Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/jugementsetdli02newf

JUGEMENTS

ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SOUVERAIN

DE LA

NOUVELLE-FRANCE

PUBLIÉS SOUS LES AUSPICES DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

Vol. II

QUÉBEC
IMPRIMERIE A. COTÉ ET Cie

1886

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME

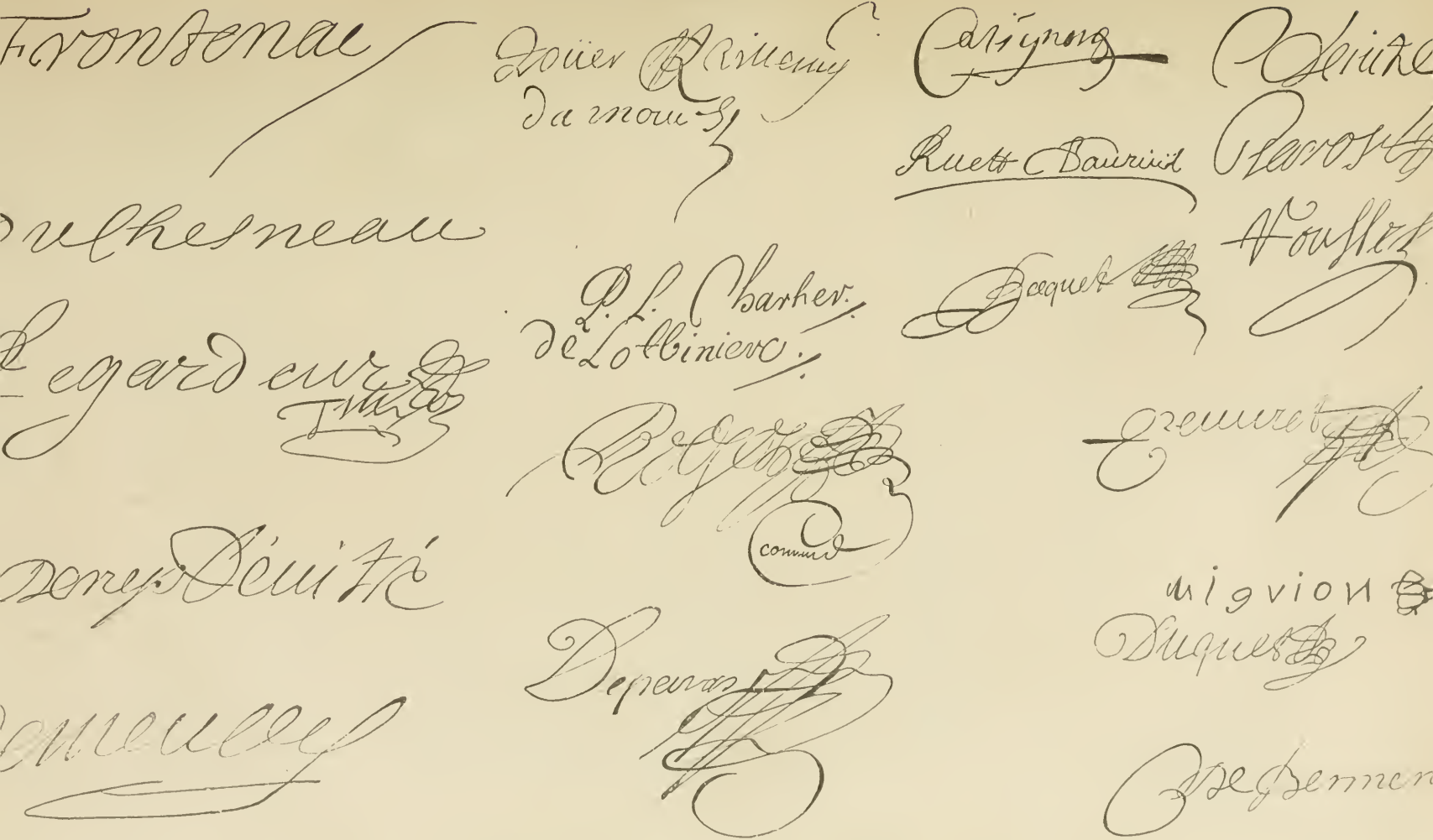

STACK ANNEX
F
1030
N44
v.2

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SOUVERAIN

DE LA NOUVELLE-FRANCE

Du L'vndy Quinziesme jour de Juin Mil six Cens soixante seize du Matin

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere et Depeïras Conseillers, Le procureur general present

Commis au Greffe.

Sur ce qui a esté remonstré par le procureur general, qu'attendu Labsence de Romain Becquet commis au greffe pour l'absence de Me Jean Baptiste Peuuret Greffier et Secrétaire du Conseil, Il seroit necessaire de commettre quelque personne capable pour exercer la dite charge de Greffier et Secretaire, Le Conseil a commis et commet Guillaume Roger pour cet effect, Et iceluy mandé apres serment de luy pris a esté a l'instant Installé dans l'exercice de la dite charge.

Sur ce que Isaac Cailhou Marchand s'est presenté pour obeïr a l'assignation qui luy a esté donnée a la requeste de Louis Maheu et Jean Garos apellans de certaine sentence rendue par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville en datte du quatorze auril dernier suiuant l'exploit de Hubert huissier en datte du dix huitiesme May dernier, Veu L'exploit susdatté Et

ouy le procureur general, Le Conseil a ordonné acte au dit Cailhou de sa presentation pour luy seruir et valloir en temps et lieu ce que de raison

Retentum. Et a esté arresté qu'il ne sera point fait droit sur l'apel interjetté par les dits Garos et Maheu que lors que tout le Conseil sera assemblé, que cependant le proces sera remis au greffe a la diligence des apellans ce qui a esté notifié par le sieur Depeïras (commis rapporteur) aux partyes mandées pour cet effect

---

Du Mardy Trentiesme Jour de Juin Mil six cens soixante seize de Matin.

Monsieur Dupont s'est retiré.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont Et Depeïras Conseillers, Le Procureur general present

pour faire vendre la terre de Manereüil par decret.

Sur la Requeste presentée par Moyse Petit Marchand, au nom et comme procureur d'Alexandre Petit Marchand de la Rochelle son pere, comme Creancier enchargé des Effects de la succession de feu Guillaume feniou viuant marchand en cette ville, tendante a ce quil plust a la cour ordonner quil seroit incessammant procedé a la vente par decret de la terre de Manereuil apres les solemnitez requises gardées et obseruées Pardeuant Le Lieutenant general des trois Riuieres comm'estant sur le distric de sa jurisdiction, Pour sur les deniers prouenants de la dite vente estre payé au dit nom de son deub, Sur ce que Mre Nicolas Dupont Escuyer sieur de Neufuille Conseiller en cette Cour auroit dit qu'il auroit fait Encommencer le decret de la dite terre, pourquoy il demandoit a auoir communication de la dite Requeste, La Cour par son arrest du quatriesme May dernier auroit ordonné qu'il auroit communication d'icelle pour y donner ses reponses au premier jour, Et icelles veües estre ordonné ce que de raison, Veu Les dites requestes et arrest, Ensemble le consentement du dit sieur Dupont en datte du vingtiesme du present mois de luy signé portant qu'il consent que le dit Petit fasse Les poursuittes necessaires pour le decret de la terre de Manereüil sans preiudicier a ce qui luy est deub par le dit Manereüil et de son opposition au dit decret, Le Conseil a renuoyé et renuoye le dit Petit pardeuant le Lieutenant general des trois Riuieres pour luy estre pourueu ainsy que de raison ⁄.

Du Lundy sixiesme Juillet 1676 de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs de villeray, detilly, Damours, Dupont Et Depeïras Conseillers Le procureur general present.

Ordonnance portant defences de passer ny chasser dans les terres ensemencées.

Sur ce qui a esté remonstré par le procureur general que la multiplicité des chasseurs qui passent journellement dans les terres ensemencées ou rompent les clostures et y donnent entrée aux bestiaux, cause des dommages tres considerables, requerant quil y soit pourueu, La Cour par prouision a fait et fait inhibitions et deffences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de passer ny chasser dans les terres Ensemencées, rompre, abatre ny forcer les clostures a peine de dix liures d'amende, Et de plus grande somme si le cas y eschet, Et de tous despens, dommages et interests, La dite amende aplicable moitié au denonciateur, moitié au propriétaire ; Enjoint au Lieutenant general de la preuosté de cette ville de tenir la main a l'execution de la presente ordonnance, Laquelle a ce que personne n'en pretende cause d'ignorance sera leüe publiée et affichée aux lieux accoustumez a la diligence du procureur General qui en certifiera la Cour dans Quinzaine ⁄.

Du Lundy 20e Jour de Juillet 1676

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Euesque de Quebec Et Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours et Dupont Conseillers, Et le Procureur general present.

Monsieur de Villeray president et recueillant les voix.

Sur la Requeste presentée au Conseil par le Lieutenant general en la preuosté de cette ville contenant que le nommé lafortune estant pressé par le sieur de Rouueray pour le payement d'vne Chalouppe, Le supliant par charité auroit pour le dit lafortune payé cent francs par les mains du sieur Bazire il y aura deux ans au mois d'octobre prochain, a la charge de fournir par le dit Lafortune au dit supliant Trente cinq minots de bled froment le mois de May ensuiuant, ce que le dit lafortune n'ayant voulu faire et liurer au dit supliant trois minots quil luy doit de reste auroit esté contraint apres plusieurs requisitions de faire saisir la chalouppe du dit lafortune a ses risques, requerant quil plust a la Cour

ordonner que le dit Lafortune comparoistroit au premier jour pour estre condamné luy liurer Les dits trois minots de bled, Et qu'a faute de ce faire que la saisie par luy fait faire de sa chalouppe fut declarée bonne et valable, Et qu'elle seroit vendüe comme estant le gage special du dit lafortune, si mieux n'aymoit le sieur de Villeray qui l'employe satisfaire pour le dit Lafortune ; VEU la dite Requeste et l'Exploit de saisie de l'hussier Biron en datte du quatorze du present mois y attachée, Ouy le dit Biron ; Conclusions verballes du procureur general LA COUR a declaré l'exploit de saisie nul, Et tout ce qui s'en est ensuiuy, ordonne que le dit Biron sera mandé a la chambre pour estre reprimandé sur le dit exploit de saisie, ayant de grace dispensé le dit Biron de l'amende quil auoit meritée pour auoir fait la dite saisie sans moyen ny autorité de Justice, Permis au dit Lieutenant general de se pouruoir par les voyes ordinaires.

Le dit Biron a esté mandé a l'instant, Et a receu le reprimande *I.*

SUR LA REQUESTE presentée par Anne Gasnier vefue de feu le sieur Jean Bourdon viuant procureur general du Roy, contenant que Jeanne Godin femme de Claude Petit Luy auroit fait signifier vne requeste le seize du present mois par Gosset huissier auec assignation a comparoir le Lendemain deuant le Lieutenant general de la preuosté de cette ville pour proceder sur icelle, auquel Gosset la supliante auroit fait reponse qu'estant vefue du dit deffunct sieur Procureur general du Roy, elle auoit ses causes commises au Conseil deuant lequel elle pretendoit repondre et non ailleurs, Et nonobstant a l'heure de l'assignation a elle donnée deuant le dit Lieutenant general auroit enuoyé L'huissier Hubert pour demander son renuoy deuant le dit Conseil, sur laquelle demande Le dit Lieutenant general auroit mis les partyes hors de Cour, Et ordonné que la dite petit feroit preuue du contenu en sa requeste ; de laquelle sentence la supliante se soroit portée pour apellante, comme il appert par l'acte par elle formé au greffe de la preuosté de cette ville y attaché, signifié a la dite Godin, requerant qu'il plust a la Cour la receuoir a son apel, Euocquer a elle la cause pendante deuant le dit Lieutenant general et luy faire deffences de passer outre sous telle peine qu'il plairoit a la Cour ordonner, Veu la dite

Requeste Ensemble l'exploit d'assignation donné ala dite Dame vefue du dit deffunt sieur Bourdon a la requeste de la dite Godin par l'huissier Gosset suiuant L'Ordonnance du dit Lieutenant general estant au bas de la requeste a luy presentée par la dite Godin en datte du seiziesme du present mois, Le dit Exploit contenant la reponse de la dite Dame vefue. La dite sentence en datte du dix sept du dit mois ensuiuant, par laquelle Partyes ouyes Le dit Lieutenant general auroit ordonné que la dite Godin demanderesse feroit preuue de L'exposé en sa requeste, Et hors de Cour sur la demande de renuoy, Et que les tesmoins viendroient le dit jour et au Lendemain deux heures de releuée ; Acte d'apel de La dite sentence formé au greffe de la dite Jurisdiction Le dit jour dix septiesme par la dite Dame vefue, signification d'iceluy par Hubert huissier a la dite Godin le dit jour dix septiesme ; Tout consideré et ouy Le procureur general. La Cour a receu et reçoit la dite dame Bourdon vefue a son apel, Et ce faisant a Euocqué et Euocque a soy L'instance müe et pendante pardeuant le dit Lieutenant general, a fait et fait deffences au dit Lieutenant general de passer outre et d'en connoistre sous les peines de droit

---

Du dit Jour de releuée.

Monsieur de Villeray president et recueillant les voix.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Euesque de Quebec Messieurs de Villeray, de Tilly, Dupont Et de Vitray Conseillers Et le procureur general present

Deliuré a monsieur le procurenr general.

Sur ce qui a esté remontré par le procureur general qu'encor qu'Anne Bauge femme de Guillaume Corruble Matelot absent, fust en instance criminelle pendante en cette Cour a cause de sa vie scandaleuse neantmoins bien eloigné que cette poursuite l'eust contenüe dans le deuoir, qu'au contraire son impudence est montée a tel poinct qu'elle ne prend plus de mesure pour ses debauches, ayant esté aduerty qu'elle couchoit toutes les nuits auec Jacques de Fay Lejeune et qu'on les trouuoit toujours ensemble, mesme les soirs souper a la haute ville en la maison et auec la femme de Jean Giron qui est de mesme humeur que la dite Corruble, et dont le mary est aussy absent, et ou se trouuent d'autres jeunes hommes venus de France nouuellement, qui s'y debauchent au grand

scandale des voisins ; Pour reprimer ces desordres, vendredy dernier il auroit obtenu du sieur Dupont Conseiller en cette cour commis a la continuation de l'instruction de la dite instance, la permission de faire arrester et emprisonner la dite Corruble et en consequence l'auroit faict constituer prisonniere par Roger et Hubert huissiers ; Que le Lendemain ayant enuoyé les dits huissiers aux fins de faire escroüer la dite Corruble, il auoit donné ordre aus dits Huissiers de se transporter dans la prison, ce qu'ayant faict, et le concierge leur ayant declaré que le Lieutenant general auoit tiré la dite Corruble des prisons de son autorité, et montré certain proces verbal que le dit Lieutenant general en auoit faict, Iceux auroient faict leur proces verbal tant de leur transport que des dires et declarations du dit concierge, Ensuite de quoy le dit Concierge luy auroit remis ez mains le dit procez verbal du dit Lieutenant general en se complaignant de la violence qu'il luy auoit donné lieu d'obtenir permission du dit sieur Dupont de faire faire perquisition de la dicte Corruble pour la reintegrer dans les dites prisons, ce qu'il n'auoit encor pu faire attendu qu'elle se cache ; Que cependant comme la conduite que le dict Lieutenant general a tenue dans son procedé paroist vne entreprise et vn attentat a l'authorité du Conseil, il requiert que le dit Lieutenant general soit mandé a l'heure presente pour informer la Cour des raisons qu'il a eües de faire sortir des prisons la dite Corruble ; Veu l'ordonnance du dit sieur Dupont en datte du dix septiesme du present mois portant que la dicte Corruble seroit prise et aprehendée et constituée prisonniere ez prisons de cette ville ; proces verbal des dicts huissiers du dict jour contenant la prise et capture de la dicte Corruble, les proces verbaux du dit Lieutenant general et des dicts huissiers susmentionné en datte du dix huictiesme ensuiuant ; Autre ordonnance du dict sieur Dupont du dit jour dix huictiesme portant que la dicte Corruble seroit reprise et reintegrée dans les dictes prisons ; autre proces verbal de Hubert huissier contenant la perquisition et recherche qu'il a fait de la dicte Corruble, du dix neuf du dict mois La Cour a ordonné et ordonne que le Lieutenant general sera mandé presentement pour l'Informer des raisons qu'il a eües de faire sortir des prisons la dicte Corruble pour ce fait et le dict Lieutenant general oüy estre ordonné ce que de raison. Et a l'instant l'huissier levasseur a esté enuoyé vers luy pour cet effect, Et le dit Lieutenant general estant venu, a dit qu'il a

rendu raison par son proces verbal ; Et sur ce qu'il s'est couuert, il luy a esté demandé pourquoy il se couuroit et qu'il n'estoit pas de l'ordre, il s'est decouuert et retiré en mesme temps ; Interpellé de dire pourquoy il se retiroit, en sortant a dit, vous êtes tous mes parties et a fermé la porte et s'est retiré. SUR quoy veu l'arrest de ce jour par lequel il auroit esté ordonné que le Lieutenant general en la preuosté de cette ville seroit mandé pour informer la Cour des raisons qu'il a eues de faire sortir des prisons Anne Bauge femme de Guillaume Corruble, et iceluy Lieutenant General s'estant en consequence presenté et refusé d'y satisfaire, LA COUR ce requerant le procureur general a ordonné et ordonne que le dict Lieutenant general sera assigné a comparoir Jeudy prochain, huit heures du matin en la chambre du Conseil pour repondre aux fins du dict arrest ⁄.

Du Jeudy vingt troisiesme Juillet 1676.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ IDEM EtC.

Deliuré a Monsieur le procureur general.

EN CONSEQUENCE de l'arrest du vingtiesme du present mois, Le Lieutenant general en la preuosté de cette ville s'estant presenté a dit Que les raisons qu'il a Eües sont contenües dans son proces verbal, et qu'il a eu connoissance que son dict proces verbal estoit entre les mains du Conseil, et a adjouté ensuite qu'il a esté trois heures et demies entieres a faire son dit proces verbal, lequel faisant, Hubert qui auoit faict la recommandation sans autorité a luy apparante auoit passé sans luy parler et n'auoit point entré dans la prison ainsy que le dict Hubert luy a dict a luy mesme en luy signiffiant l'arrest de la Cour et luy donnant assignation, Et que luy Hubert n'auoit pas ozé entrer pour faire l'ecroüe en sa presence, crainte que luy Lieutenant general ne le fit mettre prisonnier, a quoy il repondit au dit Hubert qu'il n'auoit jamais maltraité les officiers de Justice, qu'il eust pu aller trouuer le sieur Dupont ou le procureur general du Roy pour les aduertir, en quoy luy Hubert estant coupable et qu'il deuroit estre condamné de representer la prisonniere, adjoustant le dit Lieutenant general qu'il a fait reponse a la dicte assignation et que sa reponse est au bas ; Et luy a esté remontré que par son proces verbal il se disoit seul juge de police de la part du Roy ; Et s'il n'auoit pas eu connois-

sance de l'Edict d'establissement du Conseil, a dict qu'il est seul Juge de police pour en connoitre en premiere instance, et qu'aucun n'a authorité de marcher que luy en police sans arrest du Conseil, ou ordre de Monsieur le Gouuerneur ou de Monsieur l'Intendant.

Interpellé de dire s'il n'auoit pas sçeu que la dicte Bauge fut prisonniere de l'authorité du Conseil.

A dit que non. et qui plus est qu'il en feroit bien serment ; Que le Geolier luy dist que c'estoit les huissiers qui l'auoient amenée en prison disant qu'ils auoient ordre verbal du dict sieur Dupont, et depuis selon son proces verbal, que Genaple luy dist que les dicts huissiers luy auoient recommandé la dicte Corruble de la part du dict procureur general, Pourquoy il dist au dict Genaple d'ou vient que l'on n'a pas aduerty ou le dict sieur Dupont ou le procureur general, et que Hubert qui a passé ne l'a pas fait, cela marque bien qu'il y a de la faute de la part des huissiers ou de la haine et qu'ils ont manqué a leur debuoir.

Interpellé de dire ce requerant le procureur general ou estoit la Corruble dans le temps que luy Lieutenant general faisoit son proces verbal, et si elle luy parloit actuellement et en sa presence.

A dict, le dict Lieutenant general qu'il falloit qu'elle fut presente, et qu'il n'a pas faict ses reponses ny pu deuiner ce qu'elle auoit a dire ny ce qu'elle a dict ; Que c'estoit dans la chambre du Geollier ou il a fait faire son proces verbal, la dite Corruble estant presente, et ayant dict au dict Lieutenant general tout ce qui est redigé dans son dict proces verbal.

A luy remontré qu'il paroissoit de la contrarieté dans son proces verbal En ce qu'il ordonne au geollier de luy rendre la clef de la prison, et aux huissiers d'en sortir la dite Corruble, ce qu'il n'eust pas faict si elle eust esté presente.

A dit qu'apres que la dite Corruble luy eust faict ses remontrances et plaintes pour la force qui luy auoit esté faite, elle fut remise en prison par le Geolier, et que la prison n'estant qu'vn cachot Luy Lieutenant general n'y pouuoit pas contenir auec son greffier et les huissiers, et mesme n'y ayant pas de table ; Adjoustant le dict Lieutenant general qu'il demande presentement acte de ce que le procureur general luy a dict que son proces verbal ne seroit donc pas fidelle ; Surquoy le dict procureur general estant rentré a dit Qu'enquoy il entend que le dict proces verbal ne seroit pas

fidele, c'est en ce qu'il ne contient pas que la dicte Corruble eust sorty de prison et y eust rentré, aquoy le dict Lieutenant general a dict que c'estoit la fantaisie du Geollier d'auoir renfermé la dicte Corruble d'ou il l'a faict retirer faute d'ecroüe, comme il a esté dict cy dessus et contenu dans le proces verbal. Requis le dict Lieutenant general de signer les Esclaircissements cy dessus, a dit qu'il ne les pouuoit signer, Et que ce qu'il a faict est contenu dans son proces verbal, qu'il a tiré vne personne de prison qui auoit esté mal emprisonnée et sans escroüe, Et qu'il a des raisons pour ne pas respondre que Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant ne soient icy, qu'ils viendront bientost, et qu'ils luy ont promis mesme qu'il ne repondroit pas icy, Et que par les ordonnances il est dict que pour interroger vn Juge il faut que la Cour et le Conseil soit assemblé, qu'il a lieu de recuser le sieur de Villeray et qu'il donnera sa requeste pour cela, Et pour les autres recusations qu'il a a donner et que jamais Juge n'a esté traité de cette maniere ⁄.

Deliuré a Monsieur le Procureur General.

Veu les dires et declarations du Lieutenant general en la preuosté de cette ville sus mentionnez, La Cour ce requerant le procureur general a ordonné et ordonne que Genaple concierge des prisons sera mandé presentement pour estre oüy sur l'euasion d'Anne Bauge femme de Guillaume Corruble. Le dict Genaple s'estant presenté en consequence a dit que le proces verbal fait par le Lieutenant general, et qu'il a mis entre les mains du procureur general en faict mention et de ce qu'il a dict et remontré que des resistances qu'il a faictes au dict Lieutenant general, qu'il y a auoit quelques autres circonstances non comprises en iceluy dont il estoit prest d'esclaircir la Cour, sçauoir que le jour auquel le Lieutenant general fit sortir la dicte Corruble des prisons qui fut samedy dernier sur les deux heures de releuée ou enuiron, Le dict Lieutenant enuoya querir la femme de luy qui parle, et luy demanda de quelle maniere la dicte Corruble auoit esté mise prisonniere, et pourquoy il l'auoit reçeue d'autant qu'elle n'estoit point escrouée, sa dicte femme luy ayant repondu, vous en faictes souuent de mesme Il ne luy repartit autre chose sinon qu'il la conuia de rester, pendant que luy Lieutenant general enuoya chercher deux sergens, neantmoins sa dicte femme estant reuenüe aduertit luy qui

parle de ce que le dict Lieutenant general luy auoit dit, et qu'il alloit faire sortir la dicte Corruble ; luy Genaple ennoya aussytost aduertir le dict procureur general, et peu de temps apres le dict Lieutenant general vint aus dites prisons accompagné de deux huissiers. sçauoir Biron et Gosset, et en arriuant et paroissant irrité, il luy dist Vous auez donc reçeu vne femme prisonniere sans estre escrouée ; aquoy il repondit que oüy, Et qu'il l'auoit receue des mains des huissiers sur ce qu'ils luy auoient dit que c'estoit par ordre verbal du sieur Dupont Conseiller en cette Cour, Et a la requeste du procureur general du Roy ; Et sur ce que le dit Lieutenant general luy dist qu'vn conseiller n'auoit pas pouuoir de faire Emprisonner vne personne et qu'il pretendoit estre Maistre seul des prisons et qu'il y mettroit bien ordre, Luy Genaple repondit vous demeslerez vos differents, sur ce qu'il continuoit a refuser de faire ouurir la prison, Le dit Lieutenant general ennoya querir le Greffier de la dite preuosté, Et fit faire le dit proces verbal, Et qu'en ennoyant querir le dit Greffier par le dit Biron, il luy donna ordre de luy dire que s'il refusoit de venir, il luy dist qu'il en mettroit vn autre en sa place qui feroit ce qu'il lui commanderoit, et qui y seroit toujours. Enquis si auparauant que le dit Lieutenant general se fust transporté dans les prisons, la dite Corruble n'auoit parlé a personne. Adict que non de sa connoissance, mais qu'ayant esté le matin du dit jour samedy visiter la dite Corruble en prison, sur ce qu'il l'entendit sangloter comme sy elle eust suffoqué, Et Luy ayant demandé ce qu'elle auoit ainsy a se plaindre apres auoir paru si resolüe auparauant, et que quand elle seroit preste de mener au suplice elle ne seroit pas plus triste ; Qu'elle repondit encor si je sçauois ce que l'on me veut faire. Il luy dist que vous pourroit on faire, vous auez peut estre dict quelque parole contre Monsieur Dupont, et on vous veut mortifier ; a quoy elle repartit cela pourroit bien estre, car defay m'a dit que je n'y serois pas vingt quatre heures, Et luy qui parle luy ayant dit, Comment pouuez vous l'auoir veu et luy auoir parlé Vrayment Le pauure garçon dit elle il a passé toute la nuict a la fenestre enueloppé dans son manteau. Enquis si la dite Corruble estoit presente lors que le dit Lieutenant general fit son proces verbal, a dit que le dit Lieutenant general ayant demandé a parler a la dite Corruble, et qu'il eust a la faire venir, ce que Luy qui repond n'ayant voulu accorder, Le dit Gosset donna

aduis au dit Lieutenant general qu'il auoit vn prisonnier dans les dites prisons qui y auoit esté mis par son ordre Et qu'il le pouuoit faire sortir, continuant a luy parler sans que luy Genaple y fist attention ; Ensuite de quoy le dit Lieutenant general ayant dit Jay la vn prisonnier par mon ordre, je vous commande de le faire sortir, aquoy ayant obey et estant obligé d'ouurir la porte de la prison la dite Corruble parut, Et le dit Lieutenant general se mit a la porte et dist, Il faut bien que je luy parle pour l'interroger et luy demander comme quoy elle a esté amenée, Et Ensuitte il l'interrogea sur tous les chefs contenus au dit proces verbal, aquoy elle luy fit vn narré des choses contenües au dit proces verbal comme en se plaignant ; Qu'apres qu'il l'eust interrogée et qu'elle eust ainsy repondu, Luy Genaple l'ayant fait rentrer dans la prison et refermé la porte, le dit Lieutenant general luy fit commandement de la faire sortir, et qu'il repondroit de ses faits et qu'il eust a luy donner la clef, ce que voyant Luy genaple obeït et luy donna la clef, Laquelle le dit Lieutenant general tenant il se mit en deuoir d'ouurir la porte dont il fut Empesché par le dit Gosset qui luy prit la clef de la main luy disant laissez moi faire on diroit que vous seriez Geolier. Dit de plus que le dit deFay estant venu le dit jour sur les dix heures du matin demander a luy Genaple l'ecroüe de la dite Corruble, luy ayant fait reponse qu'elle n'estoit pas Escrouée Encor que la dite Corruble ayant entendu la voix du dit deFay, redoubla ses gemissemens, ce qu'ayant Entendu le dit deFay, il s'aprocha de la cloison de la dite prison Et luy dist qu'as tu mamie, que la dite Corruble luy repondit en soupirant Ah, Ah. mon fils, ce qui fut Entendu par la femme de luy qui parle comme de Luy, et a signé apres Lecture.

Deliuré a Monsieur Le procureur general.

Veu les dires et declarations faites ce jourd'huy au Conseil par le Lieutenant general en la preuosté de cette ville, Contenant les raisons qu'il pretend auoir eues de sortir des prisons Anne Bauge femme de Guillaume Corruble, l'audition de Genaple Concierge des prisons, mandé par la Cour en consequence, La Cour a ordonné et ordonne que le tout sera communiqué au procureur general du Roy pour sur ses conclusions estre ordonné ce que de raison

Du Lundy Troisiesme jour d'Aoust 1676.

Monsieur de Villeray president et recueillant les voix.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Euesque de Quebecq, Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont et de Vitray Conseillers, et le procureur general present.

Entre Nicolas Dupont Escuyer sieur de Neufuille Conseiller en cette Cour demandeur d'vne part ; Et Jacques Fleuret deffendeur d'autre ; Partyes oüyes apres que le demandeur conformement a l'exploit de Hubert, huissier, du trentiesme Juillet dernier a conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de vingt sept liures neuf sols et aux despens, et par le deffendeur a esté dit qu'il doit la dite somme, La Cour du consentement du dict deffendeur la condamné et condamne payer au dict demandeur la somme vingt sept liures neuf sols dont douze liures en argent monnoyé et aux despens

---

Entre le dit demandeur d'vne part, Et Nicolas dery deffendeur d'autre ; Parties oüyes, apres que le demandeur conformement a l'exploit de Hubert huissier en datte du trentiesme Juillet dernier, a conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de douze liures dix sols pour Lots et ventes de la somme de cent cinquante liures prix de l'acquest par luy fait d'vne maison scituée en la haute ville, Et par le deffendeur a esté dit que Mre Jean Dudouyt prestre luy auoit promis verballement de l'en descharger, La Cour a condamné et condamne le dict deffendeur payer au dict demandeur la somme de douze liures dix sols pour lots et ventes de la dicte acquisition et aux despens sauf son recours contre qui il verra bon estre par raison

---

Monsieur Damours s'est retiré.

Veu les arrests de la Cour des vingt et vingt troisiesme Juillet dernier ; Ordonnance du sieur Dupont en datte du dix sept du dict mois, portant Qu'Anne Bauge femme de Guillaume Corruble seroit prise et constituée prisonniere ez prisons de cette ville ; proces verbal des huissiers Roger et Hubert contenant la prise, Capture et Emprisonnement de la dicte Corruble du dict jour ; autre proces

Deliuré à Monsieur le procureur general.

verbal du Lieutenant general en la preuosté de cette ville du dix huict du dict mois, contenant les pretendües raisons et moyens que le dict Lieutenant general a eues de sortir des prisons la dicte Corruble ; ensemble le proces verbal des dicts huissiers du dict jour dix huictiesme ; Autre ordonnance du dit sieur Dupont du mesme jour dix huictiesme portant que la dite Corruble seroit prise et reintegrée dans les dictes prisons ; proces verbal de Aubert huissier, contenant la perquisition et recherche par luy faite de la dicte Corruble du dix neuf ensuiuant, les dires et declarations du dict Lieutenant general, des dicts jours vingt et vingt troisiesme Juillet dernier ; Conclusions du procureur general du Roy du premier du present mois, et tout consideré. La Cour par prouision a ordonné et ordonne que la dicte Corruble sera incessamment reintegrée dans les dictes prisons a la poursuite et diligence du dict Lieutenant general, Et cependant iceluy Lieutenant general suspendu de toutes les autres fonctions apartenantes a la dicte charge de Lieutenant general jusqu'a ce qu'autrement par la dicte Cour en ait esté ordonné, deffences au greffier et huissiers de la dicte preuosté d'obeir audict Lieutenant general en ce qui seroit contre la dicte suspention et aus dicts huissiers de donner aucunes assignations par deuant luy, Et au regard de Gosset huissier qu'il sera informé de l'assistance qu'il a donnée a l'Euasion et fuite de la dicte Corruble, pour ce faict estre ordonné ce que de raison

---

retentum. Sur ce qui a esté remontré par le procureur general du Roy que ce jourd'huy La Cour ayant par son arrest suspendu le Lieutenant general en la preuosté de cette ville des fonctions de la dicte charge, il seroit necessaire afin de pouruoir au public de commettre quelque personne pour entendre et regler les differens des particuliers et vacquer au fait de la police, La Cour a ordonné et ordonne qu'a la diligence du procureur general Les huissiers seront aduertis d'assigner les parties pardeuant la Cour, pour leur estre pourueu selon l'exigence des cas ; Et pour vacquer au fait de la police chacun des Conseillers commis tour a tour par semaine a commencer par le sieur de Vitray et successiuement les autres en remontant suiuant l'ordre du tableau, Et au regard des requestes qui seront presentées a la Cour, elles seront repondües par celuy des Conseillers a qui les parties s'adresseront

Du Mardy quatriesme jour d'Aoust 1676.

Le Conseil assemblé Extraordinairement ou estoient Monsieur L'Euesque de Quebecq, Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont et de Vitray Conseillers, et le procureur general present:

Entre Jacques Turet present en personne demandeur d'vne part ; et André de Chosne present deffendeur d'autre ; Partyes oüyes, apres que le demandeur Conformement a l'exploit de Biron huissier en datte du Troisiesme du present mois, a conclud a ce que le deffendeur fust condamné Luy payer la somme de dix liures quinze sols, et que par le deffendeur a esté dict qu'il ne d it que dix liures cinq sols, La Cour a Condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur dix liures cinq sols Et aux despens moderez a dix sols pour l'exploit.

Monsieur Damours s'est retiré.

Sur ce qui a esté remontré par le procureur general du Roy que le jour d'hier la cour ayant jugé a propos demander Gilles Rageot greffier de la preuosté de cette ville, aux fins de luy faire notiffier que la Cour par son arrest ayant suspendu le Lieutenant general de la dicte preuosté des fonctions apartenantes a la charge de Lieutenant general, il estoit deffendu au dict Rageot d'obeir au dict Lieutenant general en ce qui seroit contre la dicte suspension, Et que le dict Rageot ayant esté mandé, et la Cour luy ayant faict sçauoir la suspension du dict Juge et les deffences qui estoient faictes au dict Rageot par le dit arrest, Neantmoins quoyque le dict Rageot par le dit arrest se fust soumis, il n'auoit pas laissé des la releuée de trauailler et instrumenter sous le dict Lieutenant general, requerant a la Cour de mander le dict Rageot pour estre oüy sur ce chef, La Cour a ordonné que le dict Rageot seroit mandé. Ce qui a esté a l'instant executé par l'huissier Levasseur, Et le dit Rageot ayant ouuert la porte de la Chambre et entré brusquement, Et l'huissier s'estant plaint que le dict Rageot l'auoit forcé de le laisser entrer Et ayant requis le dict Rageot de dire pourquoy il en vzoit de la sorte, a dit qu'il auoit des affaires, La Cour Luy a ordonné de se retirer ; Puis ayant esté mandé Et luy ayant esté donné a Entendre que la Cour l'auoit Mandé pour

Deliuré a Monsieur le procureur general.

rendre raison de sa desobeïssance ; a dict qu'il n'auoit pas conceu que l'intention de la Cour fust de luy deffendre d'exercer son office qu'apres que l'arrest de suspension du dict Lieutenant general luy auroit esté signifié, qu'autrement il ne s'y seroit point immiscé, que mesme le sieur Le chasseur luy ayant demandé vne expedition de ce qui auoit esté faict par le Lieutenant general, il luy en auroit faict refus, attendu qu'il ne pouuoit rien faire dauantage, et qu'il demandoit acte a la Cour qu'on luy auoit fait esperer qu'on luy signifieroit l'arrest, adjoutant qu'il auoit quelque cause de recusation a donner, qu'il voyoit bien que, puis, a dit si la Cour luy vouloit permettre de les donner, Oüy le procureur general en ses Conclusions. La Cour, pour l'irreuerence commise par le dict Rageot la condamné et condamne en vingt liures d'amende payable sans deport, Et qu'il sera presentement mandé pour estre reprimandé ; Et sur la desobeïssance commise par le dict Rageot pour auoir exercé et instrumenté sous le Lieutenant general en l'exercice des fonctions de sa charge contre les deffences expresses a luy faictes par la Cour, auant faire droict, ordonné que dans mardy prochain, il fournira ses causes et moyens de recusation si aucunes il a a donner, Et ce par requeste suiuant l'ordonnance, autrement Et a faute de ce faire dans le dict temps il sera passé outre ⁄.

Le dict Rageot a esté mandé a l'instant, et luy a esté faict lecture du dict arrest et la reprimande.

Du Mardy vnziesme jour d'Aoust 1676 de matin.

Monsieur de Villeray president et recueillant les voix.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeïras Et de Vitray, Conseillers et le procureur general present.

Entre Pierre Chailloleau, demandeur en requeste d'vne part ; Et Jean Gitton deffendeur d'autre ; Partyes ouyes, apres que par le demandeur conformement a sa requeste, a esté conclud a ce que le deffendeur fut condamné luy payer la somme de vnze Cent soixante liures en argent et monnoye de France auec les auaris suiuant les vz et coustumes de la mer a raison de deux sols pour liure, pour le fret de vingt vn tonneaux vne barrique de vin Et seize ballots de draperie, conformement au connoissement ; Ensemble les soixante dix liures de chapeau portez par iceluy ; Et que par le deffendeur

a esté dict qu'il offre de payer le fret des dictes marchandises en monnoie de ce païs, en luy deduisant celuy de trois barriques et deux tiersons de vin qui se sont trouuées vuides et qu'il soutient auoir abandonnées pour le fret ; Veu la requeste du dict demandeur en datte du huictiesme du present mois ; Exploit de signification d'icelle estant au bas du dict jour signé Gosset ; Exploit de sommation faict a la requeste du dict deffendeur au dict demandeur du septiesme du dict mois, auec la response au bas du dict Exploict signé Gosset huissier ; Autre sommation faite par le dict demandeur au dict deffendeur du dict jour septiesme du dict mois signée du dict Gosset, auec la reponse au bas, Le connoissement signé du dict demandeur en datte du sixiesme Auril dernier, Tout consideré La Cour a condamné et condamne Le deffendeur payer au demandeur la somme de vnze cens soixante liures, Et celle de soixante dix liures pour le chapeau portée par le dict connoissement en castor et orignaux suiuant l'vsage, en justifiant par le dict demandeur que le dict deffendeur a receu les dictes trois barriques et deux tiersons de vin, faute de quoy en sera faict deduction au prorata depens compensez ·/.

Entre Charles Palentin Lapointe demandeur d'vne part, et René Dubois deffendeur d'autre ; Parties ouyes, La Cour a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur la somme de cinquante six liures dix sols, sauf a deduire la somme de vingt deux liures dix sols d'vne part Et six liures d'autre sans depens ·/.

Entre Jean LeMire demandeur d'vne part, Et Pierre Aygron deffendeur d'autre ; Parties ouyes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer dix journées et demie de Labeur a la charue pendant les semences, Et que par le deffendeur a esté dict qu'il est prest de luy rendre les dictes journées dans l'automne ainsy qu'il s'y estoit offert et dont le demandeur estoit conuenu, La Cour a condamné et condamne le deffendeur payer incessamment au demandeur en trauail ou effets les dites dix journées et demie de semence de Charüe et deux bœufs et d'vn homme et aux despens ·/.

Entre Jean Brochu apellant de certaine sentence du Juge preuost de Beaupré Et Isle saint Laurens, en datte du deuxiesme Juillet dernier d'vne part ; Et paul Linard intimé d'autre ; Parties oüyes et veu la dicte sentence par laquelle le dict Juge a deschargé le dit Linard de toutes les poursuites et pretentions du dict Brochu. Et iceluy Brochu condamné desdommager le dict Linard au dire d'experts de la perte et retardement de ses semences, desquels experts les parties conuiendroient, qu'autrement il en seroit par luy nommé d'office, et Condamné le dict Brochu aux depens ; Et ouy le procureur general dict a esté par la Cour qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief apellé ; ce faisant a ordonné et ordonne que la dicte sentence dont Estoit apellé sortira son plain et Entier effect Et condamné lapellant aux despens Et a iceluy remis l'amende attendu sa pauureté ⁄.

Du dict jour de releuée.

Le Conseil assemblé Idem EtC.

Monsieur de Villeray president et recueillant les voix.

Entre Jean leMire demandeur d'vne part, Et Jacques Manseau deffendeur d'autre ; Parties oüyes Et de leur consentement La Cour a condamné et condamne le deffendeur rendre et restitüer au demandeur trois minots de bled, sauf a deduire vn minot en cas qu'il justifie par la femme du demandeur que certain minot par luy fourny n'a point esté en deduction de ses ouurages, Et a l'instant le dit demandeur est conuenu de paul Chalifour, Et le deffendeur de Charles Boynin, Maistres charpentiers pour experts pour l'appreciation des dits ouurages ⁄.

Entre Thimotée Roussel Me Chirurgien demandeur Et deffendeur d'vne part ; et Pierre Cicard deffendeur Et demandeur d'autre ; Parties oüyes, apres que par le dit Roussel a esté conclud a ce que le dit Cicard soit condamné le seruir jusqu'a la feste de Toussaint prochaine, si mieux il n'ayme reprendre les deux Caualles qu'il Luy a vendues, ne les ayant acheptées qu'en veüe qu'il les meneroit jusqu'au dit temps, se referant a son serment, Et que par Le dit Cicard a esté dit et affirmé par serment ne s'estre engagé a seruir le dit Roussel si non au mois Et l'auoit seruy deux

mois entiers, Et conclud a ce que le dit Roussel soit condamné luy payer la somme de cent soixante liures pour le prix des dites deux Caualles ; La Cour a condamné et condamne le dit Roussel payer au dit Cicard La somme de cent soixante Liures pour le prix des dites Caualles, sçauoir moitié dans le jour et feste de Toussaint prochain Et l'autre au premier jour de Januier aussi prochain, si mieux n'aime le dit Cicard en reprenant celle des dites caualles qui n'a point trauaillé, receuoir comptant la somme de quatre vingt liures pour le payement de l'autre suiuant les offres du dit Roussel, Et le dit Roussel aux depens ·/.

Congé a Noel pourueu deffendeur sur les fins de l'exploit de Hubert huissier en datte du cinquiesme du present mois, Et incidemment demandeur, contre Charles Couillard demandeur, faute de comparoir, par vertu duquel congé apres que le dit pourueu a dit qu'il deuoit au dit Couillard la somme de douze liures portée par le dit Exploict, mais qu'en qualité de Marguillier de la paroisse de la Coste de Lauson il pretendoit les retenir jusqu'a ce que le dit Couillard luy eust Liuré vn cent de planches qu'il est obligé de fournir pour la dite Eglise, La Cour a ordonné et ordonne que dans huictaine pour toute prefixion et delay il sera fait droit aux parties ainsy que de raison, Et soit signifié ·/.

La femme de Courtois contre l'abbé Dubois.

Deffaut a Marguerite Berger femme de Charles Courtois demanderesse aux fins de l'exploit fait a sa requeste par Hubert huissier Le Cinquiesme du present mois, contre Mre Jean Baptiste Dubois sieur des Griselles prestre ou le sieur Jean Le Chasseur son procureur deffendeur et deffaillant faute de comparoir.

Entre René Branche appellant de certaine sentence rendüe par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville en datte du vingt et vniesme Juillet dernier d'vne part, et Jean Bernard intimé d'autre ; Parties oüyes, Veu la requeste du dit Branche l'arrest estant au bas par lequel le supliant

est receu apellant a la Cour en datte du troisiesme du present mois ; Exploict de signification estant au bas, signé Levasseur huissier du septiesme du dit mois ; La dite sentence par laquelle les parties estoient conuenues d'arbitres, sçauoir, le dit branche du nommé Mathurin seruiteur domestique du sieur de Villeray, et le dit Bernard de Claude Racine, lesquels pourroient prendre vn tiers dans le jour si faire se pouuoit, sinon dans le dimanche prochain, auquel seroient les dictes Caualle et harnois representez issüe de grande messe, et oüy le procureur general, Tout consideré, La Cour a mis et met l'apel au neant, ordonné que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet, Et ce faisant que la Caualle et harnois en question seront incessamment representez pardeuant les arbitres conuenus, condamné L'apellant en Cent sols d'amende pour le fol apel, et aux despens de l'instance d'apel ·/.

Du vendredy 14e Aoust 1676 de matin

Le Conseil assemblé où estoient Messieurs de Villeray, de Tilly, Depeïras et de Vitray Conseillers, et le procureur general present.

Monsieur de Villeray President et recueillant les voix.

Entre Antoine Caddé comparant par Charlotte de la Combe sa femme demandeur d'vne part ; et Hipolite Thibierge deffendeur d'autre ; Parties ouyes, apres que par le demandeur comparant comme dict est, conformement a l'exploict de Hubert huissier en datte du douziesme du present mois, a esté conclud a ce que le defendeur au nom et comme heritier de deffunct Gabriel Herué frere de Renée Herué femme du dict deffendeur fust condamné luy payer la somme de vnze liures dix sols a luy deüe par le dict deffunct Herué par arresté de compte de luy signé, et Trente sols qu'il luy a prestez depuis le dict arresté de compte ; Et que par le deffendeur a esté dict que ce sont des debauches que le dict deffunt Herué a faites auec des femmes, desquelles il ne pretend estre tenu ; Que ce qu'il a herité de luy n'est pas sufisant pour payer les debtes qu'il a laissées apres son deceds ; Ouy le procureur general. La Cour a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur en qualité d'heritier du dict deffunt la somme de vnze liures dix sols Et aux depens, au surplus les parties hors de Cour ·/.

Entre Philippe Guyon comparant par l'huissier Genaple demandeur d'vne part ; Et Louis Couillard sieur de lEspinay deffendeur d'autre ; Parties ouyes apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy rendre vne demie barrique de Saumon qu'il luy a retenue a cause de son droict de pesche pretendu, dont il ne pretend estre tenu n'estant que fermier de Jean Charpentier Tenancier du dict deffendeur, contre lequel seulement il se doit pourvoir ; Et que par le deffendeur a esté dict qu'il luy est deub la vnziesme partie du poisson qui se pesche sur les terres par luy Conceddées a ses tenanciers, ce qui l'a obligé de retenir la demie barrique du poisson qui se pesche sur les terres par luy conceddées a ses tenanciers, ce qui l'a obligé de retenir la demie barrique de Saumon En question, sur laquelle il demande a estre fourny de son droict, La Cour a ordonné et ordonne que sur la dicte demie barrique de Saumon il en sera deliuré au dict deffendeur jusqu'a la concurrence de ce qui luy est deub du Saumon pesché par le dict demandeur par son droict d'vnziesme sauf le recours du dict demandeur allencontre du dict Lapaille si faire se doit Et condamné le demandeur aux despens ·/.

Entre Denis de Rome des Carreaux demandeur d'vne part, et Nicolas Druelle d'autre ; Parties ouyes apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné Luy liurer vingt cinq pipes de Charbon qu'il Luy a payées ; Et que par le deffendeur a esté dit qu'il est vray qu'il a receu le payement du dict charbon, Mais qu'il ne le peut liurer dautant que le sieur de la Durantaye Luy a faict deffences de se retirer en sa seigneurie. La Cour a condamné et condamne le deffendeur fournir et liurer au demandeur vingt cinq pipes de Charbon Et aux despens ·/.

Entre Nicolas Bonhomme comparant par Levasseur huissier demandeur d'vne part, et Jean Blanuert deffendeur d'autre Parties oüyes et de leur consentement La Cour a condamné et condamne le deffendeur fournir et liurer au demandeur trois minots, vn boisseau de bled dans le jour et feste de St. Martin prochain sans despens ·/.

Entre Pierre Nollan demandeur d'vne part ; et Me Gilles Rageot Greffier en la preuosté de cette ville deffendeur d'autre ; Partyes oüyes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné d'oster vne lattrine qu'il a faict au pignon de sa maison, et requiert que le dict pignon soit visité pour voir le dommage qu'elle luy porte suiuant le raport qui luy en a esté faict par son locataire ; Et que par le deffendeur a esté dict qu'il a retiré la dicte Lattrine du lieu ou elle estoit, qu'elle ne luy porte aucun prejudice, et que s'il en souffre il se refere a la visite qui en pourra estre faicte ; La Cour a ordonné et ordonne que dans trois jours les partyes conuiendront d'experts pour visiter le pignon en question, autrement en sera nommé d'office ·/.

Entre Pierre Normand demandeur d'vne part ; et Noel Roze deffendeur d'autre ; Partyes oüyes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de trente six liures dix sols pour ouurage de taillanderie qu'il luy a faict et pour vn bandage de roües qu'il lui a fourny ; et que par le deffendeur a esté dict qu'il a fourny au demandeur tant en voyages de sable, chaux, pierre que eaux, la somme de vingt vne liures quatre sols ainsy qu'il le justifiera. La Cour du consentement des partyes a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur la somme de vingt liures pour reste de tout compte et le deffendeur aux despens ·/.

Entre Jean Journet demandeur d'vne part ; Et Louis Leparc deffendeur d'autre ; Parties oüyes la Cour a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur la somme de huict liures dix neuf sols, sauf a deduire celle de quatre liures dix sols et aux despens ·/.

Entre Robert Mossion comparant par Anne Tauernier sa femme demanderesse d'vne part ; et Michel Feraguet deffendeur d'autre ; Partyes oüyes, apres que par la demanderesse a esté conclud a ce que le deffendeur fut condamné luy payer la somme de trente huict liures quatorze sols, et

que par le deffendeur a esté dict qu'il conuient debuoir mais qu'il n'a pas compté auec la demanderesse, et demande du temps pour payer ce qu'il luy peut debuoir ; La Cour a condamné et condamne le deffendeur payer a la demanderesse la somme de trente huict liures quatorze sols sauf a compter, et le deffendeur aux despens ⁄.

Deffaut a Louis Leparc demandeur aux fins de l'exploict faict a sa Requeste par Biron huissier du quatorze du present mois, contre Jean Bernard Hance deffendeur et deffaillant faute de comparoir ⁄.

Du lundy dix septiesme Aoust 1676 de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Euesque de Quebec Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeïras et de Vitray Conseillers, et le procureur general present.

Monsieur de Villeray President et recueillant les voix.

Sur la Requeste presentée par Moyse Petit marchand de present en cette ville, au nom et comme procureur d'Alexandre Petit Marchand de la ville de la Rochelle, et Toussaint Toupin et Jean Toupin fils, contenant qu'estant sur le point de faire partir leur barque pour aller a la pesche de Saumon et Morüe, il auroit esté affiché vne ordonnance de police par laquelle il est expressement deffendu de transporter aucun sel de ce dict païs sous pretexte de pesche ou autrement, or comme les suplians n'ont autre intention que de faire la pesche de poisson pour seruir a la Consommation du dict païs et que pour y paruenir ils ont faict de grands frais soit en viures equipage et vituailles, sans auoir pu preuoir la dicte ordonnance, ce qui les reduira dans de grandes pertes si tant estoit qu'ils fussent obligez de desagreer leur dicte barque, estans certains que le nombre de sel dont ils ont faict prouision ne va pas a plus de soixante minots dont la quantité ne peut faire de prejudice au dict païs, joint qu'il s'en vend et debite journellement dans Quebecq par plusieurs marchands indifferemment au prix ordinaire a toutes sortes de personnes ce qui marque y en auoir suffisamment, en estant mesme arriué le jour d'hier grande quantité dans le bastiment du Capitaine Guillet ; requerant que sans preiudi-

cier a la dicte ordonnance il pleust a la Cour leur permettre de faire partir leur dicte barque pour leur pesche ; VEU la dicte Requeste, l'Ordonnance du sieur de Vitray Conseiller Commissaire au fait de la police du cinquiesme du present mois suiuant l'arrest du troisiesme du dit present mois, et oüy le Procureur general, LA COUR sans tirer a consequence a permis et permet au dit Petit d'embarquer jusqu'a la quantité de soixante minots de sel pour faire la pesche ; deffences d'en embarquer plus grande quantité et de faire partir sa barque sans souffrir la visite sur les peines portées par la dite ordonnance ; Enjoint au sieur Dupont Conseiller Commissaire pour la police de tenir la main a l'execution du present arrest ·/.

ENTRE Jean ELIE apellant de certaine sentence rendüe par le Juge preuost de Beaupré et Isle St. Laurens en datte du vingt deuxiesme Juillet dernier et receu apellant suiuant l'ordonnance du Lieutenant general en la preuosté de cette ville en datte du dernier du dit mois de Juillet estant au bas de sa requeste d'vne part, et Martin POISSON intimé d'autre ; Et les parties s'estant presentées a la Cour suiuant l'arrest du troisiesme du present mois, et icelles oüyes et veu les dites sentence, requeste et ordonnance, la dite sentence portant que le dit apellant est condamné payer a l'Intimé vn cochon au dire de ceux par qui il l'a fait jetter a la marée a deux liures d'amende pour la malice qu'il a eue de l'auoir porté dans son grain apres l'auoir tué deuant sa porte, et en trois liures aussy d'amende pour les irreuerences par luy portées a justice ; les dites amendes applicables a l'Eglise St. Jean Baptiste de la dite Isle Saint Laurens ; Et oüy le Procureur general, tout consideré. DIT A ESTÉ par la Cour qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief apellé, et ordonné que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet, et condamné l'apellant en cent sols enuers l'intimé pour ses dommages et interests, et en cent sols d'amende pour le fol apel, et aux despens ·/.

ENTRE Edme GUYART demandeur d'vne part, et Jean JOURNET deffendeur d'autre ; Partyes oüyes apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy rendre vn billet de la somme de six

liures faute de luy auoir liuré dans le temps conuenu vne paire de souliers et que par le deffendeur a esté dit qu'il auoit fait les dits souliers, mais qu'il les auoit liurez a quelqu'autre personne, La Cour a condamné et condamne le deffendeur rendre au dit demandeur le dit billet de six liures en question et le deffendeur aux despens ·/.

Entre Nicolas Belanger apellant des sentences rendües par le Juge bailly de Beauport en datte des huict et douze du present mois d'vne part, et Therese Leblanc femme de Pierre Vallée Intimée d'autre ; Partyes oüyes, Veu la requeste du dit Bellenger l'arrest estant au bas en datte du quatorze du present mois par lequel le supliant est receu apellant a la Cour au desir de l'arrest du troisiesme du dit present mois ; Exploict de signification du dit arrest du dit jour quatorziesme du present mois signé de Rainuille, la dite sentence du dit jour huictiesme par laquelle le dit apellant auroit esté condamné de liurer vn pasté entier entre les mains de Jeanne Langlois femme de Pierre LeCheuallier pour estre distribué a quelque pauure de la paroisse sur peine de dix liures d'amende aplicable moitié a l'Eglise et l'autre moitié a l'huissier Auisse pour les affaires casuelles de la Jurisdiction du dit Beauport, et trente sols pour les interests de la dite Intimée et aux despens liquidez a six liures dix sols, sçauoir trois liures pour la vaccation du dit Juge, quarante sols pour le dit Auisse pour la minutte de la dite sentence comme commis greffier, et pour une assignation par luy donnée, et trente sols pour la dite Intimée, le tout sans prejudicier a l'apel ou il aduisera bon estre ; Exploict de signification de la dite sentence du dit jour huictiesme, signé Auisse auec la reponse du dit apellant au bas du dit Exploict, et l'autre sentence du dit jour douziesme du dit mois par laquelle il est ordonné au dit apellant de liurer presentement le dit pasté, si non et en cas de refus ou qu'en effet il eust esté mangé, que la dicte sentence du huict du dit mois seroit mise a execution en tout son contenu et ce par prouision, tant pour l'amende que pour les fraits faicts jusques au dict jour, la dicte sentence du douze comprise reglée a cinquante sols, dont trente sols pour le dit Juge, et vingt sols pour le Greffier ; Exploict de Signification de la dicte sentence estant au

bas, du treiziesme du dict mois, signée Auisse, portant commandement de payer, et sur le refus, Execution d'vne vache apartenante au dict appellant ; Partyes oüyes et le Procureur General, Tout consideré. La Cour a mis et met l'apel, les dictes sentences et ce dont a esté apellé au neant, faisant droit au principal, a condamné et condamne le dict Apellant payer a l'Intimée la somme de trois liures tant pour ses dommages et interests que pour la valleur de la moitié du porc Espic en question, et aux depens moderez a six liures, et pour les cas resultans du proces ordonné que le dict apellant aumosnera cent sols qui seront employez a la bastisse de l'Eglise du dict Beauport ⁄.

Aumosne.

Entre Pascal Lemaistre demandeur d'vne part, et François Boucher deffendeur d'autre ; Partyes oüyes apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de sept liures pour du foin qu'il luy a couppé ; et que par le deffendeur a esté dict qu'il est vray qu'il luy doit la dicte somme et est prest de luy en payer quatre francs et luy faire deduction de trois liures qu'il luy deura a la Toussaint prochaine pour son passage a la petite Riuiere, et que le dict deffendeur a affirmé par serment n'auoir faict le dict marché qu'a la dicte condition ; La Cour a condamné et condamne le dict deffendeur payer au demandeur la somme de sept liures, sçauoir quatre liures comptant, et les trois liures restant seront imputez sur pareille somme dont le dict demandeur sera redeuable a la Toussaint pour son passage, sans despens ⁄.

Deffault a Robert Mossion demandeur aux fins de l'exploict faict a sa Requeste par genaple huissier du quatorze du present mois, contre Jean Serreau dit St Aubin deffendeur et deffaillant faute de comparoir ⁄.

Du vendredy vingt vniesme Aoust 1676 de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, Depeïras et de Vitray, Conseillers, Et le Procureur General present ⁄.

Monsieur de Villeray President et recueillant les voix.

ENTRE Antoine CADDÉ Comparant par Charlotte de la Combe sa femme demanderesse d'vne part ; Et Elie JEAN deffendeur d'autre, Partyes oüyes, apres que par la demanderesse, conformement a l'Exploict de Hubert huissier en datte du dix huictiesme du present mois a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de neuf liures douze sols, et que le deffendeur a affirmé ne debuoir que la somme de six liures cinq sols, LA COUR a condamné et condamne le deffendeur payer a la demanderesse la somme de six liures cinq sols, et au surplus hors de Cour, et le deffendeur aux despens ·/.

ENTRE Louis LEPARC demandeur d'vne part ; Et Jean BERNARD DIT HANCE deffendeur d'autre ; Partyes oüyes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer neuf journées d'hommes qu'il a payez et norris faute par le deffendeur de luy auoir fourny sa charette et ses cheuaux dans le temps conuenu, pendant lequel il a esté obligé de norrir les dicts hommes, et cent sols pour deux minots d'auoyne qu'il luy a prestez ; et que par le deffendeur a esté dict qu'il ne doit point les dictes journées et conuient deuoir les dicts deux minots d'auoine qu'il est prest de luy payer suiuant ce qui en sera dict par le sieur Dudouyt. LA COUR du consentement des partyes a condamné et condamne payer au demandeur les dicts deux minots d'auoine sur le pied de l'Estimation qui en sera faicte par le sieur Dudouyt, et au regard des journées en question, que le demandeur justifiera par les dicts hommes qu'ils ont esté inutiles pendant le dict temps, despens reseruez en deffinitiue ·/.

ENTRE Guillaume JULIEN demandeur d'vne part et André MORIN deffendeur d'autre ; Partyes oüyes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de seize liures dix sols, sçauoir neuf liures dix sols pour de la viande qu'il luy a fournie, et sept liures pour la garde d'vne vache dont le temps echerra a la St Michel, LA COUR du consentement des partyes a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur neuf liures dix sols, et la somme de sept liures dans le jour et feste St Michel prochain, et le deffendeur aux despens ·/.

Entre René Reaume demandeur d'vne part et Jean Lemire deffendeur d'autre ; Partyes oüyes, apres que par le demandeur, conformement a l'Exploict de Hubert huissier en datte du dix neufiesme du present mois, a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de vingt huict liures sauf a deduire ce qui se trouueroit auoir esté reçeu ; et que par le deffendeur a esté dict qu'il a des comptes a vuider auec le demandeur et que lorsqu'il aura compté auec luy il ne croit pas luy debuoir ; La Cour a ordonné et ordonne que les partyes se communiqueront respectiuement leurs memoires pour en venir au premier jour ⁄.

Deffault a Antoine Caddé comparant par Charlotte La Combe sa femme demanderesse aux fins de l'Exploict faict a sa requeste par Hubert huissier le dix huict du present mois, contre Jacques Charrier deffendeur et defaillant faute de comparoir ⁄.

Deffault a Nicolas Marsollet demandeur aux fins de l'Exploict faict a sa requeste par Genaple huissier du dix neuf du present mois, contre Julien Roy deffendeur et defaillant faute de comparoir ⁄.

Deffault au dict Marsolet demandeur aux fins de l'exploict faict a sa requeste par Genaple huissier, le dict jour dix neufiesme du present mois, contre Guillaume Vannier deffendeur et defaillant faute de comparoir ⁄.

Du vendredy 28e jour d'Aoust 1676 du matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs de Villeray, de Tilly et Dupont, Conseillers, et le Procureur General present ⁄.

Entre Nicolas Gauureau demandeur d'vne part ; et Pierre Niel deffendeur d'autre ; Partyes oüyes apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de seize liures, tant pour la monture d'vn poisle, que pour auisses faictes au dict poisle ; Et

que par le deffendeur a esté dict qu'il conuient debuoir la somme de quatre liures pour la monture du dict poesle, mais que pour les douze liures pour les auisses que ce n'est pas luy qui les a commandées, et qu'ayant achepté le poisle du sieur Bazire la somme de cent trente liures il ne pretend pas payer aucune chose pour la fourniture d'iceluy ; La Cour a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur la somme de seize liures, sauf son recours contre qui il aduisera bon estre par raison, et aux despens ⁄.

Entre André Patry comparant par Henriette Cartois sa femme demanderesse d'vne part ; Et François Foucault aussi comparant par sa femme deffenderesse d'autre ; Partyes oüyes, apres que par la demanderesse a esté conclud a ce que la deffenderesse fust condamnée luy payer la somme de trente liures tournois pour fermage d'vne vache ; et que par la deffenderesse a esté dict qu'il est vray qu'elle doit la dicte somme, mais qu'elle ne la puis payer presentement attendu sa pauureté ; La Cour a condamné la deffenderesse payer a la demanderesse la dicte somme de trente liures dans vn mois, du consentement de la dicte demanderesse, et la deffenderesse aux despens ⁄.

Entre Michel Devaux demandeur en requeste d'vne part, et Renée de Huranne vefue de deffunct Pierre picart defenderesse d'autre ; Apres que par le demandeur conformement a sa requeste a esté conclud a ce qu'il fust dit que la deffenderesse luy feroit deliurance d'vn coffre a luy appartenant compris sous le scellé apposé sur les biens du dit deffunt picart apres son deceds, Et que par la deffenderesse a esté dit qu'elle reconnoissoit bien que le coffre luy appartenoit, mais qu'elle ne pouuoit consentir a la deliurance qu'elle ne fut payée et remboursée de la somme dont il est redeuable a la communauté qui estoit entre le dit deffunt et elle, et qui paroistra par le journal du dit deffunt ; Partyes oüyes et qu'elles ont affirmé par serment que le dit coffre et tout ce qui est dedans appartient au dit demandeur La Cour du consentement des partyes a ordonné et ordonne que le dit demandeur aura deliurance du dit coffre en payant a la dite vefue ce qu'il se trouuera debuoir a la communauté et au sieur Dauteuil

procureur general du Roy partie interessée en son priué nom la somme de cent sols ·/.

Deffaut a Samuel Vigné demandeur aux fins de l'exploit fait a sa requeste par Hubert huissier le vingt vniesme du present mois, contre pierre Canart deffendeur et deffaillant faute de comparoir ·/.

Deffaut a Jean Aubray demandeur aux fins de l'exploit fait a sa requeste par Hubert huissier du vingt vniesme du present mois contre Iulien de Rosemadek deffendeur et deffaillant faute de comparoir ·/.

Du trente vniesme et dernier jour d'Aoust 1676 du matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeïras et de Vitray Conseillers Et le procureur general present.

Veu les Lettres de prouisions du Roy données a Saint Germain le quinziesme Auril dernier, signées Louis et sur le reply par le Roy Colbert, Et scellées du grand sceau de Cire Jaune, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a Me Louis Boulduc l'office de Conseiller et procureur au siege ordinaire de la preuosté de cette ville pour jouir par luy du dit office, Et iceluy doresnauant exercer aux honneurs, autoritez, prerogatiues, exemptions et gages y appartenants ; les dites Lettres adressées en cette Cour pour le mettre et instituer de par Sa Majesté en possession du dit office, Requeste du dit Boulduc tendant aux fins susdites, Information de ses vie et moeurs, religion Catholique apostolique et Romaine faite par le sieur de Villeray Conseiller en cette Cour commissaire en cette partie suiuant l'arrest de la Cour de ce jour, oüy et ce consentant le procureur general. La Cour a receu et institué le dit Me Louis Boulduc en possession du dit office de Conseiller et procureur au siege ordinaire de la preuosté de cette ville, ordonne les dites lettres estre registrées au greffe d'icelle Pour jouir par luy du dit

office conformement aux dites lettres, Et mandé a la chambre auroit presté le serment au cas requis

DuChesneau

Ordonnance portant defences de mandier

Sur ce qui a esté remonstré a la Cour par le procureur general du Roy qu'il y a enuiron trois ans que la Geuserie s'est introduite en cette ville par quatre ou cinq femmes des lieux circonuoisins qui ont fait prendre la hardiesse a d'autres d'y venir aussy geuser, mesme a des hommes qui peuuent bien trauailler, Et a des Jeunes gens qui pourroient seruir les habitans, Et le nombre des dits geux s'estant tellement multiplié depuis le dit temps attirez a cette vie oysiue par la facilité qu'on a Eue de donner aux portes, que le commissaire deputé par la Cour pour en prendre connoissance sur la remonstrance du dit procureur general en a trouué jusqu'au nombre de trois Cens qui ont tout l'Esté extremement chargé le publicq Et causé de si grands desordres qu'on a eu sujet d'aprehender qu'ils ne pillassent les principalles maisons de cette ville, s'en estant vantez ; Aquoy estant necessaire de pouruoir tant pour preuenir ce qui pourroit arriuer si la geuserie et feneantise estoit tollerée en cette ville, Que pour obliger ces sortes de gens de suiure les intentions du Roy qui ont esté lors que Sa Majesté les a fait passer en ce païs de s'habituer deserter et cultiuer les terres et de les obliger desleuer leurs Enfans dans la religion chrestienne et dans vne vie ciuile et honneste pour gaigner leur vie, Requiert la Cour qu'il luy plaise faire deffences a tous mandians valides de geuser Et mandier en cette ville sur les peines qu'il luy plaira ordonner Et de les renuoyer sur leurs habitations, Et que pareilles deffences soient faites a toutes personnes de quelque qualité et condition que ce soit de leur faire l'aumosne aux portes sur les peines qu'il plaira a la Cour de leur imposer La Cour ayant Egard a la dite remonstrance attendu qu'il n'est point permis en France de mandier dans les villes, Et y faisant droit, a fait tres expresses inhibitions et deffences a Tous mandians valides de geuser Et mandier a laduenir en cette ville apeine de punition Et leur enjoint de sortir et vuider d'icelle dans huitaine et d'aller demeurer sur leurs habitations qui leur ont esté conceddées pour les faire valloir et cultiuer sous les

mesmes peines. Comm'aussy a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de leur faire Laumosne aux portes de leurs maisons sous quelque pretexte que ce puisse estre sous peine de dix liures d'amende Mande la Cour au dit procureur general de tenir la main a l'execution du present arrest qui sera leu publié et affiché partout ou besoin sera a ce qu'aucun n'en ignore ⁄.

DuChesneau

Du lundy vingt cinquiesme Nouembre, 1675, de matin a Quebecq.

Le Conseil assemblé où estoient Messieurs le Gouuerneur, l'Euesque de Quebec, l'Intendant, et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeïras, et de Vitré Conseillers et le Procureur general ⁄.

Sur ce qui a esté representé a la Cour par Monsieur l'Intendant que Me Jean Baptiste Peuuret, Greffier et secretaire d'icelle estant party pour france il estoit necessaire de pouruoir vne personne pour exercer la dite charge de Greffier et secretaire jusqu'au retour du dit sieur peuuret, surquoy auroit esté mandé Me Romain Becquet notaire royal en cette ville de Quebec, lequel apres serment par luy fait de bien et fidellement s'acquitter du debuoir de la dite charge, Et oüy le procureur general. La Cour a receu et reçoit le dict Becquet a la dite charge de Greffier et Secretaire de cette Cour pour par luy en joüir et vzer tout et ainsy qu'en a cideuant joüy le dit sieur peuuret, Et ce jusqu'a son retour de france ⁄.

DuChesneau

Sur ce qui a esté representé a la Cour par Monsieur l'Intendant que Me Jean Baptiste peuuret Substitut du procureur general en la preuosté de cette ville, estant party pour France, Il estoit necessaire de pouruoir vne personne pour exercer la dite charge de substitut jusqu'au retour du dict sieur peuuret, sur quoy auroit esté mandé Me Pierre Duquet Notaire royal en cette dite ville, lequel apres serment par luy fait de bien et fidellement s'acquitter du debuoir de la dite charge, Et oüy le procureur general, La Cour a receu et reçoit le dit Duquet a la dite charge de substitut du procu-

reur general a la preuosté de cette dite ville, pour par luy en joüir et vzer tout et ainsy qu'en a cy deuant joüy le dit peuuret, Et ce jusqu'a son retour de France ⁄.

DuChesneau.

Veu la Requeste presentée a la Cour par Paul Vachon, au nom et comme procureur de Jean Peltier son beau frere Contenant qu'ayant Eu different entre luy et Jean Mignaux, il auoit esté rendu arrest en cette Cour au proffit du dit Mignaux qui ordonne que les habitations des dits Peltier et Mignaux seront partagées esgalement entr'eux despens compensez, Requérant qu'il plust a la Cour receuoir vn escrit de nouuelles raisons et de reuoir le proces, pour par la Cour estre ordonné ce que de raison, Et oüy le procureur general en ses conclusions, La Cour a renuoyé et renuoye le dit Vachon au dit nom se pouruoir par requeste ciuile s'il aduise que bien soit, En consignant au prealable conformement a l'Ordonnance ⁄.

DuChesneau.

Veu la Requeste presentée a la Cour par Robert Droüin, contenant qu'ayant Eu different auec pierre Maheu son gendre, ils auoient esté jugez par Mes Jean baptiste peuuret et Romain Becquet ainsy qu'il est porté par leur sentence du douziesme Auril dernier omologuée en cette Cour le dixiesme Juin ensuiuant, Et quelque different qu'ils ont pour l'execution de la dite sentence, ils s'estoient pourueus en cette Cour, laquelle par son arrest du vingt vniesme Octobre dernier les auoit renuoyez aus dits arbitres pour estre reglez ; Mais comme le dit sieur peuuret est party pour France ils ne peuuent estre reglez qu'il n'y soit pourueu, Requerant qu'il plaise a la Cour de nommer vne personne pour en la place du dit sieur peuuret regler auec le dit Becquet leurs differents ; Arrest de cette Cour du dit jour vingt deuxiesme Octobre dernier, Et oüy le procureur general, Tout consideré. La Cour a ordonné et ordonne que les dits Droüin et Maheu conuiendront entr'eux d'vne personne au lieu et place du dit sieur peuuret dans le jour et Feste des Roys prochain venant, faute de quoy il en sera nommé vn par la Cour au premier jour d'apres pour

conjointement auec le dit Becquet les regler sur leurs differens au desir du dit arrest du vingt et vniesme Octobre dernier ·/.

DuChesneau.

Du lundy neufiesme jour de Decembre 1675.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs le Gouuerneur et l'Intendant, Et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeïras, et de Vitray Conseillers.

Entre Jacques de la Roe demandeur en desertion d'apel d'vne part ; Et les Religieuses Vrsulines du Monastere de Quebec Comparantes par l'huissier Hubert leur procureur apellantes de sentence du preuost de Quebec d'autre ; Partyes oüyes La Cour a ordonné et ordonne que les dites Religieuses donneront leurs raisons et soutiens d'apel par escrit, qu'ils communiqueront au dit LaRoë dans trois jours, pour en venir ala huitaine, autrement sera fait droit ·/.

DuChesneau.

Entre Jean leMire Me charpentier present demandeur en desertion d'appel d'vne part ; Et Guillaume Fagot apellant de sentence de la preuosté de Quebec present d'autre ; Veu la dite sentence en datte du trentiesme Aoust dernier, par laquelle le dit Fagot est condamné payer au dit le mire la somme de trente sept liures auec despens ; Signification d'icelle faite au dit Fagot par l'huissier Hubert, au bas de laquelle est l'acte d'apel en datte du cinquiesme Septembre dernier ; Requeste presentée a la Cour par le dict Lemire en desertion d'apel, au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour portant soit partie apellée, la dicte Ordonnance en datte du vingt cinquiesme Nouembre dernier ; l'assignation faicte au dict Fagot a comparoir a ce jour, et oüy les partyes en soustiens, dires, raisons, et deffences, Tout consideré. La Cour a mis et met le dict apel au neant sans amende ; Et ordonné que la dicte sentence sera executée, en ce faisant que le dict Fagot payera au dict lemire la somme de dix sept liures restant a payer de celle de trente sept liures portée par la dicte sentence, sans depens de l'apel ·/.

DuChesneau

Du mardy septiesme jour de Januier 1676 de relenée.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs le gouuerneur et l'Intendant, et les sieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras et de Vitray Conseillers, et le procureur general present

A l'ouuerture du proces d'entre les sieurs Bazire, de Granuille, Jolliet et Macart d'vne part, et Louis Dumontier et Claude Porlier d'autre, Monsieur le Gouuerneur s'est leué de sa place en disant Messieurs je suis bien aise de ne pas assister au Conseil, lorsqu'il sera traitté de cette affaire pour des raisons que j'ay dittes a Monsieur l'Intendant et s'est retiré, Sur quoy l'aduis pris de l'assemblée, La Cour a ordonné que le sieur de Villeray premier Conseiller se transportera par deuers le dict sieur Gouuerneur pour le prier de la part de la Cour d'y vouloir reprendre place, lequel sieur de Villeray auroit raporté a la Cour que le dict sieur Gouuerneur persistoit a la prier de le dispenser d'y assister lorsque cette affaire s'y traittera. A l'instant le sieur de Lotbiniere Conseiller s'est retiré ; La Cour ayant mis en deliberation s'il y assistoit lorsque cette affaire s'y traitteroit, attendu que le Lieutenant general de la preuosté de cette ville son pere, est accuzé d'auoir contreuenu aux ordonnances, et s'estant fait faire lecture par le greffier d'icelle de certain decret d'ajournement personnel rendu par le dict Lieutenant general a la requeste des dicts Dumontier et Porlier, allencontre des dicts sieurs Bazire, de Granuille, Jolliet, et Macart le quatriesme de ce mois, a ordonné et ordonne que le dict sieur de Lotbiniere se retirera de la connoissance de cette affaire, ce qui luy a esté a l'instant faict sçauoir par le greffier de cette Cour,

---

Veu la Requeste presentée a la Cour par les sieurs Charles Bazire, receueur des droits du domaine du Roy en ce païs, Pierre de Bequart Escuier sieur de Granuille, Charles Macart, et Louis Jolliet contenant que sur les deux heures apres midy il leur auroit esté signifié vne sentence du Lieutenant general en la preuosté de cette ville, portant decret d'ajournement personnel a comparoistre a quatre heures sur vne plainte rendüe par les nommez Dumontier et Porlier sans qu'il paroisse par la dicte sentence qu'il

y ait eu contr'eux aucune information ny requisitoire du Procureur du Roy de la dicte preuosté, mais sur vne simple plainte receue contre toute forme de droict par le greffier en l'absence du Juge, Et sur vn dire verbal des parties ainsy qu'il est porté par la dicte sentence et de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'euoquer a elle le differend des parties, de faire deffences au dict Lieutenant general de depasser outre, de leur permettre de prendre a partie qui bon leur semblera et de leur accorder l'adjonction de Mr le procureur general ; Ordonnance de Monsieur l'Intendant portant soit communiqué au sieur procureur general en datte du quatriesme de ce present mois ; Requisitoire du dict procureur general en datte du dict jour quatriesme de ce mois ; Autre ordonnance portant qu'il en sera referé a la Cour, et cependant deffences de passer outre jusqu'a ce qu'autrement en ait esté ordonné en datte du mesme jour quatriesme de ce mois ; Signification du tout faite a la requeste des dicts sieurs Bazire, de Granuille, Macart et Jolliet a Mre gilles Rageot greffier de la dicte preuosté par l'huissier Roger le dict jour quatriesme de ce mois ; Quatre significations de la dicte sentence portant decret d'adjournement personnel faites aux dits sieurs Bazire, de Granuille, Macart et Jolliet le dict jour quatriesme de ce mois par les huissiers Levasseur et Roger a la requeste des dicts Dumontier et Porlier ; Tout consideré, et oüy le procureur general qui a pereisté aux conclusions par luy prises cy deuant dattées, La Cour a ordonné et ordonne que le greffier de la dicte preuosté remettra incessamment les pieces et procedures sur lesquelles le dict Lieutenant general a rendu le dict decret d'adjournement personnel et tout ce qui s'en est ensuiuy es mains du sieur de Villeray Conseiller pour en estre par luy faict raport au premier jour de Conseil, les dictes deffences tenant ·/.

DuChesneau

Du mardy quatorziesme jour de Jannier 1676.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs le Gouuerneur et l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeïras et de Vitray Conseillers, et le procureur general present.

Sur ce que Monsieur l'Intendant a remonstré a la Cour qu'il auoit ordre de trauailler aux reglements de police pour le bien et vtilité de la

Colonie, auroit requis le Conseil d'y vouloir bien trauailler auec luy, La Cour a resolu de trauailler aux reglements de police auec le dict sieur Intendant, et afin que cette occupation ne prejudicie point a l'expedition des autres affaires, a ordonné que l'on commencera ce jourd'huy deux heures de releuée, Et que l'on continüera tous les lundys de s'assembler a la dicte heure jusqu'a ce que les dicts reglements soient faicts ⁄.

DuChesneau

Les sieurs Damours et de Lotbiniere se sont retirez.

Sur ce que Monsieur l'Intendant a representé a la Cour les remonstrances a luy faictes par le sieur de Lotbiniere Conseiller, elle s'est faict representer d'office l'arrest du septiesme de ce mois, lequel veu et oüy le procureur general en ses conclusions, Tout consideré La Cour a ordonné et ordonne que le dict arrest du septiesme de ce mois sera executé, ce faisant que le dict sieur de Lotbiniere Et le sieur Damours Conseillers son oncle se retireront de la connoissance de la procedure faicte par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville, allencontre des sieurs Bazire, de Granuille, Jolliet, et Macart a la requeste de Louis Dumontier et Claude porlier,

DuChesneau

Monsieur le Gouuerneur et les sieurs Damours et de Lotbiniere se sont retirez.

Veu par la Cour l'arrest du septiesme de ce mois rendu sur la requeste du sieur Charles Bazire receueur des droicts du Roy en ce pays, Pierre de Bequart Escuyer sieur de granuille, Louis Jolliet et Charles Macart marchands, allencontre de Louis Dumontier et Claude Porlier, le dict arrest portant que le greffier de la preuosté de cette ville remettroit incessamment toutes et chacunes les procedures sur les quelles le Lieutenant general de la dicte preuosté a rendu decret d'adjournement personel allencontre des dicts sieurs Bazire, de Granuille, Jolliet et Macart, a la requeste des dicts Dumontier et Porlier, Et tout ce qui s'en est ensuiuy ez mains du sieur de Villeray Conseiller pour en estre par luy faict raport au premier jour de Conseil ; Signification du dict arrest faict au greffier de la dicte preuosté auec commandement d'y satisfaire par l'huis-

sier Roger le neufiesme de ce dict present mois ; Cinq pieces d'escritures mises au greffe de cette Cour par le greffier de la dicte preuosté en execution du dict arrest, qui sont la plainte des dicts Dumontier et Porlier, rendue pardeuant le greffier de la dicte preuosté le troisiesme du dict mois sur les vnze heures du soir sur laquelle seroit interuenu le dict decret d'adjournement personnel ; Deux raports de Thimothée Roussel Chirurgien, d'auoir veu et visité les dicts Dumontier et Porlier du quatriesme jour du present mois par copies fournies par le dict greffier et de luy signées ; Interrogatoire presté par Claude Maugue Notaire de la Seigneurie de Lauzon pardeuant le dict Lieutenant general le dict jour quatriesme de ce mois, ensemble certaine declaration du dict greffier estant au dos de la dicte sentence d'adjournement personnel du dict jour quatriesme de ce dict mois portant que le dict Lieutenant general assisté d'iceluy greffier ayant attendu le dict jour jusqu'aprochant de la nuit, luy auroit dist qu'il dressast decret de prise de corps allencontre des dicts sieurs Bazire, de Granuille, Jolliet et Macart deffaillans et qu'il le signeroit, mais qu'attendu l'apel du dict adjournement personnel et de tout ce qui s'en est ensuiuy signifié au greffe de la dicte preuosté le dict jour quatriesme de ce mois, le dict Lieutenant general n'auoit passé outre ; Oüy le procureur general qui a requis communication des dites pieces, La Cour a ordonné et ordonne que le tout sera communiqué au procureur general pour ses conclusions veües estre ordonné ce que de raison ⁄.

DuChesneau.

Du Samedy dix huictiesme Janvier 1675 apres midy.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant les sieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, Depeïras et de Vitray Conseillers.

Sur la requeste presentée a la Cour par le sieur Charles Bazire, Receueur des droits du Roy en ce pays, Pierre de Becquart Escuyer sieur de Granduille, Louis Jolliet et Charles Macart marchands, par laquelle pour les causes y contenües ils requeroient estre receues apellans de certaine sentence portant decret d'adjournement personnel contr'eux rendüe par le Lieutenant general en la preuosté de cette Ville le quatriesme de ce mois sur la plainte de Louis Dumontier et Claude Porlier, Et qu'il

plust a la Cour euoquer le different des partyes, faire deffences au dict Lieutenant general de passer outre, leur permettre de prendre a partie qui bon leur semblera, et leur accorder l'ajonction du procureur general ; la dicte Cour par arrest du septiesme des present mois et an, auroit ordonné que le greffier de la dicte preuosté remettroit incessamment toutes les pieces et procedures sur les quelles le dict Lieutenant general auroit rendu le dict decret et tout ce qui s'en estoit ensuiuy, ez mains du sieur de Villeray premier Conseiller, pour en estre par luy faict raport ; VeU les dictes Requeste, sentence, arrest, et exploit de signification d'iceluy au dict greffier par l'huissier Roger, auec commandement d'y satisfaire du neufuiesme de ce dict mois ; La plainte des dicts Dumontier et Porlier rendüe par deuant le dict greffier de la preuosté le trois du dict mois sur les vnze heures du soir, sur laquelle seroit interuenüe la dicte sentence ; Deux raports de Thimotée Roussel chirurgien d'auoir veu et visité les dicts Dumontier et Porlier du dict jour quatriesme du present mois par copies fournies par le dict greffier et de luy signées, Interrogatoire presté par Claude Maugue notaire de la seigneurie de Lauzon par deuant le dict Lieutenant general le dict jour quatriesme du present mois, ensemble certaine declaration du dict greffier estant au dos de la dicte sentence d'ajournement personnel du dict jour quatriesme de ce dict mois, portant que le dict Lieutenant general assisté du dict greffier ayant attendu le dict jour jusques aprochant de la nuit, luy auroit dict qu'il dressast decret de prise de corps allencontre des dicts Bazire, de Granduille, Jolliet et Macart, deffaillants, et qu'il signeroit, mais qu'attendu l'apel du dict ajournement personnel et de tout ce qui s'en est ensuiuy signiffié au greffe de la dicte preuosté le dict jour quatriesme de ce mois, le dict Lieutenant n'auroit passé outre, Autre Requeste presentée a la Cour par les dits Bazire, de Granduille, Jolliet et Macart par laquelle en autres choses pour les raisons y contenues ils requerent permission de prendre a partie le dit Lieutenant general, et iceluy faire intimer pour repondre au contenu de la dicte requeste et autres faicts qui seroient mis ez mains du procureur general dont ils demandoient l'ajonction tant allencontre du dict Lieutenant general que des dicts Dumontier et Porlier, qu'il fut deffendu au dict Lieutenant general de passer outre a l'information requise par Isaac Cailhou allencontre des dicts Bazire, de Granduille, Jolliet et Macart, Et de connoistre a l'aduenir d'aucunes affaires ou ils seroient

interessez, sauf a eux de prendre cy apres telles conclusions qu'ils aduiseront bon estre contre qui il apartiendra par raison, l'ordonnance estant au bas portant qu'icelle requeste et pieces y jointes seroient mises ez mains du dict sieur de Villeray pour en faire son raport ; La dicte requeste et ordonnance en datte du dict jour neufiesme du dict mois ; L'arrest du quatorziesme du dict mois ensuiuant portant que le tout seroit communiqué au procureur general ; Conclusions du procureur general en consequence, en datte du jour d'hier, Et tout consideré La Cour auant faire droict sur l'euocation pretendüe et sur aucuns chefs de la requeste des dicts Bazire, de Granduille Jolliet et Mocart, du dict jour neufiesme du present mois, les a receus et reçoit apellants de la dicte sentence d'ajournement personnel, Et tout ce qui s'en est ensuiuy, a eux permis de faire intimer les dicts Lieutenant general, Dumontier et Porlier, auxquels ils communiqueront dans trois jours leurs griefs et moyens d'apel, et au dict Lieutenant general leur prise a partie, lesquels fourniront et produiront leurs reponses au greffe de la Cour trois jours apres pour le tout communiqué au procureur general Et au raport du dict sieur de Villeray leur estre faict droict au premier jour de Conseil, auquel jour les parties viendront prez, Mande la dicte Cour EtC.

DuChesneau ·

Du lundy vingtiesme jour de Januier 1676 de Matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs le Gouuerneur, l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeïras Et de Vitray, Conseillers, le procureur general present.

Sur la Requeste presentée a la Cour par françois de Chauigny sieur de la Cheurotiere comparant par l'huissier Genaple son procureur par laquelle pour les causes y contenües, il requiert luy estre donné acte de ce qu'il renonce a l'apel par luy interjetté de certaine sentence contre luy rendüe par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville le treiziesme May dernier 1675 au proffit de Marguerite Jasselin, et qu'il soit ordonné en procedant au Jugement de l'apel interjetté de la dicte sentence par la dicte Jasselin, que la somme de deux Cens Liures en quoy il est condamné par la dicte sentencè, sera par luy payée pour la nourriture et entretien de l'enfant de la

dicte Jasselin au feur Et a mesure qu'elle sera deüe Et qu'il aura besoin de hardes, Et cependant que les deniers qui ont esté par luy fournys jusques icy par prouision pour la subsistance et entretien du dict enfant seront deduits et defalquez sur et l'estant moins des dicts deux cens liures, Et qu'au surplus la dicte sentence dont est apel sortira son plain et entier effect auec depens du dict apel ; VEU la dicte requeste signée Genaple ; Arrest de la Cour du quatorze Juin dernier 1675. qui ordonne que les parties produiront la dicte sentence dont est apel, ensemble leurs griefs, contredicts et saluations auec injonction au greffier de la dicte preuosté de remettre incessamment au greffe de la Cour les pieces sur lesquelles est interuenue la dicte sentence dont est apel pour estre remise par le secretaire d'icelle au sieur Depeiras Conseiller, pour a son raport leur estre faict droict ; Exploict de signification du dict arrest faict a la requeste du dict de Chauigny par le dict Genaple le septiesme jour de ces dicts presents mois et an au greffier de la dicte preuosté auec commandement de satisfaire au dict arrest, offrant de luy payer le port du proces, Tout consideré, ouy le procureur general, LA COUR a ordonné et ordonne que son arrest du jour quatorziesme Juin dernier sera executé, qu'a cet effect le greffier de la preuosté y sera contrainct et par corps, Et que la dicte requeste sera communiquée a la dicte Jasselin, pour en venir les parties a la huitaine ·/.

DUCHESNEAU

ENTRE René HUBERT huissier demandeur present, et Mre Romain BECQUET notaire et secretaire de cette Cour deffendeur ; Parties ouyes, LA COUR a commis le sieur de Tilly Conseiller pardeuant lequel les parties compteront et se communiqueront l'vn l'autre si besoin est,

DUCHESNEAU

DEFFAULT SECOND a Mre Denis Joseph Ruette Sieur Dauteuil procureur general en cette Cour, Contre Estienne L'Eueillé deffaillant, assigné par exploit d'Hubert huissier du dixiesme de ce present mois a comparoir lundy dernier au jour la Cour auroit verbalement remis a ce jour pour donner temps au dict Leueillé de comparoistre ; Pour le profit duquel

deffault, Veu certain arresté de compte du sixiesme Aoust dernier par lequel le dict Leueillé reconnoist deuoir au dict sieur Dauteuil la somme de quarante trois liures dix sols ; Exploict du dict Hubert du quinziesme Octobre dernier portant adjournement par luy faict au dict Leueillé a comparoistre en cette Cour le lundy ensuiuant pour reconnoistre son fait aposé au bas du dict arresté de compte, ensemble soy voir condamner a payer au dict sieur Dauteuil la dicte somme y contenüe auec despens ; deffault obtenu le vingt et vn du dict mois d'octobre dernier, par le dict sieur Dauteuil allencontre du dict Leueillé faute par luy d'auoir comparu en cette Cour sur le dict adjournement ; Autre exploit du dict Hubert du dict jour dixiesme de ce mois, portant signification du dict deffault auec adjournement au dict Leueillé comme dict est, Tout consideré. La Cour a declaré le dict arresté de compte pour reconnu, ce faisant condamne le dict Leueillé a payer au dict sieur Dauteuil la dicte somme de quarante trois liures dix sols y contenüe auec depens sauf ce jourd'huy.

DuChesneau

Du lundy troisiesme Feburier 1676 de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs le Gouuerneur, l'Euesque de Quebecq, Et l'Intendant faisant fonction de president, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, et de Vitray Conseillers, Le procureur general present ⁄.

Monsieur le Gouuerneur et les sieurs Damours et de Lotbiniere se sont retirez.

Entre le sieur Charles Bazire Receueur des droits du Roy en ce pays, Pierre de Bequart Escuyer sieur de Granuille, Louis Jolliet et Charles Macard marchands apellans de certain decret d'adjournement personnel rendu par le Lieutenant general ciuil et criminel de la preuosté de cette ville allencontre d'eux et demandeurs afin d'euocation et retention de l'instance et cause principalle et encore demandeurs en prise a partie allencontre de Louis Theandre Chartier Escuyer sieur de Lotbiniere Lieutenant general susdit d'vne part, Et Louis Dumontier et Claude Poblier inthimez et deffendeurs et incidemment demandeurs par le moyen des reponses par eux fournies aux griefs et moyens d'apel des dits apellans, Et encore le dit sieur Chartier deffendeur sur la

dite prise a partie d'autre part ; VEU l'arrest de la Cour du 18: Januier dernier et autres arrests mentionnez en iceluy, et pieces sur lesquelles seroit interuenu le dit arrest portant entr'autres choses qu'auant faire droit sur l'euocation pretendüe par les dits apellans la Cour les auroit receus et receuoit apellans de la dite sentence d'ajournement personnel Et de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, Et permis de faire Intimer les dits Lieutenant general, Dumontier et Porlier, ausquels ils communiquoroient dans trois jours leurs griefs et moyens d'apel, et au dit Lieutenant general leurs moyens de prise a partie, lesquels fourniroient et produiroient leurs reponses au greffe trois jours apres. pour le tout communiqué au procureur general et au raport du sieur de Villeray Conseiller leur estre fait droit au premier jour de Conseil, auquel jour les parties en viendront par exploit de signification du dit arrest aux dits Lieutenant general, Dumontier et Porlier en datte du vingt troisiesme du dit mois signé Genaple ; Griefs et moyens d'apel et de prise a partie des dits apellans contre les dits Lieutenant general, Dumontier et Porlier ; Reponses aux dits griefs et moyens d'apel fournis par les dits Dumontier et Porlier, contenant leurs conclusions et demandes ; Conclusions du procureur general de ce jour auquel le tout a esté communiqué ; Requeste du dit Lieutenant general presentée ce jourd'huy a la Cour, Et le dit procureur general oüy sur iceluy, et tout consideré DIT A ESTÉ par la Cour qu'il a esté mal procedé et ordonné par le dit Lieutenant general, que la dite sentence et decret d'ajournement personnel du dit jour quatriesme Januier, et tout ce qui s'en est ensuiuy sera cassé et annulé sauf a auoir tel Egard que de raison aux raports en Chirurgie mentionnés aux dits arrests, et debouté les dits Dumontier et Porlier de leurs demandes ; Ce faisant la DITE COUR a euoqué et retenu, euoque et retient l'instance et cause principale et a iceux permis de s'y pouruoir par requeste contenant leur plainte, pour sur icelle estre ordonné ce que de raison, despens, dommages et interets reseruez en diffinitiue, et au regard du dit Lieutenant general, la dite Cour de grace a prorogé et proroge vn delay de trois jours pour fournir et produire ses reponses aux moyens d'apel a luy signifiez a la requeste des dits apellans pour en venir prests au premier jour, et cependant ayant aucunement Egard a la dite requeste du dit Lieutenant general, ordonné qu'elle sera signifiée aux dits

NOTA, Que l'Edit de 1679 interuenu depuis, deffend d'euoquer sinon dans les cas de l'ordonnance de 1667.

apellans, lesquels notamment le dit sieur Bazire fournira les moyens de prise a partie et de recusation par eux reseruez dans pareil delay de trois jours, Et le dit Lieutenant general ses deffenses trois jours apres pour en venir prests au premier jour.

DuChesneau

Sur la Requeste presentée ala Cour par Jean Amiot et Marguerite poulain sa femme par laquelle ils exposent que par leur contrat de mariage passé pardeuant Duquet Notaire royal en cette ville le 16e Juillet 1673. ils se sont fait donation au suruiuant de tous leurs biens meubles et immeubles qui se trouueront leur apartenir apres le trepas du premier mourant, mais que ne sçachant pas la necessité de l'insinuation, et ce qu'il falloit faire pour y paruenir ils ont negligé jusqu'a ce jourd'huy a le requerir, ce qu'ils n'auroient fait s'ils auoient sceu les affaires; Pourquoy ils suplient cette Cour les vouloir releuer du dict deffault d'insinuation, Et ordonner que la dicte donnation sortira son plain et entier effect, Et qu'a ces fins elle sera registrée aux Insinuations de la preuosté de cette ville, Veu le dict Contrat de mariage susdatté et ouy le procureur general, La Cour a ordonné et ordonne que la dicte donnation faite entre les dits conjoints par leur dict Contrat de Mariage sera executée selon sa forme et teneur et renuoyé les partyes par deuant le Lieutenant general en la dicte preuosté pour l'insinüation par elles requise ⁄.

DuChesneau

Du dit jour troisiesme Feburier 1676 de releuée.

Le Conseil assemblé Idem

Sur ce que Monsieur l'Intendant a remonstré a la Cour qu'il auoit ordre de trauailler aux reglements de police pour le bien et vtilité de la Colonie, auroit requis le Conseil d'y vouloir bien trauailler conjointement auec luy, La Cour a resolu de trauailler aux reglements de police auec le dict sieur Intendant, et afin que cette occupation ne prejudicie point a l'expedition des affaires, a ordonné qu'on commancera les seances pour la dicte police le premier lundy de Caresme a deux heures de releuée Et qu'on continuera

tous les lundys de s'assembler a la dicte heure jusqu'a ce que les dicts reglements soient faits, et que ceux cydeuant faits seront raportez ".

DuChesneau.

Du lundy vingt quatriesme Feburier 1676 de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs le Gouuerneur, l'Euesque de Quebec, l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, Depeïras et de Vitray Conseillers Et le sieur procureur general present.

Sur la Requeste presentée a la Cour par Catherine Hoüart femme de pierre Nolan bourgeois de cette ville, contenant qu'enuiron la fin de Septembre dernier la dicte Hoüart ayant eu quelque differend auec Charles Rocher sieur des Colombiers pour raison de quelques parolles dont il se plaignoit qu'elle auoit dittes contre l'honneur de sa maison quoyqu'elle n'eust jamais dessein de dire aucune parolle contre l'honneur du dict Descolombiers et de sa maison, neanmoins pour ne pas vouloir auoir differend auec luy comme son voisin, elle auoit declaré pardeuant Monsieur l'Intendant, comme elle fait encore de present, qu'elle n'auoit pas cru offencer le dict DesColombiers, le reconnoissant pour homme de bien et d'honneur, Et luy en mit acte en main de la declaration qu'elle en faisoit, Et ainsy la dicte Hoüart crut que le dict DesColombiers deuoit estre content, mais quoyqu'il eust temoigné au dict sieur Intendant et a plusieurs autres personnes qu'il estoit satisfait, il a gardé cette affaire dans son cœur jusqu'au commancement de cette année qu'il a fait informer du dict differend a son insceu et nonobstant le dict accord, prenant pretexte sur ce qu'il dict qu'elle a recidiué dans pareils discours (ce qui est sauf respect faux et suposé), sur lesquelles procedures le Lieutenant general auroit donné sentence le quinziesme de ce mois qui condamne la dicte Hoüart a faire reparation d'honneur au dict DesColombiers en pleine audience, en cinquante liures d'amendes et aux despens taxez a Cent soixante liures dix sols, l'accusant par icelle d'auoir calomnié et diffamé le dict DesColombiers, ce qui fait voir que c'est vn proces que ses ennemis et malueillants luy ont suscité a plaisir, ce qui luy donne lieu de s'en porter pour apellante aux fins de faire

connoistre a la Cour son innocence, et le tort que luy fait le dict DesColombiers ; Requerant estre receüe apellante de la dicte sentence, ce faisant luy permettre de faire apeller a la Cour le dict DesColombiers pour proceder sur le dict apel et voir ordonner que la dicte sentence sera cassée et annulée auec despens ; VEU la dicte requeste signée Catherine Hoüart ; signification de la dicte sentence faite a la dicte Hoüart auec commandement d'y satisfaire par Roger huissier le vnziesme de ce present mois, au bas de laquelle est l'apel interjetté de la dicte sentence par la dicte Hoüart ez mains du dict Roger huissier, Tout consideré et oüy le procureur general, LA COUR a receu et reçoit la dicte Hoüart en son apel, a elle permis de faire intimer le dict DesColombiers et ordonné que le greffier de la preuosté de cette ville remettra dans trois jours au greffe de cette Cour les pieces sur lesquelles la dicte sentence a esté rendüe pour au raport du sieur de Tilly Conseiller estre fait droit aux parties ⁄.

DUCHESNEAU

Monsieur le Gouuerneur et les sieurs Damours et de Lotbiniere se sont retirez.

SUR LA REQUESTE presentée a la Cour par le sieur Charles Bazire receueur general des droits du Roy en ce pays, tant en son nom que comme prenant le fait et cause de Pierre Bequart Escuyer sieur de Granduille et de Louis Jolliet, et charles Macart marchants, contenant que sur le different qu'il a eu auec les sieurs Dumontier et porlier, le Lieutenant general de cette ville auoit donné sentence de decret d'ajournement personnel allencontre d'eux le quatriesme januier dernier, de laquelle ils s'estoient portez pour apellans en cette cour et pris a partie le dict Lieutenant general pour auoir jugé et procedé contre les ordonnances, sur lesquels apel et prise a partie ayant procedé la dicte sentence et tout ce qui s'en estoit ensuiuy auroit esté cassée et annulée par arrest du troisiesme de ce mois, et ordonné sur vne requeste presentée par le dict Lieutenant general que la dicte requeste sera signiffiée aux dicts sieurs Bazire, de Granuille, Macart et Jolliet lesquels notamment le dict sieur Bazire fournira les moyens de prise a partie et de recusation par eux reseruez dans vn delay de trois jours, et le sieur Chartier Lieutenant general, ses deffences trois jours aprez, pour en venir prests au premier

jour de Conseil aquoy le dict sieur Chartier n'ayant satisfait de sa part, le dict sieur Bazire es dicts noms luy auroit fait signiffier le dict arrest par Roger huissier l'vnziesme de ce mois, a ce qu'il eust a obeïr a iceluy, ce qu'il n'a voulu faire, bien au contraire il a fait reponse au dict huissier (pour tirer a longueur cette affaire) que sa requeste ne luy a pas esté rendüe, et que quand elle luy sera rendüe qu'il fera ce qu'il deura au desir du dit arrest, ne luy en ayant esté desliuré qu'vne copie signée Becquet ; Il est bien vray qu'il a bien voulu Epargner le dict sieur Chartier, ne mettant pas en lumiere beaucoup de choses qui assurement ne luy donneront que de la confusion, s'estant contenté de raporter les deffauts et nullitez qui se rencontrent dans la dicte sentence pour le soutien de son apel, et prise a partie ainsy qu'ils ont esté jugez pertinents par le dict arrest qui casse et annulle icelle ; mais puisque le dict sieur Chartier veut que sa conduite soit examinée il y consent, Et pour en fournir les moyens et rechercher les actes et preuues particulieres aux greffes il a besoin de l'ajonction du procureur general, qui par son autorité peut tirer les dictes preuues des dicts greffes et autres lieux, et qui d'ailleurs est tenu de faire rendre la justice equitablement et sans vexation aux sujets du Roy conformement aux ordonnances, Et ne pas souffrir que le dict Lieutenant general abuse de l'autorité que sa charge luy donne au prejudice de son deuoir et du bien public ; Requerant la Cour comm'il a fait par tous les escrits de sa procedure l'ajonction du procureur general, et d'ordonner que le dict arrest du troisiesme de ce mois sera executé par le dict sieur Chartier, offrant le dict sieur Bazire y satisfaire de sa part ; Veu la dicte requeste signée Bazire ; le dict arrest du troisiesme de ce mois, signification d'iceluy faite au dict sieur Chartier par Roger huissier l'vnziesme jour de ce present mois, au bas de laquelle est la reponse du dict sieur Chartier du dict jour, Tout consideré. ouy le procureur general, La Cour ayant egard a la dite requeste et y faisant droit; a ordonné et ordonne que l'arrest du troisiesme de ce mois en ce qui concerne les dits sieurs Bazire et Chartier sera executé, Ce faisant que le dit sieur Chartier fera signiffier au dit sieur Bazire la copie de sa dite requeste qui lui a esté déliurée par le greffier de cette Cour, et ce dans trois jours pour toute prefixion et delay, faute de quoy Et le dit temps passé permis au dit sieur Bazire d'en prendre communication au dit greffe, Et sur la prise a partie du

dit sieur Bazire et recherche des actes et preuues particulieres qu'il pretend debuoir estre faites dans les greffes, le dit procureur general sera joint ».

DuChesneau

Du lundy deuxiesme jour de Mars 1676.

Le Conseil assemblé Id.

Veu la Requeste presentée a la Cour par Mre Louis Roüer de Villeray premier Conseiller en icelle, tendante a ce qu'il luy fust permis de faire comparoistre a la Cour le sieur Jaques Seuestre subrogé tuteur des enfans mineurs de luy sieur de Villeray et de deffunte Damoiselle Catherine Seuestre, pour repondre aux conclusions d'icelle ; ordonnance de la Cour estant au bas de la dite requeste du 28e Feburier dernier portant qu'elle sera communiquée au dit subrogé tuteur pour en venir au premier jour ; signiffication faite des dites requeste et ordonnance au dit subrogé tuteur a la requeste du dit sieur de Villeray par leVasseur huissier le dit jour 28e Feburier dernier ; Escrit contenant les responses du dit subrogé tuteur sans datte signé Seuestre, Tout consideré et oüy le procureur general qui a requis communication des dites requeste et reponses, La Cour a ordonné et ordonne que le tout sera communiqué au procureur general pour ses conclusions veues estre ordonné ce que de raison ».

Duchesneau

Entre Marie Guillemette Hebert vefue du feu sieur Couillart appellante de sentence de la preuosté de cette ville du septiesme Feburier dernier, comparante par Claude Maugue Notaire en la Seigneurie de Lauson d'vne part et Louis Lefebure, et Mathurin Renault inthimez d'autre ; Me Gilles Rageot Notaire et greffier de la dicte preuosté Interuenant ; Partyes oüyes, veu la dicte sentence par laquelle le dict Lefebure est condamné payer a la dicte Vefue Coüillard la somme de six liures pour vne année de rente Seigneurialle sauf son recours allencontre du dict Regnault, Et main leuée du surplus au dict Lefebure, sauf ala dicte vefue Coüillard de se pouruoir allencontre du dict Regnault par autre voye et jusqu'a ce que

le dict Regnault aye satisfait le dict Lefebure de la somme mentionnée en son contrat de vente, si mieux n'aime la dicte vefue Coüillard prendre la dicte habitation pour le prix et payer iceluy au dict Lefebure, Et acte au dict Rageot de ce que le dict Lefebure luy doit la somme de quatrevingt seize liures dont il fait arrest sur les Effects et grains saisis en la grange du dict Regnault en requerant la deliurance, ce que le dict Lefebure a consenty pour quoy ordonné que la dicte grange demeurera saisie a l'Egard du dict Rageot, Et le grain battu a son proffit jusqu'a la concurrence de la dicte somme ; Contrat de vente d'vne habitation seize a St Joseph, releuant du fief de la dicte vefue Coüillard faite par le dict Lefebure au dict Regnault passé pardeuant Duquet Notaire Royal le douziesme Auril 1675. Requeste au bas de laquelle la dicte vefue Coüillard auroit esté receue a son apel, par ordonnance de la cour du vingt quatriesme Feburier dernier ; Exploict de signiffication d'icelle et assignation aus dicts lefebure et Regnault par leVasseur huissier du dernier jour du dict mois de feburier ; Conclusions verballes du procureur general, Tout consideré, La Cour faisant droit sur le dict apel, a mis et met la dicte sentence au neant, en emendant et corrigeant ordonne que la saisie faite par la dicte vefue Coüillard tiendra pour estre par elle payée sur les grains saisis sur le dit Regnault des dicts Lots et ventes et de la somme de six liures pour vne année d'arrerages de rente seigneurialle ; la saisie du dict Rageot tenant pour le surplus apres la dicte vefue Couillard payée ⁄.

DuChesneau

Veu la Requeste presentée a la Cour par Mre Jean Dudouyt prestre procureur du seminaire de cette ville de quebec, contenant qu'en consequence du renuoy fait par cette Cour au Juge de la Jurisdiction de Nostre Dame des Anges touchant la vente de la terre de Nicolas Desné, il seroit necessaire de faire afficher a la porte de l'Eglise de nostre Dame de cette ville, requerant luy en estre donné permission ; Ordonnance portant renuoy pardeuant le Lieutenant general de la preuosté de cette dicte ville pour y estre fait droit en datte du quinziesme Feburier dernier ; Autre requeste du dict sieur Dudouyt par laquelle il expose que le dict Lieutenant general a fait refus de repondre sa dicte requeste nonobstant le dict renuoy, au bas de

laquelle est ordonnance de cette Cour qui porte qu'auant faire droit, que le dict sieur Dudouyt fera apparoir du refus du dict Lieutenant general en datte du quinziesme Feburier ; Signiffication faite des dictes requestes et ordonnances au dict Lieutenant general par Levasseur et Auisse huissiers le vingt quatriesme jour du dit mois de Feburier ; Reponce du dict Lieutenant general faite aux dicts Huissiers le dict jour ; Tout consideré et oüy le procureur general, La Cour a renuoyé et renuoye l'affaire en question par deuant le dict Juge de la Seigneurie de Nostre Dame des Anges, pour par luy proceder en icelle, ainsy que de raison, sauf l'apel et sans tirer a consequence ·/.

DuChesneau

Du lundy neufiesme jour de Mars 1676 de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur, les sieurs de Tilly, Damours, de Lotbiniere, Depeïras et de Vitray Conseillers.

Auparauant que de faire l'ouuerture d'aucunes affaires, Monsieur le Gouuerneur a requis la Cour de trouuer bon qu'il se retirast, n'estant pas de la dignité de sa charge qu'il presidast en l'absence de Monsieur l'Intendant, Et s'est retiré, Pourquoy Monsieur de Tilly a presidé

Du lundy seiziesme jour de Mars 1676 de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs le Gouuerneur, l'Euesque de Quebecq, l'Intendant president du dict Conseil, Et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeïras, de Vitray Conseillers Et le sieur procureur general present ·/.

Veu par la Cour le requisitoire du procureur general du cinquiesme de ce present mois sur la communication qu'il a eüe des pieces du proces d'entre Charles Roger Descolombiers et Catherine Houart femme de Pierre Nolan par lequel il requiert, sur ce qu'il dit auoir remarqué plusieurs nullitez dans les procedures du dict proces, que les dites procedures soient recommencées aux frais et despens du Lieutenant general de la preuosté de cette ville qui a fait icelles ; La Cour a ordonné et ordonne que le dict

procureur general cottera et cittera par escrit les anciennes ordonnances sur les matieres criminelles pour prouuer les nullitez qu'il dit estre dans la procedure du dict proces, desquelles cottes et procedures le dict Lieutenant general aura Communication par les mains du sieur de Tilly Conseiller commissaire en cette partie, sans deplacer, pour y donner ses defenses si aucunes il a a donner, pour ensuite estre fait droit sur le dict requisitoire, ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau.

Entre Louis LePARC apellant de sentence de la preuosté de cette ville du sixiesme jour de ces presents mois et an d'vne part, Et Nicolas MARION marchand intimé d'autre ; Parties oüyes ; Veu la dicte sentence par laquelle entr'autres choses le dict apellant est condamné de sortir et vuider hors de la Chambre dependant de la maison du dict Intimé, incessamment, Et de luy payer les loyers du passé a l'exception de quinze jours, Et que les reparations necessaires a faire en la dicte maison seront faits faire par l'apellant Et par Estienne Blanchon lors en cause, Et le dict apellant aux despens ; Signiffication faite de la dicte sentence au dict apellant par les huissiers le Vasseur et Gosset suiuant qu'il paroist par leur exploict du septiesme de ce mois ; requeste presentée en cette Cour par le dict apellant pour estre receu apellant de la dicte sentence au bas de laquelle est ordonnance qui le recoit apellant, en datte du neufiesme de ce dict mois ; l'Exploit d'assignation sur le dict apel auec signification des dictes requeste et ordonnance en datte du vnziesme du dict mois, et pieces sur lesquelles la dicte sentence a esté rendüe, Tout consideré, La Cour a mis et met l'appel au neant, ordonne que la dicte sentence dont estoit apellé sortira son plein et entier effect, Condamne le dict apellant en l'amende pour son fol apel moderée a soixante sols et aux despens ⁄.

DuChesneau

Entre Jacques Doublet demandeur en taxe et liquidation de despens, dommages et interests a luy adjugez par arrest du quatriesme Mars 1675. d'vne part, et Nicolas Labbé deffendeur d'autre ; Veu le dict arrest

du quatriesme Mars ; autre arrest du sixiesme May ensuiuant au dict an, ensemble les demandes et deffences des parties ; le raport du sieur Depeïras Conseiller Tout consideré, La Cour a taxé et liquidé les dicts despens, dommages et interests a la somme de trente liures quinze sols, au payement de laquelle le dict Nicolas Labbé sera contraint ⁄.

DuChesneau

Entre Jean Sedillot demandeur en Requeste et Me Denis Joseph Ruette Dauteuil procureur general en cette Cour. Partyes oüyes, Et veu la Requeste presentée a la Cour par le dict sedillot, contenant qu'il y a enuiron cinq ans qu'ayant acquis de Pierre Besonnet vne habitation, lequel conuint lors auec luy de payer a son acquit au frere Joseph Boursier Relligieux de la Compagnie de Jesus, la somme de cinquante liures qu'il deuoit encore de reste au dict Bessonet du dict achapt, ce que le dict frere Boursier accepta lors Et passa icelle au compte du dict Sedillot, mais qu'enuiron deux ans apres, le dict sieur Dauteüil, auquel le dict Besonnet estoit redeuable auoit fait faire arrest entre les mains du dict Sedillot quoy qu'il luy eust declaré auoir fait affaire auec le dict frere Boursier pour la dicte somme du consentement du dict Besonnet lequel arrest et saisie, le dict sieur Dauteüil n'a encore fait vider depuis ce temps la, pourquoy il ne peut valider presentement, excedant le temps porté par la coustume de Paris, a cause de laquelle saisie le dict sieur Dauteüil luy veult defalquer la dicte somme de cinquante liures sur ce qu'il luy doit, ce que luy fait pareillement le dict Frere Boursier, Requerant qu'il luy soit sur ce pourueu, demandant a cet effet luy estre permis de les faire apeller pour estre deschargé enuers vn d'eux ; ordonnance de la cour du 2e de ce mois, portant permission au dict Sedillot de faire apeller ses parties pour en venir au premier jour ; Exploit d'arest fait a la Requeste du dict sieur Dauteüil es mains du dict Sedillot sur ce qu'il deuoit au dict Besonnet en datte du seizieme Aoust 1671. signé Becquet, Sentence de la preuosté de cette ville par laquelle sur la declaration faite par le dict Sedillot qu'il deuoit encore la dicte somme au dict Besonnet, la dicte saisie est declarée bonne et vallable, Et le dict Besonnet ayant comparu a l'audience, Et consenty que le dict sieur Dauteüil

fust payé de la dicte somme, il le fut ainsy ordonné ; en datte du vingt huictiesme Juin, 1672. Certificat du dict Frere Boursier de luy signé en datte du deuxiesme de ce dict mois, par lequel il declare auoir payé au dict Besonnet pour le dict Sedillot la somme de cinquante liures le dix huictiesme Octobre gbic soixante vnze, ainsy qu'il est porté par son liure de compte. Tout consideré La Cour a ordonné et ordonne que la dicte sentence du vingt huictiesme Juin gbic soixante douze sera executée, ce faisant, que le dict sieur Dauteüil sera payé par le dict Sedillot de la dite somme de cinquante liures, sauf le recours du dict Sedillot allencontre de qui il aduisera bien ⁄.

DuChesneau

Du Mecredy 18e Mars 1676 du matin.

Le Conseil assemblé Idem.

Veu par la Cour les charges Et informations faittes par Monsieur l'Intendant les six, sept et dixiesme de ce present mois de Mars, a la Requeste, poursuitte et diligence du procureur general demandeur et accusateur contre le nommé Simon DuVerger volontaire et vagabond, de present prisonnier ez prisons Royaux de cette ville deffendeur et accusé ; Conclusions du dict procureur general de luy signées du jour d'hier ; La Cour a ordonné et ordonne que le dict DuVerger sera escroué et mis aux fers, Et ensuitte oüy et interrogé ; Et pour proceder au dict Interrogatoire, commis le sieur de Villeray premier Conseiller ⁄.

DuChesneau

Sur ce qui a esté remontré a la Cour par le procureur general qu'il a esté aduerty que le nommé Desloriers malade a l'Hospital de cette ville, habitant de l'Isle St Laurens est marié en France, qu'il y a sa femme nommée Mathurine, Et vne fille nommée Catherine qui sont blanchisseuses, lesquelles sont viuantes, Et demeurent a la ville de la Rochelle, Et que neantmoins il s'est marié en ce païs il y a enuiron quatorze a quinze ans, auec vne femme qui est encore viuante, de laquelle il a plusieurs enfans,

requerant qu'il en soit informé, et que le dict Desloriers soit interrogé. La Cour faisant droit sur le dit requisitoire, a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment informé des faits susdicts, Et le dict Desloriers interrogé sur iceux, Et que pour cet effet le dict procureur general administrera tesmoins pardeuant le dict sieur Dupont Conseiller a ce commis ⁄.

DuChesneau

Du lundy vingt troisiesme Mars 1676 du matin.

Le Conseil assemblé Id.

Veu par la Cour les charges et informations faittes par Monsieur l'Intendant les six, sept et dixiesme du present mois de Mars, ala Requeste, poursuitte et diligence du procureur general demandeur et accusateur allencontre du nommé Simon DuVerger volontaire vagabond deffendeur et accusé ; Interrogatoire presté par le dict DuVerger pardeuant le sieur de Villeray premier Conseiller du dix huictiesme du dict mois de Mars, en consequence de l'arrest de la Cour du dict jour ; proces verbal du dict sieur de Villeray sur l'Euasion du dict DuVerger, Ensemble autre proces verbal du dict jour fait par Genaple Consierge et Geoslier des prisons y mentionnées ; Autre proces verbal du dict sieur de Villeray, sur l'auis a luy donné que les fers du dict DuVerger auoient esté trouuez, ensemble la deposition d'Antoine Dispan et la reconnoissance de Jean Amiot serrurier commis a l'aplication des fers aux prisonniers ; Conclusions du dict procureur general. La Cour a ordonné et ordonne que les tesmoins seront recollez en leur deposition et que le recollement vaudra confrontation ; Et pour proceder au dict Recollement, commis le dict sieur de Villeray, pour ce fait le tout communiqué au procureur general et raporté, estre fait droit ainsy que de raison, et auant faire droit sur les conclusions verbales du dict procureur general en ce qui regarde le dict Genaple, ordonne que le dict Genaple viendra au premier jour dans la chambre pour estre oüy et repetté sur son dit proces verbal ⁄.

DuChesneau.

Entre Louis Roüer Escuyer sieur de Villeray premier Conseiller en cette Cour demandeur en Requeste d'vne part, Et Jaques Seuestre au nom et comme subrogé tuteur d'Augustin et Louis Roüer enfans mineurs du dit sieur de Villeray et de deffuncte Damoiselle Catherine Seuestre jadis sa femme d'autre ; Veu la dicte requeste par laquelle le demandeur expose que n'estant pas possible de trouuer en ce païs des fermiers conuenables, il se trouuoit obligé a continüer a faire valoir et cultiuer par ses mains les terres qui luy appartiennent en commun et par indiuis auec les dits Augustin et Louis Roüer ses enfans mineurs, a quoy il ne pourroit reussir a moins que d'estre logé sur les lieux, ce qui luy seroit impossible a cause qu'vne partie du logis du lieu dit la Cardonniere ou il doit faire sa demeure et qui est le plus necessaire tombe en ruine, Et que ce qui se pourroit conseruer du dit logis ne le peut estre qu'en le faisant entierement recouurir d'ailleurs les dites terres quant a present n'estant propres a raporter des grains, Et pouuant estre plus vtilement occupée en nourriture de bestiaux, il serait tres necessaire de faire bastir attenant le logis du dit lieu de la Cardonniere, ou il doit faire sa demeure, augmenter les estables et recouurir entierrement le dit logis, mais comme ses deux enfans ne sont pas en estat de contribuer a des despenses sy considerables il consentiroit volontiers de le faire a ses frais, nestoit que le terrain et fond a ce conuenable ne luy appartenant qu'en commun auec les dits mineurs, il craint qu'a l'aduenir sous ce pretexte ils ne pretendissent participer a la proprieté des dites augmentations, ce que desirant il a cru ne deuoir rien entreprendre pour ce regard que dans l'authorité de Justice, Requerant qu'il plust a la Cour luy permettre de faire apeller le dit Seuestre au dit nom pour se voir condamner qu'il pourra et luy sera loysible de faire bastir et ediffier vn logement de maçonnerie de 28 pieds de long a deux estages compris celuy du rez de chaussée, au bout et attenant le dit logis du costé du Nort ouest, au lieu et place d'vne certaine Cassematte ruinée auec vne augmentation d'estable de vingt vn pieds de long de Collombage, du costé du sud ouest de celle qui sert a establir les boeufs, seize vers le grand chemin, et en outre faire recouurir le dit logis ; lesquelles augmentations de logis et d'estable demeureront en propre a luy sieur de Villeray sans que ses dits enfans y puissent pretendre aucune chose, aux offres qu'il fait de rendre et restitüer a iceux en autre lieu autant a leur bienseance que faire se pourra

pareille quantité de terre qu'il s'en trouuera leur appartenir, occupée tant aux dites augmentations qu'auenües necessaires et conuenables, sauf neantmoins a luy de repetter sur les dits enfans la moytié des frais necessaires pour restablir la couuerture du dit logis ; Arrest du 28e Feburier dernier portant que la dite requeste seroit communiquée au dit deffendeur auec l'exploit de la signification a luy faite le dit jour estant au bas d'icelle, Requeste signée le Vasseur huissier ; Response du dit Seuestre du premier jour du dit mois de Mars, par laquelle il dit qu'il se raporte a la Justice d'ordonner sur la requeste du dit sieur de Villeray ce qu'elle jugera raisonnable, mais que s'il est permis au dit sieur de Villeray de faire les augmentations de bastimens et estables par luy pretendües il requert qu'il demeure en la faculté des dits mineurs d'auoir la moytié aux dites augmentations en remboursant la moytié des fraits et loyaux cousts, ou d'y renoncer si bon leur semble, sur les offres du dit sieur de Villeray portez par sa dite requeste ; Autre arrest de cette Cour du deuxiesme de ce dit present mois, portant soit le tout communiqué au procureur general pour ses conclusions veües estre ordonné ce que de raison, Conclusions du dit procureur general du cinquiesme de ce dit present mois, Tout consideré, La Cour a permis et permet au dit sieur de Villeray de faire bastir et edifier vn logement de maçonnerie de 28 pieds de long a deux estages compris celui du rez de chaussée au bout et attenant le dit logis du costé du nort ouest au lieu et place d'vne certaine casematte ruinée, auec vne augmentation d'Estable de vingt vn pieds de long de collombage au bout du sud ouest de celle qui sert a establir les bœufs, En outre faire recouurir le dict logis, ce faisant a donné et donne au dicts mineurs la faculté de prendre si bon leur semble la moytié des dictes augmentations de logis et d'estable, en remboursant le dict sieur de Villeray de la moytié de la juste valeur au dire d'experts et gens a ce connoissans, si mieux n'ayment y renoncer, ce qu'ils seront tenus obter lorsqu'ils auront obtenu l'aage de majorité. Et en cas de renontiation, la dicte Cour a ordonné et ordonne que le dict sieur de Villeray suiuant ses offres rendra et restitüera a ses dicts Enfans en autre lieu autant a leur bienseance que faire se pourra, pareille quantité de terre qu'il s'en trouuera leur apartenir cocupées tant aux dictes augmentations qu'aduenües necessaires et conuenables et a repetter sur iceux la moytié des frais et

mises qui se trouueront auoir esté employés a restablir la couuerture du dict logis ⁄.

DuChesneau

Monsieur le Comte s'est retiré.

Sur ce qui a esté dit a la Cour par Monsieur l'Intendant qu'il luy a esté presenté deux Requestes par les habitans de ce païs, vne au mois d'Octobre dernier, et l'autre depuis huit a quinze jours, tendantes a ce qu'il soit defendu a tous marchands forains de vendre leurs marchandises en destail au dessous de vingt liures, de traitter ny commercer auec les sauuages directement ny indirectement, Et d'aller porter ny vendre aucunnes marchandises, mesme de se trouuer aux lieux de traitte comme le Montreal Et les trois Riuieres, pendant les mois de Juin, Juillet et Aoust, que pareilles deffences soient faittes a tous volontaires et gens non mariez et habitans en ce païs ; Veu les dictes requestes, arrest du Conseil d'Estat du Roy donné a St. Germain en Laye le deuxiesme Mars 1649. par lequel Sa Majesté ordonne que tous les habitans de ce païs soient gardez et maintenus en leurs priuilleges, Et fait tres expresses inhibitions et deffenses aux marchands et a tous autres de s'ingerer au prejudice des dicts habitans au Commerce des pelteries auec les sauuages ; Arrest du Conseil estably par le Roy en ce païs portant les mesmes deffenses en datte du dix huictiesme Octobre 1653. Reiglement du dict Conseil du dix huictiesme Juillet 1654. par lequel il est deffendu a tous marchands non habitans de vendre en detail aucunnes boissons ny de traitter auec les sauuages sur peine de confiscation et d'amende ; Ordonnance du dict Conseil du quinziesme May 1655. qui deffend aux dicts marchands, commis, facteurs, et associez forains de traitter auec les sauuages sur les mesmes peines ; Autres arrests et ordonnances faites sur les mesmes sujets, Tout consideré,

Reglement desliuré a Monsieur le procureur general.

Et oüy le procureur general en ses conclusions. La Cour conformement aux dicts arrests et ordonnances, a deffendu tres expressement a tous marchands forains de debitter aucunnes boissons en detail ny du tabac au dessous d'vne liure pesant, ny de traitter et commercer auec les sauuages directement ou indirectement sur peine de confiscation des marchandises et de Cinq cent liures d'amende, Et sur ce que les habitans demandent qu'il soit deffendu aux marchands forains

volontaires, et gens non mariez et habitüez d'aller au Montreal et trois Riuieres, pendant les mois de Juin, Juillet et Aoust, ordonne que les Marchands forains qui sont en cette ville auront communication des dictes Requestes pour y respondre dans trois jours, pour leurs responses veües estre ordonné ce que de raison ⁄.

DuChesneau.

Entre Me Gilles Rageot Notaire Et greffier de la preuosté de cette ville, apelant de sentence de la dicte preuosté du 26e Feburier dernier d'vne part ; Moyse Petit marchand intimé d'autre ; Parties oüyes, et le sieur Depeïras Conseiller en cette Cour qui a dit estre saisy comme raporteur du proces d'entre les creanciers de deffunct Perron et Daniel Suire, de plusieurs pieces d'escritures, dont celles en question portez par le recépicé enoncé en la dicte sentence peuuent estre du nombre, sur quoy La Cour a ordonné et ordonne qu'auant faire droit sur le dict apel, que le dict sieur Depeïras sera prié par les partyes de remettre au greffe de cette Cour tous les dicts papiers pour par elle en prendre communication par les mains du greffier sans déplacer, dans la quinzaine ⁄.

DuChesneau

Du lundy treiziesme jour d'Auril 1676, du matin,

Le Conseil assemblé Id.

Veu par la Cour son arrest du seiziesme Mars dernier qui ordonne que le procureur general cottera et cittera par escrit les anciennes ordonnances sur les mattieres criminelles pour prouuer les nullitez qu'il dit estre dans la procedure du proces d'entre Charles Roger des Colombiers et Catherine Hoüart femme de Pierre Nolan, desquelles cottes et procedures dict procez le Lieutenant general de la preuosté de cette ville qui a fait icelles aura communication par les mains du sieur de Tilly Conseiller Commissaire en cette partie sans deplacer pour y donner ses deffenses si aucunnes il a a donner, pour ensuitte estre fait droit sur le requisitoire du dict procureur general ainsy que de raison ; Escrit contenant les cottes faites par le dict procureur general en consequence du dit arrest signé

Dauteüil, en datte du vingt vniesme du dict mois de Mars dernier ; Tout consideré ; Oüy le procureur general en ses conclusions, La Cour a de grace donné au dict Lieutenant general vn delay de huitaine pour satisfaire au dict arrest seiziesme Mars dernier, pour le dict temps passé estre ordonné ce que de raison ⁄.

DuChesneau

Desliuré a Monsieur le procureur general trois expeditions et trois Copies.

Veu par la Cour son arrest du vingt troisiesme Mars dernier rendu sur deux Requestes presentées par les habitans de cette ville, Montreal, trois Riuieres Et autres lieux de ce païs, contre les entreprises des Marchands forains au prejudice des arrests et reiglements touchant la traitte auec les Sauuages ; Signiffication faitte des dicts arrests, et Requestes par Hubert huissier a la Requeste du procureur general aux dicts marchands en parlant au sieur Paul De Fay l'vn d'iceux le vingt huictiesme du dict mois ; Responses des marchands forains ; Conclusions du procureur general du deuxiesme de ce mois ; Tout consideré La Cour faisant droit sur les dictes Requestes en executant son arrest du dict jour vingt troisiesme Mars dernier a deffendu tres expressement a tous marchands forains de traitter ny faire traitter directement ou indirectement auec les sauuages, Et d'ouurir leurs boutiques et magazins ez lieux de Montreal Et trois Riuieres depuis le quinziesme Juin jusqu'au quinziesme Aoust ensuiuant qui est le temps ordinaire de la dessente des outa8ois aux dits Montreal Et trois Riuieres, ny de vendre pendant les dicts temps aucunnes marchandises en gros ny en detail, de se seruir d'aucunes personnes pour ce sujet soit habitans ou vagabonds sur peine de confiscation de leurs marchandises et de quinze Cent liures d'amende ; Fait aussi deffenses a toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient de prester leur nom, ny de traitter ou faire traitter les marchandises des dicts marchands forains pour leurs proffit, sur peine de punition corporelle, confiscation des marchandises et d'amende arbitraire ; deffend en outre a tous vagabonds et personnes non domicilliez et ne tenant feu ny lieu, et qui ne sont mariez, excepté les fils des habitans de ce dict païs, de se trouuer ez dicts lieux de Montreal et trois Riuieres pendant le dict temps, ny de faire traitte auec les sauuages directement ny indi-

rectement sur peine de punition corporelle, confiscation des marchandises et d'amende arbitraire, Et a tous marchands habituez forains et autres personnes de leur vendre ny fournir aucunnes marchandises de traitte sur pareille peine, comme aussy a toutes personnes faisant traitte ez dits lieux de se seruir des dits vagabons et gens non mariez et d'autres que de leurs domestiques sans fraude, ny d'aller ou enuoyer leurs valets lors des dites traittes au deuant des sauuages dans les rües et dans leurs Cabannes, laissant neantmoins la liberté de les enuoyer dans leurs maisons et boutiques, sur peine de Cinq Cent liures d'amende, et confiscation des marchandises, et ce par prouision seulement, lesquelles amendes et confiscations aplicables vn tiers au Roy, vn tiers au denonciateur et l'autre tiers a l'hospital ou Eglise des lieux ; Ordonne que le present arrest sera leu, publié et affiché en cette ville et partout ailleurs ou besoin sera. Et a cet effet copies collationnées par le greffier enuoyées dans tous les lieux et justices de ce païs pour y estre executé a la diligence du procureur general, auquel la Cour enjoint d'y tenir la main et de l'en aduertir au mois, mandons EtC ·/.

Le present arrest a esté leu, publié et affiché ez lieux ordinaires de cette ville de Quebec, par Hubert huissier le premier jour de May 1676, suiuant son raport dont il a aparu a la Cour ·/.

DuChesneau

Entre Jean le Rouge apellant de sentence de la preuosté de cette ville d'vne part, Et Simon Rocheron intimé d'autre, Parties oüyes, Veu la dite sentence en date du troisiesme Septembre dernier 1675. par laquelle le dit apellant est condamné solidairement auec Jean Poliquain de payer les dommages et interests du dit Intimé au dire de gens d'honneur a ce connoissans, a luy rendre les aduances qui leur a faites et en tous les despens, Et le dit apellant d'indemniser le dit poliquain pour les dits dommages, interests et despens, Et faute par le dit apellant d'auoir voullu conuenir d'arbitres, a esté nommé d'office Claude Guion et Louis Houlle qui pourront conuenir d'vn tiers, sur le raport desquels sera fait droit ; Signiffication faite de la dite sentence au dit apellant par les huissiers Roger et Gosset le douze du dit mois ; Requeste du dit leRouge au bas de laquelle est Ordonnance de la Cour qui le reçoit apellant de la

dite sentence du vingt troisiesme du dit mois de Septembre ; Exploit d'assignation sur le dit apel, auec signification faite au dit Rocheron des dites Requeste et ordonnance du dixiesme jour de ce mois et pieces sur lesquelles la dite sentence a esté rendüe, Tout consideré et oüy le procureur general, La Cour a mis et met l'apel au neant, ordonne que la dite sentence dont estoit apellé sortira son plain et entier effet, condamne le dit apellant en Cent sols d'amende pour son fol apel et aux despens ⁄.

DuChesneau

Du lundy quatriesme jour de May 1676 auant midy ⁄.

Le Conseil assemblé où estoient Messieurs le Gouuerneur, l'Euesque de Quebec et l'Intendant, Et les sieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, de Lotbiniere, Depeïras et de Vitray Conseillers le procureur general present ⁄.

Sur la Requeste presentée a la Cour par Charles Roger DesColombiers bourgeois de cette ville, contenant que l'instance qu'il y poursuit allencontre de Catherine Hoüart femme de Pierre Nolan apellante tire a longueur par les retardemens qu'elle y aporte, ce qui cause a luy Descolombiers vne perte considerable ne pouuant rien entreprendre pour ses affaires domestiques ; mesme que la dicte Hoüart continüe a le deschirer par de nouuelles Injures et des parolles qui ne peuuent sortir que de sa bouche, en disant qu'elle se mocquoit de tout le proces, se vantant qu'elle a neuf voix, et que quand mesme elle perdroit, il n'auroit, sauf respect, qu'a aller chercher son argent au trou du cul du juge ; luy Descolombiers n'osant presque paroistre auec ses amis dans vn temps que sa maison est si considerablement notée ; requerant la cour qu'il luy soit sur ce, promptement pourueu ; veu la dicte Requeste signée Descolombiers, oüy le procureur general en ses conclusions, Et apres que par le dict Descolombiers mandé a la Chambre a esté dit offroit prouuer par tesmoins tout l'esnoncé en sa dicte Requeste, Tout Consideré, La Cour faisant droit sur la dite Requeste a ordonné et ordonne que le dict Descolombiers fera preuue en l'exposé d'icelle, Et qu'a cet effet il administrera tesmoins par deuant le sieur de Tilly Conseiller a ce commis ⁄.

DuChesneau

Monsieur le Gouuerneur et le sieur de Lotbiniere se sont retirez.

SUR LA REQUESTE presentée a la Cour par Me Charles Bazire, receueur general des droits du Roy en ce païs, tant en son nom que comme prenant le fait et cause des sieurs de Granduille, Jolliet et Macart, contenant que pour torts et griefs a eux faits par le sieur Chartier Lieutenant general de la preuosté de cette ville dans le deuoir de sa charge, ils auoient esté obligez de le prendre a partie, sur laquelle ayant procedé il auroit esté rendu par cette Cour plusieurs arrests, Entr'autres vn le troisiesme Feburier dernier qui casse et annulle les procedures faites allencontre d'eux par le dict sieur Chartier qui estoit le sujet de la dicte prise a partie, Et poursuiuant leur reparation d'honneur, despens, dommages et interests allencontre du dict sieur Chartier pour les dicts torts et prejudices qu'il leur auoit faits par ses procedures, il estoit interuenu arrest le vingt quatriesme du dict mois qui ordonne que le dict sieur Chartier fera signifier sa Requeste dans trois jours ensuiuant, faute de quoy permis au dict sieur Bazire d'en prendre communication au greffe de cette Cour, lequel voulant executer de sa part le dict arrest, Et poursuiure le dit sieur Chartier d'y satisfaire, il en auoit esté empesché par les prieres qui luy auoient eté faittes de ne pas pousser plus auant cette affaire, aquoy il auoit en quelque façon consenty, Et ne l'auroit pas poursuiuie d'auantage a cause des personnes qui s'y employoient, si le dict sieur Chartier ne luy auoit pas fait de nouuelles injures et calomnie ainsy qu'il a fait par vne sentence qu'il a rendüe contre Louis Maheu Chirurgien, Et Jean Garros marchant, au proffit d'Isaac Cailhou, le quatorziesme Auril dernier, ou il traitte les dicts sieurs Bazire, de Granduille, Jolliet et Macart de Criminels, en disant en diuers endroits de la dicte sentence que le dict Bazire et ses complices ont esté nuittamment et de propos desliberé, maltraitter les sieurs Dumontier et Porlier, Et que sur l'information qu'il dict auoir faitte allencontre d'eux a la Requeste du dict Cailhou, il le renuoye se pourueoir en cette Cour, le dict sieur Bazire supliant la Cour de Considerer qu'il est de son honneur de justiffier sa conduitte, Et qu'il ne soit pas diffamé par le dict sieur Chartier, comme il est par la dicte sentence sans sujet ny fondement, et mesme contre et au prejudice des arrests signifiez au dict sieur Chartier qui luy font deffense de passer outre ny de prendre connoissance de cette affaire ; Pourquoy il requert la Cour que ses dicts arrests des trois et vingt quatriesme Feburier dernier seront executez selon leur forme et teneur et que commu-

nication de la dicte sentence du quatorziesme Auril dernier luy sera donnée pour prendre telles conclusions que de raison, VEU la dicte Requeste signée Bazire, les dits arrests des trois et vingt quatriesme Feburier dernier, Tout consideré Et oüy le procureur general LA COUR faisant droit sur la dicte Requeste a ordonné et ordonne que le dict sieur Bazire fera signifier au dict sieur Chartier le dict arrest vingt quatriesme Feburier dernier, auec le present arrest, pour en venir au premier jour de Conseil ⁄.

DUCHESNEAU.

Arrest portant que la terre de Manereüil seroit vendüe par decret.

SUR LA REQUESTE presentée a la Cour par Moyse Petit fils, procureur d'Alexandre Petit marchand chargé des effets de la succession de deffunct Guillaume Feniou, contenant qu'il seroit deub a la dicte succession par le sieur de Manereuil absent la somme de treize Cent seize liures saize sols dix deniers portée par obligation dont il est dict estre saisy et dont il n'a pu tirer aucun payement, Et ne peut ou le recouurer si ce n'est par le moyen de la vente par decret d'vne terre apellée la Riuiere du Loup qui est le seul bien connu apartenir en ce païs au dict sieur de Manereüil, Et laquelle deperit journellement, Et comme il y a plusieurs creanciers a la dicte succession lesquels luy pourroient faire de la peine et mesme rendre responsable de la dicte somme s'il ne faisoit ses diligences, il requert la Cour d'ordonner qu'il sera procedé a la vente par decret de la dicte terre de Manereüil, pardeuant le Lieutenant general de la ville des trois Riuieres comme estant de la Jurisdiction, pour sur les deniers en prouenans estre payé de son deub auec despens ; VEU la dicte Requeste signée Petit, Et sur ce que le sieur Dupont Conseiller Creancier du dict sieur de Manereüil a dit qu'il auoit fait encommencer le decret de la dicte terre, pourquoy il demande auoir communication de la dicte Requeste pour en venir au premier jour. Tout consideré, LA COUR faisant droit sur la demande du dict sieur Dupont, a ordonné et ordonne qu'il aura communication de la dicte Requeste pour y donner ses responses au premier jour de Conseil, et icelles veües, estre ordonné ce que de raison ⁄.

DUCHESNEAU

Du lundy vnziesme jour de May 1676 du matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, de Peyras et de Vitray Conseillers, le Procureur General present.

Reglemens generaux pour la Police.

VEU PAR LA COUR son arrest du quatorziesme Januier dernier, portant qu'il seroit trauaillé aux Reglements de Police conformement aux ordres données par le Roy au sieur Duchesneau Intendant de la Justice, police et finances de ce pays, contenües dans sa commission signée Louis, et plus bas Colbert, et scellée en queue de grand sceau de cire jaune donnée au camp de Luting le cinquiesme Juin mil six cent soixante quinze, registrée en cette Cour le seiziesme Septembre ensuiuant ; Oüy le Procureur General en ses conclusions, LA COUR, apres s'estre fait representer les Registres du Conseil contenant les arretz et Ordonnances de Police rendus du temps de Messieurs de Mezy, Tracy, Courcelle et Comte de Frontenac, Gouuerneurs de ce pays, Et de Messieurs Talon et Boutroue Intendans, a fait les Reglemens qui ensuiuent pour estre executés par prouision jusqu'a ce qu'il ayt plu a Sa Majesté les confirmer.

Affiché aux 3 Riuieres par Ameau, le 2e Feurier 1686.

1. Il sera designé vn lieu plus commode dans la haute ou basse ville de Quebec pour y establir vn marché le plutot que faire se pourra, qui se tiendra deux fois la semaine, sçauoir les Mardy et Vendredy, dans lequel tous les habitans qui auront quelques grains, volaille, Gibier et autres denrées a vandre pourront les y porter.

2. Deffances sont faites a tous habitans soit de cette ville ou de la Campagne de porter dans les maisons particulieres des volailles. Gibier, œufs, beurre, et autres menües denrées, sans les auoir auparauant exposées en vante aux jours de marché jusques a vnze heures de matin, sans toutefois oster la liberté aux bourgeois de cette dicte ville d'aller dans les maisons de la campagne achepter ce qui leur sera necessaire.

3. Pareilles deffances aux Cabaretiers de cette ville et faubourgs, Et a tous vendeurs et regrattiers d'aller achepter au marché ce qui leur sera necessaire que huit heures en Esté et neuf en Hyuer ne soient sonnées pour donner temps aux bourgeois de se fournir de ce quilz auront besoin.

4. Tous les poids et mesures, comme minot, demy minot, Boisseau, Pot, Peinte, Aulne, demie Aulne, cheynes, Romaines, crochetz, ballances et

generalement tout ce qui est necessaire pour la vante et achapt des marchandizes qui ne sont point marquées, le seront a la marque du Roy, En presence du Lieutenant general de la Preuosté de cette ville, par son greffier auquel il sera payé cinq sols pour chacune marque dont moytié sera et demeurera a son proffit et l'autre moytié au proffit de la ville, dont le dict greffier tiendra Registre et en rendra compte tous les six mois.

5. Il sera estably vne personne qui aura vne chesne marquée a la marque du Roy pour corder les bois de chauffage qui se vendront a l'aduenir en cette ville, chacune corde sera de huict pieds de longueur et quatre pieds de hauteur, Et aura le dict bois trois pieds et demy de longueur entre deux coupes ; Enjoint aux bucheurs de le faire dans les foretz, de pareille longueur et hauteur, sous peine de perdre leur trauail et d'amende arbitraire, lequel cordeur aura pour son droit deux sols par corde de ceux qui voudront l'employer, sans qu'il puisse contraindre aucun a le faire.

6. Il est enjoint a toutes personnes qui feront bastir a l'aduenir des maisons en cette ville, d'y faire des lattrines et Priués, afin d'euiter l'infection et la puanteur que ces ordures aportent lorsqu'elles se font dans les rües, Et qu'il en sera fait aux maisons qui sont de presant basties si le lieu de leur scituation le permet, Et en cas qu'il ne fut pas possible d'en faire, les proprietaires et locataires demeurans dans les dictes maisons seront tenus de nettoyer tous les matins le deuant d'icelles sous peine d'amende arbitraire.

7. Tous proprietaires ou locataires qui occupent des maisons en cette ville nettoieront a l'aduenir les rües de deuant leurs logis pour en faire transporter les immondices en lieu qui n'incommode pas ; n'en souffrant aucunes dans les dictes rües sous peine d'amende arbitraire.

8. Deffances a toutes personnes de garder des fourrages dans leurs maisons en lieux susceptibles du feu, particulierement en la basse ville de Quebec, ny de nourir aucuns bestiaux dans la dicte basse ville pendant l'hiuer a cause des accidens du feu qui en arriue trop souuent, Et que si quelqu'vn veut y en auoir pendant l'Eté, ilz seront tenus de netoyer tous les huict jours les lieux ou ils les retireront la nuict, Et en porteront les fumiers a la Riuiere sous peyne d'amende arbitraire et confiscation des bestiaux.

9. Il est fait deffences aux habitans de cette ville de Quebec de jetter ny souffrir qu'il soit jetté ou mis des pailles, fumiers et toutes autres choses dans les rües qui pourroient estre susceptibles du feu a peyne de dix liures d'amende contre ceux deuant le logis desquels ils seront trouuez.

10. Pareilles deffances a toutes personnes de prendre du tabaq ny porter du feu dans les rües de cette dicte ville sur peine de punition corporelle.

11. Tous proprietaires des maisons de la haute ou basse ville qui n'auront point de sortie aux combles de leurs maisons pour aller au haut de leurs cheminées seront tenus de mettre et entretenir vne echelle appuyée sur le toit de chacune leurs maisons, afin qu'on puisse monter sur les combles d'icelles et les abattre si besoin est en cas d'incendie.

12. Au premier coup de cloche, chaque habitant, et les personnes qu'il aura chez luy, capables de rendre seruice sortiront de leurs maisons pour se rendre au lieu ou le feu sera allumé, chargé d'vn seau ou chaudiere, sur peine de chastiment.

13. Toutes personnes seront obligées de tenir leurs cheminées nettes de suie, Et pour cet effet ils les feront rammoner de deux en deux mois, en tireront certificat pour temoignage de leur diligence, de deux de leurs voysins qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant general de la preuosté de cette ville, ou du procureur du Roy en icelle, sur peine par les contreuenants de repondre en leurs propres et priués noms des torts et accidens qui arriueront par la faute de n'auoir fait nettoyer et ramonner leurs dictes cheminées.

14. Aucunes personnes de cette ville ne pourront faire esleuer chez eux aucun poesle soit de fer ou de brique, si ce n'est dans des cheminées, ou qu'il n'en soit fait de capables pour les y mettre.

15. Il est enjoint a tous bouchers que lorsqu'ils tueront des bestes en cette ville d'en porter a l'instant a la Riuiere tout le sang et immondices pour empescher l'infection que cela pourroit causer, sous peine de dix liures d'amende.

16. Et parce que sous pretexte de tenir Cabaret quelquefois des personnes de mauuaise vie pour auoir lieu de subsister et d'entretenir leurs debauches, souffrent dans leurs maisons des scandalles publics ; il est

deffendu a toutes personnes de tenir cabaret et mettre la seruiette chez eux, excepté a ceux de qui la probité sera connüe, Et qui en auront permission par écrit sur le certifficat de leurs bonnes vie et mœurs.

17. Deffances a tous Cabaretiers de ce pays de prester ny faire credít aux fils de familles, soldats, valetz, domestiques et autres, ny de prendre d'eux aucuns gages, comme aussi de donner a boire la nuit, passé neuf heures du soir, sous peyne d'amende arbitraire et de perdre leur deub, lesquels cabaretiers n'auront aucune action contre qui que se soit pour depance de bouche, conformement aux anciennes ordonnances.

18. Deffances a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de s'yurer dans les cabarets et ailleurs sous peine d'amende arbitraire et méme de prison si le cas y échet.

19. Deffances aux Cabaretiers de donner a boire et a manger a tous massons, charpentiers, menusiers, et autres entrepreneurs d'ouurages pendant les jours de trauail s'ils les connaissent pour tels, sans permission de celuy pour lequel ils trauailleront, Et aux dicts massons, charpentiers, conducteurs d'ouurages, menusiers, manœuures, et autres trauaillans de quitter et abandonner leur besoigne aux jours ouurables sans permission du propriétaire ou entrepreneur de l'ouurage sous peine d'estre responsables des journées des manœuures qui seront sous eux ; Et en trois liures d'amende vers les propriétaires, lesquels manœuures trauailleront dans les heures du trauail sans pouuoir quitter pour quelques causes que ce soit, a moins qu'ils n'aient permission du dict conducteur de l'ouurage, ou propriétaire sous peine de perdre sa journée. de trois liures d'amande vers le dict propriétaire ou conducteur, et de tous dépans, dommages et intereiz.

20. Il est ordonné a tous Cabarettiers de tenir dans chacune des chambres ou ils donneront a boire et a manger, les articles de Reglemens qui regardent les mœurs, la punition des jurements et blasphemes et autres desordres, et deffenses de donner a boire et a manger chez eux pendant la celebration du seruice diuin, afin que par la veue de ces ordonnances toutes personnes se contiennent dans le deuoir, Et qu'aucun ne contreuienne sur peine d'amende arbitraire ; Enjoint aux cabaretiers d'auertir les dits Lieutenant general et Procureur du Roy de ce qui se passera chez eux contre les dictes ordonnances sur les mesmes peines.

21. Tous boulangers qui sont ou seront establis dans cette ditte ville, auront en tout temps leurs boutiques garnies de pain blanc et bis pour vandre au Public au poids et au prix qui sera ordonné par la Police generalle ; deffances aux Cabaretiers d'en faire chez eux pour vendre aux beuueurs et hostes, leur permettant seulement d'en faire pour leurs personnes et domestiques, Et aux boulangers de vendre vin et autres boissons en quelque maniere que ce soit, Et que lorsqu'il sera donné permission aux boulangers de tenir boutique pour vendre pain, s'il s'en presante qui soient habitans ils seront preferez, Et apres eux, ceux qui voudront s'habitüer dans le pays, toutesfois apres que l'essay de leur pain aura esté fait.

22. Il sera crée en cette ville de Quebec des Maistres jurez de chaque metier qui presteront serment entre les mains du dict Lieutenant general, en la presence du dict Procureur du Roy, apres auoir esté eslus et nommez par la pluralité des voix et suffrages des artisans de leur profession, afin que les dicts Jurez aient inspection et droit de visite sur les ouurages de leur mestier, et d'vser des mémes pouuoirs, droicts, priuileges et honneurs que sont les maistres jurez de chaque mestier de la ville de Paris.

23. Il est fait deffances a toutes personnes de quelques qualité et condition qu'elles soient, de prendre, enleuer, destourner ny de se seruir sous quelque pretexte que ce puisse estre des chaloupes, canots de bois ou d'escorce ny leurs agrez qui seront dans le haure et dans la rade de cette ville, sans la participation du proprietaire a peine de tous depans, dommages et interez, de cinquante liures d'amende pour la premiere fois, et de plus grande peine en cas de recidiue.

24. Tous maistres de barques, commis ou Pilotes de Bastimens voiturant sur le fleuue St. Laurens dans tous les lieux de ce païs seront tenus de donner reconnoissemens par ecrit des marchandizes qui seront chargées dans leurs batimens, lesquels reconnoissemens contiendront le nombre et qualité des marchandizes, le lieu ou elles deuront estre deschargées, et ce qui leur conuiendra pour le fret d'icelles, aux vs et coustumes de France, sous peine de deux cens liures d'amende.

25. A l'aduenir tous les habitans de ce païs seront tenus de faire garder leurs bestiaux soit dans les communes, soit dans leurs concessions chacun a leur égard, sans quilz les puisse faire pasturer sur les terres de leurs voisins, sans leur consentement, depuis que le Juge des lieux aura fait

deffances de laisser paccager les ditz bestiaux dans les terres apres la fonte des neiges jusques a ce qu'il aye donné permission de cesser la garde apres la recolte, a peyne de dix liures d'amende contre les contreuenans, et de payer le dommage qui sera fait ; Permis à ceux qui voudront declore leurs terres et prairies, sans neantmoins les dispencer de la garde de leurs bestiaux pendant le temps declaré cy dessus ; comme aussi permis aux proprietaires des terres de saisir les cheueuaux, caualles, boeufs, vaches, moutons, pores, oyes et volailles, qu'ils trouueront en dommage dans leurs terres et prairies Et de les retenir pendant vingt quatre heures seulement, pendant lesquelles ils seront tenus d'en aduertir la justice pour estre pourueu au dommage qui se trouuera fait, deffances de recoure les bestiaux saisis pendant le dict temps par voyes de fait a peine d'amende ; Et sera le proprietaire des terres cru a son serment de la prise s'il est de bonne renommée et le maistre des bestiaux du dommage jusques a dix sols, si le proprietaire ne veut faire preuue de plus grand, si le dommage est fait de nuit, le maistre des bestiaux sera condemné en quinze liures d'amende outre le dedommagement et confiscation des bestiaux si le cas y eschet, déclare les prairies qui seront fermées ou entourées de hayes viues deffensables en tout temps, et que les pores seront annelez depuis que le Juge des lieux aura donné permission de cesser la garde des bestiaux jusques aux neiges, permet aux proprietaires des terres qui les trouueront en dommage dans les temps deffendus d'en tüer vn en le laissant sur la place sans prejudice du desdommagement qu'il pourra poursuiure, qu'il ne sera fait aucuns chemins nouueaux ny passer par ailleurs que sur les anciens si ce n'est par authorité de justice, sur peine d'amende arbitraire et de tous depans dommages et intérestz des parties plaignantes, et sans toutefois que le present reglement puisse contreuenir ny prejudicier a ceux cy deuant faits pour la seigneurie de Nostre Dame des Anges touchant la garde de leurs bestiaux des septiesme Juillet gbic soixante dix, et neufuiesme Auril gbic soixante quatorze, que la Cour ordonne estre executées selon leur forme et tenneur aux charges et soumissions y contenües.

26. Ceux qui auront deffriché des terres qui se trouueront par lalignement apartenir a leurs voisins, et qui en auront jouy pendant six années ou plus y compris la premiere employée pour abattre le bois, seront tenus de les laisser aux proprietaires d'icelles sans pouuoir pretendre autre

remboursements ou dedomagement, que ceux qui en auront jouy moins que des dictes six années, continüeront leur jouissance jusques a la fin d'icelles, a la charge d'en vser comme vn pere de famille, sans les desoler ny deteriorer en façon quelconque, a peine des dommages et interestz des proprietaires, et a la fin d'icelles seront tenus de les delaisser si mieux n'aime le proprietaire le rembourcer, pour le temps qu'il restera lors a expirer des dictes six années, lequel sera estimé. que s'il se trouue quelque bastiment sur les dictes terres deffrichées ils seront pareillement estimés et payez par le proprietaire d'icelles, ou compencez par d'autres batimens de pareille valleur qu'il pourra faire, Il est enjoint a tous ceux qui donneront a l'aduenir des concessions de les faire mezurer, arpenter et tirer les allignemens de dix arpens en proffondeur en commençant par la plus ancienne, des la premiere année de la distribution aux depens neantmoins de ceux qui les receuront, a peyne de repondre par les dicts bailleurs en leur propre et priué nom du dommage et interest que pourroient pretendre ceux qui seroient lezez, et jusques a ce que le dict allignement de dix arpens en proffondeur soit acheué, ils ne payeront aucuns des droitz ny redeuances portées par leurs contractz.

27. Ceux qui auront des chardons sur leurs terres les couperont ou feront couper a la fin de Juillet de chaque année, méme dans les chemins qui passent au deuant ou dans leurs terres chacun en droit soy, a peine d'amende arbitraire.

28. Les arpenteurs mettront incessamment leurs boussolles et Instruments d'arpentage entre les mains de Martin Boutet, proffesseur ez mathematiques pour estre par luy egallées, et a cet effet il sera posé aux frais de Sa Majesté sous son bon plaisir quatre pilliers ou bornes en cette ville en lieu le plus commode sçauoir deux sur le rumb de vent Nord est et Sud oüest, et les deux autres sur celuy du Sud Est au Nor oüest, dont les dicts arpenteurs dresseront proces verbal duquel ils mettront vne expedition au greffe de cette Cour, pour euiter les changements qui pourroient arriuer a l'aduenir par la variation de l'aimant, lesquels allignemens seront continués d'estre suiuis pour les concessions qui seront données au nom du Roy, sans toutefois oster la liberté aux seigneurs particuliers de donner tels allignemens qu'ils desireront sur les terres de leurs fiiefz, qu'il ne sera receu a l'aduenir aucun arpenteur qu'il n'aye au prealable fait conformer l'instrument

dont il se pretendra seruir sur les dictes quatre bornes ; le present Reglement estant seulement pour l'aduenir, n'entendant par iceluy rien changer de ce qui a esté fait jusques a present.

29. Deffances a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre sous quelque pretexte et occasion que ce soit, méme dacquitement des debtes qui leur seroient deües par les Sauuages, de traiter aux dits Sauuages les capotz et couuertes dont ils se trouueront reuetus, ny aussy leurs fusils, poudre et plomb sous peine de cinquante liures d'amende, comme aussi aux dicts Sauuages, leurs femmes et enfans de s'enyurer sous peines de punition corporelle, ny aux françois de leur donner de la boisson jusqu'a cet exces sous les mémes peines.

30. Tous les Sauuages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France pour le vol, meurtre, rapt, yuresse et autres fautes, ce qui sera signiffié aux principaux de chaque nacion a la diligence du Procureur general ainsi qu'il a esté cy deuant fait.

31. Pour remedier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la desertion que font les domestiques du seruice de leurs maistres au grand detriment de la Colonie, il est deffandu a tous engagez de delaisser et abandonner le seruice de leurs maistres a peyne d'estre appliquez au Carcan pour la premiere fois, et pour la seconde d'estre battus de verges et de leur estre apliqué l'impression d'vne fleur de lys deffances sont aussi faites a toutes personnes de leur donner retraite sans congé par ecrit de leurs maistres, ou certifficat du Commandant, Juge ou Curé du quartier comme il n'est engagé a personne, a peine de vingt liures d'amende, et de payer chacune journée d'absance du dict seruice a cinquante sols, comme responsables des faitz des fugitifs.

32. Deffances à toutes personnes de donner retraitte ny fauoriser les filles et femmes de mauuaize vie, maquereaux et maquerelles, sur peine de punition conformement aux ordonnances, lesquelles dictes putains, maquereaux et maquerelles seront chastiez suiuant la rigueur d'icelles.

33. Deffances aussi a tous vagabonds de l'vn et l'autre sexe de demeurer et s'habituer en cette ville et Banlieue, sans auparauant auoir donné declaration du sujet de leur establissement, et obtenu permission du dict Lieutenant general et Procureur du Roy sur peyne d'en estre chassez et d'amende arbitraire, méme de punition corporelle si le cas le requiert.

34. Il est fait deffances a toutes personnes se disant pauures et necessiteuses de quester et mandier dans cette ville et Banlieüe sans le certifficat de leur peauureté signé par le Juge ou Curé des lieux, contenant leurs demeures, lequel sera represanté au dict Lieutenant general et Procureur du Roy, sur peyne de Punition Corporelle.

35. Pour empescher que les Musniers ne fassent tort aux habitans de ce pays, et manquent a leur deuoir, n'obeissant pas aux arrestz de cette Cour cydeuant randus sur ce sujet, il leur est deffandu de faire paier pour le mouturage des grains plus que le quatorziesme, et de chasser les vns sur les autres, et en cas que les dicts musniers commettent maluersation, ceux qui se plaindront n'auront leur recours que contre eux, en cas qu'ils soient fermiers, et s'ils ne le sont pas, sur les proprietaires, et seront tenus ceux qui porteront ou enuoyeront des grains moudre de les pezer ou faire pezer au moulin en presence du musnier, et apres qu'il sera moulu, la farine qu'il aura randu, faute de quoy ne seront receus en leurs plaintes, et enjoint aux meusniers d'auoir des poids pour pezer.

36. Il est deffandu tres expressement a tous Sujets du Roy de quelque qualité et condition qu'ils soient de blasphemer, Jurer et detester le saint nom de DIEU, ny profferer aucunes parolles contre l'honneur de la Tres Sacrée Vierge sa mere, et des Saintz, et que tous ceux qui se trouueront conuaincus d'auoir Juré et blasphemé le nom de DIEU, de Sa tres Sainte Mere et des Saintz, seront condemnez pour la premiere fois en vne amende pecuniere selon leurs biens, la grandeur et enormité du serment et blaspheme, les deux tiers aplicables a l'hospital des lieux, et ou il n'y aura d'hospital, aux Eglises, et l'autre tiers aux denonciateurs. Et si ceux qui auront esté ainsi punis retombent a faire les dicts Sermens, ils seront pour la seconde, tierce, et quatriesme fois condemnez en amande double, triple et quatruple. Pour la cinquiesme fois seront mis au Carcan aux jours de festes, de dimanches ou autres, et y demeureront depuis huict heures du matin jusqu'a vne heure apres midy, et seront sujets a toutes injures et oprobres, et en outre condemnez en vne grosse amande, et pour la sixiesme fois, seront menez et conduits au Pilory et auront la leure de dessous couppée, et si par obstination et mauuaise coutume inueterée ils continuoient apres toutes ces peines a profferer les dicts Jurements et blasphemes, ils auront la langue coupée toute juste, afin qu'a l'auenir ils n'en puissent plus profferer, et en

cas que ceux qui se trouueroient conuaincus, n'ayent pas de quoy payer les dictes amandes, ils tiendront prizon pendant vn mois au pain et a l'eau, ou plus longtemps ainsy que les juges le trouueront plus a propos selon la qualité et enormité des dicts blasphemes. Et afin qu'on puisse auoir connoissance de ceux qui retomberont aux dicts blasphemes sera fait Registre particulier de ceux qui auront esté repris et condemnez. Il est enjoint a tous ceux qui auront oüy les blasphemes de les releuer aux Juges des lieux dans vingt quatre heures a peine de soixante sols d'amande, et plus grande s'il y eschet, et dans les Jurements dont on a ordonné cydessus les chatimens, ne sont compris les enormes blasphemes qui ressantent l'infidelité et desrogent a la bonté et grandeur de DIEU, et de ses autres atributs, lesquels crimes seront punis de plus grandes peynes que celles qui sont declarées, ainsi qu'il sera jugé par les Magistrats, eu egard a leur enormité.

37. Deffances aux personnes de la Religion pretendüe reformée de s'assembler pour faire l'exercice de leur Religion dans l'estendüe de ce dict pays sous peine de chatiment suiuant la rigueur des ordonnances, lesquels ne pourront hyuerner a l'aduenir en ce dict pays sans permission, et que si quelqu'vn y hyuernoit pour cause legitime, ils n'auront aucun exercice public de leur Religion, et viueront comme les Catholiques sans scandalle.

38. Il est deffandu a tous Marchands forains de debiter aucunes boissons en detail ny du tabaq au dessous d'vne liure pezant, et de traiter ni commercer auec les sauuages directement ny indirectement sous peine de cinq cens liures d'amende et confiscation des marchandizes.

39. Deffances a tous marchands forains de faire manufacturer aucuns capotz, habitz, bas de chausses, chemises, Tapabors, et autres hardes, ni d'en vandre en outre celles qu'ils auront declarées dans leurs factures sur peine de confiscation et d'amande arbitraire.

40. Pareilles deffances a tous Marchands forains de desliurer ni bailler aucunes marchandizes a pas vn sauuages dans leurs magasins ou autres endroitz quoy que par ordre verbal ou billet des habitans, comme aussi aux dicts habitans de mener aucuns sauuages chez les dicts marchands forains pour y faire traite, n'entendant pas neantmoins oster aux dicts habitans la liberté de la faire chez eux ou autre part comme il s'est cydeuant pratiqué le tout sous les peines de confiscation des marchandises et pelteries, et d'amende arbitraire.

41. A l'aduenir s'il est jugé a propos il sera fait tous les ans immediatement apres l'arriuée des premiers Nauires venans de France, vn tarif qui contiendra le prix de chaque sorte et qualité de marchandises.

42. Il sera tenu tous les ans par le dict Lieutenant general deux assemblées de Police Generale, vne au quinze de Nouembre et l'autre au quinziesme Auril, ou les principaux habitans de cette ville seront apellez, dans lesquelles le prix du pain sera arresté, et il sera aduisé aux moyens d'augmenter et enrichir la Colonie, et auxquelles le Conseil nommera deux Conseillers pour y presider s'il le juge a propos, Et ce qui sera resolu aux dites assemblées sera raporté au dict Conseil par les dicts Conseillers ou lieutenant general pour resoudre ce qui deura estre executé. Lesquels Reglemens cydessus seront executés selon leur forme et teneur nonobstant toutes choses a ce contraires sur les peines y contenües s'il n'en est autrement ordonné par Sa Majesté, lesquels seront tous Publiez et affichés en cette ville et partout ou besoin sera, et enuoyez a la diligence du Procureur General aux Lieutenants generaux et Procureurs du Roy de Quebec, et Trois Riuieres Juge et Procureur fiscal de Mont Real, auxquels la Cour ordonne de les faire publier, afficher et executer dans les lieux de leur ressort, et de donner auis dans le mois au dict Procureur General de la reception et publication d'iceux, lequel en aduertira la Cour, Mande en outre la Cour EtC.

DuChesneau

Du cinquiesme jour d'Octobre 1676.

La Cour assemblée où estoient Messieurs l'Euesque de Quebec, DuChesneau, Intendant, President de la dicte Cour, Et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, et de Vittray, Conseillers Le Procureur General presant.

Desliuré a Monsieur le Procureur General.

Veu par la Cour l'ordonnance du Roy rendüe a St Germain en laye le quinze Auril dernier signée Louis, et plus bas Colbert ; Vn extrait de la lettre escritte a Monsieur DuChesneau, Intendant de ce pays par Monseigneur Colbert, le dict jour quinze Auril dernier, par laquelle il luy est enjoint de tenir la main a ce que cette Cour face executer les deffances d'aller a la traite et que tous ceux qui y contreuiendront soient punis des peynes portées par la dicte Ordonnance ; Et les articles presantés

au Roy par le Fermier des droits de ce pays, et la reponse de Sa Majesté estant en marge d'iceux, en datte du dict jour quinze Auril dernier signé Louis, et plus bas Colbert ; Laquelle ordonnance, ensemble le dict Extrait et articles auroient esté aportés sur le bureau par mon dict sieur DuChesneau dès le mois d'Aoust dernier, dont l'execution auroit esté retardée jusqu'au retour de Monsieur le Comte de Frontenac du voyage du Fort qui porte son nom, ou les affaires qui regardent le bien et l'auantage de la Colonie l'ont obligé d'aller, qu'on attendoit auant la fin des vaccations ; mais attendu que pour lexecution de la dicte Ordonnance il est necessaire de la faire publier et afficher tant dans les lieux les plus considerables de ce dict pays que dans les endroitz ou les François sont allez traiter auec les Sauuages, pour leur enjoindre de reuenir incessamment, et dans lesquels on ne peut aller dans vne saison plus aduancée, ce qu'il est si important de faire presentement que si on differe plus tard, l'intention de Sa Majesté ne sera pas suiuie, et ce pays sera priué de l'auantage qu'il en espere dont on ne pourroit recevoir l'effet de deux ans ; Oüy et ce requerant le Procureur General, La Cour a ordonné et ordonne que les dites Ordonnance, Extrait et articles seront registrez ez Registres du Greffe d'icelle pour y auoir recours, et que la dicte Ordonnance sera leüe, publiée et affichée ez lieux ordinaires de cette ville, et partout ou besoin sera, et enuoyée a la dilligence du Procureur General dans les Jurisdictions du ressort de cette Cour, aux Officiers desquelles la dicte Cour ordonne de la faire publier, afficher et registrer en leurs Greffes, et de la faire executer chacun en droit soy ; Et qu'a la dilligence du dict Fermier, la dicte Ordonnance sera signiffiée aux François qui sont en traite auec les sauuages dans les bois et chez les nations les plus esloignées, et pour cet effet affichée aux villages des Nipissingues, St Marie du Sault, St Ignace dans le lac Huron, et St françois Xauier a la Baye des puantz, auxquels la Cour enjoint de se rendre dans leurs habitations au mois d'Aoust de l'an prochain gbic soixante dix sept, sous les peines portées par la dicte Ordonnance, et qu'il en sera donné auis a mon dit sieur le Comte de Frontenac pour tenir la main a l'execution d'icelle ainsi qu'il est ordonné, Mandons EtC ⁄.

L'arrest cy a costé et l'ordonnance y esnoncée ont esté publiée et affichée par Hubert huissier ez l'eux ordinaires de cette ville le Dimanche 11e Aoust 1676. suiuant le raport lu dit Hubert, dont monsieur le Procureur general est saizi estant au bas du dict arrest.

DuChesneau

Desliuré a Monsieur le Procureur General.

Reiglement portant lefenses de traitter auec les sauuages estrangers ailleurs qu'a Kebec, 3 Riuieres et Montreal.

SUR CE QUI a esté dit par Monsieur DuChesneau Intendant de ce pays, qu'il luy est enjoint par ordre du Roy porté par la lettre de Monseigneur Colbert du quinze Auril dernier de faire establir des Marchés Publics toutes les semaines, et trois ou quatre Foires par an dans les lieux qui seront estimés les plus conuenables, dans lesquels marchés et foires tous les Sauuages pourront porter leurs peltries et autres marchandises, Et en traiter auec les habitans chacun selon son commerce et ses facultez ; ce point estant vn des plus importans de tous ceux qui sont a executer pour le bien de la colonie, Sa Majesté voulant que sans aucun retardement aussitôt son ordre receu qu'il le face executer en cas qu'il ne le soit pas encore ; VEU l'extrait de la dicte lettre, Ouy et ce requerant le Procureur General, LA COUR a ordonné et ordonne qu'a l'aduenir il ne sera fait aucune traite auec les sauuages estrangers en autres lieux qu'ez villes de Quebec, des trois Riuieres et Vilmarie en lile de Mont Real, sans toutefois oster la liberté aux sauuages domiciliez dans les habitations françoises de traiter auec les François comme ils ont accoûtumé, en obseruant les Reglements faitz pour la traitte. Et sur la plainte rendüe a la Cour de ce que les habitans de ce païs vont attendre les sauuages au dessus des habitations et du désordre que cause la traitte qui se fait au Sault des trois Riuieres dict la Gabelle, Elle a fait et fait tres expresses inhibitions et deffances a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'aller au deuant des sauuages au dessus des dictes habitations sous quelque pretexte que ce soit, ny d'aller traiter au Sault des trois Riuieres dit la Gabelle en aucune maniere directement ni indirectement ains de laisser librement aller les dicts sauuages traiter en vne des dictes trois villes, sans neantmoins empescher ceux qui auront presté aux dicts sauuages de se faire payer de leur deub par les voyes de droit, lorsqu'ils seront arriués es dits lieux de traitte, le tout a peine contre les contreuenans, de confiscation des marchandises dont ils seront trouués saisis et de deux mil liures d'amende aplicable moitié au Roy, et l'autre moitié aux peauures de l'hospital de Quebec ; Et en cas de recidiue en telle peine afflictiue qu'il sera jugé par mon dict sieur l'Intendant, conformement a l'ordonnance de Sa Majesté du

L'arrest cy a costé a esté publié et affiché ez lieux ordinaires de cette ville le Dimanche 11e Octobre 1676. suiuant le raport de Hubert huissier qui est au bas du dict arrest dont Mr le procureur general est saizi

quinziesme Auril dernier, Et sera le present arrest leu, publié et affiché ez lieux ordinaires tant de cette ville, trois Riuieres, que Vilmarie en lile de Mont Real, et partout ou besoin sera, a ce qu'aucun n'en ignore.

DuChesneau

Veu la Requeste presentée a la Cour par Me Gilles Rageot greffier de la Preuosté de cette ville, par laquelle il requiert la dicte Cour de le decharger de l'amande a laquelle il a esté condemné par son arrest du quatriesme Aoust dernier, Et de luy accorder les emolumens et attributs de sa charge de greffier ; Ordonnance de la Cour estant au bas, du vingt vn du dict mois portant communication d'icelle et de l'arrest du dict jour quatriesme aoust au procureur general, le dict arrest quatre Aoust, Conclusions du procureur general du trentiesme du dict mois, Tout consideré. La Cour a ordonné et ordonne que le dict arrest quatriesme Aoust dernier sera executé, que les esmolumens de greffier receus par Roger qui en a fait les fonctions depuis le dict temps jusques a present luy demeureront, et permet au dict Rageot de faire a l'aduenir les fonctions de sa dite charge.

DuChesneau

Du mardy sixiesme Octobre 1676.

La Cour assemblée ou estoient Monsieur l'Intendant, et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, depeiras, de Vitray Conseillers, et le Procureur General present.

Entre Michel leCourt boucher demandeur d'vne part ; Et andré Pastry deffendeur comparant par sa femme d'autre ; Parties oüyes, apres que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné a luy payer la somme de quatorze liures dix sols pour vente de marchandize auec depans ; Et par le dict deffendeur a esté dit qu'il ne doit que la somme de treize liures qu'il offre de payer et demande temps, La Cour a condemné et condemne le dict deffendeur de payer au dict demandeur la somme de treize liures auec depans

DuChesneau

Le dict leCourt demandeur d'vne part ; Et Eslie Dusault deffendeur present d'autre part ; Parties oüyes apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur soit condemné a luy payer la somme de soixante et quinze liures dix sols pour viande qu'il luy a vandüe et liurée auec depans ; Et par le deffendeur a esté dit qu'il doit la dicte somme et demande temps, La Cour a condemné et condemne le dict Dusault deffendeur a payer au dict leCourt, demandeur la somme de soixante quinze liures dix sols auec depans.

DuChesneau

Entre le dit lecourt demandeur d'vne part ; Et Mathieu Jarrosson deffendeur d'autre part comparant par l'huissier leVasseur, Parties oüyes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le dict deffendeur soit condemné a luy payer la somme de soixante huict liures pour viande quil lui a vendüe et liurée auec depans, Et par le deffendeur comparant comme dit est a esté dit qu'il doit la dicte somme et demande temps. La Cour a condemné et condemne le dict deffandeur payer au dict demandeur la somme de soixante huict liures, auec depans.

DuChesneau

Entre Pierre Niel demandeur par Exploit de Roger huissier du deux de ce mois d'vne part ; Et Isaac Cailhou marchand adjourné deffendeur presant d'autre ; apres que par le demandeur a esté conclud conformement au dict exploit, a ce que le dict deffendeur soit condemné luy payer la somme de soixante quinze liures pour fret et voiture de marchandises auec depans ; Et par le deffendeur a esté dit qu'il doit au demandeur la dicte somme, qu'il offre luy payer icelle en marchandises comme ils sont conuenus par ensemble, ce qui a esté desnié par le dict demandeur. Parties oüyes, La Cour a condemné et condemne le deffandeur payer au demandeur la somme de soixante quinze liures en argent ou peltries, auec depans.

DuChesneau

Enere le dit Cailhou demandeur presant d'vne part ; Et Jean gaultier delarrouche deffandeur adjourné d'autre part, comparant par sa femme ; apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur soit condemné luy payer la somme de soixante cinq liures en argent monnoyé pour vente et liuraison d'vne barrique de vin, suiuant leur conuention auec dépans ; Et par le dict deffandeur comparant comme dit est a esté dict qu'il offre payer en vn billet sur le sieur Bazire, et en peaux d'orignac, ne luy ayant point promis d'argent, et que le demandeur offre faire preuue du contraire, Parties oüyes La Cour a ordonné que le dict demandeur fera preuue comme le deffandeur luy a promis de l'argent monnoyé.

DuChesneau

Deffaut a michel leCourt boucher demandeur presant allencontre de Jean Jean dit latour deffandeur deffaillant adjourné par exploit de de l'huissier leVasseur du trois de ce mois parlant a sa personne, pour payer la somme de trante quatre liures auec depans, pour le proffit duquel deffaut, et veu le dict Exploit, La Cour a condemné et condemne le dit latour deffaillant a payer au dit demandeur la somme de trante quatre liures auec depans sauf huictaine.

DuChesneau

Deffaut au dict lecourt demandeur presant allencontre destienne Philipeaux deffendeur deffaillant, adiourné par exploit de l'huissier leVasseur du trois de ce mois, parlant a sa personne pour payer la somme de cinquante cinq liures dix huict sols auec depans ; Pour le proffit duquel deffaut, et veu le dict Exploit ; La Cour a condemné et condemne le deffandeur payer au demandeur la somme de cinquante cinq liures cinq sols auec depans, sauf huictaine.

DuChesneau

Deffaut au dit leCourt demandeur presant allencontre de françois Sauuin dit Laroze deffandeur deffaillant adiourné par exploit de l'huissier

leVasseur du trois de ce mois pour payer la somme de soixante douze liures dix sept sols auec depans, pour le proffit duquel deffaut, et veu le dit exploit ; La Cour a condemné et condemne le dit Sauuin deffaillant a payer au demandeur la somme de soixante douze liures dix sept sols, auec despens, sauf huictaine.

DuChesneau

Deffaut au dit leCourt demandeur presant allencontre de Robert Mossion dit laroche deffandeur deffaillant adiourné par exploit de l'huissier leVasseur du troisiesme de ce mois, pour payer la somme de Cent trante trois liures auec depans ; Pour le proffit duquel deffaut, et veu le dict exploit parlant a sa personne ; La Cour a condamné et condemne le dict Mossion deffaillant a payer au dict demandeur la somme de Cent trente trois liures auec depans sauf huictaine.

DuChesneau

Du douziesme Octobre 1676.

La Cour assemblée où estoient Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers Et le Procureur General present.

Veu les lettres de prouisions du Roy données a St Germain en laie le quinziesme jour de Auril gbic soixante quinze, signées Louis, et sur le reply Colbert, et scellées du grand sceau en cire jaune, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a Me Gilles Boyuinet l'office de son Conseiller et lieutenant general au siege ordinaire de la ville des trois Riuieres, pour connoistre en premiere Instance de toutes matieres tant ciuiles, criminelles, que de police, commerce et nauigation, dont les apellations ressortiront en cette Cour, pour en joüir et vzer aux honneurs, fonctions, pouuoirs, franchises, liberté, prerogatiues, préeminences, priuileges, exemptions, gages, droitz, aduantages, reuenus et esmoluments au dit office appartenant, et ainsy qu'il est plus au long porté par les dictes lettres adressées a cette Cour, pour le mettre et instituer de par Sa Majesté en pocession et jouissance du dict office ; Ouy et ce requerant le procureur general. La Cour a ordonné et

ordonne que les dictes lettres seront Registrées au greffe d'icelle ; Pour par le dict sieur Boyuinet jouir du dict office de lieutenant general conformement aux dictes lettres ; et mandé a la Chambre auroit presté le serment au cas requis, estant par grace dispensé de l'information de vie, mœurs et aage requis, conuersation et Religion Catholique, Apostolique et Romaine, en consideration du temps qu'il exerce le dict office.

DuChesneau

Veu par la Cour le Proces Criminel fait par le sieur de Villeray Conseiller en icelle Commissaire en cette partie au desir de l'arrest du troisiesme Aoust dernier Entre le Procureur du Roy en la Preuosté de cette ville, demandeur et accusateur d'vne part ; Et Jacques Charrier dict lafontaine deffendeur et accusé de vol et larcin d'autre, les charges et informations sur ce faites, Interrogatoires, Repetitions et reponces du dict accusé, prestées pardeuant le dict Commissaire, contenant ses confessions et dénegations ; Recolement et confrontations des temoins contre luy examinez ; les reproches qu'il a contr'eux proposés et allegués, conclusions du dict Procureur du Roy, auquel le tout a esté communiqué ; Ordonnance du dict sieur de Villeray estant au bas, portant qu'auant faire droit il en seroit par luy referé a la Cour, Tout consideré, et oüy le Procureur general, La Cour, sans enquerir plus auant des reproches, a ordonné et ordonne que le dict Proces en L'estat qu'il est sera communiqué au procureur general, pour y conclurre diffinitiuement, pour ce fait et le tout raporté estre jugé par la dicte Cour conformement au dict arrest du troisiesme Aoust dernier.

DuChesneau

Du lundy dix neufuiesme jour d'Octobre 1676 du matin.

La Cour assemblée où estoient Messieurs le Gouuerneur, l'Euesque de Quebec et l'Intendant, et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras et de Vitray Conseillers et le Procureur General presant.

Veu par la Cour les Lettres Patentes du Roy données au Camp de Hurtebise pres Vallenciennes, le vingtiesme May dernier, signées Louis, et plus bas Colbert, et scellées du grand sceau de Cire jaune, par lesquelles Sa Majesté donne pouuoir a Messieurs de Frontenac et DuChesneau Gouuerneur, et Intendant de ce pays de donner conjointement les Concessions des terres de ce dict pays, ainsy qu'il est plus au long porté par les dictes lettres ; ouy et ce requerant le Procureur General, La Cour a ordonné et ordonne les dictes lettres estre Registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme et teneur.

DuChesneau.

Le Sieur de Villeray Conseiller a remis le sceau ez mains du sieur Damours Conseiller, pour sceller les arrests et actes de la Cour.

Monsieur le Comte s'est retiré.

Veu par la Cour le Proces extraordinairement fait par le sieur de Villeray Conseiller Commissaire en cette partie au desir de l'arrest du troisiesme Aoust dernier, a la Requeste du procureur du Roy en la preuosté de cette ville, demandeur et accusateur allencontre de jacques charrier deffandeur et accusé ; Requeste du dict Procureur du Roy contenant l'aduis qui luy a esté donné du vol et larcin commis par le dict accusé ; Ordonnance du Conseiller Commissaire estant au bas portant permission d'informer et administrer tesmoins, du septiesme septembre dernier ; Information de trois tesmoins du dict jour ; Autre ordonnance du dict Conseiller Commissaire sur le requisitoire du dict Procureur du Roy du méme jour, portant que l'information sera continuée et le dict Charrier escroué ; Continuation d'information du lendemain huictiesme du mesme mois ; Exploitz d'assignation aux dicts tesmoins affin de deposer ; Autre ordonnance portant que le dict charrier seroit interrogé et repeté ; Interrogatoire et repetition du dict charrier contenant ses confessions et denegations des dix et vnze du dict mois ; Autre ordonnance du dict Conseiller Commissaire portant que les nommés le Picart soldat, Delisle et sa femme, et Eustache lambert seroient ouys du quatorze du dict mois ; addition a la dite information

du dix sept du méme mois, Audition du dict lambert du dict jour, Ordonnance du dict Conseiller Commissaire portant que les dicts temoins seroient recolez et si besoin estoit confrontés au dict charrier du lendemain, Recolement et confrontation d'iceux au dict accuzé des vingt et vingt vn du dit mois ; Adition ez dictes confrontations du dix de ce mois, obligation du dict charrier au proffit du dict Delisle pour les causes y contenües passée pardeuant Rageot notaire en cette ville le dix sept Januier 1670. Conclusions du dict Procureur du Roy qui auroit eu communication du tout, en datte du huitiesme jour de ce present mois ; Ordonnance du dict Conseiller Commissaire, portant qu'il en seroit par luy referé a la Cour, le dict arrest trois Aoust dernier ; Autre arrest du douze de ce mois portant entr'autres choses que le proces en l'Estat ou il estoit seroit communiqué au procureur general pour y conclure diffinitiuement, pour ce fait et le tout raporté estre jugé par la Cour conformement au dict arrest trois Aoust dernier ; Conclusions du dict Procureur General du quatorze de ce present mois ; Oüy le raport du dict sieur de Villeray conseiller commissaire ; Interrogatoire du dict charrier sur la Sellette pour ce mandé a la Chambre, Et tout consideré, La Cour a declaré et declare le dict charrier deüement atteint et conuaincu d'auoir forcé le verroüil de la porte de certaine caue appartenante a la vefue d'Eustache Lambert, pris et enleué furtiuement des peltries appartenantes a la dicte Vefue ; Pour raison de quoy et autres cas resultans du proces, l'a condemné et condemne a estre liuré a lexecuteur de la haute justice de cette ville pour estre foüetté et battu de verges jusques a effusion de sang, aux carrefours et lieux accoutumés de la haute et basse ville, et ce fait, auec vn fer chaut luy estre par le dict executeur empraint sur lespaulle droite vne fleur de lys ; En outre, Condemné en Cent cinquante liures d'amande et aux depans du proces ; Ce faisant, ordonné que les hardes et meubles qui se trouueront auoir esté deposez ou enuoyez par le dict Charrier ez mains de Jouin, Laverdure, et St Martin seront aportés au Greffe de la Cour pour estre vandus a cry public en la place de la dite basseville, pour sur le prouenu d'iceux estre pris le payement des depans et frais du proces suiuant la taxe qui en sera faite par le dict Conseiller Commissaire, et s'ils ne suffisent sur les autres biens du dict charrier.

DuChesneau

Entre Bertrand Chenay sieur de la Garenne demandeur d'vne part, Et alexandre Petit marchand au nom et comme chargé des effets de la succession de deffunt Guilheaume feniou adjourné par exploit de gosset huissier du quatorze de ce mois deffandeur d'autre, apres que par le demandeur a esté conclud conformement au dict exploit a ce que le deffandeur soit condamné a luy payer des deniers prouenans de la dicte succession la somme de deux cens soixante quinze liures qui luy sont deües par icelle ainsi qu'il est porté en l'acte d'opposition qu'il a couché a l'Inuentaire des dicts effetz pour estre payé sur les deniers en prouenans auec depans, et par le dict deffandeur a esté dit qu'il est vray qu'il est chargé des effets de l'heredité du dict deffunt feniou comme principal creantier qu'il est beaucoup en auance pour icelle, et que méme quil est poursuiuy a la Rochelle par martin poirier marchand pour en rendre compte ce qu'il offre faire ou il plaira a la Cour d'ordonner Parties oüyes La Cour a commis et commet le sieur Damours Conseiller en icelle pardeuant lequel le dict sieur Petit rendra Compte incessamment des effetz de la dicte succession, les creantiers Cognus deüement appellez.

DuChesneau

Du dit jour de releuée.

La Cour assemblée où estoient Monsieur l'Intendant et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers, le Procureur General present.

Sur la Requeste presentée a la Cour par Me Louis Theandre Chartier Conseiller du Roy Lieutenant general Ciuil et Criminel de la Preuosté de cette ville de Quebec, contenant que pour obeïr a l'arrest de cette Cour du troisiesme Aoust dernier il auroit fait faire perquisition de la nommée Corruble pour estre conduite prisonniere ez prisons de cette dicte ville, laquelle on a pu trouuer quelques diligences qu'ayent peu faire Biron et Genaple huissiers ainsi qu'il paroit par leur proces verbal du jour d'hier, Requerant qu'il plaise a la Cour leuer la suspension jugée contre luy par le dit Arrest, Veu la dite Requeste de luy signée, le dit Arrest du troisiesme Aoust dernier proces verbal de perquisition des dicts Biron et Genaple huissiers en datte du jour d'hier, Conclusions du Procureur general de ce jour, Tout con-

sideré. La Cour ayant egard a la dicte requeste, a leué et leue la dicte suspension, permis et permet au dict lieutenant general de faire toutes les fonctions apartenantes a sa dicte charge comme auparauant icelle, Et cependant ordonné que la dicte Corruble sera reintegrée dans les dites Prisons, Et que l'instruction de son procez sera continuée suiuant les derniers erremens.

DuChesneau

Entre Jean Grignon marchand demandeur d'vne part ; Et Isaac Cailhou adjourné par exploit de Roger huissier du seize de ce mois deffandeur d'autre ; Apres que par le demandeur a esté conclud conformement au dict exploit a ce que le deffandeur soit condemné luy payer vne chaloupe qui luy a esté retenüe par le Capitaine Raizin pour celle qu'il auoit prestée a Heslie Baudy du consentement du deffandeur estant a lisle Persée l'année derniere, Et laquelle a esté perdüe a la Coste, ou a luy en rendre vne autre auec dépans ; Et par le deffandeur a esté dit qu'il est vray qu'il luy a esté fourny vne chaloupe a loier ainsi qu'il se pratique ordinairement au dict lieu de lile Percé, laquelle ayant esté perdüe par vn coup de mauuais temps, il n'en doit estre tenu estant aux risques de celuy qui la loüe, Pourquoy il soutient en deuoir estre dechargé et demande que le dit Grignon aye a luy payer le fret d'vne chaloupe et d'vn nombre de molüe qu'il luy a aportée et liurée en cette ville auec depans ; Parties oüyes, et veu vn certifficat signé Eslie Baudy qui atteste que le dict cailhou et le Capitaine Couturier ont promis de rendre au dict Raizin vne chaloupe s'il arriuoit perte de celle qu'il leur auoit prestée, laquelle ayant esté brizée a la coste il a retenu celle du dict Grignon, en datte du vingt neufuiesme Septembre 1675. La Cour a condemné et condemne le dict Cailhou a payer au dict Grignon la dicte chaloupe au dire de gens expertz dont les parties conuiendront, faute de quoy il en sera nommé d'office, lesquels mettront en consideration le fret de certaine chaloupe et poisson aporté par le deffandeur au proffit du demandeur, et le dict Cailhou aux depans.

DuChesneau

Entre Damoizelle Eleonor de grand Maison, vefue du feu sieur delatesserie viuant Conseiller en cette Cour demanderesse presante d'vne part, Et gabriel gausselin adiourné par exploit de genaple huissier du ..... de ce mois deffandeur et incidemment demandeur d'autre part ; Apres que par la dicte Damoiselle delatesserie a esté conclud a ce que le deffandeur soit condemné en tous ses depans, domages et interetz pour auoir empeché par oposition qu'elle ne fut payée par ses debiteurs et que la dicte opposition soit leuée ; Et par le dit Gosselin a esté dit qu'estant fermier de la dite demoiselle il doit estre payé a son prejudice, concluant a ce que la dicte oposition soit declarée bonne et valable, et demande que la dicte Demoiselle latesserie la face joüir d'vne grange qui luy apartient par son bail et de laquelle la dicte Demoiselle en a donné la joüissance a Jean leclerq a son prejudice, et par la dicte demanderesse repliqué qu'elle s'est reserué la dicte grange par la clause du dict bail, et de laquelle le dict leclerc est en possession depuis quatre ans, Parties oüyes Veu le dict bail et exploit d'oposition, La Cour a donné et donne main leuée a la demanderesse de la dicte oposition, Ordonne que le dict leclerc joüira de la dite grange en question comme il a cy deuant jouy, Et condemne le dict Gosselin aux depans.

DuChesneau

Du lundy vingt six Octobre 1676 du matin.

La Cour assemblée ou estoient Messieurs le Gouuerneur et l'Intendant, et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras et de Vitray Conseillers et le procureur general.

Veu la Requeste presentée par les sieurs de Bernieres Superieur, Ango assistant et Dudouyt procureur, du Seminaire de cette ville de Quebec, tendante a ce qu'il plaize a la Cour enteriner les lettres d'union du dict Seminaire a celuy des missions estrangeres estably a Paris rüe du Bac l'ordonnance estant au bas du dix neuf de ce mois portant communication au procureur general les lettres pattentes du Roy données a St Germain en Laye au mois d'Auril dernier signées Louis, et sur le reply Par le Roy Colbert et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye Rouge et verte par lesquelles Sa Majesté agrée et confirme L'Vnion faite par Messire

François de Laual Euesque titulaire de Quebec de son Seminaire de cette ville auec celuy des Missions estrangeres, scis a Paris rue du Bac par ses lettres d'union données a Paris le dix neufuiesme jour de May gbic soixante-quinze, Voulant Sa Majesté que les dictes lettres d'union attachées aux dictes patentes sous le contre scel de la Chancellerie aient lieu a perpetuité selon le contenu en icelles, le tout ainsy qu'il est plus au long porté par les dictes patantes adressées eu cette Cour pour y estre registrées et pour faire executer, garder, et obseruer icelles, et mémes joüir et vser de leur contenu par les dits Seminaires vnis, Conclusions du procureur general du dict jour dix neufuïesme de ce mois, Tout consideré La Cour a ordonné et ordonne les dictes Patentes et lettres d'vnion y attachées estre registrées au greffe d'icelle pour jouir par les dicts Seminaires vnis de leffet et contenu en icelles.

DuChesneau

Sur ce qui a esté declaré par le greffier de cette Cour qu'il a esté remis au greffe d'icelle par Me Gilles Boysuinet Conseiller du Roy, lieutenant general ciuil et criminel de la ville des trois Riuieres, les informations, Interrogatoires, recollementz, confrontations et autres pieces par luy instruit allencontre de Michel Gorron dit Petitbois et catherine Robineau sa femme accuzées et detenus prisonniers ez prisons de cette Cour sur la commission qui luy en auroit esté donnée par Messire Jacques duchesneau Cheualier Seigneur de la Douziniere et Dambraut Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priué, Intendant de la Justice police et finances de ce pays en datte du 21e Aoust dernier, La Cour a commis et commet le sieur de Tilly Conseiller en icelle pour voir et examiner le dict proces pour sur son raport estre ordonné ce que de raison.

DuChesneau

Sur le Raport fait a la Cour par le sieur de Peiras Conseiller et Commissaire en cette partie, du procez pendant en icelle entre Jean Garros et Louis Maheu appellans de sentence du Lieutenant general de la Preuosté de cette ville du quatorziesme Auril dernier d'vne part, Et Isaac Cailhou

intimé d'autre, Veu la dicte sentence, les pieces y esnoncées, griefs d'apel des dicts apellans, Reponces a icelles par le dict Inthimé, Les conclusions du Procureur General du vingt quatre de ce mois, Tout consideré. La Cour a cassé et annulé la dicte sentence du lieutenant general du dict jour XIIIIe Auril dernier et procedures sur lesquelles elle est interuenüe Et ayant aucunement egard aux cas resultans du proces a condamné et condamne le dict Garros en Cent liures de desdomagement enuers le dict Cailhou et attendu le scandalle et desordre causé nuitament par les dits Garros, Maheu et Cailhou, la Cour les a condamnés et condamne en chacun dix liures d'amende, et au surplus les parties hors de Cour, deffances a icelles de se meffaire ny medire a l'aduenir sur les peines au cas apartenant, Et enjoint au dict lieutenant general d'instruire les proces pendans par deuant luy conformement aux ordonnances sous les peines portées par icelles.

DuChesneau

Du 29e Octobre 1676. du matin

La Cour assemblée ou estoient Messieurs le Gouuerneur et l'Intendant, Et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras et de Vitray Conseillers, Le procureur general present.

Sur les Requestes presentées a la Cour par Xphle Martin sieur de Boiscornut, comme Procureur et agent de Messire François Berthelot Comte de Jouy et de St Laurens Conseiller Secretaire du Roy Commissaire general de lartillerie, Poudres et selpetres de France, Tendantes l'vne a ce qu'il plaise a la Cour enteriner Les lettres d'Erection du dict Comté de Saint Laurens, et l'autre qu'en enterinant les dictes lettres d'Erection, ordonner que les appellations du Bailly du dict Comté de Saint Laurens ressortiront nüement en cette Cour conformement aux lettres d'affranchissement obtenües par Messire François de Laual Conseiller du Roy en ses Conseils Euesque de Quebec, de la Compagnie des Indes Occidentalles le vingt huictiesme Mars gbic soixante et quatorze, pour la Seigneurie de lile d'Orleans presentement erigée en le dict Comté de St Laurens Veu les dictes requestes signées Martin, Ordonnances estant au bas des dix neuf et vingt sixiesme de ce mois portant communication au procureur general,

Les lettres Pattentes du Roy données au Camp de Condé au mois d'Auril dernier, signées Louis, et sur le reply par le Roy Colbert, Et scellées en lacs de soye du grand sceau de Cire verte, Par lesquelles Sa Majesté auroit crée, erigé et esleué en titre, nom, qualité et dignité de Comté la terre et seigneurie de lisle d'Orleans et ses appartenances et dependances qui sera doresnauant apellé le Comté de Saint Laurens en faueur du dict sieur Berthelot ses successeurs et ayans cause tant masles que femelles sous le dict titre de Comté et aux honneurs, droitz, rangs, préeminences et prerogatiues appartenantes a la dicte dignité de Comte, sans que pour la dicte Erection il soit tenu enuers Sa Majeste ny ses vasseaux et tenanciers enuers luy a autres plus grands droitz que ceux qu'ils doiuent a presant Et sans que le dict Comté puisse estre sujet a reuersion ny reunion au domaine du Roy pour quelque cause que ce soit, nonobstant les Editz y mentionnés et Ordonnances, a quoy Sa Majesté desroge par les dictes lettres, sans que le dict sieur Berthelot n'auroit accepté la dicte grace, le tout ainsy qu'il est plus au long porté par les dictes lettres adressées en cette Cour pour estre registrées et pour faire jouir et vzer de leur contenu le dict sieur Berthelot, ses successeurs tant masles que femelles, nez et a naistre en loyal mariage et ayans cause, lettres d'affranchissement obtenües par le dict sieur Euesque signées Bellinzany et Daulier et contresignées Daulier des Landes, et scellées du sceau et armes de la dicte Compagnie, par lesquelles il est porté que les apellations du Juge de la dicte Isle d'Orleans ressortiront immediatement au Conseil souuerain de Quebec, Conclusions du procureur general des dix neufuiesme de ce mois et de ce jourd'huy, Tout consideré. La Cour a ordonné et ordonne les dites pattentes estre registrées au greffe d'icelle pour jouir par le dict sieur Berthelot ses successeurs et ayans cause de leffet et contenu en icelles ; Et au regard du ressort en cette Cour demandé par le dict sieur Berthelot, ordonné qu'il se retirera par deuers le Roy pour obtenir lettres de confirmation des dictes lettres d'affranchissement.

DuChesneau

Entre Me Jean de Mosny chirurgien en cette ville demandeur en saisie d'vne part, Et Me Jean Baptiste Peuuret sieur de Mesnu et Damoi-

selle Catherine N'AU sa femme deffandeurs oposans, comparans par Hubert huissier d'autre part ; Apres que par le demandeur a esté conclud a ce qu'il soit ordonné que deux bœufs par luy fait saizir sur les deffendeurs es mains de Romain Trespagny par Genaple huissier le vingt deux de ce mois en vertu de l'ordonnance du Lieutenant general de la Preuosté de cette ville du jour precedent, soient vandus au plus offrant et dernier encherisseur pour le prix en prouenant estre payé de la somme de quatrevingt seize liures a luy deüe par les deffendeurs pour medicaments qu'il leur a fournis et a leurs enfans auec depans, Et par le dict Hubert a esté dit que le demandeur a reçeu quelque chose sur la somme par luy demandée et qu'a l'esgard de la saisie par luy faite faire des dicts deux bœufs qu'elle doit estre declarée nulle et torcionaire auec depans, dommages et interestz comme estant bœufs de seruice non sujetz a execution suiuant l'ordonnance ; Par le demandeur a esté repliqué que les dits bœufs saisis ne sont point ez mains des deffandeurs ny de leur fermier, Et quainsi la dicte saizie doit estre declarée bonne et vallable et les dicts bœufs vandus, Parties ouïes, Veu les dictes ordonnances et saizie sus dattées, Bail fait par les deffandeurs a Jean Quercaniuet d'vne habitation scize a Gaudartuille passé par deuant Rageot notaire Royal en cette ville le vingt neuf Decembre 1675. par lequel il appert que les dicts deux bœufs saizis sont de la dicte habitation et pour faire valloir icelle, Tout consideré. apres serment pris du demandeur qui a juré n'auoir reçeu sur la somme par luy demandée aux deffandeurs qu'vn quartier de veau de la valleur de soixante solz, LA COUR a Condemné et Condemne les deffandeurs payer au demandeur la somme de quatrevingt treize liures restant, a declaré et declare la dicte saisie nulle, sauf au demandeur a se pouruoir pour son payement sur les autres biens des deffandeurs ainsi qu'il aduisera bien, dépans compenscez.

DUCHESNEAU

ENTRE Hubert SIMON habitant demeurant a la Coste de St Michel demandeur presant d'vne part, Et Damoiselle M. Catherine NAU femme du sieur Peuuret demesnu, adiournée par exploit de Biron huissier du vingt quatre de ce mois deffanderesse comparante par Hubert huissier d'autre part, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que la deffanderesse

soit condemnée a luy payer presantement la somme de quatrevingt dix huict liures contenüe en sa promesse auec depans, Et par le dict Hubert a esté dit que le demandeur s'estant contanté de la promesse de la deffanderesse, il n'a pas deub la poursuiure auparauant l'echeance d'icelle, Pourquoy il conclud a ce qu'elle soit deschargée de l'action auec depans Parties ouïes et veu certain escrit en forme de promesse par lequel la dicte deffanderesse confesse deuoir au demandeur la dicte somme de quatrevingt dix huict liures que le dict Hubert luy payera, faute de quoy qu'elle le payera a l'arriuée des nauires, le dict ecrit en datte du vingt de ce mois signé M. C. Nau de Mesnu, La Cour a Condemné et Condemne la deffanderesse payer au demandeur la somme de quatrevingt dix huict liures contenüe en la dite promesse aux termes d'icelle auec depans.

DuChesneau

Du dernier jour d'Octobre 1676 apres midy

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs le Gouuerneur et l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeïras, de Vitray Conseillers et le Procureur General du Roy presant.

Veu la Requeste presentée par michel LeNeuf escuyer sieur de la Valliere contenant qu'au mois de May dernier ayant esté renuoyé par Monsieur Le Comte de Frontenac Gouuerneur pour le Roy en ce païs le long des costes de lacadie, obseruer ce qui s'y passoit et s'informer des desseins et entreprises des Hollandois et autres ennemis de l'Estat, empescher les troubles qu'ils pourroient aporter aux traites et pesches des sujets de sa Majesté dans l'Estandüe et le long des dictes costes ainsy qu'il est porté dans le Congé et Passeport qui luy en fut donné par mon dict sieur le Gouuerneur en datte du sept May dernier, estant accompagné du sieur richard denys son beaufrere auec sa barque et Equipage. Ils firent rencontre de trois Queches angloises venant de Baston qui chargeoient du charbon de terre dans l'Isle du Cap Breton qui appartient au sieur nicolas denis leur pere, les maistres desquelles n'ayant peu leur montrer aucun congé, Passeport ni Permission, ils se rendirent maistres des dictes trois Quaiches et de tout ce qui estoit dedans apres en auoir fait faire inuentaire en presence des commandans

d'icelles et de leur equipage, Et auroient ensuite renuoyé les dicts maistres et equipages dans vne des dictes Queches auec vituailles pour les conduire en leur païs, Et les deux autres auroient esté partagés entr'eux, Et en dressa lors procez verbal, requerant la Cour qu'il luy plaise declarer la prise des dictes Queches bonne et vallable, Ce faisant luy adjuger celle qu'il a amenée en cette ville et qui est presentement en la rade d'icelle, Ordonnance de la Cour estant au bas de la dicte Requeste portant que le dict sieur de la Valliere fera preuue du contenu en icelle pardeuant le sieur Damours Conseiller Commis a cet effet du vingt six de ce mois, Declaration du dict sieur delavalliere par luy faite deuant le dict sieur Conseiller Commissaire apres serment, contenant la prize des dictes Queches et de ses pretentions sur icelles du vingt sept de ce dict mois, Cinq exploitz d'assignation donnez a la Requeste du dict sieur de la Valliere par Biron huissier aux nommez françois Fox pilotte, Jean Kare, pierre Courois, Emanuel mirande, et Noel de Mirande matelotz pour depozer verité en datte du dict jour, audition des dicts cinq temoins des 27 et 29 de ce present mois, Ordonnance du dict sieur Conseiller Commissaire portant communication estre faite au procureur general du dit jour XXIIe de ce mois, Le Congé donné par mon dit sieur le Gouuerneur au dit sieur de la Valliere en datte du dit jour septiesme May dernier, Copie signée par Collation Duquet du traité fait entre le sieur cheualier de grandfontaine lors gouuerneur pour le Roy a Pentagoüet, Et le sieur Cheualier Temple cydeuant Gouuerneur pour le Roy dangleterre ez Costes de la Cadie par lequel il est dit entr'autres choses que les anglois ne pourront pescher ez dites costes delacadie ny enleuer du charbon de terre au Cap Breton sans congé expres du Roy ou de ceux qui commanderont en son nom aux dicts lieux en datte du septiesme Juillet gbic soixante dix, Proces Verbal de la prize des dictes Queches et Inuentaire de ce qui estoit dans vne d'icelles, signées du dict sieur delavalliere et des huict personnes de son Equipage en datte du sixiesme Juillet dernier, Ouy le Raport du dict sieur Conseiller Commissaire, Et veu aussi les Conclusions du Procureur General en datte de ce jour, Tout consideré. LA COUR par prouision seulement a adjugé et adjuge au dict sieur delaValliere la queche qu'il a emmenée et qui est a present au port de cette ville auec le charbon de terre qui est dans icelle, agreez et apareaux en dependans Et generalement tout ce qui est contenu dans l'Inuentaire qu'il en a signé, A la charge par

le dict sieur de la Valliere de representer le tout lorsqu'il en sera requis en essance, ou la valleur en deniers contans, pour cet effet ordonne qu'estimation sera faite de la dicte queche et apareaux d'icelle par deux capitaines ou maistres de Bastimens et deux maistres charpentiers de Nauires de cette ville qui en feront leur raport apres serment par eux presté pardeuant le dict sieur Commissaire, et que le proces Verbal d'estimation demeurera au greffe de cette Cour, Et ne pourra le dict sieur delaValliere prendre possession des dites chozes qu'apres la dicte estimation et soumission par luy faite au dict greffe de Raporter le prix de la dicte estimation et de tout ce qui est contenu au dict Inuentaire, s'il l'est ainsy ordonné.

DuChesneau.

Rebellion. Entre le Procureur General demandeur et accuzateur d'vne part, Jacques defay et Jean Journet deffandeurs et accuzés d'autre, Veu le Proces Verbal de René Hubert huissier assisté de guillaume Roger et pierre Biron huisiers et Jean amiot Serrurier du xxb de ce mois par lequel il apert que les dicts huissiers ayant esté pour prendre et saizir au corps Anne Bauge femme de guilheaume Corruble, et icelle constituer prisonniere, Et pour cet effet faire ouurir la porte de sa maison par le dict serrurier suiuant l'arrest du 19 de ce mois, ils en furent empechez par les dicts defay et Journet ainsi qu'il est plus au long porté par le dict Proces Verbal; Repetition faite des dicts Hubert, Roger et biron et Amiot sur le dict Procez Verbal le dict jour xxb de ce mois par Messire Jacques DuChesneau Cheualier Seigneur de la Doussiniere et Dambrault Conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et priué, Intendant de la Justice police et finances de ce païs, Ordonnance de mon dict sieur l'Intendant du dict jour, portant communication estre faite au Procureur General, Conclusions d'iceluy du mesme jour, Autre Ordonnance encor du mesme jour portant que les dicts defay et Journet seront pris au Corps et Constituez Prisonniers, Interrogatoires prestés par les dicts defay et Journet pardeuant le sieur Dupont Conseiller Commissaire en cette partie les xxbii et xxix de ce mois, Ordonnance du dict sieur Commissaire portant communication d'icelles estre faite au dict Procureur General, Conclusions

d'iceluy du même jour xxix de ce mois, Audition des dits defay et Journet sur la lecture du dict proces verbal a eux faite faire ce jourd'huy par le dict sieur Conseiller Commissaire, Conclusions diffinitiues du dict Procureur General en datte de ce jour, Ouy le raport du dict sieur Conseiller Commissaire et tout consideré La Cour a declaré et declare les dits defay et Journet deüement atteins et conuaincus de Rebellion et oposition a l'execution de l'arrest de cette Cour, Pour reparation de quoy les a condemnez et condamne sçauoir le dict defay en cent liures et le dict Journet en cinquante liures d'amende, et aux depans au payement desquelz amande et depans ils seront contraints solidairement par corps, et deffances a eux de recidiuer sur plus grandes peines.

DuChesneau

Du 17e Nouembre 1676 auant midi.

La Cour assemblée ou estoient Monsieur l'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeïras, de Vitray Conseillers et le Procureur General present ⁄.

Veu le Proces fait par le Bailly de Montreal au nommé Jean Belleuille accusé de vol par le Substitut du procureur fiscal du dict Mont Real et condamné par sentence du xxbiii Septembre dernier au bas de laquelle est l'acte d'apel d'icelle interjeté par le dict Belleuille, Ouy le raport du sieur de Lotbiniere Conseiller Commissaire et le Procureur General en ses conclusions, Tout consideré, La Cour auant faire droit attendu le deffaut de formalités qui se rencontre en la dicte procedure a ordonné et ordonne que les nommez Jacques lemoyne, pierre Cerclé, Jean Moreau et Jacques Supernan dit Sansoucy seront assignez a comparoir dans le xbe du mois de Mars prochain pardeuant le dict sieur Conseiller Commissaire aux fins d'estre ouys en leurs depositions, et confronté sy besoin est au dict accusé, Mande la Cour au premier huissier ou sergent sur ce requis de faire tous actes necessaires pour l'execution du present arrest, et aux officiers de la justice des lieux d'y tenir la main.

DuChesneau

Entre le Procureur General du Roy demandeur et accuzateur d'vne part, Et anne bauge femme de guilheaume Corruble deffanderesse et accuzée de mener vne vie infame et scandaleuse d'autre part, Veu les charges et informations sur ce faites, Interrogatoires et reponses de la dicte accuzée contenant ses confessions et denegations, Recollemens et confrontations des temoins contr'elle examinés, les Reproches qu'elle a contr'eux proposés et allegués et autres pieces du proces, Ouy le raport du sieur Dupont Conseiller Commissaire en cette partie, Et veu aussy les conclusions du dict Procureur General du xiii de ce mois Tout consideré et apres auoir ouy la dicte Bauge en la chambre qui a declaré estre enceinte de trois a quatre mois, Sur quoy mandé Anne delaporte femme de fran^s Genaple concierge des prisons de cette ville faisant les fonctions de sage femme, laquelle ayant presté serment a dit qu'il y a beaucoup d'aparance que la dite Bauge est enceinte, La Cour a bany et banit la dite Anne Bauge de cette ville de Quebec et de trois lieües a la ronde pendant le temps et espace de trois ans, et a elle enjoint de garder son ban sur peine de punition corporelle, et au regard de Jacques defai mentionné au proces pour les causes resultant d'iceluy, la condemné et condemne en vingt liures d'amende au payement de laquelle il sera contraint par corps.

DuChesneau

Du deuxiesme jour de Decembre 1676 auant midi.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeïras, de Vitray Conseillers et le procureur General.

Veu le Proces instruit par le lieutenant general Ciuil et Criminel de la ville des trois Riuieres sur la Commission a luy donnée par Monsieur Duchesneau Intendant de la justice police et finances de ce pays a la Requeste du procureur du Roy du dict lieu demandeur et accusateur, allencontre de Michel Gorron dit Petitbois et Catherine Robineau sa femme habitans de la seigneurie de Saint Charles des Roches deffandeurs et accuzés Ouy le Raport du sieur de Tilly Conseiller Commissaire en cette partie, Et le procureur general en ses conclusions, Tout consideré. La Cour auant

faire droit attendu le deffaut des formalités qui se rencontre en vne partie de l'instruction du dict proces a ordonné et ordonne que les nommez René Maillou et Marie Chapacou sa femme, Charlot Jolliuet femme de leonard Girardin, Suzanne Diuant femme de Jean Hebert et Anthoine leduc, seront assignés a comparoir dans le mois de Mars prochain pardeuant le dit sieur Conseiller Commissaire aux fins d'estre ouys en leurs depositions et confrontés si besoin est aux dicts accuzés, MANDE LA COUR au premier huissier ou sergent sur ce requis de faire actes necessaires pour l'exécution du present arrest ·/

DUCHESNEAU

Du 14e Decembre 1676 auant midy.

LA COUR ASSEMBLÉE ou estoient Messieurs l'Euesque et l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, de Vitray Conseillers, et Dauteüil Procureur General.

ENTRE Jacques RENAULT apelant de Sentence de la Preuosté de cette ville du huictiesme de ce mois d'vne part, Jacques LEBLANC et Suzanne ROUSSELIN sa femme inthimés d'autre part, VEU la dicte sentence par laquelle il est ordonné que la grange du dict Renault sera vizitée par arbitres pour sçauoir s'il y a du grain suffisant pour payer le dict Regnaut ce qui luy peut estre deub de reste, et que les arbitres feroient raport de ce qui a esté battu tant par le dit Renaut que par les dicts Leblanc et sa femme, Ensemble comment ils ont entré en querelle pour apres leur raport estre fait droit a qui il appartiendra, a cet effet les parties auoient nommé sçauoir, le dict Renault Thomas pajot et par les dicts Leblanc et sa femme pierre chamarre auec pouuoir de nommer vn tiers en cas de besoin pour estre la dite visite faite le méme jour ou le lendemain au plus tart, Et de conuenir que le grain seroit battu le droit du dict Renaut conserué, condemné en outre les dicts Leblanc et sa femme payer au dict Renaut huict liures dix sols qu'ils sont conuenus luy debuoir, Exploit de signiffication de la dite sentence fait a la Requeste des dits Leblanc au dit Renaut par Roger huissier le douze de ce mois par lequel il apert comme le dict Renaut se porte pour apellant de la dicte sentence en cette Cour, Acte de comparu-

tion des dicts Leblanc et sa femme pardeuant le Lieutenant general de la dicte preuosté auquel ils se plaignent du dict Renaut d'auoir battu et excedé de coups la dicte Rousselin qui leur permet d'en informer, le dict acte du quatre de ce mois, Sentence du Juge Preuost de Nostre Dame des Anges du lendemain cinquiesme de ce dict mois rendüe sur la pleinte faite par le dit Renaut de ce qu'il auoit esté maltraitté par les ditz Leblanc et sa femme par laquelle ils sont condemnez en six liures d'interests Ciuils enuers le dit Renault, en soixante sols d'amende, au payement du Raport du chirurgien et aux depans du proces moderez a vingt francs, Exploit de signiffication de la dicte sentence fait a la Requeste du dict Renaut par Auisse huissier aux dicts Leblanc le sept de ce mois par lequel il apert comme les dicts Leblanc et sa femme se sont portés pour apellans pardeuant le dict Lieutenant general, autre sentence du dict jour cinquiesme de ce mois par laquelle le dict Juge de Nostre Dame des Anges condemne le dit Leblanc de son consentement a payer et liurer au dict Renaut quatre minots et demy de bled, vn minot et demy de petits pois et six minots d'orge pour afermage, luy rendre deux minots d'orge et vn minot de bled pour auances et a luy fournir vn minot de bled pour son passage, En outre a luy payer huict liures dix sols et a rendre et payer douze bottes de foin et que les grains apartenans au dict Leblanc seront incessamment battus par Oliuier le Roy nommé par le dict Juge faute par les parties d'en auoir voulu conueuir et le dict Leblanc aux depans, Requeste presentée a la Cour par le dict Renaut par laquelle il conclud a estre receu en son apel et ce faisant confirmer les sentences du dict Juge de Nostre Dame des Anges cy deuant dattées, Parties ouyes et le Procureur General en ses conclusions, La Cour apres auoir entendu la dicte Rousselin qui a declaré n'auoir rien a dire contre la sentence du dict Juge de Nostre Dame des Anges pour ce qui regarde le Ciuil a euoqué et euoque a elle les dictes Instances tant Ciuile que Criminelle, Ce faisant a receu et reçoit le dict Renaut en son apel et faisant droit sur iceluy a ordonné et ordonne que la sentence du Juge Preuost de Nostre Dame des Anges du dict jour cinquiesme de ce mois pour le Ciuil sortira son execution allencontre des dicts Leblanc et sa femme en tout son contenu auec depans, Et auparauant que de faire droit sur la dicte sentence Criminelle ordonne que les charges et informations faites a la Requeste du dict Renaut pardeuant le dict Juge seront

apportées au greffe de la Cour pour au raport du sieur de Vitray Conseiller estre fait droit aux parties.

DuChesneau

Sur ce qui a esté remontré a la Cour par le Procureur General du Roy que les Officiers d'icelle y ayant leurs causes commises sont obligés d'y plaider pour n'estre composé que d'vne seulle chambre ce qui emporte vne partie des audiences d'icelle, Requerant qu'il luy plaise nommer vn des Conseillers qui la composent pour rendre la justice aux officiers de la dicte Cour qui tiendra lieu de chambre de Requeste pardeuant lequel ils soient tous obligez de plaider en premiere instance, tant en demandant que deffandant et par apel a la dicte Cour l'affaire mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne soubs le bon plaisir du Roy qu'a l'aduenir tous les officiers en charge Et les vefues de ceux qui seront morts dans les dictes charges seront tenus de plaider en premiere instance, tant en demandant que deffandant pardeuant celuy des Conseillers de la dicte Cour qui sera en mois, lesquels le seront tous chacun deux mois consecutiuement a tour de roole a commencer par le premier, duquel Conseiller il y aura apel a la dicte Cour.

DuChesneau

Du 19e Decembre 1676 auant midi

La Cour assemblée ou estoient Messieurs le Gouuerneur, l'Euesque et l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, de Vitré Conseillers et le Procureur General

Sur la Requeste presentée a Monsieur Duchesneau Intendant de la Justice police et finances de ce pais par François Noir Rolland habitant demeurant en lille de Mont Real contenant que comme habitant il traitte aux Sauuages de marchandizes méme des boissons executtant ponctuellement ce que le Roy a ordonné sur ce sujet et ce qui est porté par l'arrest de cette cour du dix Nouembre 1668. et par les ordonnances de Monsieur le Gouuerneur des 14 Aoust et 21 Juillet 1675. registrées, publiées et affichées au dict Mont Real qui declarent encore plus expressement les intentions de

Sa Majesté sur ce sujet, Cependant il se trouue qu'apres Pasques dernier le supliant fut se confesser au sieur Guyotte prestre son curé qui l'entendit en confession et apres l'auoir ouy luy dit qu'il ne pouuoit pas l'absoudre, Et qu'il falloit attendre Monsieur l'Euesque de Quebec qui deuoit monter au dict Mont Real et que conjointement ils luy parleroient ensemble, ce qu'ils firent, et apres luy auoir parlé il permit au dict sieur Guyotte de l'absoudre, mais comme il aprist depuis que le dict sieur Guyotte s'informoit par sous main de ce qui se passoit dans son logis, et laiant vn jour rencontré il luy dit Monsieur vous ne deuez pas estre surpris que je n'aille pas a confesse a vous, car je sçay que vous tachez a me surprendre et que vous vous informez trop de ce qui se passe chez moy cela causeroit que je n'aurois pas le cœur assez ouuert pour vous declarer ingenument tout ce que j'ay dans l'interieur a vous dire ; Et quelque temps apres ayant esté aduerty que le dimanche ensuiuant il alloit estre nommé hautement a l'Eglise comme n'ayant point fait ses Pasques, il fut trouuer le sieur Curé de Mont Real qui estoit accompagné lors du sieur Caumont prestre, ausquels il demanda d'estre ouy en confession ce qu'ils luy refuzerent luy disant qu'il traittoit de l'eau de vie par excez, a quoy il repondit qu'ils pouuoient s'en informer, ce qu'ils firent et le demanderent au sieur Seguenot prestre qu'il dit qui en traittoit continuellement auec desordre tellement qu'il ne peut estre absous, quoyqu'il se fut offert d'aller a Boucheruille auec le sieur Caumont pour se confesser ce qu'il luy refuza, Le lendemain jour de Saint Pierre il prit vn homme auec luy et fut en canot a la prairie de la Magdelene a dessein d'y faire ses deuotions au Reuerand Pere Fremin Jesuiste, Et luy declara ses sentimens, lequel luy dit qu'il estoit rauy de le voir dans les bonnes dispositions ou il estoit, qu'il y continuast, Et qu'il pouuoit traitter des boissons aux sauuages pourueu qu'il ne les yurast pas, Et luy donna vn billet adressant au dict sieur Guyotte où il marquoit le contentement qu'il auoit eu d'auoir entendu luy Rolland, et luy auoit donné trois mois de terme pour le reuoir et l'absoudre, Ayant rencontré le dict sieur Guyotte il luy donna le dict billet lequel luy dit, voilla qui est fort bien, Cependant nonobstant le dict Billet, et la confession qu'il auoit faite au dict sieur Guyotte outre les autres qu'il auoit voulu faire ensuite, le Dimanche ensuiuant le dict sieur Guyotte declara hautement a l'Eglise qu'il n'auoit point fait ses Pasques, qu'il estoit exclus des prieres qui s'y faizoient, et que quand on le verroit dans l'Eglise

on eut a l'aduertir, et qu'il cesseroit le seruice, tellement qu'il en fit ses pleintes a mon dict sieur le l'Intendant qui estoit lors au dict Mont Real qui y donna ordre, Pourquoy il auoit toujours esté en repos jusques a ce que le dict sieur Guyotte luy dit qu'il n'auoit qu'a aller trouuer le dict Pere Fremin sans billet, qu'il luy auoit parlé et qu'il le receuroit en confession estant satisfait de sa conduite, si bien qu'ayant esté trouuer le dict Pere Fremin il luy dit que le dit sieur Guyotte ne luy auoit nullement parlé, ainsi se voyant frustré de ses responces il ecriuit au dict sieur Guyotte ou il le prioit que quand il luy plairoit de luy donner vn billet il retourneroit trouuer le dict Pere, ce que le dict sieur Guyotte fit et mandist au dict Pere de l'entendre sans pourtant luy administrer le Tres Saint Sacrement de l'Autel, ne le trouuant pas encore en estat et autres termes qui sont portés par le dict billet, Et comme luy Rolland n'estant pas lors en commodité d'aller trouuer le dict Pere, ne fit aucune difficulté le Dimanche ensuiuant de se presenter a l'Eglise pour entendre la Sainte Messe, ce qu'il fit et l'entendit sans que personne luy dit rien sinon qu'a la sortie il entendit dire que le dict sieur Guyotte estoit fort faché de ce qu'il auoit esté a la messe, Et que s'il retournoit il luy feroit vn affront duquel il ne se releueroit jamais ; Le Dimanche ensuiuant qui fut le dernier de Nouembre dernier allant de chez luy au Mont Real il passa a l'Eglise pour entendre la sainte Messe ou le dict sieur Guyotte l'ayant apercen luy dit hautement en public estant a l'Autel vestu de ses habits sacerdoteaux qu'il sortit, Et qu'estant exclus de l'Eglise il n'y deuoit pas entrer, a quoy il repondit, Monsieur vous m'auez toujours dit que je n'estois pas exclus de l'Eglize, vous auez ouy ma confession a Pasques, ainsi je ne dois pas sortir d'vn lieu qui est pour tous les chrestiens tellement que resistant en reponses a ne voulloir pas sortir, le dict sieur Guyotte demanda main forte a l'assistance pour le mettre dehors, qui cependant se tenoit toujours a genoux, Et lors vn nommé René Cuillerier dit leueillé dit aux marguilliers allons Messieurs c'est a vous a le mettre dehors, surquoy le nommé Milot marguillier se leua, et assisté des nommez Lapierre, Garrigue qui estoit yure, LeMeusnier, Verdamont et plusieurs autres se jetterent sur luy (apres que le dit Milot eut dit qu'il estoit Procureur du dict sieur Guyotte) et le trainerent par les cheueux comme vn excommunié hors de l'Eglize, luy donnant plusieurs coups auec vn scandalle et affront autant inoüy et insuportable qu'on aye

encore veu paroistre, Ce qui l'a obligé de dessandre de Mont Real en cette ville, malgré la rigueur de la saison et la grande depance qui luy conuient faire, Requerant qu'il luy soit sur ce fait justice, VEU la dite requeste signée François Noir, Ordonnance de mon dict sieur l'Intendant estant au bas d'icelle portant qu'il en sera par luy referé a la Cour du quatorze de ce mois, Arrest du quinze de ce mois portant communication estre faite au Procureur General, Conclusions du dict Procureur General en datte de ce jour, Tout consideré, LA COUR auant faire droit a commis et commet le sieur de Lotbiniere Conseiller en icelle pour se transporter au dict lieu de Montreal pour informer a la Requeste du dict Rolland de ce qui s'est passé dans l'Eglise de la parroisse de lachine le dernier dimanche du mois de Nouembre de la presente année, circonstances et despendances, Et qu'a cet effet temoins seront administrés par le dict Rolland pour la dicte information raportée a la Cour estre ordonné ce que de raison.

DUCHESNEAU DUPONT R.D.

Du vnziesme jour de Januier ghic soixante dix sept.

LA COUR ASSEMBLÉE ou estoient Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, de Vittrey conseiller, et le procureur general.

SUR LA REQUESTE presentée par plusieurs Cabarettiers habitans de cette ville, Contenant qu'en vertu des permissions a eux accordées de vendre et distribuer du vin a pot et a pinte ils l'ont fait jusques a present sans aucune contrauention aux reglements de police qui ont esté faicts pour ce sujet, et s'en sont munis, les vns plus, les autres moins selon leur pouuoir et l'ont vendu jusq'apresent vingt sols le pot, mais depuis peu ils ont eu cognoissance d'vne ordonnance rendue par le lieutenant general de la preuosté de cette ville qui deffend de vendre le vin a plus haut prix de seize sols le pot, attendu que le sieur Bazire, receueur general des droits du Roy en ce païs, ne le vend que cinquante liures la barique, ce qui est vray, mais il semble qu'il falloit au moins considerer la saison auancée de l'hiuer, dans laquelle l'on est, ou il se debite sy peü de vin que ce n'est rien que

cette vente, l'argent n'ayant aucun cours, d'ailleurs la perte qu'ils font sur le coullage de leurs vins, aucuns d'eux en ayant perdu auant l'hiuer des barriques entieres, Et quoyqu'il soit vray que le dit sieur Bazire ne vende le vin que cinquante liures la barique, il n'est pas moins vray que plusieurs d'eux n'ont pas espargné pour auoir de bon vin d'en achepter ailleurs soixante et soixante cinq liures esperant en auoir vn prompt debit, en quoy ils se sont notablement trompez car pour debiter leurs vins ils sont obligez de le vendre a credit et d'attendre des deux a trois années auparauant que d'en pouuoir estre payez tellement que sy cette ordonnance subsistoit, ils tomberoient sans doute dans vne ruine derniere, D'ailleurs il ne s'est jamais veu que ce soit dans vn temps comme celuy cy que l'argent n'a aucun cours comme il est desja dit qu'il se fasse vn rabais sy considerable sur les denrées des pauures habitans, Et ou les marchands au lieu de rabaisser le prix de leurs Marchandises, l'augmentent tous les jours de plus en plus, sans doubte dans peü ils se trouueroient acablez de miseres, Et hors d'estat de pouuoir en aucune façon faire subsister leurs familles qui sont anciennes et nombreuses sy cette ordonnance auoit lieu, Requerant La Cour de leur permettre de vendre le bon vin vingt sols le pot, et de laisser la liberté a chacun d'eux de le vendre a moindre prix sy bon leur semble, Veu la dite requeste signée Niel P. Nolan, Deseints, Landeron, Royer, Roberge, Chenay, Jean Soullard, Morin Rochebelle, Duquet et Hurault, ouy le Procureur General en ses Conclusions, Tout consideré, La Cour a renuoyé et renuoye les susnommez se pouruoir a la police generalle qui sera tenue en bref pour aduiser au bien et aduantage de la colonie, pour faire leurs remonstrances sur la vente du vin, ou il leur sera faict droit, Et Cependant ordonne que l'ordonnance du dit lieutenant general qui taxe le vin a seize sols le pot sera executée jusques a ce qu'il en soit autrement ordonné.

DuChesneau

Sur ce qui a esté dit et raporté a la cour par les sieurs de Villeray et de Vittrey Conseillers en icelle que par arrest du septiesme Decembre dernier ayant esté ordonné que le 42e et dernier article des reglemens de police faicts par la dite cour seroit executté en tout son contenu, ils auroient esté

commis pour presider a la premiere assemblée generalle de police qui se tiendroit apres le premier jour de cette presente année, que cependant ils n'auoient pü jusqu'apresent y satisfaire tant faute de designation de lieu, n'estimant pas que la dite assemblée deust se tenir en la maison du Lieutenant general de la preuosté de cette ville ou il tient presentement ses audiences qu'a cause des feste et vaccances qui ont continué jusqu'a ce jour suiuant l'vsage, se raportant a la dite Cour, d'ordonner du lieu et du temps auquel la dite assemblée sera tenue, veu le dit arrest, La Cour ouy et ce requerant le procureur general du Roy a ordonné et ordonne que la dite assemblée sera tenue jeudy prochain, quatorziesme du present mois a huict heures du matin dans le palais et lieu destiné a rendre la justice ordinaire de la preuosté de cette ville Et a la diligence du dit procureur General, sera le present arrest notifié a son substitud ez la dite preuosté a ce qu'il ayt a tenir la main a l'execution d'icelluy.

DuChesneau

Le seau de la Cour a esté remis par le sieur Damours conseiller qui en estoit saisy es mains du sieur Dupont conseiller pour sceller les arrests et actes de cette cour, conformement a l'arrest du

DuChesneau

Du vingt sixiesme jour de jannier 1677 du matin.

La Cour assemblée ou estoient Monsieur L'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, de Vittray conseillers et le procureur General.

Sur La Requeste présentée par François Noir Rolland habitant de lachine en l'isle de Montreal, Contenante qu'apres l'insulte a luy faite le dernier dimanche du mois de Novembre dernier dans l'Eglise du dit lieu de lachine par les nommez millot, L'eueillé, La pierre, Garigue, le meusnier du lieu, Vaudamont, La Musette et autres qui le trainerent hors de la dite Eglise, le maltraitterent et frapperent, apres que le sieur Guyotte, prestre et

curé du dit lieu eust dit de le mettre hors d'icelle, il seroit venu a Quebecq, et en auroit informé Monsieur le Comte de Frontenac gouuerneur et lieutenant general pour le Roy en ce païs lequel luy auroit dit de se pouruoir par deuant Monsieur du chesneau Intendant pour Sa Majesté en ce dit pais, Et de luy presenter ses requestes, ou lors en ayant fait dresser vne et exposé ce qui s'estoit passé il auroit conclud a ce que justice luy fust faicte de l'affront, scandalle et voye de faict exercée contre luy par les susnomméz, sur laquelle requeste mon dit sieur l'Intendant auroit ordonné qu'il en seroit par luy referé au Conseil, sur quoy la dite requeste ayant esté communiquée au procureur general, seroit interuenu arrest le 19e Decembre dernier, qui porte que le sieur de Lotbiniere conseiller se transporteroit au dit lieu de Montreal pour informer a la requeste du dit Rolland de ce qui s'estoit passé dans l'esglise de la parroisse de la chine le dernier dimanche du mois de Novembre dernier, Circonstances et despendances Et qu'a cet effect tesmoins seroient administrez par le dit Rolland pour l'information raportée a la cour estre ordonné ce que de raison, mais comme le dit Rolland se trouuoit dans l'impuissance de pouuoir fournir aux frais qu'il conuenoit de faire pour l'instruction d'vne telle affaire, s'estant contanté de demander justice croyant, que le procurer general feroit faire les informations a sa requeste d'autant que ce dont il sagist est vne pure rebellion entierement contraire a la liberté que le Roy et messieurs les Gouuerneurs ont donnée aux sujets de Sa Majesté en ce païs, et mesme aux arrests de la Cour, le dit Rolland deslibera de donner vne seconde requeste a la dite Cour pour luy faire humblement cette remonstrance, laquelle estant prest de presenter il luy fut dit que Monsieur L'Euesque de Quebec luy vouloit parler, ce qui l'obligea de l'aller trouuer, ou estant le dit sieur Euesque luy ayant remonstré que cette affaire estoit d'importance, qu'il falloit viure en chrestien, et quitter la pensée de pouser cette affaire, Luy promettant qu'il seroit payé de son voyage par les habitans qui l'auoient maltraitté et violenté, Et que pour satisfaire a l'eglise il s'abstiendroit par trois dimanches consecutifs d'entendre la sainte messe lorsqu'il seroit de retour au montreal, Et enfin luy dit d'aller trouuer le P. Custode Recollect et de faire ce qu'il luy diroit, et qu'a l'aduenir il viuroit en repos, que cependant il pourroit se confesser a Quebecq et aussy quand il seroit sur les lieux au Pere Fremin Jesuitte, en cas qu'il fit difficulté d'aller a confesse aux eccle-

siastiques de Montreal, sy bien que le dit Rolland s'estant confessé et retourné au dit montreal sans presenter sa requeste, dans la croyance qu'il auoit que tout ce que le dit sieur Euesque luy auoit dit seroit executé, estant retourné a Montreal il parla aux sieurs Lefebure et Perot prebstres du dit lieu, et leur ayant fait entendre tout ce que le dit sieur Euesque luy auoit dit, ils luy dirent que le dit sieur Euesque ne leur auoit rien escrit de ce qu'il disoit, mais seulement qu'ils eussent a bien veiller sur ce qu'il feroit et en faire de bons proces verbaux et informations, Et le dit Rolland auroit appris que le dit sieur Guyot auoit presenté aux habitans vn proces verbal qu'il auroit faict contre luy le dimanche ensuiuant qu'il fut descendu de Montreal lequel il auoit mis sur vn banc a la porte de l'Eglise pour le faire signer aux dits habitants, que le nommé Leueillé qui est vn de ceux qui a le plus insulté le dit Rolland estoit present, qui pressoit tellement le monde de signer, qu'vn habitant l'ayant signé comme par force prit des tesmoins de la violence qui lui auoit esté faite, lequel escrit a esté faict sans forme de justice, dressé et signé du propre mouuement du dit sieur Guyot, Dit de plus le dit Rolland que le jour des Roys dernier le dit sieur Guyot faisant le sermon, apres auoir leu vne lettre qu'il auoit receue, dit hautement qu'il prioit ceux qui auoient mis ces miserables hors de l'Eglise, parlant du dit Rolland, de ne s'en point repentir, que ce n'estoit qu'vn petit nuage qui seroit dissipé par vn foudre de tonnerre, dit encore le dit Rolland qu'ayant faict connoistre aux dits Sieurs Ecclesiasticq de Montreal que le dit sieur Euesque luy auoit permis d'aller a confesse au dit Pere Fremin. Ils luy firent reponse qu'il n'en seroit rien a moins que le dit pere Fremin ne fust curé de la chine ou que le curé de la Chine eust donné vn billet pour ce sujet, tellement que touttes ses choses estant tres differentes et esloignées des promesses que le dit sieur Euesque auoit faictes a luy rolland qu'on ne parleroit plus de cette affaire par le bon ordre qu'il y donneroit, qu'il s'est resolu de desendre vne seconde fois en cette ville, pour suplier la Cour de luy faire justice, et d'auoir esgard au peu de biens qu'il a, et a l'impuissance dans laquelle il se trouue d'encourir les frais d'vne information de cette consequence, Requerant la Cour qu'attendu que l'affaire dont est question est directement contre lauthorité du Roy qui est tout a fait blessée, et en celle de ses Gouuerneurs et autres officiers, il luy plaise ordonner qu'il sera informé a la requeste du procureur general des

faicts contenus dans la presente requeste, Circonstances et despendances, mesme de celle par le dit Rolland cy deuant presentée a la Cour sur laquelle est interuenu le dit arrest du dix neufuiesme Decembre dernier, aux offres que faict le dit Rolland de donner sa denonciation au dit procureur General dans la forme telle que la Cour le trouuera a propos, sans touttes fois se departir de l'interuention qu'il pourra donner en temps et lieu, veu la dite requeste signée francois Noir Rolland qui demeure au greffe de la Cour, le dit arrest du 19e Decembre dernier, La Cour ouy et ce requerant le procureur General a renuoyé et renuoye le dit Rolland a l'execution du dit arrest du dix neufuiesme jour de Decembre dernier.

DuChesneau R. L. Chartier de Lotbiniere

Du Troisiesme Feburier 1677. de matin.

La Cour assemblée ou Messieurs le Gouuerneur et l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, damours, de Lotbiniere, depeiras, de Vittré conseillers et d'auteuil procureur General,

Sur la pleinte faicte a la Cour par Messire François de Laual Euesque de Quebecq par vn billet aporté de sa part par le sieur de francheuille prestre adressant a Monsieur l'Intendant conceu en ces termes, N'ayant peu Monsieur a cause de mon indisposition aller lundy au Conseil je vous ai enuoyé Monsieur de Bernieres auec vn billet de ma part, par lequel je vous demandois justice de tout ce que le nommé Rolland a allegué de moy dans vne requeste qu'il a presentée au Conseil qui est contre la verité et qui m'est injurieux, je vous demande encore Monsieur le mesme par celuy cy, signé françois Euesque de Quebecq. La Cour a ordonné auant que faire droit sur la dite pleinte que le greffier d'icelle portera au dit Sieur Euesque la requeste presentée par le dit Rolland pour estre par luy cotté les endroits desquels il se plaint et qui seront aportées de sa part ce jourd'huy deux heures de relleuée dans le lieu ordinaire ou la dite Cour s'assemble.

DuChesneau R. L. Chartier de Lotbiniere

Du dit jour de releuée.

La Cour assemblée Idem

Sur ce que le Sieur de francheuille prestre est comparu a la Cour qui a raporté la requeste que le greffier d'icelle auoit mise entre les mains de Messire Francois de laual Euesque de Quebecq suiuant l'arest de ce jour auec vn billet du dict Sieur Euesque, conçeu en ces termes ; suiuant ce que desire le Conseil que je cotte les articles contenues dans la requeste de Rolland qui me sont injurieux et non veritables je nay aucune chose a luy dire percistant a ce qui est contenu dans lescrit que jay enuoyé ce matin a Monsieur l'Intendant par lequel je dis qu'il n'y a rien de tout ce qui est allegué de moy dans la dite requeste qui ne me soit injurieux et qui soit veritable ainsy je perciste a en demander justice, signé François Euesque de Quebecq. Apres auoir mandé le dict Rolland et l'auoir ouy sur les faicts contenus dans la dite requeste a dit qu'il ne peut assurer auoir esté mandé par le dit sieur Euesque, mais croit y auoir plustost esté conduit par ses amis touchez de l'estat auquel il se trouuoit, Et a l'esgard de ce qui est encore porté que le dit sieur Euesque luy auoit promis de le faire rembourser des frais de son voyage, a dit qu'apres y auoir bien pensé il ne croid pas que le dit sieur Euesque luy ait faict cette promesse, mais seulement qu'il n'auoit pas ignoré qu'on luy en auoit donné asseurance, et a suplié la Cour de vouloir ordonner que les termes qui peuuent offencer le dit sieur Euesque soient rayées n'ayant jamais pretendu manquer au respecq qu'il luy doit, Et qu'au surplus des autres choses a dit que le dit sieur Euesque luy a promis le contenu de tout en presence du Pere Custode des Peres Recollects, Surquoy La Cour a ordonné que les termes par lesquels il allegue que le dit sieur Euesque la mandé pour son accommodement et qu'il luy a promis de le faire rembourser des frais de son voyage, seront rayés, tant sur la dite requeste que sur le registre de cette Cour, Et que sur le surplus du contenu en la dite requeste, le dict Pere Custode sera mandé pour estre sur ce ouy demain neuf heures du matin,

DuChesneau R. L. Chartier de Lotbiniere

Du quatriesme Feburier 1677 de matin.

La cour assemblée. Id.

Sur ce qui a esté raporté a la Cour par Roger premier huissier d'icelle que suiuant l'arest du jour d'hier il auoit aduerty le Pere Custode des Peres Recollects de se trouuer ce Jourd'huy neuf heures de matin a la Cour pour y repondre sur ce qui luy seroit demandé, que le dit Pere Custode luy a dit qu'il suplioit la Cour de le dispenser dy comparoistre, La Cour a ordonné et ordonne que le dict pere Custode comparoistra ce jour d'huy deux heures de relleuée.

Du Chesneau R. L. Chartier de Lotbiniere

Du dit jour de Relleuée.

La cour assemblée Id.

Monsieur le Comte de frontenac gouuerneur et M. L'Intendant, après auoir ouy le pere Custode se sont retirés. La Cour les a priés de rentrer, n'ayant pas estimé que les raisons qu'ils auoient aportées pour ne pas connoistre de cette affaire pussent les en empescher et sont rentrés et repris leurs places.

DuChesneau
Lotbiniere

Veu par la cour ses arrests du matin et de relleuée du jour d'hier le premier contenant qu'auant faire droit sur la pleinte de Mre Francois de laual Euesque de Quebecq. Le greffier luy porteroit la requeste presentée par francois noir Rolland pour estre par luy cotté les endroicts, desquels il se pleint, qui seront aportées de sa part a la Cour le mesme jour deux heures apres midy, Et le second que pour les causes y contenues le pere Custode des peres Recollects seroit mandé a ce jourd'huy, neuf heures de matin pour estre ouy, deux billets sans datte signées Francois Euesque de Quebecq, transcrits dans les dits arrests, autre arrest de ce jour qui ordonne que le dit Pere Custode comparoistroit ce dit jour deux heures de relleuée, Requeste presentée a la Cour par le dit Rolland sur laquelle est interuenu l'arrest du 26e Januier dernier, Et apres auoir ouy a la chambre le dit Pere Custode qui apres le serment par luy presté en la maniere accoustumée de dire verité sur ce qui luy a esté demandé a dit qu'il suplioit la Cour de le dispenser de repondre sur l'affaire dont il sagissoit, et ce pour trois raisons La premiere parce qu'estant relligieux il estoit mort Ciuillement et hors destat de rendre aucun tesmoignage en justice, la seconde parceque n'ayant

rien apris ny ouy de cette affaire que dans le cabinet de Monseigneur Leuesque il doit garder le secret sur tout ce qui luy auroit esté dit et communiqué, et la troisiesme parceque les saints Canons deffendent a vn Relligieux de deposer quoy que ce soit contre son Euesque, Et qu'il a tant de respecq pour le dit sieur Euesque que quand mesme (ce qu'il n'auoüe pas) il auroit quelque chose a declarer contre ses sentiments, il priroit instamment la Cour de ne point differer a sa declaration n'estant pas juste que les parolles d'vn simple Relligieux preualleussent au dessus des sentiments du dit Sieur Euesque,

Tout considéré, La Cour a ordonné et ordonne que son arrest du jour d'hier de relleuée sera executté, Et que le surplus de la dite requeste ou il est parlé du dit Sieur Euesque sera bastonné tant sur la dite requeste que sur le registre de cette Cour, sans que cela puisse nüire ny prejudier.

DuChesneau R. L. Chartier de Lotbiniere.

Du 8e Feburier 1677. de matin.

La Cour assemblée ou estoient Messieurs le Gouuerneur et l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, de Vittray, Conseillers et Dauteuil procureur General.

Sur ce qui a esté raporté a la Cour par le sieur de Lotbiniere, Conseiller en icelle qu'ayant esté nommé commissaire pour aller au Montreal faire information sur les pleintes contenues ez requestes de François Noir Rolland, habitant de lachine en lisle de Montreal, Et estant sur le point de partir, le dit Rolland l'auroit esté trouuer et luy auroit dit qu'il venoit le prier de ne point partir pour faire les dites informations atendu qu'il se desistoit de la poursuitte des dites pleintes, Et que ce qui ly obligeoit estoit parceque il auoit affaire a trop fortes partyes, qu'on luy auoit voullu donner de l'argent pour accommoder, qu'il n'en auoit pas voullu, mais seulement qu'il se desistoit, sur quoy mandé a la Chambre le dit Rolland a dit qu'il n'auoit jamais cru entrer dans vn proces, mais qu'il auoit seulement demandé justice, nayant pas le moien de faire la poursuitte d'vne telle affaire, ouy le procureur General qui a requis que le dit Rolland demeure partye conformement a l'ordonnance et que les arrests de cette

Cour soyent executées, La Cour a ordonné et ordonne que le dit Rolland demeurera partie, ce faisant que l'arrest du dix neufuiesme Decembre dernier sera executté, et qu'il aduancera les frais qu'il conuiendra faire pour la dite information, a quoy il sera contraint par touttes voyes deües et raisonnables.

DuChesneau R. L. Chartier de Lotbiniere

Du quinziesme Feburier 1677 de matin.

La Cour assemblée ou estoient Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, de Lotbiniere, Depeïras et de Vittray conseillers et Dauteuil procureur general.

La Cour s'estant fait representer le resultat de l'assemblée generalle des habitants de cette ville tenue pour la police au palais de la preuosté de cette ville le quatorziesme januier dernier y ayant esté conuocqués par le Lieutenant General en la dite preuosté, a laquelle ont presidé les sieurs de Villeray et de Vittray conseillers en la dite cour a ce deputtez, le tout suiuant son arrest du vnziesme du dit mois, duquel resultat lecture ayant esté faite le dit lieutenant General auroit esté mandé et iceluy ouy et entendu en son aduis, Et s'estant retiré les articles du dit resultat mis en deliberation, Et sur iceux ouy le procureur General en ses Conclusions. La Cour a ordonné et ordonne qu'en attendant qu'on puisse faire vn essay general, le pain blanc pesant onze onces sera vendu vingt deniers, Et la liure de pain bis deux sols estant le minot de bled vendu depuis quatre liures jusqu'a quatre liures dix sols et du plus plus, et du moins moins, qu'il n'y aura que trois boullangers en cette ville, ausquels il sera donné permission de vendre et debitter du pain a condition qu'ils auront tousiours leurs bouticq garnies de pain apeine destre descheus de la dite permission et damende arbittraire dont ils feront soumission au greffe de la dite preuosté, Enjoint aus dits boullangers de faire leurs fournitures de bled au loing auec deffences d'en achepter a Quebecq et en deça de six lieües a la ronde apeine de confiscation et damende. Au regard du vin qu'il ne poura estre vendu a plus haut prix qu'a saize sols le pot s'il n'ez autrement ordonné apres l'arriuée des vaisseaux qui viendront de lantienne France cette presente année. Et au

surplus des autres articles du dit resultat, il y sera faict droit selon l'exigence des Cas.

DuChesneau

Veu par La Cour L'information faite par le sieur de Lotbiniere Conseiller en icelle le huictiesme de ce mois a la requeste du procureur General du Roy demandeur et accusateur allencontre de Jean Belleuille deffendeur et accusé, Conclusions du dit procureur General auquel le tout a esté communicqué du vnziesme de ce mois, La Cour a ordonné et ordonne que Jean Moreau tesmoin ouy en la dite information sera Recollé en sa disposition Et sy besoin est confronté au dit accusé, pour ce faict estre faict droit ainsy que de raison. Et sur ce que le dit sieur de Lotbiniere est sur le point de partir pour faire le voyage de Montreal par commission de la Cour, elle a commis et commet le sieur Depeïras, Conseiller en icelle pour la continuation des dites informations recollement et confrontation a faire pour l'instruction du dit proces, et du tout en faire son raport a la Cour.

DuChesneau

Du vingt deuxiesme Feburier 1677 de matin,

La Cour assemblée ou estoient Messieurs Le Gouuerneur et l'Intendant les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeïras et de Vittray Conseillers et Dauteuil Procureur General.

Entre Nicolas Gastineau sieur Duplessis apellant de sentence du lieutenant general des trois Riuieres du 18e januier dernier present en personne d'vne part, Et Jean Baril habitant de Batiscan intimé aussy present en personne d'autre.

Partyes ouyes veu la dite sentence par laquelle auant faire droit sur le different des partyes il est ordonné que le dit Jean Baril fera aparoir du reglement fait a Quebecq sur l'affaire en question et ce dans six semaines au plus tart apeine de tous despens domages intherests jusqu'a ce reseruez, acte dapel de la dite sentence fait au greffe du dit lieu par le dit sieur Duplessis le dit jour 18e Januier dernier, signiffication faite du dit acte le

mesme jour a la requeste du dit Duplessis au dit Baril auec assignation a comparoir ce jourd'huy en cette cour pour proceder sur le dit apel, Requeste presentée a la Cour par le dit Duplessis par laquelle il conclud a ce que la dite sentence soit infirmée, ce faisant que le dit Baril fera cesser les troubles et empeschements a luy faictes en la jouissance et possession de la terre qu'il luy a vendue dans la seigneurie de Ste Anne, et en outre qu'il soit condamné en les despens dommages et intherests, vn plaict et grief dapel aussy presentés par le dit Sieur Duplessis a mesme fin sans dattes, Tout consideré et ouy le procureur general en ses Conclusions, La Cour a ordonné et ordonne qu'il a esté bien jugé par le dit lieutenant general des trois Riuieres, mal apellé par le dit gastineau, Ce faisant a renuoyé et renuoye les partyes a l'execution de la dite sentence du dit jour dix huictiesme Januier dernier et condamne le dit apellant en cent sols damende pour son fol apel, et aux despens d'iceluy moderez a vingt liures non compris le present arrest.

DuChesneau

Veu par la Cour les charges et informations faictes a la requeste du procureur general du Roy demandeur et accusateur allencontre de Simon Du verger et de geneuiefue deslonchamps femme de Jacques Billaudeau deffendeurs et accusez les six, sept et dixiesme Mars gbic cent soixante et seize et vingt deuxiesme Januier dernier et autres pieces de proces, Conclusions du procureur General auquel le tout a esté communiqué, Et tout Consideré, La Cour a ordonné et ordonne que la dite Lonchamps sera adjournée a comparoir en personne par deuant le Sieur de Villeray premier Conseiller en icelle, commissaire en cette partie, a certain et competent jour pour estre ouye et interrogée sur les dites charges et informations pour ce faict estre ordonné ce que de raison.

DuChesneau

Du troisieme Mars 1677. de matin.

La Cour assemblée ou estoient Messieurs Le Gouuerneur, L'Intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, Depeiras et de Vitray conseillers et le Procureur General du Roy.

Veu par la Cour les informations faictes par le Sieur Depeiras conseiller en icelle commissaire en cette partie a la requeste du procureur general du Roy demandeur et accusateur allencontre de Jean Belleuille deffendeur et accusé du vingt huictiesme Feburier dernier, Conclusions du dit procureur General du dit jour auquel le tout a esté communiqué, La Cour a ordonné et ordonne que Jacques Lemoyne et pierre Scelle tesmoins ouys es dites informations seront recollez en leurs depositions et sy besoin est confrontez au dit accusé pour ce faict estre faict droit ainsy que de raison.

Du Chesneau

Du huictiesme jour de Mars 1677 de matin.

La Cour assemblée ou estoient Monsieur l'Intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, de Vittray, conseillers et le Procureur General.

Veu par la Cour les informations faictes par le Sieur de Tilly conseiller commissaire en cette partie le cinquiesme de ce mois, a la requeste du procureur General du Roy demandeur et accusateur allencontre de Michel Gorron et Marguerite Robineau sa femme deffendeurs et accusez, Conclusions du dit procureur general auquel le tout a esté communiqué, La Cour a ordonné et ordonne que René Maillot et Marie Chapacou sa femme tesmoins ouys es dite information seront recollez en leurs depositions, Et sy besoin est confrontez au dit accusé pour ce faict estre fait droit ainsy que de raison.

DuChesneau.

Veu par la Cour le proces extraordinairement fait a la requeste du procureur General du Roy demandeur et accusateur d'vne part, Et Jean Belle-

UILLE deffendeur et accusé de vol d'autre Sentence du Bailly de l'Isle de montreal du huictiesme Septembre dernier portant entre autre chose condamnation de mort allencontre du dit Belleuille, apel d'icelle interjetté par le dit Belleuille du dit jour, Touttes et chacunes les pieces du proces instruit par le dit bailly de Montreal dattez et esnoncez es la dite sentence, interrogatoire presté par le dit Belleuille le 24e Octobre dernier contenant ses confessions et denegations, ordonnance du dit sieur conseiller commissaire portant que les dits interrogatoire et pieces seroient communicquez au dit procureur general du 29e du dit mois, arrest de la Cour rendu sur les conclusions du dit procureur general, portant qu'attendu le deffaut de formalité qui se rencontre en la procedure faite par le dit bailly de montreal Jacques Le Moyne, pierre Serelé, Jean Moriau et Jacques Supernan seroient assignez pour estre ouys en leurs depositions et confrontez sy besoin estoit au dict Belleuille du 17e Nouembre dernier, information des dits Moriau, Lemoyne, Serelé et Supernan des huict et vingt huictiesme Feburier dernier, arrests de la dite Cour rendus sur les conclusions du dit procureur general portant que les dits tesmoins seroient recollez en leurs depositions et sy besoin estoit confrontez au dit Belleuille des 15e Feburier et troisiesme de ce mois, Recollement et confrontation d'iceux au dit Belleuille du dit jour 15e feburier et 4e du present mois, Conclusions du dit procureur general, du jour d'hier, auquel le tout a esté communiqué, ouy le raport du sieur Depeïras Conseiller Commissaire, interrogatoire du dit Belleuille sur la scellette pour ce mandé a la chambre, Et tout Consideré, La Cour a declaré et declare le dit Jean Belleuille deument atteint et conuaincu d'auoir vollé nuittamment en la maison de Jean Aubuchon habitant de Montreal dix huit castors, deux perres de soulliers françois, deux perres de bas de St Missan, sept liures de pouldre, trois aunes de grosses toilles, cinq martres et vingt cinq francs en argent monnoyé, pour reparation de quoy en infirmant la dite sentence du bailly de Montreal et sans auoir esgard aux procedures sur lesquelles elle est interuenue, La Cour a condamné et condamne le dit Belleuille a estre tiré des prisons par l'executteur de la haute justice, mené et conduit ez lieux et places ordinaires de cette ville pour y estre battu et meurtry de verges jusques a effusion de sang, et ensuitte conduit a la place du marché de la basse ville pour luy estre aplicqué sur lespaulle dextre

limpression d'vne fleur de lys, en outre condamné en soixante liures d'amende enuers le Roy et que les frais de la procedure faite en cette Cour seront pris sur les biens du dit Belleuille.

DuChesneau

Du douziesme Mars 1677. de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Les sieurs de Villeray, detilly, Damours, dupont, depeïras et de Vittray Conseillers et le procureur general.

Veu par La Cour Les informations faites a la req^te du procureur general du Roy demandeur et accusateur allencontre de michel gorron et marguerite Robineau sa femme deffendeurs et accusez par le sieur de Tilly conseiller commissaire en cette partie du dixiesme de ce mois. Conclusions du dit procureur general auquel Le tout a esté communiqué. La Cour a ordonné et ordonne que antoine Leduc, Simonne Dorient et Charlotte Jolliuet, tesmoins ouys es dites informations, seront Recollez en leurs depositions et sy besoin est Confrontez aux dits accusez pour ce faict, estre faict ainsy que de Raison.

DuChesneau

Du quinziesme jour de Mars ybic soixante et dix sept de matin,

La Cour assemblée ou estoient Monsieur L'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, damours, dupont, depeïras, de Vittray, conseillers, et le procureur general du Roy present,

Veu l'interrogatoire presté par deuant Le Sieur de Villeray premier Conseiller en la Cour, commissaire en cette partie par Genneuiefue Longchamps femme de Jacques Billondeau accusée, le jour de ce mois suiuant Larrest du vingt deuxiesme Feburier dernier, ouy et ce requerant le procureur general du Roy, La Cour a ordonné et ordonne que la dite Lonchamps sera Repettée sur son interrogatoire, et sy besoin est interrogée sur nouueaux faicts pour le tout raporté a la Cour estre ordonné ce que de Raison ⁄.

DuChesneau

Entre Jean de Mosny Me chirurgien en cette ville demandeur en saisie d'vne part, Jean baptiste Morin Rochebelle, noel pinguet Jean dubust et Louis Brassard adjournez pour jurer et affirmer ce qu'ils doiuent au Sieur peuuret de mesnu seigneur de gaudartuille par exploict de Genaple huissier des cinq, six et dixiesme de ce mois deffendeurs d'autre, et René Hubert huissier apellé comme procureur du dit Sieur de mesnu pour voir ordonner que le demandeur aura deliurance des choses saisies present en personne. encore d'autre part,

Apres que par le demandeur a esté conclud conformement aus dits exploicts a ce que les deffendeurs eussent a affirmer ce qu'ils doiuent au dit Sieur de mesnu tant pour lots et ventes, Cens et rentes que autrement pour par luy demandeur auoir et recouurer payement de la somme de quatre-vingt traize liures a laquelle le dit Sieur de mesnu a esté condamné par arrest du vingt neufe Octobre dernier et qui lui fassent desliurance de ce qu'ils doiuent auec despens.

Par Les deffendeurs a esté dit, scauoir par le dit morin qu'il a achepté vne habitation dans la seigneurie de gaudartuille, mais qu'il n'en doit Rien le dit sieur de Mesnu luy ayant promis que lorsqu'il achepteroit vne habitation sur sa dite seigneurie qu'il n'en payeroit aucuns lots et ventes, Par les dits Pinguet et dubust qu'ils ont fait achapt d'vne habitation dans la ditte seigneurie et qu'ils n'en doiuent aucunes choses layant prise en payement d'vne personne qui leur deuoit plus qu'elle ne vaut et qu'il n'est porté par le Contract de vente, et par le dit Louis Brassard qu'il doit les lots et ventes d'vne habitation qu'il a acquise dans la dite seigneurie soustenant qu'il luy en doit estre fait remise du tiers comme font tous les seigneurs de ce païs, et par le dit Hubert au dit nom a esté dit qu'il ne doit estre faict aucunes remises aus dits deffendeurs des lots et ventes de leurs dites acquisitions et consent que le demandeur soit payé de ce qui luy est deub par le dit sieur de mesnu sur les deniers saisis, Partyes oüyes et veu le dit arrest susdatté, Tout Consideré. La Cour a condamné et condamne les dits deffendeurs de payer et vuider leurs mains de ce qu'ils doiuent chacun en leur particullier pour lots et ventes des acquisitions qu'ils ont faictes dans la dite seigneurie de Gaudartuille sur le pied de leurs contracts d'acquests, en celles du dit demandeur jusques a la concurrence de la dite somme de quatre vingt traize liures et des frais faits depuis le dit arrest

susdatté, dont ils demeureront vallablement deschargez enuers le dit sieur de mesnu.

DuChesneau

Du vingtiesme Mars 1677. du matin,

La Cour assemblée ou estoïent Messieurs Le gouuerneur, L'Euesque et L'Intendant, Et les sieurs de Villeray, de Tilly, dupont, depeïras, de Vittray conseillers et le procureur general du Roy.

Sur ce que Monsieur Le Gouuerneur a fait entendre a la Cour que Le sieur Perrot gouuerneur de la ville et Isle de montreal Luy auroit enuoyé par vn exprest, vn proces verbal signé de luy fait en presence des sieurs de Bellestre, de Brucy et maurel qui y ont signé au sujet des contestations suruenues entre le bailly de montreal Et les sieurs Ecclesiastiques du dit lieu pour raison des honneurs de l'Eglise qu'ils ont rendus aus dits marguilliers le jour de la purification derniere par preference et auant le dit Bailly, au prejudice des reglemens portés par l'arrest de la dite Cour du quatriesme Mars gbic soixante et quinze duquel proces verbal lecture auroit esté faite ensemble de copies de deux lettres missiues du sieur Perrot, curé du dit montreal, adressantes au dit sieur perrot gouuerneur y esnoncées, ouy Le procureur General en ses conclusions, La Cour pour Remedier aux desordres qui pouroient arriuer dans la suitte s'il n'y estoit promptement pourueu a ordonné et ordonne que les dits marguilliers seront priués de tous honneurs jusques a lariuée des vaisseaux de France et qu'on sache s'il aura plu a Sa Majesté denuoyer quelques ordres particulliers sur ce sujet, et cependant que les dits marguilliers seront obligés d'assister au seruice diuin les jours de dimanches et les festes, et ce mettre dans le bant de L'œuure auxquels la dite Cour enjoint de se tenir a genoux lorsqu'on viendra Encenser les relicques, auec deffence au Bedeau ou questeur de leur porter Le pain benit et boitte de queste sur peine de Cent liures damende en cas de contrauention et de trois Cens liures couran a chacun des dits marguilliers en cas qu'ils se mettent en debuoir de receuoir aucunes honneurs quand il leur en seroit offert par le dict Sieur Curé, auquel La Cour ordonne de les suspendre entre le dit Bailly et les dits marguilliers sur les peines qui y

appartiennent, lesquels receuront les rameaux et iront a ladoration de la Croix confusement sans preseance, Et sera le present arrest signiffié tant au dit sieur Curé, Bailly, marguilliers, que Bedeau afin qu'il n'en ignorent, a la dilligence Du procureur general qui l'enuoyera sur les lieux auant la feste des Rameaux, et en Certiffira La Cour, mandons

DuChesneau

Du 29e mars 1677. de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, damours, dupont, depeïras, de Vittré Conseillers et le procureur general du Roy present.

Veu par le Conseil le proces extraordinairement a la req^te du procureur general du Roy demandeur et accusateur d'vne part, et Michel Garron et marguerite Robineau sa femme accusez et deffendeurs d'autre, Touttes les pieces du proces instruit par le lieutenant general ciuil et criminel de la ville des trois Riuieres sur la commission a luy donnée par Monsieur L'Intendant du 21e jour d'aoust dernier, a la req^te du procureur du Roy du dit lieu allencontre des dits garron et Robineau, arrest du deuxiesme decembre dernier, portant, auant faire droit, attendu le deffaut de formalitez qui se rencontroient en vne partie de l'instruction du dit proces, que les nommez René Maillou et marie Chapacou sa femme, Charlotte Jolliuet, Simonne dorien et Antoine le duc seroient assignez a comparoistre dans le mois de mars ensuiuant pardeuant le sieur de Tilly conseiller Commissaire en cette partie aux fins destre ouys en leurs depositions et confrontez sy besoin estoit aus dits accusez, assignation donnée aus dits tesmoins susnommez par Roger huissier le dix huitiesme feburier dernier, audition des dits maillou, Chapacou, Jolliuet, dorien et le duc des Cinq et dixe de ce mois, arrests Rendus sur les conclusions du dit procureur general portant que les dits tesmoins seroient recollez en leurs depositions et sy besoin estoit confrontées aus dits accussez des huit et douze de ce present mois, Recollement et confrontation d'iceux aus dits accusez des 9 et 12e de ce dit present mois, Ouy Le Raport du dit sieur de Tilly, conseiller commissaire, Conclusions du dit procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué du vingtiesme de ce

mois, Interrogatoire de la dite Robineau sur la scellette pour ce mandé a la chambre, et Tout consideré, Le CONSEIL a Renuoyé et Renuoye La ditte Robineau jusq a plus grande preuue, et le dict gorron absous sans amende et despens, et main leuée des choses saisies.

DUCHESNEAU

Du 30e mars 1677 de matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, damours, dupont, de loubiniere, depeiras, de Vittré conseillers et le procureur general du Roy,

SUR LA REQUESTE presentée par françois noir Rolland habitant demeurant a la paroisse de lachine en lisle de montreal contenant quau prejudice de laction qu'il a intentée au Conseil pour auoir Reparation du scandalle et voyes de fait commis en sa personne dans lesglise de laChine, Le sieur lefebure pbre Superieur du Seminaire de montreal pretendant estre deputté par Lofficial de Quebecq n'auroit delaissé sous le nom du sieur Seguenot pbre pretendu substitud du promoteur de Lofficialité de Quebecq d'informer du mesme faict dont luy Rolland a desia porté sa plainte au dit conseil, a decerné vn adjournement personnel Contre luy le 4e de ce mois pour Comparoistre a la huictaine aux fins destre ouy et interrogé sur les charges et informations qu'ils disent auoir faites contre luy sans auoir libellé le dit adjournement personnel, Ce qui Lauroit obligé de faire signiffier au greffier du dit sieur lefebure vn acte d'apel receu par basset notaire au dit Lieu le 13e de ce mois par lequel le dit rolland s'est porté pour apellant comme d'abuz de touttes ses procedures attendu que le dit conseil estoit saisy de la chose et pour les autres raisons qu'il desduiroit en temps et lieu ; Ensuitte de quoy le dit sieur lefebure auroit rendu sentence le quinziesme de ce dict mois par laquelle il est fait mention du dit apel, Et ordonné que le dit Rolland seroit adjourné a comparoistre dans trois jours pour estre ouy et interrogé sur les dites charges et informations, Et comme il a veu qu'il estoit important de decliner la dite justice attendu que les dits sieurs Ecclésiasticques sont non seulement ses parties,

mais a cause de ce que le dit conseil a connoissance de l'affaire en question ayant donné plusieurs arrests pour ce sujet Le sieur de lotbiniere Conseiller au dit conseil trauaillant lors actuellement aux Informations a la requeste de luy dit Rolland, Lequel dit Rolland auroit declaré au dict greffier par exploit du 18e de ce dit mois qu'il se transporteroit en cette ville pour relleuer son dit apel, Et craignant que les dits Ecclésiasticques qui sont puissamment animez contre luy, et ne cherchent qu'a luy faire tous les jours affaires sur affaires ne conuertissent le dit decret d'ajournement personnel en decret de prise de Corps, il seroit descendu en cette ville affin de luy estre sur ce pourueu, Requerant qu'il plaise le descharger de l'assignation a luy donnée, et dont est cy deuant faict mention, Ce faisant Casser et annuller les procedures faictes par le dit sieur Lefebure, et celles qui pourroient estre cy apres par Luy faictes et de luy faire deffence de passer outre, veu la ditte requeste signée françois noir Rolland, et touttes les pieces y esnoncées et dattées, Ouy le procureur general en ses conclusions, Tout consideré Le Conseil a Receu et recoit le dit Rolland en son apel, Ce faisant ordonné qu'il fournira ses causes et moyens d'apel sy aucuns autres il a a fournir que ceux employez cy dessus pour le tout estre par luy communiqué au promoteur de lofficialité de cette ville de Quebecq dans de main pour par le dit promoteur remettre le tout auec ses reponses au greffe du conseil dans vendredy pour tout delay, pour en prendre communication par le dit Rolland sy bon luy semble, et le tout communicqué au procureur general estre par luy pris telles conclusions qu'il verra bon estre, pour en venir au premier jour de Conseil, Cependant deffences.

DuChesneau R. L. Chartier de Lotbiniere

Du 5 auril 1677 de matin

Le Conseil assemblé Idem

Entre Benjamin Royer marchand au nom et comme procureur de Jean Royer son frere apellant de sentence rendue par le lieutenant general de la preuosté de cette ville le 29e Januier dernier, present en personne d'vne part, et Louise Duual femme de paschal le maistre inthimée aussi presente

en personne d'autre, PARTYES OÜYES. Veu la dite sentence dont est appel par laquelle le dit Benjamin Royer est condamné payer à la dite duual la somme de deux cens dix neuf liures auec depens, sauf son recours allencontre du dit Jean Royer son frere, signiffication dicelle faite au dit Royer parlant a sa personne par Genaple huissier le lendemain, Exploit d'assignation donnée a la dite duual a la requeste du dit royer par roger huissier le cinq^e feburier dernier a comparoistre le mardy en suiuant pardeuant Le lieutenant general pour proceder sur la dite sentence en consequence de son ordonnance du jour precedent estant au bas de la requeste a luy presentée par le dit royer pour en estre deschargé, autre sentence du dit Lieutenant general du 9e du dit mois de feburier dernier par Laquelle le dit royer est condamné d'executer la dite sentence du 29e Januier dernier, signification dicelle au dit royer auec commandement dy satisfaire par le dit Genaple huissier du 11e du dit mois de feburier, Iteratif commandement fait au dit royer le 23 : du mesme mois par Le Vasseur et Genaple huissiers au bas duquel est la declaration faite par le dit Royer aus dits huissiers comme il se portoit pour appelant au dit Conseil de la dite sentence et que les journées de la dite duual mentionnez en icelle deuoient estre moderez attendu la taxe exorbitante qu'il dit en auoir esté faite par la dite sentence, offrant payer pour son dit frere apres la dite taxe faite, Requeste presentée au Conseil par la dite duual tendante a ce quil luy fust permis de faire anticiper le dit Royer au bas de laquelle est arrest portant permission de la faire anticiper du 8e mars dernier, Raport de le Vasseur huissier contenant signiffication par luy faite au dit Royer auec assignation a comparoistre au dit Conseil du 10e du dit mois de mars dernier et autres pieces du proces, Tout consideré, LE CONSEIL a mis et met Lapel au neant, Ce faisant a ordonné et ordonne que la dite sentence dont est apel sortira son plain et effect, Et condamné le dit appellant a payer a la dite inthimée La somme de deux cens dix neuf liures y contenue veu la grieuetté de la maladie du dit Jean Royer, sans touttes fois tirer a consequence pour Laduenir, Le dit appellant en cent sols damende pour son fol apel et aux despens,

DUCHESNEAU

Entre René Reaume apellant de sentence du lieutenant general de la preuosté de cette ville de Quebecq du 4e feburier dernier, d'vne part, Et Jean Le mire, Inthimé d'autre. Parties ouyes, Veu la dite sentence dont est apel portant entr'autres choses, surcis a faire droit au dit le mire pour la somme de douze liures mentionnée en son memoire de compte pour du bois de chauffage qu'il dit auoir faict trayner, Et au dit Reaume de justiffier d'vn arpent de bois abattu au dire d'yuelin pour sçauoir de luy sy le dit treynage est pour compensation du dit bois abattu par le dit Reaume acte du septe du dit mois de feburier dernier estant au bas de la dite sentence par lequel le dit lieutenant general apres auoir entendu le dit Yuelin conformement a icelle condamné le dit Reaume payer au diet le mire la dite somme de douze liures, et aux despens de L'Instance, signiffication des dites sentences et actes au dit Reaume auec commandement de satisfaire au contenu d'iceux du dixe mars dernier par Genaple huissier, au bas de laquelle est la declaration comme Il se porte pour apellant, Requeste presentée par le dit le mire tendante a ce qu'il luy fust permis de faire anticiper le dit Reaume, au bas de laquelle est arrest portant permission de le faire anticiper du quinzee du mesme mois Raport de hubert huissier contenant signification par luy faite au dit Reaume auec assignation a comparoistre au dit Conseil du vingte du dit mois de mars dernier, Tout consideré, Le Conseil a declaré et declare qu'il a esté bien jugé par le dit Lieutenant General, mal apellé par le dit Reaume, Ce faisant que les dites sentence et acte cydessus dattées sortiront leur plain et entier effect, Le dit apellant condamné a l'amende pour son fol apel moderée a soixante sols et aux despens.

L'amende a esté remise

DuChesneau

DuChesneau

Du 6e auril au dit an de matin.

Le Conseil Idem.

Veu par Le Conseil son arrest du 30e mars dernier Rendu sur la requeste presentée par François noir rolland habitant de la paroisse de lachine en lisle de montreal apellant comme dabus de certain decret d'adjournement personnel decerné allencontre de luy le 4e mars dernier par Me françois lefebure prestre superieur du Seminaire du dit Montreal commissaire a ce

deputté de la part de Lofficial de cette ville de Quebecq, et tout ce qui pourroit s'en estre ensuiuy, portant que le dit rolland est receu en son apel, ce faisant ordonné qu'il fourniroit ses causes et moyens d'appel sy aucuns il auoit a fournir autres que ceux employez dans sa dite requeste pour le tout estre par luy communicqué au promoteur de la dite officialité le lendemain, pour par le dit promoteur remettre le tout auec ses reponses au greffe le vendredy ensuiuant pour tout delay pour par le dit Rolland en prendre communication, et le tout communicqué au procureur General estre par luy pris telles conclusions qu'il verra bon estre pour en venir au premier jour de conseil. Le dit decret d'adjournement personnel du dit jour 4e mars dernier, et toutes les pieces esnoncées au dit arrest, moyens d'apel fournies par le dit Rolland en execution du dit arrest par lesquels il conclud a estre deschargé de tous decrets qui pourroient auoir esté decernez allencontre de luy, et de touttes autres procedures auec tous despens dommages et intherests du lendemain, Reponses du dit promoteur de la dite officialité ayant eu communication du tout en consequence du dit arrest par lesquels il soustient quil a esté mal et abusiuement apellé par le dit Rolland, et conclud a lamende et despens du deuxe de ce mois, Repliques fournies par le dit Rolland sans datte, Conclusions du procureur General du Roy du 4e de ce present mois, Ouy Le Raport du sieur de lotbiniere conseiller commissaire en cette partie, Tout Consideré. Le Conseil a declaré et declare quil a esté bien apellé comme d'abus par le dit Rolland, mal et abusiuement procedé par le dit sieur Lefebure au dit nom, ce faisant a cassé et annullé le dit decret d'adjournement personnel du dit jour 4e mars dernier, et touttes les procedures qui s'en sont ensuiuies despens reseruez auec deffences au dit sieur Lefebure de plus prendre connaissance de cette affaire, comme aussy a tous les autres Ecclesiasticques du dit montreal.

DuChesneau R. L. Chartier de Lotbiniere

Veu par Le Conseil son arrest du dix neufe decembre dernier Rendu sur La plainte faite par francois noir rolland habitant de la paroisse de laChine en lisle de montreal, disant qu'il auoit esté mal traitté et receu plusieurs coups en sa personne, mesme treyné et mis hors de l'esglise de la

paroisse auec un tres grand scandalle, et affront le dernier dimanche du mois de nouembre dernier par les nommez Jean Millot, René Cuillerier dit leueillé, Lapierre, Garrigue, lemeusnier, Vendamont et plusieurs autres. Le dit arrest contenant qu'auant faire droit Le sieur de Lotbiniere conseiller au dit conseil se transporteroit au dit lieu de montreal pour informer a la requeste du dit Rolland de ce qui s'estoit passé en lesglise de la dite paroisse de lachine le dernier dimanche du mois de nouembre dernier circonstances et despendances et qu'a cet effect tesmoins seront administrez par le dit Rolland pour la dite information faite raportée au conseil estre ordonné ce que de raison, Les informations faictes par le dit sieur de lotbiniere Conseiller commissaire les trois, cinq, six, sept, huit, neuf, vnze, douze, treize, quinze et saizes jours de mars dernier a la requeste du dit Rolland allencontre des dits susnommez et autres, arrest du 30e du dit mois de mars dernier portant communication au procureur general du Roy pour ses conclusions veües estre ordonné ce que de raison, conclusions du dit procureur General, du 2e de ce dit present mois, Tout consideré, Le Conseil a ordonné et ordonne que les nommez Jean Millot, René Cuillerier dit leueillé, Claude Garrigues, pierre lescuyer dit lapierre, philippe Boyer meusnier, Jullien Saluat dit Vendamont bedeau, André Rapin dit La muzette, et Jean Queneuille seront adjournez a comparoistre personnellement dans six semeynes du jour de la signiffication du present arrest en cette ville par deuant Le sieur de Lotbiniere Conseiller Commissaire en cette partie, scauoir le dit Quenneuille a la requeste du dit procureur general, et les autres susnommez a celle du dit Rolland pour estre ouyes et interrogez sur les charges contenues es dites informations et faits resultant du proces.

DuChesneau R. L. Chartier de Lotbiniere

Du 26e Auril 1677 : de Matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le gouuerneur, Monsieur Leuesque, Monsieur Lintendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, d'amours, dupont, de Lotbiniere, depeiras, de Vittray conseillers et le procureur general present ;

Sur ce qui a esté remonstré par le Procureur general que les habitans de la ville des trois Riuieres, du Cap, champlain, batiscan et lieux circonuoisins ayant faict de grands prests aux sauuages Estoient obligez tous les ans d'aller audeuant deux pour en retirer ce qu'ils pouuoient de pelleteries en desduction de Leurs Creances au lieu dit le saut de la Riuiere des trois Riuieres apellé La gabelle, ce qui cause vn notable prejudice aus dits habitans, Lesquels sont tous presq. la moitié de lannée au dit lieu a attendre les dits Sauuages habandonnant leurs autres affaires et particulierement La Culture des terres qui est la principalle chose ou l'on se doit aplicquer en ce pais tant pour remplir les intentions du Roy que pour l'auancement de la Colonie, ce qui donna lieu a Monsieur le Comte de frontenac gouuerneur et lieutenant General pour sa Maiesté en ce dit païs par ses ordonnances dez 9e mars 1673 : et 30e may 1674, de faire defences a toutes personnes de quelq. qualité et condition qu'elles pussent estre d'aller au dit lieu audeuant des Sauuages, et pour cet effect auoit commis Les sieurs Labadie et Saint Claude qui seuls pouuoient y aller pour receuoir les creances des dits habitans sur les Estats de leur deub portant le nom des Sauuages leurs débiteurs pour la recepte faite estre partagez au sol la liure entr'eux selon leurs dites creances, ce qui auoit esté executté, mais les deux dernieres années, les dits habitans ayans continué a retourner tous au dit lieu pour attendre les dits Sauuages, Le Conseil en estant informé et du grand empeschement que cela aportoit a lestablissement et auancement de la Colonie, mesme du Tort qu'il causoit tant aux autres françois de ce pais, que Sauuages, Rendit arrest le cinquiesme octobre dernier par lequel Entr'autres choses il fut faict tres expresses Inhibitions et deffences a Touttes personnes de quelq. qualitez et conditions qu'elles soient d'aller audeuant des Sauuages au dit lieu de la Gabelle sous quelq. pretexte que ce soit ny de traitter en aucunes manieres directement, aussi de laisser aller librement les dits Sauuages traitter en vne des trois villes de ce dit pais, sans neanmoins empescher ceux qui auront presté aus dits Sauuages de se faire payer de leur deub par les voyes de droit lorsqu'ils seront arriuez aus dits lieux de traitte, a peine contre les contreuenans de confiscation des marchandises dont il seront trouuez saisis et de deux mil liures damende. Lequel arrest ayant esté publié et affiché en tous les lieux de ce pais ; les dits habitants sont priuez de recouurer leurs dites creances, s'il ny est pourueu, ce qui causeroit vne ruyne tottalle a la plus

grande partie diceux, Requerant pour cet effet qu'en executtant le dit arrest, et sans preiudicier a icellay qu'il soit ordonné que pardeuant le lieutenant General de la dite ville des trois Riuieres, il soit conuocqué vne assemblée generalle en la maniere accoustumée des habitans de la dite ville et des lieux circonuoisins qui ont presté aux Sauvages, lesquels en sa presence feront choix et eslection de deux ou trois personnes au plus pour aller au dit lieu de la gabelle cette année seulement pour recevoir des dits sauuages ce qui leur est deub sur les Estats de leurs creances qui leur seront mis ès apres auoir esté receües certiffiez et contestez par les intheressez par deuant le dit lieutenant general et sans despens, Lesquels commis tiendront vn estat fidel et veritable de ce quils retireront des dits sauuages desquels ils ne pourront prendre que la moitié des peltries quils apporteront pour lacquittement de leurs debtes sy les dits sauuages n'en veullent donner d'auantage et que les dittes peltries qu'ils retireront des dits sauuages seront partagez au sol la liure aus dits creantiers suiuant leurs creances, Veu les dittes deux ordonnances et arrest cydessus dattées, Le Conseil ayant esgard a la remonstrance du dit procureur General et faisant droit sur son requisitoire a ordonné et ordonne que pardeuant Le lieutenant general de la ditte ville des trois Riuieres et de son ordre il sera convocqué vne assemblée generalle en la maniere accoustumée des habitans de la ditte ville, du Cap, de Champlain, Batiscan et autres lieux circonuoisins qui ont presté aux sauuages, Lesquels en sa presence feront choix et eslection de deux ou trois personnes au plus pour aller au sault de la Riuiere ditte des trois Riuieres autrement la gabelle pour cette année seulement aux fins de recevoir des dits sauuages, ce qui leur est deub sur les estats de leurs creances qui leur seront mis ès mains apres auoir esté receües certiffiez et contestez par les intheressez pardeuant le dit lieutenant general et ce sans despens, Lesquels commis tiendront vn estat fidelle et veritable, de ce qu'ils retireront des dits sauuages, desquels ils ne pourront prendre que la moitié des peltries qu'ils aporteront pour Lacquittement de leurs debtes, sy les dits sauuages n'en veullent donner dauantage, et que les peltries qu'ils retireront des dits sauuages seront partagées au sol la liure aus dits Creantiers suiuant leurs Creances aprouué en rature sept mots de nulle valleur.

DuChesneau

Entre les Escheuins de cette ville de Quebecq apellans de sentence rendue par Le lieutenant general de la preuosté de cette ditte ville d'vne part, Et Pierre parent Boucher Inthimé comparant par sa femme d'autre part, Parties ouyes veu La ditte sentence du 17e mars dernier qui condamne Michel LeCourt, guillaume Jullien, et autres Bouchers au desir des reglements faicts par Monsieur Le gouuerneur de payer aus dits escheuins ce qui peuuent leur debuoir de rente pour les Estaux qu'ils ont eües a la reserue du dit parent, qu'elle descharge, et de touttes poursuittes, ordonne que le dit parent jouira de son estau comme Maistre et propriettaire de la place sans payer aucune chose tant pour Le passé que Pour Laduenir, Permet au dit parent de ce pouruoir enuers le Roy et Son Conseil, Pour toutte La proprietté de toutte la place a luy accordée par Monsieur d'auaugour lors gouuerneur de ce pais, Requeste presentée par Les dits escheuins tendante a estre receus apellans de la ditte sentence au regard du dit parent signée Juchereau de la ferté et descolombiers, arrest du Conseil du cinqe de ce mois estant au bas d'icelle requeste, qui les reçoit en leur apel, et leur permet de faire apeller telles personnes qu'ils aduiseroient bien, signiffication du Tout au dit parent auec assignation a comparoir a ce jour pour proceder sur le dit appel par le Vasseur huissier du dix septe de ce dit present mois, griefs d'apel fournis par les dits apellans d'Eux sign, ezouy Le procureur general en ses conclusions qui a requis que le dit Inthimé soit condamné a payer par prouision ce qu'il doit de reste de loyers de L'estau de la Boucherie dont il a jouy jusques a ce jour, Et qu'il soit enjoint aux Bouchers de cette ville d'estaller la viande qu'ils auront a debitter au lieu destiné pour la Boucherie les jours de marché auec deffence d'en vendre chez eux les dits jours sur peine de trente Liures d'amende, Tout consideré Le Conseil a ordonné et ordonne que les moyens d'appel fournis par les appellants seront communicquez a L'inthimé auec Touttes les autres pieces du proces dans la huictaine, pour par luy y donner ses reponses huictaine apres, pour le tout communiqué au procureur general estre mis ès mains du sieur depeïras conseiller commis a cet effet pour a son raport leur estre pourueu ainsy que de raison Et faisant droit sur le dit requisitoire a condamné par prouission le dit Inthimé au payement des loyers dont il est redeuable pour l'estau dont il a jouy dans la place de la ditte Boucherie, Et Enjoint aux Bouchers de cette ditte ville d'estaller et

vendre La viande qu'ils auront a debitter au lieu destiné pour la ditte boucherie, a peine de trente liures d'amende despens reseruez en diffinittifue.

DuChesneau

Entre Estienne Blanchon apellant de sentence rendue par le lieutenant general de la preuosté de cette ville d'vne part,

Et Mathieu amiot Villeneufue et la veufue du feu sieur Charles amiot Inthimez comparant par Genaple huissier leur procureur d'autre part,

Parties ouyes veu La requeste presentée par le dit Blanchon tendante a estre receu apellant de la ditte sentence signée Blanchon, arest du Conseil du cinquiesme de ce mois par lequel il est receu en son apel et permis de faire apeller telles personnes qu'il apartiendroit, signification du tout auec assignation à ce jour donnée aus dits Inthimez par levasseur huissier du lendemain pour proceder sur le dit apel, autre requeste presentée par le dit Blanchon tendante pour les causes y contenues quil luy soit accordé vn delay de huictaine pour fournir ses moyens d'apel et pieces justifficatiues diceux dont il entend se seruir, Tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit apellant fournira ses moyens et griefs d'appel aux Inthimez dans La huictaine pour par eux y donner leurs reponses huictaine apres, pour le Tout communicqué au procureur general, estre mis es mains du sieur de Villeray premier conseiller, commis a cet effect pour a son rapport estre faict droit aux parties ce que de raison,

DuChesneau

Du dit Jour de Relleuée.

Le Conseil assemblé Id.

Registré au bailliage de Montreal le 12e octobre 1677 suiuant vn acte signé Basset representé au Conseil par le procureur general ce dix januier 1678.

Veu Par Le Conseil Son arrest du vingt deuxiesme auril gbic soixante et quinze Rendu Sur la Remonstrance faite par le procureur general du Roy portant qu'il sera procedé a vn reglement general des taxes, Des sallaires et vaccations de touttes sortes dofficiers de justice. mesmes des notaires a ces fins commet Les sieurs de Tilly et Dupont conseillers au dit conseil pour a

leur Raport estre fait droit tel que de raison, autre arrest du 7e decembre dernier portant qu'il sera trauaillé incessamment aus dites taxes par les dits sieurs conseillers Commissaires. Proces verbal de la Taxe fait par les dits sieurs conseillers commissaires, d'eux signé et du Greffier du dit Conseil du vingt et vn de ce mois contenant ce quils ont jugé apropos debuoir apartenir aux Juges Royaux Ciuils et Criminels, aux Subalternes aussy Ciuils et Criminels, aux notaires Royaux et Subalternes, aux huissiers et sergents Royaux et aux sergents des justices subalternes, ouy le procureur General du Roy en ses conclusions qui a eub communication du dit proces verbal, Tout Consideré. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit proces verbal de Taxe sera executté par prouission seulement et jusques a ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, par tous les officiers de justice de ce pais y desnommez mesmes par les notaires deffences a eux de prendre plus quil n'est porté par Iceluy sur peine d'interdiction des fonctions de leurs charges, et d'amende arbittraire pour la premiere fois Et de plus grande peine en cas de Recidiue conformement aux ordonnances. Et faisant droit sur le Requisitoire du dit Procureur General de ce jour faict tres expresses inhibitions et deffences a tous Juges Royaux et Subalternes de prendre quoy que ce soit pour touttes matieres declarées sommaires par Lordonnance 1667 qui doiuent estre Reglées a Laudience, ny d'aucunes autres que celles que le Roy permet dapointer sous les peines portées par la ditte ordonnance, Et sera le present auec le dit proces verbal de taxe enuoyé a la dilligence du procureur General du Roy a ses substituts et par eux aux procureurs fiscaux, ausquels Le Conseil Enjoint de les faire en Registrer ez greffes de leurs jurisdictions, Et Lire deux fois Lan de six mois en six mois l'audience tenant pour estre executtez de point en point selon leur forme et teneur, comme aussy qu'ils seront incerez en vn tableau d'vne escriture lissible qui sera tousiours exposé en veüe dans chacun lieu ou se rendra la justice et dans leurs greffes, a quoy les dits substituts et procureurs fiscaux tiendront la main et aduertiront le Conseil des contrauentions qui y seront faictes.

DuChesneau Legardeur de Tilly

Dupont

Sur ce qui a esté Remonstré par le Procureur General du Roy que Le Temps des semences estant court en ce pais, il est tous les ans donné vaccances pendant le temps dicelles pour donner moyen aux habitans de satascher entierement a leurs trauaux, Requerant qu'elles soient données de ce jour d'huy jusques au lundy quatorziesme juin prochain. Le Conseil faisant droit sur le dit Requisitoire, a donné et donne vaccances jusqu'au dit jour quatorziesme juin prochain touttes affaires, et procedures ordinaires sesantes.

DuChesneau

Du 11e may 1677 : du matin.

Le Conseil assemblé extraordinairement ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur LIntendant, Les sieurs de Tilly et de Vittray conseillers.

Veu La Requeste presentée a Monsieur LIntendant par Guillaume Chanjon marchand de la ville de la Rochelle creantier de la succession de deffunt guillaume feniou, contenante qu'ayant poursuiuy pardeuant le Sieur Damours conseiller commissaire en cette partie, Moise Petit marchant chargé des effects de la ditte succession ou touttes les personnes se pretendant creantiers dicelle auoient esté appellez auec le curateur, Et apres lexament faict des comptes presentez par le dit Sr Petit il s'estoit trouué reliquataire de la somme de dix huict cens quatre vingt sept liures tant de sols. Laquelle somme tous les dits creantiers et curateur demanderent qu'elle fust mise ez main tierce pour leur estre distribuée apres leurs creances liquidées ce quils signerent tous au bas de leurs declarations, sur quoy le dit sieur Damours ayant ordonné qu'il en seroit par luy referé au Conseil le dit Sr Chanjon s'estant retiré pour scauoir ce qui auoit esté ordonné pour le depost de la ditte somme, et entre les mains de qui elle debuoit estre mise. Le greffier luy auoit dit qu'il n'y auoit point eu d'arrest rendu, et mesme qu'il auoit esté donné vaccances jusqu'au 14e de juin prochain ce qui donne vn grand retardement dans cette affaire, nottamment a la reception des debtes de la ditte succession qui se monte a plus de huict mil liures attendu que l'on entre dans la saison que l'on peut se faire payer le temps des payements de ce pais estant a la sortie de l'hiuer, et retour de la chasse, Requerant, veu

La perte quil peut arriuer sy les dittes debtes ne sont poursuiuies en bref et sans delay par linsoluabilité ou tombent journellement les debiteurs Et que la ditte somme de dix huict cens quatre vingt sept liures estant liquidée demeurant ez mains du dit Petit peut courir risque pour raisons qu'il veut bien taire. Quil plaise condamner le dit Petit par corps comme depositaire de deniers de justice a Remettre incessamment au greffe du Conseil ou d'vn bourgeois soluable la ditte somme de dix huict cens quatrevingt sept liures, sy mieux n'ayme donner bonne et sufisante caution de representer icelle touttes fois et quantes et a qui par justice sera ordonné Et que des debtes soient mises ez mains d'vn huissier pour en poursuiure et recouurer les payements aux fins d'Euitter au deperissement d'icelles, Ordonnance de Mon dit sieur LIntendant portant communication au dit Petit pour luy ouy ou sa reponce par escrit veüe estre ordonné ce que de raison du vingt neufuiesme auril dernier, signiffication faite du tout au dit Petit par Hubert huissier du conseil du dernier jour du dit mois d'auril, Reponces du dit Petit du 2e de ce mois de luy signées par lesquelles il requiert quil luy soit donné temps de la St jean baptiste pour faire la delliurance des dits deniers Et consent que les papiers soient mis ez mains d'vn huissier pour en faire le recouurement dont les creantiers conuiendront, Tout Consideré. Le Conseil a ordonné et ordonne que les papiers et debtes de la ditte succession seront mis ez mains d'vn huissier pour en poursuiure le recouurement tel que les dits creantiers aduiseront bien entr'eux auec lequel ils conuiendront de prix pour faire les poursuittes et recouurement des dittes debtes, Et au surplus remis a faire droit jusques au quatorziesme jour de juin prochain.

DuChesneau

Du 14e Juin 1677 : de matin,

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur LIntendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, de lotbiniere, Depeïras et de Vittray conseillers et le procureur general du Roy,

Veu La Requeste presentée par Damelle Anne Gaultier femme de Jacques Ragueneau escuyer auparauant vefue du feu sieur guillaume feniou authorisée par justice a la poursuitte de ses droicts pour Labsence de son mary contenant que depuis Lannée gbic soixante et vnze qu'est arriué

le deceds du dit sieur feniou, Le sieur Petit est en possession des biens de sa succession et a tousiours proffité et proffite continuellement du contant, et laisse deperir par sa faute les autres effects de la ditte succession faute de poursuittes et de faire des dilligences, s'estant contanté jusq. apresent de dire quil ny auoit pas de bien pour payer les creanciers de la ditte succession, Quelqu'arrests qu'aye pü obtenir la ditte Dam.lle Ragueneau contre le dit Petit ainsy quil parroit par celuy du 17e Juin 1675 : Qui auoit commis le sieur de Tilly conseiller Entre les mains duquel elle auoit produit touttes les pieces justifficatiues de ses demandes Et faict signiffier au dit petit afin quil en prist communication, a Quoy il na pas satisfaict, ce qui tesmoigne assez quil voulloit s'aproprier les biens de la ditte succession au prejudice de la ditte dam.lle Ragueneau, Que depuis Lannée derniere Le Sr Chanjon marchant de la Rochelle estant venu en ce païs soy disant creantier de la ditte succession auroit contraint le dit petit a rendre compte, apres quoy il laisse aussy l'afaire tirer a Longueur en sorte qu'il semble que les pretendus creantiers de la ditte succession s'accordent entr'eux au detriment de la ditte dam.lle Et ne se soucient pas de consommer en frais vne partie de la ditte succession, Ce qu'elle a grand intherest d'empescher pour estre payée de ses conuentions et pretentions, Requerant qu'il plaise au Conseil d'ordonner que les tiltres et pieces justifficatiues dont se pretendent et veulent servir les dits pretendus Creantiers pour prouuer leurs creances, seront mis ès mains du sieur Damours Conseiller pardeuant lequel le compte a esté rendu et ce dans trois jours pour deuant luy estre veües examinées et contestées sy besoin est, Et ensuitte la ditte dam.lle Ragueneau estre payée de ses conuentions et pretentions, Et la caution par elle et son mary fournie pour vne somme de cinq cens Liures qui luy a esté adjugée par prouission par arrest du dixiesme Auril 1673 : bien et vallablement deschargée, Et du surplus estre ordonné ce que de raison, Ouy Le procureur General du Roy en ses conclusions, Et Tout consideré, Le Conseil a ordonné et ordonne que les creantiers de la ditte succession mettront ès mains du sieur Damours conseiller commissaire Les pieces justifficatiues de leurs Creances dans la huitaine pour tout delay pour par eux estre veües, examinez et contestez pardeuant luy sy bon leur semble, Et au surplus sera fait droit en diffinitiue,

DuChesneau

Du 21e Juin 1677 : de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur LIntendant Les sieurs de Villeray, de Tilly, dupont, de Lotbiniere, Depeïras, de Vittray conseillers, et D'auteüil procureur general,

Entre Le procureur general du Roy demandeur et accusateur d'vne part, Et Jean quesneuille accusé et deffendeur d'autre

Veu par le Conseil son arrest du sixiesme auril dernier portant Entr'autres choses que le dit quesneuille seroit adjourné a la requeste du dit procureur general a comparoistre personnellement par deuant le sieur de Lotbiniere conseiller commissaire ez cette partie, pour estre ouy et interrogé sur les charges contenues ez informations faictes par le dit sieur commissaire a la requeste de françois Noir dit Rolland habitant de la paroisse de la Chine en lisle de Montreal ; Les dittes informations cinq et huictiesme mars derniers, adjournement faict au dit Quesneuille a comparoir personnellement, par Bailly et Cabazier huissiers au dit Montreal le quinziesme auril dernier, Interrogatoire presté par le dit quesneuille par deuant le dit sieur conseiller commissaire le vingt et vniesme may dernier, ordonnance portant communication du deuxiesme de ce mois, Conclusions du dit procureur general, du treiziesme de ce present mois, Requeste presentée par le dit Quesneuille de luy signée tendante a estre renuoyé absous de laccusation faicte contre luy, Et ouy Le Raport du dit sieur de Lotbiniere conseiller commissaire, Tout consideré, Le Conseil a condamné et condamne le dit Quesneuille en cent sols damende vers le Roy et luy faict deffences a l'aduenir de sinmiser ez pareilles affaires sur plus grandes peines, Et au sieur Guyotte Curé de la ditte paroisse de la Chine et a tous autres Ecclesiasticques de ce pais de lire ny faire lire dans les Eglises ou aux portes d'icelles aucuns escrits que ceux qui regarderont purement les choses Ecclesiastiques, ou ce qui sera ordonné par justice sur telles peines que de raison, Et sera le present arrest leu, publié et affiché ez tous lieux ordinaires de ce pais a la dilligence du dit procureur General qui en Certiffira Le Conseil dans deux mois.

DuChesneau R. L. Chartier de Lotbiniere

Monsieur Le Gouuerneur a esté d'aduis que Quesneuille soit condamné a cent sols damende seulement attendu son peü de moyens, Pour auoir sans permission ny authorité de justice presenté et fait signer ez pleine Eglise des proces verbaux aux habitans de la Chine par l'ordre du Sr Guyotte Curé du dit lieu, contre le nommé Rolland aussy habitant de la ditte paroisse; et sur les faicts resultans tant de son interrogatoire que des informations faictes a la requeste du dit Rolland par le sieur de lotbiniere Commissaire deputé par le Conseil et autres charges portées par Icelles, Que le dit Sr Guyotte y sera mandé pour luy ouy estre ordonné ce que de raison, souhettant mon dit sieur Le Gouuerneur, pour les raisons qu'il a representées a la compagnie que son aduis soit inceré a la marge du present arrest, et a signé

FRONTENAC

Larrest cy accosté a esté lecturé et affiché ez lieux ordinaires de cette ville de Quebecq le 25e Juillet 1677 : Suiuant quil est aparu par le raport de Roger premier huissier du Conseil raporté par Monsieur le procureur General

BECQUET

Le dit arrest a esté affiché a Montreal le 24 Aoust 1677 par Cabazier Et Bailly

ENTRE Estienne LE CHEUALLIER habitant du Cap Rouge present apellant de sentence rendue par le lieutenant General de la preuosté de cette ville de Quebecq d'vne part, Et pierre BULTEY habitant de Gaudartuille aussy present inthimé d'autre. Parties oüyes veu la ditte sentence dont est apel du neufuiesme auril dernier par Laquelle le dit le Cheuallier est condamné payer au dit Bultey la somme de cinquante trois liures quinze sols auec despens, Requeste presentée par le dit le Cheuallier par laquelle pour les causes y contenues, il conclud a ce quil plaise au Conseil le Receuoir apellant de la ditte sentence, Ce faisant ordonner que le dit Bultey comparoisse pour voir declarer la ditte sentence nulle, et condamner au payement de la somme de vingt six liures par luy receue plus quil ne luy estoit deub auec despens, arrest du Conseil du vingt quatriesme May dernier par lequel le dit le Cheuallier est receu apellant de la ditte sentence, et permis de faire inthimer le dit Bultey estant au bas de la ditte Requeste, signiffication du

tout au dit Bultey par Roger premier huissier du Conseil du neufuiesme de ce mois auec assignation a comparoir a ce jourd'huy pour proceder sur le dit apel, Tout consideré. Le Conseil a ordonné et ordonne qu'auant faire droit Les parties mettront incessamment les pieces dont chacun d'elles entend se seruir pardeuers le sieur depeïras Conseiller Commissaire a cet, pour a son Raport estre ordonné ce que de raison.

DuChesneau

Du 28e juin 1677 : de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur Leuesque, Monsieur LIntendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, damours, dupont, de lotbiniere, depeïras de Vittray conseillers et d'auteuil procureur Le general.

Sur la Requeste presentée au conseil par simon mars marchand contenante que depuis quatre a cinq ans Il a presque tousiours Residé en cette ville de Quebecq et fait les fonctions d'habitant pourquoy il auroit des l'année derniere faict soubmission au greffe de la jurisdiction ordinaire de faire Sa Residence dans cette ditte ville pour jouir des priuileges que le Roy a accordez aux personnes qui y sont habituez, Ce qui luy fut accordé par le lieutenant General de la preuosté de cette ville par acte du dixiesme nouembre dernier, depuis lequel il auroit acquis du nommé Rainbaut et sa femme vne maison auec ses apartenances scituée en la ville de Vilmarie ez lisle de montreal par la somme de deux mil quatre cens liures par contrat passé pardeuant Basset notaire Royal au dit lieu le quinze de ce present mois de juin. Requerant quil plaise au conseil le faire jouir a laduenir des priuilleges accordées aux bourgeois et habitans de ce pais, Et de faire deffences a touttes personnes de le Troubler aux commerces et trafics qui leur apartiennent, Veu La ditte Requeste Signée Simon mars, acte par lequel le dit lieutenant general ordonne qu'a laduenir le dit mars jouira des priuilleges des bourgeois de cette ville auec deffences a touttes personnes de le Troubler aux commerces et traficqs qui sont et apartiennent aux habituez et bourgeois dicelle du dit jour dixiesme nouembre dernier signée Rageot et scellé du sceau de la ditte preuosté. Contract passé par,

deuant Basset notaire royal a montreal le quinziesme jour de ce mois par lequel il apert que Claude Rainbaut et magdelaine theresse Sallé sa femme ont vendu au dit mars vne maison auec ses appartenances y esnoncées, Scituée en la ville de Vilmarie par la somme de deux mil quatre Cens liures, arrest portant communication du Tout au procureur General du Roy pour ses conclusions veües estre ordonné Ce que de Raison du vingt et vniesme de ce present mois. Conclusions du dit procureur General du jour d'hier. Tout Consideré. Le Conseil sans auoir esgard a ce qui a esté ordonné par le dit lieutenant General a ordonné et ordonne que le dit mars jouira des droicts et priuilleges attribuez aux bourgeois et habitans de cette ville sans Touttes fois tirer a consequence pour Laduenir, Et deffences a Touttes personnes de le troubler ny inquietter dans la jouissance des dits priuilleges,

DuChesneau

Sur Le Raport fait par le sieur damours Conseiller commissaire en cette partie de la Requeste par dam.lle anne Gaultier au nom qu'elle procede contenante qu'elle auroit obtenu arrest du 14e de ce mois qui ordonne a tous les pretendus Creantiers de la Succession de deffunt St. feniou de produire dans huictaine pour tout delay les pieces justifficatiues de leurs creances, Lequel arrest elle Leur auroit fait signiffier nonobstant ce, aucuns des dits pretendus Creanciers n'auroit produit au desir du dit arrest, Ce qui marque assez qu'ils sont mal fondées dans leurs pretentions, Requerant quil plust au dit sieur d'amours d'ordonner que ceux qui n'ont pas produit dans le temps porté par le dit arrest en seront debouttées et Rejettées de l'ordre qui sera fait entre les Creantiers qui se trouueront apres l'exament et contestation qui sera faite deuant luy, Et Ce sans quil soit besoin d'autre arrest, veu la ditte requeste signée anne Gaultier, ordonnance du dit sieur damours portant quil en sera par luy Referé au Conseil du 25 de ce mois, Le dit arrest du 14e de ce present mois, au bas duquel est signiffication d'icelluy aux creantiers de la ditte succession par le vasseur huissier du lendemain quinziesme de ce present mois, Tout consideré Le Conseil a de grace Prorogé et proroge le dit delay ; de huictaine pendant lequel temps les pretendus Creantiers de la ditte succession qui n'ont sstisfaict au dit

arrest 14e de ce mois seront tenus dy satisfaire, faulte de quoy et le dit temps passé ils demeureront forclos sans quil soit besoin d'aultre arrest,

DuChesneau

Entre Guillaume Chanjon marchand tant pour luy que pour les autres Creantiers de la succession de deffunt guillaume feniou poursuiuant la discussion des deniers d'icelle present en personne d'vne part, Et Moise petit marchand au nom et comme procureur d'allexandre petit marchand de la Rochelle son pere vn des Creantiers de la ditte succession saisy des deniers d'icelle aussy present en personne d'autre, Parties ouyes, veu Larrest du 10e may dernier Rendu entre les parties, et les Reponces du dit petit y esnoncées du deuxiesme du mesme mois de luy signées par lesquelles il requiert qui luy soit donné temps jusqu'au jour de feste St Jean baptiste ensuiuant pour faire deliurance de la somme de dix huit Cens quatre vingt sept liures tant de sols dont il est saisy comme depositaire apartenant a la ditte succession, Ouy Le procureur general en ses Conclusions, Et Le Raport du sieur damours conseiller commissaire en cette partie, Tout consideré Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit moise petit fera incessamment delliurance de la ditte somme de dix huit Cens quatre vingt sept liures a quoy faire il sera contraint par touttes voyes comme depositaire de deniers de justice, Pour estre la ditte somme consignée ez mains du sieur Bazire ou d'vn bourgeois de cette ville soluable sans frais, lequel se soumettra icelle Representer toutes fois et quantes que par justice sera ordonné,

DuChesneau

Entre Michel Bisson dit St Cosme apellant de sentence Rendue par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville du troisiesme jour d'auril dernier, Comparant par Genaple huissier son procureur d'vne part,

Et Simon Rocheron Inthimé Comparant par Gosset huissier son procureur d'autre part.

Parties oüyes. Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que Le sieur de lespiné Comparoitra pour luy oüy sur le different des parties, et en leur presence, Estre ordonné ce que de raison,

DuChesneau

Veu Par Le Conseil Le proces verbal faict par le lieutenant general de la ville des trois Riuieres en execution de larrest du 26e auril dernier contenant qu'ayant faict publier et afficher le dit arrest en la ditte ville des trois Riuieres, au Cap de La magdelaine et champlain, Et conuocqué vne assemblée des habitans des dits Lieux et autres Circonuoisins qui ont presté aux sauuages pour conformement au dit arrest estre par les dits habitans en la presence du dit lieutenant general faict choix et eslection de deux ou trois personnes au plus pour aller au Saut des trois Riuieres dit la veran-
Gabelle derie pour cette année seulement, pour Recevoir des dits Sauuages ce qui leur est deub sur les estats de leurs creances qui seront mis entre les mains des dits commis apres auoir esté veües, Certifiées et contestées par les Intheressez deuant le dit lieutenant general sans despens, Lesquels commis tiendront vn estat fidelle et veritable de ce quils Retireront des dits Sauuages, desquels ils ne pourront prendre que la moitié des peltries quils aporteront pour le payement et acquittement de leurs debtes si les dits Sauuages n'en veullent donner dauantage pour estre les peltries quils Retireront des dits Sauuages partagées au sol la liure suiuant les Creances, seroient comparus pardeuant le dit lieutenant general le 17e de ce mois La plus grande partie des dits habitans intheressez au nombre de trente, Lesquels auroient nommé a la pluralité des voix, Les sieurs de labadie Lemoyne et bauje entre les mains desquels seroient mis les estats Conformement au dit arrest, dans lesquels ne seroient point comprises les boissons depuis lordonnance 1674. apres quoy auroit esté demandé par la plus grande partie des dits habitans d'aller au dit Saut de la veranderie sans y faire aucune traitte, attendu que les trois commis ne peuuent pas connoistre tous les Sauuages, Et par la moindre partie des dits habitans a esté demandé que les Sauuages vinsent faire leurs payemens a la ville des trois Riuieres, ayant tous les dits habitans Requis a lesgard de la moitié des peltries qu'ils doiuent laisser aux Sauuages, quil plaise au Conseil de leur accorder la mesme grace quand les marchands leur demanderont payement de leurs debtes, outre que les Sauuages nayant pas de quoy payer la dixiesme partie de leurs debtes il leur est bien prejudiciable de leur en laisser vne partie. Sur quoy le dit lieutenant general auroit ordonné que les dits intheressez fourniroient incessamment Les estats de leurs debtes dans lesquels Il ne seroit point compris

de boissons, et certiffiez veritables deuant luy pour ensuitte estre mis entre les mains des dits sieurs labadie, lemoyne et bauje, et estre par eux Receu le payement des Sauuages, et distribué conformement au dit arrest, Et au surplus Renuoyé au Conseil pour y estre fait droit, Et le lendemain huitiesme de ce mois les dits habitans intheressez ayant fait Reflexion sur tout ce que dessus auroient tous comparus pardeuant le dit lieutenant general et Requis qu'attendu qu'il ne leur est permis d'aller au Sault a la Reserue des commis, lesquels auroient beaucoup de difficulté soit a se faire entendre ou aconoistre des Sauuages, Il fûst ordonné que les dits commis ou a leur Refus d'autre personnes preposées fussent au dit Sault pour y attendre les sauuages et les faire descendre en la ditte ville des 3 Riuieres sans quil soit fait aucun payement ny traitte directement ou indirectement jusques a ce quils y soient arriuées, Ce que Le dit lieutenant general ayant consideré il auroit sans prejudicier au dit arrest du 26e auril dernier, ordonné que les nommez lemoyne et bauje choisis par les dits habitans intheressez se Rendroient incessamment au sault de la verandrie quils y attendroient les sauuages et les conduiroient en la dite ville ou ils feroient faire les payemens suiuant les estats des Creances qui leur seroient mis es mains apres auoir esté veües contestez et certiffiez veritables pardeuant Luy conformement au dit arrest, Lesquels susnommez feroient serment auparauant dy monter de bien et fidellement sacquitter de leur commission pour la Conseruation des droits de Chacun tant en general qu'en particullier. Et qu'a faute par eux de sy rendre il en seroit nommé d'autres en leur place auec deffence, a poulain hertel et berry qui ont demandé que les sauuages descendent en la dite ville, de traitter ny Recevoir aucun payement en quelque maniere que ce soit ny de les souffrir chez eux directement ou indirectement ny en aucun endroit de la Route apeine de Lamende qu'il plaira au Conseil de prononcer, et ce par prouission jusqu'a ce qu'il en ait esté autrement ordonné, Et a lesgard du Requisitoire fait par tous les habitans intheressez touchant la difficulté de laisser aux sauuages la moitié de leurs peltries, veu quils declarent ne vouloir point comprendre de Boissons dans leurs memoires depuis le 4e d'aoust 1674 : estant vne gratiffication et Remise considerable qu'ils font aus dits sauuages Capable seulle de les engager plus fortement a se Rendre françois, le dit lieutenant general ordonne que le tout sera aporté au Conseil pour en estre ordonné Ce que de Raison, Conclusions

du procureur general du Roy de ce jour d'huy, Tout consideré. Le Conseil ayant esgard aus dites remonstrances a ordonné et ordonne que les nommez Lemoyne et Bauje se Rendront incessamment au sault de la veranderie quils y attendront les sauuages pour les conduire en la dite ville des trois Riuieres ou ils feront faire leurs payements suiuant les estats des creances qui leur seront mis es mains apres auoir esté veües contestées et certifiées veritables pardeuant le dit lieutenant general conformement au dit arrest du 26e auril dernier, Que les dits lemoyne et Bauje feront serment auparauant que de partir pour y monter de bien et fidellement sacquitter de leur commission pour la Conseruation des droits d'vn chacun tant en general qu'en particullier, Et que faute par eux de sy rendre il en sera nommé d'autres en leur place a la pluralité des voix par les intheressez qui seront chefs de famille ou de probité cognue, Deffences a tous habitans de traitter ny recevoir aucun payement des sauuages en quelq. maniere que ce soit ny de n'ayent esté a la dite ville faire les payemens de leurs dites debtes sur peine de les souffrir chez eux, directement ou indirectement que les dits sauuages mil liures damende, Et attendu que les dits creanciers ont declaré qu'ils faisoient Remise aus dits sauuages de ce qui leur doiuent pour boissons depuis Lordonnance du 4e aoust 1674 mesme de celles des auparauant la dite ordonnance, Les dits sauuages seront tenus de payer les deux tiers de ce qu'ils aporteront de peltries en desduction de ce qu'ils doiuent pour estre distribués ainsy qu'il est ordonné par l'arrest du vingt sixiesme auril dernier,

DuChesneau

Du 5e juillet 1677 : de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur LIntendant, Les sieurs de Villeray. de Tilly, damours, dupont, de lotbiniere, depeïras, de Vittray, conseillers et d'auteuil procureur general du Roy.

Entre Les Escheuins de Lhostel commun de cette ville de Quebecq apellans de sentence Rendue par le lieutenant general de la preuosté de cette dite ville du 17e Mars dernier d'vne part, Et pierre parent Boucher inthimé Comparant par Jeanne Badaut sa femme et procuratrice d'autre.

Parties oüyes veu la dite sentence dont est appel qui condamne Michel Le Court guillaume Jullien et guillaume guillot Bouchers, de payer

aus dits escheuins Ce qui leur peuuent debuoir des arrerages des loyers pour les Estaux qu'ils ont occupées dans la Boucherie de cette ville a la reserue du dit parent qu'elle descharge de Touttes poursuittes, Et ordonne quil jouira de son estau comme maistre et proprietaire de la place sans payer aucune chose tant pour Le passé que pour Laduenir, Permet au dit parent de se pouruoir vers le Roy et son conseil pour la proprietté de Toutte la place a luy accordée par Monsieur Dauaugour Lors gouuerneur de ce pais, Et Touttes Les pieces esnoncées et dattées dans icelle sentence, Requeste presentée par les dits escheuins Tendante a estre receus apellans de la dite sentence au Regard du dit parent, signée Juchereau de la ferté et descolombiers, arrest du conseil du cinquiesme auril dernier estant au bas de la dite Requeste qui les recoit en leur apel et leur permet de faire inthimer le dit parent et telles autres personnes qu'ils aduiseroient bien, signiffication du Tout au dit parent par le vasseur huissier du dix septiesme du mesme mois, griefs d'apel fournis par les dits escheuins apellans d'Eux signée, autre arrest du vingt sixiesme auril dernier, portant entr'autres choses que les moyens d'apel fournis par les apellans seroient communicquez a Linthimé auec touttes les autres pieces du proces dans La huictaine, pour par luy y donner ses reponses dans la huictaine d'apres pour le Tout estre communicqué au procureur General, estre mis ez mains du sieur depeiras conseiller commissaire a cet effect pour a son Raport Leur estre faict droit, signiffication du dit arrest au dit parent par Roger premier huissier du Conseil du huictiesme may dernier, Reponses fournies par le dit parent aux griefs d'apel des dits apellans signés Jeanne Badault pour le dit parent son mary par lesquelles il conclud a ce quil plaise au Conseil ordonner quil Rentrera en la proprietté et jouissance de l'emplacement et droit de Boucherie conformement au Tiltre de concession a luy accordé par le dit sieur dauaugour le trentiesme aoust gbie soixante et deux, Ce faisant condamner Les sieurs Charon, Juchereau et le Vallon en leurs propres et priuez noms a luy Rendre et restituer ce qu'ils ont eüb et receu de loyers de la dite Boucherie comme vzurpateurs de son bien, Et de le Rembourser de Touttes Les pertes, domages et intherests quil a soufferts pour la non jouissance du dit emplacement, offrant tenir compte de la valleur du bastiment que les dits apellans ont fait dresser sur icelluy ; Replicques des dits apellans signées Juchereau de la ferté, et descolombiers, par lesquelles ils concluent

a ce que Lhostel commun De cette ville soit maintenu et Conserué en la proprieté et jouissance du dit emplacement et Boucherie, Et que deffences soient faictes au dit parent de parler a laduenir sy immoderement comme il a fait par son escrit de Reponse et quil soit condamné aux despens, procuration passée par deuant Vachon notaire a Beauport le dix neufuiesme jour de juin dernier par laquelle le dit parent inthimé authorise et donne pouuoir a La dite Jeanne Badault sa femme de faire touttes et chacunes les poursuittes du dit proceds jusques a arrest diffinitif, Requeste presentée au Conseil par la dite Badault au nom du dit inthimé son mary d'elle signé, par laquelle elle Conclud, a ce quil plaise au Conseil juger le dit proceds d'entr'elle au dit non et Les apellans, Et que conformement a son titre qui est vn des plus forts de ce pais ordonner que le dit inthimé Rentrera de plain droit en la proprietté possession et jouissance de son emplacement et droit de boucherie Et condamner les vzurpateurs de son bien en tous ses despens domages et intherests, Requerant a cet effect l'adjonction du procureur general Du Roy ; Tiltre de concession par lequel Monsieur Le Comte de frontenac gouuerneur et lieutenant general pour le Roy en ce pais a donné et ceddé a Lhostel commun de cette dite ville Entr'autres choses Le lieu et emplacement ou est de present basty la dite Boucherie pretendu par le dict inthimé, aux charges clauses et conditions portées et esnoncées par icelluy, datté a Quebecq le quinziesme jour d'auril gbic soixante et traize, signé frontenac, et contresigné Le Chasseur auec paraphe Et scellé d'vn cachet de cire despagne Rouge ; Conclusions du procureur General du Roy vingt cinquiesme jour du dit mois de juin dernier, Ouy Le Raport du sieur depeiras Conseiller Commissaire en cette partie, Tout consideré Le Conseil a declaré et declare qu'il a esté mal jugé bien apellé, ce faisant a maintenu et maintient les apellans en la possession et jouissance du dit emplacement et Boucherie construitte sur icelluy pour par eux et leurs successeurs en jouir a laduenir conformement aux clauses portées par le dit tiltre de concession du quinziesme auril gbic soixante et treize, Et condamne le dit parent et autres Bouchers a payer les loyers qu'ils doiuent pour les Estaux dont ils ont jouy dans la dite Boucherie du passé jusq. a ce jourd'huy, et aux despens Chacun en droit soy

DuChesneau Depeiras

Entre Jean philipot apellant de sentence Rendue par le lieutenant general de la preuosté de cette ville du trentiesme juillet gbic soixante et saize present en personne d'vne part, et Jean du Busc inthimé aussy present en personne d'autre, Parties oüyes veu la dite sentence dont est apel, par lequel les parties sont mises hors de Cour, Et condamné le dit phelipot appellant a paracheuer les trauaux qu'il a entrepris a faire pour linthimé apeine de Tous despens domages et intherests sauf a Compter entr'eux pour le surplus de ce que linthimé peut debuoir au diet appellant pardeuant Genaple huissier, Signiffication de la dite sentence par Biron huissier du 23e octobre gbic soixante seize par laquelle il apert de la declaration du dit phelipot comme il se porte pour apellant de la dite sentence, Requeste presentée au Conseil par le dit du Busc pour estre permis de faire anticiper le dit phelipot, Signée Genaple, arrest du Conseil du 21e juin dernier portant permission au dit du Busc de faire apeller le dit phelipot pour proceder sur lapel par luy interjetté de la dite sentence, Signiffication du Tout au dit phelipot par Roger premier huissier du Conseil du 22e du mesme mois auec assignation pour proceder sur le dit apel, Tout consideré. Le Conseil a ordonné et ordonne quil a esté bien jugé par le dit Lieutenant general mal apellé par le dit phelipot, Ce faisant a Renuoyé et Renuoye les parties a lexecution de la dite sentence du trentiesme juillet gbic soixante et seize, Et condamne Le dit apellant en soixante sols damende pour son fol apel et aux despens.

DuChesneau

Entre Les huissiers de la preuosté de cette ville demandeurs en explication d'arrest d'vne part, Et Les huissiers du Conseil deffendeurs d'autre, Parties oüyes veu La requeste presentée par les huissiers de la dite preuosté a ce que (pour les causes y contenues) Il plaise au Conseil en explicquant son arrest du septiesme decembre dernier, Quils exploicteront pardeuant Luy, Et Qu'a laduenir Ils mettront ses arrests et ordonnances a execution hors la ville et Banlieüe de Quebecq, et par touttes les Costes qui sont audela de la Riuiere de cette dite ville icelles n'estant comprises en la dite Banlieüe, auec deffences aux huissiers du Conseil de les troubler ny empescher apeine de Cent liures d'amende, La dite requeste signée, Le Vasseur, Biron, gosset et Genaple, arrest du Conseil portant communication

aus dits huissiers du Conseil pour leur Reponse veüe estre ordonné ce que de Raison du vingt huictiesme juin dernier, Reponses des dits huissiers du Conseil du troisiesme de ce mois signées Roger et hubert, par lesquelles ils concluent a ce que Les huissiers de la dite preuosté soient debouttez de leurs pretentions, Quil soit dit que le dit arrest du 7e decembre dernier sortira son plain et entier effect Et que conformement a Iceluy les dits le vasseur et Biron huissiers soient interdits des fonctions de leurs charges et condamnez a lamende y portée et en tous leurs dommages et intherests pour auoir instrumenté et mis a execution des arrests du Conseil au prejudice du dit arrest qui leur auoit esté signiffié le vingt sixiesme auril dernier, Et au Regard du dit Genaple huissier, que Lordonnance derniere Titre 13 : article 3 : qui deffend a tous huissiers, sergens et autres officiers de justice, d'Estre greffiers des Geolles, Concierges, geolliers, ny guichettiers apeine de Cinq cens liures damende et de peine corporelle sil y eschet, sera executtée selon sa forme et Teneur, Requerant a cette fin Ladjonction du procureur general du Roy, Arrest du dit jour septiesme decembre dernier, portant pouuoir aus dits Roger et hubert d'Exercer et faire Les fonctions de leurs dites charges d'huissier tant en la preuosté de cette ville que autres Justices du Resort de cette Cour Tout ainsy quils ont faict cydeuant, auec deffences a Tous autres huissiers de mettre a execution Les ordonnances et arrests de Cette Cour sil n'en est par elle autrement ordonné sur peine d'Interdition et de cinq cens liures damende, signiffication du dit arrest faict par le dit Roger le dit jour 26e auril dernier au dit Genaple tant pour Luy que pour les autres huissiers de la preuosté, Et ouy Le Procureur General en ses Conclusions, Tout consideré. Le Conseil en Explicquant son dit arrest permis et permet a tous huissiers et sergens royaux de ce pais de mettre a execution ses arrests et ordonnances hors lestendue de cette ville, et Banlieue dicelle, dans laquelle ville et Banlieue il n'y aura que les huissiers du Conseil qui y pourront mettre a execution ses arrests et ordonnances et touttes autres actes es mains de luy, Et au surplus les parties hors de Cour et de proces sans despens ℣.

DuChesneau

Sur la Requeste presentée par Guillaume Chanjon marchand de la ville de la Rochelle chargé des effects Restées apres le deceds de deffunct

Jacques Girard marchand de la ville de marenne estant en ce pais, Contenante qu'aussytost la mort du dit Girard Le lieutenant General de la preuosté de cette ville assisté du procureur du Roy dicelle et de son greffier auroit aposé le sellé sur les lieux ou pouuoient estre les effects apartenans au dit deffunct, et ensuitte faict inuentaire diceux, au bas duquel inuentaire le dit lieutenant General se seroit Taxé neuf liures pour chacune vaccation, et les autres officiers a proportion, Ce qui parroit (sauf Respecq) exorbitant, veu quil n'est taxé au dit lieuttenant general que quatre liures pour vaccation et aux autres officiers a proportion, Que mesme Le dit procureur du Roy pretend assister a la vente des dits effects et estre payé de ses vaccations pour y assister, Et ainsy il se trouueroit que tous les Effects du dit deffunct seroient absorbées en frais de justice, Requerant qu'il plaise au Conseil Taxer les dites vaccations tant du dit Lieutenant general que des autres officiers qui ont trauaillé au dit inuentaire, Et d'ordonner que la dite vente se fera a la Coustumée sans quil soit besoin de la presence du dit procureur du Roy, Veu la dite Requeste signée Chanjon, Testament passé pardeuant Duquet notaire Royal en cette ville le dix huictiesme jour de Juin par lequel entre autres choses le dit deffunct Girard ordonne que le dit Chanjon soit saisy apres son trepas de touttes Les marchandises peltries deniers contans et autres effects qui se trouueront luy apartenir en ce pais pour estre par luy le Tout Remis ez mains de la veufue du dit deffunct ou de simon Bouchereau son nepueu qui doit passer de france en ce dit pais cette année, Sur quoy oüy le procureur du Roy mandé a la chambre, Et le Procureur General en ses conclusions, Tout consideré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Chanjon fera faire La dite vente a Lordinaire sans que le dit procureur du Roy y soit present, Et surcis a faire droit sur la dite Taxe jusqu'a ce que le dit Chanjon face aparoir dicelle,

DuChesneau

Du 13? Juillet 1677 : de Matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur LIntendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, damours, dupont, de Lotbiniere, depeiras, de Vittray conseillers et d'auteuil procureur general.

Entre Pierre Bouuier apellant de sentence Rendue par le lieutenant general de la preuosté de cette ville du dernier jour de Juin dernier, d'vne

part, Et Antoine CADDÉ Inthimé d'autre, Parties ouyes veu la dite sentence dont est apel par laquelle il est ordonné que le dit lieutenant general se transportera sur le lieu en question entre les parties pour sçauoir sy la premiere concession est de soixante et dix pieds pour faire droit a qui il apartiendra Me Michel fillion apellé pour se trouuer samedy deux heures de Relleuée auec Jean le Rouge arpenteur, Et faute de comparution par les parties aux dits lieu et heure sera faict droit tant presence qu'absence, ouy Le procureur General du Roy, Tout consideré LE CONSEIL a Renuoyé et Renuoye les parties pardeuant Le dit lieutenant general pour l'execution de la dite sentence du dernier juin dernier, sauf Lapel : despens Reseruez en diffinitifue

---

ENTRE pierre LE CHEUALLIER apellant de sentence de la preuosté de cette ville present en personne d'vne part, Et pierre BULTEY Inthimé aussy present en personne d'autre part.

PARTIES OUYES veu La sentence dont est apel du neufuiesme d'auril dernier Par laquelle qu'apres auoir veu et examiné les memoires des parties en leurs presences. Le dit le Cheuallier est condamné payer au dit Bultey la somme de cinquante trois liures quinze sols, auec despens, Requeste presentée par le dit Le Cheuallier tendante a estre receu apellant de la dite sentence pour les causes y esnoncées de luy signée, arrest du Conseil estant au bas par lequel le dit le cheuallier est Receu en son apel et a luy permis de faire Inthimer le dit Bultey du vingt quatriesme may dernier, Signification du Tout au dit Bultey auec assignation pour procedder sur le dit apel par Roger huissier du neufuiesme Juin ensuiuant, ARREST du Conseil du vingt vniesme jour du dit mois de juin dernier par lequel il est ordonné qu'auant faire droit les parties mettroient incessamment les pieces dont chacun d'elles voudroient se seruir pardeuers le sieur depeïras conseiller commis a cet effect, pour a son raport estre ordonné ce que de Raison, Signiffication du dit arrest au dit le cheuallier a ce quil eust de sa part a satisfaire a iceluy par Biron huissier du deuxiesme de ce mois, veu aussy les memoires et autres pieces des parties, ouy le Raport du sieur depeïras conseiller commissaire en cette partie, Tout Consideré. LE CONSEIL a mis et met Lapel au neant, Ce faisant a ordonné et ordonne que la

dite sentence dont est apel sortira son plain et entier effect, condamné le dit apellant a payer a linthimé la somme de cinquante trois Liures quinze sols y contenue, en cent sols damende pour son fol apel, et aux despens.

DuChesneau

Entre Michel Bisson dit St Cosme apellant de sentence rendue par le lieutenant general de la preuosté de cette ville de Quebecq present en personne d'vne part, Et Simon Rocheron Inthimé aussy present en personne d'autre part,

Parties ouyes, veu L'arrest du Conseil du vingt huictiesme jour de juin dernier, par Lequel il est ordonné qu'auant faire droit, Le sieur de Lespinay comparoistroit pour luy ouy sur le different des parties en leur presence estre ordonné ce que de Raison, Et que les dites parties ont declaré que le dit sieur de lespiné estoit mort Requerant Le conseil qu'il leur soit faict droit sur leurs pieces, Tout consideré Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que les parties mettront incessamment les pieces dont chacun d'elles entend se seruir pardeuers le sieur de Vittray conseiller commis a cet effect pour a son Raport leur estre faict droit ainsy que de Raison,

DuChesneau

Du 19e Juillet 1677 : auant midy.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur LEuesque, Monsieur Lintendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, dupont, de lotbiniere, depeiras, de Vittray conseillers et dauteuil procureur general,

Entre Louis fontaine anticipant comparent par sa femme presente en personne d'vne part, Et pierre aigron dit la mothe apellant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le cinq juin dernier present en personne d'autre part, Parties oüyes, veu la dite sentence dont est apel, par laquelle le dit lamothe est condamné de son consentement payer au dit fontaine La somme de cinquante liures auec despens sauf son recours allencontre de jacques son vacher, Signiffication de Ladite sentence au dit lamothe par

Genaple huissier le seiziesme juin dernier, par laquelle Il apert comme le dit la motte s'est porté pour apellant de la dite sentence ; Requeste presentée par le dit fontaine Tendante a ce qu'il pleust au conseil, luy permettre de faire anticiper et adjourner le dit la mothe pour proceder sur lapel par luy Interjetté de la dite sentence au bas de laquelle requeste est arrest du conseil du treiziesme de ce mois qui permet au dit fontaine de faire apeller le dit la mothe pour proceder sur le dit apel, Signiffication du Tout au dit la mothe auec assignation a comparoir a ce jour d'huy pour proceder sur le dit apel par Roger premier huissier du conseil du seize de ce dit present mois, Tout Consideré. Le Conseil a mis et met Lapel au neant, Ce faisant a ordonné et ordonne que la dite sentence dont est apel sortira son plain et entier effet. Condamne le dit La mothe a payer au dit fontaine La somme de cinquante liures y contenue ; et aux despens.

DuChesneau

Du 27e Juillet 1677 : de matin ;

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur Lintendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, damours, dupont, de lotbiniere, depeiras, de Vittré Conseillers, et d'auteuil procureur General.

Entre Les Escheuins de lhostel commun de cette ville de Quebecq demandeurs en saisie d'vne part ; Nicholas Rousselot dit la prairie bourgeois de cette dite ville adjourné pour jurer et affirmer Ce quil doit a pierre parent Boucher par exploit de Roger premier huissier du conseil du 23e de ce mois present en personne, d'autre, Et le dit parent adjourné pour voir ordonner que les demandeurs auront desliurance des choses saisies par autre exploit du dit Roger du 22e de ce present mois, encore d'autre. Apres que par les demandeurs a esté conclud a ce que le dit Rousselot ayt a affirmer ce quil doit au dit parent pour par les demandeurs auoir et recouurer payement de la somme de quatre vingt liures pour deux années de l'estau occupé par le dit parent dans la boucherie de cette dite ville sans prejudice de l'année courante, frais et despens a quoy Il a esté condamné par arrest du cinquiesme de ce mois, et qui luy fasse desliurance auec despens, Et par le dit Rousselot apres serment de luy pris en tel cas requis a dit qu'il doit au dit parent La

somme de quarante huict liures pour rente et liuraison de chaux qui luy a faite precedent ce jour offrant faire desliurance d'icelle ez mains des dits demandeurs suiuant Lordre qui luy en a esté donnée verballement par la femme et procuratrice du dit parent, veu les dits exploicts et arrest du Conseil susdattées Tout consideré Le Conseil a donné deffault allencontre du dit parent, Pour Le proffit duquel a condamné et condamne le dit Rousselot de payer et viuder ses mains de la dite somme de quarante huict liures en celles des dits escheuins sur et en desduction de la dite somme de quatre vingt liures, frais et despens, de laquelle le dit Rousselot demeurera vallablement deschargé enuers le dit parent, et le dit parent aux despens,

DuChesneau.

Du 3e aoust 1677 : de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur Lintendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, damours, dupont, delotbiniere, depeiras, de Vitré conseillers et d'auteuil procureur General.

Veu vn memoire de frais presenté au Conseil par René hubert huissier du 26e auril dernier, Contenant Ce quil a fait a la requeste du procureur General du Roy pour lexecution des arrests du dit Conseil montant a la somme de quarante trois liures, Requerant le dit hubert quil plaise au Conseil luy taxer et allouer la dite somme, et luy en donner executoire sur le Receueur du domaine de Sa Majesté, Conclusions du dit procureur General en datte de ce jour par lesquelles Il reduit le dit memoire a la somme de quarante et vne liures, Tout consideré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit hubert sera payé de la dite somme de quarante et vne liures par le Receueur du domaine de Sa Majesté.

DuChesneau.

Entre Michel Bisson dit Saint Cosme apellant d'vne part Et Simon Rocheron inthimé d'autre. Parties ouyes. Veu Larrest du Conseil du Traiziesme de Juillet par lequel il est ordonné qu'auant faire droit les parties mettroient incessamment les pieces dont chacun d'elles entendoit

se seruir par deuers le sieur de Vittré conseiller commis a cet effect, pour a son raport leur estre fait droit, Et Touttes les pieces du proces d'entre les parties, ouy Le Raport du dit sieur de Vittré, conseiller commissaire en cette partie, Tout consideré. Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que les parties justiffieront par Tesmoins respectiuement des faits par eux alleguez dans le dit proces pardeuant le dit sieur de Vittré Conseiller commissaire pour a son Raport leur estre fait droit.

DuChesneau

Du 9e aoust 1677 : de matin.

Le Conseil assemblé Id.

Messieurs Damours et de lotbiniere se sont retirez.

Sur la Requeste presentée par Guillaume Chanjon marchant de la ville de la Rochelle au nom et comme chargé des effects de la succession de deffunt Jacq. Girard, viuant marchand en la ville de marennes, Contenante qu'inuentaire ayant esté faict par le lieutenant General de la preuosté de cette ville des biens du dit deffunct, Le dit Lieutenant general se seroit taxé au pied du dit inuentaire tant pour luy que pour le procureur du Roy et son greffier vne somme qui excede plus de moitié la Taxe faicte par le Conseil auec executoire de la dite taxe allencontre de luy. Ce qui la obligé de garnir le montant de la dite taxe ez mains du dit greffier auec protestation de se pouruoir contre la dite taxe. Et deffences de sen desaisir sur les peines au cas apartenant, Requerant Quil plaise au Conseil ordonner que le dit greffier Rendra au supliant le trop Quil a Receu, Et par corps, Veu la dite Requeste signée Chanjon, ordonnance du Conseil portant communication de la dite requeste et pieces y attachez au procureur general du troisiesme de ce mois, Inuentaire faict par le dit lieutenant General des biens du dit Girard du vingt sept et dernier jours de juin dernier, signé Rageot greffier, Taxe faite par le dit lieutenant general le troisiesme Juillet dernier estant au bas du dit Inuentaire par laquelle Il apert que le dit Lieutenant general se taxe a Raison de neuf liures pour chacune vaccation, Et au procureur du Roy et greffier, les deux tiers qui est six liures a chacun pour chacune vaccation, Quittance du dit Rageot du 20e du dit mois de Juillet dernier par

laquelle Il reconnoit auoir Receu du dit chanjon la somme de Cent Cinq liures aquoy monte la dite taxe, arrest du conseil du cinquiesme du dit mois de juillet portant quil est surcis a faire droit sur la dite taxe Jusq. a ce que le dit chanjon eust fait aparoir dicelle, sommation faite au dit Rageot greffier a la requeste du dit chanjon par le Vasseur huissier le 20e du dit mois de juillet de Receuoir la dite somme de Cent Cinq liures par consignation auec deffences de s'en desaisir quil n'en eust esté ordonné sur les peines au cas apartenant, Conclusions du procureur General du Roy de ce jour d'huy, Tout consideré. Le Conseil a Reduit La dite taxe sur le pied du Reglement general faict le vingt sixiesme auril dernier a Raison de quatre Liures par chacune vaccation au dit lieutenant general, Et au procureur du Roy, et greffier a proportion, Et ce par prouission, Ce faisant condamne Les dits lieutenant general procureur du Roy, et greffier a Rendre au dit chanjon chacun en droit soy, le surplus de ce quils ont trop receu pardessus la dite taxe contenue au dit Reglement general ⁄.

DuChesneau

Sur ce qui a esté Remonstré au Conseil par Le procureur General du Roy, qu'il a eu aduis que le Reglement General fait le 26e Auril dernier pour les taxes des sallaires qui apartiennent aux officiers de justice et Notaires de ce pais n'a point esté encore Registré ez Registre du greffe de la preuosté Royalle de cette ville, quoy quil layt mis ez main de son substitud ez la dite preuosté pour ly faire Enregistrer, Requerant Le Conseil dordonner que le dit Reglement general sera incessamment Registré au greffe de la dite preuosté. Et quil luy sera fourny Lacte de l'enregistrement, Sur quoy mandé a la Chambre Me gilles Rageot greffier, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit reglement general de Taxe sera incessamment Registré au greffe de la dite preuosté Et que le greffier mettra l'acte du dit Enregistrement ez main du dit procureur general dans jeudy prochain pour tout delay sur telles peines qu'il apartiendra.

DuChesneau

Du 16e aoust 1677 : auant midy.

Le Conseil assemblé Id.

Sur La requfste presentée par Louis theandre Chartier escuyer sieur de lotbiniere Conseiller du Roy lieutenant general Ciuil et Criminel en la preuosté Royalle de cette ville Tendante a ce qu'il plaise au Conseil en expliquant son arrest du 26e Auril dernier portant Reglement general pour la Taxe des officiers de ce pais, ordonner qu'il sera porté ez taxe comme les lieutenans generaux de France Residans ez villes ou il y a parlement, Que la peine d'interdiction ne sera Entendue que par les bas officiers, Et que les causes sommaires seront reduittes aux causes ou il ny aura point de pieces a voir a l'arbittrage du juge affin de les transferrer sauf l'apel, veu la dite requeste signée Chartier, Le dit arrest du vingt sixiesme Auril dernier, Et proceds verbal de Taxe y esnoncée, ordonnance du Conseil du 9e de ce mois estant au bas de la dite requeste portant communication dicelle au procureur general pour ses conclusions veües estre ordonné ce que de Raison, Conclusions du dit procureur General en datte de ce jourd'huy, Tout consideré, Le Conseil sans auoir esgard a la dite requeste a ordonné et ordonne que son Reglement du vingt sixiesme Auril dernier sera executté selon sa forme et teneur par prouission jusques a ce que par le Roy en ait esté autrement ordonné.

DuChesneau

Veu La Requeste presentée au Conseil par Guillaume Chanjon marchand faisant pour deffunt Jacques Girard viuant aussy marchand, Contenant Qu'ayant presenté requeste au conseil aux fins de moderation de la Taxe de L'inuentaire faict de l'authorité du Lieutenant General de la preuosté Royalle de cette ville, des biens delaissez par le dit deffunt Girard, il auroit sçeu que le conseil y auoit pourueu, et depuis il a apris que le dit lieutenant general n'a receu que ce qui luy a esté accordé par le Reglement general fait pour la Taxe des officiers de ce pais, Requerant qu'il plaise au Conseil ordonner que le procureur du Roy et greffier de la dite preuosté Rendront ce qu'ils ont receu en plus auant qu'il n'est porté par le dit reglement L'arrest du neufuiesme de ce mois, Tout consideré, Le Conseil a

ordonné et ordonne que les dits procureur du Roy et greffier de la preuosté de cette ville, Rendront au dit Chanjon, chacun ce qu'ils ont trop Receu de luy pour leurs vaccations faictes au dit inuentaire en plus auant que ce qui leur est accordé par le Reglement general des taxes des officiers de ce pais du vingt sixiesme jour d'auril dernier, a quoy faire ils seront contraints par touttes voyes deües et Raisonnables, en rature vn mot de nulle valleur ⁄.

DuChesneau

Du 23e aoust 1677 : de matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant, Les sieurs de Villeray, detilly, damours, dupont, depeiras, de vittray, conseillers, et d'auteüil procureur general,

Veu vn memoire de frais presenté au Conseil par Nicolas metru huissier en la comté de S. Laurens contenant plusieurs assignations soumies aux tesmoins du proces de Simon duverger accusé a la requeste du procureur General du Roy pour l'execution de l'arrest du conseil montant a quatorze liures, Requerant Le dit metru luy taxer et alloüer la dite somme, Et luy en donner executoire sur le Receueur du domaine de sa majesté, Conclusions du dit procureur general de ce jourdhuy par lesquelles il reduit le dit memoire a la somme de douze Liures Tout consideré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit metru sera payé de la dite somme de douze liures par le Receueur du domaine de sa majesté,

Duchesneau

Sur ce qui a esté requis par le procureur general du Roy que linstruction du proces de Simon duverger soit continuée, Et que Jacques Billondeau et geneuiefue Longchamps sa femme dont il est parlé dans L'instruction du proceds soient adjournez personnellement pour repondre a ses conclusions, Le Conseil a ordonné et ordonne que les dits Billondeau et sa femme seront adjournez a comparoir personnellement lundy prochain pour repondre aux conclusions du dit procureur general,

DuChesneau

Sur Le Raport faict au conseil par le sieur damours conseiller commissaire en cette partie de la Requeste a luy presentée ce jour l'huy par Guillaume chanjon marchand tant en son nom que Comme procureur du sieur Roy aussy marchand Creantier de deffunt feniou, contenant que par les contestations faites par deuant luy entre les Creantiers du dit deffunct les vns contre les autres, La vefue du dit deffunt feniou conteste vn des estats qu'il produit pour le soustient de ses credits, disant entr'autres choses que ce n'est Qu'vne copie collationnée ou l'on ne doit adjouter foy sans la representation de l'original, Et comme il est bien aise de faire voir auec qu'elle bonne foy et sincerité il agit, voyant par la collation de la dite piece que l'original est demeuré ez mains d'audouart lors greffier du Conseil, il souhetteroit bien en faire la representation, quoy qu'il ne luy soit pas necessaire puisq. la dite copie est escrite de la main du dit deffunt qui l'a aussi signée auec le dit audouart, Requerant attendu que Le greffier par deuers lequel il s'est retiré luy a dit n'auoir les papiers du greffe et qu'il y auoit deux conseillers du conseil commis pour la conseruation d'iceux, Qu'il plaise au Conseil ordonner au dit greffier du Conseil de faire la representation du dit original offrant luy payer sallaire, veu la dite Requeste signée chanjon, ordonnance du dit sieur damours de ce jourd'huy, portant qu'il en sera referé au Conseil, Tout consideré, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera Recherché par le greffier dans papiers du greffe du Conseil La piece demandée par le dit chanjon en la presence des sieurs depeïras et de Vittray conseillers commissaires establys a la conseruation des dits papiers et du procureur general pour estre le dit papier Remis au dit Chanjon en payant sallaire au dit greffier,

DuChesneau.

Du dernier jour d'aoust 1677 : de matin

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs Leuesque et LIntendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, damours, dupont, delotbiniere, depeïras, de Vittré Conseillers et d'auteuil procureur general.

Veu vn memoire de frais presenté au conseil par Me guillaume Roger premier huissier d'icelluy du vingt cinquiesme de ce mois, contenant ce qu'il a fait a la requeste du procureur general du Roy pour l'execution des

arrests du dit conseil, montant a la somme de trente et vne liures, Requerant le dit Roger qu'il plaise au conseil luy taxer et allouer la dite somme, et luy en donner executtoire sur le Receueur du domaine de sa majesté, conclusions du dit procureur general du jour d'hier par lesquelles il Reduit le dit memoire a la somme de vingt cinq liures, Tout consideré, Le Conseil a a ordonné et ordonne que le dit Roger sera payé de la dite somme de vingt cinq liures par Le Receueur du domaine de Sa Majesté,

DuChesneau

Veu par Le Conseil Le proces extraordinairement faict a la requeste du procureur general du Roy demandeur et accusateur alencontre de Simon du verger volontaire et vaccabont, demeurant cy deuant dans l'isle et comté de St Laurens, L'information faite par Monsieur L'Intendant les six, sept et dixiesme mars gbic soixante et saize, L'arrest de la dite Cour du 22e feburier dernier, portant que Geneuiefue Lonchamps femme de Jacques Billondeau habitant de la dite comté St Laurens seroit assignée a comparoir personnellement pour estre ouye et interrogée, interrogatoire presté par la dite Lonchamps des 13e. et 16e mars dernier ; autre arrest du 23e du present mois portant que le dit Billondeau et sa dite femme seroient adjournés personnellement, Conclusions verballes du dit procureur general Et Tout consideré. Le Conseil pour les cas resultans du proces, a ordonné et ordonne que le dit Billondeau et sa dite femme seront presentement mandez pour estre La dite femme en presence de son mary, admonestée a bien viure et ne causer point de scandalle a laduenir, et enjoint a son mary dy tenir la main sur peine d'en repondre en son propre et priué nom, a eux permis de se Retirer ou bon leur semblera. Faict au dit Conseil tenu a Quebecq les jour et an susdits.

DuChesneau

Veu par Le Conseil Le proces verbal faict par le sieur de Villeray premier conseiller en iceluy commissaire en cette partie le 19e mars 1676, contenant la fuitte et euasion des prisons de simon Du Verger lors prisonnier en icelles de l'autorité du dit conseil, autre proces verbal faict par

François Genaple concierge des prisons de cette ville du 18e du dit mois, audition d'Antoine Dispan et Jean amiot serruriers commis a l'application des fers aux prisonniers du 20e du dit mois de juin, arrest du 23e du dit mois de mars portant en autre chose que le dit Genaple viendra au premier jour dans la chambre pour estre ouy sur son dit proces verbal, Requeste du dit Genaple au bas de laquelle est l'arrest du dit conseil du 8e mars dernier portant que le dit Genaple comparoistroit au dit conseil pour estre ouy sur son dit proces verbal, et interrogé sur les faicts de la dite requeste et proces verbal et autres sy besoin est, interrogatoire de ce jour presté par le dit genaple dans la chambre du dit Conseil, Conclusions verballes du procureur general et tout consideré Le Conseil ayant esgard aux soubmissions et au manque d'experience du dit genaple pour le faict et exercice de la garde des dites prisons a ordonné et ordonne que le dit Genaple sera mandé a la chambre pour estre reprimandé, et a luy enjoint de mieux veiller a la garde des prisonniers sur les peines portées par les ordonnances et sy l'a condamné a Cent Sols d'amende enuers le Roy.

DuChesneau

Veu par le Conseil les charges et informations faictes par Monsieur l'Intendant les 6, 7 et 10e de mars dernier a la requeste, poursuitte et diligence du procureur general demandeur et accusateur, allencontre de Simon du Verger volontaire vagabond deffendeur et accusé, interrogatoire presté par le dit du Verger pardeuant le sieur de Villeray premier conseiller au dit conseil, Commissaire en cette partie du 18e du dit mois de mars en consequence de l'arrest de la cour du dit jour, proces verbal du dit sieur de Villeray sur l'euasion du dit du Verger, ensemble autre proces verbal du dit jour fait par genaple Concierge et geoslier des prisons y mentionné, autre proces verbal du dit sieur de Villeray, sur l'aduis a luy donné que les fers du dit du Verger auoient esté retrouués, ensemble la deposition d'Antoine Dispan et la reconnoissance de Jean Amiot commis a l'application des fers aux prisonniers, arrest du 23e du dit mois de mars portant que le dit sieur de Villeray procedroit au recollement des tesmoins, lequel vaudroit de confrontation ; recollement des 21 et 22e Januier et 2e Feburier dernier, conclusions du procureur general du Roy du 29e de ce mois, et ouy le raport

du dit sieur de Villeray, Tout consideré. DICT A ESTÉ par le Conseil que le dit du Verger est suffisamment atteint et conuaincu du cas a luy imputé pour raison de quoy le dit Conseil l'a condamné et condamne a estre pendu et estranglé tant que mort s'en ensuiue, en Cent liures d'amende enuers le Roy, ses biens acquis et confisquez a qui il apartiendra sur iceux prealablement pris la dite somme de Cent liures, et cependant attendu sa fuitte et euasion sera executté en effigie attachée a vne potence qui a cet effect sera dressée sur la place de la basse ville.

DUCHESNEAU

ENTRE guillaume GUILLOT boucher, apellant et anticipé comparant par Gosset huissier d'vne part, et René LEDUC anticipant, comparant par sa femme d'autre ; parties ouyes, veu la sentence de la preuosté royalle de cette ville dont est apel du vnziesme de ce mois par laquelle il apert que le dit Guillot est condamné a rendre au dit Leduc vn canot auec son cable, ou en liurer vn autre pareil a peine de tous despens, domages et intherest dans huictaine auec despens, et sur ce que le dit Guillot a demandé a faire ouyr tesmoins hors de Cour pour ce sujet, attendu que c'est vne fuite vissible, signification de la dite sentence par Gosset huissier du 14e de ce present mois, par laquelle il apert que le dit Guillot s'est porté pour apellant d'icelle, requeste presentée par le dit Leduc tendante a estre permis de faire anticiper le dit guillot, arrest du Conseil estant au bas de la dite requeste portant permission au dit Leduc de faire apeller le dit guillot pour proceder sur le dit apel du 25e de ce dit present mois, signification du tout au dit guillot du 25e de ce mesme mois, auec assignation a comparoir a ce jourd'huy, Tout consideré, LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, ce faisant a ordonné et ordonne que la dite sentence dont est apel sortira son plein et entier effect, condamne le dit apellant en trois liures d'amende pour son fol apel et aux despens.

DUCHESNEAU.

SUR CE QUI a esté remonstré par le procureur General du Roy que par le deub de sa charge il auoit esté obligé de poursuiure et faire faire le proces a Simon du Verger accusé d'auoir assassiné feu Gabriel Herué habitant de

l'isle et comté de St Laurent a deffaut de parents et d'herittiers aparens, mais du depuis ayant apris que Ipolitte Thibierge, bourgeois en cette ville, a cause de sa femme sœur du dit deffunt s'estoit saisy des biens delaissez par le dit deffunt et ne s'estoit mise en peine des dites poursuittes, ce qui est l'effect d'vne ingratitude qui merite vne punition exemplaire, Requerant que le dit Thibierge soit assigné a comparoir au premier jour pour voir dire et ordonner que faute d'auoir poursuiui et fait les diligences necessaires alencontre du dit du Verger, il sera descheu et priué de la succession du dit deffunt et icelle adjugée aux pauures de l'Hostel Dieu de cette ville, sur iceux, prealablement pris la somme de
pour les frais du proceds et execution par effigie du dit du Verger ; La Cour a ordonné et ordonne que le dit Thibierge sera adjourné a comparoistre lundy prochain pour luy ouy estre ordonné ce que de raison ;.

DuChesneau

Du 6me Septembre 1677 : de matin.

Le Conseil assemblé Idem

Veu la requeste presentée par Me Jean baptiste Migeon licencié en loix, aduocat ez parlement, Contenant qu'en consequence des prouisions a luy accordées de baillif juge ciuil et criminel en l'Isle de Montreal par Messire François Lefebure, superieur des Ecclesiasticques d'icelles, et l'vn des prestres du Seminaire de St Sulpice a paris seigneurs et proprietaires de la dite isle, pour rendre et administrer la justice suiuant les ordonnances royaux aux vs et coustumes de la preuosté et vicomté de paris, qu'il plaise au Conseil de le receuoir installer en la dite charge de baillif, conformement aux dites prouisions, et ce faisant receuoir de luy le serment de bien et fidellement exercer la dite charge, pour par luy en jouir aux honneurs prerogatiues, priuileges et esmoluments y annexés ; arrest du Conseil du 31e aoust dernier estant au bas de la dite requeste portant communication du tout au procureur general pour ses conclusions reçeues estre ordonné ce que de raison, Conclusions du procureur general du 3e de ce mois, requeste presentée par Louis daillebout escuyer sieur de Collonge fils, faisant pour le sieur daillebout son pere, contenant qu'estant en cette ville depuis quel-

ques jours, il a apris que le dit sieur Migeon y poursuit la reception a la charge de baillif sur des prouisions qui luy en ont esté données depuis peu par le dit sieur lefebure au prejudice du dit sieur daillebоust pere qui l'a toujours exercée depuis dix huit ans auec toutte justice et integrité, de laquelle il a esté pourueu par le sieur abbé de quelus lors superieur des dits Ecclesiasticques, ce que le dit sieur Lefebure n'a pu faire auec equité, puisqu'il n'est pas au pouuoir des seigneurs, suiuant l'edit de Roussillon de 1545, de destituer vn juge de sa charge quand il en a jouy plus de dix ans, ou qu'il en a esté pourueu pour recompense et remuneration des seruices rendus, qui sont les deux qualités qui s'y rencontrent, estant presque deux fois veteran, et en ayant esté pourueu et inuesty pour recompense des seruices rendus a la communauté des dits Ecclesiasticques, et comme il est a la connoissance du dit sieur de Collonge qu'entre tous les dits Ecclesiasticques de montreal, il n'y a que le dit sieur Lefebure, a present leur superieur qui ayt eu desseing jusques icy de destituer le dit sieur daillebоust son pere, par vn esprit de mauuaise volonté qu'il a pour luy, puisqu'il ne peut estre demis et depossedé de sa dite charge que pour crime et maluersation ; Requerant, attendu que le dit sieur daillebоust n'a pu descendre en cette ville pour former son oposition et desduire ses raisons, le depart du dit sieur Migeon, et tout ce que dessus s'estant fait a son insçu, qu'il plaise au conseil accorder vn delay de trois semaines affin que le dit sieur de Collonge puisse en donner aduis au dit sieur daillebоust son pere, et cependant d'ordonner qu'il sera surcis a la reception du dit sieur Migeon jusques au dit temps, autre requeste presentée par Messire Gabriel Süart, l'vn des prestres du dit Seminaire de St Sulpice, contenant qu'ayant esté enuoyé par le dit sieur Lefebure pour presenter au Conseil le dit sieur Migeon a ce qu'il prestast serment de fidellité pour estre installé en la dite charge de baillif au desir de ses prouisions qui sont ez mains du procureur general auant que le Conseil entre en vaccances affin qu'il puisse retourner a Montreal auant le froid et le mauuais temps, attendu son aage et ses frequentes incommoditez qui ne luy permettent pas de sejourner et differer plus longtemps son depart sans se mettre en danger d'en estre nottablement incommodé, Requerant qu'il plaise au Conseil sans auoir esgard aux exceptions dilatoires proposées par le dit sieur de Collonge sans estre fondé de procuration pour proroger la prestation du dit serment apres les vaccances de

la Cour, ordonner que le dit sieur Migeon y soit reçeu sans aucun delay et luy en accorder acte ; lettres de prouision accordées par le dit sieur Lefebure au dit sieur Migeon en datte du 26e. aoust dernier signées Lefebure et contresignées Raunyer et scellées du sceau du dit Seminaire, Tout Consideré, Le Conseil attendu la matiere dont il s'agit, a ordonné et ordonne qu'a telles fins que de raison, il sera fait information des vye et mœurs du dit Migeon a la requeste du procureur general qui administrera tesmoins par deuant le sieur damours conseiller commis a cet effect, et que les requestes tant des dits sieurs Souart que d'aillebousst fils seront communiquées respectiuement aus parties pour en venir prests d'aujourd'huy en quinzaine pour toute prefixion et delay.

DuChesneau

Le present arrest prononcé aux parties a la requisition l'vn de l'autre, et a elles deliuré chacune vne expedition d'iceluy les jour et an susdits.

Becquet

Du dit jour.

Sur la requeste presentée par pierre Roberge et Anthoinette Ragnau sa femme demeurans en l'isle et comté de St Laurens, par laquelle ils exposent que par leur contrat de mariage passé par deuant Becquet notaire royal en cette ville le dix octobre gbic soixante et vnze, ils se sont fait donation entre vifs de tous leurs biens meubles, acquests et conquests immeubles qui se trouueront leur apartenir apres le deceds du premier mourant pour par le suruiuant du tout jouire faire et disposer pour l'execution et effect de laquelle donation il auroit esté necessaire de faire insinuer le dit contrat de mariage, ce qu'ils n'ont fait pour ne pas scauoir les affaires et la consequence de la dite insinuation, et comme ils souhetteroient bien que la dite donation subsistast mais comme il n'y a point de chancellerie establie en ce pais pour obtenir lettres de relleuement du dit deffault d'insinuation, Ils requerent qu'il plaise au Conseil les relleuer du dit deffault d'insinuation, ce faisant ordonner que le dit contrat sera insinué en touttes jurisdictions qu'il apartiendra, et que la dite donation vaudra et sortira a

execution comme sy elle auoit esté insinuée dans le temps de l'ordonnance, veu la dite requeste signée P. Roberge et A. Bagau et le dit contrat de mariage susdaté, et ouy le procureur general du Roy en ses conclusions, LE CONSEIL a relleué et relleue les dits Roberge et Ragau du dit deffault d'insinuation, ce faisant a ordonné et ordonne que la donation faite entre eux par leur dit contrat de mariage susdatté sera executée selon sa forme et teneur, et renuoye les parties par deuant les juges a qui la connoissance en apartient, pour l'insinuation par elles requise ».

DUCHESNEAU

Du 29e Septembre 1677. de matin.

Monsieur Depeiras s'est retiré.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Leuesque et Lintendant, les sieurs de Villeray, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, de Vittray conseillers et le procureur general.

ENTRE Mre françois LEFEBURE l'vn des prestres du Seminaire de St Sulpice de la ville de paris et superieur des Ecclesiasticques du Seminaire de la ville de Vilmarie en l'isle de Montreal demandeur present en personne d'vne part, et Monsieur Charles DAILLEBOUST escuyer SIEUR DE MUSSEAUX, baillif juge ciuil et criminel de la dite isle de Montreal deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Parties ouyes, veu l'arrest du Conseil du sixiesme de ce mois par lequel sur les requestes presentées scauoir, par Mr Jean baptiste Migeon sieur de Branssat, licencié ez loix aduocat en parlement, aux fins d'estre receu et installé en la charge de baillif juge ciuil et criminel de la dite isle, et de prester le serment en tel cas requis ; par Louis daillebOust escuyer sieur de Collonge fils faisant pour le dit sieur daillebOust son pere, tendante a estre receu oposant a la reception du dit sieur de Branssat, attendu que son dit pere auoit serui pres de dix huit ans ce qui le rendoit presque deux fois veteran et qu'il auoit esté pourueu de la dite charge pour recompense de seruices, et par Mre Gabriel Soüart vn des prestres du dit Seminaire, faisant pour le dit sieur Lefebure, a ce que le dit sieur de Branssat fust receu a la dite charge de baillif, nonobstant l'oposition du dit sieur de Collonge, le Conseil attendu la matiere dont il s'agissoit auroit ordonné qu'a telles fins que de raison il seroit fait informa-

tion des vye et moeurs du dit sieur de Branssat a la requeste du procureur general qui administreroit tesmoins par deuant le sieur Damours conseiller commis a cet effect, et que les requestes des dits sieurs Soüart et daillebousst seroient communiquées respectiuement aux partyes, pour en venir prests a ce jourd'huy pour touttes prefixion et delay ; prouisions du baillif juge ciuil et criminel du bailliage de la dite isle de Montreal données au dit sieur daillebousst par le dit sieur Soüart, comme superieur du Seminaire de la dite isle, et ayant pouuoir du sieur de Bretonuilliers lors superieur du dit Seminaire de St. Sulpice par lesquelles il apert qu'elles sont données au dit sieur d'aillebousst pour par luy jouir, tenir et exercer la dite charge tant et si longuement qu'il plaira au superieur du dit Seminaire de St. Sulpice, signées Soüart en datte du 27e jour de Septembre 1666, Certifficat de Zacharie Dupuis escuyer lors major de la dite isle, par lequel il declare auoir receu le serment du dit sieur daillebousst pour exercer la dite charge du 25e Januier en suiuant 1667 ; exploit de Cabazier huissier en la dite isle du 25e aoust dernier, par lequel il apert du remerciment et reuocation faite de la part du dit sieur Lefebure au dit sieur daillebousst de sa commission de juge baillif de la dite isle, au bas duquel est la reponse du dit sieur daillebousst, par laquelle il proteste de nullité et du trouble a luy fait par la dite destitution et de tous despens, domages et intherests, mesme de s'en plaindre en cette Cour a qui la connoissance en apartient ; pouuoir donné par Messire Louis Tronson prestre superieur des Eclesiastiques de St. Sulpice, seigneurs de la dite isle de Montreal, au dit sieur Lefebure datté a paris le douziesme d'Auril dernier, pour entre autres choses instituer et destituer tous officiers de justice, et ouy le procureur general du Roy en ses conclusions, Tout consideré, Le Conseil faisant droit aux parties a deboutté le dit sieur daillebousst de son oposition, et ordonne que l'information des vye et moeurs du dit sieur de Branssat faite par le sieur Damours conseiller au dit Conseil, commissaire a ce deputté par le dit arrest du sixiesme de ce mois sera raportée, pour icelle veue estre procedé a la reception du dit sieur de Branssat sy faire se doit.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Mr Jean Baptiste migeon sieur de Branssat licencié en loix aduocat en parlement, Contenant qu'en consequence des prouisions a luy accordées de la charge de baillif juge Ciuil et Criminel en l'isle de Montreal par Mre françois Lefebure superieur des Ecclesiasticques d'icelle, et l'vn des prestres du Seminaire de St Sulpice de paris seigneurs proprietaires de la dite isle, pour rendre et administrer la justice suiuant les ordonnances royaux aus vs et coustumes de la preuosté et vicomté de paris, qu'il plaise au Conseil de le voulloir installer en la dite charge de baillif conformement aus dites prouisions, et ce faisant receuoir de luy le serment de bien et fidellement exercer la dite charge pour par luy en jouir aux honneurs, prerogatiues, priuileges et esmoluments y annexés, arrest du trente et vniesme aoust dernier estant au bas de la dite requeste portant communication du tout au procureur general du Roy pour ses conclusions veues estre ordonné ce que de raison, Conclusions du dit procureur general du 3e de ce mois, autre arrest du 6 de ce mois qui ordonne entr'autres choses qu'il seroit fait information des vye et mœurs du dit sieur de Branssat, a la requeste du dit procureur general qui administreroit tesmoins par deuant le sieur Damours conseiller commis a cet effect, autre arrest de ce jour rendu entre les dits sieurs lefebure et Charles daillebout escuyer sieur de musseaux, portant que l'information des vye et mœurs du dit sieur Migeon de Branssat faite par le dit sieur Damours sera raportée pour icelle veue estre procedé a la reception du dit sieur Migeon sy faire se doit, information sur vye, mœurs religion catholique, apostolique et romaine du dit Migeon faite par le dit sieur Damours, le dit jour sixiesme de ce mois, les lettres de prouisions du 26e aoust dernier, par lesquelles le dit sieur lefebure commet le dit sieur Migeon a la charge et office de baillif juge Ciuil et Criminel du bailliage du dit montreal pour en jouir par luy aux honneurs, preeminences, priuilleges, prerogatiues, authorité, franchises, liberté, droits, reuenus et esmoluments y attribuez, et aux gaiges qui luy seront données, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres, ouy et ce consentant le procureur general du Roy le Conseil a ordonné et ordonne les dites lettres de prouisions estre registrées au greffe d'icelluy pour jouir par le dit Me Jean baptiste migeon du dit office de baillif juge Ciuil et criminel du bailliage de l'isle de Montreal conformement aus dites

lettres, lequel mandé a la chambre auroit presté le serment en tel cas requis.

DuChesneau.

Sur la requeste presentée au Conseil par Louis Le Vasseur ayant espousé marguerite Bellanger auparauant vefue de deffunt antoine Berson, contenant que dez le depart des nauires de l'an dernier le procureur general luy mena et mit en main Marie magdeleine Berson, fille du dit deffunt et de Marguerite Bellenger, apres l'auoir retiré des Vrsulines ou elle estoit en pension, son bien ne pouuant pas l'y entretenir, mais comme il est chargé d'autres ses enfants, et que sy cette fille qui n'a que peu de biens luy demeuroit a charge, ses dits enfants en souffriroient ; Requerant le Conseil d'y pouruoir, ce faisant qu'il luy plaise luy accorder le reuenu du bien que peut auoir la dite Berson pendant qu'elle sera auec luy, et jusq.a ce qu'elle soit pourueue, sy mieux n'ayme le Conseil l'en descharger, veu la dite requeste signée Louis Le Vasseur, arrest du Conseil du 9e aoust dernier estant au bas d'icelle portant communication au procureur general du Roy et par ses mains au tuteur de la dite Berson pour les conclusions du dit procureur general et reponses du dit tuteur veues estre ordonné ce que de raison, Reponses de Bertrand chesnay de la garenne tuteur de la dite Berson du 18e de ce mois qui consent a la demande du dit Le Vasseur, Conclusions du dit procureur general du Roy du 19e de ce mois, Tout consideré. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Le Vasseur jouira a l'aduenir du reuenu du bien de la dite Berson qu'elle a tant en france qu'en ce païs, et ce jusq. a ce qu'elle soit pourueue ou qu'elle aye atteint l'aage de majorité, a la charge par luy de nourrir et entretenir la dite Berson selon sa condition, comme aussy d'entretenir de touttes menues reparations les bastiments de l'heritage apartenant a la dite Berson.

DuChesneau

Veu la Requeste presentée par Mre françois Lefebure l'vn des prestres du Seminaire de St Sulpice de paris, seigneurs de l'isle de Montreal, superieur du Seminaire du dit Montreal, Tendante a ce qu'il plaise au

Conseil enteriner les lettres d'establissement d'vn seminaire d'ecclesiasticques dans l'isle de montreal dep ndant de celuy de St. Sulpice et admortissement de la terre et seigneurie de la dite isle vnis au dit Seminaire, ce faisant ordonner que les dites lettres soient enregistrées ez registre du dit Conseil, pour par le dit Seminaire jouir de l'effect y contenu en icelles, les lettres patentes du Roy données a St. Omer au mois de may dernier, signées Louis et sur le reply par le Roy, Colbert et scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soye rouge et verte par lesquelles Sa Majesté permet aux ecclesiasticques du dit Seminaire de St. Sulpice de paris d'eriger vne communauté et seminaire d'ecclesiastiques en la dite isle de Montreal, et admortit et descharge de tous droits la terre et seigneurie de la dite isle, qu'il vnit au dit Seminaire, Sa Majesté ayant pour agreable le contrat de donation de la dite isle du 9e. mars 1663 attaché aux dites patentes sous le contresel de la chancellerie, le tout ainsy qu'il est plus au long porté par les dites patentes adressées a cette cour pour y estre registrées, et pour faire executer, garder et obseruer icelles, et mesme jouir et vser de leur contenu par le dit Seminaire, Conclusions du procureur general du Roy, Tout Consideré, Le Conseil a ordonné et ordonne les dites patentes et contrat de donation y attaché estre registrées au greffe d'icelluy pour jouir par le dit Seminaire de l'effect et contenu en icelles,

DuChesneau

Sur la Requeste presentée au Conseil par Ipolyitte Thibierge bourgeois de Quebec contenant que Gabriel Herué son beau frere ayant esté trouué mort dans les neiges, il y aura deux ans au mois de januier prochain, Simon du Verger auroit esté soubsonné de l'auoir assassigné, sur lequel soubson son proces luy auroit esté fait a la requeste du procureur general du Roy jusq. a condamnation et execution par effigie, et sur l'aduis qui luy auoit esté donné qu'il falloit que l'habitation que le dit deffunct Herué auoit laissée fust vendue pour payer vne partie des frais faicts a la poursuite du proces allencontre du dit du Verger, il s'estoit informé de ce qui en estoit deub, et auoit trouué qu'il en estoit deub a plusieurs officiers la somme de quatre vingt neuf liures, laquelle il a aymé mieux payer que de souffrir la vente de la dite habitation quoyqu'elle ne valle pas la dite

somme, et mesme qu'il aye payé sur icelle la somme de quatre vingt quelques liures a diuers particuliers, auxquels le dit deffunt Herué estoit redeuable, suiuant l'ordre verballe que le dit Thibierge en auoit receue de Monsieur l'Intendant, Requerant veu le peu de valleur de la dite habitation, et qu'il pourroit estre inquietté de quelqu'autre part a l'aduenir s'il ne luy estoit sur ce pourueu, qu'il plaise au Conseil authoriser les dits payements ainsy par lui faicts, ce faisant luy adjuger la dite habitation et de le descharger de touttes autres demandes et poursuittes qui luy pourroient estre faictes a l'aduenir tant pour frais de justice qu'autrement ; Veu la dite requeste signée Thibierge, arrest du Conseil du dernier jour d'aoust dernier qui porte que le dit Thibierge seroit adjourné a comparoistre au lundy en suiuant pour luy ouy estre ordonné ce que de raison, signiffication du dit arrest auec signification au dit Thibierge par Roger premier huissier du Conseil du 4e de ce mois ; quittance du greffier du Conseil par laquelle il apert que le dit Thibierge a payé pour frais de justice du proces faict allencontre du dit du Verger la somme de quatre vingt neuf liures du 1er de ce mois, ouy et consentant le procureur general du Roy, Tout consideré. LE CONSEIL a deschargé et descharge le dit Thibierge de touttes poursuittes qui luy pourroient estre faictes a l'aduenir pour raison des frais de justice du proces faict allencontre du dit du Verger seulement.

DUCHESNEAU

Du 14me jour d'octobre 1677 : de matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Lintendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere et de Vitray conseillers, et dauteuil procureur general.

VEU LA REQUESTE presentée par Me philippe Gaultier sieur de Comporté contenant que le Roy ayant créé, erigé et institué en ce pais vne charge de preuost des mareschaux de France par edit de creation donné a Condé en Haynaut le 9e may dernier de laquelle charge Sa Majesté l'en auroit honoré et pourueu ainsy qu'il est porté par le mesme edit, Requerant qu'il plaise au Conseil le receuoir et installer a la dite charge pour par luy en jouir aux gages et droits y attribuez, le dit Edict de Creation de

la charge de preuost des mareschaux de France en Canada donné a Condé en Haynaut le neufiesme du mois de may dernier signé Louis et sur le reply Colbert, et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte, arrest du Conseil de ce jour portant communication des dites requestes et edit au procureur general du Roy pour ses conclusions veues estre ordonné ce que de raison, Conclusions du dit procureur general en datte de ce jour Tout consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que l'edit de creation de la charge de preuost des mareschaux en la Nouuelle France sera registré au greffe d'icelluy pour estre executé selon sa forme et teneur. Et qu'il sera fait information des vie et moeurs du dit Me philippe Gaultier sieur de Comporté qu'il a plu a Sa Majesté pouruoir a la dite charge par le mesme edit pour icelles veues et les conclusions du procureur general estre ordonné ce que de raison, pour faire laquelle information a esté commis le sieur de Tilly conseiller.

DUCHESNEAU

Du dit jour de Relleuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

VEU La Requeste presentée par le sieurs Germain Darion essayeur et affineur, bourgeois de paris Et Charles Bazire bourgeois de cette ville au non et comme procureurs generaux et speciaux de Jean baptiste delaguy sieur des Brigandierres par procuration passée par deuant les conseillers du Roy notaires et gardes nottes du Chatelet de paris le dix huitiesme Juin dernier, Contenant que Sa Majesté par des lettres pattentes données a Versailles le huictiesme Juin dernier auroit permis au dit sieur delaguy de faire ouurir les mines, minieres et mineraux, Et puriffier les mettaux qui se peuuent trouuer en ce pais, Et mesme luy auroit fait don des dites mines et metaux pour le temps et espace de vingt ans, le tout ainsy qu'il est plus au long porté par les dites patentes adressées a Cette Cour pour leur execution, Requerant qu'il plaise au Conseil ordonner que les dites pattentes seront registrées pour estre executez gardez et obseruez selon le contenu d'icelles, Les dites lettres pattentes données a Versailles le dit jour huictiesme du mois de Juin dernier, signez Louis et au dessous par le Roy Colbert et scellées du grand sceau de cire jaulne, arrest du conseil de ce jour portant

communication des dites requeste, pattentes et procuration au procureur general du Roy pour ses conclusions veues estre ordonné ce que de raison, Conclusions du dit procureur General en datte de ce jour, Tout consideré, Le Conseil a ordonné et ordonne que les dites lettres pattentes et procuration seront registrées au greffe d'icelluy pour jouir par le dit sieur delaguy de l'effect y contenu en icelles ·/.

DuChesneau

Veu Par Le Conseil son arrest de ce jour portant que L'Edit de Creation de la charge de preuost des mareschaux en la nouuelle france sera registré au greffe d'icelluy conseil pour estre executé selon sa forme et teneur, Et qu'il sera fait information des vie et moeurs de Me philippe Gaultier sieur de Comporté qu'il a plu a Sa Majesté pouruoir a la dite charge par le mesme Edit, pour icelle raportée et les Conclusions du procureur general veues estre ordonné ce que de raison, pour faire laquelle information a esté commis Le sieur de Tilly conseiller, Le dit Edit de creation et autres pieces y esnoncées, information des vie et moeurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Me philippe Gaultier sieur de Comporté faite par le dit sieur de Tilly conseiller ce dit jour, ordonnance du dit sieur conseiller portant communication de la dite information et autres pieces au dit procureur general de ce jour, conclusions du dit procureur general de ce mesme jour, et ouy le raport du dit sieur de Tilly conseiller commissaire, Tout consideré, Le Conseil a receu et reçoit le dit Me philippe Gaultier sieur de Comporté a la dite charge de preuost des marechaus de France en ce pais de la Nouuelle france pour par luy jouir de la dite charge aux gaiges, droits, honoraires et prerogatiues y attribuez conformement a l'Edit de creation d'icelle, lequel mandé a la chambre auroit presté le serment en tel cas requis.

DuChesneau

Du lundy vingt cinq octobre 1677.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, De Lotbiniere, Depeïras Et de Vitré, Et le Procureur general.

Messieurs Damours et de Lotbiniere se sont retirez.

Veu par la Cour l'edit du Roy donné a St Omer au mois de may dernier signé Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte, Par lequel Sa Majesté restablit crée et institue de nouueau le siege de la preuosté et justice ordinaire de Quebecq pour connoistre en 1ere instance de touttes matieres tant ciuiles que criminelles et dont l'apel sera releué en cette cour, Sa Majesté voulant que le dit siege soit compozé d'vn Lieutenant general, vn procureur de Sa Majesté et vn greffier, ausquels elle attribue scauoir au Lieutenant general cinq cents liures de gages, a son procureur trois cents liures, Et au greffier cent liures dont le fond sera faict dans l'estat des charges assignées sur le domaine d'occident et payé par le fermier et ainsy qu'il est plus au long porté par le dit edit adressé en cette cour pour estre registré, gardé et obserué de point en point selon sa forme et teneur, nonobstant l'edit du mois de decembre 1674, Et autres declarations Et arrests a ce contraires, le raport du sieur de Villeray premier conseiller Tout consideré, La Cour ouy et ce consentant le procureur general du Roy a ordonné et ordonne que le dit edit sera registré pour estre gardé et obserué de point en point selon sa forme et teneur et que le dit Lieutenant general joüira de la somme de sept Cent liures de gages dont il a tousiours esté faict fonds dans les estats de Sa Majesté, notamment dans celui arresté a St Omer le premier may dernier signé Louis et plus bas Colbert et scellé, adressé a Monsieur l'Intendant pour le faire executer, lequel a esté aporté a la cour par mon dit sieur l'intendant enayant esté suplié par Me René Louis Chartier de Lotbiniere conseiller en icelle.

DuChesneau

Veu les lettres de prouisions du Roy données a St Omer le premier may dernier signées Louis, et sur le reply par le Roy Colbert, et scellées du grand sceau en cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a Me René Louis Chartier de Lotbiniere cydeuant conseiller en cette cour, l'office de conseiller du Roy et lieutenant general au siege de la preuosté ordinaire de cette ville de Quebec, vaccante par la demission pure et simple qui en auoit esté faicte ez mains de Sa Majesté par Me Louis Theandre Chartier, pour

en jouir et vser par le dit Me René Louis Chartier aux honneurs, fonctions pouuoirs, franchises, libertés, prerogatiues, preeminence, priuileges, exemptions, gages, droits et aduantages, reuenus et esmoluments au dit office appartenans, et ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette cour, pour mettre et instituer de par Sa Majesté le dit sieur de Lotbiniere en possession du dit office, autre requeste du dit Me Louis Theandre Chartier, tendante aux mesmes fins, le raport du sieur de Villeray conseiller en cette cour tout consideré Le Conseil a ordonné et ordonne que les dites lettres de prouisions seront registrées au greffe de cette cour pour jouir par le dit sieur de Lotbiniere de l'effect et contenu en icelles et icelluy dispensé de l'information de ses vye et mœurs age Et religion catholique apostolique et romaine ; apres auoir presté le serment au cas requis, et pour son installation commis les sieurs de Villeray et de Vitré Conseillers en cette Cour.

DuChesneau

Veu les lettres de prouisions du Roy données a St Germain le 15 auril 1676, signées Louis, et sur le reply par le Roy Colbert, et scellées du grand sceau en cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a Me Jean Baptiste Peuuret de Mesnu l'office de son conseiller secretaire et greffier en chef de cette cour pour le dit office tenir, auoir et doresnauant exercer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, exemptions, franchises, gages, droits fruits, profits, reuenus et esmoluments y attribuez et ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres de prouisions adressées a cette cour pour mettre et instituer le dit sieur Peuuret de Mesnu en possession du dit office, requeste du dit sieur Peuuret de Mesnu tendante a estre receu au dit office ce qu'il auroit suplié la cour de luy accorder des l'année derniere s'il luy auoit esté possible de repasser en ce pais, arrest de cette cour du vingt troisiesme septembre 1675 par lequel est ordonné qu'il continueroit le dit office, et que cependant il se retireroit par deuant Sa Majesté pour en obtenir des prouisions, le raport du sieur de Villeray Conseiller, Tout consideré Le Conseil a ordonné et ordonne que les dites lettres de prouisions seront registrées au greffe pour jouir par le dit sieur Peuuret de Mesnu de l'effect et contenu en icelles, le dispensant de l'information des vie et mœurs,

religion catholique apostolique et romaine et de la prestation du serment, attendu le long temps qu'il y a qu'il est en exercice du dit office de greffier.

DuChesneau

Monsieur le gouuerneur s'est retiré.

Entre Le Procureur general du Roy en cette Cour prenant le fait et cause pour son substitut en la preuosté de cette ville appellant *a minima* de sentence rendue en la dite preuosté le 23 octobre dernier d'vne part et Charles Marie dit Carak8a prisonnier ez prisons de cette ville d'autre ; La Cour a ordonné et ordonne que le proces extraordinairement faict contre le dit Charles Marie sur lequel est interuenu la dite sentence sera aporté ou enuoyé au greffe de cette cour a la diligence du dit substitut, que le dit Charles Marie sera recommandé a la diligence du procureur general, et commis le sieur de Villeray premier conseiller pour voir le proces et pour sur son raport estre faict droict ·/.

DuChesneau

Du troisiesme nouembre 1677.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'intendant, Les sieurs de Villeray, detilly, Damours, Dupont, Depeïras, et de Vitré conseillers et le procureur general.

Veu le proces extraordinairement intenté par le lieutenant general de la preuosté de cette ville a la requeste du substitut du procureur general en la dite jurisdiction contre Charles Marie dit Carak8a prisonnier ez prisons d'icelle accusé, sentence de la dite preuosté du 23e octobre dernier, acte d'apel *a minima* de la dite sentence par le dit substitut du dit jour, Conclusions du procureur general du trente du dit mois, Le raport du sieur de Villeray conseiller, Tout consideré, La Cour a mis et met l'apel et ce dont estoit apellé a neant En Emendant Et auparauant de proceder au jugement deffinitif du dit proces ordonne que le dit Charles Marie sera presenté a la question, et en cet estat interrogé par le dit sieur de Villeray conseiller commissaire sur les faictz resultans du proces pour ce faict et le proces verbal communiqué au procureur general estre au raport du dit commissaire ordonné ce que de raison, Les preuues subsistant.

DuChesneau

Sur ce qui a esté representé par le sieur Depeïras Conseiller en cette Cour que Me René Louis Chartier sieur De Lotbiniere, apresent lieutenant general en la preuosté de cette ville n'estant plus Conseiller en cette Cour, luy a remis entre les mains le sceau du Roy qu'il auoit pour sceller les arrests et expeditions d'icelle, estant en son rang de tenir le dit sceau, Dict a esté que le dit sieur Depeïras gardera le dit sceau pour en faire les applications necessaires conformement aux reglements qui en ont esté faicts.

DuChesneau

Du lundy huictiesme des dits mois et an.

Le Conseil assemblé ou presidoit Monsieur l'intendant et ou estoient les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, et Depeïras Conseillers et le procureur general.

Veu le proces extraordinairement intenté par le lieutenant general de la preuosté de cette ville a la requeste du substitut du procureur general en la dite jurisdiction sur la dénonciation faite par Allain Durand capitaine du nauire la grande esperance apellant *a minima* de sentence du dit lieutenant general, le dit procureur general prenant le faict et cause pour son dit substitut contre Charles Marie dit Carak8a prisonnier ez prisons de cette ville intimé et accusé d'auoir jeté en mer le nommé Guillaume La Meuze passager dans le dit nauire et engagé au seruice du sieur Bazire receueur general du domaine du Roy en ce pais, Sentence rendue en la dite preuosté en date du vingt vn Octobre dernier par laquelle a esté dict a la pluralité des voix qu'll n'y auoit point de matiere suffisante pour estre le dit accusé torturé et mis a la question et qu'il seroit eslargi et mis hors des prisons, Et auant ce faire que la dite sentence seroit montrée au dit substitut et s'il y acquiesçoit prononcer au dit accusé qui seroit a l'instant mis hors des dites prisons, les despens du proces a payer par le receueur du domaine suiuant la taxe qui en seroit faite par le dit lieutenant general a la prononciation de laquelle sentence le dit substitut se seroit porté pour apellant par acte estant au bas en datte du vingt trois du dit mois, Arrest de Cette Cour du troisiesme du dit mois par lequel a esté dict qu'auparauant de proceder au jugement diffinitif du proces le dit Charles Marie seroit presenté a la

question, et en cet estat interrogé par le sieur de Villeray premier Conseiller en cette Cour, Commissaire en cette partie, sur les faicts resultans du proces, pour ce faict et le proces verbal qui en seroit dressé communiqué au procureur general estre au raport du dit commissaire procedé ainsy que de raison. les preuues subsistant, proces verbal du dit Commissaire du dit jour troisiesme de ce mois de releuée contenant les interrogatoires faicts au dit Marie et ses reponses, Requisitoire du dit procureur general du jour d'hier, Le raport du dit sieur de Villeray, Tout consideré, LE CONSEIL auant faire droict a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement informé, Et cependant que le dit Charles Marie sera Eslargi des dites prisons a sa caution juratoire, a la charge de se representer toutes fois et quantes qu'il en sera requis pourquoy il fera ses soumissions.

DUCHESNEAU ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Thiery DELETTRE S^r DE LE VVALON bourgeois de cette ville apellant de sentence du lieutenant general de la preuosté de cette ville d'vne part. et Jaques DUGLAS intimé d'autre, partyes oüyes et veu la dite sentence en datte de ce mois, par laquelle l'apellant est condamné payer a l'intimé le nombre de dix huit liures pesant de gerofle a raison de huit liures la liure et aux despens, Exploit de signification de la dite sentence au dit sieur le VVallon par Gosset huissier en datte du six du dit mois, au bas de laquelle est l'acte d'apel qui en auroit esté interjetté par le dit sieur le VVallon, Requeste du dit intimé, Tout consideré DICT A ESTÉ qu'il a esté jugé mal et sans grief apellé ordonne le Cour que la sentence dont estoit apel sortira son plein et entier effet, condamne le dit Thiery delettre en Cent sols d'amende pour son fol apel Et aux despens.

DUCHESNEAU

Du vingt deux Nouembre 1677.

SUR CE QUI a esté representé a la Cour par le sieur de Villeray Conseiller en icelle qu'il y a proces a son raport Entre Estienne Blanchon apellant de certaine sentence de la preuosté de cette ville d'vne part Et Mathieu Amyot

sieur de Villeneufue, Et la vefue du feu sieur Charles Amiot au nom quils procedent aussi apellans de la dite sentence, Et qu'il a apris qu'aujourd'huy matin le fils du dit Mathieu Amiot a espouzé vne de ses niepces, Ce qui l'oblige de differer le raport du dit proces qui est en estat, sur ce le dit Blanchon mandé, Et oüy, Et veu la requeste de ce jour tendante a ce qu'il luy soit accordé delay compettant pour produire des pieces et raisons destructiues de celles alleguées par ses parties aduerses, pretendant faire cognoistre a la Cour qu'il a acquitté plusieurs debtes crées du viuant du deffunt sieur Jaques Maheu mary de deffunte Anne Convant viuante femme du dit Blanchon, Et autres raisons et pieces pour le soustien de ses pretentions, La Cour a ordonné et ordonne que le dit sieur de Villeray remettra les pieces du proces Entre les mains du sieur de Tilly aussy Conseiller qu'elle a subrogé en son lieu et place par deuant lequel le dit Blanchon produira incessamment les pieces desquelles il pretend s'ayder pour a son raport estre faict droict.

DuChesneau

Veu les lettres pattentes du Roy données a St Germain en Laye le neufiesme auril 1676 signées Louis, Et sur le reply par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en cire jaulne par lesquelles Sa Majesté permet a Me Jean baptiste Peuuret Conseiller et Secretaire de Sa Majesté et Greffier en chef de cette Cour d'establir sur le fleuue St Laurent en la Nouuelle France ou ailleurs dans le dit païs deux Moulins propres a scier des planches, faisant Sa Majesté deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de le troubler ny empescher ny d'establir aucun Moulin sur le dit fleuue ou ailleurs dans le dit païs, ny autres machines propres a scier des planches pendant dix années sans la permission et consentement du dit exposant sous les peines y contenues, a la charge par luy d'establir l'vn des dits Moulins et de le rendre battant et trauaillant dans le mois d'aoust de l'année gbic soixante dix sept Et l'autre dans l'année suiuante 1678, a peine de nullité du dit priuilege, Et ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres pattentes adressées a cette Cour pour en faire joüir le dit exposant, Requeste du dit exposant tendante a l'enregistrement d'icelles pour joüir de leur effet, a commencer le temps de l'entiere cons-

truction du premier des dits Moulins dans les mois d'aoust prochain Et celle de l'autre dans l'année suiuante, n'ayant pu repasser en ce païs l'année derniere, en estant empesché par des affaires qui le retenoient en France, au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de cette Cour du huict du present mois, portant le soit montré au procureur general, Conclusions du dit procureur general de ce jour, Le Conseil a ordonné et ordonne que les dites lettres seront registrées pour joüir par le dit impetrant de l'effet et contenu en icelles, Luy prorogeant sous le bon plaisir de Sa Majesté le temps d'vne année au lieu de celle qui est expirée, atendu qu'il n'a pu se rendre en ce païs que le 20e d'octobre dernier en ayant esté empesché par ses affaires, a la charge neanmoins qu'il ne pourra empescher de scier et faire scier des planches pour le trauail des hommes, soit pour l'vtilité des particuliers, soit pour en faire vente comme il se pratique en ce païs.

DuChesneau

Du lundy 29e 9bre 1677.

Monsieur de Villeray s'est retiré ·/.

Le Conseil assemblé où estoit Monsieur l'intendant, Et où estoient les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitré Conseillers, le procureur general present.

Veu la requeste presentée a la Cour par Gedeon Petit Contenant les Conclusions du procureur general, le raport du sieur Damours Conseiller, la Cour atendu l'abjuration que l'exposant a faicte de la religion pretendüe refformée Et conformement aux conclusions du procureur general a ordonné et ordonne qu'il joüira des droicts et priuileges des autres habitans de ce païs, a la charge de faire trauailler incessamment sur sa terre, a l'augmenter ainsy que font les autres habittans.

DuChesneau

Sur ce qui a esté representé a la Cour par Me Mathieu Damours Conseiller en icelle que par arrest du huictiesme mars dernier le nommé Jean Belleuille auroit entr'autres choses esté condamné en soixante liures d'amende Et n'estant en pouuoir de satisfaire pour luy en donner moyen il auroit esté mis a son seruice, Mais que bientost apres il remarqua que le dit

Belleuille estoit incommodé de quelque maladie qui le rendoit inhabile aux trauaux, pourquoy il en auroit des lors faict sa remonstrance a Monsieur l'intendant, Laquelle incommodité ayant continué jusques a present et n'en pouuant tirer de seruice, au contraire luy ayant tousiours esté a charge comme il est encore a present est contraint de suplier la Cour de le vouloir descharger du dit Belleuille, Et de l'obligation de l'acquicter de la dite amende et de ce qu'il pouroit estre responsable pour luy, DICT A ESTÉ oüy et ce consentant le procureur general du Roy que le dit sieur Damours Est Et demeure deschargé du dit Belleuille et de ce qu'il auroit esté tenu de payer a son acquit, s'il luy auoit rendu seruice ·/.

DUCHESNEAU

Du vingtiesme Xbre 1677.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitré Conseillers Et le procureur general

SUR CE QUI a esté representé a la Cour par le procureur general en icelle que les Mercurialles n'ayant esté tenues au commencement du mois de decembre dernier, ainsy qu'il a esté faict les autres années, Et comme le public en pourroit souffrir, il requiert qu'il y soit pourueu, LA COUR ordonne qu'il sera faict assemblée aux fins susdites le premier mecredy d'apres les Roys.

DUCHESNEAU

SUR ce qui a esté representé au Conseil par le Lieutenant general en personne assisté du substitut du procureur general en la preuosté de cette ville qu'il luy est faict journellement des plaintes par plusieurs particuliers bourgeois et habitans de cette dite ville que les boulangers contreuiennent aux reglements faits en cette Cour sur ce sujet, a quoy il n'a pû remedier atendu que par le 42e article du reglement faict en cette Cour le 11e May 1676, Il est dit qu'il sera tous les ans tenus par le lieutenant general deux assemblées de police generale, vne au quinze Nouembre et l'autre au quinze Auril où les principaux habitants de cette ville seront apellez, dans

lesquelles le prix du pain sera arresté, et que il sera aduisé aux moyens d'augmanter et enrichir la Colonie. Et ausquelles cette Cour nommera deux Conseillers pour y presider si elle le juge a propos, Et ce qui sera resolu aus dites assemblées sera raporté par les dits Conseillers ou Lieutenant general pour resoudre ce qui deura estre executé, Requerant le dit Lieutenant general qu'il y soit pourueu, oüy sur ce le procureur general, La Cour a ordonné et ordonne que le dit Lieutenant general sans tirer a consequence pour l'aduenir conuoquera l'assemblée d'habitans, fera faire lessay du pain des Boullangers et y mettra le prix ; Enjoint a luy de tenir la main a l'execution des dits reglements.

DuChesneau

Du lundy 17e januier 1678.

Le Conseil assemblé ou estoient Les sieurs de Villeray, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitré Conseillers Et le procureur general le dit sieur de Villeray president.

Il n'y a Eu que deux requestes repondües.

Du lundy 24 des dits mois Et an.

Le Conseil assemblé où estoient Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, et de Vittré Conseillers et D'Auteuil procureur general, le dit sieur de Villeray president.

Entre Thiery delettre le VVallon demandeur en requeste d'anticipation d'apel interjetté par Louis Lefebure dit Battanuille de sentence contre luy rendüe par le Lieutenant general en la preuosté de cette ville le 26e nouembre dernier d'vne part. Et le dit Battanuille deffendeur anticipé d'autre part, Veu la dite requeste, Ordonnance de cette Cour estant au bas d'icelle du dix septiesme du present mois, signiffication d'icelle auec assignation a comparoir ce jourd'huy en datte du lendemain signée Roger, Sentence dont est apel par laquelle le deffendeur est condamné payer au demandeur la somme de quarante liures et aux despens, sauf huictaine pour retirer certaines hardes mises en gages, Et le dit temps passé permis au demandeur les faire vendre au plus offrant et dernier encherisseur pour

estre le prouenu rabattu en desduction de la dite somme, Signification de la dite sentence du 27e nouembre dernier signée LeVasseur au bas de laquelle est l'acte d'apel du dit deffendeur, Et ouy les dites parties Et que le deffendeur en adherant a la sentence a suplié la Cour d'auoir esgard a son indisposition et luy accorder quatre mois de surceance, DICT A ESTÉ que la dite sentence dont estoit apel sortira son plein et entier effet, Et neantmoins du consentement du demandeur surcis l'execution de deux mois, sans despens tant de la cause d'apel que de l'anticipation.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Pierre AIGNON DIT LAMOTHE demandeur en requeste d'anticipation d'apel interjetté par Michel leCourt de sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville du vnze du present mois d'vne part, Et le DIT LECOURT deffendeur et anticipé d'autre part, Veu la dite requeste, la sentence susdattée, Signiffication d'icelle signée Hubert du quatorze du present mois, au bas de laquelle est l'acte de l'apel du dit leCourt, Requeste du dit leCourt tendante a estre receu a son apel, Et ouy les dites parties, LA COUR ordonne que la requeste du dit leCourt sera communiquée au dit Aigron pour en venir a huitaine auquel jour les parties feront respectiuement comparoir leurs tesmoins, Et que le dit leCourt representera le marché par escrit qu'il pretend auoir esté faict.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Estienne BLANCHON Et Anne VIDOT sa femme auparauant vefue de deffunct jean joüineau demandeur en requeste comparant par Jean baptiste Gosset huissier en la preuosté de cette ville leur procureur d'vne part, Et Noel PINGUET bourgeois de cette ville au nom et comme tuteur des enfants mineurs de deffunct pierre De Launay et Françoise Pinguet comparant par Genaple aussy huissier en la dite preuosté d'autre part, Veu la dite requeste et ordonnance de cette Cour estant au bas du dix septiesme de ce mois, Et les parties oüyes Ensemble le procureur general en son requisitoire, LA COUR auant faire droict a ordonné Et ordonne que les

demandeurs communiqueront leurs dites requestes au procureur general ce requerant, auec les pieces dont elles pretendent se seruir pour leur estre ensuite faict droict.

ROÜER DE VILLERAY

Du lundy septiesme feburier 1678.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient les sieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, Depeïras et de Vitray Conseillers, Et D'auteuil procureur general, le dit sieur de Villeray president

ENTRE Estienne BLANCHON et Anne VIDAULT sa femme, auparauant vefue jean joüineau demandeurs en requeste d'vne part, Et Noel PINGUET au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu pierre De Launay deffendeur d'autre, LE CONSEIL suiuant le requisitoire du procureur general a ordonné et ordonne que les parties se communiqueront respectiuement les pieces dont elles se pretendent seruir, pour ce faict et le tout communiqué au dit procureur general en venir prester au premier lundy du Caresme.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Michel LECOURT apellant de sentence du lieutenant general de la preuosté de cette ville en datte du vnze Januier dernier Et anticipé present en personne d'vne part, Et pierre AIGRON DIT LA MOTHE intimé et anticipant comparant par sa femme, assistée de Hubert huissier son procureur, d'autre part, parties oüyes LA COUR sans auoir esgard a la sentence doit estoit apel, du consentement du dit LeCourt l'a condamné et condamne payer au dit Aigron la somme de quarante six liures, en laquelle somme est comprise celle de six liures pour la moytié des frais et despens faicts par le dit Aigron tant en premiere instance que pour l'apel, Ce faisant renuoyé des fins et conclusions du dit Aigron en ce qui concernoit le laictage pretendu de dix vaches et de ce qui concerne la garde des bestiaux, sans prejudice des autres differens et pretentions des partyes.

ROÜER DE VILLERAY

Le temps du sieur Depeiras estant expiré pour l'expedition des causes des priuileges et de la garde du sceau il a remis le dit sceau au sieur de Vitré, auec vn registre en blanc pour registrer les scellées qui seront faites a l'aduenir, Et Est le dit sieur de Vitré entré a son tour pour l'expedition des dites causes et scellez suiuant les arrests de cette Cour.

Roüer de Villeray

Du lundy quatorze Feburier 1678.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Et de Vitré Conseillers, Et D'auteuil procureur general.

Veu par la Cour la requeste de Gedeon Petit habitant de ce païs Tendante a ce qu'il soit dit qu'il demeurera proprietaire incommutable d'vne terre scitüée au fief de Dombourg par luy acquise de Jean Migneron qui l'auoit acquise de françois fauconnet mary de Marie Attanuille, auparauant vefue de deffunt Robert Senat, sauf a Antoine Senat leur fils mineur de se prendre pour sa part au prix de la vente de la dite terre sur celle du dit fauconnet scitué au dit fief, joignant d'vn coté Charles Dauaux Et d'autre Jean Denis, ainsy qu'il a esté stipulé par Contract de vente faict par le dit Fauconnet au dit Migneron, Ordonnance de cette Cour estant au bas de la dite requeste du septiesme de ce mois, Contract de vente faicte par le dit fauconnet au dit Migneron passé par deuant Becquet notaire le 6e feburier 1675, moyennant la somme de Cent soixante et cinq liures, Et que la terre du dit fauconnet demeurera affectée et hypothequée a la garantie de la dite terre et pour sureté des deniers qui en apartiennent au dit Senat mineur, Arrest de cette Cour du vnze Mars au dit an 1675 rendu sur requeste presentée par le dit Fauconnet portant qu'Antoine de Serre et François Garnier se transporteroient sur la dite terre vendue par le dit Fauconnet au dit Migneron pour faire le raport de la visite de l'estat d'icelle, proces verbal des dits experts du 27e Januier 1676, Acte d'affirmation des dits experts fait par deuant le sieur de Villeray premier Conseiller en cette Cour Commissaire a ce deputé en datte du mesme jour, Contract de vente faict par le dict Migneron au dit Petit passé par deuant le dit notaire le

vingt Octobre 1676, moyennant pareille somme de Cent soixante cinq liures, Conclusions du procureur general du vnze de ce mois, Tout consideré. DICT A ESTÉ conformement aux conclusions du dit sieur Procureur general pour l'interest du dit Antoine Senat mineur que les dits Contracts de vente sortiront leur plein et entier effet, sans que le dit Mineur puisse inquieter a l'aduenir le dit Petit proprietaire da la dite terre vendue Moyennant quoy l'habitation du dit Fauconnet demeurera affectée et hypothequée enuers le dit mineur pour la moytié du prix de la dite terre, sauf a faire droit cy apres sur ce qu'allegue le dit Fauconnet lorsqu'il en aura justifié.

DUCHESNEAU

Du lundy sept mars 1678.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monsieur le gouuerneur Et où estoient les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeïras et de Vitré Conseillers Et D'auteuil procureur general.

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Pierre Ganet contenant qu'il y a trois ans ou enuiron qu'il a espouzé Catherine Vieillot qui estoit vefue de deffunct Jaques Dubois, et chargée de quatre enfans, dont il en nourrit et entretient trois, le quatriesme l'estant par Gabriel Gausselin, n'ayant le dit Dubois laissé pour tout bien qu'vne terre de trois arpens de front en l'isle St. Laurens au fief Demesnu, sur laquelle il n'y auoit que huict arpens desertés auec quelques bastimens de peu de valeur, le surplus de la dite terre estant en hault bois, mais qu'il se trouue dans la necessité d'abandonner cette terre parce qu'il n'en apartient que la moytié a sa femme, qui n'est pas suffisante pour faire vne terre, mais que l'abandonnant le seigneur du bien s'en pouroit emparer faute de trauailler incessamment a la mettre en valeur, ou de luy payer les cens et rentes dont elle est chargée enuers luy, comme il pourra arriuer si l'exposant prend vne concession ailleurs ainsy qu'il se void obligé, ne se pouuant resoudre a s'attacher a si peu de terrain, que ce qui en apartient a sa femme qu'il faudroit dans la suite encor partager Entre les Enfans du dit feu Dubois et ceux du dit Exposant, Et comme toutes ces difficultés pourroient estre leuées si le total de la dite terre apartenoit a l'exposant, moyennant que les trauaux qui y estoient faicts au temps

du decedz du dit Dubois fussent prises a leur juste valeur pour en estre par luy tenu compte de la moytié aux Enfans du dit Dubois, il est obligé d'auoir recours a cette Cour pour luy estre et a sa dite femme sur ce pourueu, Requerant qu'il luy plaise ordonner que la totalité de la dite terre tant en front qu'en proffondeur sera et demeurera a perpetuité au dit Exposant et a sa femme, Et a leurs ayants cause, En faisant mesurer et aprecier les trauaux qui y estoient faicts au temps du decedz du dit Dubois pour en estre faict proces verbal par les experts qu'il suplie la Cour de nommer d'office, Et estre la moytié d'iceux payés par l'exposant et sa femme aux dits mineurs Dubois lorsqu'ils auront atteint l'age de vingt ans jusqu'auquel l'exposant demande qu'il soit ordonné qu'ils demeureront auec luy pour le recompenser par leurs trauaux de la nourriture et entretien qu'il leur donne, Comme aussy que le seigneur du fief sur lequel est scituée la dite terre, luy en passera Contract de concession, ny ayant eu par le passé qu'vn billet de sa main qui a esté bruslé du viuant du dit Dubois dans sa cabane, Oüy le procureur general en son requisitoire, Dict a esté que apreciation sera faicte de la dite terre par Gabriel Gausselin, Thomas Rousseau, Clement Ruel et Louis Sinadier parents des dits mineurs pour en estre par eux dressé proces verbal, pour ce faict estre raporté et affirmé et leur aduis pris atendu qu'il n'y a point de parents des dits mineurs du costé de leur deffunt pere, estre ordonné ce que de raison ./.

Frontenac

Entre Nicolas Rousselot La Praisrie demandeur en anticipation d'apel present en personne d'vne part, Et Pierre Normand LaBriere comparant par sa femme deffendeur et apellant d'autre, Partyes oüyes, Et Veu certaine sentence de la preuosté de cette ville du vingt six nouembre dernier dont est apel, par laquelle est ordonné que le demandeur produira tesmoins, Exploict de signiffication d'icelle au deffendeur par Roger huissier en cette Cour, du mesme jour, Acte de l'apel du deffendeur du 29 nouembre dernier signé le Vasseur, Requeste du demandeur Et ordonnance de la Cour du dernier feburier dernier portant que le dit Normand seroit anticipé sur son apel, Exploict d'assignation a luy donné a ce jour par le dit Roger le deuxiesme du present mois, Et ouy le procureur general en ses conclusions, Tout con-

sideré, Le Conseil a mis et met l'apel au neant et renuoyé les parties par deuant le Lieutenant general de la preuosté pour estre faict Enqueste sur ce qui est allegué par le demandeur que ce qui luy est deub par le deffendeur est pour boisson emportée, Et pour Escots faicts chez luy par des habitans de la campagne dont le deffendeur a repondu, Et condamné le dit deffendeur aux despens du dit apel Et de grace sans amende ⁄.

Frontenac

Veu certaine requeste presentée en cette Cour par Christofle Martin directeur de L'Isle et Comté de St Laurens Et Commissaire general des poudres et salpestre de la Nouuelle France, tendante a estre receu apellant tant du desny de justice qu'il pretend lui auoir esté faict par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville, que de certaine sentence du dit Lieutenant general du vingt quatre decembre dernier, rendue allencontre de luy au proffit de Claude Baillif, Et qu'il soit ordonné sur le dit apel que les parties auront audience au premier jour, qu'il luy soit permis d'informer par l'vn des Conseillers qu'il plaira a la Cour de commettre, tant du contenu en sa plainte du 29e octobre dernier que nouuelle plainte de l'exposant pour l'information faicte, raportée et communiquée au procureur general estre ordonné ce que de raison, que le dit Baillif soit condamné et par corps, atendu ce dont il s'agit, a rendre compte a l'exposant de loyers, Cens, rentes et autres sommes qu'il a receues des fermiers, rentiers et autres debiteurs du sieur Berthelot, sans aucun ordre a l'effet de quoy sera le dit Baillif tenu de reconnoistre par deuant le dit Conseiller qui sera commis cinquante quittances sans prejudicier ny innouer au proces criminel encommencé a faire au dit Baillif, Et atendu qu'il est sur le point de s'enfuir, que defense luy soit faicte de desemparer de la ville de Quebec a peine de conuiction ; Requeste du dit Baillif Et ordonnance de cette Cour estant au bas de la dite requeste du 28e feburier dernier par laquelle le dit Baillif est receu apellant de la dite sentence, Exploict de signiffication d'icelle au dit sieur Martin par Hubert huissier en cette Cour du deux du present mois, au bas duquel est la reponse du dit sieur Martin de luy signé, Veu aussy l'exploict de signiffication faicte de la dite sentence dont est appel au dit sieur Martin par Metru sergent le vingt cinq januier dernier, Partyes oüyes, Dict a esté

que le dit sieur Martin est receu en son apel pour en venir au premier jour, Enjoint au greffier de la dite preuosté d'aporter ou enuoyer incontinent et sans delay au greffe de la Cour le proces et pieces sur lesquelles est interuenu la sentence dont est apel, Et sera la requeste du dit Baillif jointe au proces, pour estre sur le tout faict droict aux partyes ainsy que de raison ⁄.

FRONTENAC

Du lundy quatorze mars 1678.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitré Conseillers, Et D'auteuil procureur general, Monsieur l'intendant president ⁄.

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par Me Jean Baptiste Migeon, baillif juge Ciuil et criminel de l'Isle de Montreal, Tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il luy plaise ordonner que le sieur Perrot gouuerneur de la dite Isle ne luy fera a l'aduenir aucun tort, tant en sa personne qu'en ses biens, ny aux autres officiers du bailliage de la dite Isle, qu'il ne donnera plus de son autorité priuée des ordres aus dits officiers pour descendre en cette ville de Quebec, qu'il ne s'immissera en quelque maniere que ce soit dans les exercices de sa charge, qu'il luy laissera exercer en toute liberté au desir des ordonnances sans l'y troubler Et qu'il reparera l'injure publique qu'il luy a faicte, demandant a cet effet l'adjonction du sieur procureur general pour prendre telles conclusions qu'il aduisera pour l'honneur de cette Cour En maintenant les officiers Et pour le bien de la justice, Et condamner en outre le dit sieur Perrot en tous les despens, dommages Et interests du dit exposant, proces verbal du dit sieur Migeon du vingt huit feburier dernier de luy signé et du baillif sergent, Autre requeste de Me François Lefebure l'vn des prestres du Seminaire de St Sulpice de paris, seigneurs et proprietaires de l'Isle de Montreal, superieur des Ecclesiastiques du seminaire du dit Montreal, tendante pour les raisons y contenues a estre reçeu partye interuenante auec le dit sieur Migeon et qu'il soit faict deffense au dit sieur Perrot de troubler, empescher ny violenter les dits officiers, ny de se mesler en aucune maniere des reglemens de police, ny de l'exercice

et fonctions de leurs charges, sur telles peines que la Cour jugera a propos, Et d'ordonner telle reparation que de raison, La Cour a ordonné et ordonne que les dictes requestes et proces verbal seront communiquez au procureur general ce requerant, pour sur son requisitoire ou conclusions estre ordonné ce que de raison ».

DuChesneau

Du lundy 21e mars 1678.

Monsieur de Vitré s'est retiré.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le gouuerneur, Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Dupont, Depeïras et de Vitré Conseillers et D'Auteuil procureur general, Monsieur l'intendant president.

Entre pierre Nolan bourgeois de cette ville au nom et comme curateur a la succession de feu Claude Racine demandeur en anticipation d'apel, et intimé d'vne part, Et pierre Jean defendeur et apellant d'autre ; Veu la sentence dont est apel rendue en la preuosté de cette ville le 28e januier dernier par laquelle le dit pierre Jean est condamné payer au dit Nolan au nom qu'il procede le nombre de trois Cent deux bottes de foin, si mieux il n'aymoit rendre vn poulin, lequel seroit vendu au proffit de la succession du dit deffunt Racine pour sur le prix de la vente luy estre payé dix liures Et aux despens, Requeste du dit demandeur et ordonnance de la Cour estant au bas en date du sept du present mois, partyes oüyes de leur consentement, La Cour a condamné et condamne le dit pierre Jean fournir au demandeur dans l'esté prochain trois Cent deux bottes de foin, Et aux despens

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Medart Chouart Desgroizeliers Contenant qu'il auroit obtenu du Roy des lettres pattentes expediées en Chancellerie le 23e mars 1676 par lesquelles Sa Majesté luy permet Et accorde et a Pierre Esprit Radisson son beau frere de faire seuls Et a l'exclusion de tous autres la pesche du marsouin blanc dans l'estendue du fleuue St Laurens, Et celle du loup marin dans l'isle d'Anticosti pendant vingt années, sous les peines y contenues Et a la charge de commencer dans le cou-

rant de la dite année et continuer incessamment, Lesquelles lettres de priuilege il auroit presentées a la Cour dez son arriuée en ce païs pour les faire registrer et jouir de l'effet d'icelles, ce qui n'auoit encore esté faict, quoyque Monsieur le procureur general ayt donné ses Conclusions fauorables, parceque le supliant se seroit attendu que son dit beaufrere en prendroit soin, lequel estant repassé en France la mesme année les auroit laissées au sieur Becquet croyant qu'il feroit ce qui estoit necessaire, Mais le supliant estant presentement en cette ville a apris qu'il n'en auoit esté rien faict, d'ailleurs le supliant est obligé de remontrer a la Cour que l'esté dernier il s'est transporté a l'isle d'Anticosti ou il vint a terre en diuers endroits, ny ayant trouué aucuns haures Et a reconnu qu'il est de necessité de s'y establir pour y hyuerner afin de faire la pesche des loups marins qui ne s'y peut faire que pendant l'hyuer; Comme aussy que le temps qui luy est fixé par les dites lettres estant trop bref pour commencer cette pesche et celle des marsouins blancs, d'autant qu'il est necessaire de faire vne grande depense et de grands preparatifs, Ce qu'il n'est en pouuoir de faire qu'en s'associant auec quelqu'vn qui fasse la depense ne pouuant quant a present y contribuer que du secret de faire reussir l'entreprise, Et comme il se pouroit trouuer auec le temps quelqu'vn qui fourniroit a cette depense, le supliant a recours a la Cour pour luy estre accordé du temps pour y satisfaire, jusques a ce qu'il soit en pouuoir soit par luy soit par autruy, Et qu'il soit ordonné les dites lettres estre registrées au greffe de la Cour pour joüir par les impetrans de l'effect et contenu en icelles, Veu aussi les dites lettres pattentes, Ensemble les conclusions du procureur general du 27e octobre 1676, ouy le dit procureur general sur les fins de la dite requeste, La Cour sous le bon plaisir du Roy a accordé vne année de temps au dit Chouart pour se retirer par deuant Sa Majesté sur les fins de la dite requeste ./.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Estienne Blanchon et Anne Vidault sa femme auparauant vefue de deffunct Jean Joüineau pour estre restituez de quelques deffaults de formalité, Et ce faisant qu'il soit dit que Noel Pinguet au nom et comme tuteur des enfans et heritiers de feu sieur de Launay, ne les pourroit inquieter sauf a luy de se prendre aux biens de la

succession du dit Joüineau en ce qu'il en pourra auoir de reste, le fonds du douaire de la dite Vidault pris, Et les pieces produites de part et d'autre, LA COUR a commis le sieur de Vitré Conseiller en icelle pour sur son raport estre faict droict aux partyes ainsy que de raison ·/.

DUCHESNEAU

A ESTÉ faict memoire de ce que a dit ce jour Monsieur le gouuerneur au sujet de l'affaire sur laquelle est interuenu l'arrest qui suit, lequel memoire est aux liasses.

VEU l'arrest de la Cour du 14e du present mois rendu sur certain proces verbal de Me Jean Baptiste Migeon baillif juge ciuil et criminel de l'isle de Montreal en datte du 28e feburier dernier, Et sur requeste presentée tant par le dit juge que par Mre François Lefebure l'vn des prestres du seminaire de St Sulpice de paris, seigneurs et proprietaires de la dite isle de Montreal, superieur des Ecclesiastiques du seminaire de la dite isle, Requisitoire du procureur general, DICT A ESTÉ que les dits proces verbal et requestes seront communiquées au sieur Perrot, Gouuerneur de la dite isle de Montreal ·/.

DUCHESNEAU

Du mardy 22e des dits mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ID.

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par Me Philippe Gaultier sieur de Comporté Conseiller du Roy et preuost de la mareschaussée de ce païs, Tendante a ce que pour les raisons y contenues et atendu qu'il n'y a point de presidial en ce païs, Et que par les ordonnances tous les gens de guerre qui commettent des excedz sont attribuez a la jurisdiction des preuosts des mareschaussées, que ça esté a la requeste du procureur du Roy en la preuosté royalle de cette ville, Et suiuant l'ordre de Monsieur le gouuerneur qu'il a poursuiui en justice le proces du nommé Desrosiers, soldat de la garnison du chasteau St. Louis de cette ville de Quebec, accuzé d'auoir commis vn meurtre en la personne de la femme du nommé Matthieu 8rak8i sauuage huron, Requerant le dit Exposant qu'il plûst a la Cour le declarer

juge compettant de l'affaire et ordonner qu'il en poursuiura l'instruction pour ensuite le juger difinitiuement auec nombre competant de juges, l'ordonnance de la Cour du jour d'hier, Conclusions du procureur general de ce jour Et les lettres pattentes de Sa Majesté portant erection d'vn preuost en ce païs du mois de May dernier, Tout consideré. La Cour par prouision sous le bon plaisir du Roy et jusques a ce qu'il ayt plu a Sa Majesté d'y pouruoir a ordonné et ordonne que le dit Preuost se pouruoyra par deuant les plus prochains juges royaux de ce païs ou les delits auront esté commis pour faire juger ses compettances Et pour l'affaire dont il s'agit incessamment deuant le lieutenant general de la preuosté de cette ville ⁂.

DuChesneau

Veu la requeste presenté a la Cour par Guillaume Corruble contenant que le jour d'hier Anne Bauge sa femme a esté emprisonnée ez prisons de cette ville sans qu'il en sceust le sujet, pourquoy il auroit leué son escroüe par lequel il a apris que c'est faute d'auoir satisfaict a l'arrest rendu contre elle le 17e Decembre 1676, auquel arrest toutefois le supliant ny sa femme n'ont eu dessein de contreuenir, Mais se seroient retirez aux lieux et endroits qu'ils ont pu trouuer Et ou on les a bien voulu loger auxquels ils ont demeuré depuis vn an et demy en ça, pendant lequel temps ils auroient faict effort de chercher a se loger ailleurs si ils auoient esté aduertis que la Cour n'eust pas esté entierement satisfaicte de la distance des lieux ou ils estoient, Cependant comme le supliant croid que le dit arrest n'a esté rendu contre sa dite femme que pour l'esloigner des occasions qui pouroient faire mal parler d'elle et donner quelque sujet de scandale, il ne void pas, ayant tousiours demeuré auec elle et esté present a toute sa conduite qu'elle ayt pu donner lieu de se plaindre d'elle, supliant tres humblement la Cour d'y auoir esgard, Et offrant de se reffugier ou il luy plaira de luy indiquer, ne pouuant trouuer de reffuge partout comme il feroit a cause du scandale que cela luy cause, Et d'ordonner atendu qu'il est sur le point de partir pour France qu'il fera repasser sa dite femme en France auec luy, voyant l'opprobre ou elle est et le soupcon qu'on auroit de sa conduite pendant son absence Et cependant qu'elle sera mise hors des prisons, L'arrest du Conseil cy dessus datté rendu contre la dite Corruble, ouy le procureur

general en ses conclusions, La Cour a ordonné et ordonne que les prisons seront ouuertes a la dite Corruble, Enjoint a elle a l'aduenir de garder a l'aduenir son ban sous les peines contenues au dit arrest Et l'a condamnée aux despens ⁄.

DuChesneau

Retentum qu'elle se retirera au lieu dit St François a la maison de Gaston Dié, de qui sa femme sera tenue de prendre garde a la conduite de la dite Corruble, Et ne la laisser sortir que pour aller a la sainte messe, jusques a ce que le bastiment que l'on prepare pour enuoyer en France soit prest de partir, apres le depart duquel elle sera tenue de garder son ban sous les peines contenues au dit arrest, si elle ne s'en alloit en France par le dit vaisseau ⁄.

DuChesneau

Du lundy 28e mars 1678.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Depeïras et de Vitré Conseillers Et d'Auteuil procureur general, Monsieur l'intendant president.

Veu la requeste presentée ce jourd'huy en cette Cour par Claude Baillif architecte par laquelle il expose qu'il parroit assez que Chrystofle Martin sa partie aduerse ne cherche qu'a l'ennuyer par ses fuittes, comme il l'a desja remonstré par ses responses qu'il luy a faict signiffier a son domicile dez le 17e du present mois a quoy il n'a rien contredit encore qu'elles contiennent les griefs d'apel du dit exposant, Ce qui faict connoistre qu'il tend a continuer de tirer l'affaire en longueur et en empescher le jugement s'il peut, ayant laissé passer le delay prescrit par l'ordonnance de 1667, pourquoy le dit exposant qui a vn extrême besoin de joüir de ce qui luy est deub, tant pour gages que pour dommages et interests et despens est obligé de remontrer que selon la dite ordonnance la forclusion luy doit estre acquise de plein droit Et pour le proffit le dit Martin descheu de son apel et les fins et conclusions du dit Baillif a luy adjugées, La Cour a ordonné et ordonne que la dite requeste sera jointe au proces, Et Commis le sieur de Tilly Conseiller en icelle pour a son raport estre faict droict aux partyes ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau

Entre Robert Mossion tailleur d'habits habitant de cette ville demandeur en requeste et anticipation d'apel d'vne part, Et Jaques Daigre Me des hautes œuures deffendeur anticipé et appellant de sentence du lieutenant general de la preuosté de cette ville en date du quinze feburier dernier d'autre part, Veu la dite sentence par laquelle le deffendeur est condamné payer au demandeur la somme de trente liures et aux despens, signée Rageot et scellée, Signiffication d'icelle par Genaple suiuant son Exploict du cinquiesme du present mois Et la declaration de l'apel dudit Daigre, Requeste du dit Mossion et ordonnance de la Cour au bas d'icelle pour la dite anticipation du 21e du present mois auec l'exploict de signiffication et assignation a ce jour signé Roger, Memoire produit par le deffendeur et les partyes oüyes, Tout veu Et consideré, La dite Cour a declaré et declare l'apellant descheu du proffit de son appel, de grace sans amende atendu sa pauureté, Et l'a condamné aux despens.

DuChesneau

Ce jour quatorze Auril 1678 Thimoté Roussel Me chirurgien en cette ville a declaré que Pierre Sauaria son seruiteur domestique engagé s'est absenté de son seruice dez le septiesme Mars dernier, Et qu'il proteste de se pouruoir contre luy et ceux qui le retireront suiuant les reglements et deffences faites par le Conseil.

Roussel

Du lundy dix huit Auril 1678.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, les sieur de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont et Depeiras Conseillers Et D'Auteuil procureur general, Monsieur l'Intendant president, Et depuis Monsieur L'Euesque de cette ville est entré et a pris seance.

Veu la plainte rendue le 29e Octobre dernier par Chrystofle Martin, directeur de l'isle et Comté de St. Laurens, fondé de procuration du sieur Berthelot, Comte de St. Laurens contre Claude Baillif, information encommencée en consequence par le lieutenant general de cette ville du vingt Nouembre ensuiuant, Requeste presentée a la Cour par le dit sieur Martin, Copie collationnée signée Duquet de memoire laissé par le dit sieur Martin

de ce que le dit Baillif et les nommez Duchesne et Moreau doiuent faire pendant son voyage en France, Le raport du dit sieur de Tilly Conseiller, Tout consideré, DICT A ESTÉ que la dite information sera continuée Et parfaitte dans vn mois et tesmoins incessamment administrez a ces fins par le dit sieur Martin par deuant le dit sieur de Tilly, sous les peines portées par les ordonnances Et qu'il pourra faire rendre compte a qui il apartiendra ⁄.

DuChesneau

VEU par la Cour la requeste presentée par Charles Roger sieur des Coullombiers Tendante a ce qu'il plut a la Cour pour les raisons y contenues, Et que le proces et pieces sur lesquelles est interuenue la sentence dont est apel rendue a son proffit en la preuosté de cette ville le quinze Feburier 1676 contre Catherine Houart femme de pierre Nolan ne se trouuant pas luy faire droict tant sur la dite sentence que sur nouuelle information qui n'a esté jointe au proces, veu aussy la dite sentence, Tout consideré, DICT A ESTÉ que le proces sera recommencé de nouueau, Et se pouruoyra a cet effet en cette Cour le dit Descoulombiers ainsy qu'il aduisera bon estre aux despens de qui il apartiendra, Et sera sur ce ouy Me Romain Becquet.

DuChesneau

SUR CE QUI a esté representé par le sieur procureur general du Roy en cette Cour que Me Louis Boulduc son substitut en la preuosté de cette ville luy a mis en main vn escrit de luy signé par lequel il demande a la Cour s'il peut instrumenter au lieu du Lieutenant general s'estant deporté de la connoissance d'vn proces criminel touchant quelques paroles injurieuses profferées contre la personne de Monsieur le gouuerneur par la femme d'vn nommé Beaupré, parce que le dit Lieutenant general auroit remarqué par l'information qu'il en auoit faicte qu'elle auoit aussy mal parlé de son pere, Et que s'il ne l'estoit trouué a propos par la Cour, jugeant necessaire d'en commettre vn autre, il luy plust expliquer l'arrest, en disant que ce seroit pour cette occasion seulement afin qu'a l'aduenir il ne puisse prejudicier en rien aux prerogatiues qui sont annexées a sa charge, Veu les conclusions du dit procureur general du xbie de ce mois, Tout consideré, LA COUR a declaré

et declare que les procureurs du Roy ou fiscaux ne pourront estre juges dans les affaires criminelles Et autres ou il sera question de parler pour Sa Majesté ou le public dont les Lieutenants generaux ou autres juges seront obligez de se deporter, mais seulement en affaires purement ciuiles entre particulier ou le Roy ny le public n'auront d'interests.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Me Jean Baptiste Migeon juge baillif de Montreal Tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il soit enjoint a l'vn des huissiers de la Cour de signiffier au sieur Perrot Gouuerneur du dit Montreal les arrests et actes dont il sera requis par luy, sous peine de ses despens dommages et interests, Comme aussi qu'il plaira a la Cour le prendre sous sa protection ayant sujet de tout aprehender, luy accorder la jonction du sieur Procureur general et establir vn commissaire pour informer des violences et mauuais traittemens qu'il a receus du dit sieur Perrot, Et des entreprises qu'il a faictes contre l'autorité de sa justice, Autre requeste ce jour aussy presenté a la Cour par Mre François Lefebure l'vn des prestres du Seminaire de St Sulpice de Paris, seigneurs et proprietaires de l'isle de Montreal, superieur du Seminaire du dit lieu Tendante aux mesmes fins, ouy le procureur general en son requisitoire, Tout consideré, La Cour a ordonné Et ordonne qu'il sera incessamment informé des faicts contenus ez plainte et requeste des dits sieurs Lefebure et Migeon, a ces fins commis le sieur de Villeray premier Conseiller en icelle, par deuers lequel seront administrez tesmoins ; Enjoint a l'huissier Roger de faire les signiffications portées par le dit arrest du vingt vn mars dernier sous les peines de droict ./.

DuChesneau

Du lundy vingt cinquiesme auril 1678

Monsieur Depeiras s'est retiré.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et de Vitré Conseillers, Et D'auteuil procureur general, Monsieur l'intendant president.

Entre Christofle Martin fondé de procuration du sieur Berthelot demandeur en requeste et au principal apellant d'vne part, Et Claude

Baillif architecte deffendeur et intimé d'autre, Veu la requeste presentée à la Cour par le dit sieur Martin, Tendante a ce qu'il soit ordonné que dans huictaine pour toutes prefixions et delays le dit Baillif seroit tenu de luy rendre compte manuellement et a l'amiable de toutes les marchandises apartenantes au dit sieur Berthelot comme aussy de ce qu'il a geré, manié et receu mesme des cens et rentes et droicts seigneuriaux qu'il a receus sans ordre, sinon et a faute de ce faire dans le dit temps, Et iceluy passé qu'il y soit contraint par corps et sans prejudice de l'instance criminelle, Veu aussy les sommations y mentionnées, requeste du dit Baillif tendante pour les raisons y contenues a ce que le dit sieur Martin soit debouté de ses pretentions, Et en cas de desny qu'il soit aussi informé sur la verité de ce qu'il a allegué par ses escritures, Dict a esté que l'arrest du dix huict de ce mois sera executé, Et ce faisant que le dit Baillif rendra compte a l'amiable au dit Martin de son maniement et de ce qu'il se trouuera valablement chargé, ou par deuant le sieur de Tilly Conseiller en cette Cour, Commissaire en cette partie, en cas de contestation Et sera par le dit Commissaire informé respectiuement a la requeste des partyes.

DuChesneau

Monsieur Depeiras est rentré.

Veu la requeste presentée par Robert LeClerc dit Desrosiers soldat de la garnison du chasteau St. Louis de cette ville prisonniers ez prisons d'icelle, apellant de sentence de la preuosté de cette ville contre luy rendue le 18e du present mois, la dite requeste tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il plaise a la Cour ordonner qu'en attendant le jugement du dit apel il soit mis hors du cachot et des fers Et transferé ez prisons ciuiles, Et cependant qu'il soit ordonné que le pain du Roy luy sera fourny, estant reduit a la derniere misere, Oüy sur ce le procureur general, La Cour ordonne que le pain du Roy sera fourny au dit Desrosiers qui sera recommandé a sa requeste, Commet le sieur Depeiras Conseiller en icelle pour l'interroger, Et le dit interrogatoire faict estre auec le proces communiqué au dit sieur procureur general, Et ce faict estre au raport du dit sieur Depeiras faict droit sur le dit apel, Et sera le dit Desrosiers mis le jour dans le preau Et reserré la nuict.

DuChesneau

Veu par la Cour la requeste presentée par Charles Roger sieur Descoulombiers capitaine de L'Isle et Comté de St Laurens, bourgeois de la ville de Quebec, Contenant que pour raison des injures et calomnies commises par Catherine Houart femme de sieur Pierre Nolan aussi bourgeois de Quebec, contre l'honneur du supliant, Le Lieutenant general de la preuosté de cette ville auroit informé et instruit le proces contre la dite Houart, laquelle pour reparation, auroit esté condamnée a demander pardon a l'exposant au premier jour et heure d'audience, En presence de telles personnes qu'il voudroit choisir, Et faute de faire la dite reparation que la sentence sur ce interuenue le quinze feburier 1676 serait leue a l'audience et affichée le dimanche d'aprez ez portes de l'eglise paroissialle et lieux ordinaires, auec deffence a la dite Houart de recidiuer sous telles peines que de droit, Et la dite Houart condamnée en cinquante liures d'amende aplicable moytié au Roy et l'autre aux religieux Recollects, Et en tous les despens du proces a taxer, de laquelle sentence la dite Houart auroit interjetté apel, sur lequel il conuient de conclure et faire confirmer la sentence, d'ailleurs il s'est trouué dans les registres de la Cour vn projet d'arrest du quatorze may 1676, par lequel il est dit que le proces en question sera recommencé de nouueau aux frais et despens du dit Lieutenant general, atendu les nullitez qui se sont trouuées dans les procedures et instruction, mais les pieces ne se trouuant quoyqu'elles ayent esté mises sur le bureau, il est absolument necessaire a l'exposant qu'elles soient trouuées soit par le raporteur soit par le greffier, afin d'estre remboursé ou par sa partie aduerse ou par le dit juge qui a manqué aux formalitez de plus de Cent Escus qu'il en a déboursé en bel argent, a ce qu'il plaise a la Cour condamner par corps Me Romain Becquet cy-deuant commis au greffe de la Cour a raporter ou faire raporter au dit greffe dans trois jours les dits proces et pieces sous les peines de l'ordonnance nouuelle, Et atendu qu'il a esté fait information au desir de vostre arrest du quatre may 1676, il plust aussi a la Cour ordonner que la sentence du dit Lieutenant general rendue contre la dite Houart sortira son plein et entier effect, auec amende pour le fol apel et despens, Tout consideré ; Dit a esté que le dit sieur Descoulombiers exposera par requeste les chefs de ses plaintes contre la dite Houart, laquelle sera ensuite ouye sur les dits chefs pour estre faict droict ainsy qu'il apartiendra.

Monsieur Damours est sorty

DuChesneau

Veu la requeste presentée par Me Gilles Rageot notaire royal en cette ville, Contenant que par arrest du 23e Octobre 1674 rendu entre luy et Antoine Tapin habitant de Dombourg, par lequel le dit Tapin est condamné d'executer le Contract passé par deuant le dit notaire Et en ce faisant payer l'expedition du dit Contract et en fournir vne en bonne forme au sieur Dombourg, a quoy faire il seroit contraint ainsy que tous les autres Censiers du dit fief de Dombourg par toutes voyes deues et raisonnables et aux despens, Et l'exposant faisant ses poursuites pour auoir payment de tous les Contracts des dits habitans, seroit interuenu autre arrest du 21 Januier 1675, portant que tous les dits habitans deputeroient deux d'entre eux pour aporter dans trois semaines leurs defenses, Et l'exposant de ses minutes et du pouruoie du dit sieur Dombourg, Autre arrest du 12 Feburier au dit an portant surceance jusques au retour du dit sieur Dombourg sur ce que les dits habitans mettoient en auant qu'il deuoit payer les dits Contracts, lequel estant de retour affirma par son Certifficat du quinze Octobre au dit an que ce que les dits habitans alleguent n'est pas veritable, qu'ils doiuent payer les dits Contracts, et luy en fournir chacun d'eux autant, n'ayant esté refaits de nouueau que pour leur aduantage particulier, a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que le dit arrest du vingt trois Octobre 1674 sera executé allencontre du dit Tapin et de tous les dits habitans, veu le dit arrest, Certifficat du dit sieur Dombourg, et les autres pieces cy dessus dattées Et Enoncées, Tout consideré. La Cour a ordonné et ordonne que le dit arrest du vingt trois octobre 1674 sera executé selon sa forme et teneur Et en ce faisant condamne le dit Tapin et tous les autres habitans du dit fief de Dombourg a retirer du dit Rageot les expeditions de leurs contracts de concession et luy payer celles qu'il leur a fournies ou fournira, Et au seigneur, sauf leur recours contre luy si faire se doit, Et aux despens a taxer par le sieur Dupont Conseiller a ce commis.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Michel de Cressé sieur du dit lieu Curateur Esleu a la personne et conseruation des droicts de demoiselle Charlotte Denis agée de seize ans vefue de pierre Dupas sieur Debraché, Contenant que depuis le deceds du dit deffunt arriué le

jour de decembre dernier, la dite damoiselle Dupas se voyant dans vn lieu escarté et denuée de toute assistance et secours fut contrainte de se reffugier en cette necessité chez l'exposant son beau frere où elle fit emmener vn coffre et vne petite cassette pleins de ce qui estoit a son vsage et qui luy estoit le plus necessaire, Et quelque temps apres ayant Eu aduis que le nommée la Barre son plus proche voysin, entre les mains duquel elle auoit laissé tous les meubles, bestiaux, que prouisions demeurées en sa maison, apres le trepas de son mary en mesusoit Et dissipoit vne partie, fut obligée de faire transporter chez l'exposant ce qu'elle auoit laissé entre les mains du dit La Barre, hormis les choses qui se pourront enleuer qui sont demeurées en la maison du dit deffunt sieur Dupas, desquelles choses transportées l'exposant a faict sa declaration au Lieutenant general des trois Riuieres, Et d'vn beuf que la dite vefue fut obligée de vendre pour subuenir a ses necessitez sur le prix duquel elle a reçeu la somme de trente liures, ayant affirmé verité et presté serment sur tout le contenu en la dite declaration, Requerant au surplus qu'inuentaire fut faict des biens delaissez par le dit deceds du dit sieur Dupas par acte du 22e du mois de mars, declarant en outre qu'il pretendoit renoncer pour la dite vefue a la communauté d'entre elle et son dit deffunt mary, sur quoy elle auroit esté renuoyée a se pouruoir en cette Cour pour estre restituée et remise en l'estat qu'elle estoit auparauant l'escheance des delays au dedans desquels elle le deuoit faire, Requerant l'exposant, au dit nom, qu'il plaise a la Cour le declarer estre encore en estat de renoncer pour la dite vefue, pour reprendre sur les biens de la succession du dit deffunt ses conuentions matrimonialles, habys, bagues, joyaux et habys de deuil, Et ordonner qu'il sera incessamment procedé a la confection de l'inuentaire des dits biens sans que l'on puisse tirer a consequence, ce qu'elle a esté obligée de vendre pour subsister, ny de l'enleuement qu'elle a esté obligée de faire pour les mettre en sureté, a cause de la necessité du lieu, Et la releuer du default de formalitez qui se pourroient n'auoir esté gardées, ayant esgard a la faiblesse de son age, au peu d'experience que son sexe a dans les affaires, et a l'esloignement et necessité des dits lieux, ouy sur ce le procureur general. La Cour atendu qu'il n'y a encore de chancellerie en ce pais et sous le bon plaisir du Roy, a restitué et restitue la dite damoiselle vefue Dupas, ordonne que son dit curateur se retirera par deuers le Lieutenant general des Trois Riuieres, en la jurisdiction duquel sont scituez les biens en question, lequel

s'il luy apert de la minorité et des difficultez exposées (les parties interessées deument apellées par deuant luy) remettra la dite vefue en l'estat qu'elle estoit auparauant l'escheance du delay au dedans duquel les renonciations doiuent estre valablement faictes, Comme de fait la Cour l'a releuée et releue la mettant par le present arrest au mesme estat qu'elle estoit auparauant la dite escheance du delay ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste presentée par Me Romain Becquet notaire en cette ville, au nom et comme procureur de Mre Jean Cauelier prestre, Tendante a ce qu'il luy soit permis de faire intimer Pierre Cauelier habitant du lieu dit laChine en l'isle de Montreal, pour dire les causes et raisons de l'apel par luy interjetté de certaine sentence du quinze mars dernier, Et en ce faisant pour esuiter aux frais permettre de faire vendre l'habitation du dit Pierre Cauelier en saisie reelle aprez trois publications et affiches a la porte de l'eglise paroissiale de sa situation, ainsy que ses meubles executez, pour esuiter a leur deperissement, ordonner que le Commissaire estably a la regie et gouuernement de ses biens meubles et immeubles fera le deuoir de sa commission, Et faire defense au dit Pierre Cauelier et tous autres de l'y troubler ny inquieter au faict de sa commission, ouy sur ce le procureur general, Tout consideré, dit a esté que le dit Pierre Cauelier sera assigné et anticipé a comparoir en icelles a certain et compettant jour pour proceder sur son apel, sauf a faire droit au surplus en jugeant ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Pierre Normand La Briere par laquelle il expose auoir obtenu sentences du Lieutenant general en la preuosté de cette ville les vingt neuf octobre dernier et premier de ce mois Contre Guillaume Guillet et Michel leCourt bouchers desquelles le dit leCourt se seroit porté pour apellant dez le deuxiesme de ce mois, pour fuir et ne payer le dit Normand, lequel apel n'auroit esté par luy releué, Requerant qu'il luy soit permis d'anticiper le dit apel, ouy sur ce le procureur general, La Cour atendu qu'il n'y a encore de chancellerie establie en ce païs a

ordonné et ordonne que le dit leCourt sera assigné et anticipé en icelle a certain et compettant jour pour proceder sur le dit apel ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau

Il a esté dit qu'il falloit continuer de tenir vn registre de charge et descharge des proces, sur lequel le greffier de la Cour se chargera des proces qui luy seront aportés, Comme aussi Monsieur le procureur general et Messieurs les Conseillers auxquels ils seront distribuez, le tout aux termes de la derniere ordonnance ⁄.

DuChesneau

Du trente auril 1678.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant, Les sieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers et D'auteuil procureur general

Sur le raport faict a la Cour par le sieur Damours Conseiller en icelle, Commissaire en cette partie qu'il luy a esté presenté requeste par damoiselle Anne Gaultier femme de Jaques Ragueneau escuyer auparauant vefue de deffunct Guillaume feniou, Tendante a ce que les pretendus Creanciers de la succession du dit deffunt Feniou soient forclos et deboutez de justiffier de leurs creances faute d'y auoir satisfait, Et estre par luy le proces raporté en l'estat qu'il est pour estre ordonné que la dite damoiselle Ragueneau sera payée par prefferance et priuilege, de toutes ses pretentions et conuentions matrimonialles Veu la dite requeste, L'ordonnance du dit sieur Commissaire du jour d'hier estant au bas de la dite requeste portant qu'il en sera par luy refferé a la Cour, Tout consideré, Dit a esté que les Creanciers satisferont dans quinzaine a l'ordonnance du dit Sr Commissaire du neuf de ce mois, autrement forclos, Et sera le proces jugé en l'estat qu'il se trouuera, au premier jour de Conseil d'apres les vaccances.

DuChesneau

Entre Robert LeClerc dit Desrosiers soldat de la garnison du chasteau St Louis de cette ville, prisonnier ez prisons d'icelle, apellant de sen-

tence de la Preuosté de cette ville contre luy rendue le 18e du present mois d'vne part, Et Le Procureur general du Roy en cette Cour aussi apellant *a minima* de la dite sentence d'autre part, veu le requisitoire du dit Procureur general du vingt huict de ce mois, Et Oüy le dit Procureur general qui a dit qu'il consent que l'information qu'il requiert estre faite soit par addition, Le raport du sieur Depeïras Conseiller Commissaire en cette partie, Tout consideré. La Cour conformement au requisitoire du procureur general l'a reçeu et reçoit a son apel, ordonne qu'il sera informé a sa requeste par addition, que Mathieu 8rak8i sera ouy par forme d'interrogatoire, que le dit Robert Leclerc sera interrogé de nouueau, Et seront confrontez l'vn a l'autre et aux tesmoins sy besoin est, Et qu'a ces fins le dit sieur procureur general administrera tesmoins, Et fournira des faicts pour les examiner et pour interroger le dits Mathieu 8rak8i et Leclerc.

DuChesneau

Du lundy treize juin 1678. de releuée.

Le Conseil assemblé en la salle ordinaire au chasteau St Louis de cette ville où presidoit Monsieur l'intendant, Et où estoient les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours. Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers et D'auteuil procureur general.

Veu la requeste presentée a la Cour par Louis Leparc, Tendante pour les raisons y contenues a estre receu apellant de sentence du lieutenant general de cette ville interuenue entre luy et Jean Amyot le trente Auril dernier, La dite sentence et l'acte de l'apel du dit Leparc du troisiesme May dernier estant au bas de la dite sentence, La Cour a receu et reçoit le dit Leparc apellant de la dite sentence, permis a luy de faire intimer en icelle sur son apel qui bon luy semblera a certain et compettant jour, pour estre faict droict aux parties ainsy que de raison.

DuChesneau

Veu la requeste presentée en ce Conseil par Pierre Cauelier Contenant qu'il se seroit porté apellant de sentence du juge bailly de Montreal en datte du quinze Mars dernier rendue entre Messire Jean Cauelier prestre

et luy par acte passé au greffe du dit Montreal le dernier du dit mois pour les torts et griefs qu'il déduira, a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir a son dit apel et luy permettre faire aprocher les partyes, les dites sentence et acte d'apel susdattez, La Cour a receu et reçoit le dit Pierre Cauelier a son apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a certain et compettant jour pour estre ensuite faict droict aux parties ainsy que de raison.

DuChesneau

Entre Jean LeVasseur huissier en la preuosté royalle de cette ville present demandeur en saysie et arrest d'vne part, Et Charles Morin deffendeur assigné a ce jour en cette Cour pour affirmer ce qu'il doit a François Yuon d'autre part, Veu l'exploict de saisie fait ez mains du dit Morin par Hubert huissier en datte du quatre du present mois, l'arrest du 29 Juillet 1675, Exploict de signiffication d'iceluy au dit Yuon du trois Aoust au dit an, signé Biron, Et pris le serment du dit Morin qui a declaré qu'il deura au dit Yuon le premier Juillet prochain la somme de dix liures pourueu qu'il continue de trauailler pour luy, Dit a esté que le dit Morin est condamné payer au dit LeVasseur la ditte somme de dix liures a la fin du present mois, quoy faisant il en demeurera valablement quitte et deschargé enuers le dit Yuon ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par les Religieuses de L'Hostel Dieu de cette ville, Tendante a estre receues apellantes de sentence du Lieutenant general da la preuosté royalle de cette ville du huictiesme du present mois rendue entre elles et Mathurine Thibault femme de Jean Millot et par luy autorisée, de laquelle dite sentence elles se seroient portées apellantes pour les griefs qu'elles deduiront en temps et lieu, Requerant qu'il plaise a la Cour les receuoir a leur apel, La dite Cour a receu et reçoit les dites Relgieuses hospitalieres a leur apel, permis a elles de faire intimer sur iceluy le dit Millot a certain et compettant jour pour estre fait droit sur le dit apel ainsy que de raison. Cependant defenses au dit Millot de se dessaisir de ce qu'il pourra deuoir au sieur Petit marchand jusqu'a la concurrence de six Cent liures.

DuChesneau

Du mardy 14e Juin 1678

Le Conseil assemblé Id.

Veu la requeste presentée au Conseil par Judith Rigaud femme de Jean Laplanche chirurgien, de present en l'ancienne France, tant en son nom que comme procuratrice de Jaques Passard La Bretonniere son gendre Tendante pour les raisons y contenues a estre receue apellante de certaine sentence du juge bailly de Montreal rendue au proffit de Messire Jean Cauelier prestre en datte du vingt deux mars dernier et de toutes autres procedures pour ensuite estre declarée nulle, pour les torts et griefs qu'il offre de deduire en temps et lieu, Et que par prouision il soit ordonné que le nommé Buzot comme procureur du dit sieur Cauelier prestre, luy restituera douze minots et demy de bled, offrant donner bonne et suffisante caution de les representer en diffinitiue s'il est ainsy jugé, Veu aussi la dite sentence, Tout consideré, La Cour a receu et reçoit la dite judith Rigaud ez nom qu'elle qu'elle procede a son apel, permis a elle de faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a certain et compettant jour pour estre ensuite faict droit. Et cependant les choses demeureront en estat.

DuChesneau

Entre Estienne Pezard escuyer sieur de la Tousche Champlain, prenant le faict et cause des nommez Jean Tousseau, Desmoulins et Pierre Richer, habitans du village de la Borde, apellans de sentence du Lieutenant general de la preuosté royalle des trois Riuieres du vingt cinquiesme auril dernier rendue au proffit de Pierre Dandonneau contre le dit Richer, le dit sieur de la Touche present d'vne part, et Laurent Gouin et le dit Dandonneau tant en son nom que comme procureur d'Adrien Nepueu dit Baqueuille, le dit Gouin et Françoise Jobin femme du dit Dandonneau intimez aussi presents d'autre part, partyes ouyes, ensemble Jean Lerouge arpenteur, et veu la dite sentence portant en ces termes : que certaine sentence du juge de Champlain dont auoit esté apellé par le dit Dandonneau auoit esté mise au neant auec ce dont auoit esté apellé, Et atendu que le dit Dandonneau est fondé en titres et proces verbal d'arpentage juridique, le dit Richer n'ayant qu'vn simple billet, ordonné que le dit Dandonneau jouiroit des terres qui se

trouuent dezertées entre les bornes posées juridiquement ainsy que bon luy semblera, auec defense au dit Richer et tous autres de le troubler et inquieter dans la jouissance des dites terres en aucune forme et maniere que ce soit, a peine de tous despens, dommages et interests, Et ce par prouision sans prejudicier au droit des parties au principal, sauf a prononcer sur le fonds, et estre tenu compte des trauaux a qui et ainsy qu'il apartiendra dans le lendemain de la Trinité si le cas y eschet, permis au dit Richer de se pouruoir en garantie contre le seigneur de la Tousche Champlain et autres ainsy que bon luy semblera, despens reseruez. Et ayant esgard au requisitoire du substitut du procureur du Roy, ordonné que le juge de Champlain seroit assigné pour rendre raison de son prononcé par lequel il renuoye les habitans de Champlain a se pouruoir par deuant Monsieur l'intendant ou en cette Cour, que la grosse da sa sentence demeurera au greffe de la dite preuosté, Et que la sentence de la dite preuosté seroit executée nonobstant opposition ou apellations quelconques et sans y prejudicier, Et ne pourront les qualités nuire ny prejudicier. Declaration d'apel interjetté de la dite sentence en cette Cour par les dits Tousseau, Desmoulins et Richer le quatorze may dernier signé François Lorry, Exploict aussi signé François Lorry portant assignation en cette Cour sur le dit apel aux dits Desmoulins, Richer et Tousseau, veu aussi la dite sentence du juge de Champlain en date du dix huit auril dernier, Requeste d'apel d'icelle par le dit Dandonneau par deuant le dit lieutenant general, et ordonnance estant ensuite en date du vingtiesme du dit mois auec les exploicts d'assignation donnés sur iceluy aux dit Tousseau et Desmoulins le lendemain signés Adhémar, contract passé par sieur Seuerin Ameau notaire royal aux Trois Riuieres en datte du dix sept mars 1665 par lequel le dit sieur de la Tousche donne et concede au dit Dandonneau deux arpens de terre de front sur quarante de proffondeur dans les terres, proces verbal d'arpentage faict de la dite concession en date du quatorze mars dernier signé J. Lerouge. Requeste aujourd'huy presentée a la Cour par le dit Gouin et par la femme du dit Dandonneau ez dit nom, ouy le sieur procureur general en ses conclusions, Tout consideré, La Cour a mis et met l'apel et sentence dont estoit apellé au neant sans amende, Et sans auoir esgard a la sentence du juge de Champlain, du consentement du dit sieur de la Tousche, l'a

condamné et condamne fournir aux intimés, de proche en proche a la fin de leur profondeur de quarante arpens ce qui leur manque, leur longueur n'estant fournie, suiuant et au desir du dit proces verbal d'arpentage, a la charge neantmoins de laisser par eux jouir les dits apellans du fruict des trauaux qu'ils ont faicts a la fin des dits quarante arpens de proffondeur pendant le temps et aux termes et conditions portées par le reglement de cette Cour du vnze may 1676, article vingt six, Et atendu que le dit Dandonneau a fait semer cette année sur la terre mise en valeur par le dit Desmoulins, ordonne que la recolte du grain qui s'en fera sera partagée par moytié, la semence prealablement reprise. Condamne en outre le dit sieur de la Tousche aux despens a taxer. Et faisant droit sur les conclusions du dit sieur procureur general fait deffense la dite Cour au Lieutenant general des trois Riuieres et au juge de Champlain de prononcer a l'aduenir dans les formes dont ils se sont seruis, Et au dit François Lorry de donner a l'aduenir aucune assignation en cette Cour ou ailleurs, soit sur apellations, anticipations et depositions qu'il ne luy aparoistra en auoir auparauant esté ordonné, a peine d'interdiction et des despens, dommages et interests des parties.

DuChesneau

Veu la requeste ce jourd'huy presentée a la Cour par Estienne Pezart escuyer sieur de la Tousche prenant le faict et cause de la vefue, heritiers et succession de feu Pierre Artault dit La Tour, Tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il luy plaise ordonner que la grosse de certain inuentaire fait par le juge de Champlain des biens meubles de la dite succession portez au greffe de la preuosté royalle des trois Riuieres par le tuteur des enfans mineurs issus du dit deffunt et de sa vefue sera remise entre les mains du dit tuteur pour esuiter aux frais d'en leuer inutilement vne autre, Et estant nul iceluy faict par le lieutenant general de la dite preuosté, n'en ayant esté requis que par la dite vefue qui est sauuagesse qu'il a faict agir par le conseil qu'il luy a donné en quoy il a contreuenu aux ordonnances, sauf a faire par le dit juge des lieux prester serment au nommé St. Romain, sur l'estimation qu'il a faite des dits meubles, et au dit tuteur de les faire vendre en la maniere ordinaire, la prise desquels la Cour ordonnera s'il luy plait estre faicte par deux des voysins qu'elle desirera commettre, si elle ne juge

plus a propos d'en renuoyer la connaissance au juge du lieu. Condamne le dit Lieutenant general, procureur du Roy, greffier et autres par luy employez rendre et restituer ce qu'ils ont indeument pris pour leur dessente et vaccation faire deffense a l'aduenir au dit Lieutenant general de faire aucune descente sur les terres de la seigneurie de l'exposant sans en estre requis, ny prendre connoissance des differends qui naissent entre les habitans d'icelle que par appel, ou qu'il fust question de cas royaux, sous telles peines qu'il plaira a la Cour d'ordonner, Oüy sur ce le procureur general du Roy en son requisitoire, DIT A ESTÉ que le greffier de la dite preuosté remettra incessamment ez mains du dit tuteur la dite grosse de l'inuentaire faict par le juge de Champlain, Ensemble la grosse de celuy fait par le dit lieutenant general, pour estre par le dit tuteur aussy incessamment enuoyé au greffe de cette Cour, Et auant faire droict au surplus ordonne que la dite requeste sera communiquée aux officiers de la dite preuosté qui seront tenus d'y repondre dans vn mois, pour ensuite estre faict droict.

DUCHESNEAU

Du samedy dix huictiesme Juin 1678.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur l'Intendant et où estoient les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, de Vitray Conseillers et D'auteuil procureur general.

ENTRE Romain TREPAGNY apellant de sentence de la preuosté de cette ville en date du vingt six Auril dernier d'vne part Et Mathurin MOREAU intimé d'autre. Apres que le dit Moreau a dit qu'il a au desir de l'arrest du treize de ce mois fait assigner par exploict de Roger huissier en datte du jour d'hier les nommez Charles Palentin dit Lapointe, André Morin, Jaqueline Roulois femme de Denis Derome, et Marie Boiuin femme du dit Palentin, Et estant comparus il a requis la Cour de les prendre a serment en la presence du dit Trepagny, lequel a declaré qu'il y a deux ou trois ans qu'il eut quelque differend auec le dit André Morin mais qu'ils sont d'accord, Et qu'a l'esgard des autres il n'a aucun moyen de reproche a proposer contre eux, qu'il requiert la Cour d'ouyr Jean L'archeuesque le jeune present, contre le dit Moreau a dit n'auoir de reproche a alleguer, sur quoy ayant

esté deliberé DIT A ESTÉ que les dits moyens de reproche ne sont admissibles, Et pris le serment des dits tesmoins et eux ouys separement, les parties s'estant retirées, veu la dite sentence dont estoit apel par laquelle l'apellant estoit condamné liurer a l'intimé dix huict minots de bled restant de quarante minots payez par aduance, sauf a l'intimé a se faire payer par l'apellant s'il a payé plus qu'il ne doit, acte d'arrest de la dite sentence du premier May dernier, Requeste du dit intimé au bas de laquelle est l'ordonnance de Monsieur l'Intendant president de cette Cour en date du vnze du dit mois par laquelle il est receu a faire assigner le dit Trepagny en anticipation de son apel, exploict d'assignation donné en consequence au dit appellant par Roger huissier du treize du mesme mois, le dit arrest du dit jour, moyens d'apel du dit Trepagny signez Metru et l'exploict d'assignation au dit Trepany pour voir jurer les dits tesmoins en datte du quatorze de ce mois signé Roger, Tout consideré, LA COUR a mis et met l'apel et ce dont estoit apellé au neant, Et faisant droict au principal condamne le dit Trepagny fournir au dit Moreau du bled jusqu'a la concurrence de la somme de deux Cents liures a raison de quatre liures quinze sols le minot, Et aux despens de la cause d'apel liquidez a la somme de vnze liures cinq sols, Et sur les dommages et interests pretendus hors de Cour, taxé aux dits Palentin et Morin qui ont requis sallaire a chacun quarante sols.

DUCHESNEAU

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Pierre Normand taillandier Tendante a estre receu a anticiper Louis Jolliet bourgeois de cette ville tant pour luy que pour son associé, sur l'apel par luy interjetté de sentence de la preuosté royalle de cette ville en datte du septiesme may dernier, La dite sentence susdattée, Exploict de signifiation d'icelle du neufiesme du dit mois signé Gosset, Et la declaration faite a l'instance de l'apel du dit sieur Jolliet, LA COUR ordonne que le dit Jolliet sera assigné et anticipé sur le dit apel a certain et compettant jour pour estre sur iceluy faict droit aux parties ainsy que de raison.

DUCHESNEAU

Veu par la Cour Le proces extraordinairement fait en la preuosté royale de cette ville A la requeste du substitut du procureur general allencontre de Robert LeClerc dit Desroziers soldat de la garnison de cette dite ville pendant par apel en cette Cour Entre le dit LeClerc apellant de sentence contre luy rendue en la dite preuosté, en datte du dix huit auril dernier d'vne part. Et le dit procureur general intimé, aussi apellant *a minima* de la dite sentence d'autre part. La dite sentence par laquelle il est dit que le dit Robert LeClerc est deüement atteint et conuaincu d'auoir beu de l'Eau de vye auec Matthieu Sauuage Huron et sa femme, dans le fournil du sieur de la Martiniere, apres quoy s'estant querellez, Et les ayant mis dehors, Il mit l'espée a la main pour les empescher d'entrer, Et qu'estant embarrassez dans la porte du dit fournil la dite femme Matthieu ayant pris la dite Espée a pleine main, Le dit Desroziers la retira de force, Et luy coupa les doigts d'vne main, Et qu'en se débattant auec Elle, Il luy donna vn coup d'Espée dans le ventre, duquel coup Elle serait morte quelques jours aprez, ayant acouché d'vn Enfant mort, qui estoit aussi persé au bras du mesme coup ; pour reparation de quoy, atendu quil paroist que le coup a esté donné sans dessein premedité, A esté le dit Desroziers condamné d'estre attaché l'espace d'vne heure au carcan de la grande place de la basse ville, banny des Enuirons de cette ville jusques a dix lieües a la ronde pendant cinq ans, Enjoint a luy de garder son ban apeine de la hart, En dix liures d'amande enuers le Roy, Et soixante liures d'interests ciuils enuers les Enfans des dits Matthieu Et sa femme, Laquelle somme de soixante liures sera mise Entre les mains d'vn notable bourgeois qui s'en chargera au greffe, Et en la moytié des despens du proces ; Qu'a l'esgard du dit Matthieu Il sera eslargy ; Et que l'ordonnance faite contre ceux qui traittent les hardes des Sauuages, sera executé contre Denis Auisse qui sera tenu en l'autre moytié des despens du dit proces ; au bas de laquelle sentence sont les prononciations qui en auroient esté faites au dit Desroziers a l'instant, Et au dit Substitut le mesme jour de releuée, auec la declaration de l'apel du dit Desroziers du lendemain, proces verbal de la capture faite du dit Desroziers par le preuost des Mareschaux de France, En datte du vingt six Feburier dernier, auec l'acte de son emprisonnement ez prisons de cette ville, du lendemain, Raport en chirurgie signé vallée du dit jour

Information faite par le dit Preuost de l'ordre de Monsieur le Gouuerneur en datte du xxbii^e du dit mois, signé de Comporté et Hubert, au bas de laquelle est le soit communiqué au dit substitut en datte du lendemain aussi signé de Comporté, Requisitoire du dit substitut du dit jour signé Boulduc, Et L'ordonnance du dit Preuost, portant que le dit Deslauriers seroit Interogé, Et le dit Matthieu pris et aprehendé au corps Et constitüé prisonnier es dites prisons, en datte du premier Mars aussy dernier signé De Comporté. Interrog^re fait au dit Desroziers le dit jour a la req^te du dit Substitut signé Robert LeClerc Et DeComporté, au bas duquel est l'ordonnance du dit preuost du dit jour pour estre communiqué au dit Substitut, Requisitoire du dit Substitut du lendemain signé Boulduc, Et ordonnance du dit preuost de luy signé, du mesme jour, pour estre les tesmoins recollez et confrontez, Autre Interrog^re fait pour Et allencontre que dessus du deuxiesme du dit mois signé Enfin de Comporté et Hubert, auec l'ordonnance du dit preuost pour la communication au dit substitut, en datte du dit jour signé de Comporté. Req^re du dit substitut du quatre du dit mois de luy signé. Recolement de tesmoins en datte du dit jour aussi signé DeComporté et Hubert Et L'ordonnance de communication au dit substitut du dit jour aussi signé DeComporté. Confrontations de tesmoins au dit Desroziers du mesme jour, signé Robert le Clerc Et De Comporté, Ensuite dequoy est le soit communiqué aussi signé DeComporté. Autre confrontation de tesmoins faite au dit Matthieu en datte du huit du dit mois de Mars signé de Comporté, La Mouche Et Hubert, Et le soit communiqué estant enfin En datte du dit jour. Req^te presentée a Monsieur L'Intendant par le Consierge des dites prisons. Ordonnance de communication d'icelle au dit substitut en datte du dix du dit mois de Mars signé DuChesneau. Conclusions du dit substitut du dit jour signé Boulduc, Jugement du dit sieur Intendant du lendemain, portant renuoy de la dite req^te au dit preuost. Sentence du dit Preuost interuenüe En consequence en datte du dit jour signée DeComporté. Arrest de la Cour interuenu sur requeste du dit preuost du vingt deuxiesme du dit mois de Mars, jugement d'incompettance du dit Lieutenant general du

Autre arrest rendu sur req^te du dit Desroziers du vingt cinq auril par lequel le sieur depeïras Conseiller a la Cour est commis raporteur.

Interrogatoire presté par le dit Desroziers pardeuant le dit sieur Depeïras le xxbii^e du dit mois, au bas duquel est le soit montré au dit procureur general, Req^te du dit Deslauriers signée Prenouueau comme ayant charge du dit le Clerc du trente du mesme mois, Req^re du dit procureur general du xxbii^e du dit mois, Et l'arrest donné en consequence, en datte du trente du mesme mois; addition d'information faite a la req^te du dit sieur procureur general par le dit Con^r Commiss^re des trois Et huitiesme May Interog^re suby par le dit Mathieu 8rak8i du mesme jour. Autre Interog^re du dit Desroziers du septiesme du mesme mois, Recolement de tesmoins du lendemain, Confrontation d'iceux au dit desroziers du mesme jour. Req^re du dit procureur general du vnze du present mois. Req^te de denis Auisse huissier Tendante a estre pareillement receu apellant de la dite Sentence de la dite preuosté En ce qu'elle le touche, laquelle auroit esté joincte au proces du dit desroziers par arrest du trente auril dernier. Conclusions difinitiues du dit sieur Procureur general du xbii^e de ce mois, Interog^re presentement suby a la chambre par le dit Desroziers. Le raport du dit sieur depeïras, Tout consideré. Dit a esté qu'il a esté bien apellé par le dit Desrozier, Et sans auoir esgard a la sentence dont est apel, ny a l'apel *a minima* du procureur general En ce qui concerne le dit Desroziers La Cour pour les cas resultans du proces l'a condamné et condamne en la somme de Cinquante liures d'interests ciuils Enuers les Enfans des dits Matthieu Et sa deffunte femme, En celle de dix liures qui sera employée pour faire prier Dieu pour son ame, En cinquante liures d'amende enuers le Roy, Et a seruir par force vn habitant de ce païs pendant cinq années, Lequel habitant sera tenu de payer les sommes ausquelles il est condamné, Et de le nourrir et entretenir pendant le dit temps, Enjoint au dit Desroziers de rendre bon et fidel seruice au dit habittant pendant les dites cinq années, Sous telle peine qu'il apartiendra ; Et ayant esgard au dit apel *a minima* En ce qui concerne le dit Auisse. La dite Cour ordonne qu'il sera assigné a comparoir au premier jour ⁄.

Retentum Et faisant droit sur les conclusions du dit sieur procureur general Ordonne que le Lieutenant general de la dite Preuosté, Et Le preuost des Mareschaux, seront aduertis de ses intentions par Monsieur L'Intendant president d'icelle Et que le procureur du Roy sera mandé. Fait

au Conseil Souuerain a Quebec le dix-huictiesme juin gbic soixante dix huit

DuChesneau — Roüer de Villeray

Legardeur de Tilly — Damours

Dupont — Depeiras

C Deuitré

Du lundy vingt juin 1678.

Le Conseil assemblé ou presidoit Monsieur l'intendant Et où estoient Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers et D'auteuil procureur general.

Entre Romain Becquet notaire royal en cette ville au nom et comme procureur de Messire Jean Cauelier prestre demandeur en anticipation d'apel et intimé d'vne part, Et Pierre Cauelier habitant du lieu dit Lachine isle de Montreal deffendeur et apellant comparant par Jean Baptiste Gosset huissier en la preuosté royalle de cette ville, son procureur d'autre, partyes ouyes, La Cour les a apointées a se communiquer, sçauoir le dit Becquet sa procuration auec l'obligation dont est question, et les pieces dont il entend se seruir, Et le dit Gosset les moyens d'apel de sa partie, pour en venir a huictaine ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Antoine Lefort habitant de l'isle et comté St Laurent, Contenant qu'ayant conuollé en secondes nopces auec Anne Hauard auparauant vefue de Jean Real, la dite Hauard par leur contract de mariage luy auroit faict donnation de tous ses biens meubles et heritages, pour en joüir a tousiours comme de son propre luy et ses hoirs, aux reserues portées par le dit contract passé par deuant Claude Aubert notaire royal le sixiesme feburier dernier, mais le dit notaire n'ayant faict mention par le dit contract qu'il fust sujet a insinuation le supliant luy ayant demandé quelque temps apres si elle n'estoit pas necessaire pour la validité de la dite donnation, il luy dist qu'ouy, Et que pourueu qu'il la fist faire vers la feste St. Jean Baptiste prochain cela suffiroit Et que l'Exposant estant pre-

sentement en cette ville, il a aduis que le temps en est passé et qu'il luy est necessaire d'auoir recour a la Cour, n'y ayant encore de Chancellerie establie en ce païs, pour luy estre sur ce pourueu ; Requerant le dit exposant qu'il luy plaise le releuer du temps expiré au dedans duquel le dit contract deuoit estre insinué, Et en ce faisant ordonner que la dite insinuation sera faite en la preuosté royalle de cette ville, pour luy seruir et valoir ainsy que si elle auoit esté faite dans le temps prescript par l'ordonnance, Veu aussi le dit contract de mariage cy dessus datté signé Aubert, ouy et ce consentant le procureur general Tout consideré, La Cour releue le dit Antoine Lefort du dit deffault d'insinuation qui ne poura luy preiudicier ny empescher que la dite donnation ne sorte son plein et entier effect le cas aduenant, a la charge que le dit contract de mariage sera a sa diligence insinué dans vn mois a la preuosté royalle de cette ville et ou besoin sera.

DuChesneau

Retentum. Monsieur le president ayant faict entrer le substitut du procureur general en la preuosté royalle de cette ville par l'ordre de la Cour, suiuant le *retentum* du dispositif de son arrest interuenu sur l'apel interjetté par Robert Leclerc dit Desrosiers le dix huit de ce mois, luy a dit que la Compagnie auoit trouué qu'il auoit faict trois fautes dans l'instruction du proces du dit Robert Leclerc. La premiere de ce qu'il n'auoit pas demandé apres l'interrogatoire du prisonnier et la communication des informations faites par le preuost des mareschaux que la compettance fust jugée auant de conclure au recollement et confrontation des tesmoins qui auoient esté oüys. La seconde qu'il n'auoient pas requis que les charges et informations et autres procedures faites par le dit preuost fussent aportées par deuant le Lieutenant general. Et la troisiesme de ce que dans vne affaire de cette importance dans laquelle il s'agissoit du meurtre d'vne femme et d'vn enfant tué dans son ventre, il n'a conclud qu'en dix liures d'amende contre l'accusé et a continuer les seruices qu'il rend au Roy en qualité de soldat pendant six années. Surquoy il a dit auec fierté qu'il pretendoit auoir eu raison d'en vser de la maniere qu'il auoit fait, Et qu'il demandoit vn delay de huictaine pour le justifier. S'estant retiré Monsieur le president a pris les opinions, Et il a passé qu'il fust derechef mandé pour estre repri-

mandé de cette action et admonesté de ne plus retomber dans les fautes qui luy ont esté marquées autrement que la Cour feroit ce qu'elle jugeroit a propos, Ce qui a esté executé.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Marie LeBarbier vefue de deffunct Nicolas Marsollet sieur de St. Aignan, Tendante a estre reçeue apellante de certaine sentence de Me Nicolas Dupont Conseiller en cette Cour Commissaire en mois pour l'expedition en premiere instance des causes commises, en datte du 29e aoust dernier, icelle sentence rendue entre elle d'vne part Et Me Charles Denys escuyer sieur de Vitré Conseiller en cette Cour, Me René Louis Chartier Conseiller du Roy, lieutenant general de la preuosté royalle de cette ville, et les Religieuses de l'Hostel Dieu de cette ville d'autre part, pour les torts et griefs esnoncez par la dite requeste, veu aussi la dite sentence, La Cour a receu et reçoit la dite vefue Marsollet a son apel, permis a elle faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a certain et compettant jour, par le premier huissier de la Cour sur ce requis.

DuChesneau

Entre Louis Leparc apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'vne part, Et Jean Amiot intimé d'autre part, partyes ouyes, veu la dite sentence en datte du trente auril dernier par laquelle est donné main leuée au dit intimé du bois escarry cette année pour faire sa maison, permis a luy de le faire mettre en œuure, la saysie tentant pour le bois vieil escarry pour sureté du payement de l'apellant allencontre de Jean Chesnier, Et au dit apellant de saysir et arrester ce qu'il pourra descouurir estre deub au dit Chesnier mesme par l'intimé, despens reseruez jusques enfin du proces d'entre les dits Leparc et Chesnier, au bas de laquelle dite sentence est l'acte de l'apel qu'en auroit interjetté le dit Leparc, en datte du troisiesme may dernier, le proces et pieces sur lesquelles est interuenue la dite sentence, Requeste d'apel du dit Leparc et arrest de cette Cour rendu sur icelle le treize de ce mois, auec exploit d'assignation de ce jour en datte du quinze signé Roger, Tout consideré La Cour a mis et met l'apel au neant, ordonne

que la dite sentence sortira son plein et entier effet, condamne le dit Leparc en trois liures d'amende, Et aux despens de l'apel.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Me Jean Baptiste Peuuret greffier en chef d'icelle, par laquelle il expose que pour le bien de la justice ordinaire il se presente plusieurs affaires en mesme temps, ausquelles il ne pouuoit pas vacquer seul, il seroit necessaire de pouruoir quelque personne capable pour en son absence et autres besoins faire les fonctions de commis au greffe de la Cour, pour cet effect auroit representé que Roger huissier de la dite Cour, estant capable d'en faire l'exercice il pouroit y estre receu, s'il plaisoit a la Cour, sur quoy ouy et ce consentant le procureur general, La Cour apres serment du dit Roger au cas requis l'a receu et reçoit dans l'exercice de commis au greffe d'icelle, pour en joüir au desir de la dite requeste.

DuChesneau

Du lundy xxbiie jour de juin 1678

Le Conseil assemblé ou presidoit Monsieur l'Intendant Et ou estoient les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers Et D'auteuil procureur general.

Entre Estienne Blanchon et Anne Vidaut sa femme auparauant vefue de deffunct Jean Jouineau demandeurs en requeste et incidemment apellants de sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville d'vne part, Et Noel Pinguet au nom et comme tuteur des enfans mineurs de deffunct Pierre de Launay et Françoise Pinguet deffendeur et intimé d'autre part, Veu la dite requeste Tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il plust a la Cour releuer la dite Vidaut du deffaut de formalitez non gardées Et en ce faisant declarer dissolue la communauté qui estoit entre le dit deffunct Jouineau et elle, attendu l'inuentaire faict a sa requeste des biens en dependans, Et qu'elle estoit destituée de conseil, sauf a l'intimé a se prendre aux dits biens pour le payment de ce qui est deub aux dits mineurs l'ordonnance de la Cour estant au bas de la dite requeste du xbiie januier dernier,

Exploict de signiffication au dit intimé du lendemain signé Hubert, Requisitoire du sieur procureur general du cinquiesme feburier dernier, dire des dits demandeurs par addition a leur dite requeste pour estre pareillement restituez du consentement de la dite Vidaut porté par la dite sentence, Exploict de signiffication d'iceluy du vnzieme du dit mois de feburier signé Roger, Reponces du dit Pinguet et exploict de signiffication d'icelles du huictiesme mars dernier, Repliques des dits Blanchon et sa femme du dix septiesme du dit mois, Et exploict de signiffication d'icelle du mesme jour signée Roger, arrest de la Cour du septiesme feburier dernier et exploict de signiffication d'iceluy au dit Pinguet du vnzieme du dit mois signé Roger, Sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville en datte du xixe juillet gbic soixante et douze par laquelle la dite Vidault est condamnée payer de son consentement au dit Pinguet en six années la somme de trois Cent Cinquante Liures scauoir cent liures en trauaux de dix huit mois suiuant la prisée qui en serait faicte par expert et le surplus par egalles portions entre cinq autres années au moyen de quoy main leuée de la saisie et enjoint a elle de faire faire inuentaire par qui elle voudra, attendu sa pauureté et qu'il sera raporté pour estre Clos en justice et seruir en temps et lieu ce que de raison Et acte du serment par elle presté de fidellement representer tous les effets dependans de la succession du dit deffunct son mary Et de leur communauté ; sentence de la dite preuosté du dix neufiesme juin 1676 par laquelle la dite Vidaut auroit esté esleue tutrice de ses enfants et du dit deffunct, inuentaire des biens de leur communauté faite par Rageot notaire le dit jour dixneufiesme juin, sentence de closture d'iceluy du xxiiie du dit mois ; autre sentence de la dite preuosté du xxiiiie januier dernier par laquelle estoit ordonné que les partyes produiroient leurs demandes et deffences pour leur estre faict droit dans huictaine, dans lequel temps elles se communiqueroient respectiuement, conclusions du dit sieur procureur general du quatriesme du present mois, Le Raport du sieur de Vitray Conseiller, Tout consideré, La Cour a deboutté et deboutte les dits Blanchon et sa femme des fins de leurs requestes, et sur l'apel incidant renuoyé a l'execution de la sentence du Lieutenant general ·/.

DuChesneau

Veu par la Cour son arrest du dix huict du present mois rendu sur requeste presentée en icelle par Denis Auisse huissier en la preuosté de cette ville en ce que le dit arrest le concerne, Le dit Auisse appellant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du dix huict auril dernier, portant entr'autres choses condamnation contre luy de payer la moytié des despens du proces criminel faict allencontre de Robert LeClerc dit Desrosiers, Et que l'ordonnance faicte contre ceux qui traittent les hardes des Sauuages seroit executée contre le dit Auisse, Exploict d'assignation a ce jour donnée au dit Auisse par l'huissier Roger le xxiiie du present mois a la requeste du procureur general, ouy le dit Auisse, conclusions verballes du dit procureur general, Tout consideré, La Cour a mis et met la dite sentence au neant en ce qu'elle concerne le dit Auisse et l'a enuoyé absous.

DuChesneau

Du lundy quatriesme juillet 1678.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers Et d'auteuil procureur General, Monsieur l'Intendant president.

Veu la requeste presentée a la Cour par Marie Le Barbier vefue de deffunct Nicolas Marsollet Tendante pour les raisons y contenues a estre receue appellante de sentence rendue par le sieur Dupont, Conseiller en cette Cour commissaire en mois en datte du vingt neuf aoust dernier, La Cour a receu et reçoit la supliante appellante de la dite sentence et luy permet de faire intimer qui bon luy semblera, Et commis le sieur de Tilly Conseiller entre les mains duquel les partyes mettront les pieces dont chacune d'elle se pretend seruir pour a son raport leur estre faict droit ainsy que de raison.

DuChesneau

Monsieur le gouuerneur est sorty ainsy que le dit sieur de Villeray.

Entre Mre Pierre Thury prestre au Seminaire de Quebecq au nom et comme procureur de Mre François de Laual Euesque de ce païs, demandeur en requeste d'anticipation d'appel d'vne part, Et Pierre Riuiere menuisier appellant de sentence rendue par le

sieur de Villeray premier Conseiller en cette Cour, commissaire en mois en datte du vingt cinq juin dernier deffendeur et anticipé d'autre. Veu la dite requeste tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il fust permis faire appeller le dit deffendeur au premier jour pour dire les causes de son appel, l'ordonnance de la Cour estant au bas de la dite requeste du vingt sept du dit mois, Exploict de signiffication d'icelle au dit deffendeur du dernier du dit mois signé Hubert. la requeste presentée a Monsieur l'Intendant par le dit demandeur, l'ordonnance de mon dit sieur Intendant du troisiesme du dit mois de juin portant renuoy par deuant le Conseiller Commissaire en mois, l'ordonnance du dit sieur de Villeray estant au bas du cinquiesme du dit mois, Exploict d'assignation donnée au deffendeur le septiesme ensuiuant signé Hubert, Sentence du dit sieur de Villeray du dixiesme, par laquelle auant faire droit il est ordonné que le dit Riuiere dans huictaine pour toutes prefixions et delays justiffiera par tesmoins selon ses offres que le dit sieur euesque luy a dit que ses trois ans d'engagement finissoient aux festes de la Pentecoste derniere, Exploict de signiffication d'icelle du vnziesme du dit mois signé Hubert ; Enqueste faicte par deuant le dit sieur de Villeray a la requeste du dit deffendeur le dix huict du mesme mois, Exploict de signiffication d'icelle du vingt vn signé Roger, sentence du dit sieur de Villeray du vingt cinquiesme, par laquelle le dit deffendeur est condamné paracheuer les dites trois années n'ayant commencé qu'au jour de son arriuée en ce païs suiuant l'vsage ordinaire des engagés a quoy faire il seroit contrainct par les voyes de droit deubs et raisonnables mesme par corps, a payer au dit demandeur touttes les journées ouurables qui ont couru depuis les feste de la Pentecoste derniere et couront jusqu'au temps qu'il rentrera au seruice du dit sieur Euesque a raison de cinquante sols par jour sauf son recours si faire se doibt allencontre de ceux qui l'ont retiré pendant le dit temps et auant faire droit sur ce qui concerne certain memoire de dix neuf journées rendues, perdues par le dit Riuiere, ordonné qu'il luy soit communiqué pour ce faict et luy ouy, estre ordonné ainsy que de raison, despens reseruez ; Exploict de signification d'icelle du vingt septiesme du mesme mois signé Hubert, acte d'apel du dit deffendeur, deffaut au bas du mesme jour, Conclusions verballes du procureur general, Tout Consideré, DIT A ESTÉ par la Cour qu'il a esté bien

jugé, mal appellé, ordonné que la sentence dont est appel sortira son plain et entier effet, condamne l'appellant en trois liures d'amende pour son fol apel et aux despens·/.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Claude Baillif Tendant pour les raisons y contenues a ce que Christophe Martin commis du sieur Berthelot soit decheu du proces criminel par luy intenté, ordonner qu'il remettra dans vn jour au greffe de la Cour le liure de quittance en question et que les nommez Moreau et Duchesne soient assignez sur les fins portées par la dite requeste, autre requeste du dit Baillif, l'ordonnance de la Cour estant ensuite du treiziesme Juin dernier, Exploict de signiffication au domicile du dit Martin du quinziesme du dit mois signé Hubert, deffences du dit Martin non signées, Exploict de signiffication d'icelles du dix huict ensuiuant signé LeVasseur, Conclusions verballes du procureur general, Tout Consideré, La Cour a ordonné et ordonne que dans huictaine du jour de la signiffication du present arrest le dit Martin mettra au greffe de la Cour le liure de quittance en question pour en prendre communication par le dit Baillif huictaine apres, lequel sera tenu de rendre compte dans le dit temps des rentes et droits seigneuriaux par luy reçeus, Et quant a celuy demandé des marchandises laissées par le dit Martin s'en allant en France, que les nommez Moreau et Duchesne soient assignez pour rendre le dit compte auec le dit Baillif des dites marchandises, suiuant et ainsy qu'ils en ont esté chargez chacun a leur egard·/.

DuChesneau

Du lundy vnziesme Juillet 1678.

Le Conseil Assemblé ou presidoit Monsieur l'Intendant, Et ou estoient les sieurs de Tilly, Damours, et Dupont Conseillers et D'auteuil procureur general.

Veu la requeste presentée a la Cour par Guillaume Roger premier huissier en icelle Tendant a ce qu'il luy plaise luy taxer vne declaration attachée a la dite requeste, et quelques poursuittes et dilligences par luy faictes a la requeste du procureur general et l'instance criminelle pendant

par appel a la Cour contre Robert leClerc et qu'il luy soit accordé executoire pour son payment, arrest de la dite Cour estant au bas de la dite requeste du xxbii^e Juin dernier, Conclusions du procureur general du cinq du present mois, Tout consideré, DIT A ESTÉ que le dit Roger sera payé par le receueur du domaine de la somme de seize liures a laquelle ont esté taxez ses sallaires et vaccations contenues en la declaration qu'il y a presentée a quoy faire le dit receueur sera contrainct par toutes voyes deubes et raisonnables ⁄.

DuChesneau

Monsieur le gouuerneur est entré et sont aussy entrez les sieurs Depeiras et de Vitray Conseillers.

VEU par la Cour les lettres de prouisions données a St Omer le premier may 1677, signées Louis et sur le reply par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau de cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a Me Louis Godefroy de Normanuille l'office de son procureur de la justice ordinaire des Trois Riuieres, pour le dit office auoir, tenir et doresnauant exercer par luy, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, exemptions, priuileges, fruits, proffits, reuenus Et Esmoluments qui y apartiennent, Et tous les autres droits dont joüissent les procureurs de Sa Majesté dans les preuostez et sieges presidiaux du royaume de France, Et ainsy qu'il est porté par les lettres adressées en cette Cour pour mettre et installer le dit sieur Godefroy en possession du dit office. Requeste du dit sieur Godefroy Tendant a estre receu et installé a la continuation de l'exercice du dit office ; autres prouisions de la Compagnie des Indes Occidentales en datte du 27e septembre 1666, signées Le Barroys et contresignées Rageot, par lesquelles le dit sieur de Normanuille estoit pourueu de l'office de procureur fiscal de la ville des Trois Riuieres, Et ouy le procureur general qui a dit que quoyqu'il remarque que les dites lettres de prouisions de Sa Majesté sont surannées et qu'il faudroit que l'impetrant se retirast par deuant Sa Majesté pour l'obtention de lettres de Suran, il n'empesche qu'il ne soit receu et installé, ayant esté empesché de les presenter dans le temps par le commencement de l'hyuer qui pressa son depart pour son retour, Et qu'il s'en mit en debuoir, Et consent que la Cour luy face la mesme grace qu'aux autres officiers, ne faisant faire d'information de vye, mœurs et religion, veu le long temps qu'il est en exercice, le raport du sieur de Villeray Conseiller, Tout consideré, LA COUR a receu et reçoit le

dit sieur Godefroy Normanuille au dit office de procureur du Roy en la preuosté des trois Riuieres, Et luy a fait prester le serment au cas requis, ordonne que les dites lettres de prouisions seront registrées au greffe d'icelle pour joüir par luy de l'effet et contenu en icelles, Et enjoint au Lieutenant general de la preuosté de l'installer ⁄.

DuChesneau

Sur ce qui a esté representé au Conseil par le procureur general que son substitut en la preuosté de cette ville luy ayant cydeuant mis en main vn escrit pour scauoir s'il deuoit connoistre d'vne affaire criminelle touchant quelques paroles injurieuses profferées contre la personne de Monsieur le Gouuerneur par la femme du nommé Beaupré, Le Lieutenant general s'en estant deporté, Et qu'il auoit dez lors presenté cet escrit a la Compagnie laquelle s'estant trouuée my partie en son opinion il auoit esté surcis a y prononcer jusques a ce que les Conseillers lors absens fussent de retour, il se trouue presentement obligé de requerir qu'il y soit prononcé afin que cette affaire puisse estre instruite et jugée par le Conseiller en mois ou quelqu'vn des autres, si la Cour ne jugeoit a propos de commettre quelques autres personnes, son dit substitut n'en pouuant connoistre comme il est dit par l'arrest portant reglement en datte du dix huit auril dernier, le dit sieur gouuerneur a dit qu'il s'oposoit que le Conseiller en mois fut commis pour des raisons qu'il dit auoir marquées a Sa Majesté, Et s'est retiré, sur quoy l'affaire mise en deliberation, La Cour a commis et commet le sieur de La Martiniere juge seneschal de Beauport, pour instruire et juger en premiere instance l'affaire en question, sans deroger au reglement pour l'establissement sur le bon plaisir du Roy d'vn Conseiller Commissaire pour connoistre en premiere instance des affaires des officiers d'icelle et des autres personnes qui y ont leurs causes commises, Et jusques a ce qu'elle ayt apris sur cela la volonté de Sa Majesté ⁄.

DuChesneau

Monsieur le gouuerneur est rentré.

Veu la requeste presentée par Pierre Mesnage charpentier Tendant a ce qu'il luy soit permis de faire anticiper Michel Constantino son aprenti sur l'apel par luy interjetté de sentence contre luy

rendue au proffit du dit exposant par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville, le quinze feburier dernier, Oüy le procureur general La Cour atendu qu'il n'y a encore de Chancellerie en ce païs ordonne que le dit Constantino sera assigné et anticipé a certain et compettant jour pour proceder sur le dit apel et estre fait droit aux parties ainsy que de raison.

DuChesneau

Du lundy 18e juillet 1678.

Le Conseil assemblé ou presidoit Monsieur L'Intendant Et ou estoient Les sieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers Et Dauteüil procureur general.

Sur ce qui a esté representé a la Cour par Me Charles Le Gardeur escuyer Conseiller en icelle, qu'il a des raisons qui l'obligent de se deporter de l'affaire pendant par appel en la dite Cour entre le sieur de Vitray aussi Conseiller en icelle Et Marie Le Barbier vefue de deffunct Nicolas Marsollet, La Cour a commis et commet le sieur Depeïras Conseiller au lieu et place du dit sieur de Tilly pour a son raport estre faict droit ainsy que de raison./.

Duchesneau

Monsieur de Villeray est entré.

Entre Pierre Mesnage demandeur en requeste d'anticipation d'appel d'vne part, Et Michel Coutincineau appellant de sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville en datte du quinziesme feburier dernier deffendeur et anticipé d'autre, Partyes ouyes veu la dite sentence cydessus dattée par laquelle le deffendeur est condamné seruir deux mois le demandeur a commencer au premier juin et finir au premier aoust, sy mieux n'ayme le demandeur receuoir la somme de cinquante liures pour desdommagement des dits deux mois ; Exploict de signiffication d'icelle au deffendeur le vingt deuxiesme juin dernier signé Genaple, au bas duquel est l'acte de l'apel qu'en a interjetté le dit deffendeur, Requeste du dit demandeur, arrest de la Cour du vnziesme du present mois, Exploict de signiffication d'iceluy au dit deffendeur par Hubert huissier le xiiie du dit mois, les griefs et moyens d'appel du dit deffendeur non signez, Conclusions verballes du procureur general, Tout Consideré, dit a esté

qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief appellé, Ordonne la Cour que la sentence dont estoit apel sortira son plain et entier effet, Et que le dit Coutincineau commencera incessamment ses deux mois de seruice, si mieux n'ayme le dit Mesnage receuoir la somme de cinquante liures pour les dits deux mois, Condamne le deffendeur aux despens, Et de grace sans amende, attendu sa pauureté ·/.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Pierre Bouuier taillendier Tendant pour les raisons y contenues a estre receu appellant de sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville interuenue entre luy et Jean Gautier Larouche le sixiesme du present mois, La Cour a receu et reçoit le dit Bouuier appellant de la dite sentence, permis a luy de faire intimer en icelle sur son appel qui bon luy semblera a certain et compettant jour pour estre fait droit aux partyes ainsy que de raison ·/.

DuChesneau

Du samedy vingt troisiesme juillet 1678.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Les sieurs Depeiras Et de Mesnu Peuuret greffier en chef du Conseil appellé Et D'auteuil procureur general, le reste des conseillers ne s'y estant pas trouuez pour plusieurs considerations.

Entre Marie Le Barbier vefue de Nicolas Marsollet sieur de St. Aignan, appellante de sentence rendue par Me Nicolas Dupont, Conseiller en cette Cour et Commissaire en mois en datte du xxixe aoust dernier d'vne part, Et Me Charles Denis de Vitray escuyer aussi Conseiller en cette Cour intimé d'autre, veu la dite sentence dont est appel, par laquelle est ordonné que la dite vefue Marsollet joüira du contenu au Contract de vente qui luy a esté faict par Remond Paget de Quebecq du neufiesme octobre Mil six Cent soixante et douze a prendre du posteau de la closture du dit sieur de Vitray qui est entre luy et elle exclusiuement et tirant vers l'emplacement de Pierre Le Vasseur, que les sieurs de Lotbiniere et de Vitray jouiront pareillement de chacun leur emplacement conformement a leurs

Contracts, et condamne le dit sieur de Vitray a reparer incessamment le dommage qui se trouuera faire au hangard de la dite vefue Marsollet, laquelle sera tenue de retirer la couuerture du dit hangard de telle sorte qu'il n'en souffre aucune incommodité, Et au regard du dit four que visite en sera faite par Jean le Rouge Maistre Masson et Pierre Mesnage Maistre Charpentier en nostre presence mardy prochain neuf heures du matin pour ensuitte estre ordonné ce que de raison, depens reseruez en diffinitiue, Et au regard du dit sieur de Lotbiniere et des Religieuses hospitallieres hors de Cour et de proces sans depens. Proces verbal d'arpentage en datte du xbiie Auril gbic cinquante neuf, titre de concession faicte a Raymond Paget par Monsieur d'Argenson, cy deuant gouuerneur de ce païs en datte du cinquiesme May gbic cinquante neuf, Contract de vente fait par le dit Paget au dit feu sieur Marsollet et sa femme de trois perches cinq pieds de front et bastiments dessus construits passé deuant Rageot notaire royal le neufiesme octobre gbic soixante et douze, Contract d'eschange fait par le sieur Chartier cy deuant Lieutenant general de la preuosté de cette ville auec les Religieuses Hospitalieres de cette dite ville d'vne piece de terre au dit sieur Chartier appartenant scitüée en la grande allée, auec vne maison et emplacement scituez en la haute ville aus dites Religieuses appartenant, Le dit Contract passé deuant Becquet notaire royal le xxbiiie may gbic soixante vnze, autre Contract de vente faicte par le sieur de Lotbiniere Lieutenant general de la preuosté de cette dite ville au dit sieur de Vitray et a dame Catherine Lostelno son epouse de trente huict pieds neuf poulces de terre de front sur la rue dite la grande allée et trente huict pieds et demi de profondeur, joignant d'vn costé le dit sieur de Lotbiniere Et d'autre la dite dame Marsollet, le dit Contract passé deuant le dit Becquet notaire le xxbiiie Aoust gbic soixante quatorze. Requeste presentée a la Cour par la dite dame Marsollet contenant ses griefs et tendant a estre receue appellante de la dite sentence, arrest de la Cour qui la reçoit en son appel du quatriesme du present mois, Exploict de signification d'iceluy du sixiesme du dit mois signé LeVasseur, Reponces du dit sieur de Vitray non dattées de luy signées, au bas desquelles est ordonnance pour communication en datte du vnziesme du dit mois, Ensuite de laquelle ordonnance est la reponse du dit sieur de Lotbiniere du quatorze du dit

mois, Repliques de la dite dame Marsollet, Reponses a icelles du dit sieur de Vitray, et ouy le sieur Jean Lemire gendre de la dite dame Marsollet et son procureur, Conclusions du procureur general du Roy, le raport du sieur de Peiras Conseiller, Tout Consideré, DIT A ESTÉ qu'il a esté bien jugé mal et sans grief appellé, ordonne la Cour que la sentence dont est appel sortira son entier effet, Et pour empescher a l'aduenir qu'il y ayt aucun differend entre les partyes, que le dite dame Marsollet retirant sa couuerture de hangard ainsy qu'il est porté par la dite sentence fera mettre vne gouttiere tout du long d'iceluy pour rejetter les eaux en sorte qu'elles ne puissent tomber sur l'emplacement du dit sieur de Vitray, Et qu'en cas que la dite dame Marsollet voulust faire seruir d'estable le dit hangard elle sera tenue de faire vne contre closture, Et sur les conclusions du procureur general du Roy ordonne que le fourny sera visité par le Rouge et Mesnage en presence du sieur rapporteur aux despens de qui il appartiendra pour a son rapport estre fait droit, Et sur les depens, dommages et interests pretendus, hors de Cour et de proces, depens compensez.

DuChesneau Depeiras

Du mecredy 27e Juillet 1678.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient les sieurs de Tilly, Damours, Dupont, DePeiras et de Vitré Conseillers, Et Dauteuil procureur general

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par Guillaume Roger huissier en cette Cour, au nom et comme procureur de pierre Dandonneau, Adrien Nepueu et Laurent Gouin habitans de Champlain, tendante a ce que les depens a eux adjugez par arrest du quatorze Juin dernier contre le sieur de la Tousche Champlain soient taxez et reglez par le Lieutenant general de la jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres qui a cogneu par apel de l'affaire pour en estre incessamment remboursez par le dit sieur de la Tousche, si la Cour ne jugeoit plus a propos ordonner que pour laffaire toutes les procedures qui ont esté faites tant par le juge de Champlain que par le Lieutenant general lui soient incessamment enuoyées, Et en ce cas establir vn Commissaire pour regler les dits despens dommages et interests, veu aussi le dit arrest et le memoire des dits despens, ouy le procureur general en ses con-

clusions, DIT A ESTÉ que le dit Roger produira les pieces justificatiues des articles du dit memoire de despens. Et icelles mettra par deuers le sieur Damours Conseiller pour en estre donné communication a parties, pour sur son raport, estre fait droit ainsy que de raison.

DETY

ENTRE Pierre BOUUIER taillandier apellant de sentence de la preuosté de cette ville d'vne part, et Jean GAUTIER LA ROUCHE aussi taillandier intimé d'autre. Veu la dite sentence en datte du sixiesme de ce mois par laquelle estoit ordonné que le dit La Rouche jouiroit de la Maison qu'il tient a ferme du dit Bouuier, pendant le temps porté par son bail, en payant les loyers ainsy qu'il y est obligé, Et qu'il rendroit en fin de bail la dite maison en pareil estat qu'il l'a prise, sauf a justiffier que le tonnerre a rompu les chassis et vitres, auquel cas il ne seroit tenu de les reparer a cet esgard seulement, Et qu'il rendroit a l'appellant vn soc de charrue qu'il luy auoit laissé, sauf son recours allencontre de qui il aduisera bon estre, Et le dit appelant condamné aux despens, Contract de bail passé entre les parties par sieur Duquet notaire le douze mars gbic soixante seize, Requeste du dit apellant, et arrest du dix huit de ce mois interuenu en consequence, Tout consideré, LA COUR a mis et met au neant la sentence dont estoit apel, Et En Emandant condamne l'intimé de vuider la dite Maison au jour St. Michel prochain, et en laisser la libre joüissance a l'apellant en le desdommageant, Et le dit intimé aux despens tant de la cause principale que d'apel

DETY

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Me Gilles Boyuinet Lieutenant general au siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres tendante pour les raisons y contenues a ce que certaine requeste presentée par le sieur de la Tousche Champlain allencontre de luy et des officiers de la dite jurisdiction soit declarée injurieuse, le condamner en l'amende que Sa Majesté ne veult pas estre remise ny moderée en pareil cas, Et en la reparation selon la nature des faits Et la qualité, demandant la jonction du procureur general qui requerra dans la suite tout ce qu'il aduisera bon estre pour l'interest du Roy, aux offres qu'il fait d'aduancer tous les frais necessaires pour ensuite

estre repetez contre le dit sieur de la tousche, aussi bien que tous les despens qu'il sera obligé de faire pour son entiere justiffication, protestant qu'il la demandera selon la rigueur des ordonnances, Copie non signée de requeste presentée a la Cour par le dit sieur de la Touche, sur laquelle seroit interuenu arrest le quatorze juin dernier, Copie du dit arrest aussi non signée, Et les reponses des dits officiers, auec l'inuentaire des biens de la succession de deffunt pierre Artaut la Tour, fait par le juge de Champlain, Le tout produit par les dits officiers, ouy le procureur general en son requisitoire, DIT A ESTÉ que la dite requeste et reponses seront communiquées au dit sieur de la Tousche ou a son procureur s'il se trouue qu'il y en ayt quelqu'vn, Et cependant ordonne la Cour que le dit sieur De la tousche justifiera par pieces dans le seize aoust prochain ce qu'il imputé au dit Lieutenant general et officiers de la dite jurisdiction.

DETY

ENTRE Estienne PEZARD sieur De la Tousche Champlain, prenant le fait et cause de Guillaume de la Rüe juge de Champlain apellant de sentence du Lieutenant general de la jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres, allencontre de luy rendue le quatre juin dernier au proffit d'Antoine Desrosiers procureur fiscal du dit Champlain, le tuteur des enfants mineurs de deffunt pierre Artaut La Tour, le dit de la Rue comparant en personne d'vne part, Et le dit DESROSIERS aussi present intimé d'autre part ; Veu la dite sentence, et ouy les dits de la Rue et Desrosiers, Ensemble le procureur general en son requisitoire, DIT A ESTÉ que la dite instance d'apel sera jointe au proces pendant en jugement en cette Cour entre le dit sieur de la Tousche et les officiers de la jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres, pour en jugeant estre fait droit, Et est acte de ce que le dit Desrosiers est demeuré d'accord qu'il auoit requis le juge de Champlain de vaquer a la confection de l'inuentaire des biens de la succession de deffunt Artault et de ce qu'il a mis au greffe de la Cour vne grosse de l'inuentaire qui a esté fait des dits biens par le dit Lieutenant general.

DETY.

VEU LA REQUESTE presentée par Claude Baillif architecte, tendante a ce qu'il luy soit fait droit sur les fins et conclusions par luy cy

deuant prises allencontre de Christofle Martin qu'il demande estre declaré decheu de ses pretentions tant pour certaines instances criminelles encommencées que des comptes qu'il pretend luy estre rendus par luy, faute d'auoir le dit Martin satisfait aux arrests de la cour, arrest du quatre de ce mois, Exploicts de signiffication d'iceluy et les reponses du dit sieur Martin et du nommé Jean Duchesne du vnziesme du present mois. LA COUR a surcis a faire droit jusques au huitiesme d'aoust prochain, auquel jour sera fait droit sur les fins de la dite requeste et sur ce qui se trouuera de produit, sans autre remise et soit signifié.

Monsieur Depeiras s'est retiré.

LEGARDEUR DE TILLY.

Du lundy premier jour d'aoust 1678.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient les sieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers et D'auteüil procureur general, le dit sieur de Tilly president.

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par Romain Becquet notaire royal procureur de Mre Jean Cauelier prestre Tendant a ce qu'il luy plaise ordonner que Jean Baptiste Gosset huissier conseiller procureur de Pierre Cauelier habitant de Montreal luy communiquera dans le jour les pieces dont il entend se seruir pour en venir a huictaine pour tout delay, faute de quoy qu'il en soit foreclos, arrest de la Cour du vingtiesme juin dernier non signiffié, ouy le procureur general, LA DITE COUR ordonne que le dit Gosset communiquera dans trois jours au dit Becquet les pieces et escriptures dont il entend se seruir, autrement decheu.

DETY

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par Romain Becquet notaire conseiller procureur d'Estienne Pezard sieur de la Tousche Champlain Tendant a auoir communication sur son recipissé des inuentaires qui ont esté faictes apres le decedz de Pierre Artault La Tour par le juge de Champlain et par le Lieutenant general des trois Riuieres, se soumettant les remettre au greffe de la Cour dans la huictaine, ouy le procureur general DICT A ESTÉ que le

dit Becquet aura communication sous son recipissé des dits inuentaires, lesquels il portera et remettera au greffe dans la huictaine.

DETY.

VEU LA REQUESTE presentée par Claude Bailly architecte Tendant a ce qu'attendu le long temps qu'il y a que le sieur Martin est en demeure de satisfaire a ce qui luy a esté ordonné par la Cour, et qu'il paroist assez parcequ'il fait faire par les nommés Moreau et Duchesne nest que pour esuiter de payer ce qui est deub a l'exposant, il plaise a la Cour n'auoir esgard a ce que le dit Martin pourroit alleguer a l'aduenir et en ce faisant ordonner que le differend sera terminé au premier jour comme il est dit par l'arrest du dernier jour qu'il luy a fait signiffier sur ce qui se trouuera d'escript et produit par les tesmoins, signiffication de dires de Charles Moreau ce jourd'huy faite au dit Baillif suiuant exploit de Genaple en datte de ce jour autre dire du dit Duchesne aussy ce jourdhuy signiffié au dit Baillif par le dit Genaple, Tout consideré, LA COUR renuoye les partyes a l'execution de son arrest du xxbiie juillet dernier.

Monsieur de Peiras s'est retiré.

LEGARDEUR DE TILLY

Monsieur Depeiras est rentré.

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par Me Claude de Bermen juge senechal de Beauport Tendant a ce qu'attendu la necessité ou il est d'auoir des hommes de trauail pour paracheuer la construction d'vne maison qu'il fait faire en cette ville il soit ordonné que le nommé Sasseuille comparoistra pour se voir condamner de trauailler incessamment pour l'exposant au reste de la construction de la dite maison jusques a parfait payement de la somme de soixante huit liures qu'il luy doibt d'vne part et celle de vnze liures d'autre, sans prejudice des autres pretentions du dit sieur de la Martiniere. Ouy le procureur general, LA COUR renuoye le dit sieur de la Martiniere a se pouruoir par deuant le lieutenant general de la preuosté de cette ville.

Monsieur de Tilly s'est retiré.

DAMOURS

Veu la requeste presentée par Louis Leparc Tendant a ce qu'il soit ordonné que les interessez en la succession de deffunt Jean Maheu comparaistront a la Cour pour se voir condamner a faire partage auec luy de la dite succession au desir de l'arrest du cinquiesme septembre gbic soixante quatorze, le dit arrest et exploict de signiffication fait d'iceluy a Estienne Blanchon, Mathieu Amiot Villeneufue et a la vefue de deffunt Charles Amiot par Le Vasseur huissier du cinquiesme juillet dernier ; ouy le procureur general, Tout consideré, La Cour auant faire droit ordonne que la dite requeste sera communiquée aux parties pour en venir au premier jour.

Legardeur de Tilly

Du lundy huictiesme aoust 1678.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Euesque, les sieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitray Conseillers et D'auteuil procureur general, le dit sieur de Tilly president.

Veu la requeste presentée a la Cour par Jean Daleyract bourgeois de la ville de Lyon tendant pour les raisons y contenues a ce qu'il luy plaise le receuoir appellant de certaine sentence allencontre de luy rendue en la preuosté de cette ville au proffit de Daniel Grysolon sieur du Luth en datte du deuxiesme de ce mois et a ce qu'il soit fait deffence au dit sieur du Luth et a Jacques Dubois de passer outre a l'execution de la dite sentence ny de la saisie faite ez mains de la vefue de deffunt Charles Amiot par l'huissier Genaple le vingt huit juillet dernier, ouy le procureur, La Cour a receu et reçoit le dit sieur Daleyract apellant de la dite sentence, permis a luy de faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a certain et compettant jour et deffence aux dits sieurs du Luth et Dubois d'attenter ny innouer sur le dit appel ny faire aucune poursuite pour raison de la dite saisie jusques a ce qu'il en ayt esté autrement ordonné par la dite Cour.

deTy

Veu la requeste presentée a la Cour par Pierre Bonnier a cause de Catherine Meillot sa femme auparauant vefue de deffunt Jean Routier et des enfans mineurs issus du dit deffunt et d'icelle tendant pour les

raisons y contenues a estre receu appellant de sentence rendue en la preuosté de cette ville allencontre de luy au proffit de Pierre Nolan bourgeois de cette ville le deuxiesme du present mois, ouy le procureur general, LA COUR, attendu qu'il n'y a encore de chancellerie establie en ce païs a reçeu et reçoit le dit Bonnier appellant de la dite sentence, permis a luy de faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a comparoir en cette Cour a certain et compettant jour, deffence d'attenter ny innouer au dit appel soub les peines de droit.

DETY

Les sieurs de Peiras et Dupont se sont retirez.

VEU LA REQUESTE presentée au sieur Damours Conseiller en cette Cour Commissaire en cette partie par Pierre Biron huissier au nom et comme curateur a la succession vaccante de deffunt Guillaume Feniou, viuant marchant bourgeois de Quebecq, Tandant a auoir communication des pieces produites par Gilles Rageot notaire au nom et comme procureur de Martin Poirier, Et ouy le raport du dit sieur Commissaire ensemble le procureur general, DIT A ESTÉ que le dit curateur prendra communication au greffe de la Cour des pieces du dit Poirier produites par le dit Rageot, lesquelles le dit curateur sera tenu d'y remettre dans huictaine.

DETY

Les dits sieurs Depeiras et Dupont sont rentrez.

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par René Leduc habitant demeurant au fief de Lauson Tendant pour les raisons y contenues a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir appellant de certaine sentence rendue en la preuosté de cette ville le vingt neuf Juillet dernier entre Jean Dumets et sa femme d'vne part, Et le dit Leduc d'autre part, de laquelle sentence il a aduis que le dit Dumets et sa femme desirent se porter appellants encore qu'elle fasse beaucoup de grief a l'exposant et pourquoy il a notable interest de supplier la Cour de le receuoir pour appellant de la dite sentence, LA COUR a receu et reçoit le dit Leduc appellant de la dite sentence, permis a luy faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a comparoir en cette Cour a certain et compettant jour pour y proceder et estre faict droit aux partyes ainsi que de raison ⁄.

DETY

Veu la requeste presentée par Jean Dumetz et sa femme habitans de la coste de lauson Tendant pour les raisons y contenues a ce qu'il plaise a la Cour les recevoir appellans de certaine sentence rendue en la prevosté de cette ville entre eux d'vne part et René Leduc et sa femme d'autre en datte du vingt neuf Juillet dernier, estant injurieuse aux dits exposans accause de l'amende a laquelle ils sont condamnez par la dite sentence et de ce qu'ils sont debouttez de la reparation d'honneur par eux pretendue Ouy sur ce le procureur general et attendu quil n'y a encore de chancellerie establye en ce païs, La Cour a receu et reçoit le dit Jean Dumets et sa femme appellans de la dite sentence sur les chefs par eux declarez, permis a eux de faire intimer sur iceluy les dits Leduc et sa femme a comparoir en cette Cour a certain et competant jour pour estre procedé sur le dit appel et faire droit aux partyes ainsy que de raison.

deTy

Veu la requeste presentée par Philippe Nepueu bourgeois de Quebecq, Tendant pour les raisons y contenues a estre reçeu appellant de sentence contre luy rendue en la prevosté de cette ville au profit de Noel Boissel le quinze de juillet dernier pour les torts et griefs y contenus, ouy sur ce le procureur general et attendu qu'il n y a encore de chancellerie establie en ce pais, La Cour soub le bon plaisir du Roy a receu et recoit le dit Nepueu a son appel, luy permet de faire intimer le dit Boissel a comparoir en cette Cour a certain et competant jour pour ensuitte estre faict droit ainsy que de raison.

deTy

Veu la requeste presentée a la Cour par Pierre Feret habitant du fief Dombourg Tendant a ce qu'il luy soit permis de faire saisir et arrester entre les mains de Toupin dit Dussault ce qu'il a en ses mains appartenant a Mathurin Gregoire absent et fugitif jusques a la concurrence de la somme de vingt quatre liures qu'il luy doibt, Ensemble les frais et depens, qu'il supplie la Cour liquider sur le veu des pieces, et que le dit Toupin comparoisse pour affirmer par serment ce qu'il a en ses mains appartenant au dit Gregoire, Oüy sur ce le procureur general La Cour permet au dit Feret a ses

risques faire saisir et arrester ez mains du dit Toupin ce qu'il s'y trouuera estre ou apartenir au dit Gregoire, ordonne que le dit Toupin comparoistra a certain et competant jour pour affirmer et ensuitte estre ordonné ce que de raison.

DETY

ENTRE Pierre CAUELIER habitant de l'isle de Montreal au lieu dit Lachine appellant de sentence de la jurisdiction du dit lieu et anticipé sur iceluy comparant par Jean Baptiste Gosset son procureur d'vne part, Et Mre Jean CAUELIER prestre intimé et demandeur en anticipation d'appel comparant par Romain Becquet notaire en cette ville d'autre part, Veu la requeste ce jourd'huy presentée par le dit Becquet, causes et moyens d'appel produits par le dit Gosset, Et oüy les parties ensemble le procureur general en son requisitoire, LA COUR auant faire droit ordonne que le dit Gosset justifiera dans six semaines des faits par luy aduancez par ses moyens d'apel, Enjoint a luy de datter a l'aduenir ses escripts du jour qu'il les fournira ayant reconnu n'auoir fourni les dits moyens d'appel que samedy dernier quoiqu'il soit datté du quinziesme juillet dernier.

DETY

ENTRE Romain BECQUET notaire procureur des Religieuses de l'Hostel Dieu de cette ville appellantes de certaine sentence rendue en la preuosté de cette ville le huictiesme du mois de juin dernier rendue entre elles et Mathurine Thibaut femme de Jean Millot d'vne part, Et le dit MILLOT comparant par François Genaple huissier de la dite preuosté procureur d'autre part, Partyes oüyes et veu l'arrest de cette Cour du treize du dit mois, Exploict de signiffication d'iceluy en datte du vingt cinquiesme du dit mois signé J. Petit Et oüy le procureur general, DIT A ESTÉ que le dit Becquet fournira dans trois jours au dit Genaple les moyens d'appel pour y repondre par le dit Genaple Et en venir prest au premier jour ⁄.

DETY

Monsieur de Peiras s'est retiré.

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par Claude Bailly architecte Contenant que l'instance pendante en cette Cour par

appel entre luy d'vne part et Christophle Martin d'autre, il auroit esté ordonné par arrest du xxbie juillet dernier et premier du present mois que le dit Martin produiroit dans le huictiesme de ce dit mois toutes les pieces dont il se pretendoit seruir pour estre apres jugé sur ce qui se trouueroit escript et produit Et qu'il feroit comparoistre les nommez Moreau et Duchesne pour estre oüys, lesquels n'y ont satisfait pour les pratiques du dit Martin, Requerant le dit Bailly qu'il plaise a la Cour forclore le dit Martin du tout, faute d'auoir satisfait aux dits arrests et voulloir juger le dit proces sur ce qui est escript et produit, ouy le procureur general, La Cour ordonne que la dite requeste et compte dont est fait mention par l'exploit de Hubert de ce jour seront jointes au proces pour estre faict droit dans huictaine sur ce qui est escript et produit par les partyes, Et forclos le dit Martin a pur et a plain de faire autre production le declarant dechu de ce faire ⁄.

Legardeur de Tilly.

Du mardy 16e jour d'aoust 1678.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers Et D'auteüil procureur general.

Entre Christophle Martin, agent des affaires du sieur Berthelot appellant de sentence contre luy rendue en la preuosté de cette ville et anticipé d'vne part, Et Claude Bailly aussy appellant de la dite sentence et demandeur en anticipation d'appel d'autre, veu la sentence dont est appel en datte du 24e decembre dernier, les pieces du proces sur lesquelles elle est interuenue, arrest de cette Cour du quatriesme juillet dernier, par lequel est dict que dans huictaine de la signiffication d'iceluy, le dit Martin mettra au greffe de la Cour le liure et quittances en question pour en prendre communication par le dit Bailly huictaine apres, lequel sera tenu de rendre compte dans le dit temps des rentes et droits seigneuriaux par luy receus, Et quand a celuy demandé des marchandises laissées par le dit Martin s'en allant en France, que les nommez Moreau et Duchesne seront assignez pour rendre le dit compte auec le dit Bailly des dites marchandises suiuant et ainsy qu'ils en ont esté chargez chacun a leur egard, Exploict de

signiffication fait du dit arrest au dit Martin, aue · assignations données aux dits Moreau et Duchesne par Le Vasseur huissier le vnziesme du dit mois de juillet, Reponces du dit Martin et Duchesne, Et oüy le raport du sieur de Tilly Conseiller Commissaire, le procureur general en ses conclusions et les partyes par leurs bouches, La Cour attendu la production faite par le dit Martin au greffe d'icelle le premier du present mois de quittances et registres mentionnés en son arrest du dit jour quatriesme juillet dernier dont elle n'auoit Eu Connoissance pour l'absence du greffier en chef entre les mains duquel auoit esté faicte la dite production, a remis les parties dans l'estat qu'elles estoient auant l'arrest du huictiesme du present mois, Et ordonné conformement au dit arrest du dit jour quatriesme juillet dernier et du consentement des dites partyes que le dit Martin suiuant ses offres fera venir dans cette ville jeudy prochain les nommez Moreau et Duchesne lesquels auec le dit Bailly conjointement rendront compte chacun a leur Egard suiuant et ainsy qu'ils en ont esté chargez, Et le dit Bailly des rentes et droits seigneuriaux par luy receus et ce dans samedy prochain pour estre les dits comptes communiquez au dit Martin qui sera tenu de les debattre ou allouer trois jours apres, autrement et a faute de ce faire qu'ils seront tenus pour receus et allouez et au surplus. qu'il sera fait droit.

Monsieur de Peiras s'est retiré.

DuChesneau Legardeur de Tilly

Du dit jour de relenée.

La Conseil assemblé Idem.

Veu la requeste presentée a la Cour par Estienne Pezard sieur de la Touche Champlain, Contenant qu'en execution de son arrest du xxbii^e juillet dernier, le sieur de Boyuinet lui auroit faict signiffier vn escript et reponces tant pour luy que pour les autres officiers de la justice des trois Riuieres, touchant l'affaire dont il s'agit entre eux pour repondre auquel escript l'exposant auroit faict des repliques par lesquelles tous les moyens de la justiffication de son bon droit sont deduits, Requerant qu'il luy plaise auoir Egard aux dites repliques et luy accorder les conclusions prises par icelles ; arrest de cette Cour du xxbii^e juillet dernier interuenue sur requeste presentée

par le dit Lieutenant general des trois Riuieres faisant pour les autres officiers de la jurisdiction du dit lieu, reponces du dit Lieutenant general et exploict de signiffication faite du tout par Roger huissier le trentiesme du dit mois de juillet ; Repliques fournies aux dites reponces par le dit Pezard, Tout Consideré, La Cour a ordonné que son dit arrest du 27e juillet dernier, les requestes presentées tant par le Lieutenant general des Trois Riuieres que le dit de la Touche, ensemble les reponces, et repliques et autres pieces produites par les partyes seront communiquées au procureur general du Roy, pour sur son requisitoire et ouy le raport du sieur de Villeray, premier Conseiller en icelle qui a esté commis a cet effet, estre faict droit.

Duchesneau

Entre Jean Dalyract bourgeois de la ville de Lyon appellant de la sentence contre luy rendue par le procureur du Roy en la preuosté royalle de cette ville en datte du deuxiesme du present mois au profit de Daniel Grisolon sieur du Luth d'vne part, Et Pierre Duquet notaire royal en cette ville au nom et comme procureur du dit sieur du Luth intimé d'autre, Partyes oüyés, veu la dite sentence sus dattée, le proces et pieces sur lesquelles elle est interuenue, Requeste de l'appelant contenant ses griefs et moyens d'appel, arrest de cette Cour rendu en Consequence le huictiesme du present mois, signiffication faite d'iceluy auec assignation a ce jour par Roger huissier le mesme jour, Tout consideré, dit a esté que le dit Duquet au dit nom, prendra communication au greffe de la Cour de la requeste contenant les griefs et moyens d'appel de l'appelant pour en venir a jeudy prochain ⁄.

Duchesneau

Du mecredy xblie aoust 1678

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers Et D'auteuil procureur general.

Entre Pierre Bonnier au nom et comme ayant esposé Catherine Meliot auparauant vefue de Jean Routier appellant de sentence contre luy rendue en la preuosté de cette ville d'vne part, Et Pierre Nollan bourgeois

de cette dite ville comparant par Gosset huissier son procureur intimé d'autre, Partyes oüyes, veu la dite sentence dont est appel en datte du deuxiesme du present mois, par laquelle il est permis a l'intimé faire saisir reellement les immeubles de l'appellant pour estre vendus et adjugez par decret au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere accoustumée, si mieux n'ayme le dit appellant payer dans huictaine a l'intimé la somme de quatre Cent dix liures Et condamné aux depens, les pieces sur lesquelles est interuenue la dite sentence, Requeste de l'appellant et arrest de Cette Cour interuenu sur icelle, le huictiesme du present mois, signiffication faite d'iceluy auec assignation en datte du neufiesme du dit present mois par Roger huissier, Et oüy le procureur general en son requisitoire, DIT A ESTÉ que le tout sera communiqué au dit procureur general pour ses conclusions veues estre ordonné ce que de raison ⁄.

DUCHESNEAU

Monsieur de Villeray s'est retiré.

ENTRE Philippe NEPUEU bourgeois de cette ville appellant de sentence contre luy rendue en la preuosté de cette ville d'vne part, Et Noel BOISSEL intimé d'autre, Partyes oüyes, veu la sentence dont estoit appel du quinziesme juillet dernier, par laquelle l'appellant est condamné payer a l'intimé la somme de dix liures restant de celle de vingt Et aux depens, acte d'appel de la dite sentence estant au bas de la signiffication faicte d'icelle au dit appellant par le dit intimé, Requeste de l'appellant et arrest de Cette Cour qui le reçoit en son appel, en datte du huictiesme du present mois auec assignation a comparoir en cette Cour signée Roger, Oüy le procureur general, Tout Consideré, DIT A ESTÉ qu'il a esté bien jugé mal et sans grief appellé, ordonne la Cour que la sentence dont estoit appel sortira son entier effet sauf le recours de l'appellant allencontre de qui il verra bon estre, Condamne le dit appellant en trois liures d'amende pour son fol appel et aux depens.

DUCHESNEAU

Monsieur de Villeray est rentré

ENTRE Romain BECQUET Notaire Royal en cette ville, procureur des Religieuses de l'Hostel Dieu de cette ville appellantes de certaine sentence de la preuosté de cette ville du huictiesme juin dernier

rendue entre elles et Mathurine Thibault femme de Jean Millot d'vne part, Et le dit Jean MILOT comparant par françois Genaple huissier, intimé d'autre, Veu les dites requestes ce jourd'huy respectiuement presentées par les partyes et icelles oüyes et le procureur general, LA COUR auant faire droit a permis au dit Becquet au dit nom faire assigner Moyse Petit pour entrer en cause et ensuitte estre faict droit ⁄.

DUCHESNEAU

VEU par la Cour ses arrests des cinquiesme septembre soixante et quatorze et premier du present mois rendus entre Louis Leparc d'vne part, Et Estienne Blanchon, Mathieu Amiot Villeneufue et la vefue de deffunct Charles Amiot, interuenus sur requestes presentées par le dit Leparc, signiffication faicte des dits arrest au dit Blanchon et a Genaple huissier comme procureur des dits Villeneufue et vefue Amiot, en datte des cinquiesme juillet dernier et vnze du present mois signée Le Vasseur, Oüy le dit Blanchon qui a consenti de faire partage auec le dit Leparc, Ensemble le dit Genaple au dit nom, LA COUR a ordonné que dans trois semaines le dit Blanchon fera partage a l'amiable auec le dit Leparc, Et en cas de contestation que les parties se pouruoiront par deuant le Lieutenant general.

DUCHESNEAU

ENTRE Jean DUMETZ et sa femme assisté de René Hubert huissier leur procureur appellans de la sentence du Lieutenant General de la preuosté de cette ville d'vne part, Et René LEDUC et sa femme comparant par Me Romain Becquet notaire leur procureur, intimez et aussi appellans de la dite sentence d'autre ; Partyes oüyes, veu la dite sentence dont est appel en datte du vingtneufiesme juillet dernier et les pieces sur lesquelles la dite sentence est interuenue, Requeste du dit Dumetz et arrest de Cette Cour du huictiesme du present mois, Exploict de signiffication faicte d'iceluy auec assignation aux dits intimez par le dit Hubert huissier le douziesme du dit mois, LA COUR a commis le sieur de Vitray Conseiller entre les mains duquel les partyes mettront les pieces dont elles entendent se seruir, pour a son raport leur estre faict droit.

DUCHESNEAU

Du lundy 18e aoust 1678.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray, Conseillers Et Dauteüil procureur general.

Entre Estienne Pezard sieur de la Touche Champlain demandeur d'vne part Et Me Gilles Boyuinet Lieutenant General en la preuosté des Trois Riuieres tant pour luy que pour les autres officiers de la dite jurisdiction deffendeur d'autre ; Veu l'arrest de Cette Cour du vingt sept juillet dernier, portant que la requeste et reponses du dit Lieutenant general et officiers seront communiquées au dit de la Touche, Et cependant que le dit de la Touche justifiera par pieces dans le seize aoust prochain ce qu'il impute au dit Lieutenant general et officiers, Requeste du dit de la Touche, ensemble les repliques aux reponses et requeste du dit Lieutenant general, Requisitoire du procureur general du jour d'hier, Et oüy le raport du sieur de Villeray premier Conseiller, Commissaire, La Cour auant faire droit a ordonné que la requeste, repliques et pieces y attachées seront communiquées au dit Lieutenant general pour en venir a demain ⁄.

DuChesneau Roüer de Villeray

Entre Jean Daleiract bourgeois de la ville de Lyon appellant de certaine sentence contre luy rendue par le procureur du Roy en la preuosté royalle de cette ville le deuxiesme du present mois, assisté de Me Romain Becquet notaire royal d'vne part, Et Daniel Grisolon sieur du Luth comparant par Me Pierre Duquet notaire son procureur intimé d'autre, Et Jacques Dubois marchand, comparant par Genaple huissier son procureur interuenant en la cause pour estre deschargé des poursuittes qui luy sont faictes par le dit du Luth encore demandeur ; Veu la dite sentence cy dessus dattée, Requeste de l'appellant et arrest de cette Cour du huictiesme du present mois, Exploict de signiffication faite d'iceluy a l'intimé par Roger huissier le mesme jour, autre arrest du seiziesme du dit present mois, portant que l'intimé prendra communication au greffe de la requeste contenant les griefs et moyens d'appel de l'appellant, Exploict de signifficat on faite

d'iceluy par le dit Roger le mesme jour, Reponses du dit intimé aux dits moyens d'appel, La Cour au moyen des offres faictes par le dit Daleiract de prendre le faict et cause de Jacques Dubois marchand, qui ont esté acceptées par le dit Duquet au dit nom, a deschargé le dit Dubois de touttes poursuittes, Et auant faire droit a ordonné que Jean Jacques Patron sera oüy, depens reseruez.

DuChesneau

Du vendredy dix neufiesme jour d'aoust 1678.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers Et Dauteüil procureur general.

Entre Estienne Pezard sieur de la Touche Champlain d'vne part, et Me Gilles Boyuinet Lieutenant general au siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres, tant pour luy que pour les autres officiers de la dite jurisdiction deffendeurs d'autre, Partyes oüyes, veu l'arrest de cette Cour du vingt sept juillet dernier et autre du jour d'hier, La Cour a prorogé et proroge vn delay de deux mois au dit Pezard pour justiffier par pieces ce qu'il impute par sa requeste au dit Lieutenant general et officiers, Et faisant droit sur le requisitoire du procureur general du Roy, ordonne que pendant le dit temps le dit Pezard informera des faicts contenus dans sa denonciation du seize du present mois, Et ce par deuant le Conseiller commis a cet effet

DuChesneau

Du landy 22e jour d'aoust 1678.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers Et Dauteüil procureur general.

Monsieur Depeiras s'est retiré.

Sur ce qui a esté representé au Conseil par Me Louis Roüer de Villeray escuyer premier Conseiller en iceluy que Claude Bailly l'ayant esté trouué l'auroit requis de se voulloir deporter d'estre juge en l'affaire qu'il a pendant au dit Conseil auec Christophle Martin, Et ce pour diuerses raisons qu'il luy auroient alleguées, ouy le dit sieur de

Monsieur de Villeray s'est retiré.

Villeray, La Cour ordonne que le dit sieur de Villeray demeurera juge en la dite affaire.

DuChesneau

Sur le raport fait a la Cour par le sieur de Tilly Conseiller en icelle, commissaire en cette partye, qu'il luy a esté presenté requeste par Claude Baillif Tendante a ce que pour le deffaut faict par Christophle Martin d'auoir satisfait a l'arrest du seize du present mois il luy plust le forclore de touttes ses pretentions et luy adjuger les conclusions par luy prises au proces sur la reparation d'honneur, retardement de paye, gages, despens, dommages et interests ; veu la dite requeste l'ordonnance du dit sieur commissaire de ce jour estant au bas d'icelle, portant qu'il en seroit par luy referé a la Cour, arrest du seize du present mois, Et apres auoir oüy les nommez Moreau et Duchesne, Ensemble le dit Bailly, La Cour ordonne conformement au dit arrest du seize du present mois que le compte fourny par le dit Bailly et les pieces y jointes seront signiffiées au dit Martin, lequel sera tenu de debattre ou allouer le dit compte dans trois jours, autrement et a faute de ce faire qu'il sera teneu pour receu et alloué, Et acte au dit Bailly de ce que le dit Moreau a declaré que dans le temps qu'il fut chassé par le dit Martin il resta cinq registres qui luy appartenoient et qu'il manque en partie deux desquels il a mis en mains du dit Martin, Et trois qu'il a en sa possession ·/.

DuChesneau Legardeur de Tilly

Messieurs de Villeray et Depeiras sont rentrez.

Veu la requeste presentée a la Cour par René Hubert huissier en icelle Tendante a ce qu'il luy plaise ordonner qu'il soit payé des vaccations par luy faictes en qualité de greffier de la mareschaussée en ce païs au proces encommencé en icelle allencontre de Robert LeClerc dit Desrosiers, contenu de la declaration attachée a la dite requeste et qu'il luy soit accordé executoire pour son payement, arrest de la Cour estant au bas de la dite requeste du dix septiesme du present mois, Conclusions du procureur general du Roy du vingtiesme, Tout consideré, dit a esté que le dit Hubert sera payé par le receueur du domaine de Sa Majesté en ce païs de la somme de vingt liures cinq sols a laquelle ont esté reglées les

dites vaccations contenues en la declaration qu'il en a presentée, a quoy faire le dit receueur sera contrainct par touttes voyes deubes et raisonnables.

DuChesneau

Aujourd'huy vingt cinquiesme aoust mil six cent soixante dix huit a comparu au greffe de la Cour Me Jean Baptiste Peuuret, greffier en chef en icelle, lequel a declaré que le jour d'hier Jean Pasquebau son engagé par mois se seroit absenté de son seruice, Encor qu'il ne luy aye donné aucun sujet et qu'il soit son redeuable, protestant allencontre du dit Pasquebeau et de ceux qui les retireront de leur faire payer les journées d'absence chacune a cinquante sols par jour et ses dommages et interests conformement aux reglements de la Cour dont il a requis acte.

Peuuret.

Du lundy 29e aoust 1678

Le Conseil assemblé ou presidoit Monsieur l'Intendant, Et ou estoient Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers, Et Dauteüil procureur general.

Veu la requeste presentée au Conseil par Jean Costé Tendant a estre receu appellant de certain executoire de despens taxez par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville le 19e de ce mois en consequence de sentence rendue entre luy et Gabriel Gosselin le 29e juillet dernier, La Cour a receu et reçoit le dit Jean Costé a son appel, permis a luy de faire assigner sur iceluy le dit Gosselin et autres qu'il aduisera bon estre a certain et competant jour pour proceder sur le dit appel, Et estre faict droit sur iceluy aux partyes ainsi que de raison ·/.

DuChesneau

Monsieur Depeiras est sorty, Monsieur l'Euesque est entré.

Entre Claude Bailly architecte demandeur en anticipation d'apel d'vne part, Et Christophle Martin anticipé et appellant d'autre, Veu la requeste ce jourd'huy presentée a la Cour par le dit Bailly, autre pareille requeste par luy presentée au sieur de Tilly, Con-

seiller commissaire en cette partie et son ordonnance estant au bas en datte du 27e de ce mois, arrest de cette Cour du seiziesme du present mois, Exploict de signiffication d'iceluy par Hubert huissier en datte du 23e du mesme mois, autre arrest du 22 du dit present mois, Et l'exploict de signiffication d'iceluy, par le dit Hubert en datte du lendemain, Compte presenté et affirmé par le dit Bailly le 20e du dit mois, signiffié par le dit Hubert au dit Martin le vingt trois du dit mois, Requeste aussy ce jourd'huy presentée a la Cour par le dit sieur Martin et vn dire par luy produit par deuant le dit sieur Commissaire, en consequence de la signiffication a luy faite du dit compte, Et oüy sur ce le procureur general, le raport du dit sieur commissaire, DIT A ESTÉ que dans trois jours pour touttes prefixions et delays, Les partyes auront reciproquement communication soub leurs recipissez des pieces par elles produites au proces Et comparoistront en personnes par deuant le dit sieur commissaire pour donner par le dit Martin ses debats contre les comptes presentez par le dit Bailly en presence des nommez Moreau et Duchesne qu'il sera tenu de faire comparoistre et representer les cinq registres declarez par le dit Moreau suiuant le dit arrest du 22 du present mois et par le dit Baillif son soutennement, Et a faute de ce faire sera le proces jugé sur ce qui se trouuera d'escript et produit /.

DuChesneau

Monsieur Depeiras est rentré.

ENTRE judith RIGAUT femme de Jean Laplanche chirurgien de present en l'ancienne France en son nom et comme procuratrice de Jacques Passard La Bretonniere son gendre appellant de certaine sentence du juge bailly de Montreal en datte du vingt deux du mois dernier et anticipé comparant par l'huissier Gosset d'vne part, et Me Jean CAUELIER present intimé et demandeur en anticipation du dit appel, Comparant par Becquet notaire royal d'aure part, veu la dite sentence par laquelle le dit labretonniere est deboutté de son opposition sauf son recours contre qui il aduisera en la saisie, et sequestre declarée bonne et valable, Et ordonné au gardien de vuidder ses mains en celles du dit sieur Cauelier qui endosseroit sur l'obligation la juste valleur du bled saisi sur le pied de Cent sols le minot, Exploict de signiffication faict de la dite sentence au nommé Pierre

Cauelier en datte du vingt six du dit mois signé Petit et Bailly, sergent auec signiffication qu'ils auoient saisy et enleué douze minots et demy de bled, arrest de la Cour du quatorze juin dernier par lequel la dite Rigaud est reçeue a l'appel par elle interjetté de la dite sentence et ordonné que les choses demeureront en estat, procuration faite soub seing priué par le dit laBretonniere le sixiesme du dit mois de juin, Acte portant declaration faicte par la dite Rigaud deuant Maugne Notaire et greffier a Montreal Le sixiesme du dit mois de juin qu'elle partoit du dit lieu de Montreal, pour venir repeter dix minots et demy de bled enleuez par les dits Bailly et Petit a la requeste du nommé Bazot procureur du dit Messire Jean Cauelier prestre, bail a ferme fait soub seing priué le 25 may 1677, entre le dit Pierre Cauelier et le dit Laplanche d'vne terre appartenant au dit Cauelier, Requeste de la dite Rigaud au dit nom contenant ses griefs et moyens d'appel, sur laquelle seroit interuenu le dit arrest du quatorze juin dernier, Partyes ouyes Ensemble les conclusions du procureur general, DIT A ESTÉ qu'il a esté mal et sans grief appellé, ordonne la Cour que la dite sentence dont estoit appel sortira son plein et entier effet, Condamne l'appellant en Cent sols d'amende et aux depens Tant de la cause principale que d'appel.

DuChesneau

Entre Pierre Bonnier au nom et comme ayant espouzé Catherine Meliot auparauant vefue de Jean Routier appellant de sentence contre luy rendue en la preuosté de cette ville d'vne part, Et Pierre Nolan bourgeois de cette dite ville, Comparant par Gosset huissier intimé d'autre ; Veu l'arrest de la Cour du dix sept du present mois, Ensemble les pieces y esnoncées, obligation de la somme de quatre Cent dix liures sept sols passé par deuant Becquet notaire, le dixiesme octobre dernier par la dite Meliot au profit de l'intimé signé Becquet et scellée, Inuentaire faicte a la requeste de la dite Meliot des meubles et Tiltres dependans de la communauté d'entre elle et le dit Routier par deuant Duquet notaire le 26e septembre dernier, Contract de mariage passé par deuant le dit Duquet notaire, le troisiesme januier dernier entre le dit Bonnier et la dite Meliot Et tout ce qui a esté escript et produit par les parties, Conclusions du procureur-general

en datte du jour d'hier, Tout consideré, La Cour a mis et met l'appel et ce dont estoit appellé au neant, En Emendant ordonne que l'appellant remplira l'inuentaire, Et que l'intimé se pourueoira sur les biens de la dite Communauté, si les meubles inuentoriez ne suffisant pour son payment, Et le dit Bounier condamné aux depens ·/.

Duchesneau

Veu la requeste presentée par Antoinette dupoussan Tendant a estre reçeue appellante de certaine sentence de la preuosté de cette ville rendue entre elle d'vne part, Et le frere Joseph Boursier de la Compagnie de Jesus d'autre part, La Cour a receu et reçoit la dite Antoinette dupoussan a son appel, permis a elle de faire assigner le dit frere Joseph Boursier a certain et competant jour pour proceder sur iceluy et estre faict droit aux partyes ainsy que de raison ·/.

Duchesneau

Du lundy cinquiesme septembre 1678

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers, Et Dauteuil procureur General, Le dit sieur Intendant président,

Monsieur Damours s'est retiré.

Sur la Requeste de Charles Roger Descolombiers, Renuoyé a l'execution de l'arrest du vingt cinq Auril dernier, le Sieur de Tilly Continué rapporteur du procez d'Entre le dit Sieur Descoulombiers Et le Sieur Nolan ·/.

Duchesneau

Monsieur Damours est rentré

Sur le raport faict au Conseil par Monsieur Duchesneau Intendant de la justice, police et finances en ce païs et president de cette Cour, qu'il luy a esté presenté requeste par les cabarettiers de cette ville, par laquelle il est remonstré que les marchands qui vendent le vin en gros le vendent a vn si haut prix que ne le pouuant distribuer en detail suiuant l'ordonnance du Lieutenant general auquel ils se seroient adressez par requeste jointe a celle qu'ils ont presentée au dit sieur Intendant pour

obtenir la liberté de vendre le vin en detail a tel prix qu'ils le peuuent vendre, sur quoi le dit Lieutenant general remet a leur faire droit a l'arriué du gros des vaisseaux, mais comme l'arriuée du reste des nauires pouuoit estre tardiue, ils estoient priuez de debiter ny detailler du vin a cause du prix excessif qu'on leur veut vendre, sans contreuenir aux reglements, ils tomberoient dans vne entiere ruyne, n'ayant d'autre commerce ni facultez, Pourquoy ils le supplioient de leur accorder la liberté de vendre le vin en detail pour tel prix qu'ils le pouront vendre selon sa qualité, veu la dite requeste signée Nolan, Duquet, Thibierge, Et Niel, l'ordonnance du dit sieur Intendant estant au bas, en datte du vingt huict aoust dernier, partant qu'il en referreroit a la Cour, sur quoy auoit esté ordonné le soit monstré au procureur general, Requeste presentée au dit Lieutenant general, de luy repondue le vingt sept du dit mois d'aoust, Conclusions du dit procureur general, en datte du quatre de ce mois, Tout consideré, DIT A ESTÉ que le marchand en gros ne poura vendre la barrique de vin que cinquante liures, Et les Cabarrettiers de cette ville que seize sols le pot, ceux des costes demeurant en mesme estat que par le passé s'il n'est fait plainte, sauf a faire autre reglement si le cas y eschet, apres l'arriuée des autres nauires.

Messieurs de Villeray et Depeiras se sont retirez, la Cour ayant jugé qu'ils se doiuent abstenir de juger en cette affaire a cause que le dit sieur de Villeray est chargé de la procuration des interessez de la ferme du Roy, Et le dit sieur Depeiras du controlement des Pelleteries qui sont aportées au bureau de la dite ferme.

DUCHESNEAU

Monsieur de Villeray est rentré.

SUR LE RAPORT faict au Conseil par le sieur de Tilly Conseiller du proces pendant en jugement entre Cristophle Martin directeur de l'Isle et Comté de St. Laurens d'vne part, Et Claude Baillif architecte d'autre, Et veu l'arrest de la Cour du vingt neuf aoust dernier signiffié au dit Martin le mesme jour par l'huissier Hubert, Ensemble le proces verbal du dit sieur Commissaire en datte du deuxiesme de ce mois, veu aussy la requeste ce jourd'huy presentée par le dit Martin et ses debats de compte qu'il a presentement produits sur le bureau et qu'il a ce jourd'huy faict signiffier a partye par l'huissier Genaple, ouy le procureur general, DIT A ESTÉ que les partyes ensemble Moreau et Duchesne comparoistront auant de partir de cette ville par deuant les sieurs de Tilly et Dupont, Conseillers

pour estre ouys sur les dits debats et soustenements l'affaire mise en estat estre jugée au premier jour d'apres les vaccances.

DUCHESNEAU

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy presentée a la Cour par Messire Jean Cauelier prestre, Tendante a ce qu'il soit estably vn Commissaire pour ouyr les Tesmoins que l'huissier Gosset procureur de Pierre Cauelier est obligé de faire entendre pour justiffier les choses qu'il a auancées par ses escrits et moyens d'appel allencontre du dit sieur Cauelier prestre afin que le dit Gosset n'aye aucuns moyens ny pretextes pour retarder le jugement de l'affaire, qu'il soit ordonné que les dits moyens d'appel seront mis au greffe de la Cour Et que copie en sera deliurée, signée du greffier au dit sieur Cauelier, Comme aussy que le dit Pierre Cauelier et Judith Rigaud sortiront incessamment de la maison de la terre saisie reellement sur le dit Cauelier, pour en laisser la libre possession au Commissaire, lequel fera couper, engranger et ameliorer les grains qui sont presentement sur la dite terre et s'ils estoient coupez qu'ils luy seront liurez par ceux qui en seront saisis en l'estat qu'ils le seront, pour du tout estre tenu compte a qui il apartiendra, Et ouy le procureur general, DIT A ESTÉ que les choses demeureront en estat jusques en fin du proces, la Cour commettant le sieur Dupont Conseiller pour instruire le proces et estre le tout jugé a son rapport·/.

DUCHESNEAU

VEU LA REQUESTE presentée par Jean Bazot et Hillaire Bourgine demeurans a Montreal Tendante pour les raisons y contenues a estre receus interuenans en la cause d'appel interjetté par Pierre Cauelier de sentence contre luy rendue par le bailly du dit lieu au proffit de Mre Jean Cauelier prestre pour Conclure allencontre du dit Pierre Cauelier ou de l'huissier Gosset son procureur pour la reparation des calomnies par eux faictes contre les dits exposants et condamnation de tous leurs depens dommages et interests, Requerant la jonction du procureur general, ouy le dit procureur general, LA COUR a receu et reçoit les dits Bazot et Bourgine a leurs inuentaires pour en jugeant leur estre fait droit ainsy qu'il appartiendra·/.

DUCHESNEAU

Veu la requeste presentée a la Cour par claude Maugue greffier et notaire en la jurisdiction de Montreal Tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il luy plaise le receuoir partye interuenante au dit Mre Jean Cauelier prestre partie principalle auec les tesmoins accusez calomnieusement par Pierre Cauelier ou par l'huissier Gosset son procureur d'auoir esté attirez et subornez par le dit sieur Cauelier prestre pour estre au dit exposant faict reparation d'honneur et amende honorable soit par le dit Pierre Cauelier soit par le dit Gosset, Requerant en outre tout depens dommages Et interests et demandant la fonction du procureur general, Oüy sur ce le dit procureur General La Cour a receu et reçoit le dit Maugue a son interuention, pour en jugeant, luy estre faict droit ainsy qu'il appartiendra ·/.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Catherine Grenier vefue de Louis Dupin Tendante pour les raisons y contenues a estre receue appellante de certaine sentence de la preuosté de cette ville en datte du vingt six aoust dernier rendue entre elle et Pierre Grenon, veu aussy la dite sentence, la Cour a receu et reçoit la dite Grenier a son appel, permis a elle de faire intimer sur iceluy le dit Grenon et autres qu'elle aduisera bon estre a certain et competant jour pour estre ensuitte faict droit aux partyes ainsy que de raison.

DuChesneau

Veu la requeste presentée par Remond Paget dit Quebecq, habitant de Beaupré, prenant le faict et cause de Guillaume Paget son fils taillandier appellant de certaine sentence de la preuosté de cette ville, en datte du vingt sixiesme aoust dernier, rendue au proffit de Jean Gaultier dit Larouche Taillandier; autre requeste du dit Larouche Tendante a anticiper le dit appel, ouy le procureur, La Cour a receu et reçoit le dit Larouche a anticiper le dit Remond Paget sur l'appel par luy interjetté, Et ordonne que les partyes en viendront au premier jour d'apres les vaccances pour leur estre faict droit ainsy qu'il appartiendra.

DuChesneau

Du mardy sixiesme septembre 1678.

Le Conseil assemblé extraordinairement ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur l'Euesque de Quebecq, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Tilly, Damours, Dupont et de Vitray, Conseillers, Et D'auteuil procureur general, Monsieur l'Intendant president ⁄.

Veu la requeste presentée a la Cour par Jean Juchereau sieur de la Ferté, au nom et comme commis et preposé en la direction et soin des affaires des interessez en la ferme du Roy et commerce en Canada, apres le deceds du deffunct sieur Charles Bazire Tendant a ce que pour les raisons y contenues il luy plaise permettre au suppliant de vendre le vin soixante quinze liures la barique, memoire et moyens par luy fournis pour soustenir la dite requeste, et ouy le dit sieur de la Ferté et les dits cabarettiers, lequel dit sieur de la Ferté a dit que les fustailles de vin qui sont venues cette année pour les dits interessez contiennent chacun Cent dix pots, ouy aussy le procureur general en ses conclusions, La Cour sans s'arrester a son arrest portant reglement du jour d'hier a permis et permet a tous les marchands de vendre la barrique de vin soixante liures jusques au temps de l'arriuée des autres nauires que l'on attend de France, deffences a eux de le vendre plus et aux cabarettiers de le vendre dauantage que seize sols le pot, sous telles peines qu'il appartiendra, sauf a leur faire droit sur la diminution du prix de la vente contre les marchands si les barriques contiennent moins de cent dix pots ⁄.

DuChesneau

Du dixiesme octobre 1678.

La Cour assemblée ou estoit Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray, Conseillers et Dauteuil procureur general.

Veu la requeste presentée a la Cour par Estienne Pezard escuyer sieur de la Touche Champlain contenant qu'au proces pendant a la Cour entre le dit sieur de la Touche et le sieur Boyuinet lieutenant general en la jurisdiction des Trois Riuieres et autres officiers de la dite jurisdiction, il a esté ordonné par arrest du 19e aoust dernier, que le dit sieur de la Touche

justiffiera par pieces ce qu'il leur impute pourquoy faire il a besoin que la Cour voye l'information et procedures Criminelles faictes allencontre du nommé Brisset ainsy que les inuentaires du sieur de la Tour et Sainct Claude faictz par le dit lieutenant general, Coppie du premier d'iceux estant au proces par ou il paroistra de la verité de ce que le dit sieur exposant a allegué et aduancé, mais comme il craint qu'en retirant des copies des dites pieces, les autres n'en fussent reparées en les transcriuant, Antoine Adhemar, saisy des dites minutes comme ayant seruy de greffier au dit sieur de Boyuinet, s'est declaré partye interessée dans l'affaire comme il paroist par sa signature estant au bas des reponses des dits officiers qui n'auroit garde d'employer dans les coppies ce qui est dans les minutes qui pouroit faire sa Condamnation, et ayant dans la coppie de l'inuentaire du dit La Tour qui est au greffe de la Cour, les choses les plus essentielles rapportées a la marge d'iceluy, Ce qui feroit voir clairement que les minuttes pouroient estre reportées de la mesme sorte, ce qui ne se pouroit remarquer par des coppies, Et quant la representation de l'inuentaire est necessaire, Et comme les deux mois escheront peu de temps apres les vaccances, l'exposant pouroit estre euincé de la dite justiffication et condamné par contumace, s'il n'y estoit pourueu autrement, n'ayant pu agir plustost a cause des vaccances, a ce qu'il soit ordonné le dit Adhemar ayant esté payé de ses sallaires et esmoluments aux dits inuentaire et procedures criminelles, que les minuttes des dits inuentaire et procedures criminelles seront incessamment enuoyées par le dit Adhemar et au greffe de la Cour pour en estre donné communication a l'exposant, sous son recepissé, ouy sur ce le procureur general, DIT A ESTÉ que le dit Ademar enuoyra les dites minuttes au greffe de la Cour, dans trois semaines par le premier maistre de barque qui descendra, lequel s'en chargera ⁂.

DuChesneau

Les sieurs de Villeray et Depeiras se sont retirez.

VEU LA REQUESTE presentée par Claude Baillif architecte contenant ses reponses aux moyens de l'appel interjetté par Christophle Martin de sentence rendue par les sieurs de Tilly et Dupont par acte signé Martin signiffié au dit Baillif par Exploict de Genaple huissier en datte du premier de ce mois sans marquer la datte de la dite sentence en vertu

de laquelle le dit Baillif auoit faict assigner le dit sieur Martin pour veoir prester le serment aux nommez la becasse et Charlan assignez en tesmoignage, la dite ordonnance estant contraire a l'ordonnance qui deffend la preuue audessus de cent francs, veu le dit appel et moyens d'iceluy contenues par le dit exploict susdatté, veu aussy la dite sentence dont est appel, et proces verbal sur lequel elle est interuenue, Et ouy le procureur general en ses Conclusions DIT A ESTÉ qu'il a esté mal et sans grief appellé, ordonne la Cour que la sentence dont estoit appel sortira son effet, Et que les dits sieurs Commissaires Continueront l'instruction du proces au desir de l'arrest du cinquiesme septembre dernier Condamne en outre le dit sieur Martin en soixante sols d'amende pour son fol appel et aux depens d'iceluy ⁄.

DuChesneau

Sur le rapport faict a la Cour par Monsieur le Gouuerneur qu'estant a Montreal il auroit fait arrester prisonniers les nommez Pierre et Louis Lemieux pour auoir contreuenu aux deffences du Roy, estant allez en traitte aux Temiscamingues et les auoit interogez, et fait amener ez prisons de cette ville ou ils sont detenus, veu le proces verbal du dit sieur Gouuerneur, en datte du dernier juillet dernier, interrogatoire par luy faicte aus dits Lemieux les premier et troisieme aoust dernier, autres interrogatoires faits au nommez Claude de Xaintes Françoise Jachet sa femme et Nicolas Doyon, en datte des premier et deuxiesme du dit mois d'aoust, et ouy le procureur general auquel le tout a esté communiqué DIT A ESTÉ que les dits Lemieux seroient rapettez en leurs interrogatoires par le dit sieur de Villeray premier conseiller commis a cet effet pour sur son raport estre fait ce que de raison ⁄.

DuChesneau

Veu par la Cour l'arrest du Conseil d'Estat du Roy donné a St. Germain en Laye le douze may dernier signé Colbert par lequel Sa Majesté ordonne que par Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant conjointement auec les officiers de cette Cour il sera faict assemblée des vingt principaux et plus anciens habitans du païs, lesquels donneront leur aduis sur le commerce qui se faict auec les sauuages en vins Et Eau de vye, et autres

boissons et de ses conditions auxquelles il peut et doit estre introduit et continué desquels aduis il sera dressé proces verbal par le dit sieur Intendant qui sera signé du dit sieur Gouuerneur et des officiers de cette dite Cour et enuoyé a Sa Majesté pour le tout veu et examiné estre par Elle ordonné ce qu'il apartiendra, Et enjoignant sa dite Majesté a cette Cour de luy enuoyer vn extraict de touttes les informations qui ont esté faictes depuis six ans sur les Crimes et meurtres, violements et incestes qui ont esté faicts a l'occasion des dites boissons, et tenir la main a ce que les dits crimes soient seuerement punis, et au procureur general d'en tenir la main et de faire toutes requisitions a cet effet, Commission sur le dit arrest en datte du dit jour, signée Louis et plus bas par le Roy Colbert, et scellée du grand sceau de cire jaune, attachée au dit arrest et contrescellée, et ouy le dit procureur general, DIT A ESTÉ que les sieurs d'Aillebousst, Dugué, Lebert, Berthelot, de Repentigny, Boucher, Saurel, Berthier, Sainct Omer, Vercheres, Creuier, La Touche, St. Pierre, Duplessis, St. Romain, de Becancour, Charron, VVallon, des Coulombiers et Jolliet principaux habitans de ce païs que la Cour a choisis, seront aduertis de se trouuer dans quinzaine en presence de la dite Cour, pour donner leur aduis au desir du dit arrest, dont sera donné Communication au dit procureur General ce requerant ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste ce jourd'huy presentée a la Cour par Mre Jean Cauelier prestre, Tendante a ce qu'attendu que les six semaines accordées a Jean Baptiste Gosset Comme procureur de Pierre Cauelier par arrest de la Cour du huictiesme aoust dernier sont expirées, et qu'il est important a l'exposant d'estre purgé de la calomnie et accusation qui luy est faicte, les dits Pierre Cauelier et Gosset soient forclos et euincez de faire leur preuue, Ce faisant condamnez a faire reparation d'honneur au dit exposant, Telle que le cas le requiert, Et en tous ses depens dommages et interests, sauf au procureur general de prendre allencontre d'eux Telles Conclusions qu'il jugera a propos, et sur le principal ordonne qu'il a esté bien jugé mal et sans grief appellé et que la sentence dont est appel sortira a execution en tout son contenu auec amende et depens, Et ouy le procureur general en son requisitoire, Tout consideré, La Cour a prorogé et proroge de grace delay jusques a vendredy

prochain dans lequel les dits sieurs Pierre Cauelier et Gosset seront tenus de satisfaire au dit arrest cy dessus datté, autrement sera faict droit sur le dit appel et fins de la dite requeste ⁄.

DuChesneau

Du lundy xbiie jour d'octobre 1678 :

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitray Conseillers, Et D'auteüil procureur general.

Veu la requeste presentée a la Cour par Claude de Bermen sieur de la Martiniere Contenant qu'il auroit plû a Sa Majesté l'honnorer d'vne Charge de Conseiller pour remplir la place du sieur de Lotbiniere, vaccante par sa promotion a l'office de Lieutenant general ; Requerant qu'il luy plaise le pouruoir et installer en la dite charge, arrest de la cour estant au bas, portant le soit montré au procureur general en datte du dixiesme du present mois, Les Lettres de prouisions du Roy données a St. Germain en Laye, le troisieme juin dernier signées Louis et sur le reply par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau de cire jaulne, Requisitoire du procureur general du treize du present mois ; dit a esté qu'a la diligence du dit procureur general il sera faict information des vie et mœurs du dit sieur de Bermen par deuant le sieur de Villeray premier Conseiller commis a cet effet pour icelles reçeues et les Conclusions du dit procureur general estre ordonné ce que de raison ⁄.

DuChesneau

Du vingt deux Octobre gbie soixante dix huit

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur L'Intendant, Les sieurs de Villeray, detilly, Damours, Dupont, Depeïras Et de Vitray

Veu par la Cour Le proces criminel fait par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville a la reqte du substitut du procureur general du Roy demandeur, Contre Jean Briere dit Perigourdin Mattelot deffendeur accusé, prisonnier ez prisons de cette ville. Sentence rendüe au dit proces le dixseptiesme septembre dernier, par laquelle le dit Jean Briere auroit esté declaré deüement atteint et conuaincu d'auoir juré et blasphemé le St. nom de Dieu, Et par haine et propos deliberé injurié,

Jean Briere perigourdin exect a mort

querellé et maltraitté de parolles le nommé le Breton Mathelot, la nuict sur les neuf a dix heures du xxie Aoust dernier, Et s'en estant aproché, continüant ses juremens luy auroit donné vn coup de sa main sur le costé de la teste duquel coup il l'auroit estourdy, jetté a l'Eau et fait noyer, Empeschant autant qu'il estoit en luy que le dit le Breton fut secouru, pour reparation de quoy condamné a estre pris Et enleué des dites prisons, par l'executeur de la haute justice Et conduit en chemise nüe teste la corde au col Et la torche au poing deuant la principale porte de l'Eglise parroissialle d'icelle, Et là demander pardon a Dieu au Roy Et a justice des juremens Et blasphemes par luy profferez, Et ensuite estre conduit en la grande place de la basseville pour y estre pendu Et estranglé a vne pottence qui a cet effect y sera dressée, Et son corps mort y demeurer jusques a neuf heures du soir qu'il sera porté sur les fourches patibulaires, condamné en outre en Cent liures d'amende enuers le Roy Et en tous les despens du proces, Le surplus de ses biens acquis Et confisquez au Roy En quelques lieux qu'ils soient scituez, A la prononciation de laquelle sentence Le dit Jean Briere perigourdin auroit dit qu'il en estoit apellant. Interrogatoire fait au dit accuzé par le sieur depeïras Conseiller en cette Cour Commiss^re en cette partie, en datte du huictiesme du present mois, au bas duquel est son ordonnance de communication d'iceluy Et du proces, au dit procureur general, Veu d'office Le jugement rendu par Monsieur Talon cydeuant intendant de ce païs allencontre du dit Jean Briere perigourdin, en datte du vingt quatre nouembre gbic soixante cinq, que la Cour se seroit fait representer par le greffier en chef d'icelle, Oüy Et interrogé le dit accuzé sur le dit apel, Et cas a luy imposez. Conclusions du procureur general du Roy du douziesme du present mois, Le raport du dit s^r Commiss^re Tout consideré. La Cour a mis et met l'apel au neant, Et renuoye pardeuant le dit Lieutenant general de la dite preuosté l'execution de la sentence par luy rendüe allencontre du dit Briere, Ordonne neantmoins La dite Cour que sur L'amende il sera prealablement pris la somme de cinquante liures pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame du dit deffunct Breton ·/.

DuChesneau	Roüer de Villeray
Legardeur de Tilly	Damours
Dupont	Depeiras

C Deuitré

Prononcé au dit Briere, fait a la Consiergerie a Quebec les jour Et an susdits.

PEUURET

Du lundy 24e octobre 1678.

LA COUR ASSEMBLÉE ou estoient les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers, Et Dauteüil procureur general, dit sieur de Villeray president

ENTRE Raymond PAGET DIT QUERCY, habitant de Beaupré prenant le fait et cause de Guillaume Paget son fils taillandier appellant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du 26e aoust dernier et anticipé sur le dit appel d'vne part, Et Jean GAUTIER DIT LAROUCHE taillandier intimé et anticipant d'autre, veu la dite sentence par laquelle est ordonné que le dit Guillaume Paget retourneroit incessamment acheuer son temps d'vn an auec le dit Larouche, en ayant esté fait neuf mois, auec deffences aux parents du dit Paget de le retirer a peine de vingt liures d'amende, et le dit Paget aux despens, signée Rageot et scellée, Exploict de signiffication d'icelle en datte du 29e du dit mois signé Auisse et la declaration de l'appel du dit Quercy, pieces et procedures sur lesquelles est interuenu la dite sentence, requeste du dit Larouche et arrest de la Cour du cinquiesme septembre dernier, Exploict de signiffication d'iceluy auec assignation en datte du vingt six du dit mois signé Gosset, Requeste du dit Quercy contenant ses griefs et moyens d'appel, Et oüy le dit Larouche ses reponses aux dits griefs Tout Consideré, LA COUR a mis et met l'apel au neant, ordonne que la sentence dont estoit appel sortira son plein et entier effet, Condamne l'appellant en soixante sols d'amende pour son fol appel et aux depens a taxer par le sieur de Peiras Conseiller commis a cet effet

ROÜER DE VILLERAY.

ENTRE Louis JOLLIET bourgeois de cette ville Tant pour luy que pour ses associez appellans de sentence de la preuosté de cette ville du septiesme may dernier, anticipé sur le dit appel d'vne part, Et Pierre NORMAND Taillandier intimé et anticipant d'autre part : veu la dite sentence par laquelle

l'appellant est condamné payer la somme de trente quatre liures et aux despens liquidez a neuf liures cinq sols, a l'acquit de François Blouin mathelot, si mieux il n'aime le renuoyer presentement au seruice de l'intimé ; Exploict de signiffication d'icelle en datte du neufiesme du dit mois Et la declaration du dit appel, arrest de la Cour du dix huict juin dernier, Exploict de signiffication d'iceluy par l'huissier Roger, premier huissier en Cette Cour en datte du treize du present mois, Et les partyes oüyes, serment pris du sieur Jolliet, Tout Consideré, La Cour a mis et met la sentence dont estoit appellé au neant, Emendant le dit Jolliet deschargé de la demande du dit Normand, Et iceluy Normand Condamné aux depens, sauf son recours contre qui il appartiendra ./.

Roüer de Villeray.

Du Mercredi 26e 8bre 1678.

Le Cour assemblée ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, depeiras et Vitray conseillers Et Dauteüil procureur general.

Veu par la Cour les lettres de prouisions du Roy données a St Germain en Laye le trois juin dernier signées Louis et sur le reply par le Roy Colbert et scellées du grand sceau en cire jaulne par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a Me Louis de Bermen sieur de la Martiniere vne charge de Conseiller de Sa Majesté en cette Cour, pour en joüir aux honneurs, autoritez, prerogatiues, exemptions dont jouissent les Conseillers des autres Cours souueraines du Royaume de France, Et aux gages qui luy seront donnez, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette Cour pour le mettre et instituer en possession de la dite charge. Requeste presentée en cette Cour par le dit sieur de la Martiniere juge des jurisdictions de Beauport et de Notre Dame des Anges, Tendante a estre mis et institué au dit office, au bas de laquelle est le soit montré. Requisitoire du procureur general du 13e de ce mois. Information des vye, moeurs, conuersation et religion du dit sieur de la Martiniere du 18e, Conclusions du dit procureur general du 22e du dit present mois. Autre requeste du dit sieur de la Martiniere par laquelle il suplie la Cour de ne s'arrester a la faute qui se trouue ez dites lettres de prouisions qui ne procede que de

l'escriuain, en ce qu'il n'y a aucun autre que luy en ce païs qui porte le nom de Bermen de la Martiniere. Oüy sur ce le procureur general, Le raport du sieur de Villeray premier Conseiller en cette Cour, Tout veu et consideré, La Cour, pris le serment du dit sieur de la Martiniere au cas requis, l'a mis et institué au dit office de Conseiller en icelle, ordonne que les dites lettres de prouisions seront registrées au greffe d'icelle pour joüir par luy de l'effect et contenu en icelle.

DuChesneau

Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant se sont chargez d'escrire en Cour sur les commissions pour l'execution des arrests du Conseil, Et cependant il sera continüé de sceller a l'ordinaire.

DuChesneau

Il sera enuoyé a Sa Majesté a la diligence du procureur general des extraits des informations faictes depuis six ans pour la traitte des boissons, au desir de l'arrest du Conseil d'Estat du douze May 1678.

DuChesneau

Du dit jour de releuée.

La Cour assemblée où assistoient Monsieur le gouuerneur, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, de Vitray et de la Martiniere Conseillers et Dauteüil procureur general.

Sur ce qui a esté representé au Conseil par le Procureur general que les sieurs Boucher, D'aillebousst et St. Pierre ne se sont rendus en cette ville quoiqu'aduertis de se trouuer au desir de l'arrest du dixiesme de ce mois, requerant qu'il en soit nommé d'autres, Le Conseil a nommé et choisy les sieurs de la Salle gouuerneur du fort de Frontenac, Dombourg et Laprade, pour donner leurs aduis au desir de l'arrest du Conseil d'Estat du Roy en datte du douze May dernier.

DuChesneau

En consequence de quoy les habitans choisis et aduertis au desir du dit arrest, estant entrez, ont donné leurs aduis, et dont Monsieur l'Intendant

a dressé son proces verbal, duquel il y a copie aux liasses du greffe de la Cour.

DuChesneau

Du dernier jour d'octobre 1678.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Et de la Martiniere Conseillers Et D'auteüil procureur general.

Veu l'arrest du Conseil d'Estat du Roy donné à St Germain en Laye le douze may dernier portant reglement pour les taxes des officiers de justice et notaires de ce païs, signé Louis et plus bas par le Roy Colbert et scellé du grand sceau en cire jaulne. Autre reglement fait en cette Cour pour les dites taxes du 26e auril 1677, Conclusions du procureur general du 23e du present mois. Dit a esté que le dit arrest du Conseil d'Estat sera registré tant en cette Cour qu'ez justices royalles et subalternes de ce païs pour estre suiuy et executé selon sa forme et teneur. Enjoint a tous juges d'en faire faire lecture de six mois en six mois a la premiere audience d'aprez les vaccances et a tous sergens et nottaires de s'y trouuer, Le tout sous les peines de l'ordonnance

DuChesneau

Retentum. Et sera fait tres humbles remontrances au Roy sur l'article qui taxe au greffier quatre liures pour chacun roolle des sentences et expeditions, quoyqu'il ne leur soit deub que quatre sols, En quoy il semble qu'il y ayt de l'Erreur qui peut proceder de l'Escriuain qui a manqué d'estre correct en cet endroit ainsy qu'en quelques autres ou il semble qu'il y ait aussi des fautes

Duchesneau

Affiché le sixiesme nouembre 1678 a Quebec par Roger suiuant son proces verbal.

Veu au Conseil l'ordonnance du Roy expediée a St Germain en Laye le douze may dernier signée Louis et plus bas Colbert et scellée, par laquelle Sa Majesté fait tres expresses inhibitions et defenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de chasser hors l'estendue des terres defrichées et habitées par ses sujets habittans de ce païs, Et vne lieüe a la ronde, et aux gouuerneurs

et Lieutenans generaux pour Sa Majesté au dit païs, d'en expedier et deliurer a l'aduenir aucune permission, a peine contre les particuliers qui contreuiendront aus dittes d'effences de deux mille liures d'amende, applicable moytié au Roy et moytié a l'hospital de Quebec pour la premiere fois, et de peines afflictiues telle qui sera jugé a propos par le sieur Duchesneau Intendant, en cas de recidiue, Mande Sa Majesté au sieur Comte de Frontenac Gouuerneur et son Lieutenant general au dit païs de tenir la main a l'execution de la dite ordonnance, Conclusions du procureur general auquel la dite ordonnance auroit esté communiquée, dattées du 13e du present mois. DIT A ESTÉ que la dite ordonnance sera registrée au greffe de la Cour, Et conformement a icelle qu'elle sera leue, publiée et affichée en cette ville aux lieux ordinaires, et copies enuoyées a la diligence du dit procureur general aux jurisdictions royalles et seigneuriales de ce païs pour y estre aussy registrée, leue, publiée et affichée a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Enjoint au dit procureur general d'en certiffier la Cour au mois

Affiché aux Trois Riuieres par Seuerin Ameau le neuf januier 1679.

A Quebec par Roger huissier le six nouembre 1678

DUCHESNEAU.

RETENTUM. Et sur les conclusions du dit procureur general portant que si la dite ordonnance estoit exactement suiuye, le public en souffriroit et que sans s'oposer a la volonté de Sa Majesté, l'on peut permettre aux habitans d'aller a la chasse dans le cours de l'hyuer depuis la my januier jusqu'a la my auril, afin de faire prouision de viande pour subuenir a leurs necessitez, leur estant impossible lorsque les riuieres sont gelées d'aller en traitte, Et mesme qu'en ce temps les sauuages sont espars a faire leur chasse, Et quant ils entreprendroient d'y aller, il leur seroit impossible de reuenir pour le temps susdit. DIT A ESTÉ qu'il sera fait tres humbles remontrances au Roy que si la dite ordonnance estoit exactement suyuie le public en souffriroit, Et que sans se départir de l'obeissance qu'on doit a la volonté que Sa Majesté a fait paroistre de vouloir abroger les congez pour la traitte, Elle sera tres humblement supliée d'agréer que Monsieur le Gouuerneur permette aux habitans d'aller a la chasse, suiuant et en la maniere qu'il en a cy deuant donné les congez, Et a la charge de ne porter aucune marchandise de traitte, ny de se faire payer d'aucunes debtes par les sauuages.

Deliuré a Monsieur le Gouuerneur et a Monsieur l'intendant.

DUCHESNEAU

VEU au Conseil Souuerain l'ordonnance du Roy donnée a St Germain en Laye le douze may dernier signée Louis et plus bas Colbert et scellée, par laquelle Sa Majesté fait tres expresses inhibitions et deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'aller a la traitte des pelleteries dans les habitations des sauuages et profondeur des bois, tant du costé du Canada que du costé de l'Acadye ; Et aux gouuerneurs et Lieutenans generaux de Sa Majesté dans le dit païs, d'en deliurer et expedier aucune permission, a peine contre les particuliers pour la premiere fois qu'ils iront a la traitte de confiscation des marchandises dont ils seront trouuez saisys tant en allant qu'en reuenant, en deux mil liures d'amende aplicables moytié a Sa Majesté et moytié a l'hospital de Quebec ; Et en cas de recidiue de telles peines afflictiues qu'il sera jugé par le sieur Duchesneau Intendant du dit païs de la Nouuelle France. Mande Sa Majesté au sieur Comte de Frontenac Gouuerneur et Lieutenant general au dit païs de tenir la main a l'execution de la dite ordonnance ; Conclusions du procureur general du 13e de ce mois, DIT A ESTÉ que la dite ordonnance sera registrée au greffe de la Cour, Et conformement a icelle qu'elle sera leüe, publiée et affichée en cette ville aux lieux ordinaires, et ez autres jurisdictions royalles et seigneurialles de ce païs, a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance ·/.

Affiché le sixiesme nouembre 1678 par Roger huissier, a Quebec suiuant son exploict.

Affichée aux Trois Riuieres par Ameau le neuf januier 1679.

DUCHESNEAU

VEU au Conseil Souuerain la requeste presentée par le sieur Jean Depeiras par laquelle il expose qu'il est agé de vingt deux ans, et que n'ayant presentement pere ny mere, Dieu en ayant disposé, il auroit besoin de se faire emanciper pour joüir de ce qui peut luy appartenir de leurs successions, Et comme il n'y a point de chancellerie establie il auoit recours a la Cour pour luy estre sur ce pourueu, Ouy sur ce le procureur general, LA COUR ordonne que les parens paternels et maternels de l'exposant, ou amys a deffaut du nombre compettant de parens, seront apellez pardeuant le Lieutenant general de la preuosté de cette ville auquel la Cour ordonne que s'il luy apert que l'exposant soit agé de vingt deux ans et capable de gouuerner ses biens et reuenus, En ce cas du consentement des dits parens le dit Lieute-

nant general aye a luy permettre de disposer de ses dits biens meubles et immeubles tout ainsy que s'il estoit en age de majorité, l'ayant quant a ce habilité et dispensé, a la charge neantmoins qu'il ne poura aliener ny hypothequer ses biens immeubles qu'il n'ayt atteint l'aage de vingt cinq ans, a peine de nullité, Mande la Cour au premier huissier ou sergent faire tous exploicts, assignations et autres actes requis et necessaires sans demander autre permission ·/.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Me Giles Boyuinet Conseiller du Roy, Lieutenant general au siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres tant en son nom que comme faisant pour les officiers de la dite jurisdiction, Contenant que Estienne Pezard sieur de la Tousche ayant aduancé dez le 14 juin dernier beaucoup de choses allencontre des dits officiers, seroit interuenu arrest portant que sa requeste seroit communiquée aux dits officiers pour y repondre dans vn mois, que depuis ce temps le dit sieur de la Tousche a obtenu plusieurs arrests portant des prorogations de delays dans lesquels il estoit obligé de justifier ce qu'il auoit auancé, auxquels arrests il n'a point satisfait tous les delays estant expirez, a ce qu'il plaise a la Cour luy donner acte de ce que tous les dits delays sont expirez, et en consequence le deboute de ses pretentions auec despens. Oüy le dit sieur Boyuinet et Me Romain Becquet procureur du dit sieur de la Tousche, Oüy aussy le procureur general, dit a esté qu'acte est accordé au dit sieur Boyuinet de ce que les delays accordez au dit sieur de la Tousche pour justifier les faits par luy alleguez par les requestes par luy presentées a la Cour sont expirez ; Et faisant droit du consentement des partyes le dit sieur de la Touche debouté, despens compensez.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Me Gilles Rageot greffier de la preuosté de cette ville, Contenant que le nommé Jean Perigourdin executé a mort ayant esté jugé en la dite preuosté sur les minuttes du proces et ayant apellé de la Sentence a la Cour, le dit Exposant auroit esté obligé de faire exprez vne grosse du proces de laquelle il n'auroit Eu satisfaction,

a ce qu'il luy plaise ordonner qu'il sera payé suiuant la taxe de la Cour du nombre des roolles qui se trouuent au proces produit au greffe d'icelle, DIT A ESTÉ que le dit Rageot sera payé par le fermier du domaine du Roy de la somme de dix huit liures dix sols qui lui est deüe pour quatre vingt vnze rooles et vn sac, au payement de laquelle sera le dit fermier en cas de reffus contraint par toutes voyes deües et raisonables ⁄.

DuChesneau.

Monsieur le gouuerneur est sorty.

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par Me Pierre Duquet, au nom et comme procureur de Daniel de Grizolon sieur de Lhut, Expositiue qu'il luy est important pour le maintien de son bon droit dans le proces qu'il a contre le sieur Dalleyrac de faire ouyr par serment Jean Jacques Patron ainsy qu'il est porté par l'arrest du 18e aoust dernier, Et d'autant que le dit Patron est a present en cette ville il plust a la Cour l'entendre incessamment, veu aussi le dit arrest et ouy les partyes, le dit Becquet ayant demandé que le dit patron soit ouy s'il n'est pas vray qu'en transigeant ils auoient fait vn compte dans lequel l'Eau de vye en question estoit portée en deduction de ce que le dit sieur du Lhut deuoit au dit sieur Dalleyrac, Et si le dit Patron ne l'arracha pas des mains du dit Dalleyrac ce qu'il offre de justiffier par tesmoins en cas de desny. Sur quoy ouy le dit Patron qui a desnié auoir eu aucun compte du dit Dalleyrac, que luy Patron en escriuit vn du payment que le dit Dalleyrac auoit receu du dit du Lhut, Et les partyes ouyes d'abondant, elles sont conuenues de s'en raporter au serment decisif du sieur Le Chasseur qui moyennant leur accommodement. pour scauoir la verité sur ce qui est en litige entr'elles, Et si le compte dans lequel l'Eau de vye et le beurre ont esté portez en receptes luy fust mis ez mains pour faire l'accommodement. Ouy sur ce le dit sieur Le Chasseur qui a dit qu'il donnera sa declaration par escrit de ce que la memoire luy fournira de cette affaire, Oüy aussi les dites partyes qui ont persisté, le dit Becquet demandant le serment du dit sieur Le Chasseur. DIT A ESTÉ que le dit sieur Le Chasseur se purgera par serment mecredy prochain sur la representation qui luy sera faite du compte allegué par le sieur Dalleyrac et declarera si l'Eau de vye et le beurre en question sont entrez dans le dit compte ⁄.

DuChesneau

Monsieur le gouuerneur est rentré.

VEU le proces pendant par apel en cette Cour Entre Pierre CAUELIER habittant du lieu dit Lachine en l'isle de Montreal apellant de sentence du bailly de Montreal du quinze mars dernier et anticipé d'vne part, Et Messire Jean CAUELIER prestre intimé et anticipé d'autre. Sentence dont est apel par laquelle l'appellant est condamné payer au dit sieur intimé la somme de vnze Cent neuf liures comme il est plus au long porté par la dite sentence et aux despens. Obligation passée par le dit apellant de la somme de vnze Cent neuf liures au proffit de l'intimé par deuant Claude Maugüe notaire au dit lieu de Montreal le 15e januier dernier. Procuration passée par le dit intimé a Romain Becquet par deuant le dit Maugüe le cinq auril ensuiuant. Requeste du dit Becquet au nom et comme procureur du dit intimé, arrest interuenu sur la dite requeste le vingt cinq du dernier mois, Exploit de signiffication auec assignation en cette Cour au dit apellant du 15e juin ensuiuant signé Le Vasseur. Arrest du vingtiesme du dit mois portant apointement a se communiquer par les partyes. Causes et moyens d'apel produites par Jean Baptiste Gosset au nom et comme procureur du dit apellant. Autre requeste du dit Becquet, arrest interuenu sur icelle en datte du premier aoust dernier, Exploit de signification d'iceluy au dit Gosset du cinq du dit mois signé Biron, autre requeste du dit Becquet, arrest interuenu sur icelle le 8 du dit mois, Exploit de signification d'iceluy au dit Gosset du lendemain signé Roger ; Requeste du dit sieur Cauelier prestre, autre arrest interuenu sur icelle le cinq septembre dernier. Exploit de signification d'iceluy au dit Gosset du dix neuf du mesme mois signé Le Vasseur. Autre requeste du dit intimé et arrest rendu en consequence le dixiesme du present mois, Signification d'iceluy au dit Gosset par le dit Le Vasseur le treize ensuiuant, autre requeste du dit intimé repondue en cette Cour le dix septiesme du mesme mois, Exploit de signiffication d'icelle au dit Gosset, du lendemain signé Roger, Requeste du dit Gosset, tendante a faire interoger le dit sieur intimé sur faits et articles pertinens. Conclusions du procureur general, Le raport du sieur Dupont Conseiller, Tout consideré, DIT A ESTÉ que la Cour a debouté et deboute le dit Gosset de sa demande, de faire interroger sur faits et articles le dit sieur Cauelier, Et faisant droit au principal a mis et met l'apel au neant, ordonne que la dite sentence

Monsieur le gouuerneur est sorty.

dont estoit apel sortira son plein et entier effect, Condamne en outre le dit Pierre Cauelier en dix liures d'amende pour son fol apel et aux despens. Et a l'esgard du dit Gosset, la dite Cour l'a condamné et condamne faire reparation d'honneur en plein Conseil au dit sieur Cauelier prestre, En trente liures d'amende aplicable moytié au Roy et moytié aux pauures de l'hostel Dieu de cette ville, faute d'auoir justifié des ordres de sa partye d'employer par ses escritures les termes injurieux dont il s'est seruy ⁊.

DuChesneau

Du mecredy deuxiesme Nouembre 1678.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant Les sieurs de Villeray, damours, Dupont, Depeïras Et de la Martiniere Conseillers, Et D'auteüil procureur general

Le dit sieur de la Martiniere s'est retiré

Entre Le procureur general demandeur en contrauention de l'ordonnance du Roy du quinze auril 1676. d'vne part. Et pierre Et Louis Le Mieux prisonniers ez prisons de cette ville deffendeurs d'autre part. Veu le proces verbal de Monsieur le Gouuerneur du dernier

Pierre Et Louis le Mieux freres

juillet dernier contenant la capture des dits le Mieux suiuant ses ordres par Champagne sergent de la garnison du Chasteau de Quebec, Et la saysie de dix paquetz de pelleteries. Interrog.re fait au dit pierre le Mieux le premier Aoust dernier, contenant ses confessions Et denegations, Enfin duquel est le proces verbal de la representation qui luy a esté faite des pelleteries dont il se seroit trouué saisy Et de la reconnoissance qu'il en auroit faite en datte du troisiesme du dit mois ; Autre interog.re fait au dit Louis Lemieux, Et semblable proces verbal que celuy cy dessus, dattez des mesmes jours ; Autre interog.re fait a Nicolas Doyon le premier du dit mois, Interog.re fait a Claude de Sainte, du mesme jour, Autre Interog.re faict a Françoise Jachet femme du dit de Sainte du deuxiesme du dit mois. Le tout fait d'office par mon dit sieur le Gouuerneur estant pour lors a Montreal. Requeste des dits le Mieux, au bas de laquelle est l'ordonnence de Monsieur L'intendant du six septembre dernier, Et Exploit de signification d'icelle au Consierge des prisons de cette ville en datte du dit jour, Signé Roger, Arrest du dixiesme octobre par lequel le sieur de Villeray

est estably Commiss.re en cette partie, Interog.re Et repetition faite au dit Pierre le Mieux par le dit Sieur de Villeray en datte du quinze du dit mois d'octobre dernier, Autre Interog.re et repetition faite par le dit S.r Commiss.re au dit Louis Le Mieux le mesme jour. Conclusions du dit sieur procureur general du vingt six du dit mois. Veu aussi la dite ordonnance cy dessus dattée, portant defenses a toutes personnes d'aller a la traitte des pelleteries dans les habitations des Sauuages et proffondeur des bois, apeine pour la premiere fois de confiscation des Marchandises dont ils seront trouuez saysis tant en allant que reuenant de leur voyage, Et deux Mil liures d'amende, La dite ordonnance registrée au greffe de la Cour le cinq octobre 1676. Et publié en cette ville par Hubert huissier, Le raport du dit sieur de Villeray, Tout consideré.

Dit a Esté que les dits Le Mieux sont deüement atteints et conuaincus d'auoir esté faire la traitte auec les sauuages de Tamiskaming nation esloignée, Et pour reparation La Cour A declaré Et declare les pelleteries Et Marchandises dont ils se sont trouuez saisis acquises Et confisquées au proffit de Sa Ma.té Et en outre les a condamnez et condamne en chacun deux Mil liures d'amende moytié envers Sa Majesté Et moytié aux pauures de l'Hostel Dieu de cette ville, defenses aus dits le Mieux de recidiuer sous telles peines qu'il apartiendra ; Sauf au dit Procureur general a se pouruoir ainsy qu'il verra bon estre contre les autres personnes dénoncées au procez

Duchesneau	Roüer de Villeray
Damours	Dupont
Depeiras	C de Bermen

Du lundy septiesme nouembre 1678 du matin.

Le Conseil assemblé où assistoient les sieurs Damours, Dupont et de la Martiniere Conseillers et D'auteuil procureur general.

Veu la requeste presentée a la Cour par Pierre Perrotin contre Jean Garros Et ouy le procureur general, La Cour a reçeu et reçoit le dit Perrotin a faire assigner et anticiper le dit Garros sur appel pour en venir ce jourd'huy de releuée plaider et contester sur iceluy Et estre fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra.

Du dit jour de releuée.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, Damours, Dupont, Depeiras et de la Martiniere Conseillers et D'auteuil procureur general.

Sur ce qui a esté representé par les sieurs Dupont et Depeiras Conseillers en cette Cour qu'ils ont des affaires en France qui les y appellent Et qu'ils suplient la Compagnie d'agreer leur voyage, Ouy sur ce le procureur general, La Cour agrée le voyage des dits sieurs Dupont et Depeïras.

DuChesneau

Monsieur le gouuerneur est sorty.

Sera le proces verbal arresté aujourd'huy sur le codde ciuil mis ez mains du sieur Depeïras Conseiller a la Cour et dont il se chargera, pour estre par luy presenté a Monseigneur Colbert et remis entre ses mains ou de telles personnes qu'il desirera. La minutte du dit proces verbal est aux liasses du greffe de la Cour/.

DuChesneau

Seront mises ez mains du sieur Dupont Conseiller en cette Cour les informations qui se trouuent par deuers le procureur general et qui ont esté faittes contre les traitteurs de boissons enyurantes aux sauuages et des desordres qui s'en sont ensuiuis pour estre remises par le dit sieur Dupont entre les mains de Monseigneur Colbert, ou autre ayant charge de luy.

DuChesneau

Monsieur l'intendant s'est retiré.

Entre Jean Garros apellant de sentence de la preuosté de cette ville et anticipé d'vne part, Et Pierre Perrotin intimé et anticipant d'autre part. Partyes ouyes de leur consentement. La Cour a ordonné et ordonne que le dit Garros donnera incessamment caultion de representer le billet en question, et d'en payer la valeur s'il est dit en definitiue, laquelle caultion sera reçeue au greffe, Et en cas de contestation par deuant le sieur de la Martiniere Conseiller, sauf a faire droit sur les dommages et interests pretendus.

Roüer de Villeray

Le sieur de Villeray s'est retiré.

DEFFAULT a Claude Baillif architecte intimé d'vne part allencontre de Christofle Martin apellant d'autre part pour le proffit duquel et veu la requeste du dit infimé au bas de laquelle est l'arrest de la Cour du dernier octobre dernier, Et l'Exploit de signification signé Le Vasseur en datte du deuxiesme de ce mois. LA COUR ordonne que les partyes en viendront a lundy prochain, Et a faute de comparution sera fait droit ; et ouy le sieur de Villeray Conseiller a la Cour, chargé des affaires du sieur Berthelot ; DIT A ESTÉ qu'auant faire droit sur les fins de la dite requeste le dit sieur de Villeray aura communication du proces et pieces d'entre les dits Baillif et Martin.

LEGARDEUR DE TILLY

Monsieur l'Intendant est rentré.

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Charles Roger des Coulombiers Tendante a ce que le proces pendant en jugement en iceluy entre luy d'vne part et Pierre Nolan et sa femme d'autre, soit jugé Et terminé Et en ce faisant qu'il soit dit que la sentence de la preuosté de cette ville en datte du quinze Feburier 1676 sortira son plein et entier effect, arrest de la Cour du vingt cinq auril dernier, DIT A ESTÉ que la femme du dit Nolan sera ouye sur les chefs de plainte exposez par le dit Descoulombiers par la dite requeste a ces fins commis le sieur de la Martiniere Conseiller en cette Cour pour estre ensuite a son rapart ordonné ce que de raison.

DUCHESNEAU

Du 17e Nouembre 1678.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Vitré Et de la Martiniere Con^ers Et d'auteüil procureur general

François Hertel

VEU PAR LA COUR certaine lettre Messiue escrite du lieu de la Fresniere a Monsieur L'Intendant par françois Hertel habitant de ce païs signée enfin Hertel en datte du deuxiesme Octobre dernier, representée par le dit sieur Intendant, Grosse du proces verbal de capture faite du dit Hertel par le preuost de la Mareschaussée de ce païs signée Genaple, en datte du septiesme de ce mois, au bas duquel est l'ordonnance du dit sieur Inten-

dant du quinziesme portant que le dit Hertel seroit interogé par le sieur de Villeray premier Con^r en cette Cour, pour iceluy fait et communiqué au Procureur general et raporté estre ordonné ce qu'il apartiendroit. Extrait des registres de la geosle des prisons de cette ville du dit jour, par lequel apert le dit Hertel y auoir esté constitüé prisonnier par le dit Preuost. Interog^re suby par le dit Hertel pardeuant le dit Commissaire le mesme jour contenant ses confessions et dénegations, Conclusions du dit Procureur general, Le raport du dit sieur de Villeray, Tout consideré. DIT A ESTÉ que le dit Hertel Est deüement atteint et conuaincu de contrauention aux Ordonnances, Estant allé chercher a faire traitte auec les sauuages dans la Mer du Nort ; Pour reparation de quoy. LA COUR conformement aus dites ordonnances, L'a condamné et condamne en deux Mil liures d'amende moytié au domaine du Roy Et moytié a l'Hostel Dieu de cette ville ; Ordonne la dite Cour que les pelleteries saysies luy seront rendües, n'estant pas justiffié qu'il ayt fait aucune traitte pendant son voyage

Le dit Procureur general s'est retiré.

DUCHESNEAU ROÜER DE VILLERAY

Du lundy cinquiesme Decembre 1678.

LA COUR ASSEMBLÉE où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, de Vitray et de la Martiniere Conseillers Et le procureur general.

A COMPARU M. Henry de Bernieres grand viccaire de Monsieur l'Euesque de Quebec, lequel a dit qu'a cause de l'absence du dit sieur Euesque, party de ce pais pour le voyage de l'ancienne France, il se presente pour remplir la place qu'il tient en cette Cour au desir de la declaration du Roy du cinquiesme juin 1675, registrée en icelle le 23e septembre au dit an, a quoy il la suplie de le receuoir. Ouy et ce consentant le procureur general, LA DITE COUR pris le serment du dit sieur de Bernieres en tel cas requis l'a mis et installé en la place que prend en icelle le dit sieur Euesque de cette ville lorsqu'il y assiste pour la remplir aux termes de la declaration de Sa Majesté susdattée.

Monsieur de Bernieres installé en la place de Monsieur de Kebec aux termes de la declaration du Roy du 5 juin 1675 apres auoir de luy pris le serment au cas requis.

DUCHESNEAU

Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données au camp de Condé au mois d'auril 1676 signées Louis Et sur le reply par le Roy Colbert Et scellées en cire verte sur lacs de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté ratiffie agrée et aprouue Le tiltre nouueau accordé par Monsieur le Gouuerneur aux Peres Recollects du couuent de Nostre Dame des Anges en cette ville de Quebec, pour la proprieté de Cent six arpens de terre au dit lieu de Nostre Dame des Anges, et le droit de pesche sur la riuiere Saint Charles au deuant des dites terres, iceluy titre datté du 29e may 1673, dont copie collationnée et signée Becquet notaire en cette ville est attachée aux dites patentes sous le contrescel de Sa dite Majesté en mesme cire et lacs ; autres lettres patentes de Sa dite Majesté Expediées en Chancellerie au dit Condé le neufiesme may 1677, portant amortissement a perpetuité pour les dits Cent six arpens de terre et tous les bastiments qui ont esté et seront bastis ou acquis pour l'establissement des dits Peres Recollects, tant par donation, dotation, qu'eschanges ou achapts, pour en joüir par eux et ceux qui leur succederont au dit monastaire, franchement et sans qu'ils soient tenus d'en vider leurs mains ny bailler a Sa Majesté honneur viuant et mourant, ny de payer a Sa dite Majesté ny a ses successeurs Roys aucunes finances et indemnité, droits de lots et ventes, quints et requints, francs fiefs, nouueaux acquests, ny autres droits quelconques dont les dits biens et heritages sont affranchies par les dites lettres, a quelque somme qu'ils se puissent monter.

Autres lettres patentes expediées en Chancellerie a St Germain en Laye le douze may dernier signées Louis et sur le reply par le Roy Colbert, aussi scellées du grand sceau en cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté aprouue et confirme l'establissement des dits Recollects au fort Frontenac et a l'Isle persée, Ensemble les Concessions qui leur ont esté faictes pour le dit Establissement, auec permission d'acquerir par vente, donation, Eschange ou autrement, tous les terres et heritages qui seront necessaires pour leur maison, closture Et lieux reguliers Et pour leur subsistance Et entretenement Sa dite Majesté admortissant celles qu'ils possedent presentement, Leur permettant de les tenir en main morte, Et franche Et quittes de tous droits sans payer aucune finance, le tout ainsy qu'il est plus amplement contenu sur vne et aux autres des dites lettres patentes cy dessus

dattées adressées en cette Cour pour y estre leues et registrées et faire executer selon leur forme et teneur. Requeste de Jean Le Chasseur comme ayant charge du dit sieur gouuerneur au nom et comme protecteur et pere spiritüel des dits Peres Recollects en ce pais et leur syndic apostolique. Tendante a ce que les dites lettres soient registrées pour joüir du contenu en icelles et sans aucun trouble par les dits Religieux et ceux qui leur succederont en leur couuent, pleinement, paisiblement et perpetüellement. Conclusions du procureur general auquel le tout auroit esté communiqué du vingt vn nouembre dernier. Tout consideré, DIT A ESTÉ que les dites lettres seront registrées au greffe de cette Cour pour jouir du contenu en icelles par les dits Peres Recollects et sous le bon plaisir du Roy nonobstant la surannation des celles du mois d'auril 1676 et du neuf may 1677 Et sans tirer a consequence

DuChesneau

Veu la requeste ce jourd'huy presentée a la Cour par le substitut du procureur general en la preuosté de cette ville Contenant que vendredy dernier il auroit esté rendu sentence par le sieur de la Martiniere Conseiller en cette Cour Commissaire estably pour instruire et juger en premiere instance le proces criminel instruict a sa requeste contre Agnez Morin femme d'Ignace Bonhomme pour des paroles injurieuses par elles profferées contre la personne de Monsieur le Gouuerneur, par laquelle il est ordonné qu'elle se retirera par deuant cette Cour pour luy estre pourueu a la reception en preuue des faicts justificatifs par elles alleguez, le dit substitut disant qu'il n'est pas question presentement si les gardes du dit sieur Gouuerneur et le nommé de Faye ont fait quelqu'insulte a la dite Morin, et que le proces fait a sa requeste doit estre jugé, sauf a elle a se pouruoir par aprez comme elle aduisera bon estre, Et Monsieur le Gouuerneur s'estant retiré, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de Vitray Conseillers ont dit qu'ils ne peuuent estre juges en cette affaire sy les partyes n'y consentent ; le dit sieur de Villeray parce qu'il a nommé sur les fonds baptismaux vn des enfans de la dite Morin ; Le dit sieur de Tilly qu'il est parent du dit sieur de la Martiniere, Le dit sieur Damours parce qu'il est beaufrere du sieur Chartier qui pretend auoir esté offensé par la dite Morin ; Et le dit sieur de

Vitray que la dite Morin est sa blanchisseuse, et que sa femme a nommé au baptesme vn de ses enfans. Sur quoy la Cour a Enuoyé prier Monsieur le Gouuerneur de rentrer et prendre sa place ; Ce qu'ayant fait Et En cognoissant des dites declarations, a dit qu'il consent que les dits sieurs de Villeray, de Tilly et de Vitray demeurent juges en l'affaire dont il s'agit et s'est retiré Ce fait mandé la dite Morin et a icelle fait entendre la declaration du dit sieur Damours et qu'elle a consenty qu'il demeure son juge. La Cour ordonne que les dits sieurs de Villeray, de Tilly. Damours et de Vitray demeureront juges en l'affaire dont il s'agit. Et veu autre requeste du dit Ignace Bonhomme et de sa dite femme, Tendante a estre receu aux dits faicts justificatifs Et la dite sentence signée Roger, Oüy le procureur general qui a requis communication des dites pieces. Dit a esté que la requeste du dit substitut, celle des dits Ignace Bonhomme et sa femme, le dite sentence seront communiquées au dit procureur general pour sur son requisitoire ou conclusions estre ordonné ce que de raison ⁄.

DuChesneau

Entre Jean Costé apellant de certaine taxe de despens faits en la preuosté de cette ville en datte du 19 aoust dernier comparant en personne d'vne part, Et Gabriel Gausselin intimé et defaillant d'autre part. Dit a esté que la declaration des dits despens sera communiquée au dit Gausselin pour en venir au vingtiesme januier prochain par deuers le sieur Damours Conseiller et estre a son raport fait droit aux partyes ainsi qu'il appartiendra ⁄.

DuChesneau

Du lundy douze decembre 1678.

La Cour assemblée où assistoient Monsieur l'Intendant. Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, de Vitray et de la Martiniere Conseillers Et D'anteüil procureur general.

Les sieurs de Villeray, Damours et de Vitray sont sortis.

Veu la requeste presentée a la Cour en proposition d'erreur par Marie Le Barbier vefue de feu sieur Nicolas Marsollet, Tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il luy plaise remettre le partyes en l'estat qu'elles estoient auparauant son arrest du 23e

juillet dernier rendu entr'elle et Me Charles Denys escuyer sieur de Vitray Conseiller en cette Cour ; et ordonner que les dommages faits au hangard en question soient veuz et visitez pour estre reglez, et en consequence condamner le dit sieur de Vitray aux dommages et interests par elle demandez et aux despens du proces ; et comme elle pretend la proprieté de la closture d'entr'elle et le dit sieur de Vitray qu'il luy soit permis de faire venir en garantie son vendeur. Ordonnance de la Cour au bas de la dite requeste du cinquiesme du present mois. Arrest de la Cour susdatté et la sentence y mentionnée. Conclusions du procureur general de ce jour, Tout consideré. La Cour deboute la dite dame Marsollet des fins de sa dite requeste et la renuoye a l'execution de son arrest du dit jour vingt troisiesme juillet dernier et luy permet de faire venir qui bon luy semblera ·/.

DuChesneau

Les dits sieurs de Villeray, Damours de Vitray sont rentrez, et le sieur de la Martiniere est sorty.

Veu par la Cour son arrest du cinquiesme du present mois, rendu Entre le substitut du procureur general en la preuosté de cette ville d'vne part, Et Agnes Morin femme d'Ignace Bonhomme d'autre, portant que la requeste presentée par le dit substitut, celle aussi presentée par la dite Agnes Morin et la sentence en question seroient communiquées au dit procureur general, pour sur son requisitoire ou conclusions estre ordonné ce que de raison. Requisitoire du dit sieur procureur general du jour d'hier, Tout consideré. Dit a esté que conformement au dit requisitoire les pieces sur lesquelles la dite sentence est interuenue seront incessamment mises au greffe de la Cour, pour estre communiquées au dit procureur general, Et Sur Son requisitoire ordonné ce que de raison ·/.

DuChesneau

Le dit sieur de la Martiniere est rentré.

Entre Jean Du Metz apellant de Sentence de la Preuosté de cette ville en datte du 29e juillet dernier d'vne part, Et René LeDuc intimé d'autre. Veu la dite sentence dont est apel par laquelle il est dit que sans auoir esgard aux procedures faites par le juge de la Coste et seigneurie de Lauson, qu'il a esté mal apellé et bien jugé en

ce qui regarde vn Cochon, Et au surplus que le dit Du Metz payera le dommage fait par ses bestiaux l'année derniere dans les grains du dit LeDuc, Et sur les pretensions respectiues des partyes en reparation d'honneur, despens et interests hors de Cour, Et icelles condamnées en chacun Cent sols d'amende pour s'estre querellez, inuectiuez et battus nonobstant les defenses qui leur auoient esté faites, defenses iteratiues de recidiuer sur telle peine et punition que de raison, mesme d'emprisonnement de leurs personnes. Enjoint a eux de faire contenir leurs femmes sous les mesmes peines, auec deffenses a elles de se meffaire ny mesdire en quelque maniere que ce soit a peine de punition tel que le cas le requerera, Et le dit Leduc aux despens. Exploit de signification de la dite sentence par l'huissier Hubert du premier aoust dernier portant la declaration de l'apel de la dite sentence par le dit Du Metz En ce qui regarde la reparation d'honneur et amende. Le proces et les pieces sur lesquelles est interuenüe la dite sentence, arrest de cette Cour en datte du dix septiesme du dit mois d'aoust, Et tout ce qui a esté escrit et produit par les partyes, Le raport du sieur de Vitray Conseiller Et Oüy le procureur general en ses conclusions, Tout consideré, DIT A ESTÉ que l'apel est au neant de grace sans amende, ordonne que la sentence dont il estoit apel sera executée selon sa forme et teneur, Et Le dit Du Metz condamné aux despens de son apel.

DuChesneau.

Les sieurs de Villeray et de Tilly sont sortis.

ENTRE Chrystofle MARTIN apellant de certaine ordonnance des sieurs de Tilly et Dupont Conseillers en cette Cour Commissaires en cette partie incerée dans le commencement et intitulé de leur proces verbal du sixiesme septembre Et autres jours suiuants de la presente année, En ce que les dits sieurs Commissaires ont reffuzé d'interroger le dit Baillif sur faictz et articles pertinens, et pour les raisons qu'il deduira en temps Et lieu d'vne part, Et Claude BAILLIF intimé d'autre part. Partyes ouyes et apres que l'apellant a requis la Cour de luy permettre de faire interroger l'intimé sur faits et articles par deuant tel Commissaire qu'il luy plaira de commettre. VEU l'arrest de la Cour du septiesme nouembre dernier, Tout consideré, LA COUR a mis et met l'apel au neant de grace sans amende, permet neantmoins au dit Martin de faire interroger sur faits et

articles pertinens le dit Baillif pardeuant le sieur de Tilly Commissaire en cette partie, par deuers lequel il se pouruoyra a cette effect par requeste, Et Le dit Martin condamné aux despens de l'apel.

DuChesneau.

Du lundy dix neuf decembre 1678

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur l'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, de Vitray Et de la Martiniere Conseillers Et D'auteüil procureur-general

Sur ce qui a esté representé a la Cour par le sieur Damours que le temps qu'il deuoit cognoistre des affaires des personnes qui ont leurs causes commises, ainsy que celuy qu'il deuoit tenir le sceau estant finy il y a desia quelque temps, il est necessaire de remettre le tout ez mains du sieur de Vitray atendu l'absence des sieurs Dupont et Depeiras. La Cour ordonne que le tout sera remis au dit sieur de Vitray pour en faire les fonctions au desir du reglement d'icelle.

DuChesneau

Du lundy 23e janvier 1679.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur l'Intendant, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, de Vitray et de la Martiniere Conseillers Et D'auteuil procureur general ⁄.

Veu la requeste presentée a la Cour par Me Louis Boulduc substitut du procureur general en la preuosté de cette ville Contenant que le Lundy precedent La dite Cour auroit ordonné que lorsqu'il seroit obligé d'y faire quelques remontrances pour l'interest du Roy ou du public, il iroit auparauant trouuer le dit procureur general chez luy pour l'informer de ce qu'il auroit a y dire, Ce qu'il croit estre contre ce qui se pratique par toute la France, puisque lorsque les gens du Roy d'vn presidial ou autres justices royalles ont affaire au parlement, ils vont seulement au Parquet des gena du Roy du parlement, Ensuite de quoy ils entrent ; Mais comme il n'y a point icy de Parquet, il croid qu'il suffit d'attendre le dit procureur general a l'entrée du Conseil pour l'informer de ce qui l'y mene, disant de plus que pour esleuer la charge de procureur general il semble qu'il ne seroit pas

juste que ce fust en auilissant celle de procureur du Roy, outre qu'en ce rencontre c'est vne soumission par laquelle il fait assez cognoistre ce qu'il luy doit, ne pretendant point y entrer que prealablement il ne l'en aduertisse, Requerant qu'il plaise a la Cour, ayant esgard a la dite remontrance puisque c'est vne chose qui va au prejudice de sa charge, estant pourtant prest d'obeir s'il luy est ordonné auquel cas il suplie la dite Cour d'en rendre arrest, Arrest de cette Cour au bas de la dite requeste du douze decembre dernier ; —Reponses du procureur general a la dite requeste du huitiesme du present mois Contenant qu'il y a lieu de s'estonner que le dit sieur Boulduc pretende estre en droit lorsqu'il s'agit des choses qui concernent l'interest du Roy et du public d'en faire par luy mesme des remontrances au Conseil, d'autant qu'il ne doit pas ignorer que les fonctions de son office se renferment en ce qui est purement de la jurisdiction ordinaire de la dite preuosté ou seulement il peut et doit se pouruoir, a moins qu'il ne pretende aussi faire la charge de procureur general, que si le Conseil luy a ordonné qu'auparauant faire les remontrances pretendües il iroit trouuer le procureur general pour l'en informer, c'est luy dire nettement qu'il n'a nul droit par le deub seul de son office de faire aucune remontrance au Conseil, Car quant mesme il pourroit arriuer vne occasion importante ou le procureur general pourroit estre absent ou suspect, il y a grande aparence que la Cour pour se conformer a ce qui se pratique dans le royaume luy substitueroit quelqu'vn auquel le dit sieur Boulduc deura en ce cas s'adresser, Et ainsy il est vray de dire que le dit procureur du Roy par le deub de son office n'a rien a remontrer par luy mesme au Conseil a moins qu'il ne fust obligé de rendre raison de quelques poursuites ou entreprises qu'il auroit faites que l'on crûst estre sur l'ordre de la justice, Et que le procureur general n'estimeroit pas deuoir soutenir, auquel cas, quoyqu'il s'agit des fonctions de son office, il n'agiroit neantmoins que pour le soutien de son fait particulier. Quand a ce qui concerne les choses qui regardent le seruice du Roy et l'interest public dont le dit sieur Boulduc par le deub de son office est obligé de donner aduis au procureur general suiuant les ordonnances, Le Procureur general n'ayant Eu jusques a present aucun lieu designé pour entendre son substitut et autres qui ont raport a sa charge, a esté necessité de se seruir de sa Maison ou chacun est tenu volontairement le trouuer. Tous les Par-

lemens du Royaume ont des Pallais, les gens du Roy y ont leur Parquet où ils donnent ordinairement leurs audiences, C'est en effet la pratique du royaume comme le dit sieur Boulduc scait, mais icy a Quebec où le Conseil tient sa seance dans l'vne des salles du Chasteau où il n'y a aucun lieu designé pour les gens du Roy, il semble que le dit sieur boulduc par derision ou pour auillir son ministere veuille luy designer la porte de cette salle pour parquet, Et que la en presence des gardes de Monsieur le Gouuerneur des officiers et soldats de la garnison, et des partyes qui s'y trouuent ordinairement, il y entende les aduis que le dit procureur du Roy aura a luy donner concernant les interests du Roy ou du public, personne ne peut nyer que ce ne fust en effet auillir la charge de procureur general et que par là le dit sieur Boulduc n'en seroit pas releué ; c'est a quoy le dit Procureur general estime que le Conseil scaura pouruoir par sa prudence, En attendant que Sa Majesté ayt designé vn lieu pour seruir de Parquet, Tout consideré. Dit a esté atendu que le Conseil a tousiours tenu ses seances dans vne des salles du Chasteau de cette ville, et qu'il n'y a point de lieu destiné pour le Parquet des gens du Roy, que par prouision et sous le bon plaisir du Roy et jusques a ce qu'il ayt plû a Sa Majesté de faire bastir vn Pallais pour la justice que le procureur du Roy ira trouuer le procureur general dans sa maison pour l'informer de ce qui regarde le seruice du Roy Et du public pour y faire prononcer par le dit Conseil, Et que le dit procureur general se tiendra dans sa dite maison tous les samedys matin depuis dix heures jusques a midy pour oüyr ses substituts sur ce qu'ils auront a luy remontrer, sans pour ce entendre les empescher d'y aller les autres jours s'il y a des affaires concernant le seruice du Roy Et du public qui meritent vne plus prompte expedition ; sauf au dit procureur du Roy Et autres substituts En cas qu'ils crûssent que leurs aduis auroient esté negligez par le dit Procureur general et qu'ils importassent au seruice de Sa Majesté et au bien public de faire leurs plaintes au Conseil par requestes.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au sieur de Vitray Conseiller en cette Cour par le sieur Le Chasseur comme ayant charge de Jean Gayet Commissaire

ordinaire des guerres, Contenant qu'il est creancier de Me Denys Joseph Ruette d'auteüil procureur general en cette Cour de la somme de Mil quarante liures de principal argent de France, contenu en vn Contract portant obligation passée par deuant Rallu et Gerbault notaires au Chatelet de Paris l'vnze may 1650, interests de la dite somme frais et despens, de laquelle somme il n'a pu auoir payement quelque diligence qu'il ayt pu faire, a cause du credit que le dit sieur procureur general a en ce païs, auquel les huissiers n'ozent donner des assignations, ce qui oblige l'exposant de se pourvoir par deuant le dit sieur de Vitray par deuant lequel il a esté renuoyé par ordonnance du Lieutenant general du vingt septembre dernier, atendu que les officiers du Conseil se sont soustraiz et exceptez de la jurisdiction ordinaire de cette ville de Quebec, a ce qu'il plust au dit sieur de Vitray pour sureté de la dite somme de Mil quarante liures argent de France, interests et despens, luy permettre de faire saysir et arrester ce qui se trouuera apartenir et estre deub au dit sieur Ruette auec assignation aux debiteurs pour affirmer et exhiber leurs baux et quittances ; Et atendu que les huissiers font difficulté d'instrumenter contre le dit sieur Dauteuil, qu'il sera enjoint a l'huissier Gosset de faire tous exploits requis et necessaires pour l'execution de son ordonnance. Ordonnance du dit sieur de Vitray au bas de la dite requeste portant qu'il en refereroit a la Cour, en datte du quatorze du present mois, le raport du dit sieur de Vitray, Tout consideré, Et ouy le dit procureur general qui a dit que laissant a part ce qui pouroit regarder son interest particulier et sans y prejudicier il demande communication de la dite requeste et que l'ordonnance du Lieutenant general luy soit representée pour remarquer ce qui pourroit estre injurieux au Conseil. Dit a esté auant faire droit que la dite requeste sera communiquée au dit Procureur general, Et que l'ordonnance du dit Lieutenant general luy sera aussi raportée, pour ce fait estre ordonné ce que de raison ⁄.

Le dit sieur procureur general est rentré.

Le dit sieur procureur general s'est retiré.

DuChesneau

Veu par la Cour le proces extraordinairement fait tant en la preuosté de cette ville, que par le sieur de la Martiniere Conseiller en icelle, Commissaire en cette partie pour juger en premiere instance, a la

Le dit sieur procureur general est rentré.

requeste du substitut du procureur general en la dite prenosté, Contre Agnez Morin femme d'Ignace Bonhomme, sentence rendue au dit proces le deuxiesme decembre dernier par le sieur de la Martiniere par laquelle il est ordonné que la dite Morin se retirera en cette Cour pour luy estre pourueu a sa reception en preuue de faictz justificatifs par elle alleguez, aussi bien que pour le reglement a fondz de tout le proces. Arrest de cette Cour du cinquiesme du dit mois, autre arrest du douze du mesme mois, requeste du dit substitut Tendante a ce que le proces fait a sa requeste contre la dite Morin soit jugé en l'estat qu'il est, sauf a elle a se pouruoir par aprez comme elle aduisera bon estre. Requeste de la dite Morin Tendante a estre receue en preuue de ses faits justifficatifs. Requisitoire du dit Procureur general de ce jour. Tout consideré. Le Conseil sans s'arrester a la dite sentence ny a la requeste du substitut du procureur general a euoqué et euoque l'instance d'entre le dit substitut et la dite Morin. Et faisant droit sur sa demande, ordonné qu'elle informera des faits contenus en sa plainte du quatorze mars dernier, refferée au Conseil le vingt vn du dit mois, par deuant le sieur Damours Conseiller pour estre ensuite ordonné ce qu'il apartiendra.

DuChesneau

Du 23e janvier 1679.

Veu la requeste presentée au Conseil par Chistofle Martin Contenant que Claude Baillif s'est employé pour Me Jean Baptiste Peuuret greffier de cette Cour a la reception d'vn moulin a scier de la planche, Mesme que le dit sieur Peuuret s'est vanté que le dit Baillif en cela luy auoit rendu des seruices considerables. Et que sans luy le dit moulin ne seroit point en estat de trauailler ce qui oblige le dit sieur Peuuret de prendre les interestz du dit Baillif. Requerant que atendu que dans les affaires ou le dit sieur Peuuret est intéressé il n'a pas accoutumé de tenir la plume, Il plaise à la Cour commettre tel qu'il luy plaira au lieu du dit Sieur Peuuret, Pour proceder a l'interrogatoire du dit Baillif sur les faits et articles du supliant, au bas de laquelle requeste la dite Cour auroit ordonné que le dit sieur Peuuret en auroit communication ; Reponses du dit sieur Peuuret, Replique du dit Sieur Martin, Tout consideré. La Cour a debouté et deboute

le dit Martin des fins de sa dite requeste et ordonne que le dit sieur Peuuret continüera de trauailler en l'affaire entre les dits Martin et Baillif.

DuChesneau

Du lundy 30e januier 1679.

La Cour assemblée où assistoient les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, de Vitray et de la Martiniere Conseillers et Dauteuil procureur general.

Veu la requeste presentée a la Cour par Elye Dusceau Tendante a ce qu'il plaise a la Cour luy permettre de faire anticiper et assigner en icelle au premier jour Louis Masson sur l'apel par luy interjetté de sentence de la preuosté de cette ville rendüe entr'eux le 20e du present mois pour declarer ses causes et moyens d'apel, veu la dite sentence, autre sentence du 20e decembre dernier, Oüy et ce consentant le procureur general, Et atendu qu'il n'y a encore de Chancellerie establye en ce pais, Le Conseil sous le bon plaisir du Roy ordonne que le dit Louis Masson sera anticipé sur son apel, permet au dit Elye Dusceau de le faire assigner sur iceluy a certain et compettant jour pour dire Et declarer ses causes et moyens d'apel a ces fins commis le premier huissier de cette Cour sur ce requis

DuChesneau Roüer de Villeray

Veu la requeste ce jourd'huy presentée a la Cour par Jean Gayet Commissaire ordinaire des guerres, se disant Creancier de Me Denys Joseph Rüette D'auteüil Conseiller du Roy et son procureur general en cette Cour stipulant pour le dit Gayet le sieur Le Chasseur se disant son procureur, par laquelle il expose que par arrest du 23e de ce mois, la requeste par luy presentée au sieur de Vitray Conseiller en cette Cour, seroit communiquée au dit sieur Dauteüil, Et que certaine ordonnance du Lieutenant general de la preuosté de cette ville luy seroit aussi raportée, mais parcequ'il conuient de faire des actes et significations, soit pour paruenir a la dite communication, soit pour faire des poursuites sur les incidens qu'il peut faire naistre pour retarder l'execution de son obligation, Et que les huissiers jusques a

present n'ont voulu instrumenter contre luy, il plaise a la Cour Enjoindre a l'huissier Gosset ou a tel autre qu'il luy plaira nommer de faire et signiffier au dit sieur Dauteüil tous actes Et exploits requis et necessaires ; veu aussi le dit arrest cydessus datté, Et oüy le dit procureur general, Tout consideré, DIT A ESTÉ que le dit sieur Le Chasseur remettra au greffe de la Cour la requeste et ordonnance mentionnées au dit arrest pour estre incessamment communiquées au dit procureur general.

ROÜER DE VILLERAY

Monsieur de Villeray s'est retiré.

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par Claude Baillif Tendante a ce qu'il soit ordonné que Christophle Martin sa partie aduerse joindra sa procuration a leur proces dans demain a l'heure donnée par le Conseiller Commissaire pour proceder par luy a interroger le dit Baillif Et a faute de ce faire le declarer dechû de son interrogatoire, le tout sans consequence ny retardement du jugement du proces qui est intenté il y a plus d'vn an, Et qu'il n'a pu faire terminer, atendu les fuites de sa partie aduerse qui n'a tenu compte de satisfaire a aucune chose de sa part, quelque arrest qui ayt esté rendu, Et quelque signification qui luy ayt esté faite, DIT A ESTÉ que le dit Martin produira incessamment au greffe de la Cour la procuration en question en original, sauf a en prendre des copies en la maniere qu'il aduisera a propos, sous les peines qu'il apartiendra, Et au surplus sera procedé a l'interrogatoire ainsy qu'il a esté cydeuant ordonné

LEGARDEUR DE TILLY

Du lundy sixiesme Feburier 1679.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouuerneur chef du Conseil, Monsieur l'Intendant faisant les fonctions de president suiuant la declaration du Roy, Et Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de Vitray Conseillers Et le procureur general.

Monsieur de Villeray est sorty.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par le sieur de Tilly Conseiller en iceluy que le dernier jour de januier dernier ayant esté donné assignation par deuant luy a la requeste de Christophle Martin et

Claude Baillif pour estre oüy sur faits et articles, le dit Martin auroit fait deffault, quoyqu'il fust necessaire qu'il comparust, pouuant y auoir quelque chose a contester entre les partyes, pourquoy il a esté obligé d'ordonner qu'il en refferreroit a la Cour, Et oüy le dit Martin qui a dit qu'il a des raisons pour requerir qu'il plaise a la Cour de commettre vn autre Conseiller pour vaquer a l'instruction du proces d'entre luy et le dit Baillif, Et que le sieur de Tilly a dit qu'il auoit des affaires pour lesquelles il ne peut continüer l'instruction de cette affaire, oüy sur ce le procureur general, La Cour a commis le sieur de Vitray pour continüer l'instruction du dit proces.

DuChesneau

Du lundy 20e Feburier 1679.

La Cour assemblée où estoient Monsieur le Gouuerneur chef et president d'icelle, Monsieur de Bernieres grand viccaire de Monsieur l'Euesque de cette ville de Quebec, Monsieur l'Intendant faisant aussi fonction de president suiuant la declaration du Roy du cinq juin 1675. Les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, de Vitray et de la Martiniere Conseillers Et Dauteüil procureur general Et Peuuret greffier en chef d'icelle.

Veu la requeste presentée a la Cour par Christophle Martin Tendante a ce que pour les causes y contenues il luy plaise le receuoir oposant a l'execution de son arrest du 30e januier dernier obtenu par Claude Baillif Et faisant droit sur icelle appointe les partyes en droit sur toutes les demandes qu'elles ont faites a escrire et produire par bref inuentaire et aduertissement tout ce que bon leur semblera dans trois jours par deuant le Conseiller Commissaire, Et qu'a cette fin les representation et quittances du dit Baillif seront rendues au dit exposant, Oüy le procureur general, La Cour deboutte le dit Mortin des fins de sa dite requeste, Et ordonne que le dit arrest sera executé selon sa forme et teneur.

Les sieurs de Villeray et de Tilly se sont retirez.

Les dits sieurs de Villeray et de Tilly sont rentrez.

Veu la requeste presentée au Conseil par Jean Gayet Commissaire ordinaire des guerres signée Le Chasseur comme ayant

charge, Contenant qu'il y a pres de trois semaines qu'il a communiqué a Me Denis Joseph Rüette Dauteüil procureur general en cette Cour certaines pieces pour dire contre icelles ce qu'il aduisera bon estre, depuis lequel temps le dit sieur Dauteüil n'a tenu compte de repondre, sous pretexte qu'il dit n'auoir pas Eu communication d'vn arrest du Conseil qui ordonne que les officiers d'iceluy ne seront tenus de repondre, pour raison de leurs affaires particulieres qu'en cette Cour, Et comme il ne s'agit point du dit arrest ce pretexte ne doit point empescher le cours de la justice, C'est ce qui l'oblige a se pouruoir a ce qu'il plaise a la Cour d'ordonner que dans le jour pour toutes prefixions Et delays le dit sieur Dauteüil sera tenu de repondre aux dites requestes et pieces, Et faute de ce faire adjuger au dit exposant ses fins et conclusions ; Oüy le dit sieur Dauteüil qui a dit qu'il n'auoit pû repondre a la dite requeste ny a ce qui a esté fait en consequence, ayant besoin de l'arrest de cette Cour portant reglement pour le jugement en premiere instance des proces Et affaires des officiers d'icelle, duquel arrest il n'a pû auoir d'expedition, Le greffier estant absent pour ses affaires ; DIT A ESTÉ que le dit sieur Dauteüil retirera incessamment le dit arrest pour en venir au premier jour ✓.

SUR LE RAPORT fait a la Cour par le sieur Damours Conseiller en icelle qu'il luy a esté presenté requeste par Agnez Morin femme d'Ignace Bonhomme, Tendante a ce qu'il luy soit permis de faire reassigner le nommé Laforge et sa femme qu'elle auroit fait assigner en tesmoignage, Lesquels ne seroient comparus, pourquoy elle requeroit deffault allencontre d'eux, Ce qu'il n'auoit pû luy accorder La dite Morin ne s'estant presentée deuant luy que dans vne heure que le greffier de la Cour estoit empesché de proceder a aucune affaire, Et ne pouuoit le dit sieur Damours accorder le dit deffault qu'il n'en Eust esté ordonné par la Cour ; veu la dite requeste Et ordonnance du dit sieur Damours estant au bas d'icelle du huitiesme du present mois et Oüy le procureur general, LA COUR ordonne que les dits Laforge et sa femme seront reassignez a comparoir demain neuf heures du matin par deuant le dit sieur Damours, Et les a condamnez en chacun trois liures d'amende pour leur non comparution et aux despens.

Du lundy 27e des dits mois et an.

Le Conseil estant assemblé Monsieur l'Intendant a dit qu'il prioit la Compagnie de demander au greffier la raison pour laquelle la derniere fois qu'elle s'assembla il fit vne innouation sur le registre plumitif qui l'empescha de la signer a l'ordinaire parce que ce changement est contraire a la declaration du Roy Et a ce qui a esté pratiqué au Conseil depuis trois ans et demy qu'il y a pris la place et y a fait fonctions dont il a plû a Sa Majesté l'honorer.

DuChesneau

A quoy le dit greffier a dit que ca esté Monsieur le Gouuerneur qui luy a ainsy ordonné

Peuuret

Sur quoy Monsieur le Gouuerneur a interpellé le Greffier a ce qu'il eust a declarer si dans ce qu'il luy auoit dit touchant les intitulations des assemblées du Conseil il luy auoit marqué autre chose sinon que quand il parleroit de luy il le mit chef et president du Conseil, Et en parlant de Monsieur l'Intendant il le mit faisant aussi les fonctions de president, suiuant la declaration du Roy de 1675·/.

Frontenac

Ce que le dit Greffier a dit estre la verité

Peuuret

Du vendredy troisiesme Mars 1679

Le Conseil assemblé a l'extraordinaire, Monsieur Le Gouuerneur En reponse a ce qu'il auoit dit a adjousté que ce qui l'auoit obligé de parler au greffier de ces intitulations, Estoit qu'enuiron trois semaines auparauant l'occasion s'estant offer de demander si le grand registre du Conseil estoit en ordre Et si on y auoit transcrit a l'ordinaire ce qui estoit sur le plumitif pour y faire signer tous Messieurs de la compagnie dans les affaires criminelles Et les reglemens generaux suiuant ce qui s'estoit tousiours pratiqué, il auoit sceu que Monsieur l'Intendant luy vouloit disputer la qualité de chef et president du Conseil, Ce qui luy auoit deub parroistre vne innouation aussi extraordinaire qu'elle estoit contraire aux intentions de Sa Majesté

et aux pouuoirs dont elle l'a honoré par ses lettres de prouisions de Gouuerneur general de ce païs dont il demande qu'on fasse presentement la lecture, Et par toutes les depesches et ordres qu'elle luy a enuoyez jusques a present.

FRONTENAC

En consequence de quoy la lecture des dites prouisions a esté faite.

Monsieur l'Intendant a dit qu'il n'a jamais contesté a Monsieur le Gouuerneur la qualité de chef du Conseil, Et que pour l'en conuaincre il le prie auec toute la defference qu'il doit de se souuenir que dez le trentiesme septembre Mil six Cent soixante quinze qui fut le jour que luy Intendant prit seance au Conseil pour la troisiesme fois comme il croit, afin d'entretenir la paix et l'vnion auec Monsieur le Gouuerneur, Il conuint auec luy, sous le bon plaisir du Roy que quoyque par la declaration de Sa Majesté du cinquiesme juin de la mesme année, posterieure aux prouisions de Monsieur le Gouuerneur, Il ne fust pas nommé chef du Conseil, on luy donneroit neantmoins cette qualité lorsqu'on parleroit de luy dans le registre, Et que luy Intendant se contenteroit qu'on adjoutast a son titre, faisant les fonctions de president, suiuant la declaration du Roy, dont il donna aduis a Monseigneur Colbert par sa premiere depesche du dixiesme Nouembre ensuiuant, Et qu'il auroit lieu de croyre que Monsieur le Gouuerneur voulust chercher vn pretexte pour justiffier le commandement qu'il a fait au greffier contre tout ce qui se pratique dans les compagnies regleés de faire vne innouation dans le registre par sa seule autorité Et pour couurir peut estre le dessein qu'il a de luy disputer la qualité de president du Conseil dont le Roy l'a honoré, Et les fonctions semblables a celles de premier president des Cours superieures du Royaume qu'il a plû a Sa Majesté luy attribüer par sa declaration Et qu'il a tousiours exercée jusques a present depuis le vingt troisiesme septembre de l'année gbic soixante et quinze qu'elle fust enregistrée Ce qui l'oblige de requerir Monsieur le Gouuerneur de s'expliquer sur ce qu'il pretend par la qualité de president qu'il veult adjouster a celle de chef du Conseil, Et de dire a la Compagnie qu'elle fonction nouuelle il veult faire Et s'il n'est pas satisfait de la presseance que la declaration luy donne, Luy Intendant quoyque president du dit Conseil n'y ayant que la troisiesme place, parce qu'il seroit extraordinaire qu'il prit cette qualité qui le fera

paroistre premier President, Et que cependant il n'en peut faire les fonctions, Et que luy Intendant paroissant de cette sorte comme troisiesme President, fist neantmoins celles de premier president, conformement a la dite declaration Ce qui ne pouroit s'accorder aux intentions de Sa Majesté qui veult que le Conseil se conforme aux Cours superieures de son Royaume dans lesquelles il prie Monsieur le gouuerneur de vouloir bien donner quelques exemples qu'il s'y pratique rien de semblable.

DuChesneau

La dite declaration a esté leüe.

Et pour repondre a ce que Monsieur l'Intendant a allegué Monsieur le Gouuerneur a repliqué qu'on auroit tort de croyre qu'en prenant la qualité de chef Et president du Conseil il auroit fait aucune innouation au registre, ny en ce qui s'est pratiqué depuis trois années et demy, puisqu'on n'auroit pas deub oublier de l'y mettre, que si cela s'estoit fait autrement il l'auoit ignoré, ne s'estant point fait aporter le plumitif, dans lequel Becquet qui l'a tenu pendant deux ans en l'absence du greffier, Et qui contre l'vsage logeoit et mangeoit chez Monsieur l'Intendant comme son domestique, a pû mettre ce qu'il luy a plû luy ordonner d'escrire ·/.

Qu'il prie Monsieur l'Intendant auec toute la ciuilité possible de rappeler sa memoire et de se souuenir que l'on n'est point comme lors de son arriuée en ce païs, ny auant le depart pour France du greffier, de la maniere dont on feroit ces intitulations, Ce qui se prouuera aysement par les diuerses et differentes intitulations qui se trouueront sur le registre, Comme il prie la compagnie de les voir et de les remarquer.

Que si en ce temps là il fut fait quelques propositions et donné mesme quelques formules, elles ne furent point entierement arrestées comme il interpelle la dessus le greffier de dire ce qu'il en scait.

Frontenac

Sur quoy le dit Greffier a dit que Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur l'Intendant ne conuenant ensemble sur leurs qualitez pour les actes qu'il falloit escrire sur le registre a chaque assemblée du Conseil, Monsieur l'Intendant luy ayant fait escrire sur vn billet, de donner a Monsieur le

Gouuerneur celle de chef du dit Con^el il porta voir ce billet a Monsieur le Gouuerneur qui ne s'en contanta, Et auroit esté renuoyé par luy a Monsieur l'Intendant, qui persistant l'auroit renuoyé a Monsieur le Gouuerneur qui auroit aussi persisté ; Et ayant esté ensuite diuerses fois de l'vn a l'autre, pour sçauoir s'ils conuiendroient de quelque chose d'arresté ; Enfin estant pressé de partir pour France ou ses affaires l'appelloient il partit sans auoir Eu connoissance qu'ils fussent demeurez d'accord la dessus ⁄.

PEUURET

ET MONSIEUR le Gouuerneur En continüant a dit que quand pour lors on auroit proposé de mettre seulement la qualité de chef, sans exprimer celle de president pour esuiter la repetition, qu'il en auroit fallu faire en parlant de Monsieur l'Intendant, il auroit pu protester s'en contanter, parceque Monsieur l'Intendant ne tesmoignoit point le croyre seulement vn Conseiller honoraire dans le Conseil Ny luy vouloir disputter Ces deux qualitez dont la premiere enferme la seconde, Mais comme aujourd'huy il la luy conteste ouuertement Et qu'il pretend qu'il n'a d'autres prerogatiues dans le Conseil que celles d'estre assis au dessus de luy comme Monsieur l'Euesque Et en son absence son grand Viccaire, il a raison de vouloir que la chose soit expliquée Et qu'on le traitte de la mesme maniere et dans les mesmes termes que le Roy luy fait l'honneur de le traitter.

Que la declaration du Roy de 1675 qu'allegue Monsieur l'Intendant, ne luy donne aucun droit pour sa pretention, parce qu'elle ne peut auoir de forme que suiuant celle des termes dans lesquels elle est conceüe, Et que c'est vne maxime constante pour toutes sortes de titres que *tantum valent quantum verba sonant*, qu'ainsy quand toutes les depesches et ordres de Sa Majesté posterieures a cette declaration ne renuerseroient pas cette pretention, il faudroit qu'elle eust des termes qui detruisissent formellement et positiuement les pouuoirs que les lettres de prouisions au Gouuerneur luy attribüent, ou qu'ils declarassent que Monsieur l'Intendant est le seul et vnique president du Conseil, mais que l'vn ny l'autre ne s'y trouuant point exprimez, au contraire le Roy voulant en termes clairs et formels dans deux differens endroits de la mesme declaration que son Edit du mois de Mars 1663 portant creation du dit Conseil soit executé selon sa forme et teneur,

En ce qui ny sera point dErogé par la dite declaration, Monsieur l'Intendant ne peut pretendre que les fonctions qu'elle specifie qui sont, de prendre les aduis, de recüillir les voix et de prononcer les arrests, Ce qui ne luy est point disputé, Mais non pas demander qu'on oste au gouuerneur general du païs, les autres aduantages, qualitez et prerogatiues que le Roy luy a voulu laisser, puisque cela ny est point exprimé, qu'ainsy quoy qu'il suffise de faire la lecture de toutes ces pieces pour cognoistre le peu de fondement qu'a Monsieur l'Intendant dans sa pretention, Il est encore aysé de la détruire entierement, En faisant voir les depesches Et Ordres de Sa Majesté depuis l'année 1675. parce que sa Volonté y est clairement exprimée, Laquelle estant cogneüe a la compagnie don l'oblige a present Monsieur l'Intendant de n'aller pas contre, ny de la combattre dauantage ⁄.

FRONTENAC

Et l'heure sonnante a esté remis a demain neuf heures du matin.

Et le dit jour quatriesme des dits mois Et an le Conseil estant assemblée, Monsieur l'Intendant a repliqué qu'il ne peut pas s'empescher d'apeller innouation ce que Monsieur le Gouuerneur commanda au greffier le vingtiesme feburier dernier d'adjouter a sa qualité de chef du Conseil puisqu'il ne paroistra pas sur les registres depuis plus de trois ans et demy qu'on luy ayt donné celle de President qu'il pretend a present, Qu'il n'a pû ignorer qu'on en ayt vsé ainsy, puisque non seulement il s'est fait aporter les registres quand il a voulu, Mais mesme que lorsqu'il a presidé au Conseil en son absence il les a veuz et signez comme y president, dans lesquels alors il a pu voir ce qu'ils contiennent, qu'il se trouue qu'il ayt atendu trois ans et demy de se plaindre de ce qui a esté pratiqué, Ce qui marque la conuention qui estoit faite entr'eux, car comment Monsieur le Gouuerneur ne se seroit pas teu, qu'il est vray que Romain Becquet ayant esté agrée au Conseil pour y faire la fonction de Greffier pendant l'absence du sieur Peuuret de Mesnu qu'il l'auoit presenté et qui s'en alloit en France, il logea dans sa maison pendant quatre mois ou enuiron, et que si Monsieur le Gouuerneur y eust trouué a redire il l'eust sensiblement obligé de l'en aduertir et qu'il l'eust fait retirer, Et qu'il l'auroit mis en estat d'esuiter le blame qu'il luy veult pretendre imputer, qu'il ne croid pas neanmoins auoir

fait vne grande faute en cela, puisque n'estant pas ayzé de trouuer des gens informez des affaires du païs, il auoit besoin a son arriuée d'vn homme qui luy pûst donner des lumieres sur les concessions qui auoient esté faites pour executer l'ordre qu'il auoit de dresser vn papier terrier dont il pouuoit auoir beaucoup de cognoissance exerçant depuis longtempsl a charge de notaire royal, qu'il ne luy a jamais commandé de rien faire contre ce qui s'estoit pratiqué au Conseil par le dit Peuuret de Mesnu Ce qu'il est ayzé de justifier par le registre n'ayant suiuy que ce que le dit Peuuret auoit commencé auant son depart, Et cela est si vray que le second jour de la seance que luy Intendant fist au Conseil qui fut le vingt quatre septembre gbic soixante quinze Le dit Peuuret exerçant sa charge, ce qu'il fit encore jusques au vingt neuf octobre ensuiuant, dans l'intitulation lorsqu'il parla de Monsieur le Gouuerneur, il escriuit Mre Louis Buade Frontenac comte de Palluau et gouuerneur Et Lieutenant general pour Sa Majesté EtC, Et faisant mention de luy Intendant Me Jaques Duchesneau cheualier Et Intendant EtC, et le jour du Conseil ensuiuant, on escriuit ainsi que Monsieur le Gouuerneur et luy en estoient conuenus, Monsieur le Gouuerneur president du Conseil, L'Intendant faisant fonction de president suiuant la declaration du Roy, ce qui fut suiuy le sept octobre. Le huitiesme du dit mois le dit Peuuret de Mesnu se contenta d'escrire seulement Messieurs le gouuerneur et intendant, ce qu'il pratiqua le vingt vn et le vingt neuf du mesme mois, puis partit pour France. Le dit Becquet qui entra en fonction le vingt cinquiesme Nouembre continüa de la mesme maniere, jusqu'au troisiesme feburier gbic soixante et seize qu'il mit Monsieur le gouuerneur simplement et adjouta a la qualité d'Intendant faisant les fonctions de President, ce qu'il discontinua dez le vingt quatre ensuiuant, Et recommença le seiziesme jour de mars, Et cessa encore peu de temps aprez, Et ne donna que la qualité de Gouuerneur et d'Intendant, ce qui fut suiuy par Roger commis en l'absence de Becquet, lequel Becquet estant de retour, continua de la mesme maniere, jusqu'au cinquiesme d'octobre mil gbic soixante dix sept que le dit Peuuret de Mesnu estant arriué de France fit la fonction qui en vsa de la mesme sorte qu'il auoit fait auant son depart jusqu'au huit nouembre de la dite année que Monsieur le Gouuerneur estant absent du Conseil, il mit où presidoit Monsieur l'Intendant, Ce qu'il changea le jour du Conseil ensuite, et ne donna aucune qualité, et le septiesme de mars gbic soixante

dix huit Monsieur le Gouuerneur ayant voulu presider en son absence, il mit où Monsieur le Gouuerneur presidoit, Et dans la suite ordinairement il n'a donné aucune qualité, Et quelquefois aussi il a fait mention que l'Intendant presidoit, Et l'a qualifié vne fois seulement president du Conseil, jusques au sixiesme feburier dernier, qu'il donna a Monsieur le Gouuerneur la qualité de chef du Conseil, Et qu'il adjouta a son tiltre d'Intendant, faisant fonction de president suiuant la declaration du Roy ; Et le vingtiesme du dit mois, Monsieur le gouuerneur comme il a desia esté dit luy commanda d'adjouter a sa qualité de chef du dit Conseil celle de president Et a la sienne d'Intendant, faisant aussi fonction de President suiuant la declaration du Roy, Ce qui a donné sujet a cette contestation.

Adjoute encor qu'il a remarqué par les anciens registres que quelquefois les greffiers n'ont pas tousiours vsé des mesmes termes dans les intitulations. Du temps que Monsieur de Mesy estoit Gouuerneur, ils ont escrit où estoit Monsieur le gouuerneur, lorsque Monsieur de Tracy qui faisoit les fonctions de vice roy vint en ce païs auec Monsieur de Courcelles gouuerneur, d'abord on escriuit où presidoit Monseigneur de Tracy, Et où estoit Monsieur le Gouuerneur, Ensuite où presidoit Mr Alexandre de Prouuille, cheualier seigneur de Tracy EtC., et où estoient presents Mre Daniel de Remy cheualier seigneur de Courcelle, gouuerneur. Apres le depart de Monsieur de Tracy, le greffier faisant mention de ceux qui assistoient au Conseil, le faisoit en ces termes, où presidoit Mre Daniel de Remy EtC, Monsieur le Comte de frontenac luy ayant succedé, le greffier s'expliqua de deux manieres, Tantost où presidoit hault et puissant seigneur Mre Louis de Buade EtC. Et quelquefois où presidoit Monseigneur le Gouuerneur. Par tout ce qui vient d'estre raporté il est fort ayzé de voir qu'il n'y a eu aucune affectation de sa part, a ce que luy impute Monsieur le Gouuerneur, puisque le dit Peuuret de Mesnu a commencé ce qu'on accuze le dit Becquet d'auoir fait par son commandement, que Roger commis l'a suiuy et que le dit Peuuret l'a recommencé ; qu'il prie Monsieur le gouuerneur de trouuer bon qu'il luy dise que cela marque bien la conuention qu'ils auoient faite ensemble puisqu'on ne luy a jamais donné de qualité que relatiue a la dite conuention, et qui ny contredisoit point. Et que ces differentes manieres que ceux qui ont exercé le greffe ont tenues, ne tirant a nulle consequence, Et ne donnant aucune atteinte a ce que luy Intendant

auoit comme il a dit mandé a Monseigneur Colbert, Il ne s'y est pas autrement arresté ; mais presentement que Monsieur le gouuerneur veult faire adjouter la qualité de President, Et luy oster en mesme temps vne grande partie des fonctions que le Roy luy attribue par sa declaration, comme il le temoigne assez, taisant vne partie d'icelles ; Et ne repondant point formellement a toutes ses requisitions, il ne peut s'empescher de s'y opposer, qu'il pourroit prier Monsieur le Gouuerneur de luy permettre de luy dire que depuis trois ans et demy sa conduite a esté vniforme, et que la sienne n'a pas esté semblable puisqu'ainsy qu'il parroist par le registre, Le dit Conseil estant assemblé le neufiesme mars 1676, auparauant que d'en faire l'ouuerture, Monsieur le Gouuerneur requist la Cour de trouuer bon qu'il se retirast, n'estant pas de la dignité de sa charge qu'il presidast en l'absence de luy Intendant, et se retira, pourquoy le sieur de Tilly presida comme plus ancien Conseiller. Qu'vne autre fois luy Intendant s'estant retiré auec le sieur de Villeray pour vne affaire dont ils ne deuoient pas estre juges, Mon dit sieur le Gouuerneur voulut recueillir les voix, mais sur la remontrance du dit sieur de Tilly il s'en desista, et quoyqu'il n'en fut rien porté sur le dit registre, a ce qu'il croit, par la consideration qu'on eut pour luy, il ateste sa religion, du dit sieur de Tilly, des sieurs Damours, de Vitray, Et Procureur general qui y estoient presents, sur la verité de ce qu'il allegue. Et depuis luy Intendant estant absent le septiesme mars 1678, ce qui ne luy arriue que rarement, lors seulement qu'il y est absolument obligé par les affaires du Roy ; Mon dit sieur le Gouuerneur voulut encore recueillir les voyes et prononcer les arrests, ce que voyant le dit sieur de Villeray il luy representa ce qu'il auoit dit a la compagnie le dit jour neufiesme mars 1676, qu'il auoit requise de trouuer bon qu'il se retirast, n'estant pas de la dignité de sa charge qu'il presidast en l'absence de l'Intendant, A quoy Monsieur le Gouuerneur ne voulut entendre, Et dist qu'il auoit eu des raisons alors pour en vser ainsy, Et qu'il en auoit presentement pour en vser autrement, qoy que ce soit vne maxime constante, que les fonctions que luy Intendant a droit d'exercer comme President en presence de Monsieur le Gouuerneur et a son exclusion ne doiuent point remonter en son absence a mon dit sieur le Gouuerneur, Et qu'elles doiuent passer a la personne du plus ancien des conseillers qui s'y trouue, Cette contestation ne fut pas portée non plus sur le registre par la mesme

consideration, mais il ateste d'abondance sur la verité de ce qu'il dit, la religion de mon dit sieur le Gouuerneur, et des dits sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, de Vitray, et procureur general qui y estoient. Qu'il est bien esloigné de vouloir disputer a Monsieur le Gouuerneur son pouuoir, et les aduantages que le Roy luy accorde par l'Edit de création du Conseil et par ses prouisions, en ce qui n'y sera point derogé par la dite declaration, et en ce qui ne regardera point l'ordre de la justice et la discipline du Conseil, laquelle declaration ne peut estre reuoquée que par vne autre declaration. Qu'il demeure d'accord que quoy que ce soit a luy d'assembler le Conseil dans les jours extraordinaires, il ne le doit jamais faire qu'aprez en auoir dit les raisons et consenti l'heure et le jour auec Monsieur le Gouuerneur qui de sa part lorsqu'il estime necessaire pour le seruice du Roy de l'assembler, luy en doit aussi communiquer. Que luy Intendant donnera toujours le premier l'exemple de respect qu'on doit auoir pour Monsieur le Gouuerneur ce qu'il luy a marqué dans ces rencontres, ayant fait tout son possible pour n'estre pas engagé de resister a ce qu'il veult, puisqu'il ne s'est pas contenté de luy enuoyer la declaration du Roy, et le conjurer de l'examiner, mais qu'il l'a esté trouuer luy mesme pour le prier de ne le point obliger de contester contre luy, Et a mesme conuoyé vne personne de se joindre a luy pour cela, a quoy il a trauaillé inutilement, quoyqu'il se fut absenté du Conseil le trente jauuier dernier pour obtenir de Monsieur le gouuerneur ce qu'il l'auoit prié de luy demander de sa part. Qu'il ne pretendra jamais rien que ce que la declaration du Roy luy accorde, dans laquelle Sa Majesté s'explique s'y nettement qu'il ne peut pas comprendre comment Monsieur le gouuerneur s'en veult seruir pour apuyer sa pretention, Et il ne croid pas qu'il soit possible de donner vne explication a son desaduantage aux termes dont le Roy se sert, qui sont, Et d'autant que nous voulons toujours rendre la discipline et l'vsage du dit Conseil, conformes aux Compagnies superieures de nostre royaume, nous voulons que l'Intendant de justice, police Et finances, lequel dans l'ordre cy dessus aura la troisiesme place comme president du dit Conseil demande les aduis, recueille les voix et prononce les arrests, et ayt au surplus les mesmes fonctions Et joüisse des mesmes aduantages que les premiers presidents de nos Cours. Et pour se seruir des paroles qu'a alleguées Monsieur le gouuerneur. *Verba tantum valent quantum sonant*, il ne pense pas qu'on n'en puisse tirer

d'autre consequence que celle que luy Intendant doit estre president du Conseil, qu'il n'en doit pas seulement demander les aduis, recueillir les voix et prononcer les arrest, Mais qu'il doit faire les mesmes fonctions et joüir des mesmes aduantages que les premiers Presidents des Cours du royaume, qu'il est le seul qui les puisse faire au Conseil, Et qu'il n'y en peut auoir deux, qu'il paroist mesme que Monsieur le gouuerneur aprehende de s'en conuaincre, parce qu'il a seulement dit que les fonctions que speciffie la declaration sont de prendre les aduis, recüillir les voix et prononcer les arrests, Et ny a pas voulu adjouter, Et d'auoir au surplus les mesmes fonctions et joüir des mesmes aduantages que les premiers Presidens des Cours du Royaume ; qu'ainsy il ne peut souffrir qu'il soit rien changé a ce qui a esté pratiqué jusques a present, parceque s'il le faisoit il manqueroit au respect et a l'obeissance qu'il doit aux volontez du Roy contenues dans la dite declaration dont il se departiroit s'il consentoit a ce que veult Monsieur le Gouuerneur, Partant proteste de nullité de ce qu'il pouroit faire faire par authorité ou commandement au prejudice de la dite declaration, ce qui ne luy poura nuyre ny prejudicier et dont il portera ses plaintes a Sa Majesté en cas qu'il soit rien innoué a ce qui est en vsage au Conseil depuis prez de trois ans et demy, Et demande au dit Conseil qu'il fasse executer la declaration, ainsy qu'il luy est ordonné, Et a cet effet requert la jonction du sieur procureur general du Roy, atendu qu'il s'agit de suiure les volontez et intention de Sa Majesté et de ce qui concerne l'establissement du dit Conseil.

DuChesneau

A quoy Monsieur Le Gouuerneur a repondu qu'aprez vne si longue replique faite auec tant d'esprit et d'adresse il sembleroit qu'il faudroit beaucoup de temps et de meditation pour y pouuoir repondre, que ce pendant il le feroit sur le champ, En se seruant seulement des mesmes choses qu'il a cy deuant dites, Et en n'y en adjoutant que fort peu de nouuelles, si ce n'estoit que Monsieur l'Intendant ayant allegué plusienrs intitulations faites en dernier temps sur les registres du Conseil, il est necessaire qu'il les examine aussi exactement que Monsieur l'Intendant paroist l'auoir fait, C'est pourquoy l'heure estant preste de sonner, Et ne restant pas assez de temps pour le faire, il demande que la chose soit remise au premier jour.

Frontenac

L'affaire remise au premier jour.

Du mardy septiesme mars au dit an 1679.

Pour eclaircir ce que Monsieur l'Intendant dist le quatre de ce mois, Monsieur le Gouuerneur repond que quand la declaration qu'a fait le greffier le trois du mesme mois ne seroit pas vne preuue manifeste et euidente qu'il n'y a jamais eu de conuention pour ces intitulations, il n'y a qu'a jeter les yeux sur le plumitif pour connoistre qu'il ny en a pû auoir parce qu'on y void que dez le vingt troisiesme septembre 1675 que la declaration du Roy fut registrée, Monsieur l'Intendant n'ayant pas encore pris sa place au Conseil et presentement par consequent ne pouuant disputer a luy gouuerneur la qualité de President, Le greffier ne laissa pas de changer la forme ordinaire de l'intitulation, En quittant celle qui s'estoit obserué pendant vingt cinq mois, sans discontinuation, qui estoit le Conseil assemblé ou presidoit Monseigneur le gouuerneur, semble auoir quelques enuys de reprendre la premiere formule qu'il auoit gardée pendant les vnze premiers mois que luy gouuerneur auoit esté en ce païs, Mais il ne le fit pas entierement, puisqu'il se seruit du mot, où estoit, au lieu de celuy, où presidoit hault et puissant seigneur Mre Louis de Buade EtC. Qu'a l'assemblée du 24 septembre, Monsieur l'Intendant ayant pris place sur la fin de la seance precedente, Et commencé de faire les fonctions qui luy sont attribuées par la declaration, le greffier changea encore de formule, en mettant seulement où estoient Mre Louis de Buade, EtC, M. Jaques DuChesneau EtC. et les sieurs de Villeray, EtC. Qu'il est vray que les mots de hault et puissant seigneur furent escrits deuant ceux de Mre Louis de Buade, mais se trouuant aujourd'huy rayez sur le registre, vraysemblablement ce n'a pu estre par l'ordre ou consentement de luy gouuerneur qui n'auroit pas voulu auant le temps se degrader luy mesme et auec qui par le dire mesme de mon dit sieur l'Intendant la conuention n'en pouuoit pas auoir esté faite, puisqu'elle n'auroit pu commencer que le trente septembre, ou l'intitulation fust par vn autre changement encore nouueau, où estoient Monsieur Le Gouuerneur chef du dit Conseil, et l'Intendant faisant la fonction de President suiuant la declaration du Roy, ce qui a esté seulement obserué le sept octobre ensuiuant, mettant en fait luy gouuerneur que depuis ce jour jusques au six feburier 1679, qu'il s'est escoulé prez de trois ans et demy, il ne se trouue point qu'en nul endroit du registre on ayt rejetté cette qualité de

chef du Conseil dont Monsieur l'Intendant pretend qu'on estoit conuenu, bien qu'il y en ayt plusieurs ; où celles de faisant fonction de president suiuant la declaration du Roy, ou bien de president au Conseil, où du Conseil où presidoit Monsieur l'Intendant soient exprimez, d'ou l'on ne peut inferer que deux choses, ou que le greffier et ceux qui ont esté commis en son absence esblouys par vne declaration dans laquelle ils voyent que l'on auoit osté aux gouuerneurs quelques fonctions qu'ils faisoient auparauant, se sont imaginez qu'il ne leur restoit plus d'autres prerogatiues que celles d'estre assis au hault bout de la table et d'estre nommé le premier, ou que dez le moment que Monsieur l'Intendant a esté maitre du plumitif et qu'il y a signé seul, il leur a fait faire ce qu'il luy a plû, pour establir insensiblement et par des voyes subtiles vn fondement a la pretention qu'aujourd'huy il fait paroistre ouuertement et qu'il n'ozait pour lors declarer.

Qu'aprez auoir parcouru les anciens registres il a remarqué que dez le temps de Monsieur de Lauson, qui ayant esté maitre de requeste Et Conseiller d'Estat sçauoit les termes dans lesquels on a accoustumé de traitter les chefs des Compagnies les plus celebres et augustes du royaume, on auoit tousiours mis dans les intitulations où presidoit Monseigneur le Gouuerneur, ce qui a esté suiuy sans discontinuation par Messieurs Dargenson et Dauangour. Que quoyque Monsieur de Mesy deust se regler sur cet exemple on a mis seulement où presidoit Monsieur le Gouuerneur, ne se trouuant que deux endroits du registre ou en parlant de luy on l'ayt traité de Monseigneur. Que Monsieur de Tracy qui ne s'est jamais fait donner que la qualité de Lieutenant general pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale comme il est porté par sa commission n'a pris a la verité que deux fois le titre de Monseigneur, Et dans la suite toujours celuy de Mre Alexandre de Prouuille EtC, Mais que les raisons en sont si connues, et le peu d'auantages que cette condescendance luy a procuré contre les esperances qu'il en auoit conceues, qu'il n'est pas necessaire de les repetter icy, ou du moins qu'il sera facile d'en faire souuenir ailleurs, s'il est besoin d'en donner l'eclaircissement. Que cependant Monsieur de Tracy estoit si exact a faire mettre toutes ses qualitez qu'il ne se trouue aucun endroit ou l'on ayt oublyé celle de commandant par Mere Et par terre, en quoy il n'auoit rien de plus en la France septentrionale que ce qui est porté par les prouisions de luy gouuerneur. Que Monsieur de Courcelle estant resté seul dans le

gouuernement de ce païs crut ne deuoir pas aller contre vn exemple si ressent, Et se contenta de la mesme qualité de Mre. EtC, Mais que ce n'est pas en cela seulement qu'il a manqué a se faire rendre ce qui estoit deub a son caracthere, ou pour ne l'auoir pas sceu, ou pour auoir aprofondi le credit et les mauuais offices de ceux qui s'y oposoient.

Qu'il ne veult pas neantmoins s'arrester aujourd'huy au titre de Monseigneur, quoy qu'il luy soit deub comme chef du Conseil, y representant la personne de Sa Majesté et qu'il luy ayt esté donné sans discontinuation, jusques au jour que Monsieur l'Intendant a esté Mr du plumitif, afin de ne point mesler vne chose qu'il voudroit peut estre faire passer pour obscure et incertaine, auec celle dont il s'agit qui est clairement expliquée par les depesches et ordres de Sa Majesté, aymant mieux vser vne seconde fois de la mesme honnesteté qu'il fit a la Compagnie le vingt six mars 1675 et atendu sur cela vne plus grande explication du Roy, si d'elle mesme Elle ne veut pas se souuenir de l'acquiescement que fit alors le procureur general, ensuite l'arrest qui interuint ensuite, dont il demande qu'il soit fait lecture, puisqu'il n'y en a point de contraire, Et faire reflexion que ces termes bien loin d'estre contraires a l'vsage et a la discipline du parlement de France y est tres conforme, parce qu'encor qu'ils ne traittent pas les Princes du sang de Monseigneurs, et ne donnent ce titre qu'aux dauphins, ils ne laissent pas neantmoins de le donner a leur chef qui est le Chancelier, declarant luy gouuerneur que ce qui s'est fait la dessus depuis le 23 septembre 1675 et ce qui se fera ensuite ne pourra estre tiré a consequence contre luy pour l'auenir, ny luy nuyre ny prejudicier.

Que c'est sans raison que Monsieur l'Intendant veult se preualoir de ce qu'estant absent du Conseil luy Gouuerneur a signé vne fois ou deux les arrests sur le plumitif et infere de la qu'il n'a pu ignorer ce qui estoit porté par les intitulations de ces assemblées, parce que si pour lors il a voulu assister au Conseil et y prononcer et signer les arrests, ça esté pour des raisons importantes dont il a rendu compte a Sa Majesté, mais qu'il a signé la feille l'intitulation estant en blanc ou dans vn autre cahier, sans s'estre aduisé de demander depuis de quelle maniere elle auoit esté remplie.

Que Monsieur l'Intendant a encor peu de sujet d'aprofondie que luy Gouuerneur veuille luy oster les fonctions que la declaration luy attribue, ny dire qu'il ne repond point a toutes ses requisitions, puisqu'il croid l'auoir

fait assez precisement, en luy declarant comme il fait encore derechef qu'il ne pretend en aucune façon aller contre la declaration, ny luy oster les fonctions qu'elle specifie, Mais qu'il a plus de lieu de soupçonner que Monsieur l'Intendant ne taise et ne dissimule d'autres pretentions, puisqu'il ne repond en aucune maniere a la plainte ciuile que luy Gouuerneur a marquée dans sa premiere replique, Et ne s'explique point sur ce qu'il luy a dit en particulier et en plein Conseil qu'il n'y estoit que Conseiller honoraire et n'y auoit d'autres prerogatiues que celles d'estre assis au dessus de luy Intendant, Comme Monsieur Leuesque, et en son absence son grand viccaire.

Qu'il le prie de ne pas trouuer mauuais qu'il luy dise, mais sans vouloir pourtant entrer dans de nouuelles plaintes, que si sa conduite a paru vniforme, ça esté principalement a ne laisser passer aucune occasion d'auilir sa charge et son caracther, Et que pour luy Gouuerneur sa maniere d'agir n'a pas veritablement tousiours esté semblable, parce qu'en beaucoup de rencontres il s'est relasché de quantité de choses dont il estoit en possession, Et que les Intendans ne se sont jamais aduisez de pretendre en France contre les Gouuerneurs, quoyque les pouuoirs de ceux cy soient bien differents de ceux dont le Roy l'a voulu honorer dans ses prouisions. Qu'ainsy l'honnesteté que Monsieur l'Intendant pretend auoir Eüe pour luy a plutost esté marquée par ses parolles que par ses actions, Et que la sienne au contraire a esté suiuie d'efforts, Et qu'a l'esgard de cette durante contestation, Monsieur l'Intendant peut se souuenir de ce qu'il luy enuoya dire dez le commencement par le Greffier, Et comme il rencherit par dessus ses ciuilitez, lorsqu'il prit la peine en le venant voir de luy en parler, pour justification, de quoy il ne demande que les témoignages de la mesme personne qu'a citée Monsieur l'Intendant, laquelle pour certifier la douceur et la moderation auec laquelle il luy a toujours parlé de cette affaire, les instances qu'il luy a faites d'essayer de détromper Monsieur l'Intendant jusques a luy donner copie des articles des despêches et ordres du Roy, afin qu'il pust mieux en retenir les termes pour la luy raporter plus exactement, qui est faire dauantage que de luy auoir enuoyé par son secretaire vne declaration qui luy estoit cognüe, et enfin la facilité auec laquelle il consentit de ne se point trouuer au Conseil, du moment que la mesme personne luy en fit la proposition, sans luy auoir marqué qu'il en eust parlé a Monsieur l'intendant.

Qu'au reste c'est vn mechant subterfuge de dire que des despeches et ordres de Sa Majesté ne peuuent pas detruire ce qui est porté par vne declaration scellée, parcequ'ouuertement ce qui seroit aysé de repondre la dessus en cas que les termes de la declaration fussent contraires a ceux des dépesches il est certain que celle dont il est question ne dit rien de ce que Monsieur l'Intendant veult establir, ne marquant en aucune maniere qu'il sera seul et vnique President, Ce qu'il a pourtant aduancé, où que le Gouuerneur cessera de l'estre.

Et quant aux termes que Monsieur l'Intendant dit auoir esté tenus a dessein par luy Gouuerneur, il est si peu vray, quant mesme on leur donneroit l'explication qu'il entend, qu'on puisse leur expliquer la maxime qu'il aduance, sçauoir qu'vne declaration ne peut estre reuoyuée que par les autres, qu'il s'est veu contraint d'aduouer qu'encor que ce soit a luy d'assembler le Conseil dans les jours extraordinaires il ne le doit jamais faire qu'aprez en auoir dit les raisons et consenti le jour et l'heure auec le Gouuerneur, lequel de sa part lorsqu'il estimoit necessaire pour le seruice du Roy de l'assembler luy en doit aussi communiquer, ce que Monsieur l'Intendant n'auroit pas cru deuoir faire s'il ne luy estoit ordonné par sa depesche, veu que par le passé il a pretendu en vser autrement, Et qu'il est certain qu'en France les Gouuerneurs n'ont point le pouuoir de faire assembler les parlements en les communiquant aux premiers Presidents, Et que ceux cy quand ils le veulent assembler ont encore besoin d'en conuenir auec les Gouuerneurs, de sorte qu'il faut necessairement ou que ces termes de la declaration ne veulent pas dire ce que Monsieur l'Intendant a pretendu, ou que si les depesches ont pu les detruire, celles que luy Gouuerneur a du Roy ayant aussy la mesme forme.

C'est pourquoy pour s'y conformer entierement et obeir aux volontez de Sa Majesté dont personne ne peut se departir sans manquer a son debuoir, il demande que presentement il soit fait registre des extraits des depesches et ordres du Roy qui peuuent esclaircir ses intentions sur la presente contestation et dont il met les originaux sur le bureau, Et qu'il en soit donné incessamment copie au procureur general, afin que comme il est par sa charge particulierement preposé pour poursuiure l'execution de ses ordres, et qu'il seroit encore plus coupable qu'vn autre s'il ne le faisoit pas, il puisse requerir la compagnie de se joindre a luy procureur general pour

porter Monsieur l'Intendant a se desister de sa pretention et finir cette dispute qui est si oposée et si contraire aux volontez de Sa Majesté.

FRONTENAC

EXTRAIT de quelques articles de la depesche du Roy escrite a Monsieur Le Comte de frontenac gouuerneur du 22 auril 1675.

Pour ce qui est de la justice vous ne deuez vous en mesler qu'en deux seules manieres l'vne comme chef et president du Conseil Souuerain, en donnant et laissant vne entiere liberté a tous ceux qui le composent de dire leurs aduis et decider les affaires a la pluralité des voix, Et l'autre lorsque les deux partyes d'vn commun consentement vous prieront de les accorder EtC. Jay restably le sieur de Villeray dans sa charge de premier Conseiller du Conseil Souuerain, Et ainsy vous le faire receuoir et recognoistre aussitost aprez son arriuée, je vous accorde volontiers vne des charges de Conseiller au mesme Conseil pour le sieur de Tilly vous en receuurez les prouisions auec cette lettre, et j'enuoye en mesme temps les prouisions des charges de Conseillers au mesme Conseil pour les sieurs Damours, Dupont, De Peïras, Denis de Vitré et Lotbiniere, Et celles de Lieutenant general pour le sieur Chartier, et de procureur general pour le sieur D'auteuil, lesquelles vous ferez exactement receuoir et recognoistre des officiers en la maniere accoustumée, EtC.

Extrait d'vn des articles de la depesche du Roy a Monsieur le comte de Frontenac Gouuerneur du 15 auril 1676

Pour ce qui est de la justice et police, comme vous etes chef et president du Conseil Souuerain, vous deuez tenir la main a ce que la justice soit bien rendue et que la police en soit bien examinée Et bien establie EtC.

Extrait d'vn des articles de la depesche du Roy a Monsieur le Comte de Frontenac Gouuerneur du douze may 1678

Vous deuez aussi laisser vne entiere liberté aux officiers establys pour rendre la justice a mes sujets, de faire leurs fonctions, Et en mesme temps vous deuez comme chef et president de mon Conseil Souuerain exciter les officiers qui le composent a la rendre bonne et bienfaisante suiuant mes ordonnances et les Coutumes qu'ils obseruent et porter autant que vous le

pourez les habitans du dit païs a terminer leurs proces par accomodement et par voyes d'arbitre. Et enfin vous deuez vous employer par ce moyen et par tous autres a les maintenir en paix et sans differer les vns auec les autres. afin qu'ils donnent toute leur aplication a la subsistance de leurs familles et a la culture de leurs terres, EtC.

Extrait du memoire fait par ordre du Roy sur la difficulté de la traitte des boissons aux sauuages enuoyé a Monsieur le Comte de Frontenac EtC du 24 may 1678

Le commerce ou traitte des boissons aux sauuages estant deuenu vne matiere assez importante pour meriter l'aplication et l'examen de Sa Majesté par la raison que Monsieur L'Euesque de Quebec en ayant fait vn cas reserué, il en resulte beaucoup de difficulté dans le commerce et beaucoup de scrupules dans l'esprit des sujets du Roy, auparauant que Sa Majesté puisse joindre son autorité a celle qui regarde la conduite des ames et l'interieur des consciences qui est entre les mains du dit sieur Euesque, Sa Majesté a voulu que le Conseil Souuerain estably au dit païs auquel le sieur Comte de Frontenac gouuerneur et lieutenant general pour Sa Majesté au dit païs Et le sieur Duchesneau Intendant de la justice, police et finances president fissent vne assemblée des vingt principaux habitans du dit païs, EtC.

Lecture a aussi esté faite de l'arrest du Conseil du 26 mars 1675.

Et ont esté les extraits cy dessus transcripts apres auoir esté collationnez a leurs originaux mis sur le bureau par Monsieur le Gouuerneur qui luy ont esté a l'instant rendus ⁄.

PEUURET

Monsieur l'Intendant a dit que quoyqu'il ayt beaucoup de choses a repondre a ce que Monsieur le Gouuerneur vient d'alleguer, Et dont il ne peut entierement conuenir ce qu'il se reserue de faire, il se contantera seulement de luy dire presentemant qu'il sçait bien qu'il n'a pas atendu les commandements de Monseigneur Colbert lorsqu'il a jugé a propos de conuoquer le Conseil pour luy rendre la deference qu'il luy deuoit et qui est conforme a la declaration du Roy, puisqu'il a la premiere place au Conseil, Et qu'il s'assemble dans vne des chambres du fort dans lequel il loge.

Qu'au regard de la qualité de Monseigneur il ne pense pas qu'il doiue auoir la pretention qu'on luy donne aprez auoir leu la declaration depuis

l'enregistrement de laquelle il s'en est abstenu puisque le Roy s'expliquant par icelle de ses intentions, qui sont que la discipline et l'vsage du Conseil soit conformes aux compagnies superieures de son Royaume, on ne peut aporter aucun exemple qu'elles donnent cette qualité a part vn gouuerneur et lieutenant general des prouinces du dit Royaume. Mais q'afin de terminer l'affaire dont il s'agit et pour finir vne contestation qui pouroit dans la suite estre prejudiciable au seruice du Roy et au bien public, le cours de la justice en estant interrompu, puisque Monsieur le Gouuerneur declare qu'il ne veult pas s'oposer a la declaration du Roy ny luy disputer les fonctions et aduantages qui luy sont attribuez par Sa Majesté semblables a ceux des premiers Presidents des Cours de son royaume, il declare aussy qu'il n'a plus rien a dire a la compagnie qu'il continue de prier de faire executer la dite declaration comme il luy est ordonné, Et de requerir pour cet effet la jonction du sieur procureur general du Roy, adjoutant qu'il n'a jamais pretendu que ce que le Roy luy accorde par sa dite declaration, Et qu'il ne manquera jamais de rendre a Monsieur le gouuerneur la defference qu'il doit au rang qu'il tient, Et a sa position.

DuChesneau

Du lundy 13 Mars 1679.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bernieres, les sieurs de Villeray, de Tilly, de Vitray et de la Martiniere Conseillers Et d'auteüil procureur general.

Veu la requeste presentée a la Cour par Joseph Rancourt habitant du comté de St Laurent, par laquelle il expose que son pere estant decedé en France Et sa mere en ce païs, il seroit demeuré orphelin sous la conduite de Marc Antoine dit St. Marc habitant du dit comté son oncle, Et comme le dit exposant a atteint l'age de vingt vn a vingt deux ans il desiroit joüir de son bien pour le faire valoir et profiter au mieux qu'il luy sera possible, mais comme le peu de bien qu'il a est entre les mains de Jean Estourneau habitant du dit comté, son beau pere, il n'en peut auoir la deliurance sans estre emancipé, pour paruenir a laquelle emancipation il luy seroit necessaire d'obtenir lettres de Chancellerie, Et comme il n'y en a point encore d'establie en ce païs, il a recours a la

Cour pour luy estre sur ce pourueu, a ce qu'il luy plaise luy accorder des lettres d'emancipation, Ce faisant luy permettre de faire apeller par deuant le juge bailly du dit comté ses parens et amis pour estre procedé a la dite emancipation en la maniere accoustumée, Oüy le procureur general en ses conclusions, La Cour ordonne que les parens paternels et maternels de l'exposant, ou amys a deffaut du nombre compettant de parens seront apellez pardeuant le juge bailly du comté de St. Laurent, auquel la Cour ordonne que s'il luy apert que l'exposant sera agé de vingt vn a vingt deux ans et capable de gouuerner ses biens et reuenus, En ce cas le dit bailly aye a luy permettre de joüir de ses biens meubles et immeubles, Tout ainsy que s'il estoit en age de majorité, l'ayant quant a ce habilité et dispensé, a la charge neantmoins qu'il ne pourra aliener ny hypothequer ses biens immeubles qu'il n'ayt atteint l'age de vingt cinq ans a peine de nullité. Mande la Cour au premier huissier ou sergent faire tous exploictz assignations et autres actes requis et necessaires sans demander autre permission.

Roüer de Villeray

Veu la requeste presentée a la Cour par Michel le Gardeur Sans soucy Contenant qu'aprez le decedz de sa femme, il auroit cru ne pouuoir mieux faire pour le soin et l'education de deux enfants qu'elle luy auroit laissez que de conuoler en secondes nopces auec la vefue de deffunt Louis Saucier son second mary, mais n'ayant de connoissance des affaires, ny de la consequence qu'il y a de les bien faire, il n'auroit esté fait de contract de mariage, ne croyant pas que cela fut necessaire, Et ne se seroit non plus aduisé qu'il estoit necessaire de faire inuentaire des biens de luy, de sa femme et de leurs enfans de leur precedent mariage, pour empescher qu'ils n'entrent en proces dans la suite des temps, ne sçachant pas mesme la maniere qu'il s'y deuoit comporter, il est obligé d'auoir recours a cette Cour pour luy estre sur ce pourueu, a ce qu'il luy plaise de vouloir restituer du temps qu'il n'a fait faire le dit inuentaire. Ce faisant luy permettre d'y faire proceder incessamment pour la conseruation des biens des dits enfans, toutes choses estant encore en leur entier, ny ayant rien de depery ny diminué, au contraire accru par ses soins et peines ; au bas de la dite requeste est le soit montré au procu-

reur general du vingtiesme feburier dernier, Conclusions du dit procureur general estant ensuite en datte du quatriesme de ce mois. La Cour a restitué et restitue le dit Michel Le Gardeur du defaut qu'il auroit pu faire, de faire inuentorier les dits biens, Et en tant que besoin seroit, remis en estat, a quoy sera incessamment procedé, auec parties capables, sauf aux mineurs de se pouruoir en cas de recelé.

Roüer de Villeray

Entre Louis Maheu, au principal apellant de sentence de la preuosté de cette ville, en date du vingtiesme januier dernier, Et incidemment deffendeur en anticipation du dit apel, d'vne part, Et Elye Dusceau intimé, Et demandeur en anticipation d'apel d'autre. Partyes oüyes sur les moyens du dit apel Dit a esté que Me Pierre Duquet notaire royal en cette ville Et Matthieu Jurosson tesmoins cy deuant oüys par deuant le Lieutenant general viendront au premier jour, a la diligence du dit Dusceau pour estre oüys sur le different des partyes, auquel jour elles viendront pour estre reglées.

Roüer de Villeray

Du lundy vingtiesme Mars 1679.

Le Conseil estant assemblé où estoient Monsieur de Bernieres grand viccaire de Monsieur l'Euesque de Quebec, Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, de Vitré et de la Martiniere Conseillers Et D'auteüil procureur general.

Le dit procureur general a dit que l'on estoit assemblé pour voir ce qu'il y a a faire sur les verbaux de Monsieur le Gouuerneur Et de Monsieur l'Intendant, la chose ayant esté remise a cause du dit sieur Damours qui se seroit trouué indisposé, Et qu'il requiert que l'on vist cette affaire auant que d'entrer a examiner celle des particuliers ayant a cette fin mis sur le bureau son requisitoire par escrit sur les dits verbaux, Ensuite de quoy il auroit esté fait lecture et dont la teneur ensuit ; Le procureur general du Roy qui a veu les dires et verbaux de Monsieur le Gouuerneur et de Monsieur l'Intendant des vingt sept feburier, trois, quatre et septiesme mars 1679, Les registres Et pieces y mentionnées Et les conclusions par eux respectiuement prises, Monsieur le Gouuerneur pretendant d'estre qualifié dans les intitu-

lation des sceances du Conseil, chef Et president du dit Conseil, Estime que le dit procureur general doit requerir la compagnie de se joindre a luy pour prier Monsieur l'Intendant a se desister de sa pretention.

Et Monsieur l'Intendant pretendant au contraire qu'il ne peut pas y auoir deux premiers presidents en vne mesme compagnie demande au Conseil qu'il faut executer la declaration du Roy de 1675, suiuant la teneur d'icelle, Et demande aussi a cet effet la jonction du dit procureur general. Le dit procureur general dit que s'agissant en quelque maniere du reglement de leurs charges et de l'aplication de la dite declaration, sur quoy il semble qu'ils ne doiuent atendre la decision que parce qu'il plaira au Roy d'en ordonner, Ce que l'on ne peut esperer auoir auant dix huit mois, Et comme d'ailleurs ce seroit prejudicier aux intentions de Sa Majesté Et au bien public, si cette contestation retardoit plus longtemps le cours de la justice, Ce qui oblige le dit procureur general a requerir de vouloir deputer deux de la Compagnie pour se transporter vers Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur l'Intendant, et les prier de surseoir leur differend jusques a ce qu'il ayt plû au Roy en ordonner, Et ne prendre cependant autre qualité que celle de Gouuerneur Et d'Intendant, ainsy qu'il s'est le plus ordinairement pratiqué depuis l'enregistrement de la dite declaration, Monsieur l'Intendant continuant les mesme fonctions au Conseil qu'il a exercées depuis le dit enregistrement ; a Quebec ce douziesme mars gbic soixante dix neuf, signé D'auteuil.

Veu les dits verbaux, la declaration du Roy y mentionnée, Et les intitulations du registre du Conseil depuis l'enregistrement de la dite declaration, Et sur ce deliberé ; Il a esté arresté que Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant seront priez de surseoir leur differend jusques a ce qu'il ayt plû au Roy d'en ordonner, et de ne ne prendre cependant d'autre qualitez que celle de Gouuerneur et celle d'Intendant, ainsy qu'il s'est le plus ordinairement pratiqué depuis l'enregistrement de la dite declaration, Monsieur l'Intendant continuant les mesmes fonctions au Conseil qu'il a exercées depuis le dit Enregistrement, Et pour leur en porter la parole deputé les sieurs de Villeray et de la Martiniere Conseillers au dit Conseil.

Roüer de Villeray,	H. de Bernieres,
Le Gardeur de Tilly,	Damours,
C Deuitré,	C de Bermen,

Du vingt vn Mars 1679

Le Conseil estant extraordinairement assemblé.

Monsieur le gouuerneur a dit que quoy que la deliberation que fit bien la Compagnie qu'on luy a dit auoir esté d'vn sentiment vnanime, Et la priere que les sieurs de Villeray et de la Martiniere luy vinrent faire ensuite de sa part, ne donne que trop a cognoistre son peu de ponctualité a se conformer en de notoires rencontres, aux intentions de Sa Majesté, Et le peu de consideration qu'elle a pour son carracthere, il luy en reste toujours assez pour elle pour ne pouuoir sans deplaisir ne luy pas accorder ce qu'elle luy demande.

Que quelque prejudiciable qu'il luy fut il auroit pu passer par dessus son propre interest, s'il luy estoit permis de douter de la volonté du Roy, Mais qu'elle est si clairement expliquée par sa depesche et qu'il est marqué si precisement par la qualité qu'il continue de luy donner de chef et president du Conseil, nonobstant ce qu'il a plu a Monsieur l'Intendant demander dez le mois de Nouembre 1675 de la pretendue conuention qu'il auoit fait auec luy gouuerneur sous le bon plaisir de Sa Majesté qu'elle n'entend point qu'il se departe de ce titre, qu'il ne le pouuoit faire ni sursoir a signer ce qui luy est marqué, sans estre digne de reprehension, puisque luy gouuerneur montreroit par la son peu d'exactitude, Et mesme quelque sorte d'indifference et de mespris pour vn honneur que Sa Majesté a bien voulu luy conseruer.

C'est pourquoy il exorte encore Messieurs de la Compagnie de faire de nouuelles reflexions sur toutes les raisons qu'il a cy deuant marquées, Et que les depesches de Sa Majesté dont il a donné les extraits, par lesquels ses intentions leur doiuent estre assez cogneues, afin que si le Procureur general a manqué a ce qu'il deuoit en n'en demandant pas l'execution ils reparent ce manquement, Et ne l'obligent pas d'auoir recours a l'autorité que le Roy luy a mise entre les mains pour faire executer ses volontez, puisqu'il sera toujours bien aise de se seruir de cette derniere voye qu'aprez auoir employé celle de la persuasion, de la douceur et des remonstrances.

Frontenac

Monsieur l'Intendant a dit qu'aprez ce que la Compagnie regla hier par son arrest il ne deuoit plus rien repondre a Monsieur le gouuerneur, puisque le seruice du Roy et du public auoient desja assez souffert par l'interruption de la justice causée par les contestations qui estoient arriuées, qu'il continuoit d'assurer la Compagnie, comme il auoit fait les deputez qu'elle luy auoit fait l'honneur de lui enuoyer de la consideration qu'il auroit toujours pour ce qu'elle jugeroit a propos, Et qu'il consentoit a ce qu'elle auoit arresté sans se departir en aucune maniere que ce soit de ce qui est porté par la declaration du Roy de l'année gbic soixante quinze.

DuChesneau

Ce fait, Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant s'estant retirez, Les sieurs de Villeray et de la Martiniere auroient dit qu'en consequence de l'arresté du jour d'hier et de leur deputation, il s'estoient transportez sur les deux heures et demy aprez midy au Chasteau par deuers Monsieur le gouuerneur, auquel ils auroient exposé ce qui auoit esté arresté par la Compagnie. Sur quoy Monsieur le Gouuerneur leur auroit dit plusieurs choses qui seroient trop longues a raporter, Et qu'enfin il se renferma a dire qu'il feroit aujourd'huy assembler le Conseil, qu'il l'enuoyeroit dire a Monsieur l'Intendant, Et qu'il se reseruoit jusque là a faire sçauoir ses intentions a la Compagnie. Qu'ensuite ils se transporterent au logis de Monsieur l'Intendant et luy firent la mesme exposition, a quoy il repondit qu'il estoit obligé a la ciuilité de la Compagnie, qu'il receuroit toujours en bonne part ce qui luy viendroit d'elle et suiuroit volontiers ce qu'elle auoit arresté, sans neantmoins prejudicier a la declaration du Roy ⁄.

Roüer de Villleray C. de Bermen

Le procureur general a dit que comme Monsieur le gouuerneur exorte la Compagnie de faire de nouuelles reflexions sur les raisons qu'il a cy deuant marquées et sur les extraits des depesches de la Cour, afinque si luy procureur general a manqué a ce qu'il deuoit en n'en demandant pas l'execution, la compagnie repare ce manquement pour ne l'obliger pas d'auoir recours a l'autorité qu'il a de Sa Majesté. Il est par consequent necessaire que luy procureur general reuoye les raisons que Monsieur le Gouuerueur a dites, pourquoy il requeroit qu'il fut surcis jusques a vendredy

a l'heure ordinaire, auquel jour il donneroit par escrit ce qu'il jugeroit a propos. SUR QUOY la Compagnie estimant aussi deuoir prendre quelque temps pour y reflechir, IL AUROIT ESTÉ arresté qu'il en seroit donné aduis a Monsieur le gouuerneur Et a Monsieur l'Intendant. Ce fait le sieur de la Martiniere se seroit transporté vers Monsieur le Gouuerneur pour luy en donner aduis. Ce qu'ayant fait et raporté que Monsieur le Gouuerneur luy auoit dit que le procureur general pouuoit donner de viue voix ses conclusions sur la reflexion qu'il deuoit faire et les faire escrire sur le champ, estant de l'honneur de la Compagnie de ne pas souffrir que par les moindres choses le dit procureur general leuast les audiences sans rien determiner, Et que la mesme compagnie deuoit de son costé estre assez instruite, sans prendre dauantage de temps, demandant que Monsieur l'Intendant soit mandé pour se raseoir, afin de resoudre en cette audience ce qui sera jugé a propos, Ce qui auroit esté fait sur le champ. Et Monsieur l'Intendant estant rentré, le dit sieur de la Martiniere se seroit transporté par deuers Monsieur le gouuerneur le prier de venir reprendre sa place, lequel rentré a dit qu'il ne s'opposoit point qu'on donnast du temps et qu'on remit le Conseil a vendredy puisqu'il voyait que c'estoit le sentiment de toute la Compagnie, declarant que ce retardement ne pourra luy estre imputé, ny que le prejudice qu'on pretend qu'il peut aporter au seruice du public ne luy puisse estre attribué.

Et Monsieur l'Intendant a aussy dit qu'il consentoit a ce que la Compagnie souhaitoit. Il a esté arresté que le Conseil s'assemblera vendredy a l'ordinaire.

ROÜER DE VILLERAY

ET LE VENDREDY vingt quatre des dits mois et an, le dit Conseil assemblé, où estoient le dit sieur de Bernieres, Et les dits sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, de Vitré Et de la Martiniere Conseillers, Et D'auteuil procureur general, le dit procureur general a dit qu'en consequence de l'arrest du dernier jour qui luy ordonnoit la communication des raisons que Monsieur le Gouuerneur auoit alleguées, Et des extraits de ses depesches de la Cour, par luy donnés et registrés, il les auroit derechef veuz, mesme la declaration de Sa Majesté de gbic soixante quinze, Et aprez auoir le tout examiné et consideré, il auroit esté obligé de reuenir a son premier sentiment,

comme il paroist par son requisitoire qu'il a mis sur le bureau, duquel requisitoire a esté fait lecture et dont le teneur ensuit.

Le procureur general du Roy qui a veu les remontrances que Monsieur le Gouuerneur a faites au Conseil du vingt vn mars, Tendantes a ce que la Compagnie fit de nouuelles reflexions sur toutes les raisons qu'il a cy deuant marquées Et sur les depesches de Sa Majesté dont il a donné les extraits, la reponse de Monsieur l'Intendant du mesme jour contenant son consentement a ce que la compagnie auoit arresté, sans se departir en aucune maniere que ce soit, de ce qui est porté par la declaration du Roy de l'année 1675.

Le raport des sieurs de Villeray et de la Martiniere en consequence de leur deputation du dit jour, Et l'arrest du mesme jour, vingt vn Mars, portant que le Conseil s'assemblera vendredy a l'heure ordinaire. Dit qu'encor qu'il ne soit pas de l'ordre de proceder a la reuision des arrests du Conseil, non plus que des autres Cours superieures du Royaume, sans alleguer ou produire de nouueaux moyens, neantmoins pour donner a Monsieur le gouuerneur toutes les marques possibles de son respect et de sa soumission, Et sans aussi tirer a consequence en autres choses, il a veu et examiné de rechef les verbaux registres et pieces sur lesquelles le dit arrest est interuenu, Et que plus il a fait des reflexions, plus il est persuadé que s'agissant des reglements des charges de Monsieur le Gouuerneur concernant le Conseil et de Monsieur l'Intendant qu'aux termes exprez de la dite declaration, pretend estre en droit de joüir des aduantages des premiers presidents des Cours superieures du Royaume, Et notamment qu'il s'agit d'expliquer la dite declaration, Luy procureur general ne doit en aucune maniere se departir de son premier requisitoire et conclusions employées au dit arrest, se fondant sur les articles six, sept et huit. Titre premier de l'ordonnance du Roy de 1667, Et partant requiert le Conseil de se joindre a luy pour prier d'abondance mon dit sieur le Gouuerneur d'adherer au dit arrest du dit jour vingt vn du present mois, Et de ne vouloir point employer son authorité pour aller au contraire, Et a cet effet deputé deuant luy deux personnes de la compagnie, a Quebec le vingt troisiesme Mars 1679, signé d'auteüil.

Veu les dires et remontrances de Monsieur le Gouuerneur, Reponses de Monsieur l'Intendant, et l'arresté du Conseil interuenu en consequence, le raport des sieurs de Villeray et de la Martiniere, sur leur deputation par de-

uant Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur l'Intendant, Le tout en datte du vingt vn de ce mois, veu aussi l'edit de Sa Majesté de 1663, portant l'erection du dit Conseil, Lettres de prouisions accordées par le Roy a deffunt Monsieur de Mesy cydeuant gouuerneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en ce païs du premier may au dit an 1663, Celles qui en ont aussi esté accordées par Sa Majesté a Monsieur le Comte de Frontenac du sept auril 1672 ; Declaration de Sa Majesté de 1675 pour le reglement du dit Conseil ; Tout consideré et sur ce deliberé. Le Conseil conformement au requisitoire du procureur general a arresté que Monsieur le gouuerneur sera derechef prié d'agréer que l'arresté et le resultat du dit jour vingt vn de ce dit mois soit suiuy, Et de ne vouloir point employer son autorité pour aller au contraire, Et pour luy en porter la parolle, Et a Monsieur l'Intendant, Les dits sieurs de Villeray et de la Martiniere ont esté deputez.

Roüer de Villeray	H. de Bernieres,
Legardeur de Tilly,	C. Deuitré,
Damours,	C de Bermen.

Ce fait Et a l'instant les dits sieurs de Villeray et de la Martiniere se seroient transportez vers Monsieur le Gouuerneur, Et ensuite vers Monsieur l'Intendant, Et a leur retour auroient dit que Monsieur le Gouuerneur auoit tesmoigné ne deuoir se departir de sa pretention, que luy ayant demandé ce qu'il y auoit a faire d'autant que Le Conseil estoit demeuré assemblé, sur ce qu'il auoit fait dire qu'il desiroit terminer auant la leuée de la compagnie,et que s'il le jugeoit a propos, comme midy estoit sonné, l'on pourroit s'assembler l'apres disnée. Il auroit dit qu'il vouloit bien qu'on s'assemblast l'apres midy ou lundy prochain si on le trouuoit bon. Et qu'au regard de Monsieur l'Intendant qu'il leur auoit tesmoigné ne trouuer rien a redire a ce que le Conseil auoit arresté, Et que s'il estoit jugé a propos il consentoit qu'on s'assemblast l'apres disnée.

Et sur ce que les dits sieurs de Villeray et de la Martiniere en auroient esté donné aduis a Monsieur le Gouuerneur il seroit entré dans la salle du Conseil et auroit dit qu'a cause de la veille de la feste de la Vierge, si on le jugeoit il faudroit remettre l'assemblée a lundy, dont ayant ensuite esté donné aduis par le Greffier a Monsieur l'Intendant qui en estant conuenu,

il a esté arresté que le Conseil s'assemblera lundy prochain a l'heure ordinaire./.

ROÜER DE VILLERAY

ET LE CONSEIL estant assemblé extraordinairement ce jourd'huy vingt septiesme des dits mois et an, Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il est fasché que ses raisons et ses remonstrances n'ayant pu leuer des doutes qu'il semble que la Compagnie ayt bien voulu se former expres dans vne affaire toute claire et euidente et dans laquelle il auroit estē a souhaiter puisqu'il ne s'agissoit que de l'execution des volontez du Roy qu'elle eust seulement employé ses instances aupres de Monsieur l'Intendant pour la porter a se desister d'vne position aussi mal fondée et aussi contraire aux intentions de Sa Majesté qu'est la sienne.

Que luy Gouuerneur a regret aussi de n'auoir pu trouuer ce temperament que le sieur de Villeray luy proposa la derniere fois de chercher, parcequ'il ne connoist point de milieu lorsqu'il est question de seruice, Ce que le Roy luy marque, Et qu'il ne sçait faire autre chose que d'y obeir auec le plus de ponctualité qu'il luy est possible.

Qu'ainsy puisqu'il ne peut douter de ce que Sa Majesté entend qu'il fasse en ces rencontres, et qu'il est a propos de finir vne contestation qui dure depuis trop longtemps ; IL DECLARE a la Compagnie de la part du Roy qu'elle ayt a le traiter desormais dans le Conseil En la mesme maniere Et a luy donner les mesmes qualitez qu'il plaist a Sa Majesté de luy donner. Et pour le greffier qu'il luy ordonne aussy au nom du Roy de le qualifier a l'aduenir chef et president du Conseil, soit sur son plumitif, soit sur le grand registre dans toutes les intitulations qu'il y fera des assemblées ou luy Gouuerneur assistera, conformement aux intentions de Sa Majesté qui sont cogneues au dit greffier par les extraits de ses depesches qu'il a registrés, comme aussi que le dit greffier ayt a transcrire incessamment sur le grand registre en la mesme maniere toutes les intitulations qui sont sur son plumitif depuis le vingt trois septembre gbic soixante quinze jusques a present, n'empeschant point que le dit greffier ne donne a Monsieur l'Intendant la qualité de president puisque lui gouuerneur declare derechef qu'il ne pretend nullement disputer a mon dit sieur l'Intendant aucune des

fonctions qui sont specifiées dans la declaration du Roy du cinq juin gbic soixante et quinze.

Et quant a la qualité de Monseigneur, quoy que suiuant l'arrest du Conseil du vingt six mars gbic soixante quinze, le dit greffier deust executer ce qui a esté ordonné la dessus, puisqu'il n'y en a point eu de contraire, luy gouuerneur consent, comme il a desja fait cy deuant qu'il soit surcis a luy donner cette qualité jusques a ce que la Compagnie ou luy en ayt l'esclaircissement de Sa Majesté, sans que cette surseance puisse estre tirée aconsequence, ny luy porter aucun prejudice.

FRONTENAC

Monsieur l'Intendant a dit qu'il a bien lieu de s'estonner qu'apres deux arrests du Conseil rendus sur les contestations que luy a faites Monsieur le gouuerneur, au prejudice de la declaration du Roy de l'année gbic soixante quinze que Sa Majesté manda au dit Conseil de faire publier et registrer, Et le contenu en icelles garder et obseruer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire, il ne veuille se seruir de son autorité que pour mepriser les prieres qu'on lui fait par les dits deux arrests et en empescher l'execution, Ce qu'il luy donne lieu de luy demander auec toute la deference qu'il luy doit si par les derniers vaisseaux il n'auroit point reçeu quelques ordres de Sa Majesté portez par quelques arrets de son Conseil ou par quelque declaration qui luy donnent droit d'en vser ainsy, n'ayant rien produit jusques a present que des ordres qui l'engagent de se seruir de la force qu'il a en main pour maintenir et establir la justice, Et non pas pour en peruertir l'ordre, la rendre meprisable et s'establir juge dans sa propre cause.

Et quoyque par les prouisions de Monsieur le gouuerneur il soit ordonné au Conseil de luy obeir, il le prie de considerer que ce n'est qu'en cas de guerre et pour le salut du païs, ou si les officiers qui le composent deliberoient et prenoient des resolutions contraires au seruice de Sa Majesté et au bien du païs, Et c'est de quoy il ne s'agit en aucune facon, mais bien de faire executer deux arrests rendus en consequence d'vne delaration de Sa Majesté.

Vouloir faire violence au Conseil en ces rencontres c'est employer la force pour detruire entierement la justice et violer les ordres du Roy

contenus dans la dite declaration qui a esté enregistrée au dit Conseil depuis trois ans et demy en la presence de Monsieur le gouuerneur, Et qui a esté executée pendant tout ce temps sans opposition de sa part, ne pouuant alleguer puisqu'il n'en veult pas demeurer d'accord de la conuention qui auoit esté faite entr' eux qu'il n'auoit pas connoissance de la qualité qu'on luy donnoit dans les registres, les ayant non seulement signez quand il presidoit au Conseil en son absence, mais se les estant fait raporter bien des fois afin de faire expedier plusieurs arrests qu'il a enuoyez en France.

C'EST POURQUOY luy Intendant par l'honneur que le Roy luy a fait de l'enuoyer en ce païs, et de luy ordonner que dans la place qu'il doit prendre au Conseil apres Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Euesque de Quebec, Et en son absence du païs et lorsqu'il passera en France de son grand viecaire, comme president du dit Conseil, de demander les aduis recueillir les voix, prononcer les arrests, et d'auoir au surplus les mesmes fonctions et joüir des mesmes aduantages que les premiers presidents des Cours du Royaume. Il est obligé pour le maintien de l'autorité royalle pour empescher que les volontez du Roy ne soient violées et que la justice ne soit detruite de s'opeser de tout son pouuoir comme il fait qu'on ayt aucun esgard a ce que Monsïeur le Gouuerneur vient de commander, n'ayant point d'autorité de rien ordonner au Conseil au prejudice de la declaration du Roy, Et lorsqu'il s'agit de la discipline du dit Conseil et de l'exercice de la justice, puisqu'il ne peut entendre le pouuoir que luy donne Sa Majesté d'ordonner au dit Conseil que dans les cas qu'il a marquez, sans que Sa dite Majesté veille luy attribuer celuy de se mesler du detail et faire les fonctions des officiers de justice, Ce qu'il ne peut que comme membre du dit Conseil, auquel il est obligé de donner main forte pour faire executer ses arrests et le maintenir dans le libre exercice de la justice, quand le seruice du Roy et le bien du païs n'y est point interessé·/. Et sans que Sa Majesté entende non plus qu'il puisse se seruir de l'autorité qu'elle luy a confiée pour faire le contraire, comme il le veult faire aujourd'huy, Ce qui ne peut estre souffert sans manquer a l'obeissance qu'on doit aux volontez du Roy Et sans consentir a la destruction du Conseil qui ne seroit plus que l'interprette des volontez de Monsieur le Gouuerneur dans lequel les voix ne seroient plus libres et qui se verroit contraint doresnauant de le prier de prononcer souuerainement sur tout ce qui s'y presenteroit·/.

Mais comme cette maniere d'agir ne peut compatir auec le seruice et les intentions de Sa Majesté et le bien du païs, Luy Intendant requiert qu'il plaise au Conseil d'ordonner que ses arrests seront executez selon leur forme et teneur auec defense au greffier de rien escrire sur les registres sans l'ordre expres de la Compagnie a peine d'interdiction de sa charge et pour cet effet demande la jonction du sieur procureur general.

DuChesneau

Et Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il n'auoit rien a adjouster a ce qu'il vient de dire ne doutant point que le Conseil Et le Greffier mesme n'ayt assez de prudence pour ne pas s'arrester aux choses friuolles que Monsieur l'Intendant vient d'alleguer et pour se departir de son deuoir, si ce n'estoit pour marquer qu'il n'y a que Monsieur l'Intendant dans ses verbaux et le procureur general dans ses conclusions qui ayent qualliffié du nom d'arrest les démarches que la Compagnie a faites dans toute cette affaire laquelle a esté plus modeste dans ses expressions.

Qu'au surplus il rendra compte au Roy de sa conduite et l'informera des allegations injurieuses que Monsieur l'Intendant vient de faire contre luy qui ne peuuent tendre qu'a exciter du trouble dans vn païs où il est obligé de conseruer la paix, Et d'y auillir et aneantir en mesme temps dans tous les esprits l'autorité que le Roy luy a mises entre les mains, et qu'il a attribuée a son caracthere

Frontenac

Monsieur le procureur general demande communication des dires de Monsieur le Gouuerneur et de Monsieur l'Intendant pour en venir a mercredy prochain a l'heure ordinaire.

Teuil

Monsieur de la Martiniere est d'aduis que Monsieur le procureur general prenne communication des dires de Monsieur le Gouuerneur et de Monsieur l'Intendant pour en venir au prochain jour plaidoyable d'apres quasi modo.

C. De Bermen

Monsieur de Vitré est d'aduis que Monsieur le procureur general prenne communication, pour en venir a mardy, comme il l'a dit.

C. Deuitré

Monsieur Damours est de l'aduis de Monsieur de la Martiniere, a cause des festes.

DAMOURS

Monsieur de Tilly est du mesme aduis.

LEGARDEUR DE TILLY

Monsieur de Villeray de mesme aduis

ROÜER DE VILLERAY

Monsieur de Bernieres de mesme aduis

H. DE BERNIERES

Monsieur le Gouuerneur que si on se souuient de ce qu'il a dit au nom du Roy il n'y a point d'autre communication a donner au procureur general que celle qu'il peut prendre sur le champ.

FRONTENAC

Monsieur l'Intendant apres auoir recueilly les voix, a dit que comme les contestations qui ont donné lieu a ce que demande le sieur procureur general sont entre Monsieur le gouuerneur et luy Et qu'ils ne doiuent pas estre presents aux deliberations de la Compagnie a laquelle il auoit offert de se retirer, Et qu'il n'y est demeuré que parce que Monsieur le Gouuerneur y a voulu rester, est d'aduis que le sieur procureur general prenne communication des dires de Monsieur le gouuerneur et des siens, pour en venir au lundy d'aprez quasimodo pour les raisons alleguées par la plupart des Messieurs

DUCHESNEAU

DIT A ESTÉ que le procureur general aura communication des dires de Monsieur le Gouuerneur et de Monsieur l'Intendant pour en venir au lundy d'aprez quasimodo.

DUCHESNEAU

Du lundy quatorziesme Aoust 1679.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur de Bernieres grand viccaire de Monsieur l'Euesque de Quebec, Monsieur l'Intendant, les sieurs Damours, de Vitré et de la Martiniere Conseillers.

Monsieur l'Intendant a dit Messieurs, le lundy dixiesme juillet dernier je rencontray a Montreal le gouuerneur dans la chambre du Conseil ou vous estiez presents, qu'ayant apris qu'il auoit enuoyé ses ordres au sieur de Villeray premier Conseiller au dit Conseil de se retirer dans l'isle de St. Laurens en la maison du sieur Berthelot, au sieur de Tilly second Conseiller en la maison du sieur de St. Denis son beaufrere, Et au sieur D'auteüil procureur general, a Sillery dans sa maison de Monseaux, en atendant eux de passer en France, pour aller rendre compte au Roy de leur conduite, on le fit prier par les sieurs Damours et de la Martiniere Conseillers de trouuer bon que je conuoquast le Conseil sur ce sujet, auant que le temps qu'il leur auoit marqué pour se retirer de cette ville fut expiré

Je luy dis que mon intention estoit de luy representer, le Conseil estant assemblé, que puisque a la derniere seance, il auoit dit, apres auoir entendu la lecture des reponses par escrit que firent tous Messieurs du Conseil aux demandes qu'il leur fit, il voyoit bien qu'elles auoient esté concertées parce qu'elles estoient vniformes, qu'il n'y auoit que Sa Majesté qui pust aporter remede a vn si grand desordre, Et qu'il aduiseroit en attendant aux moyens de se faire obeir ⁄.

Ce qui obligea le sieur procureur general de luy dire que puisque l'expedient qu'il luy auoit proposé ne luy agreoit pas, il tascheroit jusques a la premiere seance du Conseil d'en chercher vn autre qui luy plairoit peut estre. A quoy Monsieur le Gouuerneur repartit qu'il n'en estoit plus temps, que les huit jours qu'il auoit donnez estoient passez, Et qu'il falloit presentement se pouruoir vers Sa Majesté. Et qu'ainsy mon deuoir m'engageoit de luy remontrer que n'estant donc plus question de terminer au Conseil les contestations qui auoient si longtemps interrompu le cours de la justice puisqu'on se deuoit retirer vers Sa Majesté pour receuoir ses commandements sur ce sujet, il ne me reste qu'a requerir de reuoquer les ordres qu'il auoit donnez, Et de permettre aux dits sieurs de Villeray, de Tilly et D'auteüil de venir en cette ville et y demeurer jusques au depart des vais-

seaux, pour vaquer incessamment a l'expedition des affaires des particuliers et a toutes les autres qui se presenteroient pour le seruice du Roy et l'aduantage de cette Colonie, Ce que Monsieur le gouuerneur auroit refusé. Et ce qui m'auroit obligé de retourner dans la chambre du Conseil le lundy dix septiesme du dit mois, dans laquelle vous vous trouuates tous excepté Monsieur de Bernieres, afin de faire derechef a Monsieur le gouuerneur de pareilles remonstrances et requisitons, Et aussitost que je fus arriué a la porte de la dite chambre vn de ses gardes me dit que son Maistre ne pouroit assister au Conseil Et auoit affaire. Et ayant apris qu'il estoit sorty du fort et qu'il estoit allé dans la Maison de la damoiselle Denys, nous crûmes tous qu'il estoit sorty pour ne me pas donner lieu de luy faire de nouuelles remonstrances et requisitions, Ce qui nous obligea de nous retirer. Et parce que j'ai apris que quelques personnes s'estoient entremises pour proposer a Monsieur le gouuerneur quelques expediens et accommodemens, j'ay bien voulu leur donner tout le temps d'y aduiser et de l'aller trouuer hors de cette ville d'où il partit dez le mardy dix neufiesme du dit mois, Et c'est ce qui m'empescha de venir les deux lundys d'apres son depart dans la chambre du Conseil, Et la maladie du sieur Damours fit qu'on ne put s'assembler lundy dernier ℣.

Mais ayant sceu que quelques auances qu'on ayt faites auprez de Monsieur le gouuerneur pour l'obliger de rappeler les dits sieurs de Villeray, de Tilly Conseillers Et D'auteüil procureur general, Et de mettre le Conseil en estat et liberté de trauailler aux affaires qui se presenteront pour le seruice du Roy, le bien et l'vtilité des particuliers Elles ont esté inutiles.

J'ay cru que je ne me pouuois dispenser sans manquer aux obligations de ma charge de vous demander que vous auiziez a ce qu'il y a a faire sur les conjonctures presentes pour faire tous vos efforts auprez de Monsieur le Gouuerneur pour le rapel des dits sieurs de Villeray et de Tilly Conseillers Et D'auteüil procureur general.

DuChesneau

Ce fait le dit sieur Damours a presenté vn paquet de lettres qu'il a dit luy auoir esté donné de la part du dit sieur procureur general dont l'inscription est au Conseil, Et le dit paquet ouuert par le greffier il s'y est trouué vne lettre signée D'auteüil datée du 7e du present mois, Et quatre

roolles d'escritures en forme de conclusions ou requisitoires, de laquelle dite lettre lecture ayant esté faite, Monsieur l'Intendant a dit que comme il n'auoit toujours desiré que de voir le Conseil en liberté, il se retiroit trez volontiers, comme il a a l'instant fait, de laquelle lettre la teneur en suit,

Messieurs, l'interest du seruice du Roy, celuy du bien public et des particuliers qui souffrent depuis si longtemps des contestations qui sont entre Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur l'Intendant, l'absence de Monsieur le Gouuerneur et la pensée que j'ay que Monsieur l'Intendant laissera le Conseil en liberté, m'a fait prendre la resolution, m'estant deffendu par l'ordre de Monsieur le Gouuerneur d'aller a Quebec, d'enuoyer au Conseil les conclusions que je proposé de mettre sur le bureau des l'vnziesme auril dernier, Et dont je fus empesché par Monsieur le Gouuerneur qui refusa de laisser le Conseil en estat d'opiner auec liberté, je vous les enuoye presentement afin que vous faciez droit s'il vous plaist, Estimant que c'est le moyen le plus prompt de terminer les dites contestations. J'attends cette justice du Conseil, Estant, Messieurs, votre tres humble et tres obeissant seruiteur D'auteüil : A Monsseau ce septiesme aoust 1679 ℣.

Et veu les conclusions du dit procureur general dont la teneur ensuit ℣.

Le procureur general du Roy qui a eu communication des dires de Monsieur le gouuerneur et de Monsieur l'Intendant au desir de l'arrest du Conseil du 27 Mars dernier, Et veu le contenu en iceux, par lesquels entre autres choses il est posé que Monsieur le gouuerneur declare a la compagnie de la part du Roy qu'elle ayt a le traitter desormais dans le Conseil en la mesme maniere et luy donner les mesmes qualitez qu'il dit qu'il plaist a Sa Majesté de luy donner, Et pour le greffier qu'il luy ordonne aussi au nom du Roy de le qualifier a l'aduenir chef et president du dit Conseil, soit sur son plumitif, soit sur le grand registre dans toutes les intitulations qu'il y fera des assemblées ou il assistera, conformement aux intentions de Sa Majeste qui sont cogneues au dit greffier par les extraits de ses depesches qu'il a registrées, Comme aussi que le dit greffier ayt a transcrire incessamment sur le grand registre en la mesme maniere toutes les intitulations qui sont sur son plumitif depuis le 23e septembre 1675 jusques a present, n'empeschant point que le dit greffier donne a Monsieur l'Intendant la qualité de president, declarant derechef qu'il ne pretend nullement disputer a mon

dit sieur l'Intendant aucune des fonctions qui sont specifiées dans la declaration du Roy de juin 1675 ⁄.

Au regard de Monsieur l'Intendant exposant que par l'honneur que le Roy luy a fait de l'ennoyer en ce païs, Et de luy ordonner que dans la place qu'il doit prendre au Conseil apres Monsieur le gouuerneur et Monsieur l'Euesque de Quebec et son grand viccaire en son absence du païs Et lorsqu'il passera en France, Comme president du Conseil de demander les auis, recueillir les voix, prononcer les arrests, et d'auoir au surplus les mesmes fonctions et joüir des mesmes aduantages que les premiers presidents des Cours du Royaume, il est obligé pour le maintien de l'autorité royalle, pour empescher que les volontez du Roy ne soient violées et que la justice ne soit destruite de s'oposer de tout son pouuoir comme il fait, qu'on ayt aucun esgard a ce que Monsieur le Gouuerneur commande cy dessus n'ayant point d'autorité d'ordonner au Conseil au prejudice de la dite declaration, Et lorsqu'il s'agist de la discipline du dit Conseil et de l'exercice de la justice EtC.

Monsieur le Gouuerneur pour soutenir ses pretentions et qualitez ne paroist pas employer d'autres moyens que les articles extraits des depesches de Sa Majesté a luy escrites, dont il a donné cognoissance au Conseil le 7 Mars dernier ⁄.

Et Monsieur l'Intendant pour soutenir son oposition n'employe que la dite declaration qui a esté executée pendant trois ans et demy dans les articles extraits des dites depesches ; sçauoir par celuy extrait de celle du 22 auril 1675, anterieure de plus de deux mois a la dite declaration, il est dit en termes expres, que pour ce qui regarde la justice Monsieur le Gouuerneur s'en doit mesler qu'en deux manieres, L'vne comme chef president du Conseil Souuerain, en donnant et laissant vne entiere liberté a ceux qui le composent de dire leurs auis, et l'autre lorsque les parties d'vn commun consentement les prient de les accorder.

Par l'article extrait de celle du quinze auril 1676 que comme Monsieur le gouuerneur est chef et president du Conseil Souuerain, il doit tenir la main a ce que la justice soit bien rendue bien examinée et bien establie ⁄.

Par celuy extrait du douze may dernier 1678 que Monsieur le Gouuerneur doit aussi laisser vne entiere liberté aux officiers establis pour rendre

la justice aux sujets de Sa Majesté, de faire la fonction et en mesme temps qu'il doit comme chef et president du dit Conseil exciter les officiers qui le composent a la rendre bonne et briefue suiuant les ordonnances du Roy et les coustumes qui s'obseruent dans le païs, Et enfin par l'article d'vn memoire escrit par ordre du Roy le 24 du mesme mois de may et an 1678, il est porté entr'autres choses que Sa Majesté a voulu que le Conseil Souuerain estably auquel Monsieur le Comte de Frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour Sa Majesté au dit païs et Monsieur Duchesneau Intendant de la justice police et finances president facent vne assemblée des principaux habitans EtC.

Par les termes employez dans tous ces articles extraits des dites depesches il paroist que Monsieur le Gouuerneur est traitté par le Roy comme chef et president du dit Conseil, Et il semble qu'il n'y auroit pas lieu de douter que ce fust l'intention de Sa Majesté qu'il ne le fust en effet, s'il se trouuoit quelque titre positif antecedent, ou qu'il fust mandé au Conseil de le reconnoistre dans ces qualitez.

Cependant par la declaration du Roy du dit jour cinq juin 1675 leue, publiée et enregistrée au dit Conseil sans qu'il y ayt Eu aucune oposition ny reserue ·/.

Il paroist nettement Et en termes exprez que Sa Majesté ayant estimé a propos de declarer ses intentions, tant sur l'establissement du dit Conseil que sur le nombre, qualité et fonction des officiers qui le composeront a l'aduenir, Et que l'Edit d'erection du dit Conseil seroit executé selon sa forme et teneur en ce qui n'y est point derogé par la dite declaration.

Et d'autant que Sa Majesté veut tousiours rendre la discipline et l'vsage du dit Conseil Conformes aux Compagnies superieures de son Royaume, Elle veult que l'Intendant de justice police et finances, lequel dans l'ordre porté par la dite declaration n'a que la troisiesme place, Comme president du dit Conseil, demande les auis, recueille les voix et prononce les arrests, Et ayt au surplus les mesmes fonctions et joüisse des mesmes auantages que les presidens des Cours superieures du Royaume. De sorte que par les propres termes et sans aucune interpretation de la dite declaration, il demeure pour constant que Monsieur l'Intendant a droit d'exercer les mesmes fonctions et de joüir des mesmes auantages que les premiers Presidens des Cours du Royaume./·

Sur ce fondement Et reprenant ce qui est porté par les articles extraits des dites despesches que Monsieur le gouuerneur doit laisser vne entiere liberté au Conseil de decider a la pluralité des voix et qu'il doit exciter les officiers qui le composent de rendre bonne et briefue justice suiuant les ordonnances de Sa Majesté Et ce qui est dit par la dite declaration que Sa Majesté veut tousiours rendre la discipline et l'vsage du dit Conseil conformes aux Compagnies superieures du Royaume, il est aysé de voir que c'est la volonté du Roy que l'on suiue les ordonnances et l'vsage du Royaume. Or dans le Royaume il est inoüy que qui ce soit pour considerable qu'il fust, ayt jamais esté receu a prendre les qualitez et estre traitté de chef et president d'vne Compagnie superieure, ny autres en vertu de quelques articles extraits de lettres missiues closes qui luy auroient esté adressées de la part du Roy pour son instruction particuliere Et dont il ne seroit donné aucun auis a la dite Compagnie allencontre l'ordonnance de Moulins article quatre-vingt vn seroit inutiles, qui defend aux juges d'auoir aucun esgard aux lettres closes qui leur seroient enuoyées pour le fait de justice, Et c'est le fait dont il s'agit presentement, Monsieur le Gouuerneur voulant estre traitté et qualiffié de chef et president du Conseil sans qu'il paroisse autre fondement que les dits articles extraits de ces depesches a luy adressées pour son instruction particuliere au prejudice de Monsieur l'Intendant qui s'y opose en vertu de la dite declaration, Si le Conseil acquiesse a ce que veut Monsieur le Gouuerneur c'est luy laisser la prouision et faire en mesme temps vn prejugé contre Monsieur l'Intendant a cause de l'esloignement des lieux, ce qui auroit pu inuiter Monsieur le Gouuerneur a se declarer auant le depart des vaisseaux de l'année derniere. De sorte que considerant les ordonnances et l'vsage du Royaume il semble que dans cette occurrence et par les raisons portées par l'arrest du vingtiesme du mois de Mars il n'a pas esté possible au Conseil de trouuer vn temperament plus doux que celuy de prier Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant de surseoir leurs differens jusques a ce qu'il ayt plü au Roy d'en ordonner, Et de ne prendre cependant d'autres qualitez que celles de Gouuerneur et d'Intendant ainsy qu'il s'est plus ordinairement pratiqué depuis l'enregistrement de la dite declaration, Monsieur l'Intendant continuant les mesmes fonctions au Conseil qu'il a exercées depuis le dit enregistrement. Et c'est dans cette

veue sur le reffus que Monsieur le Gouuerneur seul a fait d'y consentir qu'il fust resolu le 24e du mesme mois par vn arrest sur les remonstrances de Monsieur le Gouuerneur qu'il seroit derechef prié d'agréer que le dit arrest et resultat fust suiuy, Et de ne vouloir point employer son autorité pour aller au contraire ; Mais comme Monsieur le Gouuerneur n'y a pas voulu non plus entendre, Et que d'ailleurs il n'est pas cognu que Sa Majesté desire dans les choses coutumieres et qui regardent la justice et notamment les interests particuliers de Monsieur le Gouuerneur contre ceux de Monsieur l'Intendant, que le Conseil obeisse a Monsieur le Gouuerneur comme il le pretend.

Le dit procureur general pour se conformer autant qu'il est possible aux intentions du Roy et ne pas manquer de consideration pour la declaration susdite que Monsieur le Gouuerneur a faite au Conseil au nom de Sa Majesté conclud a ce qu'il soit deputé vn des Messieurs du Conseil pour se rendre par les prochains vaisseaux en France a la suite de la Cour, pour y receuoïr les ordres de Sa Majesté sur l'execution de la dite declaration faite au dit Conseil par Monsieur le Gouuerneur, laquelle execution cependant il sera prié de surseoir en executant les dits arrests, et de considerer que le Conseil ne peut et ne doit pas obeir a ce qui paroist si euidemment contre les intentions du Roy, les ordonnances et regles du Royaume, Et que quand il est question de regler les fonctions et qualitez des officiers qui composent les cours superieures, le sceau du Roy est necessaire pour faire sçauoir sa volonté, Et qu'encor que le Conseil demeure aux termes des prieres a son regard, il ne doit pas moins defferer a ce qui a esté resolu apres le recueil des auis, qu'au contraire il luy seroit bien plus honorable qu'autrement et particulierement en ces rencontres où il paroistroit aller contre la regle si constante du droit, que personne ne peut estre juge en sa propre cause, non plus que ceux qui y auroient interest, Et qu'au regard de ce qu'il ordonne au greffier il semble que ce seroit faire injure a tout le Conseil et au greffier mesme en l'obligeant d'executer ce qui est contraire aux deliberations du Conseil, outre que par son office il ne doit escrire que ce qui luy est ordonné a la pluralité des voix, où en ces rencontres faisant ce qu'il plairoit a Monsieur le Gouuerneur contre l'arrest du Conseil il ne pouroit pas estre censé secretaire du dit Conseil. Que mon dit sieur le Gou-

uerneur et Monsieur l'Intendant seront aussi priez d'agréer la dite deputation, et pour leur en porter parole et les informer de ce qui aura esté arresté qu'il soit aussi deputé deux de Messieurs du Conseil. A Quebec ce neufiesme auril 1679, signé D'auteüil. Et attendu qu'il est midy sonné, l'affaire remise a trois heures de releuée.

DAMOURS

Et le dit jour, trois heures de releuée, l'affaire mise en deliberation. LE CONSEIL sans s'arrester aux dires et declarations faites par Monsieur le gouuerneur et par Monsieur l'Intendant depuis le vingt septiesme mars dernier, A ORDONNÉ que Monsieur le Gouuerneur aussitost apres son retour en cette ville sera prié par les sieurs Damours et de la Martiniere deputez a cet effet, de vouloir bien, en executant les arrests des vingt et vingt quatre du dit mois de Mars surseoir la declaration qu'il a faite au Conseil le dit jour vingt septiesme mars, Et qu'il sera donné auis a Sa Majesté du present arrest, laquelle sera tres humblement supliée de donner ses ordres sur l'execution de la dite declaration faite par Monsieur le Gouuerneur, le dit jour vingt septiesme Mars dernier ·/.

H. DE BERNIERES, DAMOURS,
C. DEUITRÉ, C. DE BERMEN.

CE FAIT et le dit arrest rendu, le dit sieur de la Martiniere a esté deputé pour aller prier Monsieur l'Intendant de venir prendre sa place, Ce qu'ayant fait, Et mon dit sieur l'Intendant estant rentré, il a requis d'abondant le Conseil de faire tous les offices possibles auprez de Monsieur le Gouuerneur pour le rapel des dits sieurs de Villeray, de Tilly Conseillers Et D'auteüil procureur general. SUR QUOY, LE CONSEIL a ordonné que les sieurs Damours et de la Martiniere qu'il a deputez a cet effet se transporteront vers Monsieur le Gouuerneur aussitost apres son arriuée pour le prier de rapeler les dits sieurs de Villeray et de Tilly Conseillers et D'auteüil procureur general, afin que le seruice du Roy, le bien du public et des particuliers ne souffrent pas plus longtemps de l'interruption de la justice ·/.

DUCHESNEAU

Du lundy seiziesme octobre 1679.

Monsieur le Gouuerneur estant entré en la chambre du Conseil et y ayant pris sa place a parlé sur la publication de la paix qu'il a dit auoir ordre du Roy de faire faire,

Monsieur l'Intendant a dit que le païs en auoit receu des effects par l'enuoy qui luy a esté fait de la part du Roy de quelques Edits auec des depesches pour les faire registrer et publier, Ce fait a dit au Greffier de commencer son registre, Et Monsieur le Gouuerneur de lire les depesches qu'il presentoit ; Et Monsieur l'Intendant qu'il falloit touiours commencer le registre. Ensuite de quoy le greffier a escrit ce qui suit

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur chef et president du dit Conseil Monsieur de Bernieres grand viccaire de Monsieur l'Euesque de Quebec, Monsieur l'Intendant faisant fonction de president suiuant la declaration du Roy.

Et le dit greffier continuant d'escrire, Monsieur l'Intendant luy a dit de lire ce qu'il auoit escrit, lequel lui auroit repondu qu'il n'auoit pas encore mesme escrit l'intitulation de l'assemblée, Monsieur l'Intendant luy auroit dit qu'il n'importoit pas, et qu'il fist lecture de ce qu'il auoit escrit. Et le dit greffier ayant leu ce qui est cy dessus escrit de la dite intitulation, Monsieur l'Intendant a dit a Monsieur le Gouuerneur qu'il le suplioit de se souuenir que lorsqu'il eut l'honneur de luy porter les ordres du Roy, il luy fit cognoistre qu'on ne parleroit point de ce qui auoit donné lieu aux contestations qui auoient esté entr'eux, que cependant c'estoit recommencer s'il vouloit que les intitulations demeurassent de la maniere que le greffier les venoit de lire.

Sur quoy Monsieur le Gouuerneur a dit que l'on ne faisoit pas ordinairement lecture des intitulations des assemblées du Conseil, cela n'estant pas de consequence et qu'on pouuoit lire les lettres.

Et le procureur general s'estant leué a dit qu'il consentoit aux intitulations, pourueu que les protestations qu'il auoit en main fussent veües et registrées, Et qu'il en eust acte.

Monsieur le gouuerneur a dit que pour ne point faire d'incident il aymoit mieux se retirer, afin que la Compagnie pust passer a trauailler et expedier les affaires, ce qu'il auroit a l'instant fait puis seroit rentré et

auroit dit qu'on marquast sur le registre la raison pour laquelle il se retiroit, Et seroit derechef sorty.

Apres quoy Monsieur l'Intendant a dit que comme il auoit interest dans l'affaire, il suplioit la Compagnie de trouuer bon qu'il se retirast, l'assurant que pour le seruice du Roy et le bien public il se soumettoit comme il auoit toujours fait a tout ce qu'elle ordonneroit et seroit sorty.

Ce fait a esté arresté que Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur l'Intendant seroient priez, en consideration de la publication a faire de la paix, d'auoir agreable que personne ne fust nommé dans l'intitulation qui se feroit et que l'on mettroit seulement, le Conseil assemblé, et que les sieurs Damours et de la Martiniere se transporteroient par deuers eux pour leur en porter parolle.

Lesquels sieurs Damours et de la Martiniere s'estant transportez vers Monsieur le Gouuerneur au sujet cy dessus, ont raporté a la Compagnie que Monsieur le Gouuerneur acceptoit la dite proposition, et vouloit bien qu'on s'assemblast aujourd'huy trois heures de releuée pour estre fait lecture des dites lettres, Et que les dits sieurs deputez en pouroient donner aduis a Monsieur l'Intendant.

Lesquels en ayant esté parler a Monsieur l'Intendant, ont aussi fait raport a la Compagnie qu'il leur auoit repondu que s'estant remis au Conseil comme il a fait, il acceptoit aussi la dite proposition.

A esté arresté que le Conseil s'sssemblera ce jourd'huy trois heures de releuée aux fins susdites.

H. de Bernieres — Roüer de Villeray
Damours — Dupont
Depeiras — C Deuitré
C de Bermen

Du dit jour de releuée.

Le Conseil assemblé &c.

Veu la declaration du Roy pour la paix entre Sa Majesté et les Seigneurs Estats generaux des prouinces vnies des païs bas, leurs vassaux, sujets et

seruiteurs, comme aussi auec le Roy Catholique des Espagnes ses vassaux et sujets, en datte du 26 septembre et 21 decembre 1678, Et trois lettres de Cachet escrites a St Germain les cinq octobre et 28 decembre 1678. Et 27 auril dernier signées Louis et plus bas Colbert, par l'vne desquelles est fait mention la paix estre aussi faite auec Lempereur et les seigneurs electeurs de Lempire, Le tout ainsi qu'il est plus au long contenu ez dittes declarations adressées a Monsieur le Gouuerneur ainsy que les dites lettres de Cachet afin de la publication et pour en faire faire les resioüissances publiques, Et par luy mises sur le bureau, DIT A ESTÉ que les dites declarations seront registrées au greffe de la Cour pour estre suiuies et gardées selon leur forme et teneur ⁄.

DUCHESNEAU

VEU l'ordonnance du Roy donnée a St Germain en Laye le 24e jour de May dernier signée Louis et plus bas Colbert, par laquelle Sa Majesté fait tres expresses inhibitions et defenses a tous ses sujets habittans du Canada qui auront permission d'aller a la chasse dans la profondeur des bois depuis le quinze januier jusques au quinze auril, de porter ny faire porter des Eaux deVye dans les bourgades des sauuages esloignées des habitations françoises, a peine de Cent liures d'amende pour la premiere fois, de trois Cents liures pour la seconde, Et de punition corporelle pour la troisiesme, Sa Majesté adressant la dite declaration a Monsieur le Gouuerneur pour tenir la main a ce qu'elle soit executée, Voulant aussi qu'elle soit enregistrée en cette Cour pour estre executée selon sa forme et teneur. DIT A ESTÉ que la dite ordonnance sera registrée au greffe de la Cour pour estre executée selon sa forme et teneur ⁄.

DUCHESNEAU

VEU AU CONSEIL les Edits et declarations du Roy portant reglement des droits de dixmes des curez de ce païs, Et pour les procedures de cette Cour auec les lettres de Cachet de Sa Majesté adressées au dit Conseil aportées et mises sur le bureau par Monsieur L'Intendant, mon dit sieur L'Intendant a commis le sieur de Villeray raporteur, lequel sur le champ les a mises ez mains du sieur procureur general.

DUCHESNEAU

Du lundy vingt troisiesme octobre 1679.

Le Conseil assemblé, Absent Monsieur de Tilly.

Veu par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edit données a St Germain en Laye au mois de may dernier signées Louis Et plus bas par le Roy Colbert, Et a costé *visa* Le Tellier pour seruir a l'Edit portant reglement pour les dixmes des cures du Canada signé Colbert, Et scellée du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté ordonne que les dixmes outre les oblations et les droits de l'Eglise apartiendront entierement a chacun des curez dans l'estendüe de la parroisse ou il est Et où il sera estably perpetuel au bien du prestre amouible qui la desseruoit auparauant, que les dixmes seront leuées suiuant les reglemens du quatre septembre 1667, Qu'il sera au choix de chacun curé de les leuer et exploiter par ses mains ou d'en faire bail a quelques personnes habittans de la parroisse. Ne pouront les seigneurs de fief où est scitüée l'eglise, les gentilshommes, officiers, ny les habitans en corps en estre les preneurs directement ny indirectement, Que si le prix du bail n'estoit pas suffisant pour l'entretien du curé, le supplement necessaire sera reglé par notre Conseil de Quebec, Et sera fourny par le seigneur du fief et les habitans, auec injonction au procureur general d'y tenir la main. Si dans la suite du temps il est besoin de multiplier les parroisses a cause du grand nombre des habitans, les dixmes dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose a present qu'vne seule parroisse apartiendront entierement au curé de la nouuelle Eglise qui y sera fondée auec les oblations et les droits de la dite nouuelle Eglise Et ne poura le curé de l'ancienne pretendre aucune recognoissance ny aucun dédommagement. Celuy qui aumosnera le fonds sur lequel l'Eglise parroissialle sera construite, Et fera de plus tous les frais du bastiment sera patron fondateur de la dite Eglise, presentera a la cure vacation auenant la premiere collation demeurant libre a l'ordinaire, Et joüiront luy et ses successeurs en ligne directe et collateralle en quelque degré qu'ils soient, tant du droit de presenter que des autres droits honorifiques qui apartiennent au patron, Encor qu'ils n'ayent ny domicilles ny biens dans la paroisse, Et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation. Que le seigneur du fief dans lequel les habittans auront permission de faire bastir vne Eglise

parroissialle sera preferré a tous autres pour le patronage, pourueu qu'il face la condition de l'Eglise egale, en aumosnant le fond et faisant les frais du bastiment, auquel cas le droit de patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief Et suiura le possesseur, Encor qu'il ne soit point de la famille du fondateur. Et que la maison presbiteralle du curé et le cimetiere seront fournis et bastis aux despens du seigneur de fief et des habitans Sa Majesté voulant que le contenu aux dites pattentes soit exécuté nonobstant toutes lettres pattentes, Edits, declarations et autres actes contraires, Mesme aux lettres pattentes du mois d'auril 1663 par lesquelles Sa Majesté confirmoit le decret d'erection du Seminaire de Quebec, affecte a iceluy toutes les dixmes qui sont leuées dans les parroisses et lieux du dit païs, Et accorde au sieur Euesque de Quebec et ses successeurs la faculté de reuoquer et destituer les prestres par eux deleguez par eux dans les parroisses pour y faire les fonctions curialles, ausquelles et aux derogatoires des dérogatoires Sa Majesté déroge par les dites patentes adressées en cette Cour pour y estre registrées Et estre gardées Et obseruées ; Conclusion du procureur general du vingt vn du present mois, Le raport du sieur de Villeray Conseiller, Tout Considéré, DIT A ESTÉ que les dites lettres patentes seront registrées Oüy et ce requerant le dit procureur general pour estre executées selon leur forme et teneur.

DuChesneau

A esté résolu que la Compagnie s'assemblera mardy prochain de releuée pour estre auisé a la subsistance et entretien des curez si les dixmes n'estoient suffisantes conformement a l'article quatriesme des dites patentes.

DuChesneau

Veu par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edit données a St Germain en Laye au mois de juin dernier signées Louis Et plus bas par le Roy Colbert, Et a costé est escrit *visa* Le Tellier pour seruir a l'Edit portant reglement pour les procedures du Conseil Souuerain de Quebec ; signé Colbert, Et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soy rouge et verte et contrescellées sur mesme cire et lacs, par lesquelles Sa Majesté veut que les officiers du dit Conseil et leurs vefues playdent en premier instance en

la preuosté de cette ville de Quebec, Et par apel en cette Cour. Que les delays pour la dite preuosté et les justices seigneurialles soient certains et fixez par cette dite Cour ainsy qu'elle le jugera raisonable selon sa scitüation et la distance des lieux, Et qu'il n'y ayt que les delays des assignations et procedures en cette Cour qui soient a son arbitrage, auec pouuoir de les proroger selon l'exigence des cas. Sa Majesté defendant a cette dite Cour d'euoquer aucunes affaires sinon dans le cas de son ordonnance et de l'article cinq du titre quinze lorsque le juge inferieur est intimé en son propre et priué nom, Comme aussi de donner aucun arrest de defense sinon aux cas portez par l'ordonnance. Luy enjoignant sa dite Majesté de juger les causes a l'audience suiuant la dite ordonnance, Et si elles sont de nature a estre apointées le raporteur sera choisy par le president. Sera le titre quinze de la dite ordonnance des procedures sur le possessoire des benefices, Et sur les regales executé selon sa forme et teneur les cas arriuant. Sera aussi le titre trente deuxiesme de la dite ordonnance de la taxe et liquidation des dommages et interests executé, Et ce qui est ordonné pour les procureurs aura lieu pour les partyes, les amendes mentionnées au dit titre demeureront a l'arbitrage de cette Cour, laquelle neantmoins pourra liquider les dommages et interests a l'audience ou sur le raport qui sera fait de l'affaire principale si la matiere y est disposée. Sa dite Majesté voulant aussi que les justices seigneurialles qui sont dans l'estendüe de la preuosté de Quebec ressortissent par apel en la dite Preuosté, Et que les apellations de la dite preuosté ressortissent en cette Cour, a laquelle Sa dite Majesté defend de receuoir immediatement aucun apel des dites justices seigneurialles. Et quant aux autres justices seigneurialles qui ne sont point dans l'estendüe de la dite Preuosté, en atendant que Sa Majesté ayt estably d'autres justices royalles, les appellations en ressortiront immediatement en cette Cour. Et seront les amendes pour les recusations temeraires dans les justices seigneurialles, tant celles qui sont sous la Preuosté de Quebec que celles qui ressortissent immediatement en cette Cour de dix liures. Et pour regler la contestation qui est entre les officiers de la Preuosté de Quebec Et le Preuost des Mareschaux de france estably en ce païs pour sçauoir ou les cas Preuostaux seront instruits et jugez, Sa dite Majesté veult qu'en attendant qu'elle ayt augmenté le nombre des juges de la dite Preuosté de Quebec, que les

dits cas Preuostaux soient instruits et jugez en cette Cour, et a cet effet seulement le dit Preuost des Mareschaux de France ayt voix deliberatiue en cette Cour aprez le dernier Conseiller, sans que sur ce pretexte il y puisse prendre seance ny auoir voix deliberatiue dans les autres affaires, derogeant Sa Majesté a toutes ordonnances contraires. Les dites patentes adressées en cette Cour pour estre registrées, gardées et obseruées selon leur forme et teneur, Conclusions du procureur general en date du jour d'hier, Le raport du sieur de Villeray premier Conseiller, Tout consideré. DIT A ESTÉ que les dites lettres patentes seront registrées au greffe de cette Cour, Oüy et ce consentant le procureur general, pour estre executées selon leur forme et teneur ·/.

DUCHESNEAU

SERA FAIT tres humbles remontrances au Roy sur ce qu'il y a diuerses justices seigneurialles qui sont dans le ressort de la jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres dont l'apel y doit estre porté, atendu que le Lieutenant general de la dite jurisdiction a des prouisions de Sa Majesté.

Monsieur le Gouuerneur est sorty.

ENTRE Me Jean CAUELIER prestre present en personne comparant par Becquet, notaire royal en cette ville, son procureur, demandeur et apellant de sentence du Bailliage de Montreal d'vne part, Et Mtres Jean Baptiste MIGEON juge bailly du dit lieu, Claude CHARRON, François HAZEUR, Estienne LANDRON bourgeois de cette ville, Jean GRIGNON, Estienne PELOQUIN et Guillaume CHANJON faisant pour Jean Gitton, marchand de la ville de la Rochelle comparant aussy en personne deffendeurs assignez a ce jour par exploit de l'huissier Le Vasseur en date du dix huit du present mois d'autre part. PARTYES OÜYES, DIT A ESTÉ qu'elles sont apointées et qu'elles se communiqueront respectiuement les pieces dont elles s'entendent ayder, pour en venir prest a jeudy matin pour tout delay, pour leur estre au raport du sieur de Vitré, Conseiller, fait droit, atendu le prompt depart des nauires pour France.

DUCHESNEAU

Messieurs de Villeray, Dupont et Depeïras sont sortis.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par le sieur Damours Conseiller en iceluy qu'il luy a esté cy deuant presenté deux requestes, l'vne par Alexandre Petit et l'autre par Guillaume Chanjon, se disant Creanciers de la succession de deffunt Guillaume Feniou, sur lesquelles il auroit ordonné qu'il en referreroit a la Cour. Veu les dites requestes, celle du dit Petit Tendante a ce qu'il soit ordonné que certaines reuelations qu'il pretend auoir esté faites en consequence de monitoire cy deuant fulminé en la parroisse de Champlain sur ce que la damoiselle Ragueneau auparauant vefue du dit Feniou a esté soupconné d'auoir diuerty vne partie des effets mobiliers de la communauté d'entr'elle et le dit Feniou, seront aportées au greffe du Conseil par le Lieutenant general des trois Riuieres pour estre jointes au proces, au bas de laquelle requeste est l'ordonnance du dit sieur Damours du deuxiesme mars dernier, portant qu'il en seroit par luy referé au Conseil ; Et celle du dit Chanjon Tendante a ce que faute d'auoir produit par les Creanciers du dit Feniou ils en soient forclos, a l'exception du sieur Dupont Conseiller et du dit Petit qui ont produit, Et que le proces soit jugé en l'estat qu'il est, l'ordonnance du dit sieur Damours estant au bas de la dite requeste du quatriesme du mois de mars portant qu'il en reffereroit aussi a la Cour. DIT A ESTÉ que le Lieutenant general des trois Riuieres enuoyera incessamment au greffe de la Cour les dites reuelations pour estre jointes au proces, Et jusques a ce surcis a faire droit sur la requeste du dit Chanjon, Et qu'il ayt fait aparoir du certificat du Greffier de la dite Cour que les autres Creanciers de la succession du dit Feniou n'ont pas produit.

DUCHESNEAU

Messieurs de Villeray, Dupont et Depeïras sont rentrez.

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par Benigne Basset habitant de Montreal Tendante a estre receu apellant de sentence contre luy rendüe par le juge bailly de Montreal le quinze feburier 1678 au proffit du nommé Jaques Saint Yues, Et qu'il luy soit permis de faire intimer le dit St Yues pour proceder sur le dit apel. LA COUR a receu et reçoit le dit Basset a son apel, permis a luy de faire intimer en icelle le dit Saint Yues a certain et compettant jour pour estre procedé sur iceluy ainsi que de raison ⁄.

DUCHESNEAU

Veu la requeste presentée a la Cour par Antoine Caddé Tendante a estre receu apellant de sentence contre luy rendüe par le Lieutenant general de la Preuosté de cette ville le septiesme feburier dernier au proffit de Jean Chauuot pour les torts et griefs qu'il deduira, Et qu'il luy soit permis de faire intimer sur iceluy le dit Chauuot. Dit a esté que le dit Caddé est receu a son apel, permis a luy de faire intimer le dit Chauuot a certain et compettant jour pour estre procedé en cette Cour sur le dit apel. Et estre fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Sur ce qui a esté representé par le procureur general qu'atendu le long temps qu'il y a que la Compagnie ne s'est assemblée pour trauailler a l'expedition des proces des habitans et particuliers de ce païs, Il a esté resolu qu'elle s'assemblera tous les jours du matin de cette semaine pour y vaquer, Et en ayant esté parlé par le greffier a Monsieur le Gouuerneur qui en seroit demeuré d'accord, le dit greffier l'estant allé trouuer de la part de la Compagnie ·/.

DuChesneau

Du Mardy 24 Octobre 1679.

Le Conseil assemblé.

Absens

Monsieur le Gouuerneur, Monsieur de Tilly Et Monsieur Le Procureur general.

Et ne s'estant presenté personne qui eust des affaires La Compagnie s'est retiré.

DuChesneau

Du Mecredy vingtcinquiesme des dits mois et an. du matin.

Le Conseil assemblé.

Absents

Monsieur le Gouuerneur, Messieurs de Villeray Et de Tilly.

Et ne s'estant presenté personne qui eust des affaires, La Compagnie s'est retirée.

DuChesneau

Du dit iour xxbe Octobre 1679, de releuée.

Le Conseil assemblé.

Absent

Monsieur de Tilly

Monsieur l'Intendant a dit qu'il auoit ordre de la Cour de faire enregistrer au Conseil l'arrest du Conseil d'Estat du Roy qui luy a esté enuoyé pour le retranchement du quart des terres concedées auparauant l'année 1665 qui ne sont pas encore défrichées et cultiuées, en date du neufiesme May dernier. Comme aussi l'ordonnance de Sa Majesté portant deffence de la chasse aux explications y contenües, en date du 25 auril dernier, Et vne autre ordonnance portant deffense aux gouuerneurs particuliers de faire arrester et mettre en prison aucun des françois qui sont en ce païs sans l'ordre expres de Monsieur le Gouuerneur ou arrest de cette Cour, en date du sept May aussi dernier. Le Tout mis sur le bureau par Monsieur l'Intendant qui en a fait distribution au Sieur de Villeray premier conseiller, lequel en auroit fait a l'instant remise au sieur procureur general.

DuChesneau

Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il auoit eu communication par le greffier du proces verbal qui fut fait au Conseil le seize du present mois Et qu'il y a remarqué des circonstances estre obmises, scauoir que quant il auoit dit qu'il aymoit mieux se retirer afin que la Compagnie pust passer a trauailler et expédier les affaires, il auoit adjousté, du Roy, Et qu'il auoit laissé sur le bureau en se retirant toutes les ordonnances du Roy et les lettres de cachet a lui enuoyées dont il demandoit qu'il fust fait mention sur le dit proces verbal, ou qu'il luy en fust donné acte. Et ce fait Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant se sont retirez. L'affaire mise en deliberation. Le Conseil a donné acte a Monsieur le Gouuerneur de ses dires cydessus, et arresté qu'il sera prié de considerer que le dit proces verbal du seize du present mois fut fait auec toute l'exactitude possible, Et que s'il n'y est pas fait mention qu'il laisse son portefeuille et les papiers qu'il auoit fait aporter, ce fust parce qu'il ne tesmoigna pas le desirer, quoyque des lors le dit proces verbal luy fust porté par le Greffier.

Roüer de Villeray

Monsieur le gouuerneur et Monsieur l'Intendant sont rentrez et lecture a esté faite de l'arresté cydessus.

VEU la requeste presentée au Conseil par Charles Marquis Tendante a ce qu'il plaise a la Cour la receuoir apellant de sentence allencontre de luy rendue au proffit de Pierre Niel sa femme et leur fils, Et de tout ce qui s'en est ensuiuy, pour les causes qu'il deduira en temps et lieu et qu'il luy soit permis de les faire intimer sur le dit apel. LE CONSEIL a receu et reçoit le dit Marquis a son apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a certain et compettant jour, pour estre fait droit aux partyes ainsi que de raison.

DUCHESNEAU

Du jeudy 26 des dits mois et an du matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ.

ABSENTS

Monsieur le gouuerneur Messieurs de Tilly et D'auteüil.

ENTRE Me Jean CAUELIER prestre, demandeur et apelant d'vne part, Et Me Jean Baptiste MIGEON juge bailly de Montreal, Tant pour luy que pour les autres Creanciers saisissans et oposans du Sieur de la Salle d'autre part. Partyes oüyes, le dit Migeon ayant requis communication des pieces du dit sieur Cauelier. DIT A ESTÉ que le dit sieur Migeon aura communication des dites pieces, pour estre le tout remis dans demain entre les mains du sieur de Vitré raporteur pour en venir prest a lundy prochain.

DUCHESNEAU

Du vendredy vingt sept octobre 1679 du matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ

ABSENTS.

Monsieur le Gouuerneur Messieurs de Tilly Conr Et d'auteüil procureur general.

VEU PAR LA COUR Le proces extraordinairement fait a la reqte du substitut du procureur fiscal au Bailliage Et jurisdiction de Montreal, apellant de sentence de mort rendüe au dit Bailliage allencontre de Jean Valliquet dit

La Verdure d'vne part, Et le dit Jean Valliquet apresent transferé des prisons du dit lieu en celle de cette ville intimé d'autre part, sentence dont est apel dattée du septiesme septembre dernier signée Maugue Greffier, par laquelle le dit Valliquet est declaré atteint et conuaincu d'auoir Eu copulation charnelle auec l'vne de ses filles, Et d'auoir attenté de rauir des deux autres, l'honneur Et pour reparation condamné d'estre pendu et estranglé jusques a ce que mort s'ensuiue a vne potence qui pour cet effect seroit dressée en la place publique où se tient le Marché, Et auparauant d'y estre attaché, qu'il seroit prealablement mis et apliqué a la question extraordre pour auoir s'il se peut par sa bouche la confession des dits crimes, Et ses biens confisquez a qui il apartiendroit, Ensuite de laquelle sentence Est l'acte de la prononciation qui en auroit esté faite au dit Jean Valliquet Lequel auroit dit auoir esté mal jugé, Et luy demande par ses juges sil vouloit apeller en cette Cour, Il auroit dit qu'il demandoit du temps pour y penser, Comme aussi la declaration de l'apel qui en auroit esté interjetté par le dit substitut en presence duquel la dite prononciation auoit esté faite, Le proces et piecse sur lesquelles la dite sentence est interuenüe, Le tout contenu dans vn mesme Cahier. Interogatoire suby par le dit Valliquet pardeuant le Conseiller raporteur en datte du dix huit du present mois. Conclusions du procureur general du vingt quatre du present mois. Le raport du sieur de Peïras Conr, Tout consideré. Dit a Esté qu'auant de passer outre, il sera plus amplement informé ; Et ce faisant ordonne la Cour que le nommé Laual sera assigné a la requeste du procureur general a comparoir pardeuant le Conr raporteur ℣.

Jean Valliquet

DuChesneau Depeiras

Du lundy trente octobre 1679 du matin.

Le Conseil assemblé.

ABSENTS.

Monsieur le Gouuerneur, Et les sieurs de Tilly Conseiller et D'auteüil procureur general.

Veu la requeste presentée a la Cour par Thimotté Roussel chirurgien en cette ville, Tendante a estre receu apellant de sentence rendüe entre luy

d'vne part, Et André Couteron masson, en la preuosté de cette ville le 27 du present mois, d'autre part, pour les torts et griefs portez par la dite requeste. La Cour a permis et permet au dit Roussel de faire intimer le dit Cotteron sur le dit apel, a certain et compettant jour, pour sur iceluy estre fait droit aux partyes ainsi qu'il apartiendra.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Jean Soullard exposant qu'il auroit obtenu sentence en la preuosté de cette ville allencontre du sieur Cauelier gouuerneur du fort de frontenac en datte du deuxiesme de ce mois, signifié a Monseignat son commis qui s'en seroit porté apellant, sur lequel apel il suplie la Cour de luy permettre de faire assigner et anticiper le dit Monseignat au dit nom pour estre ordonné sur le dit apel. La Cour permet au dit Soullard de faire anticiper le dit Monseignat sur son apel, a certain et compettant jour, pour sur iceluy estre fait droit aux partyes ainsi qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu par le Conseil le proces pendant par apel en iceluy entre Me Jean Cauelier prestre docteur en theologie apellant de permissions de saysie accordées par le substitut du procureur fiscal du Bailliage de l'Isle de Montreal d'vne part, Et Me Jean Baptiste Migeon juge bailly du dit Montreal, François Hazeur, François Charon, Estienne Landeron, Jean Grignon, Estienne Peloquin, Guillaume Chanjon, faisant pour Jean Gitton, Creancier de Robert Cauelier, escuyer sieur de la Salle, gouuerneur pour le Roy et proprietaire du fort de Frontenac intimez d'autre part. Requeste du dit sieur Migeon et de Jean Gitton marchant, au bas desquelles sont les ordonnances du dit substitut, atendu l'interest particulier du dit Migeon, en datte des premier et quatre septembre derniers, portant permission de faire saisir et arrester les effets et pelleteries apartenans au dit sieur de la Salle. Acte signé Maugue notaire au dit lieu du cinquiesme septembre dernier, portant la declaration de l'apel du dit sieur Cauelier des saysies faites en consequence sur les pelleterie enuoyées par le dit sieur de la Salle. Declaration de Charles de Monseignat du huitiesme du dit mois portant qu'auparauant son depart

du dit fort le dit sieur de la Salle luy auoit ordonné verbalement de payer au dit apellant la somme de quatorze Mil neuf Cent quatre vingt dix neuf liures quelques sols ; Et depuis par plusieurs lettres missiues pour luy remettre toutes les pelleteries sur son receu, a la reserue de quelques billets escheus qu'il luy auroit ordonné de payer ainsy qu'il auroit fait, Et quedepuis il luy marque encor en ces termes par lettre, acheuez de payer mon frere de son billet de quatorze Mil tant de liures et en prenez vn receu. Sentence rendüe par le dit substitut entre le dit sieur Cauelier d'vne part, Migeon et Gitton d'autre, en datte du neuf du dit mois de septembre, portant que les partyes se pouruoiront en cette Cour, Et acte de l'interuention de François Pougnet et des dits Peloquin et Charron, Simonne Costé procuratrice du dit Hazeur comme oposant aux saysies faites sur les effets et pelleteries du dit sieur de la Salle, Et de la declaration du dit Monseignat sur les quittances qui luy auoient esté données par le dit sieur Cauelier, Estat des pelleteries retenües par le dit sieur Cauelier de luy signé, montant a la somme de vingt deux Mil deux Cent soixante dix neuf liures douze sols quatredeniers. Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par le dit sieur Cauelier au bas de laquelle est son ordonnance du vingtiesme du dit mois de septembre portant que les pelleteries saysies seront aportées en cette ville et deposées par les parties jusques a ce qu'il ayt esté ordonné en cette Cour pour la deliurance d'icelle, Et que les dits Creanciers seroient apellez en cette Cour a comparoir l'vnze du present mois Exploits d'assignation en cette dite Cour donnés aux dits intimés, a la requeste du dit apellant des trois et quatre du present mois signés Cabazie, et septiesme du mesme present mois signé Le Vasseur. Oposition du dit apellant faite ez mains de Charles Aubert sieur de la Chesnaye, sur les pelleteries et effets mis a sa garde apartenans au dit sieur de la Salle, pour estre payé de son deub, en date du mesme jour signée Le Vasseur. Autre requeste presentée par le dit apellant a Monsieur l'Intendant au bas de laquelle est son ordonnance du dix huit du present mois, portant communication aux dits intimés. Exploit de signification d'icelle signé Le Vasseur du mesme jour, declaration de la pluspart des dits intimés portant leur consentement que les apellations soient portées au bureau de la Recepte du domaine du Roy, en date du dit jour dix huit du present mois, Repliques du dit apellant de la derniere ordonnance de Mon dit

sieur Intendant du vingtiesme de ce dit mois, portant que les apellations seroient incessamment portées au dit bureau en presence des dits Creanciers ou deüement intimez, Et que du receu le dit sieur de la Chesnaye seroit tenu de donner son billet qui seroit mis ez mains d'vn notable bourgeois qui seroit par eux choisy autre que le sieur Le VValon pour ensuite estre deliuré lettre de change du prix du castor, a qui il seroit ordonné en cette Cour, Exploit de signification de la dite ordonnance aux dits intimez en date du dit jour signé Genaple. Arrests rendus en cette Cour les vingt trois et vingt sixiesme du present mois. Copies collationnées de deux promesses et de quelques billets de change des sept mars et quatre may 1675, par où il apert que le dit sieur de la Salle est redeuable au dit sieur Cauelier de la somme de dix Mil dix neuf liures seize sols, la dite copie collationnée dattée du troiziesme Mars 1676 signée Le Sançois et Lannon notaires a Roüen. Vne promesse du dit sieur de la Salle du dixiesme nouembre 1678, par laquelle il reconnoit qu'encor qu'il ayt chargé et tiré en son nom des connoissemens de Mil cinquante loutres adressées au sieur Gilles de Vaurebert, Elles apartiennent au dit sieur Cauelier prestre, les luy ayant données en payment de cinq Mil cinq Cent douze liures. Deux lettres missiues adressées au dit sieur Cauelier l'vne signée de Vaurebert Gilles en date du huitiesme May dernier, et l'autre signée Gitton, du huitiesme juillet aussi dernier, auec copie de procedures faites par deuant les juges Consuls de la Rochelle pour raison des dites loutres. Cedulle du dit sieur de la Salle du vingt sixiesme nouembre 1678. par laquelle il reconnoit deuoir au dit sieur Cauelier la somme de quatre Mil neuf Cent quatre vingt liures sans prejudice de dix Mil dix neuf liures seize sols ; au bas de laquelle est autre cedulle de la somme de douze Mil trois Cent soixante et cinq liures au profit du dit sieur Cauelier, le tout signé Cauelier de la Salle, Deux copies d'escripts du dit sieur de la Salle, signées de Monseignat, dattez des vingt quatre octobre 1677, et 23 octobre 1678, par le premier desquels il promet payer a la dame Cauelier sa mere la somme de huit Mil Cent liures en deduction de ce qu'il deuoit au dit sieur Cauelier, laquelle promesse il reitera par le second, de laquelle dite somme de huit Mil Cent liures il n'auroit esté payé que celle de quinze Cens liures, ainsy qu'il paroist par extrait de lettres de la dite dame Cauelier en date du seize mars dernier. Memoire non signé de

ce que le dit sieur Cauelier pretend auoir fourny au dit sieur de la Salle depuis le vingt sixiesme Nouembre 1678 jusques au quatre juillet dernier montant a la somme de deux Mil quarante deux liures cinq sols. Lettres missiues du dit sieur de la Salle dattées du fort de frontenac le vingtiesme May dernier et adressées au dit sieur Cauelier par laquelle il marque luy ennoyer des pelleteries en payement de ce qu'il luy doit, en fixe le prix et promet le contanter. Autre lettre Missiue du dit sieur de la Salle adressée au dit sieur Cauelier et dattée du quinze juin dernier, par laquelle il luy reïtere les mesmes choses Et luy declare qu'il donne ordre au dit Monseignat de luy liurer tout le Castor et menües pelleteries qu'il ennoye. Extrait de lettre Missiue escrite par le dit sieur de la Salle au dit Monseignat en datte des deux et trente Juin et dix huitiesme Juillet derniers, signée par Collation de Monseignat et Becquet, par laquelle apres qu'il luy ordonne entr'autres choses de remettre au dit sieur Cauelier toutes les pelleteries, Et qu'il acheue de le payer du billet de quatorze Mil tant de liures, Et de prendre son receu, Estant non signé de ce qui est deub au dit sieur Cauelier par le dit sieur de la Salle, sans preiudice d'autre deub, Montant le dit estat a la somme de vingt neuf Mil Cent cinquante quatre liures vnze sols. Autre estat aussi nonsigné Montant a la somme de sept Mil quatre Cent quatre liures neuf sols trois deniers pour debtes du dit sieur de la Salle payées pour luy par le dit Sr Cauelier, comme il apert par quittances, La premiere de la somme de six Cent liures qui estoit deüe a pierre Chartier, suiuant sa quittance du vingt sept Aoust dernier. La deuxiesme de René Cullerier de la somme de huit Cent cinquante deux liures qui luy estoit deüe, suiuant sa quittance du vingt huitiesme du dit mois, Les trois Et quatre du Sr Ranuye de la somme de neuf Cent soixante trois liures quatre sols trois deniers a luy deüe suiuant ses quittances du vingt neufiesme du dit mois. La cinquiesme du dit Pougnet de la somme trois Cent vingt deux liures dix sols suiuant sa quittance du trente du dit mois. La sixiesme de Jaques LeBer, de la somme de quatrevingt vnze liures vn sols six deniers, suiuant sa quittance du deuxiesme Septembre. La septiesme du dit Sr de la Chesnaye Aubert, de la somme de trois Mil neuf Cent soixante vne liures huit sols trois deniers suiuant son escrit estant au bas du compte du dit Sr de la Salle arresté le dix huitiesme Septembre der-

nier. La huitiesme du nommé Aubuchon dit Lesperance, de la somme de vingt cinq liures, Suiuant le Certifficat de René Cullerier du troisiesme du present mois. La neufiesme du Sieur de Comporté, de la somme de cinq Cent quatre vingt neuf liures cinq sols trois deniers, suiuant sa quittance du vingt huitiesme du dit mois d'Aoust dernier. Copies collationnées le dix huitiesme du present mois signées Rageot de quittances et receus de pelleteries du dit Monseignat par le dit Sieur Cauelier pbre en deduction de ce qui luy est deub par le dit Sr de la Salle, en datte des huitiesme et quatorziesme Juillet, vingt cinq et vingt sixiesme Aoust derniers. Exploits de saisies faites a la requeste du dit Migeon ez mains de Mre Gilles Perrot pbre Curé de Montreal, Ranuye aeconome du Seminaire du dit lieu de Montreal, Philipes Gauthier Sieur de Comporté Préuost des Mareschaux de france, Jaques LeBer, françois Brunet, René Cullerier Et pierre Chartier en datte des quatre Et six Septembre derniers, signez Bailly, des pelleteries Et autres choses apartenant au dit Sr de la Salle. Oppositions aus dites saysies faites par les dits peloquin, Charron, Hazeur Et Pougnet, pour la conseruation de leur deub, en datte des cinq et six Septembre dernier. Declaration du dit Sr de Comporté du dit jour cinquiesme Septembre de la quantité des pelleteries qui luy auoient esté mises en main par le dit Sr Cauelier. Interrogatoire faite au dit Monseignat sur faits Et articles en datte du vnze du dit mois, signées Maugue. Declaration de Mathurin Thibaudeau Chartier du vingt cinquiesme du dit mois de Septembre, signé Maugue. Sentence rendüe en la preuosté de cette ville le quatorze du present mois Entre les dits Landeron et Monseignat. Copie non signée, de proposition faite au dit Sr Cauelier par les dits Creanciers le dix septiesme de ce mois. Obligations, Cedulles et autres pieces produites par les dits intimez. Reponses Et repliques produites de part et d'autre. Serment pris du dit Sieur Cauelier auquel le dit Sr Migeon s'est refferé. Lequel a affirmé que l'estat par luy produit contient tout ce qu'il a receu de pelleteries cette année du dit Sieur de la Salle, Et que les payemens qu'il a faits suiuant ses acquits ont esté faits en Castor ainsy qu'ils le deuoient estre presque tous, Et sur la requeste du dit Migeon, par luy presentement mise sur le bureau, pris le serment du dit Monseignat, qui a declaré n'auoir aucunes pelleteries en sa possession apartenant au dit Sr de la Salle, Et ne sçauoir pas où il y en peut auoir

d'autres que celles qui ont esté liurées au dit St Cauelier contenües en l'estat qu'il a produit, Et Les partyes oüyes. Le raport du Sieur de Vitré Conseiller, Tout consideré. La Cour a mis Et met l'apel Et ce dont estoit apellé au neant, Et faisant droit au principal ordonne que sur les pelleteries contenües au dit Estat signé par le dit Sieur Cauelier, partie desquelles auoient esté saysies a la requeste du dit Migeon et Consors, Le dit Sieur Cauelier sera payé de la somme de quatorze Mil neuf Cent quatre vingt dix neuf liures a luy deües par le dit Sieur de la Salle son frere et qu'il auoit donné ordre au dit Monseignat son commis de luy payer, Et de celle de sept Mil quatre Cent quatre liures neuf sols trois deniers que le dit Sieur Cauelier a payés ou repondu pour et en l'acquit du dit Sieur de la Salle, Sans preiudice au dit Sieur Cauelier de ses autres pretensions ; Sauf au dit Migeon et Consors de prendre si bon leur semble les pelleteries qui sont en essence, contenües dans le dit Estat fourny par le dit Sieur Cauelier, pour les faire valoir au proffit du dit Sieur de la Salle, a l'interest commun de ses Creanciers, En fournissant lettre de change de la somme de vingt deux Mil deux Cent soixante dix neuf liures douze sols quatre deniers, Ce qu'ils seront tenus de faire dans trois jours, autrement et a faute de ce faire Et le dit temps passé, Les dittes pelleteries demeureront en propre au dit Sieur Cauelier, sur et en deduction des dittes deux sommes cy dessus, quoy faisant le dit Sieur de la Chesnaye Et tous autres Entre les mains desquels les dittes pelleteries ont esté deposées, En seront bien et valablement deschargez, Et les intimez condamnez aux despens, Sauf leur recours contre qui ils auiseront bon estre ·/.

DuChesneau C Denys Deuitré

Du Mardy dernier jour d'Octobre 1679.

Le Conseil assemblé ·/.

Absens

Les sieurs detilly et Depeïras Conseillers, Et Dauteüil procureur general

Veu par Le Conseil L'Edit du Roy donné a St Germain en Laye au mois de May dernier, portant entr'autres choses reiglemens pour les dixmes

et perception d'icelles, Et que si le prix des baux qui en peuuent estre faits par les Curez n'estoit suffisant pour leur entretien, le Supleement necessaire sera reiglé en cette Cour, pour estre fourny par le seigneur de fief Et les habitans, Arrest de cette Cour du 23e du present mois pour l'enregistrement d'iceluy au greffe d'icelle, auec le resultat d'icelle qu'elle s'assembleroit ce jourd'hui de releuée pour estre auisé a la subsistance et entretien des Curez, si les dixmes n'estoient suffisantes. Memoire presenté par les Ecclesiastiques du Seminaire de cette ville, Copie collationnée signée Becquet, de proces verbal fait par Monsieur l'Intendant du septiesme octobre 1678. concernant l'entretien et Subsistance des Curez de ce païs. Conclusions du Procureur general du 27e du present mois. Dit a esté qu'auant faire droit Les Seigneurs et habitans des parroisses auront communication du dit Edit, Ensemble des dits proces verbal Et Memoire, pour y repondre dans le printemps prochain ·/.

DuChesneau

Veu par la Cour L'arrest du Conseil d'estat du Roy donné a St Germain en Laye le neufiesme May dernier, signé Colbert, par lequel il est ordonné que l'arrest rendu en iceluy le quatre juin 1675. sera executé selon sa forme Et teneur, Et en consequence declare le quart des terres concedées auant l'année 1665. qui ne sont pas encor desfrichées et cultiuées, dez apresent retranché aux proprietaires et possesseurs d'icelles, Et que a l'auenir il sera pris chacune année a commencer l'année 1680 la vingtiesme partie des terres faisant partie des dittes Concessions qui ne se trouuerront desfrichées, pour estre distribüée a ses sujets habittans du dit païs qui sont en estat de les cultiuer, ou aux françois qui passeront au dit païs pour s'y habitüer, Auec inionction a Monsieur le Gouuerneur et a Monsieur l'Intendant de tenir la main a l'execution du dit arrest, Et de proceder a la distribution et nouuelle Concession des dittes terres suiuant le pouuoir a eux donné par lettres pattentes du 20e May 1676. Ordonnance du Roy donnée St Germain en Laye le septiesme May dernier, Signée Louis Et plus bas Colbert, portant deffences aux Gouuerneurs particuliers de ce païs de faire arrester et mettre en prison a l'auenir aucun des françois qui y sont habitüez sans l'ordre exprez du Gouuerneur et Lieutenant general de ce pais, ou arrest de cette

Cour, Et en outre de condamner aucun des dits habitans a l'amende Et de rendre pour cet effet aucun jugement de leur autorité priuée, apeine d'en repondre en leur propre et priué nom, Auec injonction a Monsieur le Gouuerneur Et a Monsieur l'Intendant Et a cette Cour d'obseruer Et faire obseruer le contenu en la ditte ordonnance. Autre ordonnance de Sa ditte Majesté donnée a St Germain en Laye le 25e auril dernier signée Louis Et plus bas Colbert Et scellée portant aussi defenses a tous ses sujets habitans de ce dit païs de chasser hors l'estendüe des terres defrichées Et habituées Et vne lieüe a la ronde, Et neantmoins permet au dit Sieur Gouuerneur de donner des permissions de chasse depuis le quinze Januier jusqu'au quinze d'auril de chacune année, a condition que ceux qui les obtiendront seront de retour dans le dit jour xbe auril, qu'ils ne pouront porter aucunes marchandises de traitte, ny se faire payer aucunes debtes par les Sauuages, Et qu'ils feront declaration du jour de leur depart Et retour, pardeuant les plus prochains juges des lieux, qui en donneront aduis aus dits Sieurs Gouuerneur Et Intendant, Ainsy qu'il est plus au long porté par le dit arrest du Conseil d'estat, Et ordonnance, Conclusions du Procureur general, Le raport du Sieur de Villeray premier Conseiller. Dit a Esté que les dits arrest Et ordonnances seront registrez au greffe de cette Cour, pour y auoir recours quand besoin sera ⁄.

DuChesneau

Veu les Lettres pattentes du Roy données a St Germain en Laye le douze May 1678, Signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du grand Sceau en Cire jaulne, Par lesquelles Sa Majesté agrée confirme Et amortist toutes les terres et concessions declarées par les dittes pattentes accordées aux Religieux de la Compagnie de Jesus residens en ce pais de la Nouuelle France, adressées en cette Cour pour y estre registrées Et joüir par les impetrans du contenu en icelles, aux clauses et conditions y contenües. Requeste du pere Martin Bouuart pbre l'vn des dits religieux procureur de leurs Missions, Tendante a l'enregistrement des dittes lettres, Conclusions du Procureur general du xxbe du present mois, Le raport du sieur de Villeray premier Conseiller, Tout consideré. Dit a Esté que les dittes lettres pattentes seront registrées au Greffe de la Cour, pour joüir du

contenu en icelles par les dits Religieux de la Compagnie de Jesus, aux clauses et conditions y contenües, Et sous le bon plaisir de Sa Majesté Nonobstant la Surannation d'icelles, sans preiudice toutefois du droit d'autruy ·/.

DuChesneau

Sur la priere qui a esté faite a la Compagnie par Monsieur L'Intendant de vouloir bien remettre ses assemblés jusques au premier lundy d'aprez le jour et fete St Martin prochain, ou de le dispenser de s'y trouuer Ne le pouuant pas, acause de ses depesches dont il est pressé pour france, si ce n'estoit qu'il se presentast des affaires du Roy.

Et sur ce que le sieur de Villeray a dit qu'ayant a passer en france Il la suplioit aussi de le dispenser d'y assister, a cause du peu de temps qu'il luy reste pour donner ordre a ses affaires ; Il a esté arresté que la Compagnie ne s'assemblera point jusques au premier lundy d'aprez la St Martin, s'il ne se presente des affaires de Sa Majesté ·/.

DuChesneau

Du lundy 20e 9bre 1679.

Le Conseil assemblé ·/.

Absens

Monsieur le Gouuerneur Les sieurs de Villeray Et detilly Conseillers Et D'auteüil procureur general.

Veu La requeste presentée a la Cour par le substitut du Procureur general en la Préuosté de cette ville, Tendante pour les raisons y contenües a estre receu apellant de sentence du Lieutenant general en la dite Préuosté en datte du huictiesme du present mois, interuenüe entre luy d'vne part, Et Charles Catignon garde Magazin du Roy en cette ville accusé d'autre part. Et que le dit Catignon soit reïntegré ez prisons royalles de cette ville, Le raport du Sieur Depeïras Conseiller. Tout consideré. La Cour a permis Et permet au dit substitut de faire assigner le dit Catignon sur le dit apel, A comparoir en cette Cour a certain et compettant jour pour estre procedé sur iceluy. Enjoint au greffier de la ditte Préuosté de remettre incessamment au greffe de la ditte Cour le proces et pieces sur lesquelles est interuenüe

la ditte sentence, sous les peines de droit, Et au premier huissier d'icelle sur ce requis, de faire tous actes necessaires.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par françois Blondeau habitant de Charlebourg Tendante a remontrer qu'il auroit obtenu sentence de la Prévosté de cette ville le 29e aoust dernier Contre René Reaulme Charpentier pour la somme de quarante quatre liures qu'il luy doit, de laquelle Le dit Reaulme s'est porté apellant pour esluder, Requerant qu'il plaise a la Cour, atendu que le dit Reaume enleuue Et dissipe journellement ce qu'il peut auoir et qu'il est presqu'insoluable, ordonner que les partyes comparoistront a heure presente, pour estre le dit Reaume debouté du dit apel, La ditte requeste Signée Gosset, Veu aussi la ditte sentence. Dit a Esté que la Cour A ordonné Et ordonne que le dit Reaume sera assigné et anticipé sur son apel a comparoir en cette Cour a certain et compettant jour, pour estre procedé sur iceluy et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste presentée en cette Cour par Marg.te Seigneuret vefue de Louis Godefroy escuyer S.r de Normanuille substitut du procureur general en la jurisdiction ord.re des 3 R.res Tendante pour les raisons y contenües A estre restitüée de certaines clauses contenües au contrat de mariage d'entr'elle et le dit deffunct, Au bas de laquelle requeste est le soit montré, Req.te du procureur general du dix huit de ce mois ; Dit a Esté que la ditte requeste sera communiquée au tuteur du pupille issu du mariage du dit Normanuille et de la ditte sup.te, pour estre ensuite fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

Duchesneau

Du mardy vingt vniesme Nouembre 1679,

Le Conseil assemblé.

Absens

Monsieur le Gouuerneur Les sieurs de Villeray Et detilly Con.rs Et D'auteüil procureur general Mon.s de Bernieres s'estant retiré. Le sieur de

Lotbiniere Lieutenant general a esté apellé pour supleer le nombre de Juges.

Veu le proces pendant par apel en cette Cour Entre Le substitut du procureur fiscal au bailliage de l'Isle de Montreal, apellant de sentence de la dite jurisdiction d'vne part, Et Jean Valliquet dit LaVerdure transferé des prisons du dit bailliage en celles de cette Cour intimé d'autre part, Sentence dont est apel en datte du septiesme septembre dernier, par laquelle le dit Valliquet est declaré atteint et conuaincu d'auoir Eu copulation charnelle auec l'vne de ses filles, Et d'auoir attenté de rauir l'honneur des deux autres, Et pour reparation condamné d'estre pendu Et estranglé jusques a ce que mort s'ensuiue a vne pottence qui seroit dressée a la place ou se tient le marché au dit lieu, Et prealablement apliqué a la question extraordre pour auoir s'il se pouuoit, par sa bouche, la confession de ses crimes, Et ses biens confisquez a qui il apartiendroit, Ensuite de laquelle est la prononciation qui en auroit esté faite au dit Valliquet, Et sa declaration sur la demande a luy faite s'il en vouloit apeller ; Et la declaration de l'apel du dit substitut, Interogre fait au dit Jean Valliquet par le Coner Commissre le dix huit octobre dernier. Conclusions du procureur general du 24e du dit mois, Arrest du 27e Information faite par le dit Commissre du dixneufiesme du present mois contenant la deposition de Jaques Millot dit Laual. Autres conclusions du dit procureur general du mesme jour, Oüy le dit Jean Valliquet a la chambre le jour d'hier, Le raport du sieur Depeïras Conseiller en cette Cour. Tout consideré. La Cour a mis et met l'apel et ce dont estoit apellé au neant, Ordonne qu'il sera plus amplement informé. Et cependant que le dit Valliquet sera eslargy des prisons. Deffenses a luy de s'aprocher de l'Isle de Montreal plus prez de trente lieües, sous peine de punition corporelle, Et que le substitut sera mandé a certain et compettant jour ⁄.

Prononcé au dit Jean Valliquet a l'issüe du Conseil Les jours et an susdits.

Et sur la demande du dit Jaques Millot pour son voyage La dite Cour luy a taxé la somme de quatre vingt dix liures a prendre sur le fisque des seigneurs de la dite Isle de Montreal

DuChesneau

Du dit jour 21e 9bre 1679

Entre Jean Rattier dit dubuysson detenu ez prisons de cette ville apellant de sentence de mort allencontre de luy rendüe au siege ordre de la jurisdiction des trois Riuieres d'vne part, Et Pierre Couc intimé Le substitut du procureur du Roy joinct d'autre part. Veu le proces et pieces sur lesquelles la sentence dont est apel auroit esté rendüe, La dite sentence en datte du dernier jour d'octobre de la presente année, signée Ameau greffier, Interogre suby par le dit apellant pardeuant le Coner Commissre le quinziesme du present mois, Requisitoire du Procureur general du dix huit, Requeste du dit Couc, au bas de laquelle est le soit communiqué, en datte du dix neuf, Autre requisitoire du dit Procureur general du mesme jour, Le raport du sieur de la Martiniere Conseiller, Tout consideré. Dit a esté que Jean Creuier, Sr de St françois sera assigné a la requeste Et diligence du dit Sieur Procureur general, a comparoir pardeuant le dit raporteur a certain et compettant jour, pour estre interogé sur les faits resultans du proces, Et fins de la requeste du dit Couc. Ordonne La Cour que les nommez La Chasse Et la Garenne seront pareillement assignez a jour certain et compettant pardeuant le dit Sieur raporteur, pour ester a droit, Et les deux habitans des quartiers d'en hault, pour deposer sur les faits en question Le nom des quels sera indiqué par le dit Couc ·/.

DuChesneau

Du Mecredy 29e Nouembre 1679 ·/.

Le Conseil assemblé

Absens

Les Sieurs de Villeray party pour france Et detilly malade.

Monsieur L'Intendant a dit qu'aprez la mort du Sieur Procureur general, Il auoit esté voir Monsieur le Gouuerneur pour luy dire qu'il y a prez de trois ans, que voyant le dit Sieur procureur general fort incommodé de la poitrine et d'vne fluxion sur les yeux, Et aprehendant qu'il en mourust, ou qu'il tombast dans vn estat dans lequel il ne pourroit plus exercer sa charge, Il se crût obligé d'en donner auis a Monseigneur Colbert Et de luy demander qu'il luy plûst en cas de necessité Enuoyer

des lettres de prouisions, le nom en blanc, pour vn Substitut du dit Sieur Procureur general, afin de la remplir de celuy d'vne personne capable, ce qu'il luy accorda et luy enuoya sur la fin de l'année 1677. les dittes lettres qu'il n'a pas remplyes jusques apresent parce que le dit Sieur Procureur general s'estoit mieux porté Et qu'il auoit dignement satisfait au deuoir de sa charge, ce qu'il auoit mesme continüé en faisant executer les derniers Edits et lettres pattentes de Sa Majesté comme il luy estoit commandé, tant par les dits Edits et lettres pattentes que par deux lettres de cachet, qu'il luy auoit rendües, Mais que maintenant qu'il falloit penser a remplir les dittes lettres, Il le suplioit de luy dire s'il ne trouueroit pas bon qu'on le fit en faueur du Sieur de Monseaux fils du dit Sieur procureur general qui depuis deux ans a trauaillé sous son pere, et qui est seul dans le païs apouruoir de charge qui ayt fait son cours de droit et qui soit receu aduocat en la Cour de parlement de Paris, Et qui reparoit le deffault des années qui luy manqueroient par sa capacité, sa sagesse et sa modestie, Ce que Monsieur le Gouuerneur n'auroit pas agrée, Et comme la Compagnie a vn tres grand interest dans cette affaire, il la prie de vouloir bien opiner sur la proposition qu'il luy fait

DuChesneau

Sur quoy Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il s'oposoit a ce qu'il fust passé outre a la presentation des lettres du substitut du procureur general, Et qu'elles fussent remplyes du nom du Sieur de Monseaux, comme Monsieur L'Intendant venoit de le proposer a la Compagnie, Atendu que Monsieur L'Intendant luy fist bien voir le lundy 27e 9bre de la presente année les dites lettres où le nom estoit en blanc, sans luy en auoir jamais parlé auparauant, Mais ne luy fit point aparoir non plus qu'il fait presentement au Conseil du pouuoir qu'il a de les remplir, ny de la maniere dont le Roy entend qu'elles le soient ⁄.

De plus que les dites lettres estant du 28e Auril 1677. sont surannées de deux ans et demy, Et requereroient par consequent suiuant l'ordonnance des lettres de surannation quant mesme elles auroient esté remplyes par le Roy dans le temps qu'elles ont esté expediées ⁄.

Et Enfin que le Sieur de Monseaux du nom duquel Monsieur l'Intendant propose de les remplir, n'a pas l'aage compettant pour exercer la dite

charge, principalement pendant que celle de procureur general est vaccante, n'ayant pas encor vingt deux ans, Et ne les deuant auoir accomplies que dans quelques mois, demandant Mon dit Sieur le gouuerneur en cas qu'on en voulust disconuenir qu'il soit nommé vn des Messieurs pour en faire Enqueste, Et cependant que la presente oposition demeure incerée sur le registre pour y auoir recours, protestant de nullité de tout ce qui pourroit estre fait au preiudice de la presente oposition qu'il n'aye esté prononcé sur icelle par la Compagnie, Laquelle il requert d'auiser a commettre par prouision quelque personne capable et consommée dans les affers pour fer les fonctions de procureur general en attendant qu'il aye plu a Sa Majesté d'y pouruoir

FRONTENAC

ET AYANT ESTÉ mis en question si Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur L'Intendant se doiuent retirer, Monsieur le Gouuerneur ayant dit qu'il le deuoit faire a cause de l'oposition qu'il forme. Et Monsieur l'Intendant qu'il croyoit que pour luy il ne le deuoit pas faire estant vne proposition qu'il fait a la Compagnie A laquelle il laisse a en deliberer, Et se seroient retirez ; Et sur ce deliberé. LA COMPAGNIE DIT que Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur L'Intendant se retireront d'opiner sur l'affaire en question, Et depute le Sieur de la Martiniere pour leur en porter parolle, Lequel estant de retour, A ESTÉ ARRESTÉ que Monsieur l'Intendant pourra remplir les dites lettres de prouisions du nom de telle personne qu'il jugera apropos, Pour ce fait Et icelles estant presentées par l'impetrant dans l'ordre ordinaire estre ordonné ce que de raison.

DAMOURS

LE CONSEIL ASSEMBLÉ

ABSENS

Monsieur le Gouuerneur Les sieurs de Villeray party pour France Et detilly malade

Le sieur de la Martiniere s'est retiré.

VEU PAR LA COUR l'ordonnance de Monsieur l'Intendant portant decret de prise de corps decerné par luy allencontre de Pierre Noel Le Gardeur Escuyer, pour auoir esté en traitte dans les habitations sauuages Et dans la profondeur des bois, en datte du vingt cinq du present mois, Proces

verbal de capture du dit S^r le Gardeur par le Préuost des Mareschaux de france du dit jour, Interrog^re suby par luy pardeuant Monsieur l'Intendant en datte du dit jour, Conclusions du Procureur general du vingt six, le raport du sieur de Peïras Con^er Tout consideré. La Cour a condamné et condamne le dit S^r Le Gardeur en deux Mil liures d'amende, aplicable, suiuant l'ordonnance, sçauoir moytié enuers le Roy ; Et l'autre moytié Enuers l'Hostel Dieu de cette ville, sauf au dit Procureur general a se pouruoir contre les autres personnes nommées au dit Interrogatoire ⁄.

DuChesneau

Du lundy quatre decembre 1679.

Le Conseil assemblé

Absent

Le Sieur detilly

Apres que le Sieur Damours a raporté vne requeste au Conseil presentée par le Sr de Monseaux Et Tendante a ce qu'il plust au dit Conseil le receuoir et installer en l'office de substitut du procureur general. En vertu de lettres patentes du Roy données le nom en blanc a DunKerque le 28e jour d'auril 1677. Et depuis remplyes du nom du dit Sr de Monceaux par Monsieur l'Intendant nonobstant l'oposition faite par Monsieur le Gouuerneur le 29e nouembre de la presente année, dit Monsieur le Gouuerneur que d'abondant il s'opose a ce que le dit Sr de Monseaux soit receu en la dite charge de substitut du procureur general pour les causes contenües en sa dite oposition Et pour d'autres raisons particulieres qui regardent le seruice du Roy Et desquelles il se reserue d'informer Sa Majesté par les premiers vaisseaux qui passeront en france, demandant que la presente oposition demeure comme la precedente inserée sur le registre du Conseil pour y auoir recours

Frontenac

Et Monsieur le Gouuerneur s'estant retiré.

Veu la requeste presentée au Conseil par françois Magdelaine Rüette escuyer Sr de Monceaux aduocat en parlement, Tendante pour les raisons y contenües a estre receu et installé en l'office de substitut du procureur

general en cette Cour dont il est pourueu de lettres de prouisions du Roy, Lettres de prouisions de la charge de substitut du procureur general dattées a Dunkerque du 28e d'auril 1677, signées Louis, et sur le reply Par le Roy Colbert et scellées du grand Seeau de Cire Jaulne, L'oposition de Monsieur le Gouuerneur de ce jour, Autre oposition de mon dit Sieur le Gouuerneur du 29e nouembre dernier, Et la proposition faite par Monsieur l'Intendant du mesme jour, Ensemble l'arrest du Conseil du dit jour. DIT A ESTÉ que pardeuant le sieur Damours Conseiller Commissaire sera fait information de vye et moeurs du dit de Monceaux poursuite et diligence du sieur de la Martiniere Conseiller commis a ce regard pour procureur general. Pour ce fait et raporté estre ordonné ce que de raison ⁄.

DUCHESNEAU

VEU la requeste presentée au Conseil par Charles Turgeon Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de sentence de la Préuosté de cette ville allencontre de luy rendüe au proffit de pierre Toupin et René Siret, Et en outre qu'il plaise a la Cour luy permettre de faire preuue comme les pins en question ont esté abattus sur sa terre, DIT A ESTÉ que le dit Turgeon est receu a son apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a comparoir en cette Cour a certain et compettant jour, pour estre procedé sur le dit apel et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DUCHESNEAU

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Louis Lavergne Tendante a ce qu'il soit dit que l'apel interjetté par Louis Sanson de certaine sentence rendüe entr'eux en la preuosté de cette ville le 18e auril dernier a luy signiffiée le 29e du mesme mois, soit declaré nul et desert, n'ayant esté interjetté que pour prolonger l'execution de la dite sentence. DIT A ESTÉ que le dit Louis Sanson sera assigné a comparoir en cette Cour a certain et compettant jour pour estre procedé sur la dite desertion d'apel, Et estre fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra

DUCHESNEAU

Du lundy vnze Decembre 1679.

Le Conseil assemblé ⁄.

Absens

Monsieur le gouuerneur ⁄. Et le sieur detilly Conseiller.

Veu par la Cour Les lettres de prouisions du Roy expediées en Chancellerie le 28e Auril 1677, Signées Louis, Et sur le reply Par le Roy, Colbert, Et scellées du grand Sceau en Cire Jaulne, par lesquelles pour les causes y contenües Sa Majesté donne et octroye a Me François Magdelaine Rüette la charge de Conseiller Substitut du Procureur general en cette Cour, Pour le dit office auoir, tenir et doresnauant exercer aux mesmes honneurs autoritez, prerogatiues, préeminence et exemptions dont joüissent les substituts des procureurs generaux des Cours de Parlement, Et aux gages qui luy seront donnez par l'estat que Sa Majesté en fera dresser. Arrest de cette Cour du quatriesme du present mois, portant que par le St Damours Conseiller seroit fait information de vye et mœurs du dit Rüette, poursuite Et diligence du St de la Martiniere Conseiller commis a ce regard pour Procureur general. Lettres de license du dit Rüette données a Paris les 26 et 30 Mars 1678 ; Extrait du registre et matriculle des aduocats receus en Parlement remply du nom du dit Rüette, en datte du 18e auril 1678. signé Dongois. Information de vye mœurs du dit Rüette par le Conseiller Commissaire du cinquiesme du present mois. Conclusions du dit St Procureur general commis, en datte du septiesme de ce present mois ; Et apres auoir mandé le St Lieutenant general de la preuosté de cette ville, Et le St de la Chesnaye Aubert interessé en la ferme des droits de Sa Majesté, qui ont dit, Sçauoir le dit Lieutenant general, que le dit Rüette est nay en France au mois de decembre 1657. ou au mois de januier ensuiuant, Et le dit St de la Chesnaye, que le dit Rüette est nay au mois de januier 1658. Le raport du dit St Damours, Tout consideré. La Cour a ordonné et ordonne que le dit Rüette se retirera pardeuers Sa Majesté en obtention de lettres de dispense d'age ; Et cependant sous le bon plaisir de Sa Majesté Et atendu l'estat de ce païs, Et qu'il ne se trouue presentement d'autre personne gradüée qui ayt les dispositions requises pour l'exercice de la dite charge, Ordonne que le dit Rüette sera receu par prouision en la dite charge

de substitut du procureur general, Et que les dites lettres de prouisions seront registrées au greffe de cette Cour, pour en joüir par luy aux termes d'icelles, jusques a ce qu'il ayt plu a Sa Majesté d'en ordonner

Monsieur Damours Rapr.

DuChesneau

Ce fait La Cour auroit fait entrer le dit Rüette, auquel il auroit esté donné a entendre qu'elle auroit ordonné qu'il seroit receu en la dite charge de substitut du procureur general, aux termes de son arrest cydessus, Et apres auoir presté le serment au cas requis sur les saints Euangiles, A esté installé ⁄.

Duchesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Jean Garros marchant Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du troisiesme Nouembre dernier allencontre de luy rendüe sur la distribution des deniers prouenans du nauffrage du nauire le St Pierre, Et qu'il luy soit permis de faire intimer sur le dit apel les Srs de la Chesnaye Duquet et Alexandre Petit nommez par la dite Sentence comme faisant tant pour eux que pour les autres Interessez au dit nauffrage. Dit a Esté que le dit Garros est receu a son apel ; permis a luy de faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera A certain et compettant jour, Pour estre ensuite fait droit aux partyes ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Louis Sanson Contenant qu'il se seroit porté apellant de Sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville, attachée a la dite requeste, Lequel apel il n'auroit pu releuer a cause des semences qui se faisoient pour lors, Et par l'interuption des affaires du Conseil, Pourquoi il requert cette Cour de le receuoir a son apel pour les torts et griefs qui luy ont esté faits par luy produits et joincts a la dite requeste ; Et qu'il luy soit permis de faire intimer sur iceluy le nommé Louis LaVergne Sa partie aduerse pour proceder sur le dit apel. Dit a Esté que le dit Sanson est receu a Son dit apel, Permis a luy

de faire intimer sur iceluy le dit Lauergne a certain et compettant jour, pour estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau

Le proces d'Entre Jean Soullard intimé demandeur en anticipation d'apel d'vne part, Et Charles de Monseignat au nom et comme procureur du Sr Cauelier de la Salle Gouuerneur du Fort Frontenac, apellant et deffendeur d'autre, A esté distribüé par Monsieur l'Intendant au Sr Dupont Conseiller pour estre a son raport fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Le proces de Charles Marquis apellant de sentence de la Preuosté de cette ville d'vne part, Et Pierre Niel intimé d'autre. A esté distribüé au Sr de Vitré Conseiller pour sur son raport estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Sieur de la Martiniere Conseiller en cette Cour Commissaire en cette partie, par Jean Garros Marchand Contenant qu'au proces qu'il a allencontre de Pierre Perrotin pour raison de deux paquets de Castor que l'exposant dit auoir fait porter au Magazin de recepte des pelleteries pour y estre acquittez, Lesquels le dit Perrotin reclame luy apartenir, accusant le supliant de mauuaise foy, quoy qu'il soit suffisamment prouué qu'ils apartiennent a l'exposant, tant pour les informations et procedures faites en la preuosté de cette ville, que pour l'information faite par le dit Commissaire le 18e Mars dernier, Neantmoins le dit perrotin prolonge toujours l'affaire, Ce qui fait que le dit exposant souffre beaucoup en son honneur et en ses biens a cause de la sentence contre luy rendüe en la dite Preuosté dont est apel, pourquoy Il requert que le proces soit jugé, persistant aux conclusions par luy prises par ses griefs et Moyens d'apel joins au proces. Sauf au procureur general aprendre allencontre de qui il apartiendra telles conclusions qu'il auisera bien, au bas de laquelle requeste est l'ordonnance du dit Sr Commissaire en datte du quatriesme du present

mois portant qu'il en reffereroit en ce Conseil. Le raport du dit Sr de la Martiniere, Tout consideré. Dit a Esté que le substitut du procureur general aura communication du proces, pour requerir ou conclure ce qu'il auisera bien Et estre ensuite le proces raporté Et fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Du 18e xbre 1679.

Le Conseil assemblé

Absent

Monsieur le Gouuerneur malade.

Veu la requeste presentée au Conseil par Joseph Godefroy escuyer Sr de Vieuxpont, au nom et comme se faisant fort pour la vefue de deffunct Me Maurice Poulain sieur de la fontaine viuant procureur du Roy en la jurisdiction ordinaire des 3. R^es Contenant que par Sentence du vnze de ce mois. Le Lieutenant general de la dite jurisdiction auroit condamné la dite vefue belle Mere du dit Sr Godefroy en Mil liures d'amende, pour vne pretendüe contrauention a vn arrest de cette Cour du 26: auril 1677 ; de la quelle dite Sentence Il desireroit se porter pour apellant pour les Causes et Griefs exposez par la dite requeste. Le raport du Sieur, de La Martiniere, Tout consideré. Le Conseil a receu et reçoit a son apel le dit Sr Godefroy au nom qu'il procede, Permis a luy de faire intimer sur le dit apel qui bon luy semblera a comparoistre en cette Cour a certain et compettant jour pour estre procedé sur iceluy Et fait droit, Et cependant deffenses d'attenter ou innouer au prejudice du dit apel sous les peines a ce introduites, Donné est en Mandement au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, faire tous exploicts requis et necessaires pour l'execution du present arrest ⁄.

DuChesneau

Entre Thomas lefebure apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du premier de ce mois d'vne part, Et Me Claude de Bermen escuyer Sieur de la Martiniere Conseiller en cette Cour intimé d'autre.

Le Sr detilly est sorty

Veu la dite sentence par laquelle le dit apellant estoit condamné

payer au dit Sr intimé vingt six liures cinq sols trois deniers, sans prejudice de deux barriques d'anguille que le deffendeur a deub reprendre Et qu'il doit payer au dit Sr intimé, araison de vingt liures piece, Signée Enfin Rageot Et Scellée, Au bas de laquelle est l'exploit de signiffication d'icelle du quatre du dit present mois, Signé Roger, portant la declaration de l'apel du dit lefebure, Sentence par deffault allencontre de luy rendüe le 24e nouembre dernier, par laquelle il est condamné reprendre les dites deux barriques d'anguilles, Et aux despens, signiffication d'icelle par exploit du dit Roger du lendemain, partyes oüyes sur le dit apel, Et pris le serment du dit Sr intimé auquel l'apellant s'est refferé, qui a dit qu'il estoit veritable qu'il n'auoit receu l'anguille en question qu'a condition qu'elle fust trouuée bonne par ceux a qu'il en auroit fait vente, qui ne l'auroient voulu receuoir ne la trouuant bien conditionnée. Tout consideré. Dit a Esté que l'apel et ce dont estoit apellé est au neant, Et Emendant La Cour condamne l'apellant payer au dit sieur intimé la somme de vingt liures dix sols a laquelle il se restraint, diminution estant faite d'vn demy Cent d'anguille Et de trois liures quinze sols pour vne amende qu'il pretendoit, Condamné en outre a reprendre les deux barriques d'anguille en question Et d'en fournir deux autres bien conditionnées, et les luy payer a la somme de quarante liures, Et aux despens

Duchesneau

Les Srs detilly Et de la Martiniere sont rentrez ⁄.

Veu la requeste presentée au Conseil par Jaques Marette habitant de la Coste de Beaupré, par laquelle il expose qu'il auroit obtenu sentence en la Preuosté de cette ville le 12e du present mois allencontre de Me Romain Becquet juge de Beaupré a luy signiffiée le seize ensuiuant de laquelle le dit Becquet auroit interjetté apel, pour l'ennuyer et le consommer en frais et perte de temps, sur ce qu'il sçait qu'il n'est pas ordinaire d'adjuger aux partyes leur temps et depenses Employés a la poursuite de leurs proces, Estant juste au cas dont est question que ceux de l'exposant luy soient adjugez, Supliant la Cour de luy permettre de faire assigner et anticiper le dit Becquet sur son apel pour en venir au premier jour, Et voir declarer son dit apel friuol, Et ordonner que la sentence dont

est apel sortira son plein et entier effet, auec despens, sauf au substitut du procureur general aprendre telles conclusions qu'il auisera bon estre. Le Conseil a Permis et permet de faire assigner Et anticiper le dit Becquet sur son dit apel a comparoir en cette Cour a certain et compettant jour, par le premier huissier d'icelle sur ce requis, pour estre fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Charles Marquis Tendante a ce qu'il soit dit qu'il aura communication par signiffication ou autrement des reponses faites par pierre Niel aux Causes d'apel du dit Marquis, Ensemble du proces et pieces dont est apel, pour auiser par luy aux Moyens qu'il deura tenir, Et prendre connoissance si ces preuues sont assez suffisantes pour faire connoistre la justice de son droit, Et s'il n'est pas necessaire d'y en adiouster d'autres, Le raport du Sr de Vitré Conseiller Tout consideré. Dit a Esté que le dit Marquis aura communication des reponses du dit Niel par les mains du dit Sr de Vitré, pour les remettre dans trois jours, Et estre au premier jour de Conseil fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Entre Jean Garros Marchant apellant de sentence de la Prénosté de cette ville d'vne part. Et Mes Pierre Duquet Et Romain Becquet Notaires intimez d'autre part, Partyes oüyes, Le dit Becquet ayant dit qu'il est procureur d'Alexandre Petit Marchant pour quelques affaires, Mais qu'il ne l'est pas pour l'affaire en question, Et le dit Duquet qu'il demande communication du proces et pieces. Dit a esté que le dit Duquet aura communication des pieces et pretentions du dit apellant.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Jean Le Chasseur Tendante pour les causes y contenües, a estre receu partie interuenante au proces pendant en cette Cour Entre Jean Soullard d'vne part Et Charles de Monseignat pour Robert Cauelier escuyer Sr de la Salle. Le Conseil a receu

et reçoit le dit sieur Le Chasseur partie interuenante au proces duquel il pourra prendre communication au greffe, pour y repondre dans les delays de l'ordonnance Et fera signiffier ses reponses et pieces justifficatiues de ses pretentions, pour estre sur le tout fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra.

DuChesneau

Le Sr de la Martiniere s'est retiré.

Entre Charles Turgeon apellant de sentence de la Preuosté de cette ville comparant en personne d'vne part, Et Pierre Toupin et René Siret intimez aussi comparans en personne d'autre part. Partyes oüyes Dit a Esté qu'elles produiront incessamment les pieces dont elles entendent s'ayder, Et les dits intimez le proces verbal d'arpentage du Rouge pardeuers le Sr Depeïras Conseiller pour a son raport leur estre fait droit ·/.

DuChesneau

Le Sr de la Martiniere est rentré.

Veu la requeste presentée au Conseil par Me Romain Becquet bailly de Beauport, par laquelle il expose qu'il a esté rendu sentence en la Préuosté de cette ville allencontre de luy au proffit de Jaques Marette de laquelle il s'est porté apellant pour les torts et griefs a luy faits portez par l'escrit attaché a la dite requeste supliant la Cour de le receuoir a son dit apel, Et luy permettre de faire apeller sur iceluy le dit Marette pour estre procedé sur iceluy. Dit a Esté que le dit Becquet est receu a son dit apel, permis a luy de faire intimer le dit Marette, Et ordonné qu'il luy fera signiffir ses griefs d'apel, pour estre ensuite fait droit aux partyes ainsy que de raison ·/.

DuChesneau

Le Proces d'apel d'Entre le substitut du procureur general de le Préuosté de cette ville apellant de sentence du lieutenant general de la ditte Préuosté d'vne part Et Charles Catignon intimé d'autre A esté distribué au sieur de la Martiniere Conseiller pour estre a son rapor fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Du lundy huitiesme Jannier 1680.

Le Conseil Souuerain assemblé

Absens

Monsieur le gouuerneur Et Le Sieur de la Martiniere indisposé

Veu la requeste presentée au Conseil par dame Anne Gasnier vefue de deffunct Me Jean Bourdon viuant procureur general en cette Cour, Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il luy fust permis de faire anticiper Jean LeChasseur secretaire de Monsieur le gouuerneur comme procureur de Jean Goyet, sur lapel par luy interjetté de sentence de la Preuosté de cette ville du 19e xbre dernier pour sur iceluy estre procedé au premier jour, Et cependant ordonner par prouision, que la leuée de scellé en question fust faite par le Lieutenant general aux despens de qui il apartiendroit pour estre fait deliurance a l'exposant de ses hardes Et vstancilles. Autre requeste du dit Sr LeChasseur Tendante a estre receu a son apel de la dite sentence pour en venir au premier jour. Le Conseil a receu et reçoit le dit Sr LeChasseur a son dit apel pour en venir au premier jour, Et estre sur le tout fait droit aux partyes ainsy que de raison, Et cependant defenses de rien faire au prejudice du dit apel ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Pierre Toupin et René Siret, Contenant qu'ils ont produit toutes les pieces du proces pendant par apel en cette Cour Entre Charles Turgeon apellant d'vne part Et les exposans intimez d'autre a l'exception d'vn proces verbal d'arpentage de Jean Le Rouge, Lequel ils s'offrent d'aller querir au lieu où est apresent le dit le Rouge, aux despens de qui il apartiendra. Dit a Esté que les dits Toupin et Siret produiront dans quinzaine le proces verbal en question aux despens de qui il apartiendra, pour estre ensuite fait droit ainsy que de raison

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Martin Poyrier Marchant de la Rochelle au nom et comme ayant les droictz ceddez par transport de Leonard Compain Tendante pour les raisons y contenües a estre receu partie interuenante au proces pendant par apel en cette Cour Entre les Creanciers de deffunct Guillaume feniou, Et sa succession, Et qu'il fust ordonné que les dits Creanciers prendroient communication au greffe de vingt deux pieces qu'il y a produites pour justiffier qu'il est deub au dit Compain par la dite succession la somme de dix sept Cent cinquante neuf liures, pour y repondre ce qu'ils auiseront, Et a l'esgard de Guillaume Chanjon renuoyer les parties au siege presidial de la Rochelle saysy de leur differend sur vne reddition de compte, La dite Requeste signée Enfin Rageot par le dit Martin Poyrier, vn Memoire instructif signé Enfin Compain, attaché a la dite requeste Le raport du sieur Damours Conseiller Commissaire en cette partie La Cour recoit le dit Martin Poyrier a son interuention, Et ordonne que les dits Creanciers Et le Curateur de la dite succession prendront communication au greffe d'icelle de la dite requeste Et Memoire Et des pieces Enoncées en icelle Et au surplus sera fait droit en jugeant

Les Sieurs Dupont Et Depeïras se sont retirez

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Jean Soullard, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Jean Le Chasseur secretaire de Monsieur le Gouuerneur soit debouté de son interuention faute par luy d'auoir fait signiffier les pieces dont il pretend se seruir Et ses reponses dans les delays de l'ordonnance Et que le proces soit vidé en l'estat qu'il est, Arrest de cette Cour rendu sur requeste du dit Sr Le Chasseur en datte du dix huictiesme decembre dernier, Exploict de signification d'iceluy au dit Sieur Le Chasseur par Roger huissier en datte du vingt deuxiesme du dit mois, autre Requeste presentée par quelques pretendus Creanciers du Sieur de la Salle, Signée Charron, Hazeur, Et Chanjon tant pour luy que pour le Sieur Migeon, Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise a la Cour renuoyer le dit Soullard de sa demande, Et ordonner qu'il entrera au sol la liure comme les autres Creanciers sur les effectz du dit Sieur de la Salle saisys. Dit a Esté que le dit Soullard aura communication de la requeste

des dits Charron, Hazeur Et Chanjon, pour estre sur le tout fait droit aux partyes au premier jour ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau

Entre Charles Marquis apellant de sentence de la preuosté de cette ville Et de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part, Et pierre Niel intimé d'autre. Veu l'arrest de cette Cour du dix huictiesme decembre dernier, Et oüy le raport du Sieur de Vitré Conseiller Commissaire en cette partie, Dit a Esté que le proces et productions des partyes sera communiqué au Substitut du Procureur general, pour requerir ou conclure ce qu'il auisera bien, Et estre ensuite par la Cour fait droit aux partyes ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau

Le sieur Dupont s'est Retiré

Veu La Requeste presentée a la Cour par Me Jean Baptiste Peuuret Greffier en chef d'icelle Tendante pour les raisons y contenües a ce quil soit ordonné quil sera fait vne Troisiesme affiche a la porte de l'Eglise parroissialle de cette ville pour estre a la huictaine procedé a la vente par adjudication au plus offrant et dernier Encherisseur de Certaine Concession par luy faite a deffunct p. Durand dit la fontaine au dedans et sur le bord de la Riuiere du Cap Rouge comme abandonnée et faute de payement de la somme de quatre vingt dix huit Liures deux sols six deniers pour arrerages de cens et Rentes et droitz Seigneuriaux eschus le quatriesme Decembre 1674 : et autres escheus et a escheoir jusqu'a parfaict payement sy le prix de l'adjudication est suffisant, sinon quil soit ordonné quil sera procedé a la vente dvne des deux autres Terres aussy abandonnées dependantes de la succession du dict deffunct Durand et de la communauté qui estoit Entre luy Et sa femme apresent femme de Jacques Cousturier, La dite Terre scituée sur le bord de la dite Riuiere du cap Rouge, arrest du 7e Januier 1675 signé Marnay commis au greffe portant qu'affiches seroient Reïterées pour estre procedé a la quinzaine a la readjudication, signiffication dicelluy aus dits Cousturier et sa femme par Roger huissier en cette Cour suiuant son exploict du dix neuf des dits mois et an, proces verbal des dites affiches faites par le dit huissier suiuant le dit arrest a la porte de l'Eglise

Nostre Dame de cette ville et de Celle de Sillery en datte du landemain, ouy le substitut du procureur general en son requisitoire attendu quil y a vn interest de mineurs issus du dit deffunct Durand et de la femme du dit Cousturier, Le Raport du sieur Damours Conseiller. DIT A ESTÉ que nouuelle affiche sera derechef Reiteré Et soit signiffié aus dits Cousturier et sa femme pour estre a la quinzaine apres procedé a la vente et adjudication de la dite Terre au plus offrant et dernier Encherisseur, Et jusques a ce surcis a prononcer sur le surplus des fins de la dite Requeste ·/.

DUCHESNEAU

MONSIEUR L'INTENDANT a dit qu'il prioit la compagnie de l'excuser s'il ne parloit point sur les Mercurialles, qu'il ne la pû faire En ayant esté empesché par son indisposition, Et qu'il requert la Compagnie d'en faire remise au premier jour d'aprez la Chandeleur. Ce qu'elle a agrée ·/.

DUCHESNEAU

AUJOURDHUY vnziesme Januier gbic Quatrevingt Monsieur de Mesnu a declaré que le deuxiesme de ce Mois le Nommé Jean Ballié son domestique s'est absenté de son seruice.

PEUURET RAGEOT
commis

Du lundy quinze Januier 1680.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ

ABSENT

Monsieur le gouuerneur rayé estant entré La Cour examinant le proces de Michel Poullain Veu et jugé auparauant l'affaire cy contre Et porté sur le registre criminel.

ENTRE Jean LECHASSEUR, secretaire de Monsieur le Gouuerneur, au nom et comme procureur de Jean Goyet apellant de sentence de la Préuosté de cette ville en datte du dixneufiesme decembre dernier d'vne part, Et dame Anne GASNIER vefue de deffunct Me Jean Bourdon viuant procu-

reur general en cette Cour, intimé comparant par Me françois Magdne Rüette Conseiller du Roy et substitut du procureur general en cette Cour son petit fils d'autre part, Partyes oüyes En leurs Causes et Moyens d'apel, Et reponses a iceux Et Veu la dite sentence par laquelle est ordonné qu'il sera procedé a la leuée du scellé en question, Et que pour y paruenir le dit sieur Le Chasseur seroit tenu consigner au greffe la somme de cinquante liures, s'il n'aymoit mieux donner caution bourgeoise pour les frais desia faits Et qu'il conuiendroit faire, Et que le Procureur du Roy seroit auerty de l'heure de la leuée du dit scellé a la diligence du dit sieur le Chasseur, pour y estre present sil le juge necessaire. La Cour a mis et met l'apel au neant, ordonne que la dite sentence sortira son plein et entier effect, Et le dit sieur LeChasseur condamné en soixante sols d'amende pour son fol apel Et aux despens

DuChesneau

Entre Charles Marquis apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du vingt deuxiesme Septembre 1678. Et de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part, Et Pierre Niel intimé d'autre part, Veu la dite sentence Et les pieces sur les quelles elle est interuenüe, par la quelle il est dit que la femme du dit Marquis est deüment atteinte et conuaincüe d'auoir agressé le fils aisné du dit Niel et l'auoir mesme frapé, lequel voulant fuir et s'eschaper d'elle, Elle l'auroit pris et saisy Entre les jambes, Ensorte que le dit Niel fils l'entresna ainsy jusques au bas du petit Costeau de la platte forme, ne se pouuant deffaire d'elle, laquelle cryoit le dit Marquis son mary a son secours, auquel bruit seroit en effet arriué le dit Marquis lequel se seroit jetté sur le dit Niel fils Et l'auroit frapé auant qu'il eust pu se deffaire de la dite femme, laquelle voyant ainsy son mary pris auec le dit Niel, Et sa Mere venir au bruit qui fut fait Elle courut au deuant d'elle dite Niel et luy donna vn soufflet et vn coup de pied sans que le dit Niel et sa dite femme eussent donné aucun coup au dit Marquis et a sa dite femme, Lequel Marquis proffera plusieurs injures allencontre tant du dit Niel que de sa femme et leur fils, Pourquoy le dit Marquis auroit esté condamné en dix liures d'amende enuers le Roy et aux despens de tout le proces, auec deffenses a luy et a sa femme de recidiuer sous telle peine que de raison,

Mesme de faire droit sur les reparations qui pouroient estre demandées, Et injonction a luy de retenir sa femme apeine d'estre tenu des fautes qu'elle pouroit faire dans ses Emportements, Et les despens de tout le proces taxez sur le veu des pieces La dite sentence comprise a vingt quatre liures pour le dit Lieutenant general, Et les deux tiers au greffier, Le procureur du Roy estant payé ainsy que l'ont deub estre les tesmoins et huissiers, arrest de cette Cour du 25e octobre dernier par lequel le dit Marquis est receu a son dit apel, Causes d'apel du dit Marquis, signification d'icelle au dit Niel par Hubert huissier de cette Cour suiuant son exploict datté du vingt cinquiesme Nouembre dernier, Reponses a icelles du dit Niel de luy signées, Requeste de l'apellant jointe au proces par ordonnance de la Cour du vnze Decembre estant au bas d'icelle, arrest du dix huictiesme Decembre aussi dernier rendu sur requeste de l'apellant portant qu'il auroit communication des dites reponses par les mains du Conseiller raporteur, au bas duquel est l'exploit de signification qui en auroit esté faite au dit apellant par Roger aussi huissier de cette Cour, en datte du 22e du dit mois de decembre, Ensuite duquel est la declaration du dit apellant qu'il auoit satisfait au dit arrest, Saluations du dit apellant Signiffiées a l'intimé par le dit Hubert suiuant son exploit du dit jour vingt deuxiesme decembre, Autre arrest du huictiesme du present mois portant que le proces seroit communiqué au substitut du procureur general, Requeste du dit apellant de luy signée, Autre requeste de l'intimé aussi de luy signée, Conclusions du Substitut du Procureur general dattées du jour d'hier, Le raport du sieur de Vitré Conseiller, Tout consideré. Dit a Esté qu'il a esté mal et sans grief apellé, Ordonne la Cour que la sentence et Executoire de despens dont estoit apel sortiront leur plein et entier effect Et condamne le dit Marquis en Cent sols d'amende pour son fol apel, Et aux despens d'iceluy taxez a trente sols non compris l'expedition du present arrest

DuChesneau C Denys Deuitré

Le Conseil assemblé ⁄.

Absent

Monsieur le gouuerneur.

Veu par la Cour le proces verbal de capture faite de Michel poullain par le preuost des Mareschaux de France en datte du douziesme

du present mois, Interrog^re suby par le dit Poullain pardeuant le Sieur Damours Con^er du mesme jour contenant ses confessions et denegations, Conclusions du substitut du procureur general en datte du lendemain, Le raport du dit sieur Damours Tout consideré. La dite Cour a condamné et condamne le dit Michel Poullain en la somme de deux Mil liures d'amende sçauoir moytié au domaine du Roy Et l'autre moytié aux pauures de l'Hostel Dieu de cette ville, pour auoir contreuenu aux ordonnances de Sa dite Ma^té Estant allé chercher a faire traitte auec les Sauuages vers la Mer du Nort

DuChesneau Damours

Du lundy 22e Januier 1680.

Le Conseil assemblé ⁄.

Absens

Monsieur le gouuerneur Monsieur de Bernieres Monsieur l'Intendant malade ⁄.

Veu par le Conseil vn escrit mis par Monsieur le Gouuerneur ez mains du greffier d'iceluy dont la teneur ensuit.

Les sieurs detilly Et de la Martiniere se sont retirez.

Messieurs, m'estant fait aporter il y a quelque temps le proces du sieur le Gardeur, Et ayant remarqué dans quelques vnes de ses reponses aux interrogatoires qu'on luy a fait, qu'il y auoit des choses Equinoques et qui pouroient faire soupçonner que nonobstant l'ordonnance du Roy, il luy eusse donné permission d'aller en traitte, j'ay enuoyé plusieurs fois mon secretaire chez Monsieur l'Intendant pour le prier d'ordonner au dit sieur le Gardeur de raporter le Congé de chasse qu'il auoit de moy, qu'il dit auoir laissé a Saurel, Et cependant de luy faire faire vne declaration, si la deffense d'aller en traitte et de porter des marchandises a cet effect y estoit exprimée ou non, Ce qu'il auroit toujours promis a mon Secretaire de faire. Mais voyant qu'il ne l'execute pas, Et que le sieur le Gardeur est prest de retourner a Saurel, Comme il m'est important que personne ne puisse douter que je sois capable de ne pas obseruer aussy ponctüellement que je dois les ordres du Roy, je demande qu'il plaise au Conseil y mander incessamment le dit

Sr le Gardeur, pour declarer si dans le congé de chasse que je luy ay donné, il n'y a pas deffense d'aller en traitte, et de porter aucunes Marchandises ny boissons pour commercer auec les sauuages, Et qu'il luy soit ordonné de raporter dans vn certain temps le dit Congé, afin qu'il soit emargé dans le dit interrogatoire auec la declaration qu'il fera Et la presente remontrance dont je demande acte, Et que l'expedition de l'vn ne puisse estre déliurée sans les autres, fait a Quebec le 22e Januier 1680, signé frontenac, Veu aussi vn Extrait de l'interrogatoire fait au dit sieur Le Gardeur par Monsieur l'Intendant le vingt cinquiesme Nouemdre dernier, Oüy le substitut du Procureur general. Dit a Esté conformement au requisitoire du dit substitut, que le dit sieur le Gardeur sera presentement mandé pour estre oüy sur le fait en question.

Et le dit sieur le Gardeur estant comparu, Et de luy pris le serment, a dit que le congé qui luy fut donné par Monsieur le Gouuerneur estoit pour la chasse seulement, Et non pour la traitte, qu'il vient presentement de sortir de chez Monsieur L'Intendant qui l'auoit mandé, Et qu'il luy a ordonné par escrit de luy representer le dit Congé dans le printemps prochain, aquoy il s'est soumis, La dite Cour ordonne que le present arrest sera Emargé sur le dit interrogatoire Ensemble le dit Congé lors qu'il sera representé, afin qu'il ne puisse estre déliuré d'expedition de l'vn sans les autres.

Damours

Les sieurs detilly Et de la Martiniere sont rentrez

Sur ce qui a esté remontré par le substitut du Procureur general qu'ayant veu le proces pendant par apel en cette Cour Entre le substitut du dit Procureur general en la Preuosté de cette ville, apellant de sentence de la dite Préuosté d'vne part, Et Charles Catignon intimé d'autre, Et luy estant necessaire de parler au dit substitut de la Préuosté sur son dit apel, Il l'auroit fait auertir par Genaple huissier de luy aller parler en sa Maison samedy dernier, A quoy bien esloigné de satisfaire, Il auroit repondu que s'il auoit quelque chose a luy dire, il sçauoit bien sa Maison, Et qu il pouuoit l'aller trouuer, que pour luy il n'auoit rien a luy dire ; Supliant la Cour d'y pouruoir, soit en expliquant son arrest du

23e Januier de l'année derniere ou autrement, Veu le dit arrest, Dit a Esté qu'il est surcis a prononcer sur les dites remontrances jusques a ce que Monsieur le Gouuerneur et Monsieur L'Intendant ayent esté auertis d'y estre presens s'ils le jugent apropos

---

Veu la requeste presentée en cette Cour par Jean Gayet signée enfin Le Chasseur fondé de procuration du dit Gayet, Tendante pour les raisons y contenües, A ce que comme il n'estoit question que de la sureté des frais des Officiers de justice, Il plust a la Cour luy donner acte de ce qu'il offroit payer comptant au Lieutenant general de la Préuosté de cette ville, la vaccation qu'il a faite auec son greffier en l'aposition du scellé fait a sa requeste sur les biens demeurez aprez le deceds de deffunct Me Denis Joseph Rüette Sieur D'auteüil viuant procureur general en cette Cour, en la Maison de dame Anne Gasnier vefue de deffunct Me Jean Bourdon viuant aussi procureur general en cette dite Cour, en laquelle le dit Sr Dauteüil demeuroit ; Mesme de ce que le dit sieur le Chasseur offroit encor de payer le dit Lieutenant general de sa vaccation auant que de proceder a la reconnoissance et leuée du dit scellé, Ensemble la grosse des proces verbaux ; pour ensuite en estre fait inuentaire par Duquet Nore sauf a repetter contre la succession du dit deffunct sieur D'auteüil les deniers qui en seront par luy payez, Et oüy Me François Magdelaine Rüette sieur de Monceaux substitut du procureur general au nom et comme procureur de la dite dame Bourdon, qui a dit que le dit sieur Le Chasseur doit estre renuoyé a l'execution de l'arrest du quinze du present mois a luy signiffié, Et en ce faisant consigner la somme de cinquante liures dans trois jours. Dit a esté que la Cour a surcis a prononcer sur la dite requeste jusques a ce qu'il y ait plus grand nombre de juges, Les opinions s'estant trouuées my partyes ; Et depuis oüy d'abondant le dit sieur de Monceaux Et de son consentement, ayt acte le dit Sr le Chasseur au dit nom de ses offres de payer la vaccation de l'aposition des scellés, Et de celle de la reconnoissance et leuée d'iceluy, A quoy faire il sera incessamment procedé par le dit Lieutenant general

---

Le Sieur de La Martiniere s'est retiré.

ENTRE Charles TURGEON apellant d'vne part, Et Pierre TOUPIN et René SIRET Intimez d'autre, Partyes oüyes Et Veu vn Certifficat de Jean le Rouge arpenteur en datte du quatorze du present mois, Contenant qu'il n'a pu deliurer au dit Toupin vne expedition du proces verbal d'arpentage en question, le dit le Rouge estant au Cap de la Magdelaine, Et son registre en cette ville DIT A ESTÉ qu'il est surcis a faire droit aux parties jusques a ce que le dit proces verbal d'arpentage du dit le Rouge ayt esté produit

LEGARDEUR DE TILLY

Du Mecredy trente vniesme Janᵉʳ 1680.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ⁄.

ABSENS

Monsieur le Gouuerneur Monsieur de Bernieres Et Monsieur l'Intendant ⁄.

ENTRE Jean GARRON Marchand de la ville de la Rochelle, apellant de sentence de la Preuosté de cette ville, en datte du 4ᵉ 9ᵇʳᵉ 1678. d'vne part. Et pierre PEROTIN intimé d'autre part, Veu la dite sentence par laquelle il est dit que les deux paquets de Castor en question Entre les partyes, sont les deux mesmes qui ont esté laissez au Magazin de recepte par l'ordre de ploquin Marchant pour le dit perotin, Et ordonné que le dit Garros remettroit Incessamment Entre les mains du dit Perotin le billet du sieur de la Ferté pour la recepte des dits deux paquets de Castor, Et en faire et vser par le dit perotin comme de choses luy apartenant, Condamné en outre le dit Garros aux dommages et interests du dit Perotin pour son retardement en cette ville, Et atendu que le dit Garros a retenu mal apropos le dit billet de recepte, se le voulant aproprier, quoyqu'il ne luy apartint pas, Condamné en trente liures d'amende enuers le Roy, Et en tous les despens du proces, Le proces et pieces sur lesquelles est interuenüe la dite sentence, Exploict de signification de la dite sentence au dit Garros par Roger premier huissier de cette Cour, en datte du cinquiesme du dit mois de Nouembre de la dite année 1678. Arrest du septiesme des dits mois et an par lequel le dit Perotin est receu a faire assigner et anticiper le dit Garros sur son dit apel, Exploict de signi-

fication d'iceluy par le Vasseur huissier En datte du mesme jour, Requeste du dit Garros en consequence de laquelle seroit interuenu arrest le mesme jour portant qu'il donneroit caution de representer le billet en question Et d'en payer la valeur s'il est dit en difinitiue, accord fait entre les partyes le lendemain signiffié a la requeste de l'intimé a Louis Maheu comme procureur de l'apellant, par Roger le douziesme du dit mois, Ordonnance du Conseiller Commissaire en cette partie estant au bas de requeste de Jean baptiste Morin de Rochebelle au nom et comme procureur du dit intimé en datte du treiziesme decembre ensuiuant, signifié au dit Maheu par le dit Roger suiuant son exploict du quinziesme du mesme mois, Autre ordonnance du dit Conseiller Commissaire du dix septiesme du mesme mois estant au bas d'autre requeste du dit Maheu, signiffiée au dit Morin par le dit Roger suiuant son exploict du dixneufiesme du dit mois, Sommation faite au greffier de la dite preuosté a la requeste du dit Maheu au dit nom par le dit Roger, Et la reponse du dit Greffier du vingtneufiesme du dit mois, Autre requeste du dit Maheu au bas de laquelle est autre ordonnance du dit Conseiller Commissaire en datte du dixiesme Januier de l'année derniere 1679. Autre requeste du dit Morin au dit nom au bas de laquelle est autre ordonnance du dit sieur Commissaire en datte du dit jour dixiesme Januier au dit an, Autre requeste du dit Morin, Et ordonnance du dit sieur Commissaire du quatriesme feburier dernier, autre requeste du dit Morin Et ordonnance estant au bas en datte du premier mars aussi dernier, Griefs et moyens d'apel du dit Maheu, Exploit de signification d'iceux par le dit Roger en datte du lendemain, Enqueste faite par le dit sieur Commissaire a la requeste du dit Maheu au dit nom En datte du dixhuitiesme du dit mois, signiffication d'icelles au dit Morin par le dit Roger suiuant son exploict du dixhuitiesme Nouembre dernier, acte par lequel le dit Morin declare renoncer a fournir de reproches allencontre des tesmoins oüys dans la dite Enqueste, auec sommation de luy en fournir copie, signiffié au dit Maheu par Hubert Huissier le dix septiesme auril au dit an, autre acte aux mesmes fins signiffié au dit apellant par le dit Hubert suiuant son exploict du neufiesme Nouembre dernier, arrest de cette Cour du vnziesme decembre dernier, Requeste du dit Morin au bas de laquelle est l'arrest du dixhuitiesme du mesme mois Conclusions du substitut du procureur general du vingtiesme du present

mois. Le raport du dit sieur de la Martiniere, Tout consideré. DIT A ESTÉ que la sentence dont estoit apellé Et procedures sur lesquelles elle est interuenüe Est mise au neant, En ce que le dit Lieutenant general de la dite Preuosté ne fait mention de la declaration de Jean Juchereau sieur de la Ferté Receueur des pelleteries au bureau de la Recepte du domaine du Roy. Et oüy d'abondant le dit sieur de la Ferté, Et de luy pris le serment au cas requis LA COUR ordonne que le sieur Charles Aubert de la Chesnaye interessé en la Ferme du domaine payera au dit Garros le montant du billet du dit sieur de la Ferté en datte du dixhuitiesme Octobre gbic soixante dix huict demeuré en depost au greffe d'icelle, Et condamne le dit Perotin aux despens tant de la cause principale que d'apel, sauf son recours allencontre de qui il aduisera bon estre ·/.

LEGARDEUR DE TILLY C. DE BERMEN

R Pr

Monsieur L'Intendant Et Monsieur de Bernieres sont entrez

VEU LA REQUESTE presentée a la Cour par le substitut du procureur general Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit ordonné que l'arrest du vingt troisiesme Januier de l'année derniere gbic soixante dix neuf soit executée, Et en ce faisant, que Le procureur du Roy en la preuosté de cette ville sera obligé d'aller tous les samedys au lieu designé par le dit arrest depuis les dix heures jusques a midy pour trauailler aux affaires qui regardent le fait de sa charge. DIT A ESTÉ que le dit procureur du Roy aura communication de la dite requeste pour en venir prest a lundy prochain.

DUCHESNEAU

ENTRE dame Anne GASNIER vefue de deffunct Me Jean Bourdon viuant procureur general en cette Cour incidemment demanderesse en requeste, comparante par Me François Magdelaine Rüette Sieur de Monceaux substitut du procureur general en cette dite Cour, Et au principal intimée d'vne part ; Et Jean LECHASSEUR Secretaire de Monsieur Le Gouuerneur au nom et comme procureur de Jean Gayet deffendeur Et respectiuement aussi demandeur en Requeste Et au principal apellant d'autre part. Veu les dites

requestes, Et oüy les partyes. Dit a Esté que l'arrest de la Cour du vingt deuxiesme du present mois sera executé, Et en ce faisant ordonné que le Sieur LeChasseur au nom qu'il procede payera dans vingt quatre heures la vaccation de la reconnoissance et leuée de scellés aposés aprez le deceds de deffunct Me Denis Joseph Rüette procureur general en cette dite Cour, En la Maison de la dite dame Bourdon, Et faute de ce, permis a Elle de faire transporter sur les lieux le Lieutenant general de la Preuosté de cette ville pour la leuée du dit scellé ; Et que les partyes se pouruoyeront pardeuant le dit Lieutenant general pour estre reiglées sur les qualitez que le dit Sr Le Chasseur au dit nom pretend luy estre données, sauf l'apel, Celles contenües cy dessus ayant esté ordonnées estre en atendant données conformement a la sentence dont est apel, Et a celles de l'arrest du quinziesme du dit present mois ⁄.

DuChesneau

Du lundy cinquiesme feburier 1680.

Le Conseil assemblé ⁄.

Absens

Monsieur le Gouuerneur incommodé, Et Le sieur de Tilly

Entre Louis Sanson apellant de sentence de la Prévosté de cette ville en datte du dix huitiesme auril dernier, Et deffendeur, en desertion du dit apel d'vne part, Et Louis Lavergne intimé, et demandeur en desertion d'autre. Veu la dite sentence par laquelle le dit apellant auroit esté condamné payer a l'intimé la somme de dix huict liures sept sols, Et le dit intimé a rendre a l'apellant vne Corne auec de la poudre, vne demie barrique vuide, vne ance de chaudiere, Et vn marteau de Masson et a le faire racommoder, Et seroit partagée entr'eux par moytié vne charüe, Exploit de signification d'icelle au dit apellant par Hubert huissier en datte du 29e du dit mois, contenant la declaration de l'apel du dit Sanson, Arrest de cette Cour du quatriesme decembre dernier, portant que le dit Sanson seroit assigné en desertion de son apel, Signiffication d'iceluy au dit Sanson par le Vasseur huissier suiuant son exploict en datte du douziesme januier dernier, Griefs d'apel, Et les Memoires produits respectiuement par les

partyes. Le raport du sieur Damours, Tout consideré. Dit a Esté qu'il a esté mal et sans grief apellé par le dit Sanson, Ordonne La Cour que la sentence dont estoit apel Sortira son plein et entier effect, Et condamne le dit Sanson en soixante sols d'amende pour son fol apel, Et aux despens

DuChesneau

Le sieur detilly est entré.

Veu la requeste presentée en ce Conseil par Robert Mossion Tendante a ce qu'il soit ordonné que Mathurin Roy habitant de St. Joseph comparoistra au premier jour, pour voir declarer nul et desert l'apel par luy interjetté de sentence de la preuosté de cette ville du douziesme januier dernier, portant condamnation allencontre de luy de la somme de soixante dix sept liures dix sols, Et ordonner qu'elle sortira son plein et entier effect. Dit a Esté que les partyes en viendront a lundy prochain pour estre reiglées.

DuChesneau

Veu l'arrest rendu en cette Cour le xxxie Januier dernier sur requeste presentée en icelle par le substitut du procureur general, par lequel il est dit que le Procureur du Roy en la Preuosté de cette ville auroit communication de la dite requeste pour en venir prest a ce jour, Et oüy le dit substitut du Procureur general, Ensemble le dit procureur du Roy que la Cour auroit fait entrer, Lequel auroit dit qu'il estoit prest de repondre verbalement sur les fins d'icelle. Dit a Esté que le dit procureur du Roy repondra par escrit sur les fins de la dite requeste, pour en venir a la huictaine ⁄.

DuChesneau

Du Lundy douziesme Feurier 1680.

Le Conseil assemblé ⁄.

Absens

Monsieur le Gouuerneur Monsieur de Bernieres Les sieurs de Peiras et de la Martiniere ⁄.

Veu la requeste presentée a la Cour par Jean Le Chasseur au nom et comme fondé de procuration de Jean Gayet, a ce qu'il luy plaise le recevoir en l'apel qu'il a interjetté de sentence contre luy rendüe en la Prévosté de cette ville le troisiesme jour du present mois au proffit du sieur de Monceaux au nom et comme fondé de procuration de la dame sa Mere vefue de deffunct Me denys Joseph Rüette viuant Conseiller du Roy et son procureur general en cette Cour, Et ordonner que sur le dit apel Les partyes auront audience au premier jour. Le Conseil atendu qu'il n'y a point de Chancellerie establie en ce païs, a permis et permet au dit sieur Le Chasseur au dit nom de faire assigner a certain jour en cette Cour le dit sieur de Monceaux au dit nom, pour proceder sur l'apel par l'exposant interjetté de la sentence cy dessus dattée, Et en outre proceder comme de raison, faisant deffenses de rien attenter au prejudice du dit apel, de ce faire pouuoir et mandement estant donné au premier huissier de cette Cour sur ce requis

DuChesneau

Les Mercurialles sont remises a tenir au premier Lundy d'aprez le jour des Cendres prochain ·/.

DuChesneau

Du Lundy dix neufiesme feburier 1680.

Le Conseil assemblé ·/.

Absent

Monsieur le gouuerneur.

Entre Jean Le Chasseur au nom et comme fondé de procuration de Jean Gayet Conseiller du Roy Commissaire de guerres, apellant de sentence de la Prevosté de cette ville En datte du 3e de ce mois d'vne part, Et Me françois Rüette Conseiller du Roy Substitut du procureur general en cette Cour, au nom et comme procureur de dame Claire françoise duClement du VVault sa Mere vefue de feu Me Denys Joseph Rüette viuant procureur general en cette Cour son pere, intimé d'autre part. Oüy l'apellant en ses Causes et moyens d'apel, Et en ses offres de consigner la somme de quinze liures pour la leuée du scellé aposé au lieu de Mon-

seaux, Et le dit intimé en ses reponses. DIT A ESTÉ que pour accelerer le dit sieur le Chasseur est receu a ses offres de consigner ainsy qu'il a fait en l'affaire de la dame Bourdon pour le scellé qui auoit esté aposé en sa Maison de cette ville

DUCHESNEAU

ENTRE Charles DEMONSEIGNAT commis et se faisant et portant fort de Robert Cauelier escuyer Sr de la Salle gouuerneur du fort frontenac, apellant de sentence de la Préuosté de cette ville en datte du deuxiesme octobre dernier, d'vne part, Et Jean SOULLARD intimé d'autre part, Et Jean LE-CHASSEUR Creancier du dit sieur de la Salle Interuenant ; Et encor Claude CHARRON, Guillaume CHANJON Tant pour luy que pour Me Jean baptiste Migeon juge bailly de villemarie Isle de Montreal, Guillaume BOUTHIER, françois HAZEUR Tant en son nom que pour les nommez Pougnet grignon Et Herué, BARROIS, DUQUET faisant pour le Sr De Beccancourt, Estienne LANDERON, Romain BECQUET faisant pour Me Jean Cauelier pbre Et Charles DE COUAGNE faisant pour Estienne peloquin, aussi interuenans d'autre. Veu la dite sentence dont est apel cy dessus dattée, Les pieces sur lesquelles Elle est interuenüe, Et Tout ce qui a esté escrit et produit par les partyes sur l'apel, Et par les interuenans, Tout consideré. DIT A ESTÉ qu'il est surcis a faire droit sur les pretentions du dit Soullard jusques a l'arriuée des Nauires, Les choses demeurant en estat a son esgard, Et atendu les besoins de sa famille Ordonne la Cour que déliurance luy sera faite de la somme de trois Cens liures sur les deniers qui sont en mains du greffier de la preuosté de cette ville apartenans au dit sieur de la Salle sauf a la raporter s'il est ainsy jugé en definitiue, Et permis aux Creanciers du dit Sr de la Salle de faire valoir a proffit commun les effetz saisis ainsy qu'ils aduiseront bon estre ⁄.

DUCHESNEAU.

Du Lundy vingt sixiesme Feburier 1680.

LA CONSEIL ASSEMBLÉ ⁄.

ABSENS

Monsieur le Gouuerneur Le sieur de Tilly.

Veu la requeste presentée au Conseil par le substitut du procureur general en la preuosté de cette ville, Contenant qu'il auroit esté rendu sentence allencontre de luy en la dite préuosté, a la requeste de François Hazeur bourgeois de cette ville, portant qu'il pourroit rendre ses comptes, lorsqu'il luy plairoit, du maniement et gestion des deniers de l'oeuure et Fabrique de Notre Dame de cette ville, selon l'vsage et la Coustume sans auoir esgard a la demande qu'auoit faite le dit substitut dans son plaidoyé du douze Januier dernier Et qu'il deduira en temps Et lieu, comme aussi les torts et griefs qui luy sont faits par la dite sentence, pourquoy il se seroit porté apellant, En s'oposant a la reddition des dits comptes, jusques au dit apel vuidé, Pourquoy il suplie La Cour le recevoir a son dit apel, Dit a Esté, atendu qu'il n'y a point de Chancellerie en ce païs, que la Cour a permis et permet au dit substitut, de faire assigner a certain jour en icelle Le dit Hazeur Et autres qu'il auisera bon estre, pour proceder sur le dit apel, faisant defenses de rien attenter au preiudice d'iceluy, de ce faire pouuoir et mandement estant donné au premier huissier de cette Cour sur ce requis

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par Jean Martinet Tourblanche Chirurgien a Montreal, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire assigner en icelle André Carriere, sur l'apel interjetté par l'exposant de certaine sentence allencontre de luy rendüe au proffit du dit Carriere par le bailly du dit lieu en datte du 28e 9bre dernier pour repondre et proceder sur le dit apel, Et en ce faisant se voir condamner luy payer la somme de Cent cinquante liures, Et ses despens dommages et interests, La dite sentence, Et la declaration du dit apel du treize decembre dernier Et l'exploict de signification qui en auroit esté faite au dit Carriere par Cabazié sergent en datte du cinquiesme Janer dernier. Le Conseil atendu qu'il n'y a point de Chancellerie en ce pais, A permis et permet au dit Jean Martinet de faire assigner en iceluy a certain jour le dit André Carriere, pour estre proceddé sur le dit apel, faisant defenses de rien attenter au preiudice d'iceluy, donnant pouuoir et mandement de ce faire au premier huissier ou sergent royal sur ce requis

Duchesneau

Le sieur de tilly est entré Le Sr de Vitré est sorty

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Pierre Denys Sr de Laronde, Contenant qu'ayant plû au Roy d'accorder des lettres de Noblesse en 1668 au Sr Simon Denys son pere, il n'auroit pû les faire registrer en cette Cour, sur ce que l'adresse en estoit faite au Parlement de Paris, ce qui l'ayant obligé estant en France de recourir a Sa Majesté afin qu'il luy plûst de faire leuer cette difficulté, Elle auroit enuoyé en 1675 des lettres de Cachet tant en cette Cour qu'au procureur general en icelle, lorsque l'exposant estoit absent de cette ville et occupé a l'establissement d'vne pesche sedentaire a l'Isle percée, d'où ensuite estant passé en France, il ne seroit reuenu icy que l'année derniere Et n'auroit pu vous presenter les dites lettres ny en poursuiure plutost l'enregistrement. A ce qu'il luy plaise de les y faire registrer, pour joüir du contenu en icelle suiuant leur forme Et teneur, Veu aussi les dites lettres de Cachet cy dessus esnoncées données a St Germain en Laye le 24e Auril 1675. signées Louis Et plus bas Colbert, Le raport du sieur de Tilly Conseiller en cette Cour, Tout consideré. DIT A ESTÉ que les lettres de noblesse cy dessus mentionnées Ensemble la dite requeste et la lettre de Cachet adressée en cette Cour seront montrées au substitut du procureur general, pour estre sur ses conclusions ordonné ce qu'il apartiendra

DUCHESNEAU

Le sieur de Vitré est entré ·/. Mre de Bernieres est sorty ·/.

ENTRE Me Romain BECQUET Bailly de Beaupré apellant de certaine sentence de la préuosté de cette ville d'vne part, Et Jaques MARETTE intimé d'autre part, VEU la Sentence dont est apel en datte du treize decembre dernier, par laquelle Il est dit et declaré qu'il auoit esté bien apellé par le dit Marette Et mal jugé par le dit Becquet, Ce faisant le dit Marette deschargé de la demande Et frais portez par sentence du dit Bailly de Beaupré du quatriesme Septembre aussi dernier, auec injonction au dit Bailly de se moderer a l'auenir et de ne pas condamner si legerement En de si fortes amendes pour des choses pareilles qui de soy doiuent estre sommaires et sans vaccations, Et le dit Bailly aux despens du dit apel ; Exploict de signification de la dite sentence par Gosset huissier suiuant son exploict du seiziesme du dit mois de decembre, Et la declaration de l'apel du dit Becquet estant ensuite ; Les pieces et

procedures sur lesquelles la dite sentence seroit interuenüe, Arrest rendu en cette Cour le dix huictiesme x^bre^ sur requeste presentée en iceluy par le dit Marette, portant que le dit Becquet seroit assigné Et anticipé sur son apel, Exploict de l'huissier Roger en datte du vingt septiesme Januier dernier, portant signiffication du dit arrest Et assignation en cette Cour pour y estre procedé sur le dit apel, Griefs Et Moyens d'apel du dit Becquet signifiez au dit intimé par le dit Roger suiuant son exploict du troisiesme du present mois, Reponses du dit intimé aus dits Griefs et Moyens d'apel signiffiez a l'apellant par Gosset huissier le septiesme ensuiuant, Conclusions du substitut du procureur general du vingt deuxiesme du dit present mois, Le raport du sieur Depeïras Conseiller, Tout consideré. Dit a Esté qu'il a esté mal et sans grief apellé par le dit Becquet, Et que la dite sentence de la préuosté de cette ville sortira son plein et entier effet, Et le dit Becquet condamné en soixante sols d'amende pour son fol apel, Et aux despens

DuChesneau

Veu la requeste presentée a la Cour par françois Magdelaine Rüette de Monceaux escuyer Conseiller du Roy Et substitut du procureur general en icelle, au nom et comme procureur de dame Claire Françoise De Clement Duvault sa Mere, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit ordonné que faute que fera Jean Le Chasseur au nom et comme fondé de procuration de Jean Gayet Conseiller du Roy Commissaire des guerres d'executer dans vingt quatre heures l'arrest de cette Cour du dix neufiesme du present mois, Et en ce faisant de consigner suiuant ses offres, Il soit permis au dit exposant de faire transporter le Lieutenant general pour leuer le scellé par luy aposé en la Maison de Monceaux, veu aussi le dit arrest, Tout consideré. Dit a Esté que le dit sieur Le Chasseur consignera dans trois jours suiuant le dit arrest, Et faute de ce permis au dit sieur de Monceaux de faire transporter sur les lieux le dit Lieutenant general pour estre par luy procedé a la recognoissance et leuée du dit scellé ⁄.

DuChesneau

Du Mecredy 13e Mars 1680.

Le Conseil assemblé extraordinairement

Monsieur le Gouuerneur absent.

Veu par la Cour Les Lettres patentes de Sa Majesté données a St. Germain en Laye au mois de Mars 1668. signées Louis Et sur le reply Par le Roy de Lionne, Et scellées du grand Sceau en Cire verte sur lacs de soye rouge Et verte, Et est escrit sur le dit reply Visa Seguin pour seruir aux lettres de noblesse, par lesquelles Sa Majesté annoblist et decore du titre et qualité de noblesse Simon Denis, Ensemble sa femme Enfans posterité et lignée Tant masles que femelles nais Et a naistre en loyal mariage voulant Sa Majesté qu'en tous actes tant en jugement que dehors ils soient tenus, censez et reputez nobles, portant la qualité d'escuyers Et puissent paruenir a tous degrez de Cheuallerie Et de gendarmerie, acquerir, tenir et posseder toutes sortes de fiefs, seigneuries et heritages nobles de quelque qualité qu'ils soient, Et qu'ils joüissent de tous honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, Franchises, exemptions, immunitez dont ont accoustumé de joüir les autres nobles du Royaume, Et ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres pattentes adressées au Parlement de Paris, a la Chambre des Comptes Et a la Cour des aydes de la dite ville, pour y estre registrées, Et joüir par le dit Impetrant, ses enfans et posterité, du contenu en icelles, Lettre de Cachet de Sa Majesté donnée a St. germain en Laye le 24e Auril 1675. Signée Louis et plus bas Colbert adressée en cette Cour, par laquelle Sa dite Majesté dit que son intention est qu'il soit incessamment procedé en cette Cour a l'enregistrement des dites lettres de noblesse, ainsy que de celles que Sa Majesté auroit accordées aux Srs Godefroy, Des'Isletz et Lemoyne, nonobstant l'adresse qui en est faite au dit Parlement de Paris, Requeste presentée en cette Cour par pierre Denys St. de la Ronde par laquelle il expose que le dit deffunct Simon Denys son pere n'auoit pû faire registrer les dites lettres en cette Cour, l'adresse en estant faite au dit Parlement, pourquoy la dite lettre de Cachet auroit esté adressée en cette Cour dez l'année 1675 ; Mais comme le dit exposant estoit absent de cette ville Et occupé a l'establissement d'vne pesche sedentaire a L'Isle persée, d'où ensuite estant passé en france, Il ne seroit reuenu Icy que

l'année derniere Et n'auroit pû presenter les dites lettres ny en poursuiure plutost l'enregistrement. A ce qu'il plûst a la Cour ordonner que les dites lettres seront registrées pour joüir du contenu en icelles, Arrest de cette Cour du seize feurier dernier rendu sur la dite requeste, Conclusions du substitut du procureur general du sixiesme du present mois, Le raport du sieur Detilly Conseiller, Tout consideré. Dit a Esté conformement aus dites conclusions, que les dites lettres pattentes seront registrées au greffe de Cette Cour, pour seruir au dit sieur Denys de la Ronde Et autres descendans de l'Impetrant en legitime mariage, et en joüir ainsy qu'il est porté par les dites lettres

DuChesneau Legardeur de Tilly

Le Conseil assemblé.

Monsieur le Gouuerneur absent.

Estant parlé d'examiner le proces instruict a la req.te du substitut du Procureur general allencontre de Romain Becquet, Le sieur de Tilly a demandé a se retirer d'opiner, s'estant cydeuant ouuert sur l'instruction qui en a esté faite ; La matiere mise en deliberation, Il a Esté arresté que le dit sieur de Tilly demeurera pour opiner sur l'affaire en question Et qui suit

Veu par la Cour la req.te presentée a Monsieur l'Intendant par le Substitut du Procureur general en icelle en forme de remontrance et de pleinte allencontre de Romain Becquet No.re en cette ville et juge bailly de Beaupré, pour s'estre emporté a dire plusieurs choses impertinentes du Lieutenant general en la preuosté de cette ville, Et plusieurs injures et calomnies tant contre le Con.el en general que contre les officiers qui le composent en par.cr Requerant qu'atendu que la Cour ne s'assembloit point alors Et que les preuues pouroient perir qu'il en fust informé, Et que les tesmoins fussent aprochez pardeuant mon dit sieur Intendant, pour le tout luy estant communiqué, Requerir ou conclure ce qu'il auiseroit bon estre, la dite pleinte en datte du deuxiesme du present mois, au bas de laquelle est l'ordonnance de mon dit sieur Intendant du dit jour, portant permission d'informer des faits contenus en la dite req.te Information faite en consequence par mon dit sieur Intendant en datte du mesme jour au bas de

laquelle est le requisitoire du dit substitut du dit jour, Decret de prise de corps donné par mon dit sieur Intendant alle ıcontre du dit Becquet en datte du dit jour deuxiesme du present mois, au bas duquel est le proces verbal d'emprisonnement du dit Becquet en datte du mesme jour, signé Gosset et Hubert, Extrait de l'escroüe et emprisonnement du dit Becquet signé Genaple du mesme jour, Interog.re suby pardeuant mon dit sieur Intendant par le dit Becquet en datte du quatriesme du dit present mois, Req.te du dit Becquet, au bas de laquelle est l'ordonnance de mon dit sieur Intendant du lendemain, Et le requisitoire du dit substitut du sixiesme ensuiuant, Le raport de mon dit sieur Intendant, Tout consideré. Dit a esté que les tesmoins seront recollez en leurs depositions et confrontez au dit Becquet par le sieur Depeïras Con.er Commiss.re a ce deputé, Pour ce fait estre le dit Becquet eslargy en donnant caution de se representer toutefois et quantes et estre ensuite fait droit ainsy que de raison, Et sera la dite caution receüe par le dit Commiss.re auec le dit substitut du procureur general

Le dit Substitut s'est retiré.

DuChesneau

Et le dit jour de releuée aprez auoir esté procedé au recollement et confrontation portez par l'arrest cy dessus, Est comparu pierre Duquet No.re royal en cette ville, Lequel aprez lecture faite du dit arrest a dit qu'il cautionne le dit Becquet et se soumet de le representer toutefois Et quantes, Ce que le dit sieur substitut a ce present a accepté et consenty

Ce fait Nous auons eslargy le dit Becquet Et dechargé le registre de la geosle, fait les jour et an susdits ⁄.

Depeiras

Veu par la Cour son arrest du vingt vn Nouembre der.r rendu Entre Jean Rattier dit Dubuisson detenu ez prisons de cette ville apellant de sentence de mort allencontre de luy rendüe au siege ord.re des trois Riuieres d'vne part, Et pierre Couc intimé. Le substitut du procureur general en cette Cour joinct d'autre part. Interog.re du dit Rattier du quinze du dit mois, Autre Interog.re de Jaques Dupuy du dix huit Feurier dernier, Autre de pierre Gilbert du vingt deux, Autre Interog.re de Jean Creuier S.r de S.t François du quatre du present mois. Information contenant la deposition

de Noel Laurence du premier de ce dit mois, Requisitoire du dit substitut du procureur general du huitiesme. Le raport du sieur de La Martiniere Con.r Commiss.re Tout consideré. DIT A ESTÉ conformement au dit req.te qu'il sera incessamment procedé par le dit sieur Commiss.re a interoger le dit Creuier sur les faits resultans de la deposition du dit Noel Laurence, lequel sera si besoin est recolé en icelle et confronté aus dits Creuier, Rattier, Dupuy et Gilbert, Ce fait permis aus dits Creuier et Gilbert et Laurence de se retirer chez eux, a la charge par le dit Creuier de reuenir lors qu'illuy sera ordonné ; Condamne la dite Cour Jaques Brunet en dix liures d'amende faute d'auoir comparu a l'assignation a luy donnée par Ad'hemar le cinquiesme Feurier dernier pour rendre tesmoignage, Ordonne qu'il sera reassigné a jour certain et compettant, Et faute de comparoistre y sera contreint par corps, Defenses au dit Dupuy de desemparer de cette ville que la Cour luy donne pour prison jusques en fin de proces, Ordonné aussi que pierre Xaintonge et Jaques Julien seront assignez pour estre le dit Xaintonge examiné par le dit sieur Commiss.re sur le meurtre en question et cause d'iceluy, Et le dit Jaques Julien pour estre interogé sur les faits en question ⁄.

DUCHESNEAU C DEBERMEN

Du Lundy dix huictiesme Mars 1680.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ

Monsieur le gouuerneur absent

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Jaques Dupuy dit LaGarenne Tendante a ce qu'il luy soit permis d'aller chez Leonard paillard demeurant a vne lieüe ou enuiron de cette ville, pour continüer de luy rendre seruice comme son engagé, n'ayant de quoy viure en cette ville pour satisfaire a l'arrest de Cette Cour se soumettant de se representer toutefois et quantes, Oüy le substitut du procureur general, LE CONSEIL a permis et permet au dit Dupuy de se retirer chez le dit Leonard Paillard, a la charge de se representer toutefois Et quantes ⁄.

DUCHESNEAU

Veu la requeste presentée a la Cour par Jeanne Baillergeon vefue en premieres nopces de Jean Labreque habitant de l'Isle Et Comté St Laurens, duquel mariage sont issus trois enfans mineurs sçauoir Jaques LaBreque agé de dix ans, Marguerite agée de huit ans et Françoise agée de cinq ans, Et estre apresent vefue en seconde nopces de deffunct pierre Bruslon duquel sont issus deux enfans mineurs Antoine Bruslon agé de trois ans Et Catherine agée de huit mois, qu'elle est dans vne si grande pauureté et disette de viures qu'elle n'a de quoy les nourrir Et vestir quoy que tous nuds, ny mesme de quoy semer cette année, ny pour auoir de quoy y fournir, s'il ne luy est permis de mettre en vente vne des deux Concessions qui luy restent et qui sont en friche faute d'auoir de quoy les faire valoir, a ce qu'il plaise a la Cour de luy permettre de vendre vne des dites deux terres, pour en estre le prix par elle employé a la nourriture, aliment et entretien des dits Mineurs, au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de la Cour portant le soit montré au substitut du procureur general du treize du present mois, Requisitoire du dit substitut du seize. Dit a esté qu'il sera fait assemblée de parens Amys ou voysins a deffault de nombre compettant de parens des dits mineurs, pardeuant le juge des lieux pour donner leurs auis sur les fins de la dite requeste, Lequel en dressera son proces verbal, pour iceluy raporté estre fait droit par la Cour ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu par la Cour la requeste presentée en icelle par Louis Lefeure Battauuille, Tendante a estre receu apellant de sentence allencontre de luy rendüe en la preuosté de cette ville au proffit de Louis LaVergne, pour les causes qu'il desduira en temps Et lieu. Dit a esté que le dit Lefeure est receu a son dit apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit Lavergne a certain et compettant jour, pour y estre procedé et fait droit ainsy qu'il apartiendra, deffenses d'attenter ny innouer au preiudice du dit apel, De ce faire pouuoir et mandement estant donné au premier huissier de cette Cour ou autre sur ce requis

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par pierre Le Boullanger Marchant habitant du Cap de la Magd.ne par laquelle il expose que pierre Gachinard son domestique l'auroit maltraitté et excedé de coups jusques a effusion de sang, Et que ensuite ayant esté arresté prisonnier sur la pleinte par luy faite au Lieutenant general des 3. R.res il auroit esté fait des informations, nonobstant quoy, Et que partie des dits mauuais traittemens eussent esté commis en presence du substitut du procureur du Roy en la dite jurisdiction Le dit Lieutenant general auroit eslargy a caution le dit Gachinard sous pretexte d'esuiter des frais de justice sans en auoir esté rien dit au dit exposant qui eust dit ses raisons pour l'empescher, Mesme contre la caution, Le tout ainsy qu'il est plus au long exprimé par la dite requeste a ce que comme c'est vn crime qui merite vne punition exemplaire pour le repos et la sureté de toutes les familles de ce païs, Il plaise a la Cour recevoir l'exposant apellant de la sentence portant le dit eslargissement, Et de tout ce qui s'en est ensuiuy, Et en ce faisant ordonner que le dit Gachinard ou sa caution sera conduit dans les prisons royaux de cette ville, pour luy estre son proces fait et parfait aux frais de l'exposant, demandant pour le bien public la jonction du procureur general ou de son substitut Et que les pieces secrettes du proces soient enuoyées en cette Cour. Sentence du dit Lieutenant general du deuxiesme du present mois. Copie et signification de requeste du dit Gachinard au bas de laquelle est l'ordonnance du dit Lieutenant general du dit jour deuxiesme du present mois portant le dit eslargissement Et la reception de la caution, signé Demeromont, Et Ensuite la declaration de l'apel du dit exposant, de luy signée, Dit a esté que la dite requeste Et pieces y jointes seront montrées au substitut du procureur general, ce requerant pour auiser s'il accordera sa jonction, Et faisant droit au surplus La Cour a receu et reçoit le dit Le Boullenger a son apel, Ordonne que le dit Gachinard sera remis a la garde d'vn huissier, pour estre incessamment Et sûrement conduit ez prisons de cette ville a sa diligence, Enjoint au Geffier de la dite jurisdiction d'aporter ou enuoyer incontinent et sans delay au greffe d'icelle Les procedures faites en la dite jurisdiction en consequence de la pleinte du dit Boullanger, En luy payant sallaires raisonnables ·/.

DuChesneau

C Denys Deuitré
Raporteur

Entre Le substitut du Procureur general du Roy en la Preuosté de cette ville apellant de sentence de la dite preuosté d'vne part, Et françois Hazeur bourgeois de cette ville intimé d'autre part. Oüy le dit Substitut en ses moyens de l'apel par luy interjetté, Et le dit Hazeur en ses responses, Ensemble le substitut du procureur general en cette Cour. Dit a esté qu'auant faire droit, Les parties communiqueront au parquet

Mre de Bernieres n'a pas opiné.

DuChesneau

Le memoire fourny pour la fabrique pour auoir payement du seruice et enterement de deffunct Me Denis Joseph Rüette sieur D'auteüil viuant procureur general en cette Cour a esté mis ez mains du sieur Detilly Conseiller pour l'examiner Et estre a son raport pourueu au payement ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Pierre Normand taillandier Contenant que le quatriesme Aoust 1678. Il fit vente d'vne habitation a luy apartenant a Jean Tibierge Meusnier pour la somme de Mil liures, dont celle de Cent liures luy deuoit estre payée dans le premier jour de l'année suiuante, Et l'interest du total jusqu'enfin de l'entier payement de la dite somme de Mil liures, qu'en payement de la dite somme de Cent liures le dit Tibierge luy auroit deliuré du foin ou a son ordre pour enuiron quarante ou cinquante francs, Et non pas sur ce qu'il y a de rente escheüe Comme ils demeurerent d'accord en presence de personnes qui peuuent rendre tesmoignage de cette verité qui est presentement desniée par le dit Tibierge qui pretend l'imputer sur la rente Et non sur la dite somme de Cent liures ; que d'ailleurs il a lieu de craindre de ne trouuer pas sur quoy estre payé non seulement du principal Mais aussi des arrerages de la rente qui en pourroient escheoir, En ce que le dit Tibierge n'a rien en ce païs Et qu'il est dans vne assez grande debauche et n'a aucun soin de conseruer les fruicts de cette terre En ayant laissé perdre les foins l'année derniere faute de mesnage, Et qu'il a laissé tomber en ruyne vne grange Et laissé aussi ruyner la Maison, En sorte que cette terre est de moindre valeur qu'elle n'estoit

lors de la vente, ce qui continüera d'augmenter dans la suite, si la Cour n'a agreable d'y pouruoir En le restitüant Et le remettant en tel estat qu'il estoit auparauant la passation du dit Contract, pour estre par luy disposé de la dite terre ainsy qu'il auisera, Et en ce faisant condamner le dit Tibierge a restablir les bâtimens en l'estat qu'ils estoient lors de son acquest, Et a payer la rente escheüe, Le raport du Sr Deuitré Conseiller Tout consideré. Le Conseil auant faire droit sur la rescision demandée a renuoyé Et renuoye l'exposant a se pouruoir pardeuant le Lieutenant general de la Preuosté de cette ville, pour luy estre pourueu sur son payement ⁄.

DuChesneau.

Le Conseil assemblé

Absent

Monsieur le Gouuerneur

Messieurs de Bernieres Et le substitut se sont retirez.

Veu par la Cour son arrest du treize du present mois rendu Entre le substitut du procureur general d'vne part, Et Romain Becquet No. en cette ville, juge bailly de Beaupré Et isle St Laurens, Greffier de l'officialité Et du grand voyer, accusé de s'estre emporté a dire plusieurs choses impertinentes du Lieutenant general de la preuosté de cette ville, et plusieurs injures et calomnies contre le Con^l en general Et les officiers qui le composent en par.^r d'autre part ; Les pieces et procedures sur lesquelles est interuenu le dit arrest, Recolement fait de tesmoins par le Con^r Commiss^re du dit jour, Confrontation du mesme jour, Conclusions du dit substitut du jour d'hier, Le raport du sieur Depeïras Con^er Tout consideré, Et apres que les reproches fournis par le dit accusé contre pierre Thibaud tesmoin ont esté jugez inadmissibles, Dit a esté que le dit Becquet est deüment atteint et conuaincu d'auoir dit des parolles contre l'honneur du Conseil, Pour reparation de quoy condamné le dit Becquet a estre conduit par deux huissiers au premier jour de Conseil, Et là ahuis ouuert en demander pardon au dit Conseil, En trente liures d'amende, Et aux despens, Ce faisant sa caution déchargée

DuChesneau Depeiras

Prononcé au dit Becquet pour ce mandé en l'hostel de Nous Commiss^res susdits Et soussignés, a Quebec de releuée les jour et an susdits.

DEPEIRAS PEUURET

Aujourd'huy vingtiesme Mars gbic quatrevingt, Le Conseil estant assemblé, Monsieur le Gouuerneur absent, Romain Becquet a esté amené par les deux huissiers, Lequel a huis ouuert et conformement a l'arrest cy dessus, ayant demandé pardon de sa faute, Monsieur l'Intendant luy a dit que la Cour luy pardonne, l'auertit de proffiter de la grace quelle luy a faite, Et decharge sa caution ·/.

DUCHESNEAU

Du Mecredy vingtiesme mars 1680

LE CONSEIL ASSEMBLÉ

ABSENT

Monsieur le gouuerneur

SUR CE QUI A ESTÉ representé a la Cour par le substitut du procureur general qu'il est necess^re d'ordonner le temps auquel comparoistront Jean Creuier et les desnommez par l'arrest du treize de ce mois pour y satisfaire, Oüy le raport du sieur de la Martiniere Conseiller Commissaire en cette partie DIT A ESTÉ que le dit Creuier Et les nommez au dit arrest cy dessus datté seront assignez a estre et comparoir en cette Cour le vingtiesme juin prochain ·/.

DUCHESNEAU

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Pierre Bouuier tant en son nom que comme tuteur de ses Enfans et de sa deffuncte femme par laquelle il expose que pendant la communauté qui estoit entr'eux ils auroient esté obligez de faire emprunt de quelques sommes de deniers de plusieurs particuliers pour employer a leurs besoins qu'ils n'auroient pû acquicter du viuant de sa dite femme s'estant trouuez dans l'impossibilité de le faire. Et comme il est presentement rigoureusement poursuiuy par les dits Creanciers pour estre payez de leur deub aquoy il ne peut satisfaire n'ayant

aucuns biens qu'vne Maison scize en la basse ville de Quebec, qui depend de la dite communauté, dequelle il en apartient la moytié aus dits Enfans, dont il ne peut disposer a cause de leur minorité ; Et afin d'esuiter les frais que les dits Creanciers sont en droit de faire si la dite Maison estoit mise en decret, Et tascher d'en conseruer quelque chose aus dits Enfans en cas que la dite Maison soit plus que suffisante pour payer ce qui est deub, Il a esté conseillé de se pouruoir en cette Cour, a ce qu'attendu que les dits mineurs n'ont aucuns parens Maternels en ce païs, que personne ne veult achepter la dite Maison que par decret a cause de la dite minorité, Et que ce seroit reduire les dits Enfants a vne extreme pauureté, Il luy plaise ordonner que le dit exposant poura disposer par vente de la dite Maison, pour en estre les deniers du prix employez a l'acquictement des debtes de la dite Communauté qui se trouuerront estre crées par sentences, jugements, Contracts et obligations, a la charge d'en retirer des quictances valables, Et que pour sûreté des acquereurs de la dite Maison l'arrest qui interuiendra supléera au decret que les dits Creanciers en pretendent faire, Requerant a cet effect la jonction du Procureur general, La dite requeste signée enfin Roger pour le Supliant, Au bas de laquelle est le soit montré, Et le requisitoire du substitut du Procureur general en datte du dix neufiesme du present mois, Le raport du sieur Dupont Conseiller Tout consideré. Dit a Esté conformement au dit Requisitoire qu'assemblée de parens des dits mineurs sera faite pardeuant le Lieutenant general en la Préuosté de cette ville, Et a deffault d'iceux, d'amis ou de voysins, pour estre procedé a l'eslection et nomination d'vn subrogé tuteur aus dits mineurs si fait n'a esté, Et pour dire leurs auis s'il est necessaire de vendre la dite Maison, dont le dit Lieutenant general dressera son proces verbal, pour iceluy raporté en cette Cour, estre ordonné ce que de raison ·/.

DuChesneau

Entre Le Substitut du Procureur general en cette Cour demandeur en req^te sur laquelle auroit esté rendu arrest le dernier jour de Janvier de la présente année d'vne part, Et le substitut du dit Procureur general en la Préuosté de cette ville deffendeur d'autre part. Lecture faite d'vn escrit signé de Monsieur le Gouuerneur en datte du cinquiesme

Feurier dernier, Tendant pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Compagnie reuoir les remontrances qu'il fit quinze jours apres l'arrest interuenu sur le reglement d'Entre le dit procureur general en cette dite Cour, Et son substitut en la Préuosté de cette ville, Comme aussi que les dites remontrances soient insérées ensuite dans les registres, Et que si la Compagnie ne trouue pas apropos d'y rien changer, qu'il en soit fait vn sur le mauuais vsage qui s'est introduit dans le Conseil En y tollerant que les gens du Roy soient presens au raport des proces Et entendent les opinions, ce qui est contraire a ce qui se pratique dans toutes les compagnies Et qui peut causer des inconueniens comme on en voit souuent arriuer. Lecture aussi faite d'vn escrit non signé ny datté contenu en trois pages de grand papier qui se renferme dans vn dernier article a demande, que l'on auisat s'il n'y auoit point de nouuelles reflexions a faire sur le dit reglement, Et qu'en cas qu'on n'y voulust rien changer, qu'on opinast si on ne marqueroit point vn lieu ou le procureur general se retireroit lorsqu'on delibereroit sur les affaires sans qu'il pûst desormais entendre les auis et déliberations, Autre escrit de Monsieur L'Intendant contenant ses reponses Lequel retiré Le dit substitut a requis qu'il en soit donné communication a Monsieur le Gouuerneur, pour ce fait luy estre le tout communiqué, Et conclure ou requerir ce qu'il auisera bon estre. Dit a Esté qu'auant faire droit Monsieur le Gouuerneur aura communication des dites reponses de Monsieur L'Intendant, Et a cet effet La Cour depute le sieur Dupont pour les luy porter, Lequel estant de retour a raporté que mon dit sieur le gouuerneur luy auoit dit qu'il verra le dit escrit dans le premier jour que le Conseil s'assemblera a l'ordinaire ⁄.

Legardeur de Tilly

Du Mardy vingt sixiesme Mars 1680.

Le Conseil assemblé.

Absens

Monsieur le gouuerneur Et Le sieur de Vitré.

Entre Antoine Caddé apellant de sentence de la Preuosté de cette ville, comparant par Gosset huissier, d'vne part, Et Jean Chauuet intimé

d'autre part, partyes oüyes, auparauant faire droit, La Cour a ordonné Et ordonne que Jean le Rouge Et Simon Rochon seront assignez pour estre oüys sur le faict de la Cedulle en question ·/.

DuChesneau

Monsieur l'Intendant s'est retiré ·/.

(1) Sur le raport fait a la Cour par le sieur Dupont Conseiller en icelle que Monsieur le Gouuerneur ayant Eu communication des reponses que fait par escrit a ses remontrances Monsieur L'Intendant, Luy a dit qu'il n'a rien a y dire, sinon qu'il soit fait registre du contenu en ses remontrances Ainsy que des reponses de Monsieur l'Intendant, Et que La Cour y prononce ce qu'elle auisera bon estre, Oüy le substitut du procureur general qui a requis communication du tout; La matiere mise en deliberation, Et les voix estant my partyes sur la prononciation a faire sur le dit requisitoire, La Cour a remis a vn autre jour de Conseil a y faire droit ·/.

Sur le raport fait a la Cour par le sieur Dupont Conseiller en icelle que Monsieur le Gouuerneur ayant Eu communication de l'escrit donné par Monsieur l'Intendant sur ses remontrances n'auoit point voulu y faire de reponses par escrit pour ne point entrer comme par le passé dans des verbaux qui pourroient attirer de nouuelles repliques, Mais s'estoit contanté de luy faire verbalement quelques remarques sur diuers alleguez de Monsieur l'Intendant dont il le prioit d'esclaircir de bouche la Compagnie, persistant au surplus a demander qu'il fust fait registre du contenu en ses dites remontrances, sans qu'il pretendist empescher Monsieur l'Intendant de prendre sur cela toutes les precautions qu'il auisera bon estre. Oüy le substitut du procureur general qui a requis communication du tout, La matiere mise en déliberation, Et Les voix estant my partyes sur la prononciation a faire sur le dit requisitoire. La Cour a remis a vn autre jour de Conseil a y faire droit ·/.

Legardeur de Tilly Dupont

---

(1) Cet arrêt est raturé à l'original, et remplacé par le suivant.—John Langelier.

Du lundy premier jour d'auril 1680.

Le Conseil assemblé

Absens

Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant

Sur ce qui a esté dit a la Cour par le Sieur Dupont Conseiller en icelle que conformement a la déliberation du 20e Mars dernier, Ayant esté porter a Monsieur le Gouuerneur l'escrit presenté par Monsieur l'Intendant le mesme jour, afin qu'il en prist communication, Il luy auoit dit pour reponse, que pour ne point s'engager comme par le passé en des verbaux qui pouroient attirer de nouuelles repliques, il se contantoit de le charger de dire verbalement de sa part a la Compagnie, qu'il la prioit de se souuenir que les remontrances dont est question auoient esté par luy faites auant les contestations qu'ils ont Eües pour la qualité de president

Que si les dites remontrances n'auoient esté registrées dez lors qu'elles furent presentées ce fut seulement a cause que mon dit sieur l'Intendant representa que cela occuperoit le greffier de la Cour pendant toute l'audience et empescheroit d'expedier les affaires des particuliers Et qu'il valoit mieux qu'il differast a l'aprez disnée qu'il l'enuoyeroit querir pour les luy faire escrire, Ce qui obligea Monsieur le gouuerneur de remettre sur le champ au greffier la copie de ce qu'il venoit de dire pour l'enregistrer, sans que personne du Conseil temoignast si vouloir oposer, Et laquelle est depuis toujours demeurée entre les mains du dit Greffier.

Qu'il n'a point prétendu et ne prétend point encor contreuenir a la declaration du Roy de 1675. comme la compagnie l'a assez cognu Et le peut encor voir par ses verbaux et escrits, Et aussi peu Eu dessein par ses dites remontrances d'accuser la Compagnie de precipitation ny partialité, Mais au contraire luy remontrer seulement s'il ne seroit pas apropos du suiure l'expedient qu'il propose de peur que sur ce qu'il ne se pouroit pas dispenser d'en informer la Cour Sa Majesté n'en pûst taxer la Compagnie, Et qu'il a crû l'affaire estre si peu consommée qu'il a differé de luy donner auis par ses dernieres depesches du reiglement fait sur le different d'Entre le procureur general Et son substitut en La Préuosté de cette ville, Qu'au surplus

il n'empeschoit point, si Monsieur l'Intendant croyoit que les dites remontrances fissent tort aux pretentions qu'il a marquées auoir depuis, qu'il ne prenne sur cela toutes les précautions qu'il voudroit, n'estimant pas deuoir establir les siennes sur vn moyen si peu solide ; Qu'au reste Il s'agissoit dans les dites remontrances de faire vn second reiglement different de celuy qui estoit interuenu Entre le procureur general et le procureur du Roy, sur le mauuais vsage qui s'est introduit, que les gens du Roy soient presens au raport des proces Et entendent les opinions, contre la pratique des autres Compagnies. Sur quoy il estoit encor question de prononcer, continüant a offrir pour cet effect comme il a fait par ses remontrances vne chambre dans le Chasteau dans laquelle le procureur general ou ses substituts se pouroient retirer et trauailler auec decence en atendant qu'ils fussent apellez pour assister aux audiences, Oüy sur ce le substitut du procureur general qui a persisté a requerir communication des dites remontrances Et de tout ce qui s'en est ensuiuy, Et sur ce déliberé Dit a Esté qu'auant faire droit Le dit substitut aura communication des dites pieces

Legardeur de Tilly Dupont

Monsieur l'Intendant est entré.

Veu la req^te presentée au Conseil par Charles de Coüagne au nom et comme fondé de procuration de Jaques Tartas Marchant ordinairement a la Rochelle, Tendante a estre receu apellant de sentence allencontre de luy rendüe en la préuosté de cette ville au proffit de Me Charles Denys Conseiller en cette Cour en datte du 29e Mars dernier, Et qu'il soit ordonné que sur le dit apel les partyes auront audience au premier jour. La dite Cour a receu et recoit le dit de Coüagne a son dit apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit sieur de Vitré a certain et compettant jour, pour estre procedé sur le dit apel Et fait droit aux partyes ainsy qu'il apar^dra

Duchesneau

Veu la req^te presentée au Conseil par Marie Marthe Bourgoüin femme d'Antoine Mercereau, auparauant vefue de Nicolas Godebout, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plust a la Cour la receuoir

apellante de sentence de la préuosté de cette ville rendüe allencontre d'elle au proffit du nommé Gilbert procureur de Jaques de la Mothe Marchant de la ville de bordeaux Et Luy donner main leuée des effects mobilliers saysis a sa req^te^ Le Conseil auant faire droit A ordonné et ordonne que la dite requeste sera communiquée au substitut du procureur general et au dit Gilbert, Ensemble le contract de mariage d'Entre le dit deffunct Godebout Et la dite Bourgoüin, l'acte de tutelle des Enfans d'eux issus Et l'inuen^re^ des biens de leur communauté pour en venir au premier jour, Et ce pendant que les choses demeureront en estat ·/.

Duchesneau

Veu la req^te^ presentée a la Cour par Jean Le Chasseur ez noms qu'il procede, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit ordonné que le Lieutenant general en la preuosté de cette ville Et son greffier se transporteront comme ils auiseront bon estre et a leurs frais au lieu de Monceaux pour y receuoir s'il y eschet les dires et contestations des partyes interessées au jour qui sera indiqué par le dit Lieutenant general afin que l'inuen^re^ encommencé puisse estre continüé par le No^re^ Et la prisée par le sergent, aprez les scellez reconnus leuez et ostez, Oüy le dit Lieutenant general sur quelques esclaircissements sur la dite req^te^ Oüy aussi le dit sieur le Chasseur. La Cour a renuoyé le dit S^r^ le Chasseur a se pouruoir pardeuant le dit Lieutenant general pour luy estre indiqué vn jour afin de se transporter sur les lieux Et estre procedé a la reconnoissance Et leuée du dit scellé en question ·/.

DuChesneau

Du huictiesme Auril 1680.

Le Conseil assemblé

Absens

Monsieur le Gouuerneur et Monsieur de Bernieres

Entre Marguerite Seigneuret vefue de deffunct Me Louis Godefroy sieur d · Normanuille, viuant procureur du Roy en la jurisdiction ord^re^ des trois R^es^ demanderesse en requeste d'vne part ; Et Jaques Delabadye subrogé tuteur de René Godefroy Enfant mineur issu du dit deffunct Et de la dite Seigneuret sa vefue d'autre part. Dit a esté que le Contract de

mariage en question sera communiqué au substitut du procureur general, Ensemble ce qui a esté escrit et produit par les parties, pour en venir au premier jour d'aprez quasimodo, Et leur estre fait droit

DUCHESNEAU

Mons de Bernieres est entré

VEU LA REQte presentée au Conseil par Nicolas Marion Marchant Tendante a ce qu'il luy soit permis de joüir Et beneficier de ce qui est permis aux autres habitans de ce païs, Contract d'acquest fait par le dit Marion d'vne terre scize a la Coste de Lauson pardeuant Rageot Noire le vingt deuxiesme nouembre dernier, Autre Contract d'acquest par luy fait d'vne Maison scize a la basse ville de Quebec passé pardeuant Duquet Noire le vingt neufiesme Mars dernier. DIT A ESTÉ que les dites requestes et pieces seront communiquées au substitut du procureur general, pour estre sur ses conclusions fait droit

DUCHESNEAU

ENTRE le Substitut du procureur general en la Preuosté de cette ville apellant de sentence de la dite Preuosté d'vne part, Et françois Hazeur bourgeois de cette ville intimé d'autre part. partyes oüyes sçauoir le dit substitut en ses moyens d'apel desquels il a dit auoir communiqués et Iceux donné par escrit au substitut du procureur general en cette Cour ; Et le dit Hazeur par la lecture qu'il a faite d'vn escrit qu'il auoit en mains pour luy seruir de reponses aux moyens du dit apel. ayant suplié la Cour de le trouuer bon n'estant pas experimenté aux affaires et ayant de la difficulté a s'exprimer de viue voix, Ce qui luy auroit esté accordé ; oüy aussi le dit Substitut du procureur general en cette Cour. DIT A ESTÉ que les partyes sont apointées a mettre pardeuers le sieur de Vitré Conseiller leurs plaidoyez par escrit Et les pieces dont elles entendent sayder, Et que le dit substitut du procureur general donnera par escrit ses conclusions, pour estre au raport du dit sieur de Vitré fait droit ainsy qu'il apartiendra.

Monsr de Bernieres Et le sieur Substitut du procureur general se sont retirez.

DUCHESNEAU

Monsieur l'intendant s'est retiré.

SUR CE QUI a esté dit par le substitut du Procureur general qu'ayant Eu communication de l'arrest du premier de ce mois, rendu sur le raport qui auroit esté fait a la Compagnie par le sieur Dupont Conseiller de ce qui luy auoit esté dit par Monsieur le Gouuerneur sur l'escrit de Monsieur l'Intendant, Il n'auoit pû y prendre des conclusions qu'il n'eust remontré a la Compagnie que comme mon dit Sieur le Gouuerneur auoit Eu communication du dit escrit de Monsieur l'Intendant sur ce que luy substitut l'auoit requis, il se croyoit semblablement obligé de demander que mon dit sieur l'Intendant Eust communication du dit arrest. L'affaire mise en déliberation, LE CONSEIL a deputé le sieur Depeïras Conseiller pour se transporter pardeuers mon dit sieur L'Intendant et luy porter le dit arrest Et sçauoir de luy s'il a quelque chose a dire, Ce que le dit sieur Depeïras a fait, Et estant de retour A dit que mon dit sieur l'Intendant luy auoit dit qu'il croyoit que la Compagnie luy feroit la grace de luy donner temps jusques au premier jour de Conseil pour voir ce qu'il aura a dire, Et luy auoit laissé le dit arrest, de quoy La Cour voulant donner auis a Monsieur le Gouuerneur A deputé le dit sieur Depeïras pour le faire, Lequel s'estant transporté pardeuers mon dit sieur le Gouuerneur, Et de retour a raporté que Monsieur le Gouuerneur disoit que la Cour pouuoit voir qu'il sembloit qu'on voulust esluder de laisser prononcer sur ses dites remontrances. Et sur les reponses de Monsieur l'Intendant, qu'il demandoit vne assemblée extraordre de Conseil tel jour qu'il plairoit a la Cour auant les Festes, apres que Monsieur L'Intendant auroit pris le temps qu'il voudroit pour repondre, cela nestant pas si mal que d'attendre a le faire apres les festes que les semences pouront presser que les affaires du Roy l'apellent ailleurs, et qu'il prie la Compagnie de ne plus tirer en longueur et de vuider et prononcer sur le dit different. DIT A ESTÉ que Monsieur l'Intendant sera prié de remettre au plutost qu'il poura Entre les mains du dit Substitut du procureur general le dit arrest Et ses reponses s'il juge apropos d'en faire, pour prendre par le dit substitut ses conclusions diffinitiues, Et remettre par luy le tout pardeuers le sieur Dupont Conseiller pour y estre prononcé par la Compagnie au premier jour qu'elle s'assemblera aprez le dimanche de quasimodo ·/.

LEGARDEUR DE TILLY DEPEIRAS

Entre Louis Lefeure dit Battanuille apellant de sentence de la préuosté de cette ville en datte du dixneufiesme januier dernier d'vne part ; Et Louis La Vergne Intimé d'autre part, Partyes oüyes Et veu la dite sentence rendüe partyes oüyes Et Veu le deffault obtenu par le dit apellant allencontre de l'intimé le quinze decembre dernier portant les dites partyes hors de Cour Et que chacun porteroit ses frais, Le Conseil a mis et met la dite sentence dont estoit apel au neant, Et ordonné que les partyes viendront playder au premier jour d'aprez le dimanche de quasimodo ·/.

Legardeur de Tilly

Du landy vingtneufiesme d'auril 1689.

Le Conseil assemblé.

Absent

Monsieur le Gouuerneur.

Veu la req^te presentée a Monsieur l'Intendant par Me Louis Boulduc procureur du Roy en la préuosté de cette ville Contenant qu'il luy auoit esté signifié vn arrest de cette Cour par lequel il luy est ordonné ainsy qu'a François Hazeur de mettre et prod^re ez mains du sieur de Vitré Conseiller en icelle les pieces et procedures dont ils se pretendent seruir, a ce qu'il luy plûst subroger quelqu'vn des autres Conseillers au lieu du dit sieur de Vitré, atendu que depuis trois ou quatre ans il ne luy parle point, ayant Eu plusieurs querelles et differens fort considerables, Et pensé en venir aux mains, dont il ne disconuiendra pas, Ce qui luy pouroit faire Croyre que le dit sieur de Vitré En auroit gardé du ressentiment, au bas de laquelle req^te est l'ordonnance de mon dit sieur L'Intendant du seize du present mois portant qu'il en reffereroit en cette Cour, Le raport de mon dit sieur l'Intendant, oüy le dit sieur de Vitré, Et iceluy retiré, ouy aussi le substitut du procureur general Dit a esté que le dit sieur de Vitré demeurera raporteur du proces en question ·/.

Mons. de Beinieres s'est retiré ·/.

DuChesneau

Sur le raport fait a la Cour par Me Jean baptiste Depeïras Conseiller en icelle qu'il luy a esté presenté req^te par François Hazeur Marchant bourgeois de cette ville, Tendante a ce qu'il se deporte d'opiner pour le

jugement du proces pendant par apel en cette Cour Entre Me Louis BOULDUC procureur du Roy en la preuosté de cette ville d'vne part Et le dit HAZEUR d'autre atendu l'alliance qui est entre le dit sieur Depeïras, Et le dit sieur de Boulduc, Veu la dite requeste signée Hazeur, Et le dit sieur Depeïras retiré, Oüy le substitut du procureur general DIT A ESTÉ qu'il est surcis jusques au raport du proces, A faire droit sur les dites causes de recusation, Et sur autre requeste presentée a la Cour par le dit Hazeur ⁄.

DUCHESNEAU

Monsr de Bernieres est rentré

VEU LA REQte presentée en cette Cour par damlle Marguerite denis vefue de Thomas de la Nouguere escuyer, viuant Capne des gardes de Monsieur le Gouuerneur, et seigneur en partie de Ste Anne, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire anticiper le St Emond de Sueue aussi seigneur en partie de la dite seigneurie de Ste Anne, sur l'apel par luy interjetté de sentence qu'elle auroit obtenüe allencontre de luy en la preuosté de cette ville le sixiesme du present mois d'Auril, Et en ce faisant ordonné qu'il comparoistra a certain et compettant jour, ou Jean baptiste Gosset huissier son procureur, pour deduire ses moyens d'apel, LE CONSEIL atendu qu'il n'y a encor de Chancellerie establie en ce païs, Et sous le bon plaisir de Sa Mate a permis et permet a la dite damlle de la Nouguere de faire assigner et anticiper en iceluy le dit sieur de Sueue ou son dit procureur, a certain et compettant jour pour deduire les Causes et moyens du dit apel Et proceder sur iceluy ainsy qu'il apartiendra

DUCHESNEAU

VEU LA REQTE presentée en ce Conseil par Jean Garros Marchant Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit ordonné que le substitut du procureur general en la préuosté de cette ville, ou le substitut du dit procureur general en cette Cour, pour les absens interessez dans le naufrage du nauire le St pierre, Comme aussi pierre Duquet Note en cette ville au nom qu'il procede ; prendront communication des Moyens de l'apel du dit Garros, Ensemble des pieces qu'il produit, pour y repondre Et conclure ce qu'ils jugeront apropos, Et en venir au premier jour de Conseil. DIT A ESTÉ

que la dite requeste et les pieces y jointes seront communiquées au substitut du procureur general ⁄.

DuChesneau

Nicolas Marion joüira du priuilege d'habitant.

Veu par la Cour son arrest du huitiesme du present mois interuenu sur requeste presentée en icelle par Nicolas Marion Marchant, Tendante a ce qu'il luy soit permis de joüir et beneficier de ce qui est permis aux autres habitans de ce païs, deux Contracts d'acquests par luy faits, l'vn d'vne terre scitüée a la Coste de lauson, Et l'autre d'vne Maison a la basse ville de Quebec, Conclusions du substitut du procureur general du vingt sixiesme de ce mois, Le raport du sieur de la Martiniere Conseiller, Tout consideré. Dit a Esté conformement aus dites conclusions, que le dit Marion joüira de ce qui est permis aux Seuls habitans de ce païs ⁄.

DuChesneau

Entre Louis le feure dit Battanuille apellant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du dixneufiesme januier dernier d'vne part, Et Louis Lavergne intimé d'autre part. Partyes oüyes en leurs Causes et moyens du dit apel, Et réponses a iceux, Et pris le serment de L'apellant auquel l'intimé s'est refferé. Dit a Esté que l'intimé est condamné payer a l'apellant la somme de dix liures pour toutes ses pretentions, Et aux despens a taxer par le sieur de Lamartiniere Conseiller en cette Cour commis a cet effect ⁄.

DuChesneau

Entre Charles de Coüagne au nom et comme fondé de pro^on de Jaques Tartas Marchant de la ville de la Rochelle, apellant de sentence allencontre de luy rendüe en la preuosté de cette ville le vingt neufiesme Mars dernier d'vne part, Et Me Charles Denys Conseiller en cette Cour intimé d'autre part. Partyes oüyes en leurs causes et moyens d'apel, Et réponses a iceux, Et pris le serment du dit sieur intimé auquel l'apellant s'est refferé, Lequel a dit qu'il est vray qu'il doit quelque chose au dit Tartas, Mais ne sçait si cela se monte a la somme de quarante huit liures qui luy est demandée, Et qu'il offre de consigner dans ce jour ou la Cour ordonnera, ou fournir billet

du sieur de la Chesnaye Aubert, pour estre le dit Tartas payé de ce qu'il fera voir luy estre deub par luy intimé, Et que le dit apellant, dont le serment auroit esté requis par le dit sieur intimé, a dit qu'il est vray qu'il est conuenu pardeuant le Lieutenant general de rendre a l'intimé vne pareille romaine a celle en question, Lecture faite de la sentence dont estoit apel. DIT A ESTÉ que sans auoir esgard a la dite sentence Le dit intimé sera tenu de payer a l'apellant ce qu'il luy doit, lorsqu'il luy sera aparu d'vn arresté de compte, ou de ce qu'il doit au dit Tartas, Et le dit apellant de rendre a l'intimé vne romaine pareille a celle en question, ou la valeur d'icelle au dire de personnes qui en ont cognoissance, Et le dit intimé condamné aux despens

DUCHESNEAU

Vaccances pour les semences.

SUR CE QUI A ESTÉ representé par le substitut du procureur general en cette Cour qu'il est temps d'ouurir les vaccances afin de donner le loysir a toutes personnes, Mesme aux officiers de cette Cour, de s'apliquer et faire trauailler aux semences, DIT A ESTÉ que les vaccances sont données de ce jour, Et que la Compagnie s'assemblera le premier lundy d'aprez la Feste St Jean baptiste prochaine ·/.

DUCHESNEAU

Monsieur l'Intendant s'est retiré ·/.

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du vingtiesme Mars dernier Et pieces y mentionnées, Arrest du 23e Januier 1679. portant reiglement prouisionnel pour le parquet des gens du Roy, Autres arrests des 26e mars 1680. premier Et huitiesme du present, Dire de Monsieur L'Intendant du 23e Autre arrest de cette Cour du seize octobre dernier, Et Oüy le Greffier de la Cour pour ce interpellé, qui a dit que les remontrances verbalement faites a la Cour par Monsieur le Gouuerneur En consequence du dit arrest du 23e Januier 1679. furent a l'instant Et en presence de la Cour mises en ses mains par mon dit sieur le Gouuerneur qui les auoit par escrit, auec ordre de luy de les registrer, ce qu'il auroit oublyé de faire les ayant mises aux liasses. DIT A ESTÉ que les dites remontrances, reponses a icelles, Et pieces demeureront au greffe pour y auoir recours, Et au surplus

surcis a prononcer a l'arriuée des Nauires qui aporteront les ordres de la Cour ·/.

LEGARDEUR DE TILLY DUPONT

Du Lundy premier Juillet 1680.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ

ABSENS

Monsieur le gouuerneur Et Monsieur l'Intendant estant en voyage

SUR LE RAPORT fait a la Cour par le sieur De Tilly Conseiller en icelle des requestes a luy presentées par Jaques Brunel, Et Pierre Garault Saint'onge habitans de ce païs, Tendantes pour les raisons y contenües, a ce qu'il fut subrogé quelqu'vn des Conseillers de cette Cour au lieu du sieur de la Martiniere Conseiller Commissaire en cette partie atendu son absence pour les examiner et entendre sur le fait en question, Et oüy le substitut du Procureur general. DIT A ESTÉ que la dite requeste sera jointe au proces, pour estre incessamment procedé a l'instruction d'iceluy par le dit sieur de la Martiniere presentement de retour, Et estre sur son raport fait droit ·/.

VEU PAR LE CONSEIL la req^te presentée en iceluy par Jean Soulard M^e arquebusier en cette ville, Tendante a ce qu'il luy plaise le receuoir apellant de sentence allencontre de luy rendüe en la préuosté de cette ville le dix huit Juin dernier au proffit de Louis Blanchard, Et donner audience sur iceluy aux parties au premier jour, Veu aussi la dite sentence attachée a la dite req^te DIT A ESTÉ que le dit Soulard est receu a son apel, permis a luy de faire intimer le dit Blanchard a certain et compettant jour, pour Les parties oüyes leur estre fait droit ainsi qu'il apartiendra

---

VEU LA REQ^TE presentée par le Procureur du Roy en la Préuosté de cette ville Contenant que Me Gilles Rageot greffier en la dite Préuosté auroit receu et accordé vn acte de comparution signé de lui sur le registre de l'audience Et iceluy deliuré a l'huissier Hubert, Lequel acte estant d'vne

dangereuse consequence et digne de reprehension. atendu la surprise manifeste que le dit Greffier luy a voulu faire, pourquoi il a recours a la Cour afin qu'il y soit pourueu Et que le dit Rageot soit mandé pour estre oüy et repondre sur la pleinte que fera contre luy le dit Procureur du Roy, Et pour cet effet luy permettre d'entrer, Et qu'il soit commis telle personne que la Cour jugera apropos pour faire les fonctions de Procureur general afin de se joindre a la dite pleinte atendu que le substitut est partie, Et que le dit Hubert n'a obtenu le dit acte qu'en qualité de son procureur Oüy le dit substitut qui a requis communication de la dite req^te pour y parler au 1er jour. Dit a esté que le dit Procureur du Roy mettra par escrit par deuers le Sieur Depeïras Conseiller ce qu'il a adjouté, pour estre le tout communiqué au dit Substitut du Procureur general, pour y repondre

---

Veu la req^te presentée a la Cour par Jean Le Chasseur au nom et comme fondé de procuration de Jean Gayet Conseiller du Roy Commissaire ordinaire des Guerres Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy plaise assignation estre donnée en icelle a Me François Magd^ne Rüette escuyer sieur De Monceaux Conseiller en cette Cour substitut du procureur general en icelle En anticipation de l'apel par luy interjetté de sentence de la preuosté de cette ville du quatorze juin dernier, Et voir dire que le dit apel sera mis au neant, Et ordonner que la dite sentence sortira son plein et entier effect, auec despens, La dite sentence susdattée, Et l'acte d'apel interjetté d'icelle par René Hubert huissier en cette Cour, comme procureur du dit sieur Demonceaux, La Cour a receu et reçoit le dit sieur le Chasseur au dit nom a faire anticiper sur le dit apel le dit sieur De Monceaux a certain et compettant jour, pour sur iceluy estre fait droit aux partyes ainsi qu'il apartiendra.

Veu par le Conseil la req^te presentée en iceluy par Louis Fontaine habitant de ce païs, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire anticiper René Branche sur l'apel par luy interjetté de sentence rendüe entr'eux en la préuosté de cette ville le septiesme juin

dernier, La Cour a permis et permet au dit Louis fontaine de faire assigner et anticiper le dit René Branche sur le dit apel a certain et compettant jour, pour proceder sur iceluy Et estre les parties reiglées ainsi qu'il apartiendra

---

Veu par la Cour la req^te presentée en icelle par Nicolas Marion lafontaine Marchant, Tendante pour les raisons y contenües a estre receu a faire anticiper Charles Morin habitant des terres du fief de Maure sur l'apel par luy interjetté de sentence rendüe entr'eux en la préuosté de cette ville le dernier jour d'auril dernier passé. Et d'ordonnance rendüe en consequence au bas de req^te presentée au Lieutenant general en la dite Préuosté du vingtiesme May ensuiuant, Et que pour sûreté du supliant, En atendant qu'il en soit ordonné en cette Cour, qu'il soit dit que les bestiaux en question seront mis ez mains d'vn voysin soluable, La Cour a permis et permet au dit Nicolas Marion de faire assigner et anticiper en icelle le dit Charles Morin sur le dit apel a certain et compettant jour, sauf a estre cy aprez fait droit sur le surplus des fins de la dite requeste ⁄.

Legardeur de Tilly

Du lundy huitiesme juillet 1680.

Le Conseil assemblé

Sur le raport fait par le sieur Damours Conseiller en cette Cour qu'il luy fut presenté req^te le jour d'hier par Guillaume Chanjon Marchant Tendante a ce qu'il soit ordonné que le proces pendant en cette Cour Entre les Creanciers de la succession de deffunct guillaume feniou soit jugé en l'estat qu'il est atendu le long temps qu'il y a et qui procede des fuites de quelques personnes qui se pretendent Creanciers de la dite succession, Et que le dit sieur raporteur a dit qu'il ne sçait si l'affaire est en estat, Dit a esté que ce qui se trouue d'escrit et produit au greffe sera mis ez mains du dit Sr Rap^t Ensemble le dernier arrest, pour a son raport estre ordonné ce que de raison ⁄.

Entre Jean Soulart Me arquebusier en cette ville apellant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du dixhuitiesme juin dernier d'vne part, Et Louis Blanchart intimé d'autre. Parties oüyes en leurs griefs et moyens d'apel, Lecture faite de la sentence dont est apel Et des pieces y mentionnées, Ensemble de l'arrest rendu en cette Cour le premier du present mois, Le Conseil a mis et met l'apel et ce au neant, Et faisant droit Les partyes hors de Cour, despens compensez ·/.

Sur le raport fait en ce Conseil par le sieur De la Martiniere Conseiller en iceluy qu'aprez auoir esté par luy procedé a l'audition et examen des nommez Jaques Brunel et pierre Garault St onge Il en auroit esté donné communication au Substitut du procureur general qui requert qu'il soit procedé a leur recollement Et qu'ils soient confrontez a Jean Rattier dit Dubuisson, Jaques Dupuy dit La Garenne et Jean Creuier, Et que le dit La Garenne soit, la dite Confrontation faite, reserré ez prisons royaux de cette ville atendu les charges qui se trouuent contre luy, pour le tout estant communiqué requerir ou conclure ce qu'il auisera, Ce qu'il n'a pu faire qu'il n'en ait refferé a la Cour, sa commission portée par l'arrest du vingtiesme Mars estant limitée, pour y estre pourueu, Veu le requisitoire du dit Substitut du quatre de ce mois Ensemble les depositions de Jaques Brunel et pierre Garault, Dit a esté que les dits Jaques Brunel pierre Garault seront recollez en leurs depositions par le dit sieur Commissaire Et Confrontez a Jean Rattier dit dubuisson Jaques Dupuy dit La Garenne et Jean Creuier Et que le dit La Garenne sera resserré es dites prisons

---

Deffault a Mathurin Normandin apellant de sentence rendüe par le Lieutenant general de la jurisdiction ordre des trois Rres en datte du huitiesme Auril dernier, comparant par Romain Becquet Nore royal en cette ville son procureur Contre pierre Renault intimé et deffaillant a faute de comparoir a l'assignation a luy donnée sur le dit apel par frerot huissier en la dite jurisdiction suiuant son exploit en datte du vingtroisiesme May dernier, Pour le proffit duquel deffault La Cour ordonne que le dit pierre Renault sera reassigné ·/.

Sur ce qui a esté remontré par le Substitut du procureur general qu'il a receu vne lettre a luy escrite par pierre Couc Et dattée de St françois le vingt six auril dernier, par laquelle il luy donne auis qu'il a apris en passant chez le nommé Martin foisy, que le nommé La Chasse en montant auoit dit chez le dit foisy que le St Creuier estoit cause de tout ce qui estoit arriué Et que s'il auoit voulu tout cela ne seroit point arriué, pourquoy le dit Couc le prie d'auoir esgard a cela, Et que le dit la Chasse est domestique du dit Creuier a qui il croit qu'on aura fait la bouche, Requerant le dit substitut que le dit foisy et Matthieu Brunet dit Lestang desnommez dans la dite lettre soient incessamment assignez pour estre oüys sur ce qu'ils ont entendu du dit LaChasse, Veu la dite lettre, Dit a esté que les dits Martin foisy et Mathieu Brunet seront assignez aux fins susdites pardeuant le sieur de la Martiniere Conseiller Commissaire en cette partie, Ensemble telles autres personnes que le dit substitut auisera bon estre pour estre pareillement oüys sur le fait en question ⁄.

Entre Louis fontaine anticipant d'vne part, Et René Branche anticipé sur l'apel par luy interjetté de sentence rendüe entr'eux en la preuosté de cette ville le septiesme juin dernier d'autre part, Lecture faite de la dite Sentence portant deffenses aux parties de se meffaire ny mesdire a l'auenir sous telles peines de droit qu'il apartiendra, auec injonction au dit fontaine de faire garder ses bestiaux par vn Enfant qui le puisse faire, Et deffenses au dit Branche de les empescher de passer par les chemins ordres Et le dit Branche condamné aux despens de la dite sentence, sauf a luy de faire preuue allencontre du dit fontaine et de sa femme s'ils disent a l'auenir quelque chose contre sa reputation, Et oüy les partyes La Cour a mis et met l'apel au neant, ordonne que la dite sentence sera executée selon sa forme et teneur, Condamne le dit Branche en trois liures d'amende pour son fol apel Et aux despens.

Veu la reqte presentée en cette Cour par Me françois Magdne Rüette escuyer sieur de Monceaux substitut du procureur general en icelle, au nom et comme procureur de dame Claire françoise de Clement duuault Sa Mere,

Contenant qu'il auroit apris que le sieur Depeïras Conseiller en cette dite Cour est cousin germain du procureur du Roy en la preuosté de cette ville a cause de la deffunte dam.lle Depeïras sa femme dont il a des Enfans, Et que naturellement il se pouroit porter auec trop de zele a soutenir pour le dit procureur du Roy au proces meu entr'eux, A ce qu'il plaise a la Cour ordonner que le dit sieur Depeïras sabstiendra d'opiner sur le dit proces, Oüy le dit sieur depeïras qui a dit que le dit sieur De Monceaux l'a esté ce jourd'huy prier de se deporter comme il l'allegüe, Mais qu'il laisse a la Cour d'ordonner s'il le doit faire estant vne affaire meüe a cause de la charge du dit sieur Boulduc. Dit a Esté que le dit sieur Depeïras se dispensera d'opiner sur l'affaire en question ⁄.

Entre Me françois Magdne Rüette escr Sr de Monceaux substitut du procureur general en cette Cour, ez noms qu'il procede, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'vne part ; Et Jean Le Chasseur au nom et comme procureur de Jean Gayet Conseiller du Roy Commissaire ordre des Guerres Creancier de la succession de deffunct Me Denis Joseph Rüette viuant procureur general en cette Cour, intimé d'autre part, Partyes oüyes, Ensemble le substitut du Procureur general en la préuosté de cette ville Dit a esté que le dit sieur de Monceaux fera signiffier au dit procureur du Roy ses moyens de prise a partie, Que le sieur de la Martiniere fera les fonctions de procureur general dans l'affaire en question, Et dans celle de la reqte presentée par le dit procureur du Roy contre le greffier de la dite préuosté, Que le dit sieur de Monceaux mettra en estat par deuers le juge qui sera ordonné par la Cour ses prétentions pour les choses reclamées, Et sur l'apel surcis a faire droit aprez que les parties auront esté reiglées sur la prise a partie ⁄.

Sur la pleinte faite a la Cour par le Substitut du procureur general en icelle qu'ayant Eu aduis qu'il auoit esté fait certaines affiches aux lieux publics de cette ville sans permission de justice aposée par vn huissier royal, ce qui estant contraire aux ordonnances royaux pouroit tirer a de grandes consequences Il enuoya querir le procureur du Roy en la préuosté de cette ville le jour d'hier sur les quatre a cinq heures de releuée Et luy

dist d'en faire ses diligences, Et de l'en certiffier auant l'entrée du Conseil de ce jour, Ce que n'ayant fait il requert qu'il soit mandé pour dire les raisons qui l'en ont empesché, Et le dit procureur du Roy mandé, Et iceluy oüy qui a dit qu'il n'auoit esté auerty que sur les six heures du soir du jour d'hier Et n'auoir pas Eu le temps de faire ses diligences DIT A ESTÉ que le dit procureur du Roy est dechargé de la dite pleinte Et qu'il se pouruoyera dans demain pardeuers le lieutenant general, Et en certiffiera le dit substitut

LEGARDEUR DE TILLY

Du Mardy seize Juillet 1680.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ce jour atendu l'absence du greffier en chef qui ne se trouua pas le jour d'hier n'ayant pû venir de sa Maison de campagne a cause de la pluye

VEU PAR LA COUR son arrest du dix huictiesme du present mois au bas de req.te de Me françois Magdelaine Rüette substitut du procureur general en icelle ez noms qu'il procede, dire du Lieutenant general de la préuosté de cette ville datté du quatorze du present mois. DIT A ESTÉ que le dit Lieutenant general viendra lundy prochain pour dire les raisons qu'il a Eües de se deporter de l'affaire en question Entre le dit sieur Rüette Et le sieur Le Chasseur ez noms qu'ils procedent

---

SUR CE QUI A ESTÉ REPRESENTÉ par Me Claude de Bermen, Conseiller Commissaire en cette partie, qu'ayant interrogé le nommé Jaques Julien, Le Substitut du procureur general auroit requis que les nommez Jaques Brunel et pierre Garault St Onge luy fussent confrontez. ce qu'il auroit fait pour ne retarder l'instruction du proces en question encor qu'il ne fust porté par les arrests sur ce interuenus demandant a la Cour s'il poura en vser de la sorte en ce qui touchera l'instruction du proces et dependances d'iceluy, DIT A ESTÉ que le dit sieur de la Martiniere continüera de vaquer a l'instruction entiere du proces en question et dependances, Tant par informations Interrog.res que recollement et confrontations sans qu'il soit besoin d'autre requeste ny arrest que du présent

---

Entre dame Anne Gasnier vefue de deffunct Me Jean Bourdon viuant procureur general en cette Cour anticipante d'vne part, Et Jean Le Chasseur ez noms qu'il procede anticipé sur les apellations par luy interjettées d'ordonnance du Lieutenant general de la préuosté de cette ville, estant au bas de son proces verbal du premier Feurier dernier, Et de certaine sentence par luy rendüe le dernier jour d'auril ensuiuant, d'autre part, Partyes oüyes la dite dame Bourdon par Me françois Magdne Rüette Conseiller substitut du procureur general en cette Cour. Dit a esté que l'anticipante fera aparoir au premier jour des poursuites qui ont esté faites contr'elle par les officiers de la dite préuosté, Autrement debouté de ses demandes et prétentions ·/.

Legardeur de Tilly

Du 22e Juillet 1680.

Le Conseil assemblé ·/.

Absent

Le sieur Dupont pour Montreal

Veu par la Cour son arrest du dernier jour interuenu sur reqte presentée en icelle par le procureur du Roy en la preuosté de cette ville, par lequel il est dit que le sieur de la Martiniere Conseiller commis pour faire fonctions de procureur general en cette partie auroit communication du tout pour en venir au premier jour, Requisitoire du dit sieur de la Martiniere en datte de ce jour, Oüy le sieur Depeïras Conseiller sur la recusation faite contre luy auant ce jour par Me Francois Magdne Rüette Conseiller Substitut du procureur general en cette Cour, ez noms qu'il procede, Le dit sieur Depeïras ayant requis la Cour de reigler surquoy il se doit retirer, Oüy aussi le dit Substitut qui auroit fait demande d'entrer qui a dit que le dit sieur Depeïras ne deuoit estre present a la visite du proces, non plus qu'au raport et opinions pour le jugement d'iceluy, Et eux retirez. Dit a esté que le dit sieur Depeïras se retirera du jugement de ce qui concernera en particulier le procureur du Roy en la dite preuosté, Et non sur ce qui regarde purement sa charge, pourquoy la Cour commet le sieur Damours Conseiller pour a son raport estre fait droit sur le dit requisitoire,

Ordonne que le dit Substitut du procureur general fera signiffier dans huitaine ses moyens de prise a partie au dit procureur du Roy qui sera tenu d'y repondre huitaine aprez, pour estre fait droit sur icelles, A peine d'estre decheu par celuy qui n'auroit satisfait au present arrest ⁄.

Entre François Magdne Rüette esER SR de Monceaux substitut du procureur general en cette Cour, ez noms qu'il procede, apellant de sentence du Lieutenant general de la préuosté de cette ville d'vne part, Et Jean Le Chasseur aussi ez noms qu'il procede intimé d'autre part. Le dit Lieutenant general s'estant presenté pour satisfaire a l'arrest du dernier jour, Et luy oüy sur les raisons de son deport du jugement du proces d'Entre les partyes ; Oüy aussi le dit Sr de Monceaux Et veu sa requeste Et l'arrest estant au bas d'icelle du huitiesme du present mois. Dit a esté que la Cour declare admissibles les raisons du deport du dit Lieutenant general, Et surseoit a faire droit au surplus lorsque la prise a partie en question aura esté jugée.

Entre dame Anne Gasnier vefue de deffunct Me Jean Bourdon viuant procureur general en cette Cour, anticipante d'vne part, Et Jean LeChasseur ez noms qu'il procede anticipé sur les apellations par luy interjettées, d'autre part, partyes oüyes la dite dame Bourdon par françois Magdne Rüette esqr sieur de Monceaux Conseiller du Roy substitut du procureur general en cette Cour Et veu l'arrest du dernier jour portant que la dite anticipante feroit aparoir au premier jour des poursuites qui ont esté faites contr'elle par les officiers de la Préuosté de cette ville, autrement deboutée de ses demandes et pretentions Ensuite duquel est l'exploit de signification qui en auroit esté faite a la dite dame Bourdon a la reqte du dit sieur le Chasseur par l'huissier Roger en datte du dixhuictiesme du present mois. Dit a esté qu'il est surcis a faire droit qu'il y ayt plus grand nombre de juges, Les opinions estant my partyes ⁄.

Sur le raport fait au Conseil par le sieur Depeïras Conseiller en iceluy, qu'il luy a esté presenté req^te par Pierre Toupin par laquelle il expose auoir des pieces a produire qui sont ez mains du secretaire de Monsieur L'Intendant, Lesquelles il ne peut retirer qu'il ne soit de retour de son voyage de Montreal, A ce que le jugement du proces pendant par apel en cette Cour Entre Charles Turgeon Et le dit exposant soit differé jusqu'au temps qu'il ayt retiré ses dites pieces, Veu la dite requeste au bas de laquelle est l'ordonnance du dit sieur Commiss^re du jour d'hier, portant quil en seroit par luy refferé. Dit a esté que la Cour accorde au dit Toupin le delay par luy demandé pour retirer et prod^re ses pieces incessamment aprez le retour du Secretaire de Monsieur L'Intendant

Legardeur de Tilly

Du lundy vingt neufiesme Juillet 1680.

Le Conseil assemblé

Veu par la Cour la req^te presentée en icelle par André De Chaune tailleur d'habys en cette ville, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour le recenoir apellant de Sentence de la preuosté de cette ville rendüe entre luy d'vne part, Et Claude Chasle d'autre le neufiesme de ce mois Et de le faire intimer en cette Cour au premier jour pour voir ordonner que la dite sentence sera infirmée et mise au neant, Et en ce faisant le dit Chasle condamné contribuer de moytié a la construction d'vne closture suiuant l'vsage du païs pour separer leurs Concessions Et aux despens tant de la cause principale que d'apel. La Cour a receu et reçoit le dit De Chaulne a son apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit Claude Chasle a jour certain et compettant pour estre procedé sur iceluy Et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ⁂

Veu la req^te presentée au Conseil par Pierre Gachinard, Tendante pour les raisons y contenües a ce que le proces pendant par apel en iceluy Entre Pierre Le Boullanger sieur de St Pierre d'vne part, Et le supliant d'autre fust raporté Et jugé en l'estat ou il est, oüy sur ce Guillaume Roger premier huissier de cette Cour, au nom et comme procureur du dit Le

Boullanger, Ensemble le substitut du procureur general en son requisitoire. Dit a esté que le dit Roger au nom qu'il procede remettra incessamment ez mains du subtitut du procureur general les pieces qu'il peut auoir concernant le proces en question, pour en venir a la huitaine, Et soit signifié Ensemble la dite req^te ⁄.

Restitution en entier et condamnation

Entre Charles Morin apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du dernier jour d'auril dernier d'vne part, Et Nicolas Marion comparant par Jean baptiste Gosset huissier son procureur intimé d'autre, Partyes oüyes en leurs Causes d'apel Et reponses a icelles, Et Lecture faite de certain contract de vente de bétail passé entre les partyes pardeuant Duquet No^re le quinze Nouembre dernier, Ensemble de la sentence dont est apel. Le Conseil sans auoir esgard a la sentence dont estoit apel a restitüé et restitüe le dit Charles Morin du dit Contract de vente Et iceluy remis en tel estat qu'il estoit auparauant la passation d'iceluy atendu la lezion, Et faisant droit, condamne le dit Morin payer au dit Marion la somme de cinquante sept liures treize sols portée par son obligation passée pardeuant le dit No^re le dixsept May 1678, Et aux despens, pour sureté de quoy ordonne que les dits bestiaux demeureront affectez jusques a l'entier payement

Legardeur de Tilly

Du Lundy cinquiesme Aoust 1680.

Le Conseil assemblé ⁄.

Veu la req^te presentée en cette Cour par Guillaume Hebert Et Michel Desorcis detenus ez prisons royaux de cette ville, Contenant que pour certain different qu'ils ont Eu auec Michel Maillou, Ils en seroient venus pardeuant le Lieutenant general Lequel auroit rendu sa sentence dont lecture leur auroit esté faite par son Greffier, par laquelle ils sont condamnez en soixante liures d'interests Ciuils enuers le dit Maillou, dont ils luy en auroient payé vingt liures, Et pour les quarante liures restant Les ayant voulu payer au dit Maillou par vn billet a prendre sur le S^r De la Chesnaye Aubert ainsi qu'il paroist par la sommation que luy en a faite Gosset huis-

sier, il en auroit fait reffus, Et a l'esgard des quarante liures d'amende dont moytié au Roy qui a esté payée suiuant la quittance du sieur Boesteau, Et les autres vingt liures apliquées pour les reparations du pallais qu'ils auroient fait offre de les payer au dit greffier qui en auroit fait reffus voulant auoir de l'argent monnoyé, A quoy ils ne peuuent satisfaire n'en pouuant trouuer, ayant esté mesme contraints de faire emprunt du contenu aux billetz qu'ils offrent pour payement, Et que pour les frais de justice ils demandent temps de pouruoir et aporter ordre a leurs affaires afin d'y satisfaire, pour lesquels mesme ils ne peuuent estre detenus prisonniers, a ce qu'il plaise a la Cour ordonner qu'ils seront eslargis des dites prisons, Et que le dit Greffier de la Préuosté acceptera le billet par eux produit pour l'amende, Et que l'autre luy demeurera en depost pour les frais de justice qu'ils payeront aussi tost qu'ils pourront donner ordre a leurs affaires, Veu aussi la quittance du payement de la somme de vingt liures pour la dite amende enuers Sa Mat^té^ sur la reponse du sieur Rouuré en datte du 23e Juillet dernier. Deux billets du Frere Joseph Boursier de la Compagnie de Jesus en datte des 29 et 30e du dit mois tirez sur le Sr de la Chesnaye Aubert pour le payement de la somme de quarante liures pour Guillaume le Conte, ainsy que de celle de vingt liures pour le mesme. Sommation faite a la req^te^ des exposans au dit Maillou par Gosset huissier suiuant son exploict du premier de ce mois DIT A ESTÉ que les dits Hebert et Desorcis seront incessamment eslargis, atendu les trauaux pressans de la saison, a la charge par eux de faire valoir bons les billets en question ⁄.

LEGARDEUR DE TILLY

ENTRE Pierre LE BOULLANGER Marchant apellant de sentence de la jurisd^on^ ord^re^ des Trois R^es^ d'vne part, Et pierre GACHINARD intimé Et demandeur en req^te^ d'autre part, Veu l'arrest de la Cour du dernier jour portant que Guillaume Roger procureur de l'apellant remettroit incessamment ez mains du substitut du procureur general les pieces qu'il peut auoir concernant le proces en question pour en venir a la huictaine, Signification d'iceluy au dit procureur par exploict d'Hubert huissier du trente juillet dernier. Requeste du dit apellant de ce jour, Tendante a ce qu'il soit incessamment procedé a l'audition de françois Lesmelin presentement en cette ville, et de

deux autres domestiques du dit Le Boullanger qui seroient pour ce mandez. Requisitoire du substitut du procureur general du deuxiesme du present mois, qui a adjousté verbalement que le dit Gachinard auoit cydeuant presenté req^te a la Cour a ce que le substitut du procureur du Roy en la dite jurisd^on des Trois R^es Et l'huissier Adhemar fussent oüys sur la cognoissance qu'ils ont de l'affaire en question, Le raport du sieur de Tilly Conseiller en cette Cour. DIT A ESTÉ qu'il sera incessamment procedé a l'audition et examen du dit Lesmelin, Et au recollement et confrontation d'iceluy si besoin est au dit Gachinard par le dit sieur De Tilly. Qu'il sera aussi incessamment procedé a l'audition et examen des deux autres personnes preposées, ainsi que du dit substitut du procureur du Roy de la dite jurisdiction des trois R^es Et du dit Adhemar huissier, Mesme de tels autres qui seront presentez par les partyes, ou jugez d'office, Et si besoin est aux recollemens et confrontation d'iceux au dit Gachinard qui se transportera a cet effet sur les lieux ; a ces fins commis le sieur de Vitré Conseiller en cette Cour pour se transporter sur les lieux Et pour l'instruction entiere du proces Lequel dit sieur Commiss^re poura commettre telle personne qu'il aduisera pour faire les fonctions de substitut du procureur general par le paracheuement de la dite instruction a faire sur les lieux seulement, Lequel dit Gachinard continüera de demeurer sujet de se representer a sa caution pour estre ensuite fait droit ainsi qu'il apartiendra ⁄.

LEGARDEUR DE TILLY

ENTRE André DECHAUNE tailleur d'habys demeurant en cette ville apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du neufiesme juillet dernier d'vne part, Et Claude CHASLE Tonnelier aussi demeurant en cette ville intimé d'autre part, Partyes oüyes en leurs causes d'apel Et reponses a icelles, Lecture faite de la sentence dont estoit apel par laquelle les partyes sont renuoyées hors de Cour, Et ordonné que celle qui voudra mettre des terres contre la closture sera tenu la faire assez forte pour les suporter, Et le dit apellant aux despens. Oüy le substitut du procureur general en ses conclusions, DIT A ESTÉ que la sentence dont estoit apel est mise au neant, Et emendant La Cour condamne le dit Chasle faire la

depense de la moytié de la closture en question, Et ne poura le dit Dechaune rien apuyer contre qui la puisse ruyner, Et le dit Chasle aux despens

---

VEU LA REQ^TE presentée a la Cour par Pierre GILBERT Marchant Tendante a estre receu apellant de sentence de la preuosté de cette ville rendue Entre luy et Jean GARROS aussi Marchant le premier de ce mois pour les torts et Griefs qu'il deduira en temps et lieu, DIT A ESTÉ atendu qu'il n'y a encor de Chancellerie establie en ce païs, que le dit Gilbert est receu a son apel, permis a luy de faire intimer a jour certain et compettant le dit Garros par le premier huissier de cette Cour sur ce requis, faisant deffenses d'atenter ny innouer au preiudice du dit apel sous les peines de droit a ce introduites.

VEU LA REQ^TE presentée en cette Cour par Jean GARROS Marchant Tendante pour les raisons y contenües, A ce que deffenses soient faites a Me Gilles Rageot Greffier de la préuosté de cette ville de le poursuiure pour le payement de la somme de deux Cent quarante sept liures qu'il doit pour effetz prouenans de ce qui a esté sauué du naufrage du nauire le St Pierre, aux offres qu'il fait de sen dessaisir s'il l'est ainsy ordonné en definitiue sur l'apel par luy interjetté de sentence de la preuosté de cette ville. DIT A ESTÉ que le dit Me Gilles Rageot aura communication de la dite requeste pour en venir au premier jour, Et cependant deffenses a luy de poursuiure le dit Garros pour raison du payement de la dite somme de deux Cent quarante sept liures qu'il n'en aye autrement esté ordonné par la Cour ⁄.

LEGARDEUR DE TILLY

Du Lundy Douze Aoust 1680.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ⁄.

VEU LA REQ^TE presentée au Conseil par Pierre LELATTE habitant de ce païs demeurant au Cap de la Magd^ne Tendante pour les raisons y contenües A ce qu'assignation soit donnée a Me Gilles Rageot Greff^r en la Preuosté de cette ville pour voir ordonner que certain contract de vente passé entr'eux

pour raison d'vne terre seize a Charlebourg sera cassé, Et les partyes remises en tel estat qu'elles estoient auparauant la passation d'iceluy, Et que cependant il soit surcis a toutes poursuites, Et iceluy Rageot soit condamné aux despens, Sentence du Lieutenant general de la jurisd.on ordre des 3. Rcs rendüe entre les partyes le quinziesme juillet dernier, Exploict de signification d'icelle au domicille du dit Rageot esleu a la personne et domle de Nicolas Geoffroy par Meremont huissier en datte du dit jour, Tout consideré. Dit a esté que la dite req.te Et la dite sentence, Ensemble le Contract d'acquest en question seront communiqués au substitut du procureur general pour estre ensuite fait droit ainsy que de raison ⁄.

Veu par la Cour son arrest du huictiesme juillet dernier par lequel Le Procureur du Roy en la Preuosté de cette ville est deschargé de la pleinte contre luy faite par le substitut du Procurereur general pour raison de certaines affiches faictes par vn huissier royal aux lieux publics de cette ville, sans permission de justice, Et ordonné qu'il se pouruoyeroit dans le lendemain pardeuant le Lieutenant general, Et en certiffieroit le dit substitut. Remontrances du dit substitut du quinziesme du mesme mois, Arrest du lendemain estant au bas, Et l'exploict de signification d'iceluy au dit Procureur du Roy par Roger huissier du dixhuictiesme du dit mois. Autres remontrances du dit Substitut du vingt neufiesme du dit mois de Juillet, Et arrest de cette dite Cour du cinquiesme du present, oüy le dit substitut du procureur general, Ensemble le dit procureur du Roy, Tout consideré. Dit a Esté que le dit arrest du huictiesme juillet dernier sera signiffié au dit procureur du Roy pour y estre par luy incessamment satisfait ⁄.

Veu la req.te presentée au Conseil par Michel Desorcis Et Guillaume Hebert Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit dit que Me Gilles Rageot Greffier de la preuosté royalle de cette ville acceptera vn billet du Sr de la Chesnaye Aubert en payement des frais de justice lesquels ils ont esté condamnez en consequence du different qu'ils ont Eu auec Michel Maillou, de quoy le dit Rageot a fait reffus quoyque sommé de ce faire par

le Vasseur huissier, Veu aussi vn billet signé fauuel de la somme de quatre-vingt dix sept liures huict sols quatre deniers payable au porteur dans huictaine en Marchandises, autrement nul, en datte du sixiesme de ce mois. DIT A ESTÉ que les dites requeste et billet seront communiquez au dit Rageot, pour en venir a la huictaine ·/.

Les sieurs Depeïras Et de Monceaux se sont retirez

VEU PAR LA COUR la req^te presentée en icelle par françois Magdelaine Rüette esc^r Sr de Monceaux Con^er du Roy substitut du procureur general en cette Cour, au nom et comme procureur de dame Claire Françoise de Clement duvault Sa Mere, Tendante, atendu l'arrest du vingt deuxiesme juillet dernier, a ce que la prise a partie par luy faite du procureur du Roy en la Préuosté royalle de cette ville soit declarée juste et raisonnable, Et que deffenses luy fussent faictes de se mesler en aucune maniere a l'auenir d'estre son juge Et le condamner en son propre et priué nom En tous ses despens dommages et interests, Le raport du sieur damours Con^er Commiss^re en cette partie, Tout consideré. DIT A ESTÉ que les Moyens de prise a partie en question, reponses a iceux Ensemble la dite req^te seront communiquées au sieur de la Martiniere Con^er en cette Cour commis pour procureur general en cette partie, luy ce requerant

---

Le sieur Damours s'est retiré

ENTRE Raymond PAGET demandeur en req^te d'vne part, Et Marie LE BARBIER vefue de Nicolas Marsollet deffenderesse d'autre part. PARTYES OÜYES, APOINTÉ est qu'elles chacun en droit soy produiront les pieces dont elles se voudront ayder pardeuers le sieur depeïras Con^er Commiss^re en cette partie, pour a son apel leur estre fait droit ·/.

LEGARDEUR DE TILLY

Du lundy dix neufiesme Aoust 1680.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ

VEU LA REQ^TE presentée en cette Cour par Pierre Gachinard cydeuant detenu ez prisons royaux de cette ville a la requeste de Pierre LeBoullanger Contenant que par arrest du cinquiesme du present mois il est ordonné

qu'il seroit procedé a l'audition des tesmoins proposez par les partyes Et si besoin est au recollement et confrontation d'iceux a l'exposant qui se transporteroit a cet effect sur les lieux, Et le sieur de Vitré Con^er en cette dite Cour commis pour y proceder se transporter sur les dits lieux, pour l'execution duquel arrest le dit S^r de St Pierre n'a fait aucune diligence, ne cherchant qu'a delayer et prolonger l'affaire pour rebutter l'exposant, sçachant les mauuais fondements de son procedé et son injuste accusation, Ce qui est contre tout droit et reigle, pourquoy il a recours a cette dite Cour a ce qu'ayant esgard a sa longue detention en cette ville, Il luy plaise ordonner que le dit sieur de St Pierre consignera dans huictaine au greffe la somme de trois Cent liures tant pour le transport du dit sieur Commiss^re que pour proceder a la preuue des faicts justifficatifs du dit exposant Et pour son voyage atendu sa pauureté Et qu'il n'a de quoy le faire, Et faute de le faire par le dit S^r de S^t pierre dans le dit temps, qu'il en demeurera forclos et condamné en ses despens dommages et interests, Oüy le substitut du procureur general en son requisitoire, Le raport du dit sieur de Vitré Dit a esté que la dite requeste sera communiquée au procureur du dit S^r de St Pierre, Et ensuite au dit substitut du procureur general, pour sur son req^re ou conclusions estre fait droit ainsy qu'il apar^dra ⁄.

Veu la req^te presentée au Conseil par Marguerite droüin femme de Jean Gagnon Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy plaise ordonner qu'elle sera Et demeurera autorisée par justice au reffus de son dit mary a la poursuite de ses droits Et interests Et de ses Enfans En s'oposant a l'exe^on de certaine sentence arbitralle pour les raisons qu'elle déduira aussitost qu'elle aura esté autorisée. Dit a esté que la dite req^te Et les pieces dont l'exposante se pretend ayder seront communiquées au substitut du procureur general ce requerant pour sur son req^re ou conclusions estre fait droit

---

Veu la requeste presentée au Con^el par Jaques Dupuy dit La Garenne detenu ez prisons de cette ville tendante pour les raisons y contenües A ce qu'il soit ordonné qu'il sera eslargy des dites prisons a sa caution juratoire,

aux offres de se representer toutefois et quantes si besoin est, Oüy le substitut du procureur general, Le raport du sieur de la Martiniere Con^er DIT A ESTÉ que la dite req^te Et le proces en question seront communiquez au dit substitut du procureur general ce requerant pour requerir ou conclure incessamment ce qu'il jugera apropos Et estre ensuite fait droit

---

ENTRE Raymond PAGET demandeur en requeste d'vne part Et Marie LEBARBIER vefue de Nicolas Marsollet S^r de St Aignan defenderesse d'autre part, Veu l'arrest de cette Cour du douze du present mois, Exploict de signiff d'iceluy du mesme jour par Roger huissier, Et la declaration de la dite dame Marsollet au bas d'iceluy, Et ouy le sieur Damours Con^er en cette dite Cour gendre de la dite dame Marsollet qui a demandé que le sieur de Vitré aussi Con^er se retire du jugement du proces d'Entre les partyes atendu la connexité auec l'interest qu'il y a, Et eux retirez DIT A ESTÉ que le dit sieur de Vitré demeurera juge de l'affaire en question entre les partyes, Et le dit sieur depeïras pour raporteur, pardeuers lequel les parties produiront incessamment les pieces dont elles se voudront seruir, autrement sera fait droit dans la huictaine sur ce qui se trouuerra de produit, sans autre remise ny delay /.

Les sieurs Depeïras Et de Monceaux se sont retirez

VEU PAR LA COUR le req^te du sieur de la Martiniere Con^er en icelle Commis procureur general sur la prise a partie en question, en datte de ce jour. A ce qu'il soit ordonné par vn nouuel arrest ou en explication de celuy du douziesme de ce mois que communication luy sera pareillement donnée du proces entier. pour requerir ou conclure ce qu'il verra bon estre, Veu aussi le dit arrest, DIT A ESTÉ conformement au dit req^te que le dit Procureur general aura communication de tout le proces en question /.

Restitution en entier pour pierre Le Latte

VEU PAR LA COUR son arrest du douziesme du present mois interuenu sur requeste presentée en icelle par pierre Lelatte habitant du Cap de la Magd^ne, a ce que certain Contract de vente a lui faite

par Me Gilles Rageot greffier de la prévosté de cette ville d'vne terre seize a Charlebourg soit cassé Et les partyes remises en tel estat qu'elles estoient auparauant la passation d'iceluy, veu aussi la sentence du Lieutenant general des trois Res y mentionnée, et l'Exploict de signiffon d'icelle, Copie du dit Contract de vente, Conclusions du substitut du procureur general en datte de ce jour, Tout consideré. La Cour a cassé et anullé la sentence du dit Lieutenant general de la ville des Trois Riuieres ; Et atendu qu'il n'y a encor de Chancellerie en ce pais Et sous le bon plaisir du Roy a restitüé et restitüe le dit pierre Lelatte, Ordonne qu'il se retirera pardeuers le Lieutenant general de la prévosté Royalle de cette ville, sous la jurisdiction de laquelle est scitüée la terre en question, partie interessée deüement apellée, Lequel sil luy apert de la verité de l'exposé en la dite requeste remettra les partyes en l'estat qu'elles estoient auparauant la passation du dit Contract de vente, Comme de fait la Cour A releué et releue le dit Lelatte, le remettant par le present au mesme estat qu'il estoit auparauant la dite passation de Contract ⁄.

Entre Michel Des'orcis et Guillaume Hebert demandeurs en rete Le dit Des'orcis present d'vne part, Et Me Gilles Rageot Greffier de la Prévosté royalle de cette ville comparant par sa femme deffendeur d'autre part Parties oüyes Et veu l'arrest de cette Cour du dernier jour, Dit a esté que le dit Rageot donnera au demandeur vn estat de ce qu'ils doiuent payer a chacun de ceux a qui il est deub, pour estre payez et satisfaicts par les dits demandeurs ⁄.

Deffault a pierre Gilbert Marchant apellant de sentence de la prévosté royalle de cette ville present Contre Jean Garros aussi Marchant intimé d'autre a faute de comparoir, Et soit signifié ⁄.

Deffaut Congé a Me Gilles Rageot Greffier de la Prévosté royalle de cette ville, comparant par sa femme Contre Jean Garros Marchant de la ville de la Rochelle demandeur en requeste, a faute de comparoir, Et soit signifié ⁄.

Legardeur de Tilly

Du lundy vingt sixiesme Aoust 1680.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ.

ABSENT

Le sieur Damours malade

VEU LA REQ^TE presentée au Conseil par Guillaume Chanjon Marchant Tendante pour les raisons y contenües A ce qu'il luy soit permis de faire anticiper Jean baptiste Gosset huissier en la préuosté de cette ville sur l'apel par luy interjetté de sentence du Lieutenant general de la dite préuosté du neufiesme juillet dernier, Et de son ordonnance au bas de requeste a luy presentée par le dit Chanjon en datte du 23e de ce mois, Veu aussi les dites sentence Et ordonnance, DIT A ESTÉ qu'atendu qu'il n'y a encor de Chan^rie establie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy, Il est permis au dit Chanjon de faire assigner Et anticiper en cette Cour le dit Gosset a jour certain et compettant pour estre procedé sur le dit apel Et les partyes reïglées ainsi qu'il apartiendra ⁄.

ENTRE Raymond PAGET demandeur en req^te d'vne part, Et Marie LEBARBIER vefue de Nicolas Marsollet S^r de S^t aignan deffenderesse d'autre, Oüy la dite vefue, Ensemble le substitut du procureur general, Le raport du sieur depeïras Conseiller. LA COUR a prorogé vn delay de huitaine a la dite vefue pour retirer et produire les pieces dont elle se veut seruir, ne l'ayant pû faire dans celuy ordonné le dernier jour ⁄.

VEU PAR LA COUR son arrest du dixneufiesme de ce mois interuenu sur req^te presentée en icelle par Jaques Dupuy dit La Garenne detenu ez prisons de cette ville, par le quel il est dit que la dite requeste Et le proces en question seroient communiquez au substitut du procureur general ce requerant ; Interogat^ suby par le dit Jaques Dupuy pardeuant le Con^r Commiss^re le dix sept Feburier dernier, arrest de cette Cour du huitiesme juillet dernier portant que les tesmoins seroient recolez, Et confrontez a Jean Rattier dit dubuisson, au dit dupuy Et a jean Creuier, Et que le dit

Dupuy seroit resserré es dites prisons, Informations des premier Mars Et d aux esme juillet, Recolement Et Confrontation des quatorze et quinze Mars dix et vnze juillet, Escroüe du dit jaques Dupuy du dit jour vnze juillet, Requisitoire du dit substitut en datte du jour d'hier Le raport du sieur de la Martiniere Con^er Commiss^re en cette partie Tout consideré. DIT A ESTÉ conformement au dit requisitoire que la dite requeste sera jointe au proces, pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison, toutes choses demeurant en estat au regard du dit Jaques Dupuy ⁄.

VEU AU CONSEIL la req^te presentée en iceluy par Jaques Delaunay Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire anticiper Jean Chauuet dit La Jorne sur l'apel par luy interjetté de sentence de la preuosté de cette ville du vingt deuxiesme aoust de l'année derniere, Veu aussi la dite sentence, Et la declaration de l'apel du dit Chauuet du neufiesme du present mois. DIT A ESTÉ, atendu qu'il n'y a point de Chan^rie en ce païs Et sous le bon plaisir du Roy, qu'il est permis au dit Jaques Delaunay de faire assigner et anticiper le dit Chauuet sur le dit apel a jour certain et compettant pour estre procedé sur iceluy Et les partyes reiglées ainsy qu'il apartiendra ⁄.

ENTRE pierre GILBERT Marchant apellant de sentence de la préuosté royalle de cette ville d'vne part, Et Jean GARROS aussi Marchant intimé d'autre part, partyes oüyes en leurs Causes et moyens d'apel, Et reponses a iceux, Lecture faite de la dite sentence en datte du premier de ce mois, par laquelle l'intimé est seulement condamné payer a l'apellant la somme de Cent liures cinq sols cinq deniers qu'il luy doit de reste, Et aux despens, sauf a l'intimé a faire preuue de luy auoir rendu vne paire de souliers de six liures, Oüy sur ce le Substitut du procureur general, LA COUR a mis et met l'apel au neant, Ordonne que la dite sentence sortira son plein et entier effect, Et condamne le dit apellant en Cent sols d'amende Et aux despens de l'apel

LEGARDEUR DE TILLY

Du Lundy deuxiesme Septembre 1680.

Le Conseil assemblé ⁄.

Absens

Les sieurs de Bernieres, Damours malades.

Le sieur Dupont de retour et present.

Entre Raymond Paget demandeur en req^te d'vne part, Et Marie Le Barbier vefue de Nicolas Marsolet S^r de St Aignan defenderesse d'autre part. Veu par la Cour la requeste presentée en icelle par le dit Paget demandeur, Arrest du vingt neufiesme Juillet dernier estant au bas de la dite requeste ; Exploit de signification du huictiesme Aoust aussi dernier signé Roger, Contract passé entre les partyes pardeuant Rageot No^re en cette ville le neufiesme Octobre 1672. Et la reponse de la deffenderesse estant au bas de l'exploit de signification qui luy en auroit esté faite par le Vasseur huissier, en datte du dixiesme juin 1678. Sentence rendüe par Me Nicolas Dupont Con^er en cette dite Cour Commiss^re en cette partie le 29e Aoust 1677 signée Becquet Entre la defenderesse Et Me Charles Denys escuyer sieur de Vitré Con^er en cette Cour defendeur Et demandeur en garantie, Me René Louis Chartier escuyer sieur de Lotbiniere Lieutenant general en la Préuosté royalle de cette ville aussi deffendeur Et respectiuement demandeur en garantie Et les Religieuses de l'Hostel Dieu de cette ville deffenderesses, Copie de Requeste presentée en cette Cour par la dite defenderesse Et arrest du treize Mars 1679. estant au bas d'icelle, auec l'exploit de signification qui en auroit esté fait a sa req^te au dit Paget, en datte du vingt vn d'auril au dit an signé Gosset, Autre arrest du douziesme Aoust dernier, Exploit de signification d'iceluy a la dite defenderesse signé Roger en datte du dit jour, Et sa reponse estant au bas du dit exploit, Autre arrest du dix neufiesme du dit mois Et l'exploit de signification faite d'iceluy a la dite vefue signé Roger En datte du lendemain, Autre arrest du vingt sixiesme du mesme mois, auec la signification qui en auroit pareillement esté faite a la dite vefue par le dit Roger suiuant son exploit en datte du lendemain, Et tout ce qui a esté produit par la dite vefue au proces d'entr'elle Et le dit sieur de Vitré terminé contradictoirement entre les partyes par la dite sentence du dit sieur Dupont Et par arrest interuenu en consequence en

cette Cour. Le raport du sieur Depeiras Con^er Tout consideré. DIT A ESTÉ que la Cour a condamné et condamne la dite vefue Marsollet payer au dit Paget la somme de trente six liures restante du prix de son acquest, Et aux despens

DeTy

VFU LA REQ^TE presentée au Conseil par Pierre Sicart chartier en cette ville, Tendante pour les raisons y contenües a estre receu apellant de sentence de la preuosté royalle de cette ville du vingt septiesme Aoust dernier rendüe Entre luy d'vne part Et pierre Gagnon habitant de Beaupré d'autre, Et La sentence cy dessus dattée LA COUR sous le bon plaisir du Roy atendu qu'il n'y a de Chan^re en ce païs a receu et reçoit le dit pierre Sicart a son apel, permis a luy de faire assigner sur iceluy le dit Pierre Gagnon a jour certain et compettant, pour estre procedé sur le dit apel et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra. Et pour ce faire Enjoint au premier huissier de cette Cour sur ce requis de faire tous actes et exploictz de justice sur ce requis et accoustumez, auec defenses d'atenter ny innouer au prejudice du dit apel sous les peines de droit ⁄.

DeTy

Le sieur substitut du procureur general est entré.

ENTRE Mathurin NORMANDIN apellant de sentence de la Jurisdiction ord^re de la ville des trois Riuieres comparant par Becquet No^re royal en cette ville d'vne part Et pierre RENAULT intimé comparant par Genaple huissier d'autre, Partyes oüyes Et Veu l'arrest de cette Cour du huitiesme juillet dernier portant deffaut allencontre du dit Renault, auec l'exploit de signification d'iceluy au dit Renault Et assignation du seiziesme du dit mois signée frerot, APOINTÉ est que les parties se communiqueront les pieces dont elles entendent s'ayder dans les delays de l'ordonnance Et icelles produiront pardeuers Le sieur Dupont Con. pour leur estre a son raport fait droit, Et condamné la Cour le dit Renault aux despens du dit deffaut

DeTy

ENTRE dame Anne GASNIER vefue de deffunt Me Jean Bourdon viuant procureur general en cette Cour, anticipante d'vne part, Et Jean LeCHAS-

SEUR ez noms qu'il procede, anticipé Et demandeur en requeste de ce jour d'autre part. Partyes oüyes la dite dame Bourdon comparant par Me François Magdne Rüette escuyer Conr en cette dite Cour substitut du procureur general en icelle. DIT A ESTÉ que le dit sieur Rüette au dit nom viendra prest au premier jour pour playder sur la dite requeste

DeTy

ENTRE Guillaume CHANJON Marchant, anticipant d'vne part Et Jean baptiste GOSSET huissier en la prénosté royalle de cette ville anticipé sur l'apellation par luy interjetté de sentence du lieutenant general de la dite Prénosté du 9e juillet dernier, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence, DIT A ESTÉ que la dite Cour a mis et met l'apel au neant, Ordonne que la dite sentence sortira son plein et entier effect, Et condamne le dit Gosset en soixante sols d'amende pour son fol apel Et aux despens, L'execution surcise toutefois de huitaine du consentement de la partie, pendant laquelle le dit Gosset luy fournira vn compte exact de ce qu'il pretend luy estre deub pour ses pieces et sallaires

DeTy

Vaccances pour les recoltes. Et l'exception

LA COUR ayant mis en consideration qu'elle a accoustumé d'ouurir les vaccances toutes les années lorsque les recoltes sont commencées, afin de laisser aux habitans vne entiere liberté de les faire ; Et estant bien informé qu'elles se commencent, Oüy sur ce le substitut du procureur general. DIT A ESTÉ que les vaccances sont ouuertes, La dite Cour ayant surcis de s'assembler jusques au temps ordre et accoustumé excepté ez matieres criminelles Et prouisoires qui s'offriront ⁄.

LEGARDEUR DE TILLY

Du Mardy dix septiesme Septembre 1689.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ extraordinairement

ABSENT

Monsieur de Bernieres
Monsieur l'Intendant de retour

Veu au Conseil son arrest du dix neufiesme Aoust dernier interuenu sur req^te presentée en iceluy par pierre Gachinart, portant que la dite requeste seroit communiquée au procureur de pierre Le Boullanger, Et ensuite au substitut du procureur general ; Signification faite de la dite req^te Ensemble du dit arrest au procureur du dit le Boullanger par le Vasseur huissier suiuant ses exploits du vingt vn du dit mois, Reponses a la dite requeste signées Roger et non signifiées. Autre arrest de cette Cour du cinquiesme du dit mois, Requisitoire du dit substitut du procureur general du quinze du present mois, Le raport du sieur de Vitré Con^er Commiss^re en cette partie, Tout consideré. Dit a esté que le dit Boullanger consignera incessamment pour le voyage Et sejour du dit sieur Commiss^re et du greffier de la Cour, Ensemble ce qui sera necess^re pour ce qui concerne les faits justificatifs du dit Gachinart en ce qui touche les tesmoins seulement, le dit Gachinart ne le pouuant faire n'en ayant pas le moyen.

DuChesneau

Veu la req^te presentée au Con^cl par François Sauuin la Roze Charpentier de Nauires, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit ordonné que Guillaume Chanjon Marchant de la ville de la Rochelle comparoistra sur l'apel par luy interjetté de sentence du lieutenant general de la preuosté de cette ville, pour en sa presence estre la dite sentence confirmée, auec despens, Le dit Chanjon estant vn Marchant forain qui peut faire voyage en france auparauant de releuer son dit apel, Veu aussi la dite sentence dattée du septiesme du present mois Signée Rageot et scellée, Exploit de Signification d'icelle au dit Chanjon du mesme jour signé Gosset, Et la declaration de l'apel du dit Chanjon estant ensuite de luy signée. Le Conseil sous le bon plaisir du Roy, ny ayant encor de Chan^rie establie en ce païs A permis et permet au dit françois Sauuin de faire assigner et anticiper le dit Chanjon sur son dit apel a jour certain et compettant, pour proceder sur iceluy et estre les partyes reiglées ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Deffaut au substitut du procureur general en cette Cour, Contre Marie Grauois femme de philipes Estienne habitant des Trois Riuieres faute d'estre comparüe a l'assignation a elle donnée en cette ville pardeuant le sieur de la Martiniere Con^er Commiss^re en cette partie le dernier jour d'aoust dernier passée par demeromont huissier suiuant son exploit du quatorze du dit mois, pour estre oüye sur l'exposé en certain arrest de cette Cour du huitiesme juillet dernier, Pour le proffit duquel Ordonne la dite Cour que la dite Grauois sera reassignée a jour certain et compettant, A quoy elle sera contrainte par emprisonnement de sa personne en cas de contumace, Et de grace sans amende pour le present deffaut La dite Cour ayant esgard au contenu en sa declaration estant ensuite du dit exploit d'assignation

DuChesneau

Deffaut au substitut du procureur general en cette Cour, Contre Matthieu Brunet dit Lestang habitant de l'arbre a la Croix, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée en cette ville pardeuant le sieur de la Martiniere Con^er Commiss^re en cette partie a la fin du mois d'aoust dernier par Demeromont huissier suiuant son exploit du dix sept du mesme mois, pour estre oüy sur l'exposé en certain arrest de cette Cour du huitiesme juillet dernier pour le proffit duquel deffaut la dite Cour condamne le dit Matthieu Brunet en dix liures d'amende, Et ordonne qu'il sera reassigné a comparoistre en cette ville a jour certain et compettant pardeuant le dit sieur de la Martiniere, a quoy faire il sera contraint par emprisonnement de sa personne en cas de contumace

DuChesneau

Sur ce qui a esté representé a la Cour par le substitut du procureur general en icelle que les nommez Jaques Brunet habitant du Cap Varennes, gabriel Benoist dit Laforest habitant au Chenail Tardif, pierre Garrault dit Xaintonge habitant de Boucheruille, Et Martin foüezil habitant de l'arbre a la Croix ayant esté obligez de venir en cette ville en consequence des assignations qu'il leur auoit fait donner pour estre oüys et examinez par le sieur de La Martiniere Con^er ; Les vns sur la connoissance qu'ils ont du meurtre commis en la personne de Jeanne Couc et de ce qui s'estoit passé ;

Et les autres sur ce qu'ils ont pû entendre dire au nommé LaChasse, Et que les dits tesmoins ayant esté examinez, recolez et Confrontez, ont esté obligez de s'en retourner sans estre taxez ny payez de leur voyage et sejour en cette ville pour raison que la Cour en a Eüe : Et que comme ce sont de pauures gens il a esté obligé de leur faire fournir sur ses billetz de quoy subsister et pour leur retour par la femme de pierre Normant labriere taillandier en cette ville qui demande payement, Requerant qu'il leur soit fait taxe a chacun selon le temps employé au dit voyage et sejour et deliuré executoire sur le Receueur du domaine du Roy pour le payement de la somme qui sera taxée a chacun d'eux sur quoy leur depense seroit prise, pour luy estre ses billets rendus, Veu les exploits des assignations a eux données par demeromont huissier, ceux des dits Brunet et Garrault en datte du deuxiesme Auril dernier, celuy du dit Benoist du douze Aoust dernier Et celuy du dit foüezil du dix septiesme du mesme mois, Tout consideré. Le Conseil a taxé au dit Jaques Brunet la somme de quatrevingt dix liures pour trente six jours a raison de cinquante sols par jour. Au dit pierre Garrault la somme de cinquante quatre liures pour trente six jours a raison de trente sols par jour, estant vn garçon qui n'est chargé de famille. Au dit Gabriel Benoist celle de vingt sept liures dix sols pour vnze journées a cinquante sols par jour. Et au dit Martin foüezil celle de vingt deux liures dix sols pour neuf journées aussi a cinquante sols par jour. Toutes les quelles sommes montent ensemble a celle de Cent quatre vingt quatorze liures que le Receueur du domaine du Roy mettra ez mains du greffier de la Cour pour estre par luy distribüées a chacun des susnommez, leurs depenses prealablement prises et acquittées dont est executoire, sauf autres reprises enfin de proces si le cas y eschet

DuChesneau

Sur ce qui a esté representé a la Cour par le substitut du procureur general en icelle que Demeromont huissier en la jurisdiction ordre des trois Rres ayant esté par luy employé pour l'execution de quelques arrestz que la dite Cour auroit rendus pour l'instruction du proces extraordinairement encommencé acause du meurtre commis en la personne de Jeanne Couc, Lequel Demeremont ayant pour cet effect fait quelques voyages Et donné et fait donner par l'huissier Adhemar quelques assignations a plusieurs

tesmoins, dont il n'a Eu ny taxes ny payemens, Il requert que les dits Sallaires et vaccations soient taxez Et qu'il soit donné Executoire au dit Demeromont sur le Receueur du domaine du Roy pour en auoir le payement. Veu les exploits des assignations données par le dit Demeromont aux fins susdites a Pierre Xaintonge habitant de Boucheruille Et a Jaques Brunet habitant du Cap varennes du deuxiesme Auril dernier, Autres exploits d'assignation donnés par le dit Adhemar a Jean Creuier Sr de St françois Et a Jaques Julien du vingtiesme du dit mois d'Auril. Autres exploits d'assignation a Pierre Gilbert, Gabriel Benoist, Marie Grauois, Matthieu Brunet dit Lestang Et a Martin Foüezy, des douze, quatorze et dix sept Aoust derniers. Dit a esté que la Cour reigle le premier voyage du dit Demeromont a quatre journées, a raison de quatre liures dix sols chacune, Et le second a cinq journées sur le mesme pied, Montant ensemble a la somme de quarante liures dix sols dont il sera payé par le Receueur du domaine ainsy que de celle de trois liures douze sols pour neuf exploits a raison de huit sols chacun, dont est executoire au dit Demeromont allencontre du dit Receueur du domaine, sauf a la reprendre par luy s'il est dit enfin de proces

DuChesneau

Du Mardy 22e octobre 1680.

Le Conseil assemblé

Le sieur de Villeray present

Le sieur de la Martiniere absent estant allé en commission a Montreal

Le Conseil s'assemblera deux fois la semaine

Sur ce qui a esté remontré par le substitut du procureur general qu'il croit que comme le temps presse pour le depart des vaisseaux pour France Il seroit apropos de s'assembler a jours ordres et extraordres pour terminer les differens d'Entre les habitans Et autres personnes qui sont en ce païs. Il a esté resolu que la Cour s'assemblera a cet effet les lundy et jeudy jusques au depart des vaisseaux

DuChesneau

Monsieur l'Intendant ayant mis sur le bureau l'arrest du Conel d'estat du Roy du 29e May dernier et commission sur iceluy, portant entr'autres choses

reiglement pour la qualité de Monsieur le Gouuerneur et pour celle de Monsieur l'Intendant, Il a esté dit que le substitut du procureur general en aura communication luy ce requerant.

DuChesneau

L'arrest du Con.el d'estat du Roy du vingt neuf May dernier et commission sur iceluy portant confirmation des concessions faites en ce païs par Monsieur le Gouuerneur et par Monsieur l'Intendant depuis le douze octobre 1676. jusques au cinquiesme septembre 1679. ayant esté mis sur le bureau par Monsieur l'In.td, Il a esté dit que le substitut du procureur general en aura communication, luy ce requerant

DuChesneau

Veu par la Cour la req.te presentée en icelle par Abel Sagot dit Laforge demeurant en cette ville Tendante a estre receu apellant de deux chefs contenus en certaine sentence du lieutenant general de cette ville rendüe entre luy et Guillaume Julien boucher, Veu aussi la dite sentence en datte du seiziesme Auril dernier, Dit a esté que sous le bon plaisir du Roy, ny ayant encor de Chan.rie en ce païs. Le dit Sagot est receu a son apel, permis a luy de faire intimer le dit Julien sur iceluy a jour certain et compettant, pour estre fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Sur ce qui a esté representé a la Cour par le substitut du procureur general en icelle que le sieur de la Martiniere Con.r estant party pour aller a Montreal en commission et que comme il est commis pour l'instruction du proces extraordinairement intenté contre Jean Rattier detenu ez prisons de cette ville et autres pretendus complices du meurtre commis en la personne de deffunte Jeanne Couc, Il est necessaire de subroger quelqu'vn pour en son absence proceder a l'examen de quelques personnes qui sont dessendus en cette ville sur les assignations pour rendre tesmoignage qu'il Leur auroit fait donner, Mesme a leurs recollemens et Confrontations si besoin est. La Cour a commis et subrogé le sieur de Vitré Con.r en icelle pour en l'absence du dit sieur de la Martiniere proceder a la continüation de

l'instruction du proces en question Tant par informations, Interrog^res que recollemens Et confrontations ⁄.

DuChesneau

Du Jeudy vingt quatre octobre 1680

Le Conseil assemblé.

Absent

Le sieur de la Martiniere

Veu par la Cour les lettres pattentes de Sa Ma^té données a fontainebleau le deuxiesme juin de la presente année, signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en Cire jaune, par lesquelles Sa Ma^té a la tres humble suplication du deffunt sieur D'auteüil viuant Conseiller du Roy et son procureur general en cette Cour donne et octroye la dite charge de Con^er de sa Ma^té et son procureur general en suruiuance, a M^e françois Magd^ne Ruette escuyer sieur D'auteüil fils, auparauant pourueu et exerçant la charge de substitut du dit procureur general conformement aux lettres cydeuant a luy accordées, Pour par le dit sieur D'auteüil fils l'exercer en l'absence du dit sieur D'auteüil son pere En joüir et vzer aux honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, proffits, reuenus émolumens et exemptions attribüez a la dite charge tels et semblables qu'en a joüy ou deub joüir le dit sieur Dauteüil pere, sans qu'aduenant le deceds de l'vn ou de l'autre la dite charge puisse estre tenüe vaccante ny impetrable sur le suruiuant atendu le don que Sa Ma^té luy en fait, ny qu'ils soient tenus de prester a Sa Ma^té autre serment que celuy qu'en a fait le dit sieur D'auteüil pere, Et celuy qu'en fera le dit sieur D'auteüil fils, Les dites lettres patentes adressées en cette Cour pour joüir Et vzer du contenu en icelles par le dit sieur D'auteüil fils ; Requeste du dit sieur Impetrant tendante a ce qu'atendu le deceds arriué du dit sieur D'auteüil son pere Il plust a la Cour le receuoir en la dite charge de procureur general Et ordonner que les dites lettres patentes seront registrées pour par luy joüir du contenu en icelles, Arrest du vingt deuxiesme du present mois portant que communication seroit donnée des dites lettres au sieur de Vitré Con^er en cette Cour Commis pour faire fonction de procureur general en cette partie. Conclu-

Mons d'Auteüil receu et installé en la charge de procureur general en suruiuance

sions du dit procureur general dattées du jour d'hier. Le raport du sieur de Villeray premier Con^er Tout consideré. La Cour ordonne que le dit sieur d'auteüil sera receu Et installé en la dite charge de procureur general, sans qu'il soit besoin d'information de vye mœurs religion Catholique Apostolique et romaine, atendu celle qui a esté cydeuant faite pour sa reception en la charge de substitut du dit procureur general, Pour joüir Et vzer par luy de l'effet et contenu en icelles Et que Sa Ma^té sera auertie par Monsieur l'Intendant de l'aage du dit S^r D'auteüil pour faire sçauoir sil luy plaist quelles sont ses intentions

DuChesneau

Et la dite Cour ayant fait entrer le dit Sieur D'auteüil, Il luy a esté dit par Monsieur l'Intendant qu'il est receu et a esté installé en la dite charge de procureur general, Et a pris sa place

DuChesneau

Le sieur de Vitré est entré

Veu par la Cour l'arrest du Con^cl d'estat du Roy donné a Fontainebleau le xxixe May dernier signé Colbert par lequel Sa Ma^te ordonne que dans tous les actes et registres plumitifs de cette Cour Monsieur Comte de frontenac aura la qualité de gouuerneur et Lieutenant general pour Sa Ma^té en ce païs seulement, Et Monsieur DuChesneau celle d'Intendant de la justice police et finances au dit païs aussi seulement, Et au surplus que toutes fonctions des premiers presidens des Cours Superieures seront exercées par le dit sieur DuChesneau, le tout conformement a la declaration de Sa Ma^té du cinquiesme Juin 1675. Fait Sa Ma^té deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient de prendre autres titres Et qualités que celles portées par les prouisions et commissions de Sa Ma^té Enioignant Sa dite Ma^té aux officiers de cette Cour d'executer le dit arrest Et de le faire publier enregistrer executer selon sa forme Et teneur. Commission sur le dit arrest adressé en cette Cour pour l'execution d'iceluy en datte du dit jour vingt neuf May dernier signé Louis Et plus bas Par le Roy Colbert Et scellé du grand sceau en Cire jaune, Et contresellée, Arrest de cette dite Cour du vingt deuxiesme du present mois portant que le substitut du procureur general auroit communication du dit arrest du Conseil d'estat, Con-

clusions du dit substitut en datte du jour d'hier, Le raport du sieur de Villeray premier Con.er DIT A ESTÉ que le dit arrest et commission sur iceluy seront leus publiez et registrez pour estre executez selon leur forme et teneur ⁄.

DuCHESNEAU

VEU PAR LA COUR l'arrest du Con.el d'estat du Roy donné a Fontainebleau le vingt neufiesme May dernier signé Colbert par lequel Sa Ma.té confirme les concessions faites par Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour Sa Ma.té en ce païs conjointement auec Monsieur DuChesneau Intendant de justice police Et finances depuis le douze octobre 1676. jusques et compris le cinquiesme Septembre 1679. des fiefs, terres, Isles et Riuieres aux nommez pierre de Joybert escuyer S.r de Soulanges et de Marson, Randin, de la Valliere, de Repentigny, Bertier, dam.lle Marie Anne Juchereau vefue du S.r de la Combe, de Beccancourt, Marie guillemette Hebert veuue du S.r Coüillart, dam.lle geneuiefue Coüillart, Nicolas Rousselot dit Lapraisrie, Noel Langlois, françois Bellenger, Damours Deschaufour, Creuier, de Verchere, Bizart, Romain Becquet, de Boyuinet, Jaques Delalande, Louis Jolliet, Nicolas Juchereau de S.t Denis pour Joseph Juchereau son fils, André de Chaune, Antoine Caddé, Charles Marquis, Jean Leurard, Et au Superieur et Ecclesiastiques de S.t Sulpice de Paris, Et ordonne qu'ils en joüiront, leurs hoirs et ayant cause en la forme et maniere portée par les actes de Concession, Mesme le dit Langlois ses hoirs et ayant cause de la Maison qu'il a fait bastir sans pouuoir estre troublez en la possession et joüissance pour quelque cause et occasion que ce soit, aux charges et ainsy qu'il est plus amplement porté par le dit arrest, Commission sur le dit arrest pour l'execution d'iceluy signée Louis Et plus bas par le Roy Colbert Et scellée du grand sceau en Cire jaulne Et contre scellée adressée pour l'enregistrement et l'execution d'iceluy a Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general en ce païs, a Monsieur DuChesneau Intendant de justice police et finances Et a cette Cour, Arrest de cette dite Cour du vingt deuxiesme de ce mois portant communication en estre donnée au substitut du procureur general, Conclusions du dit substitut du jour d'hier, Le raport du sieur de Villeray premier Con.er Tout consideré.

Dit a esté que le dit arrest sera registré pour estre executé selon sa forme Et teneur, quoy faisant les particuliers y nommez seront tenus de raporter leurs titres de concession pour estre aussi registrez au greffe de cette Cour ⁄.

DuChesneau

Veu au Conseil Les lettres patentes du Roy données a Fontainebleau le 29e May dernier signées Louis Et sur le reply par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en Cire jaune, par lesquelles Sa Mate fait don aux Religieux de la Compagnie de Jesus residens en ce païs de la terre nommée le sault contenant deux lieües de païs de front, a commencer a vne pointe qui est vis a vis les rapides St Louis en montant le long du Lac, sur pareille profondeur, auec deux Isles, Islets et battures qui se trouuent au deuant et joignant aux terres de la praisrie de la Magdne A la charge que la dite terre nommée le sault apartiendra toute defrichée a Sa Mate lors que les Iroquois l'abandonneront, auec permission a tous ceux qui voudront porter aus dits Iroquois des bagues, couteaux et autres menües merceries et choses semblables de le faire, auec defenses aux François qui s'habitüeront parmy les dits Iroquois et autres nations sauuages qui s'establiront sur la dite terre nommée le sault d'auoir et tenir aucuns bestiaux, et a toute personne d'establir aucun Cabaret dans le bourg des dits Iroquois qui sera basty dans la dite terre, Et ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette Cour pour estre leües Et registrées et faire joüir du contenu en icelles les dits exposants, Requeste presentée en cette dite Cour par le Pere Jaques Fremin, religieux de la dite Compagnie de Jesus afin de publication et enregistrement des dites lettres, arrest sur la dite requeste du vingt deuxiesme de ce mois portant communication des dites patentes au substitut du procureur general, Conclusions du dit substitut du jour d'hier. Le raport du sieur de Villeray premier Conr Tout consideré. Dit a esté que Les dites lettres patentes seront registrées pour joüir et vzer par les Impetrans du contenu en icelles

DuChesneau

Monsieur le Gouuerneur est sorty
Le procureur general est entré

Entre François Sauuin dit LaRoze Charpentier de Nauire demandeur en anticipation d'apel d'vne part, Et Guillaume Chanjon Marchant, apellant de sentence de la preuosté royalle de cette ville d'autre part. Oüy le raport du sieur Damours. Dit a esté qu'atendu que le dit Chanjon n'a pû comparoistre estant indisposé, il viendra au premier jour, pour estre les partyes oüyes, Et sur la req.te d'interuention ce jourd'huy presentée par Me Pierre Duquet No.re au nom et comme procureur de Robert Cauelier escuyer S.r de la Salle Gouuerneur du Fort de Frontenac La Cour, aprez auoir oüy le dit La Roze, Luy a donné acte de son interuention Et ordonné que la dite requeste sera jointe au proces pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison, sans preiudicier toutefois ny retarder le jugement des demandes du dit Sauuin ⁄.

DuChesneau.

Les sieurs de Villeray, Dupont et Depeïras se sont retirez

Veu au Conseil la req.te presentée au sieur Damours Con.er Commiss.re en cette partie par Alexandre Petit Marchant Creancier de la succession de deffunct guillaume feniou, Tendante a auoir communication de quelques depositions faites pardeuant le Lieutenant general de la ville des trois Riuieres en consequence de certain Monitoire de querimonie publié au dit lieu et a Champlain, pour auoir connoissance de ce qui est pretendu auoir esté soustrait et latité, par la vefue, des biens de la succession du dit deffunct, afin de voir s'il y a assez de preuue Et sil n'en peut pas encor auoir, Au bas de laquelle req.te est l'ordonnance du dit Commiss.re qu'il en reffereroit, Arrest de cette Cour du vingt deux de ce mois, portant que les depositions en question seroient mises ez mains dudit Commiss.re pour estre a son raport fait droit, Le raport du dit sieur Damours Et Veu la deposition du nommé françois Charron du treiziesme Nouembre 1673. signée Ameau. Dit a esté que le dit Petit poura prendre communication des depositions en question au greffe de cette Cour ainsy que les autres Creanciers de la dite Succession ⁄.

DuChesneau

Du Mardy vingt neufiesme Octobre 1680.

Formule des Intitulations des assemblées du Conel

CE JOUR LE CONSEIL ASSEMBLÉ IL A ESTÉ ARRESTÉ conformement a l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du vingt neufiesme May dernier registré au greffe de cette Cour le vingt quatriesme du present mois qu'a l'auenir les Intitulations des assemblées de la Cour se feront ainsy qu'il ensuit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Comte de Frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general en ce païs, Monsieur Delaval premier Euesque de ce païs, Monsieur du Chesneau Intendant de la Justice police Et Finances en iceluy

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles Le Gardeur Detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Claude de Bermen de la Martiniere absent.

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste de Peïras

Charles Denys de Vitré, Conseillers, presens.

Et Me François Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general

DUCHESNEAU

Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur L'Euesque se sont retirez.

ENTRE Jean GARROS Marchant, de la ville de la Rochelle apellant de sentence de la preuosté de cette ville d'vne part Et LES INTERESSEZ aux effets retirez du naufrage du nauire le St pierre d'autre part. Veu par la Cour le requisitoire du procureur general du vingt quatriesme du present mois pris sur la communication a luy donnée de certaines requestes de l'apellant et de pieces y jointes, suiuant l'arrest du 29e Auril dernier. Le raport de Me Jean baptiste Depeïras Coner en cette Cour. DIT A ESTÉ que certaine enqueste faite en la préuosté de cette ville, sera joincte au proces a la diligence du dit apellant, pour estre auec les pieces du proces incessamment communiquée aux parties interessées, qui seront tenües d'y repondre

aussi incessamment, Et estre ensuite le tout remis ez mains du dit procureur general Et sur ses conclusions fait droit.

DuChesneau

Veu par la Cour la req^te presentée en icelle par Jaques Marette habitant de la Coste de Beaupré Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy plaise luy accorder arrest pour declarer executoire certaine taxe de despens faits a son proffit contre Romain Becquet No^re en cette ville par Me Jean baptiste Depeïras Con. Commiss^re en cette partie, Memoire des dits despens adressé au dit Sr Depeïras, Au bas duquel est la taxe qu'il en auroit faite a quinze Liures treize sols du dixiesme auril dernier, Exploict de signification d'icelle au dit Becquet par l'huissier Roger du vingt vniesme du present mois Contenant le reponse du dit Becquet de luy signée, Oüy sur ce le procureur general en ses conclusions Le raport du dit S^r depeïras, Dit a esté que la Cour a condamné et condamne le dit Becquet payer le contenu en la dite taxe de despens, En Cent sols d'amende Et aux despens qui s'en sont ensuiuis ⁄.

DuChesneau

Entre François Sauuin dit LaRoze charpentier de Nauire incidemment demandeur en anticipation d'apel d'vne part, Et Guillaume Chanjon Marchant incidemment defendeur Et au principal apellant de sentence de la préuosté de cette ville d'autre part Parties oüyes, Le dit Chanjon ayant declaré auoir en ses mains enuiron pour la somme de deux Mil liures de Marchandises qui luy ont esté mises ez mains par Monseignat faisant les affaires du sieur de la Salle Gouuerneur du Fort frontenac, sur lesquelles il est deub au dit Chanjon par le dit Sr de la Salle, Et qu'il n'est pas assuré que ce qu'il a en ses mains apartienne au dit Sr de la Salle, Que si la Cour le condamnoit payer la demande de l'intimé, il la suplie d'ordonner qu'il la reprendra sur ce qui luy a esté deposé par le dit de Monseignat. Le raport de Me Matthieu Damours Con^er en cette Cour Tout consideré, Dit a esté que les conclusions du procureur du Roy prises en premiere instance en la préuosté de cette ville, seront incessamment joinctes au

proces a la diligence du dit Sauuin ⁄. pour estre le tout communiqué au procureur general Et en venir au premier jour de Con^d ⁄.

DuChesneau

Du dernier jour d'octobre 1689.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur DuChesneau Intendant de la justice police Et Finances

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste de Peïras

Charles Denys de Vitré Con^ers

Et Me François Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general

Veu par La Cour Le proces pendant par apel en icelle Entre Guillaume Chanjon Marchant de la ville de la Rochelle incidemment defendeur Et au prin^al apellant de sentence de la preuosté de cette ville En datte du septiesme jour de septembre dernier d'vne part, Et François Sauuin dit LaRoze charpentier de Nauire Incidemment demandeur en anticipation d'apel, Et au principal intimé d'autre part, La sentence dont estoit apel par laquelle le dit Sauuin est declaré pleinement deschargé des crimes a luy imposez par Le sieur de la Salle Gouuerneur du fort frontenac Et le dit apellant condamné luy payer la somme de six Cent liures pour vne année de seruice par luy rendu au dit sieur de la Salle suiuant le marché fait entre les partyes, Sauf le recours de lapellant contre le dit Sr de la Salle pour lequel il a agy ainsy qu'il auisera bon estre pour la repetition de la dite somme de six Cent liures, Et au dit Sauuin de se pouruoir contre le dit Sr de la Salle ainsy qu'il auisera bon estre pour le seruice qu'il luy a rendu aprez l'année de son engagement expirée, Et le dit apellant aux despens, La dite sentence signée Rageot Et scellée. Exploit de signification d'icelle au dit apellant par Gosset huissier suiuant son exploict en datte du mesme jour, Auec la declaration de l'apel du dit Chanjon, au bas du dit exploit, Les pieces et procedures de l'instance mentionnée en la dite sentence, Requeste de l'intimé tendante a anticiper le dit apel, arrest de cette Cour du dix septiesme septembre dernier,

par lequel il estoit permis au dit Sauuin de faire assigner et anticiper le dit Chanjon sur le dit apel, Exploict de signification du dit arrest au dit Chanjon auec assignation signé Le Vasseur Et datté du dixiesme du present mois, Requeste d'information presentée en cette Cour par Me Pierre Duquet Nore en cette ville au nom et comme fondé de procuration du dit Sr de la Salle, Autre arrest du vingt quatriesme du dit present mois portant entr'autres choses acte de la dite interuention Et que la requeste du dit Duquet seroit jointe au proces, autre arrest rendu entre les partyes du vingt neufiesme du present mois, Requisitoire du procureur general en datte de ce jour, Le raport de Me Matthieu Damours Coner serment pris de Charles de Monseignat pour ce mandé, qui a declaré que les Marchandises qu'il a mises ez mains du dit Chanjon ont esté enuoyées au dit Sr de la Salle par Pellet et Massiot Marchands Tout consideré. Dit a esté que la dite Cour a mis et met la sentence Et ce dont estoit apel au neant Et Emendant Ordonne que sur les effets que le dit Chanjon a en ses mains apartenans au dit Sr de la Salle, Il en sera payé par prouision au dit Sauuin la somme de trois Cent liures En donnant par luy bonne Et suffisante caution de la raporter quant il sera ordonné, Et que pour le surplus de la somme de six Cent liures demandée Le dit Chanjon deposera Entre les mains d'vn bon bourgeois de cette ville tel que les partyes conuiendront autant des dits effects apartenant au dit Sr de la Salle, Et sur la dite interuention surcis a faire droit pour le surplus pendant six mois pendant lesquels le dit Sr de la Salle ou son procureur sera tenu de faire ses poursuites contre le dit Sauuin sur la pleinte contre luy faite Et a faute de ce faire le dit Sauuin déchargé, depens reseruez en definitiue ·/.

DuChesneau

Entre Pierre Gilbert Marchant au nom et comme Procureur des heritiers de deffunct Jaques de la Mothe Marchand de Bordeaux demandeur En anticipation d'apel d'vne part, Et Jaques Delalande juge Seneschal de la Seigneurie de Lauson deffendeur d'autre part. Partyes oüyes, Lecture faite de la requeste du dit demandeur Tendante a ce que l'apel interjetté par le dit La Lande de sentence de la préuosté de cette ville soit declaré nul, friuol et desert Et qu'il soit condamné au payement de la somme de Cent

cinquante vne liures quinze sols d'vne part, Et de ce qu'il luy doit d'ailleurs par autre sentence rendüe en consequence, Et aux despens tant des causes principales que d'apel, Et ce faisant Enjoindre au premier huissier sur ce requis de faire tout ce qui dependra de sa charge pour y contraindre le dit La Lande apeine d'interdiction atendu que les huissiers en ont fait reffus, au bas de laquelle requeste est lordonnance de la Cour portant le soit communiqué a partie du vingt neufiesme du present mois, Exploict de signification d'icelle au dit La Lande, en datte du mesme jour signé Roger, Sentence de la prévosté de cette ville en datte du douze auril dernier par laquelle le dit La Lande est condamné payer au dit Gilbert la somme de Cent cinquante vne liures quinze sols, a moins de faire paroistre quittance du payement d'icelles, Et a l'esgard de la somme de trois Cent vingt neuf liures dix huict sols vnze deniers Et trente sept martres ordonné que les partyes compteroient, Exploict de signification de la dite sentence du treiziesme du dit mois signée Hubert, Veu vn billet mentionné en la dite sentence Montant a la dite somme de Cent cinquante vne liures quinze sols, signée Marie Coüillart, Autre sentence de la dite prévosté en datte du quatriesme du dit mois de May rendüe Entre les parties signée Rageot et scellée, Exploict de signification et commandement en datte du sixiesme du dit mois de May signée Roger, Autre Exploit de commandement fait au dit deffendeur en execution de la dite sentence signé Roger Et Hubert en datte du huitiesme May dernier portant la declaration de l'apel du dit Lalande Tout consideré. Dit a esté que la Cour a declaré et declare l'apel interjetté par le dit La Lande nul friuol et desert, Ordonne que la sentence dont estoit apellé sortira son plein et entier effect, Et en ce faisant condamne le dit La Lande payer au dit Gilbert la somme de Cent cinquante vne liures quinze sols d'vne part, Et celle de deux Cent quatre vingt neuf liures huit sols trois deniers, Et trente sept martres d'autre contenües en autre sentence du dit mois de May, Condamne en outre la dite Cour le dit La Lande en Cent sols d'amende pour son fol apel Et aux despens, Enioint la dite Cour au premier huissier d'icelle sur ce requis de faire pour l'execution du present arrest tous exploicts a ce necessaires Et de n'en faire reffus sous les peines de droit a ce introduites

DuChesneau

Du lundy quatre Nouembre 1680.

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Et Charles Denys de Vitré Con^ers
Et Me François Magd^ne Ruette D'auteüil procureur general

Sur ce qui a esté representé a la Cour par le Procureur general qu'il auroit fait assigner les nommez Jean Le Magnan dit La Jauge, Charles Vanet dit Leparisien, Marie Grauois femme de philipes Estienne Et Mathieu Brunet dit Lestang pour estre oüys pardeuant les Con^ers Comiss^res sur l'exposé en certain arrest du huit juillet dernier touchant le meurtre arriué en la personne de deffuncte Jeanne Couc, suiuant les exploicts de Meromont huissier en datte des cinq dix et vnze octobre dernier. En consequence de quoy les dits Magnan, Vanet, Brunet et Marie Grauois seroient dessendus en cette ville et auroient esté oüys et examinez, Et en seroient partis sans auoir esté taxez de leurs voyages et seiour Le dit Sr Commiss^re ne l'ayant voulu faire qu'auec la Cour, pourquoy ils auroient esté obligez de laisser pouuoir de demander leur taxe Et d'en receuoir le payement, pour sur iceluy payer la depense quils ont esté obligez de faire pendant leur seiour en cette ville, ce qu'il est de la justice de leur accorder. Veu les dits exploicts d'assignation sus dattez, Les depositions des dits tesmoins contenües ez informations, Leurs recollemens et Confrontations. Le raport de Me Charles Denys de Vitré Con^er subrogé au lieu de Me Claude de Bermen aussi Con^er Commiss^re en cette partie absent, Tout consideré. La Cour a taxé aus dits le Magnan et Vanet la somme de Cent liures pour vingt journées a raison de cinquante sols a chacun, par jour ⁄.

Au dit Matthieu Brunet la somme de vingt liures pour huit jours aussi a cinquante sols par jour, Luy remettant l'amende de dix liures en laquelle il auroit esté cond^né par arrest sur deffaut du dix sept septembre dernier, Estant a Montreal lors de l'assignation. Et n'en ayant Eu aduis ⁄.

A la dite Marie Granois la somme de vingt sept liures dix sols pour vnze jours aussi a cinquante sols par jour ⁄.

Et au dit Demeromont huissier la somme de vingt deux liures dix sols pour cinq journées tant pour son transport que pour les assignations par luy données aux cydessus desnommez. Les dites sommes reuenant ensemble a celle de Cent soixante dix liures que le fermier du domaine du Roy payera aux susnommez ou a leur ordre, dont est executoire sauf a estre reprise enfin de proces si le cas y eschet ⁄.

Roüer de Villeray.

Sur le raport fait a la Cour par Me Jean baptiste de Peiras Conr En icelles de reqte a luy presentée par Pierre Toupin et René Siret habitant de St Michel sur beauport Tendante pour les raisons y contenües a ce que le proces fust raporté et jugé sur ce qui se trouue de produit par Eux et par Charles Turgeon. Dit a esté que la dite requeste sera signifiée au dit Turgeon pour en venir a la quinzaine,

Roüer de Villeray

Entre Antoine Adhemar huissier en la jurisdiction ordre des 3 Rres demandeur en taxes de journées sallaires Et vaccations par luy employées, pour auoir constitüé prisonnier le nommé pierre Gachinart a la reqte de Pierre le Boullanger sur l'apel par luy interjetté de sentence de la jurisdon ordre des 3. Rres rendüe Entre luy et le dit Gachinart d'vne part, Et le dit Boullanger defendeur d'autre part, Parties oüyes, pris le serment du dit Adhemar Auquel le dit Boullanger s'est refferé. Le raport de Me Jean baptiste Depeïras Conr en cette Cour, Et veu les exploits et Certifficats produits par le demandeur Ensemble vn escrit du dit le Boullanger du 28e Mars dernier. Dit a esté que la Cour a condamné Et condamne le dit le Boullenger payer au dit Adhemar la somme de deux Cent liures pour ses sallaires et vaccations Et seiour, Et pour ses recors, Ensemble pour auoir nourry le dit Gachinart, En ce compris son seiour en cette ville Et les despens du proces

Roüer de Villeray

Du lundy dix huitiesme Nouembre 1680.

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur le Comte de Frontenac Gouuerneur et Lieutenant general en ce païs, Monsieur DuChesneau Intendant de la justice police et Finances en iceluy

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er^

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Et Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers^

Et Me François Magd^ne^ Rüette D'auteüil procureur general

Veu La req^te^ presentée au Con^el^ par M^e^ philipes Gautier St de Comporté preuost des Mareschaux de France en ce païs Contenant qu'au mois de juin dernier il auoit obtenu des lettres de remission du Roy qu'il n'auoit receües que l'vnze octobre dernier par le vaisseau le St François Xauier commandé par le Cap^ne^ Dombourg, Et qu'estant tombé malade il n'auoit pû se mettre en estat de les faire enteriner, Et que n'ayant que six mois pour le faire qui sont prests a escheoir il s'en trouuerroit descheu s'il ne luy estoit sur ce pourueu. A ce qu'il plûst a la Cour veu les dites lettres de remission, L'accord fait auec la partie Ciuile Et le Certifficat du chirurgien par lequel il apert de la maladie de l'exposant, proceder a l'Enterinement des dites lettres, Veu aussi les dites lettres de remission, Certificat de Jean de Mosny M^e^ chirurgien de la maladie du dit sieur de Comporté en datte de ce jour. Dit a esté que le procureur general aura communication de la dite requeste, des dites lettres de remission et Certifficat de chirurgie, Ensemble des informations faites sur les lieux ou l'homicide a esté commis, Et de l'accord fait auec parties Ciuiles, pour ensuite estre ordonné ce qu'il apar^dra^ ⁄.

DuChesneau

Du dixhuitiesme Nouembre 1680.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general en ce païs, Monsieur du Chesneau Intendant de la justice police et Finances en Iceluy

MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu damours Deschaufour
Jean baptiste depeïras
Et Claude de Bermen de la Martiniere
Et M^e françois Magd^ne Ruette D'auteüil procureur general

Turpin, Quenet, Doret, Montaure, Villedieu, Robert, Berard.

VEU PAR LE CONSEIL Les Interog^res prétez pardeuant le sieur de Villeray premier Con^er en iceluy Commiss^re en cette partie, sçauoir par Alexandre Turpin, Jean Quenet du deuxiesme du present mois, pierre Doret, Gabriel Guersaut dit Montaure, Antoine Villedieu, Michel Robert dit Le Piccard du troisiesme du dit mois Et Gabriel Berard dit Lespine du quatriesme du dit present mois, tous prisonniers ez prisons de la Préuosté de cette ville, par lesquels Interogatoires les dits Turpin, Quenet, Guersaut, Villedieu, Robert et Berard reconnoissent auoir esté dans la profondeur des bois Et y auoir fait la traite de pelleteries auec les sauuages des nations esloignées contre et au préiudice des defenses de Sa Ma^té Et le dit Doret de s'estre mis en chemin Et auoir esté jusques au portage dit des Chats a mesme intention, d'où il seroit neantmoins relaché faute de guide, Et desnié auoir fait aucune traite auec les Sauuages. Certain proces verbal du dit Quenet et de luy signé du vingt quatre octobre dernier. Conclusions et req^er du procureur general auquel le tout auroit esté communiqué en datte du quinze de ce mois. Tout consideré. Et oüy le raport du dit sieur de Villeray. LE CONSEIL pour la contrauention commise aus dites defenses de Sa Ma^té par les dits Turpin, Quenet, Guersaut, Villedieu, Robert et Berard, Les a condamnez et condamne en la somme de deux Mil liures d'amende chacun, aplicable moytié au Roy Et l'autre a l'hospital de cette ville ; Et le dit Doret en la somme de Cent liures seulement, aplicable comme dessus Et a quinze jours de prison, auec defenses a iceux de recidiuer sur peine de punition corporelle, Et declaré et declare les six paquets de Castors saisis au logis du dit Berard confisquez. Le tout au desir de l'ordonnance de Sa Ma^té Et auant que faire droit au surplus du requisitoire du procureur general Ordonne que les informations faites par le dit sieur de Villeray Et par les sieurs damours Et de la Martiniere Con^ers au dit Con^el seront raportées pour icelles veües estre ordonné ce que de raison.

DUCHESNEAU ROÜER DE VILLERAY

Du vingt cinquiesme Novembre 1680.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Monsieur Duchesneau Intendant de la justice police et Finances en iceluy.

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Jean baptiste De Peïras

Charles Denys de Vitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et M^e françois Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general

Veu la req^te presentée au Con^el par Angé Grignon se disant Procureur de pierre Gagneur Marchant de la ville de la Rochelle, Tendante pour les raisons y contenües a estre receu apellant de certaine sentence de la préuosté de cette ville interuenüe Entre les interessez au naufrage du Nauire le St Pierre arriué l'année derniere aux Isles S^t pierre pour les torts et griefs qu'il déduira en temps et lieu, Et en ce faisant estre aussi receu interuenant au proces pendant En cette Cour sur l'apel interietté par Jean Garros de la dite sentence, Et qu'il soit ordonné qu'il aura communication de ce qui a esté escrit et produit sur l'apel du dit Garros, Le dit Conseil sous le bon plaisir du Roy n'y ayant encor de Chan^rie en ce païs a receu et reçoit le dit Grignon au dit nom a son apel, Et a luy permis de faire intimer qui bon luy semblera a jour certain et compettant par le premier huissier de ce dit Con^el sur ce requis ; Et sur la dite interuention ordonné qu'il fera aparoir de sa procuration Et prendra au greffe communication du proces et pieces en question, Et se communiqueront respectiuement les dits interessez les pieces dont ils se voudront seruir dans les delays de l'ordonnance pour estre au raport du Con^er Commiss^re fait droit

DuChesneau

Monsieur L'Euesque est entré

Veu la req^te presentée a la Cour par François fleury habitant du fief de Maure, Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de

sentence de la Préuosté de cette ville en datte du trentiesme octobre dernier rendüe Entre luy d'vne part Et pierre Campagna d'autre pour les torts et griefs qu'il déduira en temps Et lieu. Dit a esté que sous le bon plaisir du Roy, ny ayant encor de chan^rie^ establie en ce païs, le dit françois fleury est receu a son dit apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a jour certain et compettant par le premier huissier de cette Cour sur ce requis

DuChesneau

Veu par le Conseil son arrest en datte du dix huitiesme du present mois rendu sur requeste presentée en iceluy par M^e^ philipes Gautier sieur de Comporté préuost des Mareschaux de france en ce païs, portant que le Procureur general auroit communication de la dite req^te^ ainsy que des lettres de remission par luy obtenües en Chancellerie, Certifficat en chirurgie de la maladie de l'impetrant, informations faites sur les lieux ou l'homicide a esté commis, Et de l'accord fait auec les parties ciuiles, Requisitoire du dit Procureur general du vingt deuxiesme du dit present mois Le raport du sieur de Villeray premier Con^er^ Tout consideré. Le dit Con^eil^ auant faire droit sur les fins de la dite requeste ordonne que le dit Sr de Comporté se mettra en estat ./.

DuChesneau

Retenu, qu'atendu la maladie et indisposition du dit Sr de Comporté Le Conseil en tant que besoin seroit a prorogé et prorogé le temps de six mois porté par les dites lettres pour les presenter, Et ce sous le bon plaisir du Roy

Duchesneau

Il a esté arresté que le Conseil s'assemblera Jeudy prochain pour affaires extraordinaires

DuChesneau

Du jeudy 28e des dits mois Et an

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et lieutenant general pour le Roy en ce païs, Monsieur

L'Euesque, Monsieur DuChesneau Intendant de la justice police et finances en iceluy,

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur detilly

Matthieu Damours deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste de Peïras

Charles Denys de Vitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et M^e françois Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general

VEU LA REQ^TE presentée au Con^el par Arnoul Martin detenu ez prisons de cette ville, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir apellant de sentence allencontre de luy rendüe par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville au proffit de Pierre Nolan bourgeois de cette dite ville, pour les torts et griefs qu'il deduira en temps Et lieu, Et qu'il soit eslargy des dites prisons en baillant bonne et suffisante caution de se representer toutefois et quantes qu'il sera jugé a propos. LE CONSEIL a receu et reçoit le dit Arnoul Martin a son apel, Permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit Nolan a jour certain Et competant pour estre procedé sur le dit apel Et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DUCHESNEAU

SUR LE RAPORT fait au Con^el par Monsieur l'Intendant le vingt cinquiesme du present mois, de deux ordonnances par luy rendües le dix huitiesme juillet 1679. et huitiesme du present mois de Nouembre, Veu requeste a luy presentée au sujet des sols marquez Et d'vn proces verbal par luy fait le vingtiesme du dit present mois, au bas duquel est son ordonnance du mesme jour portant qu'il En reffereroit au Con^el atendu qu'il auroit apris que le dit Con^el auoit autrefois pris connoissance de pareille affaire, Il fut dit que le tout seroit communiqué au procureur general. Et retenu *in mente curiæ*, qu'aucun des habitans et Marchands tant de ce païs que forains Et l'agent des interessez en la Ferme et commerce du dit païs seroient aduertis de se trouuer pour estre oüys. Et en venir a ce jour, Et

Veu les conclusions du procureur general par lesquelles il requert que les sols marquez ne passent dez apresent qu'a seize deniers, Et que les pieces de quatre sols soient diminüées a proportion du rabais qu'ils ont en france, Et que l'arrest qui interuiendra soit leu publié et affiché tant aux lieux ordres de cette ville qu'aux trois Rres et Montreal, Ensemble l'arrest du Conel du dixiesme Januier 1667. rendu en cas pareil, Et ayant esté mis en déliberation si l'on feroit entrer ou non les dits habitans et Marchands et l'agent des dits Interessez, n'en ayant esté apellé aucun par le Conel lors du dit arrest du dit jour dixiesme januier 1667. Les opinions se seroient trouuées my partyes, Et atendu les mattieres dont il s'agist, A ESTÉ ARRESTÉ qu'au premier jour, il en seroit de nouueau déliberé

DUCHESNEAU

Du lundy deuxiesme decembre 1680.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Comte de frontenac gouuerneur Et lieutenant general en ce païs Monsieur L'Euesque Monsieur DuChesneau Intendant de la justice police Et finances en iceluy ⁄.

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste De Peïras

Charles Denys de Vitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere Coners

Et Me françois Magdne Rüette D'auteüil procureur general

Prix des monnoyes en ce païs

SUR CE QUI A ESTÉ REMONTRÉ au Conel qu'il estoit important pour le seruice du Roy et le bien du païs de reigler la valeur pour laquelle on prendra a l'auenir les pieces de quatre sols et les sols marquez, Veu les conclusions du procureur general Et l'affaire estant derechef mise en déliberation. DIT A ESTÉ que doresnauant les pieces de quatre sols et sols marquez ainsy que toutes autres sortes de monnoye n'auront cours en ce païs que sur le mesme pied des Louis d'or Et Louis d'argent a raison

du tiers en montant, ainsi qu'il est en vsage depuis plusieurs années ; Et a ce qu'aucun n'en ignore sera le present arrest leu publié et affiché tant en cette ville qu'en celle des trois R.es et Montreal a la diligence du dit Procureur general qui en certiffiera la Cour le plutost que faire se poura

DuChesneau

Veu la req.te presentée au Con.l par Isaac Heruieux Cloutier demeurant en cette ville, Tendante pour les raisons y contenües a estre receu apellant de sentence de la préuosté de cette ville en datte du troisiesme septembre dernier allencontre de luy rendüe au proffit d'Estienne Landeron pour les torts et griefs qu'il déduira en temps Et lieu. Et atendu qu'il n'y a encor de Chan.rie establie en ce païs Et sous le bon plaisir du Roy, Le Conseil a receu et reçoit le dit Heruieux a son dit apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit Landeron Et autres que bon luy semblera a jour certain et compettant pour estre fait droit aux parties lorsque la saison leur permettra de trauailler sur les lieux en question, Et cependant deffenses d'attenter ou innouer au preiudice du dit apel sous les peines de droit a ce introduites

DuChesneau

Entre Arnoul Martin detenu ez prisons de cette ville apellant de sentence de la préuosté d'icelle en datte du cinquiesme Nouembre dernier, comparant par Gosset huissier d'vne part, Et pierre Nolan intimé d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de la sentence dont est apel, Dit a esté l auparauant faire droit, que les dites parties communiqueront les pieces dont elles entendent s'ayder au procureur general, Et cependant ordonné que le dit Martin sera eslargy des prisons a la charge par luy d'aller seruir le dit Nolan jusqu'enfin de proces ⁄.

DuChesneau

Il a esté arresté que le Con.l s'assemblera Mecredy prochain a l'heure ordinaire

DuChesneau

Il faut registrer ce qui a esté fait au Con^el en mon absence Me Guillaume Roger premier huissier tenant la plume parceque i'estois indisposé

Du mardy x^e jour de Decembre 1680.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur LEuesque de Quebecq, Monsieur du Chesneau Intendant de la justice police et finances de ce païs

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours

Jean Baptiste Depeiras

Claude de Bermen Con^ers

Et françois magd^ne Ruette Dauteüil procureur general

Apres quil a esté faict lecture des ordonnances du Roy rendues contre Ceux qui vont a la traitte des pelleteries dans Les habitations des sauuages et profondeur des bois des quinziesme Auril 1676 et douziesme may 1678. dautres ordonnances de Monsieur l'Intendant des xbii^e Septembre 1678 Et xxie Octobre 1679 Et de partye des informations faictes En Consequence Tant par mon dit sieur l'Intendant, que par le sieur delamartiniere Con^er a la Requeste de Guillaume Bouthier allencontre du sieur Perrot Gouuerneur de Montreal Et Encor d'autres faictes par le dit sieur de la Martiniere allencontre des Coureurs de bois, La Cour a remis la Continuation de la lecture des dites informations a ce jourd'huy Trois heures de Releuée ⁄.

DuChesneau

Du dit jour Trois heures de Releuée.

Le Con^el assemblé ou estoient Monsieur LEuesque de quebecq Monsieur du Chesneau Intendant de la Justice police et finances de ce païs,

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier con^er

Mathieu Damours

Jean Baptiste Depeiras

Claude de Bermen Con^ers

Et françois Magd^ne Ruette Dauteüil procureur general ".

Veu au Con^el La Requeste presentée a Monsieur lintendant par Guillaume Bouthier marchand, Tendante pour les raisons y Contenües a ce quil plust a mon dit Sieur lIntendant ordonner quil fust informé sur les Lieux par Tel Commissaire quil luy plairoit nommer, du Contenu en Icelle, le mettre en la sauue garde du Roy et de justice et luy faire justice des excez et violances commises en sa personne par le sieur Perrot Gouuerneur de Montreal, luy permettre de faire saisir et arrester Les pelleteries appartenantes au dit sieur Perrot arriuées en Cette ville dans la barque du sieur Lebert et mises ez mains de Nolan. L'ordonnance de mon dit sieur lIntendant, portante que le dit Bouthier se retireroit pardeuers Monsieur le Comte de Frontenac Gouuerneur et lieutenant General pour Sa Majesté en ce pais pour luy estre pourueu sur les fins de la dite Requeste, la dite Ordonnance en datte du quatriesme octobre dernier. Autre Requeste presentée par le dit Bouthier a mon dit sieur le Gouuerneur, Au bas de laquelle est son ordonnance du dixiesme Octobre Ensuiuant, par Laquelle il a mis le dit Bouthier sous la protection et sauuegarde du Roy Et mandé au sieur Perrot Gouuerneur de Montreal de se rendre incessamment pres de luy pour luy ouy sur la voye de fet et violances pretendues par le dit Bouthier Luy auoir esté faictes estre ordonné ce que de raison, Et quant aux contrauantions que le dit Bouthier disoit aussy auoir esté faictes aux ord^ces et reglemens de Sa Majesté Touchant les Coureurs de bois, il a ordonné qu'il se retireroit pardeuers Monsieur l'Intendant attendu que la Connoissance luy en estoit attribuée par les dits reglemens. Commission donnée par mon dit sieur l'Intendant au sieur de la martiniere Con^er Sur Requeste a luy presentée par le dit Bouthier le treiziesme du dit mois doctobre, portant que le dit sieur de la martiniere se Transporteroit incessamment dans l'Isle de Montreal afin dInformer de la Contrauantion pretendüe faicte par le dit sieur Perrot aux Reglements et ordonnances de Sa Majesté et aux rendues en Consequence Sur le sujet des coureurs de bois, pour la dite Information rapportée estre ordonné ce qu'il appartiendroit, Et Cependant que les pelleteries appartenantes au dit sieur Perrot et qui estoient Entre les mains du dit Nolan et

autres qui se trouueroient Luy appartenir seroient saisies et qu'inuentaire seroit faict dIcelles pour Ensuitte estre mises Entre les mains d'vne personne pour Les representer quand Il seroit ordonné, la dite Commission en datte du dit jour Treize octobre dernier. Procez verbal de saisie f^te^ des dites pelleteries par Roger et Gosset huissiers le quatorze du dit mois. Autre Commission de mon dit sieur lIntendant donnée au dit sieur de la Martiniere en datte du seiziesme du dix mois doctobre, sur les aduis a luy donnez par Monsieur le Gouuerneur, Pour informer allencontre des Coureurs de bois Les fer arrester et Constituer dans les prisons les plus proches des lieux ou ils seroient Trouuez saisir Leurs Canots ; marchandises et pelleteries en dresser procez verbaux pour iceux veus estre ordonné ce que de raison. Procez verbal de descente faite par le dit sieur de la martiniere au lieu de champlain en la maison du nommé St Romain sur laduis quil auoit Eu quil y auoit quelques Coureurs de bois En datte du vingt deuxiesme du dit mois doctobre. Information f^te^ par le dit sieur de la Martiniere au dit lieu de Champlain Le dit jour xxiie octobre. Autre procez verbal de dessente faite par le dit sieur de la martiniere en la maison du nommé lespine fermier de la seigneurie de dautray Coureur de bois, Contenant la saisie du Castor et Canot mantionné au dit procez verbal, en datte du xxiiiie du dit mois. Autre procez verbal de transport faict par le dit sieur de la martiniere dans les prisons de l'Isle de Montreal sur les aduis qu'il auroit Eus qu'il y auoit plusieurs coureurs de bois en icelles, Et son ord^ce^ portant quils seroient escroüez sur le Registre d'icelles, Le dit procez verbal en datte du xxbi^e^ du dit mois, au bas duquel est autre procez verbal Contenant lEmbarquement qu'il auoit faict faire dans la barque du nommé Loyseau des nommez Alexandre Turpin, Jean Garnia Pierre Doret, Gabriel Berard Michel Robert, Gabriel Guersaut et Antoine Villedieu Coureurs de bois et prisonniers dans les dites prisons pour estre amenez en cette ville, le dit Proces verbal en datte du xxixe du dit mois doctobre. Information f^te^ au dit montreal par le dit sieur de la Martiniere a la Requeste du dit Bouthier allencontre du dit sieur Perrot, la dite information en datte du xxbiii^e^ du dit mois et autres jours suiuants. Autres informations faites par le dit sieur de la martiniere au dit lieu allencontre des Coureurs de bois en datte des quatre et Cinquiesme Nouembre dernier, Requestes presentées a Mon dit sieur lIntendant par le dit Bouthier

Tendantes a ce quil luy plust luy permettre faire appeller pardeuant luy plusieurs personnes des trois Riuieres et Montreal dessendues en cette ville pour leurs affaires pour estre ouyes sur la Connoissance quils auoient du Negoce et Contrauantion faite par le dit sieur Perrot, Ensemble Hazeur, Charon fils, landeron, la femme de Soumandre et defay demeurans en Cette ville. Ordonnance de mon dit sieur LIntendant estant au bas a ces fins en datte des xxiie octobre et quatriesme Nouembre derniers, Information f^te par mon dit sieur lIntendant en datte du xxiiie du dit mois doctobre et autres jours suiuants et finie le dit jour quatriesme Nouembre. Ordonnance de Sa Majesté donnée a St Germain en laye le xb^e auril 1676 portant deffences a Touttes personnes de quelq. qualité et condition quelles soient daller a la Traitte des pelleteries dans les habitations des sauuages et profondeur des bois et a ses Gouuerneurs et lieutenans Generaux et particuliers de ce pais den deliurer et expedier aucune permission apeine contre les particuliers pour la premiere fois quils yroient a la dite Traitte de Confiscation des marchandises dont ils seroient trouuez saisis Tant en allant que reuenant de leur voyage et deux mil Liures damende, applicable moytié a Sa Majesté et lautre Moytié aux pauures de l'hospital de Quebecq, et en cas de recidiue en Telle peine afflictiue quil seroit jugé par mon dit sieur lIntendant, La dite ordonnance signée Louis Et plus bas Colbert et scellée. Arrest de Cette Cour du Cinquiesme Octobre 1676 Par lequel est dict que la dite ordonnance du xb^e auril au dit an 1676 seroit registrée es registres dIcelle Et Leue publiée et affichée es lieux ordinaires de Cette ville Et Enuoyée a la diligence du procureur general dans les jurisdictions du ressort de Cette Cour, aux officiers desquelles la dite Cour ordonnoit de la faire publier, afficher et registrer en leurs greffes et de la faire executer chacun en droit soy et qu'a la diligence du fermier, la dite ordonnance seroit signiffiée aux francois qui sont en Traitte auec les sauuages dans les bois et chez Les Nations les plus esloignées et pour Cet effet affichée aux vilages des Nepissingues, Saincte Marie du Sault, St Ignace dans le lac Huron et S^t francois Xauier dans la baye des puants, ausquels la Cour Enjoignoit de se rendre dans leurs habitations au mois daoust de lan pour lors prochain 1677 : sous Les peines portées par la dite ord^ce et quil en seroit donné auis a Mon dit sieur Le Gouuerneur pour Tenir Lamain alexcution dicelle ainsy q^l estoit

ordonné. Ordonnance de Sa Majesté donnée a St Germain en laye le douziesme may 1878 portant que La dite ordonnance du xb^e auril seroit executtée selon sa forme et teneur. Ordonnance de mon dit sieur l'Intendant rendue a montreal Le xbii^e Septembre 1678 contre les Coureurs de bois et Ceux qui Les Equipent, les retirent et les protegent, Ensuitte de laquelle est autre ord^ce par luy rendüe Confirmation de la precedente en datte du xxie Octobre 1679. Le raport du dit sieur de la Martiniere Con^er Commissaire, Tout Consideré DIT A ESTÉ que les dites ordonnances, Requestes et informations Ensemble vn memoire presenté par le dit sieur de la martiniere seront Communiquez au procureur General pour ses Conclusions veues estre ordonné ce q^l appartiendr : / /

DuChesneau C de Bermen

A Esté Resolu qu'on s'assemblera demain a lheure ord^re

DuChesneau

Du vnziesme Jour de decembre 1680.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Euesque de Quebecq, Monsieur du Chesneau Intendant de la justice police et finances de ce pais

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours

Jean Baptiste de Peiras

Claude de Bermen Con^ers

Et francois Magdelaine Ruette Dauteüil procureur general

Veu la Req^te presentée au Con^el par Lucien Boutteuille Marchant bourgeois de cette ville au nom et comme fondé de procuration de francois Plet marchand bourgeois de Paris Tendante pour les raisons y contenues a ce quil plaise a la cour Luy permettre de faire assigner en icelle Guillaume Bouthier marchand chargé du pouuoir de Guillaume Chanjon aussy Marchand pour venir dire et ordonner quil remettra incessamment es mains du dit

Boutteuille les marchandises qui ont esté Laissées au dit chanjon seruant de nantissement de la somme de quatorze Cent quarente Liures, a la reserue d'vne partie suffisante que le dit Boutteuille consent quil Luy demeure pour son assurance Ensemble de ce a quoy il pourroit pretendre pour auoir esté obligé de payer au nommé la Roze Charpentier, afin que le dit Boutteuille puisse faire porter au fort de Frontenac le surplus quil demande et les Employer aux besoins et necessitez du dit fort, La Cour a permis et permet au dit Bouteuille de faire assigner a Certain et Competant jour a Comparoir en icelle le dit Bouthier pour repondre aux fins de la dite Requeste : / /

DuChesneau

Veu La Requeste presentée a ce Conseil par Jean Baptiste Morin de Rochebelle habitant de la coste Ste Geneuiefue et propriettaire de la terre nommée St Jean Tendante pour les raisons y contenues a ce quil plaise a la Cour Le receuoir appellant de Sentence rendue par le lieutenant general de la Preuosté de Cette ville pour les Torts et griefs quil deduira en Temps et lieu et luy permettre de faire intimer Les desnommez en la dite Requeste et autres quil aduisera bon estre pretendans passer sur ses Terres, Le Conseil attendu quil ny a Encor de Chancellerie establie en ce pais a receu et reçoit le dit Morin de Rochebelle a son appel permis a luy de faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a jour Certain et Competant pour estre procedé sur le dit appel et faict droit aux partyes ainsy quil apartiendra : / /

DuChesneau

Entre Arnoul martin detenu es prisons de Cette ville appellant de sentence rendüe par le lieutenant general de la preuosté de Cette dite ville d'vne part, Et Pierre Nolan Bourgeois d'icelle Intimé d'autre. Partyes ouyes, veu la dite Sentence en datte du Cinquieme Nouembre dernier, Par laquelle est ordonné que Lappellant seruira lIntimé jusqu'a larriuée du premier Nauire de lannée prochaine aux gages dont ils ont deub Conuenir, dans lequel temps sera tenu l'Intimé faire apparoir de lEngagement de l'appelant faute de quoy sera tenu de ses depens dommages et interests ce requerant ; Les pieces sur lesquelles la dite sentence est interuenüe.

Requeste presentée au dit Lieutenant general par le dit Intimé Tendante a ce quil luy plaise Luy permettre faire constituer prisonnier le dit appellant pour son Mepris de Justice et declarer Lamande portée par les reglemens du Conseil Encourüe Contre Ceux qui se trouueront lauoir retiré sans laueu et Congé de lIntimé, au bas de laquelle requeste est lord^ce du dit Lieutenant general en datte du sixieme du dit mois de Nouembre portant que lIntimé se retirera pardeuers Monsieur le Gouuerneur pour le supplier de faire deffences dEmbarquer le dit appellant et ensuite estre faict droit. Ordonnance de Monsieur le Gouuerneur du dit jour sixieme Nouembre portant deffences a tous Capitaines de Nauires estant a la rade de Cette ville d'Embarquer lappellant quoyquil Eust Congé de luy amoins que ce ne fust du Consentement de lIntimé, la dite ordonnance signée Frontenac et Contresignée Le Chasseur. La signiffication f^te dIcelle a Tous les Capitaines de Nauires estans en la dite Rade par Genaple huissier du landemain. Autre Ord^ce du dit Lieutenant general en datte du neufiesme du dit mois Portant qu'apres auoir veu La deffence faicte par monsieur Le Gouuerneur aux Capitaines des Nauires d'Embarquer lapellant quoyq^l. Eust Congé, Permet a lIntimé de faire arrester par Corps Lappellant. Procez verbal Ensuitte de la ditte ordonnance du dit jour neufiesme Nouembre signé Genaple huissier et Leonnard Treny archer de la Mareschaussée de ce pais de la Capture f^te du dit appellant Trouué au logis de Guillaume chanjon marchand ou il sestoit retiré, au bas duquel procez verbal est Lassignation f^re des dites Requeste et ord^ces au dit appellant du dit jour signée Genaple, Arrest de Cette Cour en datte du xxbiii^e du dit mois interuenu sur la Requeste presentée en icelle par lappellant qui le reçoit a son appel, Au bas duquel est la signification faite diceluy a lintimé par le Vasseur huissier en datte du xxixe du dit mois. Autre arrest de Cette Cour du deuxiesme du present mois par lequel il est dict quauparauant faire droit les parties Communiqueroient les pieces dont elles Entendoient s'ayder au procureur general et Cependant que le dit appellant seroit eslargy des prisons a la charge par luy daller seruir l Intimé jusques en fin de procez, Au bas duquel est la signiffication faicte d'iceluy par Roger huissier en Cette Cour au dit appellant en datte du quatrieme du dit present mois, Ensuitte de laquelle signiffication est La declaration du dit appellant de luy signée par

laquelle il dict ne vouloir retourner au seruice du dit intimé et quil vouloit rester dans les dites prisons jusqua ce que le procez fust jugé, les dires fournis par Gosset huissier procureur de l'appellant et les reponces a iceux de lintimé, conclusions du procureur General de ce jour Tout Consideré DIT A ESTÉ qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief appellé, Ordonne la Cour que la sentence dont estoit appellé sortira son plain et Entier effet Condamne lappellant en Cent sols damende pour son fol appel et aux depens, Et Guillaume Bouthier en vingt liures damende, et payer chaque journée que l'appellant sest absenté du seruice du dit intimé, Conformement aux reglemens de Police faictz en Cette Cour le vnziesme May gbic soixante seize : / /

DuChesneau

Du Lundy 16e decembre 1689.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur du Chesneau Intendant de la justice police Et Finances en ce païs

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour

Charles denys de Vitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers Et

VEU LA REQ.te presentée a Monsieur du Chesneau Intendant de la justice police et finances en ce païs par pierre de la Lande Marchant Contre Me Louis Boulduc procureur du Roy en la préuosté de cette ville, au bas de laquelle est l'ordonnance du dit sieur Intendant du sixiesme de ce mois portant qu'il en reffereroit en cette Cour, arrest d'icelle du vnziesme ensuiuant portant le soit montré au Procureur general, Requisitoire du dit procureur general du jour d'hier. DIT A ESTÉ que les procedures faites en la préuosté de cette ville seront incessamment aportées au greffe de la Cour par le Greffier de la dite préuosté, Ensemble la req.te presentée au Lieutenant general en icelle par les nommez pelloquin et Thibault remises Entre les mains du dit procureur general pour en prendre communication Et requerir ce que bon luy semblera ./.

DuChesneau

Arresté que la compagnie s'assemblera Vendredy prochain pour estre procedé au jugement du proces criminel pendant en jugement par apel en ce Con^el au raport de Me Claude de Bermen Sr de la Martiniere Con^er en celuy, sur le meurtre commis en la personne de Jeanne Couc, Ne s'estant trouué nombre compettant de juges ⁄.

DuChesneau

Du vendredy vingtiesme decembre au dit an 1680.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur du Chesneau Intendant de la justice police Et Finances en ce païs

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Denys de Vitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et M^e françois Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general

Le dit sieur de la Martiniere apres auoir mis sur le bureau le proces pendant en jugement au dit Con^el a son raport a cause de l'homicide commis en la personne de Jeanne Couc par le nommé Jean Rattier detenu ez prisons de cette ville, a dit qu'il luy sembleroit apropos de ne commencer d'entrer dans cette affaire qu'on ne la pûst continüer afin que la memoire des juges en fust remplie lors du jugement, ce qui ne pouroit estre s'il en commençoit aujourd'huy le raport, parce qu'il seroit interrompu par la Feste de demain et les suiuantes, Il a esté arresté que le Conseil s'assemblera extraordinairement pour cette affaire seulement les lundy et mardy trente Et trente vniesme de ce mois

DuChesneau

Sur ce qui a esté remontré par Me Claude de Bermen de La Martiniere Con^er en cette Cour qu'il a employé vingt six journées aux informations qu'il a faites contre les coureurs de bois, ceux qui les Equipent, retirent et protegent, Et qu'il n'a point esté payé des depenses qu'il a faites ; Le Conseil

a remis a lundy vingt troisiesme du present mois de pouruoir sur sa remontrance

DuChesneau

Me Charles le Gardeur de tilly l'vn des Coners de cette Cour A esté deputé pour prier Monsieur le Comte de frontenac gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, de vouloir bien se trouuer au Conel Lundy prochain vingt troisiesme du present mois de Decembre auquel il doit estre fait droit sur la reqte des Curez de ce païs presentée par Me Pierre francheuille pbre leur procureur au sujet des dixmes Et communiqué au procureur general ; Et sur la remontrance de Me Claude de Bermen de la Martiniere aussi Conseiller en cette dite Cour ⁄.

Duchesneau

Du lundy vingt troisiesme decembre 1680

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur du Chesneau Intendant de la justice police et Finances en ce païs

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Charles le Gardeur detilly

Matthieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Coners

Et Me françois Magdne Rüette D'auteüil procureur general

Monsieur L'Euesque est entré

Perception des dixmes.

Veu par le Conseil la reqte presentée par Me Pierre Francheuille prestre au nom et comme procureur des Curez de la pluspart des parroisses de ce païs de la Nouuelle France, Contenant que le Roy par son Edit du mois de May 1679. auroit ordonné que les dixmes seroient leuées suiuant le reiglement du quatre septembre 1667. au choix du Curé sil les vouloit exploicter par ses mains, ou en faire bail a quelques habitans, et qu'en cas que les dites dixmes ne fussent suffisantes pour la subsistance du Curé, le supléement necessre seroit reiglé en ce Conel Et fourny par les

peuples, auec injonction au procureur general d'y tenir la main, Surquoy seroit interuenu arrest le dernier octobre de la mesme année portant qu'auparauant de faire droit les peuples auroient communication du dit Edit, Ensemble du proces verbal fait au suiet des dites dixmes le septiesme octobre 1678. Et du memoire presenté par les dits Curez pour y repondre dans le printemps dernier, Lesquels auroient esté signifiez par l'huissier Hubert Et qu'ils eussent a en prendre communication pour y repondre si bon leur sembloit, ce qu'ils n'auroient tenu compte de faire, a ce qu'il plust au dit Con.el veu le dit Edit du Roy, L'arrest rendu en consequence, le proces verbal et le memoire, Et atendu que les dits Curez ne peuuent trouuer aucuns habitans qui veillent affermer les dites dixmes, Et que de leur part il leur est impossible de vaquer a les faire recüillir de chaque habitant estant occupez plus que suffisamment a leur fonctions spiritüelles, Ordonner que les dixmes de chaque parroisse seront recuillies par deux ou plus grand nombre d'habitans selon qu'ils le croyront necess.re qui seront nommez par eux dans l'assemblée publique qui sera faite a cet effet huit jours aprez que l'arrest qui sera rendu sur la dite req.te aura esté affiché a la porte de chaque Eglise parroissialle, pour estre les dites dixmes ensuite par eux estimées auec les dits Curez ausquels il sera libre de prendre les dites dixmes au prix de l'estimation des dits habitans, ou de les leur delaisser en fournissant la somme de la dite estimation, Et en cas qu'elles ne fussent suffisantes pour la subsistance des dits Curez y estre supleé par les dits peuples ainsy qu'il est porté par le dit Edit, Au bas de laquelle requeste est l'arrest du vnziesme du present mois pour en estre donné communication au procureur general, Veu aussi le dit Edit de Sa Ma.té ; Requisitoire du dit procureur general du vingtiesme du present mois, Tout consideré. Le Conseil a ordonné et ordonne que les dixmes des lieux joints pour composer vne parroisse seront affermées au plus offrant et dernier encherisseur par les seigneurs des fiefs et habitans d'icelles, a autres neantmoins que les seigneurs du fief ou est scitüée l'Eglise, les gentilhommes et officiers, ny les habitans en corps, aprez auoir esté publiées a la porte de l'Eglise parroissialle, issüe de grande Messe, où autre lieu où elle sera dite et celebrée par trois differentes fois et jours consecutifs a jour de Feste ou dimanche, Pour estre le prix des dites dixmes payé a chaque Curé, Et que s'il ne se trouuoit aucuns fermiers, Les dits

seigneurs de Fief et habitans choisiront et nommeront a la pluralité des voix vne ou plusieurs personnes pour prendre les declarations de chacun en particulier de ce a quoy peuuent monter ce qu'ils doiuent pour les dixmes Et iceux obliger de les raporter aux lieux qui leur seront designez, En donner quittance Et tenir bon et fidel estat. Et estre les grains prouenans des dites dixmes representez par ceux qui en seront chargez afin d'estre Eualüez par les dits Curés seigneurs et habittans Et deliurez ensuite au Curé, sur le prix desquelles dixmes seront les dits habitans commis payez de leurs sallaires, loüage de greniers et des soins qu'ils prendront pour en empescher le deperissement, Et a faute que feroient les dits seigneurs et habittans de nommer des personnes pour la perception des dites dixmes, il en sera nommé d'office par le plus prochain juge des lieux que le dit Con^el commet a cet effet pour esuiter a frais Et sans tirer a conseq^ce Ny preiudicier a ceux qui ont droit de justice ; Et a ce qu'aucun n'en ignore, sera prealablement a toutes choses a la diligence des dits Curez le present arrest leu publié et affiché en chacune des dites parroisses comme dit est issüe de la Messe par le premier habittant qui sçaura lire et escrire, pour esuiter a frais, pour le tout raporté, par les dits habittans commis, au procureur general, y estre pourueu sur ses conclusions ainsy qu'il apartiendra ℣.

DuChesneau

Veu la remontrance faite au Con^el le vingtiesme du present mois par Me Claude Debermen de la Martiniere Con^e au dit Con^el au sujet de la taxe qu'il a demandée luy estre faite pour le temps par luy employé Et pour la depense faite aux informations contre les coureurs de bois, ceux qui les Equipent, retirent et protegent, sur laquelle il auroit esté remis a ce jour a faire droit, Oüy sur ce le Procureur general qui a demandé que nonseulement il y fust pourueu, Mais que sous le bon plaisir du Roy il fust fait taxe de ce qui deuroit estre fourny par jour aux Con^ers pour toutes choses lorsqu'ils iront en commission hors de la ville, a raison de quinze liures prix de France ; Le dit Conseil par prouision et sous le bon plaisir du Roy a ordonné et ordonne qu'il sera fait taxe de la somme de quinze liures prix de France par jour a chacun des Con^ers qui iront en commission

Taxe a chaque Coner qui ira en commission.

hors de la ville de Quebec, pour toutes choses, Et au greffier du dit Conseil les deux tiers

DuChesneau

Veu par le Con.el son arrest du dixiesme du present mois de releuée rendu au raport de Me Claude de Bermen de la Martiniere Con.r en iceluy commis pour se transporter a Montreal afin d'informer a la req.te de Guillaume Bouthier Contre le sieur perrot Gouuerneur du dit lieu ; Et encor contre les coureurs de bois, ceux qui les Equipent retirent et protegent, par lequel arrest il est dit que les ordonnances du Roy rendües contre les coureurs de bois, Et celles de Monsieur du Chesneau Intend.t de la justice police et Finances en ce païs, les requestes et informations auec vn memoire presenté par le dit sieur de la Martiniere le tout mentionné au dit arrest seroient communiquées au procureur general. Remontrances du dit S.r de la Martiniere du vingtiesme aux fins d'estre taxé pour vingt six jours qu'il a employés tant a aller a Montreal, sejour que retour, pour informer contre le dit sieur perrot et contre les coureurs de bois, ceux qui les Equipent retirent et protegent, sur laquelle remontrance il auroit esté remis a ce jour a faire droit ; ouy sur ce le procureur general. Le dit Conseil suiuant son reiglement de ce jour a fait taxe au dit sieur de la Martiniere de la somme de trois Cent quatre vingt quinze liures pour vingt trois journées a raison quinze liures pour chacun jour, Et au greffier du dit Con.el les deux tiers montant a la somme de deux Cent soixante trois liures six sols huit deniers, le tout argent prix de France, payables par le dit Bouthier au dit Greffier, A quoy faire il sera contraint par toutes voyes de justice deües et raisonnables en cas de reffus, Les dites vingt trois journées ayant esté employées par le dit Commiss.re aux informations faites a la req.te du dit Bouthier contre Le dit sieur Perrot, Et en outre a taxé la somme de quarante cinq liures au dit sieur de la Martiniere, et celle de trente liures au dit Greffier pour trois journées employées aux informations et autres actes de justice contre les dits coureurs de bois, qui seront payées au dit greffier aussi argent prix de France par le Receueur du domaine du Roy a prendre sur les pelleteries saisies par le dit sieur Commiss.re sur quelques vns des coureurs de bois, Et depuis confisquées par arrest de ce dit Con.el au proffit du dit domaine, sur

lesquelles pelleteries sera deduite la somme de quarante deux liures argent de ce païs qui a esté payée sur icelles pour depenses du dit sieur Commiss.re Faisant partie de celle de cinquante deux liures qu'il a declarée auoir esté prise sur les dites pelleteries Les dix liures restant ayant esté par luy mises ez mains du nommé Basset sergent de la garnison de Montreal pour nourriture des hommes commandez pour transferer et conduire sept coureurs de bois des prisons du dit Montreal en celles de cette ville, dont est pareillement executoire /

DuChesneau

Reiglement pour la garde du bétail, et iceluy retirer dans le 1er Decembre.

Affiché a la porte de l'Eglise N. D. de Quebec Et a la basse ville le 18e Decembre 1689 suiuant l'exploit de l'huissier Prieur.

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur general qu'il luy a esté fait diuerses pleintes que plusieurs habitans laissent vaguer leurs bestiaux qui ne trouuant plus de nourriture font des ouuertures aux granges et de grands degasts, A quoy il est important de pouruoir. Le Conseil conformement aux conclusions du dit Procureur general. A ordonné Et ordonne a tous habitans de ce païs de retirer incessamment leurs cheuaux et autres bestiaux, Defenses a eux de les laisser vaguer, A peine de payer les dommages qui seroient faits et Cent sols d'amende, moytié au Roy et l'autre au complaignant, Et que doresnauant ils seront obligez de retirer leurs dits bestiaux dans le premier jour de decembre, sous les dites peines ; Et afin qu'aucun nen ignore sera le present leu publié et affiché aux lieux publics ord.res de cette ville Et enuoyé par le dit Procureur general en la préuosté de cette ville, En la jurisdiction Royalle des trois Riuieres Et En la jurisdiction seigneurialle de Montreal, pour y estre pareillement leüe publiée et affichée, registrée gardée et obseruée, Et enuoyée a cet effet a la diligence des substituts du dit procureur general dans toutes les jurisdictions de leur ressort, Lesquels substituts et procureur fiscal de Montreal seront tenus de certiffier le dit Procureur general de leurs diligences dans vn mois

DuChesneau

Entre Jean baptiste Morin De Rochebelle apellant de sentence de la préuosté de cette ville en datte du sixiesme du present mois d'vne part,

Et Gaston Dié, Jean Larcheuesque, Ignace Bonhomme, Hubert Simon et Jean Roüilart intimez d'autre part, Lecture faite de la dite Sentence dont est apel, des griefs de l'apellant, Reponses a iceux, Et addition aus dits griefs d'apel. Dit a esté que les partyes en communiqueront au parquet pour en venir au premier jour que la Cour rentrera aprez la Feste des Roys, toutes choses demeurant en estat ·/.

DuChesneau Dupont R D ·/.

Du dernier jour de Decembre ghic quatre vingt

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur du Chesneau Intendant de la Justice police Et Finances en ce païs

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour

Nicholas dupont de Neuuille

Jean baptiste de Peïras

Charles denis de Vitré

Et Claude de Bermen Conseillers

Veu le proces pendant par apel en cette Cour Entre Jean Rattier dit du buisson, detenu ez prisons de cette ville, et transferé de celles de la jurisdiction ordinaire des trois Riuieres, apellant de sentence de mort allencontre de luy rendüe par le lieutenant general en la dite jurisdiction, accusé de meurtre commis en la personne de Jeanne Couc fille de pierre Couc habitant demeurant au lieu dit St François, d'vne part ; Et le dit Pierre Couc intimé Et encor demandeur a cause des exceds commis en sa personne Le Procureur general joint, d'autre part, Et Jean Creuier proprietaire du Fief du dit lieu de S^t françois, Pierre Gilbert dit La Chasse, jaques dupuy dit La Garenne jaques Julien Et autres pretendus complices des dits exceds Et homicide, defendeurs d'autre. Sentence dont estoit apel En datte du dernier jour d'octobre 1679, et pieces mentionnées en icelles, par laquelle le dit Jean Rattier dit du buisson estoit condamné a estre pris et enleué du lieu où il estoit detenu, par l'executeur de la justice, Mené et conduit a

St François au lieu que le seigneur designera pour place publique, Et là attaché a vne pottence y estre pendu et estranglé Et y demeurer exposé pendant vingt quatre heures, En quatrevingt liures d'amende enuers le Roy, En deux Cens liures enuers la partie Ciuile, Et aux despens ; Et auparauant, d'estre deliuré a l'executeur apliqué a la question ord^re Et extraord^re pour auoir reuelation des autheurs et complices de la mort de la dite Jeanne Couc ; Au bas de laquelle dite sentence est l'acte de l'apel qui en auroit esté interjetté par le dit Jean Rattier Du buisson le mesme jour, qui auroit esté mis ez mains de Denis Guyon qui s'en seroit chargé, Et auroit esté ensuite remis ez prisons de cette ville où il auroit esté escroüé le troisiesme Nouembre 1679 par Interrogatoire suby par le dit Rattier pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere Con^er en cette Cour Commiss^re en cette partie du quinziesme Nouembre 1679. Requisitoire du dix huitiesme ensuiuant par lequel deffunct Me Denys Joseph Rüette D'auteüil lors procureur general, demandoit qu'auparauant q^l fut passé outre Le dit Jean Creuier fust assigné pard^t le dit Commiss^re pour estre oüy sur les faits qui se trouuent en la dite procedure, Req^te du dit Couc, tendante a ce que les personnes qui auoient connoissance de l'affaire et qui n'ont esté entendues soient assignez, Ordonnance de soit communiqué par le dit Commiss^re du dix neufiesme du dit mois de Nouembre, Arrest du vingt vn Ensuiuant portant que le dit Creuier seroit assigné pour estre interogé sur les faits resultans du proces Et fins de la req^te du dit Couc, Ensemble les dits La Chasse Et la Garenne pour ester a droit, Et les deux habittans des quartiers d'en hault pour deposer sur le fait en question. Assignations données aux sus nommez par Adhemar les vingtiesme januier et troisiesme feurier pour comparoir dans vn mois conformement au susdit arrest, Interog^re des dits LaChasse Et la Garenne des dix sept et vingt deuxiesme du dit mois de feurier, deposition du nommé Noel Laurens vn des dits habitans d'en hault du premier jour de Mars, contenüe ez informations faites par le dit Commiss^re Interog^re suby par le dit Creuier du quatriesme du mesme mois, arrest du treiziesme en suiuant rendu sur le requisitoire de Me François Magd^ne Rüette d'auteüil, lors substitut du dit procureur general en datte du huitiesme du mesme mois, portant que le dit Creuier seroit interogé sur les faits resultans de la deposition du dit Noel Laurens Lequel seroit en cas

de besoin recollé en icelles et confronté aus dits Creuier, Rattier, dupuy Et Gilbert, Et que jaques Brunet seroit reassigné, auec defense au dit Dupuy de s'emparer de cette ville, Et que pierre Garault St onge Et Jaques Julien seroient assignez, Le dit St onge pour estre examiné sur le dit meurtre, Et le dit jaques julien pour estre interogé snr les faits en question. Recollement du dit Noel Laurens du quatorze du dit mois de Mars, autre interogar.re suby par le dit Creuier le mesme jour. Confrontations du dit Noel Laurens aus dits Creuier, Rattier, dupuy et Gilbert des quatorze et quinze Mars, arrest du vingtiesme en suiuant portant que le dit Creuier Et les desnommez en l'arrest du treiziesme du mesme mois seroient assignez pour le vingtiesme juin Interogar.re suby par le dit jaques julien du neufiesme Auril, Assignations données par Ad'hemar Et Demeromont huissiers les deux et vingtiesme Auril aus dits St onge, jaques Brunel, Jean Creuier Et jaques julien pour comparoistre le vingt vn juin. Depositions des dits jaques Brunel et St onge du deuxiesme juillet, contenües es dites informations. Requisitoire du dit substitut du quatriesme Juillet, tendant a ce que les dits Brunel et St onge fussent recolez en leurs depositions. Et confrontez aus dits Jean Rattier, jaques Dupuy Et jean Creuier Et que le dit jaques Dupuy fust aprez la dite Confrontation resserré ez prisons royaux de cette ville. Arrest du huitiesme ensuiuant aux fins du dit requisitoire, Autre arrest du mesme jour portant que Martin foüezil et Matthieu Brunet seroient assignez sur ce qu'ils auoient oüy dire au dit LaChasse, le dit arrest rendu sur la lettre Missiue du dit Coue, dattée a St françois du vingt sixiesme Auril, adressée au dit substitut, et sur son requisitoire du premier juillet, Recollement des dits Jaques Brunet et St Onge du dixiesme du dit mois, Confrontations des dits Brunet et St Onge aus dits Jean Rattier, Jean Creuier, jaques Dupuy et jaques julien, des dix, vnze Et douze du dit mois de Juillet, Ordonnance du dit Commiss.re portant que le dit jaques Dupuy seroit resserré conformement a l'arrest du huitiesme. Escroüe du dit jaques dupuy du dit jour vnziesme juillet, signé Genaple. Arrest du seiziesme ensuiuant portant que le dit Commiss.re continüeroit de vaquer a l'instruction entiere du proces en question et dependances, sans qu'il fut besoin d'autre arrest, Req.te du dit Creuier tendant a ce qu'il luy fust donné communication du proces contre luy poursuiuy par le dit substitut Et qu'il fust disioinct d'auec celuy

du dit Rattier concernant l'assassinat, ordonnance au bas de la dite req^te du quinze du dit mois de Juillet, arrest de soit montré du seize. Requisitoire du dit substitut du vingt vniesme. arrest du vingt neufiesme portant que la dite req^te seroit jointe au proces, pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison. Req^te du dit jaques Dupuy tendant a estre eslargy des dites prisons a sa caution juratoire. Arrest du dixneufiesme Aoust, portant communication au dit substitut de la dite req^te et du proces en question, son requisitoire du vingt cinquiesme Aoust tendant a ce que la dite req^te fut jointe au proces, toutes choses au regard du dit Dupuy demeurant en estat, depositions de Gabriel Benoist et Martin foüezil des trois et quatre septembre contenües es dites informations, Recolement du dit Benoist du dit jour troisiesme septembre Et confrontation au dit Jean Rattier Et jaques Dupuy du mesme jour, arrest du vingt deuxiesme octobre qui commet et subroge le sieur de Vitré au lieu du dit sieur de la Martiniere pour en son absence proceder a la continüation de l'Instruction du proces en question. Depositions de Jean Magnan, Matthieu Brunet et Charles Vanet du dit jour vingt deux octobre pardeuant le dit sieur de Vitré, les dits Magnan et Vanet assignez par demeromont a la demande du dit Couc suiuant sa lettre du vingt quatre Aoust adressée au dit substitut, ordonnance du dit Commiss^re de soit communiqué du mesme jour, Requisitoire du vingt quatre ensuiuant, tendant a ce que les dits Rattier et jaques Dupuy fussent interogez sur les faits resultans des dites informations. Ordonnance du dit Commiss^re du mesme jour. Interoga^re suby pardeuant le dit Commiss^re par les dits Rattier et Dupuy le xxb^e. Ordonnance de soit montré, Requisitoire du mesme jour, tendant a ce que les dits Rattier et Dupuy fussent repettez en leurs dits interog^res. Ordonnance du dit Commiss^re du mesme jour, Repetition d'interog^re des dits Dupuy et Rattier du vingt sixiesme. Ordonnance de soit montré, Requisitoire, Et ordonnance du dit Commiss^re du mesme jour portant que le dit Creuier seroit interogé, Interoga^re du dit Jean Creuier du vingt septiesme. Ordonnance de communication, Autre ordonnance du dit Commis^re du mesme jour, portant que les dit jean Magnan et Charles Vanet seroient recollez et confrontez aus dits Jean Rattier, jean Creuier, jaques Dupuy et pierre Gilbert, Confrontations des dits Magnan et Charles Vanet aux susnommez des vingt sept et vingt huit octobre, Ordon-

nance de communication de tout le proces du vingt neufiesme. Sentence rendue le douze Aoust par le dit Lieutenant general des trois Riuieres Entre le dit jean Rattier Et les dits jean Magnan et Charles Vanet produite pour reproche par le dit Creuier allencontre des dits Magnan et Vanet lors de la dite confrontation. Conclusions du dit Me François Magdne Rüette D'auteüil apresent procureur general en datte du neufiesme Nouembre dernier, Le raport du dit sieur De la Martiniere, Et oüy le dit Rattier mandé Et interogé a la chambre, Tout consideré. Le Conseil a mis et met l'apel et sentence dont estoit apellé au neant, Et en Emendant declare le dit Rattier deüement atteint et conuaincu d'auoir tüé jeanne Couc fille du dit Couc, Pour reparation de quoy, Et atendu les grandes difficultez de faire conduire le dit Rattier au lieu de St françois, condamné d'estre pris et enleué des prisons et conduit par l'executeur de la haute justice a la place du marché de la basse ville pour y estre pendu et estranglé a vne pottence qui pour cet effet y sera dressée, Et en la somme de trois Cent liures d'interests Ciuils enuers le dit Couc, En Cent liures d'amende enuers le Roy Et aux despens du proces tant de la procedure en premiere instance qu'en ceux de l'apel qui concernent le dit meurtre, Le surplus de ses biens acquis et confisquez a qui il apartiendra, Et sous le bon plaisir du Roy, atendu qu'il n'y a point d'executeur de haute justice Ordonné qu'il tiendra prison jusques a ce qu'il y en ayt d'estably, si mieux il n'ayme en accepter l'office, auquel cas les prisons luy seront ouuertes, Et auant faire droit sur la violence et exceds pretendus commis contre le dit Couc par le dit Creuier et autres Ordonne que le proces sera mis en estat, Et cependant que le dit Jaques Dupuy dit La Garenne sera eslargy a la charge de se representer quant il sera ordonné, Et fera a cet effet eslection de domicille en cette ville ou banlieüe d'icelle ⁄.

DuChesneau C de Bermen

Et est retenu que le Lieutenant general et substitut du procureur du Roy de la jurisdiction des Trois Riuieres seront mandez pour rendre raison de leurs procedures

DuChesneau C de Bermen

Prononcé aus dits Jaques Dupuy Et jean Rattier ez prisons de cette ville, Le dit Dupuy s'est soumis de se representer toute fois Et quantes, Et a esleu a cet effet son domicille en la Maison de François Genaple Consierge des dites prisons, Et declaré ne sçauoir signer

Et ce fait le dit jean Rattier a declaré qu'il accepte l'office d'Executeur de la haute justice laissée a son option par l'arrest cydessus et promet d'en faire les fonctions toutefois et quantes, declarant ne sçauoir signer, fait a quebec les jour et an que dessus ·/.

C DE BERMEN PEUURET

Du Lundy treize Januier ybic quatre vingt vn.

VEU PAR LA COUR son arrest du seize Decembre dernier rendu sur requeste presentée a Monsieur l'Intendant par pierre De Lalande marchand contre Me Louis Boulduc procureur du Roy en la préuosté de cette ville, par lequel il est dit sur le requisitoire du procureur general que les procedures faites en la Préuosté de cette ville seront incessamment aportées au greffe de la ditte Cour par le greffier de la ditte Préuosté, Ensemble la requeste presentée au Lieutenant general par les nommez Pelloquin et Thibaud, pour estre remises ez mains du dit procureur general pour en prendre communication Et requerir ce que bon luy semblera, Requisitoire du dit procureur general du sixiesme de ce mois, Les pieces a luy remises en execution du dit arrest par luy laissées sur le bureau. DIT A ESTÉ que le sieur de Villeray premier Conseiller en cette Cour est commis pour informer incessamment des faits alleguez Et des maluersations pretendües commises par le dit Procureur du Roy ·/.

DUCHESNEAU

VEU PAR LE CONSEIL la requeste presentée en iceluy par Louis Lefeure Battenuille, Tendante a estre receu apellant de sentence de la Préuosté de cette ville allencontre de luy rendüe au proffit de Me Gilles Rageot Greffier et notaire en la ditte préuosté de cette ville, pour les causes et moyens qu'il déduira en temps et lieu. LE DIT CONSEIL sous le bon plaisir du Roy Et atendu qu'il n'y a encore de chancellerie establie en ce pais a receu et reçoit

le dit Battenuille a son dit apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit Rageot a jour certain et compettant pour leur estre fait droit ⁄.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Alexandre Petit marchand de la ville de la Rochelle de present en ce païs, Tendante a ce qu'il luy soit permis de faire assigner Et anticiper Claude Chasle au nom et comme procureur de Pierre Esprit Radisson sur l'apel par luy interjetté de sentence de la Préuosté de cette ville du dix septiesme Decembre dernier, Veu aussi la sentence Et le dit acte d'apel du vingt troisiesme du mesme mois, Le Conseil atendu qu'il n'y a encor de chancellerie en ce païs Et sous le bon plaisir du Roy a permis et permet au dit Alexandre Petit de faire assigner Et anticiper le dit Chasle au dit nom sur le dit apel a jour certain et compettant par le premier huissier de ce dit Conseil sur ce requis qui pour ce faire est commis, pour estre fait droit ainsy qu'il appartiendra ⁄.

DuChesneau

Du lundy vingtiesme Januier 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur DuChesneau Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeïras
Charles Denys de Vittré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et François Magdeleine Rüette D'auteüil procureur general

Veu par la Cour la requeste presentée en icelle par Claude Chasle tonnelier au nom et comme procureur de Pierre Esprit Radisson Tendante a estre receu apellant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du dix septiesme Decembre dernier interuenüe entre luy Et Alexandre Petit Marchant, Et qu'il luy soit permis de faire intimer au premier jour le dit Petit, Veu aussi la ditte sentence signée Rageot au bas de laquelle est l'acte

de l'apel qu'en auroit interjetté le dit Chasle le vingt troisiesme du mesme mois, DIT A ESTÉ, atendu qu'il n'y a de chancellerie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy que le dit Chasle au dit nom est receu au dit apel, permis a luy de faire intimer le dit Petit a jour certain et compettant pour leur estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DUCHESNEAU

M. de la Martiniere s'est retiré.

ENTRE Charles TURGEON habitant de Beauport apellant de sentence de la preuosté de cette ville d'vne part, Et Pierre TOUPIN et René SIRET intimez d'autre, Partyes oüyes. DIT A ESTÉ que Jean Guyon du buisson et Jean Lerouge arpenteurs se transporteront sur les lieux a la diligence des partyes, icelles deüment appellées, pour tirer d'abondant l'allignement d'entre leurs terres Et connoistre sur qui les pieux en question ont esté enleuez, aportant prealablement par les dits arpenteurs leurs boussolles ou autres instruments d'arpentage dont ils se seruent a Martin Boutet pour estre confrontez et rendus vniformes, Ordonne le Conseil que s'ils ne conuenoient de leurs lignes, qu'ils prendront vn tiers, Et du tout dresseront leur proces verbal, pour iceluy raporté estre fait droit.

DUCHESNEAU.

ENTRE Jean Baptiste MORIN DE ROCHEBELLE habitant de la Coste Ste. Geneuiefue proprietaire de la terre nommée St. Jean apellant de sentence de la préuosté de cette ville d'vne part, Et Gaston DIÉ, Jean ROÜILLARD, Ignace BONHOMME, Hubert SIMON, Jean LARCHEUESQUE et autres habitans de la ditte Coste Ste. Geneuiefue intimez d'autre. Partyes oüyes, Lecture faite de la sentence dont est apel en datte du sixiesme Decembre dernier, par laquelle estoit ordonné que trois des plus anciens habittans des lieux viendroient pardeuant le Lieutenant general de la ditte Préuosté pour dire si en effet il fust impossible de passer l'hyuer par le chemin reiglé, dont les partyes conuiendroient sinon qu'il en seroit nommé d'office, Arrest de cette Cour du vnziesme Decembre dernier par lequel il est receu a son dit apel. autre arrest du sixiesme Juin 1667 portant que desante seroit faite sur les lieux en question par le sieur Damours Et par le feu sieur Bourdon viuant procureur general pour auiser des lieux par lesquels il estoit le plus expe-

dient de faire passer le dit chemin, de la largeur qu'il deuoit auoir Et des reparations necessaires en iceluy, autre arrest du vingtiesme des dits mois et an par lequel le dit chemin est reiglé et désigné, autre arrest du troisiesme Septembre 1664 concernant le chemin estably le long de la grande allée, Moyens du dit apel, Reponses a iceux, Et tout ce qui a esté dit et escrit par les partyes. Oüy le procureur general Tout considéré. Le Conseil sans auoir esgard a la sentence dont estoit appellé Et Euoquant a soy l'instance et faisant droit au principal a ordonné et ordonne que les intimez pouront passer pendant l'hyuer jusques au premier May de chaque année par le chemin par eux pretendu, a la charge par eux de restablir dans le dit jour les clostures qu'ils auront ouuertes apeine de tous despens dommages et interests des proprietaires, Et ce sans tirer a consequence pour les autres lieux, despens compensez, Et le dit jour passé deffenses a eux de passer ailleurs que par les grands chemins indiquez sous les peines a ce introduites.

DuChesneau

Monsieur l'Intendant s'est retiré ayant dit qu'il prioit la compagnie de trouuer bon qu'il se retirast du jugement du proces de Lucien Boutteuille, le sieur Damond son amy y estant interessé.

M. Depeïras s'est aussi retiré.

Veu par Le Conseil la requeste presentée en iceluy par Me Louis Boulduc Conseiller substitut du procureur general en la prévosté de cette ville, Tendante a auoir communication de certaine requeste presentée par pierre delalande allencontre de luy Et des autres pieces s'il y en a, Et qu'il luy soit accordé acte des protestations qu'il fait de tous ses despens dommages et interests auec reparation telle qu'il appartiendra tant allencontre du dit delalande qu'autres si besoin est, demandant la jonction du dit procureur general, au bas de la quelle est l'arrest du treiziesme du present mois portant que la ditte requeste seroit communiquée au dit procureur general, Ensuite de quoy est son requisitoire en datte de ce jour, Dit a esté conformement au dit requisitoire qu'il est surcis a prononcer sur la ditte requeste jusques a ce que l'information encommencée soit parachevée et raportée.

Roüer de Villeray

M. Depeïras est rentré.

Entre Lucien Boutteuille Marchant bourgeois de cette ville au nom et comme fondé de procuration de François Plet Marchant bourgeois de Paris se disant Creancier de Robert Cauelier escuyer sieur de la Salle, Gouuerneur et seigneur du fort frontenac, demandeur en requeste d'vne part, Et Me Michel Damond Conseiller du Roy tresorier general du Marc d'or des ordres de Sa Majesté René Hubert huissier en cette Cour comparant pour luy d'autre part. Parties oüyes Dit a esté que le demandeur selon ses offres justifiera dans huitaine, du consentement du dit Hubert, que les effets en question apartiennent au dit Plet Et aux nommez Touret et Massiot aussi pretendus Creanciers du dit sieur de la Salle.

Roüer de Villeray.

Du lundy vingt septiesme Jannier gbic quatre vingt vn

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Comte de Frontenac, Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Monsieur DuChesneau Intendant de la justice police et finances en iceluy

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conseiller

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Et Charles Denys de Vitré Conseillers.

Veu par le Conseil la requeste presentée en iceluy par pierre Campagna habitant du fief de Maure, par laquelle il expose que françois fleury dit Mitron aussi habitant du dit lieu auroit esté condamné en Cent sols d'amende dix liures d'interests ciuils et aux despens pour auoir battu et excedé de guet apans et dessein premedité la femme du supliant, comme il se voit par sentence du Lieutenant general du trois octobre dernier, de laquelle il s'est porté apellant, sans releuer son apel, pourquoy le dit Campagna suplie la Cour luy permettre de faire anticiper le dit Fleury pour deduire ses causes et moyens d'apel, Dit a esté atendu qu'il n'y a encor de Chancellerie en ce païs et sous le bon plaisir du Roy qu'il est permis au dit Campagna de faire assigner et anticiper le dit fleury sur son dit apel en cette Cour a jour certain et compettant, pour leur estre fait droit sur iceluy ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Entre René Hubert huissier en cette Cour, au nom et comme procureur de dame Claire Françoise de Clement du Vuault vefue de deffunt Me Denis Joseph Rüette D'auteüil viuant procureur general en cette Cour, demandeur en prise a partie, Et au principal apellant de sentence rendüe par le Procureur du Roy en la Préuosté de cette ville le quatorze juin dernier, au profit de Jean Le Chasseur, au nom et comme procureur de Me Jean Gayet Conseiller Commissaire ordinaire des guerres Creancier de la succession du dit deffunct sieur D'auteüil, d'vne part, Et Me Louis Boulduc procureur du Roy en la dite préuosté deffendeur sur la ditte prise a partie Et incidemment demandeur en requeste contre Gilles Rageot Greffier de la ditte Préuosté d'autre. Veu la sentence dont est apel, L'acte de la declaration d'iceluy et de la dite prise a partie, du mesme jour quatorze juin, signifié au dit Procureur du Roy par l'huissier Roger le dix huit, Moyens de la dite prise a partie, signifiez le vingt neufiesme juillet par le dit Roger, Reponses a iceux dattées du sixiesme aoust dernier, non signifiez, Et tout ce qui a esté sur ce produit ; Arrest du premier juillet interuenu sur requeste presentée par le dit procureur du Roy contre le dit Rageot, auec vn dire par addition du dixiesme du mesme mois, Et vn proces verbal du dit procureur du Roy, du deuxiesme du dit mois de juillet ; Conclusions de Me Claude de Bermen Conseiller procureur general, commis en cette partie, Le raport de Me Matthieu Damours aussi Conseiller en cette dite Cour, Tout consideré. Dit a esté que les reponses a la dite prise a partie seront signifiées au dit Hubert au dit nom, Et que le dit Rageot aura communication des pieces cy dessus Enoncées qui le concernent pour y répondre et estre fait droit a la huictaine ⁄.

DuChesneau

Du troisiesme jour de feurier 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Matthieu Damours Deschaufour

Jean Baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré
Et de la Martiniere Conseillers

Entre Louis Lefeure Battenuille apellant de sentence de la prévosté de cette ville d'vne part, Et Gilles Rageot Greffier en la dite Prévosté Et Notaire en icelle intimé d'autre. Sur ce qui a esté proposé par Me Jean baptiste Depeïras Conseiller en ce Conseil que le dit Rageot y ayant proces auec le procureur du Roy en la dite prévosté son allié, il est obligé de demander si l'on trouue qu'il soit apropos qu'il se retire, Et ayant sur ce fait entrer le dit Rageot qui a demandé que le dit Sr Depeïras ne soit son juge pour les raisons susdites ; Et pour en estre jugé Le dit Sr Depeïras s'est retiré ; Et parce qu'il ne s'est trouué que quatre juges qui n'est pas nombre compettant pour juger en pareil cas Le Conseil a enuoyé demander a Monsieur le Gouuerneur s'il auoit agréable de rentrer, Estant sorty a cause de quelque interest qu'il a dans vne affaire poursuiuie par requeste par Jean Garros Marchant pour raison de nauffrage cy deuant arriué d'vn Nauire apartenant a pierre Gagnon, Mon dit sieur le gouuerneur rentré L'affaire des dits Lefeure et Rageot luy ayant esté proposée, Il a dit a Me Louis Roüer de Villeray premier Conseiller qu'il pouuoit prendre les opinions, Ce qui ayant esté fait, Et le dit sieur de Villeray ayant suplié Mon dit sieur le gouuerneur de vouloir aussi donner la sienne, Il a dit au dit sieur de Villeray qu'il pouuoit opiner, Et qu'il le feroit aprez luy, Et le dit sieur de Villeray ayant suplié mon dit sieur le gouuerneur de considerer que les fonctions que Monsieur L'Intendant a droit d'exercer en sa presence a son exclusion ne doiuent point remonter a mon dit sieur le Gouuerneur en son absence, Et que la voix conclusiue faisant partie des dites fonctions, il sembloit que le plus ancien des Conseillers qui se trouuent presens auoit pareil droit en l'absence de mon dit sieur l'Intendant ; que si neantmoins Monsieur le Gouuerneur vouloit par son autorité auoir et prendre la voix conclusiue Il ne s'y oposoit pas autrement, sinon auec la liberté quil le suplioit de luy accorder, que ce fust auec protestation que cela ne pourroit preiudicier a la declaration du Roy ny a l'arrest interuenu en consequence Et de prier Mon dit sieur L'Intendant d'en escrire au Roy Et au Conseil de Sa Majesté a quoy Monsieur le gouuerneur a repliqué qu'il ne prétendoit en aucune façon faire aucune des fonctions que le Roy a voulu attribüer par l'arrest de son

Conseil du 29e May dernier, ny les contester a Monsieur l'intendant en presence ny absence, qu'ainsy le dit sieur de Villeray pouuoit demander les auis, recuillir les voix et prononcer les arrests, comme il luy auoit dit au commencement de la déliberation de cette affaire, Mais que pour opiner le dernier qui est ce que le dit sieur de Villeray apelle auoir la voix conclusiue, il croyoit que ce n'estoit pas l'intention du Roy, Et qu'il n'empeschoit pas qu'il ne s'en esclaircist Et la Compagnie, afin d'y obeïr dez qu'elle luy seroit cognüe Et qu'en atendant mon dit sieur le gouuerneur estimoit que cela deuoit estre ainsy ; Et le dit sieur de Villeray a dit que puisque Monsieur le Gouuerneur desiroit auoir prouision, qu'il y déferoit aux protestations sus dittes qu'il suplioit Monsieur le Gouuerneur d'agréer. Apres quoy sur le fait de la ditte recusation l'affaire des partyes mise en déliberation Dit a esté que le dit sieur Depeïras demeurera juge, Et luy rentré Et les partyes oüyes, ordonné que le dit Rageot sera oüy sur son serment En ce qui concerne la quittance en question, Et luy oüy, apres serment, Et qu'il a desnié Le dit Conseil auant faire droit ordonne que les parties en communiqueront au parquet pour en venir a la huitaine ; auquel jour la femme du dit Rageot comparoistra pour se purger par serment sur la verité de la liuraison des traisnées de bois en question Et si ce n'a pas esté en deduction de ce qui est par eux demandé a l'apellant qu'elles luy ont esté liurées.

Roüer de Villeray

Entre Jean Garros Marchant de la ville de la Rochelle de présent en cette ville apellant de sentence de la preuosté de cette ville d'vne part, Et Gilles Rageot greffier de la dite preuosté intimé d'autre. Parties oüyes de leur consentement Ordonne la Cour qu'elles en viendront a la huictaine ·/.

Roüer de Villeray

Entre Claude Chasle Tonnelier en cette ville, au nom et comme procureur de Pierre Esprit Radisson apellant de sentence de la préuosté de cette ville d'vne part, Et Alexandre petit Marchant de la ville de la Rochelle de present en cette ville comparant par l'huissier Genaple intimé d'autre. Partyes oüyes Le dit Genaple ayant dit qu'il n'auoit pas eu de

temps pour repondre Et qu'il demande huitaine, Apointé Est que le Conseil a prorogé le delay de huitaine, apres laquelle L'intimé sera tenu dans la huitaine suiuante de faire signifier ses reponses suiuant l'ordonnance, pour ce fait et le proces conclud et remis ez mains de Me Matthieu Damours Conseiller, estre a son raport fait droit ainsy qu'il apartiendra ·/.

Roüer de Villeray

Et Le Conseil estant prest de se leuer Monsieur le Gouuerneur a demandé qu'il fust marqué que quoy qu'il eust opiné le dernier, Le sieur de Villeray a demandé et recüilly les voix et prononcé les arrests dans toutes les affaires qui ont esté jugées pendant la seance, Et mesme nommé vn raporteur dans vne qui a esté appointée

Roüer de Villeray

Du lundy dixiesme feburier 1681

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur DuChesneau Intendant de la justice police Et finances en ce païs

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Charles Denis De Vitré

Et Claude de bermen de la Martiniere Conseillers

Veu la requeste presentée au Conseil par Louis Lefeure dit Battanuille contenant qu'il auoit proces par apel pour raison d'vne execution et vente faite d'vne de ses Caualles auec ses harnois a la requeste de Gilles Rageot Notaire et Greffier en la preuosté de cette ville faute de luy auoir payé par lexposant la somme de quatre vingt douze liures que le dit Rageot pretend luy estre deüe, Laquelle execution et vente n'a deub estre faite le Roy defendant d'executer ny vendre les cheuaux, beufs et harnois seruant au labour pour quelque cause que ce soit Mesme pour ses propres deniers, sur peine d'amende, y ayant d'autres biens sur quoy il se pouuoit prendre pour se faire payer s'il luy est deub. Laquelle execution cause la ruyne

entiere de l'exposant y ayant plus de quatre mois qu'elle a esté faite, Et a esté par là empesché de faire ses labours Et de charoyer son bois de corde qui est en perdition, Et le moyen luy est osté de satisfaire le dit Rageot de ce qui luy est deub de reste Et de gagner sa vye par les moyens de son harnois et ainsy il ne peut subsister, Concluant a ce qu'atendu la maladie du sieur procureur general Et la definition du proces, Il plust a la Cour luy accorder main leuée des choses susdites executées, offrant donner caution soluables, Condamner l'huissier gosset qui a fait l'execution a l'amende pour estre contreuenu aux ordonnances de Sa Majesté Et renuoyer le dit Rageot de sa demande auec despens, offrant comme il a toujours fait d'acheuer le payement de la ditte somme de quatre vingt deux liures en bois de chauffage et autres trauaux comme il y est obligé, En ayant fourny vnze traisnées, soutenant toujours qu'il n'a receu aucun acte du dit Gosset pour l'affaire dont il s'agit pour quoy il demande qu'il soit interdit de sa charge, Le raport de Me Jean Baptiste Depeïras Conseiller Commissaire en cette partie, Tout consideré. Le Conseil a ordonné et ordonne que la dite requeste sera communiquée au dit Procureur general et au dit Rageot pour ce fait estre ordonné ce que de raison ·/.

DuChesneau

Du mardy vingt cinquiesme Feurier 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Monsieur L'Euesque de Quebec, Et Monsieur du Chesneau Intendant de la justice police et finances

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur de tilly

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Et Me François Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general.

Veu par Le Conseil Les lettres patentes du Roy données a fontainebleau le septiesme juillet dernier, signées Louis et sur le reply par le Roy Colbert, Et a costé Visa Le Tellier pour admortissement, signé Colbert, Et scellées du grand sceau de Cire verte sur lacs de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté accorde aux Religieuses Vrsulines de cette ville l'admortissement a perpetüité de quelques portions de terres et heritages par elles acquis en cette ville, Et le long de la grande allée, sçauoir vingt vne perches proche leur Commune acquise de la vefue pierre de joybert escuyer Sr de Marson, deux arpens dix perches aussi joignant leur Commune, Et vn arpent et demy de front sur douze de profondeur ou ennuiron, sur la grande allée tenant aux terres par elles acquises des Brassards, acquises par elles de Noel Pinguet, Et vingt cinq arpens de terres acquises par elles des dits Brassards, Pour en joüir par les dites Religieuses Et celles qui leur succederont franchement et quittancées, sans qu'elles soient tenües d'en vuider leurs mains, ny bailler honneur viuant Et mourant ny payer a Sa Majesté aucunes finances Et indemnité, droits seigneuriaux, franc fiefs et nouueaux acquests ny autres droits ainsy qu'il est plus au long exprimé par les dites patentes adressées en ce Conseil pour y estre registrées Et du contenu en icelles joüir par les dites Religieuses Vrsulines et celles qui leur succederont, Requeste des dites impetrantes afin du dit enregistrement au bas de laquelle est l'arrest portant que les dites patentes seront montrées au procureur general, du 23e decembre dernier, Conclusions du dit procureur general du 23e januier dernier, Le raport de Me Louis Roüer de Villeray premier Conseiller en cette Cour, Tout considéré. Dit a esté que les dites lettres patentes seront registrées au greffe de cette dite Cour, pour joüir par les dites Religieuses Vrsulines du contenu en icelles

Mr le Procureur general s'est retiré ·/.

Mr de Villeray rapr.

DuChesneau

Veu par Le Conseil la requeste presentée en iceluy par Alexandre Petit Marchand de la ville de la Rochelle, de present en ce païs Tendant a ce qu'il luy soit permis de faire assigner et anticiper Denis Guyon, Marie Coüillart femme de Jaques de la Lande juge seneschal de la Coste et Seigneurie de Lauson Et Marie Laurence vefue de deffunct Eustache Lambert,

sur l'apel par eux interjetté de sentence allencontre d'eux rendüe en la prévosté de cette ville le seiziesme Janvier dernier, par acte qu'ils luy auroient fait signifier par l'huissier Roger le troisiesme du present mois de Feurier, ce qu'ils n'ont fait que pour Eluder l'execution et ne releuer leur apel qu'a longs jours, Sçachant qu'il luy faut partir dans peu pour la necessité de ses affaires. Le raport de Mr Jean Baptiste Depeïras Conseiller en ce Conseil. DIT A ESTÉ que sous le bon plaisir du Roy, n'y ayant de chancellerie en ce païs, Il est permis au dit exposant de faire assigner et anticiper en cette Cour a jour certain et competant le dit Guyon Et les dites dames de la Lande et Lambert sur le dit apel, pour estre procedé sur iceluy Et fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

Mr Depeïras
rapr

DUCHESNEAU

VEU par la Cour la requeste presentée en icelle par Pierre Normand Labriere, Tendante a estre receu apellant de sentence de la prevosté de cette ville du cinquiesme du present mois Et de tout ce qui s'en est ensuiuy, par laquelle il est condamné en huit liures d'amende pour auoir achepté du fert vollé par sebastien Rosmedec dit LaChesnaye Courtebotte, pretendant l'exposant se justifier par là contre la calomnieuse accusation qui luy a esté faite par Guillaume Chanjon, Veu aussi certain executoire donné allencontre de luy pour le contraindre au payement de la ditte amende, a luy signifié par l'huissier Roger le vingt deuxiesme du present mois, auec commandement de payer, Ensuite de quoy est la declaration de son apel, Le Raport de Mr Jean Baptiste Depeïras Conseiller. Tout consideré. LA DITE COUR sous le bon plaisir du Roy, atendu qu'il n'y a encor de Chancellerie establie en ce païs a receu et reçoit le dit Pierre Normand a son dit apel, faisant defense a tous huissiers et sergens d'attester ou innouer au prejudice d'iceluy, Enjoint au greffier de la dite prevosté d'aporter ou envoyer incontinent et sans delay les pieces et procedures sur lesquelles est interuenüe la dite sentence, et ce aux despens du dit Labriere, pour estre fait droit sur le dit apel ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DUCHESNEAU

Sur ce qui a esté dit par le Greffier de la Cour que le substitut du procureur general en la prévosté de cette ville demandoit d'entrer Le procureur general a dit qu'il prioit la Cour de se souuenir du reiglement par elle fait, portant que le dit substitut ne s'y adresseroit que par requeste quant il y auroit quelqu'affaire qui regarderoit sa personne, Et que lorsque ce seroit pour sa charge, il n'y viendroit que par la bouche de luy procureur general apres luy en auoir parlé au parquet, Qu'il est vray que samedy dernier il y estoit venu Et luy auoit demandé de raporter la requeste par luy presentée aux fins d'estre oüy sur l'accusation contre luy faite par pierre Delalande independamment des autres poursuites qui se sont faites contre luy a la requeste de luy procureur general, Et qu'il luy auoit repondu que l'affaire n'estoit pas en estat parce qu'il n'auoit pu faire acheuer l'information a cause de sa maladie, sur quoy le dit substitut luy dist qu'il trouuast donc bon qu'il presentast vne nouuelle requeste, Ce qu'il agréa Et luy promit de rendre compte a la Cour de ce qu'il luy venoit de dire, Et de ce qu'il luy auoit reparty, pourquoy il n'estimoit pas apropos que le dit substitut entrast s'il n'auoit vne requeste, Et le dit procureur general retiré. L'affaire mise en déliberation. a esté arresté que le dit substitut entreroit pour faire connoistre sur quoy il vouloit parler, Et estant entré Monsieur l'Intendant luy a dit que quoyque par les reiglements du Conseil il ne dust si adresser que par requeste dans les affaires qui regardoient sa personne, Et par le procureur general lorsqu'elles concerneroient sa charge. La Cour l'auoit fait entrer pour sçauoir sur quoy il vouloit luy parler, Et le dit substitut ayant vn papier a la main a leu copie de la requeste par luy cydeuant presentée Et a suplié la Cour de luy vouloir pouruoir sur les fins d'icelles, Et luy retiré Le dit procureur general a dit que le dit de la lande n'estoit point partie, Mais auoit seulement fait vne maniere de denonciation par requeste, Et qu'il ne pouuoit pas conclure sur la requeste de son substitut qu'apres que communication des dites informations luy sera donnée lorsqu'elles seront paracheuées Et qu'il aura conclud sur icelles, Et luy retiré. L'affaire mise en déliberation. Dit a esté qu'il est surcis a prononcer sur la demande du dit substitut jusqu'a ce que le procureur general ayt pris des conclusions sur l'affaire en question Et que les informations ayent esté raportées, Ce qui sera incessamment fait ⁄.

Duchesneau

Veu par le Conseil La requeste presentée en iceluy par pierre Lognon habitant de l'Isle et Comté de St Laurent, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire assigner et anticiper Jean baptiste Gosset huissier en la preuosté de cette ville sur l'apel par luy interjetté de sentence rendüe par deffault allencontre de luy en la préuosté de cette ville au proffit du dit Lognon en datte du vnziesme du present mois. Dit a esté qu'atendu qu'il n'y a encor de Chancellerie establie en ce païs Et sous le bon plaisir du Roy, il est permis au dit Lognon de faire assigner et anticiper le dit Gosset sur son dit apel a jour certain et compettant par le premier huissier du dit Conseil sur ce requis auquel il est donné pouuoir et mandement de ce faire, pour estre procédé sur le dit apel Et fait droit sur iceluy aux parties ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Entre Mathurin Normandin dit Beausoleil apellant de sentence de la jurisdiction ordinaire de la ville des trois Riuieres d'vne part, Et pierre Renault intimé d'autre part, Dit a esté qu'auparauant faire droit aux partyes, Le procureur general ce requerant, aura communication de ce qui est produit de part et d'autre, sur ce qui est allegüé par l'intimé que le Contract passé pardeuant Jean Cusson notaire royal resident au Cap de la Magdeleine le 28e aoust 1678. pour la joüissance a vye d'vne terre a luy cedée par l'apellant, est vsuraire, pour y prendre ses conclusions, Et estre au premier jour de Conseil fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Entre Louis lefeure Battenuille apellant de sentence de la Préuosté de cette ville d'vne part, Et Gilles Rageot greffier en la dite Préuosté et notaire en icelle, intimé d'autre part, Parties oüyes Et lecture faite de la sentence dont est apel, en datte du deuxiesme auril 1675. par laquelle l'apellant est condamné par deffault payer a l'intimé la somme de quatre vingt deux liures onze sols, auec despens taxez a trente sols, l'esmolument de la dite sentence non compris, au bas de laquelle est la signification qui en auroit esté faite au dit apellant par exploict de l'huissier LeVasseur en datte du vnziesme feurier 1678. Billet du dit apellant du premier auril au

dit an 1675. par lequel il consent jugement contre luy de la dite somme de quatre vingt deux liures vnze sols, Autre sentence aussi rendüe par deffault en la dite preuosté le quatriesme decembre 1680 allencontre de Thimottée Rouxel chirurgien en cette ville depositaire de deux Caualles. et d'vn petit Poullain executez sur l'apellant, par laquelle sentence le dit depositaire est condamné par corps representer les choses saisies, Et aux despens, Exploit de signification d'icelles auec commandement signé Gosset et datté du mesme jour, autre sentence du septiesme Decembre au dit an 1680 rendüe en la dite preuosté Entre l'apellant comme demandeur en requeste Et l'intimé deffendeur par laquelle est ordonné que le dit apellant remettroit les choses executées ez mains du dit Rouxel faute de quoy permis a l'intimé de les faire reprendre en quelque lieu qu'elles soient pour estre remises comme dit est, au bas de laquelle est l'exploit d'assignation qui en auroit esté faite a la requeste du dit Rouxel au dit apellant par Genaple en datte du dix neufiesme du dit mois, Et de toutes les autres pieces produites en premiere instance. Acte de l'apel interjetté par le dit Battenuille des dites sentences et procedures, signifié au dit Rageot le huitiesme januier dernier par l'huissier Biron, Arrest de cette Cour du dixseptiesme januier dernier Et les causes et moyens du dit apel, signifiez au dit intimé par Roger le 23e du dit mois Reponses du dit intimé, autre arrest du troisiesme du present mois, signifié a l'apellant par le dit Roger le vingt vniesme du mesme mois, Et tout ce qui a esté escrit et produit par les parties de part et d'autre Et veu vn petit liure escrit de la main de l'intimé, sur le feillet quatre vingt six duquel est vn compte de ce qu'il a fourny en 1676 a l'apellant, montant a la somme de vingt neuf liures dix sols, Et oüy sur le tout le procureur general. Dit a esté qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief apellé, Ordonne la Cour que les sentences et ce dont estoit apellé, sortiront leur plein et entier effet ; Et en ce faisant le dit Battenuille condamné payer au dit intimé la somme de quatre vingt deux liures vnze sols, en soixante sols d'amende pour son fol apel, Et aux despens tant de la cause principale que du dit apel, Et sur la demande nouuellement faite par le dit Rageot de la somme de vingt neuf liures dix sols, contre le dit Battenuille, le dit Rageot renuoyé a se pouruoir pardeuant le dit Lieutenant general, pour luy estre sur ce pourueu, sauf l'apel ⁄.

DuChesneau

Du lundy troisiesme Mars 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Comte de frontenac gouuerneur Et lieutenant general pour le Roy en ce païs Monsieur l'Euesque de quebec Monsieur DuChesneau intendant de la justice police Et finances

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur de Tilly

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Charles Denis de Vitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere, Conseillers

Et Me Francois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general

Veu la requeste présentée au Conseil par François Ripoche habitant de ce païs fermier de la terre de Monseaux, Tendante pour les fins y contenües, a estre receu apellant de sentence rendüe en la préuosté de cette ville entre luy d'vne part et Jean Chauuet dit Lajorne d'autre en datte du troisiesme decembre dernier, pour les torts et griefs a luy faits par la dite sentence et procedures sur lesquelles elle est interuenüe, exprimez par la dite requeste Et autres qu'il pourroit deduire. Autre requeste du dit Chauuet par luy aussi presentée a la Cour Tendante a ce qu'il luy soit permis de faire venir le dit Ripoche sur son apel a tel jour qu'il luy plairoit pour estre reglez sur iceluy, Le raport de Me Jean Baptiste Depeïras Conseiller. Tout consideré. Le dit Conseil sous le bon plaisir du Roy, atendu qu'il n'y a encor de Chancellerie establie en ce païs, a receu et reçoit le dit Ripoche a son dit apel, Et a luy permis de faire intimer incessamment sur iceluy le dit Chauuet a jour certain et compettant, pour eux oüys leur estre fait droit ainsy qu'il apartiendra, Et sur la requeste du dit Jean Chauuet ordonné que si le dit Ripoche ne faisoit ses diligences dans la huictaine de ce jour. Le dit Chauuet le poura faire assigner et anticiper sur son apel, Le tout par le premier huissier sur ce requis qui est commis a cet effect ⁄.

DuChesneau

Entre Jean Garros, Marchant de la ville de la Rochelle de present en cette ville, présent en personne, apellant de sentence de la préuosté de cette ville d'vne part, Et Gilles Rageot greffier de la dite Préuosté intimé. Sa femme comparant pour luy d'autre part Partyes oüyes, Le dit apellant ayant dit que la Cour luy auoit fait la grace de repondre sa requeste qui contient les griefs de son apel, pour faire venir ce jourd'huy l'intimé comme depositaire de la somme de quatorze a quinze Cent liures faisant le prix de l'adjudication par decret d'vne Maison apartenante a deffunt François Perron son debiteur d'vne somme de deux Mil liures en principal au dela Grosse aduenture et interests d'icelle depuis 1663 exclusiuement, suiuant les obligations dont il dit estre porteur, parce que cette somme se trouue reduite par la dite sentence a celle de cinq Cent quarante deux liures quinze sols, sans donner aucune raison pourquoy cette reduction a esté faite, parce qu'en effet il n'en pouuoit estre trouué aucune, Le prix des frais ordinaires du decret deuant estre portez par l'adjudicataire. Pourquoy il demande qu'il soit prononcé suiuant sa dite requeste que l'intimé remettra incessamment par deuant l'vn des Conseillers de cette Cour qui sera commis, les pieces de l'affaire en question, mentionnées en la dite requeste Et qu'il a en ses mains, a peine d'estre tenu en son nom de payer la dite somme de quatorze a quinze Cent liures, Et cependant ordonne par prouision qu'il se dessaisira en ses mains de la dite somme de cinq Cent quarante deux liures quinze sols qu'il a recognu par la sentence dont est apel auoir en ses mains. Et la femme du dit Rageot, que l'affaire n'est encor instruite, Et que le procureur general y peut estre interessé pour le public, Elle demande qu'il plaise a la Cour renuoyer les partyes a en communiquer au parquet. Dit a esté que les partyes sont apointées en droit a escrire et produire et se communiquer, dans les delays de l'ordonnance, toutes les pieces dont elles entendent s'ayder, pour luy estre fait droit, au raport de Me Charles leGardeur de Tilly Conseiller ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Du lundy dixiesme Mars 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Monsieur L'Euesque de Quebec.

MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con^r
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denis DeVitré
Et Claude DeBermen de la Martiniere Conseillers
Et Me François Magdeleine Rüette D'auteüil procureur general.

Messieurs Dupont, Depeïras Et le procureur general se sont retirez ·/.

VEU AU CONSEIL la requeste presentée en iceluy par Me Louis Boulduc procureur du Roy en la preuosté de cette ville par laquelle pour les causes y contenües il conclud a ce qu'il plaise au dit Conseil ordonner que les informations faites allencontre de luy a la requeste du procureur general fussent raportées en l'estat qu'elles sont pour estre ordonné sur la disjonction par luy demandé de l'accusation contre luy faite par le dit Lalande, qu'il pretend estre independante et distincte de celles sur lesquelles le dit procureur general fait informer, Et oüy le dit procureur general, Le Conseil atendu que Me Louis Roüer de Villeray premier Conseiller au dit Conseil Commissaire en cette partie a dit qu'encor qu'il n'eust le proces et informations en question entre ses mains que de Vendredy dernier a dix heures du matin, Et qu'il eust mesme esté obligé le lendemain d'entendre encor des tesmoins il se promettoit neantmoins de raporter le tout au premier jour ordinaire de l'assemblée de la Compagnie Et l'affaire mise en déliberation, sur ce que le dit Sr de Villeray aprez auoir demandé les aduis de la Compagnie ayant aussi demandé a Monsieur le Gouuerneur s'il auoit agréable de vouloir donner le sien, Et qu'il a dit perseuerer dans le sentiment de ne deuoir opiner que le dernier ainsy qu'il auoit fait le 3e feurier, Le dit Sr de Villeray a prié Monsieur le Gouuerneur de trouuer bon que ce ne fust que sous les mesmes protestations du dit jour, Et qu'il s'y arrestast tant pour le present que pour l'auenir Et sans y déroger Encor que dans les occasions qui pourroient se presenter cy aprez elles ne fussent renouuellées, a quoy Monsieur le Gouuerneur ayant consenty le dit Sr de Villeray a dit son aduis, Monsieur le gouuerneur le sien ensuite, Et le dit sieur de Villeray a prononcé l'arrest portant que le Conseil a ordonné et

ordonne que la dite requeste sera jointe aux precedentes, pour au raport des informations y estre fait droit ainsi que de raison dans la huitaine, suiuant les offres du dit sieur de Villeray

ROÜER DE VILLERAY

Mr depeïras est rentré ainsy que Mr Dupont.

SUR la remontrance verbale faite par Monsieur le Gouuerneur Contre Me Louis Roüer de Villeray premier Conseiller en cette Cour, a esté demandé par le dit sieur de Villeray que la dite remontrance fut redigée par escrit pour y repondre, Et Le procureur general requis communication de ce qui a esté dit pourueu qu'il fust escrit, Et déliberé si Monsieur le gouuerneur se retireroit pour estre passé aux opinions, Le dit Sr de Villeray faisant difficulté de se retirer, Monsieur le gouuerneur luy a dit que les ordonnances vouloient qu'il se retirast, Et qu'il le fist, Et que la Compagnie verroit aprez si elle jugeroit a propos de le faire rentrer, et si luy mesme auroit a se retirer ou non, Ce que le dit sieur de Villeray ayant fait, Monsieur le gouuerneur a dit qu'il ne faisoit nulle difficulté, le dit sieur de Villeray estant sorty, de faire escrire sa remontrance ; Et sur ce deliberé ; Me

Mr le procureur general est sorty

Charles le Gardeur de Tilly aussi Conseiller a dit qu'il se trouuoit aussi obligé de suplier Monsieur le gouuerneur de trouuer bon qu'il protestast pour raison du rang d'opiner, ainsy qu'auoit fait le dit sieur de Villeray Mon dit sieur le gouuerneur a dit qu'il le vouloit bien. DIT A ESTÉ que Monsieur le Gouuerneur demeurera Et qu'il sera opiné en sa presence sur ce qu'il a representé contre le dit sieur de Villeray, Et est accordé acte au dit Sr de Villeray de ce qu'a dit Monsieur le gouuerneur, pour y repondre, Et ordonné que le procureur general aura communication du tout, Ensemble de l'exploit en question, pour requerir ou conclure ce qu'il auisera ⁄.

LEGARDEUR DE TILLY

Ensuit la teneur de la dite remontrance.

Monsieur le Gouuerneur a dit que puisque la Cour estoit occupée a rechercher les abuz que les officiers peuuent commettre dans l'administration de leurs charges, Il estoit surpris que le procureur general qui tesmoigne tant de chaleur pour en estre esclaircy en de certaines rencontres, demeure dans le silence dans d'autres Et les dissimule quoy qu'il ne les puisse

ignorer, que pour luy gouuerneur il n'en peut pas faire de mesme par ce qu'il manqueroit a son deuoir Et que sa condescendance autoriseroit la continüation des abuz Et seruiroit comme d'vn espece de titre a ceux qui les voudroient continüer, qu'ainsi il ne peut pas s'empescher d'auertir la Compagnie de deux manquemans notables qu'a fait le sieur de Villeray dans vn exploit qui est tombé entre ses mains et qui est semblable a beaucoup d'autres a ce qu'il a apris donnez en consequence de ses ordonnances sur le mesme sujet, Le premier En ce que le dit exploit n'est point libellé Et qu'il n'y est point dit contre qui le tesmoin doit estre entendu, quoy que les formules de l'ordonnance du Roy le porte expressement, Et le second en ce que la qualité d'escuyer qui est donné au dit sieur de Villeray sans qu'il ayt produit sur cela aucuns titres qui puissent faire voir qu'elle luy apartient, qu'il exhorte la Compagnie a donner ordre a ces abuz afin que doresnauant les exploits soient libellez en la maniere que l'ordonnance le desire, Et que les tesmoins que l'on voudra entendre ne puissent estre surpris, Et que le dit sieur de Villeray ne puisse prendre des qualitez qu'il n'ayt prouué luy apartenir, Et se conformer mieux a l'arrest du Conseil d'estat du Roy donné le 29e May dernier Et registré dans la Compagnie le 24e octobre aussi dernier, par lequel le Roy defend aux Conseillers de prendre d'autres qualitez que celles qu'il leur donne dans les lettres de prouisions de leurs charges.

LEGARDEUR DE TILLY

VEU LA REQUESTE présentée a la Cour par René Reaume Charpentier Contenant qu'ayant Eu proces par deuant le Lieutenant general de cette ville allencontre d'Olliuier Morel escuyer Sr de la durantaye, Sentence seroit interuenüe ainsy qu'il paroist par la signification d'icelle au proffit du dit sieur de la durantaye, de laquelle le dit Reaume desireroit se porter apellant pour les causes qu'il déduira en temps et lieu, Veu aussi copie de la dite sentence en datte du vnze feurier dernier, signifiée au dit Reaume le cinquiesme du present mois par exploit de Biron huissier, portant la declaration du dit apel, DIT A ESTÉ atendu qu'il n'y a de Chancellerie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy que le dit Reaume est receu a son apel,

permis a luy de faire intimer a jour certain et compettant le dit sieur de la durantaye pour leur estre fait droit ainsy qu'il apartiendra.

LEGARDEUR DE TILLY

Mr de Villeray et Mr le procr gênl sont rentrez

ENTRE Louis LEFEURE BATTANUILLE dt en requeste d'vne part, Et Gilles RAGEOT greffier de la préuosté de cette ville deffendeur d'autre part, Parties oüyes. pris le serment du demandeur, Auquel le deffendeur s'est refferé au sujet d'vnze tresnées de bois en question, qui a dit auoir fourny sur son deub les dites vnze tresnées de bois, valant auec quelques charoys la somme de trente liures, desquels charois le deffendeur est disconuenu, ainsy que du prix du bois, DIT A ESTÉ, sur la contestation d'vn harnois pretendu non compris en la vente d'vn cheual, que les parties se retireront par deuers le procureur general et luy representeront le proces verbal de vente, Et en consequence compteront tant de ce qui peut estre deub au dit Rageot par le dit Battanuille que de ce qu'il peut auoir fourny en deduction ⁊.

ROÜER DE VILLERAY

Du Lundy dix septiesme Mars 1681.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur DuChesneau intendant de la justice police et finances,

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray, 1er Conseiller,

Charles LeGardeur de tilly

Matthieu Damours deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Denys de Vitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Et François Magdne Rüette D'Auteüil procureur general

SUR CE QUI a esté dit par Mr Louis Roüer de Villeray premier Conseiller en ce Conseil que conformement a ses offres Et a l'arrest interuenu en

consequence du dernier jour, Il est prest de raporter les informations faites pardeuant luy en qualité de Commissaire en cette partie a la requeste du procureur general contre Me Louis Boulduc procureur du Roy en la preuosté de cette ville, Et a cet effet mis sur le bureau les dites informations, que neantmoins comme au dit jour dernier, Il fut mis en fait que dans vn exploit et plusieurs semblables Il y auoit deux manquemans il estoit necessaire de les examiner a ce que s'il s'en induisoit quelques nullitez, Il seroit a juger si les dites informations seroient raportées en l'estat qu'elles sont ou recommencées, Et cette affaire regardant l'ordre et la discipline de la compagnie Elle y deuoit proceder preferablement aux affaires des particuliers, L'affaire mise en deliberation. Dit a esté qu'il sera procedé au jugement des incidens qui regardent l'affaire en question auant de venir au fond ⁄.

DuChesneau

Veu au Conseil la requeste presentée en iceluy par Me Louis Roüer de Villeray premier Conseiller au dit Conseil Souuerain, contenant que Monsieur Le Gouuerneur auroit fait le dernier jour de la seance vne remontrance contre le dit sieur de Villeray sur deux pretendues manquemens notables qui se trouuent dans vn exploict donné en consequence des ordonnances de l'exposant, Et comme le dit exploict et plusieurs autres semblables ont esté donnez au sujet d'vne information qui se fait par luy Commissaire en cette partie a la requeste du sieur Procureur general Contre Me Louis Boulduc procureur du Roy en la préuosté de cette ville parent de Mre Jean baptiste Depeïras Conseiller au dit Conseil pour lequel il a sollicité Et qu'il est question de juger s'il y a nullité dans les dits exploits Et abuz commis de la part du dit Sr de Villeray Et que le dit Sr depeïras pouroit pour l'interest du dit Sr Boulduc incliner a ce que les dits exploits fussent declarez nuls, A ce qu'il plaise a la Cour ordonner que le dit Sr depeïras s'abstiendra d'assister a l'examen qui se fera tant des dits exploicts que des reponses de l'exposant sur la dite remontrance Et a ce qui sera ordonné en consequence, Oüy sur ce le dit Sr depeïras, Oüy aussi le Procureur general, Dit a Esté que le dit Sr depeïras s'abstiendra du jugement des dits incidens.

DuChesneau

Veu Copie collãtionnée de requeste presentée au Conseil par Mre Louis Roüer de Villeray premier Conseiller au dit Conseil, demeurée ez mains de Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Contenant que Monsieur le Gouuerneur auroit fait vne remontrance le dernier jour contre luy sieur de Villeray sur deux pretendus manquemens notables qui se trouuent dans l'exploict donné en consequence de son ordonnance. Le premier en ce que le dit exploict n'est point libellé Et qu'il n'y est point dit par qui le tesmoin doit estre entendu, Et le second En ce qu'il y est qualifié d'escuyer Exhortant le Conseil de donner ordre a ces abuz Et a la contrauantion pretendue faite par le supliant a l'arrest du Conseil d'estat du 29e May dernier, Et d'autant que le supliant a grand interest de se justiffier contre la dite remontrance Et que le Conseil soit informé qu'il n'a commis aucun abuz ny contrauention Ce qu'il croit faire suffisamment par les reponses qu'il a mises Entre les mains du Sieur procureur general, neantmoins comme il a sujet de craindre que Monsieur le Gouuerneur estant préuenu comme il l'a fait paroistre ne luy fust encor contraire s'il assistoit a l'examen que le Conseil fera des dites reponses, Il plust au dit Conseil vouloir prier mon dit sieur le Gouuerneur de se vouloir abstenir d'assister au dit examen Et a ce qui sera ordonné en consequence des dites reponses, Et de vouloir laisser la Compagnie en estat d'opiner auec liberté, Et sur ce que Monsieur le Gouuerneur a demandé si la Compagnie ne jugeoit pas que le Sr depeïras d'eust estre present pour opiner sur le dit requisitoire, Et oüy le dit Sr de Villeray qui a dit que par respect qu'il Eut le dernier jour pour Monsieur le Gouuerneur Il ne demanda pas que le dit Sieur depeïras se retirast Et demande qu'il s'en abstienne, Et oüy le procureur general qui a dit qu'il croyoit que le dit Sieur Depeïras se deuoit retirer, L'affaire mise en deliberation Dit a esté que le dit Sieur Depeïras s'abstiendra d'assister et opiner sur la dite requeste.

Duchesneau

Et le Procureur general estant rentré

Monsieur l'Intendant luy a dit qu'il estoit question de parler sur la dite requeste Et qu'il vist ce qu'il auoit a dire, Le dit Procureur general a dit qu'estant de l'ordonnance quant il y a quelque requeste pour demander

qu'vn Juge s'abstienne du jugement d'vne affaire. Il se retire pour sçauoir si en effect il sera jugé qu'il se doiue retirer, pourquoy il prie mon dit sieur le Gouuerneur d'auoir agreable de le faire, pour ensuite requerir sur la dite requeste ce qu'il verra bon estre.

Sur quoy Monsieur le Gouuerneur a dit que pour ne point apporter de trouble, sans preiudicier au rang qu'il a plû au Roy luy donner dans le Conseil ny a ce qu'il est obligé de faire pour s'en acquicter Il se retire, protestant de donner aduis a Sa Majesté de la maniere dont les affaires se traittent au Conseil afin qu'il luy plaise y donner ordre.

Ouy le dit Procureur general qui a dit que comme les ordonnances veulent que les Juges qui ont ouuert les aduis ou sollicité vne affaire se retirent du jugement d'icelles, Et que Monsieur le Gouuerneur ayant fait plus dans sa remontrance puisqu'elle est par luy faite contre le dit sieur de Villeray, Et que sa presence pouuoit gesner les opinions, il requiert que la Compagnie prie Mon dit sieur le Gouuerneur de s'absenter de la visite et jugement tant de la dite remontrance que des reponses a icelles, Dit a esté que Monsieur le Gouuerneur sera tres humblement suplié de la part de la Compagnie par les sieurs Damours Et de la Martiniere Conseillers en icelle de vouloir bien s'abstenir du jugement des choses employées dans sa remontrance du dixiesme du present mois faite contre le dit sieur de Villeray ⁄.

Duchesneau

Et les dits sieurs Damours et de la Martiniere s'estant transportez par deuant Monsieur le Gouuerneur ; Et estant de retour ont raporté qu'il leur auoit dit qu'il donneroit aduis a sa Majesté du compliment que la Compagnie luy enuoyoit faire

DuChesneau C de Bermen

Veu au Conseil son arrest du dixiesme du present mois rendu sur la remontrance verbale faite par Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en ce païs Contre Mre Louis Roüer de Villeray premier Conseiller En iceluy, Ensuite duquel arrest est la dite remontrance, Reponses fournies par le dit sieur de Villeray a la dite remon

trance, dattées du quatorziesme du present mois, Inuentaire des titres de noblesse du dit sieur de Villeray, Ordonnance du dit Sr de Villeray du quinze januier dernier, Exploict d'assignation donnée par l'huissier Roger au sieur Jean le Chasseur secretaire de mon dit sieur le Gouuerneur en datte du huictiesme du present mois de Mars.

Requisitoire du procureur general du jour d'hier Tout consideré,

Dit a esté que les reponses du dit sieur de Villeray, Ensemble les requisitoires du dit Procureur general seront enregistrez dans les registres du Conseil pour y auoir recours Et seruir ce que de raison, Et que Monsieur le Gouuerneur sera tres humblement suplié de la part de la Compagnie par les sieurs Damours Et de la Martiniere a ce deputez, de vouloir bien que l'instruction du proces qui se poursuit contre le dit Boulduc a la requeste du dit procureur general soit continüé s'il est necessaire par des exploits pareils a celuy en question, Atendu qu'il n'est point contraire a l'ordonnance, Et a l'esgard de la noblesse du dit sieur de Villeray, qu'il soit surcis a l'examen d'icelle jusques a ce qu'on ayt sceu les volontez de Sa Majesté sur la recherche des vsurpateurs de noblesse en ce païs

DuChesneau

Ensuit la teneur des dites reponses

Reponse que fournit Louis Roüer de Villeray premier Conseiller au Conseil Souuerain de ce païs En consequence de l'arrest du dit Conseil du dixiesme du present mois de Mars a la remontrance faite en iceluy par Monsieur le Gouuerneur contre luy sieur de Villeray president lors au dit Conseil pour l'absence de Monsieur l'intendant causée par sa maladie.

Dit qu'auant repondre a la remontrance qui a esté redigée par escrit, il se sent obligé de suplier le Conseil de se souuenir qu'aprez que Monsieur le Gouuerneur Eut fait contre luy sa remontrance verbale, Et que luy Villeray luy Eut dit qu'il y repondroit s'il auoit agreable de la faire escrire, Monsieur le Gouuerneur ne le Voulant faire en sa presence Et l'ayant contraint de sortir, il luy obeït apres auoir demandé acte a la Compagnie de ce qu'il ne sortoit que par contrainte Et qu'ainsy il n'y put estre present.

Et sur la dite remontrance dit que Monsieur le Gouuerneur ensuite du discours qu'il adressa a la Compagnie Et au procureur general auoit employé que dans vn exploit tombé entre ses mains Et qui est semblable a

beaucoup d'autres a ce qu'il a apris donnez sur le mesme sujet En consequence des ordonnances de luy sieur de Villeray, iceluy sieur de Villeray y a commis deux manquemens notables. Le premier en ce que le dit exploit n'est pas libellé Et qu'il n'y est point dit contre qui le tesmoin doit estre entendu quoy que les formules de l'ordonnance du Roy le portent expressément ; Et le deuxiesme En ce que la qualité d'escuyer qui est donnée a luy sieur de Villeray sans qu'il ayt produit sur cela aucun titre qui puisse faire voir qu'elle luy appartient, qu'il exhorte la Compagnie a donner ordre a cet abus, afin que doresnauant les exploicts soient libellez en la maniere que l'ordonnance le desire, Et que les tesmoins que l'on voudra entendre ne puissent estre surpris Et que le dit sieur de Villeray ne puisse prendre des qualitez qu'il n'ayt prouuées luy apartenir Et se conformer mieux a l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du xxixe May Et Enregistré dans la Compagnie le xxiiiie octobre dernier par lequel Sa Majesté defend aux Conseillers de prendre d'autres qualitez que celles qu'il leur donne dans les lettres de prouisions de leurs charges ·/.

Le dit sieur de Villeray Dit que s'il est vray comme il est, que la Commission qu'il a fait expedier par le greffier du Conseil au sieur procureur general pour faire assigner les tesmoins soit dans l'ordre, comme il se peut voir par la formule cy attachée, ce ne peut estre en consequence d'icelle, que le premier si s'en estoit vn a esté commis, n'ayant dependu que de l'huissier de suiure ses formules ordinaires, suposé que le dit sieur procureur general au nom duquel l'information s'est faite, Eust jugé a propos de s'y arrester

Et quant a ce qui regarde la deuxiesme Le dit sieur de Villeray Dit que quoy qu'il ayt pris la dite qualité d'escuyer dans les affaires qu'il a instruites Et en celles qu'il a Eües en son particulier au Conseil comme auoient fait tous les autres officiers Et qu'il fust comme en possession de le faire, il ne se trouuera pas neantmoins que depuis l'Enregistrement du dit arrest du Conseil d'estat, il ayt pris dans aucun des actes et registres plumitifs du Conseil que celles que le Roy luy donne par ses prouisions, Et que l'ayant prise ailleurs sçait esté a autre intention que pour la confirmer a ses Enfans en vertu des titres qu'il en a, Et bien que les exploits ne soient pas censez deuoir estre compris dans le dit arrest, il ne se trouuera

pas non plus que luy sieur de Villeray ayt incité aucun huissier a l'y employer, sinon dans le cours d'vn proces qui luy est fait par vn particulier deuant le lieutenant general en la prévosté de cette ville qui sous pretexte qu'il le pretend debiteur, l'insulte particulierement sur la dite qualité, n'ayant luy sieur de Villeray a cet esgard vzé que de son droit.

D'ailleurs il n'est pas venu en pensée au dit sieur de Villeray de produire ses titres tant par ce qu'il ne luy a pas esté cognu qu'il fust d'aucune necessité ny ayant eu aucune declaration du Roy pour la recherche de la noblesse, ny personne proposé a cet effet qui ayt paru en ce païs ; que si quelques particuliers sous pretexte de la crainte de perdre les titres qu'ils ont, Et de la difficulté de les recouurer, ou autrement, ont Eu la precaution d'en demander l'Enregistrement au Conseil Et qu'on ayt bien voulu leur accorder cette grace purement et simplement, il n'a pas cru que cela le deust obliger de faire enregistrer les siens

Par ces responses et raisons le dit sieur de Villeray justiffiant suffisamment qu'il n'y a Eu aucun abuz commis de sa part, ny contrauention au dit arrest du conseil d'Estat, il a lieu d'esperer que Monsieur le Gouuerneur qui a ainsy paru estre preuenu contre luy, voulant bien laisser le Conseil dans la liberté entiere d'opiner, il sera donné acte au dit sieur de Villeray de ses dites reponses, Et ordonné qu'elles seront enregistrées pour seruir et et valoir ce que de raison, Et afin de faire cognoistre qu'il est en droit de prendre la dite qualité d'escuyer dans ses affaires particulieres pour les raisons susdites, il a joinct a la presente reponse, sans que cela puisse tirer a consequence, vn inuentaire des titres justificatifs de sa dite qualité, fait a Quebec le quatorze Mars 1681. Signé Roüer de Villeray

DuChesneau

Ensuite le requisitoire du dit sieur Procureur general

Le procureur general du Roy qui en vertu de l'arrest du dixiesme de ce mois a veu la remontrance faite au Conseil par Monsieur le Gouuerneur allencontre de Monsieur de Villeray premier Conseiller par laquelle mon dit sieur le Gouuerneur a dit que puisque la Cour estoit occupée a rechercher les abuz que les officiers peuuent commettre dans l'administration de leurs charges, Il estoit surpris que le procureur general

qui tesmoignoit tant de chaleur pour en estre esclairey en de certaines rencontres demeure dans le silence dans d'autres Et les dissimule, quoy qu'il ne les puisse ignorer, que pour luy dit sieur Gouuerneur il n'en est pas de mesme parce qu'il manqueroit a son deuoir Et qu'ainsy il ne peut pas s'empescher d'auertir la compagnie de deux manquemens notables qu'a fait le dit sieur de Villeray dans vn exploit qui est tombé entre ses mains. Le premier En ce que le dit exploit n'est point libellé, Et qu'il ny est point dit contre qui le tesmoin doit estre entendu, Et le second En ce que la qualité d'escuyer qui est donné au dit sieur de Villeray sans qu'il ayt produit sur ce aucun titre, pourquoy il exhorte la Compagnie de donner ordre a ces abuz afin que les exploits soient libellez en la maniere que l'ordonnance le desire Et que les tesmoins que l'on voudra entendre ne puissent estre surpris. Et que le dit sieur de Villeray ne puisse prendre des qualitez qu'il n'ayt prouué luy apartenir Et ce conformement a l'arrest du Conseil d'estat du Roy du 29e May dernier et registré le 24e Octobre aussy dernier par lequel le Roy defend aux Conseillers de prendre d'autres qualitez que celles qu'il leur a données dans les lettres de prouisions de leurs charges, Reponse du dit sieur de Villeray a la dite remontrance du quatorze de ce mois, Exploit donné par Roger au St Jean Le Chasseur Secretaire de mon dit sieur le gouuerneur du

Dit, sur le premier article de la dite remontrance qui porte que luy procureur general qui tesmoigne tant de chaleur pour estre esclairey en de certaines rencontres des abuz que les officiers peuuent commettre dans l'administration de leurs charges demeure dans le silence dans d'autres Et les dissimule, quoy qu'il ne l'en puisse ignorer, Qu'il ne s'est point aperceu d'aucuns abuz qu'il ne les ayt poursuiuis auec toute la diligence possible, Et qu'il se raporte au Conseil de la verité de ce fait, Qu'au regard de l'exploit qui n'a point esté libellé, Luy procureur general n'a pas cru ny deub croyre jusques a present que cette formalité ayt esté necessaire. L'ordonnance ne le desirant point a peine de nullité dans vne affaire criminelle de cette importance qui demande vn tres grand secret, tant pour conseruer en quelque maniere la reputation d'vn officier de cette consequence, que pour empescher que les tesmoins ne soient subornez par le credit ou les amis qu'a ordinairement vn officier reuestu de pareille charge. Le Roy ne

faisant pas cognoistre qu'il veille que les formules ayent force de loy, outre que les juges ne se sont point toujours abstraints a les suiure, que mesme le Conseil ne s'y est pas jusques a present attaché, Au surplus le dit sieur de Villeray n'estant pas responsable de ce que fait vn huissier, son ordonnance en vertu de laquelle a esté donné le dit exploit le justifiant entierement au cas qu'il y eust en ce qui s'est fait aucune faute, Estant luy procureur general qui a donné ces ordres au dit huissier pour les raisons susdites.

Et sur le second article de la dite remontrance portant que la qualité d'escuyer est donnée au dit sieur de Villeray par le dit exploit sans qu'il ayt produit sur cela aucun titre. Dit que jusques a present il se s'est pas veu en ce païs que l'on ayt esté obligé de produire aucuns titres pour prendre la dite qualité d'escuyer, que si quelque personne en ont fait registrer ez registres du dit Conseil ce n'a esté que par des raisons particulieres.

Qu'il est vray que l'arrest du Conseil d'estat du Roy du 29e May dernier et registré le 24e Octobre ensuiuant deffend a Mon dit sieur le Gouuerneur, a Monsieur L'Intendant Et aux Officiers de prendre d'autres qualitez que celles qui y sont marquées Et portées par leurs prouisions, Mais bien entendu que ce soit dans les actes et registres plumitifs du dit Conseil. En quoy luy procureur general n'a point des cognoissances qu'il y ayt esté contreuenu

Que deuant l'enregistrement du dit arrest Et depuis dans les affaires personnelles, tous les officiers qui ont voulu prendre cette qualité, Et le dit Sr de Villeray comme les autres l'ont fait en la presence de Mon dit sieur le Gouuerneur sans contestation de personne comme les registres du dit Conseil le justifient, Ce qui met a couuert le dit procureur general de toutes les plaintes que l'on pourroit former contre luy, d'autant plus qu'au regard du dit sieur de Villeray parce qui luy a paru de sa naissance noble par les titres et inuentaire d'iceux qu'il a joints aus dites reponses. Et par ce qui luy paroist de la charge qu'il possede, il ne peut douter que dans les affaires particulieres et personnelles Et hors des actes et registres plumitifs du dit Conseil il ne puisse prendre la dite qualité, Et que quant mesme elle ne luy appartiendroit pas par toutes ces raisons le dit Procureur general ne croid pas qu'il deust le poursuiure comme vsurpateur de noblesse sans qu'il luy parust de la volonté du Roy portée par ses lettres patentes sur ce sujet, Et ce pour plusieurs raisons.

La premiere qu'il ne se voit poinl que les parlemens en france s'attribüent la connoissance de telles recherches

2. Que le Conseil n'a point cette attribution ny par son Edit d'Erection ny par la declaration.

3. Que quant le Roy veut faire ces recherches il commet des juges exprez et donne ses lettres patentes

4. Que hors ces recherches publiques il n'y a que la Cour des aydes a cause des droits deubz au Roy Et les Intendans des prouinces qui ayent cette attribution.

5. Que les faux nobles ne se poursuiuent pas directement par les procureurs generaux Mais par les particuliers qui sont commis par Sa Majesté pour cet effect.

6. Et que de ces mesmes recherches les Officiers des Cours Souueraines sont exempts

Ainsy ne luy paroissant point des dites lettres patentes de Sa Majesté cognoissant de plus que ce seroit introduire vne nouueauté en ce païs sans necessité puisque les nobles comme les Roturiers sont sujets aux mesmes droits pour Sa Majesté qui est vne des plus fortes raisons qui oblige de faire de pareilles recherches En france afin que des particuliers riches et puissans ne s'exemptent pas des tailles et autres droitz qu'ils doiuent justement a la Couronne par leur naissance roturiere.

Que quant cette recherche seroit a faire Et que Sa Majesté voudroit qu'elle s'estendist sur les officiers du dit Conseil Luy procureur general ne peut se persuader qu'il fallust les attaquer les premiers que Sa Majesté n'eust du moins estably vn juge pardeuant lequel ils seroient poursuiuis, puis qu'autrement ils seroient juges en leur propre cause Et qu'il seroit de leur auantage en se fauorisant les vns les autres de s'establir ou se maintenir dans cette qualité qui est toujours fort honorable pour l'interest de leurs familles

Que de plus il pouroit en arriuer de tres grands inconuenients qui tourneroient au desaduantage de ce païs dans lequel plusieurs qui prennent cette qualité Estant obligez de la soutenir par quelque depense extraordinaire qui y demeure toujours et sert a son augmentation Estant degoutez de se voir cognus pour roturiers, ne chercheroient qu'a s'esloigner d'vn lieu

dans lequel ils ne pourroient plus viure dans le mesme honneur qu'ils auoient fait par le passé

Pourquoy estimant luy procureur general auoir satisfait le Conseil sur les deux articles de la dite remontrance, il ne luy reste qu'a le requerir de se joindre a luy pour prier mon dit sieur le Gouuerneur de finir des plaintes qui pouroient estre prejudiciables au bien de la justice ; de n'empescher que les exploits dont est question n'ayent leur effect dans de pareilles affaires, atendu qu'ils ne sont point contraires aux ordonnances, Et de ne le point contraindre de faire les recherches susdites qu'aprez qu'il aura plu a Sa Majesté faire sçauoir sa volonté sur ce sujet, Consentant que les reponses du dit sieur de Villeray soient registrez ez registres du dit Conseil pour valoir et seruir ce que de raison, Et que cependant il soit trauaillé sans discontinüation aux affaires des particuliers, Et qu'au cas qu'il y ayt quelques difficultez qui regardent la Compagnie, il soit pris vn jour extraordinaire sur semaine pour les regler, A Quebec ce seiziesme Mars gbie quatre vingt vn Signé Ruette D'Auteüil

DuChesneau

Du dix huitiesme Mars 1681

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Et françois Magdn Ruette D'auteüil procureur general

Les dits sieurs Damours Et de la Martiniere ont raporté a la Compagnie que s'estant transportez le jour d'hier issüe du Conseil par deuers Monsieur le Gouuerneur afin de satisfaire a leur deputation prez de luy, Et luy en ayant dit le sujet, Et mesme fait faire lecture du dis-

Messrs de Villeray et depeïras se sont retirez /.

positif de l'arrest cy dessus touchant le dit sieur de Villeray, Mon dit sieur le Gouuerneur fist reponse, qu'il n'auoit pas pretendu empescher que la procedure ne se continuast, quoyqu'il manquast dans l'exploict quelque chose contre la disposition de l'ordonnance En ce qui est porté au formule, et qu'il vouloit seulement representer a la Compagnie afin qu'il y fust remedié a l'auenir, Que pour la qualité d'escuyer prise par le dit sieur de Villeray, il auoit sujet de s'estonner comme quoy le Conseil auoit pu prononcer de la maniere qu'il auoit fait Veu l'ordre qu'il luy auoit enuoyé de ne la pas prendre, ce qu'il pretendoit empescher, Et que le Conseil ne pouuoit toucher a son ordonnance n'estant point justiciable du dit Conseil

DAMOURS DUCHESNEAU

C DE BERMEN

Ce fait Le greffier du Conseil estant allé pardeuant Monsieur le Gouuerneur pour l'aduertir de venir au Conseil, Il luy a dit que comme il pense qu'on pouroit parler ce matin du proces du sieur Boulduc procureur du Roy en la preuosté de cette ville, Et le croye aussi fauorable pour luy, que la Compagnie s'imagina hier qu'il deuoit estre défauorable au sieur de Villeray pour oster tout soupçon il se dispensa de s'y trouuer, Et demanda que la raison pour laquelle il s'absente soit marquée sur le registre ; .

DUCHESNEAU PEUURET

Messieurs Dupont Et Depeïras se sont retirez

SUR CE QUI a esté dit par le Procureur general qu'il ne luy fust pas possible hier de parler de l'information qui se fait a sa requeste contre le procureur du Roy, estant vn préalable que le Conseil jugeast s'il y auoit manquement dans vn exploict donné au sieur Le Chasseur ou non, laquelle difficulté estant leuée, Il requert que le dit sieur Le Chasseur assigné le huictiesme, Et qui par les raisons portées par son proces verbal n'a comparu soit entendu auparauant le raport des dites informations, Et que cependant atendu les diuerses affaires qui se trouuent en estat pour des particuliers que la saison presse de retourner en leurs habitations fort esloignées de cette ville en laquelle ils sont depuis longtemps, il soit trauaillé incessamment a les vider, Lecture faite par le dit procureur general de son dit proces verbal duquel la teneur ensuit

L'an gbic quatre vingt vn le douziesme de Mars Nous procureur general du Roy au Conseil Souuerain de ce païs aurions donné commission a Guillaume Roger huissier du dit Conseil d'assigner a deux heures apres midy le sieur jean le Chasseur secretaire de Monsieur le gouuerneur conformement a l'ordonnance de Mons de Villeray premier Conseiller au dit Conseil a nostre requeste pour repondre sur ce dont il seroit Enquis, Et aurions dit au dit Roger d'en demander la permission a mon dit sieur le Gouuerneur, quoy que nous y Eussions desja esté pour en auoir son agréement le sixiesme de ce mois, qu'il nous auoit accordé Et en consequence duquel il auroit esté assigné par le dit Roger le huitiesme a laquelle assignation il n'auroit comparu Mais se seroit contenté d'enuoyer vn officier de mon dit sieur le Gouuerneur dire au dit sieur de Villeray qu'estant a trauailler aux affaires de mon dit sieur le Gouuerneur il ne pouuoit se trouuer a l'assignation, Mais que si le dit sieur de Villeray vouloit, Il n'auoit qu'a passer au chateau apres auoir entendu les autres tesmoins Et qu'il l'entendroit là, Ce que nous ayant esté dit par le dit sieur de Villeray, Nous aurions esté de rechef le neufiesme trouuer Mon dit sieur le Gouuerneur que Nous aurions prié de nous donner jour pour faire entendre le dit sieur Lechasseur dans laquelle il ne fust pas employé a ses affaires, Et luy aurions tesmoigné que le dit sieur de Villeray Commissaire nous auroit promis qu'il se trouuerroit a quelque jour que ce fust, A quoy nous ayant dit que toute heure estoit bonne, Nous aurions donné ordre comme dit est au dit huissier d'assigner de nouueau le dit sieur Lechasseur, Lequel huissier estant de retour Nous auroit dit que Mon dit sieur le Gouuerneur luy auoit dit que non seulement il ne luy permettoit pas Mais qu'il luy defendoit par laquelle defense Estant empesché de faire paracheuer l'information en question n'y ayant plus que ce tesmoin a entendre Nous Nous serions transportez chez Mon dit sieur le Gouuerneur pour sçauoir de luy s'il est vray qu'il ayt fait la dite defense au dit huissier, pour de ce qui Nous sera par luy dit en continüer Nostre present proces verbal Et cependant aurions signé ce que dessus, Et fait signer par le dit Roger, les jour et an susdits signé Rüette D'auteüil, Et Roger auec parafe, Et au dessous est escrit, j'ay signé le present quant a ce qui me concerne comme huissier

Et sur les trois heures Et demi d'aprez midy Estant chez mon dit sieur le Gouuerneur aurions demandé a luy parler, Et luy ayant dit qu'en con-

sequence du consentement par luy a nous accordé le neufiesme de ce mois de faire assigner le dit sieur Lechasseur son Secretaire Nous aurions enuoyé le dit Roger pour donner la dite assignation apres qu'il en auroit demandé permission a Mon dit sieur le gouuerneur Lequel Roger Nous seroit venu dire que luy dit sieur gouuerneur ne luy auoit voulu permettre Et Mesme luy auroit defendu, pourquoy ne voulant croyre le dit huissier serions venu pardeuers luy pour en sçauoir la verité, A quoy mon dit sieur le gouuerneur Nous auroit dit qu'il estoit vray Et qu'il Nous le defendoit aussi bien qu'a l'huissier Et qu'il ne Nous arriuast pas de le faire faire, Et luy ayant repondu qu'il suffisoit qu'il nous le defendist Mais que nous le suplions d'agréer que Nous en rendissions compte au Conseil le premier jour qu'il s'assembleroit Il nous auroit dit qu'il le vouloit bien, pourquoy serions sortis Et aurions incessamment dressé ce que dessus pour estre par Nous porté au Conseil pour luy faire cognoistre de nostre diligence, Et le requerir de se joindre a Nous pour prier mon dit sieur le Gouuerneur de n'empescher que les assignations ne soient données et n'ayent leur effet, A Quebec les jour et an que dessus signé Rüette D'auteüil. Et le dit procureur general retiré A esté mis en deliberation si Mr Nicolas Dupont de Neuuille Et Me Jean baptiste Depeïras Conseillers continüeroient de s'abstenir d'opiner sur ce qui est contenu au proces Verbal cy dessus, DIT A ESTÉ que les dits sieurs Dupont Et depeïras continüeront de s'absenter de tout ce qui concernera les informations faites allencontre du dit procureur du Roy.

DUCHESNEAU

VUE PAR LE CONSEIL la requeste presentée en icelluy par Me Louis Boulduc procureur du Roy en la préuosté de cette ville de Quebec, contenant que sur ce qu'il auroit apris que ce jourd'huy les informations faites allencontre de luy deuoient estre raportées pour estre fait droit sur la disjonction par luy demandée. Il auroit esté trouuer Monsieur l'Intendant pour le suplier de n'estre point present a la visite des dites informations ny son juge en cette affaire atendu la préuention qu'il auoit tesmoigné auoir allencontre de luy qui auoit esté jusques a luy reffuser son ordonnance pour toucher ses gages qu'il ne fut purgé auant comme s'il eust esté sur d'vne conuiction, pourquoy il le suplioit instamment de se departir de la con-

noissance de toute cette affaire, quoy que le supliant crût bien qu'estant son juge il ne luy rendist la justice qu'il croyroit en conscience luy estre deüe. Mais que c'estoit vne peine dans laquelle il estoit et dont il ne pouuoit reuenir, Surquoy Mon dit sieur l'Intendant luy auroit repondu qu'il presentast sa requeste au Conseil pour y estre par luy pourueu, A ce qu'il plaise au dit Conseil accorder acte au dit exposant de la tres humble suplication qu'il fait a Monsieur L'Intendant de s'abstenir d'estre present a la visite des dites informations et du jugement qui poura en consequence interuenir, Et que mon dit sieur l'Intendant sur la dite requeste a dit qu'il auoit tousiours esté bien esloigné d'auoir aucune preuention contre personne Et particulierement contre les officiers de Justice, Qu'il auoit a la verité extremement desiré qu'ils fissent leur deuoir, Et notamment le Procureur du Roy de la preuosté puisqu'en diuerses rencontres Il luy auoit remontré Et mesme l'auoit prié de s'apliquer a bien faire sa charge. Et que peu de temps aprez auoir receu les ordres du Roy de l'année derniere, se croyant obligé de mander les officiers de la justice ordinaire pour les exhorter de se bien acquicter de leur deuoir Il aduertit le dit procureur du Roy en presence du sieur Lieutenant general et du greffier de la dite préuosté de prendre garde a quelque facheux bruitz qui couroient sur luy Et dont on luy auoit fait plainte Et qu'il deuoit changer de conduite s'il estoit coupable, qu'il seroit faché d'estre obligé de faire quelque chose contre luy. Que pour ce qui regarde le reffus de l'ordonnance du payement des gages attribüez a son office de procureur du Roy, Sa Majesté par ses Estats ayant ordonné que les sommes y employées ne seroient payées qu'en vertu des ordonnances de luy Intendant Il semble que Sa dite Majesté luy attribüe quelque droit d'accorder ou de reffuser ses dites ordonnances ainsy qu'il le jugera a propos pour son seruice, Et qu'elle se reserue a elle seule d'estre informé par luy de ce qui luy a donné sujet d'en vser ainsy, qu'ainsy il ne se croid pas obligé quelques choses qu'ayt employées le dit Procureur du Roy dans ses requestes de rendre compte qu'au Roy de sa conduite sur ce point Et pour ce qui concerne l'information faite contre le dit procureur du Roy, Le Conseil sçait qu'elle a esté ordonnée sur vne requeste presentée a luy Intendant par le nommé Lalande qu'il a raportée au dit Conseil quoyqu'il eust pu luy mesme informer des faits y contenus, puisque Sa Majesté par ses instruc-

tions dit en termes exprez qu'en cas qu'aucun des officiers des justices Subalternes ou du Conseil Souuerain fussent accusez ou conuaincus de mauuaise conduite il poura informer contr'eux Et leur faire le proces auec le dit Conseil Souuerain, Mais s'ils en estoient seulement soupçonnez Il poura en donner aduis a Sa Majesté pour y pouruoir ; Qu'ainsi par tout ce qu'il vient de dire, il ne croit pas auoir manqué au deuoir d'vn bon juge et fort des'interessé, se raportant neantmoins a tout ce que le Conseil ordonnera sur la requeste de recusation donnée contre luy par le dit procureur du Roy. Et le dit sieur Intendant retiré, Veu vn Extrait de l'instruction que le Roy a ordonné estre mise ez mains du dit sieur Intendant pour venir en ce païs, En cas qu'aucun des officiers des justices subalternes ou du Conseil Souuerain fussent accusez ou conuaincus de mauuaise conduite Il poura informer contr'eux et leur faire le proces auec le dit Conseil Souuerain ; Mais s'ils en estoient seulement soupçonnez il poura en donner aduis a Sa Majesté pour y pouruoir, fait au Camp de Lutin au païs de Liege le xxxe jour de May 1675 signé Louis Et plus bas Colbert, Oüy sur ce le procureur general, L'affaire mise en deliberation. DIT A ESTÉ que le Conseil a declaré et declare inadmissibles les causes de recusations alieguées par le dit procureur du Roy contre mon dit sieur L'Intendant, Et ordonné qu'il demeurera juge, Et surcis a prononcer sur l'amende.

ROÜER DE VILLERAY

Et Monsieur L'Intendant estant rentré Le proces verbal du procureur general du douziesme du dit present mois ayant esté remis sur le bureau, Et l'affaire mise en déliberation. DIT A ESTÉ que les sieurs Damours Et Le procureur general se transporteront par deuers Monsieur le Gouuerneur pour luy faire voir le dit proces verbal, Et sçauoir de luy sa volonté sur iceluy.

DUCHESNEAU

Et ayant esté raporté que Monsieur le Gouuerneur est a la Messe. Il a esté surcis a son retour pour l'aller trouuer par les dits deputtez, Et dit que cependant le Conseil s'apliquera a proceder au jugement des affaires des particuliers.

DUCHESNEAU

Mrs Dupont depeïras et le procureur general sont rentrez.

Veu au Conseil la requeste presentée a Me Charles LeGardeur detiily, Conseiller en iceluy Commissaire en cette partie, par Gilles Rageot greffier de la préuosté de cette ville, par laquelle il expose qu il luy auroit cy deuant presenté sa requeste afin d'auoir communication de la production qu'a faite contre luy Jean Garros Marchant Laquelle il n'auroit voulu repondre jusques a ce que le dit exposant Eust produit de sa part suiuant l'ordonnance, ce qu'il ne peut faire qu'il ne sçache les demandes du dit Garros Et en vertu de quelle piece, si c'est en son nom ou comme greffier de la dite préuosté. Et qu'il luy est de necessité de sçauoir ce que le dit Garros luï demande Et en vertu de quoy, A ce qu'il plust au dit sieur Commissaire luy donner communication des pieces par luy produites si mieux il n'ayme les faire signiffier au dit exposant, declarant ne pouuoir mettre aucunes deffenses qu'il ne luy soit signifié les pieces sur lesquelles il est poursuiuy, Et le pouuoir qu'en dit auoir le dit Garros, Au bas de laquelle requeste est l'ordonnance du dit sieur Commissaire portant qu'il en reffereroit en ce Conseil du quinze du present mois, Arrest rendu en ce dit Conseil le troisiesme du present mois, par lequel les parties sont apointées en droit a escrire et produire Et se communiquer dans les delays de l'ordonnance toutes les pieces dont elles entendent s'ayder pour leur estre fait droit au raport du dit Sr Commissaire Le raport du dit sieur Commissaire, Et atendu qu'il a paru a la Cour que le dit Garos n'a pas fait signifier au dit Rageot La Sentence dont il est apellant non plus que quelques autres pieces qu'il produit, Dit a esté que le dit Garos sera tenu de faire signifier incessamment au dit Rageot la dite sentence Et autres pieces, pour y estre aussy incessamment repondu par luy, pour ce fait Et les pieces remises pardeuers le dit sieur de Tilly estre a son raport ordonné ce que de raison ⁄.

DuChesneau

Entre Mathurin Normandin apellant de sentence de la jurisdiction ordinaire de la ville des Trois Riuieres d'vne part Et pierre Renault intimé d'autre part Veu la Sentence dont est apel en datte du huictiesme Auril dernier par laquelle il estoit ordonné que l'Intimé se pouruoyeroit de cette Cour dans vn mois sur la rescision par luy demandée de certain contract

passé entre les parties par deuant Cusson, No.re le 28e Auril 1678 Et sur le surplus des demandes respectiues des dites partyes, qu'elles compteroient a l'amiable et sans frais en presence de leurs procureurs qui leur seruiroient d'arbitres si bon leur sembloit, sinon deuant telles personnes qu'ils choisiroient lesquels en cas de contestation prendroient vn tiers, sinon en seroit nommé d'office, Cependant pour la sûreté de la somme de cinquante liures deüe a le Moyne Ensemble des autres sommes qu'il peut deuoir aux desnommez dans certain Memoire produit, Il seroit tenu de s'engager dans quinzaine a personne soluable laquelle se chargera de payer la moytié de ses gages a ses Creanciers sur leur deub, obligation passée par deuant Thomas frerot No.re le dernier Nouembre gbie soixante seize au proffit de l'apellant par l'intimé de la somme de trois Cent trente vne liures sept sols six deniers pourquoy il promet et s'engage de le seruir preferablement a toutes autres personnes jusqu'enfin de payement, Contract passé entre les partyes par deuant le dit Cusson cydessus datté et mentionné par lequel l'apellant cedoit et transportoit a l'intimé vne terre scitüée a la Re St Charles aux charges Et conditions y contenües, Certain compte non signé pretendu arresté Entre les parties le vingtiesme Mars 1680, par le Substitut du procureur du Roy en la dite jurisdiction, par lequel il paroist qu'outre la dite somme de trois Cent trente vne liures sept sols six deniers, l'intimé est redeuable a l'apellant de la somme de quarante neuf liures d'vne part Et cinq liures sept sols Et vne poesle d'autre, Et de vingt sept Minots et demy de bled froment, sauf a en deduire ce qu'il a receu a compte, Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par le dit Normandin sur laquelle il auroit esté receu a son apel suiuant l'ordonnance de mon dit sieur L'Intendant du troisiesme May dernier, Exploict de signification d'icelle auec assignation en cette Cour au dit intimé, datté du vingt troisiesme du dit mois signé frerot, Arrest du huictiesme juillet dernier portant deffaut contre l'intimé, Exploit de reassignation sur iceluy du seiziesme du mesme mois signé frerot, Autre arrest du deuxiesme septembre aussi dernier portant apointement, causes et moyens d'apel, Reponses a iceux Et tout ce qui a esté escrit et produict par les parties, Arrest de cette dite Cour du vingt cinquiesme feburier dernier portant que le procureur general auroit communication de ce qui estoit produit par les dites parties a cause du dit

Contract pretendu vsuraire, Conclusions du dit procureur general du huictiesme du present mois de Mars, Le raport de Me Nicolas dupont Conseiller. Tout consideré. Le Conseil faisant droit sur les conclusion du dit Procureur general, a cassé Et annullé le dit Contract comme vsuraire, Et en ce faisant remis les parties en l'estat qu'elles estoient auparauant la passation d'iceluy, deffenses a Cusson Et autres notaires de receuoir et passer a l'auenir de semblables Contracts sous les peines de droit, Et en ce faisant que l'apellant rentrera en possession et proprieté de la terre en question Et tiendra compte a l'intimé des ameliorations qu'il pouroit y auoir faites. au dire d'experts dont les partyes conuiendront, sinon en sera nommé d'office par le juge des lieux, Et au surplus a mis et met la sentence dont estoit apellé au neant, Et en ce faisant condamné l'intimé de payer a l'apellant ce qu'il se trouuera luy deuoir de reste, Et faute de ce faire ordonne conformement a icelle qu'il seruira le dit apellant preferablement a tout autre jusques a ce qu'il soit quite enuers luy, ou autre qu'il luy indiquera, a la charge de le traiter humainement, Et sera la moytié des gages qu'il gagnoit payé au dit apellant par l'Abadie auquel il s'estoit engagé, Et ce en deduction de ce qu'il luy est deub, dépens compensez ⁄.

DuChesneau Dupont

Veu la requeste presentée au Conseil par Estienne Landeron tendante pour les raisons y contenües A ce qu'il luy soit permis de faire assigner Et anticiper Jean Aubray boullenger sur l'apel par luy interjetté de sentence rendüe Entr'eux le vingt quatre januier dernier, ce qu'il n'a fait que pour en suspendre l'execution, Et atendu qu'il n'y a encor de Chancellerie establie en ce païs Et sous le bon plaisir du Roy Le Conseil a permis et permet au dit Landeron de faire assigner et anticiper le dit Aubray en cette Cour sur son dit apel a certain et compettant jour pour venir proceder sur iceluy ainsi qu'il apartiendra

Duchesneau

Veu la requeste presentée par Olliuier Morel Escuyer sieur de la durantaye Tendante pour les Causes y contenües a estre receu a faire assigner Et anticiper René Reaume sur l'apel qu'il a interjetté de sentence

rendüe entr'eux en la preuosté de cette ville l'vnziesme feurier dernier, ce qu'il n'a fait que pour gagner du temps et le tenir jusques aprez la dite vaccance prochaine, Et reduire l'exposant a ne pouuoir faire executer la sentence dont est apel autant qu'il le poura, Et atendu qu'il n'y a de Chancellerie en ce païs Et sous le bon plaisir du Roy DIT A ESTÉ qu'il est permis au sieur de la Durantaye de faire assigner Et anticiper le dit Reaume sur son dit apel a jour certain et compettant pour venir proceder sur iceluy ainsy qu'il apartiendra.

DUCHESNEAU

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Claude Sauuageot habitant de St. Charles Desroches, Contenant que le nommé Louis Hamelin habitant du dit lieu se seroit porté apellant dez le vingt sixiesme aoust dernier d'vne sentence rendüe en la preuosté de cette ville de Quebec en datte du dix huitiesme du dit mois, par laquelle il est condamné aux despens pour auoir poursuiuy induement et mal apropos l'exposant au payement d'vne somme de cent vingt neuf deniers, de laquelle il ne deuoit que quarante deux liures de reste, qu'il s'offroit payer comme il a fait ensuite, ayant payé auparauant le surplus en planche, Et comme il a esté justifié par six tesmoins oüys par Enqueste Lequel apel le dit Hamelin n'a interjetté que par chicane dans la croyance que le supliant seroit obligé de se rebutter et d'en habandonner la poursuite, Atendu que les voyages des partyes n'ayant jusques icy entré en taxes de despens Il despenseroit plus qu'il ne pouroit recouurer, outre ses trauaux Et affaires domestiques qu'il seroit encor obligé d'abandonner, et a ce qu'il plaise a la Cour, atendu que le dit Hamelin n'a releué le dit apel dans le temps de l'ordonnance ny a iceluy renoncé, Il luy plûst permettre au dit exposant le faire assigner au premier jour pour voir declarer son dit apel nul, friuol et desert, Et en ce faisant ordonner que la dite sentence sera mise a execution, Et d'autant que l'indulgence de la Cour ne taxant point pour les voyages des partyes, a donné lieu au dit Hamelin, ainsy qu'a plusieurs autres de playder malicieusement et de mauuaise foy, Et qu'il est de consequence qu'elle donne vn exemple pour empescher et preuenir les abuz pareils qui pouroient se fomenter par là, Il requiert la jonction du procureur general du Roy a ce que le dit Hamelin soit con-

damné aussi aux despens des voyages par luy faits, Et a l'amende du fol apel, Le Conseil sous le bon plaisir du Roy ny ayant de Chancellerie en ce païs a permis et permet au dit exposant de faire assigner en desertion du dit apel le dit Hamelin a certain et compettant jour pour estre procedé ainsy qu'il apartiendra.

DuChesneau

Arresté que la Compagnie s'assemblera jeudi a l'heure ordinaire

---

Du jeudi vingtiesme Mars 1681

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur DuChesneau Intendant de la justice police et finances en ce païs

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general

A esté dit par le dit sieur Damours qu'ayant esté deputé auec le dit procureur general le dernier jour pour faire voir a Monsieur le Gouuerneur le proces verbal du dit procureur general du douze de ce mois, Et sçauoir sa volonté sur iceluy, Et s'y estant portez et satisfait a leur deputation, Il leur auroit dit qu'auant de passer a autre chose il souhaitoit voir le raport au Conseil par le dit sieur Damours et par le sieur de la Martiniere sur leur deputation du jour precedent, Ne pretendant pas qu'on le fist parler, Et cependant luy ayant esté fait lecture par le dit procureur general de son dit proces verbal, il l'auroit trouué veritable en son tout, excepté qu'il dist que le dit procureur general auroit oublié de mettre dans iceluy qu'il luy defendoit aussi bien qu'il auoit fait a l'huissier de faire donner des exploicts dans la continüation des informations encommencées allencontre du dit procureur du Roy en la prévosté de cette ville lorsque la qualité d'escuyer y seroit

donnée au sieur de Villeray, A quoy le dit procureur general luy auroit dit qu'il vouloit bien mettre dans son proces verbal ce qu'il luy disoit, pourueu qu'il parust que ce fust le dit sieur Gouuerneur qui le disoit Et non pas luy procureur general, N'ayant pas de memoire qu'il luy eust esté dit par mon dit sieur le Gouuerneur autre chose que ce qui est contenu au dit proces verbal, Et cependant Mon dit sieur le gouuerneur auroit continüé a demander que le raport des dits sieurs Damours et de la Martiniere luy fust raporté ⁄.

DuChesneau

Le Greffier estant entré dans la Chambre du Conseil peu de temps aprez qu'il a esté assemblé, ayant esté retenu par Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant luy a dit qu'il n'estoit pas de l'ordre que la Compagnie atendist aprez luy, Et qu'il se deuoit rendre a neuf heures precises, Le dit greffier luy a repondu que Monsieur le Gouuerneur la retenu jusques a ce que les papiers qu'il luy a remis entre les mains fussent acheuez d'escrire, A quoy Monsieur l'Intendant luy auroit reparty qu'vne autre fois lors qu'il seroit auprez de Monsieur Le Gouuerneur Et qu'il entendroit sonner neuf heures, Il le supliast de luy permettre de se rendre dans la chambre du Conseil, Et le dit Greffier a mis Entre les mains de Monsieur l'Intendant les dits papiers, disant a Mon dit sieur l'Intendant que Monsieur le Gouuerneur souhaittoit que ce fust la premiere chose a laquelle le Conseil trauaillast Mon dit sieur le Gouuerneur ne pouuant pas s'y trouuer ⁄.

DuChesneau

Ensuite de quoy pour obeir aux volontez de Monsieur le gouuerneur a esté fait lecture d'vn papier signé de luy dont la teneur ensuit ⁄.

Nous Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour Sa Majesté en ce païs, declarons qu'aprez auoir veu le proces verbal du procureur general en datte du douze du present mois Nous aurions remarqué qu'il y auoit obmis la raison pour laquelle Nous n'auions pas voulu accorder a l'huissier Roger la permission qu'il estoit venu nous demander d'assigner l'vn de nos Secretaires pour aller en tesmoignage par deuant le sieur de Villeray Conseiller Commissaire contre le procureur du Roy de la preuosté de cette ville qui estoit les manquemens que continüoit

de faire le dit huissier en ne libellant pas son exploit, Et y donnant la qualité d'escuyer au dit sieur de Villeray, que nous n'estimions pas qu'il dust auoir, Laquelle raison Nous auions aussi repetté au dit procureur general lorsque quelques heures aprez il estoit venu nous demander si le raport que l'huisser luy auoit fait de nostre reponse estoit veritable ⁄.

Que dans celle que nous auions faite le dixseptiesme du dit present mois aux sieurs Damours et de la Martiniere Conseillers et deputez du Conseil vers nous, Nous aurions pareillement obserué qu'elle n'auroit pas esté raportée dans les mesmes termes dont Nous nous estions seruis en repondant au dernier chef de l'arrest dont ils estoient venus nous faire part puisque nous leur dismes en propres mots, Sçauoir que Nous croyions que si le Conseil auoit esté informé ou par le procureur general ou par le sieur de Villeray de la defense par Nous faite a ce dernier, de prendre la qualité d'escuyer, il auoit trop de prudence pour se vouloir establir juge de nos ordonnances, dont nous n'auions a rendre conte qu'au Roy, Qu'ainsy le Conseil ne deuoit pas trouuer estrange que Nous ne pussions receuoir la preuue qu'il nous faisoit faire sur ce chef ⁄.

Et quoy que dans le poste ou nous sommes Nous n'estimions pas auoir besoin de tesmoins pour faire adjouter foy a des choses de cette nature ou personne ne peut auoir d'interest que Nous, Et qui par consequent ne sçauroit estre contesté qu'a mauuais dessein a nostre esgard, Neantmoins comme le hazard a fait qu'il se soit trouué des personnes presentes a l'vne et a l'autre de nos reponses, Nous demandons que la declaration faite par Roger huissier cy jointe soit leüe, Et le sieur Depeïras Conseiller que nous auons remarqué entr'autres s'estre rencontré dans nostre anti-chambre lorsque nous parlions en or au procureur general, Et que nous luy repetions les choses cy dessus soit entendu sur ce qu'il a oüy, Comme aussi le greffier du Conseil qui estoit present a la reponse que nous fismes aus dits sieurs Damours Et de la Martiniere, pour leurs tesmoignages estre inscritz sur les registres du Conseil auec la declaration de Roger huissier. Et les presentes Ensemble les protestations que Nous faisons contre tout ce qui a esté ou pouroit estre cy apres dit et allegüé au contraire, fait a quebec le vingtiesme Mars 1681. signé Frontenac ⁄.

Lecture aussi faite de certain proces verbal de l'huissier Roger, dont la teneur Ensuit

Je Soussigné declare que le douziesme jour de ce mois, Estant allé au fort St Louis pour suplier Monseigneur le Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour Sa Majesté en ce païs de me permettre de donner assignation a Monsieur LeChasseur vn de ses Secretaires pour deposer deuant Monsieur de Villeray premier Conseiller au Conseil Souuerain de ce païs a deux heures aprez midy, Mon dit seigneur le gouuerneur ayant veu le dit exploit et iceluy leu, m'auroit dit que bien loin de m'en accorder la permission il me le defendoit. Et que la raison estoit a cause de la qualité d'escuyer que j'auois inseré dans iceluy Et qu'il n'entendoit pas qu'on continuast a luy donner ce de quoy je fus faire raport a Monsieur Le Procureur general, Et ne luy dit seulement que la defense que m'auoit faite mon dit Seigneur, sans luy auoir dit le reste Et la raison pour laquelle il m'auoit fait la dite defense, Laquelle presente declaration j'atteste estre veritable, A Quebec le dix neuf jour de Mars 1681. Signé Roger ⁂.

Les dites deux pieces parafées par Monsieur L'Intendant ⁂.

ROGER

POURQUOY Monsieur L'Intendant ayant demandé au sieur Depeïras sa declaration, Le dit sieur Depeïras a dit que samedy ou dimanche dernier a ce qu'il croit, Il estoit dans l'antichambre de Monsieur le Gouuerneur regardant les sieurs de Tilly et Boulduc qui joüoient au trictrac Et vu que le procureur general entra dans la chambre de Mon dit sieur le gouuerneur pour parler a luy, Et qu'aprez y auoir demeuré quelque temps le dit procureur general sortant Et mon dit sieur le Gouuerneur le conduisant jusques a la dite antichambre dist qu'il luy defendoit aussi bien qu'il auoit fait a l'huissier d'enuoyer chez luy des exploits semblables, Et ou le sieur de Villeray prendroit la qualité d'escuyer Et dans lesquels il ne seroit pas marqué contre qui le tesmoin seroit assigné pour deposer. Et que lundy dernier s'estant retiré du Conseil auec le dit Procureur general pour quelques raisons Estant en conuersation le dit sieur depeïras dist au dit Procureur general qu'il luy sembloit qu'il n'auoit pas mis dans son proces verbal, qu'il y venoit de lire, les raisons pour lesquelles Mon dit sieur le Gouuerneur luy defendoit d'enuoyer de pareils exploits a son Secretaire A quoy le dit procureur general repondit qu'il ne se souuenoit pas qu'il luy en eust

dit aucunes, Surquoy Luy dit sieur depeïras luy dist qu'il sçauoit de bonne part qu'il luy en auoit esté dit par Monsieur le Gouuerneur sans s'expliquer que c'estoit luy mesme qui l'auoit entendu, ce qu'il auroit peut estre fait dans la suite du discours s'il n'estoit suruenu personne se joindre a leur conuersation ·.

Et le Procureur general a demandé communication des dits escrits Et de ce qui a esté dit par le dit sieur depeïras pour y repondre ·/.

Dit a esté que le dit Procureur general en aura communication pour en venir au premier jour ·/.

DuChesneau

Et Mon dit sieur L'Intendant ayant aussi demandé au Greffier sa declaration, Il a dit que Messieurs Damours Et de la Martiniere ayant esté deputez prez de Monsieur le Gouuerneur, il les accompagna par ce qu'ils souhaitoient de luy faire faire lecture de l'arrest du Conseil afin de n'en pas perdre vn mot Et luy faire entendre juste ce qui auoit esté ordonné, Et que les dits sieurs Deputez ayant parlé a Mon dit sieur le Gouuerneur aprez la dite lecture faite, Mon dit sieur le Gouuerneur leur dist qu'il croyoit que si le Conseil auoit sceu par Monsieur de Villeray ou par Monsieur le procureur general les defenses qu'il auoit faites a Mon dit sieur de Villeray de prendre la qualité d'escuyer il n'auroit assûrement pas prononcé ainsy qu'il auoit fait, n'apartenant qu'au Roy d'en cognoistre, Le dit Greffier disant que si ce ne sont pas les propres termes dans lesquels Mon dit sieur le Gouuerneur parla, qu'au moins s'en est la substance autant qu'il se peut souuenir ·/.

Peuuret

Ce fait et ayant esté demandé aus dits sieurs Damours Et de la Martiniere s'ils auoient quelque chose a dire sur la declaration du greffier, ont dit que sans s'arrester a la dite declaration a laquelle il ne doit estre adjouté aucune foy contre leur raport, ils atestent le dit raport veritable, Et demandent a la Cour que lors qu'elle fera des deputations vers Monsieur le Gouuerneur et qu'ils seront nommez a cet effet Le dit Greffier s'y transporte auec eux pour porter ce qui aura esté arresté au Conseil Et receuoir sa reponse qu'il prendra la peine de signer sur le champ, pour ne pas tomber a l'auenir dans de pareils inconueniens, demandant aussi que le dit Greffier

soit requis de dire s'il n'est pas vray que lorsqu'ils eurent fait rediger par escrit leur raport, le dit sieur de la Martiniere ne luy dist pas vous y estiez present Et si vous auez cognoissance de quelque chose vous le pouuez dire, Et qu'il plaise a la Compagnie de dire ce qu'elle sçait sur cela ·/.

DuChesneau

Oüy sur ce le dit Greffier qui a dit que la Compagnie ne peut rien sçauoir de ce qui luy fut dit par le dit sieur de la Martiniere En ce qu'il luy demanda assez bas et proche de sa table, si ce n'estoit pas ce qui auoit esté dit par Monsieur le Gouuerneur A quoy le dit Greffier dist a la verité qu'il croyoit qu'ouy, Ce qu'il fist inconsiderement En ce qu'il s'attache peu a de pareilles affaires Mais seulement a ce qui luy est dit d'escrire d'autant mesme qu'il croyoit que ce qui estoit escrit fussent des termes Equiualans a ceux dont s'estoit seruy Monsieur le Gouuerneur dont il ne se seroit pas souuenu sans ce qui luy en fut dit hier par Monsieur le Gouuerneur en presence des dits sieur Damours Et de la Martiniere, ne pretendant pas pourtant luy Greffier rien blamer en ce qu'ils ont raporté comme ne luy apartenant pas Et n'estant pas de l'ordre ·/.

Peuuret

Monsieur L'Intendant aprez auoir demandé au Procureur general Et aux sieurs de Vitré, Dupont, de Tilly, a Monsieur Leuesque Et dit aussi la connoissance qu'il auoit de ce que le dit sieur Damours Et de la Martiniere auoient dit a l'esgard du greffier, a esté vraiment dit, excepté le sieur de Tilly qui a declaré n'en auoir aucune connoissance, que ce qu'ont raporté les dits sieurs Damours et de la Martiniere a l'esgard du dit greffier est la verité.

DuChesneau

Sur quoy nous Intendant pour le refus qu'a fait le Greffier d'escrire ce qui suit nous auons escrit de nostre que nous luy auons remonstré qu'il reflechit daduantage sur ce qu'il diroit et escriroit par ce que par ce qui est escrit ci dessus il paroist auoir esté contre la verité soit a l'esgard de Mr le Gouuerneur soit a l'esgard de la Compagnie et des S^rs deputés

DuChesneau

Et le dit sieur de Villeray a dit que comme la declaration qui auoit esté aportée de la part de Monsieur le Gouuerneur par le Greffier pouuoit le regarder, En ce que l'assignation qui estoit a donner estoit par deuant luy, Il demande que l'huissier Roger soit entendu pour sçauoir si dans l'assignation qui a esté donnée a vn des Secretaires de Monsieur le Gouuerneur Et qui se deuoit donner derechef, Luy sieur de Villeray en a sceu aucune chose, Et s'il luy a donné ordre en cela de luy donner aucune qualité.

Roüer de Villeray

Le dit Roger apres serment a declaré qu'il n'a Eu aucun ordre du dit sieur de Villeray de luy donner la qualité d'escuyer dans les exploits qu'il deuoit donner au sieur Le Chasseur Mais bien dans ceux qu'il donnoit dans vne affaire qu'il a auec le Sieur Boisseau ⁄.

Roger

Apres quoy Monsieur L'Intendant a demandé au Procureur general s'il auoit donné connoissance a quelqu'vn de la Compagnie de l'ordre que Monsieur le Gouuerneur auoit donné au sieur de Villeray, qui a dit que lundy dernier le dit sieur de Villeray luy auroit demandé estant a la buuette l'inuentaire de ses titres de noblesse qu'il auoit joint aux reponses qu'il faisoit a la remontrance de Monsieur le Gouuerneur par luy faite au dit Conseil allencontre du dit sieur de Villeray, a laquelle demande luy procureur general luy auroit dit qu'il ne pouuoit luy donner le dit inuentaire par ce que l'affaire estoit en estat d'estre raportée y ayant pris ses conclusions Et qu'il ne pouuoit plus rien changer au dit inuentaire, Que cependant il luy donneroit quant le Conseil seroit assemblé. Ce que luy procureur general auroit fait, Et le dit sieur de Villeray auroit escrit a la marge ce qu'il luy auoit plû, sans que luy procureur general l'eust veu Et qui fust seulement leu par luy en raportant les pieces, Mais que luy procureur general n'a veu aucun ordre de Mon dit sieur le Gouuerneur qui defende au dit sieur de Villeray de prendre aucune qualité, qu'il ne luy en a point esté donné de connoissance par Monsieur le Gouuerneur, non plus que par le dit sieur de Villeray ⁄.

DuChesneau

Monsieur L'Intendant ayant aussi demandé au dit sieur de Villeray s'il auoit donné connoissance a quelqu'vn de la Compagnie de l'ordre que luy auoit donné Monsieur le Gouuerneur, Le dit sieur de Villeray a dit qu'ayant receu vn ordre particulier pour luy de la part de Monsieur le Gouuerneur qui luy auoit esté aporté par Dubreüil l'vn de ses gardes lundy seiziesme au matin sur les sept heures ou sept heures et demie, Il se seroit rendu Incessamment auprez de mon dit sieur le gouuerneur duquel ayant sceu l'intention. Il auroit esté a la buuette trouuer le dit procureur general Et luy auroit demandé qu'il luy voulust bien remettre en main l'inuentaire de ses titres de noblesse qu'il luy auoit mis en mains dez le quatorze, Et sur la difficulté que luy en fit le dit procureur general, Et dans le moment la Compagnie ayant quitté la buuette pour entrer, Et estant entrée Et chacun des Messieurs ayant pris sa place, Il auroit demandé au dit Procureur general de luy remettre le dit inuentaire. Ce qu'ayant fait Luy sieur de Villeray auroit escrit en apostiles ce qui s'y peut encor voir a present, Mais que n'ayant pas Eu ordre de Monsieur le Gouuerneur de donner connoissance a qui que ce soit, de celuy qui luy auoit esté ainsy enuoyé ayant crû qu'il luy suffisoit d'y obeïr ponctuellement, Il n'auoit pas jugé a propos d'en donner connoissance a la Compagnie ⁄.

DuChesneau

Ensuite Monsieur l'Intendant a requis tous Messieurs de la Compagnie de vouloir declarer s'ils auoient quelque connoissance de l'ordre de Monsieur le Gouuerneur contre le sieur de Villeray, qui ont tous dit vnanimement auec luy Intendant qu'ils n'en auoient aucune connoissance, n'ayant pas fait de reflexion sur ce qu'auoit escrit le dit sieur de Villeray a costé de l'inuentaire de ses titres, ny sçauoir a quoy cela se raportoit.

DuChesneau

Et atendu qu'il est prez d'vne heure La Compagnie s'est leuée, ayant esté arresté qu'elle s'assemblera le reste de la semaine pour proceder au jugement des affaires des particuliers

DuChesneau

Du vingt vniesme Mars 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque Monsieur Du-Chesneau Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller,

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Denys de Vitré.

Claude de Bermen de la Martiniere, Cons^ers.

Et françois Magdeleine Rüette D'auteuil procureur general

Le Procureur general ayant mis sur le bureau la declaration de Monsieur le Gouuerneur Mise le jourd'hier par le Greffier sur le Bureau Et inscrit le dit jour au registre Et dont luy procureur general auroit eu communication par arrest du dit Conseil du dit jour d'hier, Et fait lecture de ses reponses par escrit qu'il a pareillement mises sur le bureau. Contenant qu'il persiste dans l'offre qu'il a fait a Mon dit sieur le Gouuerneur d'incerer dans son dit proces verbal ce qu'il luy plairoit, quoyqu'il ne soit pas conforme a ce qu'il luy auoit fait escrire dans son Cabinet lors qu'il fut deputé de la Compagnie pour luy aller faire lecture du dit proces verbal, pourueu qu'il paroisse que ce soit Mon dit sieur le Gouuerneur qui l'ayt fait escrire, declarant luy procureur general que le dit proces verbal contient verité en tout Et n'auoit rien a y adjouter N'ayant jamais sceu autre chose qui concerne ce fait, qui ne soit inceré en iceluy, Et au regard de la declaration, receue au Conseil a la demande de Mon dit sieur le Gouuerneur, de Monsieur Depeïras Conseiller en iceluy, Dit le dit Procureur general que l'on ne peut, ny on ne doit y adjouter aucune foy, puisqu'ayant esté jugé par le Conseil bien recusé en tout ce qui regardoit les informations faites a sa requeste contre le procureur du Roy Et qui sont la cause de toutes les difficultez presentes, Il ne peut non plus rendre tesmoignage de quelque chose que ce soit qui concerne le dit proces, puisqu'il a grand interest d'affaiblir tout ce que fait le dit procureur general en cette affaire qui se poursuit contre son parent, soutenant le dit procureur general que la dite declaration est contraire a la verité en deux choses ⁄.

Le premier n'estant conforme ny a la declaration de mon dit sieur le Gouuerneur, ny a ce qui est porté par le billet attaché au dit proces verbal dicté par mon dit sieur le gouuerneur au dit procureur general Et dont mon dit sieur le Gouuerneur a retenu copie par deuers luy, Ny au mesme proces verbal, puisque par la dite declaration du dit sieur Depeïras, Il est dit que mon dit sieur le Gouuerneur defendit au procureur general aussy bien qu'a l'huissier d'enuoyer chez luy des exploits semblables où le sieur de Villeray prendroit la qualité d'escuyer Et dans lesquels il ne seroit pas marqué contre qui le tesmoin seroit assigné pour deposer ·/.

Et que la dite declaration de Mon dit sieur le Gouuerneur porte qu'il auoit fait la defense de donner l'exploit parcequ'il n'estoit pas libellé, Et parce que la dite qualité d'escuyer n'y estoit donnée au dit sieur de Villeray ·/.

Et par le dit billet qui a toujours esté attaché au dit proces verbal, Il dit seulement qu'il auoit fait cette defense au dit Procureur general et a l'huissier lorsque la qualité d'escuyer y seroit donnée au dit sieur de Villeray Et par le dit proces verbal de luy procureur general Il n'est parlé en aucune maniere de ces raisons, Au regard du second chef dit le dit Procureur general qu'il n'a aucun souuenir que le dit sieur Depeïras luy ayt parlé lundy dernier de l'affaire en question, Mais bien de sa recusation sur la remontrance de Monsieur le Gouuerneur contre le dit sieur de Villeray, Ainsy soutient luy procureur general que l'on ne doit auoir aucun esgard a la declaration du dit sieur Depeïras, persistant au surplus aux offres qu'il a fait a Mon dit sieur le Gouuerneur ·/.

Requerant la Compagnie de se joindre a luy pour prier mon dit sieur le Gouuerneur de ne point empescher que les dites informations soient continüées et n'ayent leur effet, autrement que les dites informations soient raportées en l'estat qu'elles sont, fait a Quebec le vingt vniesme Mars gbis quatre vingt vn, Et le dit procureur general retiré. Dit a esté que par les sieurs Damours, de la Martiniere, Le procureur general Et le greffier tant les dites reponses que le registre de ce qui fut fait le jour d'hier au Conseil suiuant les ordres de Monsieur le Gouuerneur, Luy seront portés pour luy estre leües Et sçauoir sur le tout sa volonté.

Duchesneau

Sur la deputation susdite Et aprez le transport vers Monsieur le Gouuerneur Et lectures des pieces mentionnées dans l'arrest du jour d'hier Et de ce jour, Monsieur le Gouuerneur a dit que toutes ces longues escritures et contestations marquent qu'on ne sçauroit doresnauant aporter trop de circonspection Et sur les députations qu'il plaira au Conseil de luy faire Et sur les reponses qu'il auroit a faire aus dites deputations C'est pourquoy veu la longueur des dits proces verbaux qui ne peuuent pas auoir esté faits qu'auec du temps Et de la premeditation, il demande qu'il luy en soit donné copie par escrit afin d'y repondre auec plus de loisir.

PEUURET

Aprez le raport des dits sieurs Commissaires, LA COUR a ordonné au Greffier de donner copie a Monsieur Le Gouuerneur de tout ce qu'il luy demandera, pour y repondre quant il luy plaira ⁄.

DUCHESNEAU

ENTRE pierre COUC demandeur en reparation d'exceds Et voyes de fait commis en sa personne d'vne part, Et Jean CREUIER sieur de S^t^ françois Et autres pretendus complices deffendeurs d'autre part, Veu la requeste du dit Creuier de luy signée, au bas de laquelle est l'arrest de cette Cour du vingt cinquiesme feurier dernier, portant communication en estre donnée au procureur general Et par ses mains au dit Couc, Reponses a icelle contenant des Conclusions ciuiles prises sur le proces par le dit Couc, Autre requeste du dit Creuier de ce jour tendante a ce qu'il soit ordonné que le dit demandeur repondra a la dite communication, ou du moins fera signifier ses conclusions au dit defendeur, Ouy sur ce le procureur general, Le raport de Me Claude DeBermen de la Martiniere Conseiller Commissaire en cette partie, Tout Consideré. DIT A ESTÉ que les reponses et conclusions Ciuiles du dit Couc seront communiquées a Estienne Marandeau chargé de pouuoir du dit Creuier dont il a fait aparoir, du sixiesme feurier dernier, pour y repondre dans demain ainsy qu'il a offert de faire, pour ses reponses mises par deuers le dit sieur de la Martiniere dans le dit jour de demain, Et par

luy au dit procureur general estre le proces raporté lundy prochain, Et fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau C DeBermen

Mr Dupont s'est retiré ayant procès auec l'apellant

Entre Jean baptiste Gosset huissier de la prévosté de cette ville apellant de sentence de la dicte prevosté d'vne part, Et pierre Lognon comparant par Estienne Marandeau son procureur intimé d'autre part. Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller en cette Cour a dit qu'il auoit tenu sur les fonds de baptesme vn des Enfans du dit Lognon qui est viuant, Et se doit par consequent retirer, pourquoy il a esté demander au dit Gosset s'il vouloit recuser le dit sieur de la Martiniere, Lequel Gosset a dit que non Et consentoit qu'il demeurast l'vn de ses juges, partyes oüyes Dit a esté que le dit Gosset viendra prest a demain ·/.

DuChesneau

Mr de la Martineire et le procureur general se sont retirez

Veu la requeste presentée au Conseil par Gilles Rageot greffier de la prevosté de Quebec, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy soit accordé delay pour repondre aux plaintes faites allencontre de luy par le procureur du Roy de la dite prevosté jusques a ce que le greffier de la Cour soit en commodité de luy donner copie des dites plaintes, ainsy qu'il a esté ordonné, Arrest au bas d'autre requeste du dit Rageot du vingt cinquiesme feurier dernier, portant qu'il pouroit prendre si bon luy sembloit des copies signées du Greffier, des pieces que le mentionnées par l'arrest du vingt sept janvier dernier, Requeste du dit procureur du Roy tendante aussi pour les raisons y contenües a ce qu'il soit procedé au jugement du proces en l'estat qu'il est sur le raport du Conseiller Commissaire, Dit a esté que le greffier de la Cour déliurera a Rageot copie des pieces par luy demandées, pour en venir incessamment au Conseil et estre fait droit aux partyes.

DuChesneau

Du vingt deuxiesme Mars 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur DuChesneau Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Et françois Magdeleine Rüette D'Auteüil procureur general

Monsieur L'Intendant a fait entrer l'huissier Roger Et luy a dit de se transporter par deuers Les sieurs detilly Et depeïras Conseillers pour les aduertir de se trouuer au jugement du proces d'Entre Le substitut du procureur general en la preuosté de cette ville apellant d'vne part Et Me Henry de Bernieres Grand Viccaire de Monsieur L'Euesque de Quebec et Curé de la parroisse Nostre Dame de cette dite ville, Et françois Hazeur cy deuant Marguillier en charge de L'œuure et fabrique de la dite parroisse d'autre parce que les dits sieurs de tilly Et depeïras ont esté presens au raport qui en a esté fait auant ce jour par le Conseiller Commissaire Et le dit huissier estant de retour, il a raporté qu'ayant esté a la Maison du dit sieur de tilly, Il luy a esté dit qu'il est absent Et qu'on ne luy a pû dire où il estoit ; Et que le dit sieur Depeïras a esté soigné ce matin et ne peut venir ; Et le Greffier ayant esté enuoyé a Monsieur le gouuerneur pour luy demander s'il auoit agréable de se trouuer au jugement du dit proces En ce qu'il a aussi esté present au raport qui en a esté fait, Le dit Greffier estant de retour a dit que mon dit sieur le Gouuerneur luy auoit dit qu'il prioit la Compagnie de l'en dispenser, ne le pouuant faire, estant actuellement a trauailler a quelque affaire où le dit Greffier la veu ⁄.

DuChesneau

Veu par le Conseil Le proces pendant par apel en iceluy, Entre Le Substitut du procureur general en la préuosté de cette ville apellant de

Mr Damours n'a pas opiné n'ayant esté present au raport du proces cy deuant fait

sentence du Lieutenant general en la dite préuosté en date du cinquiesme feurier gbic quatre vingt d'vne part, Et françois hazeur Marchant bourgeois de cette ville, cy deuant Marguillier en charge de l'œuure et fabrique de l'Eglise parroissialle Nostre dame de cette dite ville, intimé d'autre part, Et Me henry de Bernieres grand viccaire de Monsieur L'Euesque de Quebec Et Curé de la dite parroisse d'autre. Sentence dont est apel par laquelle est ordonné que le dit hazeur poura rendre compte du maniement qu'il a eu des deniers apartenans a la dite fabrique aprez auoir fait assemblées a l'ordinaire Et selon l'vsage qui s'est pratiqué jusques a present sans que le dit procureur du Roy puisse en aucune maniere ny pour quelque cause que ce soit retarder la reddition des dits comptes, sauf a luy a faire reigler la contestation qui est entre luy Et le dit sieur de Bernieres lorsqu'il aduisera bon estre, Et le dit procureur du Roy condamné aux despens de la dite sentence, sauf a les repetter contre qui Il aduisera bon estre Enfin de proces, Les pieces et procedures sur lesquelles est interuenue la dite sentence, Acte de l'apel qui en auroit esté interjetté par le dit procureur du Roy signifié a l'intimé par Genaple huissier le vingt quatriesme du dit mois de feurier auec oposition a la reddition des dits comptes jusques a ce que le dit apel fust vidé, Arrest de cette Cour du vingt sixiesme suiuant qui reçoit le dit procureur du Roy a son apel. Signification d'iceluy par Roger huissier l'vnziesme Mars auec assignation a la huictaine, Autre arrest du huictiesme Auril, par lequel les partyes sont apointées a mettre leurs plaidoyers et pieces dont Elles entendent se seruir par deuers Me Charles Denys de Vitray Conseiller, Repliques et pleintes du dit intimé sur le playdoyer du dit procureur du Roy, Arrest du vingt neufiesme auril rendu sur requeste du dit procureur du Roy presentée a Monsieur l'Intendant Et par luy raportée au Conseil portant que le dit sieur de Vitray demeureroit raporteur du proces, Signification d'iceluy au dit procureur du Roy par Roger le sixiesme May ensuiuant, Requeste du dit intimé presentée a Me Jean baptiste Depeïras Conseiller Tendante a ce qu'il luy plust se dispenser d'opiner sur le proces en question pour les raisons portées par la dite requeste, Arrest du vingt neuf auril portant qu'il seroit surcis a prononcer sur la dite requeste jusqu'au raport du proces, Deux requestes du dit Intimé tendantes a ce que le proces fust jugé en

l'estat qu'il estoit, demandant l'Interuention des Marguilliers de present en charge, Arrest au bas d'vne des dites requestes du vingt troisiesme decembre dernier portant qu'elle seroit communiquée au dit procureur du Roy, Ensemble aus dits Marguilliers pour en venir prest au premier jour Et l'affaire estre jugée en l'estat qu'elle se trouueroit, signification tant de la dite requeste que du dit arrest aus dits procureur du Roy et Marguilliers par le dit Roger le deuxiesme Januier, Reponses des dits Marguilliers du douze ensuiuant, Torts et griefs produits hors le proces par le dit procureur du Roy, pour y auoir esgard par la Cour en jugeant le dit apel, Conclusions du procureur general du deuxiesme du present mois, Et luy Oüy sur les dits griefs, Le raport du dit sieur de Vitré, Tout consideré. DIT A ESTÉ que par prouision et pour accoler, Le dit hazeur rendra ses comptes incessamment, Et que le dit Procureur du Roy sera aduerty de s'y trouuer si bon luy semble auquel il sera donné la place la plus honorable apres celle du Curé ou autre par deuant lequel se rendront les dits comptes Et au dessus des Marguilliers qui ne luy seroient superieurs en dignité, Et sans qu'il luy soit permis de troubler en aucune maniere la reddition des comptes de la dite fabrique ; Et auant faire droit sur l'apel en ce qui concerne les despens pretendus contre le dit procureur du Roy, Ordonné que les griefs du dit procureur du Roy seront communiquez au Procureur general, Et par ses mains aus dites partyes pour estre fait droit ·/.

DuChesneau C Denys Deuitré

ENTRE Jean baptiste GOSSET huissier de la Préuosté de cette ville apellant de sentence rendüe par deffault allencontre de luy en la dite Préuosté en date du vnziesme feurier dernier d'vne part, Et Estienne MARANDEAU au nom et comme procureur de pierre Lognon Intimé Et anticipant le dit Gosset sur son dit apel d'autre part Partyes oüyes DIT A ESTÉ auant faire droit que l'apellant justiffiera dans lundy prochain qu'il na pû joüir de la Maison par luy acquise, dez le temps de son Contract d'acquest.

DuChesneau

Du Lundy vingt quatriesme Mars 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant ⁊.

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller,

Charles Legardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jeau baptiste Depeïras

Charles Denis de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Et françois Magdeleine Rüette D'aüteuil procureur general

Le Greffier estant allé prier Monsieur le Gouuerneur de la part de la Compagnie de vouloir y venir prendre sa place a raporté que Mon dit sieur le Gouuerneur estoit au lit Et prioit la Compagnie de le dispenser, Et qu'il luy a donné vn papier signé de luy pour mettre sur le bureau, Lequel Il a mis Entre les mains de Monsieur L'Intendant Contenant que pour repondre a la demande qui luy fut faite par les sieurs Damours et de la Martiniere que le Conseil auoit deputé vers luy auec le procureur general Et le greffier le vingt vn de ce mois, dit qu'il n'y a qu'a lire sans préoccupation tout ce qui s'est fait et dit au Conseil le 20e du dit mois pour estre pleinement conuaincu de ce qu'il auoit Exposé dans la declaration qu'il y auroit presentée le jour precedent, tant est grande la force de la verité Laquelle s'establit quelque fois par les endroits mesmes par lesquels on voudroit essayer de la destruire, Qu'ainsy il continüoit d'assurer que les reponses qu'il marquoit dans la dite declaration auoir faite tant au procureur general qu'aux sieurs Damours Et de la Martiniere Commissaires vers luy deputez sont veritables, Et qu'il persistoit dans les protestations qu'il y auoit faites, Et qu'il reitere encor contre tout ce qui auroit esté ou pouroit estre cy aprez fait dit et allegué au contraire, adjoutant au surplus que comme il n'auoit jamais empesché qu'on ne fist dans sa Maison a l'esgard de ses domestiques tous actes de justice dont il auroit esté requis, Il n'empescheroit pas encor qu'on ne donne a son Secretaire les assignations qui seront jugées necessaires pour les faire aller en tesmoignage dans l'affaire qui regarde le procureur

du Roy de la preuosté de cette ville, pourueu que dans les exploicts qui luy seront donnez, la qualité d'escuyer, qui n'a nul raport auec l'instruction du proces, n'y soit point donné au dit sieur de Villeray, atendu la defense qu'il luy auoit faite de la prendre par son ordre du seize de ce mois dont il sauroit rendre compte au Roy, Et duquel il continüoit a dire qu'il ne pouuoit se persüader que le Conseil ayt voulu prendre connoissance Et s'en establir juge, Pourquoy LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le procureur general fera assigner le sieur Le Chasseur Secretaire de Monsieur le Gouuerneur, Et que l'exploit de l'assignation sera donné en la maniere que le desire Mon dit sieur le gouuerneur ⁄.

DUCHESNEAU

Le Procureur general a dit qu'il luy a esté communiqué au parquet par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville pour l'informer qu'ayant donné son ordonnance le treize de ce mois pour assigner a la requeste de Me Louis Roüer de Villeray premier Conseiller les tesmoins qu'il pretend faire entendre allencontre du sieur Josias Boisseau agent et procureur general des Interessez en la ferme du Roy en ce pais Il auroit esté donné assignation a Me Charles le Gardeur de tilly aussi Conseiller en cette Cour par l'huissier Roger le vingt vn en suiuant, qui auroit fait reponse a la dite assignation qu'il estoit prest de prester examen, pourueu que le dit Lieutenant general voulut prendre la peine de l'ouyr chez luy dit sieur de Tilly, n'estant pas de la bienseance reuestu d'vne charge pareille a celle qu'il remplit, qu'il se transporte chez le dit Lieutenant general, pourquoy il auroit ordonné a son greffier d'expedier autant de l'acte rendu sur le raport de la dite assignation le vingt deux de ce mois, Ensemble les dits raports et reponses, pour atendu l'attribution qu'il a plû au Roy de luy donner de connoistre en premiere instance des causes des officiers qui composent le Conseil par lettres patentes de Sa Majesté en forme d'Edit du mois de juin 1679. Le tout estre incessamment mis ez mains du dit procureur general Et en donner aduis a la Compagnie afin qu'il luy plaise donner reiglement, Et declare si toutes les fois qu'il fera vne Information ou Enqueste en laquelle quelques vns de Messieurs deuront estre oüys, Il sera tenu de se transporter chez eux en leur hostel pour y receuoir leur deposition

Et de quelle maniere il ordonnera le dit transport, n'estimant pas que la chose puisse estre ainsy. Ce aquoy estant bien necessaire de pouruoir atendu qu'il s'agit d'vne information qui est vne cause prouisoire Et que les officiers qui composent le Conseil Et leur vefues, En vertu des dites lettres patentes de Sa Majesté en forme d'Edit, playdant en premiere instance en la dite preuosté, il croit ne pouuoir pas se dispenser de requerir qu'il soit reiglé que les Officiers du dit Conseil Et leurs vefues comparoistront par deuant le dit Lieutenant general de la dite Preuosté aux assignations qui leur seront données En vertu de ses ordonnances, pour repondre tant aux informations qu'aux Enquestes que fera le dit Lieutenant general,

Le Lieutenant general se transportera en l'hostel des officiers du Conseil pour receuoir leurs témoignages, pourueu qu'ils ny ayent d'Interest.

Dit a esté que par prouision Et jusques a ce qu'il ait plu a Sa Majesté en ordonner, Ce qu'elle sera tres humblement supliée de vouloir faire, Le dit Lieutenant general se transportera dans l'hostel des officiers en charge de cette Cour, pour receuoir leurs tesmoignages quant il s'agira d'Informations ou d'Enquestes, pourueu qu'il n'y ayent aucun Interest, ou qu'ils ne soient partyes ⁄.

DuChesneau

Ce fait le sieur de Villeray a mis vne requeste sur le bureau, Contenant qu'au dernier jour de la seance ordinaire qui fut le dix sept du present mois de Mars, En presentant sa requeste Tendante a ce qu'il plust au Conseil de prier Monsieur le Gouuerneur de se vouloir abstenir d'assister a l'examen de ses reponses Et de ce qui seroit ordonné en consequence d'icelles Et de laisser la Compagnie en estat d'opiner auec liberté, Il auroit dit qu'il s'estoit auparauant donné l'honneur de le voir pour le suplier de luy en donner la permission Et qu'il l'auoit agreé, Que cependant quoyque mon dit sieur le Gouuerneur qui estoit present en fust demeuré d'accord, il n'en auroit point esté fait registre, non plus qu'a la seance d'auparauant, de ce que Monsieur Le gouuerneur dans la remontrance verbale qu'il fist contre le supliant, auoit dit a la Compagnie qu'il sçauoit bien qu'il n'estoit pas noble, qu'il le prouueroit, Et pour cet effet enuoyeroit plutost jusques a Amboise. Et mesme qu'en cas qu'il ne le prouuast, Il offroit de luy en faire reparation, Et d'ailleurs le supliant ne pouuant douter que la Compagnie n'en fust memoratiue n'auoit pas jugé apropos de l'inserer dans sa dite requeste, d'au-

tant moins qu'en la montrant auparauant a Monsieur le Gouuerneur en luy demandant la permission de la presenter, il l'auoit a mesme temps suplié de s'en souuenir Et de vouloir de luy mesme s'abstenir, Il n'auoit porté sa dite requeste au Conseil qu'a telle fin que de raison ainsy que la Compagnie pût le remarquer par le temps qu'il differa de la presenter, que neantmoins il auoit apris que Monsieur le gouuerneur auoit retenu sa dite requeste en original Et s'estoit aussi fait expedier copie des defenses du supliant Et de l'inuentaire de ses titres de noblesse, Et comme il ne sçait pas l'intention de Monsieur le Gouuerneur, il a grand interest d'auoir acte du contenu en sa presente requeste, Ce qui l'auroit obligé d'aller hier suplier Monsieur le Gouuerneur de luy permettre de la presenter, pourquoy il suplie la Cour de luy donner acte du contenu en sa dite requeste ; Et s'estant le dit sieur de Villeray retiré, Monsieur l'Intendant a dit a Me Jean baptiste depeïras aussi Conseiller qu'il croyoit qu'il se deuoit retirer sur cette requeste ainsy qu'il auoit fait sur celle presentée le

Lequel sieur Depeïras a dit qu'il n'auroit pas parlé de se retirer sur cela, Ne croyant pas que la qualité d'escuyer Eust aucune connexité auec les affaires du procureur du Roy, se remettant a la Compagnie d'en ordonner, pourquoy Monsieur l'Intendant auroit fait rentrer le dit sieur de Villeray, Et luy auroit demandé s'il consentoit que le dit sieur Depeïras demeurast l'vn de ses juges. Lequel a dit que comme la Compagnie auoit jugé que le dit sieur Depeïras deuoit s'abstenir d'assister a l'examen de ses reponses. Et de ce qui seroit ordonné en consequence Que ce dont il s'agist presentement n'en estant qu'vne suite, il estimoit que le dit sieur Depeïras s'en deuoit aussi abstenir, se remettant neantmoins a la Compagnie d'en juger, L'affaire mise en deliberation, Oüy sur ce le procureur general, DIT A ESTÉ que le dit sieur Depeïras se retirera ; Et le dit procureur general rentré apres auoir pris communication de la dite requeste, a requis qu'elle fust montrée a Monsieur le Gouuerneur, pour sçauoir sa volonté sur icelle, Surquoy ont esté deputez vers luy Les sieurs Dupont et de Vitré Conseillers Et le Greffier pour sçauoir ses intentions, Lesquels deputez estant rentrez ont raporté que Monsieur le Gouuerneur leur a tesmoigné desirer y repondre, Ce qu'il fera au plutost, Et qu'ils luy ont laissé la dite requeste l'ayant demandée, estant au lit malade, sans qu'il soit besoin d'autre deputation ·/.

DUCHESNEAU

Veu la requeste presentée au Conseil par Jean Garros Marchand tant en son nom que comme procureur de sa Mere, Contenant que Gilles Rageot auroit presenté sa requeste sur laquelle seroit interuenu arrest le dixhuitiesme de ce mois portant que l'exposant luy feroit signiffier quelques pieces par luy produites, A quoy il auroit satisfait dez le vingt et vn de ce mois, Le dit Rageot ayant exposé ce qu'il a pû s'imaginer afin de retarder le jugement de la poursuite que luy fait l'exposant Et demeure toujours saisy des deniers qui apartiennent a l'exposant comme il a fait depuis douze ou quinze ans, Et s'en seruir a son preiudice, Le dit Rageot n'allegant que de mechantes raisons ; Luy qui est greffier Et qui l'a esté de tout ce qui a esté fait concernant le decret de la Maison de feu françois perron, d'où sont procedez les deniers qu'il a en depost, n'est il pas saisy de tous les papiers, Et ne doit il pas payer la somme de quatorze Cent cinquante liures que l'exposant luy demande, ou faire voir ce qu'il en a fait, Et montrer des sentences et des quittances s'il a fait des payements, Car paroissant comme il fait qu'il en a esté chargé, Il est juste qu'il face voir qu'il en a esté deschargé valablement, Et c'est là toute la production qu'il deuoit faire, s'il en auoit esté en estat. A ce qu'il plûst au Conseil luy adiuger les fins Et conclusions par luy prises contre le dit Rageot, Le raport de Me Charles le Gardeur de tilly Conseiller Dit a esté que luy Rageot sera tenu de repondre a la signification qui luy a esté faite a la requeste de l'apellant pour en venir prests Et estre fait droit au premier jour plaidoyable d'aprez quasimodo, au raport du dit Commissaire ⁄.

DuChesneau

Entre François Ripoche habitant de ce païs fermier de la terre de Monceaux, apellant de sentence de la préuosté de cette ville d'vne part, Et Jean Chauuet dit La Tour Intimé d'autre part, Partyes Oüyes Lecture faite de la sentence dont est apel en datte du troisiesme decembre dernier, Et d'vn Memoire de ce qu'a fourny l'apellant a l'Intimé apostilé par le Lieutenant general de la dite preuosté. Le Conseil a ordonné et ordonne conformement a la dite sentence qu'il sera tenu compte a l'apellant de la valeur de cinquante bottes de foin, Et faisant droit sur le dit apel, que l'apellant poura encor diminuer sur ce qu'il doit a l'Intimé de

cinquante sols pour deux plats de poisson Et du pain a luy fourny, despens compensez ⁄.

DuChesneau

Entre Alexandre Petit Marchant de la ville de la Rochelle de present en cette ville Intimé et demandeur en anticipation d'apel d'vne part, Et Denis Guyon, Marie Coüillart femme de Jaques de lalande juge seneschal de la Coste et Seigneurie de Lauson Et Marie Laurencé vefue de deffunt Eustache Lambert deffendeur, Et au principal apellant de sentence allencontre d'eux rendüe en la preuosté de cette ville le seiziesme januier dernier, d'autre part. Apres que le dit Petit a conclu a ce qu'il soit dit que la sentence dont est apel sera executée selon sa forme et teneur, Et demande deffaut contre les dits de la Lande Et Lambert faute de comparoir Et que la femme du dit Guyon a dit auoir fait signifier ses causes et moyens d'apel au dit petit Et a la dite dame Delalande tant pour elle que pour Louis Jolliet son gendre pour prendre son fait Et cause Et l'acquicter garantir Et indemniser enuers le dit petit ainsy qu'ils y sont obligez Et qu'il est plus au long speciffié par ces dites causes d'apel, La Cour a donné deffaut allencontre des dites Femme de la Lande Et vefue Lambert, Et pour le profit sur les dites demandes Et defenses, apointe les parties a bailler par les dit de la Lande Et Lambert leurs causes d'apel dans huictaine, L'Intimé ses reponses, Et a celles du dit guyon huictaine aprez, escrire et produire dans autre huictaine Et bailler contredits Et saluations la huictaine suiuante, pour leur estre fait droit ainsy que de raison.

Mr de Villeray n'a pas opiné.

DuChesneau

Entre Isaac Heruieux cloustier apellant de sentence de la preuosté de cette ville du troisiesme septembre dernier d'vne part, Et Estienne Landeron Intimé Et anticipant Et incidemment demandeur en requeste d'autre part, Partyes oüyes, de leur consentement Le Conseil a ordonné qu'elles fourniront chacun vn homme pour trauailler a detourner les Eaux, sauf a en porter les frais par qui il sera ordonné en definitiue apres la fonte des neiges.

DuChesneau

Entre Jean Garros Marchant de la ville de la Rochelle de present en cette ville, demandeur en desertion d'apel d'vne part Et Bertran Chesnay La Garenne deffendeur, Et au principal apellant de sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville du vnziesme septembre dernier, d'autre part, Partyes Oüyes, Oüy aussi le procureur general sur la dite desertion d'apel, Dit a esté que la Cour ayant esgard aux raisons de l'absence du dit Chesnay, la receu et reçoit a son dit apel, Et faisant droit sur iceluy, a mis et met le dit apel au neant Et condamne le dit Chesnay en soixante sols d'amende pour son fol apel, ordonne que la sentence dont estoit apellé sortira son plein et entier effet, Et en ce faisant condamné payer au dit Garros la somme de trente liures, Et aux despens, sauf son action contre Louis Maheu ainsy qu'il aduisera /.

DuChesneau

Mr Dupont s'est retiré

Entre Lucien Boutteuille Marchant bourgeois de cette ville au nom et comme fondé de procuration de françois Plet aussi Marchant bourgeois de paris demandeur d'vne part, Et Guillaume Bouthier ayant ordre Et fondé de procuration de Guillaume Chanjon Marchant de la ville de La Rochelle deffendeur, Et Incidemment demandeur en requeste d'autre part, partyes oüyes françois Genaple comparant pour le dit Boutteuille Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que la requeste du dit Bouthier sera communiquée au dit Boutteuille Et a Charles de Monseignat y desnommé pour y repondre Et leur estre ensuite fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Entre françois fleury habitant du fief de Maure apellant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du trentiesme Octobre dernier d'vne part, Et Pierre Campagna intimé d'autre part comparant par sa femme, Parties ouyes Lecture faite de la dite sentence par laquelle l'apellant est condamné en Cent sols d'amende, En dix liures d'Interests ciuils enuers l'intimé Et aux despens, Defenses a luy de recidiuer sous telle peine qu'il apartiendra. Dit a esté qu'il a esté bien jugé Et mal et sans grief apellé, l'apellant condamné en soixante sols d'amende pour son fol apel. Et en ce

faisant ordonné que la dite sentence sortira son plein et entier effet, Et aux despens tant de la premiere Instance que de l'apel ·.

DuChesneau

Du dit jour deux heures de releuée ·/.

Le Conseil assemblé Idem.

Le Greffier ayant esté par deuers Monsieur le Gouuerneur le prier de venir prendre sa place, a raporté que Mon dit sieur le Gouuerneur estoit indisposé Et prioit la Compagnie de le dispenser, Et qu'il luy a donné vn papier signé de luy pour presenter a la Compagnie, lequel il a remis Entre les mains de Monsieur l'Intendant dont la teneur Ensuit.

Mrs de Villeray et Depaïras se sont retirez

Nous comte de Frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en ce païs pour repondre a la deputation des sieurs Dupont et de Vitré Conseillers que le Conseil a enuoyé vers nous ce matin vingt quatre de ce mois accompagnez du greffier, Disons que de la maniere dont la plus grande partie des affaires se passent presentement dans la Compagnie Et que l'on affecte sur tout d'en vser a nostre esgard, Nous n'aurons point d'autre response a faire aus dits sieurs Dupont et de Vitré, sinon que nous en donnerons aduis a Sa Majesté fait a Quebec le xxiiiie Mars 1681 a deux heures apres midy, signé frontenac, Et apres que le procureur general a pris communication du dit escrit, Ensemble de la requeste du dit sieur de Villeray par luy presentée ce jourd'huy matin, Et luy oüy, L'affaire mise en deliberation, Et estant a Mre Charles le Gardeur detilly Conseiller d'opiner, Il a demandé d'opiner par escrit, Et a dit que Monsieur le Gouuerneur n'estant point justiciable du Conseil Il ne croyoit pas pouuoir donner son aduis contre luy. Ny qu'il fust accordé acte au dit sieur de Villeray contre mon dit sieur le Gouuerneur, atendu mesme qu'on luy en auoit reffusé en plusieurs rencontres.

Dit a esté, apres que Monsieur l'Intendant a declaré ce de quoy il auoit seulement connoissance, ayant esté absent par maladie le

Et que le Greffier a dit que Monsieur le Gouuerneur auoit vne copie non signée de l'inuentaire des titres de noblesse du dit sieur de Villeray, Mais qu'il ne sçauoit pas s'il en auoit de ses responses, qu'acte est donné

au dit sieur de Villeray que le contenu en la requeste est veritable, a l'exception de ce qui est dit que Monsieur le Gouuerneur auoit copie des dites reponses, dont on est en doute

DuChesneau

Entre pierre Couc demandeur en requeste du dix neufiesme Nouembre 1679 pour raison d'exceds et violences commises en sa personne d'vne part, Et François Creuier, Jaques Dupuy, pierre Gilbert Et autres accusez et pretendus complices des dits exceds, deffendeurs d'autre part, Et encor le dit Creuier incidemment demandeur en requeste tendante a reparation d'honneur en datte du vingt cinquiesme feurier dernier, d'vne part Et le dit Couc deffendeur d'autre

Veu la requeste du dit Couc cy dessus dattée tendante entr'autres choses a ce que les tesmoins qui n'auoient pas esté oüys sur les faicts non prouuez par deuant le Lieutenant general des Trois Riuieres, le fussent pardeuant le Conseiller Commissaire Et qu'elle fust communiquée au procureur general pour les frais de la poursuite, Se reseruant de prendre d'autres conclusions que celles par luy prises deuant le dit Lieutenant general, au bas de laquelle requeste Est le soit montré, Et le requisitoire du dit procureur general du mesme jour, Arrest de cette Cour du vingt vn du dit mois, Interrogatoire du dit Dupuy des dix sept feurier et vingt cinq octobre au dit an 1680. Autre interrogatoire du dit Gilbert du vingt deuxiesme. Interrogatoire du dit Creuier du quatre Mars ensuiuant, Information du dit jour quatriesme Mars, Et des deux juillet, trois et quatre septembre Et quinze Octobre derniers, Requisitoire du huictiesme Mars afin d'autre interrogatoire du dit Creuier, Arrest de cette dite Cour du treize du mesme mois de Mars aux fins du dit requisitoire, Interrogatoire du dit Creuier du quatorze, Autre arrest du vingtiesme portant que les desnommez en iceluy seroient assignez au vingtiesme Juin ensuiuant, Requisitoire du quatre Juillet, Arrest du huictiesme du mesme mois au desir du dit requisitoire, Recolement Et confrontation du dit Creuier de Noel Laurens, Jaques Brunet, pierre Garros Et Marie Geruais au dit Creuier en datte des quatorze Mars, dix Juillet, quinze Et seize Octobre, Autre confrontation du dit Laurens au dit Rattier du

quinze Mars, autre du dit Laurens au dit pierre Gilbert du mesme jour, Autre confrontation du dit Brunel a Jean Rattier autre accusé du dixiesme Juillet, Autre du dit Garros au dit Rattier du mesme jour, Autre de Jaques Brunel au dit Dupuy le lendemain, Autre du dit Garros au dit Dupuy du dit jour, Interrogatoire des dits Rattier Et Dupuy du vingt cinquiesme octobre, Arrest de cette Cour du dernier decembre au dit an, portant entr'-autres choses qu'auant faire droit sur la violence et exceds pretendus commis contre le dit Couc par le dit Creuier Et autres, le proces seroit mis en estat, Requeste du dit Couc afin d'auoir communication du proces pour y prendre des conclusions ciuiles, arrest du dixiesme feurier dernier aux fins de la dite requeste, Requeste du dit Creuier contenant entr'autres choses des conclusions ciuiles par luy prises contre le dit Couc, au bas de laquelle Il auroit esté ordonné le vingt cinquiesme feurier dernier qu'elle seroit communiquée au dit procureur general Et par ses mains au dit Couc, Conclusions ciuiles prises au proces par le dit Couc contre les dits accusez ; Reponses a icelles par Marandeau pour le dit Creuier ausquelles le dit Couc auroit declaré n'auoir rien a dire que ce qu'il a demandé par ses dites conclusions ciuiles, Conclusions du procureur general du neufiesme du present mois, Le raport de Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller Tout consideré. Dit a esté que la Cour sans auoir esgard aux conclusions prises par le dit Creuier pour les cas resultans du proces En ce qui regarde la voye de fait commise en la personne du dit Couc A condamné et condamne enuers luy le dit Creuier en la somme de quatre Cent quatre vingt dix liures d'Interests ciuils, En dix liures d'amende enuers le Roy Et aux despens de ce qui concerne la dite voye de fait a taxer par le dit Commissaire sauf au dit Creuier son recours contre qui il aduisera bon estre s'il y eschet, Deffenses a luy de recidiuer sous telle peine qu'il apartiendra Et au dit Couc de luy faire aucuns reproches du meurtre commis en la personne de Jeanne Couc sa fille

DuChesneau C de Bermen

Du Lundy quatorziesme Auril 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles le Gardeur detilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Et Claude debermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette D'auteuil procureur general

Le dit sieur de Villeray a dit que Me Jean Le Chasseur Secretaire de Monsieur le Gouuerneur estant comparu par deuant luy le 27e du passé suiuant l'assignation a luy donnée a la requeste du procureur general pour deposer sur les faits dont il seroit Enquis, sur ce que luy sieur de Villeray auroit fait rediger par escrit la comparution du dit sieur LeChasseur en qualité de Secretaire de Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, il auroit dit que comme cestoit luy qui parloit, Il ne pouuoit pas dire autrement que Monseigneur, Et luy ayant remontré que cestoit luy Commissaire qui parloit il estimoit n'en pouuoir vser autrement, Le dit sieur le Chasseur l'auroit requis de trouuer bon qu'il allast sur cela sçauoir l'intention de Monsieur le Gouuerneur, Ce qu'ayant fait Et donné a entendre a son retour que Monsieur le Gouuerneur ne luy ayant rien prescrit sinon de faire ce qu'il croyoit estre de son deuoir Il ne pouuoit en prenant sa qualité dire autrement que Secretaire de Monseigneur Et non de Monsieur, Au moyen de quoy il estoit prest de satisfaire au desir de son assignation, Luy dit Commissaire auroit ordonné qu'auant passer outre il en refereroit au Conseil Et que dans le proces verbal fait en consequence il n'y auoit point esté fait mention du transport du dit sieur leChasseur vers Monsieur le Gouuerneur. Le dit sieur LeChasseur ayant tesmoigné ne le pas desirer

Roüer de Villeray

Ouy sur ce Le procureur general Et le raport du dit sieur de Villeray, L'affaire mise en déliberation, Il a esté arresté que Mes Mathieu Damours Et Claude De Bermen Conseillers se transporteront auec le greffier par deuers

Monsieur le Gouuerneur pour luy faire voir ce qui a esté raporté par le dit sieur de Villeray pour sçauoir sur le tout sa volonté

DuChesneau

Et Les dits sieurs deputez s'estant transportez par deuers Monsieur le gouuerneur, Et aprez lecture de ce que dessus Monsieur le Gouuerneur a demandé qu'on luy en donnast vne expedition par escrit, Et qu'il y repondroit au plutost ⁄.

Peuuret

Veu la requeste presentée au Conseil par françois Genaple Consierge des prisons royaux de cette ville au nom et comme fondé de procuration d'Ozée jourdain Marchant de la Rochelle, Contenant qu'Alexandre Petit aussi Marchant de la dite ville auroit cy deuant fait vn transport a Romain Becquet auparauant procureur du dit Jourdain d'vne somme de sept Cent vingt cinq liures a prendre sur Gilles Rageot notaire et greffier en la preuosté de cette ville sur et tant moins d'vne somme de seize Cent vne liures trois sols deüe argent de france par le dit Petit au dit Jourdain comme il se voit par vne lettre de change Et obligation passée par deuant penigaud notaire en la dite ville le quatorze Juillet 1677. Lequel transport auroit esté signifié au dit Rageot le cinquiesme Nouembre dernier, En sorte que le dit Rageot se seroit fait faire collusoirement vne saisie Entre ses mains le mesme jour par Claude Chasle comme procureur de pierre Esprit Radisson pretendu Creancier du dit petit qui n'auroit point esté exprez dattée par ce qu'elle fut faite plus de trois ou quatre jours aprez la dite signification de transport, Et par ce qu'il s'accorderoit auec le dit Chasle qui ne le presseroit pas de payer la dite somme, Ce que le dit Rageot ayant dessein de faire Il fit vne reponse au bas de la signification du dit transport que la dite saisie estoit faite en ses mains afin de s'en preualoir ainsy que l'exposant a decouuert et apris depuis Et qu'elle n'auoit esté faite qu'ensuite de la dite signification de transport Et comme il a sceu qu'il y a proces pendant par apel en cette Cour Entre le dit Chasle Et le dit Petit au sujet de la dite saisie, Il requert d'estre receu interuenant en la cause Et oposant a la dite saisie, Et qu'il soit ordonné que le dit Chasle comparoistra et representera les lettres Et exploits en vertu desquelles il a fait saisir pour

estre ensuite procedé ainsi que de raison. Dit a esté que le dit Genaple est receu a son interuention En communiquant au dit Chasle la dite requeste Ensemble son pouuoir Et les pieces fondamentales de sa pretention pour ensuite estre fait droit

DuChesneau

Veu par la Cour la requeste presentée en icelle par Jean Aubray boullenger en cette ville Tendante a estre receu apellant de sentence rendüe Entre luy Et françois Vessier Laverdure en la preuosté de cette ville, pour les causes qu'il deduira en temps Et lieu, Veu aussi la sentence rendüe Entre les parties en la dite preuosté le quatorze januier dernier, Et vne autre sentence du vingt quatre du dit mois rendüe Entre le dit Aubray et Estienne Landeron, l'vne et l'autre pour quelque nombre de verres cassez. Dit a esté sous le bon plaisir du Roy n'y ayant encor de chancellerie en ce païs que le dit Jean Aubray est receu a son apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit Vessier et autres que bon luy semblera a jour certain et compettant par le premier huissier de cette dite Cour sur ce requis Auquel est donné commission et mandement de ce faire.

DuChesneau

Veu par la Cour la requeste presentée par Pierre Normand taillandier en cette ville, Contenant qu'il luy est deub pour trauaux de forge, par Guillaume Bonhomme Et n'en pouuant estre payé il l'auroit fait conuenir par deuant le Lieutenant general de la preuosté de cette ville qui auroit porté sentence de condamnation contre le dit Bonhomme de la somme de douze liures, de laquelle sentence il se seroit porté apellant dez le vingt sixiesme Mars dernier pour prolonger et gaigner le temps des vaccances Et ne pas payer que le plutart qu'il poura, Encor que se soit l'exposant qui ayt sujet de se pleindre de la dite sentence pour les raisons qu'il exposera, A ce qu'il luy soit permis de faire assigner Et anticiper le dit Guillaume Bonhomme sur son dit apel a jour certain et compettant pour estre les partyes reiglées sur le dit apel Et sur leurs contestations, Dit a esté, sous le bon plaisir du Roy ny ayant encor de chancellerie en ce païs, qu'il est permis au dit Normant de faire assigner Et anticiper le dit Bonhomme

sur le dit apel a jour certain et compettant par le premier huissier de cette Cour sur ce requis auquel est donné commission Et mandement de ce faire, pour estre ensuite fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Aprez la lecture de la requeste de Thomas Vaultier domestique de Monsieur l'Intendant, Mon dit sieur l'Intendant a dit en ces termes ; Messieurs, Je prie la Compagnie d'agréer que je me retire, Et que pour l'informer de ma conduite je remette sur le bureau l'ordonnance que j'ay rendüe le vingt neuf du mois dernier, qui contient le recit fidelle et veritable de tout ce qui s'est passé concernant cette affaire, au moins de ce qui est venu a ma connoissance, Ensemble la copie de l'escrit que j'ay donné a Monsieur l'Euesque pour faire voir a Monsieur le gouuerneur lequel en a retenu autant ; je la prie encor d'estre bien persuadée que je ne serai jamais capable d'autoriser ceux qui dependront de moy lorsqu'ils feront des fautes contre qui que ce soit Et a plus forte raison contre Monsieur le gouuerneur, Ainsi il ne me reste que de la conjurer de faire telle justice du dit Vaultier si elle le trouue coupable, qu'elle auisera, Et ont esté la dite ordonnance auec la dite copie laissées sur le bureau ⁄.

DuChesneau

Ce fait Mon dit sieur L'Intendant s'estant retiré Lecture a esté faite d'autre requeste du dit Vaultier au Lieutenant general de la preuosté au bas de laquelle est son ordonnance du xxixe Mars dernier portant qu'atendu qu'il a donné sa declaration a Monsieur le Gouuerneur sur l'vn des chefs, Il se deportoit de la connoissance, sauf au supliant a se pouruoir par deuers qui il apartiendroit Et qu'il auiseroit bon estre, Comme aussi de l'ordonnance de Monsieur l'Intendant du dit jour vingt neuf, En consequence de laquelle le dit Vaultier a esté constitué prisonnier, certain memoire mentionné dans la dite ordonnance signé DuChesneau dit estre copie de l'escrit donné a Monsieur L'Euesque de Quebec pour le faire voir a Monsieur le Gouuerneur, Extrait des registres de la geosle contenant l'escroüe et emprisonnement du dit Vaultier en datte du dit jour signé Genaple, Veu aussi la requeste du dit Vaultier tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plust au Conseil commettre

tel autre juge que bon luy semblera pour l'instruction de son proces, Et oüy le procureur general qui a requis que comme sur toute l'affaire en question Monsieur le gouuerneur pouroit auoir quelque chose a faire connoistre au Conseil, toutes les pieces dont il a esté fait lecture, luy soient portées par deux de Messieurs qui seront pour ce deputez a l'ordinaire pour sçauoir ce qu'il auroit a dire sur iceux, Et ensuite sur ce qui sera raporté par les dits deputez prendre par luy procureur general telles conclusions ou requisitoire qu'il apartiendra ; Et sur ce deliberé. DIT A ESTÉ que les sieurs Damours Et de la Martiniere, Et le Greffier porteront a Monsieur le Gouuerneur toutes les pieces sus mentionnées Mesme la feüille En tant qu'elle concerne cette affaire pour sçauoir sur ce ses intentions

Mrs de Tilly Et Depeïras se sont retirez pour raisons portées par leurs aduis laissez sur le bureau ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Lecture ayant esté faite de ce que dessus a Monsieur le Gouuerneur, Ensemble des dites pieces, Il a demandé qu'il luy en fust donné vne expedition Et qu'il verroit a y repondre au plutost

PEUURET

Le proces pendant par apel au Conseil entre René REAUME d'vne part Et Oliuier MOREL Es^R S^R DE LA DURANTAYE d'autre Est distribüé a Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller en iceluy, pour estre a son raport fait droit ainsy qu'il apartiendra ·/.

DUCHESNEAU

Du Lundi vingt vniesme Auril 1681.

LE CONSEIL ESTANT ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant.

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles LeGardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Et françois Magdeleine Ruette D'auteüil procureur general

Les dits sieurs Damours et de la Martiniere ont raporté qu'ayant esté deputez par la Compagnie auec le greffier d'icelle le dernier jour du Conseil vers Monsieur le Gouuerneur pour luy porter toutes les pieces concernant l'affaire de Vaultier domestique de Monsieur l'Intendant, conformement a l'arrest du dit jour, Lecture en ayant esté faite a mondit sieur le Gouuerneur, Il auroit demandé qu'il luy en fust donné vne expedition, Et qu'il verroit a y repondre au plutost.

Roüer de Villeray

Ce fait le Greffier estant allé vers Monsieur le Gouuerneur pour l'auertir de venir s'il luy plaist au Conseil Il a raporté que mondit sieur le gouuerneur luy a dit qu'il auoit quelques affaires Et qu'il prie la Compagnie de l'en dispenser, Mais qu'il luy a mis en mains des papiers, de l'vn desquels lecture auroit esté faite Et dont la teneur en suit ·/.

Nous Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada et païs de la Nouuelle France, pour repondre aux sieurs Damours Et de la Martiniere que le Conseil a deputez vers nous le lundy quatorze de ce mois ; Disons que le referé qu'y a fait le sieur de Villeray est vne si grande niaiserie, que le Conseil auroit bien plutost dû s'occuper a vider les affaires des parties qu'a consommer le temps en de pareilles bagatelles qui ne font que donner a cognoistre le genie du dit sieur de Villeray, Et a marquer le peu de Consideration qu'il a pour nostre caractere des la moindre ouuerture qu'il en peut trouuer, fait a Quebec le seize auril 1681, Signé frontenac ·/.

Le dit sieur de Villeray a dit qu'ayant fait raport a la Compagnie le dernier jour de la maniere que l'affaire s'estoit passée au regard de Me Jean Le Chasseur Secretaire de mon dit sieur le Gouuerneur qui auoit esté assigné a la requeste du procureur general pour deposer par deuers luy. Il la suplioit de trouuer bon qu'il se retirast Et qu'il ne dist point son auis sur cette affaire pour les raisons qui estoient cognües assez a la Compagnie, Et s'est retiré, disant qu'il se soumet neantmoins a la Compagnie d'en ordonner ·/.

Roüer de Villeray.

L'affaire mise en deliberation, Et oüy Le Procureur general ; Les sieurs de la Martiniere et de Vitré ayant donné leur auis, Et Monsieur l'Intendant l'ayant demandé au sieur depeïras, Il a dit qu'il se retiroit pour les raisons portées dans vn escrit qui a esté presenté par le sieur de Tilly a l'ouuerture du Conseil Et duquel la lecture n'a pû estre faite, a cause que Mon dit sieur l'Intendant a dit qu'il ne pouuoit pas estre present a ce raport Et qu'il falloit attendre qu'on eust sceu si Monsieur le Gouuerneur vouloit estre au Conseil ; Ensuite le dit sieur de Tilly a dit aussi qu'il se retiroit pour les mesmes raisons, Et puis est rentré pour demander qu'elles fussent escrites ; puis Monsieur l'Intendant ayant continué de demander les auis. Dit a esté que le sieur de Villeray demeurera pour dire son auis sur l'affaire en question ⁄.

M. depeïras est sorty

M. de Tilly est sorty

DuChesneau

Et le dit sieur de Villeray estant rentré, Et oüy le procureur general Veu l'arrest du vingt quatre Mars dernier portant que le dit procureur general feroit assigner le dit le Chasseur, Et que l'exploict de l'assignation seroit donné en la maniere que le desire Mon dit sieur le Gouuerneur, Veu aussi l'escrit de Mon dit sieur le gouuerneur. Dit a esté que les sieurs Damours et de la Martiniere se transporteront vers Mon dit sieur le Gouuerneur auec le greffier, pour le prier atendu que par son dit escrit il ne s'explique point sur la qualité qu'il desire qu'on luy donne dans la deposition que doit faire le dit Le Chasseur son secretaire par deuant le dit sieur de Villeray, de vouloir bien faire cognoistre clairement a la Compagnie son intention sur cela ; Et aussi pour representer a Mon dit sieur le Gouuerneur que l'information encommencée contre le procureur du Roy de la preuosté a la requeste du procureur general, dont est question, est vne affaire des plus considerables que puisse auoir le Conseil puisqu'il s'y agit de la justification, ou de la condamnation d'vn officier, Et que tous les retardemens qui seront aportez pour empescher qu'elle ne soit raportée sont tres prejudiciables au public et aux partyes

DuChesneau

Et les dits sieurs deputez s'estant transportez par deuant Mon dit sieur le Gouuerneur, Et aprez lecture de ce que dessus, Mon dit sieur le Gouuerneur a repondu qu'il n'auoit autre chose a dire que ce qui est porté dans

son escrit, sinon a y ajouter, que quant il auoit qualifié le refferé du sieur de Villeray de niaiserie et de bagatelle, il n'auoit nullement entendu parler du proces intenté par le procureur general contre le sieur Boulduc, Mais seulement de la difficulté que le dit sieur de Villeray s'estoit auisé de faire sur la deposition de son secretaire comme il est aysé de voir par les termes du dit escrit ausquels on ne sçauroit donner d'autre explication ⁄.

PEUURET

M Dupont s'est retiré ayant deposé dans l'information.

VEU LE RAPORT des dits sieurs deputez Et Oüy le dit Procureur general. DIT A ESTÉ que les dits sieurs Damours Et de la Martiniere auec le Greffier iront derechef par deuers Monsieur le Gouuerneur pour le prier encor de vouloir bien faire cognoistre a la Compagnie ce qu'il souhaite a l'esgard de la qualité qu'il desire qu'on luy donne dans la deposition qui sera faite par le dit le Chasseur, par deuant le sieur de Villeray, qu'on ne peut se dispenser d'entendre dans l'information encommencée contre le dit procureur du Roy a la requeste du procureur general, puisqu'il est demandé, qu'ainsy il parroist qu'on ne peut entendre le dit le Chasseur, que Mon dit sieur le Gouuerneur ne se soit expliqué sur la dite qualité, Et que les dits sieurs Commissaires luy remontreront que le Conseil, non plus que le sieur de Villeray ne pretendent point empescher que lorsqu'on parlera de Mon dit sieur le Gouuerneur, ceux qui en parleront ne le traittent de Monseigneur Mais seulement de sçauoir si Monsieur le Gouuerneur veut que lors que le dit sieur de Villeray fera rediger par escrit la deposition du dit le Chasseur, Et les qualitez du dit Le Chasseur, il le qualifie Secretaire de Monseigneur le Gouuerneur, ou se contante seulement de le traitter de Secretaire de Monsieur le Gouuerneur conformement a l'arrest du Conseil de Sa Majesté qui reigle la qualité de ceux qui assistent au Conseil.

DUCHESNEAU

Et les dits sieurs Damours Et de la Martiniere auec le greffier s'estant transportez vers Mon dit sieur le Gouuerneur, Et apres lecture faite de ce que dessus, Mon dit sieur le gouuerneur leur a encor repetté qu'il n'a rien a dire que ce qu'il leur a desja dit ce matin Et ce qui est dans son escrit, l'affaire dont il est question ne meritant point d'autre reponse ⁄.

PEUURET

Veu le raport des dits sieurs Damours Et de la Martiniere de la reponse de Monsieur le gouuerneur cy dessus transcrite, Et Oüy d'abondant le dit Procureur general. Dit a esté que Le dit LeChasseur sera assigné pour estre oüy pardeuant le dit sieur de Villeray, Et en cas qu'il face naistre la mesme dificulté En faisant escrire la qualité qu'on doit donner a Monsieur le Gouuerneur, Et qu'il ne plaise pas a mon dit sieur Le Gouuerneur de faire cognoistre son intention sur cela, que l'information dont est question sera raportée en l'estat qu'elle est, sauf a ordonner addition d'information si faire se doit, Et qu'il sera donné auis a Monsieur le gouuerneur du present arrest par les dits sieurs Damours et de la Martiniere pour ce deputez auec le greffier

DuChesneau

Et les dits sieurs deputez s'estant transportez par deuers Mon dit sieur le gouuerneur, ont raporté que lecture luy en a esté faite par le greffier, a laquelle il n'a rien repondu, sinon qu'il estoit faché que cela leur donnast tant de peine

DuChesneau

A esté arresté qu'atendu la raison pressante des semences La Compagnie s'assemblera toutes les matinées de chaque jour de cette semaine pour estre trauaillé au jugement des proces qui se trouuerront estre en estat ·/.

DuChesneau

Du Mardy 22me Auril 1681

Le Conseil estant assemblé où assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles leGardeur deTilly

Mathieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles denis de vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^rs

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general

Monsieur l'Intendant a dit que le sieur dupont l'estoit venu trouuer ce matin pour le prier de prier la Compagnie de trouuer bon qu'il n'assistast pas au Con.l ce jour d'huy parce quil estoit obligé d'aller faire racommoder son Moulin qui auoit esté extremmement endommagé par le vent nort est et qui estoit en danger d'estre ruyné tout a fait s'il ny estoit promptement remedié

Et le Greffier estant allé trouuer Monsieur le Gouuerneur pour sçauoir s'il auoit agreable de venir prendre sa place, Il a raporté que Mon dit sieur le Gouuerneur prioit la Compagnie de l'excuser, Et de prendre lecture de son second escrit quil luy donna hier au matin ⁄.

Apres lecture du dit escrit datté du dix huit de ce mois Monsieur l'Intendant a dit que y estant parlé de l'affaire du nommé Vaultier son domestique, il continüoit de prier la Compagnie d'agreer qu'il se retirast ⁄.

Et Mon dit sieur l'Intendant retiré, Les dits sieurs de Tilly et depeïras par la bouche du dit sieur de tilly ont dit qu'ils demandoient qu'il fust fait lecture d'vne remontrance qu'ils auoient a faire, qui dez le jour d'hier auoit esté par eux laissée sur le bureau, laquelle auoit raport a l'escrit de Monsieur le gouuerneur, Et s'en estant expliquez, Et que c'estoit touschant leurs auis qu'ils auoient donnez par escrit le quatorze de ce mois concernant l'affaire de Vaultier, qui n'auoient point esté registrez comme ils l'auoïent demandé, Oüy sur ce le procureur general qui a requis qu'auant de passer outre a la demande des dits sieurs de tilly et Depeïras, Monsieur le gouuerneur ayant fait connoistre par le greffier qu'il souhoitoit que l'on fist lecture de l'escrit qu'il auoit enuoyé dez hier, Il soit trauaillé incessamment au sujet du dit escrit pour ensuite estre requis par luy sur la dite demande des dits s.rs de tilly et depeïras, ce que de raison ⁄.

Ruette Dauteüil ⁄.

Et le dit sieur de Villeray a dit qu'il estoit surpris de ce que l'on auoit pû dire a Monsieur le Gouuerneur qu'il s'estoit chargé d'vne requeste dans laquelle il estoit blessé Et en auoit fait le raport, puisque tous ceux de la Compagnie qui estoient en la chambre pûrent voir que la requeste de Vaultier domestique de Monsieur l'Intendant luy fut mise en main dans la chambre du Con.l sur le point de prendre seance, Et qu'ainsy outre que la dite requeste du dit Vaultier prisonnier dans les prisons de la préuosté ne

tendoit qu'a luy pouruoir de juge, le lieutenent general s'estant deporté, Il ne pût pas se dispenser de la presenter pour en estre fait lecture comme il fut fait, Ni de faire lire par le greffier l'ordonnance de Monsieur l'Intendant et papiers que Mon dit sieur l'Intendant laissa sur le bureau En se retirant apres la lecture de la dite req^te du dit Vaultier, non plus quel 'autre req^te d'iceluy sur laquelle le dit Lieutenant general s'estoit deporté dez le 29e Mars dernier, il n'a pas esté possible de juger si Monsieur le Gouuerneur ou autre pouroient y auoir interest sans auoir entendu la lecture des dits actes Et papiers ; que si neantmoins aprez, Et auoir oüy le req^re du procureur general, Luy sieur de Villeray ne sçachant qu'elles pouroient estre les intentions de Monsieur le Gouuerneur sur le sujet du dit Vaultier, assista a la deliberation qui se fist, recüillit les auis, aprez auoir donné le sien a l'ord^re et prononça l'arrest, Il crût dautant plus deuoir en vser ainsy qu'il ne luy parut pas qu'il s'agist pour lors de juger d'aucune chose qui regardast les interests de Monsieur le Gouuerneur, Mais simplement de sçauoir qu'elles seroient ses intentions, et comme il s'agit presentement d'opiner sur le requisitoire du procureur general concernant le dit escrit de Monsieur le Gouuerneur Et la remontrance des dits S^rs detilly et Depeïras Il suplie la Compagnie d'ordonner s'il doit s'abstenir ou y opiner ⁄.

Et le dit sieur de tilly a dit que comme le dit sieur de Villeray se retire pour que la Compagnie juge s'il se doit abstenir de parler sur la reponse de Monsieur le Gouuerneur, Estant aluy dit sieur Detilly a presider, Il declare a la Compagnie qu'il ne peut pas demeurer dans vne affaire, où il paroist de l'interest de Mon dit sieur le Gouuerneur où il semble le vouloir mettre en concurrence auec ceux qui en voudront prendre connoissance, ce qui fait qu'il se retire ⁄.

LEGARDEUR DE TILLY

Oüy sur ce le Procureur general qui a requis communication de l'escrit de Monsieur le Gouuerneur ensemble de ce qui a esté dit par les dits Srs de Villeray et de Tilly pour prendre par luy tel requisitoire ou conclusions que de raison ⁄.

RUETTE DAUTEÜIL

Et estant au dit sieur Depeïras a opiner il a demandé a le faire par escrit, Et a dit qu'il ne pouuoit pas donner son auis sur la presente matiere

pour les raisons portées par la remontrance qui fut mise hier sur le bureau par le dit sieur Detilly, afin que la Compagnie voit si elle n'accordera pas au dit sieur Detilly et a luy de faire incerer dans les registres leurs opinions du quatorze données sur l'affaire en question comme on leur accorde presentement et que l'on fit hier et a ceux qui l'ont desiré, Et s'est retiré. Et depuis le dit sieur Depeïras ayant esté fait rentrer pour sçauoir de luy si ce qu'il a fait escrire cy dessus est son opinion, ou si cest recusation, Le dit sieur Depeïras a dit qu'il n'a jamais pû pretendre que ce fust par recusation, Mais vne opinion ou declaration qu'il fait a la Compagnie, en la priant d'agréer qu'il n'opine ny sur la presente affaire ny sur pas vne autre, jusques a ce qu'elle ayt prononcé sur la remontrance dont il est parlé cy dessus, Et s'est retiré ⁄.

DEPEIRAS

Le Procureur general ayant esté fait rentrer, et lecture a luy faite de l'opinion du dit sieur depeïras par luy dictée, Requert qu'il soit prononcé sur la communication demandée par luy procureur general de l'escrit de Monsieur le Gouuerneur et des declarations des Srs de Villeray et de tilly et qu'au regard de l'opinion du dit Sr depeïras, Elle soit jointe a la remontrance susdite des dits Srs detilly et Depeïras pour y estre fait droit incessamment et que la dite opinion en soit incerée sur le registre qu'au cas que la Compagnie le juge ainsy en prononçant sur la dite remontrance ⁄.

RUETTE DAUTEÜIL

Et sur ce deliberé. DIT A ESTÉ que le dit Procureur general aura communication de l'escrit de Monsieur le gouuerneur cy dessus datté Ensemble des declarations des dits Srs de Villeray et Detilly ; Et a l'esgard de l'opinion ou declaration du dit sieur Depeïras, sera surcis a en faire registre jusques a ce qu'il en ayt esté ordonné par la compagnie

DAMOURS

Du Mecredi 23me Auril 1681.

LE CONSEIL ESTANT ASSEMBLÉ ou assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur l'Intendant

MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Conr
Charles le Gardeur detilly
Matthieu Damours
Jean baptiste de Peïras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conrs
Et françois Magdne Ruëtte D'auteüil procureur general

Monsieur l'Intendant ayant demandé au sieur de Villeray premier Conr s'il auoit quelque affaire a raporter a dit que non, Et ensuite ayant fait vne pareille demande au sieur detilly second Conr ; Il auroit commencé de faire raport d'vne reqte presentée par Garros Marant et auroit esté interompu dans son raport par le sieur Depeïras qui auroit demandé, qu'il fust auant prononcé sur ce qu'il represente ce jourd'hui, et le dit sieur de tilly auroit dit qu'y ayant semblable interest il demandoit la mesme chose, Et les dits sieurs s'estant retirez, Et oüy le procureur general, Le greffier par ordre de la Compagnie auroit esté auertir les dits sieurs de rentrer, aus quels Monsieur l'Intendant auroit dit qu'il n'auroit peut estre pas cognoissance de l'arrest du Jourd'hier qui luy venoit d'estre donné presentement par la Compagnie ayant esté rendu en son absence, qui portoit que le procureur general auroit communication de l'escrit de Monsieur le gouuerneur du dix huit du present mois, Ensemble des declarations des dits sieurs de Villeray et detilly, et a l'esgard de l'opinion ou declaration du dit sieur de Peïras surcis a en faire registre jusques a ce qu'il en ait esté ordonné par la Compagnie, Et qu'afin qu'on ne leur fist dire que ce qu'ils pretendront, ils missent par escrit sur vne feüille separée ce qu'ils auoient intention de representer a la Compagnie ce qu'ils auroient fait ; Et le dit Sr depeïras escrit, que lors qu'il a veu que l'on commençoit a parler des affaires des parers il a prié la Compnie de trouuer bon qu'il dist que hier il l'auoit desja prié d'agreer qu'il n'opinast pas sur l'affaire de Vaultier dont il estoit question, Et qu'estant reutré par ordre de la compnie pour expliquer si cestoit recusation ou opinion ou declaration que ce qu'il auoit fait escrire, il repondit que ce ne pouuoit pas estre recusation, ce qu'il repette puisqu'il ne croit pas Monsieur le Gouuerneur Justiciable du Conel Et qu'au moins il ne peut

pas donner son auis dans les affaires desquelles il paroistra auoir pas cog.se, Et prioit la Compagnie d'agréer qu'il n'opinast ny sur la dite affaire ny pas sur vne autre jusques a ce qu'elle eust prononcé sur la dite remontrance Ce qu'il a dautant plus sujet d'esperer de la Comp.nie qu'il croit qu'on doit vider toutes les affaires de ceux qui la composent, toutes autres cessantes, Excepté les lundy ausquels on s'estoit determiné pour les affaires des par.ers

Et le dit sieur detilly qu'il suplie la Compagnie, auant de l'obliger d'opiner sur aucune affaire, qu'elle veille bien prononcer sur sa remontrance Et du dit S.r Depeïras ⁄.

Et oüy derechef le dit Procureur general auquel ayant esté fait lecture de ce que dessus, A dit qu'atendu que la remontrance dont est question ne peut estre vidée qu'aprez qu'il aura pris ses conclusions sur l'escrit de Monsieur le gouuerneur qui fit demander hier a la Compagnie par le greffier que l'on commençast par faire lecture du dit escrit. Et que les declarations des S.rs de Villeray et detilly qui ne luy ont pas encore esté données par le greffier, Et que la dite remontrance ne concerne en aucune maniere les affaires qui se doiuent juger, de plusieurs desquelles les dits S.rs detilly et depeïras sont chargez, dont le retardement seroit tres prejudiciable aux par.ers, Il requert que les dits S.rs detilly et depeïras ayent a se trouuer incessamment a la visite et jugement des proces qui sont en estat Et qui se presentent, qui ne concernent point leur remontrance, Sauf ensuite a estre fait droit sur leur dite remontrance aprez la deliberation de la compagnie sur l'escrit de Monsieur Le gouuerneur Et sur les declarations des dits S.rs de Villeray Et detilly, Et sur ce deliberé. Dit a esté que les dits sieurs detilly et depeïras assisteront a la visite et jugement des proces et affaires des par.ers qui ne concerneront point leur dite remontrance Sauf a estre fait droit sur leurs dites remontrances Et declarations, lorsque le procureur general aura pris ses conclusions ou requisitoire sur l'escrit de Monsieur le gouuerneur Et sur les declarations des dits sieurs de Villeray et detilly ⁄.

DC

Et les dits sieurs de Tilly et Depeïras ayant esté fait rentrer Lecture leur ayant esté faite de ce qui a esté dit par le procureur general depuis leur sortie de la chambre. Ensemble de l'arrest cy dessus, Et qu'ils ont dit sçauoir le dit sieur detilly qu'il persiste a demander a la Comp.nie de luy

permettre de se retirer jusques a ce qu'il ayt esté fait droit sur sa dite remontrance, Et afin que Garros ne souffre point a l'occasion du proces qu'il a contre Rageot qui luy a esté distribüé, Il declare qu'il est entre les mains du procureur general dez le quatorziesme de ce mois, Et qu'il prie la Comp^nie^ d'y commettre celuy qu'elle auisera bon estre ⁄.

Et le dit S^r^ depeïras a dit qu'il suplie tres humblement la Compagnie de ne le point contraindre d'assister a aucune affaire qu'elle n'ayt prononcé sur la dite remontrance Et ce qui s'en est ensuiuy Et afin que les particuliers ne souffrent pas de son absence si le procureur general estoit longtemps a conclure, Et par consequent la Compagnie a ordonné sur la dite remontrance Et ce qui s'en est ensuiuy, Il la prie de trouuer bon qu'il remette au greffier les proces dont il se trouue chargé pour estre remis ainsi qu'on auisera et a qui il plaira a la Cour ⁄.

Sur quoy le dit Procureur general a dit que les dits sieurs Detilly et Depeïras montrant assez par tous leurs dires cy dessus ne vouloir demeurer au Con^cl^ a la visite et jugement des affaires des par^ers^ quelque chose qu'il puisse ordonner Et qu'au contraire Ils ne cherchent qu'a se décharger de celles qui sont a leur raport, Et qu'ainsi il luy seroit inutile de le requerir de nouueau, Il requert, pour mettre ordre a de tels inconuenients, puisque ce seroit détruire le Con^cl^ que de permettre aux officiers qui le composent de se retirer a leur volonté, quoyque leurs raisons n'ayant pas esté jugées admissibles par le dit Con^cl^, que le Roy soit informé de l'arrest du dit Conseil Et dessus et dires des dits S^rs^ detilly Et Depeïras qui sera tres humblement suplié de faire sçauoir sa volonté sur ce sujet, Et que cependant les req^tes^ de par^ers^ qui ont esté aportées par les dits S^rs^ detilly et dePeïras soient leües Et fait droit sur icelles, Et les proces dont ils sont chargez distribüez a l'ord^e^

Dit a esté qu'auant faire droit sur le requisitoire du dit procureur general Les dits sieurs Detilly et Depeïras seront mandez presentement pour estre admonestez et exhortez de vouloir trauailler aux affaires des par^ers^ pour ce fait Et eux oüys estre ordonné ce que de raison ⁄.

DC

Et les dits S^rs^ ayant esté fait rentrer, Lecture leur ayant esté faite du requisitoire du dit Procureur general Et de l'arrest cy dessus et eux

exhortez et admonestez, Et qu'ils ont dit qu'ils demandent que ce qu'ils ont escrit soit mis en son lieu dans le registre ainsy que la susdite remontrance afin que leur intention paroisse a la Cour Et qu'ils ne soient compris dans les pleintes que Monsieur le Gouuerneur a declaré vouloir y faire, Et que conformement au requisitoire du dit procureur general Ils remettront au greffier les pieces dont ils se trouuent chargez ·/.

Le dit Prot general a dit qu'il n'a rien a adjouter au req^re par luy cy dessus pris auquel il persiste ·/.

Dit a esté qu'il sera donné auis au Roy des arrests de ce jour Et de tout ce qui les concerne, et du reffus fait par les dits S^rs detilly et Depeïras de trauailler aux affaires des par^ers Et que Sa Ma^té sera tres humblement supliée de faire sçauoir ses volontez sur ce sujet, Et de donner ordre a de pareils inconueniens si preiudiciables a son seruice Et au bien public, Et cependant qu'il sera trauaillé aux affaires des particuliers

DC

Veu la req^te presentée au Con^el par françois Vieney pachot bourgeois de cette ville de Quebec, au nom et comme faisant pour Antoine desmarin assureur, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir apellant de sentence de la préuosté de cette ville en datte du troisiesme et quatriesme Nouembre 1679. rendüe au sujet du nauffrage du nauire le S^t pierre pour les torts et griefs qu'il expose par la dite requeste, Le Conseil, sous le bon plaisir du Roy n'y ayant encor de Chan^rie establie en ce païs, a receu et reçoit le dit Pachot a son dit apel permis a luy de faire intimer qui bon luy semblera a jour certain et competant par le premier huissier sur ce requis, pour estre procedé sur iceluy Et fait droit ainsy qu'il apar^dra Et ordonné que les interessez au dit naufrage prendront communication au greffe de la Cour de la dite req^te Et des pieces y Enoncées et attachées a icelle pour y repondre dans 24 h.

DC

Veu la req^te presentée au Conseil par Georges Cadoret habitant de la Coste delauson, Tendante pour les raisons y contenües a estre receu apellant de sentence du Lieutenant general de la préuosté de cette ville allencontre de luy rendüe au proffit de Me Pierre Duquet No^re en cette ville au nom et

comme faisant en cette partie pour Jean Duquet Desroches son frere en datte du dixiesme du present mois d'auril pour les torts et griefs qu'il deduira en temps Et lieu, Veu aussi la dite sentence, Le Conseil a receu et reçoit le dit Cadoret a son apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit duquet a jour certain et compettant par le premier huissier de la Cour sur ce requis, pour estre procedé sur iceluy Et fait droit aux parties au raport de Me Charles Denys de Vitré Conseiller ainsy qu'il apartiendra

DC

Du Jeudy 24e Auril 1681

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general

Le Procureur general du Roy qui au desir de l'arrest du vingt deux de ce mois a Eu communication de l'escrit de Monsieur le Gouuerneur du dix huit du mesme mois En forme de reponse a la deputation qui luy auoit esté faite par le Con^cl des sieurs Damours Et delamartiniere le quatorze de ce dit mois, Ensemble de la remontrance faite au dit Con^cl par le sieur de Villeray Et de la declaration du s^r detilly incerée dans le dit arrest, a dit qu'il requert qu'il luy soit incessamment donné communication des req^tes du dit Vaultier, de l'ordonnance de Mon dit sieur L'Intendant, de certain escrit aporté par Mon dit sieur l'Intendant de l'Escroüe du dit Vaultier, Et de l'arrest interuenu sur les dits pieces, pour ensuite estre pris par luy tel req^te ou conclusion que de raison, Dit a esté que les pieces Enoncées au requisitoire du procureur general luy seront communiquées par le greffier de la Cour.

Monsieur l'Intendant Et M de Villeray se sont retirez

DAMOURS

Monsieur l'Intendant et M. de Villeray sont rentrez.

M. Dupont s'est retiré

Veu au Conseil le proces verbal fait par Mr Louis Roüer de Villeray Conr en iceluy le Jour d'hier de releuée, Concernant la comparution de Me Jean Le Chasseur secretaire de Monsieur le Gouuerneur assigné derechef suiuant l'arrest du vingt vn de ce mois pour deposer en l'information encommencée a la reqte du procureur general contre Me Louis Boulduc substitut du dit procureur general en la preuosté de cette ville, Et son ordonnance de refferé estant ensuite, Oüy le raport du dit sieur de Villeray, Ensemble le dit procureur general qui a requis conformement au dit arrest Les dites informations estre raportées en l'estat qu'elles sont Et que communication lui soit donnée du dit proces verbal, pour prendre par luy tel requisitoire ou conclusions que de raison. Dit a esté conformement au dit requisitoire du procureur general que communication du dit proces verbal luy sera donné, Et cependant que les dites informations seront rapportées en l'estat qu'elles sont pour estre ordonné ce que de raison ; Et atendu qu'il ne s'est trouué quant a present que le nombre de six juges, dautant que Monsieur le Gouuerneur s'est deporté de connoistre de l'affaire dont il s'agit pour les raisons contenües sur le registre, que le sieur de Tilly a reffusé de trauailler aux affaires des parers ainsy qu'il est porté dans les arrests du jourd'hier, que le sieur Dupont a esté oüy comme tesmoin en la dite information, Et que le sieur Depeïras est parent du dit Boulduc a cause de la deffunte damlle sa femme au degré prohibé par l'ordonnance, Et que tous les officiers et praticiens de cette ville qui pouroient assister au raport des dites informations y ont donné leur tesmoignage a l'exception de Me pierre Duquet juge d'Orsainuille qui est absent, Le Conseil ordonne que Lundy prochain les dites informations seront raportées, Et qu'a cet effet le Conseil entrera a huit heures du matin, Et que pour supléer le nombre de sept juges, En cas que la difficulté pour laquelle le sieur detilly a pris pretexte de se retirer ne puisse estre terminé, Me Claude Aubé cy deuant juge de Beaupré sera mandé pour le dit jour ⁄.

DC

Veu la reqte presentée au Conel par françois Vieney Pachot Marchant expositiue que depuis quelque temps il est marié auec vne des filles de Nicolas juchereau sieur de St Denis, Et a estably son Magazin a la basseville

où il demeure actüellement auec son mesnage, Et que comme il souhaite demeurer en ce païs Et qu'il a Eu aduis que par arrest rendu en cette Cour Il est fait tres expresses inhibitions Et defenses a tous Marchans forains de traitter ny faire traitter directement ny indirectement auec les sauuages Et d'ouurir leurs boutiques Et Magazins dans les villes des trois Riuieres et Montreal depuis le quinze Juin Jusques au quinze aoust ensuiuant, qui est le temps ordre de la dessente des 8ta8as dans les dites villes, ny de vendre pendant le dit temps aucunes Marchandises en gros ny en détail Et de se seruir d'aucune personne pour ce sujet soit habitans ou vagabons, a peine de confiscation de leurs Marchandises Et de quinze Cent liures d'amende, Auec defense aussi a toute personne de preter leurs noms, ny traitter ou faire traitter les Marchandises des Marchans forains pour leur profit, a peine de punition corporelle, de confiscation des dites Marchandises Et d'amende arbitraire, Et a tous vagabons et personnes non domicilliées ny mariées, ne tenant feu ny lieu, Excepté les fils d'habitans de ce païs, de se trouuer aus dits lieux des Trois Riuieres et Montreal; Mesme que les dites defenses ont esté reïterées par ordonnance de Monsieur L'Intendant qui ont esté leües publiées Et affichées ou besoin a esté, Il a recours a cette Cour a ce qu'il luy plaise le faire joüir des priuileges dont joüissent les autres habitans de ce païs, Au bas de laquelle reqte est le soit montré au procureur general par ordonnance de cette Cour du jour d'hier. Le Conseil Oüy Et ce consentant le dit procureur general, A ordonné Et ordonne que le dit exposant joüira des priuileges dont joüissent les autres habitans de ce païs ⁄.

M. de la Martiniere s'est retiré.

DC

M. Dupont Est rentré

M. de Villeray s'est retiré

Entre René Reaume charpentier apellant de sentence de la prénosté de cette ville Et anticipé d'vne part, Et Oliuier Morel escuyer sieur Dela durantaye intimé Et anticipant d'autre. Veu la dite sentence dont est apel du vnziesme feurier dernier portant que le dit Reaume seroit tenu de payer au dit sieur de Ladurantaye par chacun an la somme de dix liures de rente pour le fond de terre qu'il tient de luy Et où est scitüée sa Maison sur la Rüe qui conduit des jesuites aux Vrsulines Et le dit Reaume condamné aux dépens, Ensuite de laquelle est l'ex-

ploit de signification qui en auroit esté faite au dit Reaume contenant la declaration de son apel, signé Biron datté du cinquiesme Mars aussi dernier, Autre sentence du dit Lieutenant general du dixiesme Auril gbic quatre par laquelle il est dit que le dit Reaume tiendra a titre de rente fonciere vingt du dit Sr deladurantaye vne partie de remplacement qui est au deuant de l'acquisition par le dit Reaume faite de Jaques La Röe, Et que pour en reigler le prix les parties conuiendroient de chacun vn expert, autrement en seroit nommé d'office, Et le dit Reaume condamné payer au dit sieur deladurantaye les arrerages de la dite rente a commencer du cinquiesme juin 1674. sur le pied de l'estimation qui en seroit faite par les experts, Et qu'il prendroit titre du dit Sr deladurantaye pour la dite portion de remplacement si mieux il n'estimoit retirer sa Maison en payant les dits arrerages, Moyennant quoy le dit Sr deladurantaye pouroit disposer de nouueau du dit emplacement, Et le dit Reaume aux dépens ; Les pieces Et procedures mentionnées Et dattées es dites deux sentences. Arrest de cette Cour du dix huitiesme Mars dernier portant que le dit Reaume seroit assigné et anticipé sur son apel, Causes Et moyens du dit apel, Reponses a iceux, Et oüy les parties, l'apellant estant conuenu d'auoir promis douze liures dix sols de rente a l'intimé si le terrain en question luy apartenoit, Et ce qui ne se peut a cause que luy apellant pretend estre en droit de joindre la Rüe, Et n'a consenty aux proces verbaux d'arpentage Et bornage ; Le raport de Me Claude De Bermen de la Martiniere Conr Tout consideré. Dit a esté que la Cour a mis Et met l'apel Et ce dont estoit apellé au neant, Et en Emendant Et corrigeant Condamne l'apellant payer seulement a l'intimé huit liures de rente fonciere par chacun an pour l'emplacement en question, a commencer dez le dit jour cinqüiesme Juin Mil six Cent soixante quatorze Et continüé a l'auenir, Atendu la reserue qui luy deuoit estre faite d'vn passage sur le dict emplacement pour aller de son ancien terrain a la Rüe, Et en outre a payer les trois quarts des depens du proces Tant en premiere instance que de l'apel

DC

Du vendredy vingt cinq Auril 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys De Vitré
Et Claude De Bermen De la Martiniere Con^ers

Mr Perrot Gouuerneur de Montreal

VEU AU CONSEIL Les informations faites en cette ville par Monsieur DuChesneau Intendant de la justice police Et Finances en ce païs a la requeste de Guillaume Bouthier Marchant en date des vingt trois et vingt quatre octobre Et quatre Nouembre derniers ; Autre information faite a Montreal a la req^te du dit Bouthier par Me Claude de Bermen de la Martiniere Con^er en cette Cour Commiss^re en cette partie, pour raison des contrauentions faites par le sieur Perrot gouuerneur de l'Isle de Montreal aux ordonnances du Roy, Et a celles de Mon dit sieur L'Intendant rendües en consequence au sujet des coureurs de bois, en datte des vingt huit, vingt neuf, trente, Et dernier d'octobre, premier, deux, trois Et sixiesme nouembre derniers, Arrest de ce Conseil du dixiesme decembre aussi dernier portant que le procureur general auroit communication des dites ordonnances de Sa Majesté, portant defenses a toutes personnes de quelques qualité et condition qu'elles soient d'aller a la traitte des pelleteries dans les habitations des sauuages et profondeur des bois, Et a ses Gouuerneurs Et Lieutenants generaux Et particuliers d'en deliurer Et expedier aucune permission, sous les peines y contenües, Les dites ordonnances registrées en cette dite Cour Et publiées Et affichées ou besoin a esté, Autre ordonnance de Sa Ma^té portant que la susdite seroit ex^tée selon sa forme Et teneur, La premiere en date du quinze Auril 1676, Et la derniere du douze May 1678. Ordonnance de Mon dit sieur l'Intendant rendüe a Montreal le dix sept Septembre au dit an contre les coureurs de bois Et ceux qui les Equipent, retirent et protegent, Et d'autre Ordonnance de Mon dit sieur L'Intendant confirmatiue de la susdite en datte du vingt vn octobre 1679. Ensemble des dites informations Et autres pieces mentionnées au dit arrest, Conclusions du procureur general du douze de ce mois, Le raport du dit sieur de la Martiniere, Tout consideré. DIT A ESTÉ que le dit sieur Perrot sera assigné a comparoir en personne en cette Cour dans six semaines du

jour de l'assignation, pour estre interogé sur les dites charges et informations,

DuChesneau C de Bermen

Du Samedy 26e Auril 1861

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1e Con.er

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Denis De Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers

Et françois Magd.ne Rüette D'auteuil procureur general

Le dit Procureur general a dit qu'il n'a pû prendre son requisitoire ou conclusions sur l'escrit de Monsieur le Gouuerneur Et pieces Enoncées en l'arrest du quatorze de ce mois, n'ayant Eu le dit arrest du greffier que d'au Jourd'huy Lequel a Eu a employer le temps a escrire pour les sceances qui se tiennent tous les jours ; Mais qu'il y satisfera dans le premier jour ·/.

Entre Lucien Boutteuille Marchant bourgeois de cette ville, au nom et comme fondé de procuration de françois Plet Marchant bourgeois de Paris demandeur en requeste comparant par françois Genaple d'vne part, Et Guillaume Bouthier au nom et comme procureur de Guillaume Chanjeon Marchant de la ville de la Rochelle defendeur, Et incidemment aussi demandeur en req.te d'autre part, Et Charles De Monseignat cy deuant commis du sieur De la Salle gouuerneur du fort de frontenac defendeur d'autre Parties oüyes, Le dit Bouthier ayant dit estre prest de remettre vne partie de ce qui luy reste de Marchandises qu'il a en nantissement de ce qui luy est encor deub par le dit Monseignat, Montant a quatorze Cent quatre vingt dix neuf liures trois sols comme taffetas, chapeaux, rubans Et dentelles de fil ; Et pour donner les mains a toutes choses afin que l'on ne manque pas au dit fort, offre de remettre aussi le

surplus, En luy payant presentement en argent la dite somme de quatorze Cent quatre vingt dix neuf liures trois sols, Et le retardement du payement de la dite somme suiuant l'ordonnance, Et les frais Et dépens, ou luy en donner billet de personnes soluables pour en faire le payement en pelleteries conformement au billet du dit Monseignat dans la fin du mois de Septembre prochain. Dit a Esté suiuant les offres du dit Bouthier, qu'il demeurera nanty des effets et Marchandises en question (a l'exception de celles susdites qu'il offre de rendre presentement) Jusques a ce qu'il ayt esté payé de ce qui luy est deub de reste, Et des interests ; ou qu'il en ayt esté donné billet sur vne personne soluable, pour en estre payé en Castor dans la fin de septembre prochain, Ce qui sera incessamment fait, Faute de quoy, permis a luy de les faire vendre au plus offrant et dernier encherisseur Et au sur plus le dit Bouthier renuoyé de sa demande contre le dit Demonseignat, sur lesquels effets et Marchandises les depens seront prealablement pris ·/.

DC

Du samedy vingt six Auril 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille.

Charles Denys De Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general

Turpin, Quenet, Montaure, Doret, Robert, Villedieu Et Berard.

Veu par Le Conseil L'Information faite en la ville de Montreal par Me Claude De Bermen de la Martiniere Con^er en iceluy Comm^re a ce deputé, en datte des quatre Et cinq nouembre dernier, pour raison des contrauentions faites aux ordonnances du Roy, Et a celles de Monsieur l'Intend^t au sujet des coureurs de bois, Et de ceux qui les Equipent, retirent et protegent, celles de Sa Ma^té en datte des quinze Auril 1676. Et douze May 1678 ; Et celles de Mon dit sieur l'Intendant des dix sept Septembre au dit an Et vingt vn octobre

1679 ; Interogatoires subys par Alexandre Turpin, Jean Quenet, Gabriel Guersan, Pierre Doret, Michel Robert, Antoine Villedieu et Gabriel Berard, pardeuant Me Louis Roüer de Villeray premier Conr au dit Conl, En datte des deux, trois et quatre Nouembre dernier, Arrest de cette Cour du dix huit du dit mois rendu contre les dits Turpin, Quenet, Guersan, Doret, Robert, Villedieu et Berard, portant entr'autres choses qu'auant faire droit sur le surplus du requisitoire du procureur general du quinze du dit mois de nouembre Les informations faites par le dit sieur de la Martiniere seroient raportées, Conclusions du dit procureur general En datte des quinze du dit mois de Nouembre Et vingt cinq du present. Le raport du dit sieur de la Martiniere, Tout consideré. Dit a esté que les cy aprez nommez seront assignez a comparoir en personne pardeuant le dit Sr de la Martiniere les Srs Migeon, LeBert, D'aillebousl, Boucher, Derepentigny Et de saint pierre fils du Sr de Repentigny, De St Ours, La Valtrie, Vercheres, Boyuinet, La vefue Seigneuret, Perrotin, La femme de Millot, le nommé Lesperance, Bruneau, le Moyne de Ste Anne, St Romain, Laprade, du bois marant La femme de Marchant de Batiscan, La femme de Sommandre, Les Srs de Brucy, De Chailly, de Ste Heleine La damlle denys, La vefue du Sr Bellestre, Les nommez Fonblanche, René Cullerié. La femme du nommé Duclos, Et tous autres qui se trouueront chargez par les dits interogatoires et informations, Et par les autres procedures qui se feront cy aprez, pour estre les vns et les autres interogez sur les dites charges et informations. Comme aussi les Srs Saurel et Berthier seront pareillement assignez aux fins susdites a comparoir en personne en cette ville pardeuant le Conl qui sera estably Commre a leur esgard. Ordonne aussi La Cour que toutes les personnes qui sont dans la profondeur des bois en contrauention des dites ordonnances de Sa Maté tant ceux dans les noms sont compris dans les dites informations Et interogatoires, que ceux qui seront cognus, seront assignez en leurs derniers domicilles, aussi a comparoir en personne aux fins susdites, Et qu'il sera procedé par le dit sieur Commre a nouuelles informations, Et aux interogares Recolemens Et Confrontations, decrets d'adjournement personels ou de prise de corps Et a tous autres actes que besoin sera, Et ce jusques a arrest diffinitif exclusiuement, atendu l'esloignement des lieux, Et pour accelerer l'instruction du proces, dont le retardement pouroit estre preiudiciable, Et pour esuiter a plus grands frais ⁂. Le tout a la requeste et dili-

gence du dit procureur general qui se transportera sur les lieux auec le dit sieur Comm^re ou substitüera

DuChesneau C de Bermen

Du lundy 28e auril 1681

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque Monsieur L'Intendant ⁄.

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu Damour Deschaufour

Charles Denys de Vitré

Et de la Martiniere Con^ers

Et Claude Aubé qui a pris seance au desir de l'arrest du 24e du present mois ⁄.

Veu par le Conseil les charges Et informations faites en consequence de son arrest du treize Janvier dernier a la req^te du procureur general du Roy demandeur en crimes et maluersations, pleinte Et dénonciation en partie de Pierre Delalande Mar^ant suiuant sa req^te mentionnée au dit arrest, Contre Me Louis Boulduc substitut du dit procureur general en la préuosté de cette ville, defendeur et accusé. Requeste du dit Boulduc tendante a estre oüy, Et a la disjonction de ce qui concerne l'accusation du dit delalande, d'auec les recherches et poursuites faites allencontre de luy a la req^te du dit Procureur general du huitie Mars dernier. Le Conseil a ordonné Et ordonne que le dit Boulduc sera adjourné a comparoir en personne pour estre oüy Et interogé sur les dites charges et informations, Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er commis a cet effet, pour ce fait et raporté estre ordonné ce qu'il apartiendra, Que les dites requestes seront et demeureront jointes, pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison ; Et au regard de Roger Et Gosset huissiers, en tant qu'ils peuuent auoir complicité dans l'vn des chefs mentionnez es dites informations, surcis a prononcer au raport de l'interogatoire et reponses personnelles du dit Boulduc ⁄.

Retenu que ce qui concerne Rog r Et Gosset ne sera pas de liuré auec ce qui regarde le dit Boulduc
DC. RV

Duchesneau Roüer de Villeray

Sur le raport fait au Con.el par Me Matthieu Damours Deschaufour Con.er en iceluy Comm.r en cette partie, du proces pendant en ce dit Conseil Entre Me Louis Boulduc pro.r du Roy en la Préuosté de cette ville d'vne part Et Gilles Rageot greffier de la dite préuosté d'autre. Dit a esté auant faire droit que Me Claude De Bermen de la Martiniere aussi Con.er en cette Cour qui a esté commis pour faire fonction de pro.r general en cette partie, aura communication de ce qui a esté produit de part et d'autre par les dites parties pour requerir ou conclure ce qu'il auisera bon estre./.

DC DAMOURS

Du lundy xxbiie Auril 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Mathieu damours Deschaufour

Charles denys de Vitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers

Et Claude Aubé qui a pris seance au desir de l'arrest du vingt quatre du present mois.

Veu par le Conseil Les charges Et Informations faites en conseq.ce de son arrest du treize januier dernier a la req.te du pro.r general du Roy demandeur en crimes et maluersations, pleinte Et denonciation en partie de pierre delalande Marchant, suiuant sa req.te mentionnée au dit arrest. Contre Me Louis Boulduc substitut du dit pro.r general en la preuosté de cette ville, defendeur Et accusé. Req.tes du dit Boulduc tendantes a estre oüy, Et a la disionction de ce qui concerne l'accusation du dit delalande d'auec les recherches et poursuites faites allencontre de luy a la req.te du dit Procureur general du huitiesme mars dernier. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Boulduc sera adiourné a comparoir en personne pour estre oüy et interogé sur les dites charges et informations, Me Louis Roüer de Villeray premier Con.er commis a cet effet, pour ce fait et raporté estre ordonné ce quil apartiendra. que les dites req.tes seront et demeureront jointes

pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison ⁄. Et au regard de Roger et Gosset huissiers, en tant qu'ils peuuent auoir complicité dans l'vn des chefs mentionnez es dites informations, surcis a prononcer au raport de l'interog.re et réponses personnelles du dit Boulduc ⁄.

Et est retenu que ce qui concerne les dits Roger et Gosset ne sera pas deliuré auec ce qui regarde le dit Boulduc ⁄.

Du Mardy 29e Avril 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Matthieu Damours

Nicolas Dupont

Charles Denys

Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers

Et françois Magd.ne Ruette D'auteüil procureur general

Le sceau a esté auec le registre raporté sur le bureau par le dit sieur de Bermen, Et remis ez mains du dit sieur de Villeray ⁄.

Sur ce que le Pro.r general a dit qu'en conseq.ce de la communication qui luy a esté donnée de la reponse de Monsieur le Gouuerneur a la deputation de M.es Matthieu Damours Et Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers en cette Cour, Et de la req.te de Thomas Vaultier domestique de Monsieur l'Intendant, Et des pieces concernant cette affaire, Il a pris son requisitoire qu'il met sur le bureau, pour y estre prononcé, Et duquel il demande qu'il soit fait lecture ⁄.

Monsieur L'Intendant a dit qu'il se retiroit Estant question d'vne affaire qui regarde l'vn de ses domestiques, Ensuite de quoy Le sieur de Villeray a dit que suiuant la declaration qu'il fit au Con.el le vingt deux du present mois, il se retire, jusques a ce qu'il ayt ordonné suiuant sa dite declaration s'il doit sabstenir ou opiner sur le dit requisitoire ⁄.

Veu le dit requisitoire du Procureur general en datte de ce jour par luy laissé sur le bureau dont la teneur en suit ; Le Pro.r general du Roy qui en consequence de l'arrest du vingt deux de ce mois a Eu communication de la reponse faite par Monsieur Le Gouuerneur aux sieurs Damours et de la Martiniere Con.ers au Con.el deputez par deuers luy suiuant l'arrest du quatorze du dit present mois Et des declarations des sieurs de Villeray Et detilly du dit jour vingt deuxie. au sujet de la dite reponse, Et qui suiuant l'arrest du 24e ensuiuant a aussi Eu communication de la req.te de Thomas Vaultier domestique de Monsieur L'Intendant, prisonnier ez prisons de la préuosté de cette ville En consequence de l'ordonnance de Mon dit sieur L'Intendant, portant la dite Req.te qu'atendu que le Lieutenant general de la dite Préuosté s'estoit deporté de la connoissance de l'Instruction et jugement du proces du dit Vaultier, par ce qu'il auoit donné sa declaration a Monsieur le Gouuerneur sur vn des chefs d'iceluy, il plût au Con.el commettre tel autre juge qu'il luy plairoit pour instruire son dit proces, La dite ordonnance de Mon dit sieur l'Intendant du 29e Mars dernier, Contenant entr'autres choses que craignant que le dit Vaultier ne luy eust caché la verité Et ne fust plus coupable qu'il luy auoit dit et qu'il ne luy estoit aparu, puis que Monsieur le Gouuerneur n'auoit pas voulu receuoir aucunes des offres qui luy auoient esté faites a cet esgard, Et desire satisfaire Mon dit sieur le Gouuerneur, Il ordonnoit que le dit Vaultier seroit constitüé prisonnier dans les prisons royaux de cette ville pour luy estre son proces fait et parfait. De certain escrit, signé pour copie DuChesneau, mentionné en la dite ordonnance, Extrait de l'Ecroüe du dit Vaultier du dit jour 24e Mars signé Genaple. Autre req.te du dit Vaultier par luy presentée au dit Lieutenant general dez le dit jour 29e Mars, tendante a ce qu'il luy plût instruire son proces pour luy estre fait s'il est jugé apropos, sur laquelle le dit Lieutenant general auroit ordonné, qu'atendu qu'il auoit donné sa declaration a Monsieur le Gouuerneur sur l'vn des chefs de la dite req.te, Et Veu l'ordonnance de Mon dit sieur l'Intendant il se deportoit de la connoissance de la chose en question, sauf au dit Vaultier de se pouruoir ainsy et pardeuant qui il auiseroit ; Du dit arrest du quatorze de ce mois portant que les sieurs Damours et de la Martiniere porteroient a Monsieur le Gouuerneur toutes les pieces sus men-

tionnées, mesme la feüille entant qu'elle concerne cette affaire pour sçauoir sur ce ses intentions. Raport des dits sieurs Comm^res^ portant qu'aprez lecture faite a Monsieur le Gouuerneur de l'arrest cy dessus Ensemble des pieces y Enoncées, il a demandé qu'il luy en fut donné vne expedition et qu'il verroit a y repondre au plutost. Dit que le Conseil n'ayant pû sçauoir auant le dit escrit enuoyé par Monsieur le Gouuerneur, si c'estoit son intention que le proces fust fait au dit Vaultier, Le dit Conseil n'auroit pû s'empescher, apres auoir entendu la lecture de la req^te^ d'iceluy Vaultier de luy pouruoir de juge au lieu du Lieutenant general qui s'estoit déporté, et dautant plus que le dit Vaultier exposoit par icelle Et justifioit par l'Ecroüe qu'il estoit prisonnier dans les prisons royaux de cette ville plus de quinze jours auparauant que sa dite req^te^ eust esté raportée au Con^el^ Cependant par ce que par la lecture qui fut faite de la dite ordonnance de Mon dit sieur l'Intendant, et autres pieces mentionnées au dit arrest du dit jour quatorze du present mois on reconnut que le dit Vaultier n'auoit esté constitüé prisonnier suiuant la dite ordonnance de Mon dit sieur l'Intendant qu'a l'occasion de Monsieur le Gouuerneur Le Con^el^ ne jugea pas deuoir passer outre, sans au prealable auoir sceu sur cela qu'elles seroient ses intentions, Et ce fut la raison pour laquelle au terme du dit arrest, Il fut dit que les S^rs^ damours Et de la Martiniere auec le Greffier porteroient a Mon dit sieur le Gouuerneur toutes les pieces y mentionnées, mesme la feüille entant qu'elle concernoit cette affaire, Cependant comme il n'a pas plû a Monsieur le Gouuerneur de donner des reponses positiues, sinon que par le dit escrit, Il dist qu'il informeroit Sa Ma^té^ de la conduite du Con^el^ a son esgard, Et que neantmoins il y fait assez connoistre que son intention est que le Con^el^ se deporte de la connoissance de cette affaire, puis qu'il est porté dans son dit escrit qu'on a Eu intention de commettre le Con^el^ auec luy, et luy insinüer qu'il estoit deuenu son justiciable en ce rencontre Et qu'il pouuoit sans qu'il l'en fist requerir s'établir juge des outrages faits a sa personne Et aux sauuegardes par luy donnez, quoy que les pleintes luy en ayent esté adressées, Il en Eust desja pris connoissance comme gouuerneur ; Et que Mon dit sieur le Gouuerneur a enuoyé querir dez le dix huit^e^ de ce mois par Prenouueau sergent de la garnison du port de cette ville auec son ordre par escrit, Le dit Vaultier qu'il a retenu, ainsy qu'il paroist par le proces

verbal du jourd'hier dans lequel le dit ordre de Monsieur le Gouuerneur est reporté dans tout son contenu, Ainsy sur la declaration du sieur de Villeray par laquelle Il suplie la Compagnie d'ordonner s'il s'abstiendra, ou non, d'opiner sur ce qui regarde le dit escrit de Monsieur le Gouuerneur, Et sur la remontrance des sieurs detilly Et depeïras Comme jusques a present la dite remontrance n'a esté veüe ny leüe au Con^el Et que c'est vn préalable de prononcer sur le dit escrit, Et qu'il est a present assez cognu que Mon dit sieur le Gouuerneur fait son affaire de celle du dit Vaultier, Le dit Procureur general estime que le dit sieur de Villeray doit s'abstenir d'y prononcer, sauf a requerir ou conclure ce qu'il verra estre a faire lors que le Con^el aura ordonné la communication de la dite remontrance des dits sieurs detilly Et depeïras Luy estre faite, n'ayant rien a dire sur la declaration du sieur de tilly, En ce qu'il s'est retiré declarant ne pouuoir demeurer dans vne affaire où il paroissoit de l'interest de Monsieur le gouuerneur ; Et par toutes les raisons susdites, Et en ce qui resulte des arrests, des pieces et escrits susdits Le dit Procureur general ne peut se dispenser de requerir comme il fait, que toutes les pieces susmentionnées soient enuoyées au Roy et a Nos Seigneurs de son Conseil, Et que Sa Ma^té soit tres humblement supliée de faire connoistre ses volontez sur le tout pour preuenir ce qui pourroit arriuer de semblable dans la suite ; Et qu'il soit donné connoissance a Monsieur le Gouuerneur par deux des Messieurs que la Comp^nie commettra a cet effet, de l'arrest qui interuiendra sur le present requisitoire. Veu aussi derechef les pieces Enoncées et dattées par le dit req^re parafées *nevarientur* par Me Matthieu Damours Con^er faisant en cette partie fonction de president, proces verbal du dit procureur general cy dessus mentionné et datté du jourd'hier, signé Rüette D'auteüil Et Genaples Tout consideré, Et sur ce déliberé. Dit a Esté que le dit sieur de Villeray se retirera de déliberé sur ce qui regarde l'escrit de Monsieur le Gouuerneur, Et que toutes les dites pieces seront remises au greffe de cette Cour, pour en estre déliuré des expeditions qui seront enuoyées au Roy afin d'y estre aporté par Sa Ma^té tel ordre qu'il luy plaira ; Et a l'esgard de la remontrance des dits S^rs detilly et depeïras Ordonné qu'il en sera fait lecture lors que la Compagnie sera assemblée pour y estre pourueu ainsy qu'il apartiendra ; Et qu'il sera donné de tout connoissance a Monsieur le Gouuerneur par Mes Nicolas

Dupont Et Charles Denys Con^ers que la Cour depute a cet effet auec le Greffier pour luy en faire lecture ·/.

DAMOURS

Et les dits sieurs Dupont et de Vitré s'estant transportez vers Monsieur le gouuerneur auec le Greffier de la Cour, Ils ont raporté que lecture luy a esté faite du dit requisitoire du procureur general et de l'arrest cy dessus, Et que Mon dit sieur le gouuerneur n'a rien repondu ·/.

DAMOURS

Atendu que Me Jean baptiste depeïras Conseiller estably pour raporter le proces pendant par apel au Con^el Entre Jean Garros Marchant d'vne part ; Et les interessez au naufrage du nauire le St Pierre s'est retiré d'assister au Conseil Et a refusé de trauailler a l'expedition et jugement des affaires des par^ers jusques a ce qu'il ayt esté prononcé sur la declaration par luy donnée Et par le sieur detilly, Me Claude de Bermen de la Martiniere A esté subrogé en son lieu, pour estre le proces jugé a son raport ·/.

DC

Du trentie^e Auril 1681.

Le Conseil estant assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu Damours Deschaufour

Nicholas Dupont de Neuuille

Charles Denis de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Le Conseil ayant pris sa seance et Monsieur L'Intendant ayant ordonné au greffier d'aller auertir Monsieur le Gouuerneur Et le prier de venir prendre sa place, comme on a accoutumé de faire a toutes les seances du Conseil auant que de parler d'affaires Monsieur le Gouuerneur estant entré a dit qu'ayant a dire quelque chose d'important a la Compagnie Et voyant

qu'elle n'estoit pas complette Il la prioit qu'on enuoyast auertir ceux qui estoient absens ⁄.

Sur quoy le Procureur general A dit que quoy ceux des Messieurs qui sont absens ayant declaré a la Comp^nie^ qu'ils ne se trouueroient point jusques a ce que l'on eust prononcé sur vne remontrance par eux presentée Nonobstant l'auertissement que le Con^cl^ leur auoit donné en les admonestant de se trouuer aux affaires des par^ers^ Cependant comme Mon dit sieur le Gouuerneur demande qu'ils soient presens, Il requert que l'huissier les aille aduertir presentement de venir prendre leur place, Et s'est le dit procureur general retiré, Et sur ce deliberé. Dit a esté que bien que les dits S^rs^ detilly et depeïras se soient retirez du Con^cl^ et refusé de trauailler aux affaires des par^ers^ Et mesme a celles qui regardoient Monsieur le Gouuerneur, Et sans preiudicier aux arrests cy deuant rendus qu'ils seront mandez presentement ⁄.

DC

Et Monsieur l'Intendant ayant fait entrer Roger premier huissier, Il luy a ordonné d'aller auertir les dits S^rs^ detilly et depeïras de venir presentement au Conseil

Et les dits S^rs^ detilly et depeïras estant entrez Le sieur detilly a dit qu'il ne sçauoit pas pourquoy l'on le faisoit entrer, Et qu'il ne pretendoit pas que cela preiudiciast a ses remontrances ; Et a esté adiouté par le dit sieur Depeïras qu'il demandoit en mesme temps que la Comp^nie^ prononçast sur icelles, Surquoy Monsieur l'Intendant leur auroit dit qu'il ne sçauoit non plus pourquoy ils estoient mandez Et que Monsieur le Gouuerneur l'auoit desiré ainsy ⁄.

DC

Ensuite de quoy Monsieur le Gouuerneur a dit que les precautions qu'on la necessité de prendre sur les choses qu'il auroit a faire sçauoir a la Compagnie, l'oblige a la prier aujourd'huy de ne pas s'estonner qu'il change sa coutume ord^re^ Et qu'au lieu de luy representer verbalement comme il a fait jusques icy ce qu'il a a luy dire il face la lecture de cette remontrance, afin qu'elle soit incerée sur les registres, sans en changer la teneur ; Ensuite de quoy il en a fait la lecture Et la laissée sur le bureau, Ce fait

Monsieur le Gouuerneur a aussi fait lecture d'vne requeste a luy presentée par Josias Boisseau, Et la pareillement laissée sur le bureau ·/.

Surquoy le Procureur general a dit qu'il demande communication de la remontrance de Monsieur le Gouuerneur, ainsi que de la dite requeste, Et de ce qui a esté dit par Monsieur le gouuerneur auparauant la lecture de la dite remontrance pour y requerir ce qu'il auisera Et en venir vendredy prochain au matin pour cette affaire seulement, atendu le temps pressant des vaccances, Et que cependant le requisitoire par luy aporté sur le bureau en datte de ce jour, qui concerne vn des chefs de la dite remontrance soit leu pour estre prononcé sur iceluy ce que le Con^el jugera apropos ; Et le dit procureur general ayant fait lecture de son dit requisitoire, Contenant que sur la req^te presentée a Monsieur l'Intendant par Guillaume Bouthier, Marchant de la Rochelle allencontre du sieur Perrot gouuerneur de L'Isle de Montreal, tant pour exceds commis par le dit sieur Perrot en la personne du dit Bouthier, que pour ses contrauentions aux ordonnances de sa Ma^té rendües contre les coureurs de bois, sur laquelle Mon dit sieur l'Intendant auroit ordonné que le dit Bouthier se retireroit pardeuers Monsieur le Gouuerneur pour luy estre pourueu sur les fins de la dite req^te Ce qu'ayant fait Et Mon dit sieur le Gouuerneur s'estant reserué de connoistre des voyes de fait Et violences pretendües commises en la personne du dit Bouthier par le dit sieur Perrot, Et quant aux contrauentions pretendües faites aux ordonnances et reiglemens de Sa Ma^té touchant les coureurs de bois, ordonne que le dit Bouthier se retireroit pardeuers Monsieur l'Intendant pour luy estre pourueu Atendu que la connoissance luy en est attribüée par les dits reiglemens ; Et les informations faites en conseq^ce contre le dit sieur Perrot ayant esté raportées au Con^el qui auroit sur icelles par arrest du vingt cinqi^e du present mois decerné adjournement personel contre le dit sieur perrot Lequel estant necess^re de mettre a execution Le dit pro^r general, atendu la qualité de Gouuerneur du dit sieur Perrot Requert qu'il soit deputé vers Mon dit sieur le gouuerneur pour le prier de permettre l'execution du dit decret, Et en tant que besoin seroit y prester main forte. Et le dit procureur general retiré, Monsieur le Gouuerneur a demandé communication du dit requisitoire, Ce qui luy a esté accordé ·/.

DC

Et sur ce qui a esté dit qu'il seroit de bon ordre qu'auparauant de faire enregistrer ce qui sera dit, escrit ou proposé, tant par Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant qu'autre de Messieurs du Con^el^ Il en fust deliberé, Monsieur le gouuerneur a dit qu'il estoit bien extraord^re^ qu'on s'auise presentement de vouloir establir cette reigle, puisque jusques a present Elle n'a point encor esté suiuie qu'a son esgard, Et que depuis peu de jours on n'a pas fait dificulté de faire mention sur le registre de tout ce que Monsieur l'Intendant, Et le sieur de Villeray mesme, ont demandé qui y fust marqué, quoy qu'il y eust des choses dont il auroit lieu de se pleindre, qu'ainsi il souhaite qu'il y soit fait mention de la difficulté que Monsieur Leuesque a proposé pour sçauoir si la remontrance qu'il vient de faire seroit registrée.

Monsieur L'Intendant A dit que comme il n'a jamais pretendu que ce qu'il diroit ou porteroit par escrit a la Comp^nie^ fust enregistré. Si Elle ne l'agréoit pas, Nonseulement il se soumet a ce qu'elle ordonnera sur ce sujet, Mais mesme il la requert de prononcer surtout ce qu'il dira ou portera par escrit, auant que d'en accorder l'Enregistrement.

Et Monsieur le Gouuerneur pour repondre au dire de Monsieur l'Intendant, A dit que pour luy il attendra a dire son sentiment qu'il ayt veu si la Compagnie ordonnera si la remontrance qu'il vient de faire sera registrée ou non.

Ensuite le sieur de Villeray a leu vn papier qu'il venoit descrire sur le bureau, Et a requis la Cour qu'il en fust fait mention sur le registre.

Le dit Procureur general A dit qu'il requert communication de ce qui est escrit cy dessus Et de l'escrit du dit sieur de Villeray pour y repondre, conclure, ou requerir ce qu'il jugera apropos, L'affaire mise en deliberation DIT A ESTÉ que le procureur general aura communication, tant de ce qui a esté escrit cy dessus, que de la remontrance de Monsieur le gouuerneur, Requeste du dit Boisseau, ainsi que de l'escrit du dit sieur de Villeray Et de celuy du sieur depeïras

DC

Les sieurs de tilly Et depeïras se sont retirez Et M. le procureur general est rentré

Le sieur de la Martiniere Con^er^ en cette Cour commis pour proceder a l'Interrogatoire de Jean baptiste Godefroy detenu ez prisons de cette ville ⁄.

Monsieur le Gouuerneur Et les Srs de tilly dupont et depeïras se sont retirez

SUR ce qui a Esté remontré par le Procureur general qu'ayant fait signifier a Me Louis Boulduc prot du Roy en la preuosté de cette ville le decret d'adjournement personnel contre luy decerné par l'arrest du 27e du present mois En conseqce de quoy il est de plein droit interdit suiuant l'ordonnance, Et estant necessaire de luy substitüer pour le bien de la justice, Il requert qu'a cet effet Il soit commis a l'exercice du dit office de procureur du Roy jusques a ce que le dit Boulduc se soit purgé des cas a luy imposez DIT A ESTÉ Entant que besoin seroit que Me Pierre Duquet, juge bailly du comté d'Orsainuille et de la jurisdiction de Notre dame des Anges, Est commis pour faire les fonctions de la charge de procureur du Roy en la préuosté de cette ville, Le dispensant du serment au cas requis, l'ayant cy deuant presté pour en faire fonction en l'absence de Me Jean baptiste Peuuret qui l'exerçoit auant son voyage de france./.

DC

M. le Gouuerneur Et le Sr dupontsont rentrez

Et depuis M. le Gouuerneur, Monsr L'Intendant Et le Sr de Villeray se sont retirez

VEU le requisitoire du procureur general de ce jour, Contenant qu'en consequence de l'arrest du Conel du vingt huit de ce mois Il auroit veu certaine remontrance faite le mesme jour par Les sieurs detilly et depeïras Conseillers Tendante a ce qu'il plût au dit Conel dire au dit Prot general de raporter leur remontrance par eux mise et laissée sur le bureau le vingt vn du present mois, Et leur faire droit sur leur dite demande, Dit que n'ayant encore Eu aucune communication de la dite remontrance Il requert qu'elle luy soit donnée Et des pieces concernant icelle, pour ce fait requerir ou conclure ce que de raison. DIT A ESTÉ que Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant Et le sieur de Villeray s'abstiendront d'opiner sur l'affaire en question, Et que le procureur general aura communication des dites remontrances pour y requerir ou conclure ce qu'il jugera a propos.

DAMOURS

VEU AU CONSEIL la requeste presentée en iceluy par Jaques delalande par laquelle il expose que n'estant pas marié Lors de la passation du Contract de societé faite Entre la vefue de feu françois Byssot, apresent sa femme, Alexandre Petit, denis Guyon Et la vefue d'Eustache Lamber, Il

n'a point de connoissance de l'affaire en question, pourquoy il requert qu'il soit ordonné que les pieces dont le dit Petit entend s'ayder luy soient communiquées. DIT A ESTÉ que le dit Delalande aura communication de la production du dit Petit.

DC

Du trente auril 1681 de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et M^e françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

ENTRE Jean baptiste GARROS Marchant de la ville de la Rochelle de present en cette ville, apellant de sentence de la préuosté de cette ville d'vne part, Et Me Pierre DUQUET No^re en cette ville, faisant en cette partie pour Monsieur Le Comte de frontenac, Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Et pour Jean françois Bourdon Dombourg ; Et encor les autres interessez au naufrage du nauire le S^t pierre, arriué dans le golfe St Laurent aux Isles S^t pierre l'année 1679 d'autre part. VEU la sentence dont est apel en datte du troisi^e Nouembre 1679. signée Rageot, par laquelle est ordonné que le dit Garros sera rejetté de la distribution des deniers prouenans de la vente des Marchandises sauuées du dit naufrage, Sauf au procureur du Roy aprendre sur la facture du dit Garros telles conclusions qu'il auisera pour vne quaisse de Marchandises contenües en la dite facture du dit apellant Et qui y est marquée sauuée, laquelle n'auroit esté mise auec les autres Marchandises sauuées ; acte d'apel de la dite sentence interjetté par le dit Garros le douzi^e du dit mois de nouembre. Enqueste faite en la dite Préuosté, En datte des treize, quatorze et quinze septembre au dit an, facture des Marchandises chargées par l'apellant a Bordeaux Et a la Rochelle dans le dit nauire le S^t pierre, pour le voyage de cette ville de Quebec, la

dite facture escrite en quatre pages parafées *ne varietur* par le dit Lieutenant general le trente octobre au dit an 1679. Vn connoissement datté a la Rochelle du troisie May au dit an signé Pierre Bataillé Me du dit nauire le St pierre, par lequel apert le dit Garros auoir embarqué dans le dit vaisseau trois barriques de Marchandises seiches, unze balots aussi de Marchandises seiches, vne barrique d'huile, deux barils de beurre, deux quaisses de sauon, huit quaissons de chandelles, Et dix barils de plomb Vn acquit a caution datté a la Rochelle du sixie Mars au dit an, signé Gedoyn, Et autre acquit a caution signé Haroüard du vnze auril en suiuant, l'vn et l'autre faits au bureau general des traites estably a la Rochelle, par lesquels apert que le dit Garros auoit fait charger sur le dit nauire cinq douzaines de bas de laine, six chapeaux de feutre, dix liures d'estain ouuré, dix liures de taffetas, vn haby de drap, le tout dans vne quaisse, Et vn baril de jambons, six balles Et trois barriques de toille de chanure, Cent vingt liures d'abillemens de draps de laine, quatre vingt liures de bergame, douze robes de toille peinte valant Cent liures, deux Cent liures chaudronneries, Cent paires de souliers, Et soixante liures de reuesche. Vn Estat fourny au dit Garros le quinze feburier au dit an 1679. de ce qu'il doit a Gilles Monnereau Marant de la ville de la Rochelle pour Marchandises, Montant a la somme de deux Mil huit Cent quarante sept liures neuf sols, le dit Memoire non signé. Autre Memoire du dix sept Mars ensuiuant de la somme d'vnze Cent quinze liures vnze sols deües par le dit Garros a la vefue Mahault, aussi pour Marchandises a luy fournies. Autre d'Abraham Mouchard du vingt sept Mars au dit an, Montant a quatre Cent soixante vnze liures deux sols. Autre d'Ezechiel Dioré du 28e Mars, Montant a Cent trente liures dix sept sols, Autre Memoire du nommé Hulin du premier auril, qui monte a deux Cent soixante vne liures, Les dits Estats non signez. Autre compte des Marchandises deliurées au dit Garros le cinq May au dit an par pierre garbusat Et de luy signé, Montant a trois Mil cinq Cent vnze liures dix sols, Autre a luy fourny par le nommé Morel le dix neuf Juin en suiuant, Montant a Cent soixante dix neuf liures dix sols six deniers, Et vn autre compte ou Memoire sans datte ny signature, ny mention de nom, Montant a la somme de six Cent quatre vingt quinze liures vn sols et six deniers, Certifficat du dit Pierre Bataillé, de Louis Challat commis sur le

dit nauire, Equipage Et passagers, donné au dit Garros a l'Isle St Pierre, le neuf aoust au dit an signé pierre Bataillé, Challat, T Vaultier, J lebienuenu, Jean Marsollet, pierre audon, Thibaut Marquet, Jean Tirre, Jarent, Martin, dubosc, Et Hattanuille dit Cheualier, par lequel il parroist que les vnze ballots de Marchandises seiches, vn tierson de sauon, deux petits barils de rassade, Et vne quaisse apartiennent au dit Garros, estans prouenues des ballots Et quaisse sauuées du naufrage du dit nauire qu'il auoit chargé a la Rochelle Et a Bourdeaux comme il apert par son connoissement, lesquelles Marchandises ayant esté peschées a la Mer Et prises a la coste Ilauroit reclamées pour estre numerées Et marquées de sa marque. Vn escrit signé pierre legaigneur datté a St pierre du 29e juillet 1679. Reqte du dit Garros au dit Lieutenant general Et son ordonnance au bas d'Icelle du septiesme septembre au dit an 1679. Proces verbal du dit Lieutenant general des quatre et cinq octobre ensuiuant par lequel il luy est fait déliurance des Marchandises par luy reclamées, arrest de cette Cour du vnze decembre au dit an par lequel le dit Garros est receu a son apel, autre arrest du dix huitie du dit mois portant que le dit Duquet auroit communication des pieces et pretentions de l'apellant, autre arrest du xxixe auril 1680. portant que la reqte et pieces y jointes seroient communiquées au substitut du procureur general, Requeste du dit Garros, au bas de laquelle est l'arrest du xxiie octobre au dit an par lequel Me Jean baptiste Depeïras Coner en cette Cour estoit estably raporteur du proces, arrest du xxixe du dit mois Et les exploits de significations qui en auroient esté faites par Roger huissier les trente octobre, deux et sixie nouembre au dit an, au dit Duquet, Et a alexandre Petit, françois Pachot, Pierre Thibaud Et dombourg, Reqte du dit garros, arrest au bas d'Icelle du troisie feurier dernier, autre reqte du dit garros Et arrest estant ensuite du vingt trois auril present mois, Griefs Et Moyens du dit apel Et inuentaire des pieces par luy produites. Reponses du dit Duquet du vingtie Mars 1680, Et premier Nouembre ensuiuant, Et deuxie Mars dernier, Et vn extrait de lettre escrite par le dit leGaigneur au Sr Barrois secretaire de Monsieur le Gouuerneur, datté a la Rochelle du dixie May dernier, Collationné a l'original Et signé Rageot, Et tout ce qui a esté escrit et produit par le dit Garros Et Duquet ; Conclusions du procureur general du jour d'hier, Le raport de

Me Claude de Bermen de la Martiniere Conr subrogé en la place du dit Sr depeïras, Tout consideré. Dit a esté que la Cour a mis et met la sentence dont estoit apellé au neant, Et en Emendant Et faisant droit sur le dit apel Ordonne que le dit Garros entrera en contribution au Marc la liure sur les deniers prouenans du prix des Marchandises sauuées du dit naufrage et vendües, distraction faite de la valeur de celles reclamées par le dit Garros Et a luy déliurées suiuant le dit proces verbal du Lieutenant general des quatre et cinq octobre gbic soixante dix neuf, Et surcis a prononcer sur la déliurance des deniers qui sont en depost au greffe de la préuosté, ainsy que sur le raport de ceux receus par les interessez, lorsque toutes choses seront en estat ·/·

DuChesneau

Entre Isaac Heruieux Cloustier apellant de sentence de la préuosté de cette ville en datte du troisie septembre dernier Et anticipé d'vne part, Et Estienne Landeron Intimé Et anticipant, Et incidemment demandeur en requeste d'autre part, Veu la requeste presentée a la Cour par le dit Landeron, au bas de laquelle est le soit montré au procureur general par arrest du vingt huitie de ce mois, Oüy le dit procureur general, Dit a esté que la dite requeste sera communiquée au dit Heruieux Et a René Brisson, pour en venir au premier jour d'apres les vaccances ·/.

DC

Le Procureur general a representé que depuis huit jour les semences sont ouuertes Et qu'il est a propos de donner vaccances pour donner la la liberté aux habitans d'y trauailler, Le Conseil a ordonné qu'il vaquera jusques au Lundy vingt troisie juin prochain.

DC

Du deuxie May 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conr

Charles LeGardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers
Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general

Monsieur l'Intendant a dit a Monsieur le Gouuerneur que voyant Les sieurs de Tilly et Depeïras prendre seance au Conseil quoy qu'ils s'en soient retirez, Il prie Monsieur le Gouuerneur de faire cognoistre a la Compagnie s'il desire qu'ils assistent a ce qui se fera aujourd'huy ·/·

Lequel a dit qu'il le souhaitoit et l'auoit demandé dez la derniere seance, par ce que l'affaire dont il estoit question de traiter estoit trop importante pour ne le pas faire En presence de tous ceux qui composent la Compagnie ·/.

Et oüy les sieurs Detilly, Depeïras Et Le Procureur general qui se sont ensuite retirez. Dit a esté conformement a l'arrest du dernier jour, que les dits Srs Detilly Et Depeïras prendront seance ; Et eux rentrez ; Lecture ayant esté faite de ce que dessus Et de tout ce qui s'estoit traité a la derniere seance, Monsieur L'Euesque a dit qu'il doit estre adjouté a ce que fit escrire Monsieur le Gouuerneur le dit jour que la dificulté qui y fut faite par luy sur l'enregistrement de sa remontrance fut jusques a ce que la Compagnie en Eut déliberé, ou que Monsieur le Gouuerneur l'eut commandé, dont Monsieur le Gouuerneur est presentement conuenu ·/·

Et par les dits Srs Detilly et Depeïras a esté dit qu'ils ne pretendent pas que leur presence preiudicie a leurs remontrances Et qu'il y soit prononcé, Et se sont retirez. Et eux rentrez. Dit a esté conformement a l'arrest du dernier jour que les dits Srs Detilly Et Depeïras prendront leurs seances.

DC

Ensuite Monsieur l'Intendant auant faire lecture d'vn papier qu'il tenoit en sa main a prié la Compagnie de trouuer bon qu'il l'aduertisse qu'il en auoit dez hier donné communication au procureur general pour ne point retarder l'affaire dont il y estoit parlé.

Ensuite il a leu le dit papier, Apres quoy le Procureur general a dit que le Conseil luy ayant donné communication des pieces portées par son

requisitoire qu'il met sur le bureau, Monsieur l'Intendant luy enuoya hier la reponse qu'il fait a la remontrance de Monsieur le Gouuerneur Et a la req^te de Josias Boisseau agent des sieurs Interessez en la ferme de sa Ma^té en ce païs qu'il a crû pouuoir receuoir et incerer dans son dit requisitoire quoyque la Compagnie ne l'eust pas ordonné atendu le temps pressant des vaccances Et que plusieurs des Messieurs ont tesmoigné souhaiter se retirer en leurs habitations pour y faire faire leurs semences, y ayant plus de douze jours qu'elles sont commencées, puisque leur absence de leurs habitations leur seroit tres prejudiciable, pourquoy il prie la Compagnie d'agréer qu'il face lecture de son dit requisitoire, Lequel il a leu, Contenant qu'il a Eu communication, En consequence de l'arrest du dernier jour, de ce qui a esté dit tant par Monsieur le gouuerneur que par Monsieur l'Intendant, Ensemble de l'escrit de Monsieur le Gouuerneur leu par luy mesme Et laissé sur le bureau auec la requeste de Josias Boisseau agent des Srs Interessez en la ferme du Roy en ce païs qu'il y raporte, d'vn escrit du sieur de Villeray et d'vn autre du sieur depeïras, Ensemble d'vn escrit de Monsieur l'Intendant qu'il luy donna par communication le jour d'hier. Dit que le Con^el ne pouuant ignorer que ce ne soit l'Intention du Roy qu'il s'occupe a la destruction des coureurs de bois Et procede contre les contreuenans aux ordres de Sa Ma^té donnez sur ce sujet, Et Monsieur le gouuerneur ayant mesme recommandé au Con^el d'y proceder auec toute la seuerité possible, l'on ne peut pas douter que le Con^el n'y ayt aporté tous ses soins, Et que ce n'ayt esté apres vne mure déliberation qu'il a rendu ses arrests contre ceux qui ont contreuenu directement ou indirectement aux ordres de Sa Majesté. Et quoy qu'ayt pû dire le dit Boisseau par sa dite req^te il ne se trouuera pas que le Con^el ayt Eu d'autres veües que de faire son deuoir. Et par ce qui s'est ensuiuy du voyage du Comm^re qui fut enuoyé a Montreal au mois d'octobre dernier pour informer contre le Gouuerneur de Montreal Mesme ceux du dit lieu et tous autres qui se sont trouuez auoir contreuenu aus dits ordres du Roy, L'on a pû prendre vn meilleur temperament que celuy de le commettre derechef pour acheuer l'Instruction du proces de ceux qui se trouuent chargez, Et cela seroit plus que suffisant pour ne pas s'arrester a la dite req^te du dit Boisseau a laquelle on doit auoir dautant moins d'esgard qu'elle est pleine d'Inconsiderations,

contraire aux Intentions de Sa Ma.té Injurieuses au Con.cl en general Et contre le Comm.re qui est deputé derechef Et sur laquelle il y auroit raison de proceder contre luy si elle auoit paru au Con.cl par autre main que celle de Monsieur le Gouuerneur a qui elle est adressée, Qu'il est donc pour constant que c'est l'Intention du Roy que le Conseil ayt la connoissance de ce qui concerne les coureurs de bois ; quel fondement peut auoir le dit Boisseau de pretendre que c'est l'Intention de Sa Ma.té que Monsieur l'Intendant instruise leur proces, puisque la declaration de Sa Ma.té du cinqui.e Juin 1675 y repugne absolument, En ce qu'elle veut que le Conseil se conforme aux Compagnies superieures de son royaume, Et il ne se trouuera pas qu'en aucune des dites Compagnies l'on commette le premier president pour l'exe.on d'aucun des arrests qui y sont rendus.

De plus il est inoüy que dans les dites Compagnies du Royaume il soit au pouuoir du president d'imposer l'exe.on des dits arrests, Et ainsy Monsieur l'Intendant qui fait dans le Con.cl les fonctions de premier president suiuant la dite declaration, ne peut se commettre luy mesme pour l'exe.on des arrests du dit Con.cl ny l'empescher a moins que de vouloir entreprendre sur l'autorité legitime du dit Conseil Et contre la dite declaration du Roy. Que si la crainte des troubles qui pouroient suruenir pour l'exe.on des dits arrests du Con.cl doit inuiter Monsieur l'Intendant de paroistre a Montreal pour contribüer a les apaiser, l'on peut dire qu'elle n'est pas moins necess.re a Quebec siege principal de la justice, où se trouuent et dans les lieux circonuoysins nombre de personnes accusées, Il pouroit y auoir autant lieu de craindre qu'a Montreal, si Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant s'en absentoient a mesme temps, Et ainsy par toutes ces raisons, Et joint que l'experience a fait connoistre que les habitans du dit lieu de Montreal n'ont jusques a present fait aucune dificulté d'obeïr aux arrests du Conseil ; Le dit procureur general ne peut pas se dispenser de prier le Conseil de se joindre a luy pour prier Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant de permettre l'execution des dits arrests des vingt cinq et vingt sixiesme auril dernier, Et suiuant son requisitoire du dernier du mesme mois qu'il plaise a Mon dit sieur le Gouuerneur en tant que besoin seroit, d'y preter main forte, Et Mon dit sieur l'Intendant de rester a Quebec pour les raisons susdites, Le pretendu

desaduantage que tel voyage peut aporter a la ferme ne deuant estre d'aucune consideration, puisque le profit qui luy en reuiendra par les amendes et les confiscations est si grand, Et la depense des Comm^res^ si mediocre qu'il est aysé de voir par quel motif cela est auancé par le dit Boisseau, qui n'a pas raison de dire que les taxes faites par le Conseil sont si exorbitantes Et si differentes qu'il auoit pris par cy deuant, puisqu'il est tres certain que jusques a cette année il ne s'estoit fait aucun reiglement de taxes, que quant quelques Comm^res^ ont esté obligez de se transporter où le Con^el^ prenoit ceux de Messrs qui auoient des affaires dans les lieux, où l'on leur laissoit la liberté d'attendre les occasions qui se peuuent presenter pour les Voyages ; ou Enfin les parties fournissoient les voictures Et choses necess^res^ pour faire leurs dits voyages qui sont de dépense en ce païs Et dans lesquels ils auoient toujours du desauantage estant obligez d'abandonner leur familles, au surplus le dit procureur general n'empesche point que les dires Et la remontrance de Monsieur le Gouuerneur, La réponse de Monsieur l'Intendant, Mesme l'escrit du sieur de Villeray soient enregistrez Et au regard de celuy du dit sieur depeïras qu'il soit joint aux remontrances du sieur detilly et de luy, pour le tout a luy communiqué estre par luy pro^r^ general requis ou conclut ce qu'il verra estre a faire, Et au regard de la requeste du dit Boisseau que Monsieur le Gouuerneur soit prié de la laisser au greffe pour y demeurer en liasse, sauf a en estre déliuré copie par le greffier au dit Boisseau ·/.

Apres quoy Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il prioit la Compagnie d'obseruer si Monsieur l'Intendant s'estant seruy de ces mots dans l'escrit qu'il a presenté, sçauoir qu'il requeroit la Compagnie de continüer dans ses sentimens au lieu de ceux de remontrance, dont ont accoutumé d'vzer ceux qui font les fonctions qu'il fait dans la Compagnie, Il deuoit opiner sur la resolution qu'il est question de prendre, ce qu'il ne dit pas pour s'y oposer, Mais seulement pour remarquer que ces mots seroient capables de la préuenir ·/.

Monsieur l'Intendant a repliqué qu'ayant l'honneur de faire les fonctions de president dans la Compagnie, il a crû en la requerant de continüer dans EtC. par les raisons portées par son escrit Et pour repondre a ce qui auoit esté allegüé par Monsieur le Gouuerneur dans sa remontrance, ne

point contreuenir a son deuoir Et n'estre point obligé de se retirer sur cette affaire ·.

Oüy sur ce le Procureur general qui a dit que n'estant pas de l'vsage d'opiner dans de pareilles affaires En presence des personnes qui paroissent interessées, Il requert la Comp^nie de voir s'il prendra son requisitoire deuant Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant ·/.

Ensuite de quoy Monsieur le Gouuerneur a dit qu'encor que la maniere dont il a prié qu'on obseruast la remarque qu'il faisoit ne puisse pas faire croyre qu'il ayt en cela vn interest qui le puisse obliger de quitter sa place, puisque cela regarde seulement Monsieur l'Intendant, Il ayme mieux afin de ne point alonger dauantage la conclusion de l'affaire qu'il est question de terminer, proposer que sans s'arrester a cette remarque on passe outre Et qu'ils demeureront tous deux dans leurs places.

Surquoy oüy Le Procureur general Et de son consentement, Le Conseil a agrée que Monsieur le Gouuerneur et Monsieur L'Intendant demeurent en leurs places. L'affaire mise en déliberation. Dit a esté que la remontrance de Monsieur le Gouuerneur, La reponse de Monsieur L'Intendant, Et l'escrit du sieur de Villeray seront Enregistrez ; Et qu'au regard de celuy du sieur Depeïras, qu'il sera joint aux remontrances du sieur de Tilly Et de luy, pour le tout communiqué au dit procureur general estre fait droit ; Que Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur L'Intendant seront priez de permettre l'execution des dits arrest des vingt cinq et vingt six auril dernier, Et Monsieur le Gouuerneur d'y préter main forte en cas de besoin, Et Monsieur L'Intendant de rester en cette ville pour les raisons aportées par le requisitoire du dit Procureur general ; Que la requeste du dit Boisseau agent des dits Interessez presentée a Monsieur le Gouuerneur, aportée leüe et par lui laissée sur le bureau demeurera au greffe pour seruir et valoir ce que de raison, sauf a en donner copie au dit Boisseau ·/.

DC

Apres l'arrest rendu et signé, Monsieur le Gouuerneur a dit que puisque le Conseil et Monsieur L'Intendant ne veulent point auoir esgard a ses remontrances, ny rien changer a l'arrest du vingt six de ce mois. Il somme encor Monsieur l'Intendant de suiure la voye qu'il luy propose, Et proteste de tous les inconueniens qui en pouront arriuer autrement, declarant qu'il

est resolu de partir auec les Comm^rs qui sont nommez, Et de s'arrester dans les lieux où ils seront obligez de faire sejour pour leur donner mainforte Et apuyer ce qu'ils feront, offrant de plus de leur fournir de canots Et de canotiers pendant leur voyage Et de les defrayer de toutes choses, Eux, le greffier Et les sergens, afin que l'on ne soit point obligé de leur donner des taxes, Et qu'ainsy on espargne les frais qui tomberoient sur les fermiers de Sa Ma^té a l'exception des sallaires ord^re du dit Greffier Et des sergens.

Et par ce que par le present arrest, Il est porté que Monsieur le Gouuerneur seroit prié de préter main forte aux arrests des vingt cinq et vingt six de l'autre mois Et qu'ainsy la Compagnie semble auoir prononcé sur le requisitoire du procureur general en datte du trente du mesme mois comme elle l'a declaré, Et dont Mon dit sieur le Gouuerneur estoit en doute, pour repondre a la demande qui luy est faite touchant la permission d'executer le decret d'adjournement personel contre le dit sieur Perrot, Et entant que besoin seroit préter main forte, Dit que Monsieur l'Intendant ny le Conseil n'ont point deub toucher sans luy a l'affaire du dit sieur Perrot, Et que le Roy en ayant esté informé par les derniers vaisseaux, il n'y a que ses ordres a attendre.

Et oüy sur ce le Procureur general, L'affaire mise en déliberation. DIT A ESTÉ que puisqu'il paroist que ce n'est pas l'Intention de Monsieur le Gouuerneur que le Conseil touche a ce qui concerne le dit sieur Perrot, qu'il sera surcis a l'execution de l'arrest du vingt cinq auril, Et qu'il sera donné aduis au Roy de tout ce qui a esté escrit cy dessus au sujet du dit sieur Perrot, Et que Sa Ma^té sera tres humblement suplié de vouloir sur ce donner ses ordres ℣.

DC

Et le Conseil estant prest de trauailler au jugement du procès du sieur Godefroy prisonnier, Le sieur detilly a dit qu'il se retiroit pour ne point preiudicier a ses remontrances, Et le dit sieur depeïras qu'il demandoit a la Compagnie s'il demeureroit, ayant esté voir le dit Godefroy en prison croyant que son affaire fust jugée ; Et eux retirez, Et oüy Le Procureur general. DIT A ESTÉ qu'ils se retireront jusques a ce qu'il ayt esté fait droit sur leurs dites remontrances.

DC

Ensuit l'enregistrement de la remontrance de Monsieur le Gouuerneur De la reponse de Monsieur l'Intendant Et de l'escrit du sieur de Villeray.

Messieurs ; J'aurois dû croire que le Conseil voulant trauailler a l'affaire du sieur Perrot gouuerneur de Montreal Et a celle des coureurs de bois comme il fit vendredy et samedy dernier, ne se seroit pas contanté m'enuoyer demander a l'ordinaire si je voulois y aller prendre ma place, Mais qu'il me donneroit auis des affaires desquelles on auroit dessein de parler Et que je ne pouuois préuoir ⁄.

L'importance de celles qu'on y a agittées meritoit bien qu'on atendist que la Compagnie fût plus complete, Et qu'on eust leué les dificultez qui auoient obligé quelques vns de ceux qui la composent de s'en absenter ⁄.

Le concert aussi auec lequel le Roy Nous commande a Monsieur L'Intendant Et a moy d'agir en cette occasion, deuoit l'engager a ne pas traiter de cette affaire qu'auparauant Nous n'eussions examiné ensemble les moyens que nous auions a vous proposer pour mettre a execution les ordres que Sa Ma^té^ Nous a enuoyez sur ce sujet, afin qu'agissant vnanimement toutes nos demarches fussent semblables Et nos sentimens vniformes.

Ce n'est pas que je ne loüe son zele, Et celuy que la Compagnie a fait parroistre dans les arrests qu'elle rendit les xxb. et xxbi de ce mois, puisqu'y ayant compris tant de personnes, Et y en ayant mesme joint sur qui la jurisdiction seule du Conseil ne peut s'étendre, il y a lieu de croire qu'elle ne pretend en espargner aucune, Et qu'elle veut sans distinction punir tous ceux qui se trouueront auoir contreuenu aux ordonnances de Sa Ma^té^ comme je vous ay desja temoigné Messieurs qu'elle m'ordonnoit de vous le faire entendre.

Mais en executant ses ordres il est bon de prendre garde d'accomplir tellement ses intentions que l'on ne face rien qui puisse y estre contraire.

Et j'estime Messieurs que Sa Ma^té^ en a Eu deux principales en Nous ordonnant par ses dernieres depesches d'agir auec seuerité contre ceux qui auroient passé pardessus ses defenses d'aller dans la profondeur des bois.

La premiere a esté le maintien de son autorité, n'estant pas juste que dans le temps, que par vn cours continüel de victoires Et de conquestes Elle sait abaisser l'orgüeil de ses ennemis et faire la loy aux Potentats de L'Europe, Elle ne soit pas icy obeye par vne poignée de ses sujets.

La seconde a esté la conseruation des droits de la ferme qu'elle a en ce païs, ausquels elle a crû que cette licence seroit fort preiudiciable, si on ne la reprimoit, Ny ayant personne de Nous qui ne doiue sauoir que la reuocation des congez n'a esté accordée que sur la demande que les fermiers de sa Ma^té^ luy en ont faite En consequence des auis faux ou veritables qu'on leur auroit donnez, qu'ils estoient notablement interessez a en empescher la continüation ⁄.

Il est donc de nostre deuoir de chercher tous les moyens possibles d'executer les volontez du Roy, sans se mettre au hazard de compromettre encor dauantage son autorité Et sans diminüer aussi les auantages que les fermiers esperent retirer de l'obseruation de ses ordonnances, Et de la punition de ceux qui y auront contreuenu ⁄.

Et comme il est aysé de juger que l'enuoy d'vn Comm^re^ du procureur general et d'vn greffier ne peut estre sans vne grande depense, veu le longtemps qu'il faudra qu'ils employent a toutes ces instructions Et les taxes qu'il conuiendra leur donner sur le pié qu'elles ont esté reiglées, Et qui est au double de ce que l'on n'a donné autrefois, il n'y a personne aussi qui ne voye que tous ces frais tomberont immanquablement sur les fermiers de sa Ma^té^ puis qu'ils ne pouront estre pris que sur les amendes et confiscations qu'on poura faire des pelleteries dont les coureurs de bois se trouueront saisis, Ce qui leur donneroit de grands sujets de plaintes Et occasion de dire que bien loin de songer a l'auantage de la ferme On ne cherche que les moyens d'en diminüer les profits comme il m'a déja esté representé par vne req^te^ du directeur general de la ferme, dont je feray lecture a la Compagnie, apres que j'auray acheué de luy dire mes sentimens sur ce sujet.

Mais Messieurs quoy que cette req^te^ contienne des raisons considerables, il y en a vne qui n'y est pas assez fortement touchée Et sur laquelle a mon auis Nous ne saurions assez reflechir afin d'aller au deuant de tout ce qui pouroit compromettre l'autorité du Roy, en exposant mal a propos la personne d'vn Comm^re^ duquel si le caractere estoit vne fois violé Nous Nous trouuerions engagez a en poursuiure la reparation par des chatimens dont les suites seroient capables d'aporter beaucoup de trouble dans le païs ⁄.

Je sçay bien que l'on ne doit pas s'arrester tout a fait aux bruits qui courent, ny a tous les discours que l'on fait tenir a ceux qui se trouuent

enuelopez dans la desobeïssance qu'il est necess^re de punir, Et quoy qu'ils soient confirmez par les derniers auis venus de Montreal Et par les personnes mesmes qui en sont depuis peu descendües, on ne manquera pas de moyens pour étoufer toutes ces rumeurs Et pour contenir tout le monde dans l'obeïssance. Ce n'est pas qu'il ne soit peut estre malaisé d'empescher que toutes ces recherches ne causent de l'émotion dans les Esprits, Et qu'elle ne soit mesme presque vniuerselle, par ce que si on les fait exactement, il y a peu de familles qui soient exemptées Et qui ne s'y trouuent interessées ·/.

C'est pourquoy j'estime que la personne de Monsieur L'Intendant Et la mienne y sont absolument necessaires pour les autoriser Et pour arrester l'insolence et la temerité de ceux qui en voudroient donner des marques

Il est quelque fois aussi facile d'apaiser ces sortes des rumeurs populaires quant on sçait les preuenir d'abord, qu'on a de peine a les faire cesser quant on ne s'est pas oposé auec rigueur a leur naissance ·/.

Ainsy comme je dois veiller plus que personne a la tranquilité et a la conseruation du païs Et que c'est a moy principalement a en repondre, je me sens obligé Messieurs de vous representer les inconueniens qui sont a craindre, Et de conuier en mesme temps Monsieur l'Intendant deuant vous de vouloir faire luy mesme ce que l'on auoit resolu qu'vn Comm^re feroit, puisque cela regarde proprement son ministere, qu'il l'auroit fait dez l'automne dernier, si le prompt depart des vaisseaux ne l'en auoit empesché, Et que ce sera vn tres bon moyen de contenir tout le monde dans le deuoir. Et le seul qui puisse espargner les frais, dont les fermiers auroient a se plaindre. Pour moy je vous declare Messieurs que je suis prest de l'y accompagner Et de l'apuyer dans ce qu'il fera sur ce sujet de toutes les forces et de toute l'autorité que le Roy m'a fait l'honneur de me commettre, fait a Quebec le trente auril 1681. signé frontenac Et parafé par Monsieur l'Intendant

PEUURET

Messieurs Apres auoir fait reflexion sur l'escrit que Monsieur le Gouuerneur presenta Mecredy dernier au Con^cil Et sur la req^te de Josias Boisseau agent des sieurs interessez dans la ferme du Roy en ce païs a luy adressée, qu'il y raporta Et dont il fut donné communication au procureur general,

j'ay crû qu'il estoit de mon deuoir d'y repondre, Et de dire a Monsieur le Gouuerneur que bien qu'il ne soit pas en vsage dans pas vne Comp^nie du Royaume de faire aduertir aucuns de ceux qui la composent, quelques rangs qu'ils y tiennent et de quelques qualitez qu'ils soient, Lorsque les jours et les heures sont marquez, bien moins de leur donner auis des affaires qu'on y doit traitter, puisqu'elles dependent le plus souuent des raporteurs, Et qu'on ne peut juger certainement quant ils seront preparez pour en faire leur raport ⁄.

Cependant le Conseil pour tesmoigner a Monsieur le Gouuerneur la deference qu'il a pour luy, n'a jamais manqué Lorsqu'il a pris seance soit au matin, soit a l'aprez disnée Et auant de trauailler aux affaires de l'enuoyer prier par le Greffier d'y venir prendre sa place comme on a fait les deux dernieres fois qu'on a parlé de l'affaire des coureurs de bois Et de ceux qui les Equipent, les retirent et les protegent ⁄.

On n'a pû douter ce me semble que Monsieur le Gouuerneur n'ait crû qu'on deuoit parler de l'affaire des coureurs de bois, dans laquelle le sieur Perrot se trouue engagé, puisque c'estoit la plus considerable a laquelle le Con^el deuoit s'apliquer auant les vacances Et qu'on auoit remise au temps que la nauigation seroit libre, afin qu'on eust plus de facilité de l'Instruire, ne pouuant estre mise en estat pendant les glaces sans incommoder notablement les familles qui se trouuerroient embarassées, Et on auoit sujet de croyre que Monsieur le Gouuerneur ne le pouuoit ignorer puisque presque tous les jours il s'estoit fait aporter par le greffier la feüille des expeditions, Et qu'il auoit pris la peine d'aller luy mesme dans son logis le jour que le premier arrest qui concerne cette affaire fut rendu ⁄.

D'ailleurs si Monsieur le Gouuerneur auoit Eu intention de se trouuer au Con^el pour cette affaire, Il pouuoit faire dire a la Comp^nie de luy donner auis lors qu'elle y trauailleroit. Laquelle a Eu assez de suiet apres tout ce qu'il auoit dit au premier raport des informations contre les dits coureurs de bois, Et par consequent contre le dit sieur Perrot de juger qu'il se retiroit a dessein du Conseil pour n'estre pas obligé d'y donner son auis.

Si Monsieur le Gouuerneur auoit bien voulu penser a tout ce qui s'est fait au sujet des coureurs de bois depuis qu'on a receu les derniers ordres du Roy, il auroit pû reconnoistre que je n'ay point manqué au commandement

que Sa Ma^té m'a fait d'agir de concert auec luy, puisque je ne le pouuois mieux marquer qu'en luy portant moy mesme la req^te que Bouthier Mar^ant m'auoit presentée contre le dit sieur Perrot, sur laquelle je rendis l'ordonnance du quatre octobre dernier qu'il agréa, Et par laquelle il estoit dit que le dit Bouthier se retireroit par deuers luy : Ensuite de laquelle il me renuoya la dite req^te par son ordonnance du dix dit mois pour y estre pourueu en ce qui s'agissoit des contrauentions qu'on pretendoit auoir esté faites par le dit sieur Perrot aux ordonnances et reiglemens de sa Ma^té touchant Les coureurs de bois atendu que la connoissance m'en estoit attribüée par les dits reiglements, En consequence de cette ordonnance de Monsieur le Gouuerneur Et de concert auec luy je rendis la mienne le treize du dit mois d'octobre qui portoit qu'atendu que j'estois obligé de rester en cette ville pour le seruice du Roy que les vaisseaux estoient arriuez fort tard Et qu'ils deuoient partir dans peu j'auois commis le sieur de la Martiniere Con^er pour se transporter incessamment dans la dite Isle de Montreal afin d'informer de la contrauention pretendüe faite par le dit sieur perrot aux reiglemens et ordonnances de Sa Ma^té Et aux miennes rendües en consequence sur le sujet des dits coureurs de bois, pour la dite information raportée estre ordonné ce qu'il apartiendroit, Et cependant que les pelleteries apartenantes au dit sieur Perrot Et qui estoient entre les mains de pierre Nolan Et autres qui se trouueroient luy apartenir seroient saisies Et que l'inuen^te seroit fait d'icelles pour ensuite estre mises Entre les mains d'vne personne pour les representer quant il seroit ordonné ⁄.

Je luy enuoyé la dite ordonnance auant que de la signer pour sçauoir s'il y auoit quelque chose a y adjouter ou a y diminüer qu'il aprouua en l'estat qu'elle estoit. Ce qui luy donna lieu de me faire aduertir que le nommé Cuillerié habitant de la Chine en l'Isle de Montreal chargé des effets apartenans au sieur de la Salle Gouuerneur du fort de frontenac, ayant besoin de quelques personnes pour ennoyer porter les dites Marchandises au dit fort, Il n'en auoit pû trouuer tous les garsons du dit Montreal estant partis pour aller en traitte aux 8ta8as Et auroient emmenez presque tous les Canots, Mesme que les nommez Laboise, Lafontaine, Raphael Et Lahaye sur lesquels il faisoit fond. Et qui auoient accoutumé de voicturer les Marchan-

dises du dit sieur de la Salle au dit fort estoient aussi partis, Et que le sieur de Repentigny luy auoit raporté qu'il auoit rencontré plus de vingt Canots qui alloient aus dits Sta8as, Et que ceux qui estoient dedans s'arrestoient dans les Isles et tiroient plusieurs coups de fusils, surquoy Et selon l'Intention de Monsieur le Gouuerneur je rendis vne autre ordonnance le seize du dit mois d'octobre par laquelle je commis le dit sieur de la Martiniere qui partoit pour se rendre au dit Montreal afin d'informer de la contrauention pretendüe faite par le dit sieur Perrot aux ordonnances de Sa Maté rendües au sujet des coureurs de bois, pour informer aussi du contenu en icelle, pour l'Information raportée estre ordonné ce qu'il apartiendroit, Et pour faire arrester les dits coureurs de bois et constitüer dans les prisons les plus prochaines des lieux où il seroient trouuez, saisir leurs Canots, Marchandises et pelleteries, En dresser proces verbaux, pour iceux veus estre ordonné ce que de raison : Et sur ce que j'auois apris que les dits Raphëel, La boise, La haye et la fontaine estoient partis pour aller en traite pour le Sr Migeon bailly du dit Montreal sur vn congé du dit Sr de la Salle j'aurois ordonné que le dit Migeon comparoistroit deuant moy, pour estre oüy sur l'enuoy des susdits a quoy il satisfit. Et apres le retour du Commre les deux informations furent raportées au Conel En presence de Monsieur le Gouuerneur, Ainsy le Conel non plus que moy N'auons fait que ce qu'il a souhaité, Et il sembleroit qu'apres toutes ces demarches Mon dit sieur le Gouuerneur n'auroit pas lieu de se pleindre que le dit Conel ayt étendu sa jurisdiction sur des personnes qui en sont exemptes, puisqu'il l'a autorisé pour cela Et par son ordonnance et par sa presence

Quant a ce qui regarde les motifs que Monsieur le Gouuerneur dit que sa Maté a eus dans les ordres qu'elle a donnez cette année d'agir contre les coureurs de bois, qu'il reduit a deux, qui sont le maintien de son autorité royalle, Et la conseruation des droits de la ferme sans m'arrester a dire que le premier l'emporte infiniment sur le second, puisque le Roy fait connoistre en termes expres qu'il veut qu'on détruise les coureurs de bois, sans parler en aucune façon de la conseruation des droits de la ferme, Cependant il est sans contredit que la destruction seule des dits coureurs de bois la peut augmenter notablement, Empescher la ruyne de la Colonie qui est sur le

penchant, En banir le libertinage, Et luy donner le repos, Et sans raporter non plus toutes les raisons dont j'ay informé Sa Ma^té^ et Monseigneur Colbert je ne m'apuye apresent que sur celle qui a parû dans les dites informations Et de laquelle les fermiers se sont seruis pour obtenir de Sa Ma^té^ la reuocation des congez qui est le transport des pelleteries aux Estrangers, puisqu'on y voit que ce commerce criminel continüe Et qu'il est autorisé et protegé ⁄.

Au regard de la req^te^ du dit Boisseau Il paroist qu'elle est bien moins presentée a Monsieur le gouuerneur, pour les Interests de ses Maistres qui y sont blessez, que pour en prendre occasion de s'oposer autant qu'il peut a l'execution des ordres du Roy Et des arrests du Conseil, Et de faire injure a ceux qui le composent, Ce qui auroit pû inuiter Monsieur le Gouuerneur de n'y donner pas tant de croyance.

Il n'y a point d'autre moyen de détruire les dits coureurs de bois comme le commande Sa Ma^té^ Et de découurir ce qui entretient encor la désobeissance a ses ordres, que celuy que le Con^el^ a pris par son arrest du vingt six auril dernier, par lequel le sieur de la Martiniere a esté commis pour se transporter a Montreal Et autres lieux, Et ouys plusieurs personnes adjournées personnellement pour l'affaire des dits coureurs de bois, Et pour informer de nouueau, Interoger, recoler Et confronter, de mettre d'adjournement personel ou de prise de corps, Et faire tous actes que besoin sera jusques a arrest diffinitif exclusiuement atendu l'esloignement des lieux Et pour accelerer l'Instruction du proces dont le retardement pouroit estre preiudiciable Et pour Esuiter a plus grans frais, Le tout a la req^te^ Et diligence du sieur procureur general qui se transportera sur les lieux auec le dit sieur Comm^re^ ou substitüera ⁄.

Je conjure le Con^el^ de ne s'en pas départir, Et je suplie auec toutes les instances possibles Monsieur le Gouuerneur de l'agréer sans s'arrester aux raisons friuolles du dit Boisseau qui se renferment sur la dépense excessiue des Comm^res^ Et sur la crainte d'vne pretendüe rebellion, puisque le Conseil et moy serons garends de ce que nous ordonnons pour la taxe des sieurs Commissaires, Et que les esprits des peuples de ce païs sont si portez a l'obeïssance qu'il n'y a rien a craindre de leur part, puisque depuis six ans que j'y suis je n'ay rien veu en eux que du respect et de la soumission ⁄.

Et quoy qu'il me paroisse par les affaires que j'ay desja commencées qu'il seroit du seruice du Roy et du bien public que je demeurasse en cette

ville, Neantmoins si on estime que je sois necess.re a Montreal pour y soutenir les dits S.rs Comm.rs je m'offre tres volontiers de partir lundy auec eux ⁄.

Il ne me reste donc plus qu'a suplier Monsieur le Gouuerneur de faire obeïr Sa Ma.té, de rendre la Colonie heureuse Et d'augmenter la ferme du Roy, En tenant la main a l'execution du dit arrest du Con.cl du dit jour vingt six auril dernier, Et de requerir aussi la Compagnie de continüer dans ses sentimens, qu'on ne peut l'accuser d'auoir pris auec precipitation Et sans estre complette, puisqu'il n'y manquoit que Monsieur le Gouuerneur qui s'est dispensé de venir quoy qu'on l'en ayt enuoyé prier, Et les sieurs detilly Et depeïras qui nonobstant les aduertissemens Et les exortations qu'on leur a faites se sont retirez Et qui ont refusé de trauailler aux affaires des particuliers jusques a ce qu'on eust fait droit sur des remontrances qui les concernent en leur particulier, Et qui cependant leur ont seruy de pretexte pour s'exempter de faire leur deuoir ⁄.

Je vous demande Messieurs que cet escrit soit enregistré si vous jugez que celuy de Monsieur le Gouuerneur le doiue estre, fait a Quebec le premier jour de May 1681 signé duChesneau ⁄.

Le dit sieur de Villeray a dit que par respect pour Monsieur le Gouuerneur Et pour ne point esloigner l'expedition des affaires des particuliers, Il ne repondoit rien a ce qu'il luy auoit plu de faire escrire le concernant, Estimant que Monsieur le Gouuerneur luy voudra bien permettre d'esperer que cela ne luy poura nuire ny preiudicier ⁄.

PEUURET

Du vendredy deuxiesme May ybic quatrevingt vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denis DeVitré

Et Claude DeBermen de la Martiniere Con^ers

Et François Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general ⁄.

Veu par Le Con^el L'interrogatoire suby par Jean baptiste Godefroy escuyer par deuant Me Claude Debermen de la Martiniere Con^er Commis^re en cette partie en datte du jour d'hier, Le dit Godefroy detenu ez prisons royaux de cette ville par lequel il recognoist s'estre mis en chemin Et auoir esté jusqu'au lieu des Chats distant de quatre vingt lieües de sa demeure, dans le dessein d'aller dans le païs des 8ta8as pour y faire traite, d'où il seroit neantmoins relaché faute de bon guide Et d'auoir de bons Canots, Et desnie auoir fait aucune traite, ne s'estant point rencontré de sauuages, Escroüe du dit Godefroy fait par l'huissier Roger le 29e Auril dernier En vertu d'ordonnance de Monsieur l'Intendant du dit jour, Le dit Escroüe deliuré par Extrait des registres de la geosle des dites prisons signé Genaple, Conclusions du Procureur general en datte de ce jour, Le raport du dit sieur de la Martiniere Tout consideré. Dit a esté que pour la contrauention commise par le dit Godefroy aux defenses du Roy, La Cour l'a condamné et condamne En Cent liures d'amende seulement aplicables moytié a Sa Ma^té Et l'autre moytié a l'Hostel Dieu de cette ville, defenses a luy de recidiuer sous telle peine qu'il apar^dra Et de grace En consideration des semences pour lesquelles il est vtile a sa famille, Ordonné qu'il sera eslargy en payant la dite amende ⁄.

DuChesneau C de Bermen

Du meeredy vingt huit May 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur du Chesneau Intendant de la Justice police Et Finances en Canada

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu Damours

Nicolas dupont

Et Charles denys Con^ers

Lataille Bellegarde LaBretonniere.

Veu par Le Conseil Les interrogatoires faits a Montreal le dixneufiesme du present mois par le sieur de la Martiniere

Comm^re en cette partie a Pierre Gaillou dit Lataille habitant de Batiscan, Christofle Gerbaut dit Bellegarde, et Jaques Passart la Bretonniere habitans de la R^e du Loup lors prisonniers au dit lieu de Montreal, accusez d'auoir esté dans la profondeur des bois traiter auec les sauuages des nations esloignées au preiudice des ordres du Roy, par la reponse desquels les dits Bellegarde et la Bretonniere confessent auoir esté traiter auec les dits sauuages dans les dites nations esloignées, Et le dit Gaillou de s'estre mis en chemin pour y aller et neantmoins relaché du bout de L'Isle de Montreal. proces verbaux du dit sieur de la Martiniere contenant la capture des dits accusez et leur transport au dit lieu de Montreal, auec les fusils et hardes d'iceux en datte des quinze Et seize du dit mois. Ordonnance du dit sieur de la Martiniere du vingt vn du dit mois, portant que les dits accusez seroient transferez dans les prisons de cette ville pour estre leur proces fait diffinitiuement. En consequence desquelles ils auroient esté mis dans la barque de Niel et conduits es dites prisons de cette ville. Conclusions du procureur general du Roy dattées au dit lieu de Montreal du vingtiesme du dit mois. Tout consideré. Le Conseil A condamné et condamne les dits Bellegarde et la Bretonniere en deux Mil liures d'amende chacun, payables moytié au fermier du Roy et moytié a L'hospital, Et tiendront prison jusques au parfait payement d'icelles, Et le dit La Taille en la somme de Cent liures payable comme dessus ; Et de grace atendu le temps des semences le dit Conseil l'a dechargé des quinze jours de prison en quoy il seroit condamnable suiuant l'arrest du dix huit Nouembre 1680. deffenses aux dits accusez de recidiuer sur peine de punition corporelle, Et ordonné que les fusils, pistolet, vstanciles et Canot d'iceux mentionnez aus dits proces verbaux seront mis ez mains de l'huissier Roger, pour estre vendus en la maniere accoutumée, et le prouenu, et pour cause, précompté sur les dites amendes, sur lequel prouenu seront neantmoins préalablement pris les frais de justice sil suffit, sinon sur le surplus des dites amendes, Et au regard des fusils et hardes qui seront reconnus apartenir a pierre Trottier habitant de Batiscan, ils demeureront ez mains du dit Roger jusques a ce qu'il en ayt esté autrement ordonné ⁄.

DuChesneau Roüer de Villeray

Du 23me jour de juin 1681.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur Duchesneau Intendant de la justice police et finances de ce païs

Maistres

Louis Roüer de Villeray, premier Conseiller

Matthieu Damours

Nicolas Dupont

Et Charles Denis de Vitré conseillers

Monsieur L'Intendant a dit qu'il auoit receu une lettre des sieurs de la Martiniere conseiller en cette Cour et Dauteüil procureur general par laquelle ils le prioient de les excuser a la compagnie s'ils ne pouoient sy rendre si tost Et s'ils estoient obligez de perdre deux jours de conseil

Duchesneau

Mon dit sieur L'Intendant a dit pareillement auoir receu une lettre du sieur Peuuret de Mesnu Greffier en chef de cette cour par laquelle il le prie aussi de lexcuser s'il ne peut assister aujourd'hui au conseil nestant pas en estat de venir en cette ville accause de sa maladie

DuChesneau

Monsieur Dupont s'est retiré

Veu au Conseil la requeste presentée en Iceluy par Me Louis Boulduc procureur du Roy en la preuosté de Quebec contenant que conformement a l'assignation qui luy auroit esté donnée le 28me auril dernier pour comparoir deuant le sieur de Villeray premier conseiller audit conseil commissaire affin d'estre ouy et interrogé sur les charges portées es informations faites contre luy, il y auroit satisfait et auroit esté ouy par le dit sieur Commissaire, requerant qu'il lui soit permis de prendre droit par les charges trouuées contre luy, et qu'il luy soit donné communication des interrogatoires par luy subys, pour y prendre telle conclusion que bon luy semblera dit a esté que la requeste sera communiquée au procureur general pour ses conclusions veües estre ordonné ce qu'il appartiendra.

DuChesneau

Du lundy trente juin 1681.

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles LeGardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste depeïras

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general

Monsieur L'Intendant a demandé a Monsieur le Gouuerneur, voyant les sieurs detilly et depeïras prendre leurs places au Con^cl quoy qu'ils s'en soient retirez, si c'est par son ordre.

Monsieur le Gouuerneur a dit que non Et qu'on pouuoit demander a ces Messieurs le sujet qui les auoit obligez de venir ⁄.

Surquoy Monsieur L'Intendant auroit demandé aus dits sieurs detilly Et depeïras ce qui les pouuoit obliger de se presenter aujourd'huy au Con^cl Ne l'ayant pas fait le 23 de ce mois qui fut le premier jour de sa seance aprez les vaccances.

Les dits S^rs ont dit qu'ils auoient repondu en entrant a ce que leur demandoit Monsieur L'Intendant, En presentant leur remontrance par escrit, qu'ils tenoient en main, Et dont ensuite a esté fait lecture par le dit sieur depeïras sur la priere qu'ils en ont faite a la Compagnie ; Et les dit S^rs retirez Et oüy le Procureur general. Dit a esté que le dit procureur general aura communication de la dite remontrance Et des autres pieces concernant l'affaire des dits sieurs detilly et depeïras ⁄.

DuChesneau

Et apres que l'arrest a esté rendu et parafé Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il luy sembloit que par les termes de l'arrest les sujets de plainte que les dits S^rs detilly et depeïras faisoient de la longueur qu'on auoit aportée depuis trois mois a donner communication des pieces y mentionnées au

procureur general n'estoit point leuées, atendu que l'arrest n'expliquoit point de quelle maniere la dite communication se deuoit faire, Et dans quel temps, Et qu'ainsy pour accelerer la chose comme les ordonnances le veulent lorsqu'il s'agit d'vn point de discipline qui concerne vne compagnie, Et oster aussi toute sorte de doute Et de difficulté, il representoit a la Compagnie si elle ne trouueroit pas a propos d'expliquer son dit arrest, Et de voir si la communication des dites pieces se donneroit incessamment au procureur general par les mains de dits Srs Con^ers^, ou si elle ordonneroit au greffier de le faire, puisqu'il auoit apris que l'on disoit que c'estoit la raison qui auoit empesché jusques icy que la dite communication se donnast.

Apres quoy le procureur general rentré, auquel ayant esté fait lecture de ce qui est representé cydessus par Monsieur le Gouuerneur, a dit que n'ayant aucune connoissance des remontrances des dits S^rs^ detilly et depeïras ne luy ayant esté aportées, il n'auoit pû y prendre aucunes conclusions, croyant qu'a la diligence des dits S^rs^, Elles luy deuoient estre aportées au parquet, Ne luy paraissant jusques a present que cela regardast la discipline de la Compagnie.

Et Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant Et le sieur de Villeray ayant Eu connoissance dans ce moment de l'arrest du Con^el^ du 30e auril dernier rendu sur le requisitoire du procureur general, Contenant qu'en consequence de l'arrest du dit Con^el^ du 28e du mesme mois d'auril, il auoit veu certaine remontrance faite le mesme jour par les dits S^rs^ detilly et depeïras, tendantes a ce qu'il plût au dit Con^el^ dire au dit procureur general de raporter leur remontrance par eux mise et laissée sur le bureau le 21. du dit mesme mois, Et leur faire droit sur leur dite demande, dit que n'ayant encor Eu aucune communication de la dite remontrance, Il requert qu'elle luy soit donnée Et des pieces concernant Icelle, pour ce fait requerir ou conclure ce que de raison ; Le dit arrest portant que Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant Et le dit sieur de Villeray s'abstiendroient d'opiner sur l'affaire en question, Et que le dit procureur general auroit communication des dites remontrances, pour y requerir ou conclure ce qu'il jugera a propos, se sont retirez ; L'affaire mise en déliberation. Dit a esté que les dits sieurs detilly et depeïras prendront au greffe les pieces qui concernent leurs remontrances en question, Et Icelles remettront ez

mains du procureur general pour y estre par luy requis ou conclut ce qu'il aduisera bon, sans que le present arrest puisse passer pour vn reiglement ⁄.

DAMOURS.

Et Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant Et le dit sieur de Villeray sont rentrez, ainsy que le dit procureur general.

Monsieur le Gouuerneur a mis sur le bureau des pieces concernant le proces fait de l'ordre de Mon dit sieur le Gouuerneur par le Lieutenant general des trois Riuieres allencontre des nommez pierre Saluaye, Le Meusnier dit Lapierre de St Ours, Augran dit Lapierre de Saurel, Jean presquet dit Lepoyteuin et Denis Gontier, Lesquelles pieces Monsieur l'Intendant a distribuées au sieur de Villeray pour instruire la Compagnie de ce qu'elles contiennent.

DuChesneau

Apres quoy Monsieur L'Intendant a demandé aux sieurs de la Martiniere Con^er Et d'auteüil procureur general s'ils auoient quelque chose a dire a la Compagnie touchant l'execution de leur commission portée par arrest du 26e auril dernier. Lesquels ont dit que s'il s'est passé tant de choses concernant l'execution du dit arrest, Mesme de la part de Monsieur le Gouuerneur, tant a ce sujet qu'a leur esgard qu'ils sont obligez de remontrer a la Compagnie qu'ils ne peuuent apresent l'en informer, n'estant arriuez qua de samedy dernier a midy, Et de le prier de trouuer bon qu'ils prennent quelque temps pour voir leurs papiers Et les mettre en ordre, ce qu'ils feront au plutost.

DuChesneau

Du lundy sept Juillet 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu damours deschaufour

Nicolas Dupont

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen Con^rs

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general

Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant Et le Sr de Villeray se sont retirez

Apres lecture faite par le Procureur general des conclusions par luy prises sur l'affaire concernant les demandes et pretentions des Srs detilly et depeïras Con^rs en ce Con^el qu'il soit fait registre de leurs auis et remontrances en question ; Maistre Claude de Bermen de la Martiniere aussi Con^r a dit que lundy dernier il estoit resté juge de l'Incident arriué au sujet des dits Srs detilly et depeïras, qui paroissoit bien moins considerable que l'affaire ne fait aujourd'hui, ne sçachant si cela regardoit vn reiglement general ou leurs personnes en particulier, Mais que presentement Il croit estre obligé de se retirer comme estant cousin germain de la femme du dit Sr detilly, Et ne sçachant encor presentement ce qui en peut estre jugé, Et s'est retiré. Et atendu qu'il n'y a nombre compettant de juges ; Il a esté surcis a estre fait droit sur les conclusions du dit procureur general que la Compagnie soit complette, pour auiser ensemble ce qu'il y aura a faire ⁄.

DAMOURS

Monsieur le Gouuerneur Monsieur L'Intendant Et le sieur de Villeray sont rentrez

Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il n'y auoit que Monsieur L'Euesque qui manquast, Et qu'ainsi l'on ne seroit que quatre, Et que si le dit sieur de la Martiniere a deub estre recusé dans le dernier arrest il le deuoit estre dans le premier, lequel par consequent ne deuoit pas auoir lieu, ny sur ce qui a esté jugé, sçauoir que c'estoit vne affaire par^ere Et non pas vn point de discipline, Ny luy Gouuerneur, ny Monsieur l'Intendant Et le Sr de Villeray se retirer, Mais tous demeurer juges de l'affaire dont est question, puisqu'elle ne regarde qu'vn point de discipline, lequel auroit deub estre reiglé sur le champ Et non pas tresné si longtemps qu'il voit que l'on fait, Ce qui donne a connoistre qu'on n'vze de toutes ces refuites Et de toutes ces longueurs, que pour retenir les dits Srs detilly et depeïras esloignez du Con^el Et les empescher de faire les fonctions de leurs charges

Monsieur le Gouuerneur Monsieur L'Intendant Et le sieur de Villerez sont sortis.

Surquoy oüy le procureur general qui a demandé communication du dire cy dessus de Monsieur le Gouuerneur et des pieces Enoncées en Iceluy ; Et que cependant il soit trauaillé a l'ord^re

a l'exped.on des affaires des par.ers DIT A ESTÉ que conformement au req.re cy dessus, communication sera donnée au dit procureur general du dire de Monsieur le Gouuerneur Et pieces, Et que cependant il sera trauaillé aux affaires des particuliers

DAMOURS

Monsieur le Gouuerneur Monsieur l'Intendant Et le sieur de Villeray sont rentrez

Apres que le sieur de Villeray a fait le recit a la Comp.nie suiuant son arrest du dernier Juin, de ce que contenoient les procedures mises sur le bureau par Monsieur le gouuerneur le dit jour M.r L'Intendant a corigé le quatorze juillet auant de remarquer qu'il auoit demandé a la Compagnie qu'il lui plaise faire escrire sur le registre l'abregé de l'extrait que le dit S.r de Villeray a leu ayant a remontrer a la comp.nie sur ce sujet des choses qui regardent l'exe.on des volontez du Roy.

Le procureur general a requis la Comp.nie de prier Monsieur l'Intendant de se retirer quant a ce qui regarde sa demande pour faire escrire l'abregé de l'extrait du s.r de Villeray puisqu'il tesmoigne par ce que dessus que cela le regarde ·/.

Sur quoy Monsieur l'Intendant a dit que quoy qu'il deust croyre qu'ayant l'honneur de faire les fonctions de president au Con.el il peut en cette qualité, luy demander et remontrer ce qu'il juge a propos pour le seruice du Roy et l'exe.on de ses commandemens, que neantmoins il est prest de se retirer si la Comp.nie le juge ainsi, priant Monsieur le gouuerneur de vouloir faire le semblable puisqu'il paroist par toutes les dites procedures, qu'il a fait faire sa charge par le Lieutenant general de la jurisd.on ord.re des 3 R.re sans sa participation Et sans luy en auoir donné aucun auis, au preiudice des attributions qu'il a plu a sa Ma.té de luy faire ·/.

Sur quoy le procureur general a dit que puisque Monsieur le Gouuerneur paroist auoir interest dans la demande de Monsieur l'Intendant, Il requert la Comp.nie de se joindre a luy procureur general pour le prier de se retirer, Et luy laisser la liberté de prendre tel req.re qu'il aduisera sur les presentes demandes.

Monsieur l'Intendant a dit qu'il est prest de se retirer pourueu que Monsieur le Gouuerneur voulust faire le mesme.

Et atendu l'heure de midy la Compagnie s'est retirée ⁄.

DuChesneau

Du lundy quatorze Juillet 1681

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er^

Matthieu damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Denys De Vitré

Claude debermen Con^ers^

Et françois Magd^ne^ Rüette D'auteüil procureur general

Monsieur L'Intendant ayant aporté vne declaration du Roy donnée a fontainebleau au mois de Juin 1680, signée Louis, Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellée portant que les apellations des justices seigneuriales des trois Riuieres Ressortiront au siege royal estably pour la jurisdiction ord^re^ des 3 R^res^ Et les ayant mises ez mains de Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er^ en ce Con^el^ pour en faire son raport a la Comp^nie^, Lecture en ayant esté faite, Dit a esté que la dite declaratiou de Sa M^até^ sera montrée au procureur general ce requerant.

DuChesneau

Ensuite le registre du jour dernier du Conseil ayant esté leu, Monsieur l'Intendant a dit qu'il continüe de prier la Compagnie de vouloir bien que l'abregé du recit que fit le sieur de Villeray de ce que contenoient les procedures aportées sur le bureau par Monsieur le Gouuerneur soit enregistré, Et comme la difficulté que fit naistre Monsieur le Gouuerneur est cessée par son absence, Il la prie derechef de vouloir opiner sur sa demande ; Et s'est Mon dit sieur l'Intendant retiré ⁄.

Oüy sur ce le Procureur general qui a dit que le sieur de Villeray ayant parlé au dernier jour de ce que contenoient les pieces du proces instruit par le Lieutenant general des Trois R^eres^ En vertu des ordres de Mon-

sieur le Gouuerneur, Et aportées sur le bureau par Mon dit sieur le Gouuerneur ; Ou Monsieur L'Intendant ayant demandé qu'il fut fait registre de l'abregé de l'extrait du dit Sr de Villeray concernant la dite affaire, Monsieur le Gouuerneur demanda a Mon dit sieur L'Intendant s'il ne vouloit pas se retirer ; Sur quoy luy procureur general demanda qu'il fut prié de se retirer, Et Mon dit sieur L'Intendant ayant declaré qu'il estoit tout prest de le faire si la Compagnie le jugeoit ainsy, priant Mon dit sieur le Gouuerneur de vouloir faire le semblable, puisqu'il paroissoit par toutes les dites procedures auoir fait faire sa charge par le dit Lieutenant general des trois R^cres sans sa participation Et sans luy en auoir esté donné aucun auis, Et Monsieur le Gouuerneur ayant refusé de sortir luy procureur general l'ayant ainsy requis, Et Mon dit sieur le Gouuerneur estant absent quant a present, Le dit procureur general requert que Mon dit sieur l'Intendant s'abstienne de prononcer sur la demande du dit Enregistrement, Et qu'au surplus le dit abregé de l'extrait en question soit registré. Dit a esté que Monsieur L'Intendant s'abstiendra d'opiner sur la deliberation a faire concernant l'enregistrement par luy demandé de l'abregé de l'extrait en question ; Et faisant droit au surplus, atendu l'affaire dont il s'agit au principal, ordonné que le dit abregé d'extrait sera registré pour seruir ce que de raison ⁄.

Roüer de Villeray

Ensuit la teneur du dit abregé de l'extrait du dit sieur de Villeray conceu en ces termes.

Ayant esté commis pour voir les procedures qui furent mises sur le bureau au dernier jour par Monsieur le Gouuerneur afin de faire sçauoir a la Compagnie de quoy il s'agissoit, je les ay veües, Et pour satisfaire a ma commission en peu de mots, Il suffiroit de luy dire que Monsieur le Gouuerneur estant a Montreal Le Sr Boisseau agent des interessez en la ferme des droits de ce païs luy ayant presenté req^te a ce qu'il luy plut commettre vn juge afin d'informer pour esclaircir les commerces qui se font Entre Les françois Et les sauuages Et les Anglois et Hollandois nos voysins, En fraude des droits des pelleteries, du commerce des interessez ainsi que celuy du païs Et de la traite, Et se transporter a Chambly ou luy Boisseau auoit connoissance que quelques Canots chargez de pelleteries deuoient passer

pour aller chez les dits hollandois ; qu'en consequence Monsieur le Gouuerneur se seroit transporté au dit lieu de Chambly, aprez auoir mandé au lieutenant general des 3 R^res^ de se rendre a St Ours pour y receuoir ses ordres, Et de la au dit lieu de Chambly. Que le dit Lieutenant general s'y estant rendu a informé et entendu vnze témoins, qu'il paroist par cette information que plusieurs françois sont chargez de faire ce commerce, Et que des sauuages le font aussi, Que deux Canots ont esté arrestez par le S^r^ de portneuf porteur des ordres de Monsieur le Gouuerneur pour cette capture, lesquels Canots estoient conduits par Saluaye, Lapierre de Saurel, Lapierre de St Ours, denis, Gontier et le poyteuin ; qu'ils ont esté interogez et reconnu. sçauoir les dits Saluaye et Lapierre qu'il alloient expres pour faire le dit commerce Et auroient quantité de pelleteries, sçauoir trois Cent cinquante sept Castors, Cent trente rats Et le reste contenu en l'inuentaire qui en a esté fait. Lapierre de St Ours Et Lepoyteuin reconnu qu'ils alloient accompagner les premiers : Et le dit Gontier qu'il prenoit cette occasion afin de retourner en france. Que les dites pelleteries, Canots et armes ont esté saisies et mises ez mains du dit Sr Boisseau pour en rendre compte aus dits Srs Interessez au profit desquels le tout a esté confisqué par Monsieur le Gouuerneur. Il paroist aussi que les Srs Saurel Et Brucy, de Chailly Et Lebert ont Eu quelque part aus dits commerces, que le dit Sr Saurel a esté interrogé par le dit lieutenant general Et l'a reconnu a son esgard. Et Enfin que les dits Saluaye, Les Lapierre, Gontier Et le Poyteuin sont dans les prisons de cette ville par les ordres de Monsieur le Gouuerneur a la priere du dit Sr Boisseau ; c'est en gros ce que contiennent les dites procedures ; que si neantmoins la Compagnie ne s'en trouue pas suffisamment informée je liray l'extrait que j'en ay fait qui est plus estendu ·/.

Monsieur l'Iutendant estant rentré, Apres auoir entendu lecture de l'arrest et enregistrement susdit A fait lecture a la Comp^nie^ d'vn papier concernant ce qu'il auoit a dire au sujet des dites procedures, dont il a demandé qu'il fut fait registre, Et a dit qu'il se retiroit pour laisser la Compagnie en estat de déliberer auec liberté sur sa demande ·/.

Et mon dit sieur l'Intendant s'estant retiré, Et le procureur general ayant demandé communication tant du dit escrit que des dites procedures. Dit a esté conformement au dit req^re^ que le dit procureur general aura

communication du dit escrit de Monsieur l'Intendant Et des procedures mises sur le bureau par Monsieur le Gouuerneur le dernier juin dernier faites de son ordre par le Lieutenant general des 3 Rr.s les nommez pierre Saluaye, le Meusnier dit lapierre de St Ours Et autres, pour sur son requisitoire ou conclusions estre ordonné ce que de raison ⁄.

ROUER DE VILLERAY

VEU PAR LA COUR la reqte presentée en icelle par françois Sauuin Charpentier de nauires Expositiue que le deuxie du present mois il auroit donné communication au procureur du sieur de la Salle Gouuerneur du fort frontenac d'autre reqte par luy presentée en cette Cour suiuant son arrest estant au bas d'icelle du dernier du mois passé, Mais comme il ne paroist d'aucune reponse, Et que ce qu'on en fait n'est que pour l'ennuyer et empescher qu'il ne soit payé de son deub il conclut a ce que sans auoir esgard a ce qui peut de present ou pouroit estre cy apres fourny pour reponses de la part du dit Sr de la Salle, Il soit ordonné que Guillaume Chanjon ou son procureur luy fera incessamment déliurance de la somme de trois Cent liures restante de son deub, Ensemble des frais et depens. Autre requeste de Me pierre Duquet Nore en cette ville pror du dit Sr de la Salle. Employés pour defenses. Arrest du dernier octobre dernier portant que sur les offres que le dit Chanjon a en ses mains apartenans au dit Sr de la Salle il en seroit payé par prouision au dit Sauuin la somme de trois Cent liures En donnant par luy bonne Et suffisante caution de la raporter quant il sera ordonné, Et que pour le surplus de la somme de six Cent liures demandée, le dit Chanjon deposera, Entre les mains d'vn bon bourgeois de cette ville tel que les parties conuiendroient autant des dits effets apartenant au dit Sr de la Salle ; Et sur l'Interuention du dit Duquet, surcis a faire droit pour le surplus pendant six mois, pendant lesquels le dit Sr de la Salle ou son procureur seroit tenu de faire ses poursuites contre le dit Sauuin sur la plainte contre luy faite, Et a faute de ce faire le dit Sauuin déchargé, dépens reseruez en diffinitiue. Tout consideré. DIT A ESTÉ que le dit Sauuin sera payé sur les effets du dit sieur de la salle saisis, de la somme de trois Cent liures restant de celle de six Cent liures En donnant Caution soluable de la raporter s'il est dit en diffinitiue, quoy faisant la personne

qui est depo^re des dits effets saisis En demeurera bien et valablement déchargé jusques a concurrance de la dite somme de trois Cent liures. Et sur la décharge demandée par le dit Sauuin de l'accusation qui luy est faite de la part du dit Sr de Salle surcis a y faire droit dans deux mois, pendant lesquels le dit Sr de la Salle ou autre pour luy, sera tenu de faire ses diligences faute de quoy Et le dit temps passé, sera le dit Sauuin déchargé apur Et aplein, dépens reseruez en diffinitiue, Et soit signifié

DUCHESNEAU

—

Auiourd'huy xxie juillet au dit an 1681 s'est presenté Michel Guyon de Rouuré demeurant en cette ville sur le quay de Champlain Lequel a declaré qu'il cautionne le dit françois Sauuin pour l'effet de l'arrest cy contre, pourquoy le dit Guyon a fait les soumissions necess^res

Et le dit Sauuin promis de l'en acquiter et indemniser en sorte qu'il n'en souffrira aucune perte, A quoy faire estoit present M^e pierre Duquet No^re en cette dite ville au nom et comme procureur du dit sieur de la Salle, qui a accepté la reception de la dite caution, Et ont les dits Guyon et S^r duquet signé, Et le dit Sauuin declare ne sçauoir escrire ny signer ⁄.

MIGVION DUQUET

PEUURET

VEU LA REQ^TE presentée en ce Con^el par Jean baptiste Garros Marchant Contenant que sa Mere, luy et ses cooheritiers en la succession de feu son pere dont il est procureur, Estant creanciers de deffunt françois perron viuant Marchant de la Rochelle pour la somme de deux Mil liures, grosse aduenture et interests, portez par deux obligations dont il est porteur, Et pour d'autres sommes dont il n'a pas icy les pieces justificatiues, Il a fait recherche de ce qui pouuoit apartenir et estre deub au dit Perron en ce païs, Et trouué qu'outre les deniers qui sont en depost au greffe de la préuosté de cette ville prouenans du prix de la vente qui a esté cy deuant faite par decret d'vne Maison en cette ville, au deffunt Sr Bazire qui l'auroit cedée a deffunt Charles Amiot, Il luy apartient encor

a la Coste de Beaupré vne terre dont joüissoit feu daniel Suire qui auroit esté condamné d'en deguerpir par arrest du vingt vn Mars 1665. Ce qu'il n'auroit fait, non plus que sa vefue qui a continüé d'en joüir n'ayant esté fait de diligences pour faire executer le dit arrest ; Qu'il a découuert aussi qu'il est deub en ce païs diuerses sommes a la succession du dit deffunt Perron, a luy cedées par Michel Desorcis par arrest du quatre auril 1664 ; sur lesquelles terre et debtes actiues, l'exposant desireroit estre payé de ce qui luy est deub, Et pour cet effet faire vider de la dite habitation la vefue du dit feu daniel Suire pour en estre par luy disposé par vente ou autrement Et faire payer les debiteurs du dit deffunt Perron, Pourquoy Et veu les obligations du dit Perron Et les deux arrests joints a la dite requeste, Il suplie la Cour d'ordonner que la vefue du dit Suire deguerpira incessamment de la dite terre, pour estre vendüe ou affermée et les deniers receus par luy ; Et que le dit Desorcis fera bon des dites debtes actiues mentionnées par le Memoire qu'il en auroit fourny au dit Suire, faute de luy remettre les pieces justificatiues d'icelles pour en poursuiure le payement, Comme aussi que le supliant sera subrogé aux droits du dit deffunt Perron jusques a la concurrance de son deub, interests, frais Et dépens ; Au bas de laquelle req^te^ est le soit montré au pro^r^ general du dernier juin dernier passé, Et le requisitoire du dit pro^r^ general du cinqui^e^ de ce mois ; Veu aussi les pieces cy dessus énoncées, Tout consideré. Dit a esté conformement au requisitoire du dit Pro^r^ general que le present arrest sera communiqué a Thierry de lettre LeVValon scindic des Crean^ers^ du dit Perron Et a la vefue du dit Suire, pour leurs reponses veües estre ordonné ce que de raison ; Et atendu l'absence du dit scindic, permis au dit Garros de faire le recouurement des debtes actiues de la succession du dit Perron, En donnant par luy caution d'en raporter les deniers a qui et ainsy qu'il sera ordonné

DuChesneau

—

Aujourd'huy xxixe du dit mois de juillet a comparu au greffe du dit Conseil françois prouost escuyer Major de la ville et Chasteau de cette ville Lequel aux fins de l'arrest cy contre a declaré qu'il cautionne le dit Garros ayant pour cet effet fait les soumissions a ce requises, Ce qui a esté pour l'interest des Creanciers du dit Perron absent accepté par Monsieur le

procureur general a ce present, s'estant le dit Garros soumis d'acquiter et indemniser le dit sieur prouost de toutes les poursuites qui luy pouroient estre faites a cause du dit cautionnement, fait le jour et an susdit

PROUOST GAROS

RUETTE DAUTEÜIL PEUURET

VEU PAR LE CONSEIL La req^te presentée en iceluy par Philipes Gaultier de Comporté, Preuost des Mareschaux de france en ce païs, Contenant qu'il auroit cy deuant presenté req^te en ce dit Con^el sur ce qu'au mois de Juin de l'année derniere Il auroit obtenu du Roy des lettres de remission qu'il n'auoit receües que Lunziesme Octobre ensuiuant par le vaisseau nommé le Saint françois Xauier commendé par le capitaine Dombour. Et qu'estant tombé malade il n'auoit pû se mettre en estat de les faire Enteriner ny ayant que six mois pour ce faire et qui estoient lors pres a expirer ; Il concluoit a ce que les dites lettres de remission, l'accord fait a partie et le certificat du chirurgien par lequel il paroissoit de sa maladie ; qu'il pleust a La Cour proceder a L'enterinement des dites lettres. Laquelle requeste auroit esté communiquée au procureur general : Sur quoy seroit interuenu arrest le vingt cinq nouembre dernier portant qu'auant faire droit l'exposant se mettroit en estat. Auquel arrest voulant satisfaire il se seroit mis dans les prisons Royaux de cette ville où il est presentement detenu. Et estant en estat il a recours a la Cour, a ce que attendu sa conualescence, qui peut estre ne durera que peu de temps puisqu'il est mesme encor en danger et que s'il venoit a retomber et que la mort s'ensuiuit les dites lettres seroient inutiles qu'il plust a cette dite Cour, veu les dites lettres de remission, l'accord fait a partie, lécroüe de l'emprisonnement de l'exposant, le raport en chirurgie et autres pieces attachées a la dite requeste proceder a l'enterinement des dites lettres et en ce faisant ordonner qu'il soit elargi des dites prisons. Arrest de ce Conseil du vingt cinq nouembre dernier, Et retentum estant au bas d'Icelle sur le registre ; Lécroüe demprisonnement du dit Gaultier, et le Raport en chirurgie ouy sur ce le procureur general. DIT A ESTÉ que le dit Gaultier sera amené presentement par deuers la Cour L'audiance tenant pour y presenter les lettres de remission par luy obtenües.

Et le dit de Comporté ayant esté amené en presence de la Cour par les huissiers Roger et Hubert, Et s'estant mis a genoux a presenté ses dites lettres de remission, desquelles lecture ayant esté faite par le greffier, Et le dit Comporté interrogé si elles contiennent la verité du fait arriué, Et s'il sen veult seruir en l'estat qu'elles sont, Et apres serment a dit qu'oüy, Et ce fait a esté remis es mains des dits huissiers pour estre reintegré es prisons de cette ville. Oüy sur ce le procureur general. DIT A ESTÉ que les dites lettres de remission et les pieces énoncées en l'arrest cy dessus datté seront montrées au procureur general pour sur son requisitoire ou conclusions estre ordonné ce qu'il apartiendra ·/.

DUCHESNEAU

A ESTÉ ARRESTÉ que la Compagnie pour trauailler a l'expedition de plusieurs affaires qui demandent celerité s'assemble ce jourd'huy de releuée et continüera demain et apres.

DUCHESNEAU

Maistre Nicolas Dupont conseiller en cette Cour la suppliée de luy permettre d'aller a mont royal ou il luy est necessaire de se transporter pour le bien des affaires de sa famille, pendant quelque peu de temps, Ce qui luy a esté accordé par la compagnie.

DUCHESNEAU

Du dit jour 14e Juillet 1681.

Mrs de Villeray, damours Et dupont se sont retirez.

VEU PAR LE CONSEIL la req^te ce jourd'huy presentée en iceluy par Jaques delalande, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il soit surcis au jugement du proces pendant par apel Entre luy Et autres d'vne part, Et Alexandre Petit Marchant d'autre, jusqu'au retour de Louis Jolliet absent qui a tous les papiers et comptes par deuers luy concernant la societé en question. Autre requeste du dit petit aussi presentée ce jourd'huy, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit ce dit jour porté arrest diffinitif du dit proces sur ce qui se trouue de produit. Sinon luy permettre de faire saisir et arrester les pelleteries et autres effets qu'il poura découurir apartenir aux Interessez en la traite de

la dite societé pour y auoir sûreté du payement de ce qui luy est deub par eux. DIT A ESTÉ que le dit Conseil a de grace prorogé et proroge vn autre delay au dit delalande jusques a Lundy prochain, auquel jour il sera procedé au jugement du proces en question, Et cependant permis au dit Petit de faire saisir a ses perils et fortunes les pelleteries et autres effets apartenans aux interessez en la traite Et societé ·/.

DUCHESNEAU

Du quatorze Juillet 1681.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Mathieu damours Deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r gnal

VEU PAR LA COUR L'interogatoire suby en cette ville le quatriesme de ce mois pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere Con^er Comm^re en cette partie, par pierre le Sueur detenu ez prisons de cette ville, accusé d'auoir esté dans les nations sauuages esloignées dans la profondeur des bois pour y traiter au preiudice des ordres du Roy, par les réponses duquel il confesse auoir esté dans cette intention jusques au Sault Ste Marie, Et que là Le pere Balloquet jesuite qui y fait sa residence, luy ayant fait connoistre sa faute il ne voulut passer plus outre, s'estant separé d'auec ceux de sa compagnie, pour demeurer au seruice des peres jesuites ainsy qu'il a fait, allant et venant aux Missions sans en auoir Eu aucuns gages ny tiré de profit, n'ayant fait aucune traitte. Informations faites a Montreal et enuirons commencées le huit Septembre et continüées jusques au vingt cinq par Monsieur L'Intendant. Extrait des registres de la geosle des dites prisons signé Genaple et datté du premier de ce dit mois, contenant l'écroüe du dit le sueur auoir esté fait par Roger huissier de cette Cour assisté de Leonard Tresny archer de la Mareschaussée. Conclusions du pro^r gnal du septiesme ensuiuant ; Le raport du dit sieur de la Martiniere. Tout consi-

Pierre Le Sueur

deré. La dite Cour a condamné et condamne le dit le Sueur en Cent liures d'amende seulement, atendu qu'il n'a fait aucune traite, la dite amende aplicable moytié au domaine du Roy Et l'autre moytié a L'Hostel Dieu de cette ville, Et ordonné qu'il sera eslargy en payant la dite amende ·/.

DuChesneau C DeBermen

Du dit jour de releuée.

Le Conseil assemblé Id

Maistre Claude de Bermen de la Martiniere Con^er en ce Con^el a dit qu'arriuant tout nouuellement de Montreal auec le sieur procureur du Roy où ils estoient allez pour l'exe^on de la commission qui leur auoit esté donnée par arrest du 26e auril dernier, Et assistant au dit Con^el le trente juin dernier Monsieur l'Intendant leur auroit demandé s'ils n'auoient rien a dire touchant leur dite commission, Et sur ce qu'ils tesmoignèrent qu'il leur falloit quelque temps pour se mettre en estat de rendre compte a la Compagnie de ce qui s'estoit passé, Monsieur le gouuerneur les auroit exhortez de se diligenter. Ce qui leur auoit fait juger qu'il desiroit y estre present, Et ayant oüy dire Mardy dernier qu'il se disposoit neantmoins a partir le lendemain pour le Montreal, ils seroient allez pardeuers luy pour aprendre ses intentions, Et apres l'auoir suiuy jusques a la porte des peres Jesuites où il auoit bien voulu les escouter, ils luy auoient dit qu'ayant apris qu'il estoit sur son depart, ils venoient sçauoir s'il desiroit assister au raport de ce qui s'estoit fait dans leur voyage, Et qu'ils croyoient estre En estat de le faire le vendredy suiuant. Il leur auroit repondu qu'il ne pouuoit differer son voyage, ayant bien des raisons qui l'obligeoient d'aller en diligence a Montreal, où grande quantité de sauuages l'attendoient pour des affaires fort importantes au seruice du Roy. Que d'ailleurs il ne vouloit plus troubler le Con^el comme on l'accusoit, Et empescher qu'on ne trauaillast aux affaires des par^ers, qu'on le faisoit fort souuent retirer et qu'il vouloit que le Conseil sceust qu'il deuoit toujours demeurer representant immediatement la personne du Roy et qu'il ne pouuoit jamais estre recusé. A quoy le dit pro^r general et luy de la Martiniere auroient reparty que s'il ne luy plaisoit pas de retarder son voyage de deux jours, ils le prioient de leur faire connoistre

s'il desiroit qu'ils differassent jusqu'a son retour. Et que Monsieur le Gouuerneur auroit continüé de leur dire que des affaires trop importantes l'apelloient a Montreal ; qu'ils fissent leur deuoir Et qu'il verroit ensuite ce qu'il auroit a faire. Apres quoy ils se seroient retirez, et remis a ce jour a faire leur raport, auant lequel et d'entrer dans le detail des diuerses affaires dont ils ont a parler a la compagnie, Ils se croyoient obligez de luy remontrer qu'ils auoient executé leur comm.on autant qu'il leur auoit esté possible, Eu esgard aux difficultez qui leur estoient suruenües, tant par l'oposition des sentimens de Monsieur le Gouuerneur, a ce qu'ils auoient estimé estre de leur deuoir, que parce qu'il les auoit obligez en quelques rencontres d'estendre leur comm.on au dela de ce qu'elle contenoit, et les auoit empeschés de l'executer en d'autres, Et comme ils auoient aprehendé que leur conduite fust des'aprouuée par le Con.el ils se seroient crûs dans l'obligation d'en faire leurs proces verbaux, desquels ils demandoient qu'il fust faict lecture. Le dit Procureur general disant qu'il requert que les dits proces verbaux soient parafez, cachetez et enuoyez par duplicata au Roy et a son Con.el pour sçauoir sur iceux la volonté de sa Ma.té ⁂.

Lecture faite de vingt vn proces verbaux contenus en quinze Cahiers, Le premier des dits Cahiers contenant deux proces verbaux en datte des dix neuf et vingti.e May dernier. Le second Cahier contenant vn proces verbal du vingt vn du dit mois. Le troisi.e contenant vn autre proces verbal du mesme jour. Le quatri.e contenant vn proces verval du 27.e du dit mois. Le cinqui.e contenant vn proces verbal du xxx.e du dit mois. Le sixi.e contenant autre proces verbal du deuxi.e Juin. Le septi.e contenant deux proces verbaux du sixi.e du dit mois de juin. Le huiti.e contenant vn proces verbal du dix huit du dit mois, Le neufi.e contenant autre proces verbal du lendemain. Le dixi.e contenant deux proces verbaux du dit jour et du xx.e ensuiuant. L'vnze contenant trois proces verbaux du dit jour. Le douze contenant autre proces verbal du dit jour. Le treize contenant deux proces verbaux du lendemain xxi.e Le quatorze contenant vn proces verbal du mesme jour. Et le quinze et dernier des dits Cahiers contenant vn autre proces verbal du xxiii.e du dit mois. Ce fait le dit procureur general s'est retiré ⁂.

DuChesneau

Apres la lecture des dits proces verbaux et du requisitoire du pro^r general du Roy, Le sieur de Villeray premier Con^er a dit qu'ayant cy deuant esté obligé de prier Monsieur le Gouuerneur de s'abstenir d'opiner sur vne affaire qui regardoit luy sieur de Villeray, il ne croyoit pas deuoir opiner sur le dit requisitoire, a moins qu'il ne plust a la Compagnie de mettre en deliberation s'il le feroit ou s'abstiendroit, Et s'estant retiré. Oüy le procureur general. Dit a esté que le dit sieur de Villeray opinera sur l'affaire en question, atendu qu'il ne s'agit de rien juger de ce qui concerne Monsieur Le Gouuerneur Mais seulement de mettre en déliberation ce qu'on doit faire des dits proces verbaux ; Et le dit sieur de Villeray rentré, L'affaire mise en déliberation. Dit a esté que les originaux des dits proces verbaux seront parafez par premier et dernier, pour estre sur iceux incessamment tiré deux copies de chacun qui seront enuoyées au Roy et a son Conseil par deux differens nauires pour sçauoir sur le tout la volonté de Sa Ma^té Et que les dits originaux seront ensuite cachetez et demeureront au greffe ⁄.

DuChesneau

Du mardy quinze juillet 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant ⁄.

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu damours deschaufour

Nicolas Dupont de neuuille

Charles Denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general.

Le Procureur general a dit que suiuant l'arrest du jour d'hier il auoit pris communication de l'escrit de Monsieur l'Intendant, Ensemble des procedures mises sur le bureau par Monsieur le Gouuerneur le 30e juin dernier, Et qu'en consequence il auoit pris ses conclusions, Et Monsieur L'Intendant ayant dit que cette affaire semblant le regarder il n'estimoit pas deuoir assister aux déliberations qui se feroient au sujet du dit escrit, Et s'est retiré. Et veu le dit escrit Et les dites conclusions dattées de ce jour, Et

sur ce deliberé. DIT A ESTÉ que le dit escrit sera enregistré ; Et auant prononcer si le Con^el retiendra la connoissance du fond des dites procedures Ordonné que les minuttes d'icelles, l'Ordonnance de Monsieur l'Intendant, Les faits de Josias Boisseau agent des Interessez en la ferme des droits de ce païs y Enoncés et autres pieces secrettes concernant les dites procedures seront aportées ou enuoyées au greffe du Conseil incontinent et sans delay par le Greffier de la jurisd^on ord^re des trois R^rs Enioint a luy d'ainsy le faire sous les peines de droit au cas requises, pour estre ensuite communiquées au pro^r general du Roy, pour luy oüy ou ses conclusions veües estre ordonné ce que de raison.

ROÜER DE VILLERAY

Monsieur L'Intendant est rentré.

ENTRE Philipes GAULTIER DE COMPORTÉ Préuost general des Mareschaux de france en ce païs demandeur en Enterinement de lettres de remission d'vne part, Et LE PROCUREUR GENERAL d'autre. DIT A ESTÉ que le dit de Comporté sera incessamment interogé sur les faits resultans des charges Et Informations, ce requerant le dit procureur general, A ces fins commis Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er en ce Conseil pour le dit Interog^re fait et communiqué au dit procureur general, estre sur son req^re ou conclusions ordonné ce qu'il apartiendra ·/.

DUCHESNEAU

VEU LA REQ^TE presentée au Con^el par Raymond Paget afin de taxe de depens a luy adiugez par arrest du deuxi^e septembre dernier allencontre de Marie LeBarbier vefue de Nicolas Marsollet S^r de St Aignan, apresent femme de Gabriel Le Maistre tailleur d'habys. Ensemble le dit arrest cy dessus datté. DIT A ESTÉ que le Memoire des dits dépens sera signifié aus dits Le Maistre et sa femme, pour estre ensuite procedé a la dite taxe de dépens par Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller en ce Con^el commis a cet effet, Les dits LeMaistre Et sa femme deüement apellez ·/.

DuCHESNEAU

Ensuit la teneur de l'escrit de Monsieur L'Intendant conceu en ces termes

Monsieur l'Intendant a dit que son Intention estoit, s'il eust plû a Monsieur le Gouuerneur de permettre que l'abregé du recit du sieur de Villeray fust enregistré lundy dernier comme il l'auoit demandé, de representer a Monsieur le Gouuerneur que puisque les procedures qu'il auoit aportées sur le bureau le lundy precedent regardoient particulierement la perception des droits de la ferme du Roy et la conseruation d'iceux, il sembloit que cette affaire estoit de sa connoissance conformement a sa comm.on du cinq May 1675. qui auoit esté enregistrée au Con.cl le 16.e septembre ensuiuant, Laquelle porte en termes expres Sa Majesté s'expliquant ainsy. COMME AUSSI NOUS VOULONS que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souueraine de tout ce qui concerne la leuée et perception de nos droits dans l'estendüe du dit païs, sçauoir des droits apellez dix pour Cent, quart des Castors et traite de Tadoussac circonstances et dependances Tant en matiere Ciuile de quelque nature qu'elle puisse estre, qu'en matiere criminelle, sur laquelle toutefois en cas de peine afflictiue vous prendrez le nombre de graduez porté par nos ordonn.es voulons que vos jugemens soient exe.tez comme arrests de Cours souueraines, Nonobstant toute opositions apellations, prise a partie recusation et autres empeschemens quelconques. Et qu'on pourroit croyre que la conduite que Monsieur le Gouuerneur auoit tenüe dans cette affaire n'estoit qu'vne suite de celle qu'il a Eüe depuis plus d'vn an pour luy empescher de faire les fonctions de sa charge comme il s'en ouurit le dernier jour de Conseil en presence de Monsieur le Gouuerneur, Lequel luy dist par maniere de reproche qu'il n'auoit pas voulu monter a Montreal lorsqu'il l'en auoit conuié, surquoy il se sentit obligé pour ne laisser aucun scrupule a la Comp.n.e de repondre a Monsieur le Gouuerneur que par sa lettre qu'il luy auoit escrite le septi.e juin dernier dattée a Repentigny, il l'auoit assuré qu'il seroit toujours exact a entretenir auec luy cette correspondance que le Roy luy ordonnoit d'auoir dans les choses qui regardent son seruice, luy auroit parlé d'vne affaire par.re Et ne luy auoit donné aucune connoissance du voyage qu'il alloit faire au fort de Chambly, qu'il se contentoit seulement de luy escrire de se transporter a Montreal pour la dite affaire par.re sans luy marquer qu'il estoit necess.re au dit fort de Chambly, se contentant de luy faire sçauoir qu'il alloit faire vn voyage qui seroit vtile au seruice du

Roy, sans luy rien dire du lieu, Et qu'ainsy il n'auroit garde de soupçonner que Monsieur le Gouuerneur eust intention de faire faire sa charge par le Lieutenant general des 3 Rres dans l'affaire dont il s'agit, dans laquelle mesme Monsieur le Gouuerneur sur la reqte du St Boisseau cy deuant agent des sieurs Interressez dans la ferme de Sa Mate en ce païs auoit confisqué les pelleteries et effets saisis sur Saluaye et les gens de sa compagnie ; que cet entretien dont la compagnie se peut souuenir, luy peut faire connoistre que Monsieur le gouuerneur n'a point marqué de raison qui puisse la porter a se retenir la connoissance de l'affaire en question. Que neantmoins puisque Monsieur le Gouuerneur la fait instruire par ses ordres Et la aportée au Conseil pour juger, il donne les mains volontiers a ce qu'elle y soit jugée, n'estimant pas que dans vne autre occasion on le voulust tirer a consequence, Et a demandé que ce qu'il a dit soit enregistré.

DuChesneau

Du quinze Juillet 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere Coners

Et françois Magdne Rüette D'auteüil prot gnal

La Rouxeliere. Veu par Le Conel L'information faite a Montreal le 31 May dernier du matin a la reqte du procureur general en iceluy demandeur et accusateur, par Me Claude de Bermen de La Matiniere, Coner en ce dit Concl Commre en cette partie ; Contre Jean La Rouxeliere chirurgien detenu ez prisons royaux de cette ville defendeur Et accusé d'auoir esté dans la profondeur des bois traiter auec les sauuages des nations esloignées au preiudice des ordres du Roy, au bas de laquelle information est le requisitoire du dit prot gnal du dit jour, proces verbal de perquisition du nommé poupart coureur de bois, en datte du mesme jour. Interogare suby par le dit La Rouxeliere le dit jour trente vn May de releuée pardeuant le dit Sieur

Comm^re Contenant les confessions Et denégations du dit accusé. Requisitoire du dit pro^r gnal du sixiesme juin dernier afin de recolement de la femme de Jean Martinet fonblanche chirurgien et confrontation d'icelle au dit accusé. Les dits recolement et Confrontation du seize du mesme mois. Conclusions du dit procureur general dattées au dit Montreal du dixhuit ensuiuant, Le raport du dit Comm^re Tout consideré. DIT A ESTÉ que le dit La Rouxeliere sera eslargy des prisons de cette ville, A la charge de donner bonne et suffisante caution de ne de s'emparer de cette ville et banlieüe d'icelle Et de se representer toutefois Et quantes qu'il sera ordonné ·/.

DuChesneau C De Bermen

Auiourd'huy xxiiie des dits mois Et an s'Est presenté au greffe du dit Con^el François Vessier Laverdure demeurant en cette ville. Lequel a declaré qu'il cautionne le dit La Rouxeliere aux fins de l'arrest cydessus, Et a cet effet fait les soumissions a ce requises, Ce que Monsieur le procureur general a ce present a accepté, Et a le dit Vessier declaré ne sçauoir signer de ce requis ·/.

Ruette Dauteüil Peuuret

Auiourd'huy 26e Aoust au dit an Monsieur le procureur general Est venu au greffe accompagné des dits Vessier, Et Jean Rouxeliere Lequel En consequence d'vn billet signé delaforest Et datté de Montreal du 18e du present mois, adressé au dit Rouxeliere Et En execution de l'amnistie accordée par Sa Ma^té aux coureurs de bois, a déchargé le dit Vessier de sa caution Et est le dit billet demeuré au greffe pour y auoir recours si besoin est ·/.

Ruette Dauteüil

Du seiziesme Juillet 1681

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premïer Con^er
Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Charles Denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et René Louis Chartier de Lotbiniere Lïeutenant general de la Preuosté de cette ville, apellé pour supléer le nombre de juges ⁄.

M. de Comporté

Entre M^e philipes Gaultier de Comporté, Preuost general des Mareschaux En ce païs, demandeur en enterinement de lettres de remission par luy obtenüe du Roy et adressées en ce Conseil d'vne part. Et Le procureur general de Sa Ma^té defendeur d'autre. Veu les dites lettres données a fontainebleau au mois de Juin gbic quatre vingt signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en Cire verte sur lacs de soye rouge Et verte, par lesquelles Sa Ma^té quite, remet et pardonne au dit impetrant l'homicide commis ez personnes des nommez Thibaudier Et Chabot arriué au bourg de la Mothe St Herays en Poitou, ainsi que le cas est exprimé par les dites lettres, adressées en ce Conseil pour estre registrées Et joüir par le dit impetrant du contenu en icelles selon leur forme et teneur. Requeste par laquelle il expose n'auoir receu les dites lettres en ce païs que l'vnziesme octobre dernier, Et qu'estant tombé malade il n'auoit pû se mettre en estat de les presenter pour en demander l'enterinement, Et que n'ayant que six mois prests a escheoir pour le faire, il s'en trouuerroit déchû s'il ne luy estoit sur ce pourueu, pourquoy atendu l'accord fait auec ses parties Ciuiles, il suplioit ce Conseil de proceder a l'enterinement des dites lettres. Raport en chirurgie signé demosny et datté du dix huit nouembre dernier portant que le dit Gaultier estoit arresté au lict depuis dix jours Ensuite d'vn flux de sang de treize a quatorze jours dont il luy restoit vne thumeur et opilation du foye et delipocondre droit, auec fieure continüe et redoublement Et ne peut assurer de sa vye veu les accidens qui arriuent tous les jours. Arrest du dix huit Nouembre dernier, interuenu sur la dite req^te portant que le dit procureur general en auroit communication, ainsi que des lettres de remission, du raport en chirurgie, des informations faites sur les lieux ou l'homicide a esté commis Et de l'accord fait auec les parties ciuiles. Autre arrest du xxb^e du dit mois, portant que le dit impetrant se mettroit en estat, par lequel arrest auroit esté retenu qu'atendu sa maladie le Conseil en tant que besoin

seroit luy prorogeoit le temps de six mois porté par les dites lettres, pour les presenter. Autre requeste par laquelle il est exposé entr'autres choses, que voulant satisfaire au dit arrest du xxb^e Nouembre il s'est mis dans les prisons royaux de cette ville où il est detenu, a ce qu'atendu sa conualescence, qui peut estre ne dureroit que peu de temps estant encor en danger Et que s'il venoit a retomber Et que sa mort s'ensuiuit, Les dites lettres seroient inutiles, Il plust au dit Con^l proceder a l'enterinement des dites lettres, Et en ce faisant ordonner qu'il sera eslargy des dites prisons. Escroüe de l'emprisonnement du dit Gaultier fait par Metru huissier en la preuosté de cette ville le quatorze de ce mois. Autre raport en chirurgie aussi signé demosny et datté du vnze du dit present mois. Arrest du dit jour quatorze portant que le dit Gaultier seroit amené en presence de la Cour l'audience tenant pour presenter ses dites lettres de remission, Et ayant esté amené par les huissiers Roger Et Hubert, Et s'estant mis a genoüils a presenté ses dites lettres, desquelles lecture ayant esté faite par le greffier, Et le dit Gaultier interogé si elles contiennent la vérité du fait arriué Et s'il s'en veut seruir en l'estat qu'elles sont, Et apres serment, a dit qu'oüy ; Et ce fait auroit esté remis ez mains des dits huissiers pour estre reïntegré es dites prisons, En consequence de quoy il auroit esté ordonné que les dites lettres de remission, Et les pieces enoncées au dit arrest du xxb^e nouembre dernier seroient montrées au procureur general. Autre arrest du jour d'hier portant que le dit Gaultier de Comporté seroit interrogé sur les faits resultans des charges Et informations. Interogatoire a luy fait le mesme jour par le Con^er Comm^re Copie non signée d'informations faites par Me Charles Clemant Juge Magistrat et Lieutenant criminel au siege Royal de St Maixant a la req^te du procureur du Roy, Et de Me Jaques Bonneau Juge Seneschal Ciuil et criminel du Marquisat de la Mothe St Herays, Et Jean Baugier de la Thibaudiere, demandeurs en crime d'assassinat commis en leurs personnes de guet apand, allencontre du dit De Comporté et autres Complices y desnommez, En datte des vingt vn et vingt deux Feurier, dix huit et dix neuf Mars 1665. contenant les depositions de trente tesmoins. Cession et transport fait le troisiesme Feurier 1680. pardeuant Guillon et Tastereau Notaires a St Maixant, par Louis Baugier, Jaques Cathineau es^er S^r de la boisseliere a cause de Catherine Baugier sa femme, Et Gabriel Cailland a cause d'Anne Baugier sa

femme, Et encor comme ayant les droits cedez de Jean Janure es^er Sr de Quinchamps et Marguerite Baugier sa femme, Et d'Isaac delaporte Et Louise Baugier sa femme ; Les dits Baugier, Cathineau et Caillaud, fils et gendre du dit Jean Baugier, A françois dorfeüille cheualier seigneur de foucault, de l'action criminelle intentée par deffunte Catherine faigneau vefue du dit Baugier Thibaudiere, contre le dit Gaultier pour raison du dit assassinat commis en la personne du dit deffunt Baugier Thibaudiere Et du dit Bonneau ; Ensemble de la part des reparations ciuiles dommages Et interests et dépens esquels le dit Gaultier estoit condamné enuers la dite faigneau par sentence rendüe a St Maixant le dix May 1665. sans que le dit Cessionnaire pûst poursuiure le dit Gaultier, que pour la part des dites reparations ciuiles et des dommages Et interests et dépens qu'il pouuoit deuoir aus dits cedans, En consequence de la dite action, lesquels se sont reseruez de poursuiure les autres accusez et complices du dit crime. Autre semblable cession et transport fait au dit S^r dorfeüille par le dit Bonneau seneschal pardeuant les mesmes No^res le quatriesme des dits mois Et an, de sa part et portion es dites reparations ciuiles, frais, dépens, dômages et interests contre le dit Gaultier. Acte de declaration faite pardeuant les dits No^res Le dit jour quatre feurier 1680. par le dit sieur dorfeüille, que les cessions a luy faites des dites action criminelle, reparation ciuile, dommages Et interests, contre le dit Gaultier, n'a esté que pour luy faire plaisir et le fauoriser, le rendant Maistre des dites actions et cessions de droits. Conclusions du dit procureur general Auquel le tout A esté communiqué, en datte de ce jourd'huy, Et oüy le dit Gaultier sur la sellette. Le raport de Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er Tout consideré. Le Conseil a enteriné et enterine les dites lettres de grace, remission et pardon selon leur forme et teneur, Ordonne qu'elles seront registrées, pour joüir de l'effet d'icelles par le dit Gaultier de Comporté, Et ce faisant iceluy remis en ses bonne fame Et renommée Et en ses biens, sans note d'infamie ; a la charge neantmoins de representer dans quinze mois vne grosse des dites informations en bonne forme A peine d'estre deschû de l'effet des dites lettres de remission, A cet effet les copies d'informations susdites demeureront au greffe pour y auoir recours, Et ordonné qu'il aumosnera la somme de soixante liures aux Religieuses et pauures de l'Hostel Dieu de cette ville ·/.

DuChesneau Roüer de Villeray

Du seizie Juillet de releuée 1681

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu Damours deschaufour

Nicolas dupont de neuuille

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Le Procureur general du Roy a dit qu'ayant eu communication de ce qui a esté dit par Monsieur le Gouuerneur Ensuite de l'arrest du septie de ce mois Interuenu sur les remontrances des sieurs detilly et depeïras Con^ers au Con^el sur les conclusions par luy prises sur les dites pieces Et sur la declaration du Sr de la Martiniere aussi Con^er pour sa recusation au regard de l'affaire en question. Remontrances des dits sieurs detilly et depeïras du quatorze ensuiuant, Requert que Mon dit sieur le Gouuerneur soit tres humblement suplié de faire sçauoir sa volonté sur le dit escrit, Et qu'a cet effet il luy soit enuoyé copie de ce qui s'est passé a cet esgard le dit jour septie de ce mois, Et cependant qu'il soit surcis a prononcer sur la dite remontrance des dits sieurs Detilly et Depeïras. Dit a esté conformement au dit requisitoire que Monsieur le gouuerneur sera tres humblement suplié de faire sçauoir sa volonté, Et qu'il luy sera a cet effet escrit par le procureur general Et enuoyé copie de ce qui s'est passé a cet esgard le septie de ce mois, Et jusques a ce surcis a prononcer sur la remontrance des sieurs Detilly et depeïras du quatorze de ce dit mois

Monsieur l'Intendant, Mrs de Villeray et de la Martiniere se sont retirez

M. damours presidant

DAMOURS

M. l'Intendant rentré

Entre françois Vieney Pachot bourgeois de cette ville de Quebec, au nom et comme faisant pour Antoine desmarins assûreur, apellant de sentence de la Preuosté de cette ville des trois et quatre Nouembre 1679. rendües au sujet du naufrage du nauire le St Pierre d'vne part. Et Ange Grignon au nom qu'il procede, Alexandre Petit, Simon Mars, Jean Garros,

pierre DUQUET Nor^re en cette ville au nom qu'il procede. Et Estienne PELOQUIN Interessez au dit naufrage, Intimez d'autre part. Veu la requeste du dit apellant contenant ses pretendus griefs et Moyens d'apel, Le raport de Me Charles denys de Vitré Con^er Comm^re en cette partie. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que la dite req^te Et pieces attachées a Icelle seront communiquées au procureur general pour sur son req^re ou conclusiòns estre ordonné ce que de raison ·/.

DUCHESNEAU

Du lundy vingt vnie Juillet 1681 ·/.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Matthieu damours deschaufour

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY demandeur en crimes et maluersations plainte et dénonciation en partie de pierre delalande sur les dites maluersations d'vne part. Et Me Louis BOULDUC pro^r du Roy en la preuosté de cette ville deffendeur d'autre part. VEU les charges Et informations. L'Interogatoire presté par le dit Boulduc pardeuant Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er Commiss^r en cette partie les cinq, sept, huit et dixie May dernier, Req^te du dit Boulduc du 23e juin et quatorze de ce mois. Req^re du dit procureur general auquel le tout a esté communiqué. DIT A ESTÉ qu'auant faire droit, le dit Boulduc sera repetté en ses Interogatoires pardeuant le dit Con^er Commiss^re pour ce fait et communiqué au dit procureur general, Et raporté estre fait droit ainsy que de raison ·/.

DUCHESNEAU

VEU AU CONSEIL La req^te presentée en iceluy par Me Jean baptiste Migeon bailly de Montreal ; Tendante pour les raisons y contenües a auoir main leuée de la somme de trois Mil huit Cent liures qu'il auroit mises en

Castor l'année derniere au bureau des Interessez en la ferme du Roy en ce païs, afin d'en auoir lettre de change pour france, ce que Josias Boisseau lors agent des dits Interessez n'auroit voulu faire, ayant saisy le dit Castor, Et qu'il soit ordonné que le dit Boisseau luy déliurera ou fera déliurer incessamment lettre de change pour le montant du dit Castor, Et qu'a ce faire il soit contraint par toutes voyes, Et condamné en outre en tous ses dépens dommages et Interests, sur laquelle requeste auroit esté ordonné communication au pro.r general Ensemble des Informations encommencées par M.e Mathieu damours a la requeste du dit Boisseau contre le dit Migeon. VEU aussi les dites Informations du neufi.e nouembre dernier. Req.re du dit procureur general du dix neufi.e de ce mois, Le raport du dit S.r damours, Tout considéré. DIT A ESTÉ que la dite requeste sera communiquée au dit Boisseau pour y repondre dans lundy prochain ce qu'il auisera, Et estre le dit jour fait droit sur icelle ainsy qu'il apartiendra

DAMOURS DUCHESNEAU

ENTRE Georges CADORET apellant de sentence de la Preuosté de cette ville d'vne part, Et Jean DUQUET DESROCHERS Intimé d'autre part, Oüy le raport de M.e Charles Denys de Vitré Con.er Commiss.re en cette partie. DIT A ESTÉ auant faire droit que le proces et pieces d'Entre les parties sera communiqué au procureur general, pour sur son requisitoire ou conclusions estre au raport du dit Con.er Commiss.re ordonné ce que de raison ⁄.

DUCHESNEAU

VEU LA REQ.TE presentée au Con.el par pierre le Boullanger habitant du Cap de la Magdelaine, Tendant pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir apellant de sentence de la jurisd.n ord.re des trois Riuieres en datte du quatorze Mars dernier, de la saisie faite de ses Marchandises Et de certaine taxe de dépens faite en consequence, pour les torts Et griefs qu'il déduira en temps et lieu, Et pour cet effet luy permettre de faire assigner le substitut du procureur du Roy en la dite jurisdiction pour voir mettre la dite sentence au neant, Et en outre de faire intimer le Lieutenant general de la dite jurisdiction En son propre et priué nom pour

l'auoir detenu indeüement pour les dépens ; au bas de laquelle req^{te} est le soit montré au procureur general du seizi^{e} de ce mois, Et le req^{re} du dit pro^{r} general du dix neuf. Le Conseil a receu et reçoit le dit Boullanger a son dit apel sous le bon plaisir du Roy n'y ayant encor de Chancellerie establie en ce païs, permis a luy de faire intimer sur iceluy qui bon luy semblera a jour certain et competant par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis pour estre procedé sur le dit apel Et fait droit ainsy qu'il apartiendra ·/. Enjoint au greffier de la dite jurisdiction d'aporter ou enuoyer incontinent et sans delay au greffe de cette Cour les pieces sur lesquelles est interuenüe la dite sentence et tout ce qui s'en est ensuiuy, sous les peines de droit a ce introduites.

DuChesneau

Entre Arnauld Martin comparant pour luy Guillaume Bouthier demandeur en requeste Et en execution d'arrest du vnze decembre dernier d'vne part, Et pierre Nolan bourgeois de cette ville defendeur d'autre part. Partyes oüyes. Oüy aussi le Procureur general. Dit a esté que le dit arrest du vnze decembre dernier sera executé, Et en ce faisant le dit Nolan condamné aux dommages Et interests du dit Martin faute d'auoir fait aparoir d'vn contrat d'engagement, Et pour les liquider ainsy que les gages du dit Martin ordonné que les parties conuiendront d'arbitres, sinon il en sera nommé d'office par la Cour, sauf a précompter ce que le dit Nolan a payé pour luy et luy a fourny ·/. Et aux dépens tant de la cause principale que d'apel, Et au surplus le dit Bouthier déchargé de l'amende de vingt liures en laquelle il est condamné par le dit arrest, ainsy que du payement de chaque journée que le dit Martin s'estoit absenté du seruice du dit Nolan ·/.

DuChesneau

Sur ce qui a esté dit par Me Louis Roüer de Villeray premier Con^{er} en ce Conseil que le proces des nommez René faure Lapraisrie Et Jaques dauid prisonniers dans les prisons de cette ville, Luy ayant esté distribüé pour en faire le raport, Il ne pouuoit y proceder qu'il n'eust esté arresté ce qui seroit a faire en conseq^{ce} des Conclusions que le procureur general y auoit prises pendant son sejour a Montreal, sur ce qu'il pretend que s'agissant des Interests de la ferme des droits, c'estoit a Monsieur L'Intendant

d'en connoistre. Veu le requisitoire du procureur general du jour d'hier ; Monsieur l'Intendant a dit que pour ne pas importuner le Con^cl par la repetition de ce qu'il luy representa le quinzi^e de ce mois sur le recit que fit le sieur de Villeray de ce que contenoient les procedures faites a Chambly par le Lieutenant general des Trois R^res en consequence des ordres de Monsieur le Gouuerneur, et par luy Monsieur le Gouuerneur aportées sur le bureau, l'affaire dont il s'agit y ayant raport en toutes manieres n'ayant esté instruite par les Commiss^rs du Conseil qu'en consequence des ordres par escrit de Monsieur le Gouuerneur il n'auroit pas de moindres raisons d'en pretendre seul la connoissance, Il se retranchoit apres la Compagnie de s'en retenir la connoissance Et de trouuer bon qu'il la juge auec elle, n'estimant pas que dans vne autre occasion Elle veuille tirer a consequence, Et Monsieur L'Intendant s'estant retiré a Esté arresté que le Conseil prendra cognoissance de l'affaire en question, Et Monsieur L'Intendant rentré, Lecture ayant esté faite de l'arresté cy-dessus. Le dit Conseil a ordonné et ordonne que toutes les procedures concernant les dits faure et Dauid seront communiquées au dit pro^r general du Roy, Et les Interogatoires au dit Boisseau Mesme ceux du sieur Migeon pretez en consequence, pour y conclure diffinitiuement, pour ce fait et raporté par le dit sieur de Villeray estre ordonné ce que de raison ⁂.

DuChesneau

Du lundy vingt huiti^e juillet 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^cr

Matthieu damours deschaufour

Charles denis de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^crs.

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu par Le Conseil Les Lettres patentes du Roy en forme de declaration données a fontainebleau au mois de juin 1680. Signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert, Et scellées du grand sceau en Cire jaulne adressées en ce dit Con^cl pour estre registrées gardées et obseruées, par les-

quelles Sa Ma.té declare Et ordonne que les apellations des justices seigneuriales qui sont dans l'estendüe des trois R.res ressortiront au siege royal estably pour la jurisd.on ord.re du dit lieu, a la charge de l'apel en ce dit Con.el des Jugemens qui seront rendus au dit siege royal. Veu aussi l'Edit du mois de juin 1679. mentionné en la dite delaration de Sa Ma.té Et l'arrest d'Enregistrement d'Iceluy du 23.e octobre au dit an. Conclusions du procureur general du vingt quatre de ce dit mois. Le raport de M.e Louis Roüer de Villeray premier Con.er Dit a esté que la dite declaration de Sa Ma.té sera registrée au greffe de ce Con.el pour estre gardée et obseruée selon sa forme et teneur, Et que copie d'Icelle sera enuoyée au siege de la jurisdiction ord.re des Trois Riuieres pour y estre leüe publiée et registrée, gardée et obseruée, a la diligence du dit procureur general, qui en notiffira la Cour dans deux mois ⁄.

DuChesneau

Veu La req.te ce jourd'huy presentée au Con.el par M.e Jean baptiste Migeon bailly de L'Isle de Montreal, Tendante a ce qu'il luy plust luy accorder pleine et entiere main leuée du Castor saisy sur luy, Et ordonne que Josias Boisseau cydeuant agent des Interessez dans la ferme du Roy luy déliurera ou fera déliurer incessamment lettre de change pour le montant du dit Castor ; Et le condamne en outre en tous ses dépens dommages Et Interests. Autre req.te du dit Migeon tendante aux mesmes fins, au bas de laquelle est arrest du seize du present mois. Autre arrest du vingtvni.e portant que la dite req.te seroit communiquée au dit Boisseau. Exploit de signification a luy faite par l'huissier Roger du vingt troisi.e tant du dit arrest que de la dite requeste. Reponse du dit Boisseau signifiée a M.e Gabriel Soüart pbre du Seminaire de Montreal faisant pour le dit Migeon par Metru le 24.e Dit a esté que les dites requestes Et pieces, seront communiquées a Charles Aubert de la Chesnaye, pour luy oüy ou sa reponse veüe, estre ordonné ce que de raison ⁄.

DuChesneau

Veu au Conseil la requeste presentée au sieur de la Martiniere Conseiller en iceluy, comissaire en cette partie, par M.e Gille Boyuinet

Lieutenant general au Siege ordinaire de la jurisdiction des trois Riuieres tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il soit ordonné qu'il sera remis dans la fonction de sa charge, Et prononcé contre ses colomniateurs, tant pour sa reparation que pour ses domages et interests, au bas de laquelle est l'ordonnance du dit sieur Comissaire qu'il en seroit par luy referé en ce Conseil en datte du dix huitiesme de ce mois, Et larrest de ce dit Conseil du vingt vn ensuiuant, portant le soit montré au procureur general Linterrogatoire subi par le dit Boyuinet par deuant le dit sieur de la Martiniere le dit jour dix huitiesme du present mois, au bas de laquelle est le soit montré, Requisitoire du dit procureur general du vingt sixiesme. Le rapport du dit sieur de la Martiniere, Tout consideré. Le Conseil a renuoyé et renuoye le dit Boyuinet en lexercice de sa charge de lieutenant general, au siege ordinaire de la jurisdiction des trois Riuieres a la charge de se representer toute fois et quante qu'il luy sera ordonné.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par Geneuiefue Laurence ueufue de deffunct adrien Michelon contenant que le dit Michelon estant decedé L'automne dernier il Lauroit Laissée chargée de cinq Enfans Et de plusieurs debtes sans aucun bien, ce que voyant Et que le peu de trauail qu'elle fait journellemnnt de ses bras n'est pas suffisant pour la nourrir et entretenir elle et ses dits Enfans, Elle se resolut de renoncer a la communauté qui estoit entre le dit deffunct et elle, ne luy estant pas possible de payer les dites debtes, pour faire laquelle renonciation elle alla au greffe de la preuosté de cette ville pour en passer lacte, Et le greffier qui se trouua lors empesché a d'autres affaires luy demanda son nom et lescriuit disant qu'il feroit ce qu'il falloit faire, mais ayant esté aduertie que quelques creanciers du dit deffunct son mary la vouloient poursuiure deuant le lieutenant general de la ditte preuosté, Elle alla pour retirer du dit greffe son acte de renontiation qu'elle pretendoit auoir fait, mais elle fut estonnée que le dit greffier apres auoir cherché dit qu'il n'y en auoit aucun, ce que lexposante voyant elle a esté conseillée d'auoir recours a la Cour pour luy estre sur ce pourueu a ce que attendu la pauureté ou elle est reduitte qui ne vit elle et trois de ses Enfans qui demeurent auec elle que de ce quelle gagne chaque

jour, Et qu'ainsy il luy est impossible de satisfaire les dits Creanciers. Il pleust a cette ditte Cour la receuoir a la renontiation quelle fait a la ditte communauté Et la restituer pour le temps qui peut estre passé, au bas de laquelle requeste est le soit montré au procureur general, Et ensuitte le consentement du dit procureur general que Lexposante soit restituée, En datte du vingt sept de ce mois; Tout consideré Et attendu qu'il ny a de chancellerie en ce païs et soubs le bon plaisir du Roy Le Conseil a restitué et restitüe la ditte Geneuiefue Laurence, Et icelle remise en l'estat qu'elle estoit auant l'expiration du temps dans lequel elle pouuoit renoncer a la communauté dentre son dit deffunct mary et elle pourquoy faire elle se pouruoyera par deuant le lieutenant general de la preuosté de cette ville, sans prejudice toutefois aux creanciers de se pouruoir en cas de recelé ⁄.

DuChesneau

Sur ce qui a esté representé a la Cour par le procureur general qu'en consequence de l'arrest du quinziesme du present mois portant entrautres choses que les minutes des procedures mises le dit jour sur le bureau par Monsieur le Gouuerneur, L'ordonnance de Monsieur L'Intendant, les faits de Josias Boisseau cy deuant agent des interessez en la ferme du Roy, Et autres pieces secretes concernant les dittes procedures, seroient apportées ou enuoyées au greffe de cette Cour incontinent et sans delay par le greffier de la jurisdiction ordinaire des trois Riuieres, Il en auroit enuoyé une expedition a son substitut en la ditte jurisdiction pour le faire mettre a execution en la faisant signifier au dit greffier qui auroit fait response que les minutes en question ne luy auoient esté remises Et qu'il falloit que Monsieur le Gouuerneur les eust. Et ayant luy procureur general parlé au Lieutenant general de la ditte jurisdiction des trois Riuieres de present en cette ville pour en sçauoir la verité ; Il luy auroit dit qu'attendu les deffenses de mon dit sieur le Gouuerneur de faire voir a qui que ce fust les dittes minutes il les auoit gardées Et que si le Conseil luy ordonnoit il les apporteroit ou enuoiroit au plutost Pourquoy il requert que le dit Lieutenant general soit mandé pour sçauoir sa ditte response et luy ordonner denuoyer incessament et seurement les dittes minutes, Et le dit sieur Boyuinet ayant sur ce esté mandé a dit qu'il est vray que par

ordre de Monsieur le Gouuerneur il a gardé par deuers luy Les papiers en question auec ordre de nen donner connoissance a qui que ce soit, que si neantmoins le Conseil luy ordonnoit de les apporter ou enuoyer il ne manqueroit pas d'y satisfaire, Et iceluy retiré. DIT A ESTÉ que le dit Lieutenant general enuoyra incessamment au greffe de ce Conseil les pieces en question

DUCHESNEAU

Porté au registre criminel

VEU le procez extraordinairement fait en la preuosté de cette ville a la requeste du procureur du Roy en Icelle demandeur et accusateur a charles Catignon garde magasin du Roy en cette ville, deffendeur et accusé d'auoir proferé plusieurs injures, blasphemes, Et juremens execrables Et abominables Contre le St nom de Dieu. Sentence interuenüe en consequence en la ditte Preuosté en datte du 8 nouembre 1679. signé Rageot par la quelle le dit Catignon est deüement atteint Et connaincu d'auoir la nuit du quatre au cinq du dit mois d'octobre jouant aux dez auec le sieur de Repentigny fils proferé plusieurs blasphemes et jurements contre le St nom et honneur de Dieu dans le logis de Pierre Nolan ayant des le matin commencé a jouer et jurer, Et pour reparation condamné ausmosner aux Religieux recolets la somme de cinquante liures, aux religieuses de L'Hotel Dieu de cette ville pareille somme de cinquante liures, Et aux pauures du dit Hostel Dieu aussi cinquante liures. En cinquante liures d'amende enuers le Roy et en tous les despens du procez a taxer ; Deffenses a luy de joüer aux dez doresnauant apeine de cinquante liures d'amende pour la premiere fois, Et de plus grande en cas de recidiue Et de recidiuer aux dits juremens et blasphemes soubs les peines portées par les ordonnances. Au bas de laquelle ditte sentence est escrit, Montré a Monsieur le procureur du Roy a L'instant, Et plus bas prononcé au dit accusé en la prison le dit jour, Et a signé a la minute Et au dessous est encor escrit, Et depuis sur les trois heures et demy de releuée Est appel par le dit Procureur du Roy luy ayant deliuré la dite sentence, Et a partie, Et payment fait du contenu en Icelle par les mains de Genaple huissier signé a la minute Boulduc et Rageot Memoire des fraits du dit procez, Et taxe faite d'iceux, montant a la somme de 110 liures 6 sols 4d. requeste

presentée en cette Cour par le dit procureur du Roy Le 20 nouembre 1679. afin d'estre receu apellant de la dite sentence. Arrest interuenu sur la dite requeste le dit jour, portant permission au dit procureur du Roy de faire assigner le dit Catignon sur le dit apel, Exploit d'assignation a luy donné en datte du 9 decembre ensuiuant signé Roger. Conclusions du procureur general du vingt quatriesme de ce mois, Le rapport de Me charles denis de Vitré Conseiller en cette Cour, Tout consideré. DIT A ESTÉ qu'il a esté bien jugé mal et sans grief apellé et atendu que c'est la 1ere fois que le dit Catignon est tombé en pareille faute et que depuis ce temps il n'a recidiné, Et s'est marié Et estably dans ce païs. Ordonne la Cour que la sentence dont estoit apel sortira son plein et entierre effect, Sauf a faire droit cy apres sur les conclusions que voudra prendre le dit procureur general pour raison de la taxe des despens du procez

DUCHESNEAU

Du lundy quatrie Aoust 1681.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Conr

Matthieu damours Deschaufour

Charles denys de Vitré

Et Claude debermen de la Martiniere Conrs

Et françois Magdre Rüette D'auteüil prox general

ENTRE Le PROCUREUR GENERAL du Roy demandeur en crimes et maluersations, plainte et denonciation en partie de pierre delalande sur les dites maluersations d'vne part ; Et Me Louis BOULDUC substitut du dit procureur general en la preuosté de cette ville defendeur d'autre part. Veu les Interogres subys par le dit Bouldue les cinq, sept, huit et dixie May dernier, arrest de ce Conseil du vingt vnie juillet aussi dernier, portant qu'auant faire droit le dit Bouldue seroit repetté en son Interogre pardeuant le Conr Commissre, signification faite du dit arrest au defendeur par Metru huissier suiuant son exploit du xxiiie du dit mois. Repetition d'Interogre du dit deffendeur, Encommencée le vingt neufie du mesme mois, contenant son reffus de repondre, ordonnance de refferé ensuite, Et le raport du dit sr Commissre

DIT A ESTÉ que la dite repetition d'Interog.re Encommencée sera communiquée au dit procureur general pour prendre telles conclusions ou requisitoire qu'il jugera apropos, Et estre ensuite ordonné ce qu'il apartiendra

Me de Villeray rap.

DUCHESNEAU

VEU LA REQ.te presentée au Conseil par Pierre Normand La Briere tendant pour les raisons y contenües a estre receu app.nt de sentence rendüe en la preuosté de cette ville Entre le sup.t d'vne part Et pierre Viger d'autre le sixie juin dernier signiffiée au dit apellant le vingt huitie juillet aussi dernier pour les torts et griefs exposez par la dite req.te Et autres qu'il déduira en temps Et lieu, Et qu'il luy soit permis de faire intimer en ce Con.l le dit Viger sur le dit apel, pour estre reiglés sur iceluy ainsy que de droit, sans preiudice toutefois au supliant de son action allencontre de Guillaume Chanjon pour auoir retiré et débauché le dit Viger. Autre requeste du dit Viger tendant a anticiper le dit normand sur son dit apel ; Extrait de sentence de la dite preuosté du dit jour sixie juin rendüe Entre les parties signifié au dit normand le dit jour vingt huit juillet par le Vasseur huissier, Et la declaration du dit apel, Tout consideré. DIT A ESTÉ que sous le bon plaisir du Roy n'y ayant de Chan.rie en ce païs, LE CONSEIL a receu et reçoit le dit Pierre Normand a son dit apel, permis a luy de faire intimer le dit Viger a jour certain et compettant, par le premier huissier de ce dit Conseil sur ce requis, pour estre procedé sur iceluy Et fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DUCHESNEAU

Ce fait le greffier en chef de la Cour a dit que l'huissier Roger luy vient de dire a la porte que Me Jean Le Chasseur Secre.re de Monsieur le Gouuerneur demandoit d'entrer pour dire quelque chose de sa part a la Compagnie, Et le dit sieur le Chasseur ayant esté fait entrer, Il a mis sur le bureau vne lettre Missiue escrite a cette Compagnie par Mon dit sieur le Gouuerneur, Et de laquelle il dit auoir ordre d'en solliciter la reponse. Lecture faite de la dite lettre Missiue dattée a Montreal du trentie Juillet dernier. A ESTÉ ARRESTÉ que le Procureur general en prendra communication, pour y repondre par la Compagnie dans Lundy prochain ⁄.

DUCHESNEAU

Veu la req.te presentée a la Cour par pierre Gillebert Marchant, Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de sentence du lieutenant general de la preuosté de cette ville rendüe Entre Charles Catignon au nom et comme procureur d'Estienne Joulin Marchant bourgeois de la ville de la Rochelle, estant aux droits de la vefue de Jaques La Mothe Marchant de Bordeaux d'vne part, Et le dit Gillebert d'autre En datte du deuxi.e May dernier, pour les torts et griefs exposez par la dite requeste, Et autant qu'il déduira en temps Et lieu, Et qu'il luy soit permis de faire intimer le dit Catignon a certain et compettant jour, pour estre procedé sur le dit apel Et fait droit sur iceluy ainsy que de raison. Et pour accelerer Et euiter la multiplicité d'arrests, Ordonner que M.e Louis Roüer de Villeray premier Con.er en cette Cour representeroit incessamment pardeuant tel des autres Con.ers qui seroit commis, Les lettres que le dit feu Jaques La Mothe luy escriuit, pour en presence du dit Catignon ou deüement apellé estre collationnées sur les articles joints a la dite req.te que le dit sieur de Villeray en a seulement laissé extraire, Et ce qui n'est de nulle force n'estant autrement certifiez, Ce qu'il luy a desja reffusé plusie.s fois, ainsy qu'a M.e pierre Duquet No.r royal qui s'estoit offert de les vidimer et collationner. Ce qui luy est de la derniere consequence. Veu la dite sentence dont est apel, Tout consideré. Dit a esté que n'y ayant de Chan.r.e en ce païs Et sous le bon plaisir du Roy, La dite Cour a receu et reçoit le dit Gillebert a son dit apel, Et luy a permis de faire intimer sur iceluy le dit Catignon a certain et competant jour par le premier huissier d'Icelle sur ce requis, pour estre procedé sur le dit apel Et fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ; Et sur la collation demandée par extrait des lettres Missiues escrites au dit sieur de Villeray par le dit deffunt Jaques de la Mothe ordonné communication estre donnée de la dite requeste au dit sieur de Villeray pour luy oüy ou sa repouse veüe estre ordonné ce que de raison ·/.

DuChesneau

———

Veu la requeste presentée au Conseil par pierre Normand la briere Et Catherine Normand sa femme, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il luy plust le receuoir apellant de plusieurs chefs de sentence

rendüe par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville le sixie juin dernier Entre Guillaume Chanjon, Marchant de la ville de la Rochelle d'vne part, Et le dit supliant d'autre part ; pour les torts et griefs qu'elle leur fait, Et qu'ils deduiront en temps Et lieu, Et qu'il leur fust permis de faire intimer en ce dit Conel le dit Chanjon a certain et competant jour, pour proceder sur Le dit apel, Et estre le proces jugé diffinitiuement, Et a cet effet enjoindre au Greffier de la dite preuosté d'aporter ou enuoyer incontinent et sans delay au greffe de cette Cour les pieces sur lesquelles est interuenüe la dite sentence, sous les peines de droit a ce introduites. Veu aussi la dite sentence, Tout consideré. Le dit conseil a receu et reçoit les dits pierre Normand Et Catherine Normand sa femme a leur dit apel, Et leur a permis et permet de faire intimer sur iceluy le dit Chanjon a certain et competant jour par le premier huissier du dit Conseil sur ce requis, pour estre procedé Et fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra. Enjoint au greffier de la dite préuosté d'aporter ou enuoyer incontinent sans delay au greffe de cette Cour, les pieces sur lesquelles est interuenüe la dite sentence sous les peines de droit accoustumées, En luy payant sallaires raisonnables.

Duchesneau

Entre Me Jean baptiste Migeon juge bailly de Montreal demandeur en requeste du seizie juillet dernier d'vne part, Et Josias Boisseau cy deuant agent des cy deuant Interessez en la ferme du Roy deffendeur d'autre part. Veu par le Conel son arrest du vingt huitie juillet dernier portant que les requestes et pieces y mentionnées et dattées seroient communiquées a Charles Aubert de la Chesnaye, Reponses du dit sieur Aubert de la Chesnaye du premier du present mois Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par le dit Boisseau le sixie nouembre dernier, sur laquelle Mon dit sieur l'Intendant auroit commis Me Matthieu damours Coner en ce Conel pour informer de la contrauention pretendüe faite par le dit Migeon aux reiglemens Et ordonnances de Sa Mate au sujet des coureurs de bois, Et que cependant le Castor apartenant au dit Migeon et porté au Magasin de la ferme du Roy seroit saisy, pour estre ensuite representé, ou la valeur d'Iceluy payée a qui par Justice sera ordonné. Autre reqte du dit Boisseau presentée au dit

sieur damours, au bas de laquelle est son ordonnance qui permet d'assigner tesmoins, faits fournis par le dit deffendeur par deuers le dit sieur s^r Commiss^re pour examiner tesmoins, Exploits d'assignations donnés en tesmoignages signez Genaple, En datte du neuf, quinze et vingt troisi^e du dit mois de nouembre, Informations faites par le dit Commiss^re les mesmes jours neuf, quinze et vingt troisi^e Dit a esté que le procureur general aura communication des pieces cy dessus Enoncées et dattées, Ensemble de celles mentionnées au dit arrest du vingt huit juillet, pour ensuite estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu par le Conseil La req^te ce jourd'huy présentée en iceluy par René faure et Jaques dauid, Contenant que par arrest du vingt vniesme jour de juillet il auroit entr'autre chose esté ordonné que josias Boisseau a la req^te de qui ils ont esté emprisonnez Et leurs effets saisis sans luy en auoir donné aucune matiere, auroit communication de leurs Interog^res Et de celuy de Me Jean baptiste Migeon juge bailly de Montreal, Laquelle il n'auroit prise, Encor que le dit arrest luy ayt esté signifié, Ce qui continüe de leur faire grand tort ne pouuant agir a leurs affaires, Leurs effets demeurant toujours en saisie, pourquoy ils esperent de la justice de leur bon droit, que la Cour terminera cette affaire, sans aucune autre prolongation de delay, Requerant qu'il luy plust les declarer eslargis apur et aplein, Et la dite saisie injurieuse, tortionnaire Et deraisonnable auec main leuée de leurs dits effets, Et injonction a ceux qui en sont saisis de les leur remettre entre les mains, Et condamner en outre le dit Boisseau a tous leurs depens dommages Et Interez, pour les auoir indüement et mal apropos fait arrester prisonniers, Et fait retenir leurs dits effets, a taxer sur les Memoires qu'ils en fourniront, Veu aussi le dit arrest du vingt vn juillet dernier, Interog^re et Repetitions des dits faure et dauid des vingt trois Et vingt huit May aussi dernier, autre Interog^re du dit Migeon des deux, trois et quatre juin ensuiuant, Le raport de Me Claude de Bermen de la Martiniere Con^er Commiss^re en cette partie Tout consideré. Dit a esté que l'exposé cy dessus sera signifié au dit Boisseau pour y repondre dans trois jours s'il auise que bon soit, Et ensuite estre toutes les pieces communiquées au procureur general, Et fait droit sur

ce qui se trouuera d'escrit et produit lundy prochain pour toutes prefixions Et delays.

DuChesneau C de Bermen

Veu par la Cour La req^te presentée en Icelle par Jean Garros Marchant, Contenant qu'ayant esté Par la dite Cour, en connoissance de cause, rendu arrest le trente auril dernier, par lequel elle auroit mis au neant la sentence dont il auroit esté par luy apellé, Et ordonné qu'il entreroit en contribution au Marc la liure sur les deniers prouenant du prix des Marchandises sauuées du naufrage du vaisseau le St pierre apartenant a pierre le Gagneur et vendües, montant a enuiron quatorze Mil liures, distraction faite de celles par luy reclamées Et a luy déliurées suiuant le proces verbal du Lieutenant general de la preuosté de cette ville Montant a enuiron quinze Cent liures Et surcis a prononcer sur la déliurance des deniers en depost au greffe de la preuosté, ainsy que sur le raport de ceux receus par les Interessez qui ne se mettent en peine de faire reigler cette affaire ayant touché plus mesme qu'il ne leur apartenoit, Et qu'il luy est presqu'impossible de les faire assembler, estant les vns en cette ville Et les autres a Montreal et autres lieux, Et que mesme il est dans vne extreme necessité estant pressé par la dame Landeron son hostesse pour le payement de sa pension pendant deux ans, Et par ceux auxquels il doit, ne pouuant se faire payer par les personnes qui luy sont redeuables comme il est de notorieté publique a cause de leur Insoluabilité Et que ceux qui ont du bien fuyent autant qu'ils peuuent de le satisfaire, A ces causes et qu'il luy doit encor reuenir enuiron deux Mil deux ou trois Cent liures, qui est plus que ce qui est entre les mains du greffier de la preuosté depuis deux ans sans faire aucun proffit, Et que les dits Interessez luy doiuent raporter ce qu'ils ont touché plus qu'il ne leur apartenoit, dont ils ont pû faire des profits considerables au des'auantage de l'exposant qui n'a joüy de rien depuis deux ans que cet argent est en depost, Les autres ayant receu ce qui luy en doit reuenir, En quoy il a souffert et souffriroit encor s'il ne luy estoit sur ce pourueu, Requerant qu'il plûst a cette dite Cour ordonner que les deniers qui sont deposez au dit Greffe luy seront incessamment mis ez mains, En deduction de ce qui luy apartient, par le greffier d'icelle preuosté, Et qu'a ce faire il

soit contraint, offrant de les representer s'il est ainsy ordonné cy aprez. Veu aussi le dit arrest du trentiesme auril dernier, Oüy sur ce le pro^r general pour l'Interest des absens. Tout consideré. DIT A ESTÉ du consentement du dit pro^r general que le dit Garros aura déliurance de la somme de quinze Cent liures, ou de ce qui peut estre resté en depost au greffe de la preuosté, procedant de la vente des Marchandises du dit naufrage, En donnant par le dit Garros caution soluable de la raporter, s'il est ainsy dit en diffinitiue, a la déliurance de quoy le dit greffier sera contraint par les voyes de droit ·/·

DUCHESNEAU

—

Auiourd'huy est comparu au greffe du Con^el françois prouost escuyer Major du chasteau de cette ville de Quebec demeurant en icelle Rüe St Pierre presenté pour caution par jean baptiste Garros Mar^ant de la ville de la Rochelle en exe^on de l'arrest cy contre, Lequel a declaré qu'il se rend caution du dit s^r Garros pour la somme de quinze Cent liures contenüe au dit arrest ou de ce qui peut estre resté en depost au greffe de la preuosté de cette ville, procedant de la vente des Marchandises du naufrage du nauire Le St Pierre Et a fait les soumissions en tel cas requises Et esleu son domicille en sa maison rüe susdite. Ce qui a esté accepté par Monsieur le pro^r general present dont acte, fait a quebec le xxiie aoust 1681.

PROUOST RÜETTE DAUTEÜIL

———

VEU PAR LA COUR Les Informations faites a Montreal par Me Claude de Bermen de la Martiniere Con^er Commiss^re en cette partie les treize, quatorze, dix sept et dix huiti^e juin dernier a la requeste du procureur general demandeur en contrauention aux reglemens faits en cette dite Cour, portant defense aux Marchans forains de traiter ny commercer directement ny indirectement auec les sauuages allencontre de Jaques defaye Marchant forain, de present en ce païs, proces verbal de saisie faite, au lieu apellé la Mission de St françois Xauier, par l'huissier Cabazié le dit jour dix huit juin, En vertu d'ordonnance du dit Comm^re Et a la req^te du dit procureur general, Ez mains du pere fremin Religieux de la Compagnie de Jesus, superieur au dit lieu, de toutes Et chacunes les sommes de deniers, pelleteries Et autres choses

generalement quelquonques qu'il deuoit ou deuroit Et auoit en sa possession apartenans au dit defoye. Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par Charles de Coüagne Marchant habitant de cette ville de Quebec, afin d'auoir main leuée de quinze peaux d'originaux saisies et a luy apartenans Et non au dit defaye, Au bas de laquelle est l'ordonnance de Mon dit sieur l'Intendant du quinze juillet dernier. portant qu'il en seroit par luy refferé en cette Cour. Le raport du dit sieur de La Martiniere. DIT A ESTÉ auant faire droit que Le tout sera communiqué au dit Procureur general ce requerant, pour estre ensuite ordonné ce que de raison ⁊.

DUCHESNEAU C. DE BERMEN

ENTRE Georges CADORET habitant de la Coste de Lauzon, apellant de sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville en datte du dixiᵉ auril dernier, Et au principal defendeur et accusé Et respectiuement demandeur d'vne part. Et pierre DUQUET de la Chesnaye Noᵗʳᵉ royal en la dite preuosté au nom et comme faisant en cette partie pour Jean duquet desroches son frere, Intimé Et au principal demandeur et complaignant d'autre part. Veu la dite sentence par laquelle l'apellant est condamné en Cent sols d'amende vers le Roy, En deux Cent cinquante liures d'interests Ciuils enuers le dit Jean duquet desroches, y compris les quarante liures payées par prouision, Et en tous les depens du proces, a la reserue de l'execution faite en ses biens En vertu de la dite sentence de prouision. deffenses aux parties de se mesfaire ny mesdire a l'auenir, sous telle peine de droit qu'il apartiendra. Veu aussi toutes les pieces montionnées en la dite sentence. Exploit de signification faite d'Icelle au dit Cadoret au domicille par luy esleu en cette ville, En datte du quinze du dit mois d'auril signé Roger. Signification de l'apel qui en auroit esté interjetté par luy, signé Metru Et datté du lendemain. Requeste du dit Cadoret aux fins du dit apel. Arrest de cette Cour du vingt trois du dit mois, par lequel il est receu en icelluy, au bas duquel est l'exploit de signification qui en auroit esté fait a l'intimé par Roger huissier en cette dite Cour le cinquiᵉ juillet derᵉʳ Griefs d'apel du dit Cadoret, non signez ny signifiez Reponse a iceux, auec l'exploit de signification qui en auroit esté faite a l'apellant au dit domicille par luy esleu, signé Metru Et datté du douziᵉ du dit mois de

juillet. Conclusions du procureur general auquel le tout auroit esté communiqué, en datte du vingt septi^e du dit mois. Le raport de Me Charles denys de Vitré Con^er Tout consideré. DIT A ESTÉ qu'il a esté mal et sans grief apellé, Ordonne la Cour que la sentence dont estoit apel sortira son plein et entier effet, Et le dit Cadoret condamné en trois liures d'amende pour son fol apel, Et aux dépens d'iceluy

DUCHESNEAU

Du lundy vnzi^e aoust 1681.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Matthieu Damours

Nicolas dupont

Charl s denys

Claud D b rm n Co^ers

Et françois Magd^e Rüette D'auteüil pro^r general.

L s Intitulations escrites Monsieur le Gouuerneur a demandé a la Compagnie si l'affaire qui concerne les sieurs detilly et depeïras auoit esté jugée. Aquoy le sieur damours qui preside en cette affaire a dit qu'on n'auoit pas pu la juger par ce que le sieur de la Martiniere s'en estoit recusé Et que c'estoit vn préalable auant le jugement d'Icelle, que les causes de recusation fussent jugées, Et que comme elles se doiuent juger au moins au nombre de cinq, Et que Monsieur l'Euesque Et le sieur dupont estant absens Il ne restoit plus que deux juges ·/.

Et par le Procureur general a esté adjouté que le Con^el par son arrest du seize juillet dernier ayant ordonné que Monsieur le gouuerneur seroit prié de faire sçauoir sa volonté, Et qu'il luy seroit a cet effet escrit par le procureur general Et enuoyé copie de ce qui s'estoit passé a cet esgard le septi^e du dit mois, Et jusques a ce surcis a prononcer sur la remontrance des dits S^rs detilly et depeïras du quatorze ; Et qu'en conseq^ce du dit arrest ayant escrit, et Monsieur le gouuerneur duquel on a receu la reponse que le quatre de ce mois, qui luy a esté donnée par communication le dit jour, Il

n'auoit pû requerir sur icelle jusques a ce jourd'huy, Et qu'il auoit son req^te prest. Il a esté arresté qu'atendu qu'il y a des affaires du Roy qui demandent vne prompte exped^on Et qu'il est necessaire que la Compagnie soit complette, Et que Monsieur L'Euesque Et le sieur Dupont qui Estoient absens du Conseil sont presens qu'il sera trauaillé incessamment au jugement de l'affaire des dits S^rs detilly et depeïras ⁄⁄.

DuChesneau

Et Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant Et les Srs de Villeray et de la Martiniere s'estant retirez. Et oüy le procureur general qui a dit qu'il consentoit que le dit Sr de la Martinière demeurast juge, Mais qu'auparauant il en soit donné aduis aus dits S^rs detilly Et Depeïras, Et sur ce déliberé. Dit a esté qu'auant faire droit sur le dit requisitoire, Le dit S^r detilly sera auerty d'entrer pour estre oüy sur Iceluy. Et le dit sieur detilly Entré auquel l'arrest ayant esté donné a entendre, a dit qu'il n'a rien a dire contre le dit Sr de la Martiniere pour le recuser, croyant que l'affaire dont il s'agist ne le regarde point en son par^er Que si la Compagnie la considere comme le regardant en son par^er Il declare que le dit sieur de la Martiniere n'a point deub du tout opiner en cette affaire Et qu'il le recuse comme estant cousin germain de sa femme, Et le dit procureur general rentré, auquel la declaration du dit S^r detilly ayant esté donnée a entendre a dit qu'il n'empesche que le dit Sr de la Martiniere soit recusé, En ce qu'il se trouue que l'affaire regarde les dits S^rs detilly Et depeïras en leur personne, Et que si l'on trouuoit qu'elle regarde la discipline de la Compagnie, Elle doit estre traitée toutes les personnes du Conseil y estant, Mais qu'il persiste aux conclusions qu'il a prises Et laissées sur le bureau. Veu les dites conclusions dont la teneur Ensuit ⁄⁄.

Le Procureur general du Roy qui a veu vn arrest rendu le 14e auril sur la req^te de Thomas Vaultier domestique de Monsieur l'Intendant, Et sur autres pieces laissées sur le bureau par mon dit sieur L'Intendant pour justiffier sa conduite, Portant le dit arrest que les dites pieces seroient portées a Monsieur le Gouuerneur Ensemble la feüille pour sçauoir son Intention, a costé duquel arrest est escrit, Messieurs detilly Et depeïras se sont retirez pour les raisons portées par le dit auis laissez sur le bureau. Auis des dits S^rs detilly Et depeïras du dit jour 14e par lesquels Ils declarent

qu'ils se retirent de la cog.^e de l'affaire en question. Et atendu qu'il n'y a nombre compettant de juges pour reigler les dites recusations, non plus que le fond de l'affaire en question, Et les difficultez de supleer le nombre de juges veu la consequence d'icelles. DIT A ESTÉ suiuant l'arrest du vingt troisi.^e auril dernier, que le tout sera enuoyé au Roy afin qu'il luy plaise faire connoistre qu'elle sera sa volonté, Et cependant que les dits sieurs detilly Et Depeïras viendront aux assemblées de la Compagnie pour trauailler tant aux affaires generales que particulieres

DAMOURS

Monsieur L'Intendant Et les srs de Villeray et de la Martiniere sont rentrez

Ce fait a esté arresté que la Compagnie s'assemblera l'aprez disner, pour estre trauaillé aux affaires generalles Et particulieres.

DUCHESNEAU

Du dit jour trois heures de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou assistoient Monsieur le Gouuerneur ⁄.

Monsieur L'Euesque

Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con.^er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour

Jean baptiste De Peïras

Charles Denys de Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere Con.^ers

Et françois Magd.^ne Rüette D'auteüil pro.^r general.

VEU AU CONSEIL Les lettres patentes de sa Ma.^té portant amnistie pour les coureurs de bois de la nouuelle france données a Versailles au mois de may dernier signées Louis, Et sur le reply PAR LE ROY Colbert, Et scellées du grand sceau en Cire verte, sur lacs de soye rouge Et verte ; Edit de sa Ma.^té aussi donné a Versailles au dit mois de may, signé Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert, scellé Et contre scellé sur mesme Cire Et lacs, portant defense de faire commerce dans les habitations des sauuages Et profondeur

des bois sans permission de sa Ma^té^ ou de ceux qui auront pouuoir de l'accorder, sous les peines y contenües, Les dites lettres aportées sur le bureau par Monsieur l'Intendant. Oüy le procureur general, DIT A ESTÉ que les dits Edit et lettres patentes seront communiquées au dit procureur general ce requerant, pour sur son requisitoire ou conclusions estre ordonné ainsy qu'il apar^dra^ ⁄.

DUCHESNEAU

Mr Dupont est entré

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres patentes du Roy données a fontainebleau le sept juin gbie quatre vingt, signées Louis, Et sur le reply Par le Roy Colbert, Et a costé Visa Le Tellier, Et scellées du grand scel en Cire verte sur lacs de soye rouge Et verte par lesquelles Sa Ma^té^ voulant fauorablement traiter les Religieuses de l'Hostel Dieu de cette ville de Quebec Et pauures d'Iceluy, agrée, confirme Et aprouue les Commissions et Contracts y mentionnez, pour sortir leur plein et entier effet, Et que les dites Religieuses Et leurs successeurs joüissent des heritages y mentionnez a perpetuité, Et a cet effet les dits heritages amortis a perpetuité comme a Dieu dediez et consacrez, pour en joüir par Elles Et ceux qui leur succederont au dit hospital franchement et quittes sans qu'elles soient tenües d'en vider leurs mains, ny bailler comme viuant et mourant, ny payer a Sa Ma^té^ Et a ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, droits seigneuriaux, franc fiefs et nouueaux acquets, ny autres droits, dont sa dite Ma^té^ les affranchit, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées a ce Conseil pour estre registrées Et en joüir et vzer par Elles et ceux qui leur succederont au dit hospital pleinement, paisiblement Et perpetüellement, cessant et faisant cesser tous troubles Et empeschemens quelconques, Requeste des dites Exposantes afin d'enterinement des dites lettres, au bas de laquelle est l'arrest du dixi^e^ Mars dernier, portant le soit montré au pro^r^ general auec les dites lettres patentes, Conclusions du dit procureur general du vingt quatre auril aussi dernier. Le raport de Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er^ Tout consideré. DIT A ESTÉ du consentement du dit procureur general que les dites lettres seront registrées au greffe de ce Conseil, pour joüir par les dites Religieuses et pauures de l'Hostel Dieu de cette ville, de l'effet et contenu en icelles

DUCHESNEAU

Veu par de Con.el Les Lettres de commission Expédiées en parchemin par Monsieur Duchesneau Intendant de la justice police Et finances en ce païs Et données a Quebec le dix huitie May dernier, signées duchesneau Et plus bas par Monseigneur Cheualier, par lesquelles, En consequence de lettres patentes de Sa Mate données a fontainebleau le vingt neuf May de l'année derniere 1680. portant pouuoir a Mon dit sieur l'Intendant de commettre entr'autre aux charges d'huissier en ce Conel, Mon dit sieur l'Intendant commet Guillaume Roger pour exercer la charge de premier huissier en ce dit Conel Et René Hubert pour exercer vne autre charge d'huissier en Iceluy Et en joüir aux honneurs, autoritez, prerogatiues préeminences, droits, fruits, proffits, reuenus Et esmolumens y apartenans, tant qu'il plaira a Sa Mate, auec pouuoir d'exploiter Et mettre a execution par tout le Canada, tous Contracts obligations, Lettres patentes, arrests, sentences, Ordonnances, jugemens et autres actes emanez du dit Conel Et juges Royaux du dit païs. Les dites lettres adressées a ce dit Conel pour la reception des dits Roger Et Hubert sçauoir le dit Roger en celle de premier huissier, Et le dit Hubert en vne autre charge d'huissier au dit Conel ainsy qu'il est plus au long porté par icelles arrests, Reqte des dits Roger et Hubert aux fins d'estre receus ez dites charges, au bas de laquelle est le soit montré au pror general par arrest du quatre de ce mois, Conclusions du dit prorgnal du neufie du dit present mois, Veu aussi les dites lettres patentes de Sa Mate du vingt neufie May de l'année derniere cy dessus mentionnées pour commettre aus dites charges. Le raport de Me Louis Roüer de Villeray premier Coner Tout consideré. Dit a esté que les dites patentes de Sa Mate Et commissions des dits Roger Et Hubert seront registrées au greffe de ce dit Conel pour joüir par eux de l'effet et contenu en icelles, Le dit Conel les dispensant de grace de l'information de vye moeurs Et prestation de serment, atendu le temps qu'ils exercent les fonctions des dites charges sans qu'il ayt esté fait de plainte contr'eux.

DuChesneau

Veu par Le Conseil Le requisitoire du Pror general portant qu'ayant Eu communication de la lettre de Monsieur le Gouuerneur escrite a Montreal le trente juillet dernier Et aportée sur le bureau le quatre de ce mois par Me jean

le Chasseur son secre.re conceüe en ces termes. Messieurs j'ay esté surpris d'aprendre par vne lettre que j'ay receüe du sieur Procureur general que vous souhaitiez auant que de prononcer sur les remontrances des sieurs detilly Et depeïras sçauoir mes intentions sur ce que j'ay representé a la Compagnie le septie. juillet touchant le mesme sujet. Il me semble que je m'expliquay pour lors si clairement que ce que l'on fit marquer sur le registre n'auroit pas Eu besoin d'autres éclaircissemens. Mais puisque vous tesmoignez En desirer vn nouueau, je vous diray Messieurs que je n'ay point Eu d'autre pensée que celle de vous representer qu'il estoit de l'ordre de ne pas laisser plus longtemps cette affaire indecise, Et de vous exorter comme je fais encor presentement a la vouloir reigler sans remise d'vne façon ou d'autre, soit que vous la regardiez comme vn point de discipline ou comme vne affaire particuliere. Celle qui s'est passée au Con.l le quinzie. de ce mois Et l'arrest que vous y auez donné En consequence de plusie. verbaux dont le sieur de la Martiniere Nous fit lecture n'auroit guere de raport a cette difference que le sieur procureur general veut me persüader que la Comp.nie aura toujours pour moy si j'estois meslé dans les proces verbaux de la maniere dont on me la raporté. Pour en mieux juger je vous prie Messieurs de m'en faire incessamment donner des copies en forme Et de me croyre Messieurs votre tres humble Et tres obeïssant seruiteur frontenac. La presente lettre en réponse de celle que luy procureur general auoit escrite par ordre du Con.l ainsy qu'il paroist par l'arrest du seizie. juillet dernier, portant que conformement au requisitoire de luy procureur general Monsieur le gouuernenr seroit tres humblement suplié de faire sçauoir sa volonté Et qu'il luy seroit a cet effet escrit par le procureur general Et enuoyé copie de ce qui s'estoit passé a cet esgard le septie. du mesme mois dont la teneur de la dite lettre suit. Monsieur le respect que j'auray toujours pour tout ce qui me paroistra que vous souhaitiez m'obligea le dernier jour du Con.l sur la communication que j'auois demandée de ce que vous y distes le septie. de ce mois, Ensemble des pieces dont vous parlastes de requerir que vous seriez tres humblement suplié de faire sçauoir vostre volonté sur l'escrit contenant ce que vous auiez dit au Con.l le dit jour septie. de ce dit mois, Et qu'a cet effet il vous seroit enuoyé copie de ce qui s'estoit passé ce jour la a cet esgard, Sur quoy Le

Conseil pour vous marquer sa defference a ordonné conformement a mon requisitoire, Et a surcis a prononcer sur la remontrance de Messieurs detilly et depeïras jusques a ce que votre volonté luy soit connue, c'est Monsieur le sujet de cette lettre, a laquelle j'ay joint les pieces, je vous suplie tres humblement de m'honorer d'vn mot de reponse afin que je puisse estre assez heureux pour vous faire connoistre que je suis, Monsieur votre tres humble, tres obeïssant et tres respectüeux seruiteur D'auteüil, Requert qu'atendu le retour en cette ville de Mon dit Sieur le Gouuerneur Et qu'il n'auoit pas paru au Conseil que ses intentions luy eussent esté données assez a connoistre par son dire ensuite de l'arrest du septe juillet qui apresent sont nettement expliquées par sa dite lettre, qu'il soit incessamment trauaillé a l'affaire des Srs detilly et depeïras, puisque la Compagnie est complette au desir du dit arrest du dit jour septie juillet portant qu'il a esté surcis a estre fait droit sur les conclusions du pror general jusques a ce que la Compagnie fut complette pour auiser ensemble ce qu'il y auoit a faire. Et a l'esgard des proces verbaux dont il est parlé dans la lettre de Mon dit sieur le Gouuerneur, dit que le Conseil ne peut pas estre accusé d'auoir manqué de defference pour mon dit sieur le gouuerneur lorsqu'il en a entendu la lecture quoy qu'il y soit parlé de luy, puisque dez le troisie juin ayant esté demandé par le Conel au sieur de la Martiniere Et a luy pror general s'ils auroient quelque chose a dire touchant l'execn de leur commcn portée par l'arrest du vingt sixie auril dernier Ils firent reponse qu'il s'estoit passé tant de choses concernant l'execution du dit arrest, Mesme de la part de Monsieur le gouuerneur tant a ce sujet qu'a leur regard, qu'ils estoient obligez de prier le Conel de trouuer bon qu'ils prissent quelque temps pour voir leurs papiers Et les mettre en ordre, Ce qui fut agrée par Monsieur le gouuerneur qui les exorta de se diligenter, Ce qui les fit juger qu'il desiroit y estre present, Et ayant oüy dire qu'il se disposoit neantmoins a partir pour le Montreal, Ils seroient allez pardeuers luy le Mardy pour aprendre ses intentions. Et luy ayant dit qu'ayant apris qu'il estoit sur son depart, Ils venoient sçauoir s'il desiroit assister au raport de ce qui s'estoit fait dans leur voyage Et qu'ils croyoient estre en estat de le faire le vendredy ensuiuant Il leur auroit repondu qu'il ne pouuoit differer son voyage ayant bien des raisons qui l'obligeoient d'aller en diligence a Montreal ou grande quantité

de sauuages l'attendoient pour des affaires fort importantes au seruice du Roy, que d'ailleurs il ne vouloit plus troubler le Con^cl^ comme on l'accusoit et empescher qu'on ne trauaillast aux affaires des par^ers^, qu'on le faisoit fort souuent retirer Et qu'il vouloit que le Con^cl^ sceust qu'il deuoit toujours demeurer representant immediatement la personne du Roy Et qu'il ne pouuoit jamais estre recusé; aquoy le dit sieur de la Martiniere Et luy pro^r^ general auroient reparty que s'il ne luy plaisoit pas de retarder son voyage de deux jours ils le prioient de leur faire connoistre s'il desiroit qu'ils differassent jusques a son retour pourquoy mon dit sieur le Gouuerneur auroit continué de leur dire que des affaires tres importantes l'apelloient a Montreal que nous fissions nostre deuoir Et qu'il verroit ensuite ce qu'il auroit a faire, pourquoy lecture fut faite des dits proces verbaux Et fut rendu l'arrest du quatorze juillet portant que les originaux des dits proces verbaux seroient parafez par premier et dernier pour estre sur iceux incessamment tiré deux copies de chacun qui seroit enuoyé au Roy et a son Con^cl^ par deux differens nauires, pour sçauoir sur le tout la volonté de Sa Ma^té^ Et que les dits originaux seroient ensuite cachetez Et demeureroient au greffe, En execution duquel arrest le dit sieur de la Martiniere Et luy procureur general ayant fait les diligences necess^res^ pour faire copier les dits proces verbaux Et luy procureur general ayant esté au greffe pour en faire signer les copies et cacheter les originaux conformement au dit arrest, le greffier auroit dit qu'il luy estoit defendu par Monsieur le Gouuerneur, C'est pourquoy requert que le dit greffier ayt a faire aparoistre de la dite defense, Et que cependant au deffaut du dit greffier les dites copies des dits proces verbaux soient incessamment collationnées sur les originaux en pleine assemblée Et signées tant par le dit sieur de La Martiniere que par luy procureur general en ce qui les concerne. Consentant au surplus qu'il en soit déliuré des copies par le Greffier a mon dit sieur le gouuerneur qui seront pareillement aportez sur le bureau pour y estre collationnez Et ensuite les originaux cachetez pour demeurer au greffe conformement au susdit arrest, fait a Quebec ce vnze aoust gbic quatre vingt vn, signé Rüette D'auteüil.

Monsieur le Gouuerneur a dit au Greffier que puisque le procureur general parloit de defenses, qu'il montrast la lettre qu'il luy auoit escrite,

afin qu'on vit ce qu'elle contenoit, laquelle ayant esté mise sur le bureau par le greffier, a esté leüe Et est conceüe en ces termes, A Montreal ce 30e Juillet 1681. Monsieur. Vous verrez par la lettre que j'escris a Messieurs de la Compagnie les raisons qui m'obligent a demander des copies de tous les proces verbaux qui ont esté leus au Conc.l par le sieur de la Martiniere Et dans lesquels j'ay apris que j'estois meslé d'vne estrange maniere. Je ne croy pas que la Compagnie puisse me reffuser ce que je demande, Mais en cas que cela arriuast, je desire que vous ne signiez aucune des grosses que l'on m'a dit en deuoir estre expediées pour enuoyer a la Cour que je ne sçache les raisons pourquoy on ne voudroit pas qu'il m'en fust déliuré vne, a quoy ne doutant pas que vous ne satisfassiez je demeureray Monsieur votre tres aff.eux seruiteur frontenac ⁄.

Apres quoy Monsieur le Gouuerneur a adjouté qu'on voyoit bien par la dite lettre qu'il n'auoit pas Eu intention d'empescher que les copies des dits proces verbaux ne fussent signées, Mais qu'il auoit souhaité seulement d'en auoir des copies en forme. Dit a esté que les minuttes des dits proces verbaux seront mises entre les mains du Greffier qui signera les copies des dits proces verbaux, desquels sera incessamment déliuré des expeditions en forme a Mon dit sieur le Gouuerneur, pour estre ensuite les dites minuttes cachetées afin de demeurer au greffe En cet estat conformement a L'arrest du dit jour 14e juillet

DuChesneau

Veu au Conseil la req.te presentée en iceluy par Jean baptiste Garros Marchant Contenant qu'au desir de l'arrest du quatorze Juillet dernier portant qu'il feroit le recouurement des debtes actiues de la succession de deffunt françois Perron, En donnant caution d'en raporter les deniers a qui il seroit cy aprez ordonné, laquelle caution ayant fourny il auroit fait signifier Le dit arrest au S.r Rageot greffier de la Preuosté Entre les mains duquel il auroit esté consigné vne somme de quatorze Cent cinquante liures, afin de toucher ce qu'il en pouuoit auoir de reste, Lequel Rageot est reffusant de luy mettre les dits deniers Entre les mains, pretendant qu'il est deub pour le depost de la dite somme quoy qu'il en soit payé dez y a longtemps, supliant la Cour d'ordonner que le dit Rageot sera contraint par

corps de luy mettre entre les mains les deniers qui luy ont esté consignez atendu que lundy dernier il auroit presenté req^te^ sur ses pretentions laquelle il n'a tenu compte de faire signifier au dit exposant. Autre req^te^ ce jour d'huy aussi presentée par le dit Rageot contenant les empeschemens qu'il auroit eus de faire signiffier au dit Garros Sa req^te^ et arrest rendu sur icelle le dernier jour de Conseil, non plus que le Memoire y mentionné, a ce qu'il luy plust luy proroger Et donner vn plus long delay pour y satisfaire, veu aussi la dite req^te^ Et l'arrest estant au bas d'icelle portant qu'elle seroit communiquée au dit Garros, auec le memoire de ce que le dit Rageot pretend luy estre deub pour la garde du dit depost, Et pour les frais extraord^res^ du decret y mentionné, pour y estre fait droit dans ce jourd'huy. Dit a esté que le dit Rageot fera incessamment signifier au dit Garros la dite requeste Et arrest auec le dit memoire, pour en venir a lundy prochain pour toutes prefixions Et delays.

DuChesneau

Veu la req^te^ presentée au Con^el^ par dam^elle^ Catherine leneuf femme et procuratrice de pierre Denys es^er^ S^r^ delaronde Tendante a ce qu'il luy soit permis de faire anticiper françois du carreau masson, sur l'apel par luy interjetté de sentence du lieutenant general de la preuosté de cette ville du vingt deuxi^e^ Juillet dernier, ce qu'il n'a fait que pour fuir et differer a restablir vne cheminée et vn four qu'il a gatez et mal faits Et qui sont en danger de tomber en ruine, La dite sentence Et l'exploit de signification qui en auroit esté fait le lendemain par le Vasseur huissier au dit du carreau qui auroit declaré en estre apellant, Dit a esté que sous le bon plaisir du Roy ny ayant de Chan^rie^ en ce païs Le Conseil a permis et permet a l'exposante de faire assigner Et anticiper le dit du carreau sur son dit apel, par le premier huissier de ce dit Conseil sur ce requis a comparoir lundy prochain, pour estre procedé sur le dit apel Et fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu la req^te^ presentée au Conseil par Charles Catignon Garde Magasin du Roy en ce païs, au nom et comme procureur de la vefue de deffunt Jaques de la Mothe, Tendante a estre receu apellant de sentence rendüe

par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville le deuxie May dernier Entre l'exposant au dit nom d'vne part Et pierre Gilbert cy deuant commis du dit La Mothe d'autre, pour les griefs qui luy ont esté faits ; Arrest du dit Conel du quatriesme du present mois, par lequel le dit Gilbert est receu apellant de la dite sentence. Le Conseil a ordonné et ordonne que les parties procederont incessamment sur leurs apellations, pour leur estre fait droit sur icelles ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau

Veu par le Conseil le proces verbal fait par le procureur general le neufie de ce mois, Contenant que le nommé René faure cy deuant prisonnier pour auoir esté a la nouuelle hollande Et interogé par le Sr de la Martiniere Coner Commre En vertu de l'ordre de Monsieur le Gouuerneur a la requeste et sur les faits produits par josias Boisseau cy deuant agent et pror des Interessez en la ferme du Roy en ce païs, l'estant allé trouuer en son logis Il luy a fait plainte que le dit Boisseau le venoit d'enuoyer querir auec son Camarade nommé Jaques dauid pour quelques significations faites au dit Boisseau a leur requeste Et en vertu d'arrest du Conseil, Lequel Boisseau leur voulant faire dire que les dites significations n'estoient pas deux Et sçauoir qui les auoit seruy en cela Et quelles estoient fausses, Luy dit faure insistant au contraire auroit voulu sortir Mais le dit Boisseau auroit fermé la porte disant que l'on ne sortoit pas de mesme, Et dans vn emportement sans pareil, jurant horriblement contre Dieu Et comme vn lyon ayant menacé le dit faure de le jetter ou faire jetter par la fenestre, Ensuite de le mettre en prison dans sa caue et de l'y faire créuer, il l'auroit poussé dehors, l'ayant pris plusieurs fois a la gorge, luy disant qu'il l'estrangleroit, Et comme il estoit a la porte luy auroit donné vn coup de pied et vn soufflet, ce qui l'auoit obligé de fuir de crainte de pire, estant le dit Boisseau dans la chambre auec le garde de monsieur le gouuerneur qui luy est donné pour sauuegarde Et plusieurs de ses domestiques, Le dit dauid n'ayant ozé dire vn seul mot, de crainte de pareil traitement, pourquoy le dit faure ne pouuant trouuer personne qui veille luy faire de reqte pour se plaindre en justice d'aprehension que l'on a des violences du dit Boisseau, il est venu nous faire la dite plainte

pour obtenir la protection de la justice, estant encor retenu en cette ville par vn arrest du Conseil, ou du moins que nous luy permissions de s'en esloigner, aymant mieux abandonner les depenses de sa cause que d'exposer sa vye qui n'est nullement en sureté, pourquoy auons dressé le present proces verbal, pour estre par nous porté au Conseil. Et sur iceluy ordonné ce qu'il apartiendra, fait a Quebec les jour Et an susdits Le dit faure ne sçachant signer. Signé Rüette D'auteüil.

Remontrance et requisitoire du dit pro^r general de ce jour, Contenant qu'il luy auoit esté fait plainte par René faure que le dit Boisseau l'auroit enuoyé querir auec le dit Jaques dauid, Et estant chez luy, l'auroit extraordinairement maltraité, profferant plusieurs juremens horribles contre Dieu, pour auoir fait mettre a execution vn arrest de ce Con^el en luy faisant signifier, demandant atendu qu'il n'est pas en sureté de sa vye d'estr mise a la protection de la justice, Estant retenu en cette ville par arrest, ou qu'il luy soit permis de s'en esloigner, de quoy luy procureur general auroit dressé son proces verbal le neufi^e de ce mois ; Et cecy n'estant qu'vne suite des Juremens et violences du dit Boisseau qu'il exerce sur l'honneur du Conseil en general, Et de ceux qui le composent en par^er qui ne tend qu'a insinüer au peuple du mespris pour la religion Et pour la justice, Et pour les officiers choisis par le Roy pour la rendre, Ce qu'il a nonseulement fait en cette ville, Mais mesme en celle des 3 R^res Et Montreal Et par toutes les habitations qui sont depuis cette ville jusques au dit lieu de Montreal, Pourquoy requert qu'il soit informé tant du contenu en la dite plainte qu'au present requisitoire, pour le tout a luy communiqué requerir ou conclure ce que de raison, Et s'est retiré.

Le sieur de Villeray a dit qu'il estoit obligé de remontrer a la Comp^nie qu'ayant intenté proces contre le dit Boisseau pardeuant le lieutenant general de la preuosté de cette ville, pour raison des injures par lui profferées contre son honneur et reputation, il n'estimoit pas deuoir opiner sur la déliberation a faire, s'il ne l'estoit ordonné par la Comp^nie

Le sieur de la Martiniere a prié la Compagnie de trouuer bon qu'il se retirast, ne pouuant opiner sur le requisitoire du pro^r general pour raison de l'Information par luy demandée contre le dit Boisseau suiuant la plainte a luy faite par René faure, ne pouuant demeurer son juge, puisque

luy mesme a tout le sujet du monde de se plaindre de luy, luy ayant arresté vn Canot cette automne, apartenant au Sr Berthier duquel il a disposé malicieusement de la maniere qu'il a voulu, sans en vouloir rendre raison ny au dit sieur Berthier, ny a luy sieur de la Martiniere, lequel comme procureur du dit sieur Berthier Et estant en proces auec le dit Boisseau, auroit esté contraint, ne se pouuant autrement faire payer du dit Boisseau, de faire saisir vne veste a luy apartenant chez de Chosne tailleur, laquelle il auroit fait reprendre de force chez le dit de Chosne par deux gardes de Monsieur le Gouuerneur lors absent, se seruant ainsy mal apropos de son autorité, Joint que Mon dit sieur le Gouuerneur auroit cy deuant aporté de la part du dit Boisseau vne reqte qu'il luy auoit presentée que luy mesme auroit pris la peine de lire puis laissée sur le bureau, laquelle estoit extremement injurieuse a luy sieur de la Martiniere. Adjoutant que le dit Boisseau a confisqué luy mesme le Canot en question ainsy qu'il paroist par son billet donné a Hubert pour décharge le deuxie Juillet dernier representé par le dit Sr de la Martiniere Et dont la Compagnie vient de prendre lecture, Encor qu'il ne soit en aucune maniere parlé du dit Canot par l'arrest qui a adiugé le Castor saisy par le dit sieur de la Martiniere, Lequel Castor montoit au moins a la somme de sept Cent liures, Supliant Monsieur le Gouuerneur d'auoir agreable de se retirer pour les raisons cy dessus déduites où il a assez fait voir la protection qu'il donne au dit Boisseau en toutes choses, priant la Compagnie au surplus qu'il luy soit accordé la jonction du sieur procureur general pour estre informé contre le dit Boisseau de toutes les injures et calomnies qu'il a malicieusement profferées contre luy ⁄.

Le sieur de Vitré dit pareillement qu'il ne sçait s'il peut demeurer juge de cette affaire Entant qu'il a eu proces auec le dit Boisseau pour le payement de ses apointemens de la presente année, Et que dans les pieces presentées par le dit Sr de Vitré il s'est reserué a demander justice des injures faites par le dit Boisseau, tant auant le proces que durant et depuis, ainsy bien loin d'estre son juge, il demande la jonction du dit sieur pror general pour en estre informé ⁄.

Le sieur de Tilly a dit que s'agissant d'vne affaire qui regarde le Sr Berthier son gendre, Il se retire ⁄.

Le procureur general estant rentré, Et lecture ayant esté faite de ce que dessus a dit que le sieur de la Martiniere vn de ceux des Messieurs qui se recusent, demandant les causes qu'il deduit pour sa recusation que Monsieur le Gouuerneur ayt agréable de se retirer pour les raisons portées par icelle, Il requert la compagnie de se joindre a luy pour suplier Mon dit sieur le Gouuerneur de la laisser en liberté d'opiner, pour sçauoir s'il doit s'abstenir d'estre juge de l'affaire en question ou non, pour ensuite prendre sur toutes les dites recusations tel requisitoire ou conclusions que de raison ⁄.

Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il y auroit lieu de s'estonner que le procureur general, au lieu de reprimer le Sr de la Martiniere dans vne proposition si mal fondée, si hors de propos Et si contraire a la consideration qu'il doit auoir pour son caractere Et pour le poste qu'il tient dans le Conseil, se joigne a luy, Et veille aussi y faire entrer la Compagnie, si cette conduite n'estoit vne suite de tant d'autres qu'il a eües cy deuant Et desquelles il espere que sa Mate luy fera justice, aussi bien que de toutes les autres choses ausquelles il se trouue exposé toute les fois qu'il assiste aux déliberations de la Compagnie ⁄.

Et atendu l'heure sonnée. La cour s'est leuée, Et a asté arresté qu'elle s'assemblera samedy prochain neuf heures du matin ⁄.

DuChesneau

Du samedy seize aoust 1681

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conr

Charles LeGardeur de Tilly

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Et Claude De bermen de la Martiniere Conrs

Et françois Magdne Rüette D'auteüil procureur general

A l'ouuerture du Conseil la damoiselle Damours a mis sur le bureau vn paquet cacheté qu'elle a aporté de la part du sieur Damours, Conr en cette

Cour, son mary, arresté prisonnier de l'autorité de Monsieur le Gouuerneur, Et lors que l'on estoit pres de l'ouurir et d'en faire lecture, Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il ne sçauoit pas ce que la dite dam.lle damours vouloit au Con.el auquel on n'auoit pas accoustumé de se pouruoir par des lettres Missiues, Mais de luy presenter des requestes, dont on prioit quelqu'vn des Messieurs de se vouloir charger, Et que comme les affaires du Roy qui auoient esté remises a ce jour pressoient dauantage que celles qui pouuoient estre contenües dans la dite lettre, Il estimoit qu'il estoit a propos qu'on commencast par là ⁄.

Sur quoy Monsieur l'Intendant a dit que le Con.el ne pouuoit sçauoir de quoy il s'agissoit si Monsieur le gouuerneur ne vouloit pas permettre qu'on fist ouuerture et lecture du dit papier, qu'il sembloit qu'on ne le deuoit pas reffuser au sieur damours qui estoit vn ancien officier du Con.el et dont la conduite auoit toujours esté tres sage ; Que d'ailleurs il estoit important pour le seruice du Roy dans l'occasion qui se presente de l'enregistrement des lettres patentes et Edits de sa Ma.té que la Compagnie fust plus nombreuse qu'il se pouroit, Ce qui auoit esté recognu le dernier jour de Con.el par Monsieur le Gouuerneur qui auoit souhaité auant qu'on parlast des ordres du Roy que l'affaire qui concernoit les sieurs de Tilly et depeïras fust terminée afin qu'ils pussent donner leurs aduis sur iceux.

Et Monsieur le Gouuerneur a repliqué qu'il sera aizé de faire voir la difference qu'il y a Entre l'affaire des sieurs detilly et depeïras Et celle du sieur damours, qu'il est certain que lorsqu'il s'agist des affaires du Roy, on doit souhaiter que la Compagnie soit le plus complette qu'il se peut, Mais que ce n'est pas vne chose absolument necess.re quant il s'y rencontre des raisons contraires ; Et que Monsieur l'Intendant l'a si bien reconnu qu'il y a cinq ans lorsqu'il s'agissoit de faire enregistrer les ordres du Roy pour la defense des congez, Il ne crût pas que la presence de luy Gouuerneur y fust necessaire, puisqu'apres luy auoir escrit qu'il l'attendoit pour cela depuis trois semaines, Il la porta au Con.el dans le temps qu'il sçauoit que luy Gouuerneur estoit party de Montreal pour se rendre a Quebec Et que l'enregistrement n'y fut fait que le jour d'aprez que ses gens estoient arriuez en cette ville, Et qu'on auoit sceu par eux que le mauuais temps l'ayant arresté a la pointe aux trembles, Il ne s'y pouuoit rendre que le lendemain, Adjoutant

qu'apres auoir remontré comme il fait encor que la maniere dont la damoiselle damours s'est adressée au Conseil est sans exemple et paroist concerté auec Mon dit sieur l'Intendant pour faire naistre de nouueaux incidens qui retardent l'enregistrement de l'amnistie dont l'exe^on^ est si necess^re^ au bien et au repos de toute la Colonie apres la peine qu'il se donna Mardy dernier de venir trouuer luy Gouuerneur accompagné du procureur general chez Monsieur l'Euesque a qui il estoit allé rendre visite, Et la reponse que luy Gouuerneur luy fit ;. Il n'empesche pas que la Compagnie ne délibere si on trauaillera a l'enregistrement de l'amnistie auant que de faire ouuerture du paquet que la damoiselle Damours a presenté.

Monsieur l'Intendant a adjouté que sans pretendre repondre précisement quant a present a ce que vient de faire escrire Monsieur le Gouuerneur, Il se contentera de dire que l'arrest du Conseil du cinq octobre 1676. au sujet de l'enregistrement de l'ordonnance du Roy portant defenses d'aller a la traitte auec les sauuages dans la profondeur des bois, justiffie entierement la conduite du Conseil et la sienne par consequent, Et qu'il se reserue de s'expliquer a la Compagnie sur la visite qu'il rendit a Monsieur le Gouuerneur auec le procureur general Mardy dernier, apres qu'il aura plû a Monsieur le Gouuerneur permettre l'ouuerture et la lecture du dit papier cacheté aporté par la dam^lle^ Damours de la part du sieur Damours son mary, ou le deffendre absolument ·/.

Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il demande seulement qu'on délibere ladessus, ne prétendant pas vzer de ces mots de defenses en des cas pareils Et n'ayant pas lieu d'esperer par toute la conduite de Monsieur l'Intendant Et les demarches que le Conseil a faites a son esgard, qu'il Eust pour luy la defference qu'il plaist pretendre a Monsieur l'Intendant de le vouloir faire croyre par les termes dont il s'auise pretendre de s'expliquer ·/.

Le Procureur general a dit que sans s'attacher a justiffier la conduite du Con^el^ en ce qui regarde les ordres de Monsieur le gouuerneur, puisque les arrests qui sont interuenus sur ce sujet font assez connoistre sa defference, Et pour parler seulement du papier cacheté mis en entrant sur le bureau par la dam^elle^ Damours Dit que comme ce papier vient de la part d'vn ancien Con^er^ de ce Con^el^ on doit croyre qu'il ne peut rien contenir de preiudiciable a l'autorité de Monsieur le Gouuerneur, qui estant present pour aprez en

auoir entendu la lecture faire sçauoir ses intentions a la Compagnie qui doit estre le plus qu'il est possible remplie de tous ceux qui la composent, puisqu'il s'agist du seruice du Roy dans l'enregistrement des lettres patentes et Edit de Sa Ma^té^ Ce qui a esté si bien recognu au dernier Con^cl^ par Monsieur le Gouuerneur qu'il souhaita que l'on retardast a parler tant des dites lettres patentes qu'Edit jusques a ce que l'affaire des dits S^rs^ detilly et depeïras fust terminé afin qu'ils pûssent opiner sur le dit enregistrement, pourquoy requert que le dit papier cacheté soit ouuert pour estre fait lecture de son contenu, pour par luy requerir ou conclure ce que de raison ⁄.

Ce fait le Greffier est allé aduertir Monsieur le Gouuerneur de reuenir prendre sa place, qui s'estoit leué lorsque le pro^r^ general faisoit escrire ce qu'il venoit de dire a la Compagnie, disant que cestoit trop perdre de temps Et qu'il n'y auoit qu'a parafer la feüille Et Monsieur le Gouuerneur estant rentré, L'affaire mise en déliberation DIT A ESTÉ que le papier cacheté sera ouuert Et qu'il en sera fait lecture ⁄.

Et le procureur general rentré, Le Greffier a fait ouuerture du dit papier dont la teneur Ensuit.

A Nosseigneurs du Con^cl^ Souuerain supli humblement Matthieu damours deschaufour Con^er^ en cette Cour, disant que le douzi^e^ de ce mois Estant a la basse ville a donner ordre pour faire décharger vne barque qui arriuoit de la terre de Matane, vn garde de Monsieur le Gouuerneur luy vint dire de sa part de l'aller trouuer au Chateau. Ce qu'il fit sur l'heure ; Et estant entré dans la chambre de Mon dit sieur le Gouuerneur qu'il trouua accompagné d'vn pere Recollet Et vne autre personne qu'il ne connut pas, Il fit signe au supliant de le suiure dans son Cabinet où il passa, Et y estant entrez seuls Mon dit sieur le Gouuerneur luy demanda pourquoy il auoit fait partir sa barque pour Matane sans vn congé de luy, Et s'il ne sçauoit pas qu'il falloit prendre congé pour faire partir de cette ville quelque bâtiment que ce fut, A quoy le supliant repondit qu'il le prioit tres humblement de se vouloir bien souuenir qu'au mois d'auril dernier Estant dans le dessein de faire partir vn Canot pour le dit lieu de Matane atendant la fonte des glaces et qu'ils pussent enuoyer leur barque, Il le vint trouuer auec le sieur depeïras pour luy en demander Congé qu'il eut la bonté de leur octroyer a condition qu'auant de partir ils verroient le

Sr Boisseau pour auoir son agréement, ce qu'ayant dit qu'ils feroient, Ils se retirerent ; qu'vn apres luy supliant auec le S^r de lettre LeVValon allerent trouuer le dit Sr Boisseau, auquel ils dirent qu'ils venoient sçauoir de luy s'il n'auroit point de difficulté de laisser partir vn Canot qu'ils vouloient enuoyer a Matane En attendant que leur barque fust en estat de faire le mesme voyage, Lequel sieur Boisseau dist a luy supliant qu'il en auoit si bien vzé par le passé qu'il feroit ce qu'il voudroit Et que de sa part il n'y auroit pas de peine ; apres quoy ils obtinrent le congé qu'il eut la bonté de leur faire expedier par le sieur le Chasseur son Sec^re qui est autant pour la barque que pour le dit Canot, qu'ainsy il n'auoit pas crû qu'il fust besoin d'en prendre vn second ; Ce qu'entendant Monsieur le Gouuerneur dit que le dit Congé estoit pour le Canot seulement Et non pour la barque, Et luy supliant repondit en ces termes, Monsieur je vous demande excuse, je ne croyois pas qu'il fust de necessité d'en prendre vn autre comme c'estoit pour aller a vne habitation qu'il a plû au Roy de m'accorder, je croyois que celuy que vous nous auiez donné deust suffire, je ne l'ay mesme veu que depuis le retour de Monsr de lettre Et je croy que l'Intention du Roy est que l'on aille fort librement sur les terres qu'il a données ; Sur quoy Monsieur le Gouuerneur s'emportant tout d'vn coup de collere dit au sup^ant allez vous les aprendrez les intentions du Roy Et vous demeurerez en prison jusques a ce que vous les sachiez, Et en mesme temps apella ses gardes, fit prendre le supliant, Et le conduisant jusques dans la salle de ses dites gardes, dist qu'il luy aprendroit bien a obeïr, ce qui l'obligea de se retourner et dire qu'il n'auoit jamais manqué d'obeïssance, Et fut mis dans vne chambre du Chateau proche la dite salle, Et depuis transferé dans vne chambre au dessus de celle ou est duluth coureur de bois, dans laquelle le supliant est encor presentement. Estonné de se voir arresté prisonnier d'vne maniere si suprenante, veu que jamais il n'a contreuenu aux ordres du Roy, ny aux reiglements des Gouuerneurs qui ont commandé en ce païs de la part de sa Ma^té ; Ce qui luy donne lieu de croyre que quelques personnes mal intentionnées l'auront accusé vers Monsieur le Gouuerneur et qu'il la crû coupable, Ne se pouuant persüader que ce soit pour auoir fait partir sa barque sans congé, puisqu'il en est porteur ⁄.

Ce consideré Nosseigneurs Veu le congé de Monsieur le Gouuerneur cy joint Et qu'il ne seroit pas juste que le supliant fust traité si durement

sans en sçauoir la cause ; Il vous plaise ordonner qu'il sera informé des accusations qui peuuent estre faites contre luy a la req^te de Monsieur le procureur general pour ensuite luy estre son proces fait par les voyes ord^res Et vous ferez justice, signé Damours ⁄.

Plus a aussi esté fait lecture d'vn congé dont le terme ensuit, Le Comte de frontenac Con^er du Roy en ses Conseils gouuerneur Et lieutenant general pour sa Ma^té en Canada et païs de la nouuelle france. Nous permettons au S^r damours de Clignancourt Et a delettre leVValon d'aller dans vn Canot a la R^e Matane apartenante au sieur damours pere du dit Sr de Clignancourt Et où il a vne habitation, afin d'y disposer les choses pour la pesche, Et en atendant que leur barque puisse les aller joindre au dit lieu a la fonte des glaces, à condition cependant de ne porter aucunes Marchandises ny boissons pour la traite auec les Sauuages, ny de commercer auec eux, sous quelque pretexte que ce puisse estre, amoins que ce ne soit par accommodement auec le Sieur Boisseau directeur general de la ferme et droitz du Roy en ce païs, apeine d'en repondre en leur nom. Leur enioignant que s'ils trouuent dans les dits lieux quelques personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient qui s'ingerent de faire aucune traite ou negoce sans vn congé par escrit de nous, Ils ayent a les prendre et arrester auec les dites Marchandises En dressant proces verbal de leur desobeïssance et Inuen^re de ce qui se sera trouué dans leurs Canots ou Caches pour nous estre le tout enuoyé. Ordonnons a tous ceux sur qui nostre pouuoir s'étend et prions tous autres de laisser sûrement et librement passer Et repasser le dit Sr de Clignancourt et delettre auec leur dit Canot charge et Equipage, sans leur faire aucun trouble ny empeschement, auis au contraire, leur donner toute ayde faueur Et assistance. En tesmoin de quoy nous auons signé ces presentes. A icelles fait aposer le sceau de nos armes et contresigné par l'vn de nos Secre^res donné a Quebec le dix huiti^e auril 1681. signé frontenac, Et plus bas par Monseigneur le Chasseur Et scellé ⁄.

Apres quoy Monsieur l'intendant a suplié Monsieur le gouuerneur de vouloir bien faire connoistre ses intentions a la Compagnie ⁄.

Lequel a dit qu'il n'y auoit qu'a trauailler aux affaires du Roy Et qu'il esperoit que Sa Ma^té luy feroit justice de l'insolence que le dit sieur damours luy a dite dans son Cabinet, Et de celles qu'il y adjoute par la req^te qu'il

adresse aux Con^el Et qui est bien contraire aux termes dont Monsieur l'Intendant se vient de seruir ⁄.

Monsieur L'Intendant a dit que pour faire connoistre a la Compagnie la défference qu'il a Eüe pour Monsieur le gouuerneur en cet rencontre qu'elle ne des'aprouuera pas, Il croit qu'il luy doit rendre compte de la visite qu'il rendit a mon dit sieur le gouuerneur auec le pro^r general Mardy dernier sur l'auis que le sieur de Lotbiniere Con^er du Roy et Lieutenant general de la préuosté de cette ville Nepueu du dit sieur damours lui vint donner de la part du dit sieur son Oncle comme ayant l'honneur de faire les fonctions de president au Con^el que son dit Oncle auoit esté arresté prisonnier par Monsieur le Gouuerneur sur les dix heures du dit jour, Ce qui auroit obligé luy Intendant d'enuoyer prier le sieur Procureur general de le venir trouuer afin d'aller ensemble vers Monsieur le Gouuerneur pour luy dire que le dit sieur damours estant Con^er au Con^el Souuerain de ce païs, il y auoit sujet de croyre qu'il estoit beaucoup coupable puisqu'il l'auoit fait arrester prisonnier, Qu'ainsy il venoit sçauoir s'il auoit agreable qu'on assemblast le Conseil afin que sur les plaintes qu'il feroit contre le dit sieur damours et sur la jonction du procureur general, on pust nommer vn Comm^re pour informer contre le dit sieur Damours afin de luy faire son proces ; pourquoy ils auroient esté au fort dans lequel Monsieur le Gouuerneur loge. Et ne l'y ayant pas trouué, ils furent chez Monsieur L'Euesque où on leur dist qu'il estoit, En la presence duquel il luy fut dit ce qui est raporté cy dessus ; A quoy Monsieur le Gouuerneur repondit que cestoit vne affaire qui ne regardoit point le Conseil Mais le sieur Damours en son par^er Et qu'il en rendroit compte au Roy ; Ce qui fit que luy Intendant et Le Procureur general se retirerent. Que luy Intendant prie Monsieur le Gouuerneur de vouloir bien souffrir qu'il luy remontre que le Con^el s'estant assemblé aujourd'huy extraordinairement pour l'enregistrement des lettres patentes et Edit de sa Ma^té qui auoient esté données par communication au procureur general, Il sembloit que la compagnie deuoit estre la plus complette qu'il se pouroit ainsy qu'il fut jugé la derniere fois, C'est pourquoy il requert Monsieur le Gouuerneur de vouloir mettre en liberté le dit sieur Damours pour assister au Conseil et donner son aduis sur l'enregistrement des dites lettres patentes Et Edit.

Et Monsieur le Gouuerneur a dit que Monsieur L'Intendant deuroit bien plutost remontrer au dit sieur Damours jusques où va sa temerité de presenter vne requeste de la nature qu'il fait et dans laquelle aprez auoir déguisé les justes sujets pour lesquels luy Gouuerneur l'a fait arrester, Il tesmoigne vn mépris si Euident de son autorité, Et veut tenter la Compagnie d'entreprendre des choses qui sont audessus de son pouuoir puisqu'il ne luy apartient pas d'informer contre la conduite de luy Gouuerneur, ny sur ce qu'il fait, qu'il n'en ayt vne comm^on par^ere du Roy, qu'il auroit souhaité que le dit sieur Damours Eust pris vne voye oposée a celle qu'il prend et qui paroist Euidemment luy auoir esté inspirée, puisque s'il luy auoit fait la moindre excuse ou fait faire par ses proches des parolles insolentes qu'il luy dist dans son Cabinet sur le manquement qu'il auoit commis a ne point prendre de congé pour sa barque Et de l'auoir fait partir nuictamment comme il a fait sans en auoir mesme aduerty celuy qui commandoit a Quebec en l'absence de luy Gouuerneur comme il est de l'ordre et de la coutume, Il les auroit volontiers receüs Et se seroit contanté de l'auoir retenu quelques jours aux arrests pour l'exemple, Mais que cette seconde faute estant d'vne bien plus grande importance Et tendante a renuerser toute sorte d'autorité et de subordination dans les choses mesmes où le Conseil n'a nul interest, Il ne peut qu'en donner aduis a sa Ma^té Et en atendant de luy la justice et la satisfaction qu'il luy plaira de luy en faire Exorte la Compagnie a trauailler incessamment a la veriffication des lettres patentes et Edit sur lesquels il s'agit de prononcer, demandant au surplus qu'il luy soit déliuré des expeditions en forme de la dite requeste et de tout le contenu cy dessus pour estre enuoyé a sa Ma^té

Le Procureur general a dit que comme cette affaire est d'vne grande consequence et regarde le seruice du Roy, il demande communication de tout ce qui a esté escrit sur ce sujet, afin de s'apliquer a trouuer quelqu'expediant pour terminer cette affaire sans preiudice a l'autorité de Monsieur le Gouuerneur, ny a la liberté que doit auoir le Conseil.

Dit a esté que le Procureur general aura communication de tout ce qui a esté escrit cy dessus pour en venir prest a lundy prochain, atendu qu'il est important pour le seruice du Roy et le bien de ce païs qu'il soit procedé incessamment a l'enregistrement publication et execution des dites lettres patentes et Edit.

La Compagnie s'estant leuée l'heure sonnée, Et Monsieur L'Intendant voulant sortir aprez auoir dit au greffier qu'il vint auec luy afin de mettre les choses en estat qu'on en pust déliurer des expeditions Et que rien ne retardast l'execution des ordres du Roy, Monsieur le Gouuerneur luy a dit qu'il empescheroit qu'il ne sortist qu'il n'eust signé la feüille ; Sur quoy luy Intendant auroit prié Monsieur le Gouuerneur de vouloir bien luy permettre d'aller en son logis auec le greffier ou il auroit plus de repos et seroit en liberté de voir la feüille, Et voulant sortir Monsieur le Gouuerneur luy a dit en se mettant au deuant de la porte qu'il ne sortiroit pas qu'il n'eust fait ce qu'il desiroit ⁄.

A quoy Monsieur le Gouuerneur a repliqué que Monsieur L'Intendant ne raporte pas les choses tout a fait dans les termes qu'il les a dites, puis qu'ayant dit au greffier de le suiure pour reigler la feüille auec luy dans son Cabinet Monsieur le Gouuerneur ne s'est point seruy d'abord des termes qu'il auance, Mais l'a prié de vouloir la parafer auant de sortir comme l'on a tant de fois reiglé dans la Compagnie qu'il se feroit afin qu'il ne pust y auoir de changement, soit en diminüant, soit en augmentant les choses, Ce que Monsieur l'Intendant ayant refusé de faire nonobstant les belles defferences qu'il proteste toujours d'auoir pour luy Gouuerneur, Et voulant faire effort pour sortir, Il se seroit mis deuant la porte et auroit dit qu'il seruiroit plutost d'huissier pour empescher qu'il ne l'ouurist Et l'auroit encore prié de vouloir faire vne chose qui est si fort dans les formes, dont il auroit encor fait reffus Et dit qu'il sortiroit plutost par la fenestre, ou qu'il demeureroit tout le jour icy.

Monsieur l'Intendant a protesté de la violence qui luy est faite et a tout le Conseil que Monsieur le Gouuerneur retient, Et pour ne point retarder l'exe^on^ des ordres du Roy demande a Monsieur le Gouuerneur vn lieu par^er^ où il puisse en liberté et en repos examiner la feüille auec le greffier, puisque la signant comme faisant les fonctions de president Il est responsable de ce qui y est porté, priant Monsieur le Gouuerneur de se souuenir, Et atestant la religion de la Compagnie sur la fidelité et l'exactitude qu'il a toujours Eüe de faire escrire, sans changemens, déguisemens, ny la moindre alteration, tout ce qui a esté resolu dans la Compagnie ⁄.

Et Monsieur le Gouuerneur apres auoir protesté contre les troubles et les brouilleries que Monsieur l'Intendant s'étudie tous les jours et en toutes

rencontres de faire naistre dans le Conseil au preiudice des affaires du Roy Et de tout le païs, Il n'empesche point qu'il aille dans son Cabinet faire a l'esgard des registres ce qu'il a accoustumé de faire souuent, puisqu'il luy suffit qu'il paroisse au Roy dans la contestation qui s'est meüe sur ce sujet l'affectation que Monsieur l'Intendant a d'en vouloir vzer de la sorte Et de ne point suiure ce qu'il a protesté tant de fois qu'il feroit au Conseil Ensuite des reiglemens qui en ont esté faits, puisque sa Ma^té^ a trop de lumiere pour ne pas penetrer les motifs qui obligent Mon dit sieur l'Intendant a en vzer ainsy, sans qu'il soit necessaire que luy Gouuerneur luy en rende compte.

DuChesneau

Du lundy xbiii aoust 1681

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er^

Charles Le Gardeur detilly

Nicolas Dupont

Jean baptiste DePeïras

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Con^ers^

Et françois Magd^ne^ Rüette D'auteüil pro^r^ general

Monsieur L'Intendant a dit que Monsieur L'Euesque luy auoit enuoyé dire ce matin qu'il estoit bien faché de ne pouuoir assister a l'enregistrement des ordres du Roy, Et qu'il en estoit empesché par vne maladie douloureuse et perilleuse qui luy estoit suruenüe cette nuict.

Ce fait le pro^r^ general a leu son requisitoire conceu en ces termes, Le Procureur general qui a veu tout ce qui a esté escrit le der^er^ jour seize de ce mois concernant le papier cacheté aporté sur le bureau par la dam^lle^ damours de la part du sieur damours Con^er^ au Con^el^ Souuerain son mary detenu prisonnier par l'ordre de Monsieur le Gouuerneur, Et de tout ce qui s'en est ensuiuy.

Dit premierement qu'il ne luy a pas esté cognu que la Comp^nie^ et ceux qui la composent ayent manqué a la defference qu'on doit a Monsieur le

Gouuerneur qu'il suplie de jetter les yeux sur les registres de cette année Et de voir les arrests qui ont esté rendus, qui luy feront connoistre que nonseulement la compagnie a surcis ses arrests, differé de faire l'Instruction et mesme de juger les affaires autant que Monsieur le Gouuerneur la desiré dont elle a toujours enuoyé sçauoir la volonté dans tous les rencontres dans lesquels elle a crû qu'il pouuoit prendre quelque part ; Monsieur le Gouuerneur y poura aussi remarquer que les officiers qui composent le Conseil ont étouffé les sentimens les plus tendres, se sont priuez des auantages de leur naissance et ont paru insensibles dans les choses qui les touchoient le plus par ce qu'ils ont craint de luy déplaire s'ils en vsoient autrement. Que pour ce qui regarde l'affaire du sieur damours, Il a remarqué que Monsieur le gouuerneur se plaint que le dit S^r^ damours luy a dit des parolles insolentes dans son Cabinet qui l'ont obligé de le faire arrester, que le dit S^r^ damours a adiouté d'autres insolences dans sa requeste presentée au Con^cl^ Et fait paroistre du mépris pour son autorité ; qu'il a pretendu obliger la Comp^nie^ d'informer de sa conduite et de ce qu'il fait, Qu'il a esté détourné par quelqu'vn de luy faire excuse par luy ou par ses proches des parolles insolentes qu'il luy auoit dites Et que s'il luy en auoit fait faire les moindres il les auroit volontiers receus Et se seroit contanté de l'auoir quelques jours retenu aux arrests pour l'exemple, Et qu'enfin il n'a point pris congé pour sa barque qu'il a fait partir nuictamment sans auoir auerty celuy qui commandoit a Quebec en son absence comme il est de l'ordre. Et comme luy pro^r^ general ne doit pas douter de la verité de ce que allegüe Monsieur le Gouuerneur Et que dailleurs le sieur damours par sa req^te^ pretend auoir Eu vn congé pour sa barque qu'il a joint a sa dite req^te^ Et n'auoir point manqué de respect pour Monsieur le Gouuerneur ny d'obeïssance pour ses ordres, il s'est crû obligé d'aller voir le dit sieur Damours pour s'esclaircir auec luy de la maniere que les choses s'estoient passées. Lequel l'a assuré qu'il n'a dit a Monsieur le Gouuerneur aucunes parolles que celles qui sont employées dans sa req^te^ qu'il auroit bien souhaité que le pere Recollect et vne autre personne qu'il ne connut pas qui estoient auec Monsieur le Gouuerneur dans sa chambre lorsqu'il y entra les vssent entendües, que neantmoins quoy que Monsieur le Gouuerneur le fit entrer seul dans son Cabinet, Il ne doute pas par le respect qu'il a pour luy qu'il ne croye

les auoir ouyes, quoy qu'en verité il n'en ayt profferé aucune que tres respectueuses et pleines de soumission Et qu'il ne croit pas auoir employé dans sa dite req^te aucuns termes qui y soient contraires, qu'il a toujours respecté l'autorité de Messieurs les gouuerneurs Et n'a jamais rien fait contre l'obeïssance qu'il leur doit comme il paroist par sa dite requeste, qu'il l'a dit a Monsieur le Gouuerneur qui dans les differens arriuez quelquefois dans le Con^cl en a fait reproche a d'autres et ne s'est jamais pleint de luy ny qui que ce soit depuis trente ans qu'il est dans le païs, dans lequel il est venu agé de trente trois ans, Et que peu de temps apres son arriuée il fut choisy pour estre Major de cette ville, Et ensuite pour commander vn Camp volant, Et puis nommé pour remplir la charge de Con^er du Con^el Souuerain en 1663 qui fut l'année de l'Erection du dit Con^el qu'il a exercée sans discontinüation, Que dans tous ces employs il a vescu sans reproche et auec honneur qui est le seul bien qui luy reste auec vne famille composée de douze Enfans. Qu'il n'a jamais eu la temerité de pretendre faire informer contre la conduite de Monsieur le Gouuerneur, ny de ce qu'il fait, qu'il croit qu'elle est telle qu'elle doit estre, Et que d'ailleurs il sçait bien que le Con^el n'en est pas juge, qu'il a pretendu seulement demander qu'il fust informé contre luy s'il estoit criminel Et contre des personnes mal intentionnées qu'il ne doute point l'auoir accusé auprez de Monsieur le Gouuerneur Et qui sur leur raport la pu croyre coupable. Qu'il n'a point esté détourné par qui que ce soit de faire des excuses a Monsieur le Gouuerneur, puisque si sa conscience luy auoit fait quelque reproche, il n'auroit pas atendu qu'il fust sorty de son Cabinet et luy auroit fait sur le champ toutes les satisfactions qu'il auroit pu souhaiter, Mais qu'a la verité il n'a pas crû deuoir aduoüer vne faute qu'il n'a point commise, quoy que les sieurs de Tilly et Depeïras l'y ayent voulu engager, ausquels il a dit qu'il estoit innocent, Et qu'il feroit bien plus qu'ils ne luy conseilloient s'il se croyoit coupable. Qu'il n'a point Eu intention de se dispenser de prendre vn congé pour sa barque, puisque Monsieur le Gouuerneur luy ayant demandé pourquoy il auoit fait partir sa barque pour Matane sans vn congé de luy, Et s'il ne sçauoit pas qu'il en falloit prendre vn pour faire partir de cette ville quelque batiment que ce fut, Il luy répondit qu'il le prioit tres humblement de vouloir bien souuenir qu'au mois d'auril dernier estant dans le dessein de faire partir vn Canot pour le dit lieu de Matane atendant

la fonte des glaces Et qu'ils pussent enuoyer leur barque il le vint trouuer auec le S^r depeiras Con^er pour luy en demander congé qu'il eut la bonté de leur octroyer, a condition qu'auant de partir ils verroient le Sr Boisseau agent des Srs Interessez dans la ferme du Roy pour auoir son agréement, ce qu'ayant dit qu'ils feroient ils se retirerent, et qu'vn peu apres luy dit sieur Damours auec delettre leVValon alla trouuer le dit Sr Boisseau auquel il dist qu'ils venoient sçauoir de luy s'il n'auroit point de difficulté de laisser partir vn Canot qu'ils vouloient enuoyer a Matane en atendant que leur barque fut en estat de faire le mesme voyage. Lequel Boisseau luy dist qu'il en auoit si bien vzé par le passé, qu'il feroit ce qu'il voudroit Et que de sa part il n'y auroit pas de peine, apres quoy il obtint le congé que Monsieur le Gouuerneur eut la bonté de leur faire expedier par le S^r le Chasseur son Sec^re qui paroist estre autant pour la barque que pour le dit Canot, Et qu'il n'auoit pas crû qu'il fut besoin d'en prendre vn second; Et qu'apres que Mon dit sieur le Gouuerneur luy eut dit sur cela que le dit congé estoit pour le dit Canot seulement Et non pas pour la barque, Il luy repliqua en ces termes, Monsieur je vous demande excuse je ne croyois pas qu'il fut de necessité d'en prendre vn autre comme cestoit pour aller dans vne habitation qu'il a plû au Roy de m'accorder je croyois que celuy que vous nous auiez donné deust suffire, je ne l'ay mesme veu que depuis le retour de M^r delettre qui Luy En auoit fait connoistre la teneur et l'auoit emporté, Et qu'il auoit adiouté qu'il croyoit que l'Intention du Roy estoit qu'on allast fort librement sur les terres qu'il a données, que tout ce procedé fait voir clairement que luy sieur Damours n'a Eu aucun desein de s'exempter de prendre vn congé de Monsieur le Gouuerneur pour sa barque, qu'il a crû l'auoir et mesme auec assez de fondement, puisque par le congé il est porté en termes exprez que Mon dit sieur le gouuerneur permet au sieur Damours de Clignancourt son fils Et a Delettre LeVValon d'aller dans vn Canot a la R^e Matane apartenant a luy dit sieur Damours Et où il a vne habitation, afin d'y disposer les choses pour la pesche Et en atendant que leur barque puisse les aller joindre au dit lieu a la fonte des glaces, aux conditions portées par le dit congé, Et specialement de ne porter aucunes marchandises ny boisson pour la traite auec les sauuages ny de commercer auec eux que ce ne fut par accomodement auec

le dit Boisseau ce qu'il auoit fait auec luy Et en auoit obtenu toute liberté en consideration de la bonne conduite qu'il auoit Eüe par le passé, que si luy dit sieur Damours a tesmoigné a mon dit sieur le Gouuerneur qu'il croyoit que l'intention du Roy estoit qu'on allast fort librement sur les terres qu'il a données, c'estoit afin que Monsieur le Gouuerneur eust la bonté de luy faire connoistre tout ce qu'il desiroit sur ce suiet afin de l'executer ponctüellement, ne l'ayant fait qu'apres luy auoir dit qu'il croyoit aussi que le congé que Monsieur le Gouuerneur luy auoit donné estoit pour la barque comme pour le Canot Et cette reflexion qu'il auoit faite estoit pleine de respect pour Monsieur le Gouuerneur, puisqu'il luy faisoit connoistre vn desir d'obeïr ponctüellement a tout ce qu'il ordonneroit si c'estoit son intention qu'on prit des congez lorsque les habitans alloient dans leurs habitations quoy qu'ils fussent dans son gouuernement, puisque celle qu'il a dans la Rᵉ Matane y est, Et n'est esloignée de cette ville, qu'a mesme distance au plus que Montreal. Qu'il n'a point fait partir sa barque nuictamment, Mais qu'il en a laissé la disposition a celuy qui la conduit qui prit le temps de la Marée qui fut propre a soleil couchant, Et que dez le matin du mesme jour de depart, il alla au bureau de la ferme pour faire declaration des marchandises qui estoient embarquées qui fut receüe par le sieur de la ferté commis a cet effet. Qu'il n'a jamais sceu qu'il fallut aduertir du depart de la dite barque celuy qui commandoit a Quebec en l'absence de Monsieur le Gouuerneur, qu'il n'auroit pas Eu de peine de le faire non plus que tout ce que souhaitera Mon dit sieur le Gouuerneur. On a prié luy procureur general de temoigner a mon dit sieur le Gouuerneur qu'il obeïra toujours ponctüellement a ses ordres sans se donner la liberté de les examiner comme il ne l'a point fait jusques a present quant ils luy seront connus ⁄.

Par toute cette conuersation de luy proᵗ general auec le dit sieur Damours non plus que par sa reqᵗᵉ par le congé de mon dit sieur le Gouuerneur Et tout ce qui fut escrit le dernier jour, Ne paroissant point que le dit Sieur damours non plus que le Conseil en general et en particulier ayt d'autres sentimens que de respect et de defference pour Monsieur le Gouuerneur Et que le dit sieur damours luy en donne de nouuelles assurances par luy procureur general ; Il requert le Conseil de se joindre a luy pour prier

Monsieur le Gouuerneur de vouloir fauorablement juger des intentions du dit sieur Damours Et ce faisant Le mettre en liberté pour pouuoir estre present Et opiner sur l'Enregistrement des lettres patentes et Edit de Sa Ma^té^ fait a Quebec le dix huit aoust gbic quatre vingt vn, signé Rüette D'auteüil ·/.

Apres quoy Monsieur le gouuerneur a dit que l'affaire du sieur damours n'est point d'vne nature que le Conseil ny le pro^r^ general s'en dussent mesler, sinon pour corriger la temerité qu'il a Eüe de presenter vne req^te^ pareille a celle qu'il presenta le dernier jour, Et laquelle est si contraire aux defferences et a la consideration que le pro^r^ general pretend dans les conclusions qu'il vient de donner que le Con^cl^ a toujours Eües pour luy Gouuerneur Et dont Sa Ma^te^ poura auoir vne entiere connoissance quant elle sera informée de tout ce qui s'est fait au Conseil depuis huit ou dix mois ; Qu'il n'est pas extraord^re^ que les particuliers qui composent le Con^cl^ Et la Compagnie en general ayent oublié si souuent ce qu'ils doiuent au caracthere dont luy Gouuerneur a l'honneur d'estre reuestu, ny a l'autorité que Sa Ma^té^ a bien voulu luy confier entre les mains, apres les exemples que Monsieur L'Intendant en a donné si souuent, non seulement a la Compagnie Mais a tout le païs Et les maniere pleines de caballes, d'artifices et d'intrigues que l'on a depuis quelque temps introduites dans le Con^cl^ Et auec lesquelles toutes les affaires s'y discutent presentement, Ce qui paroist encore Euidamment tant a l'égard du public que des particuliers dans celle du dit sieur Damours de laquelle le procureur general voulant se mesler pour, disait-il, chercher des expediens qui ne blessassent point l'autorité de luy gouuerneur Et conseruassent aussi la liberté du Con^cl^ a bien voulu s'informer du dit sieur damours comment les choses s'estoient passées entre luy Gouuerneur Et le dit sieur damours et fonder sur son raport les conclusions qu'il a prises, sans daigner prendre la peine de vouloir s'esclaircir auec luy Gouuerner de la verité de la chose qu'il auroit connüe s'estre passée tout autrement que le dit Sr Damours n'allegüe. Qu'ainsy il persiste a exhorter la Comp^nie^ de trauailler incessamment aux affaires du Roy, protestant contre tous les retardemens qu'on voudroit aporter a l'enregistrement des lettres Et Edit, qui sont depuis huit jours Entre les mains du procureur general pour y donner ses conclusions, Et duquel retardement le directeur

general de la ferme se vint hier plaindre a luy. Et qu'a l'esgard de l'affaire du sieur Damours il en rendra compte comme il a desja dit a Sa Ma.té de laquelle il espere la justice et la satisfaction qu'il auroit deub atendre de la Compagnie, si elle auoit pour luy la veritable consideration qui est deüe a son caracthere.

Monsieur l'Intendant a dit qu'il assure Monsieur le Gouuerneur comme il a touiours fait en tous rencontres qu'il aura pour son caracthere Et pour sa personne le respect Et la defference qu'il doit, qu'il a esté bien esloigné d'estre tombé dans les manquemens dont il l'accuse, puisque rien ne luy peut reprocher vne conduite contraire a son deuoir ; que si neantmoins par inaduertance il estoit tombé dans quelque faute sur ce sujet il suplie Monsieur le Gouuerneur de la luy faire connoistre. Estant dans la disposition de tout faire pour la reparer. Que depuis qu'il a l'honneur de faire les fonctions de president au Con.el Il y a touiours fait son deuoir et a pris toutes les precautions possibles afin qu'il fust en pleine liberté de rendre la justice selon son obligation.

Qu'il n'a point aporté d'empeschement a l'enregistrement des ordres du Roy puis qu'aussitost qu'il les eut receus il en donna auis a Monsieur le Gouuerneur, les raporta au Con.el le lendemain de son arriuée apres luy auoir porté les originaux et luy en auoir laissée des copies, Mesme qu'il a assemblé extraordinairement le Con.el pour cela Samedy dernier seize de ce mois.

Que le sieur durand agent des sieurs Interessez dans la ferme du Roy en ce païs l'est venu voir non pas pour se plaindre, Mais pour le prier de luy dire si les ordres du Roy estoient enregistrés, auquel il repondit qu'ils ne l'auoient pû estre le dit jour de samedy, Mais qu'ils le seroient ce jourd'huy.

Qu'il suplie Monsieur le Gouuerneur de luy dire s'il a agreable qu'il prenne les vois sur le requisitoire du procureur general, puisque le Conseil ny luy Intendant ne s'est meslé de l'affaire du sieur Damours, que pour le satisfaire en tout ce qu'il desiroit, Et pour le suplier de faire la mesme chose a l'égard du dit S.r damours qu'il auoit fait lundy dernier, auant qu'il voulust souffrir qu'on parlast des affaires du Roy, pour les sieurs detilly et Depeïras ⁄.

Monsieur le Gouuerneur a repliqué que la demande que luy fait Monsieur L'Intendant est inutile, apres la declaration qu'il vient de faire cy dessus.

Monsieur L'Intendant a dit que puisqu'il n'agreoit pas a Monsieur le Gouuerneur qu'il prit les voix sur le req^re du pro^r general qu'il ne le feroit donc pas.

Le Procureur general a dit qu'il demande communication de tout ce qui a esté escrit tant par Monsieur le Gouuerneur que par Monsieur L'Intendant pour justiffier sa conduite sur tout ce qui luy peut y estre imputé, Requerant d'abondant la Compagnie de se joindre a luy pour suplier Mon dit sieur le Gouuerneur d'agreer qu'il soit opiné sur le requisitoire par luy presenté sur ce qui fut escrit au dernier jour concernant la requeste du sieur Damours

Monsieur L'Intendant a dit pour repondre a ce que vient de dire le procureur general que si Monsieur le Gouuerneur a agreable qu'il prenne les voix sur la communication qu'il demande, il le fera, Mais qu'il ne le peut plus faire sur son requisitoire apres ce que Monsieur le Gouuerneur luy a dit, Et s'est le dit procureur general retiré ·/.

Et Monsieur le Gouuerneur a dit que pour oster l'Equiuoque qui paroist que Monsieur l'Intendant veut faire naistre, ayant fait reffus a luy Gouuerneur d'adiouter dans son dire precedent ces mots, CY DESSUS comme il l'en a prié, il demande qu'ils y soient adioutez, afin que l'on ne puisse pas croyre qu'il luy ayt dit autre chose que ce qui est marqué sur le registre dans sa replique precedente.

L'affaire mise en deliberation. DIT A ESTÉ que communication sera donnée au procureur general de ce qui a esté escrit tant de la part de Monsieur le Gouuerneur que de Monsieur L'Intendant ; sans que la Compagnie ait opiné sur le requisitoire du dit procureur general, Monsieur le Gouuerneur ne l'ayant pas Eu agréable ·/.

DUCHESNEAU

Apres l'arrest prononcé Monsieur le Gouuerneur a remontré a Monsieur L'Intendant qu'il a prononcé l'arrest a son esgard dans des termes autres que ceux dont il s'est seruy comme il est aisé de voir par ce qui est porté sur le registre ·/.

Le Procureur general a dit que puisqu'il ne plaist pas a Monsieur le gouuerneur qu'il soit opiné sur le requisitoire de luy pro^r general Il requert la Compagnie de se joindre a luy pour le prier d'agreer que le tout soit

enuoyé au Roy qui sera tres-humblement suplié de faire sçauoir ses intentions sur ce sujet, Et que cependant il soit passé a l'enregistrement des lettres patentes et Edit de sa Ma^té sans que cela puisse preiudicier a la liberté que doit auoir le Conseil, Et s'est retiré ⁄.

L'affaire mise en deliberation Et apres que Monsieur L'Intendant a dit a Monsieur le Gouuerneur qu'il ne prenoit pas sa voix parce qu'il s'agissoit d'vne priere que l'on luy deuoit faire. DIT A ESTÉ que Monsieur le Gouuerneur est prié d'agréer que le tout soit enuoyé au Roy qui sera tres humblement suplié de faire sçauoir ses intentions a ce sujet, Et que cependant il sera passé outre a l'Enregistrement des lettres patentes et Edit de Sa Ma^té sans que cela puisse preiudicier a la liberté que doit auoir le Conseil

DUCHESNEAU

Et le Procureur general rentré ayant mis sur le bureau les dites lettres patentes et Edit auec ses conclusions sur icelles, a dit qu'il suplie la Cour lorsqu'elle y aura prononcé de le faire rentrer, ayant vne remontrance a luy faire.

Ayant esté fait lecture par le sieur dupont Con^er des lettres patentes d'amnistie pour les coureurs de bois de la nouuelle france, Et des conclusions du procureur general sur icelles Contenant que veu par luy les lettres patentes de Sa Ma^té données a Versailles au mois de May dernier signées Louis et sur le reply Par le Roy Colbert Et a costé Visa Le Tellier, scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte, par lesquelles Sa dite Ma^té accorde aux habitans de ce païs qui ont fait commerce auec les sauuages, sans permission de ceux qui ont pouuoir de la donner, amnistie jusques au jour de l'Enregistrement des dites lettres, Voulant qu'ils soient retablis en tous leurs priuileges, libertez, franchises et immunitez dont ils ont droit de joüir sans qu'ils puissent estre troublez a l'auenir, Et que les jugemens qui pouroient auoir esté rendus contr'eux pour raison de ce, soient de nul effet, Et que les dites contrauentions aux ordonnances du Roy soient pardonnées, Eteintes et abolies. Et veu aussi l'arrest du cinq octobre 1676. portant Enregistrement de l'ordonnance du Roy du quinze auril au dit an, par laquelle Sa dite Ma^té deffend d'aller en traite aux nations sauuages dans

la profondeur des bois. Requert que les dites lettres patentes seront registrées ez registre du Conseil, pour estre exe$^{t.es}$ selon leur forme et teneur, Et que pour se conformer a la conduite que le Conseil a tenüe pour l'Enregistrement et publication de la dite ordonnance de Sa Ma^{té} du quinze Auril, Les dites lettres patentes seront leües, publiées et affichées tant en cette ville que celles des trois R^{res} et Montreal ; Et pour les donner a connoistre aux françois qui sont allez traiter auec les sauuages Et leur Enioindre de reuenir incessamment, Ce qui est tout a fait important de faire presentement afin que les intentions de Sa Ma^{té} soient suiuies Et que le païs joüisse de l'auantage qu'il en doit esperer, que les dites lettres patentes soient a la diligence du fermier signifiées par vn huissier du Con^{cl} aux françois qui sont en traite auec les Sauuages dans les bois et chez les nations les plus esloignées, Et pour cet effet qu'elles soient affichées aux Villages des Nepissing, Ste Marie du Sault, St Ignace dans le lac huron, et St François Xauier dans la baye des püans, auec inionction de se rendre au mois de juillet de l'an prochain 1682. sur les peines qu'il apartiendra, fait a Quebec le seize aoust 1681. signé Rüette D'auteüil ⁄.

Et le dit sieur dupont ayant opiné en conformité d'icelles, Monsieur le Gouuerneur a dit qu'afin d'expliquer ses intentions a la compagnie sur ce que le sieur dupont en conformité des conclusions du procureur general a esté d'auis non seulement que les dites lettres d'amnistie fussent leües publiées et registrées aux lieux ordinaires, Mais mesme, a la diligence du fermier, signifiées par vn huissier du Con^{cl} aux françois qui sont en traite auec les sauuages dans les bois Et chez les nations les plus esloignées, Et pour cet effet qu'elles seroient affichées aux villages de Nepissing, Ste Marie du Sault, St Ignace dans le lac Huron et St François Xauier dans la baye des püans, auec injonction de se rendre dans le mois de juillet de l'an prochain 1682 sur les peines qu'il apartiendra, Il est bien aise de representer a la Comp^{nie} qu'il n'est point de l'ordre qu'elle face faire ces sortes de significations dans des lieux, autres que ceux qui sont dans l'estendüe de sa jurisdiction Et où il y a des juges establis, dont les apellations ressortent aux préuostez royalles, Et ensuite au dit Conseil ; que le surplus est de son ministere, qu'il n'y a que luy qui y puisse enuoyer les ordres de Sa Ma^{té} et les siens, parce que ceux du Con^{cl} ny seroient pas reconnus, qu'ainsi il prie la Com-

pagnie de ne se point mesler de faire ces diligences qui seroient inutiles. Les assurant qu'il executera si bien les ordres qu'il a receus du Roy sur ce suiet que la Comp.nie connoistra par le soin qu'il y aportera, que les intentions de Sa Ma.té auront esté pleinement et entierement accomplies et l'ordre rétably pour reprimer les licences des coureurs de bois, Et de faire joüir les habitans de la Colonie du benefice de la traite auec la promptitude et en la maniere que Sa Ma.té le luy a ordonné ⁄.

Et le procureur general estant rentré, Et ayant veu ce qui est escrit cy dessus a persisté dans ses conclusions ; Et a remontré a Monsieur le Gouuerneur, qu'a moins qu'il n'empeschast qu'il ne fut déliberé sur ses conclusions il ne pouuoit pas changer de sentiment, parce qu'il a suiuy l'arrest du Con.l du cinq octobre 1676. rendu en pareil cas auant qu'il fust en charge ⁄.

Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il n'y a qu'a lire le dit arrest pour voir que les conclusions du procureur general ny sont pas conformes, Et mesme pour ce qui le regarde, Et que s'il donna en ce temps la les mains a l'enuoy de celuy que les fermiers demanderent qui y allast, et auquel Monsieur l'Intendant donne vne commission pour signifier le dit arrest parcequ'il n'étoit pas sergent, il eut ses raisons pour cela, qu'aujourd'huy il en a de contraires, Et declare derechef a la compagnie que pour luy leuer le scrupule qu'elle témoigne auoir de ne pas satisfaire entierement aux ordres de Sa Ma.té il s'en veut bien charger et se mettre au hazard d'en receuoir la punition que la compagnie pouroit aprehender si elle auoit manqué a son deuoir, Et qu'a l'égard des fermiers il promet qu'ils seront contens de ses diligences et connoistront le zele qu'il a de conseruer et maintenir leurs droits et leurs Interests.

Le procureur general a dit qu'il n'y a de difference Entre son req.te et l'arrest du cinq octobre 1676. pour ce qui regarde Monsieur le Gouuerneur, qu'en ce qu'il est porté par iceluy, qu'il luy sera donné auis pour tenir la main a l'execution des Ordonnances qui y estoient Enoncées, ce qui fut sans doute ainsy ordonné, par ceque mon dit sieur le Gouuerneur n'étoit pas present au dit arrest, ou par ce que les dites ordonnances luy estoient adressées et non au Con.l Mais qu'il n'a pas crû deuoir le demander, atendu qu'il a esperé que l'adresse des dites lettres patentes

et Edit en estant faite au Conseil et Mon dit sieur le Gouuerneur estant present, Il apuyeroit l'arrest qui interuiendroit, qu'il n'a jamais pû prénoir que cela pûst faire aucune peine a Mon dit sieur le Gouuerneur, Et qu'au surplus il requert la Compagnie de se joindre a luy pour suplier Mon dit sieur le Gouuerneur d'agréer qu'il soit opiné sur son req^re pour estre les dites lettres patentes et Edit exe^tées conformement aux volontez de sa Ma^té ·/.

Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il n'a garde de pretendre d'empescher la Compagnie d'opiner sur l'enregistrement des dites lettres, puisqu'il paroist par ce qu'il a fait escrire dans cette derniere seance et dans les precedentes, qu'il a touiours exhorté le Conseil a ne pas aporter de retardement, Mais qu'il a crû seulement deuoir faire la declaration cy dessus afin de leuer tous les obstacles qui pouroient naistre a l'execution de la publication des dites lettres qu'il n'empesche point Estre publiées et affichées dans tous les lieux ordinaires Et où il y a des justices establies ·/.

Veu les lettres d'amnistie pour les coureurs de bois de ce païs données a Versailles au mois de May dernier. Signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert et a costé Visa le Tellier pour amnistie signé Colbert Et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge Et verte, par lesquelles Sa Ma^té accorde a ceux des dits habitans qui ont fait commerce auec les sauuages sans permission des personnes qui auoient pouuoir de la donner, amnistie jusqu'au jour de l'enregistrement. Et ainsi qu'il est plus au long porté par icelles. Les dires et declarations de Monsieur le Gouuerneur de ce jour, Et les dires, requisitoires et conclusion du procureur general. Dit a esté que les dites lettres d'amnistie seront leües, publiées, et registrées en ce Conseil, pour estre executées selon leur forme et teneur, Et incessamment affichées ez lieus ordinaires de cette ville, a la diligence du dit procureur general, Et que copies d'icelles seront ennoyées a son substitut tant en la prénosté de cette ville de Quebec, qu'ez jurisdictions des trois R^res et Montreal, pour estre pareillement leües publiées et registrées ez dites jurisdictions Et affichées aux lieus accoutumez a la diligence des dits substituts qui en certiffieront le Con^el dans deux mois. Et afin que ceux des dits françois qui sont allez traiter dans la profondeur des bois auec les nations

sauuages esloignées n'en puissent ignorer, Ordonne le dit Con^el qu'a la diligence de l'agent des Interessez en la ferme des droits de sa Ma^té en ce païs, copies des dites lettres d'amnistie seront portées et pareillement leües publiées et affichées aux villages de Nepissing. Ste Marie du sault, St Ignace dans le lac Huron et St François Xauier dans la baye des püans, par vn des huissiers de ce dit Con^el qui s'y transportera exprez, a ce que les françois qui sont en traite auec les sauuages es dits lieus et autres endroits n'en ignorent, ausquels le dit Con^el Enioint de se rendre dans leurs habitations et lieux de leurs demeures ord^rs dans le mois de juillet prochain, sur les peines qu'il apar^dra, Lequel huissier fera proces verbal de ses diligences, qu'il raportera dans le dit mois de juillet prochain, pour seruir et valoir ce que de raison, Et que Monsieur le Gouuerneur sera prié de tenir la main et fauoriser de son autorité l'execution du present arrest.

—

Auiourd'huy les lettres d'amnistie ont esté leües publiées et registrées au Con^el souuerain suiuant son arrest de ce jour. Le pro^r general ce requerant pour estre exe^tées selon leur forme et teneur ⁄.

DuChesneau

Ensuite de quoy Lecture ayant esté faite de l'Edit du Roy portant defenses a tous habitans de ce païs d'aller en traite dans les habitations sauuages esloignées, Et des conclusions prises sur iceluy par le pro^r general, Monsieur le Gouuerneur a fait la mesme remontrance et declaration sur la signification et publication du dit Edit, qu'il a fait cy dessus sur celles de l'amnistie pour l'enuoy de l'huissier dans les villages de Nepissing, sault Ste Marie, St Ignace Et St François Xauier. Sur quoy le procureur general a fait les mesmes dires, req^res et conclusions que sur les lettres d'amnistie, apres quoy a esté passé aux opinions Et arresté que

Veu les lettres patentes en forme d'Edit données a Versailles au mois de May dernier signées Louis et sur le reply Par le Roy Colbert, Et a costé Visa Le Tellier, pour Edit portant interdiction de commercer auec les sauuages signé Colbert, Et scellées du grand sceau en Cire verte sur lacs de soye rouge et verte, Et contrescellées sur mesme Cire Et lacs. par lesquelles sa Ma^té fait tres expresses Inhibitions et defenses a tous habitans de la Nouuelle

france d'aller a la traite des pelleteries dans les habitations des sauuages et dans la profondeur des bois sans permission de Sa Ma^té^ ou de ceux qui auront pouuoir de l'accorder, a peine d'estre punis pour la premiere fois du foüet Et flestris de la fleur de lys par l'executeur de la haute justice, Et en cas de recidiue des galeres a perpetuité, Et ainsy qu'il est plus au long porté par le dit Edit, adressé en ce Con^el^ pour estre leu publié, registré et exe^té^ selon sa forme et teneur. Conclusions du procureur general du seize de ce mois. DIT A ESTÉ que le dit Edit sera leu, publié et registré en ce Con^el^ pour estre executé selon sa forme et teneur, Et incessamment affiché ez lieux ord^res^ de cette ville a la diligence du dit procureur general Et que copies d'iceluy seront enuoyées a ses substituts tant en la préuosté de cette ville de Quebec qu'ez jurisdiction des trois Riuieres et Montreal, pour estre pareillement leu publié registré et executé es dites jurisdictions, Et affiché aux lieux accoutumez a la diligence des dits substituts qui en certifieront le Con^el^ dans deux mois. Et afin que ceux des dits françois qui sont allez traiter dans la profondeur des bois auec les nations sauuages esloignées n'en puissent ignorer Ordonne le dit Conseil qu'a la diligence de l'agent des Interessez en la ferme des droits de Sa Ma^té^ en ce païs, copies du dit Edit seront portées et pareillement leües publiées et affichées aux villages de Nepissing, Ste Marie du Sault, St Ignace dans le lac Huron et S^t^ françois Xauier dans la baye des püans par l'vn des huissiers de ce dit Conseil qui s'y transportera exprez, a ce que les françois qui sont en traite auec les sauuages es dits lieux et autres endroits n'en ignorent, Lequel huissier fera son proces verbal de ses diligences qu'il raportera dans le dit mois de juillet prochain, pour seruir et valoir ce que de raison, Et que Monsieur le Gouuerneur sera prié de tenir la main et fauoriser de son autorité l'execution du present arrest ·/.

—

Auiourd'huy l'Edit a esté leu publié et registré au Con^el^ souuerain suiuant son arrest de ce jour, le pro^r^ general ce requerant pour estre exe^té^ selon sa forme et teneur ·/·

DUCHESNEAU

Veu la remontrance faite au Conseil par le pro^r general Contenant que Sa Ma^té par ses lettres patentes données a Versailles au mois de May de cette année portant amnistie aux habitans de ce païs qui ont fait commerce auec les sauuages sans permission de ceux qui ont pouuoir de la donner, Et par son Edit aussi du mesme mois et en portant deffences a tous les habitans de ce païs d'aller a la traite des pelleteries dans les habitations des sauuages et dans la profondeur des bois sans la permission de sa dite Ma^té ou de ceux qui auront d'elle pouuoir de l'accorder sur les peines portées par le dit Edit, fait paroistre clairement qu'elle desire augmenter et rendre heureuse cette Colonie Et pour cet effet y attirer le commerce des pelleteries qui est celuy qui y aporte le plus d'aduantage, pourquoy luy procureur general s'estant apliqué a découurir tout ce qui pouroit faire obstacle aux intentions du Roy afin de le preuenir, a remarqué que le transport des boissons aux nations sauuages y est tres contraire, ce qui auroit obligé sa Ma^té par son ordonnance du 24e May 1679. registrée ez registres du Con^cl le 16 octobre de la mesme année, de defendre le transport des dites boissons, a peine de Cent liures d'amende pour la premiere fois, de trois Cent liures pour la seconde, Et de punition corporelle pour la troisi^e, qui a esté cependant sans effet par le grand libertinage des coureurs de bois qui ne cherchant que leurs Interests Et se voyant contreuenir aux ordres du Roy dans vn chef ne se mettroient pas en peine de desobeïr en tout

Que d'ailleurs quelques jeunes gens et coureurs de bois pour s'attirer les pelleteries des sauuages au preiudice de la Colonie et des ordres de sa Ma^té, qui veut qu'il se fase des fermes dans les villes de Quebec, Trois Riuieres Et Montreal ont fait couurir de faux bruits parmy les dits sauuages, sçauoir que les Marchandises estoient empoisonnées Et que la peste estoit dans les lieux, ce qui a empesché les 8ta8as de dessendre cette année, Et ainsy met la Colonie en estat de perir, pour quoy le dit Procureur general requert que l'ordonnance de sa Ma^té du 14e May 1679. registrée le 16e octobre de la mesme année, soit publiée et affichée de nouueau auec les dites lettres patentes et Edit, tant en cette ville, qu'en celles des 3 R^res et Montreal, pour estre exe^tée en tout son contenu. Et qu'il soit fait defenses a toutes personnes de quelque qualité et condition quelles soient de semer de pareils bruits Et

autres qui pouroient empescher les sauuages de dessendre, A peine de punition corporelle comme destructeurs de la colonie, Et qu'il soit informé contre ceux qui ont publié de telles faussetés, pour leur estre leur proces fait suiuant les rigueurs des ordonnances, Et que l'arrest qui interuiendra sur le present req^re soit leu publié et affiché tant en cette ville qu'en celles des Trois Riuieres et Montreal et registré ez registres de leurs jurisdictions, a Quebec ce 16e aoust 1681. signé Rüette D'auteüil ·/.

Et atendu qu'il y a vne heure et demie que celle de la leuée ord^re du Conseil est sonnée, a esté remis a faire droit sur la dite remontrance a mecredy prochain heure ordinaire

DuChesneau

Du Mecredy vingtie aoust 1681 ·/.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles Le Gardeur de Tilly

Nicolas dupont De Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Le Procureur general en consequence de l'arrest du dernier jour a aporté la reponse qu'il a faite a la communication qui luy auoit esté donnée de ce qu'auoit fait escrire Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur l'Intendant le dit jour, Contenant que pour satisfaire a l'arrest du Con^el du dernier jour, Il auoit pris communication de ce qui a esté escrit tant de la part de Monsieur le Gouuerneur que de Monsieur L'Intendant Et dit qu'il paroist par tout ce qui fut fait le dit jour que le Con^el ny luy procureur general n'ont eu d'autre intention de se mesler de l'affaire du sieur damours que pour satisfaire Monsieur le Gouuerneur, Et qu'il paroist aussi par tout ce qui a esté escrit par le dit sieur damours et raporté de sa part qu'il n'a pas Eu d'autre pensée, Et qu'il n'a point veu aussi que le dit Con^el ny en general ny en

par.er ayt manqué de respect et de defference pour Monsieur le Gouuerneur Et bien moins que les affaires s'y soient traittées auec caballes, artifices et intrigues que cest vne verité de laquelle Mon dit sieur le Gouuerneur se persüadera aisement s'il veut prendre la peine de jetter les yeux sur le registre qui a esté tenu pendant son absence, dans lequel il remarquera le grand nombre d'affaires qui ont esté terminées a la satisfaction d'vn chacun, Et mesme ce qui est assez extraord.re a celle de ceux qui ont succombé, ce qu'il peut auancer hardiment, par ce qu'ils se sont loüez de la diligence et de l'exactitude du Con.el ·/.

Que pour reuenir a l'affaire du sieur damours il n'a pas crû par respect et consideration pour Monsieur le Gouuerneur deuoir l'aller trouuer pour s'informer de luy comme les choses s'estoient passées dans ce rencontre, puisque non seulement le dit sieur damours ne lui auoit rien dit que conformement a sa req.te Mais mesme que luy procureur general ne deuoit pas reuoquer en doute tout ce qui auoit esté dit par Mon dit sieur le Gouuerneur, ni croyre qu'il y eust rien obmis, Et qu'ainsy il ne luy restoit qu'a s'apliquer a la recherche de l'expedient qui pust plaire a Monsieur le Gouuerneur Et qui ne fut pas preiudiciable au Conseil, Et il estimoit l'auoir trouué par le req.re qu'il aporte au Conseil s'il eust trouué en Monsieur le Gouuerneur les mesmes dispositions qui parurent en la Compagnie.

Qu'au regard de la plainte que Monsieur le Gouuerneur semble faire contre luy de manque de zele et d'affection pour faire executer les volontez du Roy a l'esgard des lettres d'amnistie et Edit desquelles par le deub de sa charge il doit poursuiure l'enregistrement ; Il se persüade que s'il plaist a Monsieur le Gouuerneur de se mettre en memoire que les dites lettres et Edit ne luy furent données par communication que le lundy vnze de ce mois pour les reporter au Con.el qui fut pour cet effet extraordinairement assemblé le samedy seizie comme il fit auec ses conclusions, Et que les dites conclusions ne purent estre veües comme il paroist par le registre Monsieur le Gouuerneur luy fera la justice de croyre qu'il n'a pas tenu en luy que les dits Enregistremens n'ayent esté faits.

Et quant a la plainte que Monsieur le Gouuerneur luy dit luy auoir esté faite par l'agent des sieurs Interessez dans la ferme du Roy, luy procureur general sy doit dautant moins arrester que tout le Con.el sçait qu'il ne

luy en a aucunement donné lieu, Que si par tout ce qui est dit cy dessus Le Con^el a pû juger de la pûreté des intentions de luy procureur general, Il auoit tout lieu d'atendre de sa justice, si Monsieur le gouuerneur luy en auoit laissé la liberté, qu'il se seroit joint a luy pour le prier de vouloir fauorablement juger des intentions du dit sieur damours Et ce faisant le mettre en liberté pour pouuoir estre present et opiner sur l'enregistrement des lettres patentes et Edit de sa Ma^té par où il esperoit dautant plus que Monsieur le Gouuerneur seroit satisfait qu'il auroit tesmoigné ne desirer mesme que la moindre excuse du dit sieur damours ou de ses proches pour luy, C'est pourquoy luy pro^r general suplie Monsieur Le gouuerneur d'auoir agréable le requisitoire qu'il fait au Con^el de luy accorder acte de ses dires cy dessus, Et qu'ils soient joints aux precedens, pour estre auec iceux enuoyez a Sa Ma^té pour seruir et valoir ce que de raison, a Quebec le vingt aoust 1681. signé Rüette D'auteüil.

L'affaire mise en déliberation, Monsieur L'Intendant dit qu'il ne prenoit point l'auis de Monsieur le Gouuerneur puisque c'estoit vne affaire qui le regardoit, Et qu'apres la lecture de la reponse du dit pro^r general il luy auoit demandé (comme la dite reponse sembloit s'adresser a luy) s'il vouloit bien donner acte au pro^r general comme il le demandoit. Sur quoy le Procureur general auroit dit que ce n'estoit point a Monsieur le Gouuerneur qu'il le demandoit Mais au Con^el Et Monsieur le Gouuerneur auroit repliqué en ces termes, Aussi ne pretend je pas vous le donner, Et le Con^el fera ce qu'il luy plaira. Dit a esté qu'il sera donné acte au dit procureur general de sa dite reponse. Et qu'elle sera jointe aux pieces qui doiuent estre enuoyées a Sa Majesté

DuChesneau

Apres la prononciation duquel arrest Monsieur le Gouuerneur a dit que si conformement a iceluy, les dites pieces et acte a la reponse du pro^cr general, sont enuoyées a Sa Ma^té, Elle en jugera d'autant mieux de la pûreté des intentions du dit pro^r general Et de toute sa conduite, aussi bien que de celle de quelques vns de ceux qui composent la Compagnie, Et principalement quant elle sera informée que les sieurs detilly Dupont et depeïras n'ont pas crû deuoir donner leur auis sur toute cette affaire du sieur damours comme n'estant point de la cognoissance du Conseil et blessant l'autorité de luy Gouuerneur ⁄.

Ensuite le proc. general ayant dit qu'ayant Eu les arrests du Con.el du dix huit de ce mois par lesquels il est porté que Monsieur le Gouuerneur sera prié de tenir la main et fauoriser de son autorité l'execution des dits arrests En ce qui touche l'enuoy d'vn huissier dans les lieux y mentionnez hors les habitations françoises, Monsieur le Gouuerneur luy auroit dit hier apres midy dans son Cabinet lorsqu'il luy fit cette priere plusieurs choses sur le reffus qu'il luy auoit fait, dont ayant fait son raport, Monsieur le Gouuerneur a deffendu tant au procureur general qu'a Monsieur l'Intendant et au Greffier d'en rien escrire, disant que tout ce qu'auoit allegüé le procureur general est faux, quoyque le dit Procureur general s'en voulust raporter au Greffier en chef qui y estoit present

Et Monsieur le Gouuerneur a répliqué qu'apres que le Procureur general a aduoüé que luy Gouuerneur luy auoit dit dans son Cabinet, sur ce qu'il luy auoit declaré qu'il informeroit la Compagnie de la priere qu'il luy estoit venu faire Et de la reponse que luy Gouuerneur luy faisoit, Il assûre luy auoir dit que puisque le dit Procureur general en vouloit faire le raport a la Compagnie, Luy Gouuerneur se reseruoit a y repondre, lorsqu'il y auroit fait son raport, sans qu'il pretendist que ce qui s'estoit dit en conuersation seulement dans son Cabinet pûst estre reputé comme vne reponse, C'est pourquoy il a eu juste raison apres luy auoir fait cette declaration de defendre qu'il en fûst rien escrit, Et a lieu de s'estonner que Monsieur L'Intendant et le procureur general se soient opiniastrez a le vouloir faire escrire jusqu'au point de vouloir quitter le Conseil Et ne point trauailler aux affaires du Roy et que le requisitoire du dit procureur general sur lequel le Con.el estoit assemblé ce jourd'huy pour y opiner, Ce qu'ils auroient fait, si apres que Monsieur L'Intendant et la plus grande partie du Con.el se sont leuez pour sortir, Luy Gouuerneur ne leur auoit ordonné de la part du Roy de reprendre leurs places Et de trauailler a l'expedition des affaires de Sa Majesté.

Monsieur l'Intendant a dit qu'il n'a rien opiniastré a Monsieur le Gouuerneur, Et qu'il ne s'est seruy que de tres humbles prieres quant il luy a parlé, Et qu'il ne s'est leué Et les officiers du Conseil que quant Monsieur le Gouuerneur a vsé de menaces.

Le Procureur general a dit qu'il suplie tres humblement Monsieur le Gouuerneur de se souuenir de ce qu'il luy dist dans son Cabinet pour

repondre au Conseil selon que la memoire le pût fournir a luy Pro.r general et qu'il escriuit si tost qu'il fut sorty qui se trouuera conforme a ce qu'il vient de dire, s'en estant entierement raporté au greffier qui estoit present, Mais qu'il n'a plus rien a repondre veu les manieres dont s'est seruy Monsieur le Gouuerneur en son endroit lorsqu'il a entendu ce que luy procureur general a dit au Con.cl, supliant pareillement Monsieur le Gouuerneur de se souuenir que luy procureur general ne s'est jamais opiniastré a faire escrire ce qu'il disoit ne l'ayant en aucune maniere demandé comme le sçait la Compagnie, sestant au surplus seruy des termes les plus honnestes et qui pussent marquer a Mön dit sieur le Gouuerneur le respect et la defference qu'il a toujours Eu pour luy ⁄.

Ce fait la remontrance et requisitoire du Procureur general du dernier jour ayant esté leüe derechef, Monsieur le Gouuerneur a dit que l'on auoit eu raison de ne pas opiner la derniere sceance sur la dite remontrance et req.re du pro.r general, Et de prendre du temps pour faire des reflexions sur ce qui y est contenu.

Que plus il l'a examiné, Et plus il a trouué qu'il sembloit tendre indirectement a renuerser les volontez du Roy et les intentions que sa Ma.té declare auoir, par les lettres d'amnistie qu'elle a accordées en faueur de ceux qui sont allez dans les bois contre ses ordres et sans congé, et a son ordonnance du trois may 1681. par laquelle il a agréable qu'il soit donné tous les ans permission a vingt cinq Canots équipez de trois hommes chacun d'aller traiter auec les sauuages dans la profondeur des bois, puisque par les dites lettres d'amnistie Il est porté en termes exprez, que sa Ma.té a accordé et accorde aux habitans de son païs de la N. france, qui ont fait commerce auec les sauuages sans permission de ceux qui ont pouuoir de la donner, amnistie jusqu'au jour de l'Enregistrement, voulant qu'ils soient restablis en tous leurs priuilges, libertez, franchises et immunitez dont ils ont joüy paisiblement Et ont droit de joüir, sans qu'ils puissent estre troublez a l'auenir, que les jugemens qui pouront auoir esté rendus contr'eux pour raison de ce, soient de nul effet, Et que les dites contrauentions a ses ordonnances soient pardonnées, esteintes et abolies, comme de sa grace speciale, pleine puissance et autorité Royalle, Il les esteint, pardonne et abolit, imposant sur ce silence perpetüel a ses procureurs generaux, Leurs substituts et tous autres, A quoy sem-

bleroit estre indirectement oposée la permission que le procureur general demande de faire informer contre ceux qu'il pretend auoir empesché cette année les sauuages de dessendre a Montreal, Et leur auoir dit pour les en dissüader que la peste estoit parmy nos Marchandises, par ce qu'outre que la chose est fort douteuse et incertaine, Et qu'il y a bien d'autres raisons qui peuuent en auoir détourné les dits sauuages, quant mesme il seroit constant qu'il y auroit eu des françois assez mechans et assez aspres a leurs interests pour s'estre seruis d'vne suposition si preiudiciable a la Colonie dans la veüe de faire par ce moyen leur traite plus auantageusement, Ce seroit toujours vne suite et vne dependance des contrauentions aux ordres du Roy et vn crime commis auant l'Enregistrement des lettres d'amnistie, Lequel se trouue esteint, aboly et pardonné en vertu d'icelles, puisqu'elles ne contiennent aucune restriction ny reserue Et duquel par consequent sa Ma^té^ n'entend point que personne puisse estre recherchée, imposant a cet effet silence perpetüel a ses pro^rs^ generaux et a tous autres ⁄.

Quant a l'exception que le pro^r^ general par le mesme req^re^ paroist demander encor en termes couuerts qui soit fait de l'Eau de vye En requerant que l'ordonnance de 1679. soit de nouueau publiée, s'il pretendoit requerir qu'il fust empesché par là qu'on ne pust porter de la dite Eau de vye pour traiter auec les sauuages Elle ne seroit seulement pas contraire a l'ordonnance du trois may 1681. Laquelle porte simplement qu'il sera donné tous les ans permission a vingt cinq Canots equipez de trois hommes chacun d'aller traiter auec les sauuages dans la profondeur des bois, sans que sa Ma^té^ y speciffie qu'elles marchandises elle permet d'y porter, ny qu'il paroisse, celles qu'elle veut deffendre, au contraire leur donnant par vne bonté toute par^ere^ vne pleine et entiere liberté de faire la traite en la maniere la plus auantageuse qu'il se poura, Mais la dite exception d'Eau de vye, si elle estoit estendüe jusques là, donneroit atteinte et mesme destruiroit la liberté que sa Ma^té^ apres tant de contestations et de mures délibérations a donné aux habitans de ce païs de pouuoir commercer d'Eau de vye auec les sauuages ausquels elle a permis d'en prendre dans les habitations françoises et d'en pouuoir emporter dans leurs villages, Ce qui fait voir que Sa Ma^té^ n'a jamais entendu que la mesme chose fust defendüe aux françois quand elle leur a voulu permettre d'aller commercer dans les dits villages des sauuages Et que si par l'ordonnance de 1679. allegüée, Elle leur a defendu d'en porter

dans la profondeur des bois, ça esté seulement par ce qu'elle leur defendoit alors de faire traite d'aucunes marchandises aussi bien que de boissons auec les dits sauuages dans la profondeur des bois et dans leurs villages, Et qu'elle ne vouloit pas qu'on se seruit du pretexte des congez de chasse qu'elle vouloit bien qui leur fussent lors accordez pour contreuenir a ses autres deffenses

Outre toutes ces raisons qui ne reçoiuent point de repliques dit encor luy Gouuerneur que cette précaution seroit inutile Et ne pouroit tendre qu'a fournir des voyes pour inquiéter quant on voudroit les sujets de Sa Ma^té^ Et troubler le repos et la tranquilité auec laquelle Sa Ma^té^ desire qu'ils joüissent des graces qu'elle leur a accordées pour la traite auec les nations esloignées, puisque ceux qui ont quelque connoissance de la traite Et de la maniere dont ceux qui vont dans les nations esloignées vsent, sçauent fort bien qu'ils n'ont garde de se charger d'Eau de vye qui est vne marchandise trop encombrante Et qui leur seroit d'vne moindre vtilité, que quantité d'autres qui ne tiennent pas tant de place Et qui peuuent estre traitées plus auantageusement ; Et que proprement ce n'est que le mettier de quelques sauuages, Et de certains fripons de françois qui ne font autre commerce que d'aller a vingt ou trente lieües de Montreal y establir des Cabarets, pour y arrester Et depoüiller de leurs pelleteries, Non seulement les sauuages qui dessendent a la fin de juillet et au commencement d'Aoust a la foyre de Montreal Mais ceux aussi qui pendant toute l'année veulent dessendre dans les habitations françoises pour y payer les Marchandises qu'ils ont empruntées des par^ers^ au grand preiudice de ceux qui les leur ont auancées, Et mesme de toute la Colonie Et des interests de la ferme du Roy, puisque ces mesmes sauuages apres auoir changé leur Eau de vye en pelleteries les emportent souuent aux hollandois Et frustrent ainsy le païs du benefice qu'il tireroit des dites pelleteries Et les fermiers du Roy de leurs droits, Ausquels abuz il est tres important de remedier, Comme luy Gouuerneur est resolu et s'engage de faire, En nettoyant la Riuiere de tous les susdits Cabarets

Qu'ainsy il prie Le Procureur general de s'expliquer sur son dit req^re^ pour les raisons cy dessus Et sans requerir que l'ordonnance de 1679. soit plus estendüe qu'elle n'est, se contante s'il le juge a propos, de demander

simplement qu'elle soit derechef publiée pour estre executée selon sa forme et teneur, Luy declarant au surplus qu'ou il voudroit l'estendre d'auantage Et laisser quelque queüe au pardon et abolition que le Roy accorde par ses lettres d'amnistie Et le Conseil ordonne quelque chose qui fust contraire aus dites lettres Et a la liberté auec laquelle sa Ma^té entend que ses sujets joüissent de la permission qu'elle donne tous les ans a vn certain nombre d'aller commercer auec les nations esloignées, Il en auertira Sa Ma^té Et en atendant s'oposera en son nom a l'execution de ce qui pouroit estre fait ou ordonné au contraire par toutes les voyes qu'il jugera a propos pour le seruice de Sa Ma^té Et pour conseruer le repos de ses sujets

Le Procureur general ayant demandé communication de ce que vient de faire escrire Monsieur le Gouuerneur, Et luy retiré ⁄.

Dit a esté que le dit Procureur general aura communication du dit escrit

DuChesneau

Et apres l'arrest prononcé Monsieur le Gouuerneur a demandé quant le Procureur general pretendoit faire son raport a la Comp^nie, Et le dit Procureur general rentré, a dit qu'il trauailleroit incessamment Et que quant il sera prest, Il en auertira dez le jour Monsieur le gouuerneur, Ne souhaitant rien d'auantage que de trauailler le plus diligemment qu'il se poura aux affaires qui concernent le seruice du Roy.

Et Monsieur le Gouuerneur a repliqué qu'atendu la diligence qu'il est important d'aporter pour l'execution des ordres du Roy Et le retour des coureurs de bois, il est necessité de monter promptement a Montreal, Et qu'ainsy comme il reste encor trois jours et demy de la semaine, Et que c'est vn temps suffisant au pro^r general pour auoir vne connoissance parfaite de la remontrance que luy gouuerneur vient de faire, Et pour y prendre telles conclusions qu'il jugera a propos, Il prie la compagnie d'arrester que le raport s'en fera samedy la matinée ou l'apres midy, protestant de toutes les longueurs qu'on voudroit aporter au contraire.

L'affaire mise en déliberation Et les opinions prises, La Comp^nie s'est trouuée partagée, quatre des opinions ayant esté d'aduis qu'atendu la remontrance faite par Monsieur le Gouuerneur de fixer au procureur general son raport a samedy de releuée ; Et les quatre autres qu'atendu aussi la

dite remontrance, Le procureur general seroit exhorté d'estre prest a samedy de releuée ; Et s'est la Compagnie leuée

DuChesneau

Du samedy 23. aoust 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er^

Charles le Gardeur de Tilly

Nicholas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denis de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers^

Et françois Magd^ne^ Rüette D'auteüil pro^r^ general

Lecture ayant esté faite derechef de la remontrance et req^re^ du Pro^r^ general du seize de ce mois, registrée le dix huit, Et de celle de Monsieur le Gouuerneur du vingti^e^ Le Procureur general a fait lecture de sa réponse de ce jour a la remontrance de Monsieur le Gouuerneur, Contenant qu'ayant eu communication de la remontrance de Monsieur le Gouuerneur du vingti^e^ de ce mois au sujet de la remontrance et req^re^ de luy procureur general du seizi^e^ du dit mois registrée ez registre du Conseil le dix huit ensuiuant, par laquelle Mon dit sieur le Gouuerneur dit que le dit req^re^ et remontrance tendant indirectement a renuerser les volontez du Roy Et les intentions que Sa Ma^té^ declare auoir par ses lettres d'amnistie en faueur des coureurs de bois, priant luy procureur general de s'expliquer sur la dite remontrance et req^re^ dit que s'il plaist a Monsieur le Gouuerneur de faire reflexion que Sa Ma^té^ ne speciffiant point par son ordonnance du trois May 1681. les marchandises qu'elle permet aux vingt cinq Canots qui auront permission d'aller traiter auec les sauuages dans la profondeur des bois, Il est aisé de juger que l'Eau de vye qu'elle defend de transporter par celle de 1679. par laquelle sa Ma^té^ a voulu terminer les difficultez qui estoient suruenües dans ce païs sur le sujet du dit commerce de boissons ny peut estre comprise, Et que ne paroissant pas que Sa dite Ma^té^ ayt donné au

Canada vn pouuoir par^er d'expliquer ses ordonnances, pendant qu'elle le defend a toute la france, il y a de la necessité de s'attacher aux termes de la dite ordonnance du trois May dernier, Il y auroit encor moins de raison de restraindre celle de 1679. qui a esté leüe publiée et affichée en ce païs, Et en cette occasion l'on ne peut pas douter des intentions de sa Ma^té Et qu'elles ne soient de deffendre de porter ny faire porter des Eaux de vye dans les bourgades des sauuages esloignées des habitations françoises, puisque ce sont les propres termes de la dite ordonnance, Et l'on doit croire que les termes de celle du trois May der^er n'estant simplement que pour la permission aux vingt cinq Canots y mentionnés d'aller traiter auec les sauuages dans la profondeur des bois ne peut en aucune maniere estre entendüe y deroger. Et présuposant qu'il fust permis d'expliquer les ordonnances du Roy, ce qui ne doit estre fait, Il ne seroit pas difficile a luy Procureur general de prouuer que ce n'estoit pas l'intention de sa Ma^té de defendre seulement aux chasseurs de porter ny faire porter de l'Eau de vye dans les bourgades des sauuages esloignées des habitations françoises, En ce qu'il eust suffy de defendre la traite indistinctement, Mais que les desordres qui se commettent auec ces nations par le moyen de l'Eau de vye que ces sortes de gens y portent, ont sans doute esté les motifs qu'a eu Sa Ma^té de leur en defendre le transport, Et que par consequent il y auroit dautant moins de sujet d'en excepter ceux qui auroient presentement permission d'aller traiter auec les dites nations que les mesmes desordres sont autant a craindre de leur part ; Outre qu'il est encor tres constant comme Monsieur le gouuerneur le marque que l'Eau de vye ne leur peut estre d'vne grande vtilité, Et ainsy le dit pro^r general ne trouueroit pas de jour a pouuoir changer sa dite remontrance et req^re sur ce chef, Dautant plus que Monsieur le Gouuerneur dans sa dite remontrance, conuient qu'il est tres important de remedier aux abuz que causent le transport de l'Eau de vye, ce qu'il s'engage de faire, Ce qui donneroit lieu de croyre que Mon dit sieur le Gouuerneur des'aprouueroit son dit req^re que pour en prendre seul la connoissance. Estimant pouuoir mieux remedier aus dits abuz dans le temps et de la maniere qu'il le jugera apropos, Que si toutefois Monsieur le Gouuerneur auoit encor quelque consideration pour le Con^el plutost que de l'auillir Et luy oster mesme jusques a la connoissance des choses qui luy sont attribüées par le Roy, Il pouroit sans preiudice a son autorité soutenir

celle qu'il plaist a sa Ma^{té} donner au Con^{el} Et fauoriser l'exe^{on} de ce qui y seroit ordonné ·/.

Quant a la permission que le pro^{r} general demande de faire informer contre ceux qü'il prétend auoir empesché cette année les Sauuages de dessendre a Montreal, Et leur auoir dit pour les en dissüader que nos Marchandises estoient empoisonnées Et que la peste estoit dans nos habitations. Le dit Pro^{r} general auroit dautant moins de raison de s'en départir que les personnes qui ont fait courir ces bruits ont malicieusement controuué le pretendu empoisonnement, sur la mort effectiue de douze ou quinze sauuages de dix huit ou vingt qui estoient dessendus seulement cette année a Montreal, qui ont esté suffoquez par l'exceds de l'Eau de vye, Et abusant ainsy de la simplicité de ces sorte de sauuages, ont empesché le grand nombre de dessendre, qui estant comme ils estoient beaucoup chargés de pelleteries auroient parfaitement seruy au maintien de la Colonie, Outre que passant sous silence cette malignité ce seroit inuiter les vingt cinq Canots qui auront permission de traiter, de se seruir des mesmes moyens ou autres stratagesmes pour s'enrichir en empeschant les 8ta8as de dessendre, Ce qui causeroit la ruyne entiere de la Colonie ·/.

Que de plus s'il plaist a Monsieur le Gouuerneur de prendre la peine d'examiner les termes de l'amnistie Et ceux de son dit requisitoire il cognoistra aisement que luy pro^{r} general ne pretend point chercher de pretexte pour diminüer la grace du Roy, Mais qu'il a crû que sans preiudices a son deuoir il ne pouuoit se dispenser de s'oposer a tout ce qui peut concourir a la perte de la Colonie, ny de poursuiure le chatiment des par^{ers} qui ont ainsy empesché la dessente des sauuages, Et dautant plus que comme ils sont connus de tout le païs, ils se croyent en estat de tout entreprende impunement

Outre que luy Procureur general n'a jamais crû, comme il est impossible de se le persüader, que si les dits coureurs de bois auoient pendant leurs voyages commis des crimes, comme meurtres et autres, La peine deüe a ces crimes leur fust remise par les dites lettres d'amnistie, par lesquelles Sa Ma^{té} n'estend sa grace que sur les contrauentions faites a ses ordonnances et jugemens qui seroient interuenus a ce regard, Qu'ainsy luy Pro^{r} general ne peut estre d'auis que la peine que meritent des personnes qui détruisent la Colonie par de faux bruits qu'il sement leur soit remise Et qu'ils doiuent

estre exempts de chatiment, puisqu'il est constant que cette année la plus-part des habitans seront reduits a l'extremité par la cessation du commerce arriué par l'empeschement aporté par les dits par^ers a la venüe des 8ta8as

Par toutes les raisons cydessus Luy Pro^r general ne croid pas pouuoir se départir de son req^re Et il pouroit esperer que le Con^el ordonneroit en conformité si Monsieur le Gouuerneur ne l'auoit point preuenu par sa remontrance Et mesme fait connoistre que quelque chose que le Con^el arrestast rien ne seroit executé

Et comme ce que luy pro^r general auroit a demander presentement ce seroit qu'il plûst a Monsieur le Gouuerneur de se retirer pour laisser la comp^nie en liberté, ce qu'il n'a pas lieu de croyre ny d'esperer qu'il voulust faire apres auoir dit tant de fois qu'il ne deuoit jamais quitter sa place representant immediatement la personne du Roy, Et que mesme il ne pouuoit estre recusé

Partant pour ne point remettre la Compagnie dans de nouueaux embaras Et l'exposer dauantage, non plus que luy Pro^r general a tout ce qui arriua le dernier jour du Conseil de la part de Monsieur le gouuerneur, Il ne le requert plus de prononcer sur sa remontrance et req^re se contantant de pouuoir faire connoistre a sa Ma^té par tout ce qui s'est passé qu'il se seroit bien aquitté du deuoir de sa charge si le Conseil Et luy procureur general en auoient Eu la liberté

Apres laquelle lecture le Conseil n'a pas opiné.

Et Ensuite Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il s'estoit informé de plusieurs personnes qui auoient connoissance des lieux où les françois sont en traite parmy les nations esloignées de la maniere dont on pouroit les faire auertir des lettres d'amnistie que le Roy leur auroit accordées, Et du temps qui leur seroit a peu prez necess^re pour pouuoir se rendre dans les dites habitations, Et que sur le raport vniforme que ceux a qui il en auoit parlé luy en auoient fait il en auoit fait dresser vn memoire dont il prioit la Compagnie de vouloir entendre la lecture afin que si elle le jugeoit apropos on estendist le terme qui estoit porté par l'arrest du dix huit de ce mois Et qu'on n'obligeast pas les françois qui se trouueroient les plus esloignez a des choses impossibles

Lecture faite du dit Memoire conceu en ces termes

Il faut si on souhaite que les françois qui sont en traite chez les sauuages puissent auoir cognoissance de l'amnistie qu'il a plu au Roy de leur accorder faire partir dez a present deux Canots lesquels ne sçauroient quelques diligences qu'ils facent aller hyuerner qu'a Michilimakinac, pour le printemps prochain l'vn prendre le chemin de la baye des puans, afin d'auertir ceux qui sont en traite chez les p8t8atamic, Molonimy, Saki, 8tagamy et autres de la dite baye Et l'autre Canot celuy du Lac Superieur ou il ne sçauroit nauiguer tout au plutost qu'au commencement du mois de May, puisque tres souuent la nauigation n'est libre dans le dit Lac a cause des glaces que du quinze au vingt et vingt cinq du dit mois de May ; C'est pourquoy afin que les françois qui sont dans le lac soient informés de la volonté de Sa Ma^té^ Il est expédient que le Canot qui portera les ordres dans le dit Lac Superieur prenne le chemin du nort, afin d'aller jusques dans le Lac Lenepigon, et ensuite passer par Kamanistigouian gagner le fonds du lac, Et reuenir par le portage de Kiaonan, Laquelle route qui est tout au moins de cinq Cent lieües il est impossible de faire de quelque diligence que l'on vse en moins de deux mois et demy, a cause des vents qui regnent presque toujours dans le dit Lac, si bien qu'il est aisé de juger que les françois qui seroient en traite dans les dits lieux ne pouroient se rendre a Ste Marie du sault auant le dixi^e^ juillet, et du dit lieu pour gagner nos habitations estant chargez il faut compter sur cinquante jours

Ensuite de laquelle lecture Monsieur le Gouuerneur a proposé que le Conseil voulust bien mander le pere dablon comme vne personne qui a la plus grande connoissance de ces lieux là qu'aucune autre qui soit en ce païs, tant a cause du long sejour qu'il a fait parmy les 8ta8as, que par les memoires et lumieres que luy en ont pu enuoyer ceux de ses peres qui y ont esté en Mission ⁄.

Ce fait le pro^r^ general A dit qu'il demandoit communication du dire de Monsieur le Gouuerneur afin qu'il puisse s'informer de tout son contenu pour y conclure et requerir lorsqu'il aura pris les esclaircissemens necess^res^ L'affaire mise en déliberation. Dit a esté que le procureur general aura communication du dire de Monsieur le gouuerneur pour requerir ce qu'il aduisera ⁄.

DuChesneau

Du Mardy 26e Aoust 1681

Le conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Con.er
Charles LeGardeur detilly
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeïras
Charles denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general

Veu la req.te presentée au Con.el par Pierre Aigron la Mothe, Tendante a estre receu apellant de sentence de la préuosté de cette ville allencontre de luy rendüe au proffit de Guillaume fournier le deuxie jour du present mois d'aoust, pour les torts et griefs qui luy sont faits par icelle Et qu'il plaise a la Cour luy permettre de faire intimer le dit fournier sur le dit apel. Autre requeste du dit fournier aussi ce jourd'huy presentée Tendante pour les fins y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire assigner et anticiper le dit aigron sur son dit apel, a comparoir lundy prochain, Tout consideré. Dit a esté que sous le bon plaisir du Roy ny ayant de Chancellerie en ce païs Le Conseil a receu Et reçoit le dit Pierre aigron la Mothe a son dit apel, permis a luy de faire intimer le dit fournier a jour certain et compettant par le premier huissier de ce dit Con.el sur ce requis, pour estre procedé sur iceluy et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Veu la requeste presentée au Conseil par françois Sauuin charpentier de Nauires, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy plaise le recevoir a l'apel par luy interietté le 21e du present mois de sentence rendüe en la préuosté de cette ville le 19e du dit present mois Entre luy d'vne part et Noel et Pierre Racine d'autre pour les torts et griefs qu'il déduira, Et luy permettre de faire intimer sur le dit apel les dits Racine. Le conseil, attendu qu'il n'y a de Chan.rie establie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy, A receu et reçoit le dit Sauuin a son dit apel, permis a luy

de faire intimer en ce dit Con^el les dits Racine, a certain et competant jour par le premier huissier sur ce requis, pour estre procedé sur le dit apel, Et fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Veu au Conseil La req^te presentée a Monsieur L'Intendant par Pierre Gillebert Contenant que comme il est en proces par apel En ce dit Con^el auec le Sr Catignon, Et qu'ayant apris que Mon dit sieur l'Intendant luy auoit fait l'honneur de nommer vn de ses enfans sur les fonds de baptesme, Il auroit de la peine d'esprit s'il voyoit qu'il demeurast l'vn de ses juges dautant que l'affaire qui est a juger regarde en partie la personne du dit Sr Catignon quoy qu'il agisse comme procureur de la vefue de Jaques de la Mothe, Et qu'il y a vne seconde instance pardeuant le Lieutenant general pour injures verbales faites par le dit Sr Catignon contre le dit Gillebert, a cause du fait a juger au Conseil Ce qui dans la suite peut estre Euoqué et joint a l'apel comme en estant vne annexe, pourquoy Il suplioit Mon dit sieur L'Intendant de se retirer de la visite et jugement du proces, Au bas de laquelle req^te est l'ordonnance de Mon dit sieur L'Intendant du 20. de ce mois portant qu'il en reffereroit en ce Conseil, Lequel a dit qu'il estoit vray qu'il auoit nommé sur les fonds baptismaux vn des enfans du dit Catignon, Se remettant au Conseil a juger sur cela ce qu'il trouuera apropos, Et s'est retiré. Oüy sur ce Le procureur general qui a requis qu'auant faire droit sur la dite requeste il en fust donné communication au dit Catignon, Oüy aussi le dit Catignon qui a requis la dite communication. Dit a esté qu'auant faire droit sur les fins de la dite req^te Le dit Catignon aura communication de l'exposé cy dessus, pour y repondre ce qu'il aduisera bon estre ·/.

Monsieur l'Intendant Et le sieur de Villeray se sont retirez

Legardeur de Tilly

Monsieur l'Intendant Et le sieur de Villeray sont rentrez

Entre pierre Normand Labriere taillandier en cette ville, Et Catherine Normand sa femme, apellans de sentence de la preuosté de cette ville en datte du sixi^e Juin dernier presens d'vne part, Et Guillaume Chanjon Marchant Intimé comparant pour luy Guillaume Bouthier aussi Marchant d'autre part, Parties oüyes. Me Nicolas

dupont de Neuuille Conseiller en ce Conseil a esté commis, pour estre le proces d'entre les dites parties jugé a son raport ainsy que de droit

DuChesneau

Entre pierre Normand labriere taillandier en cette ville, et Catherine Normand sa femme, apellans de sentence de la preuosté de cette dite ville, presens d'vne part, Et pierre Viger Intimé d'autre part. Me Nicolas dupont de Neuuille Conr en ce Conel Est commis, pour estre le proces d'entre les dites partyes jugé a son raport Et fait droit ainsy qu'il apardra ·/.

DuChesneau

Le sieur de Villeray premier Conr en ce Conel ayant dit qu'il auoit a faire son raport du proces intenté a la reqte du pror general Contre Me Louis Boulduc pror du Roy en la préuosté de cette ville, Le sieur de Tilly aussi Conr a dit qu'il auoit des raisons desquelles il s'est expliqué, pour lesquelles il ne pouuoit estre l'vn des juges de cette affaire, Et prioit la compagnie qu'il s'en retirast, Oüy sur ce le procureur general, Et depuis le dit Boulduc, qui a dit qu'a la verité il y a deux mois qu'il n'auoit parlé au dit sieur de Tilly, que cependant il n'auoit pas de difficulté qu'il demeurast son juge, si ce n'estoit qu'il n'auoit pas Eu cognoissance de l'instruction du proces, n'ayant pas assisté au Conel dans le temps qu'il a esté fait ; Et le dit Boulduc retiré. Oüy derechef le dit procureur general qui a dit qu'atendu la maladie de Monsieur L'Euesque, que le sieur damours aussi Conr est detenu prisonnier par les ordres de Monsieur le Gouuerneur, que le sieur Dupont aussi Conr a esté oüy en tesmoignage dans l'affaire, Et que le sieur depeïras aussi Conr en ce Conel est parent du dit Boulduc, Et qu'ils se sont retirez. A Esté arresté que Mes Claude Aubert cy deuant juge de la jurisdiction de Beaupré, et Guillaume Couture cy deuant juge de celle de Lauson seront mandez a samedy prochain, pour en suplément de juges assister au jugement des causes de recusation du dit sieur de Tilly ·/.

Duchesneau

Messrs de tilly dupont et depeïras estant rentrez

Arresté que la Compagnie s'assemblera samedy a l'heure ordre

DuChesneau

Du samedy xxxe aoust 1681

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Charles Le Gardeur de Tilly

Jean baptiste Depeïras

Charles Denis de Vitré

Claude De bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Le dit sieur Depeïras a dit que le sieur Dupont l'auoit enuoyé prier de dire a la Compagnie qu'il ne s'y pouuoit trouuer estant malade.

Entre Me Jean baptiste Migeon Juge bailly de L'Isle de Montreal demandeur en req^te d'vne part, Et Josias Boisseau cy deuant agent et pro^r des interessez en la ferme des droits du Roy en ce païs, Et Charles Aubert Sr de la Chesnaye cy deuant l'vn des dits interessez, Et a present leur procureur d'autre part. Veu la dite req^te tendante a auoir par le dit Migeon main leuée de son Castor saisy Et lettre de change pour france de la somme de trois Mil huit Cent liures valeur d'iceluy, Et qu'a ce faire le dit Boisseau fust contraint par toutes voyes, Et condamné en tous ses depens dômages et interests. Arrest au bas de la dite req^te du xbi^e juillet portant qu'elle seroit communiquée au dit procureur general, Ensemble l'information encommencée par le sieur Damours. Autre req^te presentée a Monsieur L'Intendant par le dit Boisseau, Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il fust informé des commerces indirects Et enuoy de Canots dans les bois par le dit Migeon contre les defenses du Roy, Et que saisie fust faite de ses pelleteries estant au Magazin de Sa Ma^té pour estre enuoyées en france sans en estre fourny aucune lettre de change, pretendant qu'elles deuoient estre confisquées. Au bas de laquelle req^te est l'ordonnance de Mon dit sieur L'Intendant du sixi^e nouembre dernier portant commission a Me Mathieu Damours Con^er en ce Con^el pour informer de la contrauention prétendüe faite par le dit Migeon aux reiglemens et ordon-

nances de Sa Ma^{té} rendüs au suiet des coureurs de bois Et a celles de Mon dit sieur l'Intendant faites en consequence, Et que cependant le dit Castor seroit saisy pour ensuite estre representé ou la valeur d'iceluy payé a qui par justice seroit ordonné. Autre requeste du dit Boisseau presentée au dit sieur Damours afin de faire aprocher quelques tesmoins, Et son ordonnance du neufi^{e} du dit mois de nouembre. Information par luy faite En consequence les neuf, quinze et vingt troisi^{e} du mesme mois. Arrest de ce Conseil, par lequel Me Claude Debermen de la Martiniere aussi Con^{er} en iceluy Et le procureur general auroient esté commis pour faire toutes poursuites contre les coureurs de bois tant a Montreal qu'autres lieux, pour esuiter afrais. Interrog^{re} suby a Montreal par le dit Migeon pardeuant le dit Sr de la Martiniere les deux, trois et quatre juin dernier. Autre arrest du xxie du dit mois de juillet, portant que la req^{te} du dit Migeon seroit communiquée au dit Boisseau. Reponses du dit Boisseau portant que sa pro^{on} estant reuoquée par celle du dit Aubert a qui il doit rendre compte Et remettre tous les effets et liures apartenans aux cy deuant interessez en la dite ferme, la somme a luy demandée par le demandeur valeur de son Castor, estant portée au credit de son compte Et au débit du compte general du Castor, c'est aus dits interessez qu'il se doit pouruoir ou au dit Aubert, le Castor en question ayant esté ennoyé aus dits interessez. Autre requeste du demandeur a ce que les fins de la premiere luy soient adiugées, la reponse du dit Boisseau n'estant que pour s'exempter de déliurer la dite lettre de change. Arrest interuenu sur la dite req^{te} le 28e juillet portant que toutes les pieces seroient communiquées au dit Sr de la Chesnaye. Reponse du dit Sr de la Chesnaye du premier de ce mois, portant que s'il est vray que le dit Boisseau doiue la somme demandée il la doit payer ainsy que toutes les autres dont il peut estre chargé, que si apres luy auoir rendu compte, il luy remet des effets pour payer le demandeur ou autre, il s'en acquittera, ne voulant entrer en connoissance si le proces a esté bien ou mal entrepris, Conclusions du dit procureur general du vingt troisiesme. Le raport de Me Charles denys de Vitré Con^{er} subroge en cette partie. Tout consideré. Dit a esté, sans passer par la Cour en plus outre a l'instruction du proces, atendu les lettres d'amnistie de Sa Ma^{té} que l'ancienne Compagnie, representée par les Srs de la Chesnaye Et Boisseau, remettra entre les mains du Sr Migeon le Castor en essence sur luy saisy, ou bien luy sera

déliuré lettre de change pour france de la somme a laquelle montoit le dit Castor, a quoy faire ils seront contraints par toutes voyes deües et raisonnables comme depositaires de biens de justice, dépens compensez ⁄.

M. de Vitré rapr

DuChesneau C Denys Deuitré

M. le Prr general est rentré.

Mes Claude Aubert cy deuant juge de Beaupré et Guillaume Couture cy deuant juge de la jurisdiction de Lauson sont entrez pour satisfaire a l'arrest du 26e du present mois concernant la recusation du sieur de Tilly Conr en cette Cour pour le jugement du proces de Me Louis Boulduc prot du Roy en la préuosté de cette ville.

Veu au Conseil son arrest du vingt sixie du present mois, portant que Mes Claude Aubert cy deuant juge de la jurisdiction de Beaupré, Et Guillaume Couture cy deuant juge de celle de Lauson seroient mandez a ce jour, pour en suplément de juges assister au jugement des causes de recusation du sieur detilly l'vn des Coners de ce dit Conel pour raison du proces intenté a la reqte du prot general contre Me Louis Boulduc prot du Roy en la préuosté de cette ville. Requeste du dit Boulduc ce jourd'huy presentée a ce que pour les causes y contenües Et atendu qu'il expose qu'il ne pouroit s'empescher d'auoir quelque inquietude et suspicion si le dit sieur detilly restoit son juge, ayant assez fait son possible pour rentrer auec luy en intelligence, a quoy il n'auroit voulu entendre, Mais bien au contraire sçait qu'il ne luy veut pas de bien Et qu'en beaucoup de rencontres il auoit parlé de luy a son des'auantage, tesmoin hier estant auec duluth chez nolan où il le dechiffroit d'vne estrange maniere, pourquoy il demandoit que sans s'arrester dauantage a cet incident il fut procedé a la lecture de ses requestes, pour les conclusions prises sur icelles luy estre adiugées. Oüy le dit sieur detilly qui apres auoir entendu la lecture de la dite reqte A dit qu'il auoit desja demandé par grace a la Compagnie de le dispenser d'assister au jugement du proces du dit Boulduc, qu'il n'estoit point vn médisant, Et que sans quelque consideration il demanderoit reparation du contenu en la dite reqte Et que si le dit Boulduc marquoit en quels termes il pretendoit qu'il l'eust

déchiffré Il conuiendroit de la verité. Oüy le Pro^r general qui a requis que le dit Boulduc soit mandé presentement pour faire sa declaration sur les choses susdites ; Et le dit Boulduc mandé, auquel ayant esté donné a entendre ce qui a esté allegüé par le dit sieur de Tilly, A dit qu'vn de ses amis luy auoit raporté, en confidence Et sans rien particulariser, que le jour d'hier il auoit dit plusieurs choses a son desauantage qui auroient donné lieu a ce sien amy de se retirer ; Et qu'il paroist assez, par ce que le dit sieur detilly dit, que luy Boulduc a interest qu'il ne soit pas l'vn de ses juges. Oüy sur ce Le procureur general. Et le dit S^r detilly rentré auquel lecture faite de ce que dessus ; Monsieur L'Intendant luy auroit dit qu'il ne paroist point d'inimitié capitale qui est vne des raisons de l'ordonnance, pour empescher d'estre juge, Le dit sieur detilly a adiousté que par tout ce qui est escrit cy dessus Il paroist assez qu'il y a de la hayne Entre luy et le dit Boulduc, Et que mesme il s'est ouuert en plusieures rencontres de l'auis dont il seroit s'il estoit son juge. Oüy derechef le dit Pro^r general, L'affaire mise en déliberation. Dit a esté que le dit sieur detilly s'abstiendra du jugement du proces du dit Boulduc ⁄.

DuChesneau

Du Lundy premier septembre 1681

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur detilly

Nicolas dupont

Jean baptiste depeïras

Charles denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu la req^te ce jourd'huy presentée au Con^cl par Geneuiefue Byssot femme et procuratrice de Louis Maheust bourgeois de cette ville Tendante pour les raisons y contenües A ce que de grace Il luy soit prorogé vn delay de huictaine pour repondre aux pretendus griefs d'apel de jean baptiste Garros. Autre req^te du dit Garros tendante a ce que la dite Maheust fust

renuoyée du delay par elle demandé ayant Eu dix jours pour repondre a la signification qu'il luy a fait faire, Et que le proces fust jugé sur ce qui se trouue de produit, par deuers le sieur de la Martiniere raporteur. Le Con^el de grace a prorogé a la dite Maheust vn delay jusques a Mecredy prochain pour repondre si elle aduise que bon soit aus dits pretendus griefs d'apel Et estre le lendemain fait droit sur ce qui se trouuera de produit par deuers le dit Con^er raporteur ⁄.

DuChesneau

Veu la req^te presentée au Con^el par Me Louis Boulduc pro^r du Roy en la préuosté de Quebec, Contenant qu'il y a vn an et dauantage qu'il fit ses plaintes En ce dit Con^el allencontre de gilles Rageot Greffier en la dite Préuosté touchant vn acte de comparution auec protestations donné a l'huissier Hubert comme pro^r du procureur general, En consequence de quoy seroit interuenu vne prise a partie, ce qui auroit fait nommer le Sieur damours Con^er pour raporteur, ce qu'il auroit fait a ce qu'il auoit dit au dit exposant au premier Con^el Mais comme presentement il ne le peut atendu qu'il est detenu prisonnier. Estant pourtant tout en estat. Le sieur de la Martiniere Con^er commis pro^r general en cette affaire y ayant donné ses conclusions, Il a recours a ce dit Con^el pour luy estre sur ce pourueu, A ce qu'il luy plaise subroger au lieu Et place du dit S^r damours, par ce qu'vn plus long retardement luy seroit extremement preiudiciable, pour sur le raport qui en sera fait estre fait justice Et rendu arrest, Le dit Conseil a subrogé et subroge Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er, au lieu du dit S^r damours, pour estre a son raport fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Les S^rs de-tilly, dupont et Depeïras se sont retirez

Veu au Conseil la repetition d'interog^re encommencée le xxixe Juillet dernier par Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er en iceluy Commiss. en cette partie suiuant l'arrest du xxie du dit mois A Me Louis Boulduc pro^r du Roy en la préuosté de cette ville, En fin de laquelle est l'ordonnance du dit Comm^re qu'il en refferoit en ce Con^el atendu le reffus du dit Boulduc de repondre. Le dit arrest sus datté. Autre arrest du quatre aoust dernier. Trois requestes du dit Boulduc tendantes a

la disjonction du proces qui luy est fait a la req^te^ du procureur general d'auec celuy qui luy est intenté sur la dénonciation du nommé Lalande ; A auoir communication de l'interog^re^ par luy suby, et des charges portées par les informations, Et a ce que le proces soit jugé. Req^re^ du dit procureur general du neuf du dit mois d'aoust, Le raport du dit sieur Comm^re^ sur son dit refferé. Tout consideré. DIT A ESTÉ que le dit arrest du vingt juillet sera executé, Et en ce faisant que le dit Boulduc sera repetté en ses interog^res^, Et de nouueau Interogé tant sur les faits resultans des charges et informations contre luy faites, qu'autres qui pourroient estre supléez d'office par le Sr Comm^re^ Sur lesquelles le dit Boulduc repondra positiuement, Et jusques a ce, surcis a faire droit sur les requestes par luy presentées ·/.

M. de Villeray rap.

DUCHESNEAU ROÜER DE VILLERAY

VEU la req^te^ ce jourd'huy presentée au Con^el^ par Guillaume fournier, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire assigner et anticiper pierre Aygron sur l'apel par luy interjetté de sentence de la préuosté de cette ville en datte du deuxiesme d'aoust dernier. LE DIT CONSEIL sous le bon plaisir du Roy ny ayant de Chan^rie^ en ce païs A permis et permet au dit fournier de faire assigner et anticiper le dit pierre Aygron sur son dit apel, a jour certain et compettant par le premier huissier sur ce requis, pour estre fait droit aux parties sur le dit apel ainsy qu'il apartiendra ·/.

DUCHESNEAU

Estant question de prononcer sur la recusation de Monsieur l'Intendant dans l'affaire de Gillebert Et de Catignon Monsieur L'Intendant A dit qu'il declaroit d'abondant a la Compagnie qu'il auoit donné le nom au baptesme a vn des Enfans du dit Catignon, Et qu'il laisse a la Compagnie a juger s'il se doit retirer dans toutes les affaires ou le dit Catignon agira comme pro^r^ de quelqu'vn, ou en son priué nom ·/.

Les S^rs^ detilly, dupont et Depeïras sont rentrez

Monsieur l'Intendant Et lesieur de Villeray se sont retirez

VEU AU CONSEIL son arrest du xxbie aoust dernier interuenu sur reqte presentée par pierre Gillebert a Monsieur L'Intendant afin qu'il luy plust de se retirer du jugement du proces pendant par apel en ce dit Conel Entre Charles Catignon Et luy, Reponses du dit Catignon a l'exposé en la dite reqte dattées du trente aoust dernier Et deluy signées, Extrait des registres de charge et decharge du greffe de la préuosté de cette ville, datté des 22e juillet, quatre et sept du dit mois d'aoust, Et déliuré au dit Gillebert ce reqant le vingt sept du dit mois, signé Rageot. Autre requeste du dit Gillebert, A ce qu'il soit prononcé sur les fins de sa premiere reqte dont le narré est au dit arrest cy dessus datté. Oüy Le Procureur general. DIT A ESTÉ qu'il est surcis a faire droit sur les dites causes de recusation, que l'Instance a juger a la dite préuosté soit terminée ·/.

LEGARDEUR DE TILLY

Du Jeudy quatrie septembre 1681.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Coner

Charles le Gardeur detilly

Nicolas Dupont De Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere Coners

Et françois Magdne Rüette D'auteüil procureur general.

ENTRE Josias BOISSEAU cy deuant agent et Pror des interessez en la ferme des droits du Roy en ce païs demandeur en reqte par luy presentée a Monsieur le Gouuerneur le xxie May dernier, Le Pror general poursuiuant par ordre de Mon dit sieur Le Gouuerneur estant au bas de la dite reqte d'vne part. Et René FAURE et Jaques DAUID defendeurs, et incidemment demandeurs en reqte par eux presentée en ce Conseil le quatre auril dernier, sur laquelle seroit interuenu arrest le mesme jour d'autre part. Et Encor le dit sieur Boisseau demandeur Le dit pror general aussi poursuiuant par autre ordre de Mon dit sieur le Gouuerneur d'vne part. Et Me Jean baptiste

Migeon juge Bailly de Montreal defendeur Et incidemment demandeur, Et le dit Boisseau defendeur Et encor le dit Migeon demandeur contre le sieur Perrot Gouuerneur de Montreal, d'autre part. VEU la req^te presentée par le dit Boisseau a Monsieur le Gouuerneur le dit jour 21e de May par laquelle il expose qu'il auroit eu aduis que les dits Dauid et faure auroient esté arrestez par le dit Sr Perrot pour auoir esté chez les hollandois, Et depuis constitüez prisonniers par les ordres de Monsieur le Gouuerneur, Et qu'ils auroient traité et Eschangé la porcelaine qu'ils auoient aportée, pour du Castor qu'ils vouloient transporter a la Nouuelle hollande, Ce qui est vn commerce beaucoup plus preiudiciable aux interests de la ferme qu'aucun autre que les coureurs de bois puissent faire, atendu que le droit du quart y est entierement perdu pour les fermiers, et leur commerce Et celuy du reste de la Colonie notablement blessé par le dit transport, demandant qu'ils fussent interogez Et que ceux qui se trouueront complices dans le dit commerce soient chatiez selon la rigueur des ordonnances faites tant contre ceux qui frustrent les droits du Roy, que contre ceux qui vont dans les bois, ou qui prétent, fauorisent, retirent et protegent les coureurs de bois au preiudice des defenses, a laquelle req^te sont joints les faits articulez par le dit Boisseau et dattez du vingt^e du dit mois de May, pour faire interoger les dits faure et Dauid, Au bas de laquelle dite req^te est vne ordonnance Et mandement de Monsieur le Gouuerneur au dit pro^r general de faire informer du contenu en icelle, suiuant les dits faits pardeuant Me Claude De Bermen Con^er en ce Con^el pour lors au dit Montreal En exe^on d'arrest de ce dit Con^el du xxbi auril dernier qui le commettoit pour l'instruction de ce qui estoit a faire contre les coureurs de bois la dite ordonnance du vingt vni^e du dit mois de May dernier. Escroüe des dits faure et Dauid du dit jour. Interog^res des dits sus nommez, faits en exe^on de la dite ordonnance par le dit Sr de la Martiniere, En datte du vingt trois et vingt quatre du mesme mois, Et leurs repetitions du vingt huit ensuiant. Ordonnance du dit Con^er du xxbii^e portant adiournement personel contre le dit Migeon Et contre le nommé lafontaine domestique du dit sieur Perrot, Et que cependant la porcelaine et les Castors qui estoient entre les mains tant du dit Sr Perrot que du dit Lafontaine seroient saisis, Et remis a vn bourgeois qui s'en chargeroit Et les representeroit toutefois et quantes, Et qu'a cet effet, atendu les defenses de Monsieur le Gouuerneur de faire aucun acte de justice chez le dit Sr Perrot, Les dits

Con^ers et pro^r general se transporteroient pardeuant Mon dit sieur le Gouuerneur pour auoir son agréement. proces verbal de Bailly huissier du vingt neuf du dit mois de May de l'agréement de Mon dit sieur le Gouuerneur de saisir les dites pourcelaines et Castors tant sur le dit Sr Perrot que sur le dit lafontaine, contenant la reponse du dit sieur perrot, portant que par l'ordre de Monsieur le Gouuerneur il auroit mis les dits pourcelaine et Castors Entre les mains du dit Boisseau, ainsy qu'il l'auoit fait aparoir par certaines declarations du dit Boisseau du dit jour vingti^e May, portant qu'il reconnoist auoir en ses mains la quantité de cinq Cent cinquante quatre ronds de pourcelaine, huit Cent vn Canon, petits Moyens Et grands. Et douze Castors secs pesant ensemble seize liures et demie a cinq^te deux sols six deniers la liure, le tout luy ayant esté remis par le dit Sr Perrot par ordre de Monsieur le Gouuerneur, desquels ronds et Canons partie auoit esté prise et saisie aus dits Dauid et faure, auec les dits douze Castors, aprez leur retour en ce païs de la nouuelle hollande, Et des habitations sauuages où ils estoient depuis trois ans, Et le surplus pris et saisy par le dit S^r perrot au dit Migeon qu'il auoit échangé auec les dits faure et Dauid pour du Castor, Le tout arresté et pris en flagrant delict, ainsy qu'il aper par les proces verbaux qu'en a dressé le dit Sr Perrot, Le dit Boisseau en déchargeant le dit Sr Perrot et s'obligeant d'en tenir compte aus dits interessez en la ferme du Roy seulement Et non a d'autres, sans preiudice d'vne plus grande quantité de Castors que le dit Migeon estoit tenu de fournir aus dits faure Et Dauid pour paracheuer la quantité dont il estoit conuenu auec eux Et qu'ils deuoient aparemment emporter a la nouuelle hollande. Autre req^te presentée a Mon dit sieur le Gouuerneur par le dit Boisseau, estant au bas de certains faits articulez par luy, tendante a faire interoger sur iceux le dit Migeon, sur laquelle Monsieur le Gouuerneur auroit rendu son ordonnance portant mandement au pro^r general pour faire interoger le dit Migeon par deuant le dit sieur de la Martiniere, le tout en datte du dernier jour du dit mois de may. Interog^re du dit Migeon, Celuy du dit lafontaine, Et autre de jaques Lemoyne, des deux et quatre juin ensuiuant. Information faite allencontre du dit Migeon, Et addition a icelle des six et dix septi^e du dit mois. Recollement de tesmoins Et Confrontation d'iceux au dit Migeon, des vnze Et treize du dit mois. Req^te du dit Migeon afin d'estre receu a la preuue de ses faits justificatifs, aux protestations contre qui il apar^tra desistement

du dit Migeon auec declaration qu'il se raportoit aux tesmoins, pieces produites par le dit Migeon pour soutenir ses defenses ; sçauoir vne req^te par luy presentée au substitut du pro^r fiscal au bailliage de la dite Isle de Montreal, par laquelle il demandoit permission de faire saisir la pourcelaine des dits faure Et Dauid, atendu le marché qu'il auoit fait auec eux. Ordonnance du dit substitut du cinqui^e du dit mois de May portant permission de faire la dite saisie Et d'assigner. Exploit d'assignation donné par le dit Bailly a pierre Soumandre le sept du dit mois de May. Sentence non signée du dit jour rendüe Entre le dit Migeon Et le dit Soumandre, par laquelle a esté dit par le dit substitut apres les contestations des parties atendu que l'autorité du dit Sr Perrot est interuenüe Entr'elles, Il se deporte d'en connoistre, Et ordonne qu'elles se pouruoyeront pardeuant qui elles aduiseront. Ordre du dit sieur Perrot du sixi^e du dit mois de May, portant qu'en consequence de la saisie faite par luy le jour precedent, Entre les mains du dit Bailly huissier de la pourcelaine acheptée des dits faure Et dauid, par le dit Migeon il luy defendoit de se dessaisir en quelque maniere Et façon que ce pûst estre, des dix huit Castors qu'il deuoit de reste aus dits faure Et Dauid, jusques a ce qu'il en eust esté autrement ordonné. proces verbal du dit Bailly du dit jour cinqui^e May, par lequel apert de la maniere que le dit Sr Perrot auoit enleué la dite pourcelaine qui luy auoit esté mise en main par le dit Migeon, Et comme le dit Bailly auoit esté arresté par le dit Sr Perrot. Defenses faites par le dit Bailly huissier de la part du dit Migeon au dit Sommande delorme, de payer aus dits faure et Dauid les Castors qu'il leur deuoit donner pour la dite pourcelaine par eux vendüe au dit Migeon, auec protestation qu'au cas qu'il en payast, de ne les rendre qu'il ne fust ordonné par justice Executoire allencontre du dit Migeon pour vaccations employées a trauailler a le receuoir a ses faits justificatifs, Et quittance d'Hubert commis greffier, de la somme portée par le dit exe^re Defenses du dit Migeon, où est énoncé ce qui s'est passé, tant en la prise de la pourcelaine par luy acheptée des dits faure et Dauid par le dit sieur Perrot, que violences commises en la personne du dit Migeon et en ses biens, Et a celles des officiers de la justice du dit lieu de Montreal, Et du dit delorme, tant par le dit Sr Perrot que par les soldats qui furent par son ordre en garnison chez luy Migeon qui auroit mesme esté arresté de l'ordre du dit S^r perrot pourquoy le dit Migeon deman-

doit la jonction du dit Procureur general pour ses reparations. Autre req^te du dit Migeon, par laquelle il expose que les dits Con^er et pro^r general n'ont voulu receuoir les preuues de ses faits justificatifs allencontre du dit Sr Perrot, atendu qu'il leur estoit defendu par Monsieur le Gouuerneur de rien faire contre le dit Sr Perrot, demandant que les dits faits soient tenus pour auerez, Et que le dit Sr Perrot Et le dit Boisseau soient condamnés solidairement a la restitution de la pourcelaine qui luy a esté enleuée de force majeure, Et en tous ses dépens aduancez, dômages et interests, protestant contr'eux pour cet effet, Et se refferant au dit pro^r general de prendre telles conclusions contre le dit S^r perrot pour les trauerses et vexations qu'il a fait a justice Et aux officiers d'icelle. Arrest de ce Con^el par lequel du consentement de Monsieur L'Intendant l'affaire en question y est retenüe, Et ordonné que les interog^res des dits faure et Dauid, Ensemble celuy du dit Migeon seroient communiquez au dit Boisseau, pour prendre ses conclusions diffinitiues. Signification du dit arrest au dit Boisseau par Roger huissier de ce Con^el a la req^te du dit pro^r general. Requeste des dits faure Et dauid, tendante a estre declarez élargis des dites prisons a pur et a plein, Et que la saisie faite sur eux fust declarée injurieuse et deraisonnable, Et que main leuée leur fust accordée de leurs effets saisis. Et le dit Boisseau condamné en tous leurs depens dommages Et interests. Arrest interuenu sur la dite req^te le quatre aoust dernier. Reponses du dit Boisseau du huit du dit mois. Dire des dits faure et Dauid signifié au dit Boisseau le neufi^e ensuiuant. Reponse a iceluy par le dit Boisseau du mesme jour. Conclusions du dit procureur general du vingt huiti^e aoust dernier. Le raport du dit sieur de la Martiniere auquel les procedures concernant les dits faure et dauid ont esté remises par Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er en ce Con^el Tout consideré. Le Conseil faisant droit sur la req^te des dits faure Et dauid Et Enterinant icelle, Leur a accordé et accorde main leuée de toutes les dites pourcelaine et Marchandises saisies, ainsy que des dits Castors aussi saisis, Ordonne que le tout leur sera rendu par le dit Boisseau, ou autres qui en sont depositaires, a quoy faire ils seront contraints par toutes voyes deües et raisonnables comme depositaires de deniers de justice, Et que les dits faure Et Dauid seront eslargis des prisons, Et leur caution déchargée, Laissant a Monsieur le Gouuerneur de les punir s'il le juge ainsy pour estre partis sans son congé. Ordonne aussi le dit Conseil que déliurance sera faite au dit

Migeon de la pourcelaine par luy acheptée des dits faure Et Dauid pour trente Castors, suiuant leur conuention, En leur fournissant les dix huit Castors restans ; Et le dit Migeon déchargé de l'accusation contre luy faite par le dit Boisseau ; sauf a faire droit cy aprez sur les dommages Et interests par luy prétendus, Et quant au reglement demandé par le procureur general, que defenses fussent faites a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire le dit commerce en question, tant pour vendre qu'achepter sur peine de cinq Cent liures d'amende pour la premiere fois, Et de plus grande en cas de recidiue, surcis a y faire droit que la compagnie soit complette. Et pour ce qui concerne le sieur Perrot Gouuerneur de Montreal, Monsieur le Gouuernerneur sera, au desir des conclusions du pro^r general, prié de faire sçauoir s'il entend que le dit Sr Perrot s'immisse en aucune fonction concernant la justice ; Et de trouuer bon qu'il soit informé des violences commises par le dit sieur Perrot tant contre les officiers de justice du dit lieu de Montreal, le dit Migeon en particulier, que contre quelques autres particuliers habitans du dit Montreal Et autres lieux circonuoysins, pour ce fait estre ordonné ce que de raison. Et pour les cas resultans du proces Le dit Con^el condamne les dits faure et dauid aux dépens, distraction faite de ce qui peut regarder le dit Sieur Perrot, suiuant la taxe qui en sera faite par le dit Conseiller raporteur ·/.

DuChesneau C De Bermen

—

Est retenu qu'il ne sera déliuré au dit Migeon et aus dits faure Et Dauid que ce qui les concerne, Et non ce qui touche le reiglement Et la priere qu'on doit faire a Monsieur le Gouuerneur a l'égard du sieur Perrot, Et ce qui est dit sur la distraction des dépens en ce qui peut regarder le dit sieur Perrot

DuChesneau C De Bermen

Du vendredy cinquie septembre 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur detilly,
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste De Peïras
Charles Denys de Vitré
Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers
Et François Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general

Veu par Le Conseil son arrest du quatri.e aoust dernier rendu a la poursuite et diligence du pro.r general du Roy en cette Cour demandeur en contrauention aux reiglemens faits en icelle, portant defenses aux Marchands forains de traiter ny commercer directement ny indirectement auec les sauuages, Contre le nommé defaye Marchant forain, Le dit arrest portant qu'auant faire droit les pieces y Enoncées seroient communiquées au dit pro.r general ce requerant. Requisitoire du dit pro.r general du troi.e de ce mois. Dit a esté conformement au dit requisitoire que le dit defaye sera assigné pour estre oüy Et interrogé sur les faits résultans des informations mentionnées et dattées au dit arrest sur la requeste de Charles de Coüagne sera jointe au procez pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison, toute chose au regard de la saisie demeurant en estat, Et que les peres fremin, Chaussetier, Et Chaulenec relegieux de la compagnie de Jesus seront assignez sçauoir ceux qui dessendront en cette ville, pardeuant le sieur de la Martiniere Con.er Comm.re en cette partie, Et celuy qui restera en haut par deuant le bailly de Montreal que le Con.el commet a cet effet, pour estre oüys par addition d'information, Et ce pour esuiter a frais et accelerer pour ce fait Et raporté estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Entre Jean Garros Marchant de la ville de la Rochelle de present en cette ville, tant en son nom que comme procureur de Sa Mere par procuration passée par S.r Penigaud No.e a la Rochelle le premier Juin 1675 apellant de sentence de la Préuosté de cette ville de Quebec d'vne part. Et Gilles Rageot Greffier de la dite preuosté intimé d'autre part. Veu la sentence dont est apel en datte du douze Mars 1674. signée Rageot, rendüe Entre Thierry delettre leValon bourgeois de cette ville, scindic des creanciers de feu françois perron d'vne part Et le dit Rageot d'autre part, Et le dit Garros

interuenant d'autre par laquelle il est entr'autres choses dit que le dit Rageot remettroit ez mains du dit Levalon la somme de cinq Cent quarante deux liures quinze sols, les droits de consignation y compris a raison d'vn sol pour liure, sauf au dit Rageot de faire aparoir des frais extraord.res du decret y mentionné, si aucuns y a, pourquoy seroit montrée a deffunt Charles Bazire, la taxe faite par le Lieutenant general pour voir s'il auoit entierement payé ; a deduire ce qui pouuoit estre deub pour les Cens annüels dont la Maison du dit feu perron scize a la basseville de Quebec Et vendüe par decret, estoit chargée, Et la dite sentence. Les pieces et productions mentionnées en la dite sentence, Req.te presentée en ce Con.el par le dit Garros, Et arrest au bas d'icelle du treize januier dernier par lequel il estoit renuoyé a se pouruoir pardeuant le Lieutenant general de la préuosté de cette ville, autre req.te du dit Garros, auec arrest estant ensuite, qui le reçoit a son apel de la dite sentence du douze Mars 1674 Et l'exploit de signification d'iceluy au dit Rageot par l'huissier Roger du trenti.e du dit mois. Arrest du troisi.e feurier ensuiuant, portant que les parties en viendroient a la huitaine, Exploit de signification du dit arrest au dit Rageot par le dit huissier en datte du treize du dit mois, autre arrest du troisi.e Mars dernier portant apointement, signifié au dit Rageot le cinq du dit mois par le dit Roger suiuant son exploit, Griefs d'apel signifiez a la requeste du dit Garros au dit Rageot par le dit Roger le dit jour cinqui.e Mars, acte de declaration du dit apellant qu'il auoit produit ez mains du sieur detilly Con.er signification d'iceluy au dit intimé par le dit huissier suiuant son exploit du sept du dit mois. Arrest du dix huiti.e ensuiuant, Signification d'iceluy au dit intimé par le dit Roger suiuant son exploit du vingt vn du mesme mois, Requeste de l'apellant du vingt deux, arrest interuenu sur la dite req.te le vingt quatre, signifié au dit Rageot le premier auril par le dit Roger suiuant son exploit estant au bas du dit arrest, Reponses du dit Rageot signifiées au dit apellant par le dit Roger le douze du dit mois. Req.te du dit Garros, au bas de laquelle est arrest du quatorze portant que la dite req.te et les pieces du proces seroient communiquées au Pro.r general. Autre req.te du dit Garros Et arrest au bas d'icelle du vingt trois du mesme mois portant qu'elle seroit montrée au pro.r general Et jointe ensuite au proces. Requeste du dit apellant, Et arrest estant ensuite, du dernier du dit mois de juin portant qu'elle seroit communiquée au pro.r general. Requisitoire du dit pro.r general du

cinqui^e juillet, arrest du quatorzi^e du dit mois de juillet, portant que le scindic des Creanciers de la succession en auroit communication ainsy que la vefue de daniel Suire, Et atendu l'absence du dit scindic permis au dit Garros de faire le recouurement des debtes actiues de la dite succession En donnant par luy caution d'en raporter les deniers a qui Et ainsy qu'il sera ordonné, au bas duquel est l'acte de reception de caution, en datte du vingt neuf du dit mois, Exploit de signif^on des dits arrest et acte de cautionnement, du dernier du dit mois signé Levasseur, portant commandement au dit Rageot de remettre au dit Garros la somme de cinq Cent quarante deux liures. Req^te du dit Rageot, Et arrest au bas d'icelle du quatre aoust portant que la dite req^te seroit communiquée au dit Garros, Ensemble le memoire de ce que le dit Rageot pretend luy estre deub, Exploit de signification qui en auroit esté faite par le dit Roger le quatorze Ensuiuant, arrest du vnze du dit mois, signification d'iceluy au dit Rageot le treize par le dit Roger suiuant son exploit, Memoire de frais signifié au dit Garros a la req^te du dit Rageot, suiuant l'exploit du dit huissier du quatorze, Reponses du dit Garros a l'exposé en la req^te du dit Rageot au bas de laquelle est l'arrest du quatre aoust, Et au dit Memoire de frais, signées du dit Garros Et non signifiées. Jugement du sieur Boutroüe cy deuant Intendant de la justice police et finances en ce païs, en datte du quatre Mars 1670. Au bas duquel est quittance au dit Rageot par Michel des'orcis de la somme de sept Cent soixante dix huit liures dix sols huit deniers, passée deuant Becquet No^re le quinze Mars au dit an 1670. Le raport de Me Claude de Bermen de la Martiniere Con^er Tout consideré. Le conseil a mis Et met la sentence dont estoit apellé au neant, Ce faisant le dit Rageot condamné conformement a l'arrest du quatorze juillet dernier, payer au dit Garros la somme de six Cent soixante vnze liures restante de celle de quatorze Cent cinquante liures, Sauf a desduire sur icelle la somme de vingt sept liures deux sols pour droit de consignation, Et quatre liures pour les frais de la sentence dont estoit apel ; Et ordonné que du restant montant a six Cent trente neuf liures dix huit sols le dit Rageot en payera au dit Garros la somme de cinq Cent dix liures dix huit sols, Et le surplus montant a Cent vingt neuf liures le dit Rageot le retiendra pendant deux mois, dans le cours desquels il sera tenu de justiffier de l'employ qu'il pretend en auoir esté fait. Au payement de

laquelle somme de cinq Cent dix liures dix huit sols Il sera contraint par toutes voyes comme depo^re de biens de justice, depens compensez, sauf au dit Garros de retenir ceux par luy deboursez, suiuant la taxe qui en sera faite par le Con^er raporteur, pour estre precomptez aux Creanciers de la succession du dit deffunt Perron, sur la dite somme de cinq Cent dix liures dix huit sols

M. de la Martiniere Rpr.

DuChesneau C De Bermen

Entre jean baptiste Garros Marchant de la ville de la Rochelle de present en cette ville, apellant de sentence de la Préuosté de cette ville en datte du dix huiti^e Juillet dernier d'vne part. Et Louis Maheust bourgeois de cette dite ville Intimé d'autre part. Oüy le raport de Me Claude de Bermen, Conseiller en ce Conseil. Dit a esté que le pro^r general aura communication des productions des parties, pour sur son requisitoire ou conclusions estre fait droit ainsy qu'il apar^dra ·/.

DuChesneau

Sur ce qui a esté dit par le Pro^r general qu'ayant Eu communication du memoire aporté par Monsieur le Gouuerneur au Conseil le vingt troisi^e aoust dernier pour s'il jugeoit apropos estendre le terme qui est porté par l'arrest du dix huiti^e du dit mois d'Aoust pour le retour des coureurs de bois qui sont dans le nations les plus esloignées, Que s'estant informé du temps auquel pouroient reuenir les dits coureurs de bois dans les habitations françoises, il auroit apris que ceux qui sont dans les lieux desnommez par le dit arrest, peuuent aisement estre de retour au terme qui leur est donné, Et qu'il n'y a que ceux qui sont aux Siou et Assiniboüelle ausquels il faudroit plus de temps, pourquoy luy procureur general croid que quoy qu'il soit fort inutile que le Conseil rende d'arrest concernant cette affaire, veu l'empeschement aporté par Monsieur le Gouuerneur a l'execution de ceux qui ont esté rendus luy present au suiet de l'amnistie accordée par Sa Ma^té ; Et Edit portant defenses d'aller commercer auec les Sauuages dans leurs habitations esloignées, desquels celuy qui deuroit interuenir n'est qu'vne suite, Cependant pour satisfaire a la demande de Monsieur le Gouuerneur, Il

requert qu'il soit dit que les arrests du dit huitie du dit mois d'aoust seront executez selon leur forme Et teneur, Et que le Conseil aura esgard aux coureurs de bois qui sont dans les dits lieux des Siou et Assiniboüelle et aux enuirons, Et que l'arrest qui interuiendra soit enuoyé a Monsieur le Gouuerneur ; L'affaire mise en déliberation. Dit a esté conformement au dit requisitoire que les dits arrests du dix huitie aoust dernier seront executez selon leur forme Et teneur, sauf a auoir par le Conel esgard aux coureurs de bois qui sont aux Siou, Assiniboüelles et enuirons, Et que le present arrest sera enuoyé a Monsieur le Gouuerneur par le Pror general

DuChesneau

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur general que la recolte estant ouuerte en diuers lieux, Il est de l'interest du public que les habitans ne soient diuertis de sy apliquer entierement sans qu'ils en puissent estre detournez par des proces, pourquoy il requert qu'il y soit pourueu ainsy que la compagnie fait chaque année. Le Conseil a donné vaccances jusqu'au vingtie Octobre prochain que la compagnie rentrera, sauf a s'assembler sur le proces extraordinairement poursuiuy par le pror general Contre Me Louis Boulduc procureur du Roy en la préuosté de cette ville, Et seulement sur les autres proces criminels Et affaires qui requereront celerité.

DuChesneau

Du mecredy dixseptiesme Septembre 1681.

Le Conseil extraordinairement assemblé ou assistoient monsieur L'intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur detilly

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste de Peïras

Charles Denys Devitré

Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general

Louis Martin VEU LE PROCES Extraordinairement fait au siege ordinaire de la ville des trois Riuieres, a la requeste du substitut du procureur du Roy au dit siege, au nommé Louis Martin presentement detenu ez prisons de cette ville accusé de meurtre commis en la personne de Georges Tasset habitant du dit lieu, sentence rendüe au dit proces le treiziesme Aoust dernier, par laquelle le dit Martin a Esté condamné d'estre apliqué a la question, proces verbal du Lieutenant general de la dite jurisdiction, en datte du dit jour, fait En consequence d'vn requisitoire du dit substitut, portant pour les raisons y contenües, que le dit Martin seroit enuoyé auec son proces ez prisons de cette ville pour en estre ordonné en ce Conseil. Interogatoire suby par le dit Martin par deuant le Conseiller Commissaire le quatorze de ce mois ; Requisitoire du procureur general du quinze ; Le raport de maistre Jean baptiste de Peïras Conseiller, Tout Consideré ;

LE CONSEIL sans s'arrester a la dite sentence, Et auant faire droit, a ordonné et ordonne que Saint Claude marchant habitant du dit lieu des 3 R^res^, Et les nommez Chaussée, lajeunesse, Lespine, le Comte, durand, despoüy, et Cailleau, seront assignez a comparoir en cette ville par deuant le dit Conseiller Commissaire, pour ce fait, communiqué et raporté, estre ordonné ce que de raison ·/.

DUCHESNEAU DEPEIRAS

VEU LA REQ^TE^ presentée au Con^el^ par Charles Aubert de la Chesnaye, cy deuant interessé dans la ferme du Roy en ce païs, Et a present procureur des rentes de la dite ferme, Tendante pour les raisons y contenües a estre receu oposant a l'execution de l'arrest du xxxe aoust dernier, par lequel l'exposant et Josias Boisseau cy deuant pro^r^ de la dite ferme comme representant les interessez, Sont condamnez de remettre ez mains de Me Jean baptiste Migeon Juge bailly de Montreal vne certaine quantité de Castors sur luy saisis, ou luy déliurer lettre de change pour la valeur, Et qu'il soit ordonné que le dit Migeon se pouruoyera contre le gardien Et depo^re^ des Castors en question. Oüy sur ce le procureur general. LE CONSEIL a debouté et deboute le dit Sr Aubert de son oposition Et ordonne que le dit arrest sera executé Selon sa forme Et teneur, Sauf a luy son recours contre les cy deuant

Interessez en la dite ferme, N'ayant esté condamné qu'en qualité de leur procureur, Et contre tels autres qu'il aduisera ⁄.

DuChesneau

Veu par Le Conseil La remontrance faite par le Pro.r general du Roy qu'il a Eu aduis qu'il a esté aporté en ce païs quantité de monnoyes estrangeres, comme Reaux piastres Et autres de toutes façons qui sont pour la pluspart legeres, Ce qui cause vne tres grande perte a ceux qui sont obligez d'en receuoir, pourquoy les Marchands les reffusent, Et ainsy le commerce est entierement interrompu Et duquel le maintien ou la ruine du païs depend absolument, Ce qui obligea ce Con.el dez le deuxi.e du mois de decembre dernier de rendre arrest pour le reiglement des dites monnoyes en ce païs, portant que les pieces de quatre sols, sols marquez Et toute autre sorte de monnoye n'auroit cours en ce païs que sur le mesme pied des Louis d'or Et d'argent a raison du tiers en montant, pourquoy Il requeroit qu'au desir du dit arrest, Et jusques a ce que la compagnie soit complette, atendu le pressent besoin que les reaux et piastres, Et mesme toute monnoye estrangere tant d'or que d'argent, soient prises au poids selon leur prix le tiers en montant suiuant l'vsage du païs, Et que les dits reaux ou piastres du poids de vingt vn denier trebuchant, soient pris en ce païs pour trois liures dix neuf sols vn denier, Et que les legers diminüent de prix a proportion de ce qui manque a leur poids sur le pied d'vnze sols le gros, Et qu'il soit fait defenses a toutes personnes de les reffuser en payement a cette condition, sur telle peine que de raison, Et que l'arrest qui interuiendra soit leu publié Et affiché en cette ville Et en celles de 3 R.res Et Montreal,

Apres laquelle remontrance Monsieur l'Intendant a dit que L'agent des Interressez dans la ferme du Roy en ce païs luy auoit presenté req.te l'vnzi.e du present mois sur le sujet des dits reaux et piastres sur laquelle il auoit ordonné atendu que le Conseil estoit en vaccances Et que partie de ceux qui le composent ny pouuoient assister alors, qu'auparauant de faire droit, douze des habitans de ce païs seroient assignez a comparoistre deuant luy pour estre oüys sur les fins d'icelle, En consequence de quoy Il auroit fait son proces verbal de l'assemblée des dits habitans le lendemain douze de

ce dit mois, Et pour accelerer l'affaire a cause de l'importance d'icelle communiqué au pro^r general toutes les pieces qu'il a aportées sur le bureau. La matiere mise en déliberation, Et Tout consideré. Le Conseil au desir de l'arrest du deuxi^e decembre dernier, A ordonné Et ordonne que les reaux ou piastres, Et mesme toute monnoye estrangere tant d'or que d'argent, sera prise au poids selon son prix, le tiers en montant, suiuant l'vsage du païs, Et en ce faisant que les dits reaux du poids de vingt vn deniers huit grains trebuchant seront prises en ce païs pour trois liures dix neuf sols vn denier, Et que les legers diminüereront de prix aproportion de ce qui manque a leur poids sur le pied d'vnze sols le gros, faisant deffenses a toutes personnes de les reffuser en payement a cette condition sur les peines qu'il apartiendra, Ce qui sera a la diligence du procureur general leu publié et affiché tant en cette ville qu'en celles des 3 R^res Et Montreal a ce qu'aucun n'en ignore ·/.

DuChesneau

Sur la req^te presentée au Conseil par Me Claude De Bermen de La Martiniere Con^r du Roy en ce dit Con^el Et M^e françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general en iceluy, Contenant qu'ils ont apris que le Lieutenant general de la jurisdiction des trois R^res trauaille actüellement a informer contr'eux, Ce qui est contre tous les reiglemens et ordonnances n'y ayant que le Con^el qui puisse instruire le dit proces, Conclüant a ce qu'il luy plûst ordonner au dit lieutenant general des 3 R^res d'enuoyer incessamment au greffe de cette Cour la dite information et pieces qui la concernent, Et de luy faire defenses de passer outre sur telle peine qu'il apar^dra, se reseruant de faire telles demandes qu'ils aduiseront Tant contre le dit Lieutenant general qu'autres, lorsqu'ils connoistront de quoy il s'agit. Dit a esté qu'il sera mandé par le Greffier au dit Lieutenant general des 3 R^res de faire sçauoir s'il a informé contre les dits sieurs de la Martiniere Et procureur general, pour en cas qu'il l'eust fait, Estre incessamment les information Et pieces concernant icelles Enuoyées a sa diligence au greffe de cette dite Cour, deffenses a luy de passer outre sur telle peine qu'il apartiendra, sauf a eux de faire telles demandes qu'ils aduiseront cy aprez ·/.

DuChesneau

Du lundy 20e Octobre 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Euesque Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles Le Gardeur detilly

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de neuuille

Jean baptiste Depeïras

Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Et D'auteüil pro^r general

Veu par le Con^el la req^te presentée en iceluy par antoine Genty Contenant qu'il auroit obtenu sentence en la préuosté de cette ville le deuxi^e jour de septembre dernier allencontre de Jean Querganiuet qui sen seroit porté apellant, Supliant la Cour de luy permettre de faire aprocher en icelle le dit Querganiuet, pour ensuite estre ordonné ce que de raison, Veu aussi la dite sentence dont est apel, Et atendu qu'il n'y a de Chan^rie en ce païs Et sous le bon plaisir du Roy Le Conseil A permis et permet au dit antoine Genty de faire assigner et anticiper en iceluy le dit jean Querganiuet a jour certain et competant par le premier huissier De ce Con^el ou sergent royal sur ce requis, pour dire ses Causes d'apel Et proceder en outre ainsy que de raison.

DuChesneau

Mr L'Intendant et M. de Villerayse sont retirez

Veu au Con^el la req^te presentée en iceluy par Pierre Gilbert Marchant Tendant pour les raisons y contenües A ce qu'il soit ordonné que Monsieur L'Intendant s'abstiendra d'estre l'vn des juges de ce qui est en question a juger Entre Charles Catignon Et luy sur les comptes en question Et dependances, Mesme d'injures, Et le receuoir apellant de sentence du Lieutenant general de la préuosté de cette ville du vingti^e septembre dernier pour les griefs exposez par la dite req^te Et qu'vn des Con^ers du dit Con^el fust commis pour a son raport estre fait droit sur les conclusions par luy cy deuant prises tant en premiere instance que sur les apellations par luy interjettées En consequence, Et atendu qu'il n'y a de

Chan^rie establie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy. Le Conseil a receu et reçoit le dit Gillebert a son dit apel permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit Catignon a jour certain et compettant par le premier huissier sur ce requis, pour estre procedé sur le dit apel, Et fait droit aux parties, au raport du sieur Depeïras Con^er sur les dites Causes de recusation auant de juger a fond leurs differens et contestations

Legardeur de Tilly

M L'Intendant et M de Villeray sont rentrez

Le Procureur general ayant aporté sur le bureau le procez verbal par luy fait conceü en ces termes. Le vingt huitiesme jour de Septembre de l'année mil six cent quatre vingt vn. Nous procureur general du Roy au Conseil souuerain de ce païs, nous sommes transportés au chasteau de cette ville, dans lequel Monsieur le Gouuerneur fait sa demeure ; au sujet de L'arrest du Conseil du quatre 7bre der^er, Et estant entré dans sa chambre, dans la quelle mon dit sieur le Gouuerneur estoit auec le Pere Commissaire recollect ; Et le sieur de Vitray conseiller au dit Conseil, Il se seroit retiré dans vn coin de sa chambre, Et nous luy aurions dit que nous estions venu au desir du dit arrest, le prier de faire sçauoir s'il entend que le sieur Perrot gouuerneur de L'Isle de montreal simmisse en aucunne fonction concernant la justice, Et de trouuer bon qu'il soit informé des violences commises par le dit sieur Perrot, tant contre les officiers de justice du dit lieu de montreal, le sieur Migeon Juge bailly de la dite Isle en particulier, que contre quelques autres particuliers habitans du dit montreal, Et autres lieux circonuoisins ; luy adjoustant que le dit Conseil par la consideration qu'il auoit eüe pour luy, auoit mis ce que dessus par *retentum* au dit arrest ; que nous luy aurions sur le champ presenté, Et qu'il auroit pris ; Et apres l'auoir leu en nous le rendant, nous auroit dit que nous n'auions qu'a luy faire nostre demande par escrit, Et luy aporter nostre requisitoire, Et qu'il verroit a y respondre, ce qui nous auroit obligé de luy dire que nous ne demandions rien en nostre particulier, que cestoit le Conseil, Et que la demande du Conseil paroissoit entierement par L'arrest que nous luy auions presenté, Et duquel Il auoit fait lecture, que nous le suplions comme nous auions fait de nous faire connoistre ce qu'il agreoit, Et de nous faire vne response positiue, affin que nous en fissions nostre

raport au Conseil ; surquoy il nous auroit dit, en reprenant le dit arrest qu'il nous auoit rendu, qu'il falloit voir, Et qu'il verroit, Et ainsy nous nous serions retires, Et aurions en nostre logis dressé le present procez verbal pour seruir ce que de raison, fait a Quebec les jours Et an que dessus. Signé Rüette D'auteüil. Et Oüy le dit pro^r general sur le proces verbal. Dit a esté que les S^rs dupont Et le pro^r general Auec le Greffier se transporteront incessamment par deuant Monsieur le Gouuerneur pour luy montrer le dit proces verbal, Et le prier de la part de la Compagnie de faire sçauoir sa volonté sur le dit arrest

DuChesneau.

Veu la remontrance faite par le pro^r general conceüe en ces termes. A messieurs du Conseil Souuerain. Vous remontre le pro^r general du Roy que dez l'vnzie aoust dernier Sur la plainte qui luy auoit esté faite par le nommé René faure des mauuais traittemens qu'il auoit receus de Josias Boisseau cy deuant Agent des Srs Interessez en la ferme du Roy en ce païs pour auoir fait mettre a exe^on vn Arrest du Con^el rendu Entre les dits faure Et Boisseau Et sur la demande que fit le dit faure d'estre mis sous la protection de la Justice, Il vous auroit presenté son req^re afin d'informer Tant du contenu en la dite plainte, que des Juremens que proffere impunement le dit Boisseau depuis fort long temps contre Dieu Et la Religion, Et des violences qu'il exerce depuis le mesme temps, Et calomnies qu'il proffere tant contre l'honneur du Con^el en general que de ceux qui le composent en par^er, Ce qui ne tend qu'a insinüer aux peuples du mespris pour la religion Et pour la justice, sur laquelle remontrance vous n'auriez pû prononcer, tant par ce qu'aucuns de Messieurs estimoient s'en deuoir abstenir, Ayant pour suiuy le dit Boisseau pour de pareilles violences, que par ce que le Sr de la Martiniere exposa que Monsieur le Gouuerneur pour les raisons qu'il en aporta deuoit aussi s'abstenir d'opiner sur le dit req^re de luy procureur general Et de connoistre de l'affaire dont il estoit question, pour la protection qu'il accorde au dit Boisseau en toute chose. Ce qui auroit obligé luy procureur general de requerir la Comp^nie de se joindre a luy pour prier Monsieur le Gouuerneur de le laisser en liberté d'opiner, si luy Mon dit sieur le Gouuerneur opineroit sur le dit req^re ou non, Et a quoy il n'auroit voulu auoir esgard Et au contraire auroit blamé luy procureur general de ce qu'il

faisoit la dite demande et auroit declaré qu'il esperoit que Sa Ma^té luy en feroit justice, Ce qui empescha que le Con^cl pust déliberer sur la dite pleinte, Et qu'il n'ayt esté pourueu a ces desordres, Ce qui oblige luy pro^r general de requerir d'abondance la Comp^nie de se joindre a luy pour prier Mon dit sieur le Gouuerneur de faire sçauoir si c'est son intention que quelques sujets de recusation que l'on fournisse contre luy, Le Con^cl ny doiue auoir aucun esgard, Et si contre ce qui s'est plusieurs fois pratiqué Et notamment depuis peu en l'affaire du sieur de Villeray où il s'est retiré Et a defferé a la déliberation du Con^cl, s'estant aussi abstenu de connoistre de celle du pro^r du Roy en la préuosté de cette ville où il pretend que desormais il ne doiue plus estre valablement recusé, persistant au surplus luy procureur general de requerir qu'il soit trauaillé incessamment a l'information demandée, Et qu'atendu le peu de temps qui reste deuant le depart des vaisseaux, Il soit donné commission tant au lieutenant general en la jurisd^on des 3 R^res qu'au juge bailly de Montreal, pour informer de leur part sur les faits qui leur seront par luy procureur general enuoyez, Pour le tout a luy communiqué, requerir ou conclure ce qu'il apartiendra. fait a Quebec le dix sept octobre 1681. signé Rüette D'auteüil, Oüy sur ce le dit procureur general. Les sieurs de Villeray Et de la Martiniere ont prié la Compagnie de juger s'ils doiuent demeurer dans cette affaire y estant parlé d'vne priere que le dit procureur general requeroit qui fust faite a Monsieur le Gouuerneur si cestoit son intention que quelques sujets de recusation que l'on fournist contre luy le Conseil ny deuoit auoir aucun esgard, Et eux retirez. Dit a esté que les dits S^rs pouront seulement donner leur aduis sur la dite priere, Et non pas sur ce qui concerne le dit Boisseau ; Et eux retirez. L'affaire mise en déliberation. Dit a esté que Monsieur le Gouuerneur sera prié par les S^rs dupont et pro^r general auec le greffier de faire sçauoir si cest son intention que quelques sujets de recusation que l'on face contre luy le Con^cl ny doiue auoir esgard Et les dits Srs de Villeray, detilly et de la Martiniere s'estant retirez. Veu derechef la dite remontrance, Dit a esté qu'il sera informé des faits contenus en la dite remontrance concernant le dit Boisseau pardeuant le Sr Damours Con^cr en ce Con^cl Comm^re en cette partie Et pardeuant le Lieutenant general des 3 R^res Et le bailly de Montreal, commis a cet effet chacun dans sa jurisdiction . .

DuChesneau

Mrs de Villeray detilly de la Martiniere Et le pror general sont rentrez

Mrs dupont depeïras Et le pror general se sont retirez ·/.

Veu au Conseil La repetition d'Interogatoire faite par Me Louis Roüer de Villeray premier Conseiller en Iceluy, Commissaire en cette partie a Me Louis Bouldue procureur du Roy en la préuosté de cette ville en datte des 13. 15. 16. 19. 20. et 22e septembre dernier En consequence des arrests des 21 juillet et premier du dit mois de septembre. Requisitoire du pror general du cinquie du present mois Auquel le tout auroit esté communiqué. Le raport du dit sieur de Villeray, Tout consideré. Le dit Conseil A permis et permet au dit Procureur general d'informer par addition par deuant le dits Sr de Villeray, Et ordonné qu'a cet effet le dit Procureur general fera incessamment aprocher les tesmoins qu'il pretend faire entendre, pour ce fait et raporté estre ordonné ce que de raison

DuChesneau Roüer de Villeray

Du Mardy vingt vnie des dits mois Et an

Le conseil assemblé extraordinairement où assistoient Monsieur L'Euesque de Quebec

Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Claude Debermen de la Martiniere Coners

Et françois Magdne Rüette D'auteüil procureur general

Le sieur Dupont ayant fait raport de ce qui se passa hier en consequence de la députation qui fut ordonnée vers Monsieur le Gouuerneur par les arrests du dit jour A mis sur le bureau le proces verbal des dits deputez du dit jour, Et dont la teneur Ensuit

Le vingtie Octobre Mil six Cent quatre vingt vn de releuée, Nous nicolas Dupont De Neuuille Conseiller au Conseil souuerain de ce païs, françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general Et jean baptiste Peuuret

Greffier en chef en Iceluy Nous estant transportez Au Chasteau St Louis de cette ville de Quebec par deuers Monsieur le Gouuerneur Au desir des arrests de ce jour rendus sur le proces verbal Et sur la remontrance du dit procureur general en datte du vingt huit Septembre dernier Et dix septi^e de ce mois, aurions presenté les dits proces verbal et remontrance a Mon dit sieur le Gouuerneur pour raison de l'arrest du quatre du mesme mois de septembre En ce qui concerne le *retentum*, portant que Monsieur le Gouuerneur seroit au desir des conclusions du procureur general prié de faire sçauoir s'il entend que le sieur perrot s'immisse en aucune fonction concernant la justice, Et de trouuer bon qu'il soit informé des violences commises par le dit sieur perrot tant contre les officiers de justice de Montreal, Me Jean baptiste Migeon juge bailly du dit lieu en particulier que contre quelques autres par^ers habitans du dit Montreal, Et autres lieux circonuoysins. Comme aussi si cest son intention que quelque sujet de recusation que l'on fournisse contre luy Mon dit sieur le Gouuerneur Le Con^el ny doiue auoir esgard, Nous dit S^r dupont ayant fait les demandes cy dessus a Monsieur le Gouuerneur Et presenté les dits proces verbal Et req^re du dit procureur general ; Il nous auroit dit qu'il n'auoit aucune reponse a Nous faire que Nous ne luy Eussions donné notre demande par escrit, Pourquoy nous aurions fait rediger le present proces verbal sans que cela Nous puisse nuire ny preiudicier ./.

Monsieur le Gouuerneur A dit qu'aprez qu'il aura pris communication du dire cy dessus, des pieces y contenües, des noms de ceux qui se plaignent de Monsr Perrot, Et de la nature de leurs pleintes, il ira prendre sa place Au Conseil Et expliquera a la Comp^nie Ses Intentions, Oüy le pro^r general sur le dit proces verbal, Et iceluy veu d'abondant, Ensemble les remontrances du dit pro^r general Enoncées dans les dits arrests. Tout consideré. Dit a esté, Atendu que le temps presse et le prompt départ des vaisseaux, que les Srs Dupont et pro^r general auec le greffier se transporteront presentement vers Monsieur le gouuerneur pour le prier de faire connoistre sa volonté le plutost qu'il se poura sur les arrests qui luy furent montrez le jour d'hier interuenue sur les dites remontrances Et requisitoires qui luy furent aussi leuz

Duchesneau

Et a l'instant les dits deputez s'estant transportez par deuers Monsieur le Gouuerneur, Et estant rentrez, Ont raporté luy auoir dit ce qui est porté par l'arrest cy dessus dont ils luy ont fait faire lecture, Et qu'il paroissoit assez par les dits arrests Et par les pieces, de ce qu'il auoit dit a la Compagnie que cestoit le procureur general qui estoit partie, Et de quoy il s'agissoit, Mon dit sieur le Gouuerneur leur auroit dit que quand on auroit satisfait a ce qu'il demanda le jour d'hier, Il satisferoit aussi de sa part le plus promptement qu'il le pouroit a ce qui est porté dans la reponse qu'il fit, Et qu'il demandoit encore pour son plus grand esclaircissement qu'il plust a Monsieur L'Intendant luy faire sçauoir Et a la compagnie ce qu'il auoit plu a Sa Ma^té^ de luy repondre sur la priere qu'il estoit chargé de luy faire par l'arrest du vingt quatre octobre de l'année derniere touchant les lettres de dispense d'aage du procureur general

En consequence de quoy Le Procureur general A dit que par le reffus que Monsieur le Gouuerneur fit hier de faire connoistre ses intentions au regard des demandes qui luy estoient faites par les arrests du Conseil pour les raisons portées par sa reponse du mesme jour Le Con^el^ ayant satisfait aux demandes qu'il luy y faisoit par la deputation de ce jour a laquelle il n'a voulu auoir aucun esgard, Il est aisé de connoistre que tous ces retardemens ne sont atendu le prompt depart des vaisseaux que pour empescher l'information demandée, afin que sa Ma^té^ ne puisse estre informée des desordres causez par le dit Sr Perrot dans le lieu de Montreal et habitations voysines, Et violences exercées contre les officiers de la justice du dit lieu, pourquoy ayant de sa part fait toutes les diligences necess^res^ pour s'acquitter du deub de sa charge qui n'ont de rien seruy, Il requert le Con^el^ que toutes les pieces concernant l'affaire en question soient enuoyées au Roy Et a Nosseigneurs de son Con^el^ qui sera tres humblement suplié de faire connoistre qu'elles sont ses Intentions. Dit a esté qu'il sera differé jusques a lundy pour sçauoir la reponse de Monsieur le gouuerneur, Et que le greffier luy portera les arrests, proces verbaux, requisitoires Et remontrances du pro^r^ general concernant les deputations qui luy ont esté faites aujourd'huy Et le jourd'hier ⁄.

DuChesneau

Ce fait Monsieur L'Intendant a dit pour rendre raison a la Compagnie de l'arrest du vingt quatre^e^ octobre de l'année derniere 1680. par lequel il est entr'autres choses dit que Sa Ma^té^ seroit aduertie par Mon dit sieur l'Intendant de l'age du dit procureur general pour faire sçauoir s'il luy plaist qu'elles sont ses intentions, qu'il n'a pas manqué d'escrire au desir du dit arrest, qu'il l'a enuoyé, Et qu'il a escrit que le dit Procureur general auroit vingt trois ans accomplis le dix sept januier dernier Et qu'il auroit esté receu ad^at^ au parlement de Paris, Et que luy dit sieur Intendant n'en a eu aucune reponse.

DuChesneau

M. detilly s'est retiré a cause que le dit Sr de la Martiniere est son parent au degré de l'ordonnance, Et qu'il a oüy dire que l'on comprend son fils dans cette affaire.

Sur ce que les Srs de la Martiniere Et pro^r^ general ont dit que le dixsepti^e^ septembre dernier Il fut rendu arrest portant qu'ils seroit mandé par le greffier au Lieutenant general des 3 R^res^ de faire sçauoir s'il a informé contre Eux, pour en cas qu'il l'eust fait estre incessamment les dites informations et pieces concernant icelles Enuoyées a sa diligence au greffe du Con^el^, Auec defenses a luy de passer outre sur telle peine qu'il apar^tra^, sauf a eux de faire telles demandes qu'ils aduiseront cy aprez, Et requeroient qu'il fust demandé au greffier s'il auroit Eu reponse du dit Lieutenant general. Surquoy le dit greffier a leu la lettre qui luy a esté escrite par le dit lieutenant general portant que Monsieur le Gouuerneur ayant Eu aduis qu'il s'estoit fait beaucoup de choses dans la Maison du Sieur Saurel en derision des ordres du Roy, Et au mespris de la justice, Et que des officiers de justice y auoient esté presens, Il luy auoient ordonné d'en informer, pour l'information faite luy estre remise Entre les mains, Ce qu'il auoit fait, Et n'auoit point informé contre les dits Srs de la Martiniere et pro^r^ general, Et dont il feroit sa declaration dans telle forme qu'il plairoit au Con^el^ de luy prescrire. Ce fait les dits Srs de la Martiniere et procureur general ont dit, que comme il paroissoit par la dite lettre du Lieutenant general des 3 R^res^ qu'en effet il a informé contre des officiers de justice, Et qu'il a remis des Informations Entre les mains de Monsieur le Gouuerneur, Comme il n'y auoit qu'eux dans le lieu qui passoient pour dessendre en cette ville Et reuenoient de Montreal où ils auoient esté en comm^on^ suiuant

l'arrest du vingt six auril dernier Ils demandent que Monsieur le Gouuerneur soit prié d'aporter sur le bureau les dites informations. Que le dit Lieutenant general soit mandé pour venir rendre raison a la Cour de ce qu'il a fait, sur les Memoires qu'ils donneront, pour ensuite faire telles demandes qu'ils auiseront, contre qui il apartiendra. DIT A ESTÉ que Monsieur le Gouuerneur sera prié de la part de la Compagnie par le sieur Dupont de vouloir bien aporter sur le bureau les informations qui ont esté faites, Et qui luy ont esté remises Entre les mains par le Lieutenant general des 3 R^res^, Et que pour cet effet Il se transportera vers Mon dit sieur le gouuerneur auec les dits Srs de la Martiniere, pro^r^ general Et le greffier ; Et que le dit Lieutenant general sera oüy au Conseil sur la dite information lorsqu'il sera mandé En cas qu'il n'y deust pas venir dans la feste de Toussaints prochaine

DUCHESNEAU

Du vendredy vingt quatre octobre 1681

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er^

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste De Peïras

Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers^

Et françois Magd^ne^ Rüette D'auteüil pro^r^ gnal

Mrs de Tilly, Dupont Et Depeïras se sont retirez, ainsy que le dit pro^r^ gnal.

VEU PAR LE CONSEIL Les charges Et informations faites par Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er^ Commiss^re^ en cette partie suiuant l'arrest du treize jannier dernier A la req^e^ du pro^r^ gnal du Roy demandeur en crimes et maluersations, en partie sur la pleinte et dénonciation de Pierre dela lande Marchant contenüe en sa req^te^ mentionnée au dit arrest, Contre Me Louis Boulduc substitut du dit Pro^r^ gnal en la préuosté de cette

Me Louis Boulduc

ville defendeur et accusé, L'interogat.re confessions Et denegations du dit Boulduc, arrests des vingt vn Juillet Et premier septembre dernier. Repetitions d'iceluy En consequence Contenant ses reffus Et les sommations Et interpellations de repondre a luy faites par le dit Con.er Commiss.re Addition d'information Contenant l'audition de deux tesmoins en datte des jour d'hier Et precedent, Trois req.tes mentionnées au dit arrest du dit jour premier septembre. Autre requeste du dit Boulduc du vingtiesme du present mois. Conclusions du pro.r gnal qui a Eu communication du tout. Le Conseil sans s'arrester aus dites trois requestes a ordonné et ordonne que les tesmoins oüys es dites informations seront recolez en leurs depositions Et si besoin est Confrontez au dit Boulduc A ces fins commis le sieur de la Martiniere. Pour ce fait estre fait droit ainsy que de raison, Et cependant defenses au dit Boulduc de communiquer auec les tesmoins par luy, ny par personne interposée directement ou indirectement A peine d'amende arbitraire, Et d'estre atteint et conuaincu des cas a luy imposez, Et que la dite req.te demeurera jointe au proces pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison ⁄.

DuChesneau Rouer de Villeray

Du lundy vingt septie octobre 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur l'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Charles le Gardeur detilly

Matthieu Damours deschaufour

Nicolas dupont de neuuille

Jean baptiste Depeïras

Claude Debermen de la Martiniere Con.ers

Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil procureur general

Le sieur Dupont a dit que s'estant transporté jeudy der.r auec les S.rs de la Martiniere, Pro.r general Et le greffier par deuers Monsieur le Gouuerneur Au desir de l'arrest du vingt vn.e de ce mois, Et que l'ayant prié de

la part de la Compagnie de vouloir bien raporter sur le bureau les informations qui ont esté faites Et qui luy ont esté remises Entre les mains par le Lieutenant general des 3 Rres Mon dit sieur le Gouuerneur auroit repondu que quant il auroit Eu des expeditions de ce qui s'estoit passé au Conel a cet esgard, Il verroit ce qu'il auroit a dire ·/.

DuChesneau Dupont

Sur quoy Oüy le greffier qui a dit n'auoir acheué que ce matin les arrests des dix septie septembre Et vingt vn de ce mois Et qu'il n'a pû encore donner a Monsieur le Gouuerneur. Dit a esté que le dit Greffier mettra incessamment les dits arrests ez mains de Monsieur le Gouuerneur ·/.

DuChesneau

Veu Les lettres patentes du Roy données a Versailles le 8e May dernier signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en Cire jaulne, par lesquelles sa Mate fait don et concession aux Religieux Recollets residans en ce païs d'vne place scitüée a la haute ville de Quebec où estoient cy deuant la Seneschaussée, auec ses circonstances Et dependances, Pour en joüir et disposer par eux comme de chose a eux apartenant, ainsi que plus au long le contiennent les dites lettres patentes adressées en ce dit Conel pour l'Enregistrement d'Icelles, Requeste de Me Jean Lechasseur au nom et comme ayant charge de Monsieur Le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour sa Mate en ce païs, protecteur des dits Peres Recollets Et leur scindic, Tendante afin du dit enregistrement, Au bas de laquelle reqte est Ordonnance de ce Conel du 20e de ce mois portant que les dites lettres seroient montrées au Procureur general, Conclusions du dit Proc general du 25e Le raport de Me Louis Roüer de Villeray 1er Coner Tout consideré. Le Conseil A Ordonné et Ordonne que les dites lettres patentes seront registrées au greffe d'iceluy, Pour du contenu en Icelles joüir et vser par les dits peres Recollets presens et a venir Nonobstant tous troubles et empeschemens contraires ·/.

DuChesneau

Veu par Le Conseil la req^te presentée en iceluy par Me François Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general en iceluy Tendante pour les raisons y contenües a estre receu apellant de sentence du lieutenant general de la Prévosté de cette ville rendüe Entre luy Et Pierre Pelletier habitant de la seigneurie de neuuille Et cy deuant son fermier de la terre qui apartient au dit sieur D'auteüil en la dite seig^rie En datte du premier Auril der^er A la signification de laquelle il s'en seroit porté pour apellant pour les torts et griefs qui luy sont faits par icelle Et qu'il déduira en temps Et lieu, Veu aussi la dite sentence, signif^on Et acte d'apel Et atendu qu'il n'y a de Chan^rie en ce païs Et sous le bon plaisir du Roy ⁄.

Le Conseil a receu et reçoit le dit sieur d'auteüil a son dit apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit pierre pelletier a jour certain et competant par le premier huissier sur ce requis pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit en ce dit Conseil aux parties ainsy qu'il apar^dra

DuChesneau

Entre Le Pro^R general du Roy demandeur en contrauention aux reiglemens du Con^el portant defenses aux Marchands forains de traiter directement ny indirectement auec les sauuages, d'vne part, Et Jaques defay defendeur d'autre part. Veu les informations faites a la requeste du dit pro^r general allencontre du dit defay les 13. 14. 17 et 18e juin dernier, Arrest du cinqi^e septembre, addition d'information du 23e du dit mois. Interog^re suby par le dit defay le lendemain. Req^re du dit Procureur general du douze de ce mois, Et autres pieces y mentionnées. Le raport du Sr de la Martiniere Con^er Tout consideré. Dit a esté conformement au requisitoire du dit procureur general, que Simon Mars bourgeois de cette ville oncle du dit Jaques defay, Et le nommé Chasteau neuf seront assignez pardeuant le Conseiller Comm^re pour estre oüys sur les faits resultant du dit interogatoire, pour ce fait et communiqué au dit pro^r general estre au premier jour fait droit sur son requisitoire ou conclusions ainsy qu'il apar^dra ⁄.

DuChesneau

Le Procureur general ayant dit que sur le raport de la deputation qui fut faite a Monsieur le Gouuerneur le dernier jour du Con^el Et du req^te de luy pro^r general, Il fut ordonné qu'il seroit surcis jusques a ce jour pour sçauoir la reponse de Mon dit sieur le Gouuerneur, Et que le Greffier luy porteroit les arrests, proces verbaux, requisitoires et remontrances de luy pro^r general concernant les deputations qui luy auoient esté faites les vingt et vingt vn de ce mois, pourquoy il requeroit la Compagnie atendu le temps pressant Et le prompt depart des vaisseaux, qu'il soit deputé par deuers Mon dit sieur le Gouuerneur pour sçauoir ses intentions sur le tout, Et sa reponse a luy communiquée, requerir ou conclure ce que de raison. Dit a esté, apres que le Greffier a dit auoir satisfait a l'arrest du 21e de ce mois, Et auoir porté a Monsieur le gouuerneur le jour d'hier quatre heures de releuée les pieces y mentionnées et dattées des dits jours vingt et vingt vni^e du present mois, que les sieurs dupont, Le procureur general Et le Greffier se transporteront par deuers Mon dit sieur le gouuerneur pour le prier de vouloir faire connoistre ses intentions sur le tout

DuChesneau

Veu par Le con^el Les proces et differens meus et pendans en iceluy, Entre Me Louis Boulduc pro^r du Roy en la Préuosté de cette ville demandeur en req^te d'vne part, Et Me Gilles Rageot Greffier de la dite Préuosté defendeur d'autre. Et dame Claire françoise du Clement du VVault vefue de M^e denis Joseph Rüette D'auteüil viuant pro^r general au dit Con^el par ses procureurs apellante de certaine sentence rendüe par le dit Pro^r du Roy atendu le depart du Lieutenant general en la dite Préuosté, Et demanderesse en prise a partie contre le dit Pro^r du Roy, Et le dit pro^r du Roy deffendeur sur la dite prise a partie, Et Encor Me Jean LeChasseur au nom et comme fondé de pro^on de Me Jean Goyet Comm^re ord^re des guerres, Creancier pretendu de la succession du dit feu S^r d'auteüil Intimé sur le dit apel Et Interuenant par req^te Et pour les fins d'Icelle, La dite req^te du dit Boulduc Contenant que le dit Rageot auroit receu et accordé vn acte de comparution signé de luy sur le registre de l'audiance Et Iceluy déliuré a l'huissier Hubert. Lequel acte estand d'vne dangereuse consequence et digne de reprehention atendu la surprise manifeste que le dit Greffier luy a voulu

faire, pourquoy il auroit recours a la Cour afin qu'il y soit pourueu Et que le dit Rageot fust mandé pour estre oüy et repondre sur la pleinte que feroit contre luy le dit pro^r du Roy Et pour cet effet luy permettre d'entrer Et qu'il fust commis telle personne que la Cour jugera apropos pour faire les fonctions de procureur general afin de se joindre a la dite pleinte atendu que le substitut est partie Et que le dit Hubert n'a obtenu le dit acte qu'en qualité de son procureur. Sur laquelle req^te seroit interuenu arrest du premier juillet, portant que le dit Boulduc donneroit par escrit par deuers le sieur depeïras Con^er lors Commiss^re a cet effet ce qu'il entendoit y adjouter pour estre le tout communiqué au dit S^r D'auteüil lors substitut du procureur general du Roy. proces verbal du dit demandeur du deuxi^e du dit mois signé Boulduc, Autre req^te d'iceluy, tendante a ce que le dit proces verbal fut joinct a la pleinte par luy faite contre le dit Rageot, Ensemble l'arrest du huit du dit mois estant au bas d'autre proces verbal portant que le tout seroit montré au substitut du procureur general du Roy, Exploit de signification faite du tout au dit substitut a la req^te du dit Boulduc par Roger huissier le neuf du dit mois, Acte demandé par Hubert comparant pour le S^r de monceaux, comme procureur de la dite dame sa Mere, de la comparution par luy faite en la chambre de la préuosté par vertu d'vne ordonnance du 3e juin signée Boulduc au bas d'vne req^te presentée au Lieutenant general de la dite préuosté, auquel lieu il auroit demeuré jusques aprez de dix heures sonnées, protestant de ses dommages et interestz tant allencontre du dit Le Chasseur au dit nom, que contre le dit procureur du Roy pour les causes et raisons qu'il déduiroit et diroit en temps Et lieu declarant le dit Greffier auoir atendu jusques a la dite heure, Le dit acte du septi^e du dit mois de juin déliuré au dit Hubert par le dit Greffier et signifié au dit S^r Le Chasseur par Roger huissier a la req^te du dit Hubert le 13e du dit mois ensuiuant, deffenses du dit Rageot de luy signées et mises par deuers le Sr Damours Con^er lors commis aux fins de raporter le proces le 24e Mars dernier, Exploict de signification du d'iceluy par deuers le dit Con^er du 27e du dit mois signé Roger. Autre arrest du huit du dit mois de juillet portant entr'autres choses que le dit sieur de Monceaux lors procureur de la dite dame Sa Mere feroit signifier ses Moyens de prise a partie au dit procureur du Roy, que le Sr de la Martiniere Con^er feroit les fonctions de procureur general du Roy dans l'af-

faire en question, Et mesme en celle d'Entre le dit procureur du Roy Et le dit Rageot, Et qu'il seroit surcis a faire droit sur l'apel jusques a ce que les partyes fussent reiglées sur la dite prise a partie, Moyens de prise a partie, Reponses a iceux, Et repliques signifiées au dit Boulduc a la req.te du dit Hubert en qualité de pro.r de la dite dame d'auteüil par Roger huissier le 22e feurier dernier, Proces verbal du dit Lieutenant general du dernier Mars 1680. contenant entr'autres choses qu'il se deportoit de la connoissance des Causes que les dits S.rs de Monceaux Et Le Chasseur pouroient auoir ez noms qu'ils procedoient pour raison de la dite succession. La dite sentence rendüe par le dit pro.r du Roy le quatorze Juin 1680. Et dont estoit apellé, Et pour raison de laquelle estoit la dite prise a partie. Requeste du dit le Chasseur au dit nom par laquelle pour les causes y contenües il coucluoit a ce qu'il plust au Conseil luy donner acte du desistement qu'il faisoit de la dite sentence du dit jour quatorze juin 1680. Et sans neantmoins que le dit desistement tirast a consequence et pust luy preiudicier, sans quoy il n'auroit iceluy fait, ce faisant commettre tel juge qu'il plairoit au Con.el pardeuant lequel il pust se pouruoir pour raison de ses demandes et pretentions au dit nom autre que le dit Lieutenant general qui s'estoit deporté de la connoissance de ce qui concernoit la dite succession pour des raisons par.eres a moins que le Con.el ne le voulust se la reseruer, Et que dautant que ce dont il estoit question estoit prouisoire a cause du deperissement des meubles qui n'estoient en sureté, il continüoit ses poursuites et procedures nonobstant le temps des vaccances que l'on voudroit alleguer. L'ordonnance du dit Con.el portant qu'elle seroit montrée au S.r de la Martiniere pro.r general du Roy commis en cette partie en datte du 29e auril dernier, Ensemble les conclusions d'iceluy en datte du 21e du present mois estant au bas de la dite req.te. Autre conclusions prises par le dit pro.r general du Roy commis sur la dite prise a partie dez le vingt aoust 1680. Autre req.te du dit Boulduc Et l'ordonnance estant au bas du premier septembre dernier portant que le S.r de Villeray 1.er Con.er seroit subrogé en la place du dit S.r Damours, Tout consideré Et ce qui faisoit a voir. Dit a esté que le dit Conseil faisant droit sur ce qui touche la difference d'Entre les dits pro.r du Roy et Rageot, A ordonné et ordonne que la protestation faite par le dit Hubert contre iceluy procureur du Roy portée par le dit acte de comparution, sera rayée et biffée sur le registre de la dite

Préuosté par le dit Rageot Et qu'il sera fait mention a la marge que la dite rature a esté faite en consequence du present arrest, Deffenses au dit Rageot de recevoir a l'auenir autres protestations contre les officiers de la dite Préuosté que celles de justice, sur peine d'amende arbitraire, Et pour l'auoir fait Le dit Conseil l'a condamné et condamne aux frais du proces Interuenu sur la plainte du dit Pro^r. du Roy Et sur le dit apel et prise a partie. Eu esgard a l'interuention du dit Le chasseur Les parties aussi hors de Cour et de proces depens compensez, Et donné acte au dit Le chasseur au dit nom du desistement par luy fait de la dite sentence du dit jour quatorze juillet 1680. suiuant et au desir de sa dite req^te Et commis M^e pierre Duquet pour juge par deuers lequel les dits Lechasseur au dit nom Et autres interessez pouront sauf l'apel se pouruoir pour raison des demandes et pretentions qu'ils peuuent auoir enuers et contre la dite succession. Ce faisant que le dit Duquet remettra les clefs Entre les mains de telles personnes qu'il sera conuenu par les parties dans trois jours, autrement et a faute d'en conuenir il y sera pourueu d'office par le dit Conseil ⁄.

DuChesneau Rouer de Villeray

Du Mardy quatri^e nouembre 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Charles LeGardeur detilly

Mathieu Damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general

Les sieurs Dupont et procureur general ont raporté que s'estant transportez auec le Greffier le 29e du mois dernier par deuers Monsieur le Gouuerneur au desir de l'arrest du 27e du mesme mois, Et luy ayant dit que la Compagnie les auoit deputez pour le prier de vouloir faire connoistre ses

intentions sur les arrests, proces verbaux, requisitoires et remontrances du Pro.r general en datte du 28e 7.bre et 17e octobre dernier, Atendu que le dit Greffier auoit dit auoir satisfait a l'arrest du 21e du dit mois Et auoir porté a Monsieur le Gouuerneur les pieces y mentionnées et dattées des 20. et 21e du dit mois d'octobre a quoy le dit Greffier auroit dit alors qu'il n'auroit point dit les choses comme elles estoient portées par le dit arrest du 27e Mais qu'il auoit dit auoir seulement donné deux pieces a Mon dit sieur le Gouuerneur le jour precedent, Et que Mon dit sieur le Gouuerneur voyant cette difficulté auroit dit que quant ils seroient conuenus Il repondroit, Et se seroient retirez surquoy Monsieur L'Intendant a dit au Greffier que ce fut luy dit Greffier qui escriuit ce qui est porté par l'arrest du dit jour 27e, dans lequel il est dit en termes exprez qu'apres que le dit Greffier auoit dit auoir satisfait a l'arrest du 21e de ce mois, Et auoir porté a Monsieur le Gouuerneur le jour precedent quatre heures de releuée les pieces y mentionnées et dattées des dits jours 20 et 21e du mois passé, Le dit Greffier ayt a declarer qu'elles pieces il s'estoit oublié de porter a Mon dit sieur le Gouuerneur ./.

A quoy le dit Greffier a repondu qu'il n'auoit point prétendu parler que des deux pieces dattées des 20 et 21e du dit mois qu'il porta seulement, Et qu'il ne sçauoit pas s'il y en auoit d'autres

Ensuite le Procureur general a dit qu'il suplie le Con.el de le dispenser d'aller doresnauant en députation par deuers Monsieur le gouuerneur pour les injures, mauuais traittemens et menaces qu'il luy fait lors qu'il a cet honneur, ce qui est arriué tout recemment le dit jour 29e qu'il prie le Con.el de l'exempter de raporter, crainte de l'aigrir tout de nouueau contre luy demandant au surplus que le Greffier ayt a luy déliurer toutes les pieces concernant l'affaire en question, Et que Mon dit sieur le Gouuerneur soit suplié de declarer qu'elles sont ses intentions sur cette affaire

Dit a esté que les sieurs de Villeray et Dupont Con.ers auec le greffier porteront presentement a Monsieur le Gouuerneur la feüille de ce qui s'est passé au Con.el a cet esgard, Et que puisque le procureur general a fait connoistre a Monsieur le Gouuerneur qu'il estoit la partie du sieur Perrot Et qu'il l'accusoit de violences, Mon dit sieur le gouuerneur sera prié par les dits S.rs de Villeray et Dupont de faire connoistre ses intentions sur les

pieces qu'il demande, afin de faire sçauoir ensuite sa volonté sur la dite affaire

DuChesneau

Veu par le Conseil la req^te presentée en iceluy par francoise Crespeau en son nom, femme de pierre Lat habitant de ce païs demeurant au Cap de la Magd^ne Contenant que le dit Lat son mary, se mesle incessamment de faire des marchez qui ne sont qu'a son desaduantage Et qui cause la ruine entiere de sa famille, notamment dans l'affaire presente dont elle se porte apellante de la sentence du Lieutenant general des 3 R^res qu'il a rendüe Entre le dit Lat Et Aubuchon habitant de Villiée, par laquelle le dit Lat a esté cond^né sans que le juge ayt voulu prendre connoissance des demandes et reponses par escrit du dit Lat, s'estant seulement arresté au peu de genie de son mary, lors qu'il a rendu la sentence dont l'exposante se porte pour apellante en son nom en cette Cour, ne le faisant que pour esuiter sa ruine totale Et pour empescher son dit mary de faire aucuns marchez ny actes de justice a l'auenir tel qu'est celuy qu'il a fait auec le dit Aubuchon, Et vn achapt d'vne habitation seize a Charlebourg qu'il a acheptée cinq Cent liures Et ne vaut pas soixante liures, Et pourquoy l'expo^te a proces contre Me Gilles Rageot, Outre qu'il a fait vente d'vn beuf a vn de ses voysins insoluable dont il n'a jamais Eu l'idée en le liurant de demander aucune reconnoissance, Et bien d'autres marchez qu'il a fait a sa perte, ce qui fait assez connoistre le juste sujet qu'elle a de se plaindre Et qui la obligée de dessendre en cette ville de trente lieües pour recourir a la justice de la Cour afin de luy estre sur ce pourueu, Et qu'elle soit reçeüe apellante de la sentence cy dessus esnoncée et cependant que defenses fussent faites au dit pierre Lat son mary de ne faire aucunes affaires Et d'en entreprendre ny faire aucuns actes sans le consentement exprez de l'exposante a peine de nullité, La dite req^te signée Marandeau pour la dite expo^te, Ouy sur ce le procureur general. Le Conseil a permis et permet a la dite expo^te de faire Informer de l'incapacité du dit Pierre Lat Et cependant par prouision l'a autorisée et autorise a la poursuite et conseruation de ses droits et actions, Et en ce faisant Et sous le bon plaisir du Roy ny ayant de Chan^rie en ce païs l'a receüe et reçoit a son apel de sentence du Lieutenant general des 3 R^res rendüe Entre son dit mary et son frere d'vne part Et Jaques

Aubuchon d'autre Et luy a permis faire intimer le dit Aubuchon a jour certain et compettant par le premier huissier sur ce requis, pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit aux parties ainsi que de droit ⁄.

DuChesneau

Me de Villeray s'est retiré

Entre Me Philipes Gaultier Sr de Comporté Préuost general en ce païs de messieurs Les Mareschaux de france demandeur en reqte d'vne part ; Et Romain Becquet Norre royal en cette ville, au nom et comme faisant et stipulant en cette partie pour Mre jean Talon Comte d'Orsainuille seigneur de ville et autres lieux, Coner du Roy en ses Conels Secrre du Cabinet de Sa Mté cy deuant Intendant de la justice, police Et finances en ce païs, Et porteur de proon et pouuoir du dit sieur Talon datté a Paris le 25e May dernier defendeur d'autre part. Apres que le demandeur a conclud conformement a sa reqte et pour les raisons y contenües A ce qu'il soit ordonné au deffendeur de faire aparoir de la pretendüe proon a luy donnée par le dit Sr Talon, pour luy estant communiquée faire telle demande qu'il aduisera, Et que par le defendeur a esté dit n'auoir d'ordre que par lettre Missiue portant instruction, dont il offroit de donner extrait, ne croyant pas estre obligé de donner l'original, Et qu'il n'a rien a dire en plus auant Et Veu la reqte du dit Sr de Comporté, au bas de laquelle est l'arrest rendu en ce Conel le 27e octobre dernier, signifiée au defendeur le 29e par Hubert suiuant son exploit, Exploit de signification du committiment y mentionné, auec la copie d'iceluy, Et la reponse du demandeur estant au bas du dixie du dit mois par Roger huissier en ce Conel Autre reponse du dit demandeur du seize du mesme mois signifié au dit deffendeur par Hubert aussi huissier en ce dit Conel Dit a esté que le dit Becquet donnera communication de son pouuoir au demandeur dans le jour de la signification du present arrest, Lequel y repondra s'il auise que bon soit dans le jour suiuant, pour estre le tout communiqué au procureur general ce requerant, Et sur son requisitoire ou conclusions ordonné ce que de raison au premier jour

DuChesneau

Mrs de Peïras et de la Martiniere se sont retirez

Entre Pierre Normand la Briere taillandier en cette ville app^ant de sentence du Lieutenant general de la Préuosté d'icelle En vn chef, Sa femme comparant d'vne part. Et Michel le Marin presentement assisté de Jaques le Marin son pere intimé d'autre part. Veu la sentence dont est apel en datte du 1er 7bre der^er par laquelle Il est ordonné que l'intimé seroit tenu de charoyer incessamment le reste du bois de corde qu'il deuoit aporter en cette ville pour l'app^ant Et luy payer ses dommages Et interests au dire de deux personnes d'honneur dont les parties conuiendront, Tant pour ce que le dit bois a pû décheoir de prix et de qualité que retardement, si mieux n'ayme l'intimé prendre le dit bois pour son compte Et le payer a l'apellant au mesme prix qu'il l'auroit vendu l'année derniere aux Religieuses Hospitallieres de cette ville, sur lequel dédommagement ou prix du bois sera déduit au dit intimé vingt cinq francs pour les voyages qu'il a faits sans pouuoir charger du dit bois, Et seront les dépens depuis le deffaut donné allencontre de l'intimé le cinq nouembre der^er payez, sçauoir par l'app^ant le tiers, Et par l'intimé les deux autres tiers, le dit intimé estant tenu de ceux qui ont esté faits jusques au dit jour cinq nouembre ; Au bas de laquelle dite sentence est l'exploit de signification qui en auroit esté faite a l'intimé par l'huissier Levasseur auec sommation d'y satisfaire Et declaration de l'apel du dit normand. Marché passé entre les parties le 19e Mars 1680. Arrest de ce Con^el du 27e octobre der^er au bas de req^te de l'app^ant auec signiff^on au dit intimé par le dit le vasseur le der^er du dit mois' Et les parties oüyes qui ont dit chacun en droit soy n'auoir de reproches a proposer contre les tesmoins presens par elles respectiuement produits, sçauoir de la part de l'app^ant Le dit levasseur huissier, Toussaint Ledran, Michel Maillou, françois Henry, Jaques Sanson, Zacarie Lisse Et Louis Jezeron. Et de la part de l'intimé Estienne Marandeau huissier, Jean vray et Jean Nardaut, Excepté la femme de l'app^ant qui a dit reprocher le dit Nardaut pour luy auoir rompu les roües de sa Charette, Lesquels tesmoins apres serment ayant esté oüys sur les faits produits par les parties ont requis que taxe soit faite de leur sallaire, Tout consideré. Dit a esté qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief apellé, Ordonne la Cour que la Sentence dont estoit apellé sortira son plein et entier effet, Et l'apellant condamné en trois liures d'amende pour son fol apel Et aux dépens d'iceluy, Et chacune des

parties a payer aux tesmoins par elles produits, a taxer par le sieur detilly Con^er Comm^re a cet effet ⁄.

DuChesneau

Me depeïras est rentré
Me Detilly est sorty

Sur ce qui a esté remontré par les sieurs de la Martiniere Con^er et D'auteüil pro^r general que par arrest du 21e octobre dernier, Il auroit esté ordonné que Monsieur le Gouuerneur seroit prié par le sieur Dupont de la part de la Compagnie de vouloir bien raporter sur le bureau les informations qui ont esté faites et qui luy ont esté mises Entre les mains par le Lieutenant general des 3 R^res Laquelle dite priere luy auroit esté faite par le dit sieur Dupont sur la requisition qu'ils ont faite que la dite priere luy fut renouuellée par les sieurs de Villeray et Dupont Con^ers Et le greffier qui sont nommez pour se transporter presentement vers luy pour autre affaire. Dit a esté que Monsieur le Gouuerneur sera de nouueau prié par les dits sieurs de raporter s'il luy plaist sur le bureau les dites informations

DuChesneau

Du samedy huitie nouembre 1681

Le conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque
Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Charles Le Gardeur de Tilly
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste DePeïras
Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers
Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Les sieurs de Villeray Et dupont Con^ers ayant raporté a la Compagnie qu'en consequence des arrests du dernier jour ils se seroient transportez vers Monsieur le Gouuerneur pour luy faire les prieres portées par les dits Arrests, Lesquelles ayant faites Monsieur le Gouuerneur leur auroit fait

reponse, Et l'auroit a l'instant mesme fait rediger par escrit par le Greffier, desquelle reponses la teneur ensuit

Ce jour d'huy quatri^e Nouembre 1681. de releuée, sur ce que les sieurs de Villeray et dupont Con^ers au Con^el souuerain sont venus pardeuers nous en consequence de l'arrest du dit Conseil de ce jour, portant qu'ils nous aporteroient la feüille de ce qui s'estoit passé, Et que puisque le pro^r general Nous auoit fait connoistre qu'il estoit la partie du sieur Perrot et qu'il l'accusoit de violence, nons serions prié par les dits s^rs de faire connoistre notre intention sur les pieces que nous demandions, afin de faire sçauoir ensuite notre intention sur l'affaire dont il s'agissoit, Et ayant entendu la lecture de la dite feüille, Et les sieurs de Villeray Et dupont Nous ayant fait leur priere de la part du Conseil en consequence. Nous leur aurions dit que la premiere réponse que nous auons faite aux deputez que le Conseil a enuoyez vers nous le 20e octobre dernier estoit si claire et si nette que si le Conseil auoit voulu de bonne foy satisfaire a la demande que nous y auions faite, Il n'auroit pas esté besoin d'autres deputations pour Nous faire expliquer d'auantage la dessus, Mais qu'il estoit aisé de connoistre par la conduite que le Conseil auoit tenüe sur cette affaire, par celle que le procureur general y auoit gardée en son particulier En nous voulant attribüer des retardemens qu'on ne pouuoit imputer qu'a luy seul, Et par les termes captieux qu'on auoit glissez dans l'arrest donné en consequence, sur lequel le Greffier auoit esté contraint par la force de la verité de donner son desaueu, auec quelque espece de honte pour la Compagnie Et de celuy qui y fait les fonctions de president, qui ne deuroit pas souffrir que les registres qui doiuent estre vn depost sacré fussent violez, qu'il estoit disions Nous aisé de connoistre qu'on n'en auoit vsé de la sorte que pour auoir plutost matiere de verbaliser contre nous que d'informer contre le dit Sr Perrot. que les pleintes que luy procureur general auoit renouuelées ce jourd'huy sur les prétendus mauuais traitemens que nous luy faisions, lorsqu'il venoit en deputation vers nous nestoit aussy qu'vne suitte de suppositions Et calomnies qu'il Nous auoit imputées dans beaucoup d'autres verbaux faits cy deuant dont nous esperions que Sa Majesté nous feroit justice, aussy bien que de ce dernier, duquel pour faire connoistre la fausseté, il n'y auoit qu'a atester la Religion du Sr Dupont qui y estoit present, auec celle du Greffier qui auoit trop d'honneur Et de conscience

pour ne pas tesmoigner le contraire de ce qu'auoit anoncé le dit procureur general Lequel auoit accoutumé de ne se pleindre jamais d'auantage des mauuais traitemens qu'il disoit receuoir de Nous, que lorsqu'il Nous faisoit plus d'algarades, Et nous donnoit plus de marques du peu de consideration qu'il auoit pour nostre caracthere Et pour nostre personne, Et qu'ainsy pour le present Nous n'auions qu'a repetter les mesmes choses qui estoient dans nostre premiere réponse, sçauoir qu'aprez que l'on Nous aura deliuré des expeditions de tous les dires qui ont esté faits sur la dite affaire, de toutes les pieces Et arrests y contenus, des noms de ceux qui se pleignent du dit sieur Perrot Et de la nature de leurs pleintes, Nous expliquerons nos intentions a la Compagnie, a laquelle nous demandions que la presente réponse soit inserée sur le registre, Et qu'il nous en soit déliuré des Copies en forme, pour estre enuoyées a Sa Majesté.

Et sur ce que les dits sieurs de Villeray et Dupont ont adjouté que conformement a vn autre arrest de ce jour rendu sur vne nouuelle remontrance des sieurs de la Martiniere Et procureur general Ils auoient aussy esté commis pour Nous prier de vouloir aporter sur le bureau du Conseil, certaines informations remises Entre nos mains par le Lieutenant general des trois Riuieres. Et dont le dit Sr Dupont nous auoit cy deuant prié de la part du Conseil ; A quoy En consequence ils nous prioient de vouloir bien satisfaire, nous leur aurions répondu que cette demande confirmoit encor les fausses ciuilitez dont le Conseil vsoit a nostre esgard, Et a lenuie qu'il auoit de verbaliser contre nous, dont nous protestions de rechef de demander raison a sa Majesté, N'ayant quant a present rien a repondre que ce que nous auions déja dit a la mesme demande lors qu'elle nous auoit esté faite par le dit Sr Dupont.

Sur quoy le procureur general a dit que comme Monsieur le Gouuerneur accuse de fausseté ce qu'il a raporté a la Compagnie au dernier jour pour s'excuser d'aller doresnauant pardeuers luy en députation ; Et pour justifier de sa conduitte il suplie le Conseil de sçauoir des dits Srs. Dupont Et Demesnu Peuuret a la Religion desquels il se raporte entierement, si mon dit sieur le Gouuerneur apres que le dit sieur Dupont luy Eut fait la demande portée par l'arrest du 27e Octobre dernier qui les deputoit ne s'emporta pas contre luy procureur general, Disant que tout ce qu'il raportoit a la Compagnie estoit toujours faux, que les proces verbaux que le S^r^ de la

Martiniere Et luy procureur general auoient faits a Montreal l'estoient aussy qu'il auoit de quoy le prouuer, qu'il feroit punir luy procureur general, qu'il n'estoit point procureur general ny reçeu dans les formes, que l'on luy feroit couper le poing, qu'il auoit desja pensé le faire mettre en sûreté, Et que cela pouroit bien arriuer dans peu, Et qu'il pouroit bien enuoyer chercher sa justification au Roy ; Et si luy procureur general ne luy repondit pas auec toute la soumission possible au regard de toutes les menaces cy dessus. L'affaire mise en déliberation. DIT A ESTÉ que les Srs Dupont Et Depeïras se transporteront presentement vers Monsieur le gouuerneur, pour luy donner connoissance de ce qui a esté dit par le procureur general, Ensuite du raport des Srs de Villeray Et Dupont, pour sçauoir de luy sil a agréable que les Srs Dupont Et le greffier soient entendus sur ce qui arriua le dit jour quatre nouembre, Pourquoy Mon dit sieur le Gouuerneur atteste par sa reponse la Religion des dits Srs Dupont Et Peuuret Et le dit procureur general sy raportant aussy ⁄.

Mr Dupont Et le procureur general retirez

DuChesneau

Sur la requeste presentée par le Sr de Villeray premier Conseiller en ce Conseil, Contenant que la necessité de ses affaires l'ayant obligé de prendre la resolution de passer en france, il auoit esté suplier Monsieur le Gouuerneur de vouloir bien y consentir, ce qu'il n'auoit voulu faire quoy qu'il y Eust esté par trois diuerses fois, pourquoy et atendu que les vaisseaux deuoient faire voile dans trois jours, Et qu'il auoit grand interest de faire ce voyage, Il requeroit le dit Conseil de députer par deuers Monsieur le Gouuerneur pour le prier de la part de la Compagnie de vouloir bien luy en accorder la permission, Et oüy le procureur general, DIT A ESTÉ que les Srs Dupont et Depeiras se transporteront presentement par deuers Monsieur le Gouuerneur pour le prier d'accorder au dit Sr de Villeray la permission de s'en aller en france pour ses affaires.

DuChesneau

ENTRE Jean Baptiste GARROS marchant de la ville de la Rochelle de present en cette ville demandeur en requeste d'vne part, Et Me Gilles

Rageot Greffier en la Préuosté de cette dite ville deffendeur Et aussy demandeur en requeste d'autre part, Veu les Requestes des parties ce jourd'huy presentées en ce Conseil, Le raport de Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller Tout consideré. Dit a esté que les dites parties sont renuoyées a l'Execution de L'arrest du quatriesme Aoust dernier, sauf a estre tenu compte au dit Rageot de l'Erreur en question, En la justifiant par luy dans lundy prochain par deuant le dit Sr de la Martiniere ; autrement et a faute de ce faire, sera contraint pour le tout.

DuChesneau

Sur ce que les Srs de la Martiniere Conr Et le Procureur general ont remontré a la Compagnie que le Sr Boyuinet Lieutenant general des Trois Riuieres est en cette ville, Et qu'ils requerent qu'il soit oüy au desir de l'arrest du 21e Octobre dernier. Dit a esté que le dit Sr Boyuinet sera presentement mandé pour estre oüy au desir du dit arrest.

DuChesneau

Veu le proces cy deuant aporté sur le bureau par Monsieur le Gouuerneur, Et Instruit par le Lieutenant general en la Jurisdiction des Trois Riuieres par ses ordres, Entre Josias Boisseau cy deuant agent des Srs Interressez en la ferme des droits en ce païs demandeur d'vne part, Et Pierre Saluaye, Pierre Augran, Jean Pasquer, Denis Gontier Et Pierre Mesnier deffendeurs d'autre. Requeste du dit Saluaye du tendante pour les causes y contenues a ce que. Requisitoire du procureur general auquel le tout a esté communiqué. Le raport du Sr de Villeray 1er Conseiller. Dit a esté conformement au dit Requisitoire que Monsieur le Gouuerneur sera prié par les Srs Dupont, Depeïras Conseillers Et le Greffier de dire s'il desire que le Conseil soit saisy du proces en question pour le juger en consequence. Si le dit Conseil poura confirmer ou infirmer la confiscation des pelleteries, armes, Canots, Et vstancilles des deffendeurs ordonnée par mon dit Sr le Gouuerneur au proffit des interressez en la ferme du Roy Et dont il a saisy le dit Boisseau suiuant son ordonnance du vnze Juin dernier, qui est au proces ; s'il poura aussy casser ou aprouuer la pro-

cedure faite par le dit Lieutenant general en le regardant comme Juge des lieux, ou comme commis par mon dit sieur le Gouuerneur a cause des nullitez pretendües qui se trouuent dans l'Information, Et procedures ; Et si Enfin mon dit sieur le Gouuerneur desire qu'il soit jugé sans que le dit Boisseau en demande le jugement Et y prenne des conclusions ⁄.

DuChesneau

Sur le raport des informations faites par Me Mathieu Damours Deschaufour Conseiller du Roy en cette Cour, Commissaire en cette partie ; a la requeste du procureur general contre Josias Boisseau Dit a esté que les dites Informations seront communiquées au dit procureur general, pour sur ses requisitoire ou Conclusions estre ordonné ce que de raison ⁄.

DuChesneau

Les Srs Dupont Et Depeïras auec le Greffier sestant transportez par deuers Monsieur le Gouuerneur, Et luy ayant fait leurs prieres aux fins de leur députation, Et fait faire lecture des trois arrests de ce jour qui les deputent ; ont raporté que mon dit sieur le Gouuerneur leur auoit dit, que comme ce sont des affaires estudiées et concertées, Et vne continüation des fausses civilitez qu'on luy fait pour le surprendre, Il auoit demandé qu'il luy fust donné des expeditions de ce qui concerne les dites deputations, Et qu'il y repondra aussitost, Surquoy le Conseil a ordonné au greffier de donner incessament a Monsieur le Gouuerneur des expeditions de ce qui concerne les dites deputations ⁄.

DuChesneau

Mrs de Tilly, de la Martiniere, Et procureur general se sont retirez

Le Sr Boyuinet estant entré Monsieur l'Intendant luy a dit que la Compagnie l'auoit mandé au desir de l'arrest du 21e octobre dernier, dont il luy a esté fait lecture, Et luy ayant esté mis Entre les mains vn Memoire signé deBermen Et Rüette Dauteüil pour en tirer l'esclaircissement selon la requisition qu'ils en ont faite. Le dit Sr Boyuinet a suplié la Cour de le dispenser de le lire, Et a dit qu'il auoit ordre

exprez de Monsieur le Gouuerneur de ne repondre qu'a luy sur ce sujet, peine de desobeïssance, qu'ainsy il suplioit le Conseil de ne le vouloir pas obliger de répondre ; que Monsieur le Gouuerneur estoit dans le fort, Et que la Compagnie si elle l'auoit agréable pouuoit le sçauoir de luy, Et a esté le dit Memoire parafé ;.

DuChesneau

Mr. de Villeray s'est retiré

Veu au Conseil la Requeste présentée par Pierre Saurel escuyer Sr. du dit lieu, Contenant que l'Esté dernier, Monsieur le Gouuerneur estant a Saurel accompagné du Lieutenant general des Trois Riuieres auec vn huissier, le Sr Boisseau estant a sa suitte il auroit enuoyé querir quatre des habitans du lieu ; a trois desquels le dit Boisseau dist que s'il tenoit l'exposant en france il le feroit pendre, Ce qui estant venu a sa connoissance Et le dit Lieutenant general de retour de Repentigny où il estoit allé il l'auroit requis d'en recevoir sa pleinte, Et d'entendre les dits trois habitans, dont il fit reffus, disant qu'il ne le pouuoit, le dit Boisseau estant sous la protection de Monsieur le Gouuerneur, Et qu'il le diroit deuant Monsieur l'Intendant, si le dit exposant le desiroit, supliant la Cour de luy rendre sur ce la justice, n'estant ny de mœurs ny de condition a se voir ainsy maltraité, Et ne menant pas vne vye qui puisse donner occasion au dit Boisseau de parler de la sorte, Dit a esté que le dit Lieutenant general des 3 Riuieres sera presentement mandé pour estre oüy sur les fins de la dite Requeste

Et le dit Lieutenant general estant entré, Et ayant luy mesme fait lecture de la Requeste du dit Sr Saurel. a dit quelle contient la verité.

DuChesneau.

Et les dits Srs de la Martiniere Et procureur genl. estant rentrez ausquels la reponse du dit S. Boyuinet ayant esté leüe ; Ils ont requis qu'il plûst a la Compagnie de deputer vers Monsieur le Gouuerneur, pour sçauoir s'il auoit defendu au dit Sr Boyuinet de ne répondre qu'a luy de l'Information prétendüe faite contr'eux, Et s'il ne luy plaist pas de permettre l'execution de l'arrest du 21e Octobre. L'affaire mise en déliberation. Le Conseil s'est trouué partagé sur la deputation requise vers Monsieur le

Gouuerneur pour sçauoir ses Intentions sur la reponse du dit Sr Boyuinet : Trois de Messieurs ayant esté d'aduis de la dite deputation Et trois autres, qu'on s'en deuoit tenir a ce qu'auoit dit le dit Lieutenant genl.

DuChesneau.

Du Lundy 10e Nouembre 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur l'Euesque Monsieur l'Intendant ⁄.

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Coner

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Jean Baptiste Depeïras

Claude de Bermen de la Martiniere Coners

Et François Magdelaine Rüette Dauteüil procureur general.

Le sieur Depeïras Conseiller a dit que le Sr Dupont aussy Conseiller l'auoit prié de faire ses excuses a la Compagnie de ce qu'il ne se trouueroit pas ce jourd'huy au Conseil, Estant obligé de partir comme il croyoit qu'il auoit fait pour aller a sa terre de Neuuille pour vn pressant besoin de ses affaires.

DuChesneau

Reiglement portant que le Lieutenant genl se transportera chez les officiers du Conseil.

Veu la Remontrance faite au Conseil, par le procureur genl contenant qu'en vertu de l'arrest du 26e Auril dernier, Il a veu la Requeste presentée en ce dit Conseil par le Lieutenant genl de la preuosté Royalle de cette ville pour sçauoir de quelle maniere il executera l'arrest du 24e Mars portant que par prouision Et jusques a ce qu'il ayt plû a Sa Majesté d'en ordonner ; le dit Lieutenant genl se transporteroit dans l'hostel des officiers en charge du Conseil pour receuoir leur témoignage quand il sagiroit d'Informations, ou d'Enquestes pourueu quils ny eussent aucun Interest Et qu'ils ne fussent parties, Le dit lieutenant genl ne sçachant de quelle maniere ordonner le dit transport, n'ayant point esté prononcé sur ce chef quoyqu'il fust essentiel, supliant le Conseil de pouruoir a cette difficulté, Luy procureur general dit qu'Estant

porté par l'Edit de Sa Majesté du mois de juin 1679, que les officiers qui composent le Conseil souuerain de ce païs Et leurs vefues plaideroient en premiere Instance en la preuosté de Quebec, Il auoit crû ne pouuoir se dispenser de requerir comme il fit sur cette affaire qu'il fust dit que les dits officiers Et leurs vefues comparoistroient pardeuant le dit Lieutenant gen^l. en la dite preuosté aux assignations qui leur seroient données en vertu de ses ordonnances, pour repondre tant dans les informations que dans les Enquestes qui se feroient pardeuant luy, se remettant a la prudence du Conseil Et sous le bon plaisir du Roy de faire tel reiglement qu'il sera jugé apropos, Et sans que ce qui sera arresté puisse prejudicier au dit Edit. Oüy le dit Lieutenant gen^l. pour ce mandé, Et le dit procureur general en Consequence. Dit a esté Conformement au dit arrest du 24e. Mars, Et en explication d'Iceluy, sous le bon plaisir du Roy, Et sans pretendre prejudicier a l'Edit du mois de juin 1679 que le dit Lieutenant general se transportera dans les maisons des officiers qui sont en charge dans ce Conseil, pour les entendre dans les Informations Et Enquestes, pourueu qu'ils ny ayent d'Interests, Et qu'ils ne soient parties, qu'il rendra ses ordonnances a l'ordinaire sur les Requestes qui luy seront presentées aux fins des dites Informations ou Enquestes, Et qu'il receura le serment des dits officiers a l'ordinaire, Et qu'auparauant de les entendre La partie a la Requeste de laquelle se deura faire les dites Informations Et enquestes, sçaura la commodité des dits officiers, pour en auertir le dit Lieutenant general

DuChesneau

Entre Pierre Boullanger present, parlant pour luy Genaple apellant de sentence du Lieutenant gen^l. de la jurisdiction ordinaire des 3 Riuieres du 14e. Mars dernier, de saisie faite en ses biens, Et de certaine taxe de dépens faite en consequence, Et demandeur en prise a partie d'vne part, Et M^e. Gilles Boyuinet Lieutenant gen^l. de la dite jurisdiction Intimé Et deffendeur present d'autre part. Parties Oüyes ensemble le procureur gen^l. Dit a esté qu'est acte au dit Boullanger de la declaration faite par le dit S^r. Boyuinet, qu'atendu qu'il est prest de faire voyage en france, il fait eslection de domicille en la Maison de Charles Roger Descoulombiers pour y

estre faittes toutes significations, Et establist Thomas frerot son procureur pour repondre Et deffendre aux pretentions du dit Boullanger ⁄.

DuChesneau

Veu au Conseil la requeste presentée en iceluy par françois Sauuin charpentier de Nauire. Contenant que par arrest du 31e juin dernier il auroit esté ordonné communication estre donnée au procureur du Sr de la salle Gouuerneur du Fort Frontenac, de Requeste aussy par luy presentée, au bas de laquelle est le dit arrest, ce qu'il n'auroit manqué de faire le deuxiesme de ce mois, mais comme il ne paroist d'aucune reponse de la part du dit Sr de la Salle, Et que ce qu'on en fait n'est que pour ennuyer l'exposant Et empescher qu'il ne soit satisfait de son deub, Il requeroit La Cour qu'il luy plust sans auoir esgard a ce qui peut de present Et pouroit cy apres estre fourny pour reponse de la part du dit Sr de la Salle ; Ordonner que Guillaume Chanjon ou son procureur luy fera incessament déliurance de la somme de 300 liures restant de son deub, En semble des frais et depens. Reponse de Me Pierre Duquet notaire en cette ville, procureur du dit Sr de la Salle signifiée au dit Sauuin par l'huissier Roger le 8e du present mois Arrest de ce Conseil du dernier Octobre 1680. Autre Arrest du 14e Juillet dernier portant que le dit Sauuin seroit payé sur les effets du dit Sr de la Salle saisis de la somme de 300 liures restant de celle de 600 liures en donnant caution soluable de la raporter s'il estoit dit en diffinitiue, quoy faisant le depositaire des dits effets demeureroit bien Et valablement dechargé jusques a la Concurrance de la dite somme de 300 liures Et sur la décharge demandée par le dit Sauuin de l'accusation contre luy faitte de la part du dit Sr de la Salle surcis a y faire droit dans deux mois, pendant lesquels le dit Sr de la Salle ou autre pour luy seroit tenu de faire les diligences, Faute de quoy, Et le dit temps passé seroit le dit Sauuin dechargé a pur Et a plein, Depens Reseruez en diffinitiue. Acte de reception de caution faite en consequence, le 21e des dits mois Et an, Exploit de signification du dit arrest Et de la dite Reception de caution au dit Bouthier Et au dit Duquet par le dit Roger en datte du dit jour 21e Et du 28e en suiuant ; Autre Requeste du dit Sauuin, au bas de laquelle est autre arrest du 20e Octobre dernier Signifiez a Guillaume Chanjon Et au dit Duquet Par le Vasseur le 30e du dit mois.

Le Raport de Me Mathieu Damours Conseiller, Tout consideré. Le dit Conseil a renuoyé Et renuoye le dit Sauuin de l'accusation faite contre luy de la part du dit Sr de la salle, Et déchargé la caution par luy donnée au desir du dit arrest du 14e juillet dernier Et le dit Sr de la Salle Condamné aux despens du proces tant en premiere Instance que de l'apel qui auroit esté Interjetté par le dit Chanjon de sentence de la preuosté de cette ville du 7e Septembre 1630, Et de l'anticipation sur iceluy : Iceux despens a taxer Mr Damours Rpr par le dit Conseiller Raporteur ».

DuChesneau

Entre Me Philippes Gaultier Sr de Comporté preuost gen[l] en ce pais de Messieurs les Mareschaux de france demandeur En Requeste d'vne part, Et Romain Becquet Notaire Royal en cette ville au nom et comme faisant Et stipulant cette partie pour Me Jean Talon Comte Dorsainuille, seigneur de Ville Et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire du Cabinet de Sa Majesté, cy deuant intendant de la justice police Et finances en ce païs, Et porteur de procuration Et pouuoir du dit Sr Talon, datté a Paris le 25e May dernier deffendeur d'autre part. Veu l'arrest de ce Conseil du 4e de ce mois, Portant que le dit Becquet donneroit communication de son pouuoir au demandeur dans le jour de la signification d'Iceluy, lequel y repondroit sil auisoit que bon fust dans le jour suiuant, pour estre le tout communiqué au procureur gen[l] ce requerant, Et sur ses Requisitoires ou Conclusions ordonné ce que de raison au premier jour, les pieces mentionnées Et dattées au dit arrest. Extrait d'vn article des instructions données par le dit Sr Talon au dit Becquet Et dattées de l'abbaye de Toussaints a Chaalon le 16e Juin dernier, Reponses du demandeur, signifiées au dit Becquet par le Vasseur huissier le 8e du present mois, Reponses du dit Becquet a la dite signification demandant que les termes de suposition Et de fausseté dont s'est seruy le dit demandeur fussent rayez et biffez comme injurieux, Requisitoire du procureur gen[l]. Tout consideré Le Conseil conformement au dit Requisitoire sans auoir esgard a la demande du dit Becquet que les mots de suposition Et de fausseté fussent rayez de l'Escrit du dit Sr Comporté a donnée acte aux parties de leurs dires, Declaration Et reponses, Et qu'au surplus comme ce pais est eloigné de douze cent

lieües de l'ancienne France, Et que ce seroit ruiner les sujets du Roy establis en ce dit païs, s'ils estoient obligez de plaider ailleurs, Sa Majesté sera tres humblement priée de faire defences a l'auenir a toutes personnes de traduire les habitans domiciliez en ce païs, soit aux Requestes du pallais ou de l'hostel, ou par deuant autres juges que de ce païs, en vertu de quelques lettres que ce soit, sous telles peines qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Veu au Conseil son arrest du 20e Octobre dernier rendu sur les remontrances du procureur genl du Roy, Et Iceluy datté du 17e du dit mois, par lequel dit arrest il est entr'autres choses dit qu'il seroit informé par deuant Me Mathieu Damours Conseiller des faits contenus en la dite remontrance contre Josias Boisseau cy deuant agent des Interressez en la ferme du Roy en ce pays. Informations faittes en consequence du dit arrest par le dit conseiller commissaire en datte des 22. 23. 24. 25. 27. 29. 30. Et 31. du dit mois Et troisiesme du present, arrest du 8e portant que les dites Informations seroient communiquées au dit procureur genl, Requisitoire du dit procureur genl du jour d'hier. le raport du dit Sr Damours. Tout consideré Et meurement Examiné Dit a esté qu'atendu la protection que donne Monsieur le Gouuerneur au dit Boisseau il sera enuoyé a Sa Majesté vne expedition des dites remontrances, Et de l'arrest interuenu en consequence auec copie des dites informations signées du greffier en chef de ce Conseil pour y estre par sa dite Majesté aporté tel ordre qu'il luy plaira ·/.

Mr Damours Rapr

DuChesneau

Du lundy 17e Nouembre 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'Intendant ·/.

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conseiller

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Et Claude DeBermen de la Martiniere Conseillers

Monsieur l'Intendant a dit qu'il prioit la Compagnie de l'Excuser s'il n'estoit pas preparé pour les Mercurialles qui se doiuent faire aprez la St. Martin, que les occupations continüelles qu'il a eües causées par le depart des vaisseaux, l'ont mis hors d'estat d'y donner toute l'aplication qu'il doit ⁄.

DuChesneau

Me de Tilly president. Entre Pierre Gillebert, marchant, apellant de sentence de la préuosté de cette ville d'vne part, Et Charles Catignon garde magazin du Roy en cette ville, au nom qu'il procede, Intimé d'autre, Oüy le Raport de Me Jean Baptiste Depeïras Conseiller, Dit a esté que Me Claude de Bermen de la Martiniere qui doit comme dernier Conseiller receu faire les fonctions de procureur genl en l'absence de Me François Magdelaine Rüette Dauteüil procureur genl prendra communication des causes de recusation formées par le dit Gillebert contre Monsieur l'Intendant, Et que Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur l'Euesque seront priez de la part de la Compagnie de se trouuer au Conseil lorsque l'affaire sera en estat, atendu qu'il s'agist de faire vn reiglement general sur la dite recusation ⁄.

Mr Depeïras Rpr.

Legardeur de Tilly.

Ce fait le Conseil s'est leué ne s'estant point trouué d'affaires.

DuChesneau

Du lundy 1er Decembre 1684.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur l'Euesque Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conseiller

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers.

Veu au Conseil la Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par François hazeur marchant bourgeois de cette ville tendante pour les causes y contenües, a ce qu'il fust dit que Simon Durand agent des Interressez en la ferme du Roy en ce païs receura de luy en piastres, Et autre monnoye prix de ce païs la somme d'vnze Cent cinquante huit liures dont il est redeuable aus dits Interressez ; le dit Durand en ayant fait reffus, nonobstant l'arrest du Conseil rendu depuis peu a ce sujet ; ordonnance de mon dit s^r l'Intendant du vingt six Nouembre dernier, portant que la dite Requeste seroit communiquée au dit Sr Durand, Reponses du dit Durand du 28e de luy signées, autre ordonnance de mon dit s^r l'Intendant du 30e portant qu'il en refereroit en ce Conseil, Veu aussy le dit arrest du 17e 7bre dernier, Et aprez le dit refferé, Dit a esté que le tout sera communiqué au procureur gen^l pour sur son Requisitoire ou Conclusions estre fait droit ainsy qu'il apartiendra. Et cependant que l'arrest du dix septiesme 7bre sera executé selon sa forme Et teneur ⁄.

DuChesneau

Veu au Conseil les lettres patentes du Roy données a St Germain en Laye au mois de Mars dernier, portant Erection en titre de Baronnie de la terre de portneuf, en faueur de René Robineau Sr de Becancour grand voyer de ce païs, Requisitoire du procureur gen^l Le Raport du Sr de Villeray, Tout considere Dit a esté que le dit Sr de Becancourt informera de l'exposé ez dites lettres, Et de l'estat des lieux, par deuant le conseiller Commissaire pour ce fait Et Communiqué au procureur general, estre sur ses Conclusions ou Requisitoire ordonné ce qu'il apartiendra ⁄.

Mr de Villy s'est retiré

DuChesneau Roüer de Villeray

Mr l'Intendant et Mr de Villeray retirez

Veu au Conseil la Requeste presentée en iceluy par Pierre Gillebert marchant, apellant de sentence de la preuosté de cette ville, tendante a ce qu'il soit ordonné que certaines declarations qu'il a retirées d'alexandre Petit marchant, Et de François hazeur aussy marchant, l'vne signée du dit Petit Et datté du 14e Nouembre dernier, Et l'autre du dix septiesme en suiuant signé F hazeur, Vn acte de protestation

qu'il a fait signifier d'abondant par Roger huissier de cette Cour le xe du dit mois, A Charles Catignon garde magasin du Roy. A cause des proces qu'ils ont entr'eux, soient jointes au proces qui sont a juger en cette dite Cour, ainsy que l'acte de Cautionnement donné le lendemain par le dit Catignon a cause de son depart pour France, pour y auoir esgard en jugeant ; Le Raport du Sr Depeïras Conseiller. Tout Consideré. Dit a esté que les dites Requestes Et Pieces seront jointes au proces, pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison ·/.

Mr Depeïras Rpr.

Legardeur de Tilly.

Mr l'Intendant Et Mr de Villeray rentrez ainsy que Mr de Tilly.

Veu la Requeste presentée au Conseil par françois Genaple Consierge des prisons Royaux de cette ville, au nom Et comme fondé de pouuoir de Jaques Alexis de fleury Sr Deschambault, tendante pour les causes y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire assigner Et anticiper Bertran Chesnay de la Garenne bourgeois de cette ville sur l'apel par luy interjetté de sentence rendüe par deffault contre luy en la préuosté de cette dite ville Veu aussy la dite sentence en datte du premier juillet dernier signé Rageot, au bas de la signification de laquelle qui en auroit esté faite au dit Chesnay par Metru huissier, Est la declaration de son apel du 19e Septembre dernier, Et atendu qu'il ny a de chancellerie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy Le dit Conseil a permis et permet au dit Genaple au dit nom de faire assigner Et anticiper a jour certain Et competant le dit Bertran Chesnay sur son dit apel par le premier huissier d'Iceluy sur ce requis, pour estre procedé sur le dit apel Et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau.

Du lundy 9e Decembre 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'Intendant,

Maistres

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Veu au Conseil la requeste presentée en iceluy par François Genaple au nom Et comme fondé de procuration de Pierre Boullanger S^r de St Pierre, marchant demeurant au Cap de la Magdelaine, demandeur en prise a partie allencontre de Me Gilles Boyuinet Lieutenant gen^l de la jurisdiction ordinaire des 3 Riuieres qui a nommé Thomas Frerot pour son procureur en cette partie. La dite Requeste tendante a ce qu'il plaise a la Cour apointer les partyes a escrire et produire par deuers tel Conseiller en icelle qui sera commis pour raporteur, pour leur estre fait droit a son raport. Le Conseil apointe les parties en droit a escrire Et produire dans huitaine, bailler contredits et saluations dans la huitaine suiuante ; pour estre sur le tout fait droit au Raport de Me Jean Baptiste Depeïras Conseiller ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau

Veu au Conseil la Requeste presentée en iceluy par Louis lefeure Batanuille, contenant que sur le proces pendant en Iceluy, Entre luy d'vne part, Et Me Gilles Rageot greffier en la préuosté de cette ville, Il desireroit faire connoistre, que la Caualle et harnois en question, ont esté vendus a Thimottée Rouxel Me Chirurgien, qui estoit gardien d'iceux, sans qu'il se soit trouué aucuns Encherisseurs. Pourquoy il suplie la Cour d'ordonner suiuant son arrest du dixiesme Mars dernier que les parties se pouruoyeront par deuers Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller procureur general commis ; Et cependant luy permettre de faire comparoistre par deuant le dit Sr de la Martiniere les témoins desnommez au proces verbal de vente, pour préter serment Et dire verité sur iceluy. Dit a esté que l'arrest du 25e auril dernier sera executé, Et en ce faisant que les parties comparoistront par deuant le dit Sr de la Martiniere faisant fonction de procureur gen^l atendu l'absence de Me François Mag^ne Rüette Dauteüil procureur gen^l pour estre par luy reiglées sur leurs comptes

DuChesneau

Veu par le Conseil la Requeste presentée en iceluy par Bertran Chesnay, bourgeois de cette ville, Contenant qu'ayant apris que Me Claude

de Bermen de la Martiniere Conseiller en cette Cour auroit esté commis procureur gen^l., Il ne pouroit plus raporter le proces qui luy auroit esté distribüé, Concernant le decret poursuiuy par luy d'vne terre apartenante a Thomas le febure a cause de sa femme Et enfans nais d'elle, Et de deffunct Vincent Verdont, luy estant deub vne somme considerable, Il luy est d'vne notable consequence que le dit Decret soit vallidé nonobstant les difficultés qui sy rencontrent que la Cour seulle peut leuer, A ce quil luy plaise nommer vn autre Conseiller pour faire raport du dit proces, Et quil soit supléé aux formalités Requises Et ordonné que le dit Decret sera validé, d'autant plus que la formalité manquée d'auoir fait signer deux tesmoins a la saisie reelle est reparable, En ce que Ceux nommez par l'Exploit sont encor viuans, qui peuuent se purger par serment, s'ils ny estoient pas presens, supliant au surplus la Cour d'entrer en Consideration que feu Denis Jean Curateur des mineurs auroit donné son consentement au dit Decret. Lequel estoit soluable de ses faits ; Et que dailleurs si le dit Decret estoit recommencé ce ne pouuoit plus estre aux despens du dit Gosset qui est decédé Et dont la succession est demeurée insoluable. Dit a esté qu'il sera fait droit sur les fins de la dite Requeste au Raport de Me Charles le Gardeur de Tilly Conseiller que la Cour commet Et subroge au lieu du dit Sr de la Martiniere ⁄.

DuChesneau

Du neufiesme decembre 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours deschaufour
Nicolas Dupont De Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers.

Veu au Conseil L'information encommencée par Maistre Jean baptiste Depeïras Conseiller en iceluy commissaire En cette partie le 7e du present mois a la requeste du pro^r gnal Intimé, allencontre de Louis Martin prisonnier en la Consiergerie de cette ville, accusé de meurtre commis en la per-

sonne de Georges Tasset et apellant de sentence contre luy rendüe en la jurisdiction ordinaire de la ville des trois Riuieres, Req^re du procureur general commis En datte du dit jour, Le raport du dit Sr Depeïras ; Tout consideré. Dit a esté que le nommé Nicolas le Comte tesmoin oüy ez dittes informations, sera recollé en sa deposition, Et Confronté au dit accusé par le dit Sr Commissaire ; Et atendu la rigueur de la saison, et pour accelerer, ordonné que les autres personnes qui au desir De l'arrest du 17e 7bre dernier doiuent Estre assignées en tesmoignage pour estre oüys seront recollées en leurs depositions Et confrontées si besoin est au dit martin par le dit commissaire ; sans qu'il soit besoint d'en refferer par luy au Conseil, ny qu'il en soit rendu arrest ; pour le tout Communiqué au procureur general estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau Depeiras

Du lundy quinziesme Decembre. 1681.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conseiller
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeïras
Et Claude de Bermen de la Martiniere cons^er

Monsieur l'Intendant a demandé au Greffier si suiuant ce qu'il luy auoit esté dit le dernier jour de Conseil, il auoit aduerty Monsieur le Gouuerneur, Et Monsieur l'Euesque qu'on y deuoit parler ce jourd'huy des reiglemens a faire, concernant les monnoyes, Et les comperages pour le regard des recusations ⁄.

Le dit Greffier a dit qu'ouy, Et que Monsieur le Gouuerneur luy a dit qu'il remercie le Conseil de l'auis qu'il luy a fait donner, Et le prie de le dispenser de sy trouuer, puisques a l'egard des Comperages il ne sçait pas quel reiglement il y a a faire. ayant toujours veu pratiquer sur cela vn mesme vsage au Conseil depuis qu'il y est, Et ny ayant qu'a suiure les ordonnances Et la mesme jurisprudence ⁄.

Et que pour ce qui touche les monnoyes, comme en mesme temps qu'il l'a esté prier de se trouuer au Conseil, il luy a dit que Monsieur de la Martiniere l'auoit prié de luy dire qu'il ne seroit pas prest pour en parler aujourd'huy, Il luy a repondu qu'il n'auoit rien a dire autre chose la dessus, sinon qu'il ne sçait point Ce que le Conseil pretend faire, Mais que c'est vne affaire d'vne nature que quand il sera necessaire d'y toucher, il ne croid pas deuoir commencer a en entendre parler dans le Conseil ·/.

Et sur ce que le S^r^ De la Martiniere Cons^er^ en ce Conseil faisant fonction de procureur gen^l^ du Roy a requis communication de ce qui a esté dit par le Greffier, Dit a esté que le dit Sr de la Martiniere aura la dite Communication ·/.

DuChesneau

Sur ce qui a esté remontré au Conseil que plusieurs particuliers se pleignoient qu'on refusoit de prendre des piastres, Conformement aux arrests du Conseil des dixseptiesme septembre, Et premier du present mois. Dit a esté qu'a la diligence du procureur gen^l^ le dit arrest du dixseptiesme septembre dernier sera de nouueau publié et affiché aux lieux ordinaires, auec le present a ce qu'aucun n'en Ignore ·/.

DuChesneau

Veu au Conseil la Requeste presentée en Iceluy par Raymond Paget dit Quercy, Contenant qu'ayant obtenu vn executoire de dépens décerné par le Sr de la Martiniere Conseiller en Iceluy, commissaire en cette partie, de la somme de vingt vne liures vn sol allencontre de Denis le Maistre Et sa femme le deuxiesme du present mois, lequel leur ayant fait signifier auec Commandement de payer par Exploit de le Vasseur huissier du neufiesme de ce dit mois, Ils sen seroient portez apellants, Ce qu'ils n'ont fait que pour esluder de payer ce qu'ils luy doiuent tant en principal que dépens a ce qu'il plaise a ce dit Conseil luy permettre de faire assigner Et anticiper les dits le Maistre Et sa femme sur leur dit apel a Comparoir en Iceluy au premier jour de seance pour declarer les causes Et moyens de leur dit apel, Et atendu qu'il ny a de chancellerie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy Le dit Conseil a permis Et permet au dit Raymond Paget de faire assigner

Et anticiper en Iceluy les dits le Maistre Et sa femme a jour certain et competant par le premier huissier du dit Conseil sur ce requis ; Pour estre sur le dit apel fait droit aux partyes ainsy qu'il appartiendra ·/.

DuChesneau

Entre François Genaple Consierge des prisons Royaux de cette ville, au nom et comme fondé de pouuoir de Jaques Alexis de Fleury Sr Dechambault, demandeur en anticipation d'apel d'vne part, Et Bertran Chesnay la Garenne deffendeur Et au principal apellant de sentence de la preuosté de cette ville du premier juillet dernier d'autre part. Partyes Oüyes, Lecture faite de la dite sentence rendüe par deffault, par laquelle le dit Chesnay est condamné payer au dit Sr Dechambault en argent ou pelteries la somme de deux Cent soixante liures auec depens Et Interests, Ensemble de l'Escrit signé des parties, Et datté du premier 9bre 1679, de certaine declaration faite a la requeste de Pierre Cabazié huissier Royal resident a Montreal par Mathurin Langeuin Et Vrbain Brossard pardeuant Maugues Notaire au dit lieu le 26e Octobre dernier, Et de sentence rendue par le bailly du dit lieu le 3e juillet, 1680 au proffit de Jaques Viau Et sa femme Contre le dit Chesnay Dit a esté par prouision, que le dit Chesnay retiendra pas ses mains sur ce qu'il a receu, la somme de 50 liures pour le fret de l'anguille en question Et qu'il remettra le surplus ez mains du dit Dechambault ; Et que le dit Chesnay fera diligences dans la fin de juillet prochain pour se faire payer de ceux a qui il a fait vente de l'anguille en question, sauf a faire droit aprez le dit temps sur les demandes Et pretentions du dit Chesnay ·/.

DuChesneau

Entre Antoine Genty demandeur en anticipation d'apel d'vne part. Et Jean Kerganiuet deffendeur Et au principal apellant de sentence de la preuosté de cette ville d'autre part. Et Jaques Berteaume Interuenant d'autre. Partyes Oüyes. Lecture faite de sentence de la dite preuosté du vnziesme Mars dernier, de certain accord passé entre les parties le 27e Auril 1680 signé Nicolas Marion Et metru ; Dautre sentence rendüe par defaut le deuxiesme 7bre dernier. Le Conseil a mis Et met l'apel Et ce dont estoit

apellé au neant, Et faisant droit ordonne que l'accord fait entre les parties sera executé Et ce faisant que le dit Kerganiuet fournira sept journées de trauaux pour les semences au dit Genty dans le printemps prochain Lequel Genty demeurera seul proprietaire de la scye acheptée par luy Et par le dit Kerganiuet, Et a l'esgard des dix sept liures que le dit Berteome pretend auoir payez a l'acquit du dit Genty, sçauoir neuf francs a Jean Baptiste Morin ainsy qu'il a fait aparoir par vn billet du dit Morin, Et huit liures au nommé Dubaut ; Ordonne que le dit Genty sesclaircira dans quinzaine des dits payemens, Autrement Et a faute de ce faire, Et le dit temps passé, ils seront tenus pour auerez Et bien faits, despens compensez ⁄.

DuChesneau

Mrs de Tilly, Dupont Et Depeiras se sont retirez.

Veu par le Conseil la Requeste presentée en Iceluy par Me Louis Boulduc Conseiller procureur du Roy en la prénosté de cette ville, Contenant qu'en consequence d'arrest du 24e octobre dernier, il auroit esté confronté aux tesmoins qui luy ont esté presentez, sans que depuis le procureur genl se soit mis en peine de conclure, Et de mettre le proces en estat d'estre jugé diffinitiuement ny mesme de donner ses Conclusions sur la Requeste que luy dit procureur du Roy presenta en ce Conseil le 20e du dit mois d'octobre, a ce qu'il fust informé de l'Euasion du nommé la Lande son accusateur Et denontiateur, Et qu'il luy fust permis de faire saisir Et arrester tous les deniers Et effets qu'il trouuerroit en ce païs apartenir au dit Lalande, pour seureté de ses despens, dommages Et Interests ; pour la fausse accusation par luy imputée a luy dit Procureur du Roy dont le retardement peut assez faire connoistre que le dit Procureur genl n'a Eu d'autre veüe dans toutes ses poursuittes que de molester Et tourmenter le dit Procureur du Roy Et non de le justifier, car bien loin d'auoir pris son fait Et cause, il paroist par toutes les procedures qui ont esté faites qu'il n'a eu d'autre enuie que de le perdre s'il luy auoit esté possible, Et si tant estoit qu'il eust pû faire prouuer toutes les Calomnies qui luy ont esté si malicieusement imputées a quoy n'ayant pû reussir, il a fallu pour se satisfaire qu'il ayt fait durer le dit proces onze mois entiers au detriment de l'honneur Et reputation du dit procureur du Roy, Et de ses affaires dont sa famille fort nombreuse, comme la Cour peut sçauoir, souffre sensiblement,

ce qui crie Vengence, Et pourquoy il a recours a la Cour pour luy estre pourueu, Et qu'il luy plaise ordonner que le dit proces sera raporté au premier jour de conseil en l'Estat qu'il est pour estre jugé diffinitiuement, Et que cependant il sera incessament informé de l'Euasion du dit lalande, Et luy permettre pour seureté de ses dépens dommages et Interests de faire saisir Et arrester tous les deniers Et effets qu'il trouuerra en ce païs luy apartenir, Oüy sur ce le Sr de la Martiniere Conseiller faisant fonction de procureur gen^l qui a dit que depuis l'ordre donné par Monsieur le Gouuerneur au Sr Dauteüil procureur gen^l de passer en France, jusques au depart des vaisseaux, il y auoit eu si peu de temps, que le Conseil ne s'estoit pû asssembler, Et qu'il n'auoit pas deub preuoir qu'il seroit commis pour en faire les fonctions pendant son absence, ny mesme estimé qu'en cette qualité il pust prendre connoissance de cette affaire dans laquelle il auoit trauaillé a partie de l'Instruction comme Conseiller Pourquoy il demandoit communication de la dite Requeste Et de tout le proces, pour requerir ou representer a la Compagnie ce qu'il jugera deuoir faire. Dit a esté que le dit Sr de la Martiniere aura communication de la dite Requeste, Ensemble de toutes les procedures qui ont esté faites allencontre du dit Boulduc par le dit Sr Dauteüil procureur general du Roy pour y conclure si fait n'a esté par le dit S^r D'Auteüil ou requerir ce qu'il auisera, pour ce fait Et le tout remis ez mains du Sr de Villeray 1er Conseiller estre a son raport fait droit ainsy que de raison ⁄.

DuChesneau

Mrs de Tilly, Dupont et Depeïras ont opiné.

Veu au Conseil son arrest du 9e du present mois, interuenu sur Requeste presentée par Bertran Chesnay bourgeois de cette ville, afin de validation de certaine saisie réelle, Et criées faites a sa requeste d'vne terre apartenant a Thomas Lefebure acause de sa femme, Et Enfans nays d'Elle, Et de deffunct Vincent Verdon, nonobstant quelques difficultez qui se rencontrent, Et qu'il fust subrogé quelqu'vn des Conseillers au lieu du Sr de la Martiniere procureur gen^l Commis. Le raport du Sr de Tilly Conseiller subrogé, Dit a esté que la dite saisie réelle, les dites criées Et autres pieces concernant le dit decret encommencé seront communiquées au dit Sr de la Martiniere Conseiller faisant fonction de procureur gen^l,

pour ce fait estre sur ses Conclusions ou Requisitoire ordonné ce qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Du lundy 22e Decembre 1681.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conr.

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Et Claude de Bermen de la Martiniere Coners

Monsieur L'Euesque na pas opiné

Veu les confrontations faites a la requeste du procureur general le quinziesme du present mois, a Loüis Martin prisonnier en la consiergerie de cette ville, de tesmoins oüys es Informations faittes contre le dit Martin, Enfin de laquelle est la demande du dit Martin que le nommé Cheuallier, commis de Bruneau soit entendu sur les mauuais traitemens qu'il pretend que le nommé la marche luy a faitz et voulu faire, Le raport de Me Jean Baptiste de Peïras Conseiller Commissaire en cette partie. Dit a esté du Consentement du dit procureur general, que le nommé Cheuallier sera oüy sur ce qui est allegué par le dit Loüis Martin, et ce sans tirer a consequence Et qu'il sera procedé si besoin est par le dit Sr Commissaire au recollement du dit Cheuallier Et a la Confrontation d'iceluy au dit Martin.

Mrs de Villeray Damours, Dupont, et de la Martiniere se sont retirez

Entre Denis le Maistre et Marie le Barbier sa femme, auparauant vefue de Nicolas Marsollet, apellant de certain executoire de despens allencontre d'Eux décerné, par Me Claude de Bermen Conser Commre en cette partie le deuxiesme du present mois d'vne part, Et Raymond Paget Intimé et demandeur en anticipation du dit apel d'autre part. Partyes Oüyes. Lecture faite du dit executoire de despens, Ensemble de la taxe des dits despens, Et Veu l'arrest de la dite Anti-

cipation du quinze du dit present mois auec l'exploit d'assignation a ce jour. L'arrest diffinitif rendu entre les parties le deux Septembre 1680. Et vn extrait du Contract de Mariage passé entre les dits apellants le vingt huitiesme Auril dernier. Tout consideré. Le Conseil a mis Et met l'apel au neant ; ordonne que le dit executoire de despens sortira son plein Et entier effet, Et les dits apellants Condamnez en soixante sols d'amende pour leur fol apel, Et aux despens taxez Et moderez a Cent dix sols, Sauf a eux de prendre Copie si bon leur semble, du memoire sur lequel les dits despens ont esté taxez ⁄.

DuChesneau

Maistre Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller en ce Conseil faisant fonction de procureur gen^l a aporté sur le bureau vn requisitoire conceu en ces termes.

Mrs de Villeray Damours Dupont Et de la Martiniere sont rentrez

Nous Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller au Conseil souuerain, faisant les fonctions de procureur gen^l du Roy attendu l'absence d'Iceluy, apres auoir eu communication de ce que dist au dernier jour le Greffier du Conseil de la part de Monsieur le Gouuerneur ; et qui fut escrit dans le registre, concernant les comperages au sujet des recusations, Et ce qui touche les monnoyes. Disons quant au premier point pour le regard des Comperages, que quoyque Nous ayons leu auec soin Et attention le 24e article de la Nouuelle ordonnance, qui porte bien au long les recusations tant en matiere ciuille que criminelle, Nous auons remarqué toutes les causes pour lesquelles les juges Et mesme les presidens peuuent estre recusez, dans lesquels Nous n'auons point veu celle dont il s'agit, Ainsy on nen peut parler que par Induction de la dite ordonnance, Et croire qu'il y auroit de la justice d'empescher que ceux qui par lalliance ou cognation spirituelle qu'ils auroient contractée entreux ne pouroient se marier, pussent demeurer juges de ceux qui leur seroient alliez de cette sorte. Mais comme dailleurs le Conseil est composé de peu de Juges, Et Veu la disposition de ce païs, Et que nous nauons pas cognu qu'il y eust aucun vsage constant sur le fait ; Et que les Comperes ayent esté recusez en matiere ciuille, mais seulement vne fois en matiere criminelle ou il pouuoit echeoir peine afflictiue, Nous auons cru deuoir persister dans les conclusions par

Nous prises dans Laffaire de Gillebert. Pour ce qui concerne les monnoyes, Nous disons de rechef par escrit ce que Nous auons desja remontré au Conseil que comme cette affaire estoit tres importante au païs, Et qu'on ne pouuoit l'Examiner auec trop de soin, ce que nous auons marqué par le temps que Nous auons demandé, Et par celuy que nous auions employé a prendre toutes les connoissances que nous auons pu tirer de la pluspart des principaux bourgeois, Marchants, Et Artisans de cette ville que Nous auons mandé a cet effet, Ainsy Monsieur le Gouuerneur a Eu grande raison de vouloir estre esclaircy sur cette matiere qui est de tres grande importance, Et sur laquelle la Compagnie ne peut faire trop de reflexion, dautant plus qu'il est tres important d'Examiner de quelle maniere on fera cesser le commerce qui sest fait par les Coureurs de bois, Et que l'on pretend qui continüe auec les Estrangers au preiudice des deffenses de Sa Majesté portez par ses lettres damnistie, Nous la requerons apres auoir terminé les affaires des particuliers de conferer sur celle dont il sagit, qui est si considerable, et que Monsieur le Gouuerneur soit aduerty presentement par le Greffier de venir prendre sa place pour examiner auec luy les raisons pour et contre sur le fait des dites monnoyes, afin qencas qu'il ny eust pas de temps suffisant ce matin pour acheuer cette affaire on la pust terminer apres midy ou demain s'il est possible ne pouuant estre differée plus long temps sans preiudicier notablement au païs. Fait a Quebec le 22e Decembre 1681 signé C. De Bermen ·/.

Dit a esté que Monsieur le Gouuerneur sera prié par le Greffier de venir presentement prendre sa place au Conseil au desir du dit requisitoire ·/.

DuChesneau

Et le Greffier estant de retour, a raporté que Monsieur le Gouuerneur apres auoir eu lecture du dit requisitoire Et de l'arrest cy dessus ; a dit que lorsqu'il en aura eu communication par copie ainsy qu'il le demandoit, il y respondra. Et Oüy le procureur genl. Dit a esté que dans ce jour Il sera donné a Monsieur le Gouuerneur par le Greffier vne copie du dit requisitoire et de Larrest rendu en consequence, Et que le dit Greffier se transportera de rechef presentement vers Monsieur le Gouuerneur pour le prier de conuenir d'vn jour auquel on puisse trauailler aux affaires dont il sagit.

DuChesneau

Et le dit Greffier sestant transporté pardeuers mon dit sieur le Gouuerneur, a raporté a la Compagnie que mon dit sieur Gouuerneur luy auoit dit qu'apres qu'il aura eu la dite communication Il fera sçauoir sa response au premier jour de Conseil ⁄.

DuChesneau

Le Conseil se rassemblera a l'ordinaire le premier lundy d'apres la Feste des Roys ⁄.

Du lundy douze Januier 1682.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conr
Charles Le Gardeur de Tilly
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Et Claude De Bermen de la Martiniere Coners ·

Monsieur l'Euesque est entré.

Veu au Conel vn escrit de Monsieur le Gouuerneur aporté par le greffier qui auoit esté dire a mon dit sieur le Gouuerneur que la Compagnie estoit assemblée, Et s'il vouloit y venir prendre sa place, qui auroit raporté que Monsieur le Gouuerneur prioit la Compagnie de le dispenser d'y assister, Et lecture faitte du dit escrit, apres quelques affaires de particuliers terminées, Monsieur L'Intendant auroit parlé ensuitte, Et puis mis Et signé sur le bureau du greffe vn escrit, contenant ce qu'il auoit dit et demandé, que s'il estoit fait registre de l'escrit de Monsieur le Gouuerneur, la Compagnie voulust bien qu'on fist le mesme du sien, Et oüy le procureur general, qui a dit que comme le reiglement des monnoyes est vne chose extremement pressante, Et que Monsieur le Gouuerneur sur la communiquation qui luy a esté donnée de ses conclusions sur les comperages, Et sur les monnoyes a donné son dit escrit dont il demandoit l'enregistrement sans rien determiner sur le reiglement en question, lequel escrit ne regardoit que Monsieur l'Intendant seulement qui y auroit aussy respondu par vn escrit dont Il demandoit aussi l'enregistrement ; Pourquoy luy procureur general conclud a ce que les dits escrits demeurent seulement en

liasse au greffe de la Cour pour y auoir recours par mon dit sieur le Gouuerneur, Et par Monsieur l'Intendant quand bon leur semblera, Et que Monsieur le Gouuerneur soit prié de venir presentement prendre sa place pour conferer auec la Compagnie sur le reiglement des dites monnoyes, ou qu'autrement Il luy plaira trouuer bon qu'il y soit passé outre par la Compagnie.

Dit a esté que l'escrit de Monsieur l'Intendant sera porté dans le jour par le greffier a Monsieur le Gouuerneur pour luy estre leu, Et luy demander qu'il veille bien agreer que les dits deux escrits ne soient point enregistrez presentement sur le registre ordinaire jusques a ce qu'il en ait esté ordonné par la Compagnie, Et que mon dit sieur le Gouuerneur sera prié par le greffier de la part de la Compagnie de venir prendre sa place au premier jour affin de reigler l'affaire des monnoyes, ou de faire connoistre sil desire y estre present ou non ⁄.

DuChesneau

Veu au Conseil son arrest du dix septiesme Nouembre dernier portant entrautres choses que Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller, faisant fonction de procureur general du Roy en son absence prendroit communication des causes de recusation formées par pierre Gilbert contre Monsieur l'Intendant, Conclusions du dit sieur de la Martiniere du sixiesme Decembre, Et oüy le raport de Me Jean baptiste de Peïras Conseiller commissaire en cette partie. Dit a esté que les personnes qui composent le Conel s'abstiendront des jugemens des procez tant en mattiere ciuille que criminelle, ou leurs parains, filliols, ou comperes, Et dans les autres degrez de cognation spirituelle, auroient interets.

Pour les comperages

DuChesneau Depeiras

Veu au Conel la requeste presentée en Iceluy par Pierre Dubuisson par laquelle Il expose qu'en mil six cent soixante Et dix neuf, Il auroit passsé de ce païs en france pour vacquer a ses affaires, Il seroit reuenu l'année derniere a dessein de sy establir, Et qu'a cet effet, Il auroit aporté quelques meubles, linges, Et deniers comptans, Et loüé vne maison apartenante a charles Roger des Coulombiées pour la somme de trois cent liures par an,

comme Il apert par contract de bail passé par deuant Bequet notaire le vingt vn Decembre dernier, supliant la Cour De le faire joüir a l'auenir des preuileges accordez aux autres habitans de ce païs, l'ordonnance estant au bas de la dite requeste portant communication en estre donnée au dit procureur general, en datte du vingt deux du dit mois de Decembre, Veu aussy le dit contract de bail cy dessus dattée ; Conclusions du dit sieur de la Martiniere en datte de ce jour. Tout consideré. Le Conseil conformement aux dites conclusions a permis et permet au dit Pierre Dubuisson de s'establir conformement a sa ditte requeste, Et de joüir des priuileges attribuez aux autres habitans de ce païs ⁄.

DuChesneau

Veu au Conᵉˡ la requeste de Pierre Gilbert presentée a Monsieur l'Intendant, tendante a ce qu'il luy plust s'abstenir du jugement des procez pendants par apel en cette Cour, entre luy Et charles Catignon, atendu qu'il a nommé sur les fonds Baptismaux vn des Enfans du dit Catignon, au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de referé du vingt Aoust dernier, Arrest rendu en consequence le vingt sixiesme Ensuiuant, autre arrest du dix septiesme Nouembre, Et oüy le sieur de la Martiniere Conseiller faisant fonction de procureur general en son absence, Le raport du sieur de Peiras Conseiller commissaire en cette partie. Dit a esté que mon dit sieur L'Intendant s'abstiendra d'opiner tant sur le procez ciuil que sur le criminel pendant en jugement en cette Cour entre les dits Gilbert et Catignon ; atendu la connexité qu'il y a de l'vn a l'autre

Legardeur de Tilly Depeiras

Mʳ l'Intendant Et Les sieurs de Villeray et de la Martiniere sestant retirez Gilbert a dit qu'il consent que les autres demeurent juges ⁄.

Sur ce que le sieur de la Martiniere Conseiller en cette Cour faisant fonction de procureur general, a representé qu'il ne sçait sil y a eu d'autres personnes assignées au desir de l'arrest du dix septiesme Septembre dernier

au sujet du procez criminel encommencé a la requeste du dit procureur general allencontre de Loüis Martin detenu depuis long temps es prisons de cette ville pour raison d'vn meurtre commis en la personne de feu Georges Tasset que les trois qui ont esté examinez et ensuite recollez et confrontez au dit Martin, n'ayant point eu de procez verbal de raport de L'huissier qui y a peu estre employé pourquoy il requiert auant qu'il soit passé plus outre que communication luy soit donnée du procez pour voir s'il est absolument necessaire d'atendre tous ceux qui sont nommez au dit arrest, Oüy sur ce le sieur de Peïras Conseiller commissaire en cette partie. Dit a esté que le procez en l'estat qu'il est presentement sera communiqué au dit sieur de la Martiniere pour ensuitte estre sur son requisitoire ou Conclusions ordonné au raport du dit sieur de Peïras ce qu'il apartiendra, Et s'il ne pouuoit point estre Juge en l'estat qu'il est ⁄.

DuChesneau

Du Lundy xixe januier 1682

Le conseil assemblé où assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conr
Charles Le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de neuuille
Et Jean Baptiste Depeïras Conrs

Veu au Conseil la requeste presentée en Iceluy par Jean le Rouge arpenteur, contenant qu'ayant obtenu sentence en la preuosté de cette ville le treize de ce mois contre thomas frerot Cabaretier, portant condamnation de la somme de soixante huit liures que le dit frerot luy doit, si mieux il n'aimoit luy rendre trente six proces verbaux d'arpentage sauf a luy de se faire payer par le Sr de Villiée de ce qu'il pretend luy auoir fourny, Et aux despens, laquelle sentence ayant fait signifier au dit frerot par l'huissier, le Vasseur, le lendemain Il en auroit apellé, pour gagner le temps Et se deffendre s'il pouuoit de luy payer la dite somme, Et les despens, Et declaré au dit huissier estre apellant de la dite sentence, ainsy qu'il paroist par l'exploit de signification d'Icelle estant au bas, A ce qu'il plaise a la Cour luy permettre de

faire assigner Et anticiper en Icelle le dit frerot pour proceder sur le dit apel Et estre auec luy declaré nul Et friuollement Interjetté, la dite sentence executée selon sa forme Et teneur, Et le dit frerot condamné luy payer la dite somme de soixante huit liures Et les despens, faute de luy remettre les dits procez verbaux d'arpentage lors de la signification de Larrest definitif qui interuiendra entre les parties. Veu aussy la dite sentence, Et signification d'Icelle auec la declaration du dit apel, Le Conseil atendu qu'il ny a de chancellerie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy, a permis Et permet au dit le Rouge de faire assigner Et anticiper le dit frerot a jour certain et competant par le premier huissier de ce dit Conseil sur ce requis pour proceder sur le dit apel et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra

Roüer de Villeray

Veu au Con^el la requeste presentée en Iceluy par Antoine Genty, contenant qu'ayant obtenu vn arrest le quinze decembre dernier, allencontre de Jean Kerganiuet, Et Jacques Bertheome, par lequel Il est dit qu'il fera preuue. A ce qu'il luy soit permis de faire venir les personnes qu'il jugera necessaires pour ce sujet, Veu aussy le dit arrest portant que le dit Kerganiuet fourniroit au dit Genty dans le printemps prochain sept journées de trauaux pour les semences, que le dit Genty demeureroit seul proprietaire d'vne sie acheptée par luy Et le dit Kerganiuet, Et qua lesgard des dix sept liures que le dit Bertheome pretendoit auoir payées a lacquit du dit Genty, sçauoir neuf francs a Jean Baptiste Morin ainsy qu'il auoit fait aparoir par vn billet du dit Morin, Et huit liures au nommé Dubaux ordonnant que le dit Genty seseclairciroit dans quinzaine des dits payemens, Et que faute de ce faire le dit temps passé ils seroient tenus pour auerez Et bien faits, Despens compensez, Le Conseil a prorogé Et proroge vn autre delay de quinzaine pour toutes prefixions Et delais pendant lequel le dit Genty pourra si bon luy semble seseclaircir du dit payement autrement Et a faute de ce faire dans le dit delay Et iceluy passé il en demeurera decheu sans qu'il soit besoin d'vn autre arrest ·/.

Roüer de Villeray

Du lundy xxbie Janvier 1682.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con.er

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Et Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers

Veu au Conseil La req.te presentée en iceluy par Gabriel Deberthé Es.r S.r de Chailly Contenant que depuis que le sieur Daulier de Cassonpbre. superieur du seminaire de Montreal luy Eut concedé en fief Et seig.rie vne certaine quantité de terre mentionnée au Contract Joint a la dite req.te en datte du 30e Juillet 1672. Il en conceda en roture a françois Noir Rolland vne partie, Lequel Rolland apres en auoir joüy plusieurs années paisiblement, se seroit auisé de vouloir gehenner l'exposant Et l'obliger d'abattre vn petit taillis qui est sur le bord du fleuue qu'il conserue tant pour son diuertissement que pour y faire vn jour vne Garenne, prenant le dit Rolland pour pretexte que ce taillis porte vn tel ombrage qu'il empesche son grain de venir en maturité, Et pour cet effet auroit fait assigner le dit exposant par deuant le Juge de Montreal pour s'y voir contraindre, Et apres plusieurs friuoles procedures faites sur ce sujet, quelques justes remontrances qu'il ayt pû faire verbalement et par escrit, Et sans estre escouté en ses pretentions Me Jean baptiste Migeon bailly du dit Montreal le condamna le douze septembre dernier de faire abattre le dit taillis, Et a faute de ce, permist au dit Rolland de le faire abattre et nettoyer. Et d'en rejetter les frais sur les plus aparans des biens de l'exposant, ce qui l'obligea de se porter apellant de la dite sentence pour les torts et griefs qui luy sont faits, par acte du 21e du dit mois signifié au dit Rolland le 25e ensuiuant, Lequel apel l'exposant n'a pu poursuiure a cause de la grande distance des lieux, Et que depuis le temps qu'il a esté interjetté il a esté tant difficile de venir de Montreal en cette ville. Cependant le dit Rolland toujours mal intentionné donna sa req.te a Me

Geruaise tenant le siege en l'absence du dit bailly le 29e xbre dernier, tendante a faire aprocher l'exposant vne seconde fois, ce qui lui fut facilement octroyé, Et le 9e du present mois le dit M. Geruaise poussé d'vn mesme esprit que le dit bailly, aprez, comme s'il le pouuoit, qu'il eut declaré le dit apel finy, pery et desert, ordonna que la sentence rendüe par le dit Bailly, seroit exté selon sa forme et teneur, nonobstant opositions ou apellations quelconques sans prejudicier a l'apel, Et condamne le dit exposant aux dépens du proces qui ont esté exhorbitans taxez en tout a la somme de Cent deux liures cinq sols quatre deniers, Lesquels il a payez sans songer s'il faisoit bien ou mal, se fondant toujours sur son apel, Et en tira quittance de Cabazié huissier en datte du neufe du present mois, tellement que l'exposant se voyant traité auec tant d'injustice, nonobstant cette rigoureuse saison est dessendu pour demander sur cela justice, Supliant la Cour de le recevoir apellant des dites deux sentences, Et de luy permettre de faire intimer le dit Rolland a certain et compettant jour pour se voir condamner en tous les dépens dommages et interestz du dit exposant, frais et depens du proces tant en cause prinle que d'apel, Et que defenses luy soient faites de l'inquieter A L'auenir. Veu aussi les dites sentences Et acte d'apel Tout consideré. Le conseil, atendu qu'il n'y a encore de Chanrie establie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy, A Receu et reçoit le dit exposant apellant des dites sentences, permis a luy de faire intimer le dit Rolland a jour certain et compettant par le premier huissier sur ce requis, pour estre procedé sur le dit apel Et fait droit aux parties ainsy qu'il apardra Defenses au dit Rolland Et tous autres d'attenter ny innouer au prejudice du dit apel sous les peines qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Ensuitte Monsieur l'Intendant ayant demandé au greffier de la Cour sil sestoit acquitté de ce que la compagnie luy auoit ordonné le douziesme de ce mois, Le dit greffier a dit quoüy Et qu'ayant fait lecture a Monsieur le Gouuerneur de l'escrit de mon dit sieur L'Intendant, mon dit sieur le Gouuerneur luy en demanda copie qu'il luy a donnée depuis le dernier jour de Conseil. Et oüy le procureur general qui a demandé que Monsieur le Gouuerneur soit encor prié vne fois par la compagnie de desclarer qu'elle

est son Intention sur le sujet des monnoyes, Et s'il ne trouuera pas a propos de venir prendre sa place au premier jour, ou quantrement il trouue bon qu'il soit passé outre au reglement atendu l'interest public. DIT A ESTÉ que le dit Greffier de la part de la compagnie priera ce jourd'huy Monsieur le Gouuerneur de donner sa response au premier jour de Conseil, atendu l'interest public ⁄.

DUCHESNEAU

Mrs de Villeray Et de Tilly se sont retirez Mr de Tilly accause d'affinité spirituelle

VEU AU CONSEIL la requeste presentée en Iceluy par denise seuestre femme de philippes nepueu bourgeois de cette ville contenant, quayant esté rendu sentence en la preuosté de cette ville allencontre du dit nepueu au proffit de nicolas Marion le dixiesme juillet dernier qui la luy auroit fait signifier dez le mois d'octobre dernier dont il auroit Interjetté apel Et fait signifier le dit apel au dit Marion, pour les torts Et griefs qu'il deduiroit en temps Et lieu, Cependant le dit nepueu ayant esté contraint pour le bien de ses affaires de passer en france nauroit pû releuer son dit apel, Et mesme la supliante auoit ignoré long temps apres son depart qu'il eust laissé aucune procuration, laquelle neantmoins ayant recouuerte, Et se trouuant par ce moyen en estat de releuer le dit apel ; supliant la Cour de la receuoir en iceluy Et luy permettre de faire intimer le dit Marion pour leur estre fait droit. LE CONSEIL atendu qu'il ny a point de Chancellerie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy a receu Et reçoit la dite exposante a son apel, permis a elle de faire Intimer le dit Marion a jour certain et competant par le premier huissier de cette Cour sur ce requis pour estre procedé sur le dit apel, Et fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DUCHESNEAU

VEU AU CONSEIL son arrest du neufᵉ decembre dernier rendu entre loüis lefebure batanuille d'vne part Et Mᵉ Gilles Rageot greffier en la preuosté de cette ville deffendeur d'autre portant que l'arrest du vingt cinquiesme auril dernier seroit executé, Et qu'en ce faisant les parties comparoistroient pardeuant le sieur de la Martiniere Conᵉʳ en cette Cour, faisant fonction de procureur general en son absence pour estre par luy reglez sur leurs comptes,

Et oüy le dit sieur de la Martiniere. DIT A ESTÉ que le dit Rageot remettra au greffe de la Cour deux jours apres la signification du present, les procez verbaux d'execution Et vente des cheuaux Et harnois du dit Batanuille, Ensemble les autre pieces qu'il peut auoir concernant leur proces pour ensuitte estre fait droit aux parties ainsy que de raison ·/.

DUCHESNEAU

Mr L'Intendant Et Mr de Villerayse sont retirez

VEU AU CONSEL la requeste presentée en Iceluy par Simon Durand agent et directeur general de la Compagnie en commenditte de ce païs, contenant que comme fondé de procuration de Charles Catignon garde Magazin du Roy pour raison du procez pendant en cette Cour entre luy Et Pierre Gilbert rendant compte des effets Et marchandises apartenant a la veufue Jacques la Mothe Marchant, Il est necessaire par deux raisons qu'il ait communication du dit procez, la premiere fondée sur ce que la dite veufue luy auroit escrit quelques lettres sur le sujet qui portent quelques Instructions, desquelles il n'a pû conferer auec le dit Catignon a cause du peu de temps qu'il y auoit au depart des vaisseaux, Et de la quantité d'affaires que lon a en ce temps la, Et ainsy na pû sinstruire pour lors du merite de laffaire, La seconde qu'il a recouuert quelques pieces qui sont decisiues, Et dont il sera obligé de faire vne production nouuelle ce qu'il ne peut faire qu'apres qu'il aura eu communication du procez estant la seule chose qui luy puissent donner les lumieres necessaires dans ce rencontre ; a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que le dit exposant aura communication du procez des dits Catignon Et Gilbert pour dire ce qu'il apartiendra dans le temps qui sera ordonné. DIT A ESTÉ que dans trois jours le dit exposant fera aparoir de sa procuration au greffe de la Cour pardeuant le sieur de Peïras raporteur, Et en ce faisant qu'il poura prendre communication au dit greffe des procez en question pour les y remettre dans quinzaine, Ensemble les pieces nouuelles dont Il pretend saider, desquelles le dit Gilbert aura communication par les mains du dit sieur raporteur, Et faute de ce faire dans le dit temps le dit sieur Durand descheu, Et ont esté les dits procez remis au greffe ·/.

LEGARDEUR DE TILLY

Et le xxie des dits mois Et an, Nous Commre en cette partie ayant esté aduerty par le greffier du Conel que le jour d'hier de releuée Le dit sieur Durant enuoya au greffe la procuration mentionnée en la reqte Veu la dite procuration Et l'arrest cy contre Disant que le dit sieur Durant poura prendre communication des pieces d'Entre les dits Gilbert et Catignon en satisfaisant au dit arrest.

DEPEÏRAS

Mrs de Peiras Et de la Martiniere nont pas opiné

ENTRE Pierre NORMAND LA BRIERE comparant par Catherine Normand sa femme, demandeur en requeste d'vne part, Et Jacques Et Michel LE MARIÉ deffendeurs, le dit Jacques comparant d'autre part ; Parties oüyes, Lecture faitte de la ditte requeste au bas de laquelle est arrest de ce Conseil du douziesme de ce mois, portant qu'elle seroit communiquée au dit le Marié, Et de l'exploit de signification qui en auroit esté faitte par le Vasseur, auec assignation a ce jour, Ensemble de sentences rendües entre les parties en la preuosté de cette ville les premier septembre Et dix neuf decembre derniers. LE CONSEIL a condamné Et condamne les dits le Marié payer au dit Normand quatre vingt cinq cordes de bois qui sont restées a charoyer par eux de cent vingt quatre qu'ils luy deuoient amener en cette ville de son habitation a la coste de Lauson a raison de quarante cinq sols la corde, Et le dit Normand a rendre le dit bois le printemps prochain au pied de la Coste a haute marée, Les despens de la derniere instance compensez.

LEGARDEUR DE TILLY

Du Mardy troisiesme feurier 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Mr L'Euesque, Mr L'Intendant Mes

Louis Rouer de Villeray premier Conr

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de neuuille

Jean Bapte depeïras

Et Claude de Bermen de la Martiniere Coners

Veu au Con^el La requeste presentée en Iceluy par Me Jean Baptiste peuuret Con^er secretaire du Roy et Greffier en Chef en Cette Cour, Contenant que comme il arriue quelque fois que plusieurs des Messieurs ont des affaires ausq^les il est necessaire q^ls procedent es mesme temps il est obligé d'enuoyer Denys peuuret son fils aisné pour tenir la plume pour eux Ce qui Les assujetit a Luy faire prester serment Et luy faire reiterer autant de fois qu'il y a d'affaires differentes, Que dailleurs il pourroit auoir des Commissions pour aller hors La ville, Et que comme il peut arriuer que L'exposant ne pourroit se trouuer au Con^el par indisposition comme il est arriué quelques fois, Ce qui auroit obligé La Cour a surcir et remettre les aff^res, Le dit Exposant La sup^t de receuoir son dit fils commis au Greffe d'icelle, Et Luy faire a Cette fin prester serment au Cas requis. Veu Et le Con^el consentant Le sieur de Lamartiniere faisant fonction de procureur general en son absence. Le Raport du sieur de Villeray premier Con^er, Le Conseil a receu Le dit Denys peuuret en Lexercice de Commis au Greffe d'iceluy pour en jouir au desir de la dite requeste, Lequel mandé a fait le serment au Cas requis, a la charge de remettre incessamment Entre les mains du dit Greffier les minuttes que le dit Denys peuuret aura Escrites, Lequel Greffier en demeurera Chargé et responsable

DuChesneau Roüer de Villeray

Ensuite le Greffier a dit qu'ayant esté ce jourd'huy demander a Monsieur le Gouuerneur de la part de la Compagnie, s'il auoit agreable d'y venir prendre sa place, Mon dit sieur le Gouuerneur luy auroit dit qu'il la prioit de le dispenser de s'y trouuer ; Et sur ce que luy dit greffier luy alla dire le dernier jour de Con^el de la part de la Compagnie, il n'a point de reponse a faire qu'il ne sçache si celle qu'il fit le douze januier a esté incerée sur les registres comme il la demand^e, Et comme il demande encore que celle cy le soit. Oüy le procureur general Dit a esté que pour cette fois seulement les escrits de Monsieur le gouuerneur Et de Monsieur L'Intendant, seront enregistrez a l'ordinaire au greffe ; Et que doresnauant il sera tenu vn registre par^er pour l'enregistrement des dires et escrits concernant les affaires de la Compagnie qui seront en contestation

Sera tenu vn Registre parer pour l'enregistrement des dires et escrits au sujet de ce

qui sera en contestation dans la Compagnie

Et qui ne regarderont pas celles des particuliers, Et que le premier jour que le Conseil rentrera qui sera le seizie de ce mois, Il sera trauaillé au reiglement concernant les monnoyes, Et que le Greffier ira aduertir ce jourd'huy Monsieur le gouuerneur d'y venir prendre sa place si bon luy semble ⁄.

Sera le sceau remis ez mains du sieur damours

DuChesneau

Ensuiuent les dits escrits

Nous Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour sa Majesté en Canada Et pais de la nouuelle france

Pour respondre a ce que le Greffier nous est venu dire de la part du Conseil en Consequence de L'arrest rendu le vingt deuxiesme de ce mois sur le fait des monnoyes, Et autres rendus auparauant sur le mesme sujet,

Disons qu'il y a lieu de sestonner que la compagnie ait traitté pendant plusieurs seances de l'affaire des monnoyes sans nous en auoir donné aucune participation, Et que quand le seiziesme du present mois, vne demy heure seulement auant quelle sassemblast, le greffier vint de sa part Nous aduertir qu'on en parleroit ce jour la, Il nait eu charge a ce qu'il nous dit de le faire, que de la mesme maniere qu'il deuoit en donner aduis a d'autres personnes du Conseil, comme si en ces rencontres les choses deuoient estre egalles entrelles Et Nous, Et quelles eussent d'autre droit de connoistre de cette affaire que lorsquelles se trouueront en leurs places au Conseil

Que ce n'est pas en ce lieu que nous gouuerneur deuons commencer a lexaminer, mais qu'apres qu'il aura plû a Monsieur L'Intendant d'en conférer, Et communiquer auec nous, comme il a ordre de sa Majesté de le faire sur toutes les affaires generalles, Et que nous aurons veu ce qui est plus expediant pour le seruice du Roy Et le bien du Païs, Nous porterons au Conseil les sentimens unanimes que nous aurons pris le dessus demandant que la presente response soit inserée dans les registres du Conseil. fait a Quebec le vingt huitie Decembre mil six cent quatre vingt vn signé frontenac Et a costé est vn paraphe de Monsieur L'Intendant ⁄.

Monsieur L'Intendant apres la lecture de l'escrit de Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il estoit aisé de juger que Monsieur le Gouuerneur le vou-

loit accuser d'auoir manqué Et qu'en cela il faisoit voir qu'il auoit envie de continuer a luy faire de la peine, mais que le Conseil connoissoit assez son exactitude a faire son deuoir, Et mesme a rendre a Monsieur le Gouuerneur tout ce qu'il luy deuoit dans le Conseil, Et dailleurs nonobstant tous les sujets raisonables qu'il auoit de se plaindre de luy qui ne l'auoient pas neanmoins empesché d'aller souuent dans sa maison affin d'y conferer de tout ce qui pouuoit en quelques manieres que ce fust regarder le seruice du Roy ou le bien du Païs, comme il est aisé de le justifier, Et mesme dans le fait dont il s'agit puisque le 18e de juillet de l'année 1679 ayant crû que le reiglement des monoyes luy apartenoit comme Intendant de la justice police Et finances sur la requeste qui luy auoit esté presentée au sujet des sols marquez Il crut deuoir laisser la chose en lestat quelle estoit, ce qu'il fit par son ordonnance du 18e juillet 1679 Neantmoins le 8e 9bre de l'année suiuante 1680 ayant esté necessaire de faire vn reiglement sur la mesme matiere, Il ne voulut point respondre la requeste quon luy presenta de nouueau sans en conferer auec Monsieur le Gouuerneur, ce quil marqua mesme par son ordonnance du dit jour.

Ensuitte Il fit le dit reiglement, Et insera dans la dite ordonnance que cestoit apres en auoir conferé auec Monsieur le Gouuerneur, Mais enfin estant encor necessaire de faire vn autre reiglement Et luy Intendant ayant apris que le Conseil estoit en pocession de faire les Reiglemens des monoyes, comme il luy fut justifié par celuy qui auoit esté fait en mil six cent soixante sept le dixiesme januier Il crut qu'ayant L'honneur d'y faire les fonctions de president, Il deuoit non seulement conseruer a la Compagnie tous les aduantages dont elle jouissoit, mais mesme les augmenter autant qu'il seroit en son pouuoir, C'est ce qui fit qu'il rendit vne autre ordonnance le xxe du dit mois de 9bre de lannée 1680 par laquelle il ordonna sur le procez verbal qu'il auoit fait, qu'attendu qu'il auoit apris que le dit Conseil auoit autrefois pris connoissance du rabais des monnoyes, il en seroit par luy referé au dit Conseil, Et le reiglement y fut fait le deux decembre 1680 sans qu'il eust conferé en particulier auec Monsieur le Gouuerneur ne l'ayant pas crû deuoir faire en ce rencontre non plus qu'en celuy cy crainte de se rendre suspect a la Compagnie Et quelle pust penser qu'il auoit projetté Et resolu le reiglement auec Monsieur le Gouuerneur pour le faire seulement ensuitte enregistrer au Conseil, sans demander les voyx sur le dit

reiglement que par forme, que ça esté la seulle raison qui la obligé de se dispenser de cette conference, estant tres disposé dans toutes les choses Importantes au seruice du Roy Et au bien du Païs, non seulement de Conferer auec Monsieur le Gouuerneur, mais auec les officiers du Conseil. Et auec tous ceux qu'il croira luy pouioir donner des lumieres pour se mieux acquitter de ses obligations, n'ayant en veüe que de remplir celles de son employ. Fait a Quebec ce douziesme januier mil six cent quatre vingt deux au Conseil. signé Duchesneau ⁄.

PEUURET

Du lundy seizie jour de feurier 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur l'Euesque Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Et Claude de Bermen de la Martiniere Conrs

La Compagnie ayant pris sceance, Le greffier a mis sur le bureau vn paquet cacheté de la part de Monsieur le Gouuerneur, sur lequel est escrit a Messieurs du Conseil Souuerain, Et le dit greffier a dit que Monsieur le Gouuerneur prioit la Compnie de trauailler a l'affaire contenüe au dit escrit auant que d'entrer en aucune autre, Ensuite lecture ayant esté faite du dit escrit datté du douze de ce mois signé frontenac, Le procureur general a dit que l'escrit de Monsieur le Gouuerneur estant fort prolixe il en pouroit demander communication qu'il n'auoit a y repondre sur le champ autre chose que comme il auoit fait par ses requisitoires precedens, Et a prier la Compagnie en execution de son arrest dernier d'enuoyer auertir Monsieur le Gouuerneur qu'on va trauailler au reiglement des monnoyes Et qu'il est tres humblement prié d'y venir prendre sa place, et de trouuer bon que comme il a esté arresté au dernier jour, son escrit soit mis sur le registre qui concerne les affaires seulement de la Compnie Et non ceux des particuliers,

sauf a y repondre par luy pro^r general en ce qui le regarde, si Mon dit sieur le Gouuerneur le juge ainsy apropos en tout autre temps. DIT A ESTÉ que Monsieur le Gouuerneur sera prié de la part de la Comp^nie par le greffier, de venir presentement prendre sa place pour trauailler au reiglement des Monnoyes Et a ce qui sera necess^re de reigler pour empescher le transport du Castor aux Anglois, ou de marquer que ce n'est pas son intention qu'elle trauaille aus dits reiglemens Et luy sera remontré par le dit greffier que la Compagnie par son arrest du troisi^e du present mois ayant ordonné en ces termes, que pour cette fois seulement les escrits de luy dit Monsieur le Gouuerneur et de Monsieur l'Intendant seroient enregistrez a l'ord^re au greffe, Et que doresnauant il seroit tenu vn registre par^er pour l'Enregistrement des dires et escrits concernant les affaires de la Compagnie qui seront en contestation et qui ne regarderont pas celles des par^rs, Et qu'elle iroit contre son arrest si Elle faisoit Enregistrer sur le registre ord^re l'escrit qui luy a esté presenté aujourd'huy de sa part, Et qu'il est prié d'y faire reflexion, Et de faire connoistre s'il desire qu'il y soit Enregistré au preiudice du dit arrest

DUCHESNEAU

Le Greffier a raporté que s'estant transporté a l'Eglise des Religieuses Vrsulines pour y parler a Monsieur le gouuerneur aux fins de l'arrest cy dessus, il ne l'y auroit pas trouué, non plus qu'a l'Eglise des peres Jesuites, ny a l'Eglise paroissialle, Surquoy oüy le procureur general. DIT A ESTÉ que le dit greffier se transportera derechef par deuers Mon dit sieur le gouuerneur au desir du dit arrest ; Et que la Compagnie s'assemblera a trois heures de releuée pour sçauoir la reponse de Mon dit sieur Le Gouuerneur ·/.

DUCHESNEAU

M. Depeiras s'est retiré

VEU LA REQ^TE presentée au Con^el par pierre Normand La Briere Tendante a ce qu'il soit commis vn des Con^ers de ce Con^el pour proceder a la taxe des depens a luy adiugez contre jaques et Michel le Marié pere et fils, Et au surplus prononcer sur quelques choses de demandes par luy contr'eux faites mentionnées en la dite req^te Comme aussi a estre dechargé des risques du bois resté sur les lieux s'il arriuoit qu'il fust bruslé le printemps prochain,

Et d'en fournir la quantité de quatre vingt cinq cordes atendu le dechet depuis le temps qu'il est fait, Et qui est a arbitrer suiuant la sentence du Lieutenant general. Veu aussi l'arrest du vingt sixie januier dernier. Le Conel a renuoyé et renuoye le dit Normand a l'execution de son dit arrest du vingt six januier dernier ; Et pour faire la dite taxe de depens, commis le sieur dupont Coner

DuChesneau

Veu au Conel la requeste presentée en iceluy par Bernard Laisné habitant de l'Isle Et Comté St Laurent Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il luy soit permis de faire assigner et anticiper Marin Nourice habitant du dit lieu sur l'apel par luy interjetté de sentence rendüe par le Lieutenant general en la préuosté de cette ville en datte du vingtie Aoust 1680. Veu aussi la dite sentence, Et L'exploit de signification qui en auroit esté faite au dit Nourice par Metru et Jacob huissiers, en datte du sixie du present mois, Ensuite duquel est sa declaration d'apel de la dite sentence. Le Conseil, atendu qu'il n'y a de Chanrie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy A permis et permet au dit Bernard Laisné de faire assigner et anticiper en iceluy le dit Marin Nourice sur son dit apel, a jour certain et competant par le premier huissier de ce Conseil ou autre sur ce requis, pour estre procedé sur iceluy et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Veu la reqte presentée au Conseil par Me Jean Lechasseur au nom et comme fondé de procuration de Me Jean Gayet Commissre ordre des guerres, Creancier prétendu de la succession de deffunt Me denis Joseph Rüette d'auteüil viuant Coner du Roy et son pror general en ce dit Conseil, Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il soit ordonné que les clefs des chambres ou sont les meubles qui ont esté inuentoriez aprez le deceds du dit deffunt sieur d'auteüil, Et demeurez en sa Maison de Monceaux, ou Entre les mains de genaple qui a fait la prisée d'iceux, soient remises ez mains du greffier de la preuosté de cette ville, de son commis ou de telle autre personne qu'il plaira a la Cour de nommer, sans qu'il soit chargé d'autre chose que des dites clefs, pour ensuites Et au desir de l'arrest du 7e

octobre dernier le dit exposant se pouruoir pardeuant Me pierre Duquet commis pour Juge, sauf l'apel, la demande nouuelle qu'il a intentée comme il auisera bon estre, Veu aussi le dit arrest cy dessus datté, Et la reponse de René hubert huissier en cette Cour comme pro.r constitüé, par Me françois Magdelaine Rüette D'auteüil Conseiller de Sa Mat.é Et son pro.r general en cette dite Cour, faisant pour la dame vefue D'auteüil sa Mere oposante au scellé aposé aprez le deceds du dit deffunt sieur D'auteüil, La dite reponse signifiée au dit S.r Lechasseur par l'huissier Roger le septi.e de ce mois, Tout consideré. Dit a esté que les dites clefs seront remises ez mains du greffier que prendra le dit sieur Duquet, sauf au dit sieur le Chasseur de se pouruoir au surplus ainsi qu'il auisera bon estre.

DuChesneau

Arresté que la Compagnie s'assemblera samedy prochain huit heures du matin pour la visite et jugement du proces criminel pendant en jugement en icelle sur l'apel interjetté de sentence de la jurisdiction ord.re des 3 R.res par Louis Martin detenu ez prisons de cette ville, Et que le Lieutenant general de la preuosté de cette ville sera mandé de s'y trouuer pour supléer le nombre de juges

DuChesneau

Sur le raport fait au Conseil par Me Jean baptiste Depeïras Con.er en iceluy Commiss.re en cette partie, du proces pendant par apel au dit Con.el Entre pierre Boullanger apellant de sentence du Lieutenant general de la jurisdiction ord.re des 3 R.res du quatorze Mars dernier, de saisie faite en ses biens, Et de certaine taxe de depens faite en consequence, Et demandeur en prise a partie d'vne part. Et Me Gilles Boyuinet Lieutenant general de la dite jurisdiction intimé Et deffendeur d'autre part. Dit a esté auant faire droit que communication sera donnée du dit proces a Me Claude de Bermen de la Martiniere Con.er en cette Cour, faisant fonction de pro.r general en son absence, pour sur son req.re ou conclusions estre ordonné ce que de raison

DuChesneau

Veu par le Con.el la req.te presentée en iceluy par françois Genaple Consierge des prisons royaux de cette ville, au nom et comme ayant pouuoir de Jean Morneau armurier habitant de Batiscan Tendante pour les causes y contenües A ce que certaine sentence rendüe le quinze decembre dernier par le substitut du procureur du Roy en la jurisd.on Et siege royal des 3 R.res soit declarée nulle et de nul effet, Et que deffenses soient faites a tous huissiers et sergens de la mettre a execution a peine de deux Cent liures d'amende Et de tous dépens dommages Et interests ; Et atendu que le siege est vaccant qu'il soit permis au dit Morneau de se pouruoir en cette Cour pour ses pretentions allencontre de Sainct Romain Marchant habitant de Champlein, Au bas de laquelle requeste est l'arrest du soit communiqué a M.e Claude Bermen de la Martiniere Con.er faisant fonction de pro.r general pour son absence, en datte du troisi.e de ce mois, Conclusions du dit S.r de la Martiniere de ce jour, Tout consideré. Dit a esté que la dite sentence du quinzi.e decembre dernier sera aportée ou enuoyée au greffe de cette Cour par le dit substitut incontinent et sans delay, Ensemble le proces et pieces sur lesquelles elle est interuenüe, Et que cependant le dit substitut Enuoyera aussi au dit greffe L'acte de sa reception Et prestation de serment, Et jusques a ce deffenses a luy de s'immisser en l'exercice de la dite charge En cas qu'il n'ayt pas presté serment au dit Conseil

DuChesneau

Monsieur l'Intendant Et M. de Villeray se sont retirez

Veu la Requeste ce jourd'huy presentée au Con.el par pierre Gillebert, tendante entr'autres choses Et pour les raisons y contenües a ce que M.e Claude de Bermen de la Martiniere Con.er en cette Cour s'abstienne d'estre l'vn des juges des proces d'apel d'Entre luy d'vne part Et Charles Catignon garde Magasin du Roy en ce païs ez nom qu'il procede d'autre, Oüy le dit sieur de la Martiniere. Dit a esté que le dit sieur de la Martiniere poura opiner si bon luy semble au jugement des dits proces

Legardeur de Tilly

Veu la requeste presentée ce jourd'huy en cette Cour par Pierre Gillebert Marchant, par laquelle il conclud pour les raisons y contenües, a

ce que Simon Durand agent Et directeur general de la Compagnie en commendité en ce païs, fondé de procuration de Charles Catignon garde magazin du Roy en cette ville ez noms qu'il procede soit en execution de L'arrest du vingt sixiesme januier dernier déclaré decheu des fins de sa requeste, sur laquelle seroit interuenu le dit arrest, Et a ce qu'il soit ordonné qu'il sera incessamment procedé a la visite Et jugement des procez pendant par apel en jugement en cette dite Cour au raport du sieur de Peïras Conseiller en Icelle entre le dit exposant d'vne part Et le dit sieur Catignon d'autre, Veu aussy vne signification d'acte faitte au dit Gillebert a la requeste du dit sieur Catignon par Roger premier huissier en cette dite Cour du vingt sixiesme januier le raport du dit sieur de Peïras. Tout consideré. Le Conseil conformement au dit arrest a declaré Et declare le dit sieur Durand au dit nom decheu des fins de sa dite requeste, Et ordonné qu'il remettra Incessamment au greffe du dit Conseil les productions des parties qu'il a prises par communication. A quoy faire il sera contraint par les voyes de droit accoutumées ·/.

M. Depeïras
Rpr.

Legardeur de Tilly Depeiras

Veu la req.te presentée au Con.el par Bertran Chesnay La Garenne bourgeois de cette ville, Tendante pour les causes y contenues, a ce qu'il luy soit permis de faire assigner En desertion d'apel Michel Poyrier dit L'angeuin, pour estre procedé auec luy sur l'apel qu'il a interjetté de sentence allencontre de luy rendüe au proffit de l'exposant en la jurisdiction de Montreal le vingt deuxi.e octobre dernier, Veu aussi la dite sentence, Ensemble l'acte du dit apel du lendemain. Dit a esté que sous le bon plaisir du Roy, n'y ayant de Chan.rie en ce païs, Il est permis au dit Bertran Chesnay de faire assigner le dit Michel Poyrier a certain et competant jour par le premier huissier de la Cour ou autre sur ce requis, pour estre procedé sur la dite desertion d'apel demandée Et fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Et le dit jour trois heures de releuée, Le Conseil assemblé comme cy deuant, Le greffier a dit qu'ayant esté trouuer Monsieur le Gouuerneur, il

luy a dit et fait voir le contenu aux arrests rendus ce matin au sujet des monnoyes, Monsieur le Gouuerneur pour y repondre A dit que l'escrit dont il l'auoit chargé ce matin auant la sceance du Con^el, est si clair et si intelligible qu'il n'a point besoin de plus grande explication, Et que quand il viendroit luy mesme prendre sa place pour le donner il n'auroit rien a y adjouter dauantage, Et qu'ainsy il y a aparence si le Conseil ne veut point entendre ce qui est porté par son dit escrit, qu'il ne voudroit pas non plus entendre ce qu'il luy diroit de bouche ⁄.

Qu'a l'esgard du reiglement qui est proposé pour empescher le transport du Castor aux Anglois il y a longtemps qu'il y a esté pourueu par Sa Ma^té En faisant defenses par ses ordonnances sous les peines y contenües, qu'aucun n'eust a sortir des habitations françoises sans permisson du gouuerneur general

Et quant a ce qui concerne la demande que Monsieur le Gouuerneur a faite que l'escrit dont il a chargé ce matin le dit Greffier fust inceré dans les registres ord^res bien loin d'auoir pretendu rien faire contre l'arrest rendu le troisi^e du present mois, il a estimé en demander l'execution, puisqu'on ne sçauroit donner a ces termes, pour cette fois, d'autre explication sinon jusques a l'entiere consommation de cette affaire, a moins que de vouloir aller contre les sentimens et les intentions de ceux qui ont esté de cet auis Et sans choquer mesme le bon sens qui ne pouroit pas comporter qu'on vist dans vn registre qu'on est venu faire des demandes a Monsieur le Gouuerneur, Et qu'on fust obligé d'aller chercher dans vn autre registre les reponses qu'il y auroit faites ⁄.

Et partant Monsieur le Gouuerneur dit qu'il n'est point necessaire qu'il employe en cette occasion son autorité pour porter le Conseil a faire faire l'Enregistrement du dit escrit en la maniere qu'il la demande, Et qu'il suffit qu'il en reïtere la demande ainsy que du present, Et qu'il tesmoigne le souhaiter ⁄.

Oüy sur ce le Procureur general qui a dit n'auoir rien a adjouter a ce qu'il a dit ce matin a la Compagnie auant la leuée de sa seance. L'affaire mise en deliberation. Dit a esté que l'escrit de Monsieur le Gouuerneur leu ce matin sera enregistré au registre ord^re ainsy que celuy que Monsieur

l'Intendant a aporté sur le bureau ; Et qu'il sera presentement trauaillé aux reiglemens concernant l'affaire des Monnoyes

DuChesneau.

Reiglement pour les Monnoyes portant defenses de porter des pelleteries a Manatte

Veu par Le Conseil son arrest du 17e 7bre dernier portant que les reaux ou piastres et toute Monnoye estrangere tant d'or que d'argent seront prises au poids selon leur prix, le tiers en montant suiuant l'vsage de ce païs ; Et en ce faisant que les dits reaux du poids de vingt vn deniers huit grains trébuchant seront pris en ce dit païs pour trois liures dix neuf sols vn denier, Et que les legers diminüeront de prix a proportion de ce qui manque a leur poids sur le pied d'vnze sols le gros, auec defenses a toutes personnes de les reffuser en payement a cette condition sous les peines qu'il apartiendra. Autre arrest du premier xbre ensuiuant interuenu sur reqte presentée en cette Cour par françois hazeur Marchant bourgeois de cette ville, portant entr'autres choses que le dit arrest du 17e 7bre sera exté selon sa forme Et teneur. Autre arrest du quinzie du dit mois de decembre portant qu'a la diligence du pror general le dit arrest du 17e 7bre seroit de nouueau publié et affiché aux lieux ordres a ce qu'aucun n'en ignorast, Autre arrest du quatre du dit mois de septembre rendu Entre Josias Boisseau cy deuant agent et procureur des interessez en la ferme des droits du Roy en ce païs d'vne part, Et René faure et jaques dauid deffendeurs Et incidemment demandeurs en reqte d'autre, portant entr'autres choses surceance a prononcer sur le reiglement demandé par le Procureur general, que deffenses fussent faites a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de faire commerce de pelleteries auec les Anglois et hollandois tant pour vendre qu'achepter jusques a ce que la Compagnie fust complette. Conclusions de Me Claude de Bermen de la Martiniere Conser faisant fonction de pror general en son absence en datte du vingt deuxie decembre dernier ·/. Et sur ce deliberé. Dit a esté conformement aus dites conclusions, que l'arrest du dix sept septembre dernier sera executé selon sa forme et teneur, Et en ce faisant que les reaux ou piastres, Et mesme toute Monnoye estrangere tant d'or que d'argent sera prise au poids selon son prix, le tiers en montant suiuant l'vsage du païs ; Et en ce faisant que les dits reaux du poids de vingt vn denier huit grains trébuchant,

seront pris pour trois liures dix neuf sols vn denier, Et que les legers diminüeront a proportion de ce qui manque a leur poids sur le pied d'vnze sols le gros, deffenses a toutes personnes de les reffuser en payement a cette condition, sous les peines qu'il apartiendra. Et pour reprimer les desordres qui se sont commis par la licence que se sont donnez depuis quelques années plusieurs habitans et coureurs de bois au preiudice des droits de sa Maté, du bien du païs, Et du commerce, de transporter les pelleteries aux Anglois, a Manatte Et a Orange. Le dit Conseil sous le bon plaisir du Roy Et jusques a ce qu'il ayt plû a sa Maté d'y pouruoir autrement, a fait et fait tres expresses inhibitions et deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter, ny faire porter, ny enuoyer directement ny indirectement aucunes pelleteries soit a Manatte, soit a Orange Et autres lieux estrangers que ce soit, ny d'y faire aucun commerce, sur les peines portées par l'Edit du Roy du mois de May der^er donné contre les habitans de ce païs qui iront en traitte dans la profondeur des bois et habitations des sauuages, sans la permission expresse de sa Maté ou de ceux qui auront pouuoir de l'accorder ; Et En outre de confiscation de leurs pelleteries argent, hardes, Canots et autres effets dont ils se trouueroient saisis tant en allant qu'en reuenant ; Ce qui sera pareillement exeté contre ceux qui auront Eu raport, correspondance ou association auec eux, les ayant Equipez, aydés contribué et donné les mains, retirez a leur retour, protegez et fauorisez, contre tous lesquels il sera informé six mois, et mesme vn an si besoin est, apres que leur des'obeïssance sera cognüe, pour leur proces leur estre fait suiuant la rigüeur du dit Edit ; Et a ce qu'aucun n'en ignore sera le present arrest leu, publié, et affiché a la diligence du dit proc general tant en cette ville qu'en celle des trois Riuieres Montreal Et autres lieux que besoin sera, Et Enregistré ez jurisdictions des dits lieux, Lequel procureur general sera tenu de certiffier la Cour de ses diligences dans deux mois ⁄.

DuChesneau

—

Estant aux opinions Les sieurs de Tilly et Depeïras apres auoir donné leurs auis sur le prix et la valeur des reaux et piastres ont dit au surplus qu'ils se retiroient pour ne pas deplaire a Monsieur le gouuerneur ⁄.

DC

L'arrest cy a costé a esté leu et publiée et affiché aux trois Riuieres par Seuerin Ameau le premier Mars jour de dimanche Issue de grande Messe suiuant son raport de luy signé en datte du dit jour ·/.

Et le dimanche suiuant huitie du dit present mois A esté le dit arrest leu, publié et affiché en la paroisse de Champlain Issüe de grande Messe, par Adhemar huissier suiuant son raport de luy signé, estant ensuite de celuy du dit Ameau representez par Me Claude Debermen de la Martiniere Coner faisant fonction de procureur general a Quebec au Conel le seizie Mars gbie quatre vingt deux ·/.

PEUURET

Le dit arrest a esté pareillement publié et registré en la preuosté de Quebec Et affiché aux lieux ordres suiuant l'ordonnance du lieutenant general du 20e du dit mois de feurier, Et l'exploit de l'huissier Marandeau du 22e du mesme mois Comme aussi en la jurisdon de Montreal par Lorry sergent le 8e Mars Ensuiuant, ainsy que le tout a esté representé par le dit Sr de la Martiniere ·/.

ENSUIT la teneur de l'escrit de Monsieur le Gouuerneur

NOUS COMTE DE FRONTENAC Gouuerneur Et Lieutenant general pour sa Majesté en Canada Et païs de la nouuelle france

Pour respondre a ce que le greffier nous est venu dire de la part du Conseil en Consequence de son arrest du troisiesme de ce mois rendu sur le fait des monnoyes.

Disons qu'en cas que la Compagnie ait pû connoistre vne partie de nos sentimens sur ce sujet par les responses que nous auons faittes aux instances reiterées de venir prendre notre place pour assister a l'examen de cette affaire Et principalement par celles dont nous chargeasmes le greffier le douze de l'autre mois, neantmoins pour les expliquer encore dauantage, nous adjoutons que le sieur de la Martiniere n'a pas dû apuyer les conclusions qu'il prit le douze Januier sur ce que l'escrit que nous auons presenté regardoit seulement Monsieur l'Intendant, lequel y auoit respondu par vn autre escrit, puisque nous y declarons assez que si nous auions lieu d'estre surpris de la conduitte qu'il auoit tenüe en cette occasion a nostre esgard, Nous ne l'estions pas moins de celle qu'y auoit gardé le sieur de la Mar-

tiniere Et deurions l'estre encor plus si le Conseil suiuoit ses requisitoires Et conclusions.

Car pour ce qui touche Monsieur l'Intendant, s'il est vray comme nous le repetons, Et qu'il l'a luy mesme plus d'vne fois aduoüé dans la Compagnie sans auoir voulu qu'on en fist mention sur le registre quoy qu'il en ayt esté requis par quelqu'vn de ceux qui la composent, Qu'il a ordre par ses instructions de ne rien faire pour tout ce qui est des affaires generales du païs sans auparauant nous le communiquer, prendre nos sentimens, y conformer les siens en cas qu'ils y fussent contraires, Et en donner apres aduis afin qu'on fust informé des raisons de l'vn Et de l'autre, Et que cependant les choses se fissent de Concert, Et sans apparence de diuision, a til dû porter au Conseil auant que de l'auoir examiné auec nous vne affaire aussy importante que celle d'vn decret de monoyes, ou le plus petit comme le plus grand a Interets es ce auoir satisfait a ce qui luy a encore esté enjoint depuis peu que de nous faire seulement inuiter par la Compagnie d'y venir prendre nostre place pour y entendre parler comme vn simple Conseiller Que si en cela la conduitte de Monsieur l'Intendant est contraire aux Intentions de Sa Majesté, celle du sieur de la Martiniere y est encor plus opposée, puisqu'il luy apartient moins de se mesler d'vne affaire de cette nature sans nostre participation.

Dans le Parlement de Paris Et dans les autres Cours superieures du Royaume les procureurs generaux n'ont et ne font jamais de mouuement en des matieres de la qualité de celle cy, que par les ordres que Sa Majesté leur enuoye, Et dont ils sont les porteurs, Mais dans vn païs aussy esloigné que celuy cy, comme la grande distance des lieux empesche qu'vn procureur general ne puisse dans les occasions qui suruiennent aprendre par elle mesme ses volontées, ce luy est vne necessité de recourir a ceux sur qui Sa Majesté se repose du Gouuernement Et de la conduitte de ses peuples. Et si le sieur de la Martiniere en l'affaire dont il s'agit, n'a point dû faire Et n'a point fait de demarches sans consulter Monsieur l'Intendant il estoit du deu de sa charge d'en user de mesme a nostre esgard puisque nous auons lhonneur de representer icy la personne de sa Majesté, laquelle entend que Monsieur l'Intendant (quoyque son ministre) nous communique les ordres qu'elle luy enuoye auant que de les executer ».

Que si le sieur de la Martiniere pour deffendre sa conduitte vouloit alleguer qu'il a regardé en cela monsieur l'Intendant comme faisant les fonctions de president dans la Compagnie, Et ne nous a consideré que comme vn gouuerneur general de prouince qui y auoit a la verité la premiere place, mais a qui on ne deuoit point donner de plus particulieres connoissances des affaires quon en donne aux gouuerneurs de prouince en france, Et aux Conseillers qui composent la compagnie, Nous voulons bien pour le detromper, Et ceux a qui Monsieur l'Intendant tasche de le persuader, Et qu'il est au dessus de Nous dans le Conseil parcequ'il y fait les fonctions de president, comme il le dit encore en la derniere seance, sans neantmoins l'auoir voulu faire escrire, declarer ce que nous auions veu jusques a present, Et ce que des vanitez si hors de propos Nous empeschent de dissimuler dauantage, qu'encore que sa Majesté nous ait fait deffense de prendre dans les intulations des assemblées d'autre qualité que celle de Gouuerneur, Et a Monsieur Duchesneau que celle d'Intendant. Sa Majesté nous a fait L'honneur de nous faire sçauoir que nous n'en estions pas moins le chef de la compagnie, Et que si elle n'auoit pas trouué a propos que nous continuassions a y faire les fonctions de president, Et en prissions la qualité, ce nestoit que par ce quelle l'auoit jugé au dessous du caractere de gouuerneur, dont il paroist que son intention na pas esté de mettre celuy d'Intendant au dessus, Et Monsieur Duchesneau est si fort conuaincu de cette verité qu'en plusieurs occasions, Et mesme sur le fait dont il sagit, Il na pû sempescher de dire, que si nous ne desirions pas que la compagnie passast outre, nous nauions qu'a user de nostre authorité.

Mais comme nous ne pourions jamais l'employer qu'a regret, Et auec repugnance contre elle apres les soins que nous auons pris de la releuer dans toutes les prerogatiues Et aduantages qui luy apartiennent, Nous aporterons toujours toutes les precautions possibles pour empescher qu'elle ne se trouue commise auec nous, Et nous nespargnerons, ny nos auertissemens ny nos remontrances pour tascher de luy faire euiter les faux pas dans lesquels on a souuent tasché de l'embarrasser [illegible].

Personne n'a plus d'Interets que nous a la maintenir Et c'est pourquoy nous luy representons qu'en se tenant dans sa sphere Et dans sa circonference, c'est a dire ne faisant rien que ce qui lui apartient Et faisant toujours

tout ce qu'elle doit, Elle la conseruera entiere Et hors de toute atteinte, estant aussy dangereux pour la perdre d'usurper ce qui ne luy est pas dû, que de manquer a se faire rendre ce qui luy apartient, Et c'est en ces deux choses si opposées qu'on l'a souuent engagée, comme il seroit aisé de leur faire souuenir, si nous voulions rapeller les choses passées ⁄.

Mais pour ne s'arrester qu'a celle dont il est question, elle doit considerer que dans ce que Monsieur l'Intendant raporte de la conduitte qu'il tint a nostre esgard en mil six cent quatre vingt sur le rabais des sols marquez, pour donner quelque couleur a ce qu'il fait aujourd'huy, Il aduoüe mesme par cet exemple qu'il crud d'abord ne deuoir rien faire alors que de concert auec Nous puisqu'il vint Nous en parler Et qu'il insera dans son ordonnance que c'estoit apres en auoir conferé auec Nous, Et il ne faisoit en cela que ce qui luy estoit prescrit Et quant il voulut porter l'affaire au Conseil, il ne sçauroit disconuenir qu'il ne nous en ait fait donner aduis, Et enuoyé faire en vn mesme jour par son secretaire trois differentes propositions auxquelles nous donnames les mains, d'autant plus que l'affaire se portoit au Conseil dans la forme ordinaire, Et de la mesme maniere qu'on l'auoit pratiqué du temps de Monsieur de Tracy, aucun de ceux qui composent la Compagnie n'ignorant que lorsqu'il fit donner par le Conseil vn reglement sur les mesmes sols marquez il n'eust auparauant examiné la chose auec Monsieur Talon lors Intendant, Et auec quelques vns des principaux marchants d'icy Et que l'vn Et l'autre ne se fussent taxez, Et n'eussent taxé les marchants, sur la perte qu'ils deuoient souffrir a proportion de la quantité de sols qu'ils auoient aportez de france, dont estant conuenus, l'affaire fut apres portée au Conseil qui confirma ce qu'ils auoient reglé.

Ce detail ne paroist pas sur les registres du Conseil, mais il nen est pas moins vray, Et personne ne le peut nier ⁄.

Aussy Monsieur Talon quoyque jaloux de Conseruer les prerogatiues deües a sa charge, Et tres versé dans ses fonctions sçauoit trop d'vn autre costé les manieres dont la Cour vouloit quon en vsast auec vn gouuerneur general en ce pais pour y manquer, Et chercher des tours pour sen deffendre, Et le Conseil estoit aussy dans des sentimens trop pleins de consideration Et de deference pour vne personne honorée de ce caractere pour rien entreprendre contre ce qui pouuoit luy estre deu ⁄.

Ce sont ces mesmes sentimens que nous esperons que la compagnie voudra bien reprendre a Nostre esgard quand mesme il y en auroit eu quelques vns qui sen fussent vn peu escartez par le passé. Et cest a quoy Nous serions nous mesme allé les exhorter de viue voix, si nous nestions bien aise d'euiter tout sujet de recommencer de nouuelles altercations, dans l'esperance que nous auons que sa Majesté donnera ordre cette année a celles qui sont arriuées. Et empeschera quelles ne se renouuellent a l'auenir ⁄.

Cependant il seroit bien extraordinaire qu'on en voulust former sur laffaire dont il sagit, puisque selon tous les auis que nous auons, les choses estant en paix Et toutes celles du commerce se faisant paisiblement Et en tranquillité soit icy soit a Montreal, Et partout ou personne ne fait difficulté de prendre les piastres pour leur poids, il sembleroit qu'on ne voudroit aporter du changement que pour introduire du trouble Et de la confusion dans le pais pour l'Interest de deux ou trois particuliers qui en voudroient profiter au prejudice de tous les autres habitans, lesquels en laissant les choses comme elles sont atendront sans aucune perte ny dommage ce qu'il plaira a sa Majesté d'ordonner la dessus apres qu'elle en aura esté Informée, Et du peu d'Interets que ses fermiers y ont, puisqu'il faut trouuer d'autres moyens que celuy du decoy des piastres pour empescher le transport du Castor chez les Anglois qui ne manqueroient pas de le payer en dautre monoye sitost qu'ils sçauroient que celle la nauroit plus de Cours ⁄.

C'est ce que nous auons estimé pour le present deuoir remontrer a la compagnie, a laquelle nous demandons que cet escrit soit inseré dans les registres ordinaires apres nos autres responses sur le mesme fait afin qu'on en puisse voir la suitte, Et cette affaire finie Et consommée, la compagnie fera faire comme il luy plaira vn registre particulier pour y mettre celles de cette nature afin quelles ne soient plus meslées auec les autres des particuliers, ainsy quelle la resolu par son arrest du trois du present mois. fait a Quebec le douziesme feburier mil six cent quatre vingt deux signé frontenac ⁄.

Ensuit l'escrit de Monsieur l'Intendant

Monsieur L'Intendant a dit que sans pretendre respondre a tous les chefs de lescrit de Monsieur le Gouuerneur ce qui luy seroit aisé de faire,

Et dont il s'abstient neantmoins pour la deference qu'il a pour luy, il se contente de dire que nonseulement le Conseil, mais tout le pais sçait qu'il na rien oublié pour la marquer dans tous rencontres Et il est de son deuoir d'assurer la compagnie qu'il sest ponctuellement acquitté des ordres de sa Majesté a lesgard des affaires dont il a deu conferer auec luy, Et qu'il ne sest dispensé de le faire dans celle dont il sagit que pour les raisons raportées dans son escrit du douze du mois dernier il est aussy obligé de la prier de se souuenir de ce qu'il luy a fait connoistre touchant la conduitte que le Roy veult quelle garde sur le sujet de Monsieur le Gouuerneur, Et quelle ne la jamais veu capable de simaginer qu'il fust au Conseil au dessus de luy, puisqu'il na qu'a regarder la place qu'il y tient pour remarquer la difference qui est entreux, Et qu'il est fort persuadé que quoy que les fonctions que luy Intendant y fait soient differentes de celles de Monsieur le Gouuerneur. Il est neantmoins fort au dessous de luy dans la compagnie comme il reconnoist lestre partout ailleurs Qu'a lesgard des reproches qu'il semble que Monsieur le Gouuerneur fait a la compagnie, luy Intendant se croit obligé y faisant les fonctions de president de remontrer a Monsieur le Gouuerneur que dans le mesme escrit dans lequel il la blasmé il la justifié aussy puisqu'il aprouue son arrest du dix septiesme septembre dernier portant que les realles Et piastres seroient prises au poids suiuant leur valeur, Et par consequent toute la Conduitte quelle a tenüe dans cette affaire. fait a Quebec ce seiziesme feburier mil six cent quatre vingt deux, signé Duchesneau

PEUURET

Du samedy vingt vniesme feburier 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ extraordinairement ou estoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras Con^ers

Et René Louis Chartier de Lotbiniere Lieutenant gnal de la preuosté de cette ville apellé pour supleer le nombre des Juges

Loui. Martin. SUR le raport Fait au Conseil par Me Jean Baptiste de Peïras Con.er en Iceluy du proces pendant en Jugement en ce dit Con.el Entre le procureur general d'vne part, Et Loüis Martin accusé de meurtre, Et detenu es prisons de cette ville d'autre part, Et Veu les pieces du dit procez, Ensemble les conclusions preparatoires du dit procureur gnal. DIT A ESTÉ que les reproches allegüez par le dit Martin contre les nommez foucault et la Marche, tesmoins oüys ez informations faites par le dit lieutenant gnal de la ville des trois R.es sont declarées friuolles Et impertinentes ; Et qu'auant passer outre au jugement du dit proces, le dit Loüis Martin sera derechef interrogé par le dit S.r de Peïras sur les faits qui ont esté presentement extraits du dit procez, Et autres qui pouront estre supléez par le dit S.r Commissaire, pour ce fait Et communiqué au dit S.r procureur gnal y conclure definitiuement ; Et le tout raporté estre fait droit ainsy que de raison ./.

DUCHESNEAU

Du lundy 23e feburier 1682 du matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou assistoient Monsieur l'Intendant.

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Con.er

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste de Peïras Con.ers

Et René Loüis Chartier de Lotbiniere lieutenant gnal de la preuosté de cette ville apellé pour supleer le nombre des juges

VEU PAR LA COUR le procez criminel Fait par le Lieutenant gnal de la Jurisdiction ordinaire de la ville des 3 R.es a la requeste du substitut du procureur du Roy en icelle demandeur contre Loüis Martin defendeur et accusé de meurtre commis en la personne de deffunct Georges tasset prisonnier ez prisons de cette ville ; sentence rendüe au dit procez le treiziesme

Louis Martin Aoust dernier passé, par laquelle il estoit ordonné qu'auparauant de prononcer, le dit Martin seroit apliqué a la question, pour ce qui seroit

Fait communiqué au dit substitut Et raporté, Estre ordonné ce que de raison ; au bas de laquelle sentence est la prononciation qui en auroit esté faitte a l'instant au dit martin ; procez verbal fait par le dit Lieutenant gnal le mesme jour apres midy sur la comparution Et remontrances du dit substitut, Ensuitte duquel est autre sentence du dit Lieutenant gnal du mesme jour, portant que le dit Martin seroit extrait des mains d'Adhemar huissier en la dite jurisdiction qui le gardoit dans vne maison priuée, a deffaut de prisons, dans laquelle il auoit esté constitué prisonnier, Et quil seroit conduit par le premier huissier requis jusques au bord de la premiere barque qui passeroit, dont le Capitaine ou maistre se chargeroit pour l'amener dans les prisons de cette dite ville comme plus prochaines, pour y estre detenu jusques a ce que la dite sentence de question Fust confirmée par arrest de cette Cour, Et qu'a ces fins le greffier expedieroit la procedure du dit procez Et l'enuoyeroit incessamment auec la grosse des dits procez verbal Et sentence en cette dite Cour, pour y estre aduisé ainsy qu'elle trouueroit apropos, Oüy Et interogé le dit Martin par Me Jean Baptiste de Peïras Coner en cette Cour, commissaire en cette partie le quatorziesme septembre dernier sur le cas a luy imposé ; Requisitoire du procureur gnal du Lendemain ; Informations Faittes en Consequence les sept, quatorze, Et vingt troisiesme xbre dernier. Requisitoire de Me Claude de Bermen de la Martiniere aussy Coner Faisant fonction de procureur gnal en son absence en datte du dit jour septiesme Decembre ; Recollement des temoins oüys es dites informations les neuf, quinze Et vingt quatre du dit mois de xbre, Confrontation d'iceux au dit accusé des mesmes jours ; Arrest du vingt deuxiesme du dit mois portant que le nommé Cheuallier seroit oüy, Et que si besoin estoit, il seroit recollé, Et confronté au dit Martin ; Autre arrest du douze Januier dernier, portant que le procez seroit communiqué au dit procureur gnal pour ensuitte estre sur son requisitoire ou Conclusions ordonné ce qu'il apartiendroit, Et veu s'il ne pouroit pas estre jugé en l'Estat qu'il estoit ; Conclusions préparatoires du dit procureur gnal du seiziesme de ce mois ; Autre arrest du vingt vniesme ensuiuant par lequel les reproches proposez par le dit Martin contre les nommez foucault et la Marche ont esté declarez friuols Et impertinents, Et qu'il seroit derechef interrogé sur les faits extraits du procez, Et autres qui pourroient

estre supleez par le dit commissaire, pour ce fait et communiqué au dit procureur gnal y conclure par luy definitiuement ; Interrogatoire suby par le dit Martin le mesme jour de releuée ; Conclusions definitiues du dit procureur gnal de ce jour ; Interrogatoire presentement suby sur la sellette par le dit accusé. Le raport du dit sieur Depeïras Tout consideré. DIT A ESTÉ que la Cour sans s'arrester a la dite sentence du treiziesme Aoust, Et pour les cas resultans du procez, a condamné et condamne le dit Martin a seruir par force vn habitant de ce païs pendant neuf années ; En la somme de cinquante liures, qui sera employée a faire prier Dieu pour le repos de lame du dit deffunct tasset, Et En cent cinquante liures d'amande enuers le Roy, sur laquelle seront pris les fraits du procez ; Lesquels sommes seront prises sur les biens du dit Martin s'ils suffisent, sinon le supplément sera payé par le Me qui s'en seruira lequel ne sera tenu au surplus de fournir autre chose au dit Martin que la Nourriture, Et le vestement tel qu'il doit estre pour le mettre a Couuert des iniures du temps ⁄.

DUCHESNEAU

Du lundy 23e feburier 1682 de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Euesque Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Et Claude de Bermen de la Martiniere Conrs

VEU AU CONSEIL la requeste ce jourd'huy presentée en Iceluy par françoise Crespeau femme de Pierre Lac fermier de Jacques Aubuschon au cap de la Magdelaine authorisée a la poursuite de ses droits acause de l'incapacité de son dit Mary par arrest de cette Cour du quatre 9bre dernier tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit ordonné que la minutte de la sentence dont elle est apellante sera incessament aportée au greffe de cette Cour, Et que le dit Aubuschon sera tenu de y remettre aussy Incessamment la grosse es mains de seuerin ameau. Et que deffenses soient faittes de la mettre a execution a peine de cinq cent liures d'amende. Veu aussy

le dit arrest susdatté, exploit de signification d'Iceluy au dit Aubuschon en datte du seize Decembre dernier auec assignation a comparoir dans six semaines signé adhemar. Oüy le Sr de la Martiniere Con^er faisant fonction de procureur general qui a dit luy auoir esté ce jourd'huy du Matin aporté chez luy des papiers de la part du dit aubuschon concernant le procez d'entre luy Et la dite le Lac. Dit a esté que la dite requeste sera communiquée au procureur du dit aubuschon s'il sen trouue quelqu'un en cette ville pour y respondre dans trois jours pour tout delay pour le tout communiqué au dit procureur general estre ensuitte au raport de Me Mathieu Damours Con^er fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Du Lundy deux Mars 1682

Le conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant

Maistres

Loüis Roüer de Villeray 1er Con^er

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Et Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Le Sceau et registre d'Iceluy a esté remis au dit S^r damours par le greffier qui a dit luy auoir esté ce jourd'huy mis en main par le Sr de Tilly.

Le Greffier de la Cour ayant dit que le Sr de Tilly luy a remis en ses mains dez le dernier jour apres la Cour leuée les pieces du decret poursuiuy a la requeste de Bertran chesnay la Garenne sur thomas lefebure et sa femme ez noms qu'ils procedent d'vne terre située au fief et seigneurie de Beaupré. La d. Cour a subrogé et subroge Me Nicolas Dupont de Neuuille Conseiller en Icelle pour au lieu dud. Sr de Tilly raporter ce dont il s'agit pour raison de la validité ou inualidité du dit Decret ⁄.

DuChesneau

Du lundy 9me Mars 1682.

Le Conseil assemblé ou assistoient

Maistres

Loüis Roüer de Villeray 1er Con.er

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Et Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers

Entre lefebure Batanville demandeur d'vne part, Et Thimottée Rouxel deffendeur d'autre part, Parties oüyes, lecture faitte de certain procez verbal de vente faitte par le deffunct Jean baptiste Gosset huissier en datte du 3e Januier 1681, d'vne Caualle que le Conseil auroit enuoyé demander par l'huissier Roger a Me Gilles Rageot greffier de la preuosté qui en estoit saisy la dite vente ayant esté faitte a sa Requeste, Oüy le Sr de la Martiniere Con.er faisant fonction de pro.r general, les parties ayant plaidé au parquet Dit a esté que les deux harnois qui sont en la possession du dit Rouxel, l'vn pour vn cheual timonier et l'autre pour vn cheual de deuant seront prisez et estimez, par les nommez Jean Merian de la Saulaye, Et Pierre Cordier dont les parties sont conuenus, a ce qu'ils pouuoient valoir lorsqu'il en a esté fait saisie et execution a la Requeste du dit Rageot, pour estre la moitié de l'estimation qui sera faitte de l'vn et l'autre harnois payé au dit Batanuille par le dit Rouxel, despens compensez.

Rouer de Villeray

Du lundy seizie Mars 1882 ./.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con.er

Mathieu Damours Deschaufour

Et Claude Debermen de la Martiniere aussi Con.ers

Veu par le Conseil la req.te presentée en iceluy par Me Elye Bourbaux Contenant qu'apres le deceds de Louis Godefroy Normanuille substitut du pro.r general en la jurisdiction ord.re de la ville des trois Riuieres arriué le

dix huitie Januier 1679. il auroit esté commis a la charge de substitut du dit prour du Roy par Me Gilles Boyuinet Lieutenant general de la dite jurisdiction, Et presté serment en consequence par acte du 13e feurier ensuiuant, laquelle charge de substitut il auroit exercée jusques au depart du dit Sr Boyuinet pour france, apres lequel il a occupé en qualité de Juge, n'y en ayant aucun autre dans la dite Jurisdcn, Et rendu quelques sentences, ce qui estant venu a la connoissance de ce dit Concl seroit interuenu arrest le quinze decembre dernier, portant que le dit exposant enuoyeroit au greffe d'Iceluy l'acte de sa commission Et de sa prestation de serment, Et jusques a ce, deffenses a luy de s'immisser en l'exercice de la dite charge, en cas qu'il n'eust pas presté serment au dit Conseil, supliant la Cour de receuoir son serment ; Veu aussi le dit acte de commission et prestation de serment cy dessus esnoncé et mentionné, arrest rendu en ce dit Conseil le seizie feurier dernier portant entr'autres choses que le dit exposant enuoyeroit au greffe l'acte de sa reception et prestation de serment, Et jusques a ce, deffenses a luy de s'immisser en l'exercice de la dite charge en cas qu'il n'y eust pas presté serment, Oüy en ses conclusions verbales Me Claude Debermen de la Martiniere Coner en ce dit Concl faisant fonction de Procureur general pour l'absence. Tout consideré. Dit a esté que le dit Bourbaux sera fait entrer dans la chambre pour, sous le bon plaisir du Roy estre receu a exercer l'office de Procureur du Roy en la dite jurisdiction des trois Rres En qualité de substitut, jusques a ce qu'il ayt plu a Sa Mate de pouruoir a la dite charge de prour du Roy ; Et pour tenir le siege et rendre la justice En l'absence du dit Lieutenant general conformement au reglement du Conseil du 18e auril 1678. Ordonne la Cour que lorsque le dit Lieutenant general sera de retour de france il comparoistra en icelle pour rendre raison et Estre oüy sur le dit acte ·/.

Et le dit Bourbaux entré La dite Cour ayant de luy pris le serment au cas requis l'a receu et installé au dit Office ·/.

DuChesneau

Veu la req.te presentée au Con.el par françois Genaple au nom Et comme fondé de procuration de françoise Crespeau femme de pierre Lac, authorisée a la poursuite de ses droits a cause de la pretendüe incapacité de son mary, apellante de Sentence de la Jurisdiction ord.re des 3 R.res du premier auril 1681. Et demanderesse en restitution de certain accord passé par son dit mary le seizie decembre dernier, allencontre de Jaques Aubuchon ; Contenant qu'en vertu d'arrest de la Cour estant au bas de sadite req.te dattée du neufie de ce mois, Elle auroit le lendemain fait faire commandement au pro.r du dit Aubuchon de repondre incessamment aux demandes de la dite Crespeau, a luy signifiée le cinquie du dit present mois, auec declaration que faute de ce faire, Elle poursuiuroit au premier jour l'adjudication de ses demandes, Supliant la Cour conformement au dit arrest d'adiuger a la dite Crespeau ses demandes contenües en sadite req.te Et arrest du dit jour cinquie de ce mois. Dit a esté que faute par ledit Aubuchon ou son procureur, de satisfaire A l'arrest du neufiesme du present mois, Il sera fait droit sur les fins de la requeste de ladite lelac, au premier jour que la Cour rentrera aprez la quasimodo ·/.

DuChesneau

Entre Gabriel de Berthé escuyer S.r de Chailly au principal apellant de sentence de la jurisdiction ordinaire de Montreal, Et incidemment demandeur en requeste comparant par M.e Pierre Duquet notaire Royal en cette ville son pro.r d'vne part, Et françois Noir Rolland marchant bourgeois du dit Montreal comparant en personne intimé et deffendeur ; Et incidemment aussy demandeur en Requeste d'autre part, Et le dit S.r de Chailly deffendeur d'autre, Veu la Requeste dud. appellant tendante pour les causes y contenües a ceque deffenses soient faittes a l'intimé de partir de de cette ville pour retourner aud. lieu de Montreal qu'au prealable il nayt estably pro.r en cette ville, fait election de domicille, et donné bonne et suffisante caution tant pour les despens dommages et interests ciuils pretendus allencontre de luy par lapellant, que pour les frais et depens du procez, aux offres qu'il fait den faire autant, Veu aussy le Requeste dud. Intimé tendante aussy pour les raisons y contenües a estre renuoyé de lassignation a luy donnée en cette Cour, auec interests et despens allencontre

dud. apellant. DIT A ESTÉ que les parties se communiqueront respectiuement leurs Requestes, Ensemble les autres pieces dont ils se pretendent ayder, pour en venir prests au premier Jour plaidoyable d'apres les vaccances des semences, auquel elles auront audiance, Et que le dit Rolland Eslira domicille en cette ville ·/.

DUCHESNEAU

Le Conseil n'entre la semaine Ste

LE SIEUR de Villeray a dit qu'encore que la Compagnie nayt pas acoutumé de sassembler apres le lundy qui precede celuy de la semaine Ste neantmoins comme il est en estat de raporter le procez de Me Louis Boulduc substitut du pror general en la preuosté de cette ville il le fera s'il plaist a la Compagnie de vouloir bien sassembler quelque jour de cette semaine par extraordinaire en consideration du temps qu'il est encommencé. DIT A ESTÉ que le Conel sassemblera demain et autres jours suiuants s'il est necessaire pour la visite et jugement dud. procez ·/.

DUCHESNEAU

DEFFAULT a Nicolas MARION present en personne demandeur aux fins de sa Requeste du deuxie de ce mois, Et de l'Exploit fait a sa requeste par le Vasseur huissier le quatrie ensuiuant. Contre Charles GAULTIER deffendeur et deffaillant faute de comparoir ·/.

DUCHESNEAU

ENTRE Me Jean LE CHASSEUR au nom et comme fondé de procuration de Jean Gayet commissaire ordre des guerres, creancier de la succession de deffunct Me Denys Joseph Ruette Dauteüil viuant Coner du Roy et son pror general en cette Cour comparant par Genaple demandeur d'vne part, Et Dame Clerc françoise DE CLEMENT DU VAULT veufue dud. deffunct Sr Dauteüil present deffenderesse comparante par René hubert d'autre. Veu la requeste de Me Pierre Duquet de la Chesnaye pror du Roy commis par la Cour dans la preuosté de cette ville tendante pour les causes y contenües a ce qu'il soit commis en son lieu et place telle autre personne qu'il plaira a cette d. Cour pour juger laffaire en question entre les parties, Et qu'il fust ordonné qu'il remettra les clefs qui sont en ses mains en celles quelle ordonnera, et qu'il

en demeurera deschargé. Parties oüys et de leur consentement Dit a esté quattendu qu'il ne se trouue de juge en cette ville, et la difficulté d'en faire venir dailleurs a cause de la saison, La Cour s'est euoqué et Euoque le procez en question et permet aux parties de s'y pouruoir au premier jour dapres quasimodo pour estre fait droit ainsy qu'il apartiendra.

DuChesneau

Du vingtie Mars 1682 de releuée

Le Conseil assemblé extraordinairement au desir de l'arresté du 16e de ce mois auquel assistoient Mr l'Euesque Mr l'Intendant

Maistres

Loüis Roüer de Villeray

Mathieu Damours

Et Claude de Bermen Conseillers

Veu par le Conseil le procez fait Et Instruit de son Ordonnance, a la Requeste du prot general du Roy demandeur en Crimes Et maluersations, pleinte Et denontiation en partie de Pierre de la Lande Marchand de Baionne suiuant sa Reqte aportée au Conseil l'vnzie. xbre 1680 Contre Me Loüis Boulduc substitut dud. prot general en la preuosté de cette ville deffendeur Et accusé ; arrest du treizie. januier 1681 Rendu en Consequence de Reqre du d. prot general du sixie. du dit Mois, Par lequel Me Loüis Roüer de Villeray 1er Conr auroit esté commis pour informer des faits alleguez, Et des maluersations pretendües commises par le d. Boulduc, Les pieces du procez encommencé par le Lieutenant general en la dite preuosté, a la Reqte du dit Boulduc en sa qualité de substitut, mentionnée au dit Reqre sçauoir vn Reqre du dit Boulduc du deuxie. 9bre, tendant a ce qu'il fust informé de Ce que le dit la Lande ne faisoit autre chose que jurer Et blasphemer le St nom de Dieu, Et du'vne maniere si epouuantable que tout le monde en estoit scandalisé, Et en mesme temps de ce que pareils juremens Et blasphemes demeuroient impunis. Ordonnance dud. Lieutenant general du mesme jour, portant qu'il en seroit informé, Exploit signé Gosset du quatre dud. Mois, portant assignation a la Reqte dud. substitut aux nommez Estienne Pelloquin, Et Jacques Thibault Marchants, pour deposer par deuant led. Lieutenant general en vertu de sad. Ordonnance. Defaut du d. jour quatrie.

9bre allencontre d'Iceux faute de Comparoir, auec Condamnation de cent sols chacun d'amende, Et qu'ils seroient reassignez. Req^te dud. Pelloquin Et Thibault au d. Lieutenant general du Cinq dud. mois, afin que lesd. amendes qu'ils auoient esté contraints de payer, leur fussent restituées ; atendu qu'ils n'auoient fait led. defaut que sur la parolle dud. substitut. Information faite par led. Lieutenant general le six dud. Mois Contenant la deposition desd. Pelloquin Et Thibault, son ordonnance dud. jour estant au bas, portant quelle seroit Communiquée aud. substitut ainsy que lad. Req^te Et Copie a luy donnée pour requerir sur Icelle Information Et respondre sur lad. Req^te Ce qu'il aduiseroit bon estre Et Certain proces verbal dud. Lieutenant general du 29e dud. mois de 9bre Contenant entrautres choses l'enuoy du Greffier de lad. Preuosté vers led. substitut, pour lexhorter de conclure sur lad. Information, Et Req^re dud. substitut estant ensuite en datte du premier xbre aud. an tendant a Ce que led. Lalande fust assigné a comparoir en personne. Interrogatoire fait par le Lieutenant general aud. lalande le cinq xbre En Consequence de son Ordonnance du jour precedent ; portant qu'il seroit adjourné a Comparoir personellement. Autres pieces tirées du greffe de lad. Preuosté par led. Pro^r general sçauoir vn extrait des Registres signé Rageot, contenant les presences dud. Substitut aux Audiances de lad. preuosté Et ses absences d'Icelle depuis l'vnzie. auril 1679 jusques au 18e januier 1681 Req^re dud. Substitut du 29e octobre 1680 tendant a Ce qu'il fust Incessamment Informé allencontre du nommé Deneuers pour auoir maltraite la femme du nommé Coruble Et pour auoir profferé des juremens epouuentables. Ordonnance dud. Lieutenant general du dit jour en consequence. portant que les témoins seroient administrez a la req^te du dit substitut afin d'en informer. Certaine sentence du dit Lieutenant general du 8e juillet 1678 rendüe entre led. Rageot Greffier de lad. preuosté d'vne part ; Et René Senard Et Jean aubray boullangers d'autre. Par laquelle sur ce que led. Rageot auroit conclud a ce que lesd. Boullangers fussent condamnez luy tenir compte de Cent sols portez par vn billet par luy esgarré, Iceluy billet signé le Chasseur Et datté du xxbe Mars aud. an adressé au s^r de la ferté, Et donné au nommé la fontaine. les parties Oüyes Icelles mises hors de Cour, sauf aud. Rageot de se retirer pardeuers led. substitut pour luy en estre tenu compte si le Cas Echeoit.

Autre sentence dud. Lieutenant general du 24e Mars 1679, rendüe Entre françois hazeur marchant bourgeois de cette ville, cy deuant marguillier de l'œuure Et fabrique de la paroisse Ne Dame de cette ville d'vne part Et Guillaume Roger huissier de lad. jurisdiction d'autre part Et led. Rageot interuenant d'autre par laquelle pour les causes y contenües led. Roger est condamné rendre aud. hazeur Cinquante sols, pareille somme aud. Rageot, Et vingt sols pour l'huissier hubert, sauf aud. Roger son Recours allencontre dud. substitut ainsy quil aduiseroit bon estre, Et Guilaume Roger huissier de lad. jurisdiction d'autre part Et ordonné que les papiers demeureroient au greffe. Autre Extrait des Registres de lad. preuosté du 25e 9bre 1680 par lequel led. Boulduc substitut reconnoist auoir reçeu dud. Greffier l'Information faite a la Reqte de Pierre Gillebert Marchant, allencontre de Jean Garros, Contenant quatre pieces cottées par premiere Et derniere, Et laddition d'Information de deux tesmoins, auec vne Reqte, Arrest du vingtie. januier 1681 rendu sur Reqte presentée au Conseil par led. substitut, tendante a auoir communication de la Reqte presentée allencontre de luy par led. lalande, Et des autres pieces s'il y en auoit, Et qu'il luy fust accordé acte de protestations qu'il faisoit de tous ses despens, dommages Et Interets auec Reparation telle qu'il apartiendroit, tant allencontre du dit lalande qu'autre si besoin estoit, demandant la Jonction du dit pror general, par lequel dit arrest Il est dit Conformement au Reqre du dit pror general qu'il seroit surcis a prononcer jusques a Ce que l'Information fust acheuuée Et raportée. Autre Reqte du dit Boulduc du 27e du dit mois de Januier tendante a Ce qu'il plust au Conseil Ordonner qu'il seroit Oüy sur laccusation du dit lalande Independemment des autres choses dont on taschoit de le noircir, nempeschant point au surplus que le dit pror general ne fist recherche Et Informast de ses vie Et moeurs ainsy que bon luy sembleroit, ses deffenses au Contraire, mais qu'il plust au Conseil auant toutes choses pouruoir a sa reparation, dommages Et Interets, pour l'accusation faite par le dit lalande ; au bas de laquelle est aportée l'ordonnance du Conseil portant qu'elle seroit Communiquée au dit pror general ce reqant Autre Reqte du dit Boulduc du troisie. Mars ensuiuant, tendante a Ce qu'il plust au Conseil ordonner sur la disjonction par luy demandée, qu'il seroit oüy sur l'accusation du dit

lalande, comme independante de celle faite par le dit pro^r general, Et que le proces fust mis en estat d'estre raporté au premier jour de Conseil pour tout delay. Arrest estant au bas d'Icelle du dit jour, portant qu'elle seroit jointe ainsy que les autres, pour en jugeant y estre fait droit. Autre arrest du xe du dit Mois, Interuenu sur Req^te du dit Boulduc du dit jour, portant que la dite Req^te seroit jointe aux precedentes, pour au Raport des Informations y estre fait droit. Autre arrest du dit jour, Interuenu sur certaine remontrance faite par Monsieur le Gouuerneur au sujet de deux manquemens qu'il disoit auoir esté faits par le dit Comm^re dans vn exploit qui estoit tombé entre ses mains, Et qui estoit semblable a beaucoup d'autres a ce qu'il auoit apris, donnez en Consequence des ordonnances du dit Comm^re sur le mesme sujet, le dit Arrest portant entrautres choses que le dit pro^r general auroit communication du tout. Les quatre arrests du dix-septie. ensuiuant rendus a l'occasion de la dite remontrance, Ensemble les Responses faites par mon dit sieur le Gouuerneur aux deputez du Conseil le dixhuitie. ensuitte desquelles est porté Ce que Monsieur le Gouuerneur auroit fait dire au Conseil par le Greffier. Arrest du dit Conseil du mesme jour, ensuitte des dires dud. pro^r general dud. jour, Et de son procez verbal datté du douzie. dud. mois de Mars du matin Et de releuée, portant que les Srs Dupont Et Depeiras continüeroient de sabsenter de tout Ce qui concerneroit les Informations faites allencontre dud. Boulduc Autre arrest dud. Jour en Consequence de Req^te dud. Boulduc, tendante a ce qu'il plust au Conseil luy accorder acte de la tres humble suplication qu'il faisoit a Monsieur l'Intendant de sabstenir destre present a la visite desd. Informations, Et du jugement qui pouroit interuenir en Consequence. Ensemble sur les responses de mond. sieur l'Intendant y mentionnées, par lequel le Con^el auroit declaré inadmissibles les causes de recusation allegüées par led. Boulduc contre mond. S^r l'Intendant, Et ordonné qu'il demeureroit Juge, Et surcis a prononcer sur l'amende. Certain proces verbal fait par led. Con^er Comm^re le xxbii^e desd. mois Et an, en procedant auxd. Informations, Et estant au bas d'Icelles sur les pretentions de Me Jean le Chasseur secretaire de mond. sieur le Gouuerneur assigné pour estre oüy en tesmoignage, au bas duquel est l'ordonnance dud. Con^er Commissaire, portant qu'il en refereroit au Conseil. Arrest Interuenue sur led. refferé le 14e auril ensuiuant. Et toutes

les poursuites faites en Consequence, Consistant au transport de Mes Mathieu Damours Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers, auec le Greffier vers Monsieur le Gouuerneur. Raport d'Iceux. Responses de mond. sieur le Gouuerneur aud. procez verbal duquel luy auoit esté donné Expedition ainsy qu'il lauoit demandé ; lesd. responses dattées du 16e dud. mois, Et mises entre les mains du greffier le 21e Dire dud. Commre Arrest en Consequence desd. responses et dire dud. commre dud. Jour vingt vnie. Autre transport desd. Srs Damours et de la Martiniere auec le Greffier vers mond. sieur le Gouuerneur en vertu dud. Arrest. Autre arrest dud. Jour vingtun, rendu en Consequence de la response de mond. sieur le Gouuerneur, Et du Raport desd. Deputez le pror general oüy. autre transport desd. Srs vers Monsieur le Gouuerneur au desir dud. arrest. Responses de mond. sieur le Gouuerneur. arrest interuenu en Consequence le 21e Auril. Autre transport desd. deputez vers Monsieur le Gouuerneur au desir dud. arrest. le Raport d'Iceux. Autre procez verbal dud. commissaire du 23e dud. mois d'auril estant ensuite du susd. Enfin de lad. information sur la Comparution dud. le chasseur assigné Derechef pour estre Oüy en tesmoignage, contenant les remontrances dud. Coner Commre sur les pretentions dud. le chasseur. Son ordonnance de refferé dud jour Et arrest du 24e Auril Information faite par led. Coner Commre des 15. 20. 23. 24. 25. 30. Et 31. januier 1er 26. Et 28 feburier 1er 3. 5. Et 8e Mars 1681 Certain Memoire signé Rageot, En datte du 16e Mars 1679. Mentionné dans la trentie. deposition desd. Informations, Et dans lad. sentence cy dessus dattée du 24e dud. mois de Mars 1679 par lequel apert led. Roger huissier auoir receu dud. hazeur sept liures dix sols, au bas duquel est ordonné aud. Roger par led. Lieutenant general rendre aud. hazeur Cinquante sols suiuant sa taxe sur led. Memoire parafé *ne varietur* le 28e feburier 1681 signé hazeur Et Roüer villeray. Arrest du 23e dud. mois d'Auril, portant que led. Boulduc seroit adjourné a Comparoir en personne, pour estre Oüy sur lesd. charges Et Informations. A cet effet led. sieur de Villeray Commis, Et que lesd. Reqtes seroient Et demeureroient jointes. Exploit de signification faite aud. Boulduc dud. arrest estant au bas d'Iceluy a la Reqte dud. pror general, auec assignation a Comparoir en personne dans la huittaine en la chambre Criminelle de lad. preuosté par-

deuant led. Comm^re pour estre Oüy sur lesd charges Et Informations, led exploit en datte dud. jour 28e signé Metru. Autre Arrest du 30e dud. mois rendu en Consequence de ce qui auroit esté remontré par led. pro^r general du Roy. Par lequel Me Pierre Duquet estoit commis pour faire les fonctions de lad. Charge de pro^r du Roy. Interrogatoire presté par led. Boulduc pardeuant led. Con^er Comm^re en datte des 5. 7. 8. Et 10e May Contenant ses responses Confessions Et denegations. Ordonnance dud. Comm^re de soit communiqué estant au bas. Arrest du vingt troisie. juin ensuiuant Interuenu sur Req^te dud. Boulduc ; contenant que Conformement a l'assignation qui luy auroit esté donnée le 28e dud. mois d'auril a Comparoir deuant led. Con^er Comm^re Il y auroit satisfait. Et auoit esté Oüy, Req^ant qu'il luy fust donné Communication des interrogatoires par luy subis pour y prendre telles conclusions que bon luy sembleroit. led. arrest portant que lad. Req^te seroit Communiquée aud. pro^r general pour ses Conclusions veües estre ordonné Ce qu'il apartiendroit. Autre Req^te dud. Boulduc du 14e juillet, tendante aussy a ce qu'il fust ordonné qu'il auroit communication des Interrogatoires par luy subis, ainsy que des charges portées par les Informations faites allencontre de luy, pour luy donner lieu de se justifier de la fausse accusation faite allencontre de luy par led. lalande ; Et des calomnies a luy imputées par led. pro^r general, Ce qu'il feroit d'autant plus aisement connoistre qu'il n'auoit jamais esté Capable de pareilles actions. Et qu'il ne se trouueroit point de tesmoins, ses reproches veüs, qui pûst dire luy en auoir veu faire d'indignes d'vn honneste homme. Ordonnance du dit Con^el du dit jour aposée au bas de la dite Req^te portant le soit montré. Req^re du dit pro^r general du 19e ensuiuant. Arrest du vingt vnie. du dit mois, portant qu'auant faire droit, le dit Boulduc seroit repetté en ses Interrogatoires pardeuant le Con^er Comm^re pour ce fait Et communiqué au dit pro^r general, Et Raporté Estre fait droit. Exploit dassignation donné au dit Boulduc en Consequence a Comparoir pardeuant le dit Comm^re en datte du 24e du dit Mois signé Metru estant au bas du dit Arrest. Repetition d'Interrogatoire du 29e du dit Mois, faite par le dit Comm^re au dit Boulduc Contenant son reffus de respondre, Et l'ordonnance du dit Comm^re atendu le dit reffus, qu'il en seroit par luy refferé au Conseil. Arrest rendu en Consequence du dit refferé du quatre

Aoust ensuiuant portant que la dite Repetition d'Interrogatoire encommencée seroit communiquée au dit pro^r general pour prendre par luy telles conclusions ou Req^re qu'il jugeroit a propos. Arrests du vingt sixie. Et trentie. des dits mois Et an, sur lesquels pour les causes y contenües, auroit esté Ordonné que le Sr de Tilly Con^er s'abstiendroit du jugement du proces du dit Boulduc. Arrest du premier septembre, auec les trois Req^tes y mentionnées, portant que Celuy du 21e Juillet seroit executé, Et en ce faisant que le dit Boulduc seroit repetté en ses interrogatoires, Et de nouueau Interrogé, tant sur les faits resultans des charges Et Informations contre luy faites, qu'autres qui pouroient estre supleez d'office par le dit Comm^re sur lesquelles le dit Boulduc respondroit positiuement, Et jusques a ce, surcis a faire droit sur les Req^tes par luy presentées Exploit de signification du dit arrest au dit Boulduc le cinquie. du dit mois, signé Metru estant au bas du dit arrest Continuation de repetition d'Interrogatoire du dit Boulduc des 13. 15. 16. 19. 20. 22. septembre dernier, Contenant ses reffus de respondre les remontrances Et Interpellations du dit comm^re En Consequence, Et aucunes responses, Confessions Et denegations du dit Boulduc, Ordonnance du dit Comm^re estant ensuite, portant le soit montré du dit jour 22e 7bre Arrest du 20e Octobre, par lequel il est permis au dit pro^r general d'Informer par addition. Information par addition des 22. Et 23. du dit mois d'octobre. Autre arrest du 24e du mesme mois. Trois Req^tes du dit Boulduc, Et les Conclusions preparatoires dud. pro^r general du 23. dud. mois mentionnées aud. arrest auec Autre Req^te du 20e led. arrest portant, que sans sarrester aux susd. Req^tes les tesmoins oüys esd. Informations seroient recollez en leurs depositions, Et si besoin estoit confrontez aud. Boulduc, A ces fins commis led. Sr de la Martiniere Con^er aud. Con^el Et ce fait estre ordonné Ce que de raison ; auec defenses aud. Boulduc de communiquer auec les tesmoins par luy ny par personne Interposée directement ou Indirectement apeine d'amende arbitraire ; Et d'Estre atteint Et conuaincu des cas a luy imposez, Et que lad. Req^te demeureroit jointe au proces. Exploit de signification dud. arrest aud. Boulduc du 25e du mesme mois, signé Marandeau. Recollement des tesmoins oüys esd. Informations, Et Confrontation d'Iceux aud. Boulduc du 29. 30. Et 31. dud. mois d'octobre. 3. 4. 5. Et 7. 9bre arrest du 15. x^bre sur Req^te dud. Boulduc y mentionnée, portant

que led Sr de la Martiniere auroit communication de lad. Req^te Et de toutes les procedures faites allencontre dud. Boulduc pour y Conclure si fait nauoit esté par le Sr Dauteüil pro^r general pour ce fait, Et le tout remis es mains dud. Sr de Villeray, estre fait droit a son Raport. Lad. Requeste tendante a ce qu'il fust ordonné que led. procez seroit raporté en l'Estat qu'il estoit au premier jour de Conseil pour estre jugé diffinitiuement, Et que Cependant il fust incessamment Informé de l'euasion dud. lalande, Et a luy permis pour seureté de ses despens, dommages Et Interets, de faire saisir tous les deniers Et effets qu'il trouueroit en ce païs apartenants aud. lalande. le dire dud. Sr de la Martiniere Con^er aud. Con^el du Cinq jannier dernier, estant au bas de lad. Req^te Contenant que faisant ou besoin seroit les fonctions de pro^r general du Roy atendu son absence, sur ce que la Req^te cy dessus luy ayant esté remise entre les mains, Ensemble le procez fait allencontre dud. Boulduc Substitut en Consequence dud. arrest du 15. x^bre dernier, afin d'y conclure si fait nauoit esté par le pro^r general; Et qu'atendu que led. pro^r general auoit conclud diffinitiuement sur led. procez, dans lequel il y auoit d'autres Requestes tendantes a mesme fin, il n'estimoit pas y deuoir conclure. autre Req^te dud. Boulduc aportée le procez estant sur le bureau, tendante a Ce qu'il luy fust accordé communication des charges Et Informations faites allencontre de luy, ainsy que des Interrogatoires par luy subis, pour y prendre tel droit qu'il aduiseroit bon estre. Conclusions dud. pro^r general du xe 9bre dernier. le Raport dud. Con^er Comm^re Et tout Ce qui faisoit auoir bien Consideré, Et Examiné. Pendant les dix sept. Dixhuit Et vingt Mars, tant des matinées que releuées. Dit a esté par le Conseil que le procez est en estat destre jugé, sans qu'il soit besoin d'Informer sur la verité des reproches comme Jugez non ualables ; Et sans autrement s'arrester aux depositions des tesmoins non recollez Ny confrontez, Et aussy sans auoir esgard a toutes les Req^tes dud. Boulduc susmentionnées, Et pour raison des Cas resultans du proces Le dit Conseil a declaré Et declare led. Boulduc atteint et conuaincu de crimes Et de maluersations. Pourquoy a priué Et priue Iceluy Boulduc dud. office de procureur du Roy en lad. Preuosté, Luy faisant Défenses d'exercer a l'auenir aucun office de Judicature ; Et Cependant led. Conseil a Ordonné et ordonne que Me Pierre Duquet Commis a l'exercice dud. office de pro^r du Roy suiuant led. Arrest

du trente Auril dernier, continüera de l'Exercer Jusques a Ce qu'il ayt plu a sa Majesté d'y pouruoir. fait aud. Conseil tenu a Quebec le vendredy vingtiesme mars mil six cent quatre vingt deux.

ROÜER DE VILLERAY DUCHESNEAU

Notiffié le present arrest, Et d'Iceluy laissé copie au dit S^r. Boulduc a son domicille en parlant a Anne Boulduc sa fille, par moy greffier en chef au dit Conseil suiuant son arrest de ce jour, a Quebec le septi^e. auril Mil six Cent quatre vingt deux trois heures de releuée

PEUURET

AUSSITOST l'arrest rendu, Et pour le prononcer aud. Boulduc Le Conseil a fait entrer Roger premier huissier Et luy a ordonné d'aller aduertir led. Boulduc de venir a la chambre, Et led. Roger estant de retour a raporté qu'il l'auoit cherché dans sa Maison, Et par toute la ville sans auoir pû sçauoir ou il estoit.

DUCHESNEAU

ET LE LENDEMAIN vingt vn huit heures du matin, le Conseil assemblé, Marandeau huissier de la preuosté Royalle de cette ville, seruant a la place de Roger premier huissier excusé, a esté fait entrer, auquel le Conseil a ordonné d'aller aduertir led. Boulduc de venir a la Chambre ; Et led. Marandeau de retour, a raporté qu'il lauoit esté chercher chez luy Et par toute la Ville tant haulte que basse, Et qu'il n'auoit pû aprendre de ses nouuelles. SURQUOY le Conseil a Ordonné aud. Marandeau d'auertir led. Boulduc de se trouuer le Mardy d'apres le dimanche de quasimodo a la rentrée du Conseil, Et que l'arrest sera aporté sur le bureau par le Con^er Commissaire ⁄.

DUCHESNEAU

Et le septi^e. Auril en suiuant L'huissier Marandeau faisant la fonction d'huissier du Conseil pour l'absence de Roger excusé, ayant Esté fait entrer, Et aluy demandé si suiuant l'ordre aluy donné le vingt vni^e. du mois dernier il auoit auerty led. Boulduc de se trouuer ce jourd'huy et presen-

tement au Conseil, A dit qu'oüy, Et que le dit sieur Boulduc luy ayant demandé s'il en auoit ordre par escrit, Et luy ayant dit que non Et que cet ordre estoit verbal, Le dit Sieur Boulduc auroit reparty qu'il ne s'y trouuerroit pas, Et qu'il luy donneroit sa reponse par escrit, que cependant il ne l'auoit point fait. SURQUOY Le Conseil A ordonné que faute d'auoir comparu par le dit Boulduc, le dit Arrest luy sera notiffié a sa personne ou domicille, Et déliuré copie par le Greffier du Conseil.

DUCHESNEAU

Du septie auril 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant,

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Et Claude Debermen de la Martiniere aussi Coners

M. de Villeray n'a pas opiné

VEU PAR LE CONSEIL la reqte presentée en Iceluy par Louis deniort sieur de la Noraye au nom et comme ayant espouzé Marie Seuestre auparauant vefue de feu jaques Loyer Sr de la Tour, par laquelle il expose qu'ayant obtenu sentence du Lieutenant general du 28e Mars 1673. de la somme de Cent quatre vingt vne liure auec depens allencontre d'Estienne Lessard habitant de Beaupré pour les causes contenües en la dite Sentence qui luy a esté signifiée le 28e. des dits mois Et an par Gosset huissier, surquoy il auroit esté executé en ses biens Meubles comme il paroist par le proces verbal de Jacob sergent en datte du dixie Mars dernier, A quoy le dit Lessard se seroit oposé et porté apellant, pourquoy Et atendu que le dit apel ne tend qu'a reculer le payement de la dite somme Il suplie la Cour de le receuoir en anticipation du dit apel, La dite reqte signée Marie Seuestre. Veu aussi la dite Sentence, Et exploit de signification d'Icelle, Et d'execution en datte du 28e Mars 1673. Et dixie Mars dernier passé. LE CONSEIL atendu qu'il n'y a de Chanrie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy A permis et permet au dit Sr Lanorays de faire assigner en iceluy Et

anticiper le dit Lessard sur son dit apel par le premier huissier sur ce requis a jour certain et competant pous estre procedé sur le dit apel Et fait droit aux partyes ainsy que de droit ⁄.

DuChesneau

Du lundy treizie des dits mois Et an

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille

Et Claude De Bermen de la Martiniere aussi Con^ers

Veu au Conseil la req^te presentée en iceluy par Charles Bellenger habitant de la seigneurie de Beaupré, Tendante a estre receu apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du dix septie Mars dernier, par laquelle l'exposant est tenu de donner connoissance a Joseph Petit Bruneau des personnes Et biens des Enfans Mineurs issus de Bertran Chesnay la Garenne Et de deffuncte Marie Magdelaine Bellenger sa femme, Et jusques a ce de repondre des choses qui regardent la charge de subrogé tuteur des dits Mineurs En laquelle il auoit esté esleu par cy deuant, Et en ce faisant ordonner que le dit Bruneau comparoistra, pour se voir debouter de l'oposition qu'il a formée, Et de ses pretentions, Et ce en presence du dit La Garenne son beaupere Et tuteur de sa femme, Et voir décharger le dit Exposant purement et entierement de la dite charge de subrogé tuteur des dits mineurs, Et declarer nulle la dite sentence Et condamner le dit Bruneau en tous les dépens dommages Et Interets du dit exposant, La dite req^te signée Desgranges pour le dit exposant, Veu aussi la dite sentence sus dattée. Le Conseil atendu qu'il n'y a de Chan^rie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy, A receu Et reçoit le dit Charles Bellenger a son dit apel, permis a luy de faire intimer sur iceluy le dit Joseph Petit Et autres que bon luy semblera au premier jour par le premier huissier de cette Cour sur ce requis, pour estre fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu par le Conseil la req^te presentée en iceluy par Deffunct Jean Baptiste Gosset viuant huissier en la preuosté de cette ville Contenant questant deub par thomas lefebure Et sa femme a Bertran chesnay la Garenne la somme de Cent vingt six liures huit sols par obligation passée pardeuant Rageot Not^re en lad. preuosté le deuxi^e May mil six Cent soixante dix neuf signée Et scellée, Led. la Garenne apres auoir fait faire vn commandement aud. lefebure Et sa femme de payer lad. somme Et qu'a faute de ce faire il les feroit executer en leurs biens, Ce qu'ayant voulu faire dans la suitte, Et ne sestant trouué aucuns meubles, il en auroit esté dressé procez verbal ; Pourquoy le dit la Garenne auroit presenté Req^te au juge de Beaupré afin qu'il luy fust permis de faire saisir reellement vne habitation scitüée au fief de Lautainuille apartenante aud. lefebure Et sa femme, au bas de laquelle est la dite permission en gardant Et obseruant les formalitez ordinaires, Ce que led. Gosset exposoit par sa dite Req^te auoir esté par luy fait le septi^e Juillet aud. an 1679 auec assignation aux dits lefebure Et sa femme saisis pour uoir dire Et declarer la dite saisie bonne Et valable ; sur quoy seroit interuenüe sentence dud. juge de Beaupré par laquelle la dite saisie est declarée bonne et valable Et ordonné que les poursuittes necessaires seroient faites pour paruenir au decret de lad. habitation, Ensuitte de laquelle les panonceaux auroient esté aposez aux lieux Ordinaires, ainsy que les quatre Criées Et quatre quatorzaines, apres quoy le dit juge auroit rendu sa sentence portant que Denis Jean habitant du Cap Rouge subrogé tuteur des enfans mineurs issus de deffunct vincent Verdon Et de sa vefue a present femme du dit lefebure, nempeschoit que lad. habitation fust vendüe, apres quoy Req^te ayant esté presentée aud. juge pour la Certification dud. decret, il auroit ordonné Communication en estre donnée a son pro^r fiscal, qui auroit conclud au bas d'Icelle, Et que sur cela il auroit esté presenté Req^te au Lieutenant general de lad. preuosté de cette ville pour y estre procedé a la certification des dites criées, au bas de laquelle Req^te il auroit esté ordonné que communication en seroit donnée auxd. lefebure Et sa femme, pour proposer moyens de nullité si aucuns ils auoient, pour estre ensuitte procedé a lad. certification de criées, Ce qui leur ayant esté signifié ils auroient fait response qu'ils nen auoient aucuns pour empescher la continüation dud. decret, surquoy led. Lieutenant general auroit

ordonné que Me Pierre Duquet Notre Royal en cette ville Et Guillaume Roger premier huissier de ce Conseil verroient le tout comme certificateurs pour ensuitte y estre procedé a lad. certification ainsy que de raison, Apres quoy auroit esté remarqué un manque de formalité en lad. saisie comme nayant pas esté signée de deux tesmoins acause que dans les lieux il ny en a aucuns qui sçachent signer, et que les deux qui y estoient presens ont declaré ne sçauoir signer, pourquoy led. Gosset auoit exposé par sad. Reqte estre menacé par led. Bertran Chesnay de luy faire porter tous les fraits qu'il auoit conuenu faire pour led. decret, dont il ne pretendoit estre susceptible, led. juge de Beaupré ayant declaré lad. saisie bonne Et vallable, Et led. lefebure Et sa femme ne proposant aucuns moyens de nullité Et consentant que led. decret Et procedures faites pour paruenir a Iceluy demeurassent en l'Estat quelles estoient, Et eussent leur force Et vertu. Conclüant led. Gosset a Ce qu'il fust Ordonné que lad. Certification fust faite en lestat que sont les choses, sinon qu'il fust ordonné que led. juge de Beaupré fust declaré susceptible des poursuittes Et diligences qui ont esté faites depuis lad. saisie reelle pour la voir declarer bonne Et ualable. Au bas de laquelle d. Reqte est arrest portant qu'elle seroit Communiquée au proc general ensemble les pieces y enoncées, led. arrest datté du 28e auril 1681. Autre Reqte aussy presentée en ce Conseil par led. Bertran Chesnay par laquelle il expose auoir apris qu'il pouuoit auoir esté fait des nullitez en lad. saisie reelle qui pouroient dans la suitte des temps donner des atteintes de nullité a la vente Et adjudication de lad. terre, Et le rendre responsable des euenemens ; Pourquoy il auroit dit aud. Gosset qu'il pretendoit l'en rendre responsable afin qu'il eust a recommencer de nouueau led. Decret, Lequel Gosset se seroit ensuitte pourueu par Reqte en ce Conseil expositiue des moyens qu'il auoit cru estre suffisants pour sa descharge, s'ils ne lestoient pas assez pour la validité desd. saisie reelle Et Criées ; Mais comme led. Gosset estoit decedé depuis ce temps, ladjudication des fins de sa Reqte nestant poursuiuie faute de diligence, led. decret n'auroit esté continüé ny led. Chesnay payé de son deub ny remboursé des fraits qu'il luy a fallu payer ; Ce qui luy auroit fait suplier la Cour d'ordonner qu'il pouroit retirer les pieces dud. decret pour estre mises ensuitte par deuers led. proc general afin d'y estre pris par luy telles conclusions ou requisitoire qu'il jugeroit a propos, sans prejudice

toutefois aud. Chesnay de ses pretentions en cas d'Inualidité desd. procedures. Sur laquelled. Req^te seroit interuenu arrest d'adjudication des fins d'Icelle datté du dernier juin aud. an 1681. Veu aussy les pieces enoncées esd. Req^tes Arrest du 9e xbre aussy dernier portant qu'il seroit fait droit au raport de Me Charles le Gardeur de Tilly Con^er qui auroit esté commis Et subrogé au lieu de Me Claude de Bermen de la Martiniere aussy Con^er Autre arrest du 15e dud. mois de xbre portant que lesd. saisies Reelles, Criées Et autres pieces concernant led. Decret seroit Communiquée aud. Sr de la Martiniere, faisant fonction de pro^r general pour estre sur ses conclusions ou Req^re ordonné Ce qu'il apartiendroit. Autre Arrest du 2e Mars dernier, par lequel Me Nicolas Dupont de Neuuille aussy Con^er auroit esté subrogé au lieu dud. Sr de Tilly pour raporter Ce dont il sagit pour raison de la ualidité ou inualidité dud. Decret. Conclusions dud. Sr de la Martiniere faisant fonction de pro^r general du douzie januier dernier, Le Raport dud. Sr Dupont. Tout consideré. Dit a esté qu'il sera passé outre a la certification desd. criées nonobstant le pretendu manque de formalité ⁄.

DuChesneau

Veu la Req^te presentée en ce Conseil par Jeanne Creuier femme en seconde nopces de Vincent brunet habitant du Village de fargis de luy authorisée pour les fins d'Icelle, auparauant veufue de Denis auisse huissier, tendante pour les raisons y contenües a estre restitüée Et remise en l'Estat qu'elle estoit incontinent aprez le deceds du dit auisse Et receüe a renoncer a la Communauté d'Entreux sauf aux creanciers s'il y en a de se pouruoir sur les biens de la dite Communauté, au bas de laquelle Req^te est arrest du 16e feburier dernier, portant qu'auant faire droit sur l'Enterinnement d'Icelle Communication en seroit donnée a Me Claude de Bermen de la Martiniere Con^er faisant fonction de pro^r general ; Conclusions du dit Sr de la Martiniere du 10e de ce mois. Dit a esté auant faire droit sur la dite Req^te que deux des principaux habitans de ceux que la dite Jeanne Creuier expose auoir cy deuant fait assigner par deuant le Lieutenant general de la preuosté de cette ville uiendront au premier jour pour estre oüys sur ce qui est par elle allegué, pour ce fait estre ordonné Ce que de raison ⁄.

DuChesneau

Mrs de Villeray Damours Et Dupont se sont retirez

ENTRE Jacques DELALANDE Juge seneschal de Coste et seigneurie de Lauson, Denis GUION, Et Marie LAURENCÉ veufue de deffunct Eustache Lambert apellants de sentence de la preuosté de cette ville du 16e Januier 1681 d'vne part ; Et Alexandre PETIT marchant de la ville de la Rochelle de present en ce païs Intimé d'autre part. VEU le procez Et pieces produittes par les parties, Le raport de Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner DIT A ESTÉ auant faire droit que les dits lalande Guion Et veufue Lambert seront oüys au premier jour par eux ou par procureur.

DuCHESNEAU

Du lundy vingtiesme jour d'auril 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur L'Euesque Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Coner

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Et Claude Debermen de la Martiniere Coners

ENTRE Jean baptiste GARROS Marchant de la Rochelle demandeur en reqte du vingt vn Juillet dernier presentée au Concl En conseqce de sentence de la Préuosté de cette ville du dix huitie du dit mois d'vne part, Et Louis MAHEUT bourgeois de cette ville, Et Geneuiefue BYSSOT sa femme defendeurs d'autre part. VEU le proces et pieces produites par les partyes, Le raport de Me Claude De Bermen de la Martiniere Coner Tout consideré. DIT A ESTÉ auant faire droit que les partyes contesteront plus amplement, tant sur leurs comptes Certificats que billets, Et se pourront si bon leur semble faire respectiuement Interroger sur faits Et articles au desir de l'ordonnance ⁄.

DuCHESNEAU

Vaccances pour faire les semences.

SUR CE QUI A ESTÉ REMONTRÉ par Me Claude Debermen De la Martiniere Coner en ce Concl faisant fonction de proc general en son absence, qu'il est important pour le bien de la Colonie, de donner aujourd'huy les vaccances afin que comme l'on doit aparemment dans peu

de jours commencer de trauailler a faire les semences, personne n'en puisse estre detourné ainsy qu'il est de l'vsage. Le conseil a declaré et declare les vaccances ouuertes de ce jour jusqu'au trentie juin prochain que la Compnie rentrera pour vaquer a son ordre au jugement des proces

DuChesneau

Veu la Req^te presentée au Con^cl par Jeanne Creuier femme en secondes nopces de Vincent Brunet habitant du village du fargy, de luy autorisée, auparauant ve. de Denis Auisse sergent royal, au bas de laquelle est arrest du 16e feurier dernier ; Et Oüy les declarations de Pierre Biron, guill. Roger premier huissier de ce Con^cl Et de Paul Vachon Nore a Beauport Dit a esté avant faire droit que les nommés lavallée chirurgien, Robert Pepin Et Jean Creste seront mandez au 1er jour de Con^cl pour eux oüys estre prononcé sur la dite requeste ./.

DuChesneau

Du 30e Juin 1682.

Le conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Denis DeVitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere aussi Con^ers

Entre Charles Bellenger habitant de la Seigneurie de Beaupré apellant de sentence de la preuosté de cette ville present d'vne part, Et Joseph Petit Bruneau comparant par françois Genaple, Et Bertran Chesnay la Garenne deffaillant Intimez par exploits de l'huissier Roger en datte des trois Et sixie des presens mois Et an, d'autre part, Partyes oüyes, Le dit Genaple ayant dit qu'il est vray que le subrogé tuteur, n'est pas responsable de la gestion et reliqua de compte du tuteur, non plus que des maluersations qu'il peut auoir faites, Mais que cest lors qu'il n'a point participé aus dites maluersa-

tions ny Eu d'intelligence auec le dit tuteur, Et que cest la raison pour laquelle l'apellant doit estre tenu de faire remplir l'inuen.re auparauant que le dit Petit intimé puisse estre chargé d'aucune chose, ne sçachant pas ce qui s'est passé entr'eux ny l'estat ou estoient les choses au temps de l'inuen.re pourquoy Il soutient qu'il a esté bien jugé par la sentence dont est apel, Et demande qu'il soit ordonné qu'elle sorte son plein et entier effet, auec depens, Le Conseil auant faire droit A ordonné et ordonne que les parties communiqueront au procureur general, Et donné deffaut contre le dit Chesnay, faute d'auoir comparu ny personne pour luy ⁄.

DuChesneau

Monsieur l'Intendant Et M. de Villeray se sont retirez

Veu au Conseil la req.te presentée en iceluy par Pierre Gillebert, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy fust permis de faire saisir Et arrester a ses perils et fortune ce qu'il poura découurir d'effets ou debtes apartenant a la succession de deffunt Jaques de la Mothe, jusques a la concurrence d'enuiron cinq Cent escus qui luy apartiennent du reste de sa Commission, Et des dépens dommages et interests du proces tant en premiere instance que d'apel, afin que l'affaire estant terminée il se trouue en ce païs de quoy le payer, Et de faire assigner par deuant M.e jean baptiste depeïras Con.er raporteur les personnes chargées d'effets de la succession du dit deffunt, ou ses debiteurs, pour se purger par serment sur ce qu'ils auront entre leurs mains, Et se voir faire deffenses de s'en dessaisir sans le consentement du dit Gillebert, ou qu'il n'en ayt esté ordonné auec luy. Le Conseil A permis et permet au dit Gillebert de faire saisir les effets et debtes de la dite succession en donnant caution soluable

DAMOURS

Du lundy sixieme juillet 1682

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1.er Con.r

Mathieu Damours Deschaufour

Charles Denys Devitré

Et Claude Debermen de la Martiniere aussi Con^ers

Monsieur L'Intendant A dit que le sieur dupont Con^er s'estoit enuoyé excuser ce matin de ce qu'il ne pouuoit assister au Conseil, estant occupé chez luy a la campagne pour des affaires indispensables.

Veu la req^te presentée au Conseil par Me Pierre Thury p^bre au nom et comme procureur du sieur dupré Curé de Champlain et Batiscan, Contenant qu'en consequence de L'Edit de Sa Ma^té du mois de May 1679. concernant les dixmes des Curés de ce païs, Et qu'en cas qu'elles ne fussent suffisantes pour la subsistance du Curé de chaque lieu et district le suplément seroit reiglé en ce Conseil, le dit Edit registré le 23e octobre au dit an, il auroit esté ordonné sur les conclusions du procureur general apres auoir Vu le Memoire presenté par les Curez du dit païs Et le proces verbal fait par Messieurs le Gouuerneur, L'Euesque Et L'Intendant du sept octobre 1678. concernant la subsistance et entretien des dits Curez, qu'auant faire droit, les peuples de ce païs auroient communication du dit Edit et reiglement de sa Ma^té Et des dit proces verbal et Memoire, pour le printemps ensuiant y répondre si bon leur sembloit, Lesquels auroient esté signifiez par l'huissier Hubert, ce que neantmoins les dits peuples n'auroient tenu conte de faire, Ce que voyant les dits Curez, Et que cependant il estoit d'vne necessité absolüe que l'on sceust a quoy les dixmes de chaque lieu peuuent monter puisqu'elles doiuent faire la subsistance du Curé, Et que d'alleurs il ne leur estoit pas possible de pouuoir vaquer a demander et faire payer la dixme a chaque habitant estant occupez plus que suffisamment a leurs fonctions spiritüelles, ny mesme de trouuer aucuns habitans qui les voulussent prendre a ferme, Ils auroient presenté requeste en ce dit Conseil a ce qu'il fust ordonné que les peuples de chaque lieu fussent obligez de donner leurs dixmes a ferme, ou de nommer des habitans pour les recuillir, En consequence de quoy il auroit esté ordonné que les dixmes seroient affermées par les dits habitans, Et que s'il ne se trouuoit aucun fermier les dits habitans nommeroient a la pluralité des voix vne ou plusieurs personnes pour aller prendre la declaration de la dixme de chaque habitant en par^er Et les contraindre a les aporter aux lieux qui leur seroient designez, pour les dits grains estre Eualüez par le Curé Et

habitans, Et que ceux qui auroient esté commis pour les recuillir seroient payez au préalable, de leur sallaire, loüage de greniers, leurs soins Et autres depenses, duquel arrest le dit sieur Dupré auroit donné plusieurs fois vne entiere connoissance aux habitans du dit Batiscan par luy mesme, aquoy il auroit esté contraint, d'autant qu'il n'a pû trouuer aucun habitant du dit lieu qui l'ayt voulu faire Et a cause des grands frais qu'il couteroit pour faire aller des huissiers sur les lieux, n'ayant aucun moyen de faire ces aduances Et de se pouruoir deuant d'autres juges n'y en ayant point au dit lieu Et nonobstant outre les instances que leur auroit pû faire le dit Sieur Dupré a y satisfaire, Ils n'y auroient aucunement voulu entendre, Et par mespris du dit arrest auroient reffusé de les donner a ferme et de nommer des personnes pour les recüillir, n'ayant voulu payer la dixme qu'a leur fantaisie en retenant vne partie Et reffusant mesme de la payer quoy que le dit Sr Dupré aye toujours desseruy le dit lieu bien plus qu'au prorata de ce que peut valoir ce qu'il a receu de la dixme annüellement pourquoy il requert le Conseil qu'il luy plaise ordonner que les dits habitans de Batiscan seront assignez en iceluy, pour eux oüys estre ordonné conformement aux ordres de Sa Ma^té Et aux arrests rendus En consequence, Et dautant qu'il n'y a point de seyndic au dit lieu pour representer l'interest commun des dits habitans que trois ou quatre, ou tel nombre que le Conseil jugera a propos, des principaux habitans, comparoistront au nom de tous les autres, comme seroient les nommez Marchant, desruisseaux, faffard Et Lavigne, Et que n'y ayant point d'huissier pour esuiter a frais, le nommé Bertran presentement en cette ville, qui demeure au dit Batiscan Et qui sçait escrire, notiffiera aus dits habitans susnommez ce qui sera ordonné. Le raport de Me Louis Roüer de Villeray 1er Con^er. Dit a esté que pour esuiter a frais la dite requeste sera notiffiée aus dits Marchant, faffard Et Lavigne par le nommé Bertran y demeurant de present en cette ville auquel est Enioint de le faire ny ayant que luy sur les lieux non interessé dans cette affaire qui sçache escrire, Lesquels Marchant, faffard et Lavigne seront tenus de le faire sçauoir aux autres habitans de Batiscan qui seront obligez de comparoistre ou procureur pour eux dans trois semaines du jour de la dite notification pour repondre sur la dite req^te Et estre ensuite fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu au Conseil la req^te presentée en iceluy par Pierre Boullanger Marchant demeurant au Cap de la Magdelaine, Contenant qu'il auroit apris que le proces de prise a partie qu'il a allencontre de Me Gilles Boyuinet Lieutenant general des trois Riuieres auroit esté remis au greffe de ce Conseil par Me Jean baptiste depeïras Con^er en iceluy raporteur du dit proces, Et qu'il s'en seroit deporté a cause de son absence, Ce qui empesche le dit proces d'estre jugé encore qu'il y ayt plus de quatre mois qu'il soit en estat, requerant qu'il soit nommé vn autre Con^er pour prendre Et instruire de nouueau le dit proces Et estre jugé sur le raport qui en sera fait, la dite req^te signée Genaple. Le dit Conseil a surcis jusques a huitaine pour faire droit sur icelle ./.

Déliuré a Monsieur le gouuerneur auec le retentum le mesme jour ./.

Et retenu que le sieur Depeïras sera aduerty de se trouuer lundi prochain au Conseil.

DuChesneau

M. de Villeray n'a pas opiné.

Veu au Conseil la req^te de Louis deniort S^r dela naurays signée Marie Seuestre, Contenant qu'il auroit Eu cy deuant proces en la preuosté de cette ville allencontre de Pierre Maufet pour raison de plusieurs charretées de terre a pottier qu'il a prises Et enleuées dessus la terre du dit exposant a la grande allée dont le dit Maufet en a aduoué six qu'il a esté condamné payer seulement a dix sols chacune qui est vn prix trop vil, Eu esgard a la nature de cette terre que le dit exposant a toujours vendüe quarante sols la charretée prise sur le lieu, sans y comprendre le charoy, pourquoy il desireroit se porter apellant de la sentence sur ce interuenüe le 7e auril dernier attachée a la dite requeste, supliant la Cour de le receuoir a son apel Et luy permettre de faire assigner le dit Maufet pour voir dire et ordonner que les dites six charretées de terre par luy adüouées seront payées au dit exposant au prix de quarante sols chacune, Et condamner en outre le dit Maufet aux dépens dommages Et interests, Et en cinquante liures enuers le dit exposant pour auoir pris la dite terre furtiuement, n'estant pas vray sauf respect qu'il ayt Eu aucune permission. Sauf au procureur general de prendre telles conclusions qu'il verra estre a faire contre le dit Maufet. Le conseil atendu qu'il n'y a de Chan^rie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy A receu et reçoit le dit

LaNaurays a son dit apel, permis a luy de faire intimer le dit Maufet a jour certain et compettant par le premier huissier de ce dit Con.l sur ce requis, pour prendre sur le dit apel Et estre fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Entre Charles Bellanger habitant de la seigneurie de Beaupré apellant de sentence de la preuosté de cette ville present d'vne part, Et Joseph petit Bruneau Comparant par françois Genaple Intimé d'autre part ; Lecture faitte de la sentence dont est apel en datte du 17e Mars dernier, portant qu'il seroit au lieu Et place du dit apellant Esleu vn subrogé tuteur, qui seroit en lad. qualité tenu de prendre soin des personnes Et biens des Enfans mineurs issus de Bertran Chesnay la Garenne, Et de deffuncte Marie Magdelaine Bellanger sa femme, auquel led. Bellanger seroit tenu de donner connoissance de l'Estat d'Iceux, Et respondre jusques a ce des choses qui despendent de lad. charge de subrogé tuteur, Et a l'Instant les parents Et amis lors assemblez auroient nommez Et esleu led. Bruneau pour subrogé tuteur desd. mineurs, qui auroit a l'instant presté serment de sen bien acquitter. Lecture aussy faitte de Requeste presentée en ce Conseil par led. Bellanger afin d'Estre receu a son apel signifié auxd. Bruneau Et la Garenne par Roger huissier suiuant son Exploit estant au bas en datte du 3e juin dernier ; D'arrest Interuenu sur lad. Requeste le 13e auril aussy dernier, par lequel led. Bellanger auroit esté receu a sond. apel, aussy signifié par led. Roger auxd. Bruneau Et la Garenne les trois Et six dud. mois de juin ; d'autre arrest du dernier du mesme mois, portant qu'auant faire droit les parties communiqueroient au pro.r general, Et deffaut contre led. chesnay led. arrest signifié aud. Bruneau par led. Roger led. jour, Oüy en ses Conclusions Me Claude de Bermen de la Martiniere Con.r faisant fonction de pro.r general pour son absence, auquel les parties auroient communiqué, oüy aussy lesd. parties, led. Genaple ayant persisté Et adjousté qu'il y auroit lieu de soupconner de la collusion voyant l'Empressement qu'il a de se faire descharger de sa subrogée tutelle, sans vouloir faire remplir l'Inuentaire des biens desd. mineurs, ny en Entrer en connoissance ny discussion, pour remettre les affaires en estat es mains

dud. Bruneau qui nen a aucune connoissance, Et que sans cela l'on pourroit vn jour luy imputer de la faute, Et que led. Bellanger a dit qu'il na Geré aucunes des affaires desd. mineurs ny ne sest entremis que d'assi ster a la Confection de l'Inuentaire Et closture d'Iceluy, Et n'a autre connoissance a donner que celle quon peut tirer dud. Inuentaire ⁄. Le Conseil a mis et met lad. sentence a neant pour le chef dont estoit seulement apellé par led. Bellanger, Et faisant droit a deschargé et descharge led. Bellanger de lad. subrogation de tutelle, Et condamne led. Petit aux despens de l'apel ⁄.

DuChesneau

Entre Estienne Lessard present apellant de sentence de la preuosté de cette ville, anticipé sur son apel, Et demandeur en Requeste en adherant d'vne part, Et Loüis de Niort sieur de la Norays Intimé et deffendeur, sa femme presente d'autre ; parties oüys Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que la Requeste Et memoire de l'apellant seront communiquez aud. Intimé ⁄.

DuChesneau

Du 13e juillet 1682

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Con.er
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont Deneuuille
Charles Denys Devitré
Et Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers
Et depuis Monsieur L'Euesque Est Entré.

Veu la requeste presentée au Conseil par Pierre Mersereau Charpentier de moulins demeurant a Champlein Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de sentence rendüe Entre Estienne Pezard es.er sieur de la Tousche Champlein d'vne part Et le dit exposant d'autre par le juge du fief du dit sieur dela tousche le 29e May dernier, signée Adhemar, Et d'autre sentence rendüe en la jurisdiction ord.re des trois Riuieres le vingt troisie juin aussy dernier sur l'apel interjetté par le dit exposant de celle du

dit juge de Champlein, aussi signé Adhemar, Et qu'il luy fust permis de faire intimer en ce dit Conseil le dit sieur De la Tousche pour venir proceder sur le dit apel, Et en outre ordonner que le dit Sr de la Tousche aportera son liure de compte pour justiffier des payemens qu'il dit auoir faits pour les trauaux du dit exposant Ensemble de son prétendu arresté de compte. Le Conseil atendu qu'il n'y a point de Chan^rie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy, A receu et reçoit, le dit Pierre Mersereau apellant des dites sentences, Et Iceluy tenu pour bien releué, Et luy a permis de faire intimer qui bon luy semblera a jour certain et compettant par le premier huissier ou sergent sur ce requis pour proceder sur les dites apellations Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu par le Conseil la req^te presentée en iceluy par Louis Lefebure battanuille Contenant qu'ayant obtenu sentence en la jurisdiction de Beaupré Contre Bertran Chesnay la Garenne oposant a la saisie et Execution que l'exposant auoit fait faire ez biens de Nicolas dodelain, fermier du dit La Garenne, pour estre payé de ce qu'il luy doit, Le dit la Garenne en auroit apellé pardeuant le lieutenant general en la Preuosté de cette ville de Quebec Lequel auroit par sentence du dix huit Mars 1681. declaré auoir esté bien apellé Et mal jugé, auec main leuée au dit La Garenne des choses saisies comme luy apartenant sauf le recours du dit exposant contre le dit Dodelain ainsi qu'il auiseroit, Et l'auroit encore condamné aux dépens tant de la cause premiere que d'apel, Laquelle dite sentence luy ayant esté signiffiée par Metru l'vnzi^e Mars dernier, il luy auroit declaré s'en porter apellant pour les Griefs qu'elle luy fait, Et n'auroit pû releuer le dit apel le Con^cl ne s'estant assemblé depuis le vingti^e d'auril dernier estant en vaccances s'estant neantmoins presenté diuerses fois au Greffe a cause du dit apel, Supliant la Cour de le receuoir en son apel pour les torts et griefs que luy fait la dite sentence Et qu'il deduira, Et luy permettre en ce faisant de faire intimer le dit La Garenne pour proceder sur le dit apel. Le Conseil atendu qu'il n'y a point de Chancellerie en ce païs Et sous le bon plaisir du Roy a receu Et reçoit le dit Louis Lefebure Battanuille apellant de la dite sentence de la Preuosté, Et iceluy tenu pour bien releué, Et luy a per-

mis de faire intimer le dit La Garenne a jour certain et compettant par le premier huissier de ce Conseil sur ce requis, pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Du lundy 20e Juillet 1682.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Mathieu Damours

Nicolas Dupont

Charles Denys

Et Claude Debermen

Veu la reqte presentée au Conel par Mr Pierre Thury pbre. pror du seminaire des Ecclesiastiques de cette ville, Tendante A ce que pour les causes y contenües Il luy plust le receuoir apellant de sentence rendüe par le Lieutenant general de la Preuosté de cette ville le 31e octobre dernier Entre luy d'vne part Et Guillaume Chanjon Marchant au nom et comme procureur de Louis Jolliet bourgeois de cette ville tuteur de Jean baptiste Byssot, Et luy permettre de faire intimer sur le dit apel le dit Chanjon pour se voir condamner payer au dit exposant la somme de deux Cent quarante neuf liures dix sols qui luy est deüe par le dit Jolliet pour pensions du dit Jean baptiste Byssot. Le Conseil sous le bon plaisir du Roy, ny ayant de Chanrie en ce païs A receu et reçoit le dit Sr Thury a son dit apel, l'a tenu pour bien releué, Et luy a permis de faire intimer le dit Chanjon au dit nom a jour certain et compettant par le premier huissier de ce dit Conel sur ce requis qui a ce faire est commis, pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DuChesneau

Veu la reqte presentée au Conel par Gabriel De Berthé escr sieur De Chailly apellant de sentences rendües allencontre de luy au bailliage de Montreal les douze 7bre Et neufe januier dernier Et de tout ce qui s'en est

ensuiuy au proffit de François Noir Rolland habitant de l'Isle de Montreal au lieu dit La Chine, Intimé la dite req^te signée Duquet de la Chesnays pro^r du dit S^r DeChailly, Contenant que dans la crainte de n'auoir pas assez apuyé sur les pieces qu'il produit, il croit estre obligé de representer par addition aux deux requestes qu'il auroit presentées a la Cour les 27 januier Et 16e Mars de la presente année que le payement qu'il a fait des depens esquels il a esté condamné enuers le dit Rolland par les dites sentences, ne le peut preiudicier en aucune façon que l'affaire puisse être considerée, ny faire declarer qu'il ayt acquiescé aus dites sentences, Et consequemment déchu de son apel comme le pretend le dit Rolland ou son procureur, Car outre que l'apelant allegue par les saluations qu'il produit et a fait signifier a partie l'vnzi^e du present mois de juillet par Röger premier huissier de la Cour qu'il suplie de prendre lecture du plaidoyer de luy apellant contenu en la derniere des dites sentences a luy signifiée par Quesneuille sergent le dixi^e jan^er dernier, Et elle verra que le dit apellant declara qu'il estoit prest de satisfaire aux frais portez par la dite sentence sans preiudicier a son apel Et qu'il ne l'auoit pû releuer a cause de la distance des lieux, Et qu'il ne pouuoit faire plus que marquer qu'il ne pretendoit pas en demeurer la, sur quoy le dit apel auroit esté declaré finy, pery, et desert, Et ordonné que la sentence dont il estoit apellant seroit executée selon sa forme Et teneur, Nonobstant opposition ou apellation quelconque, sans toutefois preiudicier au dit apel, Et le dit apellant condamné en l'amende Et aux dépens lesquels ainsy que les premiers ont esté exorbitamment taxez, Le juge ne gardant de reigle ny au principal, ny en ses taxes dont le dit sieur de Chailly est apellant aussi bien que des dites sentences, A ce qu'il plaise a la Cour, Veu les dites deux req^tes les arrests interuenus sur icelles Et autres pieces qu'il produit, Casser Et annuller les dites sentences et Exe^re de dépens comme mal jugé Et procedé, Et en ce faisant condamner l'intimé en la somme de six Mil liures enuers l'apellant pour ses dommages Et interests pour auoir fait couper le bois du lieu en question au preiudice de l'apel auquel il deuoit defferer, ainsy que le juge ; Luy restitüer ce qu'il a payé de frais Et ce qu'il a receu d'aubuchon, Et aux dépens tant de la cause principale que de l'apel Esquels entreront s'il plaist a la Cour ceux que l'apellant a esté necessité de faire tant pour se deffendre,

que pour sa dépense de Montreal, Et celle qu'il luy a fallu faire pendant son voyage Et sejour en cette ville qu'autrement suiuant le memoire qu'il en fournira, n'estant pas juste qu'il souffrist en aucune maniere d'vne aussi injuste et impertinente demande et pretention, sauf respect, qu'est celle que lui a faite l'intimé, autrement l'apellant seroit a pleindre s'il falloit qu'il ne luy fust pas libre de conseruer quelque bocage pour l'ornement de sa Maison et vtilité, comme l'intimé le prétend, Le dit apellant laissant au procureur general a conclure sur ce qu'il jugera estre apropos tant contre le juge pour n'auoir defferé a l'apel, Et pour l'auoir declaré pery, finy Et desert, comme s'il auoit esté dans son pouuoir de le faire, que pour n'auoir suiuy dans ses taxes le reiglement du Roy fait pour ce païs en 1678. veriffié en cette Cour la mesme année, le Bailly ayant taxé les dépens en gros a cinquante neuf liures, Et le substitut du procureur fiscal au dit bailliage de Montreal tenant le siege en l'absence du bailly, s'estant taxé par sa sentence pour vne vaccation six liures, quoy qu'il ne luy apartienne que cinquante trois sols quatre deniers suiuant le dit reiglement, ayant aussi taxé pour deux huissiers, quoy qu'il ne le deuoit faire que pour vn, la somme de vingt quatre liures, au lieu de celle de six liures pour deux jours au plus, Et la signification de la sentence qui ne va qu'a six ou sept sols, ces sergens n'ayant par le dit reiglement que les deux tiers de ceux qui sont royaux, Le surplus des dites taxes ayant aparemment esté fait sur le mesme pied. Dit a esté que l'exposé cy dessus porté par la dite req^te^ sera signifié au dit Rolland Et que les partyes produiront au greffe de cette Cour les pieces dont Elles se voudront seruir, pour aprez communication d'icelles au sieur De la Martiniere Con^er^ faisant fonction de Procureur general, estre au raport du sieur Damours aussi Con^er^ fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Veu par le Conseil la req^te^ presentée en iceluy par Guillaume Chanjon Marchant, Contenant qu'il auroit obtenu sentence en la Preuosté de cette ville allencontre de pierre Normand la briere taillandier en cette ville dez le huit^e^ nouembre 1680. par laquelle il est condamné luy payer trois Cent vingt neuf liures neuf sols vnze deniers, sauf a deduire le loyer de la maison qu'il a tenue du dit la briere laquelle sentence il auroit fait

signifier au dit labriere par Roger premier huissier de ce Con^el le trente aoust dernier, surquoy le dit la briere en auroit interjetté apel pour Eluder Et s'exempter de payer la dite somme de trois Cent vingt neuf liures neuf sols vnze deniers portée en la dite sentence, supliant ce Conseil de le receuoir en anticipation d'apel atendu que le temps ordinaire est plus que passé, Et que le dit La briere ne luy a fait signifier, ny produit aucuns griefs ny Moyens d'apel, Ce faisant declarer l'apel interjetté par le dit la briere nul Et resolu, Et ordonner que la dite sentence sera executée en tout son contenu. Veu aussi la dite sentence signée Rageot, Exploit de signification d'icelle cy dessus dattée et mentionnée, Et la declaration du dit apel par le dit La briere Estant au bas de la dite sentence, DIT A ESTÉ que l'exposé cy dessus porté par la dite requeste sera signifié au dit Normand pour en venir au premier jour Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apar^dra ·/.

DUCHESNEAU

ENTRE Louis DENIORT s^r de la Norays apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du sept auril dernier, comparant par l'huissier Marandeau son procureur d'vne part, Et pierre MAUFET Intimé d'autre part, Et Jean OMMIER pottier interuenant d'autre. Parties oüyes Le dit Marandeau ayant dit qu'il persiste aux conclusions portées par sa req^te sur laquelle il auroit esté receu a son apel, Et l'intimé que le dit Ommier present luy a dit auoir Eu permission de prendre de la terre Et luy auroit mesme esté montré l'endroit où il disoit en auoir autrefois pris sur la terre de l'apellant le long de la grande allée, Ce que le dit Ommier a dit estre veritable, Et que dez le temps de Monsieur de Courcelle cy deuant Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Et de Monsieur Talon cydeuant Intendant de la Justice police Et finances, Le feu Sr de la Tour loyer proprietaire de la dite terre luy auroit permis d'y en prendre, ainsy que celuy qui en a esté fermier a fait dans la suite, Et qu'il alla l'esté dernier chez le sieur de Villeray premier Con^er en cette Cour de qui la femme de l'apellant est belle sœur pour luy en demander la permission, Et que ne l'ayant pas trouué il en a fait prendre et charroyer par l'Intimé six charretées comme il est dit, ne croyant pas que l'on le trouuast mauuais non plus que par le

passé qu'il l'a toujours payée dix sols, Oüy sur le S^r. de la Martiniere faisant fonction de pro^r. general. Le conseil a mis et met l'apel au neant, de grace sans amende, deffenses au dit Ommier et tous autres de prendre a l'auenir de la terre apartenant a l'apellant sans sa permission a peine de dix liures d'amende, depens compensez ·/.

DuChesneau

Du lundy 27e Juillet 1682.

Le conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque, Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Mathieu Damours Deschaufour

Charles Denys De Vitré

Et Claude Debermen de la Martiniere Con^ers

Veu le raport fait au Conseil par Monsieur DuChesneau Intendant de la justice police Et finances en ce païs de requeste a luy presentée le jour d'hier par le pere pierre Rafeix procureur des peres Jesuites de cette ville, a ce que pour les causes y contenües il luy plust ordonner que Jean Brusseau leur Meusnier Engagé pour trois ans paracheuera le temps de son Engagement Et se deportera pour ce temps de la poursuite de son contract de mariage, sinon qu'il sera tenu de l'en dedommager Et payer de ce qu'il leur doit, sur laquelle requeste Mondit sieur l'Intendant auroit, atendu la matiere dont il s'agit Et qu'il est necessaire de faire vn reiglement general pour ce païs au sujet des Engagez, ordonné qu'il en reffereroit en ce Conseil, Et cependant fait defenses audit Brusseau de quitter le fermier des dits peres Jesuites et de faire aucune poursuite Enconseq^ce. de son pretendu Contract de mariage qu'il n'en ayt esté ordonné en ce dit Conseil sur les pieces qu'il apartiendra. Le dit Conseil auant faire droit A ordonné Et ordonne que la dite req^te sera communiquée a M^e. Claude de bermen de la Martiniere Con^er en iceluy faisant fonction de Pro^r. general en son absence, pour sur ses conclusions ou requisitoire estre ordonné ce que de raison ·/.

DuChesneau

Veu la req.te presentée en ce Con.el par Jean Jaques patron Marchant bourgeois de Ville Marie Isle de Montreal, Tendante a estre receu apellant de sentence du bailliage du dit Montreal du vingt vni.e auril dernier allencontre de luy rendüe au proffit de Leger Hebert pour les torts Et griefs qu'il declarera en temps Et lieu, Veu aussi copie de la dite sentence sus dattée signifiée au dit Patron par Cabazié Et Lory sergens au dit bailliage le huiti.e May dernier ; Et l'acte de la declaration de l'apel qu'en auroit interjetté le le dit Patron au greffe du dit bailliage le mesme jour, signifié au dit Hebert par le dit Lory le douze du dit mois. Le dit Conseil atendu qu'il n'y a de Chan.rie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy a receu Et reçoit le dit Patron a son dit apel, Iceluy tenu pour bien releué, Et luy a permis et permet de faire adjourner Et intimer a certain et compettant jour en ce dit Conseil le dit Hebert Et autre que bon luy semblera par le premier huissier d'Iceluy ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra, Lequel huissier fera tres expresses inhibitions Et deffenses au dit Hebert Et tous autres qu'il apartiendra d'attenter en aucune chose au prejudice du dit apel, Et en outre commandement au Greffier du dit bailliage d'aporter ou enuoyer incontinent et sans delay au greffe de ce dit Conseil le proces Et procedures sur lesquelles est interuenüe la dite sentence, Et en cas de reffus ou delay l'assigner en iceluy pour en dire les causes

DuChesneau

Du lundy troisie jour d'aoust 1682.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con.er

Mathieu Damour Deschaufour

Charles Denys De Vitré

Et Claude Debermen De la Martiniere Con.ers

Monsieur L'Euesque est entré.

Veu au Conseil La req.te presentée en iceluy par René Robineau sieur Debeccancourt Grand voyer de ce païs, Contenant qu'ayant plû au Roy de luy accorder l'Erection de la seig.rie de Portneuf en Baronnie, par lettres patentes du mois de Mars 1681. signées Louis Et sur

le reply Colbert Et scellées, pour l'Enregistrement desquelles il auroit presenté sa requeste en ce dit Con.el dez le quatri.e nouembre dernier, sur laquelle Et sur les Conclusions du procureur general du quinze du dit mois, jour qu'il s'embarqua pour aller en france, seroit interuenu arrest le premier x.bre ensuiuant, portant que le supliant informeroit de l'exposé es dites lettres Et de l'estat des lieux pardeuant le Con.er Commiss.re pour ce fait et communiqué au Procureur general estre sur ses conclusions ou requisitoires ordonné ce qu'il apartiendra. Comme le dit arrest est nouuellement venu a la connoissance du supliant qui auroit hyuerné au dit portneuf où est sa famille Et qu'elle met hors d'estat de le pouuoir exe.ter En ce que d'informer de l'exposé es dites lettres, ce seroit l'obliger de passer exprez en france, pour raporter les preuues qu'il a laissées Et dont mention est faite par les dites lettres, afin d'en justiffier de nouueau, Et que d'informer aussi de l'estat de la dite seigneurie de Portneuf, comme il est encore porté par le dit arrest, ce seroit luy causer des frais inutilement, puisque non seulement le contenu des dites lettres est veritable Sa Ma.té en ayant esté informée lors de l'obtention, Et que tout le païs n'ignore pas que la dite seigneurie ne soit de la maniere qu'elle y est designée ny mesme les seruices qu'il a rendus en ce païs, Mais encore que Sa dite Ma.té n'a point entendu qu'il fust aporté aucun empeschement a l'enregistrement des dites lettres, pourquoy le dit supliant se seroit rendu en cette ville, ne l'ayant pû plutost a cause du mauuais temps et de son incommodité pour suplier ce dit Con.el de considerer que toutes sortes d'Erections comme sont celles du supliant sont données en commandement, Et partant doiuent estre registrées purement et simplement, sans aucune difficulté ny obstacle A la difference des lettres qui s'expedient en Chan.lie que l'on apelle lettres en connoissance de cause, ausquelles aprez l'esnoncé d'icelles et du mandement aux Cours ou elles s'adressent, il y a vne clause par.ere conceüe en ces termes ; Que s'il vous apert de ce que dessus EtC. Vous en ce cas ayez a proceder a l'Enregistrement du contenu es dites lettres EtC. Or les lettres d'Erection du supliant n'estant point de cette nature, Mais bien en commandement et données de sa Ma.té par grace speciale comme ont esté les Erections de la seigneurie des Islets en baronnie en faueur de Monsieur Talon cydeuant Intendant en ce païs, Et depuis Erigée en Comté d'Orsainuille ; Et

la seigneurie de l'Isle d'orleans en faueur de Monsieur Berthelot aussi Erigée en Comté de St Laurens Lesquelles ont esté depuis peu d'années Enregistrées au dit Conseil purement et simplement sans qu'il y ayt esté aporté aucun empeschement ; Ce qui donne au supliant lieu de croyre que le Conseil a esté surpris lorsque le dit arrest a esté rendu Et qu'il voudra bien auoir esgard a la dite req^te^ Requerant la Cour qu'il luy plaise ordonner que sans s'arrester au dit arrest du premier decembre 1681. il sera passé outre a l'enregistrement des dites lettres patentes de sa Ma^té^ portant Erection purement et simplement, La dite requeste signée Robineau de Beccancourt au bas de laquelle est le soit montré au Procureur general du seizi^e^ Mars dernier, Conclusions de Me Claude De Bermen de la Martiniere Con^er^ faisant fonction de Pro^r^ general en datte du treize auril dernier, Le raport de Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er^ Tout consideré. Le Conseil a declaré et declare le dit sieur de Beccancourt non receuable en sa dite requeste, Et sans amende ny tirer a consequence, Et en ce faisant iceluy renuoyé a l'execution de l'arrest du premier decembre dernier ·/.

DuChesneau

Veu au Conseil son arrest du vingt septi^e^ juillet dernier rendu sur vn refferé fait en iceluy par Monsieur du Chesneau Intendant de la justice police Et finances en ce païs de requeste a luy presentée par le Pere Pierre Rafeix procureur des peres jesuites de cette ville contre Jean Brusseau leur Meusnier Engagé pour trois ans, Le dit arrest portant que la dite requeste seroit communiquée a Me Claude De Bermen de la Martiniere Con^er^ faisant fonction de procureur general, Le Contract d'Engagement du dit Brusseau passé deuant Penigaud No^re^ a la Rochelle le cinqi^e^ auril gbic quatre vingt, Conclusions du dit sieur de la Martiniere, Tout consideré. Le Conseil par prouision Et jusques a ce qu'il soit plus complet pour proceder a vn reiglement general sur pareil cas A ordonné et ordonne que le dit Brusseau continüera le seruice des dits peres jesuites jusques a ce que le temps de son engagement soit expiré, Et cependant luy fait defenses de discontinüer, Et de passer outre a l'execution de son mariage, sinon apres auoir desdommagé les dits Peres jesuites ·/.

DuChesneau

Entre Me Pierre Thury prestre procureur du Seminaire de cette ville apellant de sentence du Lieutenant general de la Préuosté de cette ville, du trente vnie octobre dernier, comparant par Hubert huissier de ce Conel d'vne part, Et Guillaume Chanjon Marchant au nom et comme prot de Louis Jolliet bourgeois de cette ville, tuteur de Jean baptiste Byssot Intimé, comparant par Roger premier huissier de ce dit Conseil, d'autre. Partyes oüyes. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que l'Intimé fera aparoir de sa procuration au premier jour.

DuChesneau

Veu au Conseil la requeste presentée en iceluy par Nicolas Marion la fontaine Marchant bourgeois de cette ville pretendant estre Creanier de Thomas Lefeure Et Geneuiefue Pelletier sa femme, Et oposant au decret encommencé de leurs biens a la poursuite de Bertran Chesnay la Garenne Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit receu partie interuenante au proces concernant le dit decret, Et apellant de sentence du lieutenant general de la Preuosté de cette dite ville en datte du dix juillet dernier, Et en ce faisant qu'il soit ordonné que les dites cryées seront Certiffiées en l'estat que sont les choses par le dit lieutenant general Et procedé pardeuant luy au paracheuement du dit decret ny ayant presentement de juge a Beaupré. Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que la dite requeste et Moyens d'interuention Et d'apel du dit Nicolas Marion seront communiquez de main a main et sans frais aus dits lefeure Et sa femme, pour en venir au premier jour ·/.

DuChesneau

Le sceau a esté raporté par M. Damours, Et remis a M. Devitré, auec le Registre.

Du Lundy dix septie aoust 1682.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray, 1er Coner

Mathieu Damours Deschaufour
Charles Denys Devitré
Et Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Veu par le Conseil son arrest du 6e juillet dernier rendu sur req^te presentée en iceluy par Me Pierre Thury pbre. au nom et comme Pro^r de M^e françois Dupré pbre. soy disant Curé de Champlain et de Batiscan, Et apres que Nicolas Riuard la Vigne Et Pierre Contant habitans du dit Batiscan sont comparus tant pour eux que pour les autres habitans du dit lieu de Batiscan, Et qu'ils ont dit auoir fait dresser des deffenses aux demandes Et pretentions du dit sieur Dupré Enoncées dans l'arrest du 6e juillet dernier, Le Conseil a ordonné Et ordonne que les dits Riuard Et Contant feront signiffier leurs dites deffenses au dit sieur Thury au dit nom, ou luy en donneront communication de main a main pour accelerer, Et y repondre par luy dans trois jours si bon luy semble, Lesquelles reponses seront pareillement dans le dit delay signiffiées ou communiquées aus dits Riuard Et Contant, pour en venir au premier jour Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apar^dra

DuChesneau

Veu au Conseil son arrest du troisi^e des presens mois Et an rendu sur requeste presentée par Nicolas Marion Lafontaine Marchant bourgeois de cette ville portant que la dite requeste Et Moyens d'Interuention Et d'apel du dit Marion seroient communiquez a Thomas Lefeure et Geneuiefue Pelletier sa femme de main a main Et sans frais pour en venir au premier jour, declaration des dits lefeure Et sa femme du douzi^e de ce mois, Autre declaration de Bertran Chesnay la Garenne du jour d'hier, Autre requeste du dit Marion ce jourd'huy presentée en ce Conseil A ce qu'il soit fait droit sur les fins de la susd. requeste, Le raport de Me Mathieu Damours Con^er Dit a esté que communication du tout sera donnée a Me Claude Debermen de la Martiniere aussi Con^er faisant fonction de Procureur general, pour sur ses requisitoires ou conclusions estre ordonné ce qu'il apartiendra ·/.

DuChesneau

Veu la req.te presentée au Con.el par Jean Dupuy Barreau dit Maisonneufue, Tendante a faire declarer nul Et desert l'apel interjetté par Joseph Petit Marchant bourgeois de la ville de Trois Riuieres de sentence rendüe Entr'eux le vingt vnie auril dernier par le substitut du Pro.r du Roy en la jurisd.on ord.re des trois R.res tenant le siege, faute d'auoir releué le dit apel dans le temps de l'ordonnance, Et en ce faisant ordonné que la dite sentence sortira son plein et entier effet, Et que certains paquets de Castor en depost ez mains de Pierre Boullanger seront remis au dit Maisonneufue jusques a la concurrence de la somme de douze Cent quatre liures dix huit sols qui luy est deüe par le dit Petit, frais Et despens, a ce faire le dit Boullanger contraint comme depo.re sans prejudice d'autre pretentions contre le dit Petit ; Oüy sur ce Me Claude Debermen de la Martiniere Con.er en ce dit Con.el faisant fonction de Pro.r general en son absence, qui a dit que le 27e juillet dernier, il luy fut donné communication d'autre req.te presentée par le dit Petit afin d'estre receu ap.ant de la dite sentence, pourquoy il requert communication luy estre pareillement donnée de celle du dit Maisonneufue, pour requerir ou conclure sur l'vne et sur l'autre ce qu'il verra estre de justice. Dit a esté que la req.te du dit Maisonneufue sera communiquée au dit sieur de la Martiniere, auec les autres pieces dont il se pretend seruir, pour sur ses requisitoire ou conclusions estre ordonné ce que de raison ·/.

DuChesneau

Du Mecredy 26e Aoust 1682,

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con.er

Mathieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles denys Devitré

Et Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers

M. depeïras n'a pas opiné a cause de sa cognation spirituelle auec le dit Normand

Veu au Conseil la req.te presentée en iceluy par Pierre Normand La briere taillandier en cette ville, Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de sentence de la pre-

uosté de cette ville En ce qu'il n'est prononcé par icelle sur quelques choses des demandes par luy faites allencontre de Guillaume Chanjon Marchant En datte du vingtie de ce mois, Et oüy les parties qui se sont trouuées presentes pour plaider sur autre apel interjetté par le dit Normand d'autre sentence rendüe entr'elles en la dite Preuosté le 8e 9bre 1680. Le Conseil a receu Et reçoit le dit Normand a son apel, Iceluy tenu pour bien releué, Et ordonné que les pieces produites par le dit Normant auec la dite requeste seront communiquées au dit Chanjon de main en main, pour accelerer Et Esuiter a frais, Et leur estre au premier jour fait droit sur les dites appellations ⁄.

DuChesneau

Sur la remontrance faite au Conseil par Me Claude Debermen de La Martiniere Coner en iceluy faisant fonction de procureur general en son absence, au sujet de ce qui est deub a l'œuure Et fabrique de la parroisse N. D. de cette ville, Et aux nommez Laferriere Et Denis Roberge pour l'Enterrement Et frais funeraires de feu Me denis Joseph Rüette D'auteüil viuant procureur general en ce dit Conel pour en faire le payement parcequ'ils ont ordre verbal de faire faire recherche sur les registres tant de ce Conel que de la Preuosté de ce qui s'y pouroit trouuer d'amendes, Requerant qu'il soit ordonné au greffier de ce dit Conseil et a celuy de la dite Preuosté de luy déliurer chacun vn Extrait des amendes, afin qu'a sa diligence les payemens en soient poursuiuis, Et par ce moyen les dits frais funeraires payez suiuant le memoire qui en fut mis Entre les mains du Sieur Detilly Coner le 18e mars 1680. Dit a esté auant faire droit sur la dite remontrance que le dit Sr de la Martiniere arrestera auec les Marguilliers ce qui peut estre deub pour la dite Enterrement et frais funeraires, pour ce fait et par luy raporté, estre pourueu a en faire faire le payement

M. L'Euesque est Entré

DuChesneau

Entre Me Pierre Thury pbre, pror du seminaire de cette ville apellant de sentence du Lieutenant general de la Preuosté d'icelle du 31e octobre dernier, comparant par Hubert huissier en ce Conel d'vne part, Et Guillaume Chanjon Marchant, au nom et comme Procureur de Louis Jolliet bourgeois

de cette dite ville tuteur de Jean baptiste Byssot intimé d'autre part, Parties ouyes DIT A ESTÉ qu'il est surcis a leur faire droit au premier jour, jusques auquel l'intimé poura prendre les connoissances qu'il estimera a propos des parens du dit Jean baptiste Byssot ·/.

DUCHESNEAU

VEU PAR LE CONSEIL la req^te presentée en iceluy par Joseph Petit Marchant bourgeois de la ville des 3 R^res Tendante pour les causes y contenües A estre receu apellant de sentence de la jurisd^on ord^re de la dite ville allencontre de luy rendüe au proffit de Jean Dupuy Barreau dit Maisonneufue Le 21e auril dernier, Et qu'il luy fust permis de faire intimer sur le dit apel le dit dupuy barreau pour voir ordonner qu'en consequence de l'Erreur et obmission porté par le billet en question, Et vn autre billet de gratiffication par lequel apert que le dit Dupuis barreau ne deuoit leuer que le tiers de la Moytié il seroit tenu de compter de nouueau, pour estre ensuite payé du tiers qui luy deuoit reuenir conformement au dit billet de gratiffication, au moyen de quoy le dit billet d'arresté de compte portant promesse de la somme de douze Cent quatre liures dix huit sols demeureroit nul, Et que le surplus du Castor consigné luy seroit rendu ; au bas de laquelle dite req^te est arrest de ce dit Conseil du vingt sept juillet dernier, portant qu'auant faire droit Elle seroit communiquée au pro^r general. Autre requeste aussi presentée en ce Con^el par le dit Dupuy barreau, A ce qu'atendu que le dit Petit n'auoit pas releué son apel, ny renoncé a iceluy dans le temps de l'ordonnance. Il fust declaré nul et desert, Et ordonné que la sentence dont estoit apel sortiroit son plein et entier effet, Et en ce faisant que le Castor consigné ez mains de Pierre Boullanger seroit remis en celles du dit dupuy barreau jusques a la concurrence de la dite somme de 1204^lb 18/ frais et dépens, Sans prejudice d'autre pretentions. Arrest du 17e du present mois d'aoust interuenu sur la dite req^te portant qu'elle seroit pareillement communiquée au dit Pro^r general auec les autres pieces dont le dit Dupuy barreau se pretend seruir Conclusions de Me Claude Debermen de la Martiniere Con^er faisant fonction de Pro^r general en ce Con^el, Et les pieces produites par les parties Esnoncées et dattées esdittes conclusions, Tout consideré. LE CONSEIL conformement

aux dites conclusions, a cassé et annullé la sentence, Et procedures faites Entre les parties pardeuant le substitut du procureur du Roy en la dite jurisd.on des trois R.res deffenses a luy de prendre a l'auenir connoissance de pareilles affaires prohibées par les ordonnances de Sa Ma.té A peine de priuation de sa charge ; Et a Ameau Et a Adhemar de passer doresnauant aucuns Contracts contre les dites ordonnances a peine aussi de priuation de leurs charges Et de plus grande s'il y eschet Et ordonne que le dit adhemar de present en cette ville sera mandé pour estre reprimandé, Et que le present arrest sera leu au siege de la dite Jurisd.on des 3 R.res a la premiere audience, d'apres l'arriuée du dit adhemar ; Sauf audit dupuy bareau de se pouruoir ainsy qu'il verra bon estre pour le payement de la dite somme de douze Cent quatre liures dix huit sols ·/·

Et le dit Adhemar mandé Il a esté reprimandé de sa faute, Et luy a esté donné connoissance des deffenses qui lui sont faites par l'arrest cy a costé·/.

DuChesneau

Entre M.e Pierre Thury, pbre au nom et comme pro.r de M.e François Dupré pbre, Curé de Champlain et de Batiscan demandeur en req.te d'vne part, Et Nicolas Riuard lavigne Et pierre Contant habitans du dit lieu de Batiscan tant pour eux que pour les autres habitans du dit lieu deffendeurs d'autre. Partyes oüyes. Le conseil a ordonné et ordonne que leurs papiers et escritures seront communiquez au Pro.r general Pour sur ses conclusions leur estre fait droit au raport du sieur de Villeray commis a cet effet ·/.

DuChesneau

Du lundy dernier jour d'aoust 1682.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Euesque, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Rouer de Villeray 1.er Con.er

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont Deneuuille

Jean baptiste De Peïras
Charles Denys Devitré
Et Claude Debermen De la Martiniere Con^crs

Me Depeïras s'est retiré

ENTRE Pierre NORMAND LABRIERE apellant de sentences de la Preuosté de cette ville d'vne part, Et Guillaume CHANJON Intimé d'autre part Veu d'office sur le registre l'arrest du dernier jour rendu Entre les parties, DIT A ESTÉ de leur consentement que le dit Chanjon communiquera demain a main ses reponses pour en venir par l'apellant prest a jeudy prochain, pour leur estre fait droit sur les dites apellations, Laquelle communication a esté a l'instant donnée ·/.

DUCHESNEAU

ENTRE Me Pierre THURY pbre. procureur du Seminaire de cette ville, apellant de sentence du Lieutenant general de la Preuosté d'icelle, comparant par Hubert huissier en ce Con^cl d'vne part, Et Guillaume CHANJON Marchant au nom et comme procureur de Louis Jolliet bourgeois de cette ville tuteur de Jean baptiste Byssot, Intimé d'autre part. Partyes oüyes. LE CONSEIL, auant faïre droit, Ordonne que Me Thomas Morel pbre. Et Jaques Delalande et sa femme seront oüys, Le dit sieur Morel sur le prix de la pension en question, Et les dits Lalande et sa femme sur le temps que le dit Jean baptiste Byssot a esté pensionnaire au Seminaire des Ecclesiastiques de cette ville ·/.

Monsieur L'Euesque n'a pas opiné

DUCHESNEAU

ARRESTÉ que le Conseil s'assemblera jeudy prochain neuf heures du matin atendu que l'on entrera bientost en vaccances

---

Du lundy dernier jour d'aoust 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou assistoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Con^er
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont Deneuuille

Jean baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Et Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

SUR ce qui a esté representé par Me Claude Debermen Dela Martiniere Conseiller en ce Conseil faisant fonction de Procureur general en son absence, que le substitut commis en la Préuosté de cette ville ayant apellé a minima de la sentence rendüe par le Lieutenant general en icelle le 27e du present mois allencontre de Jeanne L'arriué fille de deffunt Jaques L'arriué dit de L'isle, de Michel duvault descormiers et Renée delaporte sa femme, Mere de la dite Jeanne L'arriué, l'estoit venu Informer des raisons pour lesquelles il auoit interjetté le dit apel, Et luy auoit fait aporter la sentence par le Greffier de la dite Preuosté, pourquoy afin d'accelerer il requeroit qu'il fust nommé vn Commissaire, Et veu la dite sentence, au bas de laquelle est inceré l'acte de la prononciation qui en auroit esté faite a la dite Jeanne L'arriué En presence des dits Michel duvault Et de la dite Renée delaporte qui auroit declaré se porter apellante pour sa dite fille, au bas duquel acte est aussi inceré celuy du dit apel a minima. LE CONSEIL a receu et reçoit l'apel de la dite Renée delaporte, Et celuy du dit substitut, Le dit procureur general prenant son fait et cause ; Ordonne que la dite Jeanne L'arriué sera recommandée a la req^te du dit Pro^r general, Et que les pieces et procedures sur lesquelles est interuenüe la sentence seront aportées ou enuoyées au greffe de ce dit Conseil Incontinent Et sans delai par le greffier de la dite Préuosté, pour le tout communiqué au dit sieur De la Martiniere, Et raporté par Me Charles Denys devitré Con^er Estre ordonné ce que de raison ⁄. Lequel sieur devitré poura faire plus ample Instruction s'il en est requis par le dit Procureur general ⁄.

DUCHESNEAU

Du jeudy troisi^e jour de septembre 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou assistoient Monsieur L'Euesque Et Monsieur L'Intendant

MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont Deneuuille
Jean Baptiste De Peïras
Charles Denys De Vitré
Et Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Veu la Requeste presentée au Conseil par Michel Duvau Dit Descormiers, Renée Delaporte sa femme Et Jeanne L'arriué fille de la dite La porte, La dite L'arriué detenüe ez prisons Royaux de cette ville, Contenant qu'ayant esté accusez par le Procureur du Roy de la Preuosté de cette ville Le Lieutenant general auroit instruict et jugé le proces Et auroit condamné les dits descormiers Et sa femme a estre bannis pendant trois ans de cette ville, Et la dite L'arriué d'estre fustigée et a auoir la fleur de lys, de laquelle sentence ils desireroient se porter apellans pour les raisons qu'ils deduiront, supliant le Conseil de les receuoir a leur apel, Oüy sur ce Me Claude De Bermen de la Martiniere Con^er en ce dit Conseil, faisant fonction de Procureur general en son absence, Dit a esté que les dits Descormiers, sa femme Et la dite Jeanne L'arriué sont receuz a leur apel. Iceluy tenu pour bien releué, Et ordonné qu'il sera procedé par le Conseiller Commiss^re a l'Instruction dont il sera requis, Mesme aux recollemens et Confrontations sans qu'il soit besoin d'autre arrest que du present

DuChesneau

Du samedy cinqui^e jour de septembre 1682.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Euesque Monsieur L'Intendant

Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Con^er
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de neuuille
Jean Baptiste De Peïras
Charles Denys Devitré
Et Claude Debermen de la Martiniere Con^ers

Veu L'Instance pendante au Conseil Entre Me Pierre Thury pbre au nom et comme procureur de M^e francois Dupré pbre. Curé de Champlein et Batiscan demandeur en req^te d'vne part, Et Nicolas Riuard Lavigne Et

pierre Constant habitans du dit lieu de Batiscan tant pour eux que pour les autres habitans du dit lieu, defendeurs d'autre. Requeste du dit sieur Thury au dit nom, Contenant qu'en consequence de L'Edit de sa Ma^té^ du mois de may 1679. concernant les dixmes des Curez de ce païs, Et qu'en cas qu'elles ne fussent suffisantes pour la subsistance du Curé de chaque lieu et district, le suplement seroit reiglé en ce Con^cl^ Le dit Edit registré le 23e octobre au dit an, il auroit esté ordonné sur les conclusions du procureur general apres auoir veu le Memoire presenté par les Curez du dit païs Et le proces verbal fait par Messieurs le Gouuerneur, L'Euesque Et L'Intendant du septi^e^ octobre 1678. concernant la subsistance et Entretien desdits Curez, qu'auant faire droit les peuples de ce païs auroient communication du dit Edit Et reiglement de Sa Ma^té^ Et des dits proces verbal Et Memoire, pour le printemps suiuant y repondre si bon leur sembloit, lesquels auroient esté signifiez par l'huissier Hubert, Ce que neantmoins les dits peuples n'auroient tenu compte de faire, Ce que voyant les dits Curez, Et que cependant il estoit d'vne necessité absolüe que l'on sceust a quoy les dixmes de chaque lieu peuuent monter puisqu'elles doiuent faire la subsistance du Curé, Et que d'ailleurs il ne leur estoit pas possible de pouuoir vaquer a demander et faire payer les dixmes a chaque habitant, estant occupez plus que suffisamment a leurs fonctions spiritüelles, Ny mesme de trouuer aucuns habitans qui les voulussent prendre a ferme, Ils auroient presenté req^te^ en ce dit Con^cl^ a ce qu'il fust ordonné que les peuples de chaque lieu fussent obligez de donner leurs dixmes a ferme, ou de nommer des habitans pour les recüillir, En consequence de quoy il auroit esté ordonné que les dixmes seroient affermées par les dits habitans, Et que s'il se trouuoit aucun fermier les dits habitans nommeroient a la pluralité des voix vne ou plusieurs personnes pour aller prendre la declaration de la dixme de chaque habitant en particulier Et les contraindre a les aporter aux lieux qui leur seroient designez, pour les dits grains estre Eualuez par le Curé et habitans, Et que ceux qui auroient esté commis pour les recüillir seroient payez au préalable de leur sallaire, loüage de greniers, leurs soins et autres dépenses. duquel arrest le dit Sr Dupré auroit donné plusieurs fois vne entiere connoissance aux habitans du dit Batiscan par luy mesme A quoy il auroit esté contreint d'autant qu'il n'a pû trouuer aucun habitant du dit

lieu qui l'ayt voulu faire, Et a cause des grands frais qu'il couteroit pour faire aller des huissiers sur les lieux, n'ayant aucun moyen de faire ces auances, Et de se pouruoir deuant d'autres juges n'y en ayant point au dit lieu, Et nonobstant toutes les instances que leur auroit pu faire le dit S^r dupré d'y satisfaire ils n'y auroient aucunement voulu Entendre, Et par mespris du dit arrest auroient reffusé de les donner a ferme et de nommer des personnes pour les recüillir, n'ayant voulu payer la dixme qu'a leur fantaisie en retenant vne partie Et reffusant mesme de la payer, quoy que le dit Sr Dupré ayt toujours desseruy le dit lieu bien plus qu'au prorata de ce que peut valoir ce qu'il a receu de la dixme annüellement, pourquoy il requert le Con^el qu'il luy plaise ordonner que les dits habitans de Batiscan seront assignez en iceluy pour eux oüys estre ordonné conformement aux ordres de Sa Ma^té Et aux arrests rendus en consequence, Et dautant qu'il ny a point de scyndic au dit lieu pour representer l'interest commun des dits habitans, que trois ou quatre, ou tel nombre que le Con^el jugera a propos des principaux habitans comparoistront au nom de tous les autres, comme seroient les nommez Marchant, Desruisseaux, Faffart, et la vigne, Et que n'y ayant point d'huissiers, pour Euiter a frais, le nommé Bertran demeurant au dit Batiscan Et qui sçait escrire, notiffiera aux dits habitans sus nommez ce qui sera ordonné. Arrest de ce Conseil du sixi^e Juillet dernier portant que pour esuiter a frais la dite req^te seroit notiffiée aus dits Marchant, faffard Et Lavigne par le dit Bertran auquel estoit Enjoint de le faire ny ayant que luy sur les lieux non interessé dans cette affaire qui sçache escrire, Lesquels Marchant, faffart Et la vigne seroient tenus de le faire sçauoir aux autres habitans de Batiscan qui seroient obligez de comparoistre ou Procureur pour eux dans trois semaines du jour de la notiffication, pour repondre sur la dite req^te et estre ensuite fait droit ainsy qu'il apartiendroit, au bas duquel dit arrest est la notiffication qui en auroit esté faite par le dit Bertran aux susnommés le dix septi^e du dit mois de Juillet, Defenses des dits Riuard Et Constant es dits noms, arrest du dix sept aoust dernier. Reponses du dit demandeur. Repliques des dits defendeurs signifiées au demandeur par Roger premier huissier de ce dit Con^el le vingt cinq du dit mois. Autre req^te presentée par le dit demandeur par laquelle pour les causes y contenües Il conclüoit

d'abondant qu'il fust ordonné qu'ils nommeroient vne ou deux personnes pour recüillir la dixme En presence de qui le dit S^r dupré jugeroit a propos, Et la faire porter au lieu qu'il leur marqueroit, A ce que suiuant la connoissance que l'on auroit de la juste valeur d'icelle dixme les dits habitans fussent desseruis au prorata des autres lieux, Et pour y auoir tel esgard que de raison lorsqu'il seroit fait vn reiglement pour toutes les paroisses. Certain roole de taxes des dits habitans de Batiscan Montant a la somme de cinq Cent vne liures au bas duquel est vne lettre qu'ils ont escrite a Monsieur L'Euesque du treizi^e Mars dernier signée Pierre Constant, Certain escrit intitulé Recit de ce qui s'est passé a Batiscan En datte du treize juin dernier signé Louis Ango, dupré, Et Basset pbres. Memoire fourny au Con^cl par les Curez de ce païs, Le proces verbal de Monsieur L'Intendant du septi^e octobre 1678. au sujet de la subsistance des Curez de la pluspart des paroisses de ce païs. Arrest du Con^cl du dernier octobre 1679. Autre arrest rendu sur req^te de Me Pierre francheuille comme procureur des dits Curez du troisi^e decembre 1680. Autre arrest du vingt six du dit mois d'aoust dernier passé. Conclusions de Me Claude De Bermen de la martiniere Con^er en ce Con^cl faisant fonction de pro^r general auquel le tout a esté communiqué pour l'absence d'iceluy pro^r general. Le raport de Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er Et Tout consideré. Dit a esté que par prouision et jusques a ce qu'il y soit autrement pourueu par le reiglement general a faire pour la subsistance des Curez Les habitans continüeront de payer la dixme au dit Sr Dupré qui continüera de les assister Et desseruir l'Eglise du dit lieu ainsy qu'il s'est pratiqué ; Et afin d'auoir connoissance certaine de la valeur des dixmes du dit lieu Le dit Conseil a ordonné et ordonne que pour faire la perception d'icelles Il sera préposé deux hommes de la part du dit sieur Dupré et autant de celle des habitans, Lesquels préposez en tiendront vn compte exact, de la quantité, nature et valeur des dites dixmes, qui sera par eux incessamment raporté au Conseil pour y auoir, en procedant au dit reiglement, tel esgard que de raison, Ausquels préposez sera payé sallaire raisonnable ; Et ayant esgard au surplus des conclusions du dit sieur de la martiniere, que le dit Roolle d'imposition sera incessamment aporté en original au greffe de ce dit Conseil par les dits procureurs, pour y estre laceré en leur presence par le Greffier. Deffenses aus dits habitans d'en faire

a l'auenir d'aucune imposition pour quelque cause que ce soit au preiudice des ordonnances du Roy sur peine de Cent liures d'amende contre chacun de ceux qui auroient contreuenu Et mesme de punition corporelle qui sera jugée Et les dits habitans condamnés aux depens, Et afin qu'aucun n'en ignore sera le present arrest leu, publié et affiché a la porte de l'Eglise du dit lieu de Batiscan, Et pour esuiter a frais le dit Conseil a commis le dit Bertran ⁄.

DuChesneau Roüer de Villeray

M depeïras s'est retiré

Entre Pierre Normant tailliandier demeurant en cette ville apellant de sentence de la Preuosté de cette dite ville en datte du huitie nouembre 1680. d'vne part, Et Guillaume Chanjon Marchant Intimé, Et demandeur en anticipation du dit apel d'autre part, Et le dit Normand defendeur, Et Encore apellant d'autre sentence de la dite Preuosté du vingtie aoust dernier d'vne part, Et le dit Chanjon Intimé d'autre. Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence du huit nouembre par laquelle l'apellant est condamné payer a l'intimé trois Cent vingt neuf liures neuf sols onze deniers sur laqelle somme sera deduit le loyer de la maison du dit apellant pour autant de temps qu'en a joüy l'intimé depuis le dernier terme escheu et payement fait, Et aux depens, Au bas de laquelle est l'exploit de signification qui en auroit esté faite au dit apellant par Roger premier huissier de ce Conseil le trente aoust 1681. Et la declaration de son apel de la dite sentence du vingtie aoust dernier par laquelle l'intimé est condamné payer a l'apellant la somme de vingt liures qu'il auoit esté obligé payer a ceux qui ont trauaillé aux reparations du logis du dit apellant qui a esté occupé par le dit intimé sçauoir a pierre Cœur sept liures, A ceux qui ont vidé la Court sept liures, Et aux experts qui ont fait visite de la dite Maison, Et aux depens, des pieces Enoncées et dattées par la dite sentence, Arrest de ce Conseil du vingtie juillet dernier interuenu sur requeste du dit intimé, afin d'estre receu a anticiper l'apel interjetté par le dit Normand de la dite sentence du huit nouembre 1680. Le temps de le releuer estant plus que passé, Et qu'il fust declaré nul et resolu, Et que la dite sentence fust executée en tout son contenu. Le dit arrest portant que la dite reqte seroit signifiée au dit apellant pour en venir au premier jour. Exploit de signification

d'iceluy au dit apellant par Roger le dernier juillet, Reponses a la dite req^te signifiées a l'intimé par Metru le quatorze aoust dernier. Requeste du dit Normand afin d'estre receu apellant de la dite sentence du vingti^e du dit mois d'aoust pour les causes et Moyens y contenus, Reponses a Icelle par le dit Chanjon ; Et apres serment du dit Normand Et de sa femme, auquel le dit Chanjon s'est refferé sur aucuns faits concernant leur different. Le CONSEIL en tant que touche l'apel du dit Normant de la dite sentence du vingti^e aoust dernier A mis Et met le dit apel Et sentence au neant, Et auant faire droit sur l'apel de celle du huiti^e octobre 1680. Et sans neantmoins y preiudicier, A ordonné et ordonne que le dit Normant payera au dit Chanjon la somme de trois Cent vingt neuf liures neuf sols vnze deniers portée par la dite sentence, sauf a déduire sur icelle la somme de deux Cent vingt liures pour vne année de loüage de la Maison du dit Normant, Celle de quatre vingt liures a laquelle le Conseil a moderé les reparations a faire a la dite Maison, les dommages Et interests soufferts par le dit Normand faute d'auoir par le dit Chanjon rendu les clefs Et remis les choses en estat, Et les depens tant de la dite sentence du vingti^e aoust dernier que de l'apel d'icelle, non compris l'expedition du present arrest, Et celle de huit liures pour la Montagne suiuant le billet du dit Chanjon du vingt neuf decembre dernier, Et sur la demande Incidente du dit Chanjon pour raisons de quelques ouurages pretendus par luy faits a la dite Maison. Les parties hors de Cour ⁄.

DuChesneau

Du dit jour de releuée.

Le Conseil assemblé etc.

Veu par le Conseil son arrest du 26e aoust dernier interuenu sur la remontrance de Me Claude Debermen de la Martiniere Con^er en iceluy, faisant fonction de procureur general en son absence au sujet de ce qui peut estre deub a l'oeuure Et fabrique de la parroisse N^re Dame de cette ville, Et aux nommés denis Roberge Et Laferiere, Le dit Laferiere estant aux droits du bedeau de la dite paroisse, pour l'enterrement et frais funeraires de feu M^e denis Joseph Rüette D'auteüil viuant procureur general en ce dit Conseil, Et de l'ordre verbal que la compagnie luy auoit donné

de faire faire recherche sur les registres du Conseil Et de la Preuosté de ce qui s'y pouroit trouuer d'amende afin que les payemens en fussent poursuiuis a sa diligence, pour estre fait payement sur icelles des dits Enterement et frais funeraires, par lequel Arrest il fut ordonné qu'il arresteroit auec les Marguilliers ce qui peut estre deub pour les dits Enterement et frais, Surquoy il auroit veu les dits Marguilliers qui luy auroient sur ce fait voir les registres de la fabrique, Veu aussi le Memoire fourny par les dits Marguilliers, Et celuy du dit Roberge pour le luminaire par luy fourny Montant a soixante neuf liures ; Et oüy le dit sieur de la Martiniere. DIT A ESTÉ que les dits Marguilliers seront payez sur les dites amendes de la somme de deux Cent soix^te liures, sçauoir pour l'ouuerture de la fosse six vingt liures, pour la tenture vingt liures, pour le seruice Et enterement soixante liures Et pour la sonnerie au bedeau vingt liures. Et de la somme de quarante liures restant a payer pour l'enterrement et frais funeraires du deffunt sieur de la Tesserie viuant Con^er en ce Conseil. Comme aussi que le dit Roberge sera payé sur les dites amendes de la somme de soixante sept liures pour le luminaire par luy fourny pour les obseques du dit feu sieur D'auteüil ; a l'effet de quoy Ordonné que le greffier de ce Con^el Et celuy de la dite Preuosté remettront incessamment chacun a son esgard ez mains du dit sieur Delamartiniere des Expeditions ou extraits des dites amendes pour en poursuiure par luy les payemens sur lesquels les dits Greffiers seront payez de leurs sallaires des dites expeditions ou extraits. Sur lesquelles amendes LE CONSEIL ordonne que payement sera aussi fait a Me Pierre Thury pbre. procureur du seminaire des Ecclesiastiques de cette ville de la somme de deux Cent quarante liures pour six années que la Messe se dit pour le Conseil aux jours qu'il s'assemble Et qui escherront au mois de Decembre prochain suiuant l'arrest du septi^e septembre 1676. a raison de quarante liures par chacune année

DUCHESNEAU

VEU AU CON^EL la req^te presenté en iceluy par Nicolas Marion lafontaine bourgeois de cette ville Contenant que Bertran Chesnay La Garenne se pretendant Creancier de Thomas Lefebure Et Geneuiefue Pelletier sa femme, auparauant vefue de Vinsent Verdon viuant habitant de Beaupré auroit fait

saisir reellement et mis en criée vne terre et habitation apartenant a la dite Pelletier et aux Enfans issus du dit deffunt Et d'elle, Et voulant faire proceder a la certiffication des cryées, s'estant trouué quelques deffauts de formalitez, il auroit esté obligé de se pouruoir par requeste en ce Con^el afin qu'il luy plust ordonner qu'il seroit passé outre a la dite certiffication des cryées, nonobstant les pretendus manque de formalitez, ce qu'ayant esté ordonné par arrest du treize auril, Le Lieutenant general de la preuosté de cette ville auroit rendu sentence le dixi^e juillet dernier par laquelle il est dit que n'estant pas question d'vn manque de formalitez Mais de plusieurs nullitez essentielles Et mesme d'entreprise de jurisdiction, Et que considerant que l'intention du Con^el a esté d'empescher les frais qu'il conuiendroit faire pour recommencer le decret qui est volontaire, il declare que les dites cryées faites par Jacob sergent de la Jurisdiction de Beaupré sont reputtées simples affiches pour estre la dite terre vendüe par licitation Entre les Creanciers, Et que la vente s'en feroit deuant luy apres vne simple affiche qui seroit nouuellement mise contre la principale porte de l'Eglise paroissialle du lieu Et signifiée, Et qui porteroit qu'au plus prochain jour d'audience aprez huitaine de la dite affiche, Et au plus tard dans quinzaine, la dite terre seroit vendüe et adiugée au plus offrant Et dernier Encherisseur, les cryées s'en faisant dans le jour d'audience qui se trouuera dans la huitaine pendant la dite quinzaine, si mieux le dit la Garenne n'aymoit se pouruoir de nouueau en ce Conseil pour estre ordonné que les cryées en question seroient notiffiées en l'estat qu'elle sont ; En execution de laquelle sentence le dit Chesnay ou son pro^r auroit fait faire la dite affiche Et signiffier la dite sentence aus dits Lefebure Et sa femme les dix neuf Et vingt vni^e du dit mois, Mais l'exposant qui est leur Creancier d'vne somme de mil liures d'vne part Et de trois Cent quatre vingt vnze liures neuf sols d'autre, Et qui atendoit a former son oposition que la dite Certiffication de cryées fust faite, ayant connoissance de la dite sentence, Et voyant que la terre en question n'estant vendüe par decret pour purger les hipotecques et mettre celuy qui en seroit l'acquereur en pleine sureté de n'estre troublé en sa proprieté et possession d'icelle il ne se presenteroit pas volontiers d'Encherisseur Et qu'ainsy il seroit frustré en son attente d'estre payé de son deub si le Conseil n'ordonnoit que les dites cryées seront certiffiées en

l'estat qu'elles sont Ce qu'il espere que le Conseil fera tant pour le repos Et sureté d'vn acquereur que pour esuiter de recommencer de nouueau frais qui enfin consommeroient le prix de la terre saisie, ne paroissant pas d'ailleurs de nullitez, n'estant pas vne nullité essentielle que le manque de signification de la sentence qui declare la saisie reelle bonne Et valable la dite sentence n'estant pas d'vne absolüe necessité non plus que la signification d'icelle, si c'est sur l'entreprise de jurisdiction il n'en paroist pas si ce n'estoit de la part du sergent de Beaupré pour auoir affiché les pannonceaux royaux, Et que celuy qui a fait la saisie reelle n'eust pas fait signer le proces verbal qu'il en a fait par vn No^re^ ou par le Greffier du lieu le Commiss^re^ estably ayant declaré ne sçauoir signer, tout cela n'ayant pas esté ignoré par le Con^el^ en rendant son arrest du 13e auril dernier, non plus que ce qui peut d'ailleurs auoir arresté le lieutenant general de passer outre le dit arrest faisant mention du veu des pieces du decret Enoncées par les requestes sur lesquelles il seroit interuenu, Et ainsi il semble que rien ne deuoit faire differer a prononcer la dite certiffication de cryées, Ce Consideré, Et que voyant le train de longueur dans lequel cette affaire est portée par la necessité de recommencer le dit decret, Il auroit esté obligé de s'oposer au greffe de la dite Préuosté le vingt deux juillet dernier pour estre payé de la somme de Mil vingt liures d'vne part Et de trois Cent quatre vingt vnze liures neuf sols d'autre qui luy sont deües La premiere par obligation passée deuant Duquet No^re^ en cette ville le seize auril 1681. Et la seconde par sentence de la dite Preuosté En reconnoissance de Cedulle du septi^e^ juillet dernier, Il plust a la Cour le receuoir partie interuenante atendu son oposition Et apellant de la dite sentence du dix juillet dernier, Et en ce faisant ordonner que la signification qui a esté faite a la req^te^ du dit Chesnay de la dite sentence ne poura nuire ny preiudicier a la continüation du dit decret, Et que sans aucune remise il sera procedé au paracheuement du dit decret, Et les dites cryées certiffiées en l'estat que sont les choses Et passé outre pardeuant le dit Lieutenant general au paracheuement du dit decret, ny ayant de juge a Beaupré, Arrest interuenu sur la dite requeste le troisi^e^ aoust dernier portant qu'elle seroit communiquée Ensemble ses Moyens d'interuention Et d'apel aus dits lefebure Et sa femme de main en main et sans frais, Reponses des dits Lefebure Et sa femme du douze du dit

mois, declaratiou du dit La Garenne du seize du mesme mois, Arrest du lendemain portant que le tout seroit communiqué a Me Claude De Bermen de la Martiniere Con.er en ce dit Con.el faisant fonction de Procureur general. La dite sentence susmentionnée et dattée, auec les pieces y Enoncées et dattées, Conclusions du dit sieur de la Martiniere du dernier jour d'aoust, Le raport de Me Nicolas Dupont Con.er Tout consideré. DIT A ESTÉ qu'il sera procedé en la maniere accoustumée par deuant le dit Lieutenant general a la certiffication des dites cryées nonobstant les pretendües nullitez, Et neantmoins auant qu'il soit procedé a la dite certiffication des cryées Ordonne Le dit Conseil que le dit lefebure tuteur des Enfans mineurs issus du deffunt Vinsent VVerdon Et de la dite Pelletier sa femme rendra vn compte sommaire pardeuant le dit lieutenant general des meubles et reuenu des immeubles des dits Mineurs

DUPONT DUCHESNEAU

Du lundy septie septembre 1682

Monsieur l'Intendant absent pour maladie

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur L'Euesque MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Con.er
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denis De Vitré
Et Claude Debermen de la Martiniere Con.ers

VEU PAR LE CONSEIL la req.te presentée en iceluy par pierre Chapeau habitant de ce païs, Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plust au dit Con.el le receuoir apellant de sentence de la Préuosté de cette ville en datte du premier du present mois rendüe Entre luy Et André Couteron, Veu aussi la dite sentence, au bas de laquelle est l'acte de la declaration du dit apel en datte du lendemain, LE DIT CONSEIL, atendu qu'il n'y a de Chan.rie establie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy, a receu Et reçoit le dit Chapeau a son apel, Iceluy tenu pour bien releué, permis a luy de faire Intimer le dit Couteron a jour certain et compettant par le premier

huissier du dit Con^el sur ce requis, pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra.

DAMOURS

M. de Villeray est sorty

ENTRE pierre GILLEBERT Marchant apellant de sentence du Lieutenant general de la Préuosté de cette ville en datte du deuxi^e May 1681. Et Intimé d'vne part, Et Charles CATIGNON Garde Magasin du Roy au nom et comme Procureur d'Estienne Joulin Marchant de la ville de la Rochelle ayant les droits cedez d'Elizabeth Leborgne vefue de deffunt Jaques De la Mothe Marchant de la ville de Bordeaux Intimé, Et respectiuement apellant de la dite sentence d'autre part ; Et Encore le dit Gillebert apellant d'autre sentence du dit Lieutenant general du vingti^e septembre au dit an En ce qui le concerne d'vne part, Et le dit Catignon Intimé d'autre. Veu les proces pendans par apel Entre les parties en ce Conseil. Sentence du dit Lieutenant general du dit jour deuxi^e May par laquelle estoit ordonné que certaine sentence arbitralle rendüe Entre les dites partyes seroit executée, Et ce faisant le dit Gillebert tenu payer au dit Catignon au nom qu'il procede la somme de Cent soixante liures seize sols, quatre seruiettes Et vne paire d'heures, Comme aussi que le dit Catignon seroit tenu au dit nom alloüer au dit Gillebert pour ses appointemens la somme de six Cent liures par an jusques au vingt vni^e octobre, Et payer sa depense sur le pied qu'elle auroit esté payée par cy deuant, depuis le dit jour vingt vni^e octobre jusques au depart du premier nauire qui partira pour france, Et trois Cent liures de dedommagement pour auoir esté arresté Et demeuré en ce païs, dépens compensez lesquels seroient payez par moytiés, Les pieces Enoncées et dattées par la dite sentence, Autre sentence du dit lieutenant general du dit jour vingti^e septembre rendüe sur vne information faite a la requeste du dit Gillebert le vingt sept juin, Et sur addition d'information faite a la req^te du dit Catignon le trenti^e juillet par laquelle les parties auroient esté condamnées en chacun dix liures d'amende vers le Roy, auec deffenses a Elles de se mesfaire ny mesdire a l'auenir, sur peine de cinquante liures d'amende Et de plus grande si le cas y eschet, depens compensez, sauf toutefois a se pouruoir ainsy qu'elles auiseront bon estre pour leurs comptes atendu que l'instance en estoit pendante en ce Con^el Procuration passée par

le dit Joulin au dit Catignon pardeuant Gianne No^re a la Rochelle en datte du vingti^e Mars 1680., Et celle passée deuant le dit No^re par la dite vefue La Mote au dit Joulin, par laquelle elle luy cedde ses droits, en datte du quatorze du mesme mois, proces verbal d'alexandre Petit, Guillaume Bouthier Et François Hazeur Marchands En forme de sentence arbitralle du premier auril au dit an, apres auoir par eux presté serment deuant le dit Lieutenant general pour l'examen du compte que rendoit le dit Gillebert au dit Catignon des effets qu'il auoit gerez apartenant au dit feu la Mothe, Et les pieces sur lesquelles les dits arbitres ont trauaillé. Requeste d'apel du dit Gillebert, arrest interuenu sur icelle par lequel il est receu apellant en datte du quatri^e aoust, Autre requeste d'apel du dit Catignon, Arrest du vnzi^e portant que les parties procederoient sur leurs apellations. Griefs du dit Catignon signifiez par Roger au dit Gillebert le vingt huit, Griefs du dit Gillebert signiffiez par le dit Roger au dit Catignon le trente, Arrest du Con^el du premier septembre qui sursoit a prononcer sur le different des parties pour les dits comptes jusques a ce que le proces criminel qu'ils auoient pendant a la Préuosté fust jugé. Requeste du dit Gillebert Et arrest du vingti^e octobre par lequel il est receu apellant de la dite sentence du vingti^e septembre, portant qu'il seroit fait droit aux parties sur le tout au raport de Me Jean baptiste Depeïras Con^er signifiez par Roger au dit Catignon le vingt troisiesme, La declaration du dit Petit Et celle du dit Hazeur contenant quels estoient leurs aduis sur le different des comptes demandez par le dit Catignon Et rendus par le dit Gillebert en datte du quatorze Et dix septi^e nouembre au dit an 1681. Requeste presentée par Simon durand agent des interessez en la ferme du Roy en ce païs au nom et comme Procureur du dit Catignon. Arrest du vingt sixi^e jannier 1681. Ordonnance du dit sieur Depeïras du vingt neuf. Autre arrest du deuxi^e mars dernier signifié par Roger au dit Gillebert, Ensemble la requeste de production nouuelle du dit Durand. Autre Arrest rendu sur requeste du dit Gillebert en datte du seizi^e Feurier et neufi^e mars signifié par Roger au dit Durand. Et tout ce qui a esté escrit et produit par les parties qui faisoit auoir. Le raport du dit sieur depeïras, Tout consideré. Le Conseil faisant droit sur les dittes apellations A mis Et met au neant les dites sentences des deux May et vingti^e septembre 1681. celle du dit jour vingti^e septembre

en ce qu'elle regarde le dit Gillebert, Et en ce faisant condamne le dit Catignon au nom qu'il procede payer au dit Gillebert la somme de huit Cent liures par an pendant le temps de sa gestion, Et celle de quatre Cent liures aussi par an pour dédommagement depuis la fin de sa dite gestion, jusques a ce que le dit Gillebert ayt esté satisfait par le dit Catignon au dit nom, Et en outre la somme de quatre Cent liures aussi par an pour sa nourriture depuis qu'il est en ce païs jusques au dit payement, Et le dit Gillebert déchargé de la somme de Cent soixante liures seize sols de laquelle il estoit rendu reliquataire par la dite sentence du deuxie May, Moyennant quoy le dit Gillebert repassera en France a ses dépens ; Comme aussi le dit Gillebert déchargé de l'amende de dix liures en laquelle il auoit esté condamné par la dite sentence du vingtie septembre, Et le dit Catignon au dit nom en tous les dépens tant des instances ciuile Et criminelle faites en la dite Préuosté, qu'en ceux de l'apel

DAMOURS DEPEIRAS

M. de Villeray est rentré

SUR CE QUI FUT remontré au Conseil le dernier jour par le sieur De la Martiniere faisant fonction de Procureur general qu'atendu que les moissons estoient ouuertes, il estoit necessaire de donner vaccances. DIT A ESTÉ que les vaccances seront données jusques au douziesme d'octobre prochain ⁄.

Vaccances pour les recoltes

ROÜER DE VILLERAY

Du vendredy neufiesme octobre 1682 ⁄.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ extraordinairement où estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur DuChesneau Intendant de la justice police et finances en ce païs

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Conr

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general ⁄.

Veu par Le Conseil les lettres patentes du Roy données a St Cloud le premier May dernier passé signées Louis, Et sur le reply Par le Roy Colbert, Et scellées du grand Seeau en Cire jaulne, par lesquelles Sa Ma^té fait, constitüe, ordonne, et establit Monsieur delabarre Gouuerneur Et Lieutenant general en ce païs de Canada, Acadie, Isle de terreneufue Et autre païs de la france septentrionale pour et au lieu de Monsieur le Comte de frontenac, ainsi qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées a ce dit Con^cl, Et apres lecture d'Icelles, Et oüy et ce requerant le Procureur general. Le Conseil a ordonné et ordonne que les dites lettres patentes seront registrées au greffe d'iceluy, pour estre executées selon leur forme Et teneur ⁄.

DuChesneau

Ce fait Le Conseil s'estant transporté en corps par deuers Mon dit sieur de la Barre pour le prier d'y venir prendre sa place, Ce qu'ayant esté par luy fait Et la Compagnie repris seance Il a dit que le Roy luy ayant fait l'honneur de luy donner les prouisions pour ce Gouuernement luy a specialement ordonné d'y establir la paix et le repos Et d'y reünir les Esprits que les diuisions des chefs y auoient pû introduire afin que chacun pûst s'employer aux fonctions de sa charge auec vne aplication entiere Et vne reünion des cœurs et des Esprits, Ce qui l'oblige, ayant apris que le sieur detilly l'vn des Con^ers de ce Conseil se trouuoit priué de l'honneur de sa Seance pour des causes que le Conseil auroit trouuées raisonnables, de prier la Compagnie atendu que ce n'estoit point vne affaire de crime qui fust imputé au dit S^r detilly Mais qui auoit beaucoup de raport aux differens passez Entre Messieurs le Gouuerneur et L'Intendant de faire inuiter le dit S^r detilly de reuenir prendre sa place sans que l'on examinast aucune chose de ce qui s'est passé, pour joüir des honneurs et proffits de sa charge comme il auroit pû faire auparauant l'arresté du Conseil, A quoy la Compagnie ayant consenty auec joye, Le dit S^r detilly estant rentré et ayant pris sa place Mon dit sieur le Gouuerneur a mis sur le bureau les lettres patentes et commission d'Intendant accordées par Sa Ma^té a Monsieur de Meules

Monsieur du Chesneau est sorty

Veu par le Conseil les lettres patentes du Roy données a St Cloud le premier May dernier signées Louis, Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en Cire jaulne, par lesquelles Sa Ma.té commet, ordonne et depute Monsieur de Meules Intendant de la justice, police Et finances en ce païs pour et au lieu de Monsieur du Chesneau, ainsi qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées a ce dit Con.l Et apres lecture d'Icelles Ouy Et ce requerant le procureur general, Le Conseil A ordonné et ordonne que les dites lettres patentes seront registrées au greffe d'Iceluy, pour estre executées selon leur forme Et teneur ·/.

Roüer de Villeray

Monsieur de Meulles est entré, Et a pris seance

Ce fait le Conseil a deputé les sieurs de Villeray Et de la Martiniere Conseillers pour aller prier Mon dit sieur de Meules de venir prendre sa place En ce Conseil, Ce qu'ayant esté par eux fait, Mon dit sieur de Meules a pris seance.

Roüer de Villeray

Du Lundy douzie des dits mois Et an.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur de Meulles Intendant de la justice police Et finances en ce païs

Maistres

Louis Rouer de Villeray 1er Con.er

Charles le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Con.ers

Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general

Veu La req.te presentée au Con.l par dam.lles Catherine Leneuf femme Et procuratrice du S.r Denys Es.er Et Marguerite Renée Denys ve. du feu S.r de la Nouguere tutrice des Enfans Mineurs issus du dit deffunt Et d'elle, Contenant qu'elles auroient obtenu sentence a leur proffit au Bail-

liage de Montreal le 23e septembre dernier contre Jean Dupuy habitant de l'Isle de Montreal qui s'en seroit porté apellant en ce dit Conseil par acte qu'il leur auroit fait signifier le 26e du dit mois pour les tirer en longueur de proces, pourquoy Elles suplient ce dit Conseil de leur permettre de faire anticiper le dit Dupuy sur son dit apel, LE CONSEIL sous le bon plaisir du Roy ny ayant de Chanrie en ce païs A permis et permet aus dites exposantes de faire assigner Et anticiper le dit Jean Dupuy par le premier huissier de ce Conseil ou autre sur ce requis a comparoir en iceluy dans trois semaines du jour de la signification du present arrest atendu la saison pressante, pour proceder sur l'apel par le dit Jean Dupuy interjetté, Et en outre comme de raison ⁄.

DEMEULLE

VEU LA REQTE presentée au Conseil par Nicolas Marion Marchant bourgeois de cette ville Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de sentence du bailliage de Montreal rendüe Entre luy d'vne part, Et Gilles Carré Et Jean Millot d'autre en datte du dix huitie septembre de la presente année pour les torts et Griefs qu'il déduira en temps Et lieu suiuant l'acte de son apel d'icelles qu'il leur en auroit fait signiffer le lendemain par Lory sergent, LE DIT CONSEIL, sous le bon plaisir du Roy ny ayant de Chanrie en ce païs A receu et reçoit le dit Nicolas Marion a son dit apel, iceluy tenu pour bien releué, permis a luy de faire intimer les dits Carré Et Millot Et autres que bon luy semblera a jour certain et compettant par le premier huissier ou sergent sur ce requis, defenses d'attenter en aucune chose au preiudice du dit apel, Et ordonné au greffier du dit Bailliage d'aporter ou enuoyer incontinent Et sans delay au greffe de ce dit Conseil le proces Et procedures sur lesquelles la dite sentence est interuenüe en luy payant sallaire raisonnable.

DEMEULLE

VEU LA REQTE presentée au Conseil par Thomas Dupuy Charpentier, Tendante a estre receu a l'apel par luy Interjetté de sentence contre luy rendüe au bailliage de Montreal au proffit de Jean Quesneville au nom et comme Marguillier en charge de la paroisse de St Ange de la Chine en l'Isle

de Montreal en datte du vingt deuxie juillet dernier pour les Causes et raisons qu'il déduira en temps Et lieu, Le dit Conseil sous le bon plaisir du Roy, ny ayant de Chanrie en ce païs, A receu Et reçoit le dit Thomas dupuy a son dit apel, Iceluy tenu pour bien releué, permis a luy de faire intimer le dit Quesneville Et autres que bon luy semblera a jour certain et compettant par le premier huissier ou sergent sur ce requis, deffenses d'attenter en aucune chose au preiudice du dit apel, Et ordonné au greffier du dit Bailliage d'aporter ou enuoyer incontinent Et sans delay au greffe de ce dit Conseil le proces et procedures sur lesquelles la dite sentence est interuenûe En luy payant sallaire raisonnable ⁄.

DEMEULLE

Sur le raport Fait au Conseil par Me Charles Deny de Vitré Coner Commre en cette partie du proces criminel pendant en iceluy Entre Michel duvault dit descormiers, Renée de la porte sa femme Et Jeanne L'arriué fille de la dite de la Porte, La dite L'arriué detenüe ez prisons Royaux de cette ville, Apellans de sentence criminelle allencontre d'eux rendüe en la Préuosté de cette dite ville d'vne part, Et Me Claude Debermen de la Martiniere Coner en ce Conel faisant en cette partie fonction de proⁿ gnal prenant le fait et cause de son substitut en la dite Préuosté apellant aminima de la dite sentence dattée du 27e aoust de la presente année d'autre, Et Veu le requisitoire du dit sieur de la Martiniere du 27e Septembre dernier, Tout consideré. Dit a esté que les dits Michel duvault Et Renée de la porte sa femme seront incessamment assignez a la requeste du dit sieur de la Martiniere a comparoir en personne par deuant le dit Sr Commre pour estre oüys Et interrogez sur les cas resultans des informations par luy faites pour raison de quelques pretendus vols faits a la basseville de Quebec pendant l'incendie, Et estre au surplus procedé par le dit Sr Commre ainsy que le cas le requerera suiuant Et au desir des arrests du 31 aoust et troisie septembre derniers ⁄.

DEMEULLES C Denys Deuitré.

M. de Villeray s'est retiré

Sur ce qui a esté dit par le sieur Detilly Coner en iceluy qu'il luy a esté mis en main vne requeste ciuile que Charles Catignon

desire qu'il raporte au Conseil contre son arrest du sept septembre dernier, Et Veu la dite requeste, DIT A ESTÉ qu'auparauant de l'examiner le dit Catignon consignera la somme de quatre Cent cinquante liures

DEMEULLE

Du lundy dix neuf octobre 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou assistoient Monsieur deMeulles Intendant de la justice police Et finances

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^er^

Charles le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré Con^ers^

Et M^e^ françois Magd^ne^ Rüette D'auteüil pro^r^ general

Le dit Procureur general a dit que Le Sr de la Martiniere aussi Con^er^ auoit esté obligé de passer a la Coste de Lauson pour ses affaires Et qu'il n'auoit pû se trouuer au Con^el^ le mauuais temps l'ayant empesché de repasser

---

SUR CE QUI A ESTÉ DIT par Monsieur DeMeulles cheualier Con^er^ du Roy en ses Conseils Intendant de la justice police Et finances de la france septent. president en ce Conseil que le proces d'Entre Guillaume Bouthier Mar^ant^ d'vne part Et le Sr Perrot gouuerneur de Montreal d'autre luy est renuoyé par arrest du Conseil d'estat du Roy du six juin dernier pour le juger, Mais qu'ayant apris qu'il a esté fait quelques procedures au Con^el^ Il est bien ayze de ne le juger qu'auec luy, Et que pour cet effet il croid qu'il est necess^re^ que le Sr de la Martiniere Con^er^ par cy deuant estably Comm^re^ en cette partie reuoye les procedures Et en fasse son raport pour estre fait droit ainsy qu'il apartiendra. DIT A ESTÉ que le dit Sr de la Martiniere reuerra le dit proces et procedures pour en faire son raport au plutost Et estre sur Iceluy fait droit ⁄.

DEMEULLE

Sur la requeste presentée au Con.el par Pierre Normand la Briere taillandier demeurant en cette ville Tendante pour les raisons y contenües a ce que deffences fussent faites a Guillaume Chanjon Marchant de desemparer de ce païs que le proces qui est entr'eux ne soit jugé, Et a tous Capitaines Et Maistres de Vaisseaux de l'embarquer, Et ordonné que les procedures sur lesquelles la Sentence dont est apel esté rendüe Seront incessamment aportées au greffe du Con.el aux depens du dit Chanjon sil se trouue qu'il en Soit deub quelque chose au greffier de la Préuosté. Arrest du quatre Aoust 1681. par lequel le dit Normand et sa femme ont esté receus a leur apel de sentence de la dite Préuosté en datte du sixi.e juin au dit an, Et Enjoint au dit greffier d'aporter ou enuoyer incontinent et Sans delay au greffe de ce dit Conseil les pieces sur lesquelles la dite Sentence auroit esté rendüe En luy payant Sallaires raisonnables, Autre req.te du dit Normand Et l'ordonnance de ce Conseil estant au bas en datte du premier Septembre au dit an, Le raport du S.r Dupont Con.er Tout consideré, Le Conseil a renuoyé et renuoye le dit Normand a l'execution du dit arrest du quatre Aoust sauf a repetter sil se doit, et au surplus ordonné que le dit Chanjon aura communication de la dite req.te pour en venir a la huitaine ⁄.

M. Depeïras n'a pas opiné

DEMEULLE

Sur la req.te presentée a la Cour par Sidrach Dugué escuyer Sr. de L'Isle S.te Thereze Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il luy soit permis de faire assigner et anticiper Joseph Petit Bruneau pour venir proceder sur l'apel par luy interjetté de sentence du bailliage de Montreal par lequelle le nommé Labretonniere auroit esté condamné payer au dit sieur Dugüé la somme de 181 liures 15 / auec Iteratiues deffenses au dit Bruneau Et au nommé Le Maistre ou commis de le faire embarquer et partir pour les 8ta8as a peine de repondre de la dite somme Nonobstant quoy Ils n'auroient pas laissé de le faire partir, pourquoy le dit sieur Dugüé auroit fait faire commandement au dit Bruneau par Cabazié huissier de luy payer la dite somme de 181 liures 15 / sauf son recours contre le dit la Bretonniere, Dit a esté que sous le bon plaisir du Roy ny ayant de Chan.rie en ce païs Il est permis au dit sieur Dugué de faire assigner et anticiper le dit Joseph

Petit en cette Cour a jour certain et compettant par le premier huissier ou sergent sur ce requis pour proceder sur le dit apel Et en outre comme de raison ·/·

DEMEULLE

Entre Me Pierre Thury pbre. prot du seminaire de cette ville apellant de sentence du lieutenant general de la préuosté de cette dite ville d'vne part, Et Guillaume Chanjon Marchant au nom et comme procureur de Louis Jolliet bourgeois de cette ville tuteur de Jean baptiste Byssot Intimé d'autre part, Parties oüyes Et veu la sentence dont est apel en datte du trente vnie octobre 1681. par laquelle il estoit permis au dit apellant de faire saisir tous et tels deniers Et effets qu'il trouueroit apartenir au dit Jolliet pour sur iceux estre payé de la somme de deux Cent quarante neuf liures dix sols En donnant caution de rendre la dite somme ou partie En cas qu'il fust ainsy ordonné auec le dit Jolliet lors de son retour ou qu'il auroit estably prot pour luy, Et le dit Intimé aux dépens, Les pieces Esnoncées Et dattées par la dite sentence, Reqte du dit St Thury pour estre receu a son dit apel, Et arrest interuenu sur Icelle le 20e Juillet dernier, L'vn et l'autre signifié au dit Chanjon par Roger huissier le 24e du mesme mois, Autre arrest de cette Cour du troisie Aoust ensuiuant signifié au dit intimé par le dit Roger le dix neuf, autre arrest du dernier du dit mois, declaration de Me Thomas Morel pbre. du dit Seminaire, Et de Me Jaques de la Lande Juge seneschal de lauson, Et de Marie Coüillart sa femme faite par deuant Me Louis Roüer de Villeray premier Coner commis a cet effet au desir du dit arrest, acte signifié au dit intimé par l'huissier Hubert le 17e de ce mois pour venir playder ce jourd'huy, Veu aussi le liure du dit seminaire representé par le dit apellant En ce qui concerne le temps et le prix de la pention du dit Jean baptiste Byssot, Et la procuration du dit intimé passée deuant Becquet viuant Nore en cette ville le 22 Aoust 1681. Et pris le serment du dit Chanjon qui a dit n'auoir aucuns effets apartenans au dit Jolliet que bien au contraire il lui est redeuable de trois a quatre Mil liures Tout consideré. Dit a esté qu'il a esté mal jugé Et bien apellé Et en Emendant et corrigeant La Cour a condamné et condamne le dit Jolliet payer les deux premieres années et demye de la dite pention a raison de 230 liures

par an Et dix huit mois a cent cinq^te liures aussi par an sauf a deduire ce qui a esté payé, Et aux dépens ⁄.

DEMEULLE

Entre Jean Garros Marchant demandeur en req^te du douze de ce mois d'vne part Et Thierry Delettre Levvalon bourgeois de cette ville Scindic des Creanciers de feu françois Perron viuant Marchant de la Rochelle sa femme comparant pour luy Et en son absence d'autre Parties oüyes. La femme du dit Delettre ayant dit qu'elle atend son mary de jour a autre Et prie la Cour de sursoir a prononcer sur la requeste du dit Garros, La dite Cour a surcis a faire droit lors que le dit delettre sera de retour en cette ville Et si ce n'est dans quinzaine sera passé outre a prononcer sur les fins de la dite requeste.

DEMEULLE

Entre Pierre Chapeau habitant de ce païs apellant de sentence de la Prévosté de cette ville du premier septembre dernier Comparant par Jean Joüineau d'vne part Et André Couteron Intimé d'autre. Parties oüyes. Lecture faite de la dite sentence par laquelle estoit ordonné que ce qui restoit de la planche en question seroit veu et visité par deux Menusiers dont les parties conuiendroient lesquels en feroient l'estimation, Et que l'intimé seroit tenu de la prendre et payer sur le pied de la dite estimation Et que l'apellant luy tiendroit compte sur Cent trente sept planches de la somme de dix huit liures, Les dépens compensez ; Requeste d'apel du dit Chapeau Et arrest Interuenu sur icelle le septi^e septembre dernier, signifiez au dit intimé par Roger huissier le sixiesme de ce mois, Dit a esté qu'il a esté mal jugé Et bien apellé Et Emendant La Cour a condamné et condamne le dit Couteron payer Au dit Chapeau la planche en question a raison de quarante liures le Cent prix conuenu Et la somme de six liures pour nourriture et depense, Sauf a deduire la somme de dix huit liures payée au dit Chapeau, Et aux dépens Tant de la cause principale que de l'apel ⁄.

DEMEULLE

Du vingt troisie Octobre 1682.

Le Conseil assemblé extraordinairement où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Conrs

Et françois Magdne Rüette D'auteüil prot general

Veu par le Conseil le proces extraordinairement fait par le Lieutenant general de la Préuosté de cette ville a la reqte du procureur du Roy commis en icelle demandeur Et accusateur pour Vol nocturne fait pendant l'Incendie arriué en cette ville Contre Jeanne L'arriué fille de Jaques Larriué dit de Lisle detenüe ez prisons de cette dite ville defenderesse et accusée, Michel duvault dit Descormiers, Renée delaporte sa femme, auparauant vefue du dit de Lisle Mere de la dite Jeanne Larriué, Et Magdelaine L'ariué aussi accusez. Sentence rendüe au dit proces le vingt sept Aoust dernier par laquelle la dite Jeanne Larriué estoit condamnée d'estre prise et enleuée des dits prisons par l'Exeteur de la haute justice Et estre battüe de verges deuant la porte de la dite préuosté, Et Ensuite conduite a la basseville pour y estre pareillement battüe de verges a tous les carrefours Et a la grande place qui seroit le dernier lieu Et auquel seroit apliqué a l'espaule droite de la dite L'arriué vn fer chaux auec vne fleur de Lys En sorte qu'elle en demeureroit flestrie et marquée, Et pour les cas resultans du proces, que les dits descormiers et sa femme sortiroient de cette ville Auec defenses d'y faire aucune demeure A peine de Cent liures d'amende, Et en outre la dite Jeanne Larriué condamnée en deux Cent liures d'amende sur laquelle seroient pris les frais de Justice, Et en cas d'insoluabilité les choses vollées seroient vendües pour estre employées au payement des dits frais, Et la dite Magdelaine Larriué renuoyée quitte des cas Et faits contenus au dit proces; A la prononciation de laquelle sentence faite a la dite Jeanne Larriué en

presence des dits descormiers et sa femme, La dite femme auroit declaré qu'elle en estoit apellante en cette Cour pour sa dite fille, Ce qu'ayant esté montré au dit Pro^r du Roy commis Il auroit declaré se porter apellant a minima de la dite Sentence VEU aussi les pieces et procedures sur lesquelles la dite sentence auroit esté rendüe, Arrest de ce Conseil du xxxie Aoust dernier rendu sur la remontrance de Me Claude Debermen de la Martiniere Con^er faisant en cette partie fonction de Pro^r general Et prenant le fait et cause du dit Procureur du Roy commis, par lequel les dites apellations auroient esté reçeües Et ordonné que les pieces et procedures seroient aportées ou enuoyées au greffe de cette Cour par le Greffier de la dite Préuosté, pour le tout communiqué au dit Sr de la Martiniere estre jugé au raport de Me Charles denys Con^er Et que le dit Sr Raporteur pouroit faire plus ample instruction s'il en estoit requis par le dit procureur general. Interrogatoire suby par la dite jeanne Larriué le premier septembre dernier pardeuant le dit Con^er Commis^re, Requisitoire du dit procureur general du lendemain, Autre arrest du troisi^e Ensuiuant par lequel Les dits descormiers et sa femme auroient aussi esté receuz apellans de la dite sentence. Informations faites par le dit Comm^re les quatre, cinq, sept, vnze, douze, quatorze, vingt vn et vingt deux du dit mois, Autre requisitoire du dit Sr de la Martiniere du vingt sept, Et apres que la dite Jeanne Larriué a esté mandée a la chambre, Et Icelle Interrogée sur les faits resultans du proces. Et que le dit Sr de la Martiniere A dit que si la Cour trouue que l'affaire soit assez instruite pour estre jugée, Il est prest pour accelerer de prendre de viue voix ses conclusions diffinitiues, Et sur ce déliberé. DIT A ESTÉ que le dit Sr de la Martiniere prendra presentement ses conclusions verballes sur le dit proces Et ce sans tirer a consequence ; Et oüy le dit sieur de la Martiniere en ses dites conclusions, Le raport du dit Con^er Comm^re Tout consideré LE CONSEIL faisant droit sur les dites apellations A cassé Et annullé la sentence dont estoit apel Et procedures sur lesquelles Elle est Interuenüe, Et en Emendant et corrigeant A renuoyé et renuoye absous les dits Descormiers Et sa femme de ce qui leur estoit imputé ; Et ayant esgard au bas age Et a la longue prison de la dite Jeanne Larriué Ordonne la dite Cour qu'elle sera remise ez mains de sa Mere pour estre par elle presentement

chastiée de verges Et ce fait Emmenée où il luy plaira, Ordonne aussi que les Marchandises vollées seront vendües si elles ne sont reclamées par les proprietaires d'Icelles pour en estre le prix Employé a payer ce qui peut estre deub aux tesmoins oüys es dites Informations pour leurs taxes ⁄.

DEMEULLE C DENYS DEUITRÉ

Du Lundy 26e octobre 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Consr.

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Coners

Et françois Magdne Rüette D'auteüil pror general

SUR LE RAPORT fait au Conseil par Me Jean Baptiste de Peïras Conr en Iceluy, qu'au desir de L'arrest de cette Cour rendu le Dix neufie de ce mois Et de Lassignation donnée en Consequence a Estienne Landeron, Simon Mars, Et Pierre Nolan a la reqte de Pierre Gillebert denomé aud. Arrest, pour affirmer par serment ce qu'ils ont Et doiuent a Charles Catignon garde magasin du Roy au nom Et comme por d'Estienne Joullin Marchant de la Rochelle ayant les droits Cedez de la vefue Jacques la Mothe marchant de Bordeaux, Et voir dire qu'ils en videroient leurs mains en celles dud. Gillebert jusques a la concurrence de ce qui peut luy estre deub par led. Catignon aud. nom, Lesd. Landeron, Mars Et Nolan seroient comparus par deuant luy le vingt troisie. de ced. mois Et declaré, sçauoir Led. Landeron qu'il est redeuable aud. Catignon aud. nom, de plus de deux mil Liures, sur quoy il pretend d'Estre payé de quatre a Cinq cent Liures qui luy sont deubs pour nourritures par luy fournies aud. Gillebert en Consequence de Lettres que luy en auoit escrittes led. deffunct la Mothe. Led. Nolan qu'il ne croid pas tout bien compté, deuoir beaucoup de reste nayant rien arresté auec led. Catignon. Et led. Mars qu'il ne doit rien aud.

Catignon Layant payé suiuant vn receu du seize Septembre dernier. Et que led. Gillebert auroit Requis led. Conseiller Commissaire d'ordonner conformement aud. arrest deliurance luy estre faitte sur lesd. declarations de ce qui luy est deub par led Catignon aud. nom, Sur quoy il auroit seulement donné acte aud. Gillebert desd. declarations, Et Ordonné qu'il feroit son raport de sa demande ce jourd'huy au Conseil pour en estre ordonné Ce qu'il apartiendra. Le Conseil a ordonné Et Ordonne que led. Landeron videra ses mains en celles dud. Gillebert jusques a la concurrance de ce qui luy est deub, ainsy que led. Nolan s'il se trouue encore redeuable aud. Catignon, Et en ce faisant en demeureront bien Et ualablement deschargez, deffenses a Eux de se desaisir autrement qu'es mains dud. Gillebert a peine de payer deux fois ⁄.

Mr de Villeray na pas opiné

Mr Depeiras Rpr.

DEMEULLE

Entre Jean Baptiste Garros marchant de la ville de la Rochelle de present en cette ville demandeur en Requeste d'vne part, Et Me Pierre Duquet Notaire en la preuosté de cette d. ville, au nom Et comme faisant pour quelques vns des Interessez au naufrage du nauire le St Pierre, Comparant en personne, Et Simon Mars Marchant, bourgeois de Quebec defaillant, assignez en cette Cour au desir de son arrest du dix neufie de ce mois par Exploit de Roger Huissier d'autre part. Parties Oüyes led. Duquet ayant dit qu'il y a deux ou trois ans qu'il estoit procureur de quelques vns des Interessez aud. naufrage, mais que leur ayant rendu leurs papiers il ne peut rien dire. Dit a esté suiuant les fins Et conclusions de lad. Requeste que la Cour a deschargé Et descharge le St Prouost major du Chasteau Et ville de Quebec du Cautionnement par luy fait pour led. Garros au desir de Larrest du quatre Aoust gbie quatre vingt vn, sans prejudice toutes fois aux droits dud. Garros contre qui il apartiendra ⁄.

DEMEULLE

Du Lundy 23e 9bre 1682 ⁄.

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur L'Euesque de Quebec Monsieur L'Intendant.

Maistres
Loüis Roüer de Villeray 1er Con.r
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeïras
Charles Denis de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Con.rs
Et françois Magdelaine Ruette dauteüil pro.r general

Veu la req.te presentée au Conseil par Me philippe Gaultier de Comporté preuost general des marechaux de france en ce païs contenant qu'en enterinnant les Lettres de remission par luy obtenües en Chancellerie au mois de juin 1680. il auroit esté Ordonné par L'arrest en datte du seize juillet 1681. qu'il representeroit dans quinze mois vne grosse en forme des Informations faittes par Le Lieutenant Criminel au siege Royal de St. Maixant a la Req.te du procureur du Roy, de Me Jacques Bonneau Et de Jean Beaugier de la thibaudiere Les 21 Et 22 feburier 18 Et 19 Mars 1665. Les quelles dittes Informations ne luy ayant esté aportées que par le vaisseau le Gallon, il na pû les presenter plutost atendu Les vaccances du Conseil pour le despart des vaisseaux ; Et luy estant de Consequence de marquer ses diligences, Et d'estre deschargé du contenu aud. arrest, il suplioit ced. Conseil Veu lesd. Informations de le descharger de la peine portée par led. arrest en cas d'Inexecution. Dit a esté que lad. req.te sera communiquée au pro.r general, Ensemble Lesd. Informations signées enfin Algier, auec La Copie d'Icelles non signée demeurée au greffe de ce Conseil au desir de son d. Arrest du 16. Juillet 1681. pour sur ses conclusions ou Requisitoire estre Ordonné Ce qu'il apartiendra ⁂.

DEMEULLE

Du Mardy premier Decembre 1682.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con.r
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras
Charles Denys Devitré
Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers
Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu par Le Conseil La req^te presentée en Iceluy par pierre Boullanger St Pierre Marchant habitant du Cap de la Magd^ne françois Genaple stipulant pour luy, Contenant que Le proces de prise apartie allencontre de Me Gilles Boyuinet Lieutenant general de la jurisdiction ord^re des Trois R^res ayant esté prest et en estat de raporter par Me Jean baptiste Depeïras Con^er en ce Con^el Me Claude Debermen de la Martiniere aussi Con^er faisant lors fonction de procureur general auroit requis qu'auparauant de proceder au jugement, Les pieces Enoncées en son req^re fussent aportées au greffe, pour ensuite estre requis ou conclu ce qui seroit de Justice, lesquelles pieces ayant esté aportées Il requert qu'il soit ordonné quelles seront jointes au proces, Et mises auec les autres pieces d'Iceluy ez mains du dit Sr Depeïras, pour apres auoir esté le tout communiqué au dit pro^r general estre procedé au jugement, Dit a esté que les dites pieces seront jointes au proces en question, Et le tout communiqué au procureur general, pour sur ses conclusions ou requisitoire, estre Ensuite au raport du dit sieur Depeïras fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Veu La requeste presentée en ce Conseil par Michel Durand Meusnier a ce que pour les causes y contenües il soit receu apellant de sentence de la Préuosté royalle de cette ville allencontre de luy rendüe au proffit de Jaques Magnan habitant du bourg royal en datte du vingt septi^e nouembre dernier passé. Dit a esté que sous le bon plaisir du Roy n'y ayant de Chan^rie en ce païs Le dit Conseil A receu et reçoit le dit Michel Durand a son apel, Iceluy tenu pour bien releué, permis a luy de faire Intimer le dit Jaques Magnan a la quinzaine par le premier huissier de ce dit Conseil ou autre sur ce requis, Auquel jour les partyes auront audience pour leur estre fait droit.

DEMEULLE

DEFAUT a Jean Jaques Patron Marchant bourgeois de VilleMarie Isle de Montreal, apellant de sentence du bailliage du dit lieu du vingt vnie auril dernier comparant par françois Genaple Nore royal en cette ville son prot Contre Leger Hebert Intimé et defaillant, a faute de comparoir, Et soit signifié ⁄.

DEMEULLE

DEFAUT a Sidrach Dugüé escuyer sieur de L'Isle Ste thereze Anticipant, comparant par françois Genaple Nore Royal En la Préuosté de cette ville, son Procureur. Contre Joseph Petit Bruneau anticipé sur l'apel par luy interjetté de sentence du bailliage de Montreal, defaillant, a faute de comparoir, Et soit signifié ⁄.

DEFAUT a damoiselles Catherine LeNeuf femme et procuratrice de pierre Denys escuyer, Et Marguerite Renée Denys vefue du feu Sr de la Nouguere, tutrice des Enfans mineurs issus du dit deffunt et d'elle, anticipantes, comparantes par françois Genaple Nore royal en la Préuosté de cette ville son procureur, Contre Jean Dupuy habitant de L'Isle de Montreal, anticipé sur l'apel par luy interjetté de sentence du bailliage de Montreal en datte du 23e Septembre dernier, defaillant afaute de comparoir, Et soit signifié ⁄.

DEMEULLE

Du lundy septie decembre 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Charles le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Coners

Et D'auteüil procureur general

Veu par Le Conseil La req^te presentée en Iceluy par Charles Catignon garde Magasin du Roy en ce païs, au nom et comme pro^r d'Estienne Joulin Marchant de la ville de la Rochelle Estant aux droits de la vefue Jaques La Mothe ; Contenant qu'ayant cy deuant presenté sa req^te ciuile, il auroit esté ordonné qu'auant qu'il fust prononcé sur Icelle, il consigneroit la somme de quatre Cent cinquante liures, qui est a toute rigueur suiuant l'Ordonnance, Mais comme par la redaction de la dite ordonnance il est reserué d'arbitrer la dite amende, suiuant l'opiniastreté et malice des parties, Et atendu la consequence de la chose, Et qu'il ne peut estre argüé d'opiniastreté et de malice, n'ayant aucun interest par^er dans cette affaire où il n'agist que pour son constitüant, Et que d'ailleurs il est question d'vne somme considerable, il suplioit la Cour d'arbitrer et moderer la dite amende a la somme de dix liures seulement. Le dit Conseil, sans s'arrester a son arrest du douzi^e octobre dernier, Et auant que de repondre sur la dite req^te ciuile, A ordonné et ordonne que le dit Catignon consignera seulement la somme de trente liures, Ce fait qu'il fera signifier sa dite req^te ciuile a Pierre Gillebert partie interessée, Et qu'il en sera Ensuite communiqué au parquet, pour en venir playder sur les ouuertures de la dite req^te ciuile Et estre fait droit aux parties sur l'Enterinement d'Icelles ainsi qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Du lundy quatorze decembre 1682 ·/.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Charles le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Con^ers

Et francois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Monsieur le Gouuerneur s'est retiré

VEU AU CONSEIL la req^te presentée en iceluy par Louis LeVasseur A ce que pour les causes y contenües Il soit receu apellant de sentence de la Préuosté de cette ville rendüe Entre Joseph Petit Bruneau, Et luy le 28e Aoust dernier, Et qu'il luy soit permis de le faire intimer sur le dit apel, Veu aussi la dite sentence signifiée au dit supliant par Metru huissier en la dite Préuosté le quinzi^e Septembre ensuiuant, Et l'acte de la signification du dit apel signifié a la req^te du dit sup^t a Thomas frerot au nom et comme pro^r du dit Petit le dix neufi^e ensuiuant par Marandeau huissier en la dite Préuosté, LE CONSEIL, sous le bon plaisir du Roy, n'y ayant de Chan^rie en ce païs, A receu et reçoit le dit Levasseur a son dit apel, Iceluy tenu pour bien releué, Et luy a permis et permet de faire Intimer le dit Joseph Petit Bruneau a certain et compettant jour par le premier huissier d'Iceluy ou autre sur ce requis, pour proceder sur le dit apel, Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra, Et en outre ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Du Mardy 22e decembre 1682.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Charles le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys DeVitré

Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

VEU par le Conseil son arrest du 23e nouembre dernier rendu sur requeste presentée en iceluy par Me Philipes Gauthier de Comporté préuost general de la Mareschaussée de ce païs, Tendante a estre deschargé, atendu ses diligences, de la peine portée par l'arrest du seizi^e Juillet 1681 en cas d'in'execution de sa part, Le dit arrest du seizi^e Juillet 1682. portant Enterinement des lettres de grace, remission, et pardon par luy obtenües du

Roy Et données a fontainebleau au mois de Juin 1680. Et qu'elles seroient registrées pour joüir par luy de l'effet d'icelles, Le remettant en sa bonne fame et renommée Et en ses biens sans note d'infamie, a la charge neantmoins de representer dans quinze mois vne grosse des informations faites par le Juge Magistrat et Lieutenant criminel au Siege Royal de St. Maixant a la requeste du Procureur de Sa Maté Et de Me Jaques Bonneau juge seneschal ciuil et criminel du Marquisat de la Mothe Saint Heraye, Et Jean Baugier de la Thibaudiere Contre led. Gauthier de Comporté Et autres complices y desnommez de l'homicide commis ez personnes des nommez Thibaudier et Chabot A peine d'estre déchu de l'effet des dites lettres de remission, Et qu'a cet effet la copie non signée representée et mentionnée aud. arrest demeureroit au greffe pour y auoir recours, Et qu'il aumosneroit la somme de soixante liures aux Religieuses et pauures de l'Hostel Dieu de cette ville. Grosse des dittes informations faites par led. Juge Magistrat et Lieutenant criminel de St. Maixant a la requeste desd. procureur du Roy, Bonneau Et Baugier allencontre dud. de Comporté Et autres accusez en datte des 21. 22. 23. et 28e Feurier. 18. 19. Mars. 6 et 8e Auril 1665. signées enfin Agis. Copie de lad. information non signée, cy dessus mentionnée demeurée au Greffe de ce Conseil, en datte des 21 et 22 Feurier. 18 et 19e Mars aud. an 1665. Et Veu d'abondant lesd. lettres de grace, remission et pardon cy dessus dattées, Ensemble les interrogatoires subys par led. de Comporté les 15 et 16e Juillet 1681. Quittance de payement fait aud. Hostel Dieu de lad. somme de soixante liures par led. de Comporté, en datte du vnze Mars dernier, signée Marie du Sacré cœur de la Ste Vierre deporte des pauures, Conclusions du procureur general du 29e Nouembre dernier. Le raport de Me Louis Roüer de Villeray premier Conr en cette Cour, Tout consideré. Le Conseil sans s'arrester aux depositions de trois tesmoins des six et huit Auril aud. an 1665. qui se trouuent plus dans lesd. Informations representées en forme, que dans lad. copie non signée, a donné acte au dit de Comporté de la representation des dittes informations en forme, Et ordonné que led. arrest du seiziesme Juillet 1681. sortira son plein et entier effet, Et en ce faisant que led. DeComporté joüira de l'effet desd. lettres de grace, remission et pardon, Et iceluy remis en ses bonnes fame et renommée, Et en ses biens sans note d'infamie ⁄.

DEMEULLE Roüer de Villeray

M. de Villeray N'a pas opiné

VEU LA REQ.TE presentée en ce Con.el par Pierre Gillebert au bas de laquelle est arrest du quatorze de ce mois portant que le Procureur general en auroit communication, Autre requeste ce jour d'huy presentée par le dit Gillebert Tendante pour les causes y contenües a ce que conformement aux conclusions de la precedente il soit passé outre a l'execution de l'arrest du septie Septembre Nonobstant la req.te ciuile de Charles Catignon Et iceluy executé en son nom s'il ne se trouuoit d'ailleurs dequoy y satisfaire, Et que s'il ne faisoit pas incessamment les poursuites de sa dite pretendüe req.te ciuile Il en soit debouté et condamné aux dépens dommages Et Interests du dit Gillebert dont il a protesté Et proteste acause de son nouueau retardement, Oüy le dit Procureur general en son req.re DIT A ESTÉ que les dites req.tes seront communiquées au dit Catignon pour y répondre et en venir prest au premier jour que le Conseil rentrera aprez les Roys, Et cependant ordonné que le dit Catignon satisfera incessamment a l'arrest du septiesme de ce mois ·/.

DEMEULLE

M. de Villeray a repris sa place

ENTRE Gabriel DEBERTHÉ ES.R S.R DE CHAILLY apellant de sentence allencontre de luy rendüe au bailliage de Montreal les 12e Septembre 1681. et 9e Januier dernier, Et de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part, Et françois NOIR ROLLAND Intimé d'autre part. VEU le proces et pieces sur lesquelles les dites sentences sont interuenües. Requeste du dit S.r de Chailly afin d'estre receu apellant des dites sentences, Et arrest interuenu sur icelle le 27e Januier dernier par lequel il est receu a son dit apel, Req.te presentée par le dit apellant, arrest rendu en consequence le 16e Mars Ensuiuant, signification du tout a Genaple comme pro.r du dit intimé par Roger huissier en cette Cour le troisie Juillet dernier, Requeste presentée par le dit intimé, tendante a estre renuoyé de l'assignation a luy donnée sur le dit apel, auec dépens, Exceptions peremptoires du dit Intimé afin d'estre renuoyé hors de Cour, Signification du tout a Duquet comme procureur de l'apellant par le dit Roger le quatrie Juillet dernier. Reponses de l'apellant signifiées a parties par le dit huissier le vnzie du dit mois. Autre requeste du dit apellant, Et arrest interuenu sur icelle le vingtie du mesme mois. Autre req.te du dit Intimé, Et arrest estant au bas du 27e du dit mois,

portant qu'elle seroit jointe, pour y auoir esgard en jugeant. Contract de Concession donné au dit apellant Et a Louis Deberthé esr son frere, par le sieur dollier pbre. superieur des Ecclesiastiques de Montreal du trente juillet 1672. Ordonnance de Monsieur le Comte de frontenac lors Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en ce païs du 27 juin 1673, declaration des dits Ecclesiastiques de Montreal du dixie Jannier 1675. Reiglement du Conel du vnze May 1676. Ordonnance de Monsieur DuChesneau lors Intendant de justice police Et finances de ce païs du trente octobre 1676. Autre ordonnance du dit Sieur DuChesneau du trente vnie juillet 1680. Conclusions de Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner en cette Cour faisant fonction de procureur general en cette partie en datte du trente Septembre dernier. Le raport de Me Mathieu Damours aussi Conr en cette dite Cour. Tout consideré. Le Conseil, sans s'arrester aux prétendües exceptions peremptoires allegüées pour le dit françois Noir Rolland dont il est debouté a ordonné et ordonne qu'il répondra incessamment aux causes Et Moyens d'apel du dit Sr de Chailly, auquel il donnera communication de sa reponse pour ce fait et le tout remis pardeuers le dit Conr raporteur estre fait droit aux parties ainsi qu'il apartiendra

DEMEULLE DAMOURS

Entre Michel Durand Meusnier, apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 27e nouembre dernier, comparant par Cecille Valet sa femme d'vne part, Et Jaques Magnan Intimé present d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de Contract de vente faite par l'apellant a l'intimé d'vne habitation scitüée au bourg Royal, passé Entr'elles les six et vingt vnie decembre 1680. pardeuant duquet et Rageot Nores en la dite Preuosté. Le Conseil faisant droit sur la dite apellation dit qu'il a esté mal jugé par le Lieutenant general de la dite Preuosté Et bien apellé par le dit durand, Et en Emendant la dite Sentence condamne le dit Magnan payer au dit durand, du consentement de sa dite femme, ce qu'il luy doit Et deura cy aprez pour raison de la dite vente, moytié en argent Et moytié en bons effets, Et aux dépens tant de la cause principale que d'apel suiuant la taxe qui en sera faite par Me Claude De Bermen de la Martiniere Conr en cette Cour ⁄.

DEMEULLE

Defaut a Me Nicolas Dupont De Neuuille Conr en ce Conel Contre Jean Maignan dit Lesperance habitant de la praisrie St Lambert defaillant, afaute de comparoir a l'assignation a luy donnée par Cabazié le quatrie Nouembre dernier, Et soit signifié ·/.

DEMEULLE

Du vnze jannier 1683 ·/.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Charles le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Et Claude De Bermen de la Martiniere Coners

Et françois Magdne Rüette D'auteüil procureur general

Entre Louis LeVasseur apellant de sentence du Lieutenant general de la Préuosté de cette ville en datte du 28e aoust dernier d'vne part Et Joseph Petit comparant par Thomas frerot fondé de pron Intimé d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite des griefs du dit apellant signifiez au dit frerot par Roger premier huissier de ce Conseil le neufie du present mois, Le dit frerot a dit n'auoir aucun compte a faire auec l'apellant, ayant esté payé a mesure qu'il a trauaillé, Lecture aussi faite de la sentence dont est apel. Dit a esté auant faire droit que les dites parties compteront pardeuant Me Claude De Bermen de la Martiniere Conr en ce dit Conel ·/.

DEMEULLE

Sur ce qui a esté representé en ce Conel par Me Charles Denys de Vitré Conr en Iceluy, qu'il luy a esté ce jourd'huy presenté reqte par pierre Gillebert par laquelle il propose des Causes de recusation allencontre de luy, a ce qu'il s'abstienne d'estre l'vn de ses juges des Moyens douuerture de requeste Ciuile presentée par Charles Catignon contre l'arrest rendu

Entre les parties le Septi^e septembre dernier. Veu la dite req^te mise sur le bureau par led. Sr de Vitré, Et luy oüy sur les dites causes de recusation ;

Mr^s de Villeray Et de Vitré se sont retirez

Oüy aussi le procureur general. Le Conseil a declaré Et declare impertinentes et inadmissibles lesd. causes de recusation Et ordonné que le dit Sr de Vitré demeurera l'vn des juges de l'Instance en question ⁄.

DEMEULLE

M. de Vitré est rentré

Defaut a Pierre Gillebert demandeur en req^te a ce qu'il soit passé outre a l'exe^on de l'arrest du septi^e Septembre dernier Nonobstant la req^te ciuile de Charles Catignon, Et qu'il soit exe^té en son nom s'il ne se trouuoit d'ailleurs de quoy y satisfaire, Et que s'il ne faisoit pas incessamment les poursuites de sa dite req^te Ciuile il en fust debouté Et condamné en ses dépens dommages Et Interestz. Contre le dit Catignon defaillant a faute de comparoir a l'assignation a luy donnée a ce jour et heure par l'huissier Roger le 28e ensuiuant, Pour le proffit de quoy ordonné que le dit Catignon comparoistra Lundy prochain

DEMEULLE

Du 13e januier 1683.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Charles le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu La requeste presentée en ce Conseil dez l'vnzi^e de ce mois par Joachin Chalons Agent des Interessez en la societé en commendite de ce païs, Contenant que les dits Interessez ne luy ont tant rien recommendé par

Reglement por estre marquées les piastres a la valeur de ce qu'elles vaudront selon les chiffres qui y seront empraints

ses Instructions que d'empescher le transport des Castors dans les païs Estrangers, a cause du prejudice notable qu'il aporte aux Interests de la ferme du Roy, Il auroit connu manifestement que ce transport se fait par les habitans de ce païs chez les Anglois ou Hollandois auec dautant plus de liberté qu'ils y sont comme excitez par la facilité qu'on donne en cette Colonie au cours des piastres dont les Anglois ou Hollandois payent le Castor qu'on leur porte quoy que Sa Ma.té en ayt defendu le cours dans toutes les prouinces de son Royaume Mesme dans les ports de Mer qui ont commerce auec les païs Estrangers pour les dites piastres, A quoy estant necessaire de pouruoir, Non seulement pour remedier au dit transport des Castors qui fait vn tort tres considerable a la dite ferme Mais encore pour se conformer a l'vsage du Royaume par le cours des dites piastres, Il requert que le cours des dites piastres soit suprimé sous telles peines que la Cour jugera apropos ; Au bas de laquelle Req.te auroit esté ordonné par arrest du dit jour vnzie du present mois que le dit S.r Chalons seroit aduerty de se trouuer ce jourd'huy pour repondre sur ce qui luy seroit proposé, Et le dit S.r Chalons estant comparu, Et iceluy oüy, a dit qu'il n'auoit pas de fonds pour fournir autant pezant d'argent monnoye Espece de france qu'il luy pouroit estre porté de piastres, Mais qu'il peut faire fournir des Marchandises pour la valeur ; Oüy sur ce Le procureur general. Le Conseil a surcis et sursoit a faire droit sur la dite req.te jusques a ce que les dits Interessez ayent pourueu a faire fournir de l'argent monnoye espece de france pour retirer les dites piastres En rendant poids pour poids ainsy qu'il se pratique en france dans les Monnoyes du Roy, Et atendu la pressante necessité qu'il y a de remedier au prejudice que souffre la Colonie, les dites piastres estant reffusées par les commerçans, Le dit Conseil par prouision Et jusques a ce qu'il ayt plu au Roy de faire sçauoir ses intentions A ordonné et ordonne que les dites piastres auront cours en ce païs, Sçauoir les Entieres payantes pour quatre liures, Et les demyes, quarts, Et demy quarts a proportion. Et que pour distinguer celles qui seront de poids d'auec les autres qui ne le seront pas, Et en connoistre la valeur pour laquelle la Cour trouue a propos qu'elles passent, celles qui seront de poids seront marquées d'vne fleur de Lys pour valoir quatre liures. Et celles qui seront legeres tant les Entieres, demyes, que quarts Et demy

Affiché aux 3 Rres par Ameau, suiuant son Certificat du 25e Mars 1683.

quart seront marquées d'vne fleur de Lys accompagnée de ce chiffre Romain I. II. III et IIII qui sera mis au dessous de la fleur de Lys, Sçauoir les Entiers qui seront depuis quatre liures jusques a trois liures quinze sols d'vne fleur de Lys Et d'vn de ces chiffres pour valoir seulement trois liures quinze sols Celles qui ne pezeront que depuis trois liures quinze sols jusques a trois liures dix sols seront marquées d'vne fleur de Lys Et de deux des dits chiffres pour valoir trois liures dix sols. Celles qui pezeront depuis trois liures dix sols jusques a trois liures cinq seront marquées d'vne fleur de Lys Et de trois des dits chiffres pour valoir trois Liures cinq sols, Et que celles qui ne pezeront que depuis trois liures cinq sols jusques a trois liures seront aussi marquées d'vne fleur de Lys Et de quatre des dits chiffres aussi au dessous de la fleur de Lys pour ne valoir que trois liures. Et ainsy des demyes, quarts, et demy quarts de piastres a proportion, La dite Cour Entendant que des demy piastres qui ne seront de poids Il y en aura de trente sept sols six deniers, de trente cinq sols, de trente deux sols six deniers Et de trente sols qui seront aussy marquées comme les susdites, Et ainsy des quarts Et demy quarts sur le mesme pied, qui est que des quarts qui ne seront de poids il y en aura de dix sept sols six deniers, Et de quinze sols seulement ; Et les demy quarts de sept sols six deniers seulement, Lesquelles marques seront faites au greffe de cette Cour tous les Mardy depuis huit heures du matin jusques a vnze, Et s'il s'y trouuoit quelque feste ordonnée par l'Eglise, Il sera remis au lendemain matin, En presence de chaque Con^er^ en remontant Et a tour de roolle a commencer par Me Claude de Bermen de la Martiniere, Et en presence du Procureur general, qui feront pezer les dites piastres par le Greffier Lequel tiendra registre du jour qu'il y sera vaqué, Et du nombre Et Valeur des dites piastres qui auront esté marquées En la presence des dits Con^ers^ Et Procureur general par Jean Soullard qui en fera les poinçons, Lesquels seront remis a la fin de chaque Seance dans vn coffre dont le dit Procureur general aura la clef, pour lesquelles marques qui seront apliquées Il sera payé par les proprietaires de chaque piastre, demye, quart Et demy quart six deniers qui se partageront par moytié Entre le dit Greffier et le dit Soullard, faisant le dit Conseil defenses a toutes personnes d'exposer des piastres pour auoir cours que celles qui

auront esté marquées comme dit est, Ny de les reffuser en payement a peine d'amende arbitraire ; La Cour laissant neantmoins la liberté a chaque particulier de les mettre, Et de les receuoir au Marc. Et sera le present arrest leu publié et affiché incessamment tant en cette ville, Trois Riuieres que Montreal a la diligence du procureur general, A ce que personne n'en Ignore ·/.

DEMEULLE

Veu par Le Conseil La req^te ce jourd'huy presentée en Iceluy par Charles Catignon, Garde Magasin du Roy en ce païs, au nom Et comme procureur d'Estienne Joulin, Marchant bourgeois de la ville de la Rochelle Estant aux droits de la vefue Jaques La Mothe Marchant de la ville de Bordeaux, Tendant a ce qu'il plaise a la Cour luy donner acte de l'ampliation qu'il fait du contenu en Icelle a la requeste ciuile qu'il a cydeuant présentée pour reuenir contre l'arrest rendu Entre luy Et pierre Gillebert le 7e 7bre dernier, Et Enconsequence accorder au dit Exposant les fins et conclusions prises par la dite req^te ciuile, Comme aussi qu'il soit en outre ordonné que le dit Gillebert remettra incessamment au greffe sa pretendüe procuration pour en estre pris communication par le dit Catignon. Dit a Esté qu'Est Acte au dit Catignon, Et que la dite req^te sera communiquée au dit Gillebert Auquel la Cour ordonne de remettre incessamment au greffe la procuration en question pour en estre pris communication par sa partie aduerse ·/.

DEMEULLE

Du Lundy dix huitie des dits mois Et an.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles Le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys Devitré

Et Claude de Bermen de la Martiniere Con^rs

Et françois Magd^ne Rüette Dauteüil pro^r general

Veu La req^te presentée ce jourd'hui en ce Con^cl par Charles Catignon Garde Magazin du Roy en ce païs, au nom Et comme pro^r d'Estienne Joulin Marchant bourgeois de la ville de la Rochelle Estant aux droits de la vefue Jaques LaMothe Marchant de la ville de Bordeaux, Tendante pour les causes y contenües A ce que defenses fussent faites a ceux qui sont en possession des deniers saisis a la requeste du dit Gillebert, de luy en faire aucune déliurance que le proces ne soit entierement jugé, Offrant de se rendre responsable en son propre et priué nom de tout ce qui en poura arriuer, si mieux il ne plaist a la Cour, en cas qu'elle jugeast que les dits deniers deussent estre déliurez au dit Gillebert Ordonner qu'il donnera bonne Et suffisante caution pour estre repettez en diffinitiue, Et qu'il satisfera a l'arrest du treize de ce mois Et par corps remettant au greffe la pretendüe procuration. Autre requeste du dit Gillebert aussi par luy ce jourd'huy presentée A ce que sans s'arrester par la Cour a son dit arrest du treize de ce mois, Il luy plust ordonner que le dit Catignon luy donnera incessamment communication des pieces sur lesquelles il fonde sa dite req^te ciuile pour satisfaire ensuite a l'arrest du septiesme x^bre dernier, Et que faute de ce faire il sera debouté Et cond^né aux dommages Et Interest du dit Gillebert comme il a protesté. Oüy sur ce Le Procureur general. Dit a esté que les parties se communiqueront respectiuement dans trois jours les pieces par Elles demandées pour en venir playder Lundy prochain, faute de quoy sera fait droit contre le defaillant ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Du Lundy vingt cinquie Jannier 1683 ·/.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Nicolas Dupont De Neuuille

Jean baptiste De Peïras

Charles Denys de Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general

Sur ce qui a Esté representé par le Pro^r general que Mardy dernier Mons. le Gouuerneur Et Monsieur L'Intendant auroient pris la peine de se trouuer au Greffe pour estre presens aux marques qu'il conuient faire apliquer aux piastres pour leur donner cours, de quoy il n'auroit esté rien fait, Atendu que les poinçons n'estoient pas parfaitement en estat Jean Soullard s'estant trouué indisposé, Et qu'il y auoit mesme encore quelque chose a refaire aux poids ; Et qu'il est encore a mettre en consideration qu'il seroit bon de s'assembler quelques autres jours que les Mardy matin, parce qu'autrement ce seroit vne chose qui tireroit en longueur. Dit a esté qu'il sera vaqué a faire marquer les piastres les lundy de releuée, Et le lendemain tant du matin que de releuée, Et qu'il sera mesme accordé des jours extraord^res a ceux qui le desireront Et pour lesquels il auroit esté commencé, le temps n'ayant pas permis d'acheuer ⁄.

DEMEULLE

Veu par le Conssil la req^te presentée en iceluy par Jean Millot habitant de L'Isle de Montreal, Contenant que Nicolas Marion Marchant bourgeois de cette ville de Quebec auroit interjetté apel de certaine sentence en forme d'accord Emanée du juge de Montreal le dix huit^e Septembre dernier. Auquel apel estant receu, il l'auroit fait signifier au dit exposant le neuf^e decembre ensuiuant auec assignation pour comparoistre a jour compettant, Ce qu'il ne peut faire dans cette saison a cause de son age caduc et autres incommoditez que pour les affaires de sa famille Et incommodité des glaces qui ne luy permettent pas d'entreprendre ce voyage pour repondre aux demandes friuolles du dit Marion inconnües a luy exposant qui proteste dez maintenant contre le dit Marion de tous dépens dommages Et Interests a souffrir Requerant qu'il luy soit donné vn delay suffisant, afin qu'il puisse venir a la premiere nauigation Et les semences faites produire luy mesme toutes les pieces justifficatiues des pretentions qu'il a contre le dit Marion Auquel il a payé a l'acquit de Gilles Carré la somme de deux Cent trois liures pour tout ce qu'il luy pouuoit deuoir. Et ce pour leur faire plaisir a

l'vn et a l'autre ainsy qu'il fera aparoir n'ayant jamais Eu d'affaire auec le dit Marion qui le prie conjointement auec le dit Carré de luy faire cette grace. VEU aussi la dite sentence cy dessus dattée, Ensemble la signification de l'arrest par lequel le dit Marion est receu a son apel, auec assignation sur iceluy en ce Con^cl au dit exposant aussi cy dessus datté. LE DIT CONSEIL A accordé et accorde delay au dit Jean Millot jusques au premier jour plaidoyable d'aprez celuy de la feste St Jean baptiste prochain, Et ce sans tirer a consequence en autre chose, Et soit signifié au dit Marion A ce qu'il n'en ignore ⁄.

DEMEULLE

VEU PAR LE CONSEIL La req^te presentée en Iceluy par Gillebert, Contenant que quelque diligence qu'il ayt pu faire depuis quatre mois pour faire mettre a exe^on l'arrest du septi^e Septembre dernier rendu Entre luy Et Charles Catignon ez noms qu'il procedoit, il les a toujours faits inutilement quelques raisons qu'il ayt pû allegüer et employer dans ses escritures, Ce qui luy fait vn tort considerable, Et ayant recouuert depuis peu copie d'arrest du Conseil d'Estat du Roy du vingt cinqui^e juin 1668 dont vne copie non signée est attachée a la dite req^te, rendu sur pareil procedé pour Me Charles Levoyer Con^er de Sa Ma^té en ses Conseils, Et qui reigle vne semblable difficulté, Il est obligé de le raporter pour en auoir le resultat, Supliant la Cour d'Ordonner conformement au dit arrest, que celuy rendu en Icelle le septi^e Septembre dernier sera incessamment exe^té nonobstant la requeste ciuile du dit Catignon, Et qu'il ne sera plus donné de deffenses ny sur seances contre iceluy en aucun cas, Et que où il ne se trouuerroit par les saisies qui sont desja faites de quoy y satisfaire Le dit Catignon y satisfera en son nom dautant qu'il n'a deub se dessaisir de tous les effets de la succession de la vefue La Mothe que l'exposant luy a remis Entre les mains que l'affaire par luy intentée n'eust esté par vn préalable vuidé. Et en outre pour ce qui concerne la req^te Ciuile qu'il a presentée, ne faisant point paroistre de pouuoir special pour icelle du Sr Joulin son constitüant, il donnera bonne Et suffisante caution qui reponde de tous les Euenemens, faute de quoy qu'il sera debouté, Et condamné aux dommages et Interests du dit exposant ainsy qu'il a protesté, Et oüy le

M. de Villeray n'a pas opiné

proⁿ general. Dit a esté auant faire droit sur la dite requeste que les parties remettront incessamment ez mains du dit procureur general les pieces dont Elles pretendent se seruir, pour en venir playder lundy prochain sur les moyens d'ouuerture de la dite requeste Ciuile, Et leur estre fait droit sur ce qui se trouuera de produit, Et soit signifié au dit Catignon.

DEMEULLE

Veu par La Cour la reqte presentée en Icelle par Guillaume fournier habitant de ce païs demeurant a la Rie St. Luc, Contenant qu'ayant proces en cette dite Cour allencontre de Pierre Aigron sur vn apel par luy interjetté de Sentence de la Préuosté de cette ville pour gagner temps, ne pas payer le supliant, Et s'esuader de ce païs pour aller s'habitüer a L'Isle persée comme il a fait nonobstant les defenses qui auoient esté faites par Monsieur DuChesneau lors Intendant de ce païs A tous Capitaines de vaisseaux de l'embarquer ny ses effets, aquoy Nicolas Gosse Me de la barque la Ste Anne ayant contreuenu le dit supant auroit esté contraint, aprez auoir par cy deuant fait quelqu'instance pardeuant Mon dit sieur DuChesneau, de s'adresser a Monsieur L'Intendant par requeste pour en auoir Justice, La Cour ne s'assemblant, estant en vaccances, Le supant estant pressé par la saison de retourner a sa terre de laquelle il n'a pú reuenir qu'apresent, a cause de la grande difficulté du chemin Et des risques qu'il y a a passer le fleuue, pourquoy, Et atendu que cette affaire a esté differée jusques apresent Mon dit sieur L'Intendant l'ayant renuoyé en cette dite Cour par son ordonnance, estant au bas de la reqte que luy auroit presenté le dit fournier, en datte du dix sept Nouembre dernier, Et veu les pieces y Enoncées et attachées, Il suplioit cette Cour de luy permettre de faire venir les personnes par lesquelles Il pretent faire preuue de son allegüé pour estre oüys pardeuant tel Coner qui seroit commis, pour ce fait Et la verité du dit expozé connüe luy estre fait droit sur ses fins Et conclusions. Veu aussi la reqte presentée a Monsieur L'Intendant par le dit fournier cydessus mentionné, Et vn jugement de Monsieur du Chesneau du dix huitie Septembre 1681. Dit a Esté que copie et signification de la reqte presentée a Monsieur l'intendant sera donnée au dit Gosse a son dernier

domicille en cette ville. Ensemble du jugement de Monsieur du Chesneau du dix huit Septembre 1681. pour en venir playder en cette dite Cour au premier jour ·/·

DEMEULLE

— —

ENTRE françois VIENEY PACHOT bourgeois de cette ville, au nom et comme faisant pour Antoine Desmarins assureur, apellant de Sentence de la Préuosté de cette dite ville des trois et quatriesme Nouembre 1679. rendües au sujet du Naufrage du Nauire le St Pierre d'vne part ; Et Augé GRIGNON au nom qu'il procede, Alexandre PETIT, Simon MARS, Jean GARROS, Pierre DUQUET No^re^ en cette ville au nom qu'il procede, Et Estienne PELLOQUIN Interessez au dit naufrage Intimez d'autre part Veu les dites sentences, Et pieces y Esnoncées, par lesquelles dites Sentences rendües sur l'examen des factures fournies par l'apellant Il est dit qu'il auroit escrit en marge de celle Intitulée a la Rochelle le sixi^e^ auril 1679. au dessous de la premiere marque qui est DV les marques suiuantes $\frac{4}{A}$ I P ce qui a esté fait furtiuement par le dit apellant, pourquoy le Lieutenant general auroit ordonné qu'elle demeureroit au greffe aprez auoir esté par luy parafée, Ayant le jour precedent ordonné qu'elle seroit rejettée pour n'estre pas trouuée en forme. Acte d'apel de la dite sentence par le dit Pachot du dix Nouembre 1679. Requeste du dit apellant afin d'estre receu a son apel, contenant ses Griefs Et moyens d'apel. Arrest du 23e auril 1681. par lequel il est receu au dit apel, Et ordonné que les Interessez au dit naufrage prendroient communication au greffe de la Cour tant de la dite req^te^ que des pieces y Esnoncées pour y repondre dans vingt quatre heures, Exploits de signification du dit arrest du vingt cinqui^e^ ensuiuant par l'huissier Hubert aus dits Augé grignon, Alexandre Petit, Simon Mars, Jean Garros, Estienne Pelloquin Et Duquet, deux acquits a caution signez Gedoin a la Rochelle les sept et vingt six auril 1679. pour vne quaisse de fusils Et deux quaisses d'armes, deux cognoissemens de Pierre Bataillé, signez a la Rochelle les quinze Auril et troisi^e^ May, par lesquels il recognoist auoir receu dans son Nauire de Jeanne Pachot vne quaisse d'armes contenant trente deux fusils ord^res^ Marquée L P. Et d'Auguste Goilin deux quaisses d'armes marquées $\frac{4}{A}$. deux autres cognoissemens signez St Michel Cap^ne^ du Nauire le Mouton blanc en datte du dix sept

auril 1679. par lesquelles il recognoist auoir receu d'Arnault Peré six roolles de tabac de Brazil, Et quatre quarts ou demyes barriques d'Eau de vye pour le dit Pachot ; le tout marqué D.V. Vne facture signée Jeanne Pachot où est en détail ce qui estoit dans les trois quaisses contenües dans les deux cognoissemens de Pierre Bataillé, La dite facture marquée aux mesmes marques, Copie de facture de ce qui estoit enuoyé au dit apellant au compte Et risque de la dite Jeanne Pachot, marquée D.V. Arrest du seize Juillet 1681. portant que le tout seroit communiqué au Prou general. Conclusions du dit Procureur general du vingtie de ce mois, Le raport de Me Charles Denys de Vitré Coner Tout consideré. Le Conseil dit qu'il a esté mal jugé Et bien apellé par le dit Pachot, Et en Emendant ordonne qu'il viendra en contribution au Marc la liure sur les deniers prouenans de la vente des effets tirez du naufrage du Nauire le St Pierre pour la somme de treize Cent cinquante vne liures valeur du montant de la facture Intitulée a la Rochelle le sixie Auril 1679. Et que s'il n'y auoit assez de deniers Entre les mains du greffier de la dite Préuosté Il sera fait raport, par ceux qui ont touché, jusques a la concurrence du dit montant.

DEMEULLE

Entre Louis LeVasseur apellant de sentence du Lieutenant general de la Préuosté de cette ville d'vne part, Et Joseph Petit comparant par Thomas frerot fondé de procuration, Intimé d'autre. Parties oüyes, Et le raport de Me Claude Debermen de la Martiniere Coner en cette Cour qui auoit esté commis pour les Entendre sur leurs comptes. Dit a esté que le dit Petit comparoistra dans six semaines pour compter, Et faute de ce faire ordonné qu'il sera fait droit au dit leVasseur ·/.

DEMEULLE

Veu par la Cour La reqte presentée en Icelle par Pierre delalande Marchant, Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de sentence rendüe Entreluy d'vne part Et Louis Jolliet d'autre par le Lieutenant general de la Préuosté de cette ville le vingt deuxiesme de ce mois, pour les torts et griefs qu'il desduit par la dite reqte La dite Cour sous le bon plaisir du Roy, ny ayant de Chanrie en ce païs, A receu et reçoit le dit

Delalande a son apel, Iceluy tenu pour bien releué, Et permis de faire Intimer en Icelle le dit Jolliet a jour certain et compettant par le premier huissier sur ce requis pour estre procedé sur le dit apel Et fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra, Et soit donné copie de la dite requeste au dit Jolliet ⁄.

DEMEULLE

Du lundy premier feurier 1683

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Charles le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Coners

Et françois Magdne Rüette Dauteüil Prot general

Veu la requeste presentée en ce Concl par Pierre Boullanger St pierre Marchant demeurant au Cap de la Magdne Contenant qu'il luy est deub des sommes de deniers tres considerables par plusie personnes du ressort de la Préuosté des trois Rres lesquels fuyent Et ne tiennent aucun compte de le payer, sçachant qu'il ne les peut faire conuenir par deuant le lieutenent general de la dite Préuosté a cause de la prise a partie qu'il a en cette Cour allencontre de luy pour raison de l'Injustice a luy faite par le dit lieutenant Et le substitut du prot du Roy en la dite jurisdon Ce qui fait vn grand tort et preiudice au dit Exposant Et l'oblige d'auoir recours a cette dite Cour pour luy estre sur ce pourueu, Et en ce faisant qu'il luy soit permis de traduire ses debiteurs pardeuant le juge de Champlain comme le plus prochain de leur domicille, afin d'obtenir allencontre d'eux des condamnations Et contraintes pour se faire payer de son deub, Et ordonner qu'ils repondront aux assignations qui leur seront données pardeuant le dit juge Et luy donner pouuoir a cet effet, Le Conseil A commis et commet Quentin Moral cydeuant juge du Cap de la Magdelaine pour tenir le siege aux trois

Riuieres Et juger des pretentions du dit Boullanger allencontre de ses debiteurs, Et leur faire droit ainsy qu'il apartiendra, sauf l'apel en ce Conseil ·/.

DEMEULLE

Leu, publié Et affiché a Quebec par le premier huissier de la Cour le 21e feurier 1683 ·/.

Reiglement concernant les Marchands forains

Affiché aux 3 Res par Ameau suiuant son Certificat du 25e Mars 1683.

Sur les pleintes faittes par la meilleure partie des marchands habitüez en cette ville de L'Innexecution Et contrauention qui se fait aux arrests Et reiglemens de cette Cour confirmez par le Roy pour les priuileges accordez aux habitants de ce païs en faueur de l'Establissement qu'ils y ont fait, apres auoir quitté Leurs demeures en L'encienne france, Leurs parens Et amis, basty Icy des maisons, Cultiué des Terres, nauigüez en toutes manieres auec Les nauires de L'ancienne france, en ce païs, Et aux Isles de L'amerique septentrionale ; Et fait bastir en ce dit Païs plusieurs nauires Et barques ; Ce qui auroit attiré nombre d'habitans, matelots Et ouuriers de Toutes façons ; Et par consequent contribüé notablement a augmenter L'Establissement de ced. païs duquel ils ont supporté Et suportent encore Toutes Les charges, Et y consomment Leurs biens propres, Et Ce qu'ils y ont acquis par Leurs soins, non seulement pour Eux en Leur particulier, mais encore pour souslager Les habitüez, auxquels ils font de grandes aduances pour Les ayder dans Leurs entreprises Et souslager dans Leurs Miseres, comme il se void par l'Exemple de l'Incendie de la basse ville de Quebec qui ne se peut restablir que par le secours mutüel que s'entredonnent les habitans qui n'en reçoiuent aucun d'ailleurs, Et par vn autre Exemple de la guerre que lon a Eüe par le passé auec Les Iroquois qui n'a esté soustenüe Et deffendüe que par les habitans joints aux troupes de sa Majesté dont plusieurs officiers Et soldats font aujourd'huy partie ; sa Majesté ayant en Consideration de ce, Eu Intention, ainsy que Messieurs Les gouuerneurs Et Intendants, Et cette ditte Cour, de Gratifier de priuileges lesd. habitans, comme estant le seul moyen d'augmenter le païs de familles d'honnestes gens qui contribüeront Toujours au bien Et a L'aduantage de la Colonie, Ce qui Oblige lesd. Marchands habitüez de suplier de Nouueau cette Cour d'y pouruoir ; Oüy sur ce le procureur general. La Cour A Ordonné Et Ordonne ce qui suit

1°

Que Les marchands forains pourront seulement vendre en detail depuis le premier Aoust jusques au dernier Octobre Chaque année, apres lequel temps ils ne pourront vendre qu'en gros, Et par piece entiere Les marchandises qui Leur resteront, a Lexception de la poudre Et du plomb qu'ils pourront vendre a la Liure ; pourront neantmoins Les marchands forains qui sont de present en ce païs continüer de vendre en detail comme a Leur Ordinaire Jusques au premier jour de May prochain, apres quoy ils ne le pourront plus que depuis led. jour premier Aoust jusques a la fin dud. mois d'octobre de Chaque année comme dit Est, apeine de deux Cent Liures d'amende, dont les deux tiers au domaine de sa Majesté Et L'autre tiers au denonciateur ⁄.

2°

Deffenses sont aussy faittes auxd. marchands forains de faire faire, vendre, ny distribüer Icy aucunes manufactures de Chemises, Capots, couuertes, tapabords, Justacorps, Et autres hardes, dont les petits profits tourneront a l'aduantage de l'habitant sous les mesmes peines ⁄.

3°

Pareilles deffenses sont aussy faittes auxd. forains de monter aux trois Riuieres, Montreal Et autres Lieux d'en hault le fleuue, pour y vendre, ou faire vendre aux françois Et sauuages, directement ny Indirectement aucunnes marchandises en gros ny en detail ny aussy y estre presents depuis le premier juin jusques au dernier Octobre, sous les mesmes peines

4°

Deffenses a tous habitans de prester leurs noms auxd. forains a peine de deschéoir de leur priuileges Et de pareille amende apliquable comme dessus

5°

Qu'il sera fait dans quinzaine par les marchands habitüez en cette ville vn projet de Tarif pour le reiglement de la traitte auec les sauuages, Lèsquels marchands habitüez s'assembleront a cet effet au Logis du sieur de la Chesnaye Aubert, pour estre led. tarif raporté, Examiné, Et Arresté en cetted. Cour afin d'Estre suiuy Et Executé.

6º

Deffenses sont aussy faittes a tous Ceux qui ont des habitations au-dessus de la ville de Montreal Et autres Lieux d'empescher directement ny Indirectement Les sauuages de dessendre aux Lieux de foyres ny de les Arrester en remontant sous quelques pretextes que ce soit.

7º

Lorsque les sauuages seront a Montreal pour leur commerce deffenses sont faittes de les pousser Et attirer dans les rües au sortir de Leurs Canots ou Cabanes ny autrement pour les exciter a aller traitter dans certaines bouttiques plutost qu'en d'autres mais au contraire ils seront Laissez en grande liberté d'aller faire Leurs eschanges a qui Et Chez qui ils voudront, Et ce sous les peines susd ·/.

8º

Pareilles deffenses sont faittes a toutes personnes de porter de jour ny de Nuit aucunnes marchandises dans les Cabanes des Sauuages pendant Leur sejour aud. Montreal, ou autres Lieux de la traitte, a peine de pareille amende

9º

Aucunne personne n'ayant famille excepté Les Enfans du païs, ne pourra traitter auec Les sauuages pour qui que ce soit, non plus qu'a son proffit, aussy a peine de deux Cent Liures d'amende ·/.

10º

Aucun forain ne poura pretendre joüir des priuileges des habitans de ce païs s'il Est marié en france qu'il n'ayt amené sa femme Et famille, ou qu'il ne soit proprietaire d'vne habitation au moins de la valeur de deux mil Liures, Et qu'en L'vn Et Lautre Cas il ny ayt deux ans qu'il soit residant au païs, ou qu'il n'ayt esposé vne fille du païs ·/.

Et sera le present reiglement Leu publié Et affiché tant en cette ville, trois Riuieres, que Montreal, a la diligence du proⁿ general, a ce que personne n'en ignore ·/.

DEMEULLE

Du Lundy 8e febrier 1683.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur l'Intendant

Maistres

Loüis Roüer de Villeray 1er Conr

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Jean Baptiste Depeiras

Charles Denis de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Conrs

Et françois Magdelaine Ruette Dauteüil pror general

Entre Damoiselle Marguerite Seigneuret veufue de Loüis Godefroy escuyer sieur de Normanuille pror du Roy en la jurisdiction ordinaire des trois Riuieres demanderesse en Requeste contenant que comme Mere Et tutrice de Rene Godefroy fils en bas aage Issu dud. deffunct Et d'Elle faisant faire inuentaire des biens qui sestoient trouuez de Leur communauté Lors du deceds de son Mary arriué le vingt vniesme Januier dernier, Et ayant esté fait Lecture de son contract de Mariage passé en gbie soixante vn pardeuant ameau Notaire en lad. jurisdiction, Elle auroit protesté de se pouruoir allencontre estant contraire a la Coustume, Et remply de Clauses Illicites, a ce que comme Elle nauoit que sept ans Lors de la passation dud. Contract, Elle soit remise en L'Estat quelle estoit auparauant ; que led. Contract soit declaré Nul Et Ordonné quelle prendra le doüaire Coustumier, la moytié des meubles Et Immeubles delaissez par led. deffunct Ensemble Les hardes a L'vsage de la demanderesse comme Luy estant donnés par la coustume, Et quelle Joüira de L'autre moytié en la qualité quelle procede d'vne part, Et Jacques de la Badie subrogé Tuteur dud. Rene Godefroy deffendeur d'autre. Veu lad. Reqte au bas de laquelle Est l'ordonnance de cette Cour du trentiesme Octobre gbie soixante dix neuf portant soit montré ; Arrest Interuenu en Consequence le vingtie 9bre ensuiuant portant que lad. Reqte seroit Communiquée aud. deffendeur Certain pretendu Contract de Mariage passé entre led. deffunct Godefroy Et lad. demanderesse pardeuant led. Ameau le dernier Mars gbie soixante vn, par lequel apert qu'en faueur dud. Mariage Estienne Seigneuret Et

Magdelaine Benacis Pere Et Mere de la demanderesse, comme aussi Elie Bourbaux Espoux de Jeanne Sauuaget son ayeulle ont donné Et fait Leur heritier led. Godefroy, Et Iceluy mis par lesd. Bourbault Et sa femme, seigneuret Et sa femme en pocession du jour dud. Contract de Tous Leurs biens, meubles, Et immeubles a Eux apartenans en france Et en ce païs, pour en joüir par luy ses hoirs Et autres heritiers a perpetuité ainsy qu'il est plus au long exprimé par led. Contract, Lesd. Bourbaux Et sa femme se retenant neantmoins pendant Leur vie la joüissance de Leurs biens sans les pouuoir vendre ny alliener qu'auec le consentement dud. Godefroy, Lesquels biens en Cas de son deceds auant la consommation du mariage retourneroient auxd. Donateurs ; Estant aussy stipulé que si le deceds de la demanderesse arriuoit Deuant led. Mariage consommé sans hoirs Led. Godefroy demeureroit heritier presomptif desd. Donateurs, a la charge par luy de nourrir Et entretenir bien Et honnestement lesd. Seigneuret Et sa femme leur vie durant, Et que s'ils se vouloient retirer pour viure en leur par^er led. Godefroy leur payeroit par année Et pendant Leur vie, a Chacun la somme de Cent Liures, estant aussy conuenu que s'il arriuoit que led. Godefroy predecedast la demanderesse ses heritiers auroient tous les biens qu'il auroit pû acquerir Et assembler par son trafic Et bon mesnage, sans que lesd. donateurs ny autres personnes y pussent contredire ny mettre empeschement, Et que si lad. Benacis auoit encore quelque Enfant dud. Seigneuret ils partageroient esgalement Leur succession auec led. Godefroy. Deffenses dud. de la Badie fournies par Charles Roger Descolombiers son procureur, repliques de la demanderesse par Duquet son procureur, responses dud. deffendeur ; Dupliques de lad. Demanderesse. Arrest du huitie auril gbic quatre vingt portant que led. contract seroit Communiqué au procureur general auec ce qui auroit esté escrit Et produit par les parties. Conclusions dud pro^r general ; Raport de Me Mathieu Damours Con^er Tout Consideré. Le Conseil sans auoir esgard aud. Contract qui ne regarde le fait en question a Ordonné Et Ordonne que la demanderesse joüira en pure proprieté des biens qui luy sont Escheus, Et pourront Escheuoir par succession a l'auenir de son costé Et ligne, Ensemble du doüaire coustumier Et de la Moytié de tous les biens meubles Et Conquets Immeubles faits pendant son mariage auec led. feu

Godefroy, Letout suiuant la coutume de la ville, Preuosté, Et vicomté de Paris suiuie en ce païs, Despens Compensez ⁄.

DEMEULLE

Mr de Villeray s'est retiré

ENTRE Charles CATIGNON garde magazin du Roy en ce païs au nom Et comme procureur d'Estienne Joulin Marchant Bourgeois de la ville de la Rochelle, estant aux droits de la veufue Jacques la Mothe marchant de la ville de Bordeaux, demandeur en enterinement de Reqte Ciuile par luy presentée contre l'arrest de cette Cour du septie Septembre dernier Et en Inscription en faux par luy formée contre la procuration dont s'est seruy sa partie aduerse d'vne part, Et Pierre GILLEBERT deffendeur d'autre part. Parties oüyes Ensemble le pror general. DIT A ESTÉ que lad. Cour a Enterinné Et Enterinne lad. Requeste Ciuille, remettant les parties en l'Estat quelles estoient auant led. arrest du sept septembre, Et au principal apointe lesd. parties en droit a escrire Et produire dans huittaine, bailler contredits Et saluations huittaine apres; pour sur le tout estre fait droit au raport de Me Claude Bermen Coner ainsy que de raison. Ordonne aussy lad. Cour que les comptes dud. Gillebert seront veus Et examinez en presence dud. raporteur par deux marchands dont les parties conuiendront, autrement en sera nommé d'office, Et les ayant fait Entrer, Et a Elles prononcé le present arrest, led. Catignon a nommé françois Vienney Pachot Marchand, Et led. Gillebert nen ayant voulu nommer de sa part; Lad. Cour a nommé d'office Simon Mars, Et pour tiers Charles Aubert de la Chesnaye aussi marchands ⁄.

J'ai receu la somme de Cens liures mantionnés cydessus fait a Quebec ce 20e feburier 1687

CATIGNON

DEMEULLE

Du Lundy quinziesme Feurier 1683.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Coner

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille
Jean baptiste De Peïras
Charles Denys De Vitré
Clauds De Bermen de la Martiniere Con^ers
Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu La Requeste ce jourd'huy presentée en ce Con^el par Charles Catignon Garde Magasin du Roy en ce païs, au nom Et comme Procureur d'Estienne Joulin Marchant de la ville de la Rochelle, Estant aux droits de la vefue de deffunct Jaques La Mothe Marchant de Bordeaux, Contenant qu'ayant cy deuant presenté sa Requeste Ciuile pour reuenir contre l'arrest de ce dit Con^el rendu Entre luy. Au nom qu'il agit Et pierre Gillebert le septie. Septembre dernier, Et qu'il a esté receu en inscription en faux contre la procuration dont s'est seruy le dit Gillebert, ayant esté ordonné par arrest du septi^e decembre dernier qu'auant de repondre sur la dite requeste Ciuile le supliant consigneroit la somme de trente liures, ce qu'il auroit fait dez le dixiesme du dit mois de decembre au bureau du domaine, Et En outre Cent liures Entre les mains du Greffier de ce Conseil dez le 29e Janvier dernier, Et comme depuis ce temps Sa dite req^te ciuile a esté Enterinée, Et qu'il a esté receu a la dite inscription en faux contre la procuration susdite Il suplioit ce dit Conseil d'Ordonner que le dit Greffier luy rendra la dite somme de Cent liures Et le Sr Riuerin celle de trente liures qu'il leur a consignée. Dit a Esté que les dites deux sommes seront rendües au dit Catignon, quoy faisant les dits Sr Riuerin Et Greffier en seront valablement deschargez ⁄.

DEMEULLE

Emancipation d'age pour Jean Chesnay Lottainuille

Veu La Requeste ce jourd'huy presentée en ce Conseil par Jean Chesnay de Lotainuille, Contenant que Bertran Chesnay son pere estant deceddé auroit laissé le peu de bien qu'il auoit si oberé qu'il void qu'on le consomme et dissipe journellement, ne pouuant pas en estre pris soin par Joseph Petit Marchant habitant de la ville des 3 R^res subrogé tuteur de l'exposant Et de ses freres Et Soeurs, Le dit bien estant scitüé tant en cette ville qu'a la Coste de Beaupré, Ce qui tourneroit au detriment du dit Exposant Et de ses dits freres Et soeurs s'il n'y estoit pourueu, Reque-

rant qu'il plaise a ce dit Conseil de l'Emanciper pour regir Et gouuerner les dits biens Et empescher qu'ils ne soient dissipez et consommez, Et ordonner que toutes les poursuites seront faites pardeuant le Lieutenant general de la Préuosté de cette ville, Oüy sur ce Le Procureur general. Le Conseil sous le bon plaisir du Roy n'y ayant de Chancellerie en ce païs, A Ordonné Et ordonne que la plus grande Et seine partie des parens de l'exposant tant paternels que Maternels seront assemblez pardeuant le Lieutenant general de la Préuosté de cette ville pour estre oüys par luy ; Et que sil luy apert que le dit Exposant ayt atteint l'age de vingt vn an ou enuiron, Et qu'il soit suffisant et capable de gouuerner les biens des successions de ses pere Et Mere, Il ayt en ce cas a souffrir et permettre qu'il joüisse des dits biens Et de tous ceux qui lui apartiennent Tout ainsy que s'il auoit atteint l'age de Majorité, a la charge qu'il ne poura vendre ny aliener sa part es dits biens qu'il n'ayt atteint l'age de Majorité. Renuoyant en outre au dit Lieutenant general, pour esuiter a frais Et la multiplicité d'affaires qu'il y auroit par la diuersité des jurisdictions sous lesquelles sont scitüez les dits biens, A ordonner et connoistre de tout ce qui dependra des dites successions, Et dont il sera requis

DEMEULLE

Entre Pierre delalande Marchant, apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du vingt deuxi^e^ januier dernier d'vne part, Et Louis Jolliet aussi Marchant bourgeois de cette ville Intimé d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de la dite Sentence portant que les parties compteroient ensemble pardeuant vn Marchant dont ils conuiendroient, Et acte au dit intimé de ce que l'apellant auoit dit n'auoir autres billets de luy a payer que ceux dattez en la dite sentence, Et que s'il s'en trouuoit d'autres, il conuenoit en auoir este payé, Et que les dites parties seroient reiglées par vn Marchand dont ils conuiendroient Et qu'autrement il en seroit nommé vn d'office a la premiere requisition par l'vne des parties. Le Conseil A mis et met l'apellation au neant, Ordonne que la sentence dont estoit apellé sortira son plein et entier effet, Et cond^ne^ le dit delalande en soixante sols d'amende pour son fol apel, Et aux dépens ⁄.

DEMEULLE

Du Lundy huitie Mars 1683

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles Le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas dupont De Neuuille

Charles denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteuil pro^r general

Veu par le Conseil la req^te presentée en iceluy par Philippe Pottier dit Lafontaine tailleur d'habys demeurant en cette ville Contenant que Jeanne Vignault sa femme, auparauant vefue de Jaques Greslon Et du viuant d'iceluy Et sans pouuoir ny procuration de luy, se seroit obligée par deuant Rageot No^re en cette ville le 29e septembre 1676. de payer a Pierre Testu habitant de la Coste de Beaupré la somme de quarante cinq liures a l'acquit de Pierre Greslon fils de la dite femme, Et quoy que cette obligation fust nulle, Le dit Testu s'en seroit seruy le septie aoust dernier pour faire saisir ez mains de Guillaume Paget tailliandier en cette ville quelques deniers qu'il doit annüellement a la dite Vignault pour le reuenu du fonds de son doüaire, Et le dixhuitie ensuiuant le dit Paget Et la femme du supliant estant comparus a l'assignation a eux donnée a la Préuosté, Sentence seroit interuenüe portant que le dit Paget payeroit au dit Testu ce qu'il se trouueroit deuoir aprez compte Et la dite femme le surplus, Et aux dépens, Laquelle sentence auroit esté signifiée seulement au dit Paget le 27e feurier dernier par Metru huissier ; Et comme elle n'est pas soutenable non plus que l'obligation, vne femme en puissance de mary ne pouuant s'obliger, ny estre conuenüe en justice pour vn fait semblable, Le dit Exposant desireroit se pouruoir contre l'vn et l'autre, pour joüir paisiblement du reuenu du doüaire de sa dite femme, dont il est seul le Me Ce qu'il ne peut faire que par apel de la dite Sentence, Supliant cette Cour de le receuoir apellant de la dite Sentence Et luy permettre de faire intimer le dit Testu a jour competant et certain pour la voir casser Et annuller ainsy que la dite obligation, Et En ce faisant declarer la dite saisie injurieuse, tortionnaire et

déraisonnable, Et condamner le dit Testu aux dépens. Le Conseil sous le bon plaisir du Roy, ny ayant point de Chan^rie en ce païs a receu et reçoit le dit Philippes Pottier a son dit apel, Icelny tenu pour bien relevé, Et permis a luy de faire Intimer le dit Testu a jour certain et compettant par le premier huissier du dit Con^cl ou autre sur ce requis, pour proceder sur le dit apel, Et estre fait droit aux parties ainsy que de raison

DEMEULLE

Du lundy vingt deux Mars 1683

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Charles LeGardeur detilly

Nicolas Dupont De Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys De Vitré

Claude Debermen de la Martiniere

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

Entre Louis Le Vasseur apellant de Sentence de la Prévosté de cette ville du 28e aoust dernier d'vne part, Et Joseph Petit Intimé d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence par laquelle l'apellant estoit condamné rendre a l'intimé la somme de Cent liures par luy payée a de Rouuray a l'acquit du dit apellant lors du voyage en question, sauf a luy de faire appeller l'intimé en reuision de leur ancien compte s'il y croyoit de l'Erreur, Le dit payement préalablement fait, Et sur les prétentions des parties pour dommages Et Interest hors de Cour, Et le dit apellant aux dépens de l'instance ·/. Oüy le raport fait par Me Claude Debermen de la Martiniere En consequence de l'arrest du vnze janvier dernier. Le Con^cl a mis et met l'apel Et ce dont estoit apellé au neant, Et en Emendant Les parties hors de Cour Et de proces sur leurs demandes respectiues touchant vn voyage Entrepris par le dit LeVasseur pour les trois R^ts pour lequel il estoit party auec sa chaloupe l'automne dernier, Et auroit relaché ; Et a l'esgard de la somme de Cent liures payée par le dit Petit, a de Rouuré charpentier de Nauire, a l'acquit du dit levasseur, Ordonné

qu'elle demeurera pardeuers le dit le Vasseur jusques a ce que les parties ayent compté, sur leurs autres pretentions respectiues, pardeuant françois Hazeur Marchant nommé par le dit LeVasseur Et pardeuant Guillaume Bouthier aussi Mar.ant nommé par le dit Petit, Lesquels prendront vn tiers s'il est necess.re pour ce fait Et les comptes raportez estre ordonné ce que de raison ⁄.

DEMEULLE

Du Lundy 26e auril 1683.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur l'Intendant.

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1.er Con.er

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Charles Denis de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro.r general

Veu par la Cour vn tarif fait par plusieurs marchands habitüez en cette ville pour le reiglement de la traitte auec les Sauuages, En Consequence de L'article Cinquiesme de L'arrest portant Reiglement en datte du premier feburier, Et Oüy le pro.r general. Dit a esté que led. Tarif sera executé par prouision ; apeine contre les contreuenans de Cinquante liures d'amende, dont moytié au denontiateur Et L'autre en œuures pies. La Cour priant Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur l'Intendant tenir la main a lad. Execution ; Et sera led. Tarif auec le present Arrest Leu, publié Et affiché aux Lieux ordinaires en cette ville, trois Riuieres Et Montreal a Ce que personne nen Ignore.

Tarif pour la traitte auec les Sauuages.

DEMEULLE

Sur ce qui a esté remontré par le pro.r general qu'en lannée 1677. le dernier jour d'aoust, La Cour auroit rendu arrest portant deffenses a Tous

Mandians valides de Gueuser Et mandier en cette ville apeine de punition, Leur Enjoignant d'en sortir dans la huittaine Et d'aller demeurer sur les habitations qui leur auoient esté concedées pour les faire valoir Et Cultiuer, faisant pareillement deffenses a toutes personnes de quelque qualité Et Condition quelles fussent de leur faire L'aumosne aux portes de leurs logis, sous quelque pretexte que ce puisse estre apeine de dix Liures d'amende, que Cependant led. arrest ayant eu quelque temps son Execution, les mesmes Mandians qui estoient sortis sont reuenus, Et Chargent le public, quoy qu'ils soient en Estat de Gagner leur vie ; Esleuant mesme leurs Enfans dans vne oysiueté qui les porte a Toute sorte de desordre, Et les met En Estat de ne vouloir seruir aucun habitant du païs quoyque lon soit dans vn tres grand besoin de domestiques, outre que les Cahuttes qu'ils construisent autour de la ville, deuienne des Lieux de scandale Et de desordre, de pareilles gens n'ayant aucun honneur, Et y retirent toute sorte de Gueusaille, a quoy il est tres necessaire de remedier apresent qu'ils auront le temps de se retirer Et se restablir sur leurs habitations qui demeurent en friche auant la saison de L'hiuer, Requerant led. pro^r general que conformement aud. arrest, il soit fait tres expresses Inhibitions Et deffenses a Tous mandians valides de Gueuser Et mandier a laduenir en cette ville apeine de punition ; sçauoir la premiere fois d'Estre mis au Carcan Et en Cas de recidiue du foüet, qu'il leur soit Enjoint d'en sortir dans huittaine ; Et d'aller demeurer sur leurs habitations ; Comme aussy a Toutes personnes de quelque qualité Et Condition qu'elles soient, de faire ou faire faire L'aumosne a leurs portes apeine de dix liures d'amende ; Veu led. arrest susdatté Et sur ce desliberé. Dit a esté que led. arrest sera Executé selon sa forme Et teneur, Et en ce faisant deffenses sont faittes a tous Mandians valides de Gueuser Et mandier a l'aduenir en cette ville, apeine de punition ; Enjoint a Eux de sortir Et vuider d'Icelle dans huittaine, Et d'aller demeurer sur les habitations qui leur ont esté concedées pour les faire valoir Et Cultiuer sous les mesmes peines ; Comme aussy a toutes personnes de quelque qualité Et Condition quelles soient de leur faire l'aumosne aux portes de leurs maisons ny ailleurs, sous quelque pretexte que ce puisse Estre, apeine de dix liures d'amende, Et a Ce qu'aucun nen Ignore sera le present arrest Leu, publié,

Deffenses aux mandians valides de mandier en cette ville, et de leur donner l'aumosne apeine de 10 liures d'amende

Et affiché en cette ville aux Lieux ordinaires a la diligence dud. pro^r general ⁄.

DEMEULLE

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par damoiselle Catherine le Gardeur vefue de deffunct pierre Saurel Escuyer sieur dud. Lieu, contenant que sur la fin de nouembre dernier led. sieur son mary seroit decedé a Montreal ou ses affaires l'auoient apellé : Et la supliante desirant garder l'ordre ordinaire pour la conseruation de ses droits, Et de qui il apartiendroit ; auroit vers le vingtie. jannier fait faire Inuentaire des biens de leur communauté par le Lieutenant general de la jurisdiction ordinaire des trois Riuieres qui n'auroit pû se transporter plutost sur les Lieux acause de la saison facheuse de Lhiuer, Et L'Esloignement des Lieux ; aussi bien qu'vn substitut du pro^r du Roy pour l'Interest des absens, auquel Inuentaire il reste a Employer les grains qui nestoient pas encore battus alors, mais comme Elle craint que ce retardement ne luy prejudiciast pour accepter lad. communauté ou y renoncer Estant Esloignée de personnes pour prendre Conseil, Et que dailleurs Elle ne luy soit plus onereuse que proffitable, ne sçachant pas aujuste les affaires de sond. deffunct mary ny en quoy consistent lesd. biens. Elle est obligée d'auoir recours a la Cour pour luy estre sur ce pourueu Supliant cetted. Cour de luy accorder delay jusques a L'automne prochaine pour faire paracheuer Et Clorre led. Inuentaire Et pour desliberer ; ne pouuant auoir plutost connoissance de L'Estat des biens de lad. communauté, led. deffunct sieur Saurel sestant Interessé dans quelques Entreprises dont Elle ne peut plutost sçauoir le succez, offrant de faire comprendre aud. Inuentaire la quantité des grains qui se sont trouuez apres le battage qui en a esté fait. Oüy le pro^r general. Le Conseil Enterinnant lad. Requeste a accordé a lad. damoiselle Saurel delay jusques a lautomne prochaine pour faire paracheuer et Clorre led. Inuentaire Et pour desliberer ⁄.

DEMEULLE

Veu La Requeste presentée en cette Cour par les marguilliers de L'œuure Et fabrique de la paroisse nostre Dame de cette ville ; contenant que par arrest du Cinquie. Septembre dernier, il auroit esté ordonné que lad.

fabrique seroit payée de la somme de deux Cent soixante Liures pour L'Enterrement Et frais funeraires de feu Me Denis Joseph Ruette Dauteuil viuant pror general en cetted. Cour, Ensemble de Celle de quarante Liures, restant pour L'Enterrement de feu Me Jacques de Cailhault de la Tesserie viuant Conr en cetted. Cour desquelles sommes lad. fabrique n'a pû estre payée, Me Claude de Bermen de la Martiniere ayant Cessé de faire la fonction de pror general ; led. arrest estant Interuenu sur ses remontrances ; Ce qui les oblige d'auoir recours a la Cour afin qu'elle ordonne que le pror general poursuiura l'Execution dud. arrest du 5e Septembre dernier, Et fera payer lad. fabrique de Ce qui peut luy estre deub Conformement aud. arrest. Veu aussy led. arrest portant Entrautres Choses que lesd. Marguilliers soient payez desd. deux sommes sur les amendes de cetted. Cour Et de la preuosté de cette ville ; Oüy sur ce led. procureur general Dit a esté que led. arrest sera Executé Et le recouurement desd. amendes poursuiuy a la Reqte dud. procureur general ; sans neantmoins tirer a Consequence pour l'auenir au regard du prix des frais des obseques Et enterrement qui seront faits dans lad. Eglise, atendu le prix excessif ⁄.

DEMEULLE

Veu la Reqte presentée en cette Cour par Jean Gitton Marchand ; Contenant que le commerce qu'il fait en ce païs depuis plusieurs années l'y a si fort Engagé qu'il sy void des debtes Et Effets pour plus de six vingt mil Liures, En sorte qu'il a pris resolution de s'y Establir, y ayant depuis deux ans fait residence actuelle a dessein d'y former vn Establissement mais comme il est interuenu arrest du premier Feburier dernier contre les Marchands forains ; Il desireroit en Estre distingué comme il ne luy manquoit plus pour estre habitant suiuant led. arrest qv'une maison de la valleur de deux mil liures nonseulement pour y satisfaire mais encore pour le bien de son commerce, il en a depuis peu acquis vne sçise a Montreal qui luy couste deux mil Cinq cent liures, Et dont il representera le Contract ; Pourquoy il suplioit cetted. Cour de luy accorder les mesmes priuileges dont ont accoutumé de joüir les habitans de ce païs ; Au bas de laquelle requeste est le soit montré au pror general du Cinquie du present mois ; Veu aussy le requisitoire dud. pror general estant aussy au bas de lad. Requeste en datte

de ce jour, Certain contract d'acquest fait par led. Gitton de Claude Charron Marchand bourgeois de cette ville pardeuant Duquet Notaire en la preuosté d'Icelle le treizie. de ced. mois d'vn emplacement de terre scitüée en l'Isle de Montreal, contenant vingt cinq pieds de frond sur la profondeur qui se trouue depuis la maison du sieur de Hault Mesnil jusques a la petite Riuiere, Ensemble vne maison de pieces les vnes sur les autres bastie dessus consistant en Chambres dont l'vne est a feu, grenier Et boutiques. DIT A ESTÉ auant faire droit, Et conformement aud. Requisitoire que led. Gitton fera aparoir du Contract de concession donnée par les seigneurs de Montreal, Et de la quittance de payement des lots Et ventes qu'il leur a deub payer pour led. achapt pour le tout communiqué aud. pro^r general Estre ordonné Ce que de raison ⁄.

DEMEULLE

ENTRE LE PRO^R GENERAL DU ROY demandeur en contrauention aux reiglemens faits en cette Cour portant deffenses aux Marchands forains de traitter directement ny Indirectement auec les Sauuages d'vne part. Et Jacques DEFAYE marchand deffendeur Et accusé d'autre part. Veu l'Information faitte a la Req^te dud. pro^r general allencontre dud. defaye les 13. 14. 17 Et 18e juin 1681. Saisie faitte le 18e desd. mois Et an par Cabazié sergent de la quantité de quinze peaux d'Orignaux. Arrest du Cinquie. Septembre ensuiuant portant Entrautre Chose que led. Defaye seroit assigné pour estre oüy sur les faits resultans desd. Informations Et qu'il soit procedé a addition d'Information. Addition d'Information du vingt trois du mesme mois de septembre. Interrogatoire suby par led. defaye le vingt quatrie. Ensuiuant. pieces produittes par led. defaye lors de son Interrogatoire dont il entend se seruir a sa justification sçauoir vn Estat a luy donné par simon Mars marchand bourgeois de cette ville son Oncle le 15e auril 1681. contenant ce qui luy estoit deub par les Sauuages Et par les françois, auec pouuoir de le receuoir, de vendre les Marchandises qu'il auoit a Montreal, Et d'Employer l'argent En Pelteries. Requeste presentée a Monsieur Duchesneau pourlors Intendant de ce païs par led. Mars pour estre maintenu dans la permission de traitter auec les Sauuages lad. Req^te Enterinnée par l'ordonnance de mond. sieur Duchesneau estant au bas en datte du vingt

neufie Juillet aud. an, apres auoir par led. Mars affirmé par serment que lesd. Marchandises luy apartenoient, Et que led. defaye estoit son commis, Congé pour passer en france Et retourner accordé par Monsieur de Courcelle cy deuant Gouuerneur Et Lieutenant general en ce païs le dixie octobre 1671. aud. defaye dit alors La Minoye, auec la qualité d'habitant du Fief de L'oubie ; led. Congé certifié par mond. Sr Duchesneau le 17e xbre 1680. Reqte dud. defaye presentée en cette Cour le 26e Octobre 1681. a ce qu'il Fust dit pour les causes Et moyens qu'il expose par Icelle qu'il auoit pû joüir par le passe Et qu'il pourra joüir doresnauant de la liberté du commerce auec les françois Et auec les Sauuages sans qu'il y puisse estre troublé en gardant les reiglemens faits en cette Cour, Requisitoire dud. pror general Estant ensuitte de lad. Reqte en datte du Lendemain, Interrogatoires subis par led. Simon Mars Et Jean defaye Chasteauneuf les 7e septembre 1682. Et sixie de ce mois. Requeste de Charles de Coüagne presentée a mond. Sr Duchesneau pour auoir main leuée desd. quinze peaux d'Orignaux saisies allegüant auoir esté acheptées de son argent pour led. Jacques defaye, lad. requeste par mond. sieur Duchesneau refferée en cette Cour ; Reqte presentée en Cette Cour par led. Jacques defaye portant auoir achepté de Jean Toupin vne maison sçitüée a la basse ville de Quebec par Contract en datte du huitie. Juillet 1681. Conclusions dud. pror general, en datte du douzie. du present mois. Reqte ce jourd'huy presentée en cette d. Cour par led. Jean defaye Chasteauneuf au nom Et comme fondé de procuration, Et faisant les affaires en ce païs dud. Jacques Defaye son Cousin ; A Ce qu'il plûst a cetted. Cour prononcer sur la susd. Requeste ; Et en ce faisant le desclarer habitant, Et joüissant des priuileges des autres habitans de ce païs. Le raport de Maistre Claude de Bermen de la Martiniere Coner Tout Consideré. Le Conseil faisant droit sur lad. Requeste dud. de Coüagne, luy a donné Et accordé main leuée des quinze peaux d'orignaux saisies, Et Enterinnant celles dud. Jacques defaye, La Cour luy a permis Et permet de joüir des priuileges des autres habitans de ce païs ; Et pour les cas resultans du procez la Condamné Et condamne en la somme de cinquante Liures qui sera Employée a payer les frais Et despens qui ont esté faits contre luy ·/.

DEMEULLE

Entre Gabriel de Berthé Escuyer Sr de Chailly apellant de sentences du baillage de Montroyal en datte des douzie Septembre 1681. Et 9e janvier 1682. Et de tout ce qui s'en Est ensuiuy d'vne part ; Et françois Noir Rolland Intimé d'autre, veu lad. sentence du 12e septembre rendüe par le bailly dud. Lieu, Et pieces y enoncées, par laquelle il est prononcé en termes obscurs Et non significatifs touchant quelque Chemin de trente six pieds que L'apellant estoit poursuiuy par le substitut du pror fiscal aud. baillage, de faire faire par les Lieux où il seroit marqué par le nommé Cuillerier ; Et dit en outre que led. apellant feroit abattre du bois taillis nommées fredoches par lad. sentence, lequel taillis est entre la terre dud. apellant Et celle dud. Intimé auquel Elles faisoient prejudice, Et faute de les faire couper dans deux mois pour tout delay, permet aud. Intimé de les faire mettre bas Et desfricher a ses frais qui seroient repettez sur les plus apparens Effets dud. apellant, deffenses a luy de les laisser Croistre a l'auenir, Et ayant Esgard aux Conclusions dud. Substitut, Ordonne que cette Cour seroit supliée par les seigneurs de l'Isle de Montroyal, ou par led Substitut, de faire vn reiglement sur les differerens qui pouroient naistre en Cas pareil Entre les seigneurs dominans Et d'arriere fiefs Et Leurs tenanciers ; Et led. apellant condamné en outre en Tous les despens, tant pour les vaccations dud Substitut Et frais de justice que sallaires d'Experts, taxez a Cinquante neuf liures ; Exploit de signification de lad. sentence aud. apellant par Cabazié en datte du 18e dud. mois de Septembre ; vn memoire de frais faits a la requeste de l'Intimé contre l'apellant, en marge duquel sont plusieurs apostils de taxe montant ensemble a la somme de vingt neuf liures deux sols quatre deniers, au bas duquel est la taxe Et liquidation qui en auroit esté faitte par le bailly dud. Lieu de Montreal a la somme de Cinquante neuf liures, led. memoire datté du 14e dud. mois de Septembre signé Maugue greffier ; Acte d'apel de lad. sentence par Jean aubûchon au nom Et comme procureur de Lappelant en datte du 21e dud. mois signé Maugue greffier ; Et signifié aud. Intimé par bailly sergent le 25e desd. mois Et an. Veu aussy lad. sentence du 9e janvier 1682. rendüe par led. substitut pour l'absence dud bailly, par laquelle l'apellant ayant desclaré n'auoir pû releuer son apel en cette Cour dans le temps attendu la distance des Lieux, led. Substitut declare led. apel finy, pery, Et desert, Et

ordonné que la sentence du 12: 7.bre seroit executée selon sa forme Et teneur, nonobstant oppositions ou apellations quelconques, veu les trois mois de l'ordonnance Expirez, sans toutes fois prejudicier a L'apel, Et sur les Conclusions du substitut vice gerant, led. apellant condamné a L'amende Et aux despens de l'Instance taxez a la somme de trente Liures. lad. sentence signifiée aud. apellant par Quesneville suiuant son exploit du dixie. dud. mois de Januier. Quittance de Cabazié au nom Et comme prot dud. Intimé de la somme de Cent deux liures cinq sols quatre deniers aud. apellant pour tous les frais de Justice desd. deux Instances, en datte du neufie dud mois de Januier ; Certain memoire de frais Et despens presenté par l'Intimé taxé Et liquidé par led. substitut a la somme de quarante trois Liures Cinq sols dont il auroit donné executoire le 26e dud. mois. signé enfin Maugue ⁄. Arrest Interuenu sur Requeste presentée en Cette Cour par led. Sr de Chailly par lequel il est receu apellant desd. deux sentences en datte du vingt septie. dud. mois de Januier, Exploit de signification d'Iceluy aud. Rolland auec assignation en cetted. Cour pour proceder sur led. apel suiuant l'Exploit dud. Cabazié du neufie. feburier aud. an 1682. Requeste dud. apellant pour griefs Et moyens de son apel, Et arrest Interuenu en Consequence portant appointement a se communiquer par les parties, Et que led. Intimé Esliroit domicille en cette ville, led. arrest du seizie. Mars aud. an. Exploit de signification dud. arrest par Roger premier huissier de cette Cour a françois Genaple comme prot dud. Intimé en datte du troisie. Juillet dernier. Requeste dud. Intimé Expositiue du fond du procez a juger sur led. apel Et Concluant a estre renuoyé de l'assignation a luy donnée en cetted. Cour auec Interests Et despens. Requeste dud. apellant contenant les Conclusions qu'il prend en diffinitiue, signée Enfin dud. Duquet ; Arrest du 20e du mesme mois Interuenu sur lad. Req.te portant que lad. Requeste exposée aud. arrest seroit signifiée a l'Intimé, Et que les parties produiroient au greffe de cette Cour les pieces dont Elles se voudroient seruir ; pour estre communiquées au prot general, Et ce fait estre fait droit au raport du Sr Damours ; Exploit de signification dud. arrest aud. Intimé par led. Roger en datte du 23: Ensuiuant ; Arrest de cette Cour du 22e x.bre dernier portant que sans s'arrester aux Exceptions peremptoires de l'Intimé dont il est debouté, il respondroit Incessament aux

causes Et Moyens d'apel dud. Sr de Chailly, auquel il donneroit communication de ses responses ; Exploit de signification dud. arrest aud. Genaple en datte du trentie. dud. mois signé Roger, Responses dud Intimé signées Genaple, Et signifiées au pro^r de L'apellant le neufie. Januier dernier par Marandeau huissier ; neuf pieces produittes par l'Intimé cottées par ordre Alphabetique finissant a la lettre J. dont huit concernent vne reduction faitte par le Sr Daillebousst cy deuant Juge bailly de Montreal par sentence du 5e Feburier 1675. des Cens Et rente Seigneurialle dont la terre dud. Intimé Est annuellement Chargée enuers l'apellant, la neufie. estant vn contract de concession faitte par l'apellant au nommé pierre fournier pardeuant benigne Basset le 17e mars aud. an 1675. Saluations de L'apellant signifiées a sa partie aduerse par led. Roger le 14e dud. mois, Repliques de l'Intimé signifiées a sa partie par led. Marandeau le 16e Ensuiuant ; Acte signifié a l'apellant par led. Marandeau a la Req^te de l'Intimé portant déclaration qu'il auoit produit au greffe de cette Cour led. jour 16e Et tout ce qui a esté Escrit Et produit par lesd. parties qui faisoit auoir. Req^te de M^e françois d'Ollier de Casson prestre Superieur du seminaire de L'Isle de Montreal Et pro^r du Sr Tronçon aussy prestre Superieur du Seminaire St Sulpice de Paris ; Iceluy seminaire ayant la Seigneurie Et proprieté de lad. Isle, Conclusions de Me Claude de Bermen de la Martiniere Con^er faisant fonction de pro^r general pour son absence en datte du 30e Septembre dernier ; autres Conclusions dud. Sr de la Martiniere du 28e Januier dernier, le raport dud. Sr Damours. Tout consideré ⁄. Le Conseil a mis Et met les Sentences dont estoit apel, Et procedures sur lesquelles Elles sont Interuenües, Et tout ce qui sen est ensuiuy au neant, Et en Emendant permet aud. Sr de Chailly de laisser reuenir le bois taillis sur le Lieu en question Et de le conseruer si bon luy semble ; Ordonne que les termes Irrespectueux dont led. Rolland s'est seruy ou son pro^r pour luy seront rayez Et biffez de ses Escritures ; Condamne led. Rolland luy demander Excuse pour luy auoir encore manqué de respect, Et Intenté procez sur le fait en question, En cent Liures de reparation Ciuile enuers le dit sieur de Chailly, Et aux despens de la premiere desd. sentences Et procedures sur lesquelles Elle seroit Interuenüe, Et a L'Esgard de Ceux de la derniere, Compensez ; En sorte que ce qui a esté fait par led.

Rolland ; Et qui luy ont esté payez par le dit Sr de Chailly ; luy seront restitüez par led Rolland ; Et led. Rolland condamné en outre payer les trois quarts des despens de L'apel, suiuant la taxe qui en sera faitte par le raporteur, sauf a fournir par led. Sr de Chailly le Chemin en question s'il se trouue qu'il soit de L'vtilité publique ; Et a l'Esgard du substitut du pro^r fiscal qui a fait fonction de juge pour l'absence du bailly de Montreal ; led. Conseil la Condamné Et condamne rendre Et restitüer aux parties ce qu'il a touché pour ses vaccations, Et Ordonné qu'il receura reprimande pour son mal jugé Et attentat au prejudice dud apel par Monsieur l'Intendant que la Cour prie de luy faire lorsqu'il sera sur les Lieux, deffenses aud. substitut de recediuer a peine d'Interdiction ⁄.

DEMEULLE DAMOURS

Du Mecredy 28e auril 1683 ⁄.

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant.

Maistres

Loüis Roüer de Villeray 1er Con^er

Charles le Gardeur de Tilly

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Charles denis de Vitré Con^ers

Et françois Magdelaine Ruette d'auteüil pro^r general ⁄.

Veu la Requeste ce jourd'huy presentée en cette Cour par Jean Gitton Marchand ; Contenant que par arrest du premier feburier dernier il est permis de s'establir en ce païs, Et de joüir du priuilege d'habitant, apres deux ans de demeure Et vne acquisition de deux mil Liures. Et apres y auoir ponctüellement satisfait ; Et ayant presenté Sa Req^te a la Cour afin quelle luy accordast led. droit Et priuilege qui ne luy peut estre contesté ; seroit interuenu arrest le vingt sixie. du present mois Portant qu'il feroit aparoir de quittance des seigneurs de Montreal du payement des Lots Et ventes de son acquisition ; Ce qu'il luy est Impossible de faire atendu le peu de temps qu'il y a quoy qu'il ayt donné ordre pour faire le payement

desd. droits qu'il offre de Consigner au greffe de la Cour ; ou donner Caution Soluable pour lad. somme Jusques a ce qu'il ayt reçeu lad. quittance ; Ce qu'il suplie cetted. Cour de luy accorder ce jourd'huy acause des vaccances, Et du despart de Monsieur le Gouuerneur, Et de Monsieur l'Intendant pour vn voyage de longs jours. Oüy sur ce le proⁿ general Et attendu le long temps qu'il y a que le Pere dud. Gitton commerce en ce païs ; Et l'Interest notable qu'il y a tant pour prets par luy faits aux habitans, qu'en Effets qu'il y possede ; Le Conseil Enterinant les Reqtes dud. Jean Gitton, a ordonné Et ordonne qu'il joüira a l'aduenir des priuileges des habitans de ce païs, sans qu'aucun autre en puisse tirer consequence pour y pretendre, qu'en Executant les reiglemens de la Cour a la Charge par led. Gitton suiuant ses offres de consigner au greffe de cetted. Cour le prix des Lots Et ventes de son acquest, Laquelle Consignation luy sera restitüée en raportant quittance du payement qu'il en aura fait aux Seigneurs a qui deubs sont, Et sera Iceluy Gitton tenu de joüir dud. Emplacement Et maison par luy acquis Cinq ou six années au moins sans qu'il en puisse disposer ·/.

DEMEULLE

—

Le dit Gitton a exibé vne quittance du seize Septembre 1683. signée Seiguenot, par laquelle il confesse auoir receu dud. Gitton pour le St Rennier Oeconome des Seigneurs de Montreal, les lots Et Ventes d'vne maison acquise par le dit Gitton a Montreal.

Veu par la Cour Les lettres pattentes du Roy données a St Germain en Laye au mois de Mars 1681. signées Loüis, Et sur le reply par le Roy Colbert Et a Costé est Escrit Visa le Tellier pour Erection de Baronnie, Et scellées du grand sçeau en Cire verte sur lacs de soye rouge Et verte, par lesquelles Et pour les causes y contenües sa Majesté Crée, Erige, Eleue Et decore la terre Et seigneurie de portneuf scitüée en ce païs en tiltre, nom Et dignité de Baronnie, pour en joüir par Rene Robineau Escuyer St de becancour Cheualier de L'ordre de St Michel grand voyer de ce païs, ses Enfans, successeurs, ayant cause Et les descendans d'Iceux En legitime mariage pleinement Et paysiblement, Releuant de sa

Majesté a vne seule foy Et hommage, adueu Et desnombrement requis par les loyx du Royaume, Et coustume, aud. tiltre, nom Et dignité de Baronnie, sa Majesté voulant qu'ils se puissent dire, nommer Et qualiffier tels en tous actes tant en jugement que dehors qu'ils joüissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prerogatiues, rang, preeminences en fait de güerre, assemblées de noblesse, Et autres, ainsy que les autres barons du Royaume, que les vassaux, arriere vassaux, Et autres tenans Et releuans de lad. seigneurie de Portneuf noblement Et en roture les reconnoissent pour Barons, Leur rendent leurs adueus, desnobrements Et desclarations le Cas y Escheant en lad. qualité; laquelle sa Majesté veult pareillement estre Incerée dans les sentences qui seront rendües par leurs officiers en l'administration de la justice sur lesd. vassaux Et justiciables, le tout en la susd. qualité de Baronnie de Portneuf, sans neantmoins que lesd. vassaux soient tenus acause du contenu esd. patentes a autres plus grands droits ny deuoirs que Ceux qu'ils deuoient alors, aucun Changement de ressort ny contreuenir aux Cas Royaux ; Et par plus ample grace Et authorité; Sad. Majesté permet Et Octroye aud. Sr de Becancour Et Ceux de sa famille d'adjouster dans leurs armes Et celles de leurs ancestres qui sont d'azur a la Cotisse d'Or accompagnée de six Estoilles de mesme vne fleur de Lys posée sur vne face de Gueulle, Et ainsy qu'il est contenu esd. lettres adressées en cette Cour pour estre registrées. Et du Contenu en Icelles joüir Et vser par led. Sr de Becancour Ses Enfans posterité Et lignée, successeurs Et ayant cause, pleinement paisiblement Et perpetuellement, Cessant Et faisant Cesser tous troubles Et empeschemens contraires. Requeste presentée en cette Cour par led. Sr de Becancour afin dud. Enregistrement pour joüir par luy de L'Effet desd. lettres, au bas de laquelle est le soit montré au pror general. Conclusions dud. pror general dattées de ce jour, le Raport de Me Loüis Roüer de Villeray 1er Conr Tout consideré Et sur ce desliberé. Dit a esté que lesd. Lettres patentes De sa Majesté portant Erection de la Seigneurie de portneuf en tiltre de Baronnie en faueur dud. Sr de Becancour posterité Et lignée, seront registrées au greffe de cette Cour pour par led. Sr de Becancour ses Enfans successeurs ayans cause Et les descendans d'Iceux en Legitime Mariage joüir pleinement Et paisiblement du contenu, Et aux conditions portées par Icelles ·/.

DEMEULLE

Du lundy 28e Juin 1683.

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conr
Charles le Gardeur detilly
Mathieu Damours deschaufour
Jean baptiste Depeïras Conrs
Et françois Magdne Rüette D'auteüil procureur general

Veu la remontrance du procureur general du 11e de ce mois Contenant que le dixie de ce dit mois Il recut vne lettre que Monsieur le Gouuerneur prit la peine de luy escrire de Montreal le 7e par laquelle il lui fait connoistre l'abuz qu'il a reconnu se pratiquer sur le fait de la traitte des Eaux de Vye Et la des'obeïssance qui se commet a l'ordonn. de Sa Maté du 24e May 1679 donnée sur ce sujet. Luy marquant qu'il est apropos de la faire publier de nouueau, pourquoy le dit procureur general requert que la dite ordonn. du 24e May soit leüe publiée et affichée tant en cette ville, qu'en celles des 3. Rres Et Montreal pour estre exetée selon sa forme Et teneur ; Et Oüy d'abondant le dit procureur general. Dit a Esté conformement aus dites remontrances que la dite ordonn. du 24e May 1679. Sera a la diligence du dit Procureur general leüe, publiée et affichée aux lieux ordres en cette ville, Et en celles des 3. Rres et Montreal afin qu'aucune personne n'en ignore

Roüer de Villeray

Entre Nicolas Marion apellant de Sentence du bailliage de Montreal en datte du 18e 7bre dernier, present d'vne part, Et Jean Millot Et Gilles Carré habitans dud. Montreal Intimez par Exploit de Bailly sergent du neuf decembre derr, Le dit Millot present, Et le dit Gilles Carré défaillant d'autre part. Parties oüyes, Apointé est que l'apellant fera signifier ses griefs et Moyens d'apel au dit Millot dans Mecredy prochain ; Et donné defaut contre le dit Carré faute de comparoir, ny personne pour luy, Pour en venir par les parties prestes aplaider lundy prochain, Et leur estre fait droit ⁄.

Roüer de Villeray

Du Lundy 5e Juillet 1683.

Le Conseil assemblé ou assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conr
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Conrs
Et François Magdue Rüette Dauteüil pror general

Sur ce qui a esté representé au Conseil par Gedeon Petit habitant de ce païs, questant habille a succeder a la succession de feu Alexandre Petit son Pere la succession duquel il craint luy estre plus onereuse que proffitable, Pourquoy il desireroit L'accepter sous benefice d'Inuentaire, Requerant qu'attendu quil ny a point de Chancellerie en ce païs il plûst au Conseil luy pouruoir ; ce faisant luy permettre de se dire Et nommer heritier sous benefice d'Inuentaire dud. deffunct Petit son Pere, Et a cette fin prendre Et aprehender sa succession en lad. qualité sans qu'il fust tenu payer aucunnes debtes de lad. succession sinon jusques a la concurrence du contenu aud. Inuentaire, sans prejudice aud. Supliant des donations faittes par sond. Pere en sa faueur. Veu lad. Requeste Et oüy sur Icelle le pror general Le Conseil sous le bon plaisir du Roy, Et attendu qu'il ny a point de Chancellerie en ce païs. A permis Et permet aud. Supliant de se dire Et nommer heritier sous benefice d'Inuentaire dud, deffunct son Pere, Et a cette fin prendre Et aprehender lad. succession en lad. qualité sans qu'il soit tenu payer aucunnes debtes de lad. succession sinon jusques a la concurrence dud. Inuentaire dont il baillera bonne Et suffisante Caution, a la Charge d'acomplir le testament dud. deffunct Et que si aucuns se veulent porter heritiers simples d'Iceluy deffunct, Ce faisant led. Conseil mande Et Ordonne aux Juges des Lieux ou autres Justiciers a qui il apartiendra de receuoir lad. Caution, souffrir et faire joüir led. Petit desd. biens Et succession, sans permettre luy estre fait ou donné aucun Empeschement

Benefice d'Inuentre pour Gedeon Petit

Roüer de Villeray

Mr Damours est entré

ENTRE Nicolas MARION apellant de sentence du baillage de Montreal en datte du dix huitie septembre dernier d'vne part Et Jean MILLOT habitant de Montreal Intïmé d'autre. Lecture faitte de lad. sentence contenant entrautres Choses que les parties oüyes Et veu L'accord Et les raisons contenües, Et que led. Marion se seroit contenté que le dit Millot fust pleige Et caution dud. Carré pour la somme de deux Cent trois Liures payable a la premiere requisition dud. Marion ; sauf aud. Milot de repetter toutefois Et quante lad. somme contre led. Carré, Et les frais qui seroient taxez au sujet du procez dont estoit question qui seroient payez par moytié par lesd. Millot Et Carré, moyennant laquelle somme led. Carré demeureroit valablement quitte enuers led. Marion de lad. somme de deux Cent trois Liures non compris sa part des frais Et veu L'Acte d'apel Interjetté par led Marion en datte du vnzie dud. Mois de septembre ensuiuant relief dud. apel obtenu par led. Marion en ce Conseil du douzie octobre Ensuiuant Ensemble la signification d'Iceluy tant aud. Milot qu'au dit Carré en datte du neufie decembre ; sentence Interlocutoire dud. bailly en datte du vnze septembre, Certaine quittance dud. Apellant du 7e dud. Mois de septembre par laquelle entrautres Choses il reconnoist auoir receu par les mains de Claude Maugue greffier aud. Montreal la somme de deux Cent trois Liures vn sol pour vn payement que led. Milot auoit promis faire comme il auoit fait pour Et a l'acquit dud. Carré ; Arrest du vingt huitie juin dernier portant que led. apellant feroit signifier ses griefs Et moyens d'apel aud. Milot dans mecredy dernier, Et deffault contre led. Carré faute de Comparoir pour en venir par les parties prestes a plaider en ce jour ; Causes Et moyeus d'apel dud. apellant, Responses dud. Intimé a Iceux Et tout ce qui faisoit auoir, Et apres auoir Oüy lesd. parties Et le proe general. LE CONSEIL faisant droit a mis Et met l'apel au Neant en ce qui touche Millot Et condamne led. Marion aux despens de la Cause d'apel, Et a L'amende moderée a trois Liures ; sans prejudice neantmoins dud. apel En ce qu'il concerne le dit Carré.

ROÜER DE VILLERAY

Du 12e Juillet 1683.

Le Conseil assemblé ou assistoient
Maistres
Loüis Roüer de Villeray 1er Con.er
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeïras
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers

Entre Jean Langlois Me Charpentier apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville du 10e Juin dernier Et anticipé d'vne part, Et Gilles Rageot Intimé Et anticipant d'autre part. Lecture faitte de certain procez verbal de Jean le Mire Et Rene alarie Mes Charpentiers du dix septie 9bre dernier contenant la visite par eux faitte du Logis dud., Intimé en Consequence de L'ordonnance dud. Lieutenant general du treizie dud. mois de Nouembre, Et les parties oüyes. Le Conseil de leur consentement a Ordonné Et Ordonne qu'auant faire droit il sera procedé a Nouuelle visite dud. Logis par led. le Mire Et Pierre Mesnage Mes Charpentiers qui prendront auec Eux Claude baillif architecte, pour ce fait Et leur procez verbal raporté Estre Ordonné ce que de raison.

Roüer de Villeray

Deffault a Michel Peltier de la Prade Comparant par Me Gilles Rageot greffier de la preuosté de cette ville demandeur en Requeste du premier feburier dernier Contre les sieurs de Montreal ou leur procureur fiscal Et soit signifié ausd. Srs de Montreal ou leurd. pro.r fiscal par le premier huissier ou sergent sur ce requis auquel il est enjoint de ce faire ·/.

Roüer de Villeray

Du Lundy dix neufiesme Juillet 1683.

Le Conseil assemblé ou Estoient Messieurs de Villeray Damours Depeiras Et de la Martiniere

Veu la requeste ce jourd'huy presentée En ce Conseil par pierre Rondeau habittant du Compte S^t. Laurens. Tendante entrautres choses a Estre receu apellant de sentence allencontre de luy rendue par deffaut En la preuosté de cette ville le treiziesme auril dernier sur son apel de sentence de bailly du dit Comté au profit de Julien Dumont aussy habittant du dit Compté pour les torts Et griefs que le dit Rondeau deduira En temps Et lieue Veu aussy copie Et signiffication de la ditte sentence de lad. preuosté au bas de laquelle Est Copie de la declaration des despens faits En premiere Instance au dit baillage Ensemble la declaration dapel du dit Rondeau du dix neufiesme Juin aussy dernier Le dit Conseil a receu Et reçoit le dit Rondeau a son apel, Iceluy tenu pour bien releué, Et permis de faire Intimer le dit Julien Dumont a jour certain Et compettant par le premier huissier sur ce requis pour Estre procedé Et faire droit aux parties sur le dit apel ainsy qu'il apartiendra

Roüer de Villeray

Du Mardy 27e Juillet 1683.

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Con^r.
Charles Le Gardeur detilly
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont De Neuuille
Et Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Veu la req^te presentée en ce Con^cl par Claude Charron bourgeois de cette ville Contenant les raisons et moyens par luy alleguez En conseq^ce de sa declaration d'apel de sentence rendüe en la Préuosté de cette ville le 22e de ce mois Entre luy Et Jean defaye Chasteauneuf mar^ant a ce qu'il luy fust permis de faire assigner en ce dit Con^cl le dit Chasteauneuf aux fins de la dite req^te Autre req^te du dit Chasteauneuf tendante pour les causes y contenües a ce qu'il luy fust permis de faire assigner et anticiper led. Sr Charron sur son dit apel, Sentence dont est apel cy dessus dattée signification d'Icelle au dit Sr Charron Et sa declaration d'apel du 23e par Roger premier huissier de ce dit Conseil suiuant son Exploit. Le Conseil sous le

bon plaisir du Roy n'y ayant de Chan^r.^e establie en ce païs A receu et reçoit le dit S^r. Charron a son apel, Iceluy tenu pour bien relevé, permis a luy de faire Intimer le dit Defaye Chasteauneuf pour en venir a lundy prochain Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apar^dra Et cependant defences d'atenter ou innouer au preiudice du dit apel.

ROÜER DE VILLERAY

A COMPARU Me Gilles Rageot Greffier de la Preuosté de cette ville Lequel a dit qu'au desir de l'arrest de ce Con^cl du douzi^e du present mois qu'il auroit fait signifier a Jean Le Mire Et pierre Mesnage Charpentiers Et a Claude Bailly architecte, Experts nommez pour proceder a nouuelle visite de la Maison du dit Rageot Et a Jean Langlois sa partie aduerse, Les dits Experts se seroient transportez sur le lieu en question, Et auroient fait leur visite En presence du dit Langlois assigné a cet effet. Et dressé leur proces verbal de l'estat auquel ils ont trouué les trauaux du dit Langlois : Et les dits Experts estant comparus ont presenté leur proces verbal Et affirmé en la maniere accoutumée auoir fait la dite visite Et dressé leur dit proces verbal en leur ame et conscience Supliant la Cour de leur faire taxe. LE CONSEIL a donné acte de la dite affirmation, Ordonne que le dit Rageot fera signifier au dit Langlois le dit proces verbal, pour en venir par les parties prestes a lundy prochain, Et leur estre fait droit, Et a esté taxé aus dits Experts a chacun la somme de soix^te sols pour leurs peines sallaires Et vaccations Et ce sans conseq^ce pour l'auenir ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

Du Lundy neufie aoust 1683.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Con^er
Charles LeGardeur detilly
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont De Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Claude Debermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general

Veu par Le Conseil la req.te presentée en Iceluy par Charles Aubert sieur de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette ville, Tendante pour les moyens y contenus, A ce qu'il luy fust permis de faire assigner et anticiper Marie Le Barbier femme de Denis Le Maistre tailleur d'habys, Et de luy autorisée, auparauant vefue de Nicolas Marsollet S.r de S.t Agnan, sur l'apel par elle Interjetté de Sentence de condamnation qu'il auroit obtenüe par deffaut allencontre d'elle en la Préuosté de cette ville le quinzie Juin dernier, Veu aussi la dite sentence, Exploit de signification d'Icelle par Hubert huissier en ce Con.el de luy signé En datte du vingtie Juillet dernier Et la declaration d'apel de la dite Le Barbier ·/. Le dit Conseil A permis et permet au dit sieur De la Chesnaye de faire assigner et anticiper la dite Marie Le Barbier sur son dit apel a Jour certain et compettant pour proceder sur Iceluy Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ·/.

Roüer de Villeray

Entre M.e Michel fillion No.re present demandeur en req.te d'apel de sentence de la Préuosté de cette ville du trente juillet dernier, d'vne part, Et françois LeRoux habitant du bourg royal aussi present Et demandeur en req.te afin d'anticipation du dit apel, Et défendeur d'autre part, Parties oüyes, Et apres que le dit fillion conformement a sa dite req.te a offert de fournir la vache en question au moyen que le dit le Roux luy payast vne poulle d'Inde que son chien auoit tüée ; Et que par le dit le Roux a esté dit que si le dit fillion luy eust donné la ditte poulle d'Inde ou partie d'Icelle il n'auroit pas fait difficulté de la luy payer, Mais que l'ayant retenüe il croyoit l'auoir suffisamment satisfait en faisant tüer son chien comme il auoit fait, Lecture faite de la sentence dont estoit apel cydessus dattée, signifiée au dit fillion par Roger premier huissier de ce Con.el suiuant son Exploit en datte du quatre de ce mois, Ensuite duquel est la declaration de l'apel du dit fillion ·/. Le dit Conseil sur l'apel a mis Et met les parties hors de Cours pour raison de la dite poulle d'Inde Et au surplus ordonne que la sentence du Lieutenant general de la dite Préuosté de cette ville sera Exe.tée en son contenu sans amende de la cause d'apel, Les dépens d'Iceluy compensez ·/.

Roüer de Villeray

A COMPARU Me Gilles Rageot Greffier de la Préuosté de cette ville, Lequel a dit qu'au desir de l'arrest du 27e juillet dernier, il auroit fait signifier a Me Michel fillion Norre au nom et comme procureur de Jean Langlois apellant de sentence de la Préuosté de cette ville vn certain proces verbal de visite faite d'vne charpente qu'il luy a fait, Et qu'il auoit remis l'assignation a ce jour En consequence du billet du dit fillion qui le prioit de surseoir. Et apres que le dit fillion comparant est demeuré d'accord du dit billet, Mais qu'il n'a pas prétendu estre Procureur du dit Langlois, sinon en tant que l'affaire tomberoit en accomodement Et que quant mesme il seroit question de defendre, Il n'estoit pas suffisamment Instruit de l'affaire ; Et qu'ainsi il se deuoit adresser au dit Langlois. LE CONSEIL A ORDONNÉ et ordonne que le dit Langlois sera assigné pour venir playder sur le tout dans huitaine Et ensuite estre fait droit aux parties ainsy que de raison ⁂.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Claude CHARRON Marchant bourgeois de cette ville present apellant de sentence de la Préuosté de cette ville en datte du 22e juillet dernier d'vne part, Et Jean DEFAYE CHASTEAUNEUF aussi marchant bourgeois de cette ville, intimé comparant par pierre Gillebert son Procureur. PARTIES OÜYES, LECTURE faite de la sentence dont est apel, Et des pieces y mentionnées. LE CONSEIL auant faire droit A ORDONNÉ et ordonne que le tout sera communiqué au procureur general ce requerant.

ROÜER DE VILLERAY

Du lundy 23e Aoust 1683.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Conr
Charles Le Gardeur Detilly
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont De Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Claude Debermen De la Martiniere Conrs

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu la req^te ce jourd'huy presentée en ce Con^el par Pierre Normand la Briere tailliandier en cette ville Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de sentence allencontre de luy rendüe en la Préuosté de cette ville au proffit de Jean Normant fils de Jean Normant habitant du fief de Notre dame des anges en datte du dix septie. du present mois d'aoust, pour les causes Et Moyens qu'il deduira en temps Et lieu, Copie et signification faite de la dite Sentence au dit Pierre Normant par l'huissier Roger le vingti^e du dit present mois, au bas de laquelle est la declaration de l'apel d'Icelle par le dit Pierre Normant. Le Conseil a receu Et reçoit le dit Pierre Normant a son dit apel, Et luy permet de faire Intimer sur Iceluy le dit Jean Normant a jour certain et compettant par le premier huissier sur ce requis, pour estre procedé Et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ⁄.

Roüer de Villeray

Entre Pierre Rondeau habitant du Comté St Laurens apellant de sentence allencontre de luy rendüe par Deffaut en la Préuosté de cette ville le treizi^e auril dernier present d'vne part Et Julien Dumont aussi habitant du dit Comté Intimé Et present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de la sentence dont est apel, du proces verbal d'arpentage de Jean Guyon du buisson juré arpenteur en datte du 2de aoust de l'année derniere, Et de jugement de Monsieur DuChesneau cy deuant Intendant de justice police Et finances en ce païs du quinzi^e des dits mois Et an. Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera procedé a nouuel arpentage conjointement par le dit Dubuisson Et par tel autre Arpenteur dont les partyes conuiendront qui se transporteront sur les lieux, Et que par prouision le dit Julien Dumont Intimé joüira de l'espace de terre en conteste jusques a ce que les dits Arpenteurs s'y soient transportez aux dépens et diligence de l'appellant sauf a les repettter en definitiue si faire se doit pour estre par les dits arpenteurs dressé leur proces verbal, Et Iceluy raporté estre fait droit a qui il apartiendra, Et jusques a ce deffenses au dit apellant de troubler le dit intimé en sa dite joüissance, Et sont les dites parties conuenües de Jean Lerouge aussi juré arpenteur ⁄.

Roüer de Villeray

Entre Jean Langlois Charpentier apellant de sentence du Lieutenant general de la Préuosté de cette ville du dixi.e Juin dernier, Et Anticipé comparant par Charlotte françoise Bellanger sa femme demanderesse en req.te d'vne part Et M.e Gilles Rageot greffier Et No.e en la dite Préuosté Intimé Et Anticipant Et defendeur d'autre part. Parties oüyes. Et apres que le dit Rageot a dit que les fins de la dite Req.te ne tendant qu'a continüer de retarder le jugement du proces, Ce qui luy cause de grands preiudices Estant mesme en risque dans sa Maison qu'il ne trouuera pas a loüer Et ce qu'il n'a pû faire jusques a present n'estant en estat par la faute de l'apellant Le Conseil ayant esgard A la dite requeste a ordonné et ordonne que le dit Langlois comparoistra dans quinzaine pour toutes prefixions Et delays, faute de quoy sera fait droit, Et sans qu'il soit besoin de signification du present arrest qui a esté a l'Instant prononcé aux parties ⁄.

—

Retenu que le Con.cl s'assemblera a la 15.ne pour reigler le proces du dit S.r Rageot Et du dit Langlois ⁄.

Roüer de Villeray

Entre Marie le Barbier femme de Denis le Maistre tailleur d'habys Et de luy autorisée, auparauant vefue de Nicolas Marsollet S.r de S.t Agnan, apellante de sentence de la Préuosté de cette ville du quinze juin dernier, Et Anticipée comparante en personne d'vne part Et Charles Aubert sieur De la Chesnaye Mar.ant bourgeois de cette ville Intimé Et Anticipant, comparant par Hubert huissier en ce Conseil, son Procureur d'autre part. Parties oüyes, Le Conseil a ordonné Et ordonne que les griefs d'apel fournis par l'apellant seront communiquez a l'Intimé ce requerant pour y répondre dans les delays. Et estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

Roüer de Villeray

Vaccances pour les recoltes.

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur general que les recoltes sont ouuertes Et que pour donner Moyen aux habitans d'y vaquer Il est a propos de donner vaccances ainsy qu'il est de l'vsage. Le Conseil a donné vaccances jusques au Lundy vnze octobre prochain.

Roüer de Villeray

Du Lundy quatriesme Octobre 1683.

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles Le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont De Neuuille
Charles Denys De Vitré
Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil procureur general

Entre Jean Langlois Charpentier, apellant de sentence du Lieutenant general de la préuosté de cette ville du dixie. Juin der.er Anticipé Et intimé d'vne part, Et Me. Gilles Rageot greffier et No.re en la dite Préuosté Intimé Anticipant, Et apellant en vn des chefs de la dite sentence d'autre part. Lecture faite de la dite sentence par laquelle l'apellant est condamné de reparer les manquemens faits a la charpente de la Maison du dit Rageot conformement au proces verbal de la visite qui en auroit esté faite par Jean Lemire et René Alarie Charpentiers nommez par les parties, Et d'y trauailler incessamment a commencer dans trois jours de la signification d'Icelle, autrement et a faute de quoy permis au dit Rageot de mettre des ouuriers pour refaire les dits manquemens aux dépens du dit Langlois qui seroit tenu de payer les dits ouuriers, Moyennant quoy le dit Rageot payeroit au dit Langlois ce qu'il luy pouuoit deuoir de reste apres compte, lequel le dit Langlois seroit tenu d'arrester dans les dits trois jours apres signifi.on si mieux il n'aymoit le payer aux ouuriers qui trauailleroient a sa place, Et aux dépens pieces et procedures sur lesquelles est interuenüe la dite sentence a la signification de laquelle sentence le dit Langlois auroit declaré s'en porter apellant suiuant l'exploit de Metru huissier du douzie. des dits mois Et an, Arrest de ce Con.el du douzie. juillet dernier portant du consentement des parties, qu'il seroit procedé a nouuelle visite de la dite Maison par le dit Lemire et par Pierre Mesnage Me.s Charpentiers qui prendroient auec eux Claude Bailly Architecte, pour ce fait et leur proces verbal raporté estre ordonné ce que de raison, Proces verbal de visite des dits Experts du vingt deuxie. des dits mois Et an. Arrest du vingt septie. contenant leur affirmation signifié au

dit Langlois par Hubert huissier suiuant son exploit du cinquiesme Aoust ensuiuant. Certain billet datté du dernier du dit mois de juillet signé fillion. Autre arrest du 9e du dit mois d'Aoust portant que le dit Langlois seroit assigné pour venir plaider sur le tout dans la huitaine suiuante, signif.n d'Iceluy au dit Langlois par Metru le treizie Autre arrest du vingt troisiesme du mesme mois portant que le dit Langlois comparoistroit dans quinzaine pour toutes prefixions Et delays faute de quoy seroit fait droit. Requeste du dit fillion ayant pouuoir du dit Langlois, Et les partyes ayant esté oüyes sur les dites apellations Et pretentions respectiues. Le Conseil a mis Et met l'apel interjetté par le dit Langlois au neant, Ordonne que la sentence sera executée selon sa forme Et teneur, sauf a estre pourueu dans quinzaine sur les dommages Et interests demandez par le dit Rageot si faire se doit, Et donné acte aux parties de ce que le dit Langlois a dit qu'il reparera dans huitaine les defauts et manquemens qui se trouuent a la maison du dit Rageot, Et le dit Langlois condamné en soixante sols d'amende Et aux dépens

Roüer de Villeray

Du lundy vnzie Octobre 1683.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles Le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys De Vitré
Claude Debermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil procureur general

Sur ce qui a esté representé par le Procureur general qu'il a Eu communication de requeste presentée a la Cour le quatriesme du present mois par quelques Marchands forains qui sont en cette ville, Et qu'auparauant de conclure sur icelle Il requert communication en estre donnée aux Marchands domiciliez ; Et sur ce déliberé, Dit a esté que la dite Requeste

sera communiquée aux Marchands domiciliez, pour eux oüys ou leur reponse veüe estre ordonné au premier jour ce qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Veu par Le Conseil la requeste presentée en iceluy par Guillaume fournier Tendante a ce que pour les causes y contenües il soit ordonné que Nicolas Gosse comparoistra lundy prochain pour estre ordonné auec luy sur les fins et conclusions prises par le dit fournier par La requeste qu'il auroit presentée a Monsieur l'Intendant, Ensemble La requeste presentée a Monsieur L'Intendant par le dit fournier non répondüe. Dit a esté que les dites deux requestes seront communiquées au dit Nicolas Gosse pour en venir a la huitaine ·/.

DEMEULLE

Veu la Requeste presentée a la Cour par Jean Garros Marchant, tendante pour les causes y contenües A estre receu apellant de sentence rendüe en la préuosté de cette ville le cinqui^e du present mois Entre Henry Bellard chirurgien du nauire le St Honoré ancré a la radde de cette ville, au nom et comme procureur d'Anne Mariette vefue de deffunt Jean Quillaud Marchant de la Rochelle, d'vne part Et le dit Garros d'autre, Autre requeste du dit Bellard tendante a anticiper le dit Garros sur son dit apel, Et la dite sentence dont est apel, a la signification de laquelle le dit Garros en auroit Interjetté apel suiuant l'exploit de Roger du septiesme du dit present mois, Le Conseil a receu et reçoit le dit Garros a son dit apel pour en venir les parties prestes a playder sur iceluy lundy prochain, Et leur estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Veu La req^te presentée a la Cour par pierre Mersereau charpentier demeurant a Champlein, Tendante a ce qu'il soit ordonné que Estienne pezard sieur Dela Touche repondra incessamment aux griefs d'apel du dit Mersereau, Et qu'il soit commis quelqu'vn de messieurs Entre les mains de qui les parties produiroient dans le temps de l'ordonnance les pieces dont elles entendent se seruir pour a son raport estre le proces jugé, Et qu'a cet

effet le dit sieur de La touche soit tenu de faire eslection de domicille en cette ville, Et a faute de ce faire toutes significations qui luy seront faites au greffe de cette Cour vaudront comme si elles estoient faites a sa personne, DIT A ESTÉ que la dite Req^te sera communiquée au dit sieur de la Touche pour y repondre en personne ou par Procureur, sinon sera fait droit ⁄,

DEMEULLE

VEU LA REQ^TE presentée a la Cour par Me Gilles Rageot greffier de la préuosté de cette ville, Tendante pour les Causes y contenües a ce que il luy plûst debouter Pierre Lelac des fins Et de l'Enterinnement de certaine req^te qu'il auroit cy deuant presentée en cette dite Cour afin d'estre restitüé de certain Contract d'acquest qu'il auroit fait d'vne terre scitüée a Charlebourg qu'il pretend luy auoir esté vendüe par le dit Rageot plus la moytié que ce qu'elle vault, Et en ce faisant condamner le dit lelac luy payer la somme de cinq Cent liures en principal Et arrerages de l'interest d'icelle eschûs depuis le dit Contract de vente, Et pour le recouurement du payement de quoy luy permettre de faire vendre la dite terre au plus offrant apres vne simple affiche a la porte de l'Eglise parroissialle de la scitüation du lieu issüe de Messe, pour en receuoir le prix en diminution de ce qui luy est deub par le dit lelat, Sauf au dit Rageot a se pouruoir pour le surplus sur les autres biens du dit lelac, Le tout sans prejudice d'autre deub, DIT A ESTÉ que les parties se pouruoyeront en la Préuosté de cette ville, Sauf l'apel ⁄.

DEMEULLE

ENTRE Michel PELLETIER DE LA PRADE comparant par Me Gilles Rageot greffier de la Préuosté de cette ville demandeur en req^te du premier feurier dernier d'vne part, Et LES SIEURS DE MONTREAL ou leur procureur fiscal, comparant par M^e françois Genaple No^re en la dite Préuosté defendeurs d'autre part, Partyes oüyes, Et que le demandeur A dit qu'il persiste aux fins Et conclusions portées par sa dite req^te, Et en adjoutant a icelle demande que les dits sieurs defendeurs soient condamnez payer au dit Pelletier le Castor en question a raison de dix liures la liure qui est le prix qu'il valoit en 1670. qu'ils l'ont receu, ainsy que la femme du dit Pelletier l'a veu sur

les registres qui ont esté tenus par les Receueurs du domaine du Roy en ce temps là ; Et en outre qu'ils soient condamnez luy restitüer les frais et dépens du défaut sur lequel ils ont esté reassignez, Et ce auant qu'ils soient receus a defendre. Dit a Esté que les dites parties se communiqueront respectiuement leurs demandes Et deffenses, Et produiront pour leur estre fait droit aprez le depart des Nauires au raport du sieur de Villeray premier Con^er

DEMEULLE

Veu La req^te presentée par Charles Marquis Tendante pour les causes y contenües A estre déchargé d'vne amende de la somme de trente liures en laquelle il fut condamné en l'année 1675. par arrest qui fut rendu allencontre de luy au proffit de Robert Mossion dit la Mouche. Laquelle amende luy ayant esté remise sur le champ il ne laisse pas d'estre aujourd'huy poursuiuy pour la payer. Le Conseil a dechargé Et décharge le dit Marquis de l'amende en question ayant esté certiffié par deux de Messieurs qu'elle luy auoit esté remise ·/.

DEMEULLE

Du Lundy dix huit Octobre 1683.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys De Vitré

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par Jean baptiste Coüillard Sieur De Lespinay au nom et comme ayant Espouzé geneuiefue De Chauigny, Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il luy soit permis de faire assigner Et anticiper Louis De Niort sieur de la Naurays sur l'apel par luy

interjetté de sentence du Lieutenant general de la Prévosté de cette ville du sixiesme du present mois pour en déduire les causes Et moyens. La dite sentence dont est apel par laquelle le dit Sr de la Norays auroit esté debouté du renuoy par luy demandé, Et ordonné qu'il defendroit au fonds, Au bas de laquelle est l'exploit de la signifi^on qui luy en auroit esté faite par l'huissier Roger en datte du mesme jour. Et l'acte d'apel interjetté par le dit Sr de la Norays signifié a la femme du dit Sr Delespinay par le dit Roger le douzi^e Le Conseil A permis Et permet au dit sieur Delespinay de faire assigner Et anticiper En iceluy Le dit sieur De la Norays a certain Et competant jour par le premier huissier de ce dit Conseil ou autre sur ce requis pour deduire ses causes Et moyens du dit apel Et proceder en outre ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par Charles Catignon garde Magasin du Roy en ce païs, au nom et comme procureur d'Estienne Joulin Marchant bourgeois de la ville de la Rochelle Estant aux droits de la vefue Jaques La Mothe Marchant de la ville de Bordeaux, Contenant que par arrest du huiti^e feurier dernier rendu Entre luy Et pierre Gillebert il est entr'-autres choses ordonné que les comptes du dit Gillebert seroient veuz et examinez en presence du Con^er raporteur par Simon Mars et françois Pachot aussi Marchands Et par Charles Aubert sieur de la Chesnays pris pour tiers, Lequel arrest il auroit fait signifier au dit Gillebert par Roger huissier le 12e du dit mois, Et s'estant adressé plusieurs fois au dit Mars Il auroit esté refusant d'examiner les dits comptes, Ce qui l'oblige d'auoir recours a la Cour afin qu'il luy plaise veu le dit arrest nommer vn autre Marchant au lieu et place du dit Mars pour l'examen des dits comptes auec les dits Srs de la Chesnays Et Pachot, Veu aussi le dit arrest. Dit a esté que la dite req^te sera communiquée au dit Gillebert, pour estre ensuite fait droit sur icelle aprez le depart des nauires ⁄.

DEMEULLE

M. de la Martiniere est entré, puis est sorty, ainsy que M. detilly

Veu La Requeste presentée en cette Cour par dam^lle Catherine Le Gardeur vefue de pierre Saurel escuyer sieur du lieu, Contenant que par arrest du 26e auril dernier il luy auroit esté accordé

delay jusques a cette automne pour faire paracheuer Et clore l'inuen.re qu'elle a fait faire aprez le deceds du dit sieur Saurel par le lieutenant general de la jurisdiction des trois R.res pour la conseruation de ses droits Et de qui il apartiendroit, Et pour déliberer si elle prendra ou renoncera a la dite comm.té Et ce atendu que le dit deffunt se seroit interessé dans quelques Entreprises dont on ne pouuoit plutost atendre le succez, Que cependant la dite Exposante n'ayant pû tirer aucunes nouuelles des dites Entreprises, les barques qui y sont employées n'estant pas de retour, Elle se void reduite au mesme estat qu'elle estoit au temps du dit arrest, pourquoy Elle suplie Cette dite Cour qu'il luy plaise proroger a l'exposante le susdit delay jusques a l'esté prochain dans lequel temps Elle aura absolument des nouuelles de la susdite Entreprise pour dans le dit temps faire paracheuer et clorre le dit inuen.re Et déliberer, Veu aussi le dit arrest, Et oüy le Procureur general, DIT A ESTÉ que la Cour a de grace prorogé et proroge le dit delay jusques au jour S.t Jean baptiste prochain pour toutes prefixions et delays, A la charge de tenir par la dite dam.elle vn compte exact aux Creanciers de tout ce qui regarde la succession du dit deffunt sieur Saurel son mary, Mesme du reuenu des terres, faute de quoy Elle demeurera chargée enuers Eux des obmissions au desir des ordonnances

DEMEULLE

M. detilly est entré

ENTRE pierre LEBOULLENGER habitant du Cap de la Magd.ne apellant de sentence de la jurisdiction ord.re des trois R.res du quatorze Mars 1681. de saisie faite de ses Marchandises, Et de certaine taxe de depens faite En consequence, Et demandeur en prise a partie par luy faite allencontre du Lieutenant general de la dite jurisd.on d'vne part, Et M.e Gilles BOYUINET Lieutenant general de la dite jurisdiction Intimé Et defendeur d'autre part, Veu le proces sur lequel est interuenu la dite sentence, Ensemble la dite sentence, Et autres procedures faites En conseq.ce sur le dit apel en ce Conseil, Et le dit sieur Boyuinet ayant esté fait entrer, Ainsi que M.e françois Genaple No.re en la Préuosté de cette ville, au nom et comme procureur du dit S.r Boullanger, Et Eux oüys. Le dit sieur Boyuinet a dit que sa conduite dans l'affaire en question auoit esté establie sur trois lettres Missiues que luy auoit escrites Monsieur du Chesneau lors intendant de justice,

police Et finances en ce païs En datte des dix neuf Et trente vn Mars, Et sixie Juin 1681. Lesquelles il auroit laissées sur le bureau, desquelles lettres missiues il auroit esté presentement fait lecture Oüy le raport du sieur Depeïras Conr Le Conseil a ordonné Et ordonne que le Procureur general ce requerant aura communication du proces pour y conclure diffinitiuement, par les mains duquel le procureur du dit Boullenger poura prendre communication des dites lettres Missiues si bon luy semble pour Et estre fait droit aux parties lundy prochain pour toutes prefixions Et delays

DEMEULLE

Monsieur le Gouuerneur est sorty M. de la Martiniere est rentré

Entre Jean Garros Marchant de la ville de la Rochelle apellant de sentence de la préuosté de cette ville en datte du cinquie du present mois d'vne part, Et Henry Bellard chirurgien du Nauire le St Honoré ancré a la radde de cette ville au nom et comme procureur d'Anne Mariette vefue de deffunt Jean Quillaud Marchant de la dite ville de la Rochelle Intimé d'autre part. Partyes oüyes, Et Veu la dite sentence par laquelle la saisie faite a la requeste de l'apellant par le Marquis huissier le deuxie de ce mois auroit esté declarée nulle et de nul effet et valeur, Et main leuée au dit intimé des sommes saisies Entre les mains de Jean dubuz, Sauf a l'apellant a Se pouruoir ainsy qu'il auiseroit bon estre sur les biens du dit Quillaud pour estre payé de la somme de Cent liures, Et le dit apell. aux dépens sauf son recours sur les dits biens, La dite sentence signifiée au dit apellant le septie ensuiuant par Roger premier huissier de cette Cour suiuant son Exploit de luy signé, au bas duquel est la declaration du dit apel par le dit Quillaud, Les pieces et procedures sur lesquelles est interuenüe la dite sentence, Arrest du vnzie par lequel le dit Garros auroit esté receu au dit apel a luy signifié a la reqte de l'intimé le treizie du dit present mois auec assignation a ce jourd'huy pour proceder sur iceluy, Vn billet signé St Ours en datte du dix octobre 1673, produit par l'appell. pour justifier que la dite somme luy est deüe par la succession du dit Quillaud. Le Conseil a mis et met le dit apel au neant Ordonne que la dite sentence sera executée selon sa forme Et teneur, Et condamné le dit apellant en trois liures d'amende pour son fol apel et aux dépens

DEMEULLE

Mrs de Villeray Et Damours sont sortis.

Entre Jaques delalande sieur de Gayon a cause de Marie Coüillart sa femme, auparauant vefue de françois Byssot ; Marie Laurencé vefue du Sr Eustache Lambert, Et Denis Guyon bourgeois de cette ville, apellans de Sentence de la préuosté de cette ville en datte du seizie januier 1680. d'vne part Et Gedeon Petit fils Et heritier beneficiaire de deffunt Alexandre Petit Intimé d'autre part, Veu la dite sentence rendüe Entre les parties le dit jour par laquelle les dits Guyon, Vefue sieur Lambert Et la dite femme du dit Sr delalande auroient esté condamnez de rendre compte au dit deffunt Sr Petit par Estat Contenant la recepte Et dépense par eux faite en la pesche, traitte Et negoce des Sept Isles, Ensemble des profits si aucuns en sont prouenus, Mesme des Marchandises a Eux fournies par le dit Sr Petit pour le dit negoce depuis le jour de la societé faite Entr'eux. Si mieux ils n'ayment luy payer la somme de six Cent liures contenüe en ses demandes, Ce qu'ils seroient tenus d'opter dans quinzaine, autrement le dit temps passé l'option refferée au dit Sr Petit, depens reseruez, au bas de laquelle est l'exploit de signifon qui leur en auroit esté faite par Roger premier huissier de ce Conseil le vingt quatrie des dits mois Et an. Pieces et procedures sur lesquelles la dite sentence seroit Interuenüe Acte d'apel d'Icelle par les dits apellans signifié par le dit Roger au dit deffunt Sr Petit le troisie feurier 1681. Arrest de ce dit Conseil du 25e des dits mois Et an interuenu sur reqte presentée par le dit deffunt Sr Petit, par lequel il luy est permis de faire assigner et anticiper les dits apellans sur leur dit apel, signification du dit arrest auec assignation aus dits apellans par le dit Roger suiuant son exploit du sixiesme mars au dit an, arrest de cette dite Cour du 24e des dits mois Et an portant apointement a escrire Et produire respectiuement Exploits de significations d'iceluy aus dits apellans par le dit Roger En datte des dernier Mars Et premier auril au dit an 1681. Acte signifié a la reqte du dit Intimé aus dits apellans par le dit Roger le dixie des dits mois Et an portant que le dit intimé auoit produit au greffe de cette Cour. Requeste presentée par le dit intimé a Monsieur du Chesneau lors Intendant, au bas de laquelle est son ordonnance du neufie des mesmes mois Et an, portant defenses a la femme du dit Sr Lalande Et autres interessez en la societé faite Entr'eux pour les sept isles de partir de cette ville pour aller au dit lieu, jusques a ce que le proces qui est pendant en cette

Cour soit terminé, signifiée a la femme du dit Sr Lalande le lendemain par le dit Roger suiuant son exploit de luy signé Estant au bas de la dite Req^te Et ordonnance, Autre req^te du dit intimé, au bas de laquelle est arrest de cette Cour du quatorzi^e des dits mois Et an, portant prorogation de trois jours de delay aus dits Lalande Et vefue Lambert pour produire, signifiée aus dits de lalande Et dame Lambert par le dit Roger le seizi^e ensuiuant, Reponses par les dits Lalande Et dame Lambert, signifiées au dit intimé le vingt vni^e des mesmes mois Et an, Arrest du trentiesme des dits mois Et an portant que le dit Lalande auroit communication de la production du dit Intimé, signifié au dit Lalande, auec sommation de prendre communication de la dite production au greffe de ce dit Con^cl Autre req^te du dit intimé Et arrest estant au bas d'Icelle du dernier juin au dit an, portant que le dit Lalande prendroit la dite communication dans le lundy suiuant pour tout delay, autrement que le proces seroit jugé sur ce qui se trouueroit d'escrit et produit, au bas duquel est l'exploit de signification qui en auroit esté faite au dit Lalande par le Vasseur huissier le premier juillet ensuiuant Autre arrest de ce dit Con^cl du quatorze des dits mois Et an interuenu sur req^te du dit Lalande, portant prorogation de delay jusques au lundy suiuant, Et que le dit jour il seroit procedé au jugement du proces, Et cependant permis au dit intimé de faire saisir les pelleteries et autres effets apartenans aus Interessez en la dite traite Et societé, au bas duquel arrest est l'exploit de signification qui en auroit esté faite par le dit LeVasseur au dit Lalande en datte du dix huiti^e des dits mois Et an. Requeste du dit Gedeon Petit de ce jour vne quittance du dit deffunt sieur Petit du trente auril 1681. portant qu'il a esté satisfait par la dite dame Lambert de sa part tant en principal qu'interests et frais pour les pretentions qu'il auoit allencontre d'elle pour raison de la dite société. Causes Et moyens d'apel fournis par le dit Guyon signifiez aus dits Intimé Et a la femme du dit Lalande par le dit Roger le huiti^e Mars 1681. auec sommation a la dite dame Lalande Et a Louis Jolliet de l'acquitter enuers le dit Intimé des poursuites qu'il luy faisoit, Et ce suiuant le Contract passé Entr'eux le 17e auril 1680. Et tout ce qui a esté escrit et produit par les dites parties qui faisoit avoir. Le raport du sieur de la Martiniere Con^cr Tout consideré. Le Conseil a mis et met le dit apel au neant Ordonne que la dite sentence sera executée, Et faisant droit

au principal condamne les dits sieurs delalande Et Denis Guyon payer solidairement au dit Gedeon petit au nom qu'il procede la somme de quatre Cent liures faisant les deux tiers de celle de six Cent liures optée par le dit deffunt Sr Petit, La dite dame vefue Lambert ayant satisfait pour sa part La somme de dix liures d'amende pour le fol apel, Et aux deux tiers des dépens tant en premiere instance que d'apel suiuant la taxe qui en sera faite par le Conseiller Raporteur, sauf au dit Guyon son recours ainsy qu'il auisera bon estre.

DEMEULLE C. DE BERMEN

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Claude Bailly Architecte en cette ville, Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il luy soit permis de faire assigner Et anticiper Jean Leurard Canonnier en cette dite ville sur l'apel par luy interjetté de sentence de la Preuosté de cette dite ville du dix septi^e septembre dernier, pour venir au premier jour déduire les griefs qu'il pretend luy estre faits par la dite sentence, La dite sentence cy dessus dattée, signifiée au dit Leurard par Roger premier huissier de cette Cour suiuant son Exploit du 27e des dits mois Et an, Acte de l'apel du dit Leurard signifié au dit Bailly par Marandeau suiuant son exploit du trenti^e des dits mois Et an. LE CONSEIL a permis Et permet au dit Bailly de faire assigner Et anticiper en Iceluy le dit Leurard a jour certain et compettant par le premier huissier du dit Con^el sur ce requis pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apar^dra ·/.

DEMEULLE

Du Lundy Vingt cinqui^e Octobre 1683.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles LeGardeur detilly

Mathieu Damour Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Claude De Bermen de la Martiniere Con^rs

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil

Entre françois Vieney Pachot bourgeois de cette ville au nom et comme faisant pour Antoine Desmarine, demandeur en requeste sur laquelle seroit interuenu arrest de cette Cour du vnziesme du present mois d'vne part, Et Me Gilles Rageot greffier de la préuosté de cette ville defendeur assigné a ce jour par Exploit de Roger huissier en datte du quinziesme d'autre part. Parties oüyes, Et Veu vne sentence d'ordre et distribution des deniers procedans de la vente des Marchandises retirées du Naufrage du Nauire le St Pierre Entre les interessez au dit naufrage, rendüe en la Préuosté le sixi^e Nouembre 1679. representée en minutte par le dit Rageot. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Rageot déliurera incessamment au demandeur vne Expedition de la dite Sentence pour s'en seruir ainsy qu'il aduisera estre a faire, Ensemble vn Memoire de ce qu'il a fourny ou payé a Jean Garros en exe^on d'arrest du quatriesme Aoust gbi^ quatre vingt vn. Laquelle dite sentence a esté rendüe au dit Rageot

DEMEULLE

Veu au Conseil La req^te presentée en Iceluy par Julien Boicy habitant de la Durantays, Contenant que pour raison de certains exceds commis par Joseph LaCroix en la personne de la femme de l'exposant, il auroit esté rendu sentence en la Preuosté de cette ville le huitiesme du present mois de laquelle le dit la Croix se seroit porté pour apellant en cette Cour lorsqu'elle luy a esté signifiée l'vnziesme, Et que comme les glaces sont prestes a venir Il luy fust permis de faire anticiper le dit La Croix sur son dit apel, pour venir playder sur iceluy au premier jour, Veu aussi la dite sentence. Le Conseil a permis et permet au dit Julien Boicy de faire assigner Et anticiper en iceluy le dit La Croix par le premier huissier sur ce requis a comparoir au premier lundy d'aprez le depart des Nauires qui sont a la radde de cette ville pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Veu La req^te presentée en cette Cour par Elizabeth Boucher femme de denis Guyon bourgeois de cette ville absent estant en voyage pour le

Montreal, A ce que pour les causes y contenues Il luy fust permis de faire venir en cette dite Cour Jaques delalande Et Louis Jolliet pour se voir condamner faire payement de la somme de quatre Cent liures, dix liures d'amende Et les deux tiers des depens esquels ils sont condamnez ainsy que le dit Guyon Enuers gedeon petit par arrest du dix huitie du present mois, Et dont ils sont obligez de l'acquitter garantir Et indemniser par Contract passé par deuant Rageot Nore en la Préuosté de cette ville le dix septie auril 1680. Et cependant comme les Nauires sont prests de partir pour france Et que le dit LaLande y retourne luy permettre de faire arrester le dit La Lande faute de satisfaire a la dite condamnation, Veu aussi les pieces mentionnées en la dite requeste. Dit A Esté que la dite Requeste sera communiquée aus dits La Lande Et Jolliet pour en venir au premier jour que la Cour rentrera aprez le depart pour france des Nauires qui sont a la radde de cette ville, defenses au dit Lalande de partir de cette ville qu'en donnant caution soluable Et aprez auoir constitüé procureur Et Esleu domicille ·/.

DEMEULLE

Monsieur l'Intendant n'a pas opiné

Veu la Reqte presentée en ce Conseil par Me Gilles Rageot Greffier Et Nore en la Préuosté de cette ville Contenant que par arrest du troisie du present mois rendu Entre luy Et Jean Langlois Il est entr'autres choses reserué a faire droit au dit Exposant a la quinzaine sur les dépens dommages Et interests par luy demandez, Le dit Langlois n'ayant d'ailleurs tenu compte de satisfaire au surplus du dit arrest Ne s'en estant en aucune maniere mis en deuoir quoy qu'il luy en ayt fait faire la signification le septie Ensuiuant par Metru en son domicille a l'Isle St Laurens, Estant party de cette ville dez aussitost que le dit arrest fut rendu, pourquoy il est contraint d'en demander justice, Et qu'il plaise a la Cour de luy faire droit sur les dits dommages et Interests par luy soufferts Et a souffrir, n'ayant pû loüer le surplus de ce qu'il occupe de sa maison qu'il n'a pû faire paracheuer par la faute du dit Langlois, veu aussi le dit arrest. Dit a Esté que le dit Rageot donnera un Estat contenant en détail les dommages Et Interests par luy pretendus, pour luy estre fait droit sur iceluy ·/.

Roüer de Villeray

M. Depeïras est sorty

Entre Me Gilles Rageot Greffier de la Prévosté de cette ville demandeur en requeste d'vne part, Et pierre Lelat comparant par françoise Crespeau sa femme defendeur d'autre part. Veu certain Contract passé pardeuant Duquet Notaire en la prévosté de cette ville le vingt deuxie Juin 1676. Entre les parties par lequel le dit Rageot auroit vendu au dit lelat vne terre Et habitation seize Et scitüée a Charlebourg Moyennant la somme de vingt cinq liures de rente anüelle racheptable a toujours, Arrest de cette Cour Interuenu sur requeste presentée par le defendeur le 19e Aoust 1680. par lequel le dit lelat auroit esté restitüé allencontre du dit Contract. Et ordonné qu'il se retireroit par deuers le lieutenant general de la dite Preuosté pour estre procedé a l'Enterinnement de la dite restitution si le cas y escheoit, Causes Et moyens du dit LeLat pour paruenir au dit Enterinnement signifiez au dit Rageot par leVasseur le dixie Septembre ensuiuant, Reponses a iceux signifiées a Estienne Marandeau huissier en la dite préuosté proe du dit lelat Et chez lequel il auoit Esleus on domicille, Sentence du dit lieutenant general du vingt quatre Juillet dernier, portant que le dit lelat feroit aprocher tesmoins pour justifier de la lezion par luy pretendüe, Et que le dit Rageot pouroit prendre soin de la terre en question sans luy nuire ny prejudicier. Requeste presentée en cette Cour par le dit Rageot afin de faire debouter sa partie du dit Enterinnement, Arrest interuenu sur icelle l'vnzie de ce mois, Enqueste faite par le dit Lieutenant general le quatorzie Ensuiuant contenant les depositions de quatre tesmoins sur le fait en question, Contract de bail passé pardeuant le dit Duquet le dernier Mars 1675. par lequel le dit Lelat auroit pris de la femme du dit Se Rageot la terre en question a moytié de tous grains, foins fourages Et legumes, Autre requeste du dit Rageot presentement faite en jugement a ce que le dit Lelat soit debouté de l'Enterinement par luy poursuiuy en la dite Préuosté. Et oüy la femme du dit Lelat, Tout consideré. Le Conseil sans s'arrester a son dit arrest du vnzie de ce mois, Ny a celuy du dix neuf aoust 1680 En forme de lettres de restitution, Et pour accelerer, atendu la saison pressante pour le retour de la dite Lelac, A Euoqué Et Euoque a Soy l'instance pendante Entre les parties pardeuant le dit Lieutenant general sur l'Enterinnement des dites lettres des restitution ; Et faisant droit aux parties a debouté Et deboute le dit Lelac de l'Enterinnement d'icelles, Ordonne que le dit

Contract de vente sortira son plein et Entier effet, Et en ce faisant condamne le dit Lelac payer au dit Rageot la somme de vingt cinq liures de rente annüelle Et racheptable Et arrerages d'icelle Escheus depuis la passassion du dit Contract, Et aux dépens, Sauf au dit Rageot de se pouruoir par les voyes ordinaires pour estre payé, Et sans preiudice de ce qu'il pretend luy estre deub d'ailleurs par le dit Lelac ·/.

DEMEULLE

Defaut a Guillaume fournier habitant de ce païs present demandeur en requeste, Contre Nicolas Gosse faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée a ce jourd'huy par Exploit de Roger huissier du quinzie de ce mois, Et pour le profit, defenses au dit Gosse de partir de cette ville sans auoir au préalable donné caution soluable Et constitüé proc. en cette ville, Et permis au dit fournier de le faire interoger sur faits Et Articles pertinents, A ces fins commis le sieur de la Martiniere Conr en cette Cour ·/.

DEMEULLE

Defaut a pierre Normand Labriere demandeur en reqte Et au prinal apellant de sentence de la Préuosté de cette ville. Contre guill. Chanjon Marchant de la ville de la Rochelle, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée a comparoir Lundy dernier par Exploit de Roger huissier du neufie de ce mois, remise a ce jourd'huy, Et pour le profit surcis a y faire droit au premier jour que la Cour rentrera aprez le depart pour france des nauires qui sont a la radde de cette ville ·/.

DEMEULLE

Sur ce qui a esté representé a la Cour par Me Nicolas Dupont de Neuuille Conr en icelle qu'il a des affaires en france qui l'obligent d'y passer, Et qu'il la suplie de luy en donner la permission. La dite Cour a accordé Et accorde au dit sieur Dupont l'effet de sa demande ·/.

DEMEULLE

Du mardy dixie Nouembre 1683.

Le Conseil assemblé Extraordinairement où estoient Monsieur le Gouuerneur, Et Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur detilly

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys Devitré

Claude De Bermen de la Martiniere Con^era

Et le Procureur general

Veu par le Conseil la req^te presentée en Iceluy par Medard Choüart Desgroiseliers Et pierre Esprit Radisson, Contenant qu'ayant obtenu de la clemence du Roy des lettres de pardon et remission pour le mal'heur dans lequel ils estoient tombez de faire et contracter amitié auec des estrangers qui les auoient induits de quitter les lieux de son obeïssance, Et non seulement a faire leurs demeures dans leurs habitations, Mais Encore de detourner les sauuages du trafic Et negoce auec les Sujets de Sa Ma^té habitans de ce païs pour porter leurs pelleteries aus dits Estrangers Ils auoient Eu lieu de craindre destre repris de justice. Et qu'estant reuenus en ce païs en 1676. porteurs des dites lettres de pardon Et remission ils Se Seroient adressez par req^te en ce Con^el afin d'Enterinnement d'Icelles, Leur dite req^te auroit esté communiquée au deffunt sieur D'auteüil procureur general qui auroit pris ses conclusions sur icelles le 27e octobre au dit an 1676. portant son consentement au dit Enterinnement pour joüir de l'effet d'icelles, Mais le Conseil estant entré dans ses vaccances ord^res du depart des vaisseaux Le dit Desgroizeliers s'estant retiré aux trois R^res demeure ord^re de sa famille, Et le dit Radisson repassé en france la mesme année pour le bien de ses affaires Ils s'estoient atendus que deffunt Me Romain Becquet alors commis au greffe du dit Conseil, Le greffier en chef estant en france, auroit fait le dit Enregistrement des dites Lettres qui luy estoient demeurées en main, Cependant estant de retour Et ayant fait recherche depuis le voyage qu'ils viennent de faire au nort de ce païs, Elles ont bien esté trouuées au greffe de ce dit Conseil ainsy que leur requeste Et les dites conclusions, Mais il ne se trouue aucun arrest qui prononce sur le

dit Enregistrement, Ce qui ne peut leur estre imputé a faute ny negligence, non plus que leur aporter aucun empeschement a joüir de l'effet des graces que Sa Ma.té leur fait par les dites lettres, A ce qu'il plaise a cette dite Cour atendu que les impetrans doiuent repasser cette année en france prononcer pour le bien de leurs familles, sur le dit Enregistrement pour joüir par eux de l'effet des dites lettres. Lettres patentes de Sa Ma.té données a S.t Germain en Laye au mois de decembre 1675. signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert, Et a costé Visa dalegne pour remission accordés aux nommez Groiseliers Et Radisson par lesquelles pour les causes y contenües Sa Ma.té quitte remet et pardonne aus dits Desgroizeliers Et Radisson les faits et cas y contenus, auec toute peine amende et offense corporelle, ciuile Et criminelle qu'ils pouroient pour raison des dits faits auoir Encourües Enuers Sa dite Ma.té Et justice Mettant au neant tous decrets, sentence, jugement Et arrest qui pouroient auoir esté rendus contr'eux pour raison de ce, Sa dite Ma.té les remettant et restitüant en leur bonne vye fame Et renommée Et en leurs biens non d'ailleurs confisquez, Et ainsy que le contiennent les dites lettres, Icelles adressées en ce dit Conseil pour estre registrées Et Les dits Desgroizeliers Et Radisson joüir Et vzer du contenu en Icelles pleinement paisiblement et perpetüellement. Requeste presentée aux fins susdites par les dits Impetrans. Au bas de laquelle sont les conclusions du feu Procureur general dattées du 27.e octobre 1676. Signées D'auteüil portant qu'il consentoit que les dites lettres fussent enterinées pour joüir par les dits Impetrans du contenu en Icelles, Oüy sur ce le dit Greffier en chef de cette Cour qui a dit qu'en effet il auoit trouué les dites lettres patentes Et conclusions au Greffe de ce Con.el sans aucun arrest qui prononce sur le dit Enregistrement, Oüy le procureur general qui a dit qu'il n'a pas de moyens d'empescher atendu les dites conclusions que les dites lettres ne soient Enregistrées au greffe de cette Cour. Le raport du sieur de Villeray premier Con.r Tout consideré. Dit a Esté que les dites lettres de pardon Et remission seront registrées au greffe de ce Conseil, pour joüir par les impetrans de l'effet et contenu en icelles pleinement paisiblement Et perpetüellement

DEMEULLE

Le sceau a esté remis par M. de Vitré ez mains de M. depeïras.

Du lundy 22e novembre 1683.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conr
Charles Legardeur detilly
Matthieu Damours Deschaufour
Jean baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conrs
Et Le Procureur general

Entre Jean Leurard Me Canonnier en ce pais demandeur en reqte d'apel de ce jour, Et anticipé sur iceluy d'vne part, Et Claude Bailly architecte anticipant d'autre part, parties oüyes, Lecture faite de la dite requeste, La Cour apointe les parties, Le dit Bailly a prendre communication de la dite requeste pour y repondre s'il voit que bon soit, Et produire incessamment par Elles au greffe de cette dite Cour tout ce qu'elles auiseront, pour leur estre ensuite fait droit au raport du sieur detilly ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Veu La reqte presentée en cette Cour par damoiselle Jeanne Gaudais femme Et procuratrice de Me Nicolas Dupont escuyer sieur de Neuuille Conr en icelle, Tendante a ce que pour les causes y contenües il luy soit permis de faire anticiper Me pierre Duquet Nre en la prénosté de cette ville, commis procureur du Roy en icelle, sur l'apel par luy interjetté de sentence allencontre de luy rendüe au proffit du dit sieur Dupont le huitie de ce mois, pour en dire les causes, Et voir ordonner que la dite sentence sera exte selon sa forme Et teneur. Veu aussi la dite sentence, Exploit de signification d'icelle du lendemain signé Marquis, Et la declaration d'apel du dit Duquet de luy signé. La dite Cour a permis Et permet a la dite damoiselle Dupont de faire assigner Et anticiper en icelle le dit duquet a jour certain et competant par le premier huissier sur ce requis, pour en deduire les causes, Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra.

M. de Villeray n'a pas opiné

DEMEULLE

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par Jean baptiste Coüillard S^r delespinay, Contenant qu'il auroit obtenu arrest de ced. Conseil le 18e octobre dernier pour faire anticiper Louis Deniort Sr Dela Norays sur l'apel par luy interjetté de sentence de la préuosté de cette ville du sixesme du dit mois. Lequel arrest il ne peut faire signifier au dit Sr Dela Norays a faute d'auoir fait Eslection de domicille en cette ville, quoy qu'il luy Eust esté ordonné par vne penultiesme sentence de la dite Préuosté ce qu'il n'a voulu faire, ny interjetter cet apel, que pour chercher de faux fuyans Et reculer a le payer, pourquoy Et faute par le dit Sr de la Norays d'auoir fait Eslection de domicille suiuant la sommation qui luy en a esté faite En consequence de la dite sentence qui ordonne que faute de ce faire toutes significations luy seroient faites au greffe, Et atendu l'esloignement de la demeure du dit Sr de la Norays distante de sept lieües de cette ville Il suplioit cette Cour d'ordonner que le dit arrest d'anticipation, ainsi que les poursuites et procedures suiuantes soient continüées d'estre signifiées au greffe de la dite Préuosté. Dit a esté que le dit S^r De la Norays fera Eslection de domicille en cette ville pour y estre fait toutes poursuites Et signiffications que besoin sera, Et que le present arrest luy sera signifié a personne ou domicille a ce qu'il n'en ignore

Mrs de Villeray et de la Martiniere n'ont pas opiné

DEMEULLE

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par Pierre Mersereau Charpentier demeurant a Champlein Tendante pour les raisons y contenües A ce qu'Estienne pezard sieur Delatouche fust declaré forclos de fournir de reponses aux Griefs d'apel du dit Mersereau, Et en ce faisant que les sentences dont est apel fussent cassées Et annullées, auec adjudication des fins Et conclusions prises par l'apell. par ses griefs. Le Conseil A prorogé Et proroge vn delay de huitaine au dit sieur Delatousche, dans lequel il repondra sinon demeurera forclos, Et soit signifié ⁄.

DEMEULLE

M. de Villeray n'a pas opiné

Entre denis Guyon bourgeois de cette ville absent comparant pour luy Elizabeth Boucher sa femme demandeur en requeste d'vne part, Et Jaques delalande Sr de Gayon, Et Louis Jolliet assignez

a ce jour par Roger huissier suiuant son Exploit du 27e octobre dernier, Le dit Jolliet present, Et le dit Lalande defaillant, d'autre part. Parties oüyes. Lecture faite de la requeste du dit Guyon, Et des reponses du dit Jolliet, Ensemble de certain Contract passé pardeuant Rageot Nore le 17e auril 1680. Le Conseil a condamné Et condamne les dits Lalande Et Jolliet solidairement rendre Et payer au dit Guyon la somme de quatre Cent quarante cinq liures qu'il a esté contraint de payer a leur acquit En execution d'arrest du 18e du dit mois d'Octobre a Jean Garros Marchant comme estant aux droits par transport de Gedeon Petit, Et aux dépens ·/.

DEMEULLE

Entre Joseph Dela croix habitant de la Durantays apellant de sentence de la préuosté de cette ville en datte du huitiesme jour d'octobre dernier, Et anticipé, comparant par Marandeau huissier, fondé de procuration passée pardeuant Duquet Nore en la dite Préuosté le trois de ce mois, d'vne part, Et Julien Boicy aussi habitant du dit lieu, anticipant, comparant par Hubert huissier de ce Conseil d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de la dite sentence dont estoit apel, Et de requeste du dit apellant. Le Conseil a mis et met l'apellation au neant, Ordonne que la dite sentence sortira son plein et entier effet, Et en ce faisant condamne le dit La Croix payer au dit Boicy Cent sols d'interests ciuils, Le chirurgien qui a pensé la femme du dit Boicy, En vingt sols d'amende, defenses aux parties de se mesfaire ny mesdire a l'auenir a peine de dix liures d'amende, Et de plus grande peine si le cas y eschet, En trois liures d'amende pour le fol apel, Et en tous les dépens tant en principal que d'apel

DEMEULLE

Du Lundy sixie decembre 1683.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Charles le Gardeur Detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras
Charles Denys De Vitré
Claude De Bermen De la Martiniere Con^ers
Et Le Procureur general

Mrs De la Martiniere Et le Procureur general se sont retirez

VEU PAR LE CONSEIL le proces pendant en jugement en iceluy Entre Pierre Le Boullanger habitant du Cap de la Magd^ne Apellant de sentence de la jurisdiction ord^re des trois R^res en datte du 14e Mars 1681. de saisie faite en consequence, de ses Marchandises, Et de certaine taxe de dépens aussi faite En consequence d'vne part ; Et Me Gilles BOYUINET Lieutenant general de la jurisdiction ord^re des trois R^res Intimé en son propre Et priué nom d'autre part, La sentence dont est apel cy dessus dattée par laquelle Entr'autres choses l'apellant auroit esté condamné en la somme de Mil liures d'amende pour auoir fourny des Marchandises a huit personnes des obeïssans et rebelles aux volontez du Roy Et qu'il auoit connus pour tels, Au payement de quoy il seroit contraint comme pour les propres deniers Et affaires de Sa Ma^té qu'a cette fin il seroit a la sortie de l'audience conduit en prison pour y estre detenu jusques a ce qu'il Eust satisfait, Et cependant que les Marchandises du dit apellant reconnües estre de l'Equipage des dits huit hommes seroient saisies en quelque Endroit qu'elles se trouuassent pour estre confisquées suiuant l'ordonnance, Et qu'a cette fin le dit Lieutenant general se transporteroit a l'habitation du dit apellant au dit Cap de la Magd^ne pour les faire mettre en sûreté, La dite sentence signée Ameau greffier, Au bas de laquelle est vn proces verbal du dit Ameau de l'emprisonnement du dit apellant faute de satisfaire a la dite amende, Et comme il l'auoit mis ez mains d'Adhemar Consierge des prisons de la dite jurisd^on auec declaration que la Maison de la vefue seigneuret seruiroit de prison jusques a ce qu'il y en eust vne autre disposée pour en seruir, Et pieces Enoncées Et dattées par la dite sentence, Requeste du dit apellant afin d'estre eslargy en donnant bonne Et suffisante caution, ordonnance du dit lieutenant general du quinzi^e des dits mois Et an portant communication de la dite req^te au substitut du procureur du Roy en la dite jurisdiction, Ensuite de quoy est sa declaration qu'il n'empeschoit le dit Eslargissement En consignant l'amende, datté du dix septi^e des mesmes mois Et an, Ordonnance du mesme juge du quinzi^e du dit mois afin que la

femme de l'apellant fust presente a l'inuen^re^ et description de ses Marchandises arrestées le soir d'auparauant Et qui sortoient de son habitation, Et pour reconnoistre si ce sont celles, ou parties qui ont esté raportées du voyage que son dit mary auoit fait faire sous la conduite de Pierre Bourbaut ou d'y enuoyer quelqu'vn de sa part qu'autrement il seroit procedé tant en presence qu'absence, Exploit de signification faite de la dite ordonnance par le dit Ameau en qualité d'huissier a la femme du dit apellant en datte du mesme jour, Exploit du dit ameau du vingt vn des mesmes mois Et an, portant declaration au dit apellant au lieu qui luy seruoit de prison, que le lendemain il seroit procedé a l'inuen^re^ de ses dites Marchandises a la Maison du Greffler où elles estoient pour lors, afin qu'il Eust a y faire trouuer vn Procureur, Ensuite de quoy est la reponse du dit apellant de luy signée, Autre pareille declaration Et sommation faite le lendemain par le dit ameau au dit apellant a la requeste du dit substitut, Autre reiteratiue declaration Et sommation du dit jour aussi signée Ameau, Ordonnance de Monsieur DuChesneau cy deuant Intendant de justice police Et finances en ce païs, en datte du 29e des dits mois Et an interuenüe sur req^te^ qui luy auroit esté presentée par la femme du dit apellant, Acte Et signification faite d'iceluy par le dit ad'hemar en sa qualité d'huissier au dit substitut le quatri^e^ auril ensuiuant, que l'apellant presentoit pour caution au desir de la dite ordonnance, Estienne Veron Grandmesnil. declaration faite par le dit Ameau a l'a-femme de l'apellant a la req^te^ du dit substitut en datte du mesme jour, Requeste presentée au dit lieutenant general par la dite femme afin de reception de la Caution par luy presentée, Et d'auoir copie de l'inuen^re^ des Marchandises, au bas de laquelle est son ordonnance du dit jour quatriesme auril, Et l'exploit du dit Adhemar du mesme jour. Proces verbal de reception de la dite caution du dit jour A la charge que les frais seroient payez suiuant la taxe qui en seroit faite. declaration du dit Ameau comme Greffier en datte du lendemain portant reffus de déliurer a la femme du dit apellant vne grosse de la soumission de la dite Caution que les frais du proces ne fussent payez, ou qu'elle en eust vne décharge, vne Expedition du dit acte de soumission de caution en datte du dit jour signifié le lendemain par le dit Ameau aus dits substitut Et ad'hemar comme Consierge. Taxe de depens faite le mesme jour Montant a la somme de trois Cent quarante neuf liures

cinq sols, Certificat du quinzie du dit mois signé Sr Claude Louis faffard, Et Poulain portant que la dite femme auoit fait reffus de signer la dite taxe, Et ce que luy dist le dit lieutenant general, Exploit du dit Adhemar du vingt vn ensuiuant par lequel la dite femme proteste pour les causes y contenües de tous depens dommages Et Interests allencontre du dit lieutenant general, Autre ordonnance du dit sieur du Chesneau du vingt cinquie du dit mois d'auril estant au bas de reqte a luy presentée par la femme du dit apellant, Autre ordonnance du dit sieur du Chesneau du 28e du mesme mois estant au pied d'autre reqte de la dite femme, Reqte par Elle presentée en consequence au dit lieutenant general Et son ordonnance du cinquie May au dit an estant au bas d'icelle, Et l'exploit de signification faite au dit substitut par demeromont le mesme jour, Réponses du dit substitut signifiées le dit jour au dit apellant par le dit Demeromont, Acte de presentation d'autre caution presentée par la dite femme, auec signification d'iceluy au dit Substitut par le dit Demeromont en datte du dit jour cinquie May, Proces verbal fait par le dit Lieutenant general au sujet de la dite presentation de caution, Et sentence de la reception d'icelle Et d'Eslargissement du dit apellant du dit jour cinquie May Et du lendemain portant reduction de la dite taxe de depens atendu quelque Erreur de calcul, Et autre taxe de dépens a la somme de Cent treize liures cinq sols, Acte de soumission faite au greffe par Michel Lefebure presenté pour caution, signification d'iceluy aus dits Substitut, Et Consierge par le dit ameau greffier le six. Certificat de Marie Sedillot du quatorze du dit mois, Acte de consignation faite au dit Greffe par le dit apellant de la somme de quatre Cent quarante quatre liures du septie Juin signifié le mesme jour au dit substitut, Exploit du dit adhemar en datte du dit jour portant declaration que le dit apellant s'oposoit a la déliurance de la dite somme consignée Et qu'il estoit apellant de la dite sentence du quatorze Mars Et de la taxe de dépens faite en consequence, Certificat signé Saint quentin Et Guill. pepin en datte du dix neufie des dits mois Et an. Requeste presentée en cette Cour par le dit Boullanger pour estre receu a son dit apel, Et pour intimer le dit Sr Boyuinet en son propre et priué nom ; Et l'arrest interuenu sur icelle le 21e Juillet ensuiuant par lequel les fins de la dite reqte ont esté accordées, Autre requeste du dit apellant, Et arrest estant au pied d'icelle du huitie Nouem-

bre au dit an 1681. Le tout signifié au dit Lieutenant general par Roger premier huissier de cette Cour En datte du mesme jour, Autre arrest du dixie du dit mois de Nouembre Requeste du dit apellant Et Arrest interuenu sur icelle le Neufie decembre, portant apointement en droit. Et Me Jean baptiste Depeïras Conr commis Rapr au bas duquel arrest est l'exploit de signification qui en auroit esté faite au procureur du dit intimé par leVasseur le dix neufie ensuiuant, Moyens de prise a partie du dit apellant contenant ses griefs, signifiez au dit Procureur de l'intimé au mois de decembre au dit an par le dit leVasseur. Reponses a iceux par le Procureur du dit intimé signifiées le troisie feurier 1682. par le dit Roger. Repliques du dit apellant signifiées le quatorze des dits mois Et an, Arrest du sixie Juillet ensuiuant, Requeste du dit apellant, Et arrest interuenu sur icelle du 1er decembre au dit an. Requisitoire de Me Claude Debermen de La Martiniere Conr en cette Cour, faisant fonction de Procureur general lors absent, en datte du 26e aoust au dit an 1682. Et les pieces y mentionnées Et enuoyées en consequence par le Greffier de la dite jurisdon des trois Rres Requisitoire du prr general du deuxie juillet dernier. Arrest du dix huitie octobre aussi dernier. Trois lettres missiues du dit sieur DuChesneau escrites au dit Intimé En datte des 19. et 31e mars Et sixie juin de la dite année 1681. Conclusions prises par l'intimé signifiées le 21e octobre dernier. Reponses du dit apellant En consequence de la communication a luy donnée des dites lettres suiuant le dit arrest du 18e octobre dernier, signifiées le 23e du dit mois par Hubert huissier de cette Cour. dire du dit intimé par luy mis ez mains du dit Procureur general le vnzie nouembre dernier. Conclusions du dit Sr Procureur general du quatriesme du present mois Et an. Le raport du dit Sr Depeïras, Tout consideré. Le Conseil, Atendu les Lettres patentes de sa Mté du mois de May 1681. portant amnistie registrées en iceluy le 18e aoust au dit an, A mis et met au neant la sentence Et procedures sur lesquelles Elle est interuenüe Et autres faites En consequence, Ce faisant fait pleine et entiere main leuée de la saisie faite des Marchandises du dit Boullanger Lesquelles luy seront rendües et restitüées si fait n'a esté, Et ordonné qu'il luy sera restitüé par les officiers de la dite jurisdiction des trois Rres chacun en droit soy, sçauoir par les dits lieutenant general Et substitut tout ce qu'ils ont receu du dit Boullanger Et de ses

deniers, tant pour vaccations, esmolumens qu'autrement pour raison des dites sentence Et procedures, Et par les greffier, huissiers et Geoslier commis, les deux tiers, aquoy faire ils seront contraints par toutes voyes deües et raisonnables, Et Neantmoins Et pour cause sur la dite pretendüe prise a partie, les parties hors de Cour, depens compensez ·/.

DEMEULLE DEPEIRAS

Mrs de la Martiniere Et le Procureur general sont rentrez

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Thierry Delettre LeValon bourgeois de cette ville, Tendante pour les raisons y contenües A ce qu'il luy soit permis de faire anticiper Thomas Lefebure tonnelier demeurant en cette dite ville sur l'apel par luy interjetté de sentence allencontre de luy rendüe par le Lieutenant general de la Préuosté d'Icelle au proffit du dit Exposant comme ayant droit par transport de Jean Peré son beau frere, La dite sentence en datte du 16e Nouembre dernier, au bas de laquelle est l'exploit de signification qui en auroit esté faite au dit Lefebure par Marandeau huissier le 29e du dit mois, Et la declaration d'apel qui en auroit esté interjetté par Geneuiefue Pelletier sa femme. LE CONSEIL A permis Et permet au dit Delettre de faire assigner Et anticiper le dit Lefebure sur son dit apel a jour certain et compettant par le premier huissier de ce Conel sur ce requis, pour estre procedé sur Iceluy Et fait droit aux parties ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

M. de Villeray n'a pas opiné.

ENTRE Me Pierre DUQUET Nore en la Préuosté de cette ville commis procureur du Roy en icelle apellant de sentence du lieutenant general en la dite Préuosté allencontre de luy rendüe le huitiesme Nouembre dernier, Et Anticipé d'vne part, Et damoiselle Jeanne GAUDAIS femme Et procuratrice de Me Nicolas Dupont escuyer sieur de Neuuille Coner en ce Conseil Intimée Et anticipante le dit apel comparante par Genaple d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de la dite Sentence rendüe par défaut. LE CONSEIL A mis et met l'apel Et ce au neant, Et Emendant condamne l'apellant payer d'huy en vn an au dit Intimé la somme de soixante quinze liures pour vne année de rente dont il luy est redeuable,

Et si a condamné le dit apellant aux dépens tant ceux de la premiere instance que de l'apel ·/.

DEMEULLE

Du lundy treizie decembre 1683.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Charles Le Gardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Charles Denys DeVitré

Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers

Et Le Procureur general

Veu La Req.te presentée en cette Cour par Jean Lerouge bourgeois de cette ville arpenteur juré en ce pais, Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il luy plaise le Receuoir apellant de sentence de la Préuosté de cette dite ville en datte du 23e nouembre dernier rendüe Entre luy Et Sebastien Lienard dit Durbois habitant de la Coste St. françois xauier pour les torts Et griefs Exposez par icelle, La dite sentence, Et la declaration de son apel par acte estant au bas d'icelle du 9e du present mois. Dit a esté que la dite Cour a receu Et reçoit le dit Jean LeRouge a son dit apel, Et luy a permis Et permet de faire intimer le dit Sebastien Lienard sur iceluy par le premier huissier d'icelle, ou autre huissier ou sergent premier sur ce requis, pour en venir par les parties a lundy prochain, afin de leur estre fait droit ainsy que de raison ·/.

DEMEULLE

Defaut a Louis Lefebure Battenuille demandeur aux fins de sa req.te du sixie de ce mois Tendante a ce que Thimotée Rouxel Me chirurgien en cette ville ayt a representer Incessamment les harnois en question pour estre visitez par gens a ce connoissans, Et s'ils sont receuables Et de la valeur qu'ils estoient lors de l'execution d'iceux Et des cheuaux du dit Lefebure, Et a ce qu'il soit nommé vne autre personne que le nommé Jean

Merien dit La Saulaye qui est actüellement domestique du dit Rouxel, pour estre la moytié de la valeur des dits harnois par luy payé au dit demandeur, Et que quittance luy soit fournie du prix de sa Caualle vendüe pour demeurer quitte dautant enuers Me Gilles Rageot Greffier de la Preuosté de cette ville, Et aux depens le dit demandeur present en personne Contre le dit Rouxel defendeur Et defaillant, afaute de comparoir En consequence de la communication que le demandeur A dit luy auoir donnée de sa dite reqte au desir de l'arrest estant au bas d'icelle portant qu'elle luy seroit donnée de main en main Et sans frais pour en venir a ce jourd'huy Et soit le present defaut signifié pour en venir a lundy prochain pour toutes prefixions Et delays ⁄.

DEMEULLE

Du lundy xxe xbre 1683.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Claude Debermen de la Martiniere Coners
Et Le Procureur general

Veu la Reqte presentée en ce Conel par pierre Normant La Briere tailliandier, Contenant que le proces Extraordr allencontre de luy intenté en la Préuosté de cette ville a la reqte de Guillaume Chanjon ayant esté aporté depuis quelques heures au Greffe de ce dit Conel a la diligence Et aux frais du dit Exposant, il est necessre de commettre quelqu'vn des Coners d'iceluy au lieu de Me nicolas Dupont Coner party pour france qui auoit esté commis rapr a ce que le dit Exposant voye vne fin a l'apel par luy Interjetté de sentence de la dite Préuosté du dixie juin 1681. auquel il auroit esté receu par Arrest du quatrie Aoust ensuiuant pourquoy il suplie cette Cour de subroger comme dit est, Le dit Conseil a Subrogé Et subroge Me

Louis Roüer de Villeray premier Con^er au lieu et place du dit Sr Dupont, pour sur son raport estre fait droit sur le dit apel ainsi qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Entre Thomas Lefebure apellant de sentence de la préuosté de cette ville en datte du seizi^e Nouembre dernier, Et anticipé sur Iceluy par arrest de cette Cour du six de ce mois, Et assigné a ce jour par Exploit de Roger premier huissier de cette dite Cour du neufi^e present en personne d'vne part. Et Thierry De lettre LeVVallon au nom et comme estant aux droits de Jean Peré Marchant de la ville de la Rochelle, Intimé Et anticipant, d'autre part parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence par laquelle l'apellant est condamné payer a l'intimé la somme de deux Cent quatre vingt cinq liures Et aux depens, sauf a luy estre tenu compte de ce qu'il se trouuera auoir esté payé par luy sur le billet en question depuis le dix neuf Juin der^er dont le compte seroit arresté dans la huitaine pour tout delay, apres quoy seroit la dite sentence exe^tée pour la dite somme de deux Cent quatre vingt cinq liures, Cedulle du dit lefebure de luy signée dattée du cinqui^e Nouembre 1676. de la somme de quatre Cent quinze liures pour argent a luy presté, Au dos de laquelle Est escrit ordre a Monsr leVallon signé J. Peré, Et audessous vn receu de la somme de Cent trente liures signé du dit leVallon et datté du dit jour dix neuf Juin dernier. Vn Memoire du dit apellant de ce qu'il pretend auoir fourny Et payé en deduction de sa dite Cedulle tant au dit Peré qu'au dit intimé Montant a trois Cent soixante dix huit liures. Le Conseil a accordé a l'apellant vn delay de dix mois pendant lequel les parties prendront esclaircissement du dit Peré sur le dit Memoire, Autrement Et le dit temps passé sera fait droit sur le dit apel, Et jusques a ce Sureis l'exe^on de la dite sentence ·/.

DEMEULLE

Entre Jean Le Rouge bourgeois de cette ville arpenteur juré en ce païs Et Entrepreneur de bastimens apellant de sentence du lieutenant general de la Préuosté de cette ville du 23e Nouembre dernier d'vne part. Et Sebastien Lienard dit Durbois habitant de la Coste S^t françois Xauier

Intimé Les dites parties comparantes en personnes d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de la dite Sentence, par laquelle le marché en question auroit esté declaré nul Et les partyes renuoyées hors de Cour, a la reserue de vingt six sols huit deniers donnez pour denier a Dieu qui seroient rendus a l'apellant par le dit intimé, lequel est en outre condamné en Cent sols d'amende pour s'estre yuré, la dite amende payable par corps, dépens compensez et payez par moytié Entre les parties, au bas de laquelle sentence est l'acte de la declaration du dit apel, le tout signifié a l'intimé par Marandeau huissier de la dite Préuosté, suiuant son exploit du quinzie du present mois, Marché fait Entre les parties sous leurs sings le vingt cinqie Octobre aussi dernier passé. Reqte du dit apellant contenant ses griefs, Et arrest interuenu sur icelle le treizie de ce dit mois par lequel il auroit esté receu a son dit apel. Dit a esté qu'il a esté mal jugé Et bien apellé, Ordonne La Cour que le dit marché sera exeté selon sa forme Et teneur, Et en ce faisant condamne l'intimé fournir a l'apellant Et luy liurer en cette ville deux Cent Minots de bled froment bon, loyal Et marchand, a raison de cinquante sols le Minot payable moytié en argent monnoyé Et l'autre moytié en bons billets soluables a fur Et mesure de la liuraison qui s'en fera, sçauoir cinquante minots en tresne pendant cet hyuer, Et le surplus dans le jour St Jean baptiste prochain. Sauf a diminüer sur le prix la dite quantité de bled froment la somme de Cinq liures dont le dit intimé auroit fait remise au dit apellant, Et aux dépens tant de la premiere instance que de l'apel ⁄.

DEMEULLE

Entre Louis Lefebure Battanville demandeur en reqte present d'vne part. Et Thimottée Rouxel Me chirurgien defendeur Et reassigné sur defaut le quinzie du present mois suiuant l'exploit de Roger premier huissier de ce Concl le dit defaut en datte du treizie de ce mesme mois. parties oüyes. Dit a esté auant faire droit qu'elles ameneront leurs Experts, comme aussi le nommé Jean Laurens dit le basque au premier jour d'aprez les Roys pour estre oüys sur la valeur des harnois en question lorsqu'ils ont esté exetez, Et est acte au dit demandeur de ce que le defendeur a declaré auoir remis ez mains de Me Gilles Rageot greffier de la

Préuosté de cette ville, les deniers du prix de la vente d'vne Caualle exe^tés sur le dit defendeur ·/.

DEMEULLE

Du dixie Januier 1684.

Le conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere

Et Le Procureur general

Veu La Requeste presentée au Con^el par Ignace Et Nicolas Bonhomme Et Jean Neau St Crespin comme ayant Espousé Marie Bonhomme habitans de la Coste St Michel, Tendant pour les causes y contenües a ce qu'il luy plust leur premettre de faire Anticiper Guillaume Bonhomme Et Jaques Bertheome pour venir au premier jour declarer les causes Et moyens de l'apel par eux interjetté de sentence de la Préuosté de cette ville du 22e x^bre dernier, Et voir ordonner que l'instance sera poursuiuie par deuant le Lieutenant general de la dite Preuosté jusques a sentence diffinitiue. Autre req^te des dits Guillaume Bonhomme Et Jaques Bertheome Tendante a estre receus a leur dit apel, Et a ce que pour les raisons y contenües il plust a cette Cour s'Euoquer la cause Et different des parties estant vne mattiere sommaire qui peut estre terminée en la premiere audience pour les raisons exposées par la dite req^te Dit a Esté que les parties viendront a la huitaine pour leur estre fait droit sur leurs dites req^tes ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Entre Jean Leurard Canonnier en cette ville apellant de sentence de la Préuosté de cette ville du 17e septembre dernier, Et Anticipé d'vne part ; Et Claude Bailly architecte Intimé, Et anticipant d'autre part. Veu la dite Sen-

tence Et les pieces sur lesquelles Elle est interuenüe Et Enoncées en icelle, La dite sentence declarant nul et resolu le marché passé Entre les parties par deuant Duquet Nor.re le 25. feburier 1682. Et remettant au mesme estat qu'elles estoient lors de la passassion d'iceluy, Et en ce faisant ordonné que l'Intimé seroit payé par l'apellant de ce qu'il a fait faire d'ouurage a la Maison qu'il auoit entreprise de bastir suiuant l'estimation qui en seroit faite par gens a ce connoissans dont Elles conuiendroient a commencer d'où le dit intimé auroit posé sur le vieil Mur, sans consideration de ce qu'il estoit lors de la visite qui en auoit esté faite, ayant pû démolir ce qui auoit esté endommagé, que l'intimé seroit tenu de tenir compte a l'apellant des payemens qu'il luy a faits Et des choses qu'il luy a fournyes en son par.r, Et qu'en cas que par le compte qui en seroit fait l'intimé Eust plus receu que la valeur de l'ouurage qu'il a fait, il rendroit a l'apellant le reliqua, sur lequel seroit pris pour le dedommagement de l'intimé ce qui seroit jugé par ceux qui auroient fait la dite estimation de trauail, A considerer seulement les frais que l'intimé auroit esté obligé de faire pour ses Eschaffaux perte de temps Et defaut d'ouurage qui ne debuoient estre considerables a cet esgard, Et en cas que l'intimé ne fust entierement payé de ce qu'il a d'ouurage fait a la dite Maison par les payemens que l'apellant luy a faits en son par.r seroit permis a l'intimé de faire vendre l'emplacement sur lequel est posé le dit ouurage, pour sur le prix estre payé du surplus de ce qui luy seroit deub tant du dit trauail que dédommagement, si mieux il n'aymoit prendre et receuoir le dit reste sur les aduances faites aux ouuriers par l'apellant Lequel se pouroit pouruoir allencontre des dits ouuriers ainsy qu'il aduiseroit bon estre pour estre remboursé par eux des aduances qu'il leur a faites ; Et le dit apellant aux dépens. Arrest de cette Cour du 18. octobre dernier interuenu sur req.te du dit intimé afin d'anticipation du dit apel signifié au dit apellant auec assignation suiuant l'exploit de Roger huissier en datte du 25e des dits mois Et an, Et les procedures faites en consequence en cette dite Cour. Le raport du sieur detilly. Dit a Esté auant faire droit que visite Et estimation sera faite des augmentations faites par l'intimé a la Maison en question par gens experts dont les parties conuiendront dans trois jours sinon en sera nommé d'office, pour ce fait Et leur raport veu leur Estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DEMEULLE

Veu par La Cour la req^te presentée en icelle par Antoine Caddé, Tendante pour les causes y contenües, a ce qu'il luy plûst le recevoir apellant de sentence de la Prévosté de cette ville rendüe Entre luy d'vne part, Et Jean Langlois Et Jaques Billaudeau habitant de l'Isle St Laurens le 17e novembre dernier, sur apel d'autre sentence du bailly du Comté St Laurens en datte du six^e Juillet aussi dernier, pour les torts Et griefs qu'il pretend luy estre faits par icelles, Exposez par la dite req^te Veu aussi les dites sentences. Le Conseil a receu Et reçoit le dit Caddé a son dit apel, Et luy a permis et permet de faire Intimer sur iceluy les dits Langlois Et Billaudeau a jour certain et competant par le premier huissier du dit Con^el ou autre sur ce requis pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit aux parties ainsy qu'il apar^dra Et soit la dite req^te signifiée aus dits Langlois et Billaudeau pour en venir prests a repondre ⁄.

DEMEULLE

Veu par La Cour la req^te presentée en icelle par Charles Aubert sieur De la Chesnaye Tendante a ce qu'il soit ordonné que la sentence de la Prévosté de cette ville du 15e Juin dernier rendüe par defaut allencontre de Marie Le Barbier cy devant vefue de Nicolas Marsollet Et a present femme de denis le M^r Et dont elle s'est portée apellante, sortira son plein et entier effet, faute d'auoir par Elle donné communication de ses pretendus griefs d'apel au dit Sr de la Chesnaye au desir de l'arrest du 23e aout dernier. Le Con^el a de grace prorogé Et proroge vn delay de quinzaine a la dite apell^te pendant lequel elle sera tenüe de communiquer ses dits Griefs d'apel au dit intimé, Et ce pour toutes prefixions Et delays ⁄.

Mrs de Tilly, d'amours, de Vitré Et de la Martiniere n'ont pas opiné

DEMEULLE

Entre Louis Lefebure Battanuille demandeur en req^te d'vne part Et Thimottée Rouxel M^e chirurgien en cette ville defendeur. Les parties comparantes en personne d'autre part. Parties oüyes, Et les nommez Jean Merienne dit La Saulaye, Pierre Cordier Et Jean Laurens estant comparus a la diligence des parties au desir de l'arrest du 29e x^bre dernier, Et eux oüys sur la valeur des harnois en question lors de l'exe^ca d'iceux, Et aprez serment ont dit, sçauoir les dits Merienne Et Cordier auoir veu les dits har-

nois Et les auoir prisez a la somme de vingt six liures, Et le dit Laurens qu'il ne sçait pas l'estat auquel ils estoient lors de la dite Exe^on^ Dit a Esté que le dit Rouxel tiendra compte de treize liures au dit Battanuille pour la moytié de la dite estimation, Et des depens du defaut allencontre de luy rendu le treizi^e^ du dit mois de x^bre^ faute de comparution taxez a vingt cinq sols, Les autres depens compensez ·/.

DEMEULLE

Du lundy dix septi^e^ januier 1684.

Le conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er^

Matthieu Damours Deschaufour

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Con^ers^

Et Le Procureur general

Veu La req^te^ presentée en cette Cour par Pierre Mersereau Charpentier habitant de Champlein Contenant qu'au proces qu'il a pendant en cette dite Cour allencontre du Sr de la Tousche Il auroit presenté plusieurs req^tes^ afin d'estre Entr'autres choses nommé vn Raporteur ez mains de qui les parties produiroient de part Et d'autre pour a son raport estre le proces jugé, ce qui n'auroit Encore esté fait, ayant seulement esté ordonné par le dernier arrest du 22e Nouembre dernier vne prorogation au dit Sr de la Tousche pour repondre dans 8^ne^ aux griefs du supliant A peine d'estre forclos. En execution duquel arrest Le dit Sr de la Tousche a fourny ses reponses, Et le dit Mersereau ses Repliques a icelles du quinze decembre dernier, Le dit proces estant presentement en estat de juger, Requerant qu'il plust a la Cour de nommer tel Con^er^ qu'il luy plaira pour raporteur. Le Conseil A commis Et commet Me Claude de Bermen Con^er^ en iceluy pour estre le dit proces jugé a son raport ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Du lundy xxiiii Janvier 1684.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur detilly

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Et Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Et Le sieur Procureur general

M^rs detilly, DeVitré Et de la Martiniere se sont retirez

Veu le proces pendant en Jugement en ce Con^el Entre Marie Lebarbier femme de Denis le Maistre Et de luy autorisée auparauant vefue de nicolas Marsollet, apellante de sentence de la Préuosté de cette ville d'vne part, Et Charles Aubert sieur De la Chesnaye Intimé d'autre part. Le Con^EL a commis Me Jean baptiste Depeïras Con^er Pour a son raport estre fait droit aux parties ainsy qu'il apar^dra

---

Du Lundy dernier Janvier 1684.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le gouuerneur, Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur Detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Mrs Detilly, Damours, De Vitré Et de la Martiniere se sont retirez

Entre Marie Le Barbier femme de denis Le Maistre tailleur d'habys Et de luy autorisée, auparauant vefue de Nicolas Marsollet S^r de St Aignan, apellante de sentence de la Preuosté de cette ville du quinzi^e Juin dernier Et anticipée d'vne part, Et Charles Aubert

Sr de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette ville Intimé Et anticipant d'autre part Veu la dite sentence dont est apel rendüe par defaut allencontre de l'apellante par laquelle Elle auroit esté condamnée payer au dit Intimé la somme de quatorze Cent quatre vingt liures dix neuf sols portées ez Contract Et obligations y mentionnez, sans prejudice des arrerages Et autre deub, Et aux depens, au bas de laquelle est l'exploit de signification qui luy en auroit esté faite par Hubert huissier de ce Conseil suiuant son Exploit en datte du vingtie Juillet ensuiuant, Et sa declaration qu'elle en estoit apellante. Contract de constitution de vingt cinq liures de rente racheptable de cinq Cent liures, crée Et assignée par le dit deffunt Sr Marsollet Et la dite le Barbier au proffit du dit Sr de la Chesnaye par deuant Becquet Nore le sixie Septembre 1671. signé Becquet Et scellé. Obligation passée par deuant le dit Nore le deuxie Auril 1674. par les dits Marsollet Et sa femme de la somme de Cent quatre vingt huit liures au proffit de deffunt Charles Bazire duquel l'intimé a les droits ceddez, aussi signée Becquet et scellée, Et autre obligation passée Entre les mesmes parties pardeuant le dit Nore le vingt sixie Mars 1677. par laquelle les dits Marsollet Et sa femme sont redeuables au dit Sr Bazire de la somme de sept Cent quatre vingt douze liures dix neuf sols, Les dites deux obligations censées pour vente Et liuraison de Marchandises, aussi signée Becquet Et scellées. Arrest du dix neufie aoust dernier interuenu sur reqte du dit intimé par lequel il luy estoit permis de la faire assigner Et anticiper sur son dit apel, Exploit des signification du dit arrest a lapellante auec assignation, signé enfin du dit Hubert, Autre arrest du 23e du dit mois portant que les Griefs d'apel seroient communiquez a l'intimé. Autre arrest du dixiesme du present mois de januier rendu sur reqte du dit Intimé portant prorogation d'vn delay de quinzaine pour communiquer ses dits griefs, Griefs du dit apel signifiez a l'intimé par Marandeau suiuant son Exploit du dixie Reponses a iceux signifiées a partie le quatorze par le dit Hubert, Repliques de la dite apellante signifiées a l'intimé par le dit Marandeau le 22e Reponses a icelles signifiées le vingt quatre suiuant l'exploit du dit Hubert. Arrest en datte du dit jour vingt quatre de ce dit mois par lequel Me Jean baptiste depeïras Conr en ce Conl auroit esté estably raporteur, Signification d'iceluy a la dite apellante par le dit Hubert suiuant son Exploit du vingt sept Le raport du dit sieur depeïras Tout consideré.

Dit a esté qu'il a esté bien jugé Et mal Et sans grief apellé Ordonne le dit Conseil que la dite sentence sera executée selon sa forme Et teneur, Et faisant droit sur la demande incidente de l'apellante Ordonne que l'intimé suiuant ses offres tiendra compte de ce qui sera justifié auoir esté payé depuis la passation des dits Contract Et obligations, Et la dite apellante condamnée en soixante sols d'amende pour son fol apel Et aux dépens ⁄.

DEMEULLE DEPEIRAS

Du lundy septie feurier 1684.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Charles Le Gardeur Detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Conrs

Et françois Magdne Rüette D'auteüil prol general

Veu la reqte presentée en cette Cour par Claude Baillif architecte tendante pour les raisons y contenües a estre receu apellant de sentence de la Preuosté de cette ville rendüe Entre luy, Et Estienne Landeron hostelier Et Jean Jolly Boullenger le 22e Jannier dernier, Et qu'il luy fust permis de faire intimer les dits Landeron Et Jolly pour venir proceder sur le dit apel. La dite Cour A receu et reçoit le dit Baillif a son apel, Et luy a permis et permet de faire intimer sur iceluy le dit Landeron Et Jolly, pour en venir au premier jour qu'elle rentrera en Caresme, par le premier huissier sur ce requis, pour proceder et estre fait droit aux parties ainsi qu'il apartiendra ⁄.

DEMEULLE

Mrs de Villeray Et de Vitré se sont retirez

Entre Guillaume Bonhomme et Jacques Bertheome demandeurs en reqte d'apel de sentence de la Preuosté de cette ville du 22e decembre dernier, Et afin d'Euocation d'vne part. Et Ignace Et

Nicolas BONHOMME Et Jean NEAU St CRESPIN tous cooheritiers ez successions de deffunts nicolas Bonhomme et Catherine Gouget leurs pere Et Mere, aussi demandeurs en reqte afin d'anticipation du dit apel, Le dit Nicolas Bonhomme comparant en personne, Et les dits ignace Bonhomme et Neau St Crespin comparant, le dit ignace Bonhomme par Agnez Morin sa femme, et le dit Neau par Marie Bonhomme sa femme, Les dites femmes fondées de pouuoir de leurs marys sous leurs sings priuez en datte du jour d'hier, d'autre part. Partyes oüyes, Lecture faite des dittes requestes, Ensemble de la dite sentence du vingt deuxie decembre dernier, Et des pieces de l'instruction de l'Instance encommencée pardeuant le Lieutenant general de la dite Préuosté. DIT A ESTÉ que les partyes sont renuoyées pardeuant le dit Lieutenant general pour leur estre fait droit, sauf l'apel ⁄.

DEMEULLE

Mr de Villeray est rentré

ENTRE Louis LEFEBURE BATTANUILLE apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt neufie aoust 1679 Et d'autre sentence estant au bas de requeste de Charles Aubert sieur de la Chesnaye en datte du vingt sixiesme feurier de l'année derniere 1683. d'vne part, Et le dit sieur de la CHESNAYE Intimé comparant par Hubert huissier de cette Cour son procureur d'autre part. Partyes oüyes, Lecture faite des dites Sentences, d'acte passé pardeuant Rageot Nore le 28e May dernier portant que pierre Normand la Briere auroit repondu pour l'apant de deux beufs sur luy saisis a la requeste de l'intimé Et de Claude Charron. d'vn Memoire de ce que le dit apellant pretend auoir payé en déduction du contenu en la dite Sentence du 29e aoust 1679. Requeste du dit apellant du 17e Januier dernier, Et d'autre requeste du dit apellant Et arrest qui le reçoit a son apel estant au bas d'icelle en datte du 24e du dit mois. Tout consideré. LE CONSEIL A mis et met l'apellation au neant, Et faisant droit Ordonne que les dites partyes compteront ensemble sur les payemens et trauaux que l'apellant pretend auoir faits depuis la dite sentence du 29e aoust 1679. Et jusques a ce Le dit Normand La Briere demeurera chargé de representer les beufs en question pour estre vendus s'il se trouue aprez compte que l'apellant soit redeuable

Mrs detilly de Vitré Et de la Martiniere se sont retirez

Mr damours est demeuré du consentement de l'apellant quoy que compere de l'intimé

a l'intimé, Et condamne le dit apellant en soixante sols d'amende pour son fol apel, qui luy a esté neantmoins remise de grace, Et aux depens ·/.

DEMEULLE

Veu la req.te presentée en cette Cour par Guillaume Bonhomme et Jaques Bertheome habitans de la Coste S.t Michel fief de Sillery, Contenant qu'ils ont proces par apel en Icelle contre Ignace et Nicolas Bonhomme et Jean Neau S.t Crespin leurs cooheritiers ez successions de deffunts Nicolas Bonhomme Et Catherine Gouget leurs pere Et Mere pour raison du partage des biens meubles et immeubles des dites successions, duquel proces les sieurs de Villeray, Depeïras et deVitré Con.ers en cette dite Cour ne peuuent ny ne doiuent connoistre, parceque les dits sieurs de Villeray et de Vitré ont tenu sur les fonds baptismaux des Enfans du dit Ignace Bonhomme, Et que la deffunte damoiselle Depeïras en a aussi tenu sur les dits fonds baptismaux A ce qu'il plust a cette dite Cour declarer les dites Causes de recusation pertinentes et admissibles, Ce que les dits Exposans offrent de justifier si les dits sieurs recusez en disconuenoient, Et ordonner en ce faisant que les dits sieurs recusez ne pouront assister au jugement du dit proces. Oüy sur ce les dits sieurs Con.ers Dit a esté que les dits sieurs DeVilleray et DeVitré se retireront du dit jugement, que le dit S.r Depeïras demeurera l'vn des juges, Et que reprimande sera faite aux Exposans pour ne les auoir esté trouuer et presenté requeste afin de les aduertir et prier de s'abstenir ·/.

DEMEULLE

Du lundy 13e Mars 1684

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le General, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Charles Le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré

Claude Debermen de la Martiniere Con^crs

Et Le Procureur general

SUR LA REQ^TE presentée en cette Cour par Abel Sagot Laforge habitant de ce païs, Contenant que sentence ayant esté rendüe en la preuosté de cette ville le septiesme decembre dernier Entre luy d'vne part, Et Leonard Tresny Archer de la Mareschaussée de ce païs et Jeanne Richer sa femme pour raison d'vne somme de cinq Cent neuf liures dont l'exposant luy estoit redeuable du reste du prix d'vn acquest d'vn Emplacement scitüé a la basse ville apartenant au dit Tresny et sa femme, laquelle somme de cinq Cent neuf liures il faisoit difficulté de déliurer a cause de quelques hipotecques qui sont sur le dit Emplacement ainsy que la declaré la femme du dit Tresny ; Mais luy ayant depuis esté ordonné de le faire comme il paroist par autre sentence du troisiesme Januier dernier, il y auroit acquiescé sans toutefois qu'il luy paroisse estre suffisamment déchargé des dites hipotecques, A ce qu'il plust a cette dite Cour le releuer du dit acquiescement, Et le receuoir apellant de la dite sentence, Ce faisant luy permettre de faire intimer le dit Tresny pour voir dire Et Ordonner qu'il sera tenu de décharger et garantir l'exp^ant de tous les hipotecques que sa dite femme a declaré estre sur le dit Emplacement Et de tous Euenemens qui pouront suruenir, Et le condamner en tous ses dépens. LE CONSEIL a receu et reçoit le dit Abel Sagot a son dit apel, Iceluy tenu pour bien releué, Et luy a permis Et permet de faire intimer qui bon luy semblera a jour certain et compettant par le premier huissier de cette dite Cour sur ce requis pour estre fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ⁄.

DEMEULLE

Messieurs de Tilly, de Vitré Et de la Martiniere n'ont pas opiné estans parens de M. de la Chesnays

VEU PAR LE CONSEIL la requeste presentée en iceluy par Charles Aubert DelaChesnaye Marchant bourgeois de cette ville, Contenant qu'en vertu de Contract passé pardeuant Romain Becquet No^re le 30e Septembre 1671. par feu Bertran Chesnay Sr de la Garenne Et de Lothainuille, Et pour auoir payement de la somme de six Mil liures de principal contenü au dit Contract, sans prejudice des arrerages frais et depens, il auroit fait saisir réellement sur Thomas frerot Curateur Esleu a la succession vaccante du dit La garenne Le fief

et domaine du dit Lothainuille, La Riuiere du petit pré, Et vne autre habitation, Le tout scis a la Coste de Beaupré et apartenant a la dite succession, pour estre faute de payement de la dite somme vendus par decret et autorité de justice pardeuant Le Bailly du dit Beaupré, Mais comme il est necessaire pour paruenir a la perfection du dit decret dans les formes de faire faire les cryées et quatorzaines accoustumées a l'issüe des grandes Messes des parroisses dans lesquelles sont scitüez Les dit fief et domaine de Lothainuille, Riuiere du petit pré, Et habitation, qui sont differentes, les dits fief et domaine estant de celle de l'ange gardien, Et les dites Riuiere du petit pré et habitation, de celle de Chateau Richer, Et qu'il n'y a qu'vn seul prestre pour les desseruir toutes deux, Lequel ne dit pas sans manquer alternatiuement la Messe parroissialle toutes les quatorzaines es dites parroisses En estant quelquefois empesché par les malades qui sont en vne, ou par les baptesmes, mortüaires ou autres choses, Ce qui feroit vn tort tres considerable a l'exposant qui seroit obligé de faire recommencer les dites cryées et quatorzaines, s'il ne luy estoit sur ce pourueu par cette dite Cour.

Arrest portant où doiuent estre faites les cryées du fief de Lottainuille a la porte de l'vne des Eglises ou la Ste Messe sera dite, et a celle de la Parroisse du dit fief.

A ce qu'il luy fust permis atendu que la dite parroisse de l'ange gardien n'est que comme succursalle de celle de Chateau Richer, de faire faire les dites cryées et quatorzaines a la porte de celle des dites deux paroisses où la grande Messe se celebrera, le jour qu'elles escherront, Et ordonner qu'elles vaudront comme si faites estoient a la parroisse de chacun de dits lieux Oüy Le procureur general.

Le Conseil Enterinant la dite requeste Atendu les raisons exposées par Icelle, A ordonné Et ordonne que les dites cryés et affiches seront faites par les quatre quatorzaines A la porte de l'vne des dites Eglises issüe de grande Messe en icelle, Et que les dites affiches seront mises aussi en mesme jour A la porte de l'autre Eglise où les biens sont scitüez et assis, Et que le present Arrest y sera pareillement affiché lors de la premiere des affiches afin que personne n'en ignore ✓.

DEMEULLE

Mrs de Villeray Et de la Martiniere n'ont pas opiné Estans parens des parties

Entre Louis de Niort Sr de la Norays apellant de sentence rendüe en la Préuosté de cette ville Le sixie Octobre dernier d'vne part, Et Jean baptiste Coüillart Sr de Lespinay et Gene-

uiefue de CHAUIGNY sa femme Intimez d'autre part. VEU la dite sentence par laquelle l'apellant auroit esté debouté du renuoy par luy demandé Et ordonné qu'il defendroit au fonds en la dite Préuosté. Exploit de signification d'icelle au dit apellant par Roger premier huissier de cette Cour du mesme jour. declaration du dit apel signifiée au dit Intimé par le dit Roger le douzie du dit mois. Arrest de cette dite Cour portant permission au dit intimé de faire assigner et anticiper le dit Sr de la Norays sur son apel, autre arrest du 22e Nouembre portant que l'apellant feroit Eslection de domicille en cette ville, a luy signifié par Metru huissier en la dite Preuosté suiuant son Exploit du cinquie Januier dernier. Requeste du dit apellant afin d'estre pour les raisons y contenües receu a son dit apel, au bas de laquelle est ordonné qu'elle seroit communiquée a partie. Ensemble certaine requeste aussi presentée en cette Cour par le Pror fiscal de la jurisdiction de L'Isle Et Comté Saint Laurens afin que par l'arrest Il fust dit que le renuoy demandé en la dite jurisdiction par le dit apellant a esté mal desmis et reffusé, Et en ce faisant le dit apellant renuoyé au Bailliage du dit Comté comme y faisant Sa demeure ordre depuis plus de cinq ans, les dites deux reqtes signifiées au dit intimé par Roger suiuant son exploit du dernier du dit mois de Januier. Reponses de l'intimé signifiées a partie par Hubert aussi huissier de cette Cour. Repliques de l'apellant signifiées a sa partie par Marandeau aussi huissier en la dite Préuosté le dix sept feurier dernier. Repliques du dit Procureur fiscal signifiées au dit intimé par le mesme huissier le 29e du dit mois. Et Oüy le Procureur general. LE CONSEIL a mis Et met l'apellation au neant, condamne l'apellant en soixante sols d'amende Et aux depens, Et faisant droit sur le renuoy demandé par le Procureur fiscal du Bailliage Et Comté St Laurens declare le dit Apellant bien reuendiqué Et cependant atendu l'affaire dont il s'agist Et les differentes jurisdictions par lesquelles les partyes seroient obligées de passer Le dit Conseil a Euoqué Et Euoque a Soy la cause en question, Et ordonné que les partyes playderont sur le fond de ce qui est a juger, Et qu'a cet effet Elles comparoistront a la premiere audience pour leur estre fait droit ⁄.

DEMEULLE

Entre Pierre Mersereau Charpentier de Moulins demeurant a Champlein apellant de sentence du juge du dit lieu en datte du 29e May 1682. Et d'autre sentence du siege Royal des trois Riuieres du 23e Juin ensuiuant Interuenüe sur l'apel du dit Mersereau, d'vne part ; Et Estienne Pezard sieur du lieu dit de la Tousche Champlein, Intimé d'autre part. Veu les dites sentences, Celle du dit juge de Champlein portant condamnation contre le dit apellant de passer Contract de concession au dit intimé de vingt arpens de terre a luy données joignant le nommé Turcot, a la charge de demy minot de bled froment bon et marchant et vn chapon de rente seigneurialle Et deux deniers de Cens, payable par chacun an au jour et feste de St. Estienne lendemain de Noel, rendu et porté en la maison de l'intimé, le dit Cens portant lots Et vente, saisine et amende suiuant la Coustume de Paris le cas eschéant, de moudre ses grains au Moulin de la seigneurie du dit lieu, Et en outre, En cas que l'apellant quitte la dite seigneurie ou face vente des dits vingt arpens de terre, ou de partie d'Iceux Le tout reuiendroit au proffit de l'intimé, a la charge d'en payer pour chacun arpent de terre nette qui se trouuera sur les dits vingt arpens, a raison de trente six liures l'arpent, sans que le dit Intimé soit tenu de rien payer pour les bastimens que l'apellant y auroit pu faire, Lequel Contract le dit apellant seroit tenu de prendre de l'intimé dans trois jours, passé lesquels permis a sa partie de reünir les dits vingt arpens de terre a son domaine pour en joüir comme il faisoit auparauant son billet du dernier Janr 1680. qui sera, au dit cas, nul et comme non passé, a la charge de payer par l'intimé au dit apellant la terre qui se trouuera nette sur les dits vingt arpens, a raison de trente six liures pour chacun arpent. Et en outre le dit apellant condamné payer au dit intimé Les arrerages des dits Cens Et rente depuis le dit jour dernier Januier 1680. Jusques au jour Et fete St. Estienne lors dernier, Sans prejudice des arrerages deus depuis le dit jour jusques a la datte de la dite sentence, En l'amende de cinq sols portées par la Coustume, Et a payer au dit Intimé Cent sols de reste de compte arresté le dix Juillet 1681. Et la somme de dix liures pour vn Cent de longue paille, si mieux il n'estimoit la fournir, Et sur les demandes incidentes du dit apellant hors de Cour, Et Iceluy condamné aux dépens liquidez par la dite sentence a la somme de treize liures quinze sols, compris deux vaccations pour le dit juge, autant pour son greffier. Les frais du

voyage de l'huissier tant pour sommation qu'assignation, Et celle du dit siege royal des Trois Riuieres, par laquelle le dit apellant estoit condamné prendre Contract de Concession des dits vingt arpens. Et l'intimé de le luy donner pour luy et ses hoirs A la charge par le dit apellant de luy payer demy minot de bled froment vn Chapon et deux deniers de Cens aux jour Et lieu que le nommé Turcot voysin est obligé porter et payer au dit intimé, de faire moudre par le dit apellant et ses hoirs, les grains qui leur seront necess.es au Moulin du dit lieu ; Et que s'il sortoit et ses dits hoirs de la dite seigneurie de Champlein pour aller demeurer ailleurs, ou qu'ils voulussent vendre les dits vingt arpens de terre, Ils reuiendroient au dit intimé en payant par luy trente six liures pour chacun arpent de terre nette qui est bois abattu, debité, bruslé et nettoyé suiuant l'vsage de ce païs que l'on apelle vulgairement terres nettes prestes a piocher, qui se trouuerront lors sur icelle, Et que l'apellant ny ses dits hoirs ne pouroient pretendre plus grande somme de trente six liures pour chaque arpent de terre a la charrüe, ou souches arrachées, Comme aussi qu'il ne pouroit rien pretendre, ny ses dits hoirs et ayant cause du dit Intimé pour les bastimens et clostures qu'ils auroient pû faire, ou fait faire sur la dite terre au dit temps, Et en outre le dit apellant condamné payer a l'intimé les arrerages du dit Cens escheüs depuis le dit jour dernier Januier 1680 ; En cinq sols d'amende faute d'auoir porté et payé le dit Cens au jour et lieu ordre sans preiudice des arrerages de la terre qu'il tient au village de la borde si aucuns sont deus, Comme aussi de payer au dit Sr intimé cinq liures Et vn Cent de longue paille bonne et valable, ou dix liures, au choix de l'apellant pour solde de compte arresté le dix juillet 1681. Et sur les demandes et pretentions du dit apellant des sommes de trois Cent liures pour trauail fait au Moulin, vingt trois liures pour le nommé francœur, douze liures pour vne verge au vieil Moulin, huit liures pour autre verge au Moulin neuf, vn Cabestan de cinq liures, demy minot de bled, Et soixante dix liures pour planches a Entourer le dit Moulin, Et atendu le serment de Meromont procureur du dit Sr Intimé en conseqce de sa procuration, le dit intimé renuoyé absous Et l'apellant condamné aux depens liquidez a dix huit liures quinze sols portez en détail par la dite Sentence, Veu aussi le billet de Concession faite des dits vingt arpens de terre au dit apellant en datte du dernier Januier 1680. Et toutes

les procedures mentionnées par la dite Sentence. Requeste du dit Mersereau aux fins des dites apellations Et arrest interuenu sur icelle par lequel il y est receu En datte du 13e Juillet 1682. signifié a partie auec Intimation en cette Cour suiuant l'exploit d'adhemar du 23e des dits mois et an. Griefs du dit apellant signifiez a l'intimé par demeromont le 29e Mars au dit an Et depuis a Estienne Marandeau son Procureur par Roger le 29e octobre dernier. Requeste du dit apellant Et arrest rendu en conseqce l'vnzie du dit mois, Le tout signifié a l'intimé par le dit Roger le 22e du mesme mois. Autre requeste du dit apellant Et arrest interuenu sur icelle le dit jour. Reponses a griefs par le dit intimé signifiées a partie par le dit Roger le 26e Nouembre. Repliques du dit apellant signifiées le quinzie decembre par le dit Roger. Arrest de cette Cour du 17e Jannier par lequel Me Claude debermen Conr en Icelle est commis Raporteur. Signifié au dit Intimé par le dit Hubert le septiesme feurier dernier, Et tout ce qui faisoit avoir. Le raport du dit Sr Conr Tout consideré. Le Conseil a mis Et met l'apellation Et sentences dont estoit apellé au neant, Emendant Et corrigeant A ordonné Et ordonne que le dit sieur de la Tousche passera Contract de concession au dit Mersereau des vingt arpens de terre en question A la charge d'vn demy Minot de bled froment vn chapon Et deux deniers le tout de Cens payable par chacun an le jour saint Estienne lendemain de Noel, Et aux autres clauses et conditions qu'il a concedé ses terres a ses autres habitans. Et encore a la charge En cas que le dit Mersereau vendist la dite terre ou la laissast pour aller demeurer ailleurs que dans la dite seigneurie de payer par le dit sieur De la Tousche s'il y rentroit trente six liures pour chaque arpent de terre nette, defrichée et en valeur, Et les bastimens sur le prix de l'estimation qui en seroit faite par gens a ce connoissans, Condamne le dit Mersereau payer les arrerages des dits Cens escheus depuis la datte du billet de Concession, Et sans amende toutefois faute du dit payement, sans preiudice pour l'auenir apres la passassion du dit Contract, Comme aussi a payer Cent sols, Et six liures pour vn Cent de longue paille, ou la rendre en essence, Et sur les autres pretentions du dit Mersereau, Les partyes hors de Cour, depens compensez, La taxe de depens faite par le juge de Champlein reduite a sept liures seize sols, n'estant taxé au juge que cinquante trois sols quatre deniers par vaccation, Et au Greffier

sa grosse seulement sur le pied des deux tiers de vingt cinq sols pour chacune sentence. Et a l'esgard de la taxe de depens de la dite jurisdiction des trois R^res^ En ce qui concerne le Greffier, Icelle reduite a cinquante sols pour l'expedition des deux sentences, ne luy estant deub de vaccation, Et iceluy cond^né^ de rendre le surplus a la partie qui en aura fait le deboursé, sans consequence pour l'aduenir des vaccations accordées cy dessus aus dits juges ·/.

DEMEULLE C DE BERMEN

Du lundy vingti^e^ Mars 1684

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con^er^
Charles le Gardeur detilly
Matthieu damours Deschaufour
Jean baptiste Depeïras
Charles denys de Vitré
Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers^
Et françois Magd^ne^ Rüette D'auteüil pro^r^ general

SUR LA REQUESTE presentée en cette Cour par Jean Caquineau dit Maisonblanche habitant demeurant a de Villiée Tendant pour les causes y contenües a ce qu'il luy soit permis d'anticiper l'apel interjetté par Michel Godefroy es^er^ Sr de Linctot et de Dutor de sentence rendüe entr'eux au siege Royal des Trois Riuieres en datte du treizi^e^ Nouembre dernier, Et de faire assigner a ces fins le dit Sr Godefroy a certain et compettant jour pour proceder sur le dit apel, Veu la dite sentence, Et la declaration de l'apel qui en auroit esté interjetté par le dit Sr de Linctot du troisi^e^ de ce mois signifié le dix au dit Caquineau par demeromont sergent. LE CONSEIL A permis et permet au dit Caquineau de faire assigner et anticiper le dit S^r^ delinctot sur son dit apel par le premier huissier ou sergent sur ce requis que le dit Conseil commet a cet effet a comparoir en iceluy le premier lundy d'aprez le jour et feste St Jean baptiste prochain pour estre procedé Et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Veu la Requeste presentée en cette Cour par damoiselle Catherine LeGardeur vefue de deffunt Pierre de Saurel escuyer sieur du dit lieu, Contenant que suiuant la requeste qu'elle auroit presentée au Lieutenant general des Trois Rres Elle auroit Eu permission de faire restablir En vn autre lieu le Moulin de la dite seigneurie qui menaçoit ruyne, Et d'en payer les depenses sur les effets de la succession, Mais dans la crainte qu'elle a, ne connoissant pas les affaires, qu'elle ne fust pas suffisamment autorisée, Elle a recours a cette Cour pour luy estre sur ce pourueu, Et permis conformement a l'ordonnance du dit lieutenant general estant au bas de sa dite reqte de faire rebastir le dit Moulin, sans lequel la seigneurie demeureroit deserte. Veu aussi les dites requeste Et ordonnance en datte du sixie aoust dernier.

Mrs detilly Et de la Martiniere n'ont pas opiné

Dit a esté du consentement du Procureur general que la dite ordonnance du Lieutenant general des Rres sortira son plein et entier effet, Et en ce faisant permis a la dite damlle Saurel de faire rebastir le Moulin dont est question pour estre le trauail necessre payé sur les effets de la dite succession. A la conseruation des droits de qui il apartiendra ·/.

· DEMEULLE

Veu la Requeste presentée en cette Cour par Jeanne Garnier a present femme de Jaques Barbault de luy autorisée, auparauant vefue de René Maheu. Contenant que par le Contract de mariage passé Entre le dit René Maheu et elle pardeuant Guillaume Audoüart lors Nore en cette ville le 22e Juillet 1657. Le dit Maheu auroit fait entrer en la commte contractée entr'eux, vne terre Et habitation a luy apartenant en la Coste de Beaupré par Contract passé deuant le mesme Nore le troisie Septembre 1656. sur laquelle terre il se seroit seulement trouué quatre arpens de découuert labourée vne fois a la hoüe lors de son decedz comme il paroist par l'inuenre Le surplus de l'estat auquel Elle est presentement ayant esté deserté par la supliante pendant son vefuage, Et ensuite par deffunt Pierre Gendreau pendant son mariage auec la dite exposante, laquelle desirant se retirer de la Campagne pour s'establir en cette ville, Et a cet effet y faire bastir sur vne place que le dit Barbault y a acquise a la basseville Et sur laquelle il est en train d'esleuer vne charpente de Maison. Et pour estre en estat de la faire construire voulant vendre sa moytié en la dite terre, Il en auroit esté fait partage et diuision auec

Barbe Boucher vefue de René Maheu fils du dit deffunt René Maheu Et de l'exposante par Jean Guyon dubuisson juré arpenteur suiuant son proces verbal du quatre May dernier, a cause d'vn Enfant postume dont elle seroit demeurée en ceinte aprez le deceds du dit deffunt René Maheu son mary, Et duquel Enfant Elle est depuis accouchée, et qui est aussi nommé René, La dite Barbe Boucher ayant esté assistée a cause de sa minorité par Pierre Boucher son pere, Mais l'exposante Et son dit mary ayant voulu vendre la dite moytié de terre comme dit est, les personnes qui s'estoient presentées pour l'acquerir ayant pris quelque Conseil craignant d'estre troublez en la proprieté et possession de cette moytié d'habitation par le dit Enfant Et par les autres Enfans des autres mariages de l'exposante par ce que la Coustume est assez rigide aux seconds Et autres subsequens mariages pour auec beaucoup de prudence et de justice empescher que ceux qui conuolent ainsy ne se facent des auantages qui preiudicient aux Enfans de leurs precedens mariages, Ce que l'exposante n'a aussi pas le dessein de faire Mais seulement tascher sur sa vieillesse de se retirer des peines et trauaux de la campagne en s'establissant a la ville où son mary espere de trauailler du mettier qu'il professe pour y viure auec plus de repos et de douceur Et qui mesme est prest d'affecter et hipotecquer la dite Maison pour tenir lieu a l'auenir a l'exposante et ses Enfans aprez son decedz jusques a la concurrence de ce qui luy reuiendra des deniers du prix de la dite terre, Ce consideré Et veu les pieces cy dessus Enoncées et dattées par lesquelles il apert que l'exposante est prop^re de la dite moytié de terre Et qu'elle doit joüir de la moytié en l'autre pour son doüaire, Elle suplie cette Cour d'ordonner qu'elle poura sur l'autorité de son dit mary disposer par vente de la dite moytié d'habitation pour tel prix et a telle personne qu'elle auisera bon estre, aux offres que fera le dit Barbault d'en faire le remplacement sur la dite Maison, Et n'en toucher les deniers qu'aproportion qu'elle sera construite pour luy ayder a la bastir, tant pour la sureté de l'acquereur que de l'exposante Et des dits Enfans, Comme aussi qu'elle joüira pour son doüaire de la moytié en l'autre moytié qui apartient en la dite terre a la dite Barbe Boucher a cause de son dit Enfant, La dite req^te signée Ja. Barbot, Veu les dites pieces. Dit a esté, auant faire droit, qu'assemblée de parens Et amis des dits mineurs voysins de la dite terre sera faite par deuant le juge de Beaupré En

presence du Procureur de la jurisdiction du dit lieu, pour donner leurs aduis sur l'exposé en la dite req^te, du resultat de laquelle assemblée sera fait acte par le dit Juge, lequel raporté, Et le tout communiqué au Procureur general, Ensemble les dites pieces Et l'inuen^re Estre ensuite fait droit ».

DEMEULLE

Veu par Le Conseil La req^te presentée en Iceluy par Marg^te Cochon vefue de Jean Gagnon tant pour elle que se faisant et portant fort de Germain et Raphael Gagnon ses fils, de Jean Oüimet comme ayant espousé Marie Renée Gagnon, Jean Carron a cause de Marg^te Cochon sa femme, Et de Louis Gagnier a cause de Marie Gagnon sa femme filles de la dite Marguerite Cochon d'vne part, Et Jean Gagnon fils aisné du dit deffunt Jean Gagnon Et de la dite Cochon d'autre part, Tendante A ce qu'il fust ordonné que certaine sentence arbitralle rendüe Entr'eux par Maistres françois Magd^ne Rüette D'auteüil procureur general en ce Conseil, Et Maistre Jean baptiste Peuuret Demesnu Greffier en chef en iceluy seroit omologüée pour estre executée Entr'eux en tout son contenu. Veu aussi la dite sentence arbitralle de laquelle la teneur ensuit. " Veu par Nous françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general au Conseil Souuerain de ce païs, Et Jean baptiste Peuuret Demesnu Greffier en chef au dit Conseil Le compromis passé pardeuant Me Gilles Rageot No^re en la Preuosté de cette ville le jourd'hier Entre Marguerite Cochon vefue de feu Jean Gagnon, demeurante a la Coste de Beaupré, tant pour elle que se faisant et portant fort de Germain et Raphael Gagnon son fils, de Jean Oüimet a cause de Marie Renée Gagnon sa femme, Jean Carron a cause de Marg^te Gagnon sa femme, et de Louis Gagnier a cause de Marie Gagnon sa femme, filles de la dite Marg^te Cochon d'vne part, Et Jean Gagnon fils aisné du dit deffunt Jean Gagnon et de la dite Cochon d'autre part, Par lequel compromis les dites parties pour terminer a l'amiable les proces et differens meus entr'elles, Nous ont choisis et nommez pour leurs Arbitres et arbitrateurs, Et promis d'executer ce que Nous jugerons, apeine de Cent liures de desdit payable par celle des parties qui se voudroit pouruoir allencontre a l'acquiessante, Ce que Nous aurions accepté." Contract de mariage du dit Jean Gagnon et de Marg^te Droüin sa femme passé pardeuant Claude Aubert lors No^re le xxb^e Nouembre 1670.

par lequel il paroist entr'autres choses qu'ils deuoient demeurer deux ans auec la dite Cochon pour conduire son mesnage Et toutes les affaires de la Maison Et le tout gouuerner en bon pere de famille, Moyennant quoy il y auroit la nourriture et entretien pendant le dit temps de luy, sa femme Et des Enfans qui naistroient de leur mariage, Et que sa dite Mere luy feroit deserter pendant les dites deux années bien et deüement deux arpens de terre sur son habitation. Contract d'acquest fait de la dite habitation par le dit Jean Gagnon de Jean Chapleau Et Jeanne Gagnon sa femme passé pardeuant deffunt Romain Becquet Nor.re le dix septie Mars 1671. Ensuite duquel est vn accord passé deuant le dit Nor.re le sixiesme Juin au dit an Entre la dite Marg.te Cochon Et le dit Jean Gagnon son fils, par lequel il paroist que le dit Gagnon doit prendre la dite habitation du costé de celle de Jaques dauid. Inuentaire des biens meubles et papiers de la communauté d'Entre le dit deffunt Jean Gagnon pere Et la dite Cochon fait par Paul Vachon Nor.re le dix neuf Januier 1674. Sentence de closture du dit Inuen.re par le Juge Préuost du dit Beaupré en datte du premier Juillet 1680. Autre sentence du dit juge du 29e octobre 1675. par laquelle il paroist des comptes arrestez Entre les partyes pardeuant luy Et que le dit Oüimet estoit redeuable de la somme de Cent soixante liures, le dit Carron de Cent soixante douze liures, Et le dit Jean Gagnon de deux Cent quatre vingt dix sept liures dix sols outre deux arpens de terre payez pour ses seruices qu'il auoit rendus a sa dite Mere pendant deux ans, lesquelles sommes les susnommez prommettoient de raporter en partage auec les autres Enfans qui estoient mineurs. Memoires fournis par la dite vefue Gagnon contenant plusieurs articles de demandes et pretentions qu'elle a contre le dit Jean Gagnon. Certificats de quelques habitans du dit Beaupré pour justifier du contenu es dits memoires. Sentence du dit juge preuost du 29e Januier 1676. par laquelle le dit Jean Gagnon est condamné tenir compte a qui besoin sera de la somme de quatre Cent vingt liures Et debouté de ses pretentions de l'vsufruit de sa part aux heritages de feu son pere jusques a ce que partages Eussent esté faits. Sentence arbitralle rendüe Entre les partyes le 16e aoust au dit an 1676. confirmatiue de celle du dit juge de Beaupré. Certain compte pretendu arresté auec le dit Jean Gagnon pardeuant paul Vachon Nor.re le douzie aoust 1682. par lequel il paroist le dit Gagnon

estre redeuable a sa dite Mere freres Et soeurs de la somme de Cent quatre vingt huit liures quatre sols deux deniers. Autre sentence du mesme juge de Beaupré du quinze Nouembre dernier portant le dit compte estre declaré executoire sur les biens du dit Gagnon Et en ce faisant condamné payer a sa dite Mere la dite somme de Cent quatre vingt huit liures deux sols quatre deniers Et aux depens. Sentence rendüe en la Preuosté de cette ville le vingt deuxi^e decembre ensuiuant En consequence de l'apel interjetté par le dit Gagnon de la dite sentence du quinzi^e nouembre. Req^te presentée au dit Conseil par le dit Gagnon le septi^e feurier dernier afin d'Euocation Et d'estre releué et restitüé de la dite sentence arbitralle Et que celles du dit juge de Beaupré fussent cassées et annullées ainsy que le dit compte. Partyes oüyes, sçauoir le dit Gagnon sur les memoires et pretentions de sa dite Mere, Lequel a dit qu'il demeure d'accord d'auoir Eu vn fusil, vn grapin, vne plumée, vne vache, vn jeune beuf, le tout reuenant suiuant la dite inuen^re a Cent douze liures dix sols, Et qu'il a rendu le surplus de ce qu'il auoit Eu de meubles ; Que sa Mere a payé au frere Joseph Boursier Jesuite a son acquit la somme de Cent vingt liures ; Et qu'il ne conuient pas d'autre chose ; qu'a l'esgard des journées de trauail que sa Mere pretend auoir esté faites pour luy en son particulier par Robert paré, le dit Germain Gagnon son frere, Et par luy Jean Gagnon, comme aussi de la nourriture pendant le dit temps, il ny a plus de cinq jours pour le dit Paré, Et que cela auec ce qu'il en peut auoir Eu d'ailleurs, doit estre compensé auec trois mois de temps qu'il a encore resté au seruice de sa Mere aprez les deux années expirées, Conuient auoir Eu vn morceau de lard, que l'haby ne luy doit estre porté en compte, estant juste qu'il luy soit laissé pour ses seruices, demande qu'il luy soit tenu compte de sa part ez meubles inuentoriez, que sa dite Mere soit tenüe de luy faire deserter deux arpens de terre sur celle qu'il a acquise du dit feu Jean Chapleau Et de sa femme ainsy qu'elle est obligée par le Contract de mariage de luy Jean Gagnon, Et a faute de l'auoir fait faire dans le temps, de luy en payer deux Minots de bled par chacun des dits deux arpens Et par année depuis le dit temps, de plus le reuenu sur le mesme pied depuis son mariage des quatre perches trois pieds de front qui luy sont escheus en la part de feu son pere en la terre dependante de sa succession, Et d'vne année du reuenu de celle qu'il

a acquise du dit Chapleau. Oüy aussi la dite Cochon, qui a dit ne rien deuoir pour les dites joüissances, qu'elle est quitte des deux arpens de terre qu'elle luy deuoit faire deserter, par le moyen de ce qu'elle a payé pour luy a son acquit au dit frere Joseph Boursier ; Et que son dit fils luy doit d'augmentation a ce qu'elle luy demande cinq minots de bled froment pour semer dont elle se reffere a son serment, Ce qu'il a reffusé de faire disant ne s'en souuenir pas au juste. Tout consideré Et meurement examiné. Nous auons debouté le dit Jean Gagnon du reuenu par luy demandé de sa part en la succession immobilliaire de son deffunt pere pour la premiere année qui se trouue comprise dans l'inuen^re pour tous les grains qui y sont portez, Et que pour les deux années que sa Mere Et ses deux freres Germain et Raphael en ont joüy depuis jusques au partage qui fut fait le 28e octobre 1675. Il luy sera tenu compte de la somme de douze liures, Au regard d'vne année demandée par le dit Jean Gagnon du reuenu de la terre par luy acquise, veu la date de son Contract de Mariage, Et celle de son acquest de la dite terre, Auons Iceluy debouté, ayant beneficié des grains recuillis par luy montant a vingt minots de froment et cinq minots d'orge qui estoient pretendus par sa dite Mere et cooherittiers dont Nous les auons pareillement deboutez. Quant aux journées que les partyes du dit Gagnon pretendent qu'il a trauaillé pour luy pendant les deux années qu'il a demeuré auec sa Mere, Et pour nourritures, ce que Nous auons trouué monter a la somme de soixante deux liures, Et le dit Jean Gagnon pretendant auoir aussi trauaillé pour sa dite Mere pendant trois Mois aprez les dittes deux années expirées, ce que nous auons aussi trouué monter a la somme de quarante quatre liures quatre sols Laquelle deffalquée des dites soixante deux liures, Reste celle de dix huit liures dont le dit Gagnon est redeuable pour ce chef, Ordonnons aussi qu'il sera tenu compte au dit Gagnon par sa dite Mere es dits noms de la somme de Cent dix liures pour les deux arpens de terre qui luy deuoient estre desertez. Et a l'esgard des cinq minots de froment que la dite vefue dit auoir prestez a son dit fils pour semer sa terre Et dont il n'auroit voulu conuenir ny prester serment auquel elle s'estoit refferée; Et sur ce pris le serment de la dite vefue, Elle a affirmé que les dits cinq minots de froment luy sont deubz par son dit fils, Nous disons que le dit

Gagnon est redeuable a sa dite Mere des dits cinq minots de bled. pourquoy il luy sera passé en compte la somme de quinze liures, Et calcul fait de ce qui est deub au dit Jean Gagnon AUONS trouué qu'il se monte a la somme de trois Cent dix neuf liures dix neuf sols, Et que ce qu'il doit a sa dite Mere es dits noms qu'elle procede Monte a la somme de trois Cent trente neuf liures. Partant le dit Jean Gagnon reste redeuable a sa dite Mere de la somme de dix neuf liures vn sols, Et sa dite Mere quitte enuers luy de toutes choses, Mesme des deux arpens de terre qu'elle estoit obligée de luy faire deserter. Et pour empescher aus dittes parties nouuelle matiere d'auoir des differens DISONS de leur consentement que le dit Jean Gagnon prendra par Eschange joignant la terre qu'il possede par acquest les quatre perches trois pieds de front sur vne lieüe et demie de profondeur qui luy apartiennent pour sa part en la succession immobilliaire de feu son pere, Et en contr'eschange laissera a sa Mere la mesme quantité de terre qui luy estoit escheüe pour son lot Entre les portions de sa dite Mere Et de ses cooheritiers, Et ce sans aucune soulte ny retour par ce que sa dite Mere au nom qu'elle procede le tient quitte de la dite somme de dix neuf liures vn sols dont il luy estoit relicataire, Et que pour remedier aux degasts que pouroient faire les bestiaux des parties sur leurs terres, la dite vefue Gagnon fera leuer sa closture de la profondeur seulement Et icelle placer le long de l'allignement qui sera tiré pour separer ses terres d'auec celles du dit Gagnon son fils aisné jusques a la hauteur de la grange de la dite vefue, d'où son dit fils aisné la continüera jusques a la Coste, Ce que Nous ordonnons estre incessamment fait par les vns Et par les autres chacun en droit soy comme dit est cy dessus, Et au surplus des pretentions respectiues des dites partyes AUONS Icelles mises hors de Cour et de proces, Et les depens compensez, sinon pour l'omogolation des presentes qui sera payée par moytié par la dite Cochon es dits noms Et par le dit Jean gagnon, fait a Quebec le seiziesme Mars de releuée gbi° quatre vingt quatre, signé Rüette D'auteüil et Peuuret, Tout consideré LE DIT CONSEIL a omologüé Et omologüe la dite sentence arbitralle pour estre executée Entre les dites parties selon sa forme Et teneur ⁄.

DEMEULLE

Sur la requeste presentée en ce Conseil par Seurin Ameau greffier de la jurisdiction ordre des Trois Riuieres, Contenant que le quatorze feburier dernier, Il luy auroit esté signifié par Demeromont huissier a la requeste de Pierre Le Boullenger St Pierre vn arrest rendu le sixie decembre aussi dernier Entre le dit St Pierre Et le Lieutenant general de la jurisdcn portant entr'autres choses qu'il sera restitüé au dit St pierre par l'exposant les deux tiers de ce qu'il a receu pour raison de la procedure faite en la dite jurisdiction contre le dit St Pierre en 1681. supliant cette Cour atendu qu'il n'a point esté partie en l'instance d'Entre les dits St Pierre Et Lieutenant general, le receuoir oposant a l'execution du dit arrest suiuant l'article second du titre trente cinq de l'ordonnance de 1667. Et faisant droit declarer la procedure nulle, Et au principal ordonner que les parties viendront playder dans le temps qu'il luy plaira prescrire. Le Conseil A receu et reçoit le dit Ameau a son oposition, Et pour y estre fait droit, permis a luy de faire assigner qui bon luy semblera a jour certain et compettant, fait au dit Conseil a Quebec le lundy treiziesme Mars gbie quatre vingt quatre ⁄.

DEMEULLE

Du Lundy dixiesme jour d'auril 1684.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Charles LeGardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys deVitré

Claude Debermen de la Martiniere Coners

Et françois Magdne Rüette D'auteüil pror general

Veu La Requeste presentée en cette Cour par Charles Aubert Sr de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette ville a ce que pour les causes y contenües il luy soit permis de faire assigner et anticiper en icelle Jean baptiste Morin Rochebelle sur l'apel par luy Interjetté de sentence rendüe Entre Eux En la Preuosté de cette ville le seizie Mars dernier, pour voir

ordonner qu'elle sortira son plein et entier effet, auec depens, La dite sentence, Et l'exploit de signification d'icelle, auec la declaration de l'apel du dit Rochebelle du vingt huitie du dit mois. Le Conseil a permis et permet au dit Sr de la Chesnaye de faire assigner Et anticiper en Iceluy le dit Rochebelle a jour certain et compettant par le premier huissier sur ce requis pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit ainsy que de raison

DEMEULLE

Entre Abel Sagot Laforge habitant de cette ville apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du septie decembre dernier comparant en personne d'vne part, Et Leonard Tresny archer de la Mareschaussée de ce païs et Jeanne Richer sa femme, le dit Tresny aussi comparant en personne Intimé d'autre part, Et Louis Boucher mandé d'office par la Cour, d'autre. Partyes oüyes. Le Conseil confirme les dites sentences Ordonne que le dit Sagot demeurera bien Et valablement dechargé du pretendu hipotecque en question, Et que le dit Boucher demeurera garny de la somme de cinq Cent quatre liures neuf sols par luy receüe suiuant sa quittance du dit jour troisie Januier pour en estre seulement employé par chacune année la somme de Cent liures pour nourrir, soigner chauffer Et loger la dite Jeanne Richer jusques a la concurrence de la dite somme a proportion du temps qu'elle demeurera chez luy, Le dit Tresny ayant presentement declaré qu'il est comptant que la dite somme demeure ez mains du dit Boucher pour luy estre par luy fait raison de ce qui s'en trouuera de reste aprez le deceds de la dite Jeanne Richer s'il se trouue qu'elle decede auparauant que l'entiere consommation en soit faite, Et sans depens de l'apel ⁄.

DEMEULLE

Entre Louis DeNiort Sr Delanoraye demandeur en reqte A ce que pour les causes y contenues certain Contract d'acquest par luy fait de deffunt Benjamin Ameau d'vne maison seize au Cap de la Magdne passé en 1677. pardeuant frerot lors Nore fust cassé Et annulé comme frauduleux Que ses dommages Et interests luy soient adjugez contre la succession du dit deffunt Ameau, Et que Jean baptiste Coüillart Sr Delespinay Et Gene-

uiefue De Chauigny sa femme soient renuoyez de leurs demandes Et condamnez aux depens le dit S^r De la Noraye au principal defendeur, comparant par Marandeau huissier d'vne part. Et les dits Srs Delespinay Et sa femme au principal demandeurs, Et Incidemment defendeurs, comparans par Genaple No^re en cette ville d'autre part. Parties oüyes, Le dit Marandeau ayant dit qu'il n'a pas de pouuoir, Et demande vn delay afin de faire aduertir le dit S^r De la Noraye de venir luy mesme playder sa cause. DIT A ESTÉ que le dit Sr DelaNoraye viendra a la quinzaine de ce jour playder sur le fonds de ce qui est a juger Entre les partyes suiuant l'arrest du 13e Mars dernier, Et soit signifié au domicille par luy Esleu en cette ville pour en estre aduerty ./.

Mrs de Villeray Et de la Martiniere se sont retirez

DEMEULLE

Reiglement pour les cheminées

SUR CE QUI A ESTÉ REMONTRÉ PAR LE PROCUREUR GENERAL que par l'article vnze des reiglemens generaux faits par la Cour l'vnze May 1676. Il est dit que tous prop^res de Maisons de la haute Et basse ville de Quebec qui n'auront point de sortie aux combles de leurs maisons pour aller au hault de leurs cheminées seroient tenus de mettre Et entretenir vne eschelle apuyée sur le toit de leurs Maisons, afin qu'on pûst monter sur les combles d'icelles Et les abattre si besoin est en cas d'Incendie ; Mais que par l'experience que l'on a Eüe depuis par l'incendie de la dite basse ville arriué le cinqui^e d'aoust 1682. Et autres arriuez depuis, l'on a cognu que cela ne suffisoit pour porter promptement de l'Eau afin d'esteindre le feu ; Et qu'il est necess^re pour le bien public d'y pouruoir. LA COUR conformement aux remontrances du dit Procureur general, A ordonné Et ordonne que pour remedier promptement aux incendies, les dits proprietaires chacun en droit soy, seront tenus d'auoir toujours sur les toits de leurs Maisons qui seront droits, vne Eschelle a chaque cheminée, Et de la faire tenir aux festes par deux crochets de fers assez forts, laquelle Eschelle sera de longueur jusques au bas du dit toit, Et que ceux qui ont des combles en Mansarde y en auront aussi dont la longueur finira a l'areste de la dite Mansarde ; Et que pour donner communication aus dites Eschelles, Et n'empescher les charoys dans les Rües, chaque proprietaire de Maisons sera tenu d'auoir vne autre Eschelle de hauteur conuenable pour joindre aux susdites, laquelle il fera

attacher le long de ses murailles, ou dans sa Court s'il en a, pour estre dressée en cas de besoin, Enjoint aus dits prop^res d'entrenir les vnes Et les autres en bon estat, En sorte qu'elles soient toujours a seruir, A peine contre ceux qui n'y auront satisfait dans six semaines de dix liures d'amende. Comme aussi de tenir leurs cheminées nettes de suye, Et pour cet effet de les faire ramonner de deux mois en deux mois, sur peine contre les contreuenans de repondre en leurs propres Et priuez noms des torts Et accidens qui arriueroient par leurs cheminées, Et en outre de cinquante sols d'amende a chaque visite qui sera faite par le Lieutenant general de la dite Préuosté ; Et sera la presente ordonnance Enuoyée en la dite Préuosté a la diligence du procureur general pour y estre registrée. Et leüe publiée et affichée aux lieux ord^res en cette ville A ce que personne n'en ignore, Enjoint au dit lieutenant general Et au Procureur du Roy en la dite Préuosté tenir la main a vne exacte execution d'icelle, Et de faire toutes visites a ce necessaires

DEMEULLE

Du lundy dix septie auril 1684.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Jean Baptiste Depeïras

Charles Denis de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Sur ce qui a esté representé par le Procureur general qu'il a eu aduis que certaines personnes trauesties Et mattachez en sauuages ont couru nuictamment les Rües de Montreal Et les grands chemins des enuirons, Et ayant le pistollet a la main, ou des couteaux, demandé la bourse Et vollé l'argent que ceux qui en ont esté rencontrez pouuoient auoir sur eux, Et que le bruit court que les nommez Hierosme du mettier de Charpentier, Gilles Gallipo Et René Cullerié sont du nombre de ceux qui ont esté ainsi vollez, Que quelques Marchands du dit lieu ont aussi couru risque de l'estre dans leurs Maisons. Et que l'aprehention que les dits voleurs ont

donnée aux vns Et aux autres de les massacrer ou brusler chez eux s'ils en disoient quelque chose en Justice, a tellement intimidé vn chacun, que personne n'oseroit deposer de ce qui luy a esté fait ny les nommer, a quoy estant necess.re de pouruoir, Il requert, atendu la nature de l'affaire, qu'il fust ordonné au Preuost de la Mareschaussée de ce païs, de se transporter sur les lieux pour en Informer. Et proceder ensuite contre les accusez jusques a jugement diffinitif exclusiuement. La mattiere mise en deliberation, Le Conseil a ordonné Et ordonne que le dit Preuost se transportera au dit lieu de Montreal pour Informer des dits cas, Et des autres vols qui y peuuent auoir esté faits, Et proceder en outre contre les accusez jusques a jugement diffinitif exclusiuement, tant par decret, Interog.res Recollemens, confrontations qu'autres procedures requises Et necess.res Pour ce fait Et le tout raporté en cette Cour y estre pourueu ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Du lundy 24e Auril 1684 ·/.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur l'Intendant

Maistres

Loüis Roüer de Villeray 1er Con.er

Charles le Gardeur de Tilly

Jean Baptiste Depeïras

Charles Denis de Vitré

Claude DeBermen de la Martiniere Con.ers

Et françois Magd.ne Rüette Dauteüil Pro.r general

Entre Thomas Lefebure demandeur en Req.te afin d'apel de sentence de la Preuosté de cette ville d'vne part, Et Charles Aubert S.r de la Chesnaye d'autre part. Parties oüyes, Et pour accelerer Et Esuiter a frais, Lecture faite de la dite sentence en datte du cinqe Nouembre 1675. signifiée le 23e decembre Ensuiuant. Dit a Esté que la dite sentence sera Executée, quoy faisant le dit Lefebure condamné payer le restant du principal, Et aux interests qui seront diminüez a proportion des payemens qui ont esté faits ·/.

DEMEULLE

Entre Louis de Niort Sr de la Noraye demandeur en reqte d'vne part, Et Jean baptiste Coüillard Sr de Lespinay Et Geneuiefue De Chauigny sa femme, comparans par Genaple Nore en cette ville d'autre part, Partyes oüyes, Ensemble le Procureur general. Dit a esté que le dire Et pieces produites par le dit Sr de la Noraye seront communiquées au dit Sr delespinay ·/.

DEMEULLE

Sur ce qui a esté representé a la Cour par Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner en icelle, que Monsieur le Gouuerneur luy ayant fait l'honneur de luy ordonner d'aller a Hudson pour y commander, il la suplioit de luy permettre son depart pour s'y transporter. La dite Cour A accordé Et accorde au dit Sieur de la Martiniere congé d'aller au dit lieu de Hudson ·/.

DEMEULLE

Vaccances pour les semences.

Sur ce qui a Esté remontré par le Procureur general qu'il est temps de donner vaccances ainsi que l'on a accoustumé de faire tous les ans, afin que tous les habitans ne puissent estre diuertis par les procedures de s'apliquer a faire les semences, La Cour a donné vaccances jusques au premier lundy d'aprez le jour Et feste St Jean baptiste qu'elle rentrera ·/.

DEMEULLE

Du lundy 26e Juin 1684.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'Intendant,

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Charles le Gardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Et Jean baptiste Depeïras Coners

Entre Michel DeGodefroy esser Sr Delintot comparant par damlle Perinne Piccotté sa femme de luy fondée de procuration passé pardeuant Ameau Nore le 20e du present mois, apellant de sentence du substitut du

Procureur du Roy en la jurisdiction Royalle des trois Riuieres, exerçant la justice pour l'absence du Lieutenant general en icelle en datte du 13e nouembre dernier, Et anticipé, d'vne part Et Jean CACQUINEAU DIT MAISON BLANCHE Intimé Et anticipant, present d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, Ensemble du Contract de concession y mentionné et datté du treize septembre 1676. Et d'autre Contract passé pardeuant Duquet Nore en cette ville le 28e Septembre 1674. Entre Charles legardeur esr Sieur DeVilliée Et le dit apellant, par lequel le dit sieur deVilliée luy auroit ceddé et transporté toute la consistance et quantité de terre qui se rencontre depuis l'embouchure de la Rre St Michel en montant dans les terres suiuant le trait quarré de leurs concessions Et le rumb de vent reiglé en ce païs, a la reserue des Isles et Islets qui se trouuent dans la dite Re apartenans au dit Sr de Villiée, lesquelles il se reserue Et la dite Re au moyen de quoy la dite consistance de terre qui se trouuera audela de la Riuiere du costé du Nort est d'icelle jusques a la profondeur de leurs concessions, demeurera annexée a celle du dit Sr de Lintot, Et oüy les dites parties en leurs Griefs d'apel, Et reponses a Iceux. LE CONSEIL a cassé et annullé la dite sentence, Et faisant droit aus dites parties Ordonne de leur consentement que le dit Cacquineau sera maintenu en la terre a luy concedée par le dit Contract du treize Septembre pour en joüir par luy en propriété, Et ainsi que les autres tenanciers du fief de Dutort, seulement aux droit de chasse sur icelle. Que le dit Cacquineau entretiendra en bon estat la Maison et la grange de sa dite terre. Qu'il vzera des paccages ainsi qu'il a esté fait par le passé par les autres tenanciers sur les terres du dit sieur Delintot par luy cydeuant indiquées, jusques a ce que les lieux qu'il desirera destiner pour commune soient par luy designez et marquez par vn arpenteur aux frais des dits tenanciers. payera a l'auenir le dit Cacquineau la redeuance du beurre portée au dit Contract, Et au surplus les dites parties hors de Cour, Les depens tant de l'apel que de la premiere instance compensez, Et seront ceux de la premiere instance restitüez aux parties qui les auront déboursez, sçauoir par le juge dont estoit apel, ce qu'il en aura receu, Et par Adhemar ce qu'il en aura aussy receu tant en qualité de commis Greffier, que d'huissier, Et ce par prouision, sauf a luy estre cy aprez fait taxe, sur le memoire qu'il en presentera, de ce qui luy poura justement apartenir. Defenses au

dit juge de tenir son audience en quelque lieu que ce soit autre que celuy ou elles se tiennent en la ville des trois R^res s'il n'en est requis par les parties Et dont il dressera proces verbal, apeine de nullité de ses sentences Et de tous les dépens dommages et Interests des parties, Mesme d'Interdiction, Ce qui luy sera notiffié a la requeste du Procureur general par Seuerin Ameau greffier en la dite jurisdiction auquel la Cour Enioint de ce faire, et de l'en notiffier dans vn mois ⁄⁄.

DEMEULLE

Le Conseil rentrera demain a l'heure ord^re pour les affaires qui escheoient a ce jour, le temps n'ayant permis d'entendre les parties ⁄⁄.

DEMEULLE

Du Mardy 27e Juin 1684

Le conseil assemblé où estoient Monsieur Demeulles Intendant de la justice police Et finances en ce païs

Maitres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Charles le Gardeur Detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Et Jean baptiste Depeïras Con^ers

Entre Joseph Petit Bruno Marchant de la ville des 3 R^es apellant de sentence du Lieutenant general du dit lieu en datte du 17e May dernier. Et de tout ce qui s'en est ensuiuy Mesme de la saisie et execution faite de ses biens meubles le vingt sixi^e du mesme mois, Et anticipé, comparant par Simon Parent aussi Marchant de luy fondé de procuration d'vne part, Et Jaques Babie aussi Marchant demeurant a Champlain Intimé Et anticipant comparant en personne d'autre part. Et pierre Bailly Marchant de la Chastaigneraye en Poitou, tant pour luy que pour les Creanciers du dit sieur Bruno, demandeur en requeste A ce qu'il soit ordonné qu'il aura main leuée des marchandises a luy et a son consors apartenant qui se sont trouuées confondües auec celles saisies par le dit Intimé, Et que le dit Intimé soit condamné en tous ses despens dommages Et Interest Et deperissement

de marchandises, sans preiudice des pretentions des Creanciers du dit Sr Bruno, Offrant de donner copie des pieces au desir de sentence du dit lieutenant general du dernier jour du dit mois de May, d'autre. Et le dit Babie defendeur. Parties oüyes. DIT A ESTÉ que les dits Petit et Babie reuiendront a compte dans dix jours pardeuant le lieutenant general des trois Riuieres que le Conseil commet a cet effet pour connoistre s'il y a Eu des Erreurs, pardeuant lequel le dit Bailly affimera par serment, auquel le dit Babie s'est refferé, qu'elles sont les marchandises qui luy apartiennent Et qui ont esté liurées au dit Petit Bruno par ses Creanciers depuis le concordat qu'il a fait auec eux, dont distraction sera faite de celles saisies Et executées sur le dit Petit a la req^te du dit Babie, pour estre remises en la possession du dit Bailly dont le depositaire sera d'autant dechargé, Et demeurera la dite execution au surplus en sa force jusques a ce qu'il en ayt esté ordonné en ce Conseil auquel les dites parties seront tenües de se trouuer ensuite incessamment Et de raporter le proces verbal du dit lieutenant general auec toutes les pieces dont elles se voudront seruir pour leur estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

Du lundy troisi^e juillet 1684.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur Demeulles Intendant de la justice police et finances en ce païs

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Et Jean baptiste Depeïras Con^ers

M. de Tilly s'est retiré ·/.

VEU LA REQ^TE presentée en cette Cour par pierre Noel le Gardeur escuyer, tant en son nom que comme tuteur de geneuiefue françoise Legardeur sa fille Et de deffuncte dam^lle Marg^te Volant sa femme, stipulant pour luy Me Charles le Gardeur escuyer sieur Detilly Con^er en cette dite Cour, Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de sentence du Lieutenant general au siege de la ville des Trois Riuieres en datte du 27e juin dernier Entre le dit sieur legardeur d'vne part, Et

Claude Volant Sr de St Claude d'autre, Et que pour esuiter aux frais et longueurs de procedures, l'instance principale et different des parties soit Euoquée en cette dite Cour, Et ordonné que chacune d'elles aportera ou enuoyera toutes les pieces dont elles se voudront seruir, pour sur icelles Et sur ce qu'elles pouront dire ou escrire leur estre fait droit. Le conseil a receu et reçoit le dit Sr le Gardeur a son dit apel, permis a luy de faire Intimer le dit Sr de St Claude a jour certain et competant par le premier huissier de cette dite Cour, ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis pour proceder sur le dit apel Et sur l'Euocation demandée, Et soit la dite reqte signifiée apartie ⁄.

DEMEULLE

Surcis a rentrer au Conseil jusques au retour de la guerre, si ce n'est qu'il se trouuast quelqu'affaire pressante pour laquelle Monsieur l'Intendant trouuast apropos d'aduertir les personnes qui le composent de s'assembler ⁄.

Du 14e Aoust 1684

Le Conseil extraordinairement assemblé ou assistoient Monsieur L'Euesque de Quebec

Maistres

Loüis Roüer de Villeray premier Conr

Charles Legardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeïras

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil prot general

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur general du Roy qu'il auoit apris que Samüel Bernon Marchant de la Rochelle nouuellement arriué en cette ville pour lequel il venoit la cargaison de deux vaisseaux de Marchandises dans l'vn desquels le dit Bernon estoit venu de france, Non contant des benefices qu'il pouuoit tirer des dites Cargaisons par le debit qu'il en prétendoit faire, auoit encore achepté la Cargaison entiere d'vn vaisseau venu de Bordeaux Et chargé de vin du dit lieu, Et que Mesme plusieurs Marchands et autres habitans de ce païs s'en estoient pleints a luy

par escrit d'eux signé, Ce qui donnoit lieu de craindre que s'il n'y estoit aporté vn remede conuenable il s'introduiroit en ce païs des desordres encore plus grands que ceux qui arriuerent l'année passée sur le débit des vins qui furent vendus quatre vingt dix et jusques a Cent francs la barrique, Ce qui arriua non pas a cause de la cherté du vin en france, n'estant pas plus cher que les années precedentes, dans le cour desquelles il n'auoit esté vendu que quarante cinq et jusques a cinquante liures la barrique Ny qu'il n'y en eust suffisamment en ce païs, Mais par ce qu'il se seroit trouué Entre les mains de peu de personnes, Lesquelles s'estant entendües, les particuliers auroient esté obligez d'en passer a leur mot, ainsy que de l'Eau de Vye qui s'estoit vendüe Cent quatre vingt jusques a deux Cent liures la barrique qui ne se vendoit les années d'auparauant que Cent liures la barrique Et Cent dix au plus, Ce qui auoit rendu illusoire les reiglemens qui auoient esté faits pour la vente du vin en détail et par assiette que les particuliers auoient vendu couramment vingt sols le pot sans qu'on púst y donner ordre atendu la cherté du prix auquel les Marchands l'auoient porté, De sorte que s'il estoit permis Non seulement aux Marchands habitans, Mais encore aux forains d'achepter a leur volonté les Cargaisons de vins qui se presentoient il s'ensuiuroit que les habitans du païs seroient oprimez par ce commerce En ce qu'ils seroient obligez d'achepter le vin et l'Eau de Vye sur le pied qu'il plairoit a ceux qui se seroient ainsy saisis des dites Cargaisons, Requerant a cet effet que Jean Carrié commis du nommé Cornu Marchant de Bordeaux Et le dit Bernon fussent mandez pour se trouuer ce jourd'huy en ce Conseil deux heures de releuée afin d'estre oüys sur les fins susdites, Et representer par eux leurs factures concernant le prix coustant des dites boissons, Comme aussi que les dits habitans fussent aussi mandez pour estre pareillement oüys sur les remontrances cy dessus. Le Conseil A ordonné et ordonne que les dits Carrié et Bernon seront mandez pour se trouuer ce jourd'huy en ce Conseil deux heures de releuée afin d'estre oüys sur les fins susdites Et representer leurs factures concernant le prix des dites boissons, Comme aussy le dits habitans desnommez au Memoire du dit Procureur general pour estre pareillement oüys sur les dites remontrances ⁄.

Roüer de Villeray

Et le dit jour deux heures de releuée, Le Conseil assemblé en la maniere cy dessus ayant esté aduerty que les dits Carrié et Bernon, Ensemble Simon Mars, Lucien Boutteuille, Jean Piccart et françois Hurault tant pour eux que pour les autres habitans desnommez au Memoire du dit Procureur general estoient venus pour satisfaire au mandement de ce dit Conseil, Et le dit Carrié ayant esté fait entrer, Et a luy donné a entendre les intentions de la Compagnie, A dit que a la verité il auoit vendu sa Cargaison entiere de boissons au dit Bernon d'enuiron quarante tonneaux de vin pour le prix de quarante huit liures la barrique de vin, et Cent cinquante liures celle d'Eau de Vye, a payer en argent comptant au prix courant de ce païs, qu'il est vray qu'aucuns des dits habitans auoient marchandé sa Cargaison Et luy auoient offert quarante deux liures dix sols de la barrique de vin, Et que Jean Gobin auoit esté jusques a quarante cinq liures, que le Procureur des Peres Jesuites luy en auoit achepté cinquante six barriques pour eux Et pour quelques autres a raison de cinquante liures la barrique, Et qu'outre ce, il en auoit vendu deux barriques a quelques particuliers a cinquante quatre liures ; qu'au regard du prix coûtant du vin en france il ne pouuoit pas le dire au juste en ayant achepté a plusieurs prix Et n'en auoit point de facture ; Et iceluy retiré, Et le dit Bernon estant entré Et demeuré d'accord d'auoir achepté la dite Cargaison de vin et Eau de Vye au dit prix de quarante huit liures la barrique de vin Et Cent cinquante liures celle d'Eau de Vye, que ce n'estoit pas pour luy Mais pour le dit Gobin, a la priere duquel il auroit fait cet achapt par escrit, au bas duquel il auoit fait son transport au dit Gobin, Et les dits Mars, Boutteuille, Piccort et Hurault, Ensemble le dit Gobin estant entrez, Et le dit Gobin ayant representé le traitté fait entre les dits Bernon et Carrié de la dite Cargaison de boissons, au bas duquel est le dit transport au proffit du dit Gobin Et dit qu'en effet le dit Bernon n'auoit achepté les dits vin et Eau de Vye qu'a sa priere, Et que les dits par^ers habitans n'auoient pas droit d'y pretendre n'ayant pas conclud de marché auec le dit Carrié, que l'on ne pouuoit pas trouuer a redire qu'il eust achepté cette Cargaison, d'autant plus que ce n'estoit pas seulement pour Charles Aubert S^r de La Chesnaye pour lequel il faisoit, Mais encore pour françois Pachot et françois Hazeur Marchands de cette ville auec lesquels il deuoit partager. A quoy les dits

habitans ont dit que c'est ce dont ils ont sujet de se pleindre, atendu que si cela estoit tolleré, ce seroit retomber dans vn pareil desordre que celuy de l'année passée, le dit Pachot ayant a la radde de cette ville vne Cargaison considerable de vin sans ce qu'il peut atendre d'ailleurs, Et que le dit Hazeur a pareillement vn vaisseau a la radde Et en attend vn autre, Ce qui fait voir l'intention que les vns et les autres ont de faire tomber Entre leurs mains toutes les boissons pour y mettre le prix a leur volonté Et par ce moyen les frustrer et les autres habitans Et les reduire a les achepter a vn prix tout a fait exhorbitant, Pourquoy ils demandoient qu'il leur fust fait part de la dite Cargaison, a l'offre qu'ils faisoient de payer comptant la portion qui leur en seroit distribüée. A quoy le dit Gobin auroit repliqué qu'il ne restoit pas plus de quatre vingt quatre barriques ou enuiron aprez la liuraison de ce qui auoit esté vendu par le dit Carrié auparauant le dit marché, Et que le tiers qui en reuenoit au dit Sr de la Chesnaye, auec la moytié de celuy du dit Sr Pachot qui luy auoit esté relaschée, n'estoit pas plus qu'il en falloit pour la prouision du dit Sr de la Chesnaye ; Et les dits Bernon, Gobin, Mars, Boutteuille, Piccart Et Hurault retirez ; Et apres auoir veu quelques articles de certaine facture representée par le dit Bermon ; Et que le Pro^r general a dit qu'il estoit important de bien examiner toutes les circonstances qui se presentoient dans cette occurrence, que cestoit auec raison que le Conseil par ses reiglemens de 1676. s'estant reserué de faire, s'il estoit jugé apropos, tous les ans immediatement aprez l'arriuée des vaisseaux vn Tarif qui contiendroit le prix de chaque sorte et qualité de Marchandises, puisque c'estoit le moyen qui paraissoit le plus conuenable pour empescher de pareils desordres que ceux de l'année passée et qui se preparent pour celle cy, que de defendre aux Marchands habitans Et aux forains d'achepter des Cargaisons entieres de vins Et Eaux de Vye, il n'estimoit pas qu'on deust faire vn reiglement de cette nature sans la participation de Monsieur le Gouuerneur, de Monsieur l'Intendant Et des autres officiers du Conseil qui sont absens ; que neantmoins pour arrester le cours des desordres susdits, il ne trouuoit pas quant a present d'autre moyen que celuy de reigler le prix du vin et de l'Eau de Vye, Ce qui seroit aisé a faire par la connoissance que ce different auoit donné de la valeur des dites boissons, Et Partant qu'il conclüoit A ce que le prix du vin fust reiglé sur le pied de cinquante cinq liures la barri-

que, Et Cent cinq^te liures celle d'Eau de Vye, auec deffenses a tous Marchands tant habitans que forains d'excedder le dit prix dans la vente qu'ils feront des dites boissons, A peine de cinquante liures d'amende Et de confiscation des vins Et Eaux de Vye qu'ils auroient vendus en plus outre, aplicable le tiers enuers le Roy, Le tiers a l'Hostel Dieu de cette ville Et l'autre tiers au dénonciateur, Et pour cause. Et atendu l'heure, Et que Monsieur l'Euesque de Quebec a demandé a se retirer pour officier a vespres Le Conseil a remis a Mecredy huit heures du matin qu'il rentrera pour estre deliberé sur le tout ·/.

Roüer de Villeray

Du seizi^e Aoust 1684 ·/.

Le Conseil assemblé au desir de l'arrest du quatorze de ce mois, où assistoient Monsieur L'Euesque de Quebec

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Charles LeGardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Jean baptiste De Peïras Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu par le Conseil les remontrances du Procureur general, Contenant qu'il auoit apris que Samüel Debernon Marchant de la Rochelle nouuellement arriué en cette ville pour lequel il venoit la Cargaison de deux vaisseaux de Marchandises, dans l'vn desquels le dit Bernon estoit venu de france, Non contant des benefices qu'il pouuoit tirer des dites Cargaisons par le débit qu'il en pretendoit faire, auoit encore achepté la Cargaison entiere d'vn vaisseau venu de Bordeaux Et chargé de vin du dit lieu ; Et que mesme plusieurs Marchands Et autres habitans de ce païs s'en estoient pleints a luy par escrit d'eux signé, Ce qui donnoit lieu de craindre que s'il n'y estoit aporté vn remede conuenable il s'introduiroit en ce païs des desordres encore plus grands que ceux qui arriuerent l'année passée sur le débit des vins qui furent vendus quatre vingt dix Et jusques a Cent francs La barique, Ce qui arriua, non pas a cause de la cherté du vin en france, n'estant pas plus cher que les

Affiché le mesme jour par Hubert

taxe du vin et Eau de Vye en barique

années precedentes, dans le cours desquelles il n'auoit esté vendu que quarante cinq jusques a cinquante liures la barrique, ny qu'il ny en Eust suffisamment en ce païs, Mais par ce qu'il se seroit trouué Entre les mains de peu de personnes lesquelles s'estant entendües, les particuliers auroient esté obligez d'en passer a leur mot ainsy que de l'Eau de Vye qui s'estoit vendüe Cent quatre vingt jusques a deux Cent liures la barrique qui ne se vendoit les années d'auparauant que Cent liures la barrique, Et Cent dix au plus, Ce qui auroit rendu illusoire les reiglemens qui auoient esté faits pour la vente du vin en détail Et par assiette que les particuliers auoient vendu couramment vingt sols le pot sans qu'on pûst y donner ordre atendu la cherté du prix auquel les Marchands l'auoient porté, De sorte que s'il estoit permis Non seulement aux Marchands habitans Mais encore aux forains d'achepter a leur volonté les Cargaisons de vins qui se presenteroient, il s'ensuiuroit que les habitans du païs seroient oprimez par ce commerce En ce qu'ils seroient obligez d'achepter le vin et l'Eau de Vye sur le pied qu'il plairoit a ceux qui se seroient ainsy saisis des dites Cargaisons, Requerant a cet effet que Jean Carrié commis du nommé Cornu Marchant de Bordeaux Et le dit Bernon fussent mandez pour se trouuer en ce Conseil afin d'estre oüys sur les fins susdites Et representer par eux leurs factures concernant le prix coutant des dites boissons, Comme aussi que les dits habitans desnommez au Memoire du dit Procureur general fussent aussi mandez pour estre pareillement oüys sur les dites remontrances, Arrest rendu en consequence le quatorze de ce mois du matin portant que les dits Carrier et Bernon seroient mandez pour se trouuer en ce Conseil le dit jour deux heures de releuée afin d'estre oüys sur les faits susdits Et representer leurs factures concernant le prix des dites boissons, Comme aussi les dits habitans desnommez au Memoire du dit Procureur general pour estre pareillement oüys sur les dites remontrances, Proces verbal du dit jour de releuée contenant les dires des dits Carrié et Bernon, de Jean Gobin, Et de Simon Mars, Lucien Boutteuille, Jean Piccart Et François Hurault tant pour eux que pour les autres habitans desnommez au Memoire du dit Procureur general. Conclusions du dit Procureur general du dit jour, Autre arrest portant remise a ce jour pour estre déliberé sur le tout, Et Veu aussi L'article quarante vn des reiglemens faits en ce Conseil en l'année 1676. Et sur ce deliberé. Le dit Conseil

par prouision a fait et fait inhibitions et defenses a tous Marchands tant habitans que forains de vendre la barrique de vin En plus outre que cinquante cinq liures, Et celle d'Eau de Vye que Cent cinquante liures payable en argent monnoyé suiuant le cours de ce païs, sur peine de cinquante liures d'amende Et de confiscation de ce qui auroit esté vendu plus que les dites sommes, aplicable vn tiers enuers le Roy, vn tiers a l'Hostel Dieu de cette ville Et l'autre tiers au dénonciateur, Et pour cause, Et sur le reiglement demandé par les dits Mars Boutteuille, Piccart Et Hurault touchant les achapts de cargaisons entieres de boissons, Et conformement aux conclusions du dit Procureur general, surcis a y faire droit, Et sera le present leu, publié et affiché incessamment aux lieux ordres par le premier huissier sur ce requis auquel il est Enjoint de ce faire a ce que personne n'en ignore ·/.

Affiché le mesme jour par Hubert

Roüer de Villeray

Du vingt vnie Aoust 1684

Le Conseil extraordinairement assemblé où estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Et Jean baptiste Depeïras Coners

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general

Sur la reqte des Aubergistes Et Cabarettiers de cette ville tendante a ce que deffenses soient faites aux Marchands qui font venir de france du vin Et de l'Eau de Vie, Et qui acheptent des Cargaisons Et qui pretendent en faire vente en gros a leurs mots a prix excessif, Et a toutes autres personnes qui n'auront bouchon ou Enseigne, de vendre ny faire vendre en détail Vin ny Eau de Vie, sous telles peines qui seront arbitrées en cette Cour. Dit a esté qu'elle sera montrée au Procureur general.

Sur ce qui a esté remontré a la Cour par Monsieur L'Intendant afin de voir s'il n'est pas apropos de ne pas faire executer L'arrest rendu en icelle le seize de ce mois touchant la taxe du vin Et de l'Eau de Vye, Il n'a rien esté arresté ·/.

Du vingt vnie des dits mois Et an

Le Conseil assemblé Id au sujet du dit arrest du seize du present mois, Il n'a rien esté arresté

Du lundy seizie Octobre 1684.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur De la Barre gouuerneur Et Lieutenant general en ce païs
Monsieur DeMeulles Intendant de justice police Et finances

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er^

Charles Le Gardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys DeVitré Con^ers^

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r^ general

Sur la req^te^ du Sr Berthier Contre la vefue du feu Sr Delespinay ou ses representans, afin d'estre reiglez sur les bornes Et allignemens qui doiuent separer leurs fiefs, Dit a esté que la dite req^te^ sera communiquée a parties, Et que les dites parties representeront leurs titres, pour leur estre fait droit ·/.

Du Lundy vingt troisie Octobre 1684.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur De la Barre Gouuerneur Et Lieutenant general en ce païs
Monsieur DeMeulles Intendant de la justice police Et finances en Iceluy.

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er^

Charles le Gardeur De Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont DeNeuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys DeVitré
Et francois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu La Requeste presentée en ce Con^cl par Anne Vidault femme d'Estienne Blanchon absent, Estant allé en france il y a deux ans, Contenant qu'estant redeuable a Jean baptiste Coüillart Sr de Lespinay Et Geneuiefue de Chauigny sa femme auparauant vefue de Charles Amiot, acause de Joseph Amiot Sr de Vincelot, fils mineur du dit deffunt Et de la dite de Chauigny, Et legataire de deffunte Anne Conuent son ayeulle paternelle, Et que la supliante ayant esté conuenüe a la requeste du dit Sr Delespinay Et de sa dite femme pardeuant Me Nicolas Dupont De Neuuille Con^cr en cette Cour, subdelegüé par Monsieur De Meulles Con^cr du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en ce païs de la Nouuelle France, Elle a esté cond^née leur payer la somme de quatre vingt vne liures treize sols quatre deniers par jugement du vnze de ce mois, qui luy auroit esté signifié le dix neuf, auec commandement de payer la dite somme, A quoy elle ne peut satisfaire, non plus qu'a la somme de Cent soixante dix neuf liures dont le dit Blanchon est aussi redeuable au nommé folleuille de Montreal par obligation ; Au Sr Hazeur pour prest par luy fait pour payer partie d'vn emplacement de Maison apartenant au dit Blanchon a la basse ville qui est chargé de la dite somme de quatre vingt vne liures treize Sols quatre deniers pour soulte de partage, Estant encore deub au Sr de Comporté préuost general de la Mareschaussée de ce païs pour prest fait au dit Blanchon, qu'en faisant vente du dit Emplacement, Ce qu'elle ne peut, n'ayant de procuration de son mary qui luy donne pouuoir de vendre, Sans estre authorisée par Justice, Et ce qu'elle desiroit luy estre permis, pour esuiter les frais d'vn decret que les Creanciers du dit Blanchon ne manqueront pas de poursuiure, Ce qui consommeroit vne bonne partie de la valeur du dit Emplacement, Et que ne pouuant a qui s'adresser. le Lieutenant general de la Préuosté de cette ville estant malade, Elle suplie cette Cour de l'authoriser a faire vente du dit Emplacement, pour en estre le prix Employé a

l'acquittement des dites debtes. DIT A ESTÉ que la dite Vidault se pouruoyera par lettres ou autrement par deuers le dit Blanchon son mary pour estre de luy autorisée a l'effet de sa req^te Et cependant surcis a toutes poursuites de la part de ses Creanciers, Et payant l'interest de ce qui est deub au dit Sr de Lespinay au nom qu'il procede, suiuant les offres qu'elle en a verbalement faites ⁄.

DEMEULLE

ENTRE Jaques BABIE Marchant demeurant a Champlain Intimé et anticipant present d'vne part, Et Joseph PETIT BRUNO aussi Marchant de la ville des Trois R^res apellant de sentence du Lieutenant general de la dite ville du dix sept May dernier, Et de tout ce qui s'en est ensuiuy, mesme de la saisie et execution faite de ses biens meubles a la requeste du dit Babie le 26e du mesme mois, Et anticipé sur le dit apel, non comparant d'autre part, Veu vn Escrit contenant les dires du dit Babie En consequence du proces verbal fait par le Lieutenant general de la dite ville des trois R^res En execution d'arrest de cette Cour du 27e Juin dernier, Appointé est que le dit Babie donnera communication de son dit dire a sa partie aduerse, laquelle y fournira ses reponses, Escriront et produiront de part et d'autre, bailleront contredits Et saluation si bon leur semble, le tout dans les delays de l'ordonnance, pour leur estre fait droit aprez la feste des Roys au raport du sieur de Villeray premier Con^er en cette Cour ainsy qu'il apartiendra pardeuers lequel elle produiront les pieces dont elles se voudront seruir ⁄.

DEMEULLE

VEU LA REQUESTE presentée en cette Cour par René Poupart habitant de Chambly Contenant que le 20e Juin dernier luy ayant esté donné assignation par Lory et Petit sergens a Montreal a la req^te de Jean Jaques Patron Marchant au dit lieu a comparoir en la jurisdiction royalle des trois Riuieres, Il fit reponse qu'il luy estoit impossible de comparoistre a la dite assignation Estant commandé de se tenir prest pour aller en guerre Et actüellement employé a faire faire des Canots a ce dessein pour Monsieur le general, que cependant l'assignation ayant esté raportée, il auroit esté comdamné par defaut payer au dit Sr Patron la somme de douze Cent

vingt quatre liures qu'il ne luy doit pas, Laquelle sentence luy auroit esté signifiée le vingt deux juillet, Et le dernier du dit mois, Il auroit fait signifier au dit Sr. Patron vn acte d'apel d'icelle par Cabazié aussi sergent au dit Montreal, auquel apel il desireroit estre receu pour donner a connoistre en cette Cour les griefs qui luy sont faits par la dite sentence, Et de quelle maniere le dit Patron a vzé pour le surprendre, luy ayant presenté a signer vne Cedulle que le dit Patron auroit escrite luy mesme, n'ayant pas voulu aller pardeuant vn Nore a Montreal où ils estoient, faisant entendre a l'exposant, qui ne sçait pas lire, que la dite Cedulle n'estoit que de ce qu'il luy deuoit de reste de deux Cent liures dont il luy doit peu de reste, Supliant cette Cour qu'il luy plaise le receuoir a son apel Et luy permettre de faire Intimer le dit Patron pour venir plaider sur iceluy. Le Conseil a receu Et reçoit le dit René Poupart a son dit apel, permis a luy de faire Intimer en Iceluy le dit Patron Et autres que bon luy semblera a jour certain et compettant par le premier huissier de cette Cour ou sergent royal sur ce requis auquel est mandé de ce faire, pour estre procedé sur le dit apel, Et fait droit aux partyes ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Defaut a Lucien Boutteuille Marchant de cette ville Intimé Et anticipant, Contre Nicolas Marion aussi Marchant en cette dite ville apellant de sentence de la Preuosté d'icelle en datte du 21. Januier dernier assigné Et anticipé sur apel en vertu d'arrest de cette Cour du 26e Juin aussi dernier, par exploit de Hubert huissier en icelle en datte du 28e du dit mois, reïteré le vnzie du present a comparoir ce jourd'huy pour proceder sur le dit apel, les dits exploits signez Hubert, a faute de comparoir par le dit Marion, par vertu duquel, Et Veu la requeste du dit Boutteuille au bas de laquelle est le dit arrest du 26e Juin, Ensemble la sentence dont est apel, La Cour a permis Et permet au dit Boutteuille, Et a ses risques faute de payement de la somme de Cent deux liures En principal, Et dépens, de faire vendre les pois verds executez, pour ne laisser passer l'occasion de les vendre pendant que les nauires sont encore a la radde de cette ville, pour le prix de vente estre remis ez mains du dit Boutteuille jusques a la concurrence de son

deub, sauf a estre fait droit en diffinitiue sur le dit apel Et sans y preiudicier Et soit signifié ·/.

DEMEULLE

Veu la requeste presentée en ce Conseil par quelques Aubergistes Et Cabarettiers de cette ville A ce que defenses soient faites aux Marchands qui font venir de france du vin Et de l'Eau de Vye Et qui en acheptent des Cargaisons Et pretendent en faire vente en gros a leurs mots et prix excessif, Et a toutes autres personnes qui n'auront Enseigne ou bouchon, de vendre ny faire vendre en détail vin ny Eau de Vye, sous telles peines a arbitrer en cette Cour. Dit a esté qu'il est surcis ay prononcer qu'aprez auoir veu les reiglemens cy deuant faits en ce Conseil sur cette matiere ·/.

DEMEULLE

Du lundy vingt sept Nouembre 1684.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur De la Barre Gouuerneur Et Lieutenant general en ce païs,

Monsieur DeMeulles Intendant de la justice police Et finances en iceluy ·/.

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con.r

Charles le Gardeur detilly

Matthieu Damours deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste De Peïras

Charles Denys de Vitré Con.rs

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro.r general

Prestation de serment de Mre Desmezerays pour auoir seeance En l'absence de Mon.r Leuesque

A comparu Mre Louis Ango Sieur Desmezerays Grand archidiacre, Et Grand Viccaire de Monsieur L'Euesque de Quebec, Lequel a dit que le dit sieur Euesque estant party pour passer en france Il se presente pour remplir la place que le dit sieur Euesque tient en ce Conseil, au desir de l'Edit du Roy du mois d'auril Mil six Cent soixante trois portant sa création et Erection, Et de la declaration de sa Mté du cinquie Juin gbie soixante quinze, Sur quoy oüy Et ce consen-

tant le proⁿ general, Et pris le serment du dit sieur Ango Desmezerays En tel cas requis et accoustumé, Le Conseil l'a receu et reçoit pour faire les fonctions que fait en iceluy le dit sieur Euesque de Quebec au desir des dits Edit Et declaration de sa Maᵗᵉ, Et apris sceance au rang qu'y tient le dit sieur Euesque y estant present ·/.

DEMEULLE

Veu le proces extraordinairement fait a Julien Talus dit Vendamont prisonnier ez prisons de cette ville, apellant de sentence de mort allencontre de luy rendüe par le juge Bailly de Montreal, pour auoir tüé le nommé Desjardins estant couché dans le lict du dit apellant auec sa femme, Et estant midy la Cour s'est leuée ayant remis a demain matin qu'elle rentrera, pour porter arrest sur le dit proces

DEMEULLE

Du Mardy vingt huit des dits mois Et an.

Le Conseil assemblé Id

Veu Le proces Extraordinairement fait a Julien Talus dit Vendamont, prisonnier ez prisons de cette ville par le Bailly de Montreal a la requeste du substitut du Procureur fiscal du bailliage du dit lieu, pour auoir homicidé le nommé Antoine Roy dit Desjardins prétendant qu'il estoit couché auec Anne Godby femme du dit Vendamont Apellant de sentence de mort allencontre de luy rendüe par le dit Bailly. Dénonciation faite par le dit Vendamont au dit Bailly de Montreal a Ville Marie où il se seroit transporté apres auoir commis le dit homicide pour luy en donner aduis, Et des raisons qui l'y auoient porté, En datte du dixiᵉ Juillet dernier sur les six heures du matin, Les raisons y estant esnoncées, Au bas de laquelle dénonciation est le soit communiqué au dit substitut, du mesme jour, Reqᵗᵉ du dit Substitut du dit jour, Sentence du dit Bailly du mesme jour portant qu'il feroit dessente en la maison du dit Vendamont seize au lieu dit La Chine, pour y faire leuer le Cadaure du dit Desjardins, examiner les circonstance et dependances du meurtre, Et pour En Informer sur les lieux, auec injonction a Jean Martinet fonblanche Chirurgien au dit Montreal de l'accompagner pour faire la visite du dit Cadaure Et en dresser son raport

fidelle Et veritable, Lequel fonblanche estant comparu ensuite auroit fait prestation de serment au cas requis, proces verbal de transport du dit Bailly Et Officiers qui l'ont accompagné en la dite dessente, contenant ce qui auroit esté remarqué en la Maison du dit Vendamont, Et l'estat auquel le dit Cadaure auroit esté trouué, Ensemble le decret de prise de corps decerné par le dit Bailly allencontre de La dite Anne Godby femme du dit Vendamont pour estre conduite ez prisons du dit Bailliage, Et que tesmoins seroient assignez pour deposer sur la verité du dit meurtre, Et sur la familiarité qu'il y auoit Eüe Entre la dite femme Vendamont Et le dit Desjardins, Inuentaire des biens des dits Vendamont Et desjardins, annotez Et mis a la garde du nommé pierre Gaultier Chagoüingara, Les dits proces verbal Et Inuen.re dattez du dit jour dixiesme juillet dernier. Raport en chirurgie du dit fonblanche contenant la visite du Cadaure, Et autres remarques faites en la Maison où logeoit le dit Vendamont, En datte du dit jour, au bas duquel est la taxe qui luy auroit esté faitte par le dit Bailly le douzie du dit mois, proces verbal de perquisition faite par Lory sergent au dit Bailliage de la femme du dit Vendamont, du vnziesme du mesme mois. Information faite par le dit Bailly au dit lieu dit LaChine a la requeste du dit substitut Et du dit Vendamont, Et au dit Villemarie depuis son retour, contenant l'audition de six tesmoins. En datte des vnze et treizie du dit mois de Juillet. Ordonnance du dit Bailly du 24e du dit mois, pour estre les tesmoins recolez, Et si besoin est confrontez au dit Vendamont, par laquelle apert de l'interuention de Marie Major femme du dit desjardins, pour se rendre partie contre le dit Vendamon, Ordonnance de Jean Geruaise substitut du dit Procureur fiscal tenant le siege pour l'absence du dit Bailly, du 29e aoust dernier, rendüe a la diligence du dit Vendamon Et d'vn substitut subdelegüé portant que la femme du dit Vendamon seroit prise Et aprehendée au corps Et constitüée ez prisons du dit lieu pour estre adroit, auec deffenses au dit pierre Gaultier de luy fournir viures ny autre chose. Continüation d'Information faite par le dit Geruaise dattée du dit jour 29e aoust contenant les depositions de deux tesmoins. Addition d'information faite par le dit Bailly par atenüation aux faits justificatifs du dit Vendamon, le 22e 7.bre dernier, Contenant la deposition d'vn tesmoin. Le tout par copie en grosse signée Maugüe greffier. Grosse d'interrog.re suby par la dite

Anne Godby l'vnze juillet dernier, signée Enfin Maugue greffier. Autre grosse d'Interrog.re suby par le dit Vendamon le quinze du mesme mois, aussi signé Maugüe. Recolement de quatre tesmoins En leurs depositions contenües es dites informations, En datte des 22 23. et dernier Septembre, aussi signé Maugüe, Et fait par le dit Bailly Confrontation faite par le dit Bailly de quelques tesmoins au dit Vendamon, en datte des dits jours 22. 23. et dernier Septembre, et cinquie octobre en suiuant, au bas de laquelle est l'ordonnance du dit Bailly portant le soit communiqué au dit substitut, auec tout le proces, en datte du mesme jour, signé Maugüe. Repetition d'Interrog.re faite au dit Vendamon le dit jour 22. Septembre, au bas duquel est le soit communiqué au dit substitut Et par ses mains a partie Ciuile, signée Maugüe. Conclusions diffinitiues du dit Geruaise substitut en datte du vnze Octobre dernier. Interrog.re fait au dit Vendamon sur la sellette par le dit Bailly le quatorzie du mesme mois. Sentence de mort, rendüe par le dit Bailly contre le dit Vendamon le mesme jour quatorze Octobre, Et ses biens acquis Et confisquez a qui il apar.dra Et la dite Anne Godby sa femme condamnée, pour crime d'adultaire commis auec le dit Desjardins, a vn bannissement perpetüel de la dite Isle, apeine du foüet et du Carcan en cas de contrauention. A la prononciation de laquelle sentence le dit Vendamon en auroit interjetté apel en cette Cour, ainsy que le dit substitut, suiuant le proces verbal du dit Bailly contenant son Ordonnance au dit greffier de trauailler incessamment aux grosses du proces, pour estre amené par la premiere barque auec le dit Vendamon ez prisons de cette ville, signé Maugüe. deux Extraits des registres de la geosle du dit bailliage des dix Juillet Et trente Aoust derniers signez Maugüe. Autre Extrait des Registres de la geosle des prisons de cette ville de Quebec du 27e Octobre dernier par où il apert le dit Vendamon auoir esté pris a la barque de françois Hazeur Marchant bourgeois de cette ville, par le Preuost de la Mareschaussée de ce païs accompagné de ses archers, Et iceluy conduit es dites prisons, signé Genaple. Interroga.re suby par le dit Vendamon les deux et troisie du present mois pardeuant Me Jean baptiste De Peïras Conseiller en cette Cour, Comm.re en cette partie, contenant ses confessions et denegations, Ouy sur le tout le Procureur general qui a Eu communication du dit proces. Le raport du dit sieur Depeïras, Tout consideré. DIT A ESTÉ conformement au requisitoire du

dit procureur general qu'il a esté mal procedé Et jugé au dit Bailliage de Montreal, Et en ce faisant La Cour a ordonné Et ordonne qu'il sera de nouueau procedé a l'instruction du proces par le dit sieur depeïras aux dépens de qui il apartiendra ⁄.

DEMEULLE DEPEIRAS

Du Mardy cinquie decembre au dit an 1684.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur des Mezerais Grand viccaire de Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur detilly

Mathieu Damours Deschaufour

Jean baptiste De Peïras

Charles Denys DeVitré Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general.

VEU PAR LE CONSEIL L'arrest du Conseil d'Estat du Roy tenu a Versailles le quinze auril dernier, signé Colbert portant confirmation des Concessions faites par Monsieur De la Barre gouuerneur et Lieutenant general de ce païs, Et Monsieur Demeulles Intendant de la justice, police Et finances en iceluy, depuis le cinqui^e Januier 1682. jusques et compris le 17e Septembre 1683. des fiefs, terres, Isles, Et Riuieres, aux nommez Denis DeRome, Anne Aubert, Guillaume Bonhomme, Pierre Dupré Martel, Jean Le Chasseur, Aux deux filles de deffunt Becquet No^re, Jean Amiot, Charles Amiot, René Pasquier, Aux peres Jesuites, D'auteüil, delaMothe DeLuciere, Laurens philipe, Jaques Lefeure, DeVitré, Aux Religieuses Vrsulines de Quebec, Dugüé, Et de Pommainuille, Pour en joüir par eux, Leurs hoirs et ayant cause, En la forme Et maniere portée par les actes de Concession, sans pouuoir estre troublez en la possession et joüissance, pour quelque cause Et occasion que ce soit, A la charge de défricher, Et mettre les terres a eux concedées En valeur dans six années a compter du Jour des dites Concessions, A peine de nullité d'Icelles, Et aussi a la charge de payer les rede-

uances dont elles seront chargées, Sa Majesté voulant que le dit arrest auec les dites concessions soient enregistrées en ce Conseil pour y auoir recours En cas de besoin. Commission expediée sur Ledit arrest en grande Chan^rie pour son execution En datte du mesme jour signée LOUIS, Et plus bas Colbert, Et scellée en queüe du grand sceau En Cire jaulne, Et contre scellée, adressante aus dits sieurs Gouuerneur Et Intendant, Et en cette Cour. DIT A ESTÉ, Oüy, Et ce consentant Le Procureur general que le dit arrest et commission seront registrés au greffe de cette Cour, Ensemble les titres de Concessions accordez aux y desnommez, pour estre executez suiuant leur forme et teneur ⁄.

DEMEULLE

VEU PAR LA COUR La Req^te presentée en icelle par Julien Talus dit Vendamont detenu ez prisons de cette ville par apel de sentence de mort contre luy rendüe par le juge Bailly de Montreal pour auoir homicidé en adultaire le nommé Desjardins estant couché dans le lict du dit Talus auec sa femme, Contenant que y ayant desja plus de cinq mois qu'il s'est rendu prisonnier pour se faire justifier et absoudre du dit homicide que son honneur Et sa juste douleur luy ont fait faire apres des preuues assurées du commerce infame que cet homme entretenoit depuis longtemps auec sa femme comme cette Cour peut sçauoir par les Informations qui luy ont paru, Il a apris que le proces pendant en Icelle sur son apel ne peut estre jugé que de longtemps tant acause de quelques Esclaircissemens que l'on veut auoir auparauant qui ne luy peuuent estre que fauorables, que pour le defaut de quelques formalitez dans les procedures du bailliage de Montreal, Et que comme il a desja tant souffert par sa longue prison, outre plusieurs miseres et infirmitez qui luy en prouiennent il est encore atteint d'vne fieure tierce depuis huit a dix jours dont il est griefuement trauaillé, il void que sa detention ne pouroit gueres plus longtemps durer sans perir de misere dans les prisons Et particulierement par la rigueür du froid qu'il y souffre Et a quoy il luy seroit impossible de resister en l'estat qu'il est, pourquoy il suplioit cette Cour de luy accorder prouision de sa personne a sa caution jura^re de se representer toutefois Et quantes, La dite req^te signée Journet pour le dit exposant. Conclusions sur ce verbalement prises par le

procureur general. Le raport du sieur Depeïras Con^er Dit a esté que le dit Vendamont aura prouision de sa personne a sa caution juratoire de se representer toutefois Et quantes, faisant sa soumission a cette fin, Et Elisant domicille en cette ville, A la charge de ne des'emparer d'icelle plus loin que de trois lieües a la ronde, sous telle peine qui seroit arbitrée en cette Cour en cas de contrauention, Et sera le registre de la geosle déchargé ·/.

DEMEULLE DEPEIRAS

Ce jourd'huy cinqui^e decembre 1684. a l'Issüe du Con^cl Nous raporteur du proces du dit Vendamont auons en presence de Monsr le procureur general fait faire lecture par le Greffier de l'arrest cy contre, Ce fait auons pris le serment du dit Vendamont, lequel a promis de se representer toutefois et quantes, Et de ne contreuenir au dit arrest, Et ce fait eslection de dom^lle en la maison de Jean Journet seize en cette haute ville Rüe St Louis, où il consent que toutes significations soient faites, Et a declaré ne sçauoir signer de ce Interpellé, Et auons déchargé le registre de la geosle ·/.

DEPEIRAS RUETTE DAUTEÜIL ·/.

Entre Alexandre Berthier escuyer seigneur de Bellechasse Cap^ne au regiment de Lignere, comparant pour luy le sieur de La Durantays, demanmandeur en req^te d'vne part, Et Geneuiefue Desprez vefue du feu sieur DeLespinay, non comparante, d'autre part, Veu la requeste du demandeur au bas de laquelle est arrest de cette Cour du seizi^e Octobre dernier. signifiée a la defenderesse par l'huissier Hubert suiuant son Exploit du vingt cinq du dit mois, Requeste de la dite defenderesse ce jourd'huy presentée en cette dite Cour Tendante a auoir delay pour enuoyer ses papiers, ne le pouuant acause des glaces, A quoy le dit Sieur De la Durantays A dit qu'il est de consequence que les allignemens soient tirez cet hyuer, afin que chacun de ceux qui ont des terres vers le lieu en question, sçache ce qui luy apartient, Et ce suiuant les reiglemens qui en ont esté faits en cette Cour l'vnzi^e May 1676. dont le demandeur a tiré du greffe vn Extrait qu'il produict. Le Conseil a accordé Et accorde a la dite defenderesse delay jusqu'au douzi^e feurier prochain pour toutes prefixions et

M. detilly s'est retiré

delays, afin de representer ses titres, autrement sera fait droit au dit demandeur ⁄.

DEMEULLE

Du Lundy vnzie decembre 1684.

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur le Gouuerneur, Et Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

Entre Jean baptiste Garros demandeur en req^te d'vne part Et Me Gilles Rageot Greffier de la préuosté de cette ville defendeur d'autre. Dit a esté que les partyes contesteront pardeuant le Sieur Depeïras Con^er en cette Cour commis a cet effet, pour son raport leur estre fait droit

DEMEULLE

Du lundy dix huit decembre 1684

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur Desmezerais, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Rouer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys De Vitré Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

Veu par le Conseil Les Lettres patentes du Roy En forme d'Edit données a Versailles au mois d'Auril dernier signées Louis, Et sur le reply

Par le Roy Colbert, Et a costé Visa Le Tellier, Et scellées du grand seeau en Cire verte sur lacs de soye rouge Et verte, par lesquelles Sa Ma^té fait tres expresses Inhibitions et defenses a tous françois habitans de la Nouuelle france de se retirer a Orange, Manatte Et autres lieux apartenant aux Anglois et Hollandois sans sa permission ou de ceux qui auront pouuoir de l'accorder, Voulant que ceux de ses sujets qui se seroient mis a la teste de plusieurs Et qui comme chefs auroient entrepris de deserter et se retirer chez les dits anglois et hollandois soient condamnez a mort, Et a l'esgard de ceux qui seront pris desertant en particulier ou qui auront suiuy les dits chefs soient condamnez aux galleres a perpetuité, Auec Injonction a tous juges de les condamner aus dites peines, Et ainsy qu'il est plus au long porté es dites lettres adressées en cette Cour pour les faire lire, publier, registrer et executer. Oüy Et ce requerant Le procureur general Dit a esté que les dites lettres patentes seront registrées au greffe de cette Cour, publiées et affichées aux lieux ord^res en cette ville, aux trois Riuieres Et a Montreal pour estre executtées selon leur forme Et teneur contre ceux qui y contreuiendront, Et ce a la diligence du dit procureur general qui certiffiera la Cour de ses diligences dans quatre mois.

DEMEULLE

Veu par la Cour La requeste presentée en icelle par Julien Talus dit Vendamont, Contenant que par arrest du cinq de ce mois interuenu sur sa req^te Il auroit esté ordonné qu'il seroit eslargy des prisons a sa caution juratoire de se representer toutefois et quantes, Et de ne desemparer de cette ville plus loin de trois lieues a la ronde, Ce qui ayant esté executé, il auroit Eu prouision de sa personne, ayant fait ses soumissions Et Eslection de domicille en la Maison de Jean Journet en cette dite ville, Il est encore obligé d'auoir recours a cette dite Cour Et luy remontrer qu'il luy seroit necessaire de faire vn voyage a Montreal pour prendre connoissance de l'estat ou sont ses biens qui sont annotez et mis en main de la justice a cause de l'homicide qu'il a commis en la personne du nommé Desjardins qu'il auroit trouué en Adultaire dans le lict de luy Exposant auec sa femme, Et si le nommé pierre Gaultier dit Chiguingoüara estably Comm^re a ses biens en prend assez de soin pour ne rien laisser déperir, Et pour reigler ses comptes auec les Ecclesiastiques

du seminaire de Montreal desquels il estoit fermier de partie de leur domaine Et de partie des dixmes, supliant cette Cour de luy permettre de faire vn voyage au dit Montreal aux fins susdittes d'où il se soumet d'estre de retour dans le commencement du mois de Mars prochain pour se tenir en estat de satisfaire au dit Arrest, Oüy et ce consentant le procureur general, DIT A ESTÉ, En Enterinant la dite requeste, qu'il est permis au dit Julien Talus Vendamont d'aller a Montreal, a la charge d'estre de retour en cette Ville dans le huitiesme Mars prochain pour toutes prefixions et delays sous telles peines arbitraires qui seroient jugées en cette Cour en cas de contrauention ⁄.

DEMEULLE

LE CONSEIL ne rentrera que le premier lundy d'aprez les Roys ainsy qu'il est de l'vsage ⁄.

Du Lundy quinzie Janvier 1685

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le gouuerneur, Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys DeVitré Con^rs

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

M. detilly s'est retiré

ENTRE Pierre NOEL LEGARDEUR escuyer tant en son nom que comme tuteur de Geneuiefue Françoise le gardeur sa fille Et de deffunte dam^lle Marguerite Volant sa femme, comparant pour luy Me François Genaple No^re royal en cette ville, apellant de sentence de la Jurisdiction ord^re de la ville des Trois Riuieres du vingt septie Juin dernier d'vne part, Et Claude VOLANT sieur de St Claude comparant par Thomas frerot, Intimé d'autre, Partyes oüyes, LE CONSEIL de leur consentement a ordonné Et ordonne que les dittes parties conuiendront d'arbitrer dans trois mois pour terminer le

fond de leur different. autrement Et afaute d'en conuenir dans le dit temps, Il en sera nommé d'office en cette Cour ⁄.

DEMEULLE

Entre Jean baptiste Garros demandeur en req^te d'vne part, Et Me Gilles Rageot Greffier de la Preuosté de cette ville defendeur d'autre. Apres que le demandeur a conclud aux fins de sa req^te repondüe en cette Cour le 27e nouembre dernier, a ce que pour les causes y contenües Et Veu l'arrest du cinqi^e Septembre 1681. A ce que le defendeur soit condamné mesme par corps, luy remettre incessamment entre les mains la somme de Cent vingt neuf liures, a compte de ce qui luy est deub par la succession du deffunt françois Perron viuant marchant demeurant en la ville de la Rochelle, sauf a se pouruoir pour le surplus, sur les autres biens de la succession vaccante du dit Perron. Et que par le dit Rageot a esté dit que la somme de quatorze Cent cinquante liures procedante du prix d'vne Maison seize a la basse ville vendüe par decret sur la dite succession Et deposée Entre ses mains a esté entierement consomme par les payemens qu'il a esté obligée de faire en execution de jugement de Monsieur Bouteroüe cy deuant Intendant de justice en ce païs, de sentences du sieur Chartier cy deuant Lieutenant general de la Preuosté de cette ville de ses taxes et Executoires, Et d'ordonnances de Monsieur Le Comte de Frontenac cy deuant gouuerneur Et Lieutenant general de ce dit païs, conclüant a estre renuoyé de l'action, auec dépens, Le raport du sieur Depeïras Con^er en cette Cour comm^re estably en cette partie par arrest du 11e decembre dernier, Et Veu son proces verbal du 18e du dit mois. La Cour a ordonné et ordonne que le demandeur se refferera au serment du defendeur, atendu l'incendie, s'il ne juge plus apropos de justiffier que la dite somme de Cent vingt neuf liures en question a esté cy deuant alloüée Et passée au defendeur sur ce qui luy auoit esté mis en depost, Auquel serment le dit demandeur s'est refferé, Et pris le serment au cas requis du dit Rageot, Lequel a affirmé que la dite somme de Cent vingt neuf liures a luy demandée a esté comprise dans ce qui luy a esté passé en compte, Et qu'il ne luy reste rien entre ses mains de ce qui luy auoit esté mis en depost ayant payé le tout suiuant les dits jugement, sentences, taxes, Exe^res Et ordonnances, ausquelles il n'a pû ny deub contredire, Et dont il auroit en-

tierement fait paroistre en cette Cour, sans l'incendie de la basseville où il auroit perdu plusieurs papiers, Et entr'autres partie de ceux du dit decret, La dite Cour a déchargé Et décharge le dit Rageot de l'action qui luy estoit faite en demande de la dite somme de Cent vingt neuf liures, Sauf au demandeur de se pouruoir ainsy qu'il aduisera sur les autres biens de la succession du dit deffunt Perron, jusques a la concurrence de son deub, depens compensez ⁄.

DEMEULLE

Veu la req^te ce jourd'huy presentée en cette Cour par Jean Gayet Commiss^re ord^re des guerres pretendant estre Crean^er de la succession de deffunt Me Denis Joseph Rüette D'auteüil viuant pro^r general en cette dite Cour, Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il soit ordonné que Me René Hubert huissier de cette Cour procureur de la dame vefue du dit deffunt sieur D'auteüil reprendra les derniers Erremens. Et qu'il comparoistra au premier jour d'audience pour proceder sur les fins et conclusions prises par le dit Gayet par autre req^te du seize Octobre dernier, la dite req^te de ce jour signée Genaple substitüé par le S^r LeChasseur procureur du dit Sr Gayet La dite requeste au bas de laquelle est Ordonnance de cette Cour du dit jour seize Octobre dernier portant qu'elle seroit communiquée au dit Hubert, Exploit de signification d'icelle au dit Hubert par Roger le cinqui^e Decembre aussi dernier. Declaration du dit Hubert portant que la procuration qu'il auoit de la dite dame a esté reuoquée par vne autre procuration qui establissoit vn autre procureur, et qu'il ne peut plus agir, Signiffiée au dit Sr Lechasseur le treize du dit mois de decembre par le dit Roger suiuant son exploit du dit jour, Et oüy Me François Magd^n Rüette D'auteüil fils du dit deffunt Et de la dite dame D'auteüil Et procureur general en cette Cour, lequel a dit auoir quelques connoissances que Demonseignat qui a repassé en France l'année 1683. estoit chargé de procuration de la dite dame sa Mere, Et mesme qu'il y a plusieurs années qu'il n'a esté fait de poursuittes. La dite Cour a ordonné Et ordonne que la dite dame D'auteüil sera aduertie d'establir vn autre procureur dans l'arriuée des vaisseaux de l'année prochaine, faute de quoy sera fait droit ⁄.

DEMEULLE

Du lundy vingt deux^e Jannier 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur Desmezerays, Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er

Charles Le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu au Conseil la req^te ce jourd'huy presentée en iceluy par Jean Defaye Chasteauneuf Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il soit receu app^mt de sentence de la Préuosté de cette ville en datte du seize de ce mois rendüe Entre Jaques Defaye Marchant d'vne part Et Pierre Niel habitant de cette ville d'autre pour les griefs qu'il prétend luy estre faits en Icelle, Et qu'il soit ordonné que le dit Niel comparoistra Et representera son liure sur la fourniture par luy faite pour la Maison du dit Jaques Defaye, Copie de la dite sentence signifiée au dit Chasteauneuf par Roger le dix neuf de ce dit mois a la requeste du dit Niel, auec assignation a comparoir pardeuant le lieutenant general de la dite Préuosté du jour de demain en huitaine pour se voir condamner payer au dit Niel la somme pour laquelle il a recours contre luy par la dite sentence, Et aux dépens faits jusques apresent Et qui pouront estre faits cy aprez. Le dit Conseil a receu et reçoit le dit Chasteauneuf a son dit apel Permis a luy de faire Intimer sur le dit apel le dit Jaques Defaye a jour certain et compettant, Et d'assigner le dit Niel a mesme jour pour representer son liure sur la fourniture qu'il pretend auoir faite pour la Maison du dit Jaques Defaye, Et proceder sur le dit apel ainsy qu'il apartiendra

DEMEULLE

Veu la req^te presentée ce jourd'huy en ce Con^cl par Romain Trepagny habitant de la seigneurie de Beaupré Tendante pour les causes y contenües

a estre receu apellant de sentence de la préuosté de cette ville du dix neuf de ce mois Interuenüe sur l'apel par luy Interjetté en la dite Préuosté de sentence du juge du dit Beaupré en datte du dixie januier de l'année derniere, Et qu'il luy soit permis de faire intimer Nicolas Marion Marchant en cette ville pour proceder sur le dit apel, Et Thomas Lefebure pour representer le titre de concession d'vne terre decrettée sur luy Et sur Geneuiefue Pelletier sa femme auparauant vefue de Vinsent Verdon, la dite terre scitüée en la dite seigneurie de Beaupré, Ensemble le Contract de mariage du dit Verdon et de la dite Pelletier, Et que cependant Et sans auoir esgard aus dites sentences de la dite jurisdiction de Beaupré Et de la dite Préuosté, casser Et annuller la saisie faite en ses biens, le dit Trepagny pretendant n'auoir pas ses suretez pour la proprieté de la dite terre dont il est dernier Encherisseur Et qui luy a esté adiugée sauf 8ne pour laquelle saisie il prétend des dommages Interests Et dépens contre le dit Marion, La dite reqte signée Charles Trepagny pour le dit Romain son pere. Le dit Conel a receu et reçoit le dit Romain Trepagny a son dit apel Et luy a permis et permet de faire intimer sur Iceluy a jour certain et compettant le dit Marion par le premier huissier sur ce requis pour proceder sur le dit apel, Et le dit Thomas Lefebure pour representer les dits titre Et contract, pour estre fait droit ainsy qu'il apartiendra, Et cependant est main leuée au dit Trepagny de la saisie et execution faite en ses biens a la requeste du dit Marion, a la charge d'en representer la valeur s'il est dit en diffinitiue ⁄.

DEMEULLE

Du lundy cinq feurier 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur Dela barre gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Monsieur Desmezerais, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conr

Charles Legardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Et Charles Denys de Vitré Coners

Entre Alexandre Berthier escuyer sieur de Bellechasse Capne au regiment de Ligneres, comparant pour luy le sieur de la durantaye, demandeur en reqte d'vne part, Et Geneuiefue desprez vefue du feu sieur de Lespinay, d'autre part. Dit a esté que les parties communiqueront au Procureur general les pieces dont elles se prétendent seruir, Et icelles mettront ensuite pardeuers le sieur de Vitré Conr en cette Cour, pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Entre Romain Trepagny habitant de Beaupré, comparant pour luy Charles Trepagny son fils chargé de pouuoir, apellant de sentence du Lieutenant general de la Préuosté de cette ville du 19e Januier dernier, interuenüe sur autre apel par luy Interjetté d'vne sentence du Juge du dit Beaupré, en datte du dixie Januier de l'année derniere, d'vne part, Et Nicolas Marion Marchant en cette ville Intimé d'autre part. Et Thomas Lefebure d'autre. Lecture faite d'vne reqte du dit Marion de ce jour Exposant qu'ayant esté blessé d'vn coup d'Espée a la cuisse par vn soldat, il n'a pû comparoistre, Et demande communication de la sentence de la dite Préuosté dont est apel, Ensemble des griefs de l'apel, pour y répondre dans huitaine. Ce fait le dit Lefebure a dit qu'il n'a point Eu en sa posson Le titre de concession qui luy est demandé, Et qu'il representera le Contract de mariage de deffunt Vinsent Verdon Et de Geneuiefue Pelletier apresent sa femme. Apointé est que l'apellant communiquera de main en main a l'intimé les dite sentence Et Griefs de son apel, pour y répondre dans la huitaine, Que le dit Lefebure communiquera au dit apellant aussi de main en main dans le dit temps le Contract de mariage des dits Verdon Et pelletier, Et que les parties escriront et produiront dans le mesme delay tout ce qu'elles aduiseront, Et bailleront Contredits Et saluations si bon leur semble dans la huitaine suiuante, pour estre sur le tout fait droit ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Entre Jean Defaye Chasteauneuf apellant de sentence du Lieutenant general de la préuosté de cette ville du seize Januier d'vne part, Et Jaques Defaye Marchant, comparant par François Poisset Sr de la Couche, Intimé,

Et pierre Niel habitant de cette ville, Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence, portant que sur la somme de soixante treize liures douze sols six deniers demandée par le dit Jaques Defaye au dit Niel, il luy seroit tenu compte de celle de trente liures pour fret, Et de ce que diroit Pierre defaye D'aruille pour vin a luy fourny pour vn voyage a Montreal, Et pour le surplus du vin fourny par le dit Niel, il pouroit prendre son recours allencontre du dit Chasteauneuf. Le Conseil auant faire droit A ordonné Et Ordonne que le dit Daruille sera presentement mandé, Et Iceluy estant comparu, Et de luy pris le serment au cas requis, sur ce qui est en question Entre les partyes, Le dit Conseil a mis et met l'apel au neant, Et sans amende, Ordonne que la dite sentence sera executée selon sa forme Et teneur, depens compensez ⁄.

DEMEULLE

Du lundy douzie Feurier 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur De la Barre Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy, Monsieur Desmezerais, Monsieur DeMeulles Intendant de justice police et finances

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles Legardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys DeVitré Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

Veu la Requeste presentée en cette Cour par Oliuier Morel Escuyer sieur Dela Durantays, Expositiue qu'il luy est deub par la succession de deffunt Jean Cordeau dit Deslauriers tant en principal qu'interests la somme de cinq Cent soixante liures douze sols, pour le recouurement de laquelle il n'auroit recours que sur vne concession scitüée dans l'isle St Laurens parroisse de la Ste Famille apartenant au dit feu Cordeau. Laquelle luy est hipotecquée pour la somme principalle Montant a deux Cent soixante seize liures comme il paroist par

Arrest pour aprez 3. affiches estre fait vente d'vne terre qui n'est assez de valeur pour porter les frais d'vn decret

obligation jointe a la dite req^te Laquelle concession ne peut valoir au plus que Cent cinquante liures qui ne pouroit pas suffire aux frais qu'il faudroit faire pour la decretter, Requerant A ce qu'atendu qu'il n'y a autres Creanciers que luy Il soit ordonné que la dite concession sera vendüe aprez trois publications a la dite parroisse de la S^te famille Et auoir fait sommer les Enfans du dit Cordeau de se porter herittiers ou de renoncer a sa succession, Au bas de laquelle req^te est le soit montré au procureur general par ordonnance de cette Cour du cinqui^e de ce mois, Et les conclusions du dit Procureur general du jour d'hier. DIT A ESTÉ auant faire droit sur la dite requeste que la vefue Et Enfans du dit Cordeau seront apellez Et leur tuteur auec eux, pour estre ordonné ce que de raison ⁄.

DEMEULLE

ENTRE Jean GARROS demandeur en Execution d'arrest de cette Cour du 4e Aoust gbi^e quatre vingt vn d'vne part, Et Me Gilles RAGEOT Greffier de la préuosté de cette ville defendeur d'autre Parties oüyes DIT A ESTÉ qu'elles contesteront plus amplement, Et justifieront de part Et d'autre de leurs allegations pardeuant le sieur DeVitré Con^er en cette Cour pour leur estre Ensuite fait droit a son raport ainsy que de raison

DEMEULLE

Du Lundy dix neufi^e Feurier 1685.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur Dela Barre Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en ce païs. Monsieur Desmezerays, Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles LeGardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Charles Denys DeVitré Con^ers

Et François Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

SUR CE QUI A ESTÉ REMONTRÉ par le Procureur general que sur l'examen du proces extraordinairement fait a Julien Talus dit Vendamont pour meurtre

commis en la personne du nommé Desjardins La Cour pour les nullitez essentielles qui s'y sont trouuées, auroit cassé toutes les procedures, Et ordonné que le proces sera fait de nouueau par Me Jean baptiste Depeiras Conr en Icelle, Et ce aux dépens de qui il poura apartenir, Et comme le dit sieur Depeiras part ce jourd'hui ou demain pour le Montreal, qui est le lieu ou le dit meurtre a esté commis, Et que mesme le dit Vendamont est de present au dit lieu, Ce qui diminüeroit les frais qu'on seroit obligé de faire s'il falloit entreprendre exprez le voyage pour instruire de nouueau le dit proces, pour quoy le dit procureur general requert qu'il soit ordonné que le dit sieur Depeiras se chargera du dit proces pour l'instruire de nouueau jusques a jugement diffinitif, Offrant de nommer vn substitut sur les lieux pour esuiter aux frais. Veu l'arrest de cette Cour du vingt huit Nouembre dernier, rendu sur l'apel interjetté par le dit Vendamont de sentence de mort allencontre de luy rendüe par le Bailly du dit Montreal, par lequel il est dit qu'il a esté mal procedé Et jugé au dit Bailliage, Et qu'il sera de nouueau procedé a l'instruction du dit proces par le dit sieur Depeïras, aux dépens de qui il apartiendra Dit a Esté conformement aus dites remontrances Et arrest Et pour esuiter a plus grands frais, que le dit sieur Depeïras se chargera du dit proces pour l'instruire de nouueau sur les lieux jusques a arrest diffinitif exclusiuement, aux depens de qui il apartiendra, sauf au dit procureur general de nommer vn substitut pour luy sur les dits lieux.

DEMEULLE

Entre Alexandre Berthier escuyer sieur Debellechasse Capne au regiment de Ligneres, demandeur en requeste d'vne part, Et Geneuiefue Desprez vefue du feu sieur Delespinay d'autre part. Oüy Le Procureur general qui a Eu communication de quelques pieces produites par les parties au desir de l'arrest du cinquie de ce mois. Dit a Esté que la dite vefue repondra dans le delay de l'ordonnance sur la requeste du dit sieur Berthier du seize Octobre dernier a Elle signifiée le vingt cinq du mesme mois, Et au surplus que les dites partyes se communiqueront respectiuement dans les dits delays les raisons Et pieces dont Elles entendent se seruir, pour le tout communiqué au dit Procureur general, leur estre ensuite fait droit ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Du lundy vingt sixie fevrier 1685.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles LeGardeur detilly

Matthieu damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil Pro^r general

Entre Jean baptiste Garros demandeur en requeste du quinze Januier dernier comparant en personne d'vne part, Et Charles Alain Et Louise Gargotin sa femme, auparauant vefue de Daniel Suyre aussi comparans en personne d'autre part, Parties oüyes Le Conseil a icelles apointées en droit a escrire et produire dans huitaine, Et se communiquer, bailler Contredits et saluations dans la huitaine suiuante, pour leur estre sur le tout fait droit au raport du sieur dupont Con^er en iceluy ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Du lundy douze Mars 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur de la Barre Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs. Monsieur deMeulles Intendant de la justice police et finances en iceluy

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles LeGardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré Con^ers

Et francois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

Entre Romain Trepagny habitant du fief de Beaupré apellant de sentence de la préuosté de cette ville du dix neuf Januier dernier d'vne part. Et Nicolas Marion Marchant bourgeois de cette ville intimé d'autre part.

Veu la req^te du dit apellant de ce jour tendante a auoir exe^re contre l'intimé de la somme de six liures six sols huit deniers pour le coust de la dite sentence qu'il a esté obligé de leuer au greffe de la dite preuosté le dit intimé ne l'ayant leuée ny produite, Et Veu les productions des parties mises sur le bureau par le greffier de cette Cour. Dit a esté que la dite requeste sera communiquée au dit intimé, Et que les dites productions seront mises pardeuers le sieur de Villeray Con^er en cette dite Cour pour estre a son raport fait droit aus dites parties ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Defaut a Pierre Corrier habitant de St Bernard comparant par Claude Philiberte Pahin sa femme anticipant l'apel interjetté par Jean Bernard dit Hance habitant du dit lieu, de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du 22e decembre dernier, laquelle Pahin a dit sa requeste Et l'arrest de cette Cour du vingt six feurier dernier auoir esté communiquez au dit Jean Bernard de main a main en presence de François Bernajou, Jaques Jobin et le nommé Galarneau. Contre le dit Bernard apellant Et anticipé. Et defaillant, faute de comparoir, Et soit signifié ⁄.

DEMEULLE

Du lundy deuxi^e Auril 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles Le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Charles Denys De Vitré Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

Veu la req^te presentée au Con^el par Sebastien Lienard dit Durbois Tendante pour les causes y contenües a estre receu apellant de sentence de la Préuosté de cette ville rendüe Entre luy Et Jaques defaye Marchant le vingt deux decembre dernier, Et qu'il lui soit permis de faire assigner Et Intimer

en ce dit Con.l le dit Jaques defaye pour voir ordonner qu'il comptera auec luy presence de Jean defaye Chasteauneuf duquel il a eu les Marchandises Et a qui il a liuré les pelleteries portées en vn memoire attaché a la dite requeste, Le Conseil a receu et reçoit le dit Sebastien Lienard en son dit apel, Iceluy tenu pour bien releué. Et permis de faire assigner Et Intimer les dits Jaques defaye Et Chasteauneuf a jour certain et competant en cette Cour par le premier huissier d'icelle sur ce requis, Et en outre proceder comme de raison ⁄.

DEMEULLE

Veu au Conseil la req.te presentée en Iceluy par Charles Aubert Marchant bourgeois de cette ville Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire anticiper pierre laVallée chirurgien demeurant a Beauport sur l'apel par luy Interjetté de sentence rendüe par defaut en la préuosté de cette dite ville le vingt troisie Mars 1683. pour venir plaider sur Iceluy, Le dit Conseil a permis Et permet au dit sieur Aubert de la Chesnaye de faire adiourner Et anticiper en iceluy le dit Vallée a certain et compettant jour par le premier huissier sur ce requis pour proceder sur le dit apel, Et en outre comme de raison.

DEMEULLE

M. Dupont retiré, ayant nommé au baptesme vn Enfant de l'apellant

Entre Jean Bernard dit Hance apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du vingt deuxie xbre dernier comparant en personne d'vne part, Et pierre Corrier comparant pour luy Claude Philiberte Pakin sa femme intimé d'autre. parties oüyes, l'apellant en ses griefs, Et l'intimé en ses reponses, Et aprez lecture faite de la sentence dont est apel, Et veu le projet de bail en question, Le Conseil a mis et met l'apel Et ce au neant, Et du consentement des partyes ordonne que le dit Bernard joüira de la terre en question pendant le temps du projet de bail, l'intimé l'en ayant mis en possession, Et qu'a faute d'ensemencer la dite terre le dit Corrier y rentrera de plein droit sans autre forme de proces ny procedures, Ordonne aussi le dit Conseil que le dit Bernard payera dans huitaine de ce jour suiuant ses offres, ce qu'il doit de ferme du passé au dit Corrier, A la reserue des trois cordes de bois qu'il liurera seulement dans la premiere semaine d'aprez les Roys l'année prochaine, Et que chaque année

il fournira ce qu'il doit rendre de ferme dans le temps Et ainsy qu'il est porté au dit projet de bail, qui a cet effet sera parafé ne varietur par le Greffier de cette Cour, defenses au dit Bernard de diuertir aucuns grains qu'aprez qu'il aura satisfait chaque année le dit Corrier, dépens compensez ·/.

DEMEULLE

Du Lundy neuf auril 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Charles Denys de Vitré Con^ers

Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Entre Jean baptiste Garros demandeur aux fins de la requeste par luy presentée a la Cour le deuxiesme de ce mois Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il fust Enjoint a Me Gilles Rageot Greffier de la Préuosté de cette ville de luy déliurer incessamment vne copie du proces verbal de vente des Marchandises reclamées par Louis Challet pour pierre Gagneur mentionnées par vne sentence de la preuosté de cette ville du cinqui^e Octobre 1679. Ensemble vne expedition de sentence qui ordonne que les deniers en procedans demeureroient en ses mains a cause de l'apel du dit demandeur, d'vne part, Et le dit Rageot defendeur d'autre, Apres que les partyes ont esté oüyes Dit a esté sur leurs demandes et defenses que le demandeur fera signifier au defendeur copie de sa declaration signifiée a sa requeste par Genaple lors huissier de la dite Préuosté le sept May 1680 ; Et que le dit defendeur déliurera au demandeur vne expedition de la dite derniere vente, Ainsy que de toutes les autres pieces dont il sera requis, En luy payant sallaire raisonnable, Et que les dites parties sont apointées en droit a escrire et produire tout ce que bon leur semblera, Et a se communiquer respectiuement leurs productions

et pieces dans les delays de l'ordonnance pour y bailler contredits Et saluations si bon leur semble ; Et joinct a la requeste du demandeur du cinq feurier dernier sur laquelle les partyes ont esté apointées par arrest du douze feurier dernier A contester plus amplement Et justifier de part Et d'autre de leurs allegations par deuant le sieur De Vitré Con^er en cette Cour, pour sur le tout leur estre fait droit a son raport ainsy que de raison ·/.

DEMEULLE

Du lundy dernier jour d'Auril 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur de LaBarre Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Monsieur Desmezerays Grand Viccaire de Monsieur L'Euesque de Quebec, Monsieur DeMeulles Intendant de justice police Et finances en ce dit païs ·/.

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er au dit Con^el

Charles le Gardeur detilly.

Matthieu Damours Deschaufour.

Jean baptiste Depeïras.

Charles Denys de Vitré Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par Anne Goizet vefue de deffunt André Albert habitant de la Coste Et seigneurie de lauson, Tendante pour les causes y contenües a estre receüe apellante de sentence du Lieutenant general de la Préuosté de cette ville en datte du treizi^e de ce mois rendüe Entr'elle Et Ignace Guay, Et qu'il luy soit permis de faire Intimer Et assigner le dit Guay au premier jour pour proceder sur le dit apel, Et atendu que pour Esluder les poursuites de la dite Goizet. Il a entrepris vn voyage aux Outaoüas pour lequel il est prest de partir, Luy ordonner d'establir procureur Et faire Eslection de domicille en cette ville auant son départ ; Comme aussi que le nommé Sanson Curateur a la succession du dit deffunt viendra prendre fait et cause contre le dit Guay. Et luy faire passer Contract de vente de la terre en question, afin que sur le prix d'icelle Elle puisse estre payée de ses conuentions Matrimonialles, comme ayant renoncé a la communauté d'Entre

le dit deffunt et Elle. Le dit Conseil A receu Et reçoit la dite Anne Goizet a son apel, iceluy tenu pour bien Releué, Et a elle permis de faire intimer le dit Ignace Güay au premier lundy d'aprez la feste St Jean baptiste prochaine par le premier huissier sur ce requis, pour proceder sur le dit apel, Et estre fait droit aux parties ainsy que de raison, Et soit signifié, Ensemble la dite requeste

DEMEULLE

Entre Sebastien Lienard dit Durbois apellant de sentence de la Préuosté de cette ville du vingt deuxiesme decembre dernier d'vne part, Et Jaques Defaye comparant par françois Poisset son beaupere, Et Jean de faye Chasteauneuf Intimez d'autre. Parties oüyes Le Conseil A ordonné qu'elles compteront Et debattront ainsy qu'elles aduiseront pardeuant le sieur Depeïras Conr en Iceluy, pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Défaut a Charles Aubert sieur De la Chesnaye Marchant bourgeois de cette ville Intimé Et anticipant, Contre Pierre Vallée chirurgien demeurant a Beauport Apellant Et anticipé, Et defaillant, faute d'estre comparu a l'assignation qui luy a esté donnée a ce jour par Exploit de Hubert huissier en cette Cour en datte du douze de ce mois En consequence d'arrest du deuxiesme d'iceluy

DEMEULLE

Vaccances pour faire les semences

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur general qu'il est temps de donner vaccances ainsy qu'il est en vsage de faire chaque année afin que les habitans sapliquent vniquement a leurs semences. Le Conseil donne vaccances jusques au premier lundy d'aprez le jour et feste St Jean baptiste Auquel jour il s'assemblera pour terminer les differens des parts qui ont des proces ⁄.

DEMEULLE

Les sieurs de Vitré Conr Et D'auteüil Procureur general Ont representé auoir besoin d'aller a leurs terres d'embas le fleuue St Laurens pour

leurs affaires par^res Et qu'il ne seront possible pas de retour que deux ou trois sceances aprez la rentrée du Conseil, Et demandant que cette liberté leur soit accordée ; que cependant s'il y auoit quelque affaire d'Importance ils se rendront au premier aduis que la comp^nie leur en fera donner. Le Conseil leur a accordé leurs dites demandes

DEMEULLE

Du lundy vingt cinqui^e Juin 1685.

Le Conseil assemblé où estoient Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours Et Dupont Con^rs

Entre Leonard Paillart Charpentier apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du treize auril dernier, et anticipé, present d'vne part, Et Me Nicolas Dupont Con^er en cette Cour, anticipant, aussi present d'autre part. Parties oüyes, Le dit sieur Dupont ayant demandé des dommages et interests pour le deperissement et retardement de son Moulin et qu'il soit Incessamment mis en Estat par l'apellant, Lecture faite de la sentence dont est apel par laquelle le lieutenant general de lad. preuosté auroit ordonné qu'il se transporteroit sur le lieu pour faire voir Et visiter en sa presence Larbre de Moulin par gens a ce connoissans qui seroient par luy nommez doffice led. Sr Dupont n'en ayant voulu conuenir ny receuoir Loffre dud. Paillart, de luy Escarir et faire vn autre arbre de moulin a Beauport Et ce monter a ses depens si celuy en question manquoit dans dix ans, lequel arbre a faire a Beauport seroit mis a couuert aud. Lieu chez led. sieur Dupont, Comme aussy que le nommé Marquet viendroit pour estre ouy sur le marché dud. Moulin, Lecture aussy faite de la declaration dud. Marquet Estant au bas de lad. sentence, Ensemble d'vn acte signiffié aud. sieur Dupont a la requeste dud. Paillard par Lhuissier Marandeau le premier de ce mois, Contenant ses declarations Et offres Le Conseil a mis et met l'apellation au neant Euoqué Et Euoque a soy le principal different des parties ; Et y faisant droit ordonné que le dit Paillart au moyen de la somme de 100 liures mestra Incessamment en Estat le Moulin dud. sieur Dupont suiuant lad. declaration dud. Marquet, Et sur la validité ou inualidité de Larbre En question, Ordonné qu'il sera visité par Antoine Caddé Bougeois de cette ville, Et Charles Pouillot Charpentier de Mou-

lins dont les parties sont conuenües pour Estre Employés s'il se trouue bon, sinon led. Paillart en fournira vn autre bon Et valable, le tout apeine de tous despens, dommages et Interests, Et led. Paillard Condamné en soixante sols d'amande pour son fol apel, et aux despens tant de la premiere Instance que du dit apel

RV

Entre Andre Casson boulanger en cette ville apellant de sentance de la preuosté d'Icelle en datte du 12e Juin de Lannée derniere, Present d'vne part ; Et Pierre Nolant bourgeois d'Icelle Intimé, aussy present d'autre part, Lecture faite de la requeste dud. apellant au bas de laquelle est L'ordonnance de cette Cour du dernier auril de la presente année, Et oüy Les parties ; Dit a Esté auant faire droit que les pieces desd. parties seront communiquées au procureur general ⁄.

RV

Defaut a Guillaume fournier anticipant Contre pierre Aigron apellant de sentence allencontre de luy rendüe en la preuosté de cette ville le deux aoust 1681. anticipé et deffaillant faute d'estre comparu a Lassignation qui luy a esté donnée ce jour a son dernier domicile a la riuiere St Charles en parlant a La femme de Julien Jouin y demeurant, suiuant Lexploit de Hubert huissier de cette Cour du Cinq de ce mois, Et En consequence d'ordonnance d'Icelle du dernier auril presente année, Et auant faire droit sur le proffit dud. deffaut, La Cour a ordonné que dans huitaine led. Intimé produira sa demande Et pieces justifficatiues conformement a L'ordonnance pour ce fait estre ordonné ce que de raison, Et soit signiffié ⁄.

RV

Congé a Jean Baptiste Garros apellant de sentence de la preuosté de cette ville Et anticipé, Contre Nicolas Metru huissier de lad. Preuosté non comparant a Lassignation En anticipation dud. apel donnée a sa requeste aud. Garros par Lhuissier Hubert suiuant son Exploit du 14 de ce mois ⁄

RV

Defaut a Jean Baptiste Garros present demandeur en requeste d'apel Contre Charles Alain Et Loüise Gargottin sa femme, auparauant vefue de Daniel Suire defaillans, faute destre comparus au desir de L'ordonnance de cette Cour du deuxie auril dernier a eux signiffiée par Lhuissier Marandeau le 14e de ce mois, Et soit signiffié

RV

M. Damours n'a pas opiné estant compere du Sr de la Chesnaye, M. detilly Id estant Oncle

Defaut a Charles Aubert sieur de la Chesnaye Marchand bourgeois de cette ville present demandeur en requeste ; Contre Charles Roger Sr des collombiers apellant de sentence de la preuosté de cette ville du premier feurier 1684 défaillant, faute d'estre comparu ce jourd'huy a Lassignation a luy donnée par Exploit de Hubert huissier du 15e du present mois, En consequence d'ordonnance de cette Cour du 30e Auril dernier, La Cour auant faire droit sur le proffit dud. deffaut, ordonne que dans huitaine le demandeur Prodüira sa demande Et pieces justifficatiues conformement a L'ordonnance pour ce fait estre ordonné ce que de raison, Et soit signifié ·/.

RV

Congé a Ignace Gay comparant par René Hubert Huissier en cette Cour, fondé de procuration Intimé. Contre anne Goizet vefue d'andré Albert apelante de sentence de la preuosté de cette ville, en datte du treizie auril dernier faute de comparoir a L'Intimation donnée a sa requeste aud. Gay par Exploit de Roger huissier de ce Conseil du deuxie. may dernier En consequence d'arrest d'Iceluy du dernier auril rendu sur requeste de lad. Goizet

Roüer de Villeray

Du Lundy deuxie Juillet 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Charles le Gardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Et Jean baptiste Depeïras Con^ers

Entre Sebastien Lienard dit Durbois apellant de sentence de la Préuosté de cette ville du 22e decembre dernier present d'vne part, Et Jaques Defaye comparant pour luy françois Poisset dit LaCouche son beaupere fondé de procuration, Et Jean defaye Chasteauneuf Intimez d'autre. Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence portant condemnation de la somme de trois Cent cinq^te sept liures quinze sols cinq deniers allencontre du dit apellant au profit du dit Jaques defaye, Et aux depens, sauf son recours contre le dit Chasteauneuf pour quatre vingt six Martres ainsy qu'il aduiseroit bon estre, Veu le proces verbal de compte et debats faits par les dites parties le quatri^e Juin dernier pardeuant le sieur Depeïras Con^er en cette Cour estably Comm^re en cette partie par arrest du trente Auril aussi dernier. Requeste du dit apellant presentée au dit Sr Comm^re Et par luy refferée suiuant son ordonnance du 28e du dit mois de juin, tendante a restitution des torts qui luy peuuent auoir esté faits a cause d'vn poids de vingt sept liures Et demi qui n'en deuoit pezer que vingt cinq, Et ainsy qu'il y est plus au long expliqué ; Et Oüy sur icelle le dit Poisset qui a dit qu'aussitost que l'on s'estoit pleint des dits poids il les auoit fait refformer ; Et par le dit Chasteauneuf, qu'il ne s'en estoit jamais seruy. Le raport du dit sieur Comm^re, Et pris le serment du dit apellant sur le quinzi^e article au débit du compte fourny par le dit Jaques defaye pardeuant le dit Sr Comm^re pour quatre chemises, sur les 19. 20. et 21e pour Marchandises trente deux liures, En argent quarante sols, Et encore en argent quarante liures, Et sur les 23. et 24e pour Eau de Vie et Chandelle, Lequel a affirmé auoir payé comptant le contenu es dits articles, Et pris pareillement le serment du dit Chasteauneuf sur les premier 3. 4. et 5e articles du credit du dit compte, lequel a affirmé les auoir escrits au juste tant pour le poids que pour le prix et suiuant les conuentions par luy faites auec l'apellant. Le Conseil a mis et met l'apellation Et ce dont estoit apel au neant, Et Emendant ordonne que lad. somme de trois Cent cinq^te sept liures quinze sols cinq deniers en laquelle le dit Lienard estoit condamné par la dite sentence il en sera deffalqué celle de vnze liures douze sols pour les dites quatre chemises, trente deux liures pour Marchandises, quarante sols et quatre liures d'argent,

cinquante deux sols pour chandelle et Eau de Vye, seize liures sur deux barriques de vin portées au dit compte a soixante liures chacune Et reduites a cinq^te deux liures du consentement du dit Poisset, Comme aussi la valeur de quatre vingt six Martres suiuant le prix qu'elles se vendoient dans le temps des vaisseaux de l'année derniere au dire des s^rs Chanjon et Garros Marchands dont les parties sont conuenües, Ensemble pour le prix de quatre peaux d'orignaux pezant quarante deux liures suiuant leur valeur au temps de la liuraison, Et pour la valeur et liuraison de deux Cacajoux, surcis au retour du nommé Daruille a y estre fait droit sur son serment ; Et en ce faisant le dit Lienard condamné payer au dit Jaques Defaye ce qui se trouuera luy estre deub de reste de la dite somme de trois Cent cinquante sept liures quinze sols cinq deniers, Et auant faire droit sur la dite requeste Ordonné qu'elle sera communiquée au Procureur general, Et Iceluy Jaques defaye cond^nó aux depens moderez a douze liures, non compris l'expe^on du present Arrest

M Depeiras Rapr

ROÜER DE VILLERAY

Mrs de Tilly et Damours se sont retirez

ENTRE Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE Marchant bourgeois de cette ville, anticipant present d'vne part, Et Pierre VALLÉE Chirurgien habitant de Beauport apellant de sentence de la Preuosté de cette dite ville du 23e Mars 1683. Et anticipé, comparant par Thereze leblanc sa femme d'autre part. Parties oüyes, La dite femme ayant requis delay jusques au retour de son mary, afin qu'il dise les raisons qu'il a eües d'apeller, Et qu'elle croid que ça esté pour quelque erreur en son compte auec le Sr Boisseau pour les cy deuant interressez en la ferme du Roy, prétendant qu'il luy est deub quelque temps de seruice par les dits interressez dont le dit Sr de la Chesnaye Aubert a les droits ceddez. Et par le dit Sr de la Chesnaye A esté fait aparoir de son liure, Et dit que ce qui est allegüé par la dite femme n'est que pour esuiter condemnation, Et demande que l'affaire soit jugée ; VEU le compte du dit apellant de luy signé sur le dit lieu, au bas duquel apert qu'il est redeuable de deux Cent vingt liures neuf sols cinq deniers. Lecture faite de la dite sentence d'apel rendüe par défaut, par laquelle le dit Vallée auoit esté condamné payer au dit Sr de la Chesnaye la dite somme de deux Cent vingt liures neuf sols cinq deniers, faute duquel

payement seroit tenu en payer l'interest au taux de l'ordonnance, sauf toutefois la huitaine, pendant laquelle l'apellant pouroit faire conuenir le dit Sr de la Chesnaye, Et le dit temps passé, seroit la dite sentence exe^tée LE CONSEIL A mis et met l'apellation Et sentence au neant Et pour cause, Et Neantmoins condamne le dit Vallée payer au dit Sr de la Chesnaye la dite somme de deux Cent vingt liures neuf sols cinq deniers Et aux dépens tant de la premiere instance que de l'apel ·/

ROÜER DE VILLERAY

Du Iundy Neufi^e Juillet 1685.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur l'Intend^t Les sieurs de Villeray, detilly, Damours, Dupont, Et Depeïras Conseillers

ENTRE Jean baptiste GARROS demandeur en req^te d'apel du deuxi^e auril dernier present d'vne part, Et Charles ALAIN et Louise GARGOTTIN sa femme, auparauant vefue de daniel Suire d'autre part, VEU la dite req^te Et Ordonnance du Con^el estant au bas du dit jour 2e auril dernier, signifiée aus dits alain Et sa femme par l'huissier Marandeau suiuant son exploit du quatorze Juin aussi dernier, arrest par Defaut donné au dit Garros allencontre des dits alain et sa femme faute d'estre comparus en datte du 25e du dit mois de Juin, signification d'iceluy a eux faite par Roger le dernier du present mois, Reponses du dit alain a la dite req^te signifiées au dit Garros par le dit Roger le dit jour. DIT A ESTÉ que le dit alain prendra communication au greffe dans quinzaine des pieces produites par le dit Garros, pour fournir de defenses, lesquels seront communiquées au dit Garros pour y repondre si bon luy semble, pour ce fait, Et au raport du sieur Dupont estably Comm^re en cette partie par arrest du 26e feurier dernier, Estre fait droit aux partyes Ainsy qu'il apartiendra ·/.

DEMEULLE

M. detilly n'a pas opiné

ENTRE pierre DELALANDE Marchant bourgeois de cette ville anticipant, comparant par l'huissier Hubert chargé de pieces Et de pouuoir sous sing priué du dit Sr de la Lande en datte de ce jour d'vne part, Et Nicolas MARION aussi Marchant bourgeois de cette dite ville apellant de sentence de la Preuosté d'icelle du quinze Juin dernier, Et Anticipé ; Et

encore le dit Marion Incidemment demandeur en req^te du deuxi^e de ce mois, signifié le mesme jour au dit S^r delalande par l'huissier Roger, Et le dit Lalande defendeur d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de la sentence dont est apel par laquelle la saisie réelle faite a la requeste du dit S^r delalande d'vne Maison encommencée a la basseville, sur le dit Marion auroit esté declarée bonne et valable, Et permis d'en faire les criées en la maniere accoutumée, Et de la dite requeste Contenant que le dit Marion a fait de grandes pertes dans l'incendie de la basse ville, où sa Maison, Marchandises et biens Meubles ont esté consommez, Et par le retardement que luy a aporté le voyage de guerre a se faire payer de ce qui luy est deub, Ce voyage l'ayant mesme constitüé en depense qu'il luy a fallu faire pour vn de ses fils Et pour Charles de Villiers son Commis qui y auroient esté ; qu'outre cela il a esté malade pendant quatre mois d'vn coup d'Espée qu'il auroit receu d'vn soldat sur la fin de l'hyuer dernier, En sorte qu'il n'a pû se mettre en Estat de payer le dit S^r delalande qui est presque son seul Creancier, le surplus n'estant que fort peu de Chose, Et ne le peut faire qu'il n'ait recouuré vne partie de ce qui luy est deub par ses debiteurs, pour partie de quoy il est en proces en cette Cour sur vn apel de Romain Trepagny, Et qu'il n'ait donné ordre a ses autres affaires, Et que le dit sieur delalande, qui a fait saisir réellement la Maison que l'exposant fait Edifier a la basseville de Quebec, Et fait certifier la saisie par sentence de la préuosté dont il est apellant pour auoir terme, continüoit les poursuites du decret, Cela acheuroit de le ruiner ; Et pour faire connoistre au dit S^r delalande l'intention qu'il a de le payer il luy a verbalement offert cy deuant, de luy donner en payement de ce qu'il luy doit, partie de sa dite Maison au dire d'experts, En discontinüant ses poursuites Et luy laissant la liberté de la proclamer pour la mettre en estat de vente, la faisant paracheuer sur ce qu'il a auancé au Ouuriers et Artisans, quoy faisant il se fait aussi payer comme dit est de quelques vns de ses debiteurs qu'il y fait trauailler, sans quoy il auroit de la peine d'estre satisfait des prests qu'il leur a faits, A quoy le dit S^r delalande n'ayant voulu entendre, il ne peut auoir recours qu'a la Cour n'y ayant de Chan^rie en ce païs pour auoir vn terme competant, qui s'accorde sur de moindres fondemens que ce qui est exposé cy dessus, Et qui est de notorieté publique ; Supliant cette dite Cour de luy accorder terme et delay de cinq ans pour

payer et satisfaire le dit Sr delalande, Et de luy faire defenses pendant le dit temps d'attenter a sa personne et biens, s'il n'estime mieux discontinüer ses poursuites jusques a ce que la dite Maison soit paracheuée, pour en prendre portion pour son payement au dire de gens a ce connoissans, s'il n'auoit d'ailleurs esté satisfait sur les offres que luy fait le dit Marion de luy donner des sommes qui luy sont deües A recouurer de plusieurs parers, Et oüy le dit Hubert sur la dite reqte Le Conseil a mis et met l'apellation au neant, sans amende, Et ayant esgard a la dite requeste Le dit Conseil sous le bon plaisir du Roy A accordé au dit Marion vne surseance de six mois pour l'execution de la dite sentence, Et a luy Enjoint pendant le dit temps de faire trauailler incessamment au paracheuement de la batisse Et construction de sa Maison en question, autrement Et a faute de ce faire sera la dite surseance leuée Et permis au dit la Lande de poursuiure l'execution de la dite sentence ⁄.

DEMEULLE

Du lundy seizie Juillet 1685.

Le conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Charles LeGardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Et Jean baptiste Depeïras Coners

Veu par Le Conseil La reqte presentée en Iceluy par pierre Trudelle habitant de la Coste de Beaupré, Contenant qu'il auroit obtenu sentence en la Preuosté de cette ville le troisie du present mois allencontre de Nicolas Droissy pour vn nombre de Minots de bled qu'il luy a vendus et liurez, Et qu'il reffuse de luy payer, Laquelle sentence auroit esté signifiée au dit Droissy le lendemain, Et par acte du treizie le dit Droissy auroit declaré qu'il se portoit apellant de la dite sentence, Ce qu'il n'a fait que pour gagner du temps, Et ne le pas payer, Le dit Trudelle supliant la Cour de luy permettre d'anticiper le dit Droissy Et Iceluy faire assigner au premier jour de sceance pour proceder sur son dit apel, Veu aussi les dites sentence, Et

acte d'apel. Le Conseil, atendu qu'il n'y a de Chan^rie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy a permis Et permet au dit Trudelle de faire adjourner et anticiper en Iceluy le dit Droissy a certain et competant jour par le premier huissier sur ce requis pour proceder sur le dit apel, Et en outre comme de raison ⁄.

DEMEULLE

Veu La Req^te presentée en ce Conseil par Guillaume Bouthier Marchant Tendant pour les causes y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire adjourner Et anticiper Sebastien Lienard dit Durbois habitant de la Coste St François Xauier, Et Marie pelletier vefue du deffunt Denis Jean du dit lieu, sur l'apel interjetté par le dit Lienard tant pour luy que pour la dite vefue de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du 19e octobre 1683. La dite sentence Et acte d'apel estant ensuite de l'exploit de signification d'icelle du dixi^e de ce mois signé Hubert, Le dit Conseil, atendu qu'il n'y a de Chan^rie en ce païs, Et sous le bon plaisir du Roy, A permis Et permet au dit Bouthier de faire adjourner Et anticiper en Iceluy les dits Lienard Et vefue Denis Jean a certain Et compettant jour par le premier huissier sur ce requis, pour proceder sur le dit apel, Et en outre comme de raison ⁄.

DEMEULLE

Entre Charles Roger Sr Descoulombiers, apellant de sentence de la Préuosté de cette ville en datte du premier feurier 1684. d'vne part ; Et Charles Aubert Sr de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette ville Intimé, Et demandeur en req^te du dernier Auril de la presente année, d'autre part, parties oüyes. Le dit Sr de la Chesnaye ayant conclut aux fins de sa dite req^te, Et le dit appellant requis delay jusques au depart des vaisseaux pour payer ce qu'il luy doit, Lecture faite de la dite sentence dont est apel par laquelle l'apellant est condamné payer a l'Intimé la somme de sept Cent trois liures, Et aux Interests d'Icelle, Et en outre celle de soixante liures pour arrerages de rente escheue, sans preiudice de l'année courante, Et aux dépens. Le Conseil a mis et met l'apellation au neant, Ordonne que la sentence dont estoit apel sortira effet, sauf a déduire la somme de Cent liures que le dit Sr de la Chesnaye reconnoist auoir depuis le dit apel

accepté aprendre sur le sieur de Varenne Gouuerneur des Trois Riuieres, Condamne l'apellant en trois liures d'amende, Et aux dépens tant de la premiere instance que du dit apel, la taxe reseruée au dit Conseil ⁄.

DEMEULLE

Entre Joseph Petit Bruno Marchant de la ville des trois R^res^ apellant de sentence du Lieutenant general du dit lieu en datte du dix sept May 1684. Et de tout ce qui s'en est ensuiuy, Mesme de la saisie Et execution faite de ses biens Meubles le vingt sixi^e^ du mesme mois. Et anticipé d'vne part, Et Jaques Babie aussi Mar^ant^ demeurant a Champlein Intimé, Et anticipant d'autre part, Veu la dite sentence par laquelle le dit Lieutenant general declare pour reconnües et confessez par le dit apellant deux billets Et vne facture y mentionnez, condamne icelluy apellant payer la somme de six Mil liures partie par le premier d'Iceux, sans preiudice a l'apellant de faire voir les Erreurs si aucunes auoient esté dans leur comptes ; Et a l'esgard du second billet dans lequel il estoit parlé de conuention, ordonné que l'intimé en justifieroit si bon luy sembloit, Et en ce qui concernoit la dite facture, que l'appellant fourniroit ce qu'il pouuoit deuoir du contenu en icelle suiuant ses offres, Et condamné le dit apellant aux dépens liquidez a quatre liures vnze sols, y compris l'expedition de la dite sentence. Les dits deux billets, Et facture, En conseq^ce^ desquels seroit interuenu la dite sentence, proces verbal de saisie et execution des Meubles et Marchandises de l'apellant En datte du vingt sixi^e^ du dit mois de May, dans lequel apert de l'oposition formée a la dite execution par Simon Jarant comme pro^r^ de l'apellant, sur ce qu'il n'auoit pas compté et fait voir les dites Erreurs. Acte de declaration d'apel par le dit Bruno pardeuant Ameau No^re^ en la dite jurisdiction, du vingt septi^e^ du mesme mois, proces verbal du dit Lieutenant general des trois Riuieres du trente vni^e^ du dit mois, contenant la declaration et affirmation des particuliers ez mains desquels il auroit esté fait des saisies a la requeste du dit intimé. Requeste d'Icelny intimé, Et Ordonnance estant en datte du quatriesme Juin ensuiuant portant permission d'anticiper le dit Bruno de saisir a ses perils Et fortunes ce qu'il découuriroit luy estre deub par des par^rs^ lesquels il pouroit faire assigner pardeuant les juges de leurs domiciiles pour affirmer de leur deub. Continüa-

tion du dit proces verbal en deux Cahiers separez Et dattez des neuf et quinze du dit mois de Juin, contenant aussi les declarations Et affirmations des particuliers y dénommez ez mains desquels le dit Babie auroit fait faire des saisies en conseq.ce de la dite req.te et ordonnance du quatre du dit mois. Autre requeste de Marie Chenest femme de l'apellant atendu L'indisposition pretendüe d'iceluy, afin de releuer son apel, Et a la main leuée des effets saisis et executez jusques a ce que les comptes des dites parties fussent videz. Griefs par addition a la dite requeste en datte du vingt sixie du dit mois de Juin, signez Marandeau pour la dite Chenest. Arrest du 27e par lequel entr'autres choses il est dit que les dits petit et Babie reuiendroient a compte dans dix jours pardeuant le dit lieutenant general que le Conseil commettoit a cet effet pour connoistre s'il y auoit eu des Erreurs aux comptes des dites parties. Proces verbal du dit lieutenant general des dix, vnze, douze, treize et quatorze Juillet contenant les contestations des dites parties, Examen de leurs liures et factures, Et acte de la representation et parafes d'iceux. Certaine facture des Marchandises deües par le dit Babie au dit petit apellant Montant a la somme de six Mil huit Cent dix sept liures quinze sols quatre deniers, la dite facture par copie collationnée a l'original demeuré au Greffe signé Ameau. Autre facture des Marchandises fournies a l'intimé par l'app.ant prix de france, a commencer du neufie Nouembre 1679. Montant a trois Mil sept Cent vingt trois liures sept sols huit deniers, la dite facture parafée ne varietur de l'ordonnance du dit lieutenant general du dit jour vnze Juillet, et signé Enfin Ameau. Autre facture des Marchandises deües par le dit Petit apellant au dit intimé Montant a la somme de huit Mil neuf Cent dix huit liures six sols neuf deniers par collation a l'original demeuré au Greffe signé Ameau. Certain Memoire non signé, datté en teste du quatorze Auril au dit an 1684. fourny au dit intimé, Quatre lettres Missiues tant du dit apellant, sa femme, que du dit Jarent, des huit Nouembre et troisie decembre 1682. vingt Auril et sixie Juillet 1683 adressées au dit Babie. Vn Estat portant en teste Memoire de ce que Nous auons presté aux 8ta8as 1682. Au bas duquel est fait mention entr'autres choses qu'il se monte a quatre vingt dix neuf Castors et vne loutre signé Ameau. Certain Contract de societé passé entre les dites partyes pardeuant Adhemar No.re le trentie Septembre 1678. portant que l'apel-

lant interessoit pour moytié le dit Intimé en deux Canots par luy enuoyez en traitte aux Sta8as sous la conduite du nommé Maisonneufue. Arrest du vingt sixie 'Aoust 1682 par lequel entr'autres choses Et conformement aux Conclusions du substitut du Procureur general le Conr auroit cassé et annullé la sentence et procedures faites au dit siege des Trois Rres Entre le dit Petit Bruno. Et Jean Dupuy barreau dit Maisonneufue. Vne grosse de l'estat des affaires du dit apellant en datte du vnze Septembre au dit an 1683. signé par collation Ameau. Copie de Concordat passé pardeuant le dit Ameau le vingt vnie du dit mois Entre le dit Petit et ses Creanciers Et de luy signée par collation. Dire de l'intimé en datte du vingt trois Octobre au dit an 1684. Arrest du dit jour en consequence portant appointement a communiquer Escrire et produire. bailler Contredits et saluations dans les delays de l'Ordonnance. Reponses du dit apellant au dire susdit en datte du dix huit feurier dernier. Ensemble les Repliques, Et Réponses respectiues, Contredits et saluations des dites parties sur leurs productions. Interrogatoire presté par le dit Babie sur faits et articles presentez de la part du dit apellant En consequence de sa requeste Et de l'ordonnance du Conseil du neuf Auril der.r Inuentaires respectifs des dites parties contenant les pieces par elles produites. Requeste du dit app.ant Et Ordonnance du Conseil estant au bas d'Icelle du dernier Auril portant qu'elle seroit jointe au proces pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison. Et tout ce que par les dites partyes a esté produit ouy le dit Babie En la chambre, Le raport du Con.r Comm.re Et tout consideré. Le Conseil A mis et met l'apel et sentence dont estoit apellé au néant, Et faisant droit aux parties Ordonne que par deuant le Con.r Raporteur les partyes compteront tout de nouueau dans quinzaine de la signification du present Arrest, Et ce suiuant les factures produites par le dit Babie, sçauoir celle prix de france concernant les Marchandises a luy fournies par le dit petit Bruno, et celle contenant ce que le dit Babie luy a fourny, Et dont le bled y mentionné passera au prix pour lequel il y est employé. Et sur les demandes Et pretentions respectiues des dites parties touchant les loüages de Maison, pentions et gages Icelles hors de Cour, Condamne le dit Bruno payer en Castor au dit Babie aprez le dit compte fait la somme dont il se trouuera relicataire, Et en outre a lui donner, conformement a l'vne des dittes pro-

messes ou billets Au retour du voyage des nommez Lafortune, poupart et Associez, la moytié du proffit qui en prouiendra, au moyen de quoy le dit Babie de son consentement courra pareille risque que le dit Bruno pour raison du dit Voyage, et le remboursera de la moytié des auances pour ce faites En cas de perte. Comme aussi Le dit Petit Bruno de par fournir au dit Babie, suiuant ses offres, le contenu en la dite facture du dit jour deuxiesme Mars ; Et au regard des prests faits aux sauuages 8ta8as par le dit Babie a Montreal en la Maison du dit Petit Bruno, suiuant son ordre pretendu Et par luy denié, Montant a quatre vingt dix neuf Castors et vne loutre le dit Conseil les a declaré et declare a risques et profits communs entr'eux, Et en consequence ordonne que le plus diligent a les perceuoir En fera raison a l'autre, Et que la moytié de la valeur des Marchandises prestées sera précomptée sur ce que le dit Petit Bruno se trouuera relicataire Enuers le dit Babie, Et En ce qui concerne huit barriques d'Anguille, que le dit Babie tiendra compte au dit Bruno de ce qu'il en a pris en son particulier a raison de vingt vne liures barrique, Et luy fournira vn Memoire de la quantité de ce qu'il en a fourny suiuant les ordres du dit petit Bruno portez par les lettres de luy, sa dite femme Et du dit Jarent, Et si a condamné le dit Bruno aux dépens, La taxe reseruée pardeuers le Con.er raporteur ./.

M. de Villeray Rpr.

DEMEULLE ROÜER DE VILLERAY

Du lundy 23e Juillet 1685

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Con.er

Charles Le Gardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Et Jean baptiste Depeïras Con.ers

ENTRE Anne GOIZET vefue de deffunt André Albert viuant habitant de la Coste Et seigneurie delauson, apellante de sentence du Lieuteuant general de la Préuosté de cette ville en datte du treize Auril de la presente année, comparant pour Elle françois Genaple No.re d'vne part ; Et Ignace GUAY

Intimé, comparant par Hubert huissier de cette Cour d'autre part. Apres que le dit Genaple A esté oüy pour la dite Goizet en ses Griefs d'apel, Et le dit Ignace Guay en ses réponses, Lecture faite de la sentence dont est apel par laq.lle il est dit qu'il auoit esté bien apellé Et mal jugé, Et Ordonné que les parties conuiendroient de deux personnes pour reigler les dédommagemens deubs a la dite vefue, faisant considerations sur le prix de la vente, Et sur les trauaux et auances faites et payées par l'intimé lesquels dédommagemens seroient reiglez auant que l'intimé pûst partir pour aucun voyage, Et Iceluy condamné aux dépens. Veu le Contract de mariage passé Entre le dit deffunt Albert et la dite Goizet pardeuant Duquet No.re le cinq Octobre 1669. par lequel le doüaire est stipulé Coutumier, ou de la somme de trois Cent liures de doüaire prefix pour vne fois payer, au choix de la dite Goizet, Le préciput estant Egal et reciproque de la somme de deux Cent liures, Auec reconnoissance du dit Albert que la dite Goizet auoit aporté la somme de huit Cent liures dont vne moytié entroit en comm.té Et l'autre tenoit nature de propre a la dite Goizet Et aux siens, Comme aussi que le suruiuant joüiroit par don Mutüel pendant sa vye, de tous les biens Meubles acquests Et conquests immeubles qui se trouueroient leur apartenir au jour du trépas du premier deceddé, Le dit Contract insinüé en la dite Préuosté le deux Aoust 1672. Deux actes de renonciation a la succession du dit deffunt André Albert faite deuant le dit No.re le cinqui.e Octobre 1684, par Guillaume Albert frere du dit deffunt, Et par Jean Chauueau comme ayant espousé Marie Albert sœur du dit deffunt, L'vn et l'autre laissant a la dite Goizet de disposer de la dite succession ainsy qu'elle auiseroit bon estre pour ses conuentions matrimonialles, Acte du vingt cinq du dit mois d'Octobre signé Metru, portant declaration de la dite Marie Albert qu'elle consentoit que la renonciation faite par son mary sortist son plein et entier effet, a la reserue du doüaire de la dite Goizet. Sentence du Juge Seneschal du domicille des parties en datte du vingt cinqui.e des dits mois Et an, portant que scellé seroit aposé sur les biens de la dite succession, inuentaire fait d'iceux, Et Gabriel Sanson nommé d'Office pour Curateur a la succession vaccante du dit deffunt André Albert. Inuen.re des biens Meubles de la dite succession fait en presence du Procureur fiscal, Et du dit Curateur le trenti.e des dits mois Et an, portant declaration des debtes actiues et passiues, Clos Et

arresté le seizie Nouembre Ensuiuant, Reqte de la dite Goizet au dit Juge seneschal a ce que pour les causes y contenües Elle fust autorisée a vendre seule les biens de la dite succession pour estre payée de ses conuentions matrimonialles, Et que le surplus s'il s'y en trouuoit fust deposé en main sure pour par elle en joüir du reuenu pendant sa vye conformement a son Contract de mariage, La dite requeste signée Bordeaux, au bas de laquelle est l'ordonnance du dit Seneschal du sixie du dit mois de Nouembre portant qu'elle seroit communiquée au dit Procureur fiscal, Le requisitoire du dit Procureur fiscal du dixie du dit mois, Ensemble vne sentence du dit Juge du douzie portant qu'il seroit procedé a la huitaine a faire vente des biens Meubles et immeubles du dit deffunt, Et les deniers mis au Greffe pour estre distribüez a qui il apartiendroit. Autre sentence du dit Juge en datte du seizie du dit mois de Nouembre rendüe Entre la dite vefue Albert d'vne part, Et le dit Sanson Curateur, Et le Procureur fiscal d'autre, portant que la dite vefue payeroit la somme de soixante dix huit liures pour frais de justice, le Curateur, estimations Et autres choses portées par vn Memoire du dit jour, Et qu'elle auroit tous ses droits matrimoniaux portez par son Contract de mariage, Et en ce faisant qu'elle auroit la somme de Mil liures pour ses dits droits, celle de soixante liures pour ses habys de deüil, Et huit liures pour quelque dépense par elle faite a Quebec, Et que l'habitation Et batimens vendus au dit Ignace Guay treize Cent liures demeureroient hipotecquez pour la somme de trois Cent liures du doüaire préfix, du reuenu de laquelle la dite vefue joüiroit sa vye durant, Et qu'aprez son deceds le fond retourneroit aux heritiers du dit deffunt André Albert, que le surplus des biens de la dite succession seroit distribüé a qui il apartiendroit, Et le dit Curateur déchargé. Autre sentence du dit juge du seizie feurier dernier par laquelle le dit Guay est de son consentement condamné de passer Contract pardeuant Nore de l'habitation a luy vendüe par la dite vefue sitost que la Riuiere le permettroit, Iceluy ayant promis a la dite vefue de luy payer dans le huitiesme juin dernier la somme de neuf Cent liures en argent monnoyé, a la dame Lambert celle de Cent liures du prouenu de la dite habitation a l'acquit de la dite succession, Et a la dite vefue Albert l'interest de la somme de trois Cent liures pour son doüaire sa vye durant, laquelle somme de trois Cent liures aprez son deceds retourne-

roit aux herittiers du dit deffunt. Acte sans datte passé pardeuant le dit Metru Not.e en la dite Jurisdiction portant declaration du dit Guay qu'il auoit achepté la dite terre pour le prix et somme de treize Cent liures, Et qu'il consentoit qu'elle fust vendüe par trois differentes affiches, qu'il la prendroit pour la dite somme, Et que si les Encheres la passoient il s'en déportoit. Requeste presentée au dit juge par la dite vefue le premier Auril de la presente année afin de faire aprocher le dit Guay pour voir dire et ordonner Entr'autres choses qu'il passeroit le dit Contract, Exploit d'assignation a luy donnée le lendemain signé Métru, Sentence du dit juge du troisie du dit mois portant que celle du seizie feurier seroit executée, Et que le dit Guay donneroit caution auant son départ, Acte d'apel de la dite sentence du seizie feburier Et de l'ordonnance du premier Auril interjetté par le dit Guay en la Préuosté de cette ville, En datte du troisie Auril dernier. Requeste de la dite vefue au Lieutenant general de la dite Preuosté afin d'anticiper l'apel du dit Guay, son ordonnance estant au bas du lendemain, Exploit d'assignation a luy donnée le mesme jour pour dire ses Causes d'apel, signé Metru. Req.te de la dite vefue presentée en cette Cour afin d'apel de la sentence du dit lieutenant general du dit jour treizie auril. Arrest du trente auril dernier par lequel elle est receüe a son apel, Exploit de signification des dite requeste Et arrest au dit intimé, auec assignation par l'huissier Roger En datte du deuxie May. Le Conseil A mis et met l'apellation Et ce dont a esté apellé au neant, Emendant a ordonné et ordonne que le dit Ignace Guay prendra la terre et habitation en question pour la somme de treize Cent liures, Et que pour sa sureté Elle sera saisie Et cryée par les quatre quatorzaines a la requeste de la dite Goizet En sa qualité de Creanre pour ses conuentions Matrimonialles vendüe et adjugée en la maniere accoutumée sur le dit Sanson Curateur a la dite succession, pour en estre le prix payé par le dit Guay suiuant les conuentions mentionnées en la sentence du juge seneschal delauson en datte du seizie Feurier dernier, Sçauoir a la vefue du deffunt St Lambert la somme de Cent liures en denrées du prouenu de la dite terre, Et a la dite Goizet celle de Neuf Cent liures en argent monnoyé, auec l'interest du surplus, sa vye durant pour son doüaire, Lequel surplus, s'il s'en trouue, il payera aux herittiers du dit Albert aprez le deceds de la dite

Goizet, Les frais du dit decret préalablement pris, Dépens compensez, Sauf a estre fait droit aux autres Creanciers hipoteccaires si aucuns se presentoient pendant le cours du decret ·/.

DEMEULLE

Sur le raport fait au Conseil par Me Jean baptiste Depeïras Conr en iceluy, qu'au desir d'arrest du deuxie de ce mois rendu a son raport Entre Sebastien Lienard dit Durbois d'vne part et Jaques DeFaye d'autre part, Guillaume Chanjon et Jean baptiste Garros Marchands pris par les dites parties pour certiffier du prix et valeur de quatre vingt six Martres Et de quatre peaux d'Orignaux pezant quarante deux liures, au temps que la liuraison en a esté faite par le dit Lienard, Ont suiuant leur raport d'eux signé et mis sur le bureau prisé chaque peau de Martre a vingt cinq sols, Et la liure pesant d'Orignal a douze sols, Et que les dits Chanjon et Garros sont là presens pour affirmer leur raport, Requeste faite en jugement par françois Poisset Dela Couche fondé de procuration du dit Jaques deFaye son gendre, a ce que le dit Lienard soit condamné payer en Castor suiuant sa Cedulle du huitie Nouembre 1682. la somme dont il se trouuera relicataire de celle de trois Cent cinquante sept liures quinze sols cinq deniers. Veu le dit arrest, Ensemble la dite Cedulle ; Et pris le serment des dits Chanjon Et Garros qui ont affirmé leur dit raport contenir verité. Dit a Esté que Le Conseil a condamné et condamne le dit Lienard payer en Castor au dit Jaques Defaye ce qui se trouuera luy estre deub de reste de la somme de trois Cent cinquante sept liures quinze sols cinq deniers, sauf a estre suiuant le dit arrest fait droit au dit Lienard sur la valeur et liuraison de deux peaux de Cacajoux au retour de pierre Defaye dit Daruille, Ainsi qu'au surplus du dit arrest.

Sebastien Lienard Et Jacques de-Faye

DEMEULLE DEPEIRAS

Du Lundy trentiesme Juillet 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conr

Charles Le Gardeur detilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont DeNeuuille
Jean baptiste Depeïras Con^ers
Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Veu la Requeste presentée en ce Con^el par Thimottée Roussel Me Chirurgien bourgeois de cette ville, tendante pour les causes y contenües A estre receu apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du seizi^e de ce mois, Et qu'il luy soit permis de faire Intimer Jean Normant auec lequel la dite sentence A esté rendüe, Veu aussi la dite sentence. Le dit Conseil A receu et reçoit le dit Roussel A son dit apel, Iceluy tenu pour bien releué, Et a luy permis de faire Intimer le dit Jean Normant a jour certain et compettant par le premier huissier d'iceluy sur ce requis, pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit aux parties ainsy que de raison ⁄.

Roüer de Villeray

Entre Jean Baptiste Garros demandeur en Execution d'arrest de cette Cour en datte du quatriesme aoust 1681. d'vne part. et Me Gilles Rageot greffier de la preuosté de cette ville deffendeur d'autre part, Veu la requeste presentée en ce Con^el par led. Garros Contenant que le vingt septiesme Octobre 1681. il presenta sa requeste sur laquelle seroit Interuenu arrest le mesme jour quil fit signiffier aud. Rageot par le Vasseur le trentiesme, La dite Requeste tendante pour les Raisons y contenües a ce que led. Rageot remist aud. Garros le surplus de la somme de quinze a seize Cent liures, Et quil fust tenu de faire bon, a compte de lad. somme, d'Enuiron de celle de quatre Cent Liures de recouurement a faire, contenüe en vn memoire qu'il luy a fourny, sur diuers particuliers adjud^res de quelques Effets retirez du nauffrage du nauire le St Pierre qui disent auoir payé aud. Rageot et ne rien deuoir, depuis lequel dit jour vingt septi^e Octobre, led. Rageot qui estoit chargé par dépost de lad. somme de quinze a seize Cent Liures, n'auroit tenu Compte de satisfaire a Larrest de cette Cour du quatri^e Aoust, se contantant d'auoir fourny led. Memoire de debtes actiues, Et duquel les particuliers y nommez ont allegüé Estre quittes, quelques vns ayant payé aud. Rageot le contenu de ce

qui les regarde, pourquoy Il suplioit cette dite Cour de condamner led. Rageot luy payer ce qui se trouuera Estre deub de reste dud. Memoire, sauf a luy ses actions allencontre de ceux des particuliers reffusans de payer ; Et En outre condamner le dit Rageot Luy payer jusqu'a la concurrance de lad. somme de quinze a seize Cent Liures en argent ou quittances, Arrest du Cinquie feurier dernier estant au bas de lad. Requeste portant qu'elle seroit communiquée aud. Rageot ; Et Lexploit de signification qui luy en auroit esté faite par Roger premier huissier de cette dite Cour en datte du lendemain. Veu aussy lad. requeste du vingt septie Octobre 1681. Ensemble L'Arrest estant au bas d'Icelle dud. jour, portant lesd. parties estre renuoyées a Lexecution de Larrest du quatriesme Aoust aud. an, Et lexploit de signiffication qu'en auroit esté faite au dit Rageot par led. LeVasseur le trente du mesme mois, led. arrest du quatriesme Aoust par lequel Il est dit du consentement du procureur general que led. Garros auroit deliurance de la somme de quinze Cent Liures ou de ce qui pouroit estre resté en depost au greffe de lad. preuosté procedant de la vante des Marchandises du nauffrage du nauire le St Pierre, en donnant caution soluable de la raporter s'il estoit dit en diffinitiue, a la deliurance de quoy le greffier seroit contraint par les voyes de droit, au bas duquel est Lacte du cautionnement par françois Prouost Major de la ville et Chau. de Quebec en datte du vingt deuxie des dits mois et an, Exploit de signiffication dud. arrest par Roger au dit Rageot auec commandement d'y satisfaire, Et sa reponce qu'il estoit prest, en faisant par led. Garros vuider les saisies et arrests faits en ses mains, Autre arrest du trentie. Auril au dit an rendu sur l'apel Interjetté par led. Garros de sentence de lad. preuosté du troisiesme Nouembre 1679. par lequel lad. sentence auroit esté mise au neant, Et ordonné que led. Garros entreroit en contribution au Marc la Liure sur les deniers prouenants du prix des Marchandises sauuées dud. nauffrage distraction faite de la valeur de celles reclamées par led. Garros a luy deliurées suiuant le proces verbal du Lieutenant general des quatre et Cinq Octobre 1679. Et surcis a prononcer sur la deliurance des deniers en depost au greffe de la ditte preuosté, ainsy que sur le raport de ceux receüs par les Interessez lorsque toutes choses seroient en Estat, Acte signiffié par Genaple le septiesme May 1680. au dit Garros a la requeste du dit Rageot, portant

entrautres Choses quil auoit en ses mains les deniers prouenus de la derniere vente des Marchandises retirées dud. noffrage, Et qu'il ne s'en desaissiroit point qu'il n'en Eust esté Ordonné Sentences de lad. preuosté du Cinquie. Octobre et six nouembre 1679. Et le proces verbal de la vente faite desd. Marchandises des neuf et dixe dud. mois de Nouembre, Estat de ce qui estoit deub de reste desd. Marchandises fourny par led. Rageot aud. Garros le dernier septembre 1681. montant a Cinq Cent Cinquante trois liures. quatre sols. trois deniers, Sentence dordre et distribution des deniers prouenans de vente dautre Marchandises sauuées dud. naufrage, Montant a vnze mil, quatre cent vingt neuf Liures, dix huit sols neuf deniers, lad. sentence en datte du sixe nouembre 1679, Autre sentence de lad. preuosté en datte dud. jour six nouembre portant pour les causes y contenües, Et par les pieces y enoncées que les Marchandises reclamées par Loüis Challat pour pierre Gagneur seroient vendües au plus offrant et dernier encherisseur, Et les deniers en prouenans distribuez au Marc la liure entre les Interessez au dit noffrage, prealablement prisé la somme de trois cent Liures monoyé prix de france pour le port desd. Marchandises de Lisle St Pierre en cette ville, Et cent cinquante liures monoyé de ce pays pour les peines et sallaires dud. Challat sur ce qui luy pouuuoit estre deub par led. Gagneur, Vne quittance dud. Garros aud. Rageot de trois cent soixante et dix neuf liures, treize sols, quatre deniers en datte du neuffe. Octobre 1680 ou 1681. Ce dernier chiffre estant dechiré en partie, deux Memoires des frais de Justice L'vn signé dud. Rageot Montant a la somme de mil soixante trois Liures huit sols huit deniers, et Lautre datté du dix septie. nouembre gbie soixante dix neuf signé R. L. Chartier de Lotbiniere montant a quatre vingt treize liures trois sols huit deniers, arrest de cette Cour du douziesme feurier dernier, portant que lesd. parties contesteront plus Emplemt et Justiffieroient depart et d'autre de leurs alleguations pardeuant le sieur DeVitré Conseiller en cette Cour pour leur estre fait droit a son raport, Requeste dud. Garros et arrest estant au bas d'Icelle en datte du deuxiesme Auril de la presente année, portant communication en estre donnée aud. Rageot, autre arrest rendu sur lad. Requeste le neufie. dud. mois portant apointement en droit a Escrire Et produire, signiffié aud. Rageot par Roger huissier le douze ensuiuant, Requeste dud. Garros au bas de laquelle le sieur Depeiras Conseiller auroit esté subrogé au lieu dud. St DeVitré.

Absent par ordonnance du treiziesme Juin dernier, Proces Verbal dud. Sr Depeiras du quatorziesme de ce mois contenant les contestations desd. parties, Requeste dud. Rageot au bas de laquelle est Lordonnance de cette Cour du seiziesme portant Jonction d'icelle au proces, pour en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison, et que led. Rageot produiroit dans vingt quatre heures au greffe en minutte ou en grosse les pieces dont Il sentendoit aider au proces, Et tout ce qui a esté produit et Escrit par lesd. parties, Le Raport du sieur Depeiras Tout consideré Dit a Esté que led. Garros fera le recouurement de la somme de Cinq Cent cinquante trois liures quatre sols trois deniers contenüe dans Lestat a luy fourny par led. Rageot, sauf a luy estre fait Raison par Iceluy Rageot en cas qu'il se trouuast auoir touché partie du contenu aud. memoire, et ou led. Garros seroit entierement payé de lad. somme de Cinq cent cinquante trois liures quatre sols trois deniers Il remboursera led. Rageot de la somme de quarante deux Liures huit sols Cinq deniers qu'il se trouue auoir payée au parsus des deniers qui luy auoient Estez deposez desd. premiere Et seconde Vente, Et Iceluy Rageot dechargé de la recepte et maniement des susd. deniers, sauf aud. Garros a se pouruoir pour l'execution dud arrest du trentiesme auril mil six cent quatre vingt vn, et pour les frais par luy faits, contre qui Il verra estre a faire par raison, autre que led. Rageot, Et au surplus de la requeste dud. Garros dud. jour cinquie. feurier, et sur celle du dit Rageot du seize Juin aussy dernier. Le dit Conseil a mis et met les parties hors de Cour. Et sy a condamné led. Rageot aux depens moderez a trois Liures dix sols non compris lexpedition du present arrest ⁄.

Roüer de Villeray Depeiras

Veu par le Conseil la sentence rendüe en la preuosté de cette ville le dix septie. septembre 1667. Entre Guillaume fournier d'vne part Et pierre aigron la Mothe dautre. par laquelle led. aigron est condamné payer aud. fournier la somme de cent trente liures et aux depens, signée Rageot Et scellée, autre sentence rendüe entre lesd. parties le deuxie. aoust. 1681 : portant que la susd. seroit Executée allencontre dud. aigron Lequel seroit tenu payer aud fournier lad. somme de cent trente Liures, auec deffenses a toutes personnes d'embarquer et souffrir partir led. aigron apeine d'estre tenus de

payer lad. somme en leur propre et priué nom, Et Iceluy aigron condamné aux depens, lad. sentence signée Marandeau commis Greffier Et scellée signiffiée aud. aigron par le Vasseur suiuant son Exploit du quatrie. des dits mois et an, au bas duquel est la declaration dapel dud. aigron, Arrest de ced. Conseil du premier septembre aud. an rendu sur Requeste dud. fournier par lequel Il luy estoit permis de faire assigner et anticiper led. aigron sur son apel, au bas duquel est Exploit de signiffication d'Iceluy par led. Levasseur auec assignation aud. aigron en datte du 18e octobre ensuiuant, Requeste dud. fournier, Et arrest sur Icelle du trentiesme auril dernr portant que led. aigron soit assigné a son dernier domicile au premier jour d'apres la feste St Jean baptiste dernier passé pour proceder sur lad. anticipation dapel, Et sur les autres fins de lad. Requeste, Exploit de signiffication et assignation donnée aud. aigron a son dernier domicile a la Riuiere St Charles en parlant a la femme de Julien Jamain a comparoir en ce Conseil aux fins du dit arrest, led. Exploit en datte du cinquie. Juin signé Hubert. Deffaut obtenu par led. fournier contre led. aigron faute destre comparu a lad. assignation en datte du vingt cinquie. du dit mois de juin, signifié aud. aigron a son dit dernier domicile par led. Hubert suiuant son Exploit du septiesme de ce mois, Le Raport de Me Mathieu Damours Deschaufour Conseiller Et tout consideré Dit a esté que led. Conseil a declaré et declare led. deffaut auoir esté bien et deüement obtenu, Et pour le proffit, que led. apel sera et demeurera desert, Ce faisant ordonne que lesd. sentences dont estoit apel sortiront effet. Et condamne led. aigron apellant en soixante sols d'amande, Et aux depens, la taxe reseruée en ce dit Conseil, Et auant faire droit sur la somme de deux cent trente huit Liures pretendüe ordonné que led. fournier En justifiera plus amplement ·/.

Roüer de Villeray — Damours

Veu la requeste presentée en ce Conseil par antoine Caddé Bourgeois de cette ville Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il fust d'abondant ordonné a Nicolas Metru huissier et sergent Royal En la preuosté de cette ville de satisfaire Incessamment Et dans demain a l'arrest du seiziesme de ce mois estant au bas d'autre requeste dud. Caddé, Et se transporter a ses frais a LIsle St Laurens pour donner assignation a Jacques Billaudeau ; ou

de rendre au dit Caddé la pistolle quil luy a payée pour vne premiere assignation, sans prejudice a la somme de Cinquante Liures restant quil luy doit, Veu aussy led. Arrest du seiziesme du present mois, Oüy led. Mestru Et faisant droit sur le requisitoire du procureur general. Le Conseil a ordonné aud. Metru dexecuter led. arrest dud. Jour seiziesme de ce mois, Et pour ny auoir satisfait a Iceluy Interdit de toutes autres fonctions consernant son Estat et office dhuissier Et sergent, jusqu'a ce quil ayt fait aparoir dacte de ses diligences ou quittance comme Il aura restitüe lad. somme de dix Liures aud. Caddé, Ce qui a esté prononcé aud. Metru pour ce Mandé en la Chambre·/.

Roüer de Villeray.

Entre Jean Baptiste Garros apellant de sentence de la preuosté de cette ville, Et anticipé d'vne part, Et Nicolas Metru huissier sergent de lad. preuosté Intimé et anticipant d'autre, Lecture faite de lad. sentence rendüe par deffaut le vingt sixie Januier dernier par laquelle l'apellant estoit condamné payer a Lintimé La somme de trente vne Liures vnze sols. Ensemble de la Requeste de Lintimé du dernier auril de la presente année, Partyes Oüyes La Cour a mis et met Lapel et la sentence dont estoit apellé au neant, et du consentement desd. parties Condamné led. Garros payer aud. Metru la somme de quinze Liures, Depens compensez·/.

Roüer de Villeray.

Entre Nicolas Droissy apellant de sentence de la preuosté de cette ville Et anticipé d'vne part, Et pierre Trudelle Intimé et anticipant d'autre part Parties Oüys, Dit a esté que led. Trudelle repondra Incessamment aux Griefs d'apel qui luy ont Esté presentement communiquez de Main a main pour Esuiter a frais, Et en venir au premier jour afin de leur estre fait droit ainsy que de Raison/·

Roüer de Villeray.

Entre Thomas Lefebure demandeur en Requeste du seiziesme de ce mois d'vne part, Et Charles Aubert Sieur de la Chesnais, Charles Catignon, Guillaume Chanjon, Nicolas Marion, Simon Mars, Jean Picard,

Marchands deffendeurs d'autre part, Parties Oüyes, Dit a Esté que la Requeste du demandeur sera communiquée au procureur general, Cependant qu'iceluy demandeur mettra au Greffe de la Cour dans trois jours vn Estat de tous ses effets tant meubles quimmeubles Et de ses debtes actiues Et passiues, où led. Chanjon commis par lesd. Creanciers en prandra communication pour y repondre sil void que bon soit Et estre ensuitte fait droit sur les fins de lad. Requeste ainsy que de Raison.

Roüer de Villeray.

Du vendredy troisieme Aoust 1685.

Le Conseil extraordinairement assemblé où assistoient Monsieur de la Barre Gouuerneur de ce pays Monsieur DeMeulles Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille

Charles Denis de Vitré Conseillers

Et françois Magdelaine Ruette Dauteüil procureur general

Arrest portant Enregistrement des prouisions du gouuernement general de ce pais pour Monsieur le Marquis de Denonuille

Veu par le Conseil les Lettres patentes du Roy données a Versailles le premier jour du mois de Januier dernier signées Loüis, Et sur le reply par le Roy Colbert, Et scellées du grand sceau en sire Jaune par lesquelles sa Majesté, fait, constitüe, Ordonne Et establist Monsieur le Marquis de Denonuille gouuerneur Et Lieutenant general en Canada, acadie isle de Terreneufue et autres païs de la france septentrionnale, pour et au lieu de Monsieur de la Barre ainsy qu'il est plus aulong porté par lesd. Lettres, Oüy le procureur general qui a requis le registrement desd. Lettres, Et le dit sieur de la Barre qui a dit qu'encore que sa Majesté ne luy ait point fait sauoir par aucunes de ses depesches qu'elle desire le rapeller en france, Connoissant neantmoins par lesd. Lettres que cest son Intention, Il prie la Compagnie de luy donner acte de ce quil se retire et abandonne le gouuernement, La supliant que si elle a des pleintes a faire au Roy de sa conduite, Elle luy face la grace de

L'Informer, Le Conseil a ordonné Et ordonne que lesd. Lettres patentes seront Registrées au Greffe d'Iceluy pour estre Executées selon leur forme et Teneur, Et acorde acte aud. sieur de la Barre de ses dires et declarations.

DEMEULLE

Et la Compagnie ayant Eû aduis que led. sieur de Denonuille Estoit dans le Cabinet dud. sieur de la Barre a deputé pour aller audeuant de luy et le prier de venir prendre sceance Mrs Loüis Rouer de Villeray premier Conseiller, Mathieu Damours Deschaufour, Et Charles Denis de Vitré aussy Conseillers, Ce qui ayant esté fait et Estant rentrez auec led. sieur de Denonuille, Led. sieur de la Barre leué, Il a pris sa place Et led. sieur de Denonuille apres auoir remercié la Compagnie, a dit qu'il estoit venu auec Monsieur labbé de St Vallier, nommé par le Roy Euesque de Quebec, Lequel Il auoit Inuité de venir prendre sceance, Mais quil estoit resté dans le Cabinet dud. sieur de la Barre, n'ayant pas jugé a propos d'Entrer qu'il neust sceu les sentimens de la Compagnie, d'autant quil n'auoit pas aporté de france le breuet de sa nomination, sur quoy luy sieur de Denonuille Estimoit que la Compagnie ne deuoit pas faire de difficulté en ce que sa Majesté luy auoit fait Lhonneur de luy dire la nomination, quil assûroit la Compagnie que cela Estoit Veritable, et qu'elle sera bien aise, d'aprendre que cette compagnie ayt degrands Esgards pour vne personne d'vn si grand merite qu'est le sieur abbé de St Vallier

Sur ce deliberé Ouy et ce consentant le procureur general dit a esté que led. sieur de St Vallier pourra venir prendre seance, Et ce fait Mrs Charles le Gardeur Et Nicolas Dupont Conseillers Ont Esté deputez pour luy aller dire Ce qui auoit esté arresté par la Compagnie et le prier de venir prendre sa place, Et Estant lesd. sieurs deputez rentrez auec led. sieur de St Vallier, il apris sceance en la place de Leuesque de Quebec ·/·

DEMEULLE

Du Lundy sixie. Aoust 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur Le Marquis de d'Enonuille Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs. Monsieur

l'abbé de Saint Vallier Nommé par sa Ma^té^ Euesque de Quebec ; Monsieur DeMeulles Intendant de justice, police et Finances en ce dit païs

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray 1er Con^er^

Charles Le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré Con^ers^

Et françois Magd^ne^ Rüette Dauteüil pro^r^ general

MONSIEUR L'INTENDANT A DIT qu'a la derniere sceance la Compagnie ayant Esté Entierement occupée a la reception de Monsieur le Marquis de D'Enonuille Et a Lenregistrement des prouisions que le Roy luy a données du gouuernement de ce païs, Et a la reception de Monsieur Labbé de St Vallier nommé par sa Majesté Euesque de cette ville de Quebec qu'aujourd'huy auparauant d'Entrer dans le detail des proces et differens des parties pour les juger, Il estime de la Ciuilité de deputer deux de Messieurs vers Madame la Gouuernante pour luy Tesmoigner la joye que la Compagnie ressent de ce quelle a bien voulu sexposer aux dangers de la Mer Et venir en ce païs donner la satisfaction que l'on a dy posseder vne personne de sa condition et de sa vertu, Et sur ce deliberé, LA COUR a deputé Et depute aux fins susd. Messieurs De Villeray Et de Vitré Conseillers en Iceluy

DEMEULLE

SUR ce que Monsieur le Gouuerneur a dit quil seroit necessaire de voir les Reiglements qui ont Esté faits pour ce païs concernant la police, Et que mesme Il desiroit Estre Informé de ceux qui regardent le païs en general soit afin de sy Conformer, soit afin de tenir la main a Lexecution d'Iceux, Outre que cela pouroit donner occasion en les renoyant de les renouueller ou d'En faire d'autres sil estoit besoin, En Esgard a Lestat present de la Colonie, DIT A ESTÉ que le Conseil a commis et commet les sieur de Villeray et Depeiras Conseillers en Iceluy pour auec le procureur general Et le Greffier voir et Examiner lesd. reiglemens. Et en faire vn receuil pour ce fait et raporté estre fait et ordonné ce que de Raison

DEMEULLE

Entre Nicolas Droissy apellant present d'vne part, Et pierre Trudelle Intimé comparant par Jean baptiste Morin Rochebelle fondé de procuration d'autre part, Parties Oüyes en leurs Griefs d'apel et reponces a Iceux Dit a esté que la Cour a ordonné Et ordonne que les dites parties mettront leurs requestes et pieces pardeuers Me Nicolas Dupont de Neuuille Conseiller en Icelle pour a son raport estre fait droit ainsy que de raison

DEMEULLE

Deffaut a pierre Boullanger St. Pierre Marchant demeurant au Cap de la Magdelaine Comparant par Genaple demandeur aux fins de Lexploit dadhemar du seize Juillet dernier, Contre Seuerin Ameau Greffier de la Jurisdiction ordinaire des trois Riuieres deffendeur Et deffaillant faute d'Estre comparu a L'assignation qui luy a esté donnée a ce jour par led. Exploit, Et auant faire droit sur le proffit dud. deffaut ; Le Conseil a Ordonné que dans quainzaine le demandeur produira sa demande Et pieces Justifficatiues conformement a Lordonnance pour ce fait estre Ordonné ce que de Raison Et soit signiffié ·/.

DEMEULLE

Du lundy treizie. Aoust 1685.

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Marquis de d'Enonuille Gouuerneur Et lieutenant general pour le Roy en ce païs, Monsieur L'Abbé de St. Vallier Nommé par Sa Mate Euesque de Quebec, Monsieur DeMeulles Intendant de Justice police Et finances en ce dit païs.

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Conr

Charles le Gardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Et Charles Denys de Vitré Conrs

Et françois Magdne Rüette D'auteüil pror general

Entre Thomas Lefebure demandeur en req^te du seize de ce mois d'vne part, Et Charles Aubert De la Chesnays, Charles Catignon, Guillaume Chanjon, Nicolas Marion, Simon Mars Et Jean Piccard Marchands, creanciers du dit Lefebure deffendeurs d'autre part, Apointé est que les parties en viendront a lundy prochain, Et aporteront leurs pieces et papiers, pour leur estre fait droit ainsy que de raison.

DEMEULLE

Entre Thimottée Roussel Me Chirurgien en cette ville, apellant de sentence de la préuosté d'icelle du seize juillet dernier d'vne part, Et Jean Normand Intimé, Et demandeur en requeste de ce jour d'autre part Parties oüyes Dit a esté que Le Conseil appointe les dites parties en droit a escrire Et produire tout ce que bon leur semblera, bailler Contredits Et saluations dans le temps de l'ordonnance, pour au raport du sieur Damours leur estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Entre Antoine Caddé bourgeois de cette ville apellant de sentence de la Preuosté d'icelle en datte du dix sept Nouembre 1683. d'vne part, Et Jaques Billaudeau Intimé present d'autre part. parties oüyes Le Conseil appointe les dites parties en droit A escrire Et produire tout ce que bon leur semblera, bailler Contredits Et saluations dans les delays de l'ordonnance, pour au raport du sieur De Vitré leur estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

DEMEULLE

Du lundy vingt sept Aoust 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'abbé de St Vallier nommé par Sa Ma^té Euesque de Quebec, Monsieur L'Intendant

Maitres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le Gardeur detilly

Matthieu damours deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles denis de Vitré Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general

M. Dupont s'est retiré.

Veu par le Conseil les lettres de prouisions du Roy données a Versailles le dixiesme Mars dernier signées Loüis et sur le Reply Par le Roy Colbert, et Scellées du grand sceau en sire Jaune, par les quelles Sa Majesté a la tres humble suplication de Maistre Jean Baptiste Peuuret De Mesnu Conseiller Secretaire de sad. Ma^té et greffier en Chef de cette Cour, donne et octroye lad. office de Con^er Secretaire du Roy, et greffier en chef de cette dite Cour a M^e denis Peuuret pour led. office Exercer en labsence et en suruiuance dud. sieur Peuuret Du Mesnu son pere, En joüir et vser aux honneurs, autorité, prerogatiues, Exemptions franchises, gages, droits, fruits, proffits, reuenus Et esmolumens y attribnez tels et semblables qu'en jouit ou doit joüir led. sieur Peuuret DuMesnu. Sans quauenant le deceds de L'vn ou de l'autre lad. Charge puisse Estre declarée vacante ny Impetrable sur le suruiuant atendu le don que Sa Ma^té luy en fait Lesd. prouisions adressées en cette Cour pour joüir et vser du contenu en Icelles par led. sieur Peuuret fils, Sad. Majesté voulant que led. sieur Peuuret pere joüisse pendant sa vie des gages et droits attribuez a lad. Charge, Et apres son deceds led. sieur Peuuret fils, arrest rendu en Icelle le trois feurier 1682. par lequel sur l'exposé en la Requeste dud. sieur Peuuret Demesnu, son dit fils auroit Esté receu a lexercice de commis aud. Greffe Requeste dud. Impetrant a ce qu'il plaise a cette Cour le receuoir aud. office. Ouy sur ce le procureur general qui a dit auoir veu lesd. prouisions. Le Raport du sieur de Villeray premier Conseiller, Tout consideré Le dit Conseil du consentem^t dud. procureur general. a ordonné et ordonne que le sieur Peuuret fils sera receu et Installé aud. office de Conseiller secretaire du Roy et Greffier en Chef dud. Conseil, sans qu'il soit besoin d'Informations de vie et mœurs et Religion Catholique, apostolique et Romaine atendu sa qualité de commis, et que lesd. prouisions seront Registrées aud. greffe pour joüir et vser par luy de Leffet et contenu en Icelles,

DEMEULLE

Et ayant fait entrer led. Mc Denis Peuuret, Et de luy pris le serment au cas Requis. Il a esté receu aud. office, Et en Iceluy Installé luy ayant esté dit de prendre place au bureau du greffe ce qui a esté par luy fait ·/.

DEMEULLE . ROÜER DE VILLERAY

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Jean Guyon Dubuisson arpenteur, Contenant que pierre Rondeau luy ayant fait signiffier vn arrest du vingt troisie. aoust gbie quatre vingt trois. Et vne Requeste au bas de laquelle est L'ordonnance de ced. Conseil du quinziesme Januier dernier, Il se seroit transporté a lad. Isle croyant que led. Rondeau y faisoit trouuer Jean le Rouge aussy arpenteur ainsy qu'il estoit porté par lad. ordonnance affin de mezurer et arpenter la terre dud. Rondeau et celle de Julien Dumon son voisin comme Il est porté par led. arrest, led. Rondeau nauroit tenu Compte dy faire trouuer led. le Rouge, quoy qu'il fust dit par led. arrest que led. arpentage seroit fait a sa diligence et a ses depens, pourquoy Lexposant auroit eu beaucoup de peine en trois jours qu'il y auroit Employé sans rien faire par la faute dud. Rondeau comme dit est, Et qu'il paroist par le proces verbal dud. Guyon datté du huit May dernier, supliant la Cour luy decerner executoire de la somme de quinze liures sur led. Rondeau, Comme aussy de dix liures pour vn autre voyage de deux jours qu'il fust obligé de faire sur cesd. lieux a mesme fin par ordonnance de Monsieur Du Chesneau, Et pour estre venu du huitie. Juillet dernier en cette ville pour demander sa taxe et Executoire ce qu'il plairoit a cette Cour, et aussy afin d'Estre dechargé de l'obligation dy plus retourner estant vieil et ne pouuant plus supporter de telles fatigues et Incommoditez que celles qu'il y a souffertes, Au bas de laquelle Requeste est ordonnance de cette Cour du 9e Juillet dernier le tout signiffié aud. Rondeau par Jacob huissier suiuant son Exploit du dernier dud. mois, auec assignation en cetted. Cour, Veu aussy Copie et signiffication faite aud. Guyon a la Requeste du dit Rondeau darrest du vingt troisie. Aoust gbie quatre vingt trois par Metru huissier suiuant son Exploit du Cinquie. nouembre ensuiuant, signiffication aussy a luy faite par led. Metru le vingtie. Mars dernier, de Requeste dud. Rondeau et d'ordonnance de cette Cour du quinziesme Januier dernier, proces verbal dud. Guyon du huit May aussy dernier et vn acte de compa-

rution au greffe par led. Guyon du vingtie. de ce mois pour seruir de faire entrer en taxe vn autre voyage, DIT A ESTÉ que led. Rondeau est condamné payer aud. Guyon la somme de quinze liures pour le voyage par luy fait a lad. Isle de St Laurens En Execution desd. arrests Et Ordonnance de cette Cour, Et trois liures pour la signiffication de Lordonnance du 9e Juillet dernier dont Est Executoire, sauf aud. Rondeau son Recours contre led. Dumont si le cas y Eschet ⁄.

DEMEULLE

ENTRE Thomas LE FEBURE demandeur en Requeste du seiziesme Juillet dernier, a ce que pour les Raisons y contenües, Il luy fust accordé cinq années de delay pour estre en Estat de satisfaire ses creanciers. se soumettant de leur hipoteque tous ses biens Immeubles pour sureté de leur deub d'vne part. Et Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE, Charles CATIGNON, Guillaume CHANJON, Nicolas MARION, Jean PICARD, Et simon MARS Marchands Creanciers dud. demandeur, deffendeurs a Lenterinement de lad. Requeste d'autre part ; parties Oüyes led. Marion Comparant pour les autres Creanciers dud. lefebure sur vn pouuoir par Escrit du dit Chanjon sans datte, Lecture faite de la Requeste dud. lefebure, et de L'ordonnance de la Cour Estant au bas d'Icelle du 16e Juillet dernier portant qu'elle seroit communiquée aux dits Creanciers. le tout a Eux signiffié par Roger suiuant son Exploit du dix neuf dud. mois ; vn pouuoir donné le huitie. de ce mois aud. Chanjon pour lesd. Aubert sieur de la Chesnaye Catignon, Et Marion d'agir pour eux contre la demande dud. lefebure, Arrest de cette Cour du treizie. de ced. mois portant apointemt a en venir au Lundy suiuant par lesd. parties Et quelles aporteroient leurs pieces pour leur estre fait droit, Repliques ou deffenses dud. Chanjon tant pour luy que pour ceux dont Il estoit chargé de pouuoir, Reponses dud. lefebure et les Etats de ses Effets tant meubles qu'immeubles et de ses debtes actiues et passiues, Et Oüy sur ce le procureur general ; LE CONSEIL a debouté et deboute led. lefebure des fins de sad. Requeste ⁄.

DEMEULLE

SOIT MONTRÉE au Procureur general la declaration du Roy du mois de Mars dernier pour le jugement des Causes de recusation, le dit procureur

general ce requerant pour y prendre ses Conclusions, pour ce fait Et Icelles veues Estre Ordonné ce que de raison, Et pour cet effet Arresté que Jeudy prochain Le Conseil s'assemblera par extraordinaire ⁄.

DEMEULLE

Soit l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du dixie Mars dernier Et Commission sur Iceluy, par lequel Sa Mate permet aux Nobles et Gentilshommes establis dans ce païs de faire commerce tant par terre que par Mer, Montré au Procureur general ce requerant.

DEMEULLE

Soit montré au Procureur general l'arrest du Conseil d'Estat du Roy et Commission sur Iceluy du dixie Mars dernier, par lequel Sa Mate casse et annulle l'arrest de ce Conseil du seizie Aoust de l'année derniere, et Ordonne que les Marchands Joüiront de la liberté de vendre Les vins Et Eaux de vye en cette ville Et autres lieux du ressort de cette Cour tout ainsy qu'ils faisoient auparauant le dit arrest, le dit procureur general ce requerant pour y prendre ses conclusions, Et Icelles veües estre ordonné ce que de raison ⁄.

DEMEULLE

Du Jeudy trentie Aoust 1685.

Le Conseil assemblé a l'extraordinaire où assistoient Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conr

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour

Jean baptiste depeïras

Charles Denys de Vitré Conseillers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general

Arrest sur la declaration du Roy pour le jugement des causes de recusation, Et autres en ce païs

Veu par le Conseil la declaration du Roy donnée a Versailles au mois de Mars de la presente année signée Louis, Et sur le reply Par le Roy Colbert, et scellée du grand sceau en Cire verte sur lacqs de soye rouge et verte, par laquelle sa Mate

veut entr'autres choses que les proceds pendans en ce Con^el dans lesquels aucuns des Officiers qui le composent seront parties. Soient renuoyez sur la simple requisition de l'vne des parties deuant L'Intendant de justice police et finances en ce païs pour estre jugez par luy et six autres Juges non suspects tels qu'il voudra choisir dans le dit Conseil ou ailleurs en dernier ressort et sans apel, A la charge que les dittes parties feront leur declaration auant contestation en cause, autrement ny seront plus receuables. Que les causes de recusation soient jugées en dernier ressort dans le dit Conseil au nombre de trois Juges au moins, Et si les recusations sont proposées contre vn si grand nombre qu'il n'en reste pas trois non suspects pour les juger, Le nombre de Juges sera suplée par d'autres Officiers des sieges Inferieurs, et a leur defaut par praticiens ou notables qui seront apellez par celuy qui présidera ; Et qu'a l'égard des jugemens de ce dit Conseil en mattiere criminelle ils puissent estre donnez par cinq Juges au moins, Et si ce nombre ne se rencontroit dans le Conseil, ou si quelques vns de Officiers estoient absens, recusez, ou sabstinsent pour cause jugée legitime, Il seroit pris d'autres officiers, Mesme des sieges Inferieurs, a la reserue de ceux qui auroient rendu la sentence dont l'apel seroit a juger, Sa Majesté donnant En outre pouuoir a ce Conseil en jugeant les requestes Ciuilles (qu'elle permet a ses sujets de presenter sur simples requestes) de prononcer en mesme temps sur le rescindant et sur le rescisoire, Arrest de soit montré au procureur general, du vingt septiesme de ce mois, Conclusions du dit procureur general du Jour d'hier, le raport du sieur de Villeray premier conseiller, Et Tout consideré, Le Conseil du consentement du dit procureur general porté par ses dites conclusions, A Ordonné et ordonne que les dites lettres de declaration de Sa Ma^té seront leues et publiées, Et registrées au greffe d'Iceluy, pour estre Executées selon leur forme et teneur, Et Incessamment affichées en cette ville aux lieux accoutumez a la diligence du dit procureur general, a ce que personne n'en Ignore

DEMEULLE ROUER DE VILLERAY

Arrest pour faire commerce par les gentilshommes de ce païs.

Veu au Conseil souuerain de la nouuelle france L'arrest du Conseil d'Estat du Roy donné a Versailles le dixie. Mars dernier signé Colbert ; par lequel sa Majesté permet a tous nobles Et

Gentilshommes habitüez en ce pays, de faire commerce tant par terre que par mer, vendre et debiter des Marchandises en gros et en détail, sans que pour Raison de ce, Ils puissent estre recherchez ny reputez auoir dérogé, Ordonnant qu'ils soient mainteneüs dans leurs priuileges comme auparauant, Commission sur le dit arrest Expediée en Chancellerie le mesme Jour, signée Loüis et plus bas par le Roy Colbert, Et scellées en queüe du grand sceau en Cire Jaune et contrescellée, adressée en ce Conseil pour faire lire, publier, et registrer le dit arrest Et du contenu en Iceluy, et en la dite commission, faire joüir et vzer lesd. nobles et Gentilshommes, Et ainsy qu'il est plus amplement porté par lesd. arrest Et commission, Arrest du soit montré au procureur general du vingt sept de ce mois, Conclusions d'Iceluy du Jourd'hier, Le raport du sieur de Villeray premier conseiller, Et Tout consideré. Le Conseil du consentem^t et ce requerant led. procureur general, A Ordonné et Ordonne, que les dits Arrest et commission seront leües, et publiées, Et registrées au greffe d'Iceluy, Et Copies enuoyées aux Jurisdictions des 3 Riuieres, et Montreal pour y estre pareillem^t leües publiées et affichées auec le present arrest, a ce que personne n'en Ignore, le tout a la diligence du procureur general Et de ses substituts, lequel procureur general certifiera le Conseil de ses diligences dans deux mois ⁄.

DEMEULLE Roüer de Villeray.

Veu par le Conseil souuerain de la nouuelle france L'arrest du Conseil d'Estat du Roy donné a Versailles le dixie. Mars dernier signé Colbert, par lequel sa Majesté pour les raisons y contenües, Casse et annulle l'arrest de ce Conseil du seiziesme Aoust de l'année derniere ; et tout ce qui s'en est suiuy, Ordonne que les Marchands joüiront de la liberté de Vendre les vins et Eaux de Vie dans cette Ville et autres lieux du resort de ce dit Conseil, tout ainsy qu'ils faisoient auparauant le dit arrest, faisant sa dite ma^té deffenses a ce dit Conseil de faire aucuns reglem^t sur la police generale de ce païs en labsence du gouuerneur et de L'Intendant, auec Injonction a Monsieur Demeulles Intendant tenir la main a l'execution du dit Arrest, Commission sur iceluy en datte du mesme jour, signé Loüis et plus bas par le Roy Colbert, scellées en queüe du grand sceau en Cire Jaune, Et contre scellée, adressée en ce dit Conseil pour registrer le dit arrest, et le Contenu

en Iceluy garder et obseruer selon sa forme et teneur, et ainsy qu'il y est plus au long contenu. Arrest de soit montré au procureur general du vingt-septiesme du dit mois, le raport du sieur de Villeray premier Conseiller, Et Tout consideré LE CONSEIL oüy le dit procureur general, A ordonné Et ordonne que lesd. arrest et commission seront registrées au Greffe, pour estre gardez et Obseruez selon leur forme Et teneur.

DEMEULLE ROÜER DE VILLERAY

VEU les Lettres de prouisions du Greffier de la preuosté de cette ville accordées par le Roy a françois Genaple de Bellefonds données a Versailles le dixie. Mars dernier signées Loüis, Et sur le reply par le Roy Colbert, Et scellées du grand sceau en Cire Jaulne, Requeste du dit Genaple pour estre Institüé en possession du dit office, Oüy sur ce le procureur general, DIT A ESTÉ qu'information sera faite des Vye et mœurs, aage competant, Religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit Genaple pardeuant Mr Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller en ce Conel pour ce fait et le tout communiqué au dit procureur general Et raporté estre fait droit ainsy que de raison.

DEMEULLE

VEU LA REQUESTE presentée en cette Cour par Guillaume fournier, Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il luy fust permis de faire venir incessamment et a heure presente s'il se pouuoit Pierre Aigron pour conuenir s'il n'est pas vray qu'il luy doit la somme de Cent quatre vingt dix neuf liures douze sols cinq deniers, et qu'il l'a payée pour luy au Sr de la Chesnaye Aubert, Et en cas de dény, de faire venir le dit Sr de la Chesnaye, si l'article porté en son compte n'est suffisant pour en justiffier; Et encore pour reconnoistre par le dit Aigron s'il n'a pas vendu pour cinquante ou cinqte cinq liures de Mastereaux a René Reome; Offrant le dit fournier déduire au dit Aigron la somme de trente neuf Liures douze sols cinq deniers portée par la transaction mentionnée en la dite requeste. Comme aussi de taxer les dépens esquels le dit Aigron est condamné enuers luy par arrest du trente juillet dernier, ou qu'il fust commis quelqu'vn de Messieurs pour y proceder Et afaute par le dit Aigron de payer ce dont il est redeuable au dit fournier,

qu'il fust ordonné qu'il y sera contraint par corps Estant vn forain, ou qu'il donnera caution soluable en cette ville. DIT A ESTÉ auant faire droit sur la dite req^te qu'elle sera communiquée au dit Aigron pour en venir a Lundy prochain, Et cependant defences au dit Aigron de des'emparer de cette ville, Et au Cap^ne du vaisseau dans lequel il est venu de L'Isle persée de fauoriser son départ, apeine d'estre tenu en son nom de ce qui est deub par luy au dit fournier, Et commis le sieur Damours Conseiller pour faire la taxe de dépens ·/.

DEMEULLE

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Jaques Babie Marchant demeurant a Champlein Contenant que par arrest du seizie juillet dernier rendu Entre luy et Joseph Petit Bruno, Il est entr'autres choses dit que les parties compteroient tout de nouueau pardeuant le sieur de Villeray premier Conseiller Comm^re en cette partie; Et le dit Petit condamné payer en Castor ce dont il se trouueroit reliataire aprez le dit compte, et aux depens suiuant la taxe qui en seroit faite par le dit sieur Comm^re Lesquelles parties ayant comparu et compté, Le dit Petit est entr'autres choses demeuré redeuable au dit exposant de la somme de quatre Mil quatre vingt dix neuf liures quatorze sols suiuant le proces verbal du dit sieur Comm^re des quatorze, seize et dix septie. du present mois, de laquelle le dit Exposant desireroit estre Incessamment payé, y ayant assez de temps que son bien est ez mains du dit Petit sans en tirer de proffit, Le dit Exposant remontrant a la Cour que le dit sieur Comm^re n'a fait entrer dans la taxe des dépens aucuns des voyages et sejours qu'il a esté obligé de faire a la poursuite du proces, quoy qu'il y ait fait beaucoup de depenses Et qu'il ayt esté contraint d'abandonner toutes ses autres affaires, n'estant pas juste qu'il porte vne telle dépense et perte pour soutenir la justice qui luy estoit deüe dans la demande qu'il a faite au dit Petit Bruno de la somme de six Mil liures portée par sa Cedulle, Et de laquelle somme l'Exposant croyoit le dit Petit luy estre redeuable, le compte et calcul en ayant esté fait par son beaufrere le sieur Jarent comme il l'a voulu, ainsi que l'exposant l'a dit au proces, Et il est mesme a présumer que la chose a esté faite exprez pour auoir le dit Petit Bruno matiere de porter l'affaire en proces; Mais la Cour considerera s'il luy plaist que l'exposant ne se seroit pas trouué engagé a faire tant de

voyages et frais si le dit Petit auoit fait comme il le deuoit, En ce qu'au lieu d'apeller de la sentence du Lieutenant general des trois R^res^ il luy deuoit presenter requeste afin de faire venir le dit Exposant a vn jour certain par deuant luy pour voir s'il y auoit eu effectiuement des Erreurs de compte, l'Exposant y auroit paru, l'affaire auroit esté veüe, et il n'auroit par consequent pas fait d'autres voyages que ceux de sa Maison et demeure ordinaire en la ville des trois Riuieres, Ce n'estoit pas ce que cherchoit le dit petit que de sortir promptement d'affaire, Il a donc Eu tort de pretendre de reuenir a compte, et porter les Marchandises qu'il a fournies a l'exposant au prix de ce païs. Il a aussi eu tort d'apeller, Et au lieu de cela Il deuoit faire comme dit est, Et comme il se trouue qu'il doit, Il est par consequent tenu de tous les dépens ainsi qu'il y a esté condamné par le dit arrest, Esquels entreront s'il plaist a la Cour ceux des dits voyages et sejours, n'estant pas juste qu'il souffre, Et perde vne partie de son bien pour auoir l'autre, pourquoy il suplioit la Cour d'ordonner que le dit petit seroit contraint par toutes voyes Mesme par corps au payement de ce qu'il luy doit pour fait de Marchandise soit vendüe, prestée, ou a vendre, Que les biens meubles executez seront representez par le depositaire qui a ce faire seroit contraint par corps, pour estre vendus au plus offrant, Et les deniers en procedans déliurez a l'exposant a compte de son deub. Comme aussi que les sommes de deniers saisis ez mains de plusieurs debiteurs du dit Petit seront par eux déliurez au dit Exposant aussi en déduction, Lesquels debiteurs en ce faisant en demeureront bien et valablem. quittes et dechargez enuers le dit Petit, Le tout, jusques a la concurrence de la dite somme de quatre Mil quatre vingt dix neuf liures quatorze sols ; Et que pour les dépens qui sont taxez, ordonner que ceux des voyages et sejours de l'exposant y entreront, Et que le dit Petit y soit aussi contraint par corps aprez les quatre mois, qu'il soit en outre condamné aux Interests de ce qu'il doit jusques a l'actüel et entier payement ; Et au regard du déboursé fait par l'exposant pour frais d'Actes de justice qui ne sont entrez en taxe, condamner les Officiers qui les ont receus luy restitüer ce qu'ils ont trop pris suiuant l'ordonnance. Veu aussi le dit Arrest du seize Juillet, Ensemble le proces verbal du compte fait entre les parties Et arresté d'iceluy pardeuant le dit Sr Commiss^re^ en datte des dits jours quatorze, seize et dix sept de ce mois, Et le proces verbal

fait par le dit Comm.re en procedant a la dite taxe en datte des dix huit, vingt vn, vingt deux et vingt huit de ce mois, Auec l'arresté de dépens estant au bas de la declaration d'Iceux du dit jour 28e de ce dit mois. Oüy le Pro.r general, Le raport du dit sieur Devilleray. DIT A ESTÉ que le dit arrest sera executé selon sa forme et teneur, Et en consequence que le dit Bruno payera au dit Babie la somme de quatre mil quatre vingt dix neuf liures quatorze sols, suiuant l'arresté de compte fait pardeuant le dit sieur Comm.re Ensemble celle de deux Cent vingt deux liures douze sols portée par le dit arresté de dépens, Ce faisant que les biens executez sur le dit Petit seront representez par le depositaire d'Iceux, qui a ce faire sera contraint par corps, pour estre vendus au plus offrant en la maniere accoutumée, et les deniers en prouenans mis ez mains du dit Babie. Comme aussi que les sommes deües au dit Petit et saisies sur ses debiteurs, seront déliurées au dit Babie, Moyennant quoy ils en demeureront bien et valablement déchargez, Le tout jusques a la concurrence de son deub ; Et a l'esgard des Interests demandez, Et voyages prétendus par le dit Babie, Iceluy renuoyé, sauf a se pouruoir par les voyes de droit ; Et en ce qui concerne la restitution demandée contre les officiers de la jurisdiction des Trois Riuieres, LE DIT CONSEIL a condamné et condamne les huissiers d'Icelle, rendre et restitüer au dit Babie ce qu'ils ont receu pour leur Exploits, au dela de la taxe faite par le dit Comm.re sur la declaration de dépens, sans preiudice toutefois de retenir par eux leurs sallaires sur le mesme pied de la dite taxe pour raison des autres Exploicts par eux faits et qui n'ont point passé en taxe au dit Babie ⁄.

DEMEULLE ROUER DE VILLERAY

Du Lundy troisie. Septembre 1685.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray premier Con.er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras
Charles denis de Vitré Con^ers
Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

Veu les Lettres de prouisions pour l'Office de greffier en la Préuosté de cette ville En la place de Gilles Rageot, données a Versailles le dixi^e Mars dernier, signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert, et scellées du grand sceau en Cire Jaulne, Requeste de françois Genaple nommé au blanc d'icelles, afin d'estre receu au dit Office, Arrest du trente Aoust dernier portant qu'information seroit faite des vye, moeurs, age compettant, Religion Catholique, Apostolique Et Romaine du dit Genaple pardeuant Me Louis Roüer 1er Con^er en ce Conseil, pour ce fait Et le tout communiqué au procureur general, Et raporté estre fait droit ainsy que de raison. Information de vye Et moeurs du dit Genaple faite par le dit Con^er Comm^re en datte du premier de ce mois, au bas de laquelle est son ordonnance de soit communiquée au dit procureur general. Requeste du dit Rageot tendante entr'autres choses a ce que pour les causes y contenües il fust receu oposant a l'Enterinement des dites lettres Et ordonné que les choses demeureroient en l'estat qu'elles sont jusques a l'arriuée des ordres du Roy de l'année prochaine. Acte d'oposition du dit Rageot faite au greffe de ce Con^l signifiée par Hubert huissier en Iceluy en datte de ce jour, prouisions de la Compagnie des Indes Occidentalles du dit Office de Greffier En faueur du dit Rageot En datte du cinqi^e May 1666. expediées en parchemin Et signées Par les Directeurs d'icelle, Et contresignées Daulier, Et scellées du sceau de la dite Compagnie. Acte d'Enregistrement d'icelles fait au greffe de ce dit Conseil En datte du quinze feurier 1667. pour joüir par le dit Rageot de l'effet des dites prouisions. Instruction de la dite Compagnie au Sr de la Chesnaye Aubert lors leur Agent En datte du 21e May 1672. par laquelle entr'autres choses il est porté en ces termes, Quoy que nous soyons informez de l'indisposition du Sr Rageot, neantmoins Nous n'auons pas crû le deuoir destitüer de la fonction de sa charge, estimant qu'il se poura faire soulager (s'il est besoin) sans que le public en reçoiue de preiudice. Autres prouisions accordées par sa Ma^té au dit Rageot pour le dit Office En datte du 17e May 1675. signées Louis, Et sur le reply Par le Roy Colbert, Et scellées du grand sceau en Cire jaulne. Acte estant sur

le dit reply portant qu'elles ont esté registrées au Greffe de ce Conseil suiuant son Arrest du 24e Septembre au dit an, pour joüir par le dit Rageot du dit Office. Conclusions du dit procureur general qui a eu communication du tout, Le raport du dit Conr Commissaire. Tout consideré. DIT A ESTÉ que les dites lettres de prouisions seront registrées au greffe de ce Conseil, pour en joüir par le dit Genaple nommé au blanc d'icelles, Et ce sous le bon plaisir du Roy, par prouision Et jusques a ce qu'il luy ayt plû faire sçauoir ses intentions sur les auis qui seront donnez a sa Mté des dires, declarations. Et opositions du dit Rageot Lequel se poura retirer pardeuers sa dite Mté pour luy estre sur ce pourueu ; Et cependant le dit Conel ordonne au Lieutenant general en la dite Preuosté que pris le serment du dit Genaple au cas requis, Il le face et souffre exercer le dit Office suiuant et au desir du present arrest ·/.

DEMEULLE ROÜER DE VILLERAY

Retenu qu'il sera escrit sur le reply des dites prouisions Registrées au greffe du Conseil pour joüir de l'effet d'icelles suiuant et au desir de l'arrest de ce jour ·/.

DEMEULLE

Vaccances pour faire les recoltes.

SUR CE QUI A ESTÉ REMONTRÉ par le Procureur general qu'il est temps de donner vaccances Ainsy que l'on a coutume de faire tous les Ans pour n'interrompre les habitans de ce païs dans leurs recoltes LE CONSEIL donne vaccances jusques au premier Octobre prochain qu'il rentrera pour oüir les differens et contestations nais et a naistre Entre les sujets de sa Majesté ·/.

DEMEULLE

Du premier Octobre 1685.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur De Meulles Intendant de la Justice police Et finances en ce païs

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Conr

Charles Le Gardeur detilly

Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont DeNeuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys DeVitré Con^ers
Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

Monsieur L'Intendant A dit que le Roy luy ayant Ordonné de faire le voyage de l'Acadie pour affaires qui regardent son seruice, Et que la Colonie du Canada saugmentant en nombre de peuple, comme elle fait, ne se pouroit soûtenir dans la suite, s'il arriuoit que la traitte et commerce des pelleteries vint a manquer, Ne se trouuant autre chose aquoy les habitans se pûssent employer pour auoir de quoy a fournir a leurs besoins, si ce n'est ez Costes de l'Acadie, par vn establissement de pesches sedentaires lesquelles deuiendroient auantageuses a l'estat si sa Ma^té en vouloit faire la depense, d'où il s'ensuiuroit que la Jeunesse de ce païs y pourroit estre occupée, Et que les autres habitans qui resteroient trouueroient par là le débit assûré de leurs grains Et de ce qu'ils esleuent par la production de leurs terres, Et en auroient aysement les Marchandises de france qui leur sont necessaires ; qu'il luy semble que ce moyen est le plus certain de tout ce qu'il a pû examiner depuis qu'il a plû a sa Ma^té l'enuoyer icy, Et que si elle vouloit encore bien faire la depense de cet Establissement, ses sujets se pouroient vn jour trouuer en estat de ne luy estre plus a charge Et de se soutenir par eux mesmes ; qu'il estime apropos de partir au plutost quoy que la saison de l'automne soit assez facheuse par les grands vents et froids, parce qu'estant sur les lieux pendant l'hyuer qu'il choisit pour s'absenter et faire ses remarques, ne se rencontrant dans cette saison que peu d'affaires il espere estre assez tost de retour le printemps pour s'occuper icy au seruice de sa Ma^té en ce qui depend de la fonction de sa charge ; Et que comme il a sujet de se loüer de cette Compagnie dont il a l'honneur d'estre le President, il se sent porté d'inclination a l'entretenir de ce dessein, Et de prendre congé d'elle, La priant de luy continüer son amitié, Et d'agréer le dessein qu'il a pris de mener le sieur Depeïras pour en prendre les auis, Et qu'il auroit encore prié vn autre de Messieurs de l'accompagner, Mais que ce tribunal estant foible en nombre, d'autant plus que Monsieur de Villeray passe cette année en france, il est obligé de se priuer de cette satisfaction

DEMEULLE

Sur quoy le dit Sieur de Villeray 1er Coner A dit qu'en quelque consideration que la presence de Monsieur l'Intendant fust a la Compagnie, Et quelque peine qu'elle ressentist de son absence, Elle ne pouuoit se dispenser de donner les mains au voyage qu'il proposoit, le regardant comme tres auantageux au bien Et a l'auancement du païs, Non plus que de concourir a son dessein de prendre le sieur Depeïras pour l'y accompagner/.

Roüer de Villeray

Du lundy huit Octobre 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles le Gardeur detilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitré Coners
Et François Magdne Rüette D'auteüil prot general

Veu la Reqte présentée en ce Conel par Nicolas Marion lafontaine Marchant de cette ville tendante A ce que pour les causes y contenües il fust receu apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte des 27. juillet et troisie aoust derniers rendües Entre luy d'vne part, Et René Reome Et Leonard Pailliart Charpentiers d'autre, Et qu'il luy fust permis de les faire intimer a comparoir incessamment quoy qu'en temps des vaccances atendu la nature pressante de l'affaire dont il s'agit, pour voir dire qu'il a esté bien apellé Et mal jugé, Et condamner de trauailler comme il est porté par le marché passé Entr'eux le 19e May 1684. A payer les dommages Et interests tant pour le passé que pour l'auenir faute d'auoir commencé et finy l'ouurage, Et qu'a ce faire ils seront contraints par execution et saisie de tous leurs biens, Mesme par prison, Comme aussi pour se voir faire defenses de trauailler pour aucune personne que le supliant, Et a toutes personnes de s'en seruir que l'ouurage du dit supt ne soit fait, apeine contre ceux qui s'en seruiroient d'estre tenus de tous ses dépens dommages Et Interest, arrest de ce dit Conel estant au bas

de la dite req^te du 27e du dit mois d'aoust par lequel le dit Marion est receu a son dit apel, Et Monsieur l'Intendant prié de faire droit aux parties sur iceluy, atendu que la Cour alloit entrer en vaccances, Comm^on du dit sieur Intendant du cinqui^e Septembre ensuiuant au sieur peuuret de Mesnu, greffier en chef de ce Con^cl pour reigler les dites parties, sentence du dit S^r peuuret du douzi^e du dit mois par laquelle est ordonné que le dit Reome trauailleroit dans le mecredy matin suiuant a l'ouurage par luy entrepris pour le dit Marion, Et continüeroit jusques a l'entiere perfection d'iceluy, sauf a faire droit sur les dépens dommages et interests pretendus par le dit Marion suiuant sa dite req^te Et sur les autres fins Et conclusions d'Icelle. Autre requeste du dit Marion de ce jour, A ce qu'il soit prononcé sur ce qui reste des fins Et conclusions de sa dite req^te du 27e aoust, Comme aussi que les dits Reome et Pailliart soient condamnez ez dommages Interests et dépens esquels le dit sup^t pouroit succomber enuers le S^r delalande, Et enuers les locataires que le dit sup^t a mis dans sa Maison, faute d'estre clos et couuerts, Dit a esté auant faire droit que les dites pieces seront signifiées aus dits Reome Et Pailliart pour en venir au premier jour ·/.

Roüer de Villeray

Entre Nicolas Droissy pasticier en cette ville apellant de sentence de la préuosté d'icelle en datte du troisi^e juillet dernier, Et anticipé, present d'vne part, Et pierre Trudelle habitant de la Coste et seig^rie de Beaupré Intimé Et anticipant, aussi present, assisté de Jean baptiste Morin de Rochebelle, d'autre part, Parties oüyes, Et Veu la dite sentence dont est apel par laquelle l'apellant estoit condamné payer au dit intimé quarante cinq liures pour vingt Minots de bled restans de soixante liures l'automne de l'année derniere, sans preiudice de Cent dix Minots a luy liurez depuis la Chandeleur, de laquelle liuraison seroient conuenües les dites parties, l'apellant ayant demandé reiglement pour le prix, ny en ayant point Eu de fait, Et ainsy qu'il est plus au long porté par la dite sentence, Exploit de signification faite d'icelle au dit apellant par Roger huissier, En datte du lendemain quatri^e des dits mois Et an, Acte d'apel de la dite sentence interjetté par le dit Droissy signiffié par le dit huissier au dit Trudelle le treizi^e des dits mois Et an. Arrest de ce Conseil du seizi^e des dits mois Et an portant permission

au dit Trudelle de faire adjourner et anticiper le dit droissy sur son apel, Exploit d'assignation au dit droissy En consequence du dit arrest signé du dit Roger Et datté du dix septi^e du mesme mois, Autre arrest du sixi^e Aoust portant que les dites parties mettroient leurs requestes et pieces par deuers Me Nicolas Dupont de Neuuille Con^er pour a son raport leur estre fait droit, Griefs d'apel, Reponses a iceux, Contredits du dit apellant, Et reponses de l'intimé, Et tout ce qui a esté escrit Et produit par les dites parties, Le raport du dit Sr Con^er Tout consideré. Le Conseil A mis et met l'apel Et sentence dont estoit apellé au neant, Et faisant droit condamné le dit Droissy payer au dit Trudelle dix Minots de bled au lieu des vingt prétendus, Lesquels faisant auec les Cent dix Minots conuenus la quantité de six vingt Minots, seront payez par le dit Droissy au dit Trudelle a quarante ciny sols le Minot, sçauoir moytié comptant Et l'autre moytié a Noel prochain, Les dépens tant de la premiere instance que de l'apel compensez ⁄.

Roüer de Villeray

Entre Seuerin Ameau Greffier en la jurisdiction ord^re des trois Riuieres demandeur en oposition a l'execution de l'arrest du sixiesme decembre 1683. Interuenu au profit de pierre Leboullanger Marchant habitant du Cap de la Magd^ne allencontre de Me Gilles Boyuinet Lieutenant general en la dite jurisdiction, Le dit ameau comparant par l'huissier Roger de luy fondé de procuration passée pardeuant Adhemar No^re en la dite jurisd^on le seize feurier dernier, d'vne part, Et le dit Pierre Leboullenger comparant pour luy françois Genaple aussi fondé de procuration defendeur d'autre part, Oüy les dites parties, Et lecture faite du dit arrest du sixi^e decembre portant pleine et entiere main leuée de certaine saisie faite des Marchandises du dit Boullenger, lesquelles luy seroient rendües et restitüées si fait n'auoit esté, qu'il luy seroit restitüé par les officiers de la dite jurisdiction des trois Riuieres chacun en droit soy, sçauoir par le dit Lieutenant general, Et par le substitut du procureur du Roy tout ce qu'ils auoient receu du dit Leboullenger Et de ses deniers, tant pour vaccations, Emolumens qu'autrement pour raison de sentence et procedures, Et par les Greffier, huissiers Et Geoslier commis, les deux tiers, A quoy faire ils seroient contraints par toutes voyes deües et raisonnables, Et neantmoins Et pour cause, sur la prétendüe

prise a partie, les parties hors de Cour, dépens compensez. Dit a esté que le Conseil sans auoir esgard a l'oposition du dit Ameau, A ordonné Et Ordonne que son dit Arrest du sixie decembre 1683. sera executé selon sa forme Et teneur ; Et sy a condamné le dit ameau aux dépens, la taxe d'iceux reseruée par deuers le dit Conseil.

Roüer de Villeray

Du Lundy quinziesme Octobre 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles le Gardeur detilly
Matthieu Damours Deschaufour
Charles Denys de Vitré
Et Claude De Bermen De la Martiniere Coners

Defaut a Guillaume Bouthier Marchant, anticipant, present, Contre Sebastien Lienard Et Marie Pelletier vefue de Denis Jean habitant de la Coste St. françois Xauier anticipez sur l'apel par eux Interjetté de sentence de la Preuosté de cette ville du 19e Octobre 1683. faute d'estre comparus a l'assignation a eux donnée par Exploit d'Hubert huissier du 11e 7bre dernier escheues le premier de ce mois, Et auant faire droit sur le profit du dit defaut Le Conseil ordonne que dans 8ne le dit Bouthier prodra la dite sentence Et pieces justificatiues conformement a l'ordonnance pour ce fait, estre ordonné ce que de raison, Et soit signifié ·/.

Roüer de Villeray

Du vingt deux Octobre 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Coner
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^crs

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general

Veu la req^te presentée en ce Con^cl par denis Riuerin cydeuant Receueur des droits du Roy en ce païs Tendante pour les causes y contenües à ce qu'il luy soit permis de faire anticiper et assigner a lundy prochain Pierre Nolan demeurant en cette ville sur l'apel par luy interjetté de sentence de la Preuosté d'Icelle du dix neuf de ce mois. Le dit Conseil A permis et permet au dit Sr Riuerin de faire adjourner et anticiper le dit Nolan a estre et comparoir en iceluy lundy prochain. Attendu le temps pressant du depart des Vaisseaux, Et soit incessamment signifié par le premier huissier sur ce requis, pour estre ensuite fait droit aux partyes sur le dit apel ainsy qu'il apartiendra ⁄.

Roüer de Villeray

Veu la req^te presentée en ce Conseil par André Parent habitant de Beauport, Estant aux droits par acquest fait par luy de Jeanne Vignault femme et procuratrice de Philippes Pottier dit Lafontaine tailleur d'habys, A ce qu'il luy soit permis de faire assigner Et Anticiper au premier jour de Conseil Jaques Barbot sur l'apel par luy Interjetté de sentence de la preuosté de cette ville en datte du seizi^e de ce mois, Le dit Con^eil A permis et permet au dit André Parent de faire adjourner Et Anticiper en Iceluy le dit Jaques Barbot par le premier huissier sur ce requis, pour en venir au prejour Eu esgard a la mattiere dont il s'agist, Et estre procedé sur le dit apel ainsy que de raison ⁄.

Roüer de Villeray

Veu la req^te presentée en ce Con^cl par Jaques Babie tendante a ce qu'il soit ordonné que nonobstant l'apel interjetté par Henry petit bourgeois de Paris de sentence de la Jurisdiction ord^re des trois Riuieres, les arrests obtenus par luy allencontre de Joseph Petit Bruno les seize juillet et trente aoust, Et l'executoire de dépens a luy adiugez en datte du vingt huit du dit mois, soient executez selon leur forme Et teneur, Et qu'en ce faisant, tous les biens et effets executez, representez a jour de vente par le depo^re d'Iceux, Et les

deniers Et autres choses saisies, luy soient déliurées par les debiteurs, Et Oüy le Procureur general qui a dit que dans le commencement des vaccances dernieres le dit Henry Petit le seroit venu trouuer Et luy auroit dit auoir presenté sa requeste a Monsieur L'Intendant afin d'estre receu oposant a l'execution des dits arrests, laquelle Monsieur l'Intendant n'auroit pas jugé apropos de répondre En ce qu'il s'agissoit d'Arrests du Conseil où il se deuoit pouruoir, surquoy il l'auroit suplié de faire assembler le Conseil, ce que Monsieur l'Intendant n'auroit pas jugé apropos de faire, Et auroit le dit Henry Petit requis luy procureur general de le faire assembler, ce qu'il n'auroit pas crû deuoir faire aprenant que Monsieur l'Intend^t. ne l'auoit pas jugé apropos. L'affaire mise en déliberation, Le Conseil a declaré estre interuenu partage, sur ce que trois des opinans ont esté d'auis que les parties en viendroient a huitaine Et raporteroient leurs pieces Et la sentence dont le dit Henry Petit auoit interjetté apel, pour leur estre fait droit ainsy que de raison ; Et les autres en pareil nombre ont esté d'auis que les dits arrests seroient executez par prouision selon leur forme Et teneur, Et que les parties en viendroient au premier jour Et aporteroient leurs pieces pour leur estre fait droit ; Et que pour departir les opinions sur la surseance, ou execution des dits arrests Monsieur le Gouuerneur sera prié de vouloir venir prendre sa place au premier jour ⁄.

Roüer de Villeray

Le Conseil, s'estant fait representer son Arrest du troisi^e Septembre dernier rendu Entre francois Genaple No^re et geoslier de la préuosté de cette ville porteur de lettres de prouisions de l'Office de Greffier en la dite Preuosté demandeur en enregistrement des dites lettres Et reception au dit office de Greffier d'vne part, Et Gilles Rageot greffier de la dite Preuosté oposant aus dits Enregistrement et reception d'autre, Et aprez lecture du dit arrest, A commis Me Louis Roüer de Villeray premier Con^er en iceluy pour escrire a Monsieur le Marquis de Seigneley Et luy donner connoissance du dit arrest, Et des raisons que le Con^eil a eües de le rendre aux termes qu'il est conceu, Et le prier de sçauoir sur cela les Intentions du Roy, Et d'en vouloir informer le dit Conseil

Roüer de Villeray

Du vingt neufiesme Octobre 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er^

Charles Le Gardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers^

Et François Magd^ne^ Rüette D'Auteüil pro^r^ general.

A esté fait lecture du projet de lettre pour Monsieur le Marquis de Seigneley, fait par le sieur de Villeray En consequence de l'arresté du 22e de ce mois ; Et Ordonné qu'il sera registré Et copie Enuoyée a Mon dit sieur le Marquis de Seigneley ⁄.

Ensuite la teneur de la dite lettre ⁄.

Monseigneur.

Sur les prouisions du Roy pour l'Office de Greffier en la Preuosté de cette ville Expediées a Versailles le dixiesme Mars dernier a cause de sinfirmitez de Gilles Rageot Greffier de la dite Préuosté, Il est arriué que Genaple No^re^ en la dite Preuosté et Geoslier des prisons d'icelle, du nom duquel le blanc des dites prouisions a esté remply, s'estant presenté au Con^el^ Souuerain du dit païs suiuant l'adresse des dites prouisions afin d'estre receu au dit Office, Le dit Rageot ayant presenté sa requeste Tendante a estre receu oposant a sa reception, prétendant que sa Ma^té^ n'auoit pas esté informée que dez l'année 1666. il fut pourueu du dit office par la Compagnie d'Occident Et auoit la mesme indisposition Et qu'il n'auoit pas laissé d'exercer le dit Office depuis ce temps là, de maniere qu'il n'auoit donné occasion de pleinte a qui que ce soit, Et que depuis quatre ans pour s'accommoder a la volonté du Lieutenant general en la dite Preuosté il faisoit exercer la dite charge par vn Commis, la conduite duquel estoit aussi sans reproche ; Le Conseil aprez auoir examiné les Moyens d'oposition du dit Rageot, Et y ayant aucunement esgard Auroit ordonné que les dites prouisions seroient registrées au greffe du dit Conseil pour en joüir par le dit Genaple denommé au

blanc d'icelles, par prouision sous le bon plaisir de Sa Ma^té^ Et jusques a ce qu'il luy ait plû faire sçauoir ses intentions sur les auis qui seroient donnez a Sa Ma^té^ des dires declarations et opositions du dit Rageot, lequel se pouroit retirer pardeuers Sa dite Ma^té^ pour luy estre sur ce pourueu Et ainsy qu'il est plus au long porté par le dit Arrest qui est joint a la presente pour ayder d'autant plus a vous informer des raisons qui ont porté le dit Conseil de prononcer comme il a fait sur les dites prouisions, Dont pour vous rendre compte comme il a esté arresté, Nous vous dirons Monseigneur qu'il est pour constant, Ainsy qu'il resulte du dit arrest Et des Moyens d'oposition du dit Rageot qu'il est en possession du dit Office il y a dix neuf ans Et qu'il l'a exercé sans aucun reproche, sçauoir quinze années par luy mesme, quoy que dez le temps qu'il en fut pourueu il eust la mesme indisposition. Et depuis quatre ans pas vn Commis sous luy, Et qu'ainsy il sembloit que le dit office ne fust pas impetrable, Et d'autant moins qu'il est aussi pour constant qu'encore que le dit Rageot n'eust fourny aucune finance pour raison du dit office il pouuoit y auoir encore quelque consideration a faire sur ce que le dit office auoit seruy de moyens au dit Rageot pour l'obliger a s'habitüer en ce païs, si bien qu'aux termes de l'article 5. du premier titre de l'ordonnance de 1667, Et suiuant le premier article du reiglement du 7e Nouembre 1678. fait par le Conseil sous le bon plaisir du Roy, confirmé par Edit de sa Ma^té^ du mois de Juin 1679. Lequel article premier, sur ce qui concerne le 5e susdit porte que sa Ma^té^ estoit tres humblement supliée d'accorder au dit Conseil vn an pour luy representer ce qu'il jugeroit apropos apres la délibération sur les Ordonnances, Edits, declarations et lettres patentes qu'il plairoit a sa Ma^té^ luy enuoyer, le dit Conseil eust esté en droit, par les considerations sus énoncées, d'ordonner que tres humbles remontrances seroient faites a sa Ma^té^ Et cependant qu'il seroit surcis a l'Enregistrement des dites prouisions et reception de Genaple au dit office ; Mais en executant comme il a fait sous le bon plaisir du Roy le mandement qui luy est donné par les dites prouisions jusques a ce qu'il ayt plû a sa Ma^té^ faire sçauoir ses intentions, il a crû donner des marques plus assurées de son respect et de sa soumission enuers sa Ma^té^ Et de la consideration qu'il a faite sur ce que Monsieur l'Intendant auoit luy mesme fait remplir du nom du dit Genaple le blanc des dites prouisions ; Cest ce qui nous donne lieu d'eperer que vous

aurez agréable de nous faire la grace Monseigneur de Nous faire sçauoir sur cela les intentions de sa Ma^té afin de Nous y conformer de mieux en mieux, Cependant nous demeurons

ROÜER DE VILLERAY

Monseigneur

Vos tres humbles et tres obeissans seruiteurs

Les gens tenant le Conseil Souuerain de la Nouuelle france

PAR LE CONSEIL

PEUURET

VEU PAR LE CONSEIL l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy tenu a Versailles le vingtiesme May dernier signé Colbert, et Commission sur Iceluy adressée en ce dit Conseil en datte du mesme jour, signée LOUIS Et sur le reply PAR LE ROY Colbert Et scellée du grand sceau en Cire jaulne Et contrescellez, Par lesquels sa Ma^té accorde et concede aux Interessez en la Compagnie Establie pour le commerce au Nort de ce païs la R^e de Bourbon Et les terres qu'ils trouueront propres le long d'Icelle pour y faire l'establissement d'vne traitte de pelleteries Et construire des forts, habitations Et Magasins necessaires pour leur commerce, pour en joüir pendant vingt années consecutiues, A commencer du premier du present mois d'octobre, En cas neantmoins que les dites terres n'ayant point esté concedées depuis la reuocation de la Compagnie d'Occident, Et la reünion de celles qui luy apartenoient au domaine par Edit du mois de Decembre 1674. Et qu'elles ne soient actüellement possedées par aucuns des sujets de sa Ma^té Mesme sans titre, Sa dite Ma^té permettant aus dits Interessez d'establir deux postes sur les Lacs des Abitibis, Et vn sur le Lac Nemiscou, Auec faculté pendant le dit temps de faire dans les dits postes Et dans la Riuiere de Bourbon la traitte des pelleteries a l'exclusion de tous autres, A condition par eux d'aporter en cette ville toutes les pelleteries qu'ils auront traittées pour y acquitter en la maniere accoutumée les droits deus au domaine de sa dite Ma^té en ce dit païs, Ainsy qu'il est contenu aus dits Arrest et Commission. Requeste presentée en ce Con^cl par Me Philippes Gaultier sieur de Comporté préuost general de la Mareschaussée de ce dit païs fondé de Procuration des dits Interessez, afin d'Enregistrement et execution des dits Arrest

et Commission, Au bas de laq^{lle} est le soit montré au Procureur general. Conclusions du dit Procureur general du dix neuf du present mois. Le raport du Con^{er} Commissaire, Tout consideré. DIT A ESTÉ que les dits Arrest et Commission seront leus publiez Et registrez au Greffe de ce dit Conseil, Pour par les dits interessez joüir du contenu en Iceux selon leur forme Et teneur ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

VEU LA REQ^{TE} ce jourd'huy presentée en ce Con^{el} par Henry Petit Marchant bourgeois de Paris, tant pour luy que pour ses Consors Creanciers de Joseph Petit Bruno, Tendante pour les causes y contenües a estre receu oposant a l'execution d'arrest du dit Con^{el} des seize Juillet et vingt huit aoust derniers rendus Entre Jaques Babie Et le dit Joseph Petit Atendu qu'ils n'ont pas fait interuenir les dits Creanciers quoy qu'ils eussent le principal Interest, Et apellant de sentence du juge des Trois Riuieres du neufi^{e} du present mois, Et en ce faisant Et sans s'arrester a la dite sentence, qu'il soit ordonné que les dits arrests demeureront en surseance, Et que le dit Henry Petit et Consors auront communication des pieces et moyens sur lesquels les dits arrests sont interuenus, Autre requeste du dit Henry Petit adressante a Monsieur L'Intendant atendu les vaccances, tendante a estre receu oposant a l'execution des dits arrests, Et a ce que defenses fussent faites au dit Babie de les mettre a Execution. La dite sentence dont est apel cy dessus dattée, Et l'arrest du 22e du present mois rendu sur requeste du dit Babie, par lequel sur le partage interuenu dans les opinions sur la surseance ou Execution des dits arrests Auroit esté Ordonné que Monsieur le Gouuerneur seroit prié de venir prendre sa place au premier jour. DIT A ESTÉ que LE CONSEIL sans s'arrester au dit arrest du vingt deuxi^{e} de ce mois Et ayant esgard aux requestes du dit Henry Petit, A receu Et reçoit le dit Petit apellant de la dite sentence, Et oposant de l'execution des dits arrests des seizi^{e} juillet et vingt huiti^{e} Aoust, Lesquels demeureront en surseance, Ce faisant Ordonne que les dites requestes seront signifiées au dit Babie, Et que les dits Babie et Bruno seront tenus de communiquer chacun a son esgard au dit Henry Petit, les pieces et Moyens sur lesquels sont interuenus les dits arrests, pour y répondre Et prendre par

les dites parties respectiuement telles conclusions qu'elles auiseront, Pour ce fait Et le tout remis par deuers le sieur de la Martiniere Con^er leur estre a son raport fait droit ainsy que de raison ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Joseph PETIT BRUNO Marchant de la ville des trois Riuieres demandeur en requeste Ciuile par luy presentée A l'ordinaire en ce Con^el contre l'arrest du seizi^e Juillet dernier, la dite req^te repondüe le vint septi^e Aoust dernier par Ordonnance portant qu'elle seroit montrée au Procureur general en consignant au Greffe la somme Cent Liures, d'vne part, Et Jaques BABIE Marchant de Champlein defendeur d'autre. Oüy le dit Procureur general, Et Veu l'Acte de consignation faite au Greffe le trente vni^e du dit mois d'Aoust. DIT A ESTÉ que la dite requeste sera signifiée au dit Babie, Et que les parties communiqueront au Parquet du dit Procureur general la cause d'Entr'elles sur la dite requeste, pour ce fait Et oüy le dit Procureur general, Et les dites parties, leur estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Pierre NOLAN apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du dix neufiesme jour du present mois, Et anticipé sur le dit apel d'vne part, Et denis RIUERIN cy deuant Receueur des droits du Roy En ce païs Anticipant d'autre. Parties ouyes. Lecture faite de la dite sentence, Et de lacte de declaration du dit appel estant au bas de la signification d'icelle Sentence, Ensemble de l'arrest du 22e de ce mois par lequel il estoit permis au dit Riuerin d'anticiper sur le dit apel, serment pris de Catherine Hoüart femme du dit Nolan Laquelle a dit n'auoir receu la somme de Cent liures en question. LE CONSEIL a receu et reçoit le dit Nolan a son apel, Et y faisant droit, A mis et met la dite sentence au neant, Condamne le dit Nolan payer au dit Riuerin la somme de trente cinq liures, Et en tant que touche la dite somme de Cent liures, Les parties hors de Cour, Et si a condamné le dit Riuerin aux dépens tant de la premiere Instance que de l'apel.

ROÜER DE VILLERAY

Entre Nicolas Marion Lafontaine Marchant de cette ville apellant de sentence de la Prévosté d'icelle en datte des vingt sept Juillet et troisiesme aoust derniers d'vne part, Et René Reome Et Leonard Pailliart Charpentiers intimez d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite des dites sentences, Et des Contracts de Marchez passez entr'elles, d'arrest de ce Con^el du huitie du present mois, Et des pieces y mentionnées. Dit a esté qu'il a esté mal jugé Et bien apellé, Et Emendant Le Conseil a condamné et condamne le dit Reome de trauailler dans demain a l'ouurage par luy entrepris pour le dit Marion, Et le dit Pailliart de fournir le bois dont il est conuenu, aussi dans demain, Apeine d'estre tenu des dommages interests et dépens de ce jour a l'auenir ; Et sur ceux pretendus par le dit Marion pour le passé contre le dit Reome y sera fait droit enfin de trauail, Et sera mis en consideration la diligence qu'il fera a l'auenir, Et le dit Reome aux dépens, la taxe d'iceux reseruée ·/.

Roüer de Villeray

Du 8e Nouembre 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'abbé de St Vallier nommé par Sa Majté Euesque de Quebec

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Charles le gardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour,

Nicolas Dupont de Neuuille,

Charles denis de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magdelaine Ruette Dauteüil Procureur general

Veu Au Con^el L'ordonnance de monsieur le gouuerneur dont la teneur Ensuit, Jacques René de Brisay Cheualier Seigneur Marquis de Denonuille et autre lieux Gouuerneur Et lieutenant general pour le Roy en Canada acadie, Isle de Terre Neufue et autres Isles de l'amerique septentrionnalle, Estant aduerty des differens qui se sont meus Entre le sieur dupont nommé par Monsieur l'Intendant pour faire ses fonctions en son absence en qualité de son subdelegué, et le sieur Migeon aussi subdelegué par Monsisur l'In-

tendant pour Informer des contreuenans aux ordres du Roy sur le fait du commerce de Castors auec les Anglois Et sur l'aduis que nous aurions Eu que le sieur dupont ayant decreté contre le dit sieur Migeon, mesme par Corps vne ordonnance du Cinquieme de ce mois Et que le dit sieur Migeon nestant pas resolu de subir La dite ordce pretendant estre aussi luy mesme subdelegué Et comme nous sommes persuadé que ces sortes de differends bien loing d'auancer le Chastiment de Ceux qui pouuoient auoir contreuenû aus dits ordres ne pourroient que le retarder, Pour obuier aux Inconuenians qui pourroient arriuer et finir Toutes leurs Contestes, Nous deffendons a l'vn et l'autre de decreter dauantage, Encore moins de se seruir daucune violence Et pour que la poursuitte des contreuenans ne soit point discontinuée, nous auons jugé apropos de fer aduertir Monsieur le procureur General, de faire assembler Incessamment le Concl Souuerain, auquel Les dits sieurs dupont et Migeon se trouueront auec leurs Commissions pourqu'il soit decidé par le dit Conseil, Celuy des deux qui continuera l'Instruction du procez contre les dits contreuenans, Et ayant Mandé le sieur de Villeray premier Coner du dit Concl et monsieur le procureur general, on a pris heure d'assembler le dit Concl demain neuf heures du matin, Ce que nous auons declaré nous mesme, au sieur dupont et au sieur Migeon, fait a Quebec le sept Nouembre 1685. signée Le M de Denonuille et plus bas par Monseigneur signé Desnoyers ; Veu aussy la Commission de Monsieur l'Intendant portée par son ordce rendüe sur la remonstrance de Jean fauconnet adjudicataire General des fermes du Roy vnies, stipulé par Gilles Giboüin sieur de la Heronniere agent general des sieurs Interessez aus dites fermes en datte du vnze aoust der.er, representé par Jean Baptiste Migeon juge bailly de Montreal, Par laquelle le dit Migeon est Commis et subdelegué pour Connoistre de Tous les differends contrauentions et fraudes qui pouuoient auoir esté faites au preiudice de la ferme, Tant a Montreal Chambly qu'ailleurs Et de se transporter partous les lieux et Endroits de ce païs quand Il en seroit requis par le dit fauconnet ou ses Commis, Informer a leur requeste Contre les accusez et Coupables, decerner contr'eux Tels decrets et adjournemens que les cas le requereront, Les faire arrester prisonniers, saisir et arrester leurs biens et Iceux faire regir par Commissaires et leur faire et parfaire leur procez jusques a Confrontation Inclusiuement Et

Ensuitte estre les procedures et accusez enuoyez seurement pardeuant Mon dit sieur LIntendant, le plus promptement que faire se pouuoit pour estre fait droit ainsy quil apartiendroit ; autre ordce de mon dit sieur lIntendant du vingt neuf septembre Ensuiuant rendüe sur la Requeste du dit fauconnet, portant que son ordce du trente aoust seroit executée, Et en ce faisant que le dit Migeon continueroit de proceder Incessamment a l'Entiere Instruction du procez par luy Encommencé a la reqte du dit fauconnet, allencontre de Defay et autres, jusques a jugement diffinitif exclusiuement pour ce fait estre le tout mis dans vn sac clos et scellé et Enuoyé au sieur dupont Coner en ce Conel par luy mon dit sieur lIntendant Commis et subdelegué Pour au retour de mon dit sieur lIntendant luy estre remis es mains et estre Ensuitte par luy fait droit aux partyes ainsy que de raison ; Porte en outre la dite ordce que pour toutes les autres affaires Concernant la dite ferme, le supliant se pouruoiroit pardeuers le sieur dupont par mon dit sieur LIntendant cydeuant Commis et subdelegué Et quil Commettoit et subdeleguoit d'abondant auec pouuoir en cas de besoin de Commettre telle personne quil jugeroit apropos dans les lieux ou Il ne se pouuoit transporter Et apres que le dit Sieur Dupont, a dit que les Commissions accordées au dit Migeon par Mon dit Sieur l'Intendant quelque pouuoir quelles luy donnassent Ce nestoit pas jusques au point d'en exercer les fonctions Icy a Quebecq, Et Que le dit Migeon a dit qu'encore quil n'y Eust aucun lieu dexcepté Il Nauoit pas laissé auparauant de lexercer en Cette Ville sen aller faire ciuilité au dit sieur dupont Laffaire mise en deliberation, Et ouy le procureur general en ses Conclusions, A Esté arresté que le dit sieur dupont sera mandé de venir prendre sa place et quil luy sera dit que la Compagnie est d'aduis quil laissera continüer au dit migeon lInstruction du procez en question en tous lieux ou Il apartiendra mesme a Quebec, Et au dit Migeon quil pouuoit continuer en tous lieux ou il apartiendroit mesme a Quebec lInstruction pour laquelle Il a esté subdelegué par Mon dit sieur lIntendant, Et qu'il ne prendroit autre qualité que celle de subdelegué en cette partye, et prendroit garde que les exploits qui seroient donnez fussent en conformité, Et le dit sieur Dupont mandé ayant pris sa place luy a esté dit le contenu au dit arresté, Comme aussy au dit Migeon pour ce mandé ://

Les dits sieurs dupont et Migeon retirez

Roüer de Villeray

Du Mardy vingtiesme Nouembre 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Marquis de Dénonuille Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs.

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er^

Charles le Gardeur De Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont DeNeuuille

Charles Denys DeVitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^er^

Et françois Magd^ne^ Rüette D'auteüil pro^r^ general

Entre Jaques Barbot Charpentier, apellant de sentenee de la preuosté de cette ville du seizi^e^ Octobre dernier, Et anticipé, comparant par Jean Mery son gendre d'vne part, Et André Parent comme estant aux droits, par acquest, de Jeanne Vignault femme et procuratrice de Philippes pottier dit Lafontaine tailleur d'habys, Anticipant d'autre part, parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence dont est apel, portant qu'autre sentence du dix sept Aoust seroit executée, Et cependant permis au dit Parent de faire visiter la Maison en question par gens a ce connoissans, pour faire raport de l'estat auquel elle estoit, pour sur iceluy estre reiglez les depens dommages Et Interests du dit Parent s'il en auoit a pretendre, Et que faute d'en conuenir il en seroit nommé d'Office sur la requeste de l'acquiessant, Et le dit Barbot condamné aux dépens, Lecture aussi faite de la dite sentence du 17e aoust rendüe Entre la dite Vignault Et le dit Barbot portant qu'iceluy Barbot trauailleroit Incessamment et sans discontinüation a faire et parfaire la dite Maison A peine aussi des dommages et Interests qu'elle pouroit prétendre, Et que la dite visite seroit faite. Ensemble du Contract et Marché passé Entre le dit Barbot et la dite Vignault mentionné en la sentence dont est apel. De requeste du dit Parent, Et arrest rendu en consequence le 22e Octobre der^er^ par lequel il estoit permis au dit Parant de faire Anticiper le dit Barbot sur son dit apel. La Cour A mis et met l'apellation au neant, Ordonne que la sentence dont est apel sortira effet, Condamne l'apellant en soixante sols d'amende Et aux dépens tant de la cause d'apel que de la dite sentence ;

Et les parties ayant esté fait entrer a la chambre, Elles sont conuenües que le dit Barbot logera la dite Vignault jusques au jour et feste St Jean baptiste prochain, Auquel temps il sera tenu de rendre parfaite la dite Maison, Et poura en ce faisant, le dit Barbot, loger en la dite Maison si bon luy semble, au moyen qu'il mettra la dite Maison en estat qu'il n'y ayt aucuns risques pour le feu ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

Du lundy 26 Nouembre 1685.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur Le Marquis de Dénonuille, Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Conr

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Conrs

Et françois Magdne Rüette d'auteüil pror general

VEU LA REQTE presentée en ce Conel par Jean baptiste Morin de Roche belle au nom et comme tuteur de Joseph Delettre Beaujour, Et par Paul Aguenier bourgeois de Montreal et Barbe delettre sa femme, stipulant pour eux le dit Morin fondé de procuration passée pardeuant Rageot Nore en la Preuosté de cette ville En datte du 23e Aoust dernier, Tendante pour les raisons y contenües A estre receu apellant de sentences de la dite Preuosté des 17. et 21e du dit mois d'Aoust rendües au profit de Charles Catignon Garde des Magasins du Roy en ce païs allencontre de la succession et heritage de deffunts Thierry delettre et Marie Peré sa femme, n'ayant pû releuer plutost son dit apel, la Cour estant en Vaccances, et le dit Sr Catignon absent, le temps de Le releuer ne finissant que depuis que cette dite Cour s'est assemblée le dernier jour qui estoit extraordinaire Et dont le dit Morin n'estoit aduerty. Veu aussi la signification faite au dit Morin le 22e de ce mois par Roger premier huissier a la requeste du dit Catignon, de requeste par luy présentée Mardy dernier afin de faire declarer le dit apel friuol et

desert, Et que la dite sentence du 18e Aoust fust executée selon sa forme et teneur. DIT A ESTÉ que le dit Morin es dits noms, Et le dit Catignon en viendront a lundy prochain, pour eux respectiuement oüys sur les fins de leurs dites reqtes Estre fait droit ainsy que de raison Et soit signifié ·/.

ROÜER DE VILLERAY

M. detilly est sorty

ENTRE Jaques LENEUF escuyer sieur de la Potterie demandeur en requeste du 27e Aoust dernier, a ce qu'il plust a la Cour Ordonner qu'Arpentage fust fait des terres des Religieux de la Compagnie de Jesus du College de cette ville scitüées au dessus de la ville des Trois Riuieres et a leurs dépens, Et qu'il fust dit que s'il ne se trouuoit six arpens de front Ensuite de la premiere concession des dits Religieux jusques a la seconde Riuiere en allant de la dite ville au Lac St. Pierre, pour en estre laissé deux en deça et vn au dela au dit sieur de la Poterie suiuant vn jugement de Monsieur Talon lors Intendant de justice police Et finances en datte du 21e Octobre 1672, les dits Religieux se contenteroient d'auoir la quantité des dix neuf arpens de terre portez par leur titre de Concession, Celuy de Messieurs de Mesy Et L'Euesque ne pouuant leur seruir au prejudice du titre qu'il a des 1648., Sauf a Eux de prendre leurs autres six arpens ou bon leur semblera ailleurs que sur ce qui luy apartient d'vne part, Et LES DITS RELIGIEUX DE LA COMPAGNIE DE JESUS, comparant pour eux françois Genaple deffendeurs d'autres. Partyes oüyes, Le dit Genaple ayant dit n'auoir ordre de repondre au fond, s'il ne l'est ainsy ordonné par la Cour, Atendu que le fait dont est question ayant esté jugé par deux Intendans Monsieur Talon Et Monsieur du Chesneau, le dit demandeur n'a d'autre voye a prendre que de se pourvoir au Conseil priué du Roy, Veu le dit jugement du dit sieur Talon, Autre jugement du dit sieur du Chesneau du six May 1681 signifié au demandeur a la requeste des dits Peres Jesuites par l'huissier Hubert le premier Aoust au dit an. LE CONSEIL Atendu les dits jugemens A renuoyé Et renuoye le dit sieur de la poterie a se pourvoir Ainsy Et pardeuant qui il auisera bon estre par raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Entre Gilles Rageot Nore Royal en la Preuosté de cette ville, cy-deuant Greffier de la dite Preuosté demandeur en requeste du vingt deux Octobre dernier passé, A ce qu'il soit ordonné que françois Genaple aussi Nore en la dite Préuosté, Et pourueu du Greffe d'Icelle luy rendra incessamment le registre tenu jusques au jour de sa reception, Et les Emolumens de sentences qu'il en peut auoir déliurées d'vne part ; Et le dit Genaple defendeur d'autre part, Parties oüyes, Dit a esté que les registres et minuttes du Greffe de la dite Preuosté du temps de l'exercice du dit Rageot, seront portez en l'vne des chambres d'Icelle, Et deposez dans vne Armoyre qui sera faite, Et placée dans le lieu le plus conuenable que faire se poura, Et ainsy qu'il sera designé par le Lieutenant general de la dite Préuosté, Laquelle Armoyre sera fermée de deux serrures dont le dit Rageot aura vne clef, Et le dit Genaple l'autre, dont la depense sera prise sur le fond destiné par sa Mate pour les frais Extraordinaires de Justice, Lesquels registres et minuttes En seront tirez, et les expeditions escrites par le dit Rageot Et signées du dit Genaple, pour estre déliurées a ceux qui en demanderont, dont les Emolumens seront partagez, sçauoir vn quart au dit Genaple pour son droit de signare Et les trois quart au dit Rageot, sauf a satisfaire par luy son Commis d'vn quart pour les affaires ausquelles il aura tenu la plume ; Et en ce faisant que le dit Genaple fera raison au dit Rageot, sur mesme pied, de ce qu'il en a expedié, Mesme de certaine sentence du 29 Aoust dernier, déliurée a Jean baptiste Garros, Le tout jusques a ce que Sa Mate ayt Eu agréable de faire sçauoir ses Intentions au desir de l'Arrest de ce Conseil du troisie Septembre dernier ⁄.

Roüer de Villeray

Du Mardy quatrieme Decembre 1685.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Marquis de Dénonuille Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs

Maistres

Louis Rouer de Villeray 1er Coner

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille

Charles Denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et François Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

Entre Jean baptiste Morin de Rochebelle au nom Et comme tuteur de Joseph Delettre Beaujour Mineur d'ans, Et paul Aguenier bourgeois de Montreal Et Barbe delettre sa femme heritiers pour leurs parts et portions En la succession de deffunts Thierry Delettre et Marie peré leur pere et Mere, comparant pour eux le dit Rochebelle demandeur en requeste d'apel de sentence de la Préuosté de cette ville En datte des 17. et 21e Aoust dernier d'vne part, Et Charles Catignon Garde des Magasins du Roy defendeur, Et aussi demandeur en requeste afin de desertion du dit apel d'autre part. Parties oüyes Le Conseil sur la demande en desertion d'apel, A mis et met les dites parties hors de Cour, Et au surplus Ordonne qu'elles mettront dans trois jours les pieces dont elles se voudront seruir pardeuers Me Charles denys de Vitré Con^er pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison ·/.

Roüer de Villeray

Entre Henry Petit Marchant bourgeois de la ville de Paris tant en son nom comme Creancier de Joseph Petit Bruno Marchant bourgeois de la ville des Trois Riuieres, que comme procureur des autres Creanciers du dit Bruno fondé de leur procuration passé pardeuant Duquet No^re royal en la Preuosté de cette ville le 4e nouembre dernier, demandeur en req^te du vingti^e du dit mois de Nouembre dernier d'vne part, Et Jaques Babie aussi Marchant de Champlein, comparant pour luy Jean baptiste Morin Rochebelle son procureur, Et le dit Joseph Petit Bruno comparant pour luy Simon Jarent son procureur, assignez a ce jour suiuant les Exploits de l'huissier Roger des 22. et 23e du dit mois En consequence d'Ordonnance de ce Conseil du dit jour 20e du mesme mois, defendeurs d'autre part, Lecture faite de la dite requeste Tendante A ce qu'Atendu qu'il y a vne année neuf mois que le dit Babie pretendu Creancier du dit Joseph Petit a fait saisir Entre les mains de ses debiteurs, Et fait Executer les Marchandises et autres effets qui se sont trouuez dans la Maison du dit Bruno par luy abandonnez a ses dits Créanciers le 21e septembre 1683. Et qui ont beaucoup periclité depuis les dites saisies Et Execution, Et comme il a esté receu en ce Conseil oposant

a l'exe^cn de ses arrests par celuy du 29e Octobre dernier, Et preuoyant le proces estre de longue discussion, et que les dits biens deperissent toujours, Il soit ordonné que le dit Henry petit poursuiura incessamment tous les debiteurs saisis par le dit Babie, et ceux qui ne l'ont pas esté, Vendra les dites Marchandises Et autres effets le plus auantageusement que faire se poura, Receura les dites debtes, prouenant des effets abandonnez ainsy que dit est, et delaissez au dit Bruno par ses dits Creanciers, pour les deniers, prouenans des dits effets et debtes, demeurer ez mains du dit Henry Petit, ou de telle autre personne qui sera jugée apropos, Et En tenir compte A qui il apartiendra aprez decision de proces, PARTIES OÜYES Et de leur consentement LE CONSEIL faisant droit, Et sans leur préiudicier, A ordonné Et Ordonne que le dit Henry petit fera la vente de toutes les Marchandises et effets apartenans au dit Joseph petit Bruno tant saisis qu'autres, Et qu'il fera le recouurement de toutes les debtes actiues d'Iceluy saisies ou non, Enjoint aux gardiens et depositaires de remettre les effets qui sont Entre leurs mains par saisies ou Execution En celles du dit henry petit, Et pareillement aux debiteurs du dit Bruno, les sommes dont ils luy sont redeuables, quoy faisant ils en demeureront bien Et valablement dechargez, En representant les quittances et décharges du dit Henry petit, Lequel tiendra Estat exact de la vente et recept qui en sera par luy faite, Pour estre les deniers et effets en prouenans deposez par luy ez mains de M
Charles Patu Mar^ant en cette ville, lequel s'en chargera pour les remettre Ainsy qu'il sera ordonné en diffinitiue, Le tout sans frais ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

DEFAUT A Pierre feret demandeur en requeste afin de desertion d'apel Interjetté par Jean paul Mahent de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du septiesme Aoust 1674. CONTRE le dit Mahent defaillant, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée le 22e Nouembre dernier par l'huissier Roger suiuant son Exploit Enconseq^ce d'Ordonnance de ce Conseil du 20e du dit mois Et Escheüe a ce jour, Et Auant faire droit sur le profit du dit défaut, LE CONSEIL Ordonne que les parties en viendront de lundy en huitaine pour toutes prefixions et delays, Auquel jour le deman-

deur produira sa dite requeste Et pieces Justificatiues conformement a l'Ordonnance, pour ce fait estre ordonné ce que de raison, Et soit signifié ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

Du lundy dixiesme Decembre 1685.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Abbé de St Vallié nommé par le Roy Euesque de cette ville de Quebec.

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Con^er^

Charles Le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Denys de Vitré Con^ers^

Et François Magd^ne^ Rüette D'Auteüil pro^r^ general

SUR CE QUI A ESTÉ REPRESENTÉ par le Procureur general qu'il a eu communication d'arrest de ce Conseil du 24e Mars 1684. Et des pieces y mentionnées, au desir d'iceluy, Et a remarqué que par l'acte d'assemblée de parens et amis de René Maheut Enfant posthume issu du mariage de deffunt René Maheut Et de Barbe Boucher sa vefue, Le dit deffunt René Maheut fils d'autre René Maheut Et de Jeanne Garnier apresent femme en quatriesmes Nopces de Jaques Barbot, Le dit acte fait pardeuant le Juge de Beaupré le troisiesme Juillet au dit an 1684 sans qu'il paroisse que la dite Barbe Boucher y ayt esté apellée, ny le tuteur du dit Enfant Mineur, Ce qu'estant necessaire il requert qu'il en soit ordonné auant qu'il prenne aucun autre requisitoire ny conclusions sur les fins de la requeste presentée en ce Con^l^ par la dite Garnier sous l'autorité du dit Barbot son mary, sur laquelle le dit arrest auroit esté rendu. LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de la dite requeste A Ordonné et Ordonne que le Tuteur du dit René Maheut sera oüy, Et s'il n'y en auoit Eu d'Esleu, quil y sera procedé pardeuant le Juge des lieux, pour ce fait estre ordonné ce que de raison ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

Du lundy xxiiiie decembre 1685

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neunille
Charles denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers
Et François Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general.

Entre Romain Trepagny apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du dix neuf Januier dernier Interuenüe sur autre apel par luy Interjetté de sentence du juge de Beaupré En datte du dixi^e Januier de l'année derniere d'vne part, Et Nicolas Marion Lafontaine Marchant en cette ville Intimé d'autre part. Partyes oüyes, Et Le procureur general en son requisitoire. Le Conseil a ordonné et ordonne que les pieces, Moyens d'apel et reponses a Iceux seront communiquez au dit Procureur general, pour ce fait et le tout remis pardeuers le sieur de la Martiniere, Estre a son raport fait droit ainsi que de raison ·/.

Roüer de Villeray

Defaut a Siluain Dupleix anticipant, comparant en personne, Contre Nicolas Marion Lafontaine Marchant en cette ville, anticipé, Et apellant de sentence du lieutenant general de la Preuosté de cette ville En datte du 26e Octobre dernier, faute de comparoir a l'assignation a luy donnée par Exploit de Roger du quinze de ce mois Escheüe ce jourd'huy, Et soit signifié. Et depuis le dit Marion estant comparu Le Conseil a rabattu le defaut, Et Ordonné que les dites parties en viendront au premier jour d'aprez les Roys ·/.

Roüer de Villeray

Mrs detilly de la Martiniere et d'auteüil se sont retirez

Entre Pierre de la Lande Marchant bourgeois de cette ville demandeur en Requeste du quatrième du present mois d'vne part ; Et Nicolas Marion aussi Marchant bourgeois de cette dite

ville defendeur d'autre part, Lecture faite de la requeste du dit demandeur, tendante pour les causes y contenües A ce que le defendeur soit condamné aux Interests de la somme de treize Cent vingt cinq liures depuis le dix neufie Octobre de l'année derniere qu'il luy en fait demande, et de la somme de Mil liures Escheüe le quinzie Octobre dernier passé ; Et qu'a faute d'auoir fait paracheuer sa Maison conformement a l'arrest de ce Conseil du neufie Juillet aussi dernier, la surseance soit leuée, Et permis au demandeur de faire mettre A execution la sentence de congé de crier la dite Maison, Atendu que dans le temps present Et le peu qu'il reste de la dite surseance, le defendeur ne poura y faire trauailler, Ensemble du dit Arrest du neufiesme Juillet par lequel l'apellation du dit Marion auroit esté mise au neant sans amende, Et ayant esgard a sa requeste Le Conel sous le bon plaisir du Roy luy auroit accordé surseance de six mois pour l'execution de sentence de la Preuosté de cette dite ville du quinzie Juin dernier, Et a luy Enjoint pendant le dit temps de faire trauailler incessamment au paracheuement de la batisse et construction de sa dite Maison, Autrement Et a faute de ce faire seroit la dite surseance leuée, Et permis au dit la Lande de poursuiure l'execution de la dite sentence, le dit arrest signifié au defendeur par l'huissier Hubert le vingt quatre du mesme mois suiuant son Exploit, Et de la dite sentence de congé de crier, Et oüy les dites parties. Le Conseil a permis et permet au dit La Lande de mettre a execution la dite sentence du quinzie Juin dernier, A commencer le vingt sixie Januier prochain, auquel jour finiront les six mois de la dite surseance, condamne le dit Marion aux Intererests pour l'auenir des dites sommes de treize cent vingt cinq liures d'vne part Et mil liures d'autre, Lesquels interests sans tirer a conseqce commenceront seulement a courir le dit jour vingt sixie. Januier tant pour la dite somme de treize cent vingt cinq liures que pour celle de Mil liures Escheües dez le quinzie Octobre aussi dernier, Et aux dépens liquidez a seize sols, non compris l'expedition du present Arrest.

Roüer de Villeray

Veu la Requeste presentée en ce Conel par Anne Vidault femme d'Estienne Blanchon party de ce païs pour france il y a trois ans passez, Contenant qu'elle a fait ce qu'elle a pû pour satisfaire a l'arrest du 23e Octobre

Mrs de Filly de la Martinere Et prof general sont rentrez.

1684. Et n'a Eu aucune lettre de son dit mary, pour quoy Elle est obligée d'auoir recours a ce Con^el Luy estant necess^re de vendre l'Emplacement de sa Maison qui a esté reduite en Cendre dans l'incendie de la basseville, n'ayant le moyen de la rebatir Estant chargée de huit Enfans, Et des debtes portées par le dit arrest, Et dans la resolution de ne pas continüer a tenir Cabaret par où Elle a jusques a present subsisté et entretenu ses dits Enfans, Et de repasser en france l'année prochaine si Monsieur le Gouuerneur a agréable de luy accorder son congé Et a ses dits Enfans, n'ayant de quoy subsister en ce païs, Et ne pouuant esperer d'auoir de quoy fournir a la depense de son passage en france que par le peu qui luy poura rester de la valeur de la dite place, les debtes Estant acquittées, Requerant qu'il soit ordonné qu'elle poura vendre le dit emplacement de Maison pour acquitter les debtes dont il est chargé, Et pour fournir a ses besoins Et de ses Enfans, Et estre en Estat de repasser en france où elle espere trouuer le moyen de viure, Et pour esuiter les frais d'vn decret que les Creanciers de son mary feront a l'auenir pour estre payez comme il est juste qu'ils le soient, Au bas de laquelle req^te est l'ordonnance de ce dit Conseil du dixi^e de ce mois portant le soit montré au Procureur general. Veu aussi les pieces y mentionnées. Oüy le dit Procureur general qui a dit que comme il importoit au public que la dite place fust rebatie, Et qu'il n'estoit pas presumable que le dit Blanchon Eust entrepris le voyage de france sans donner ordre a ses affaires Et laissé procuration pour l'administration et conduite d'icelles, Il concluoit A ce que le dit Blanchon fust sommé a son dernier domicille, où au lieu auquel loge presentement la dite Vidault sa femme, de faire incessamment rebatir sur le dit Emplacement, Et qu'a faute de ce faire, Et commencer dans la fin d'auril prochain, Et le dit mois passé, le dit emplacement seroit vendu au plus offrant et dernier Encherisseur, aprez trois affiches a la porte de la Preuosté, a celle de l'Eglise paroissiale de cette ville, Et a celle de la demeure de la dite Vidault, par trois dimanches consecutifs, Le tout a la diligence de son substitut en la dite Preuosté, pardeuant le Lieutenant general en icelle, lequel receura les Encheres Et fera l'adjudication en la maniere accoutumée, pour des deniers en prouenans estre les Creanciers du dit Blanchon payez

le dit substitut present, Et que du surplus l'adjudicataire en demeurera saisy jusques a ce qu'il en ayt esté autrement ordonné. Le Conseil conformement aus dites conclusions A ordonné et ordonne que le dit Blanchon sera sommé a son dernier domicile, ou au lieu auquel loge presentement la dite Vidault, de faire rebastir sur le dit Emplacement, Et y commencer dans la fin du mois d'auril prochain, qu'autrement et afaute de ce faire et le dit mois passé, le dit Emplacement sera vendu au plus offrant et dernier Encherisseur, Aprez trois affiches par trois dimanches consecutifs, Le tout a la diligence du substitut du dit procureur general en la dite préuosté, pardeuant le Lieutenant general en icelle, lequel receura les Encheres Et fera l'adiudication en la maniere accoutumée, pour des deniers en prouenans estre les Creanciers du dit Blanchon payez, si aucuns sont, le dit substitut present ; et que le surplus demeurera ez mains de l'adiudicataire qui sera tenu d'en payer l'Interest jusques a ce qu'autrement en ayt esté ordonné, Les frais de justice préalablement payez ⁄.

Roüer de Villeray

TABLE ANALYTIQUE

Des jugements et délibérations du Conseil Souverain depuis le 15 Juin 1676 jusqu'au 1er Janvier 1686.

1676		Page
Juin	15.—Commission de greffier pour Guillaume Roger en l'absence de Romain Becquet	1
"	15.—Arrêt portant qu'il ne sera fait droit sur l'appel interjeté par les nommés Garos et Maheu contre Isaac Cailhou que lorsque tout le Conseil sera assemblé	1
"	30.—Arrêt renvoyant Moïse Petit pardevant le lieutenant général des Trois-Rivières pour faire vendre par décret la terre de Manereüil	2
Juillet	6.—Ordonnance portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées	3
"	20.—Saisie faite d'une chaloupe, appartenant à un nommé Lafortune, déclarée nulle et de nul effet, ayant été faite sans autorité de justice, l'huissier Biron réprimandé pour avoir fait cette saisie	3
"	20.—Evocation d'instance pendante devant le lieutenant général, accordée à la requête de dame Anne Gasnier, veuve du sieur Jean Bourdon, en son vivant procureur général	4
"	20.—Ordre d'assigner le lieutenant général à comparaître en la chambre du Conseil pour dire les raisons qui l'ont induit à faire sortir des prisons la femme de Guillaume Corruble accusée de mener une vie scandaleuse	5
"	23.—Raisons données par le lieutenant général pour avoir fait sortir des prisons la dite femme Corruble	7
"	23.—Ordre de communiquer les raisons du lieutenant général au procureur général	9
Août	3.—Jugement condamnant Jacques Fleuret à payer à Nicolas Dupont, sieur de Neuville, la somme de 27 livres 9 sols	12
"	3.—Jugement condamnant Nicolas Déry à payer au dit sieur de Neuville la somme de 12 livres 10 sols pour lods et ventes d'une maison à la haute ville	12
"	3.—Suspension du lieutenant-général de sa charge pour avoir contribué à l'évasion de la femme Corruble prisonnière en les prisons de cette ville, et ordre aux Conseillers de siéger chacun une semaine pour exercer les fonctions de lieutenant-général en la prévôté de Québec	12
"	4.—Jugement condamnant André de Chosne à payer à Jacques Turet la somme de dix livres cinq sols	14
"	4.—Amende de vingt livres et réprimande à Gilles Rageot greffier de la prévôté de Québec pour avoir travaillé sous les ordres du lieutenant-général suspendu par arrêt dans l'exécution de sa charge	14
"	11.—Jugement condamnant Jean Gitton à payer à Jean Chailloleau la somme de onze cent soixante livres	15
"	11.—Jugement condamnant Réné Dubois à payer à Charles Palentin Lapointe la somme de cinquante six livres dix sols	16

1676		Page
Août	11.—Jugement condamnant Pierre Aigron à payer à Jean Lemire la valeur de dix jours et demi de travail fait pour le dit Aigron	16
"	11.—Appel d'un jugement du juge de Beaupré et Ile St Laurent mis à néant entre Jean Brochu et Paul Linard	17
"	11.—Jugement condamnant Jacques Manseau à payer à Jean Lemire trois minots de blé	17
"	11.—Jugement condamnant Thimothée Roussel, maître chirurgien à payer à Pierre Cicard la somme de cent soixante livres	17
"	11.—Congé défaut à Noel Pourveu demandeur contre Charles Couillard défendeur	18
"	11.—Défaut à Marguerite Berger femme de Charles Courtois contre messire Jean-Baptiste Dubois, faute par ce dernier de comparaître	18
"	11.—Appel de Réné Branche contre Jean Bernard mis à néant	18
"	14.—Jugement condamnant Hyppolite Thibierge à payer à Antoine Caddé onze livres dix sols.	19
"	14.—Jugement entre Philippe Guyon et Louis Couillard sieur de l'Espinay, relativement à une demie barrique de saumon	20
"	14.—Jugement condamnant Nicolas Druelle a livrer à Denis de Rome dit des Carreaux vingt-cinq pipes de charbon	20
"	14.—Jugement condamnant Jean Blanuert à livrer à Nicolas Bonhomme trois minots, un boisseau de blé à la fête de St-Martin	20
"	14.—Arrêt portant que Pierre Nollan et Gilles Rageot conviendront d'experts dans trois jours pour règler certain différend	21
"	14.—Jugement condamnant Noel Roze à payer à Pierre Normand la somme de vingt livres...	21
"	14.—Jugement condamnant Louis Lepare à payer la somme de huit livres dix-neuf sols à Jean Journet	21
"	14.—Jugement condamnant Michel Feraguet à payer à Robert Mossion la somme de trente-huit livres quatorze sols	21
"	14.—Défaut à Louis Lepare contre Jean Bernard Hance, faute par ce dernier d'être comparu..	22
"	17.—Permission à Moïse Petit de faire embarquer soixante minots de sel pour la pêche, malgré l'ordonnance à ce contraire	22
"	17.—Jugement en appel maintenant celui rendu par le juge prévôt de Beaupré et de l'Ile St-Laurent entre Jean Elie et Martin Poisson	23
"	17.—Jugement condamnant Jean Journet à rendre à Edme. Guyart un billet de six livres.....	23
"	17.—Appel d'un jugement rendu par le juge bailli de Beauport entre Nicolas Bélanger et Thérèse Leblanc, femme de Pierre Vallée, mis à néant, et l'appelant Nicolas Bélanger condamné à cent sols d'amende, qui seront employés à la construction de l'église de Beauport	24
"	17.—Jugement condamnant François Boucher à payer la somme de sept livres à Pascal Lemaître	25
"	17.—Défaut à Robert Mossion contre Jean Serreau dit St-Aubin faute par ce dernier de comparaître	25
"	21.—Jugement condamnant Elie Jean à payer la somme de six livres cinq sols à Antoine Caddé	26
"	21.—Jugement condamnant Jean Bernard dit Hance à payer à Louis Lepare la somme de cent sols pour deux minots d'avoine	26
"	21.—Jugement condamnant André Morin à payer à Guillaume Julien la somme de neuf livres dix sols	26

1876		Page
Août	21.—Ordre à René Réaume et à Jean Lemire de se communiquer respectivement leurs comptes	27
"	21.—Défaut à Antoine Caddé contre Jacques Charrier, faute par ce dernier d'être comparu...	27
"	21.—Défaut à Nicolas Marsollet contre Julien Roy, faute par ce dernier de comparaître	27
"	21.—Défaut au dit Nicolas Marsollet contre Guillaume Vannier, faute par ce dernier de comparaître	27
"	28.—Jugement condamnant Pierre Niel à payer à Nicolas Gauvreau la somme de seize livres	27
"	28.—Jugement condamnant la femme de François Foucault à payer dans un mois la somme de trente livres à Henriette Cartois, femme de André Patry	28
"	28.—Main levée d'un coffre sous scellé accordée à Michel Devaux, demandeur en requête, en payant à la défenderesse Rénée de Huranne, veuve de Pierre Picart, ce qu'il doit à sa communauté	28
"	28.—Défaut à Samuel Vigné contre Pierre Canart	29
"	28.—Défaut à Jean Aubray contre Jean de Rosemadek	29
"	31.—Réception du sieur Louis Boulduc, nommé par le roi en l'office de procureur au siége ordinaire de la prévôté de Québec, et ordre d'enregistrer ses lettres de provision	29
"	31.—Ordonnance portant défense de mendier sous peine de punition	30
1675		
Novembre	25.—Réception de Romain Becquet à la charge de greffier et secrétaire du Conseil en l'absence du sieur Peuvret, parti pour France	31
"	25.—Réception de Pierre Duquet à la charge de substitut du procureur général en la prévôté de Québec en l'absence du sieur Peuvret parti pour France	31
"	25.—Arrêt renvoyant Paul Vachon à se pourvoir par requête civile contre Jean Mignaux	32
"	25.—Ordre à Robert Droüin et à Pierre Maheu de nommer une personne pour régler le différend qu'il y a entre eux, si non en sera nommé une par la Cour...	32
Décembre	9.—Ordre aux religieuses Ursulines de fournir par écrit à Jacques de la Roë leurs raisons et soutiens d'appel	33
"	9.—Jugement condamnant Guillaume Fagot à payer à Jean Lemire la somme de dix sept livres	33
1676		
Janvier	7.—Ordre au sieur de Lotbiniere conseiller de se retirer de l'instruction de la cause du sieur Bazire et autres contre Louis Dumontier et autres, attendu que le lieutenant général de la prévôté de Québec, son père, est accusé d'avoir contrevenu aux ordonnances	34
"	7.—Ordre au greffier de la prévôté de remettre au sieur de Villeray les pièces sur lesquelles le lieutenant général s'est basé pour rendre le décret d'ajournement entre le sieur Bazire et Louis Dumontier	34
"	14.—Résolution du Conseil de travailler avec l'Intendant tous les lundis après-midi aux réglements de police	35
"	14.—Ordre aux sieurs Damours et de Lotbinière de se retirer de l'instruction du procès Bazire Dumontiers	36
"	14.—Ordre de communiquer au procureur général les pièces de procédures contre le sieur Bazire	36
"	18.—Réception d'appel entre le sieur Bazire et autres contre Dumontier et Porlier, et permission d'intimer en même temps le lieutenant civil et criminel	37

1676		Page
Janvier	20.—Ordre de communiquer à Marguerite Jasselin la requête ponr renonciation d'appel de François Chavigny sieur de la Chevrotière	39
"	20.—Commission au sieur de Tilly pour instruire le procès entre Réné Hubert et Romain Becquet	40
"	20.—Jugement condamnant Etienne Léveillé à payer quarante trois livres dix sols au procureur général Dauteüil	40
Février	3.—Evocation d'instance accordée au sieur Bazire contre Dumontier et Porlier ; et à l'égard du lieutenant général, la Cour lui accorde un délai de trois jours pour produire ses réponses aux griefs d'apel	41
"	3.—Homologation d'une donation faite entre Jean Amiot et Marguerite Poulain sa femme, et renvoi des parties pardevant le lieutenant général en la prévôté pour l'insinuation par elles requise	43
"	3.—Temps fixé pour travailler aux réglements de police avec le sieur Intendant	43
"	24.—Réception en appel de Catherine Hoüart femme de Pierre Nolan contre le sieur des Coulombiers, et ordre au greffier de la prévôté de remettre au greffe du Conseil dans trois jours les pièces sur lesquelles la sentence dont est appelé a été rendüe	44
"	24.—Ordre au sieur de Lotbinière de faire signifier au sieur Bazire copie de sa requête	45
Mars	2.—Ordre de communiquer au procureur général la requête du sieur de Villeray tendant à faire comparaître le sieur Jacques Sevestre, subrogé tuteur de ses enfants	47
"	2.—Saisie de grains déclarée valide pour lods et ventes et rentes seigneuriales, et ce, à la poursuite de Guillemette Hébert veuve du feu sieur Couillard, contre Louis Lefebvre et Mathurin Renault	47
"	2.—Renvoi devant le juge de Notre Dame des Anges d'un procès concernant la vente de la terre de Nicolas Desné à la requête de messire Jean Dudouyt procureur du séminaire de Québec	48
"	9.—Congé d'absence du Conseil à monsieur le gouverneur, ce dernier ne trouvant pas qu'il soit de la dignité de sa charge de présider en l'absence de monsieur l'intendant : Monsieur le gouverneur se retire et monsieur de Tilly préside	49
"	16.—Ordre au procureur général de citer les anciennes ordonnances en matières criminelles pour prouver les nullités qu'il dit exister dans les procédures du procès entre Charles Roger des Coulombiers et Catherine Houart	49
"	16.—Jugement confirmant la sentence dont est appel et condamnant l'appelant Louis Leparc à vider les chambres qu'il occupe dans la maison de l'intimé Nicolas Marion, et à payer une amende de soixante sols pour son fol appel	50
"	16.—Taxe de dépens, dommages et intérêts à la somme de trente livres quinze sols en faveur de Jacques Doublet contre Nicolas Labbé	50
"	16.—Jugement ordonnant que le sieur Dauteüil soit payé par Jean Sédillot de la somme de cinquante livres, sauf le recours du dit Sédillot à l'encontre de qui il avisera bon être	51
"	18.—Ordre que Simon Duverger, volontaire et vagabond soit écroué et mis aux fers, et ensuite ouy et interrogé. Commis le sieur de Villeray pour procéder à cet interrogatoire	52
"	18.—Arrêt ordonnant d'interroger le nommé Desloriers marié en ce pays quoiqu'il ait une femme vivante en France ; le sieur Dupont commis à cet effet	52
"	23.—Recollement de témoins ordonné dans la cause contre Simon Duverger évadé des prisons, le sieur de Villeray commis à cette fin	53

1676		Page
Mars	23.—Permission au sieur de Villeray de faire bâtir une maison sur le terrain de ses enfants mineurs, sauf à leur rendre autant de terrain sur le sien, ou à ses enfants lui payer la moitié de ses frais de construction	54
"	23.—Réglement concernant les marchands forains ; défense à eux de traiter et commercer avec les sauvages	56
"	23.—Provisoire dans l'appel entre Gilles Rageot et Moïse Petit, priant le sieur Depeiras de remettre les papiers au greffe où les parties en prendront communication	57
Avril	13.—Délai de huitaine accordé au lieutenant-général civil et criminel pour donner ses défenses sur les citations du procureur-général pour prouver la nullité des procédures du procès entre Charles Roger des Colombiers et Catherine Houart	57
"	13.—Défense à tous marchands forains de traiter avec les sauvages et d'ouvrir leurs boutiques depuis le 15 juin jusqu'au 15 août, à Montréal et aux Trois-Rivières	58
"	13.—Appel de Jean LeRouge contre Simon Rocheron mis à néant	59
Mai	4.—Ordre à Charles Roger des Colombiers de faire preuve des faits allégués dans sa requête contre Catherine Houart	60
"	4.—Ordonnance portant que l'arrêt du 24e février dernier sera signifié au sieur Chartier de Lotbinière, au désir de la requête du sieur Bazire	61
"	4.—Ordre de communiquer au sieur Dupont la requête de Moïse Petit relative à la vente par décret de la terre de Manereüil	62
"	11.—Réglements généraux de police	63
Octobre	5.—Arrêt d'enrégistrement de l'édit du Roi portant défense d'aller traiter dans les habitations des sauvages, ordonné que cet édit sera publié aux lieux ordinaires	73
"	5.—Défense de traiter avec les sauvages étrangers ailleurs qu'à Québec, Trois-Rivières et Montréal	75
"	5.—Permission à Gilles Rageot, greffier de la prévôté de cette ville de reprendre les fonctions de sa charge ; les émoluments de greffier reçus par Roger qui en a fait les fonctions lui demeureront	76
"	6.—Jugement condamnant André Patry à payer à Michel Lecourt la somme de treize livres	76
"	6.—Jugement condamnant Elie Dussault à payer au dit Lecourt la somme de soixante-quinze livres dix sols	77
"	6.—Jugement condamnant Mathieu Jarosson à payer la somme de soixante-huit livres au dit Lecourt	77
"	6.—Jugement condamnant Isaac Cailhou à payer à Pierre Niel la somme de soixante-quinze livres en argent ou en pelleteries	77
"	6.—Jugement condamnant Isaac Cailhou à faire preuve que Jean Gauthier lui a promis de le payer en argent monnoyé	78
"	6.—Défaut à Michel Lecourt contre Jean Jean dit Latour	78
"	6.—Défaut au même contre Etienne Philipeaux	78
"	6.—Défaut au même contre François Sauvin dit LaRoze	78
"	6.—Défaut au même contre Robert Mossion dit LaRoche	79
"	12.—Arrêt d'enrégistrement des lettres de provision du Roi nommant le sieur Gilles Boyvinet son lieutenant général aux Trois Rivières	79
"	12.—Arrêt pour communication au procureur général du procès criminel encommencé par le sieur de Villeray contre Jacques Charrier accusé de vol	80

1676 PAGE

Octobre 19.—Arrêt d'enrégistrement des lettres patentes du roi qui donnent pouvoir à messieurs de Frontenac et DuChesneau conjointement, de concéder les terres en ce pays..... 81

" 19.—Remise du sceau du roi par le sieur de Villeray au sieur Damours..... 81

" 19.—Sentence condamnant Jacques Charrier, convaincu de vol de pelleteries au détriment de la veuve d'Eustache Lambert, à être fouetté aux carrefours de la haute et basse ville et à être marqué avec un fer chaud de la fleur de lys sur l'épaule droite..... 81

" 19.—Commission au sieur Damours pour examiner la cause entre Bertrand Chesnay dit La Garenne et le sieur Alexandre Petit..... 83

" 19.—Suspension du sieur Louis Théandre Chartier de Lotbinière, lieutenant général civil et criminel levée et permis au dit sieur Chartier de reprendre les fonctions de sa charge.. 83

" 19.—Jugement condamnant Isaac Cailhou à payer à Jean Grignon une chaloupe par lui empruntée du dit Grignon..... 84

" 19.—Jugement dans une cause entre Dame Eléonore de Grandmaison et Gabriel Gosselin..... 85

" 26.—Arrêt d'enrégistrement des lettres patentes du roi confirmant l'union du séminaire de Québec, et celui des missions étrangères de Paris, rue du Bac..... 85

" 26.—Commission au sieur de Tilly pour examiner et faire rapport sur un procès criminel contre Michel Gorron et Catherine Robineau sa femme..... 86

" 26.—Appel de Jean Garros et Louis Maheu contre I. Cailhou mis à néant, et le dit Garros condamné en outre en cent livres de dédommagement envers le dit Isaac Cailhou..... 86

" 29.—Arrêt d'enrégistrement des lettres patentes du roi, érigeant l'Ile d'Orléans en comté sous le nom de Comté de St. Laurent en faveur du sieur Berthelot..... 87

" 29.—Jugement condamnant le sieur Peuvret et sa femme à payer à Jean de Mosny la somme de quatre vingt treize livres, et certaine saisie de bœufs au service d'une habitation déclarée nulle..... 88

" 29.—Jugement condamnant la femme du sieur Peuvret de Mesnu à payer à Hubert Simon la somme de quatre vingt dix huit livres..... 89

" 31.—Adjudication à Michel Leneuf sieur de la Vallière d'une quèche anglaise prise par lui sur les côtes de l'Acadie..... 90

" 31.—Amende de cent livres contre Jaques de Fay et de cinquante livres contre Jean Journet, pour rébellion et opposition à un arrêt de cette Cour..... 92

Novembre 17.—Arrêt ordonnant de faire entendre des témoins dans un procès criminel contre Jean Belleville..... 93

" 17.—Bannissement pour trois ans de Québec et trois lieües autour, de la Corruble accusée et convaincue de mener une vie de débauche, et amende de vingt livres imposée à Jacques deFay..... 94

Décembre 2.—Arrêt ordonnant l'assignation de témoins y nommés à comparaître pardevant le sieur de Tilly dans un procès contre Michel Gorron et Catherine Robineau sa femme..... 94

" 14.—Evocation au Conseil du procès civil et criminel entre Jacques Renault et Jacques Leblanc et sa femme..... 95

" 14.—Ordonnance qui enjoint à tous les officiers du Conseil en charge et aux veuves des officiers du dit Conseil morts en leurs dites charges de plaider en première instance pardevant celui des Conseillers qui sera en mois, duquel Conseiller il y aura appel au Conseil... 97

" 19.—Commission au sieur de Lotbinière, conseiller, pour informer et faire rapport sur un différend entre François Noir Rolland habitant de Lachine et son curé messire Guyotte qui a fait jeter avec force et violence le dit Rolland hors de l'église..... 97

1677		Page
Janvier	11.—Arrêt ordonnant l'exécution de l'ordonnance du lieutenant-général qui taxe le vin à seize sols le pot, ordonnant en outre aux cabaretiers de se pourvoir sur leur requête à la police générale	100
"	11.—Arrêt fixant au quatorze du présent mois la tenue de l'assemblée de police, laquelle assemblée sera faite au palais de la Prévôté	101
"	11.—Remise du sceau du roi par le sieur Damours au sieur Dupont	102
"	26.—Arrêt renvoyant François Noir Rolland à l'exécution de l'arrêt du 19 Décembre dernier qui commet le sieur de Lotbinière pour informer sur son différend avec le curé Guyotte	102
Février	3.—Ordre au greffier de porter à Monseigneur de Laval la requête présentée par François Noir Rolland, pour lui permettre de cotter les endroits injurieux dont il se plaint dans sa lettre	105
"	3.—Arrêt ordonnant de rayer certaines allégations de la requête du nommé Rolland, et cela sur les admissions de ce dernier	106
"	4.—Ordre au Père Custode de se trouver à la Cour ce jour à deux heures après midi	107
"	4.—Arrêt qui maintient, après avoir entendu le Père Custode l'arrêt ordonnant de faire biffer certains passages de la requête du sieur Rolland	107
"	4.—Arrêt portant que le sieur Rolland qui voulait abandonner sa poursuite, demeurera partie et qu'il avancera les frais qu'il conviendra faire	108
"	15.—Ordonnance au sujet des boulangers, du prix du pain, du blé et du vin	109
"	15.—Jugement ordonnant la confrontation de Jean Moreau, témoin, avec Jean Belleville accusé	110
"	22.—Jugement renvoyant l'appel de Charles Gatineau contre Jean Baril et condamnant le dit Gatineau à cent sols d'amende pour son fol appel et aux dépens modérés à vingt livres.	110
"	22.—Ordre à Geneviève Deslonchamps femme de Jacques Billaudeau de comparaître devant le sieur de Villeray	111
Mars	3.—Arrêt de recollement des témoins Jacques Lemoyne et Pierre Selle dans l'affaire contre Jean Belleville	112
"	8.—Arrêt de recollement des témoins René Maillot et Marie Chapacou dans l'affaire de Michel Gorron et sa femme	112
"	8.—Sentence en appel d'un jugement rendu par le bailly de Montréal contre Jean Belleville condamné à mort pour vol de nuit, laquelle condamnation est mise à néant et le dit Belleville condamné à être battu de verges aux carrefours de Québec et marqué avec un fer chaud de la fleur de lys sur l'épaule droite	112
"	12.—Arrêt portant que Antoine Leduc et autres témoins seront recollés en leurs dépositions et si besoin est confrontés aux accusés Michel Gorron et Catherine Robineau sa femme.	114
"	15.—Jugement portant que Geneviève Lonchamps sera interrogée de nouveau	114
"	15.—Jugement condamnant Jean-Baptiste Morin et autres à payer à Jean de Mosny les lods et et ventes qu'ils doivent au sieur Peuvret de Mesnu	115
"	20.—Arrêt privant les marguillers de Montréal de tous honneurs, jusqu'à l'arrivée des vaisseaux de France, et leur enjoignant de se tenir à genoux lorsqu'on viendra encenser les reliques	116
"	29.—Jugement renvoyant Michel Gorron et Marguerite Robineau sa femme de l'accusation de vol	117

1677		Page
Mars	30.—Réception en appel comme d'abus de François Noir Rolland, à lui enjoint de fournir ses moyens d'appel et de les communiquer au promoteur de l'officialité, lequel devra mettre ses réponses au greffe du Conseil.....	118
Avril	5.—Jugement renvoyant l'appel de Benjamin Royer, contre Louise Duval femme de Pascal Lemaître et condamnant le dit Roger a 100 sols d'amende pour son fol appel.....	119
"	5.—Jugement renvoyant l'appel de René Réaume contre Jean Lemire, condamnant le dit Réaume à une amende de soixante sols et aux dépens.....	121
"	6.—Jugement déclarant qu'il en a été bien appelé comme d'abus du décret d'ajournement personnel de Rolland ajourné à comparaître devant le sieur Lefebvre prêtre prétendu substitut du promoteur de l'officialité de Québec ; défense au sieur Lefebvre et autres ecclésiastiques de Montréal de prendre connaissance de l'affaire.....	121
"	6.—Ordre à Jean Milot et autres de comparaître dans six semaines pour être ouys dans l'affaire Rolland.....	122
"	26.—Arrêt ordonnant que les personnes des Trois-Rivières et autres lieux circonvoisins qui ont prêté aux sauvages choisiront deux d'entre elles pour aller rencontrer les dits sauvages au sault des Trois-Rivières appelé " la Gabelle ", pour y recevoir d'eux les pelleteries en payement.....	124
"	26.—Provisoire eu appel des échevins de cette ville contre Pierre Parent boucher ordonnant que les moyens d'appel seront fournis à l'intimé : enjoint aux bouchers de vendre leurs viandes à la boucherie.....	126
"	26.—Jugement ordonnant à Etienne Blauchon de fournir dans la huitaine ses griefs d'appel aux intimés Mathieu Amiot et la veuve de feu Charles Amiot.....	127
"	26.—Réglement provisoire pour les taxes des officiers de justice et des Notaires.....	127
"	26.—Arrêt portant ajournement du Conseil jusqu'au 14 Juin pour permettre de travailler aux semences.....	129
Mai	11—Arrêt portant que les papiers et dettes de la succession de feu Guillaume Feniou seront remis entre les mains d'un huissier qui sera chargé de faire le recouvrement des dites dettes.....	129
Juin	14.—Arrêt sur la requête de damoiselle Anne Gauthier maintenant épouse de Jacques Ragueneau, signifiant ses droits à la succession de Guillaume Féniou son premier mari, ordonnant à tous autres créanciers de fournir leurs pièces justificatives dans huitaine.	130
"	21.—Jugement et arrêt condamnant Jean Quenneville à cent sols d'amende pour avoir fait signer des écrits dans l'église de Lachine sur l'ordre du curé Guyotte contre François Noir Rolland, et défendant au dit sieur Guyotte et à tous autres ecclésiastiques du pays de lire ni faire lire dans les églises et aux portes d'icelles aucun écrit si ce n'est ceux qui regardent purement les choses ecclésiastiques.....	132
"	21.—Ordre à Etienne Chevalier et Pierre Bultey de fournir au sieur de Peïras Conseiller les pièces dont ils entendent se servir.....	133
"	28.—Arrêt accordant les droits et privilèges de bourgeois au sieur Simon Mars.....	134
"	28.—Prolongation du délai de huitaine pour permettre aux créanciers de la succession du feu sieur Féniou de satisfaire à l'arrêt du 14 juin courant.....	135
"	28.—Arrêt ordonnant à Moïse Petit de faire délivrance d'une certaine somme dont il est le dépositaire et appartenant à la succession Féniou, entre les mains du sieur Bazire....	136
"	28.—Ordre au sieur de Lespinay de comparaître et rendre témoignage sur le différend entre Michel Bisson dit St-Cosme et Simon Rocheron.....	136

1677		Page
Juin	28.—Nomination des sieurs Lemoine et Bauge pour retirer des sauvages l'argent qu'ils doivent aux habitants des Trois-Rivières et autres lieux circonvoisins	137
Juillet	5.—Jugement maintenant les échevins de Québec en la possession et jouissance d'un emplacement et d'une boucherie dessus construite, à l'encontre des prétentions d'Etienne Parent, condamnant le dit Parent et les autres bouchers à payer les loyers des étaux.	139
"	5.—Appel de Jean Philipot contre Jean Dubuseq mis à néant, l'appelant condamné à 60 sols d'amende	142
"	5.—Arrêt permettant à tous huissiers et sergents royaux de mettre à exécution les jugements et ordonnances du Conseil, hors la ville et banlieue, et à ceux du Conseil seulement d'exercer dans la ville et banlieue	142
"	5.—Arrêt permettant au sieur Guillaume Chanjon de faire faire la vente des effets de la succession de Jacques Girard sans que le procureur du roi soit présent	143
"	13.—Renvoi des parties Pierre Bouvier et Antoine Caddé par devant le lieutenant-général civil et criminel	144
"	13.—Appel de Pierre le Chevallier contre Pierre Bultey mis à néant, l'appelant condamné à payer à Bultey 53 livres 15 sols. et 100 sols d'amende pour son fol appel	145
"	13.—Provisoire ordonnant aux parties, Michel Bisson dit St-Cosme et Simon Rocheron, de fournir au sieur de Vitré, les pièces dont chacune d'elle entend se servir.	146
"	19.—Appel de Pierre Aigron dit Lamothe contre Louis Fontaine mis a néant	146
"	27.—Jugement condamnant Nicolas Rousselot dit Laprairie de payer aux échevins de l'hôtel commun de Québec la somme de 48 livres à l'acquit de Pierre Parent	147
Août	3.—Ordre au receveur du domaine de Sa Majesté de payer à René Hubert, huissier la somme de 41 livres	148
"	3.—Provisoire ordonnant aux parties Michel Bisson dit St-Cosme et Simon Rocheron de justifier par témoins des faits allégués par elles	148
"	9.—Réduction de la taxe des vacations du lieutenant général, du procureur général et du greffier ; condamnation des dits officiers publics à rendre à Guillaume Chanjon, le surplus de la taxe qu'ils ont reçue	149
"	9.—Arrêt ordonnant l'enrégistrement au greffe de la prévôté royale de Québec, d'un réglement général des taxes de salaires des officiers de justice et des notaires de ce pays, et ordonnant qu'il soit exécuté jusqu'à ce qu'il soit pourvu par Sa Majesté	150
"	16.—Arrêt ordonnant que le réglement du Conseil du 22 avril précédent, concernant les taxes des officiers de justice, soit exécuté selon sa forme et teneur par provision jusqu'à ce que le roi en ait autrement ordonné	151
"	16.—Ordre au procureur du roi et au greffier de la prévôté de remettre au nommé Chanjon ce qu'ils ont reçu de trop pour leurs vacations	151
"	23.—Ordre au receveur du domaine de Sa Majesté de payer à Nicolas Metru huissier, 12 livres.	152
"	23.—Arrêt ordonnant la comparution de Jacques Billaudeau et de Geneviève de Longchamps sa femme	152
"	23.—Ordre de rechercher au greffe un certain papier demandé par Chanjon	153
"	31.—Ordre au receveur du domaine de Sa Majesté de payer à Roger premier huissier du Conseil, 25 livres	154
"	31.—Arrêt appelant Billaudeau et sa femme, Geneviève des Longchamps, à une nouvelle comparution ; icelle femme, en présence de son mari, est admonestée à bien vivre, et à ne causer point de scandale à l'avenir	154

1677		Page
Août	31.—Arrêt qui enjoint à François Genaple, concierge des prisons de Québec, de mieux veiller à la garde des prisonniers, et qui le condamne, vu l'évasion des dites prisons de Simon Duverger, à 100 sols d'amende envers le roi	154
"	31.—Sentence de mort contre Simon Duverger, volontaire et vagabond, ci-devant du comté de St-Laurent, pour avoir assassiné Gabriel Hervé ; vu son évasion il sera pendu en effigie à une potence à la basse-ville	155
"	31.—Appel de Guillaume Guillot contre René Leduc mis à néant, Guillot condamné à payer 3 livres d'amende	156
"	31.—Arrêt ordonnant la comparution d'Hypolite Thivierge au sujet du procès de Simon Duverger, attendu qu'il s'est saisi des biens délaissés par Hervé	156
Septembre	6.—Arrêt ordonnant l'information de vie et mœurs de Mre Jean-Baptiste Migeon, licencié ez lois, avocat au parlement, pourvu de la charge de bailli, juge civil et criminel en l'île de Montréal, par Messire François Lefebvre, supérieur du séminaire de Montréal	157
"	6.—Jugement relevant du défaut d'insinuation le contrat de mariage de Pierre Roberge et Antoinette Ragneau, du comté de St-Laurent, et ordonnant que la donation faite en icelui sera exécutée	159
"	20.—Arrêt qui déboute le sieur Daillebout, ci-devant bailli de Montréal, de son opposition à la réception du sieur Migeon comme tel	160
"	20.—Réception de Jean Migeon, sieur de Bransac, en l'office de bailli de Montréal	161
"	20.—Arrêt permettant à Louis Le Vasseur de jouir du revenu du bien de Marie Magdeleine Berson, sa belle-fille, à condition qu'il la garde jusqu'à ce qu'elle soit pourvue par mariage ou qu'elle ait atteint sa majorité	163
"	20.—Arrêt d'enregistrement des lettres patentes et contrat de donation du séminaire de St-Sulpice de Paris seigneur de l'île de Montréal	163
"	20.—Arrêt qui décharge Hypolite Thivierge de toutes poursuites qui lui pourraient être faites à l'avenir pour raison des frais de justice du procès fait à l'encontre de Duverger pendu en effigie	164
Octobre	14.—Arrêt d'enrégistrement au greffe du Conseil de l'édit de création de la charge de prévôt de messieurs les maréchaux de France en la Nouvelle France, ordonnant en outre l'information des vie et mœurs de Philippe Gaulthier, sieur de Comporté, pourvu de la dite charge de prévôt	165
"	14.—Arrêt qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes du roi du 8 juin 1677, accordant au sieur Jean-Baptiste de Lagny des Brigandières la permission de faire ouvrir les mines, minières, mineraux en ce pays, et de les exploiter à son profit pendant vingt ans	166
"	14.—Réception par le Conseil de Philippe Gaulthier, sieur de Comporté, en la charge de prévôt de la maréchaussée en ce pays, avec les gages, droits, honneurs et prérogatives de la dite charge	167
"	25.—Arrêt d'enrégistrement d'un édit du roi du mois de mai précédent, qui rétablit, créé et institue de nouveau le siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec, pour connaître en première instance de toutes matières, tant civiles que criminelles, et dont l'appel ressortira au Conseil	168
"	25.—Arrêt d'enrégistrement au greffe du Conseil des lettres de provision du roi, de la charge	

1677 PAGE

de lieutenant général au siège de la prévôté de Québec, pour messire René Louis Chartier de Lotbinière cy-devant conseiller au Conseil Souverain..... 168

Octobre 25.—Arrêt d'enrégistrement des lettres de provision de secrétaire et greffier en chef du Conseil pour le sieur Jean Baptiste Peuvret de Mesnu..... 169

" 25.—Arrêt qui ordonne que le procès extraordinairement fait en la prévôté de Québec contre Charles Marie dit CarakSa sera envoyé au greffe de cette Cour à la diligence du procureur général..... 170

Novembre 3.—Sentence renvoyant l'appel *a minima* du substitut du procureur général d'une sentence de la prévosté contre Charles Marie CarakSa et émendant, ordonne qu'il sera soumis à la question et en cet état interrogé par le sieur de Villeray..... 170

" 3.—Nomination du sieur de Peyras conseiller, garde-sceau du roi, a la place du sieur de Lotbinière..... 171

" 8.—Sentence ordonnant l'élargissement de Charles Marie CarakSa accusé d'avoir jeté en mer Guillaume Lameuze, à bord du navire " La Grande Espérance ", sur sa caution juratoire de se représenter quand il en sera requis..... 171

" 8.—Renvoi de l'appel de Thierry de Lestre contre Jacques Duglas, 100 sols d'amende contre de Lestre..... 172

" 22.—Arrêt ordonnant au sieur de Villeray de remettre les pièces d'un procès, entre les mains du sieur de Tilly auquel le sieur Blanchon produira les pièces dont il entend se servir. 172

" 22.—Arrêt d'enrégistrement des Lettres Patentes du roi au profit de sieur Jean Baptiste Peuvret de Mesnu, l'autorisant à bâtir deux moulins à scie sur le fleuve St-Laurent.. 173

" 29.—Arrêt accordant les droits et privilèges dont jouissent les habitants de la Nouvelle-France à Gédéon Petit, converti à la religion catholique..... 174

" 29.—Déclaration du Conseil que le sieur Damours est déchargé de Jean Belleville, vu que, par maladie, il est inhabile aux travaux et ne peut lui rendre service..... 174

Décembre 20.—Arrêt au sujet des Mercurialles lesquelles devront être tenues le 1er mercredi après les Rois..... 175

" 20.—Ordre au lieutenant général de convoquer une assemblée des habitants au sujet du pain.. 175

1678

Janvier 17.—Requêtes répondues ;—le contenu de ces requestes n'est pas mentionné..... 176

" 24.—Appel de Thierry de Lestre Le Walon contre Louis Lefebvre dit Battanville mis à néant. 176

" 24.—Arrêt ordonnant que la requête de Michel Lecourt sera communiquée à Pierre Aigron dit Lamothe, ordonnant en outre comparution des témoins des parties..... 177

" 24.—Provisoire ordonnant à Etienne Blanchon et Anne Vidot sa femme veuve de défunt Jean Jouineau demandeurs de communiquer au procureur-général leur requête contre Noel Pinguet..... 177

Février 7.—Ordre aux parties ci-dessus de se communiquer les pièces dont elle entendent se servir... 178

" 7.—Jugement condamnant Michel Lecourt à payer à Pierre Aigron 46 livres..... 178

" 7.—Remise de la garde du sceau royal par le sieur de Peyras au sieur de Vitré..... 179

" 14.—Arrêt decretant que Antoine Senat, mineur aura hypothèque sur la terre de François Fauconnet, située à Dombourg..... 179

Mars 7.—Arrêt ordonnant appréciation d'une terre appartenant en partie aux enfants mineurs de feu Jacques Dubois et de Catherine Veillot, maintenant épouse de Pierre Ganet..... 180

" 7.—Renvoi des parties, Nicolas Rousselot La Prairie et Pierre Normand Labrière, devant le

1678 PAGE

lieutenant en la prévôté, pour être fait requête sur ce qui est allegué par le demandeur Rousselot que ce qui est dû par le défendeur est pour boissons emportées et pour escots faits chez lui par des habitants de la campagne dont le défendeur a répondu... 181

Mars 7.—Réception en appel de Cristofle Martin, directeur de l'Ile et comté de St-Laurent, commissaire-général des poudres et salpêtres de la Nouvelle-France, contre Claude Baillif. 182

" 14.—Arrêt ordonnant communication au procureur-général, de la requête du sieur Migeon bailli de Montréal, et d'une autre requête du sieur Lefebvre prêtre, contre le sieur Perrot gouverneur de Montréal..... 183

" 21.—Jugement condamnant Pierre Jean à fournir à Pierre Nolan dans le cours de l'été 302 bottes de foin et aux dépens de l'appel..... 184

" 21.—Arrêt accordant une année de temps à Médart Chouart des Groyseliers pour se retirer pardevant Sa Majesté pour les fins de sa requête relative à la pêche du marsouin et du loup-morin..... 184

" 21.—Commission au sieur de Vitré, pour, sur son rapport être fait droit aux parties, Etienne Blanchon et Noel Pinguet..... 185

" 21.—Arrêt ordonnant communication au sieur Perrot gouverneur de Montréal de la requête du sieur Migeon et du procès verbal du sieur Lefebvre, dirigés contre lui..... 186

" 22.—Règlement ordonnant que le prévôt des maréchaux se pourvoira par devant les plus prochains juges royaux de ce pays, où les delits auront été commis pour faire juger ses compétences..... 186

" 22.—Arrêt ordonnant l'ouverture des prisons en faveur de la femme de Guillaume Corruble... 187

" 28.—Requête de Claude Baillif, architecte à être jointe au procès de Christofle Martin contre lui, commission au sieur de Tilly pour sur son rapport être fait droit aux parties..... 188

" 28.—Arrêt déclarant Jacques Daigre, maître des hautes œuvres déchu de son appel contre Robert Mossion, et ce de grâce, sans amende, attendu sa pauvreté, et l'a condamné aux dépens..... 189

Avril 14.—Plainte de Thimothée Roussel, maître chirurgien, contre son serviteur, Pierre Savaria ; il déclare qu'il se pourvoira contre lui et ceux qui le retireront..... 189

" 18.—Information dans la cause de Christofle Martin contre Claude Baillif à être continuée et parfaite dans un mois..... 189

" 18.—Ordre de recommencer le procès entre Charles Roger, sieur des Coulombiers, et Catherine Houard, femme de Pierre Nolan..... 190

" 18.—Réglement que les procureurs du roi ou fiscaux ne pourront être juges dans les affaires criminelles ou autres où il sera question de parler pour Sa Majesté, lorsque les lieutenants généraux ou autres juges seront obligés de se récuser..... 190

" 18.—Commission au sieur de Villeray, premier conseiller, d'informer des faits contenus dans le procès-verbal du sieur Lefebvre, prêtre, et du sieur Migeon, bailli de Montréal, à l'encontre du sieur Perrot, gouverneur de Montréal..... 191

" 25.—Arrêt ordonnant à Claude Baillif de rendre compte à l'amiable au sieur Martin, procureur du sieur de Berthelot, comte de St-Laurent, des marchandises et sommes reçues par lui pour droits seigneuriaux, sinon rendre compte devant le sieur de Tilly, conseiller..... 191

" 25.—Arrêt ordonnant au sieur Charles Roger des Coulombiers, capitaine de l'île et comté de St-Laurent, de donner les chefs de ses plaintes contre Catherine Houart, femme de Pierre Nolan..... 193

1678 PAGE

Avril 25.—Ordre de fournir le pain du roi à Robert Leclerc dit Desrosiers, soldat de la garnison du château St-Louis, prisonnier, vu qu'il est réduit à la dernière misère 192

" 25.—Arrêt ordonnant l'exécution de l'arrêt du 23 octobre 1674, condamnant en outre Antoine Tapin et tous les habitants du fief de Dombourg à retirer de Gilles Rageot, notaire, les expéditions de leurs contrats de concessions..... 194

" 25.—Arrêt ordonnant que Damoiselle Charlotte Denis, âgée de seize ans, veuve de Pierre Dupas, sera remise par le sieur Michel de Cresse, son curateur, en la possession de tous ses biens..... 195

" 25.—Ordre d'assigner Pierre Cavelier pour procéder à son appel, à la requête de Messire Jean Cavelier, prêtre..... 196

" 25.—Ordre d'assigner Michel Lecourt à comparaître pour procéder sur son appel contre Pierre Normand Labrière..... 196

" 25.—Réglement ordonnant au greffier de continuer un registre de charge et décharge des procès..... 197

" 30.—Arrêt ordonnant aux créanciers de la succession Feniou de produire leurs réclamations et pièces justificatives dans la quinzaine, autrement seront forclos de le faire..... 197

" 30.—Réception en appel de Robert Leclerc dit Desrosiers, d'une sentence rendue contre lui par la prévôté de cette ville..... 197

Juin 13.—Réception en appel de Louis Leparc contre Jean Amiot, intimé..... 198

" 13.—Réception en appel de Pierre Cavelier contre Messire Jean Cavelier, prêtre, d'une sentence rendue contre lui par le juge bailli de Montréal..... 198

" 13.—Jugement condamnant Charles Morin à payer à Jean Levasseur, huissier en la prévôté royale de Québec, la somme de 10 livres à la fin du présent mois..... 199

" 13.—Réception en appel des religieuses hospitalières de Québec contre Jean Millot..... 199

" 14.—Réception en appel de Judith Rigaud, femme de Jean Laplanche chirurgien, actuellement en France d'une sentence rendue par le bailli de Montréal au profit du sieur Jean Cavelier prêtre..... 200

" 14.—Appel d'une sentence du lieutenant général des Trois-Rivières, lequel avait jugé d'un appel du juge de Champlain, mis à néant, l'appelant Etienne Pezard sieur de la Touche Champlain esqualité condamné à fournir aux intimés au bout de la profondeur de leurs terres ce qui leur manque en largeur..... 200

" 14.—Ordre au greffier de la prevôté des Trois-Rivières de remettre au sieur Pezard de la Touche l'inventaire des biens de la succession de Pierre Artault dit Latour, en son vivant juge de Champlain 202

" 18.—Appel de Romain Trepagny mis à néant et icelui condamné à donner du blé à Mathurin Marcou jusqu'à la concurrence de 200 livres, à raison de 4 livres 15 sols le minot..... 203

" 18.—Ordre, sur la requête de Pierre Normand, d'assigner Louis Jolliet bourgeois de Québec pour icelui proceder sur son apel..... 204

" 18.—Arrêt maintenant l'appel de Robert Leclerc de sentence rendue contre lui en la prévôté de Québec, et ordonnant à Denis Avisse de comparaître au premier jour..... 205

" 20.—Ordre aux parties, sieur Jean Cavelier prêtre, representé par Romain Becquet, et Pierre Cavelier, de Lachine, representé par Jean Baptiste Gosset huissier, de se communiquer certaines pièces et actes ainsi que les moyens d'appel de Jean Cavelier..... 208

" 20.—Permission à Antoine Lefort de faire insinuer au greffe de la prévôté de Québec, son contrat de mariage avec Anne Houard..... 208

1678		Page
Juin	20.—Réprimande du substitut du procureur général au sujet du procès de Desrosiers	209
"	20.—Réception en appel de Marie LeBarbier veuve de feu Nicolas Marsollet, sieur de St-Aignan, contre les sieurs de Vitré, de Lotbinière, et les religieuses de l'Hôtel-Dieu	210
"	20.—Appel de Louis Leparc appelant contre Jean Amiot intimé, mis à néant	210
"	20.—Nomination de Guillaume Roger comme commis au greffe du Conseil	211
"	27.—Requête d'Etienne Blanchon et d'Anne Vidaut sa femme contre Noël Pinguet déboutée	211
"	27.—Sentence de la prévôté condamnant Denis Avisse huissier à payer la moitié des dépens du procès de Desrosiers, mise à néant, le dit Avisse renvoyé absous	213
Juillet	4.—Réception en appel de Marie Lebarbier contre le sieur Dupont	213
"	4.—Appel de Pierre Rivière contre messire François de Laval, évêque de ce pays représenté par Messire Pierre Thury prêtre du séminaire de Québec, mis à néant, le dit Rivière condamné à parachever ses trois années d'engagement	213
"	4.—Ordre à Christofle Martin de mettre au greffe du Conseil un livre de quittance dont Claude Baillif prendra connaissance	215
"	11.—Ordre au receveur du domaine du roi de payer une certaine somme à Guillaume Roger, huissier	215
"	11.—Réception de sieur Louis Godefroy de Normanville, nommé procureur du roi en la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières par lettres de provision du roi dattées de St-Omer le 1er mai 1677	216
"	11.—Commission au sieur de la Martinière juge sénéchal de Beauport pour informer contre la femme d'un nommé Beaupré laquelle aurait proféré des paroles injurieuses contre monsieur le gouverneur	217
"	11.—Ordre d'assigner Michel Constantino à la requête de Pierre Ménage	217
"	18.—Commission au sieur de Peiras conseiller, pour informer dans l'affaire entre Marie Le Barbier, veuve de Nicolas Marsollet, et le sieur de Vitray	218
"	18.—Appel mis à néant et Michel Coutincineau condamné à servir Pierre Mesnage pendant deux mois à commencer de suite à lui payer 50 livres de dédommagement	218
"	18.—Réception en appel de Pierre Bouvier contre Jean Gauthier LaRouche	219
"	23.—Jugement condamnant la Dame Marsollet à mettre une gouttière le long de son hangard pour empêcher les eaux de tomber sur l'emplacement du sieur de Vitray	219
"	27.—Ordre à Guillaume Roger de mettre par devant le sieur Damours conseiller son mémoire de dépens dans la cause du sieur de la Tousche Champlain contre Pierre Dandonneau et autres	221
"	27.—Jugement condamnant Jean Gautier LaRouche à vendre la maison de Pierre Bouvier au jour St-Michel prochain, et aux dépens de la cause principal et de l'appel	222
"	27.—Ordre que la requête de sieur Gilles Boyvinet, lieutenant-général au siège ordinaire de la ville des Trois-Rivières sera communiqué au sieur de la Tousche Champlain, lequel justifiera, au seize août ce qu'il impute au lieutenant-général et aux officiers de la dite jurisdiction	222
"	27.—Appel de Guillaume de la Rue juge de Champlain contre Antoine Desrosiers procureur-fiscal du dit Champlain ordonné être joint au procès entre le sieur de la Touche et les officiers de la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières	223
"	27.—Surcis à faire droit jusqu'au huit août prochain entre Claude Baillif et Christofle Martin.	223
Août	1.—Ordre à Jean-Baptiste Gosset procureur de sieur Pierre Cavelier de communiquer à Romain Becquet procureur de sieur Jean Cavelier les pièces dont il entend se servir	224

1678		Page
Août	1.—Ordre de communiquer à Romain Becquet procureur du sieur de la Tousche des inventaires faits après le décès de Pierre Artault Latour	224
"	1.—Renvoi à l'exécution de l'arrêt du 27 juillet dans la cause entre Claude Baillif et Christofle Martin	225
"	1.—Renvoi du sieur Claude de Bermen de la Martinière juge senéchal de Beauport à se pourvoir par devant le lieutenant-général de la prévôté de Québec contre le nommé Sasseville	225
"	1.—Requête de Louis Leparc a être communiquée aux intéressés de la succession de Jean Maheu	226
"	8.—Réception en appel de Jean Daleyract bourgeois de la ville de Lyon contre Daniel Greyzolon sieur Duluth	226
"	8.—Réception en appel de Pierre Bouvier, et de sa femme Catherine Meillot auparavant veuve de Jean Routier contre Pierre Nolan	226
"	8.—Communication à Pierre Biron huissier curateur à la succession vacante de Guillaume Feniou des pièces produites par Gilles Rageot comme procureur de Martin Poirier	227
"	8.—Réception en appel de René Leduc contre Jean Dumetz de sentence rendue le 29 juillet précédant	227
"	8.—Réception en appel de Jean Dumetz et sa femme contre René Leduc et sa femme de sentence rendue par la prévôté de Québec le 29 juillet précédant	228
"	8.—Réception en appel de Philippe Nepveu contre Noël Boissel	228
"	8.—Permission à Pierre Feret de faire saisir et arrêter ez mains de Toupin dit Dussault ce qui se trouvera appartenir à Mathurin Gregoire absent fugitif	228
"	8.—Arrêt ordonnant à Jean-Baptiste Gosset, procureur de sieur Pierre Cavelier, de justifier dans six semaines des faits par lui énoncés dans ses moyens d'appel contre le sieur Jean Cavelier, prêtre	229
"	8.—Arrêt ordonnant à Romain Becquet, procureur des religieuses de l'Hôtel Dieu, de fournir à François Genaple, procureur de Jean Millot, dans huit jours, ses moyens d'appel	229
"	8.—Requête de Claude Baillif ; sera jointe au procès pendant entre lui et Christofle Martin.	229
"	8.—Ordre de joindre au procès entre Claude Baillif et Chrystofle Martin certaine requête et état de compte	229
"	16.—Ordre à Claude Baillif de rendre ses comptes à Chrystofle Martin, lequel sera tenu de les débattre dans trois jours	230
"	16.—Arrêt ordonnant communication au procureur général des requêtes produites, tant par le lieutenant général des Trois-Rivières que par le sieur de la Touche Champlain, ensemble ses réponses et répliques	231
"	16.—Arrêt ordonnant à Pierre Duquet, notaire, procureur de Daniel Greizolon sieur Dulutte, de prendre communication au greffe de la requête de Jean Daleyract, contenant ses moyens d'appel	232
"	17.—Arrêt ordonnant communication au procureur général de la requête en appel et sentence rendue en première instance entre Pierre Bouvier et Pierre Nolan	232
"	17.—Appel de Philippe Nepveu contre Noel Boisset mis à néant ; l'appelant Nepveu condamné à payer 3 livres d'amende pour son fol apel	233
"	17.—Permission aux religieuses de l'Hôtel-Dieu de faire assigner Moïse Petit dans leur cause en appel contre Mathurine Thibaut, femme de Jean Millot	233

1678		Page
Août	17.—Arrêt ordonnant à Etienne Blanchon de faire partage à l'amiable avec Louis Leparc, et en cas de contestation que les parties se pourvoieront devant la prévôté	234
"	17.—Commission au sieur de Vitré pour recevoir les pièces du procès entre Jean Dumetz et sa femme et René Ledue et sa femme	234
"	18.—Arrêt ordonnant que les registres, répliques et réponses du sieur de la Touche Champlain seront communiquées au lieutenant général des Trois-Rivières	235
"	18.—Arrêt ordonnant à Jean Daleiract de prendre fait et cause pour Jacques Dubois, intervenant dans l'affaire du dit Daleiract avec Daniel Greizolon sieur Duluth	235
"	19.—Prolongation d'un délai de deux mois en faveur de Etienne Pezard sieur de la Touche Champlain pour justifier par pièces ce qu'il impute par sa requête au lieutenant général et aux autres officiers de la juridiction des Trois-Rivières	236
"	22.—Représentation du sieur de Villeray, alléguant que Claude Baillif l'a prié de se départir d'être juge dans son affaire avec Christofle Martin ; le Conseil décide qu'il restera juge en la dite affaire	236
"	22.—Arrêt ordonnant que les comptes fournis par Claude Baillif seront signifiés à Chrystofle Martin, lequel sera tenu de débattre ou allouer les dits comptes dans trois jours	237
"	22.—Ordre au receveur du domaine de Sa Majesté de payer à René Hubert 25 livres pour ses vacations en sa qualité de greffier de la maréchaussée	237
"	22.—Plainte et protestation du sieur Peuvret, greffier, contre son engagé Jean Pasquebeau	238
"	29.—Réception en appel de Jean Costé appelant de certain exécutoire de dépens taxés par le lieutenant-général de Québec sur sentence rendue entre lui et Gabriel Gosselin	238
"	29.—Arrêt ordonnant que dans trois jours pour tout délai les parties, Claude Baillif et Chrystofle Martin auront communication sous leur recipissé des pièces par elles produites au procès	238
"	29.—Arrêt renvoyant l'appel pris d'un jugement du bailli de Montréal par Judith Rigaud femme de Jean Laplanche chirurgien de l'ancienne France, comme procuratrice de Jacques Passard La Bretonnière contre Messire Jean Cavelier prêtre ; l'appelante condamnée à 100 sols d'amende et aux dépens des deux instances	239
"	29.—Appel de Pierre Bouvier contre Pierre Nolan mis à néant, l'appelant condamné aux dépens	240
"	29.—Réception en appel de Antoinette Dupoussan contre le frère Joseph Boursier, de la Compagnie de Jésus	241
Septembre	5.—Renvoi des parties, Charles Roger des Colombiers et Pierre Nolan à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 25 avril dernier	241
"	5.—Réglement pour le prix du vin en gros et en détail ;—les marchands en gros ne pourront vendre la barrique de vin que cinquante livres, et les cabaretiers de cette ville que 16 sols le pot	241
"	5.—Arrêt ordonnant aux parties Chrystofle Martin et Claude Baillif, ensemble Moreau et Duchesne de comparaître avant de partir de cette ville par devant les sieurs de Tilly et Dupont	242
"	5.—Commission au sieur Dupont conseiller pour instruire le procès entre Pierre Cavelier et Messire Jean Cavelier prêtre	243
"	5.—Réception en intervention de Jean Bazot et Hilaire Bourgine procureur-fiscal à Montréal, dans la cause pendante entre les sieurs Jean et Pierre Cavelier	243

1678		Page
Septembre	5.—Réception en intervention de Claude Maugue, greffier et notaire en la jurisdiction de Montréal dans la même cause	244
"	5.—Réception en appel de Catherine Grenier veuve de Louis Dupin contre Pierre Grénon	244
"	5.—Réception de Jean Gauthier a anticiper Raymond Paget sur son apel	244
"	6.—Réglement, sur la requête de Jean Juchereau sieur de la Ferté, préposé à la direction des affaires des intéressés de la ferme du roi, depuis le décès de Charles Bazire, permettant à tous les marchands de vendre la barrique de vin 60 livres, jusqu'à l'arrivée des autres navires que l'on attend de France	245
Octobre	10.—Ordre, sur la requête de Etienne Pezard écuier, sieur de la Touche Champlain, à Antoine Adhémar d'envoyer au greffe du Conseil les minutes des inventaires des biens de la succession du feu sieur de la Tour	245
"	10.—Jugement déclarant l'appel de Chrystofle Martin contre Baillif mal fondé et le condamnant à 60 sols d'amende pour son fol apel	246
"	10.—Commission au sieur de Villeray pour interroger Pierre et Louis Lemieux accusés d'être allés en traite	247
"	10.—Ordre à un certain nombre d'habitants y dénommés et que le Conseil a choisis de se trouver dans quinzaine devant le Conseil pour donner leur avis sur le commerce de vin et d'eau de vie avec les sauvages	247
"	10.—Prolongation de délai en faveur de Pierre Cavelier	248
"	17.—Commission au sieur de Villeray pour informer des vie et mœurs de Claude de Bermen sieur de la Martinière pourvu par Sa Majesté de la charge de conseiller en remplacement du sieur de Lotbinière nommé lieutenant général en la prévôté de Québec	249
"	22.—Sentence rejetant l'appel de Jean Brière Périgourdin condamné à mort, et renvoyant devant le lieutenant général de la prévôté l'exécution de la sentence par lui rendue	249
"	24.—Appel de Raymond Paget dit Quercy contre Jean Gauthier dit Larouche, mis à néant	251
"	24.—Appel de Louis Jolliet contre Pierre Normand maintenu, et le dit Jolliet déchargé de la demande du dit Normand et icelui Normand condamné aux dépens, sauf son recours contre qui il appartiendra	251
"	26.—Réception de M. Claude de Bermen sieur de la Martinière en l'office de conseiller ;—ordre que ses lettres de provision soient enregistrées au greffe du Conseil	252
"	26.—Décision du gouverneur et de l'intendant d'écrire à la Cour sur les commissions pour l'exécution des arrêts du Conseil	253
"	26.—Envoi à faire à Sa Majesté, à la diligence du procureur général, des extraits des informations faites depuis six ans pour la traite des boissons	253
"	26.—Nomination des sieurs de la Salle, gouverneur du fort Frontenac, Dombourg, de Laprade pour donner leur avis sur la traite de l'eau de vie, à la place des sieurs Boucher, Daillebout et St-Pierre qui ne se sont rendus au désir de l'arrêt du Conseil du 10 courant	253
"	26.—Procès verbal dressé par l'intendant des avis donnés par les vingt principaux habitants	253
"	31.—Arrêt d'enrégistrement de l'édit du roi du 12 mai précédent concernant la taxe des officiers de justice et notaires, au greffe du Conseil, dans les justices royales et subalternes, injonction aux juges d'en faire la lecture de six mois en six mois et aux sergents et notaires de s'y trouver	254
"	31.—Retentum ;—il sera fait humble remontrance au roi sur l'article qui taxe au greffier 4 livres pour chacun rôle de sentence, quoiqu'il ne lui soit dû que 4 sols	254

1678		Page
Octobre	31.—Arrêt d'enregistrement de l'ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées à une lieüe à la ronde	254
"	31.—Retentum ;—il sera fait très-humbles remontrances au roi que si la dite ordonnance était exactement suivie le public en souffrirait	255
"	31.—Arrêt d'enrégistrement de l'ordonnance du roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages et dans les profondeurs des bois	256
"	31.—Emancipation d'âge en faveur du sieur Jean Depeiras, âgé de 22 ans	256
"	31.—Acte accordé au sieur Gilles Boyvinet lieutenant général aux Trois-Rivières de ce que les délais accordés au sieur de la Tousche pour justifier des faits allégués par lui dans sa requête sont expirés ;—le dit sieur de la Tousche débouté, dépens compensés	257
"	31.—Ordre au fermier du domaine du roi de payer à Gilles Rageot 18 livres 10 sols	257
"	31.—Arrêt ordonnant au sieur Le Chasseur de rendre témoignage dans une instance entre Daniel de Greysolon sieur Duluth et Jean Dalleyrac	258
"	31.—Appel de Pierre Cavelier contre Messire Jean Cavelier, prêtre, mis à néant, et Gosset, procureur de l'appelant, condamné à faire réparation d'honneur en plein Conseil au sieur Cavelier, prêtre, et en 20 livres d'amende, faute d'avoir justifié d'un ordre de sa partie d'employer pour ses écritures les termes injurieux dont il s'est servi	259
Novembre	2.—Condamnation de Pierre et Louis Lemieux à deux mille livres d'amende, pour avoir fait la traite avec les sauvages	260
"	7.—Permission à Pierre Perrotin de faire assigner Jean Garros sur son appel	261
"	7.—Permission aux sieurs Dupont et de Peyras de passer en France, vu que leurs affaires les y appellent	262
"	7.—Charge à Monsieur de Peyras de présenter à Monseigneur Colbert le procès-verbal contenant les modifications faites au code civil	262
"	7.—Charge à Monsieur Dupont de présenter à Monseigneur Colbert les informations faites contre les traitants de boissons enivrantes aux sauvages, et des désordres qui s'en sont ensuivis	262
"	7.—Arrêt ordonnant à Jean Garros de donner caution au greffe de présenter un certain billet, et d'en payer la valeur, s'il est dit en définitive	262
"	7.—Ordre aux parties, Claude Baillif et Chrystofle Martin, de comparaître dans 8 jours au Conseil	263
"	7.—Arrêt ordonnant que la femme de Pierre Nolan sera oüie sur les chefs de plainte exposés par Roger des Coulombiers	263
"	17.—Condamnation de François Hertel à deux mille livres d'amende pour avoir fait la traite avec les sauvages	263
Décembre	5.—Installation au Conseil de M. Henry de Bernières, grand vicaire, à la place de Monsieur l'évêque de Québec, parti pour le voyage de l'ancienne France	264
"	5.—Arrêt d'enrégistrement des lettres patentes d'amortissement de cent six arpents de terre en faveur des Pères Récollets établis à Québec, du 9 mai 1677	265
"	5.—Communication d'une requête du substitut du procureur général, au procureur général, au sujet de l'affaire d'Agnèz Morin, femme d'Ignace Bonhomme, accusée d'avoir dit des paroles injurieuses contre le gouverneur	266
"	5.—Ordre de communiquer à Gabriel Gausselin certaine taxe de dépens	267
"	12.—Renvoi de Marie Le Barbier à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 23 juillet précédent	267

1678		Page
Décembre	12.—Communication au procureur-général des pièces sur lesquelles est intervenue la sentence de la prévôté de Québec contre Agnès Morin	268
"	12.—Appel de Jean Du Metz contre René Le Duc mis à néant	268
"	12.—Appel de Chrystofle Martin contre Claude Baillif mis à néant ; permis néanmoins au dit Martin de faire interroger sur faits et articles pertinents le dit Baillif	269
"	19.—Nomination de M. de Vitré comme garde sceau et pour connaître seul des affaires ordinaires, à la place du sieur Damours dont le temps de service est expiré	270
1679		
Janvier	23.—Arrêt ordonnant que le procureur du Roy ira trouver le procureur-général à sa maison pour l'informer de ce qui concerne les intérêts du roi ou du public et que le dit procureur-général se tiendra chez lui pour le recevoir tous les samedis matin de 10 heures à midi	270
"	23.—Communication au procureur-général de la requête du sieur Le Chasseur, demandant à être autorisé à saisir ce qui est dû au procureur-général pour être payé de la somme de 1040 livres que ce dernier lui doit en vertu d'une obligation consentie en l'année 1650.	273
"	23.—Evocation d'instance entre le substitut du procureur-général et Agnès Morin femme d'Ignace Bonhomme	273
"	23.—Arrêt déboutant la requête de Chyrstofle Martin qui demandait qu'il fut défendu au sieur Peuvret de tenir la plume dans son affaire avec Claude Baillif, attendu que le dit Baillif travaille à la construction d'un moulin à scie pour le sieur Peuvret	274
"	30.—Permission à Elie Dusceau de faire assigner Louis Maheu sur son appel	275
"	30.—Communication au procureur-général de la requête de Jean Gayet commissaire ordinaire des guerres contre le sieur Dauteuil le dit Gayet représenté par le sieur LeChasseur son procureur	275
"	30.—Ordre, sur la requête de Claude Baillif à Chrystofle Martin de produire sa procuration	276
Février	6.—Commission au sieur de Vitré pour continuer l'instruction du procès entre Christofle Martin et Claude Baillif, le dit Martin disant qu'il a des raisons pour demander la nomination d'un autre conseiller que le sieur de Tilly lequel dit avoir des affaires qui l'empêchent de continuer	276
"	20.—Requête de Chrystofle Martin demandant d'être reçu opposant à l'arrêt du 30 janvier, déboutée	277
"	20.—Ordre au sieur Dauteüil de répondre au premier jour à la requête de Jean Gayet	277
"	20.—Ordre au nommé Laforge et à sa femme, à la requête d'Agnès Morin de comparaître le lendemain	278
"	27.—Demande faite au greffier par le Conseil à la requête de l'Intendant Duchesneau pourquoi il avait fait une innovation sur le registre en intitulant le gouverneur chef et président du Conseil	279
"	27.—Réponse du greffier que c'est monsieur le gouverneur qui lui a ainsi ordonné	279
"	27.—Réplique du gouverneur qu'il ne lui a marqué autre chose sinon qu'en parlant de lui il le mit, *chef et président du Conseil* et en parlant de M. l'Intendant il le mit, *faisant aussi les fonctions de président* ;—ce que le greffier dit être la vérité	279
Mars	3.—Déclaration du gouverneur qui dit qu'ayant demandé au greffier si le registre était en ordre, il avait su que M. l'Intendant lui voulait disputer la qualité de chef et président du Conseil qui lui était due suivant ses lettres de provisions	279

1679 PAGE

Mars 3.—Réponse de l'Intendant lequel dit qu'il ne lui a jamais contesté la qualité de chef du Conseil, il demande qu'il s'explique sur cette qualité (de président) qu'il veut ajouter à celle de chef, quelle fonction nouvelle il veut faire puisqu'elle le ferait paraitre premier président, tandis que lui, Intendant, en ferait les fonctions et ne paraitrait que le 3me président..... 280

" 3.—Réplique du gouverneur ;—la qualité de chef et président n'est pas une innovation, au régistre, que si cela s'était fait autrement qu'il l'avait ignoré, ne s'étant point fait aporter le plumitif dans lequel Becquet qui le tenait en l'absence du greffier, et qui contre l'usage, logeait et mangeait chez l'Intendant, a pu mettre ce qu'il lui a ordonné, et que l'on ne convint point, avant le départ du greffier pour la France, de ces intitulations..... 281

" 3.—Déclaration du greffier qui dit que le gouverneur et l'intendant ne convenant pas de leur qualité, l'intendant lui écrivit de donner au gouverneur celle de chef du Conseil, il porta ce billet au gouvernaur qui ne s'en contenta pas ; il fut ainsi renvoyé plusieurs fois de l'un à l'autre, enfin il est parti pour la France (en 1675) sans avoir eu connaissance qu'ils fussent demeurés d'accord la dessus..... 281

" 3.—Explications du gouverneur ;—s'il s'est contenté alors de la qualité de chef pour éviter la répétition de celle de président qu'il aurait fallu faire en parlant de l'intendant, il aurait raison à présent que l'intendant le lui conteste ouvertement, de vouloir qu'on le traite dans les mêmes termes que le roi fait ; les dépêches de Sa Majesté à lui adressées depuis 1675 peuvent détruire les prétentions de l'intendant ; il rappelle la maxime *tantum valent quantum verba sonant* 282

" 4.—Réponse de l'intendant ;—l'ordre du gouverneur au greffier est une innovation puisque depuis 3½ ans la qualité de président ne lui a pas été donnée qu'il (le gouverneur) ne l'a pas ignoré, s'étant fait apporter les régistres et les ayant signés, même lorsqu'il (l'intendant) a présidé en l'absence du gouverneur ; dans les anciens régistres les greffiers n'ont pas toujours usé des mêmes termes dans les intitulations. En terminant l'intendant proteste de nullité de ce que le gouverneur pourrait faire par autorité, au préjudice de ce que la déclaration du roi (1675) lui accorde, et il requiert la jonction du procureur général..... 283

" 4.—Demande du gouverneur de remettre à un autre jour sa réplique..... 288

" 7.—Réplique du gouverneur ;—depuis 1675 le greffier a changé maintes fois l'intitulation du gouverneur ; du temps de M. de Lauzon on a toujours mis, ou présidait Mgr le gouverneur, il en fut de même sous les sieurs Dargenson et Davaugour. Du temps de M. de Mezy, deux fois seulement on a mis, ou présidait Monseigneur. Le comte de Frontenac ne s'arrête pas à cette qualité de Monseigneur quoiqu'elle lui ait été donnée jusqu'à ce que l'intendant ait été maitre du plumitif ; il ne veut point non plus ôter au dit intendant aucune des fonctions de sa charge, mais il doit s'expliquer sur ce qu'il (l'intendant) a dit que le gouverneur n'était que conseiller honoraire et n'avait d'autre prérogatives que la préséance. En terminant il demande que lecture soit faite des extraits des dépêches et ordres du roi, dont il remet les originaux, qu'ils soient enrégistrés et que copie d'iceux soient données au procureur général..... 289

" 7.—Réponse de l'intendant ;—il n'a pas attendu l'ordre de Monseigneur Colbert, lorsqu'il a jugé à propos d'assembler le Conseil, pour rendre au gouverneur la déférence qu'il lui

1679 PAGE

doit, puisqu'il (le gouverneur) à la première place au Conseil, lequel s'assemble dans une des chambres du château dans lequel il loge. Quant au titre de Monseigneur, la déclaration du roi et l'usage des parlements de France ne l'autorisent pas à le prendre. L'intendant déclare qu'il n'a plus rien à dire, sinon qu'il continuera à se prévaloir de la déclaration du roi, comme il lui est ordonné, et de requérir pour cet effet la jonction du procureur général, ajoutant qu'il n'a jamais prétendu que ce que le roi lui accorde par sa déclaration, et qu'il ne manquera jamais de rendre à monsieur le gouverneur la déférence qu'il doit à son rang..... 295

Mars 13.—Emancipation d'âge en faveur de Joseph Rancourt, habitant du comté de St-Laurent, âgé de 21 à 22 ans, actuellement sous la conduite de Marc-Antoine dit St-Marc..... 296

" 13.—Restitution à Michel Le Gardeur Sanssouey du défaut de n'avoir fait inventaire des biens de la communauté qui a existé entre lui et sa femme décédée ; il y procédera incessamment..... 297

" 13.—Arrêt ordonnant que Pierre Duquet et Mathieu Jarosson viennent au premier jour pour être entendus dans la cause de Louis Maheu et Elie Dusceau..... 298

" 20.—Conclusions du procureur général ; comme il s'agit du réglement des intitulations à donner au gouverneur et à l'intendant, ce que l'on attend que de la décision du roi, et que cette contestation retarde le cours de la justice, il conclut que deux de la compagnie soient députés pour les prier de surseoir leurs différends jusqu'à la décision du roi, et de ne prendre cependant d'autres qualités que celles de gouverneur et intendant. Arrêt du Conseil conforme à ces conclusions ; les sieurs de Villeray et de la Martinière sont députés pour l'exécution de cet arrêt..... 298

" 21.—Déclaration du gouverneur ; il informe le Conseil qu'il ne peut acquiescer à la délibération d'hier, ni à la prière qui lui avait été faite, car il s'agit de l'exécution de la volonté du roi, et qu'il se rendrait indigne de l'honneur que Sa Majesté lui faisait ; il exhorte la compagnie à faire de nouvelles réflexions pour ne pas l'obliger d'avoir recours à l'autorité que le roi lui a mise entre les mains pour faire exécuter ses volontés..... 300

" 21.—Réponse de l'intendant ; il dit qu'après la délibération il n'a plus rien à dire, il consent à ce qui a été arrêté par le Conseil, sans se départir de la déclaration du roi de 1675. 301

" 21.—Rapport des sieurs de Villeray et de la Martinière fait après que le gouverneur et l'intendant se sont retirés ; le gouverneur lui avait répondu qu'il se réservait à faire assembler le Conseil pour faire savoir ses intentions, et que l'intendant consentait à la délibération..... 301

" 21.—Arrêt ordonnant que le Conseil s'assemble vendredi, rendu après des entrevues de M. de la Martiniere avec le gouverneur et l'intendant..... 301

" 24.—Conclusions du procureur général priant le Conseil de se joindre à lui pour prier derechef le gouverneur d'adhérer à l'arrêt du 20 mars..... 302

" 24.—Arrêt conforme aux dites conclusions, et pour en porter la parole au gouverneur et à l'intendant les sieurs de Villeray et de la Martinière ont été députés..... 304

" 24.—Rapport des sieurs de Villeray et de la Martinière ; le gouverneur leur a répondu qu'il ne devait se départir de ses prétentions ; l'intendant répond qu'il ne trouve rien à dire. Le gouverneur étant entré dans la salle du Conseil, il a dit qu'à cause de la fête de la Vierge il faudrait remettre l'assemblée au lundi, 27 du présent mois, ce qui fut convenu..... 304

1679 PAGE

Mars 27.—Déclaration du gouverneur ; il ordonne au Conseil, de la part du roi, que la compagnie ait à le traiter désormais dans le dit Conseil de la même manière, et à lui donner les mêmes qualités que Sa Majesté lui donne. Et ordre au greffier, aussi de la part du roi, de le qualifier à l'avenir chef et président du Conseil dans toutes les intitulations des assemblées où il assistera, ne l'empêchant point de donner à l'intendant la qualité de président..... 305

" 27.—Réponse de l'Intendant. Il y a lieu de s'étonner que le gouverneur n'acquiesce pas à deux arrêts du Conseil, Et qu'il ne se serve de son autorité que pour mépriser les prières qu'on lui fait par les dits arrêts et en empêcher l'exécution ; que s'il est ordonné au Conseil d'obéir au gouverneur ce n'est qu'en cas de guerre, ou pour le salut du pays ; que vouloir se servir de son autorité, c'est faire violence au Conseil, détruire entièrement la justice et violer les ordres du roi. C'est pourquoi l'intendant s'oppose à ce que le gouverneur vient d'ordonner. demande l'exécution des arrêts avec défense au greffier de rien écrire sur le régistre sans l'ordre exprès de la compagnie à peine d'interdiction de sa charge..... 306

" 27.—Réplique du gouverneur : Les paroles de l'Intendant ne tendent qu'à exciter le trouble dans un pays où il est obligé de conserver la paix, et à anéantir dans les esprits l'autorité que le roi lui a mise en mains. Il se réserve de rendre compte de sa conduite au roi, et n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit..... 308

" 27.—Ordre de communiquer au procureur-général les dires du gouverneur et de l'Intendant... 308

Août 14.—Assemblée du Conseil convoquée en l'absence du gouverneur par l'intendant pour aviser à ce qu'il y avait à faire auprès du dit gouverneur pour faire rappeler les sieurs de Villeray, de Tilly et Dauteüil, voyant que toutes les avances qu'on faisait auprès de lui pour le dit rappel, et pour remettre le Conseil en état et en liberté de travailler, étaient inutiles..... 310

" 14.—Présentation par le sieur Damours d'un paquet adressé au Conseil, qu'il dit lui avoir été donné de la part du procureur-général..... 311

" 14.—Lettre du dit procureur-général, portant que le service du roi, l'intérêt du public et des particuliers, l'absence du gouverneur, et la pensée que l'intendant laisserait le Conseil en liberté d'opiner, l'ont décidé d'envoyer au dit Conseil les conclusions qu'il avait proposé de présenter dès le 11 avril, ce dont il fut empêché par le refus du gouverneur de laisser le Conseil en état d'opiner avec liberté, afin que le dit Conseil y fit droit, ne trouvant pas d'autre moyen de terminer les dites contestations..... 312

" 14.—Conclusions du procureur général conformes aux délibérations antérieures..... 312

" 14.—Arrêt par lequel, sans s'arrêter aux dires et déclarations du gouverneur et de l'intendant, depuis le 27 mars dernier, il est ordonné que le dit gouverneur, après son retour à Québec, sera prié par les sieurs Damours et de la Martinière, deputés a cet effet, de vouloir bien, en exécutant les arrêts des 20 et 24 du dit mois de mars, surseoir l'exécution de la déclaration qu'il a faite le 27 mars, et qu'il sera donné avis à Sa Majesté du dit arrêt, laquelle sera très-humblement suppliée de donner ses ordres sur l'exécution de la dite déclaration faite par le dit gouverneur le 27 mars, et que les dits sieurs Damours et de la Martiniere prieront le gouverneur de rappeler les sieurs de Villeray, de Tilly et Dauteuil, afin que le service du roi, le bien du public et des particuliers n'en souffrent pas..... 317

1679 PAGE

Octobre 16.—Entrée du gouverneur dans la chambre du Conseil; il parle de la publication de la paix qu'il a dit avoir ordre du roi de faire faire..... 318

" 16.—Ordre de l'intendant au greffier de commencer son régistre, ensuite de quoi le greffier a écrit ce qui suit : le Conseil assemblé où étaient Monsieur le gouverneur, chef et président du dit Conseil, Monsieur de Beraières, grand-vicaire de Monsieur l'évêque de Québec, Monsieur l'intendant faisant fonction de président suivant la déclaration du roi..... 318

" 16.—Lecture faite par le greffier de ce que dessus, l'intendant dit au gouverneur qu'il le suppliait de se souvenir que lorsqu'il eut l'honneur de lui porter les ordres du roi, il lui fit connaître qu'on ne parlerait point de ce qui avait donné lieu aux contestations qui avaient été entre eux, que cependant c'était à recommencer s'il voulait que les intitulations demeurassent de la manière que le greffier le venait de dire..... 318

" 16.—Réponse du gouverneur lequel a dit que pour ne point faire d'incident, il aimait mieux se retirer afin que la compagnie put passer à travailler à expédier les affaires, ce qu'il aurait fait à l'instant ainsi que l'intendant..... 319

" 16.—Arrêt par lequel il est dit que le gouverneur et l'intendant seront priés d'avoir pour agréable que personne ne fut nommé dans l'intitulation et que l'on mettrait seulement "le Conseil assemblé," les sieurs Damours et de la Martinière, députés à cet effet, lesquels ont rapporté que le gouverneur et le dit intendant consentaient à cette proposition..... 319

" 16.—Arrêt d'enrégistrement et de publication de la déclaration du roi envoyée au comte de Frontenac pour la paix entre Sa Majesté, les états-généraux des provinces unies des pays-bas, et le roi catholique des Espagnes..... 319

" 16.—Arrêt d'enrégistrement de l'ordonnance du roi du 24 mai 1679 qui défend de porter de l'eau-de-vie aux bourgades des sauvages éloignées des habitations françaises..... 320

" 16.—Commission au sieur de Villeray pour faire rapport sur les édits du roi concernant les dîmes et les procédures du Conseil..... 320

" 23.—Arrêt d'enrégistrement de l'ordonnance du roi concernant les dîmes, la construction des églises et presbytères..... 321

" 23.—Arrêt d'enrégistrement de l'édit du roi du mois de juin 1672 pour l'exécution de l'ordonnance de 1667..... 322

" 23.—Arrêt ordonnant aux parties, le sieur Jean Cavelier appelant d'une sentence du bailliage de Montréal, et le sieur Jean-Baptiste Migeon bailli et autres, de se communiquer les pièces dont elles entendent se servir..... 324

" 23.—Ordre au lieutenant-général des Trois-Rivières d'envoyer au greffe du Conseil les informations qu'il peut avoir, relativement à la succession Feniou..... 325

" 23.—Réception en appel de Benigne Basset contre Jacques Saint-Yves..... 325

" 23.—Réception en appel de Antoine Caddé contre Jean Chauvot..... 326

" 23.—Résolution du Conseil de s'assembler tous les jours de la semaine..... 326

" 25.—Déclaration de l'intendant qu'il avait ordre de la Cour de faire enrégistrer certaines ordonnances..... 327

" 25.—Acte au gouverneur de ce qu'il vient de dire ; savoir que le seize du présent mois, lorsqu'il a dit qu'il aimait mieux se retirer afin que la compagnie put passer à travailler et expédier les affaires, il aurait ajouté, "du roi."..... 327

1679		Page
Octobre	25.—Réception en appel de Charles Marquis contre Pierre Niel	328
"	26.—Arrêt portant que Jean Migeon aura communication des pièces du sieur Jean Cavelier	328
"	27.—Ordre d'assigner le nommé Laval dans le procès criminel contre Jean Valliquet	328
"	30.—Permission à Thimothé Roussel chirurgien de faire intimer André Coutron	330
"	30.—Permission à Jean Soullard de faire assigner Monseignat, commis du sieur Cavelier, gouverneur du fort Frontenac au nom et pour le dit Cavelier	330
"	30.—Appel mis a néant du sieur Jean Cavelier, prêtre, appelant de permission de saisie accordée par le substitut du procureur-fiscal du bailliage de Montréal, d'une part et Mre. Jean-Baptiste Migeon, bailli de Montréal et autres créanciers de Robert Cavelier, écuyer sieur de la Salle gouverneur du fort Frontenac, intimés, et faisant droit au principal, ordonné que sur les pelleteries contenues à l'état signé par le dit sieur Cavelier, partie desquelles auraient été saisies à la requête du dit Migeon et Consort, le dit sieur Jean Cavelier sera payé de la somme de 14,999 livres à lui due par le sieur de la Salle son frère	330
"	31.—Ordre de donner communication aux habitants des paroisses de l'édit du roi concernant les dîmes	335
"	31.—Arrêt d'enrégistrement de l'édit du roi portant retranchement des concessions de trop grande étendue et ordre d'en disposer	336
"	31.—Arrêt d'enrégistrement des lettres-patentes du roi, du 12 mai 1678, pour amortissement en faveur des RR. PP. Jésuites	337
"	31.—Arrêt portant que le Conseil ne s'assemblera qu'après la fête St-Martin	338
Novembre	20.—Réception en appel du substitut du procureur-général en la prévôté de Québec contre Catignon	338
"	20.—Réception en appel de François Blondeau, habitant de Charlesbourg contre Réné Réaulme, charpentier de Québec	339
"	20.—Ordre de communiquer certaine requête de la veuve du sieur de Normanville au tuteur de son enfant	339
"	21.—Renvoi de l'appel de Jean Valliquet, et défense au dit Valliquet de retourner à Montréal.	340
"	21.—Ordre d'assigner Jean Crevier et les nommés Lachasse et Lagarenne à comparaître comme témoins dans le procès contre Jean Rattier accusé du meurtre de Jeanne Coue	341
"	21.—Déclaration de l'intendant qu'après la mort du sieur procureur général il était allé voir le gouverneur pour le supplier de lui permettre de remplir du nom du sieur de Monceaux des lettres de provision, le nom en blanc, comme substitut du procureur général	341
"	21.—Réponse du gouverneur qui s'oppose à ce que les dites lettres soient remplies du nom du sieur de Monceaux, d'abord parce que l'intendant ne prouve pas qu'il ait droit de les remplir, ensuite parce qu'elles son surannées, et en dernier lieu parce que le dit sieur de Monceaux n'a pas l'âge requis pour exercer la charge de procureur général	342
"	21.—Commission au sieur de la Martinière pour dire au gouverneur et à l'intendant qu'ils ne doivent pas opiner dans cette affaire	343
"	21.—Arrêt déclarant que l'intendant pourra remplir les dites lettres de provisions du nom de telle personne qu'il jugera à propos	343
"	21.—Sentence condamnant Pierre Noël Legardeur à deux mille livres d'amende pour être allé en traite dans les habitations des sauvages	343

1679		Page
Décembre	4.—Lecture d'une requête du sieur de Monceaux demandant au Conseil de le recevoir et instaler en la charge de substitut du procureur général. Opposition du gouverneur...	344
"	4.—Commission au sieur Damours pour faire information des vie et mœurs du sieur de Monceaux	344
"	4.—Réception en appel de Charles Turgeon contre Charles Toupin et René Siret	345
"	4.—Permission à Louis Lavergne d'assigner Louis Samson sur son apel	345
"	11.—Réception de François Magdelaine Ruette Dauteuil à la charge de substitut du procureur général, ordre à lui d'obtenir de Sa Majesté des lettres de dispense d'âge	346
"	11.—Réception en appel de Jean Garros contre les sieurs de la Chesnaye, Duquet et Alexandre Petit	347
"	11.—Réception en appel de Louis Samson contre Louis Lavergne	347
"	11.—Commission au sieur Dupont pour faire rapport sur le procès entre Jean Soullard et Charles de Monseignat	348
"	11.—Commission au sieur de Vitré pour faire rapport sur le procès entre Charles Marquis et Pierre Niel	348
"	11.—Ordre de communiquer au substitut du procureur général le procès entre Jean Garros et Pierre Perrotin	348
"	18.—Réception en appel de Joseph Godefroy sieur de Vieux-pont au nom de la veuve de feu Maurice Poulain	349
"	18.—Jugement condamnant Thomas Lefebvre à payer au sieur de la Martiniere 20 livres 10 sols	349
"	18.—Permission à Jacques Marette de faire assigner et anticiper sur son appel Romain Becquet, juge de Beauport	350
"	18.—Ordre au sieur de Vitré de communiquer à Charles Marquis les réponses faites par Pierre Niel aux griefs d'appel du dit Marquis	351
"	18.—Arrêt portant que Pierre Duquet aura communication des pièces et procédures de l'apellant dans la cause de Jean Garros contre Pierre Duquet et Romain Becquet	351
"	18.—Réception de Jean LeChasseur comme partie intervenante au procès pendant devant le Conseil entre Jean Soullart et Charles de Monseignat	351
"	18.—Ordre aux parties Charles Turgeon et Pierre Toupin et René Siret de remettre au sieur Depeiras les pièces dont elles entendent s'aider	352
"	18.—Réception en appel de Romain Becquet contre Jacques Marette	352
"	18.—Commission au sieur de la Martiniere pour faire rapport sur le procès entre le substitut du procureur général et Charles Catignon	352
1680		
Janvier	8.—Réception en appel de Lechasseur contre Dame Anne Gasnier veuve du feu Sieur Jean Bourdon	353
"	8.—Arrêt ordonnant à Pierre Toupin et René Siret de produire dans la quinzaine le procès verbal d'arpentage de Jean LeRouge, arpenteur dans la cause pendante en appel entre eux et Charles Turgeon appelant	353
"	8.—Reception de Martin Poyrier, marchand de la Rochelle, comme partie intervenante dans la cause pendante en appel entre les créanciers de la succession de Guillaume Feniou, et les héritiers du dit Feniou	354
"	8.—Arret ordonnant communication à Jean Soullard d'une requette des sieurs Charron, Hazeur et Chanjon	354

1680 PAGE

Janvier 8.—Arret ordonnant sur requête de Jean Baptiste Peuvret greffier du Conseil que de nouvelles affiches soient posées pour la vente d'une terre au cap-rouge, appartenant à la communauté qui a existé entre Jean Durand et sa femme, à présent femme de Jacques Couturier 355

" 8.—Remise des mercurialles après la chandeleur..... 356

" 11.—Déclaration du sieur de Mesnu, que son domestique Jean Ballier s'est absenté de son service 356

" 15.—Appel de Jean Le Chasseur, secrétaire du gouverneur et procureur de Jean Gayet, contre Madame veuve Bourdon, mis à néant, et le dit Le Chasseur condamné à 60 sols d'amende pour son fol appel..... 356

" 15.—Jugement renvoyant l'appel de Charles Marquis contre Pierre Niel, d'un jugement rendu en la prévôté de Quebec, par lequel le dit Marquis a été condamné à 10 livres d'amende envers le roi, et injonction a lui faite de retenir sa femme à peine d'être tenu des fautes qu'elle pourrait faire dans son emportement, le dit Marquis condamné en outre à 100 sols d'amende pour son fol appel et aux dépens taxés à 30 sols..... 357

" 15.—Jugement condamnant Michel Poullain à 2000 livres d'amende pour être allé traiter avec les sauvages 358

" 22.—Lettre du gouverneur au Conseil portant que comme dans les interrogatoires du sieur Le Gardeur il y avait des équivoques qui pourraient faire soupçonner que malgré l'ordonnance du roi, il (le gouverneur) lui aurait donné permission d'aller en traite chez les sauvages, tandis qu'au contraire dans le congé de chasse qu'il lui a donné, il y a defense d'aller en traite, il soit interrogé sur la teneur de son congé..... 359

" 22.—Déclaration du sieur Le Gardeur lequel a dit que les congés qui lui ont été donnés par Monsieur le gouverneur étaient pour la chasse seulement et non pour la traite..... 360

" 22.—Surcis à prononcer sur des remontrances du substitut du procureur general jusqu'à ce que le gouverneur et l'intendant aient été avertis d'être présents, s'ils le jugent à propos 361

" 22.—Acte accordé au sieur Le Chasseur de ce qu'il offre de payer les frais de l'opposition des scellés et de la levée d'iceux sur les biens de feu sieur Ruette Dauteuil, demeurés en la maison de Dame veuve Bourdon..... 361

" 22.—Surcis à faire droit dans la cause de Charles Turgeon appelant, et Pierre Toupin et René Siret intimés, jusqu'à ce que le procès-verbal d'arpentage de Le Rouge ait été produit..... 362

" 31.—Jugement ordonnant que Charles Aubert de la Chesnaye un des fermiers du domaine payera à Jean Garros le montant du billet du sieur de la Ferté, condamnant Pierre Perrotin aux dépens des deux instances, sauf son recours contre qui il avisera..... 362

" 31.—Ordre de communiquer au Sieur Boulduc procureur du Roi en la Prévôté de Québec, la requête de M. Dauteuil de Monceaux, tendant à ce que ce dernier aille le trouver à sa demeure tous les samedis de dix heures du matin à midi 364

" 31.—Arrêt ordonnant que l'arrêt du 22 du présent mois sera exécuté et que le sieur Lechasseur paiera dans les 24 heures la vacation de la reconnaissance et levée des scellés apposés après le decès de défunt Denis Joseph Ruette Dauteuil, et faute de ce faire permis à Dame veuve Bourdon de faire faire la levée des scellés 364

1680		Page
Février	5.—Jugement renvoyant l'appel de Louis Sanson contre Louis Lavergne et condamnant le dit Sanson à 60 sols d'amende pour son fol appel	365
"	5.—Ordre aux parties, Robert Mossion et Mathurin Roy de venir devant le Conseil au lundi suivant pour être réglées	366
"	5.—Arrêt ordonnant au procureur du roi en la prévôté de Québec, (Louis Boulduc) de répondre par écrit à la requête du substitut du procureur général au Conseil, (Dauteuil de Monceaux,) et ce dans la huitaine	366
"	12.—Permission au sieur Lechasseur, fondé de procuration de Jean Gayet, de faire assigner à certain jour en cette cour le sieur de Monceaux, comme fondé de procuration de Dame veuve Denis Joseph Ruette Dauteuil, sa mère	367
"	12.—Remise des mercuriales au premier lundi d'après le jour des cendres	367
"	19.—Réception du sieur Jean Le Chasseur en son offre de consigner la somme de 15 livres pour la levée des scellés apposés aux biens du sieur Dauteuil, décédé	367
"	19.—Sursis à faire droit, sur l'affaire de Charles de Monseignat commis de Robert Cavelier, et Soullard intimé, jusqu'à l'arrivée des vaisseaux	368
"	26.—Permission au substitut du procureur général en la prévôté de Québec, de faire assigner au conseil François Hazeur, bourgeois de Québec pour le forcer a rendre compte de sa gestion des deniers de la fabrique N. D	369
"	26.—Permission à Jean Martinet Tourblanche, chirurgien de Montréal, de faire assigner André Carrières pour procéder sur son appel	369
"	26.—Arrêt ordonnant que les lettres de noblesse de Pierre Denis sieur de La Ronde ainsi que la lettre de cachet du roi du 24 avril 1675, seront montrées au substitut du procureur général pour être ordonné ce qu'il appartiendra	369
"	26.—Jugement renvoyant l'appel de Romain Becquet, bailli de Beaupré contre Jacques Marette et condamnant le dit Becquet à 60 sols d'amende pour son fol d'appel	370
"	26.—Arrêt ordonnant, sur la requête de François Magdeleine Ruette de Monceaux, procureur de sa mère, à Jean Le Chasseur de consigner dans trois jours la somme mentionnée dans l'arrêt du 19 du présent mois	371
Mars	13.—Arrêt d'enrégistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté pour servir de lettres de noblesse au sieur Pierre Denis de la Ronde	372
"	13.—Ordre de mettre en liberté Romain Becquet accusé d'avoir mal parlé du Conseil, le dit Becquet donnant caution préalablement de se représenter toutefois et quantes	373
"	13.—Cautionnement de Pierre Duquet pour le dit Becquet	374
"	13.—Ordre au sieur de la Martinière de procéder incessamment à l'interrogatoire des nommés Crevier, Gilbert, Laurence et Dupuy dans le procès en appel de Jean Rattier appelant de sentence de mort et Pierre Couc intimé	374
"	18.—Permission à Jacques Dupuy dit Lagarenne de se retirer chez Léonard Paillard à la charge de se représenter toutefois et quantes	375
"	18.—Arrêt ordonnant assemblée de parents et amis des enfants de Jeanne Baillargeon veuve en premières noces de Jean Labrecque et en secondes noces de Pierre Bruslon, pour donner leur avis devant le juge du lieu sur la nécessité de vendre une certaine concession située dans l'île et comté St-Laurent	376
"	18.—Réception en appel de Louis Lefebvre Battanville contre Louis Lavergne	376

1680		Page
Mars	18.—Réception de Pierre Le Boullanger en appel d'une sentence rendue par le lieutenant général des Trois-Rivières entre lui et Pierre Gachinard son domestique	377
"	18.—Arrêt ordonnant aux parties, le substitut du procureur général en la prévôté de Québec, et François Hazeur de communiquer au parquet	378
"	18.—Communication au sieur de Tilly, conseiller du mémoire fourni par la fabrique, pour avoir paiement du service et enterrement de défunt M. Denis Joseph Ruette Dauteuil, vivant procureur général, pour l'examiner et être à son rapport pourvu au payment	378
"	18.—Renvoi, avant faire droit sur la rescision demandée par Pierre Normand d'une vente d'habitation à Jean Tibierge, à se pourvoir par devant le lieutenant général de la prévôté de Québec, pour être pourvu au dit Normand sur son payement	378
"	18.—Sentence condamnant Romain Becquet à trente livres d'amende et à demander pardon au Conseil pour en avoir mal parlé	379
"	20.—Arrêt ordonnant que Jean Crevier et autres seront assignés à comparaître le 20 juin prochain	380
"	20.—Remontrance faite par l'intendant à Romain Becquet	380
"	20.—Arrêt ordonnant une assemblée des parents et amis ou voisins des enfants mineurs de Pierre Bouvier pour élire un subrogé tuteur et donner leur avis s'il est nécessaire de vendre la maison appartenant à la communauté entre le dit Bouvier et sa défunte femme	380
"	20.—Arrêt ordonnant que le gouverneur aura communication des réponses de l'intendant au sujet des difficultés entre le substitut du procureur général au Conseil et le substitut du procureur général en la prévôté de Québec, monsieur Dupont député pour les lui porter, lequel étant de retour a dit que le gouverneur viendrait au premier jour que le Conseil s'assemblera	381
"	26.—Arrêt ordonnant que Jean Le Rouge et Simon Rochon seront assignés, dans la cause entre Antoine Caddé et Jean Chauvet	382
"	26.—Arrêt ordonnant que vu la réponse du gouverneur à M. Dupont la cour étant my-partie remet à un autre jour a faire droit aux difficultés entre les deux substituts	383
Avril	1.—Arrêt ordonnant communication au substitut du procureur général des remontrances du gouverneur et des réponses de l'intendant aux dites remontrances	384
"	1.—Réception en appel de Charles de Couagne fondé de procuration de Jacques Tartus contre M. Charles Denis, conseiller	385
"	1.—Arrêt ordonnant communication au substitut du procureur général et au nommé Gilbert, de la requête de Marie Marthe Bourgoin femme d'Antoine Mercereau auparavant veuve de Nicolas Godbout	385
"	1.—Renvoi du sieur Le Chasseur à se pourvoir devant le lieutenant général en la prevôté de Québec, pour lui être indiqué un jour afin de se transporter au lieu de Monceaux et être procédé à la reconnaissance et levée des scellés	386
"	8.—Arrêt ordonnant communication au substitut du procureur général du contrat de mariage de Marguerite Seigneuret veuve de défunt Louis Godefroy sieur de Normanville, vivant procureur du roi en la jurisdiction des Trois-Rivières, dans une instance entre la dite veuve Godfroy et Jacques de Labadye subrogé tuteur de René Godfroy, enfant mineur	386
"	8.—Communication au substitut du procureur général de la requête de Nicolas Marion,	

1680 PAGE

demandant qu'il lui soit permis de jouir et bénificier du droit d'habitant, attendu qu'il a acquis une terre à la côte de Lauzon et une maison à la basse-ville 387

Avril 8.—Arrêt ordonnant aux parties, Louis Bouldue, substitut du procureur général en la prévôté de Québec, et François Hazeur, de mettre leur plaidoyers par écrit devant le sieur de Vitré, conseiller 387

" 8.—Arrêt ordonnant que l'intendant soit prié de mettre au plutôt qu'il pourra entre les mains du substitut du procureur général l'arrêt du premier de ce mois, et ses réponses, s'il juge à propos d'en faire 388

" 8.—Appel de Louis Lefebvre dit Battanville contre Louis Lavergne, intimé, maintenu, et ordre aux parties de venir plaider au premier jour d'après le dimanche de la quasimodo 389

" 29.—Arrêt ordonnant que M. de Vitré demeure rapporteur dans la cause entre le substitut en la prévôté et François Hazeur 389

" 29.—Surcis à faire droit jusqu'au rapport du procès sur une requête de François Hazeur, demandant que le sieur Depeiras se déporte d'opiner dans sa cause avec Louis Bouldue, attendu l'alliance qui est entre le sieur Depeiras et le sieur Bouldue 389

" 29.—Permission à Damoiselle Marguerite Denis, veuve de Thomas de la Nouguère, vivant capitaine des gardes du gouverneur et seigneur en partie de Ste-Anne, de faire assigner et anticiper le sieur Emond de Suève 390

" 29.—Communication au substitut du procureur général de la requête de Jean Garros et des pièces du procès entre lui dit Garros et le substitut, M. D'auteuil, ou M. Louis Bouldue et Pierre Duquet, intéressés dans le naufrage du navire "le St-Pierre" 390

" 29.—Arrêt déclarant que Nicolas Marion jouira du privilège d'habitant 391

" 29.—Jugement en appel condamnant l'intimé Louis Lavergne à payer à Louis Lefebvre dit Battanville la somme de 10 livres pour toutes ses prétentions ; Et aux dépens à être taxés par le sieur de la Martinière 391

" 29.—Jugement en appel condamnant l'intimé, M. Charles Denis, conseiller, à payer à Charles de Couagne, procureur de Jacques Tartus, marchand de La Rochelle, ce qu'il lui doit, lorsqu'il sera apparu d'un arrêté de compte entre eux 391

" 29.—Vacances pour les semences ; le Conseil s'assemblera le premier lundi d'après la fête St-Jean-Baptiste 392

" 29.—Surcis à prononcer, après l'arrivée des vaisseaux, au sujet de la difficulté entre le substitut en la prévôté et le substitut au Conseil, et cependant que les remontrances, réponses à icelles et autres pièces demeureront au greffe pour y avoir recours 392

Juillet 1.—Arrêt ordonnant que la requête de Jaques Brunet et Pierre Garault Saintonge demandant qu'il soit nommé un autre rapporteur que le sieur de la Martinière, attendu son absence, soit jointe au procès, pour être procédé par le sieur de la Martinière, à présent de retour 393

" 1.—Réception en appel de Jean Soullard, maître arquebusier, de Québec, contre Louis Blanchard, intimé 393

" 1.—Ordre au procureur du roi de communiquer au sieur Depeiras sa plainte contre Rageot... 393

" 1.—Réception en appel de Jean Le Chasseur, procureur de Jean Gayet conseiller du roi, commissaire ordinaires des guerres contre le sieur de Monceaux, substitut du procureur-général 394

1680		Page
Juillet	1.—Réception en anticipation d'appel de Louis Fontaine contre Réné Branche	394
"	1.—Réception en anticipation d'appel de Nicolas Marion Lafontaine marchand, contre Charles Morin, habitant des terres du fief de Maure	395
"	8.—Arrêt ordonnant, sur requête de Guillaume Chaujon que ce qui se trouve écrit et produit au greffe dans l'affaire de Guillaume Feniou sera mis entre les mains du sieur Damours rapporteur, ensemble les derniers arrêts, pour sur son rapport être ordonné ce que de raison	395
"	8.—Appel de Jean Soullard contre Louis Blanchard mis à néant	396
"	8.—Arrêt ordonnant que Jacques Brunel et Pierre Garault Saintonge seront recollés en leur déposition par le sieur de la Martinière commissaire et confronté à Jean Rattier dit Dubuisson, Jacques Dupuis dit La Garenne et Jean Crevier et que le dit La Garenne sera resserré es prisons royaux	396
"	8.—Défaut accordé à Mathurin Normandin appelant contre Pierre Renault intimé	396
"	8.—Arrêt ordonnant que Martin Foisy et Mathieu Brunet seront assignés pour être ouïs par le sieur de la Martinière commissaire dans l'affaire de Jean Rattier et autres	397
"	8.—Appel de René Branche contre Louis Fontaine mis à néant et le dit Branche condamné à 3 livres d'amende pour son fol appel	397
"	8.—Arrêt ordonnant que le sieur Depeiras s'abstiendra d'opiner dans la difficulté survenue entre les sieurs de Monceaux et Louis Boulduc parce qu'il est cousin germain de ce dernier	397
"	8.—Arrêt ordonnant que le sieur Ruette de Monceaux fera signifier au procureur du roi ses moyens de prise à partie contre Jean Le Chasseur, que le sieur de la Martinière fera les fonctions de procureur du roi dans l'affaire en question et dans celle de la requête présentée par le dit sieur de Monceaux substitut, contre le greffier de la prévôté	398
"	8.—Arrêt déclarant le substitut du procureur du roi en la prévôté déchargé de certaine plainte portée contre lui par le substitut du procureur du roi au Conseil	398
"	16.—Arrêt ordonnant que le lieutenant-général viendra lundi prochain pour dire les raisons qu'il a eues de se deporter de l'affaire entre le sieur Ruette et le sieur Le Chasseur	399
"	16.—Arrêt déclarant que le sieur de la Martinière commissaire dans l'affaire de Jean Rattier et autres continuera de vaquer à l'instruction entière du procès, tant par information, interrogatoires que recollement et confrontation sans qu'il soit besoin d'autre requête ni arrêt que du présent	399
"	16.—Arrêt ordonnant que dame Anne Gasnier, veuve de feu le procureur-général Bourdon, fera aparoir au premier jour des poursuites qui ont été faites contre elle par les officiers de la prévôté, autrement déboutée de ses demandes	400
"	22.—Arrêt explicatif, déclarant que le sieur Depeiras se retirera du jugement de ce qui concerne en particulier Louis Boulduc, substitut en la prévôté, et non sur ce qui regarde purement sa charge	400
"	22.—Arrêt déclarant admissibles les raisons du départ du lieutenant-général en la prévôté de Québec, de connaître de l'affaire entre les sieurs de Monceaux et LeChasseur	401
"	22.—Surcis à faire droit dans l'affaire de dame veuve Bourdon et LeChasseur jusqu'à ce qu'il y ait plus grand nombre de juges, les opinions étant my-parties	401
"	22.—Délai accordé à Pierre Toupin pour retirer et produire les pièces de son procès avec Charles Turgeon, incessamment après le retour de Montréal du secrétaire de l'intendant, lequel a ces pièces entre les mains	402

1680		Page
Juillet	29.—Réception en appel de André Dechaune, tailleur d'habits, contre Claude Chasle	402
"	29.—Arrêt ordonnant à Guillaume Roger, premier huissier du Conseil de remettre incessamment ez mains du substitut du procureur général les pièces du procès entre Pierre Gachinard et Pierre Le Boullanger sieur de St. Pierre	402
"	29.—Jugement en appel restituant Charles Morin du contrat de vente passé en faveur de Nicolas Marion, et icelluy Morin remis en l'état où il était avant la passation du dit contrat	403
Août	5.—Arrêt ordonnant que Guillaume Hébert et Michel Desorcis seront incessamment élargis attendu les travaux pressants de la saison à la charge par eux de faire valoir bons les billets qu'ils offrent	403
"	5.—Arrêt ordonnant qu'il soit procédé incessamment à l'examen de François Lesmelin dans la cause de Pierre LeBoullanger, appelant de sentence rendue aux Trois-Rivières, et Pierre Gachinard, intimé ; commission au sieur de Vitré pour aller terminer l'instruction de la même affaire, sur les lieux	404
"	5.—Jugement maintenant l'appel interjeté par André Dechaune contre Claude Chasles, et condamnant le dit Chasles aux dépens	405
"	5.—Réception en appel de Pierre Gilbert contre Jean Garros	406
"	5.—Arrêt ordonnant communication à Gilles Rageot, greffier de la prévôté, de la requête de Jean Garros, demandant qu'il soit fait défense au dit Rageot de le poursuivre pour le payment de la somme de 247 livres qu'il doit pour effets provenant de ce qui a été sauvé du naufrage du "St. Pierre," offrant de s'en désaisir ; défense au dit Rageot de le poursuivre pour payment de la dite somme	406
"	12.—Communication au substitut du procureur général d'une requête de Pierre Lelatte, du Cap de la Magdeleine, demandant à être reçu en appel d'un jugement rendu entre lui et Gilles Rageot, aux Trois-Rivières	406
"	12.—Signification au procureur du roi en la prévôté de Québec, de l'arrêt du 18 juillet dernier, pour y être par lui incessamment satisfait	407
"	12.—Arrêt ordonnant communication à Gilles Rageot, greffier de la prévôté, de la requête de Guillaume Hébert et Michel Desorcis, ainsi que du billet qu'ils offrent en satisfaction du jugement rendu contre eux à la prévôté	407
"	12.—Arrêt ordonnant communication au sieur de la Martinière, procureur général en cette affaire, des moyens de prise à partie, réponses à iceux entre le sieur de Monceaux et le substitut en la prévôté	408
"	12.—Ordre aux parties, Raymond Paget et Marie LeBarbier, veuve de Nicolas Marsollet, de produire devant le sieur Depeiras, commissaire en cette cause, les pièces dont elles voudront s'aider	408
"	19.—Arrêt ordonnant communication au sieur Le Boullanger de St-Pierre et ensuite au substitut du procureur général de la requête de Pierre Gachinard demandant que le dit St-Pierre consigne dans huit jours au greffe la somme de 300 livres pour le transport du sieur de Vitré commissaire et pour procéder à la preuve des faits et à celle de la justification du dit requérant	408
"	19.—Arrêt ordonnant communication au substitut du procureur général des pièces que Marguerite Drouin femme de Jean Gagnon apporte, pour qu'elle soit autorisée par justice, au refus de son mari, à la poursuite de ses droits et de ceux de son enfant, et en conséquence à s'opposer à l'exécution de certaine sentence arbitrale	409

1680 PAGE

Août 19.—Arrêt ordonnant communication au substitut du procureur général de la requête de Jacques Dupuy dit La Garenne demandant a être élargi des prisons où il est détenu, à sa caution juratoire 409

" 19.—Arrêt ordonnant que le sieur de Vitré demeurera juge dans l'affaire de Raymond Paget et Dame veuve Marsollet, malgré sa connexité avec le premier ; le sieur Depeiras rapporteur, devant laquel les parties produiront les pièces dont elles voudront se servir 410

" 19.—Ordre de communiquer au procureur général tout le procès entre Raymond Paget et la veuve Marsollet.. 410

" 19.—Jugement en appel cassant et annulant la sentence du lieutenant-général des Trois-Rivières entre Pierre Lelatte et Gilles Rageot au sujet d'une terre située à Charlebourg vendue par Rageot à Lelatte ; le Conseil restitue le dit Lelatte dans l'état ou il était 410

" 19.—Ordre à Gilles Rageot de donner à Michel Desoreis et Guillaume Hebert un état de ce qu'ils doivent payer à chacun de ceux à qui il est dû, pour être payés et satisfaits par les dits demandeurs 411

" 19.—Défaut à Pierre Gilbert contre Jean Garros faute par ce dernier de comparaître 411

" 19.—Défaut à Giles Rageot contre Jean Garros, faute par ce dernier de comparaître 411

" 26.—Permission à Guillaume Chanjon, de faire assigner en anticipation d'appel Jean Baptiste Gosset, huissier 412

" 26.—Prorogation de délai de huitaine en faveur de Dame veuve Marsollet pour retirer et produire les pièces dont elle veut se servir dans son procès avec Raymond Paget 412

" 26.—Arrêt ordonnant que la requête de Jacques Dupuy dit La Garenne soit jointe au procès pour, en jugeant, y avoir égard ainsi que de raison 412

" 26.—Permission à Jacques de Launay de faire assigner en anticipation d'appel Jean Chauvet dit Lajorne 413

" 26.—Appel de Pierre Gibbon contre Jean Garros mis à néant, et Gibbon condamné à 100 sols d'amende 413

Septembre 2.—Jugement condamnant Dame veuve Marsollet à payer à Raymond Paget, la somme de 36 livres et les frais du procès 414

" 2.—Réception en appel de Pierre Sicart contre Pierre Gagnon 415

" 2.—Arrêt ordonnant aux parties, Mathurin Normandin et Pierre Renault, de se communiquer les pièces dont elles entendent s'aider 415

" 2.—Ordre au sieur Ruette de Monceaux, procureur de Dame veuve Bourdon, de venir au premier jour plaider sur la requête de la dite Dame à l'encontre de Jean Le Chasseur 415

" 2.—Jugement entre Guillaume Chanjon anticipant d'appel et Jean Baptiste Gosset anticipé sur l'appellation par lui interjetée de sentence de la prévôté, mettant le dit appel à néant, condamnant le dit Gosset à soixante sols d'amende pour son fol appel et aux dépens 416

" 2.—Vacances pour les récoltes jusqu'au temps ordinaire ; surcis de s'assembler excepté en matières criminelles et provisoires qui s'offriront 416

" 17.—Arrêt ordonnant que Pierre LeBoullanger consignera incessamment au greffe ce qui sera nécessaire pour le voyage et retour du commissaire chargé d'instruire le procès entre lui et Gachinard, ensemble ce qui sera nécessaire pour ce qui concerne les faits jus-

1680 PAGE

tificatifs de Gachinard, en ce qui touche les témoins seulement, le dit Gachinard ne le pouvant faire n'en ayant pas les moyens..... 417

Septembre 17.—Permission à François Sauvin Larose de faire assigner en anticipation d'appel Guillaume Chanjon, le dit Chanjon étant un marchand forain qui veut faire un voyage en France avant de relever son dit appel..... 417

" 17.—Défaut au substitut du procureur-général contre Marie Gravois femme de Philippe Etienne, habitant des Trois-Rivières, faute d'être comparu à l'assignation a elle donnée en cette ville, par devant le sieur de la Martinière, conseiller commissaire en ce procès, ordre de la réassigner à comparaître sous peine d'emprisonnement..... 418

" 17.—Défaut au même contre Mathurin Brunet dit Lestang habitant de l'Arbre à la croix, le dit Brunet condamné à 10 livres d'amende et ordre de le réassigner..... 418

" 17.—Taxation de certains témoins qui ont rendu témoignage dans l'affaire du meurtre de Jeanne Couc, commis par Jean Rattier..... 418

" 17.—Ordre de payer certaine somme à Demeromont huissier qui a fait des significations dans la susdite cause..... 419

Octobre 22.—Résolution du Conseil de s'assembler deux fois par semaine le lundi et le jeudi jusqu'au départ des vaisseaux..... 420

" 22.—Communication au substitut du procureur-général de l'arrêt du Conseil d'état du roi du 29 mai dernier, portant entr'autres choses réglement pour la qualité de monsieur le gouverneur et pour celle de monsieur l'intendant 421

" 22.—Communication au même de l'arrêt du Conseil d'état du roi du 29 mai dernier portant confirmation des concessions faites en ce pays par le gouverneur et l'intendant..... 421

" 22.—Réception en appel de Abel Sagot dit Laforge contre Guillaume Julien..... 421

" 22.—Commission au sieur de Vitré pour examiner des témoins dans l'affaire de Jean Rattier accusé du meurtre de Jeanne Couc, à la place du sieur de la Martinière parti à Montréal en commission..... 421

" 24.—Réception et installation de François Magdeleine Ruette Dauteuil en la charge de procureur-général d'après des lettres-patentes du roi ;—résolu que Sa Majesté sera avertie de l'âge du dit sieur Dauteuil..... 422

" 24.—Arrêt de publication et d'enrégistrement de l'édit du roi du 29 mai dernier, relativement aux institulations du gouverneur et de l'intendant..... 423

" 24.—Arrêt d'enrégistrement de l'édit du roi portant ratification de concessions de terre faites à certaines personnes y denommées par le comte de Frontenac et l'intendant Duchesneau ;—les particuliers nommées tenus de rapporter leurs actes pour être iceux aussi régistrés au greffe du Conseil..... 424

" 24.—Arrêt d'enrégistrement des Lettres Patentes du roi du 29 mai dernier par lesquelles Sa Majesté fait don aux religieux de la compagnie de Jésus de la terre nommée " Le Sault "..... 425

" 24.—Ordre à Guillaume Chanjon et à François Larose de venir au premier jour pour être ouïs, et acte à Pierre Duquet procureur du sieur Cavelier de la Salle de son intervention... 426

" 24.—Permission à Alexandre Petit, créancier de la succession Feniou de prendre communication au greffe du Conseil de quelques dépositions faites par devant le lieutenant général des Trois-Rivières, en conséquence de certain monitoire publié à Champlain..... 426

" 29.—Arrêt, conformément à l'édit du roi du 29 mai dernier, décrétant qu'à l'avenir les intitulations des assemblées du Conseil se feront comme suit : " Le Conseil assemblée où

1680 PAGE

assistaient monsieur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général en ce pays, monsieur de Laval, premier évêque de ce pays, monsieur Duchesneau, intendant de la justice, police et finances, maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufours, Nicolas Dupont de Neuville, Jean Baptiste de Peiras, Charles Denis de Vitré, Claude Bermen de la Martinière, présents et monsieur François Magdeleine Ruette Dauteuil procureur général. " 427

Octobre 29.—Arrêt, dans la cause de Jean Garros appelant, et les intéressés aux effets retirés du naufrage du " St-Pierre " intimés, ordonnant que certaine enquête faite en la prévôté sera jointe au procès à la diligence de l'appelant, pour le tout être mis ez-mains du procureur général 427

" 29.—Jugement condamnant Romain Becquet à payer à Jacques Marette certaine taxe de dépens et à 100 sols d'amende et aux dépens qui s'en sont ensuivis 428

" 29.—Communication au procureur général des conclusions du substitut prise en première instance en la prévôté de Québec, dans la cause de François Larose contre Guillaume Chanjon 428

" 31.—Jugement dans la cause entre Guillaume Chanjon, marchant de LaRochelle, appelant, contre François Larose intimé, mettant l'appel à néant 429

" 31.—Jugement en appel entre Jacques De Lalande juge sénéchal de la seigneurie de Lauzon appelant, et Pierre Gibbon, procureur des héritiers de Jacques de la Mothe de Bordeaux, condamnant le dit de Lalande à payer à Pierre Gibbon une certaine somme, et 100 sols d'amende pour son fol appel 430

Novembre 4.—Taxation de certains témoins dénommés, entendus dans le procès pour le meurtre de Jeanne Couc 432

" 4.—Arrêt ordonnant communication de certaine requête de Pierre Toupin et René Siret, à Charles Turgeon 433

" 4.—Jugement condamnant Pierre Le Boullanger à payer à Antoine Adhémar huissier des Trois-Rivières la somme de 200 livres pour ses salaires et vacations, séjour et retour, et pour avoir nourri Pierre Gachinard 433

" 18.—Communication au procureur général de la requête de Philippe Gauthier, sieur de Comporté prévôt de la maréchaussée demandant l'enregistrement de lettres de remission qu'il a obtenues du roi 434

" 18.—Sentence condamnant les nommés Turpin, Quenet, Guersaut, Robert et Bérard à 2000 livres d'amende et le nommé Doret à cent livres pour être contrevenus à l'ordonnance du Roi contre les coureurs de bois 434

" 25.—Réception en appel de Ange Grignon procureur de Pierre Gaigneur, marchand de LaRochelle, contre les intéressés au naufrage du navire " Le St-Pierre ", arrivé l'année dernière aux îles St-Pierre 436

" 25.—Réception en appel de François Fleury, habitant du fief de Maure, contre Pierre Campagna. 436

" 25.—Arrêt ordonnant, avant faire droit sur la requête du sieur de Comporté, qu'il se mettra en état 437

" 25.—Retentum ; attendu la maladie et indisposition du sieur de Comporté le Conseil autant que besoin est, a prorogé et proroge le temps de six mois porté par les lettres de remission, et ce sous le bon plaisir du roi 437

1680 PAGE

Novembre 25.—Arret portant que le Conseil s'assemblera jeudi prochain 437

" 28.—Reception en appel de Arnoul Martin, prisonnier, contre Pierre Nolan 438

" 28.—Resolution qu'attendu que les opinions se trouvent my-parties il soit de nouveau délibéré au premier jour au sujet des sol marqués et de leur valeur 438

Décembre 2.—Arret au sujet des monnaies declarant que désormais les pièces de quatre sols et sols marqués ainsi que toutes autres sortes de monnaie, n'auront cours en ce pays que sur le même pied du louis d'or et louis d'argent à raison du tiers en montant, ainsi qu'il est en usage depuis plusieurs années, et, à ce qu'aucun n'en ignore sera le présent arrêt lu, publié et affiché à Quebec, Trois-Rivières et Montréal 439

" 2.—Reception en appel de Isaac Hervieux contre Étienne Landeron 440

" 2.—Ordre aux parties, Arnoul Martin et Pierre Nolan, de communiquer au procureur général les pièces dont elles ententent s'aider, et cependant ordonné que le dit Martin sera élargi des prisons, à la charge par lui d'aller servir le dit Nolan, jusqu'à la fin du procès 440

" 2.—Arret portant que le Conseil s'assemblera mercredi prochain 440

" 10.—Remise à l'après-midi de certaine requête de Guillaume Bouthier à l'encontre du sieur Perrot gouverneur de Montréal et des coureurs de bois 441

" 10.—Communication au procureur général des ordonnances de l'intendant, de la requete du sieur Bouthier, des informations et du mémoire présenté par le sieur de la Martinière au sujet du gouverneur Perrot et des coureurs de bois 442

" 11.—Permission à Lucien Boutteville, marchand, bourgeois de Quebec, procureur de François Pled marchand bourgeois de Paris de faire assigner Guillaume Bouthier pour répondre à certaine requête 445

" 11.—Permission à Jean Baptiste Morin de Rochebelle habitant de la cote Ste Geneviève et propriétaire de la terre nommée St Jean, de faire assigner certaines personnes nommées dans sa requête et qui prétendent passer sur ses terres 446

" 11.—Jugement déclarant qu'il en a été mal appelé par Arnoul Martin contre Pierre Nolan, condamnant le dit Martin à 100 sols d'amende pour son fol appel, et Guillaume Bouthier à 20 livres d'amende pour avoir retiré le dit Martin, et en outre à payer chaque journée, que le dit Martin s'est absenté du service de l'intimé Nolan, son maître, conformément aux réglements de police faits au Conseil le 11 mai 1676 446

" 16.—Arret ordonnant que les procédures faites en la prévôté de Quebec contre Pierre Delalande et Louis Boulduc seront incessamment apportées au greffe du Conseil 448

" 16.—Remise de l'examen de l'affaire du meurtre de Jeanne Couc au vendredi 25 de ce mois... 449

" 20.—Remise de l'examen de l'affaire du meurtre de Jeanne Couc au 30 et 31 du present mois.. 449

" 20.—Remise au 23 pour considérer les remontrances du sieur de la Martinière lequel dit qu'il a employé 26 jours aux informations qu'il a faites contre les coureurs de bois et qu'il n'a pas encore été payé 449

" 20.—Députation de M. Charles Le Gardeur de Tilly l'un des conseillers auprès du comte de Frontenac pour le prier de vouloir bien se trouver au Conseil le 23 courant, auquel jour il doit être fait droit sur la requête des curés de ce pays, presentée par Mre Pierre Francheville prêtre, leur procureur, au sujet des dîmes, et communiquée au procureur général 450

" 23.—Ordonnance du Conseil au sujet des dîmes et de leur perception .....

1680		Page
Décembre	23.—Taxe de chaque conseiller qui ira en commission	452
"	23.—Taxe du sieur de la Martinière et du greffier, pour avoir été à Montréal procéder aux informations contre le sieur Perrot et contre les coureurs de bois	453
"	23.—Réglement pour la garde du bétail et icelui retirer le 1er décembre	454
"	23.—Arrêt dans la ca cause de Jean-Baptiste Morin de Rochebelle, contre Gaston Dié, Jean L'archevêque, Ignace Bonhomme, Hubert Simon et Jean Rouillard, ordonnant de communiquer au parquet et venir au premier jour que la Cour rentrera après les rois	454
"	31.—Arrêt condamnant à mort le nommé Jean Rattier, convaincu du meurtre de Jeanne Couc. Cependant, attendu qu'il n'y a point d'exécuteur de la haute justice ordonné qu'il tiendra prisons jusques à ce qu'il y en ait un d'établi, si mieux il n'aime en accepter l'office, auquel cas les prisons lui seront ouvertes	455
"	31.—Déclaration de Jean Rattier qu'il accepte la charge d'exécuteur de la haute justice	460
1681		
Janvier	13.—Commission au sieur de Villeray, premier conseiller, pour informer incessamment des faits allégués par Pierre Delalande, Pelloquin et Thibaud, des malversations prétendues commises par Louis Boulduc, substitut du procureur du roi en la prévôté	460
"	13.—Réception en appel de Louis Lefebvre Battanville contre Gilles Rageot	460
"	13.—Permission à Alexandre Petit de faire faire assigner en anticipation d'appel Claude Chasles, procureur de Pierre Esprit Radisson	461
"	20.—Réception en appel de Claude Chasles, procureur de Pierre Esprit Radisson, contre Alexandre Petit	461
"	20.—Arrêt, dans la cause de Charles Turgeon contre Pierre Toupin et René Siret, intimés, ordonnant que Jean Guyon Dubuisson et Jean Lerouge, arpenteurs, se transporteront sur les lieux (à Beauport) pour tirer l'alignement d'entre leurs terres, et connaître sur qui les pieux en question ont été enlevés, apportant préalablement les dits arpenteurs, leurs boussoles ou autres instrument dont ils se servent à Martin Boutet pour être confrontés et rendus uniformes	462
"	20.—Jugement en appel entre Morin de Rochebelle et Gaston Dié et autres habitants de la côte Ste-Geneviève, intimés, ordonnant que les intimés passeront pendant l'hiver, jusqu'au premier de mai de chaque année, par le chemin par eux prétendu, à la charge de rétablir dans le dit jour les clôtures qu'ils auront enlevées	462
"	20.—Surcis à prononcer sur une requête de Louis Boulduc jusqu'à ce que l'information encommencée contre lui soit parachevée et rapportée	463
"	20.—Arrêt, entre Lucien Boutteville, marchand bourgeois de Québec, procureur de François Plet, bourgeois de Paris, demandeur en requête d'une part, et Mre Michel Damond conseiller du roi, trésorier général du Marc d'or des ordres de Sa Majesté, René Hubert, comparant pour lui, ordonnant que le demandeur justifiera dans huitaine que les effets en question appartiennent au dit Plet et aux nommés Touret et Massiot.	464
"	27.—Permission à Pierre Campagna de faire assigner en anticipation d'appel François Fleury dit Mitron	464
"	27.—Arrêt ordonnant signification des réponses à la prise à partie de Louis Boulduc à René Hubert et que Gilles Rageot aura communication des pièces du dossier	465
Février	3.—Arrêt ordonnant aux parties, Louis Lefebvre Battanville et Gilles Rageot, greffier en la prévôté d'en communiquer au parquet pour en venir dans la huitaine	466

1681		Page
Février	3.—Arrêt ordonnant aux parties, Jean Garros et Gilles Rageot de venir dans la huitaine.....	467
"	3.—Prolongation d'un délai de huitaine en faveur de Genaple, huissier, procureur d'Alexandre Petit, pour produire ses réponses à l'appel de Claude Chasle.....	467
"	3.—Remontrance du gouverneur demandant qu'il fut marqué que quoiqu'il eut opiné le dernier, le sieur de Villeray (l'intendant absent) a demandé et recueilli les voix et prononcé les arrêts dans toutes les affaires qui ont été jugées pendant la séance.....	468
"	10.—Arrêt ordonnant communication de la requête de Louis Lefebvre Battanville au procureur général et à Gilles Rageot.....	468
"	25.—Arrêt d'enrégistrement des lettres patentes d'amortissement du 7 juillet 1680, en faveur des religieuses ursulines.....	470
"	25.—Permission à Alexandre Petit de faire assigner en anticipation d'appel Denis Guyon, Marie Couillard, femme de Jacques de la Lande, juge sénéchal de la côte et seigneurie de Lauzon, et Marie Laurence, veuve de défunt Eustache Lambert.....	470
"	25.—Permission à Pierre Normand Labrière d'en appeler au Conseil d'une sentence rendue contre lui en la prévôté de Québec, par laquelle il a été condamné à 8 livres d'amende pour avoir acheté du fer volé par Sébastien Rosmedec dit La Chesnaye Courtebotte	471
"	25.—Sursis à faire droit sur la requête du procureur en la prévôté de Québec, dans son affaire sur la dénonciation de la Lande, jusqu'à ce que le procureur général ait pris des conclusions sur l'affaire en question, et que les informations aient été rapportées, ce qui sera incessamment fait.....	472
"	25.—Permission à Pierre Lognon de faire assigner en anticipation d'appel Jean-Baptiste Gosset, huissier.....	473
"	25.—Arrêt ordonnant aux parties, Mathurin Normandin dit Beausoleil, appelant de sentence de la juridiction ordinaire des Trois-Rivières, et Pierre Renault, intimé, de communiquer au procureur général ce qui s'est produit de part et d'autre.....	473
"	25.—Jugement renvoyant l'appel de Louis Lefebvre Battanville et le condamnant à payer à Gilles Rageot 82 livres 11 sols, en 60 sols d'amende pour son fol appel, et aux dépens des deux instances.....	473
Mars	3.—Réception en appel de François Ripoche, fermier de la terre de Monceaux, contre Jean Chaumet.....	475
"	3.—Arrêt ordonnant aux parties, Jean Garros et Gilles Rageot, à écrire et produire et se communiquer, dans les délais de l'ordonnance, toutes les pièces dont elles entendent s'aider, pour leur être fait droit au rapport de M. Charles le Gardeur de Tilly, conseiller	476
"	10.—Arrêt ordonnant que la requête présentée par M. Louis Bouldue, substitut en la prévôté, sera jointe aux procédures déjà faites contre lui, pour, au rapport des informations, y être fait droit ainsi que de raison, dans la huitaine, suivant les offres du sieur de Villeray, rapporteur.....	477
"	10.—Remontrance du gouverneur au sujet du sieur de Villeray qui exerce les fonctions de président en l'absence de l'intendant ; résolution du Conseil que le gouverneur restera, et qu'il sera opiné en sa présence sur ce qu'il a représenté contre le dit sieur de Villeray	478
"	10.—Manquements du sieur de Villeray signalés par le gouverneur.....	478

1681 PAGE

Mars 10.—Réception en appel de René Réaume contre Olivier Morel, écuyer, sieur de la Durantaye.. 479

" 10.—Arrêt ordonnant aux parties, Louis Lefebvre Battanville et Gilles Rageot de se retirer devant le procureur général, et, en conséquence, compteront tant de ce qui peut être dû au dit Rageot par le dit Battanville que de ce qu'il peut avoir fourni en déduction..... 480

" 17.—Arrêt ordonnant qu'il soit procédé au jugement des incidents qui regardent l'affaire de Louis Boulduc, avant d'en venir au fond..... 480

" 17.—Arrêt ordonnant que le sieur de Peiras, conseiller, s'abstiendra du jugement des incidents en question, attendu que le dit Louis Boulduc est son parent, aussi du jugement sur les manquements notables qui se trouvent dans les exploits signifiés aux témoins dans cette affaire..... 481

" 17.—Arrêt ordonnant que le sieur Depeiras s'abstienne d'assister et opiner sur la requête du sieur de Villeray contenant ses réponses aux manquements prétendus faits par le dit sieur de Villeray et signalés par le gouverneur..... 482

" 17.—Déclaration du procureur-général qu'étant de l'ordonnance quand il y a quelque requête pour demander qu'un juge s'abstienne du jugement d'une affaire, il se retire pour savoir si en effet il doive s'abstenir pourquoi il prie mon dit sieur le gouverneur d'avoir agréable de le faire, pour ensuite requérir sur la dite requête ce qu'il croira bon être..... 482

" 17.—Réponse du gouverneur qui dit que pour ne point apporter de trouble, sans préjudicier au rang qu'il a plu au roi lui donner dans le Conseil, ni à ce qu'il est obligé de faire pour s'en acquitter, il se retirera, protestant de donner avis à Sa Majesté de la manière dont les affaires se traitent au Conseil, afin qu'il lui plaise y donner ordre..... 483

" 17.—Résolution du Conseil que le gouverneur sera très-humblement supplié de la part de la compagnie par les sieurs Damours et de la Martinière conseillers, de vouloir bien s'abstenir du jugement des choses employées dans sa remontrance du 10me du présent mois faites contre le sieur de Villeray..... 483

" 17.—Réponse des sieurs Damours et de la Martinière lesquels s'étant transportés par devant le gouverneur et étant de retour, ont rapporté qu'il (le gouverneur) leur avait dit qu'il donnerait avis à Sa Majesté DE CE QUE LA COMPAGNIE LUI ENVOYAIT DIRE..... 483

" 17.—Arrêt ordonnant l'enrégistrement dans les régistres du Conseil des réponses du sieur de Villeray et du réquisitoire du procureur-général et que le gouverneur sera très-humblement supplié par les sieurs Damours et de la Martinière à ce député, de vouloir bien que l'instruction du procès contre le dit Boulduc à la requête du procureur-général, soit continuée s'il est nécessaire par des exploits pareils à celui en question, attendu qu'il n'est point contraire à l'ordonnance. Et à l'égard de la noblesse du sieur de Villeray qu'il soit surcis à l'examen d'icelle jusqu'à ce qu'on ait su la volonté de Sa Majesté sur la recherche des usurpateurs de noblesse en ce pays..... 483

" 17.—Réponse du sieur de Villeray aux remontrances du gouverneur..... 484

" 17.—Réquisitoire et conclusions du procureur-général à ce sujet..... 486

" 18.—Réponse du gouverneur aux sieurs Damours et de la Martinière qu'il n'a point prétendu que la procédure ne se continuât, quoi qu'il manquât dans l'exploit quelques choses contre la disposition de l'ordonnance et ce qu'il voulait seulement réprésenter à la compagnie afin qu'il y fut rémédié à l'avenir. Que pour la qualité D'ÉCUYER prise

1681 PAGE

par le dit sieur de Villeray, il avait sujet de s'étonner comme quoi le Conseil avait pu prononcer de la manière qu'il avait fait, sur l'ordre qu'il lui avait envoyé de ne la pas prendre, ce qu'il prétendait empêcher, et que le Conseil ne pouvait toucher à son ordonnance, n'étant point (le gouverneur) justiciable du dit Conseil..... 490

Mars 18.—Invitation au gouverneur de venir au Conseil, faite par le greffier auquel il dit que comme il pense qu'on pourait parler ce matin du procès du Sr. Boulduc, pour oter tout soupçon, il se dispense de s'y trouver, et demande que les raisons pour lesquelles il s'absente soient marquées sur les régistres..... 491

" 18.—Procès-verbal du procureur général au Conseil touchant l'assignation du sieur Le Chasseur 491

" 18.—Arrêt ordonnant que les sieurs Dupont et de Peiras continueront de s'absenter de tout ce qui concernera les informations faites à l'encontre du procureur du roi en la prévôté 493

" 18.—Requête de Louis Boulduc procureur du roi en la prévôté demandant au Conseil que l'intendant s'abstienne d'être présent à la visite des informations et au jugement qui pourra intervenir à son égard, à cause des préventions du dit intendant contre lui, et arrêt du Conseil déclarant inadmissibles les causes de recusations alléguées par le dit Louis Boulduc contre le dit intendant et ordonné qu'il demeure juge 493

" 18.—Députation du sieur Damours et du procureur général auprès du gouverneur, pour lui faire voir le procès-verbal du dit procureur général et savoir de lui sa volonté sur icelui..... 495

" 18.—Rapport des sieurs Damours et du procureur général que le gouverneur était à la messe ; sursis à son retour pour l'aller trouver, et cependant le Conseil s'appliquera à procéder au jugement des affaires des particuliers..... 495

" 18.—Arrêt dans la cause contre Jean Garros et Gilles Rageot, ordonnant que Garros sera tenu de faire signifier incessamment au dit Rageot la sentence de la prévôté et autres pièces pour y être incessamment répondu par lui, et les pièces remises par devant le sieur de Tilly, et être à son rapport ordonné ce que de raison 496

" 18.—Jugement cassant et annulant un certain contrat de vente de terre, vendue par Pierre Renault à Mathurin Normandin, comme usuraire, remettant les parties en l'état qu'elles étaient auparavant la passation du dit contrat ;—défense à Cusson (le notaire instrumentant) et autres notaires de recevoir et passer à l'avenir de semblables contrats..... 496

" 18.—Permission à Etienne Landeron de faire assigner en anticipation d'appel Jean Aubray... 498

" 18.—Permission à Olivier Morel écuyer sieur de la Durantaye de faire assigner en anticipation d'appel René Réaume..... 498

" 18.—Permission à Claude Sauvageot, de faire assigner en désertion d'appel Louis Hamelin ... 499

" 20.—Rapport du sieur Damours de sa députation auprès du gouverneur, lequel après la lecture du procès verbal du procureur général, a dit qu'il le trouvait véritable en son tout, excepté que le procureur général avait oublié de mettre dans icelui qu'il lui défendait aussi bien qu'il avait fait à l'huissier de faire donner des exploits dans la continuation des informations encommencées à l'encontre du procureur du roi en la prévôté, lorsque la qualité d'écuyer y serait donnée au sieur de Villeray..... 500

" 20.—Remontrance de l'intendant au greffier auquel il dit qu'il n'était pas dans l'ordre que la compagnie attendit après lui et qu'il se devait rendre à neuf heures précises ;—ex-

1681 PAGE

euses du greffier qui dit qu'il a été retenu auprès du gouverneur ;—réponse de l'intendant qui lui dit que lorsqu'il sera auprès du gouverneur et qu'il entendra sonner neuf heures, il le suppliât de lui permettre de se rendre dans la chambre du Conseil. 501

Mars 20.—Lecture d'un papier du comte de Frontenac dont le greffier est porteur 501

" 20.—Lecture aussi faite d'un certain procès-verbal de l'huissier Roger..... 503

" 20.—Déclaration du sieur de Peiras 503

" 20.—Arrêt ordonnant communication au procureur-général de l'écrit du comte de Frontenac, du procès-verbal de l'huissier Roger, et de la déclaration du sieur de Peiras..... 504

" 20.—Déclaration du greffier qui accompagnait les sieurs Damours et de la Martinière chez le gouverneur, lequel lui avait dit qu'il croyait que si le Conseil avait su par M. de Villeray ou par M. le procureur-général les défenses qu'il avait faites à M. de Villeray de prendre la qualité d'écuyer, il (le Conseil) n'aurait assurément pas prononcé ainsi qu'il avait fait n'appartenant qu'au roi d'en connaître..... 504

" 20.—Demande des sieurs Damours et de la Martinière que lorsque le Conseil enverra des députations vers le gouverneur et qu'ils seront nommés à cet effet, le greffier se transporte avec eux pour porter ce qui a été arrêté par le Conseil, et recevoir sa réponse qu'il prendra la peine de signer sur le champ. Ils demandent aussi que le greffier soit requis de dire s'il n'est pas vrai que lorsqu'ils eurent fait écrire leur rapport, le sieur de la Martinière ne lui dit pas : " Vous étiez présent et si vous avez connaissance de quelque chose vous le pouvez dire "..... 504

" 20.—Réponse du greffier qu'il croyait que ce qui était écrit était des termes équivalents à ceux dont s'était servi le gouverneur, ne prétendant pas pourtant, lui greffier l'en blâmer en ce que les deux députés ont rapporté, comme n'étant pas dans l'ordre..... 505

" 20.—Déclaration unanime du Conseil moins le concours du sieur de Tilly qui dit n'en avoir aucune connaissance, que ce qu'ont rapporté les sieurs Damours et de la Martinière à l'égard du greffier, est la vérité. 505

" 20.—Ecrit de l'intendant : " Sur quoi nous intendant, pour le refus que fait le greffier d'écrire ce qui suit, nous l'avons écrit de notre (main) que nous lui avons remonstré qu'il réfléchit dadvantage sur ce qu'il dirait et escrirait, parce que d'après l'escrit ci-dessus il paraît avoir esté contre la vérité soit à l'égard de M. le gouverneur soit à l'égard de la compagnie et des députés." 505

" 20.—Demande du sieur de Villeray que l'huissier Roger soit entendu pour savoir si dans l'assignation qui a été donnée à un des secrétaires du gouverneur, lui, sieur de Villeray, en a su aucune chose, et s'il lui a donné ordre en cela de lui donner aucune qualité 506

" 20.—Réponse (sous serment) du dit Roger qu'il n'a eu aucun ordre du sieur de Villeray, de lui donner la qualité d'écuyer dans les exploits qu'il devait donner au sieur Le Chasseur, mais bien dans ceux qu'il devait donner dans une affaire qu'il a avec le sieur Boisseau..... 506

" 20.—Interpellation de l'intendant au procureur-général pour savoir s'il avait donné connaissance à quelqu'un de la compagnie de l'ordre que le gouverneur avait donné au sieur de Villeray ; à quoi le procureur-général répond qu'il n'a vu aucun ordre du gouverneur qui défend au dit sieur de Villeray de prendre aucune qualité, qu'il ne lui en a point été donné de connaissance par le gouverneur, non plus que par le dit sieur de Villeray..... 506

1681 PAGE

Mars 20.—Interpellation de l'intendant au sieur de Villeray s'il avait donné connaissance à quelqu'un de la compagnie de l'ordre qui lui avait été donné par monsieur le gouverneur; le dit sieur de Villeray a dit qu'ayant reçu un ordre particulier du gouverneur qui lui avait été apporté par Dubreuil, l'un de ses gardes, ensuite de quoi il aurait été trouver le procureur général à la BUVETTE pour le prier de lui remettre l'inventaire de ses titres. Le dit sieur de Villeray ajoute que n'ayant pas eu ordre de communiquer celui qu'il avait reçu il avait cru qu'il suffisait de lui obéir ponctuellement sans être tenu d'en donner connaissance à la compagnie..... 507

" 20.—Déclaration de tous les conseillers et de l'intendant qu'ils n'ont eu aucune connaissance de l'ordre du gouverneur au sieur de Villeray, et qu'ils n'ont pas fait attention à ce qu'avait écrit le dit sieur de Villeray à côté de l'inventaire de ses titres..... 507

" 21.—Arrêt ordonnant que par les sieurs Damours et de la Martinière, le procureur général et le greffier, tant les remarques que vient de faire le procureur général que le régistre de ce qui fut fait hier au Conseil seront portés au gouverneur pour par lui être lus et savoir sur le tout sa volonté..... 508

" 21.—Réponses du gouverneur que toutes ces longues écritures et contestations marquent qu'on ne saurait apporter trop de circonspection et sur les députations et sur les réponses qu'il aurait à faire, et que, vu la longueur des procès-verbaux il en demande des copies pour y répondre..... 510

" 21.—Ordre au greffier de donner copie au gouverneur de tout ce qu'il demandera pour y répondre quand il lui plaira..... 510

" 21.—Arrêt, dans la cause de Pierre Couc, demandeur en réparation d'excès commis sur sa personne contre Jean Crevier sieur de St. François, et autres complices, ordonnant que les conclusions civiles du dit Couc seront communiquées à Etienne Marandeau, chargé du pouvoir du dit Crevier..... 510

" 21—Représentation du sieur de la Martinière, lequel a dit que, dans la cause de Jean Baptiste Gosset contre Pierre Lognon, il se devait retirer parcequ'il avait tenu sur les fonds de baptême un des enfants de Lognon qui est encore vivant, pourquoi il a été demandé au sieur Gosset s'il voulait recuser le sieur de la Martinière, et il a répondu que non..... 511

" 21.—Ordre au greffier de donner à Gilles Rageot copie des plaintes faites contre lui par le procureur du roi en la prévôté de Québec..... 511

" 22.—Ordre à l'huissier Roger de se transporter chez les sieurs de Tilly et de Peiras, et au greffier chez le gouverneur, pour les avertir de venir au jugement du procès entre Louis Bouldue appelant d'une part, M. Henry de Bernières grand vicaire et curé de la paroisse et François Hazeur, ci-devant marguillier en charge de l'œuvre et fabrique, d'autre part; rapport de Roger que M. de Tilly s'est trouvé absent, M. de Peiras a été saigné ce matin, et du greffier que le gouverneur les prie de l'en dispenser, étant à travailler à une affaire où le greffier l'a vu..... 512

" 22.—Arrêt en appel ordonnant que François Hazeur rendra ses comptes incessamment et que le procureur en la prévôté sera averti de s'y trouver si bon lui semble auquel il sera donné la place la plus honorable après celle du curé ou autre, pardevant lequel se rendront les dits comptes, et au-dessus des marguilliers qui ne lui seront supérieurs en dignité, et sans qu'il lui soit permis de troubler en aucune manière la reddition des comptes de la fabrique..... 512

1681 PAGE

Mars 22.—Provisoire dans la cause de Jean Baptiste Gosset appelant contre Pierre Lognon, ordonnant avant faire droit que l'appelant justifiera qu'il n'a pu jouir de la maison par lui acquise, dès le temps de son contrat d'acquet 514

" 24.—Lecture d'un écrit du gouverneur lequel étant malade au lit, répond à la députation antérieure, qu'il n'empêchait pas qu'on ne donne à son secrétaire les assignations nécessaires pour lui faire rendre témoignage dans l'affaire du procureur du roi Louis Boulduc, pourvu que dans les exploits qui lui seront donnés, la qualité *d'écuyer* ne soit point donnée au sieur de Villeray sous l'ordonnance duquel tels exploits sont issus, attendu qu'il est commissaire en cette affaire ;—arrêt ordonnant que les exploits seront donnés de la manière que le desire le gouverneur 515

" 24.—Réglement portant que, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en ordonner, le lieutenant-général en la prévôté de Quebec se transportera dans l'hôtel des officiers en charge du Conseil, pour recevoir leurs témoignages quand il s'agira d'informations ou d'enquetes, pourvu qu'ils n'y aient aucun interet ou qu'ils ne soient pas parties. 516

" 24.—Communication d'une certaine requête du sieur de Villeray au procureur-général lequel requiert qu'elle soit montré au gouverneur, les sieurs Dupont et de Vitré étant députés à cette fin:—étant de retour ils rapportent que le gouverneur leur a témoigné désirer y répondre, ce qu'il fera au plutot, et qu'ils lui ont laissé la requête l'ayant demandée, étant au lit malade, sans qu'il soit besoin d'une autre députation 517

" 24.—Arret ordonnant à Gilles Rageot de répondre à la signification de certaines pièces qui lui a été faite par Jean Garros pour être fait droit au premier jour plaidoyable d'après Quasimodo 519

" 24.—Jugemennt entre François Ripoche appelant et Jean Chauvet dit La Tour ordonnant qu'il sera tenu compte à Ripoche de la valeur de 50 bottes de foin et que l'appelant pourra encore diminuer sur ce qu'il doit à l'intimé 50 sols pour deux plats de poisson et du pain fourni ; dépens compensés 519

" 24.—Défaut en faveur d'Alexandre Petit contre les dames de la Lande et Lambert et ordre à elle de bailler leurs causes d'appel dans la huitaine, et Petit ses réponses huitaine après 520

" 24.—Jugement en appel ordonnant aux parties, Isaac Hervieu et Etienne Landeron, de leur consentement, de fournir chacun un homme pour travailler à détourner les eaux, sauf à porter les frais par qui il sera ordonné en définitive, après la fonte des neiges. 520

" 24.—Jugement mettant l'appel de Bertran Chesnaye La Garenne à néant, le condamnant à payer à Jean Garros 30 livres, et 60 sols d'amende pour son fol appel 521

" 24.—Arret dans la cause de Lucien Boutteville procureur de François Plet de Paris et Guillaume Bouthier procureur de Guillaume Chanjon de La Rochelle ; ordonnant communication au dit Boutteville et à Charles de Monseignat de la requête du dit Bouthier. 521

" 24.—Jugement renvoyant l'appel de François Fleury contre Pierre Campagna et condamnant le dit Fleury à 60 sols d'amende pour son fol appel 521

" 24.—Ecrit du gouverneur en réponse à la députation des sieurs Dupont et de Vitré 522

" 24.—Déliberation sur cet écrit ;—M. de Tilly demande d'opiner par écrit et dit que le gouverneur n'étant point justiciable du Conseil, il ne croyait point pouvoir donner son avis contre lui 522

" 24.—Acte au sieur de Villeray de ce que le contenu en sà requête est véritable, à l'exception de ce qui est dit que le gouverneur avait copie de ses réponses, ce dont on est en doute. 523

1681 Pa

Mars 24.—Jugement condamnant François Crevier, sieur de St-François en ce qui regarde les voies de fait commises en la personne de Pierre Coue en la somme de 490 livres d'intérêt civils, en 10 livres d'amende envers le roi, et aux dépens de ce qui concerne les dite voies de fait ;—défense au dit Coue de faire aucun reproche au dit Crevier du meurtre commis en la personne de Jeanne Coue sa fille..... 52

Avril 14.—Rapport du sieur de Villeray que Jean Le Chasseur étant comparu devant lui le 27 mars dernier, il l'aurait fait qualifier par l'écrivain de " secrétaire de MONSIEUR le comte de Frontenac gouverneur ", sur ce le témoin lui fit remarquer que comme c'était lui qui parlait il ne pouvait pas dire autrement que " MONSEIGNEUR le gouverneur " ;—avant de passer outre lui, le dit sieur de Villeray, a cru devoir en référer au Conseil. 52.

" 14.—Députation des sieurs Damours et de la Martinière et du greffier auprès du gouverneur pour lui communiquer ce qui a été rapporté par le sieur de Villeray et savoir sur le tout sa volonté..... 525

" 14.—Réponse du gouverneur qui a demandé qu'on lui en donnât une expédition par écrit et qu'il répondrait..... 526

" 14.—Réception en une intervention de François Genaple, concierge des prisons royaux de Québec, procureur d'Ozée Jourdain de la Rochelle, et ordre à lui de communiquer à Claude Chasles, son pouvoir et les pièces fondamentales de sa prétention..... 526

" 14.—Réception en appel de Jean Aubray contre François Vessier Laverdure..... 527

" 14.—Permission à Pierre Normand de faire assigner en anticipation d'appel Guillaume Bonhomme..... 527

" 14.—Déclaration de l'intendant au Conseil, à propos d'une requête de Thomas Vaultier son domestique emprisonné..... 528

" 14.—Députation des sieurs Damours et de la Martinière pour aller porter au gouverneur toutes les pièces concernant Vaultier, emprisonné, attendu qu'il peut avoir quelque chose à faire connaître au Conseil, et pour savoir sur ce ses intentions..... 528

" 14.—Lecture ayant été faite de ce que dessus au gouverneur, ensemble des dites pièces, il a demandé qu'il lui en fut donné une expédition et qu'il verrait à y répondre au plutôt. 529

" 14.—Distribution du procès pendant en appel entre René Réaume et Olivier Morel, écuyer sieur de la Durantaye, au sieur de la Martinière, pour être fait droit sur son rapport..... 529

" 21.—Rapport des Srs de Damours et de la Martinière envoyés en députation auprès du gouverneur..... 530

" 21.—Ecrit du gouverneur en réponse à la députation qui lui avait été envoyée, au sujet du rapport du sieur de Villeray..... 530

" 21.—Délibération du Conseil sur cet écrit ;—les sieurs de Villeray de Peiras et de Tilly se retirent,—ordre au sieur de Villeray de rentrer pour dire son avis sur l'affaire en question..... 531

" 21.—Députation des sieurs Damours et de la Martinière et du greffier auprès du gouverneur, attendu que par son écrit, il ne s'explique point sur la qualité qu'il désire qu'on lui donne, de vouloir bien faire connaître clairement à la compagnie ses prétentions sur cela, et aussi pour lui rappeler que l'information encommencée contre Louis Bouldue, procureur du roi en la prévôté est une affaire des plus considérables que puisse avoir le Conseil puisqu'il s'agit de la justification ou de la condamnation d'un officier public. 531

1681 PAGE

Mars 21.—Réponse du gouverneur qui dit qu'il n'a rien a ajouter à son écrit, sinon à y ajouter que quand il a qualifié le rapport du sieur de Villeray de niaiserie et de bagatelle, il n'avait nullement entendu parler du procès du sieur Boulduc, mais bien de la difficulté que le sieur de Villeray s'était avisé de faire à propos de la déposition de son secrétaire Le Chasseur..... 531

" 21.—Députation nouvelle des sieurs Damours et de la Martinière auprès du gouverneur pour le prier encore de vouloir bien faire connaître à la compagnie ce qu'il souhaite à l'égard de la qualité qu'il désire qu'on lui donne dans la déposition qui sera faite par le dit LeChasseur, devant le dit sieur de Villeray..... 532

" 21.—Réponse du gouverneur aux députés auxquels il a répété qu'il n'a rien à dire que ce qu'il leur a dit ce matin et ce qui est dans son écrit, l'affaire dont il est question ne méritant point d'autre réponse..... 532

" 21.—Résolution que Le Chasseur sera assigné de nouveau devant le sieur de Villeray et que s'il fait la même difficulté en faisant écrire la qualité du gouverneur, l'information sera rapportée en l'état qu'elle est, et qu'avis sera donné au gouverneur de cette résoluiion par les sieurs Damours et de la Martinière..... 533

" 21.—Réponse du gouverneur qui dit qu'il n'a rien à répondre sinon qu'il est fâché que cela leur donne tant de peine..... 533

" 21.—Arrêté qu'attendu la saison pressante des semences la compagnie s'assemblera toutes les matinées de chaque jour de cette semaine pour être travaillé au jugement des procès qui se trouvent être en état..... 533

" 22.—Information de l'intendant que le sieur Dupont lui avait dit qu'il était obligé d'aller faire raccommoder son moulin extraordinairement endommagé par le vent de nord-est, et qu'il priait la compagnie de trouver bon qu'il n'assistât pas au Conseil 534

" 22.—Députation du greffier auprès du gouverneur pour le prier de venir prendre sa place ;—il rapporte que le gouverneur prie le Conseil de l'excuser et de prendre lecture du second écrit qu'il lui a donné hier..... 534

" 22.—Lecture du dit écrit après quoi l'intendant a dit que y étant parlé de l'affaire du nommé Vaultier son domestique, il priait la compagnie d'agréer qu'il se retirât, et s'est retiré..... 534

" 22.—Remarque des sieurs de Peiras et de Tilly que leur avis par écrit du 14 courant concernant l'affaire Vaultier n'avait point été régistré comme ils l'avaient demandé ;—le procureur-général demande qu'avant de considérer la remarque des dits sieurs, il soit travailllé incessamment au sujet du dit écrit du gouverneur..... 534

" 22.—Remarque du sieur de Villeray qu'il était surpris de ce qu'on avait pu dire au gouverneur qu'il s'était chargé d'une requête (celle de Vaultier) dans laquelle il (le gouverneur) était blessé, attendu qu'il ne savait pas si le gouverneur ou autre personne y avait intérêt :—il supplie la compagnie d'ordonner s'il doit s'abstenir ou y opiner. 534

" 22.—Déclaration du sieur de Tilly que attendu que le sieur de Villeray doit se retirer pour juger s'il doit s'abstenir, étant à lui à présider, il déclare à la compagnie qu'il ne peut pas demeurer dans une affaire où il parait de l'intérêt du gouverneur, et se retire. 535

Déclaration du sieur de Peiras semblable à celle du sieur de Tilly..... 535

" 22.—Communication au procureur-général de l'écrit du gouverneur sur l'affaire Vaultier, ensemble des déclarations des sieurs de Villeray, de Tilly et de Peiras..... 536

1681 PAGE

Mars 23.—Arrêt que les sieurs de Tilly et de Peiras assisteront à la visite et jugement des procès ou affaires des personnes qui ne concernent point leurs remontrances, sauf à être fait droit sur leurs dites remontrances et déclarations, lorsque le procureur-général aura pris ses conclusions ou réquisitoire sur l'écrit de monsieur le gouverneur et sur les déclarations des sieurs de Villeray et de Tilly 537

" 23.—Persistance des sieurs de Tilly et de Peiras à demander à se retirer jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur leurs déclarations 538

" 23.—Requisitoire du procureur-général :—les sieurs de Tilly et de Peiras montrent assez ne vouloir demeurer au Conseil au jugement des affaires des particuliers. Ce serait détruire le Conseil que de permettre aux officiers de se retirer à leur volonté ; requérant que le roi soit informé du dernier arrêt du dit Conseil et des dires des sieurs de Tilly et de Peiras, et qu'il sera très-humblement supplié de faire connaître sa volonté à ce sujet 539

" 23.—Arrêté qu'avant faire droit sur le requisitoire du dit procureur général, les dits sieurs de Tilly et de Peiras seront mandés présentement pour être admonestés et exhortés de vouloir travailler aux affaires des particuliers 539

" 23.—Admonestation des sieurs de Tilly et de Peiras, ensuite de quoy ils demandent que ce qu'ils ont écrit soit mis en son lieu dans le régistre, afin que leur intention paraisse à la Cour, et qu'ils ne soient compris dans la plainte que M. le gouverneur a déclaré vouloir y faire, et que, conformément au requisitoire du procureur-général, ils remettent au greffe les procès dont ils se trouvent chargés 540

" 23.—Arrêt ordonnant qu'il soit donné avis au roi des arrêts de ce jour et de tout ce qui les concerne, et du refus fait par les sieurs de Tilly et de Peiras de travailler aux affaires des particuliers, et que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de faire savoir ses volontés sur ce sujet, et de donner ordre à de pareils inconvénients, si préjudiciables à son service et au bien public, et cependant qu'il sera travaillé aux affaires des particuliers 540

" 23.—Permission à François Vieney Pachot, au nom de Antoine Desmarines, assureur, de faire assigner qui bon lui semblera en son appel d'un jugement rendu en la prévôté au sujet du naufrage du navire le "St-Pierre," pour les torts et griefs qu'il expose dans sa requête 540

" 23.—Réception en appel de George Cadoret contre Pierre Duquet 540

" 24.—Communication au procureur-général de la requête de Thomas Vaultier de l'ordonnance de l'intendant, d'un écrit apporté par le dit intendant de l'écrou du dit Vaultier, et de l'arrêt intervenu sur les dites pièces 541

" 24.—Arrêt ordonnant que lundi prochain les informations dans l'affaire de Louis Boulduc seront rapportées, et qu'à cet effet le Conseil entrera à 8 heures du matin, et que pour suppléer le nombre de sept juges, en cas que la difficulté pour laquelle le sieur de Tilly a pris prétexte de se retirer ne puisse être terminée, M. Claude Aubé, ci-devant juge de Beaupré, sera mandé pour le dit jour 542

" 24.—Arrêt déclarant que François Vienay Pachot jouira des privilèges dont jouissent les autres habitants de ce pays 542

" 24.—Jugement mettant l'appel de René Réaume contre Olivier Morel, écuyer, sieur de la Durantaye, à néant, et emendant condamne l'appelant payer seulement à l'intimé 8

1680 PAGE

livres de rente foncière pour chacun an pour l'emplacement en question, à commencer du 5 juin 1674, et en outre à payer les trois-quarts des dépens du procès tant en première instance que de l'appel 543

Mars 25.—Ordre au sieur Perrot, gouverneur de Montréal, de comparaître en personne en cette cour dans six semaines pour répondre aux accusations de Guillaume Bouthier 545

" 26.—Jugement en appel entre Lucien Boutteville, bourgeois, de Québec, procureur de François Plet, marchand, de Paris, et Guillaume Bouthier, procureur de Guillaume Chanjon, marchand, de la Rochelle 546

" 26.—Ordre d'assigner certaines personnes dans un procès contre des coureurs de bois 547

" 28.—Commission au sieur de Villeray de procéder à l'interrogatoire du sieur Louis Boulduc accusé par Pierre de la Lande 549

" 28.—Communication de ce qui a été produit de part et d'autre par les parties, dans l'affaire du procureur-général contre Louis Boulduc, au sieur de la Martinière qui a été commis pour faire les fonctions de procureur-général en cette affaire 550

" 29.—Arrêt que le sieur de Villeray se retirera de délibérer sur ce qui regarde l'écrit du gouverneur (au sujet de l'affaire Vaultier) et que toutes les pièces seront remises au greffe du Conseil pour en être délivré des expéditions qui seront envoyées au roi afin d'y être apporté par S. M. tel ordre qu'il lui plaira, et à l'égard des déclarations des sieurs de Tilly et de Peiras ordonné qu'il en sera fait lecture lorsque la compagnie sera assemblée pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, et qu'il sera donné du tout connaissance au gouverneur par les sieurs Dupont et de Vitré, députés à cette fin 552

" 29.—Rapport de la députation que lecture a été faite au gouverneur du réquisitoire du procureur-général et de l'arrêt ci-dessus et que monsieur le gouverneur n'a rien répondu 555

" 29.—Subrogation du sieur de la Martinière au sieur de Peiras comme rapporteur dans la cause de Jean Garros contre les intéressés au naufrage du navire le "St-Pierre" 555

" 30.—Ordre à Roger, premier huissier du Conseil, d'aller avertir les sieurs de Tilly et de Peiras de venir présentement au Conseil, le gouverneur voyant que la compagnie n'était pas complète ayant prié d'avertir ceux qui étaient absents 555

" 30.—Lecture d'une remontrance faite par le gouverneur et dépôt d'une requête de Josias Boisseau 556

" 30.—Communication au procureur-général de la remontrance du gouverneur, de la requête du dit Boisseau, ainsi que des écrits des sieurs de Villeray et de Peiras 557

" 30.—Commission au sieur de la Martinière pour procéder à l'interrogatoire de Jean-Baptiste Godefroy 558

" 30.—Nomination de M. Pierre Duquet (Louis Boulduc étant interdit) juge et bailli du comté d'Orsainville et de la juridiction de Notre-Dame des Anges, pour faire les fonctions de procureur du roi en la prévôté de Québec, le dispensant du serment, l'ayant ci-devant prêté pour en faire fonctions en l'absence de M. Peuvret qui l'exerçait avant son voyage de France 559

" 30.—Arrêt que le gouverneur, l'intendant et le sieur de Villeray s'abstiendront d'opiner sur les remontrances des sieurs de Tilly et de Peiras 559

" 30.—Arrêt ordonnant communication à Jacques de la Lande des pièces produites par Alexandre Petit 559

1680		Page
Mars	30.—Jugement entre Jean-Baptiste Garros, marchand, de la Rochelle et M. Pierre Duquet, faisant en cette partie pour monsieur le comte de Frontenac, et pour Jean François Bourdon Dombourg et les autres intéressés au naufrage du navire le "St-Pierre," emendant et faisant droit sur le dit appel, ordonnant que le dit Garros entrera en contribution au marc le livre sur les deniers provenant du prix des marchandises sauvées du dit naufrage et vendues	560
"	30.—Arrêt ordonnant que la requête de Etienne Landeron sera communiquée à Isaac Hervieux et à René Brisson, pour en venir au premier jour d'après les vacances	563
"	30.—Vacances pour les semences jusqu'au lundi, 23me jour de juin prochain	563
Mai	2.—Arrêt que les sieurs de Tilly et de Peiras prendront séance, le gouverneur l'ayant demandé parceque l'affaire dont il allait être question était trop importante pour ne la point faire en présence de tous ceux qui composent la compagnie	564
"	2.—Réquisitoire du procureur général sur la requête de Josias Boisseau agent des fermes, lequel se plaint des coureurs de bois et de la manière peu efficace dont on procède contre eux	564
"	2.—Arrêt que la remontrance du gouverneur, la réponse de l'intendant, les écrits des sieurs de Tilly et de Peiras seront enrégistrés, et que la requête du dit Boisseau demeurera au greffe	568
"	2.—Sommation du gouverneur à l'intendant d'avoir à suivre la voie qu'il lui propose à propos des coureurs de bois, déclarant, le dit gouverneur, qu'il veut partir avec les commissaires, et qu'il s'offre à les défrayer de toutes choses afin d'épargner des frais qui tomberaient sur les fermiers de S. M	568
"	2.—Déclaration du gouverneur que quand à l'ajournement personnel contre le Sr. Perrot, il dit que Monsieur l'intendant ni le Conseil n'ont point du toucher sans lui à l'affaire du dit sieur Perrot, et que le roi en ayant été informé par les derniers vaisseaux, il n'y a que ses ordres à attendre	569
"	2.—Résolu que puisqu'il parait que ce n'est pas l'intention de Monsieur le gouverneur que le Conseil touche à ce qui concerne le dit sieur Perrot, qu'il sera soumis à l'exécution de l'arrêt du 25 avril, et qu'il sera donné avis au roi de tout ce qui a été écrit au sujet du dit Sr. Perrot et que S. M., sera très-humblement suppliée de vouloir sur ce donner ses ordres	569
"	2.—Arrêt que les sieurs de Tilly et Peiras se retirent du Conseil	569
"	2.—Enrégistrement de la remontrance du gouverneur, de la réponse de l'intendant	570
"	2.—Déclaration du sieur de Villeray que par respect pour Monsieur le gouverneur et pour ne point éloigner l'expédition des affaires des particuliers, il ne répondra rien à ce qu'il lui avait plu de faire écrire le concernant, estimant que Monsieur le procureur lui voudra bien permettre d'espérer que cela ne lui pourra nuire ni préjudicier	577
"	2.—Condamnation de Jean Baptiste Godfroy à 100 livres d'amende pour être allé en traite avec les Outaouais	578
"	28.—Condamnation de Christophe Gerbault dit Bellegarde et Jacques Passart dit Labretonnière à deux mille livres d'amende chacun pour être allés en traite avec les sauvages, et de Pierre Gaillou dit Lataille à cent livres seulement, le dit Gaillou n'ayant fait que se mettre en chemin pour y aller	578
Juin	23.—Excuses des sieurs de la Martinière, Dauteuil et du greffier par ce qu'ils ne peuvent assister au Conseil	580

1680 PAGE

Mai 23.—Requête de Louis Boulduc demandant qu'il lui soit donné communication des interrogatoires par lui subis le 28 avril précédent devant le sieur de Villeray, arrêt portant que cette requête sera communiquée au procureur-général 580

" 30.—Demande par l'intendant au gouverneur, voyant les sieurs de Tilly et de Peiras prendre leurs places au Conseil quoiqu'ils s'en soient retirés, si c'est par son ordre 581

" 30.—Réponse du gouverneur que non, et qu'on pouvait demander à ces messieurs le sujet qui les avait obligés de venir 581

" 30.—Interpellation de l'intendant aux sieurs de Tilly et de Peiras, pour savoir ce qui les pouvait obliger de se présenter aujourd'hui au Conseil, ne l'ayant pas fait le vingt-trois, première séance après les vacances 581

" 30.—Réponse qu'ils ont répondu à l'intendant en entrant, en présentant leurs remontrances par écrit, et dont lecture a été faite par le sieur de Peiras ;—arrêt ordonnant communication au procureur-général des dites remontrances et des autres pièces concernant l'affaire des dits sieurs de Tilly et de Peiras 581

" 30.—Remarque du gouverneur que comme il s'agit d'un point de discipline il représentait à la compagnie si elle ne trouverait pas à propos d'expliquer son arrêt susdit et de voir si la communication des dites pièces se donnerait incessamment au procureur-général par les dits conseillers ou si elle ordonnait au greffier de le faire 581

" 30.—Explication du procureur général que n'ayant aucune connaissance des remontrances des dits sieurs de Tilly et de Peiras, il n'avait pu prendre aucune conclusion, croyant qu'à la diligence des dits sieurs elles lui devaient être apportées au parquet 582

" 30.—Arrêt ordonnant aux sieurs de Tilly et de Peiras de prendre au greffe les pièces qui concernent leurs remontrances et de les remettre ès-mains du procureur-général pour y être par lui requis ou conclu ce qu'il avisera bon, sans que le présent arrêt puisse passer pour un réglement 582

" 30,—Dépôt sur le bureau par le gouverneur des pièces contenant les procès faits sur l'ordre du dit gouverneur par le lieutenant-général des Trois-Rivières à l'encontre des nommés Pierre Salvaye, le Meunier dit la Pierre, de St Ours, Augrand dit la Pierre, de Saurel, Jean Pasquet dit le Poitevin et Denis Gontier, lesquelles pièces l'intendant a distribuées au sieur de Villeray pour instruire le Conseil de ce qu'elles contiendront. 583

" 30.—Demande par l'intendant aux sieurs de la Martinière et Dauteuil s'ils ont quelque chose à dire touchant l'exécution de leur commission du 26 avril précédent ;—ils répondent qu'il s'est passé tant de choses que vu qu'ils ne sont arrivés que de la veille, ils demandent à prendre quelque temps pour mettre leurs papiers en ordre 583

Juillet 7.—Surcis à faire droit sur les conclusions du procureur général sur les demandes et prétentions des sieurs de Tilly et de Peiras jusqu'à ce que la compagnie soit complête pour aviser ensemble ce qu'il y aura à faire 584

" 7.—Dire du gouverneur qu'il n'y avait que monsieur l'évêque qui manquait, que ce n'était qu'un point de discipline lequel aurait du être réglé sur le champ, et non pas traîner si longtemps, ce qui fait connaître qu'on use de toutes ces longueurs que pour retenir les dits sieurs de Tilly et de Peiras éloignés du Conseil et les empêcher de faire les fonctions de leurs charges 584

" 7.—Arrêt que communication sera donnée au procureur général du dire de monsieur le gouverneur 534

1681 PAGE

Juillet 7.—Lecture par le sieur de Villeray de ce que contenaient les procédures mises sur le bureau par le gouverneur le 30 juin dernier, l'intendant demande qu'on enregistre l'abrégé de ces procédures ;—le gouverneur général demande que l'intendant se retire..... 585

" 7.—Réponse de l'intendant qu'il est prêt à se retirer si la compagnie le juge ainsi, priant le gouverneur de vouloir faire de même, parce qu'il paraît par toutes ces procédures, qu'il a fait faire sa charge par le lieutenant général des Trois-Rivières, sans sa participation et sans lui en avoir donné avis, au préjudice des attributions qu'il a plu à S. M. de lui conférer ;—et étant midi la compagnie s'est retirée..... 585

" 14.—Communication au procureur général de la déclaration du roi du mois de juin 1680, portant que les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières ressortiront au siége royal établi pour la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières..... 586

" 14.—Arrêt ordonnant que l'intendant s'abstiendra d'opiner sur la délibération à faire concernant l'enrégistrement par lui demandé de l'abrégé de l'extrait des procédures susdites, et ordonnant aussi que le dit abrégé sera enrégistré..... 586

" 14.—Teneur de l'abrégé de l'extrait des procédures fait par le sieur de Villeray..... 587

" 14.—Communication au procureur général d'un écrit que vient de laisser l'intendant au sujet des procédures faites par le lieutenant général des Trois-Rivières, et aussi des dites procédures faites d'après l'ordre du gouverneur..... 588

" 14.—Arrêt ordonnant que François Sauvin sera payé sur les effets saisis du sieur de la Salle, de la somme de 300 livres, en donnant caution solvable de la rapporter s'il est dit en définitive ; Michel Guyon de Rouvray, demeurant à Québec, sur le quai de Champlain s'est porté caution pour lui..... 588

" 14.—Arrêt ordonnant qu'une certaine requête de Jean Garros sera communiquée à Thiery de Lestre le Wallon syndic des créanciers de feu François Perron, et à sa veuve, et attendu l'absence du dit syndic, permis au dit Garros de faire le recouvrement des dettes de la succession du dit Perron, en donnant par lui caution de rapporter les deniers ;—François Provost, écuyer, major de la ville, s'est porté caution pour lui. 590

" 14.—Arrêt ordonnant que Philippe Gaultier, sieur de Comporté soit amené présentement pardevant la cour, l'audience tenant pour présenter les lettres de rémission par lui obtenues..... 592

" 14.—Présentation par le dit sieur de Comporté, lequel pour cela se met à genoux, de ses lettres de rémission, et ordre qu'elles soient communiquées au procureur-général..... 593

" 14.—Congé accordé au sieur Dupont de Neuville, conseiller, pour aller à Montréal pour des affaires de famille..... 593

" 14.—Prolongation d'un délai jusqu'au lundi suivant en faveur de Jacques de Lalande, et cependant permis à Alexandre Petit de faire saisir à ses périls et fortunes les pelleteries appartenant à une certaine société..... 593

" 14.—Condamnation de Pierre Lesueur à 100 livres d'amende pour être parti pour aller en traite avec les sauvages..... 594

" 14.—Demande au Conseil par les sieurs de la Martinière et Dauteuil de bien vouloir recevoir le rapport et procès-verbaux de l'exécution à Montréal de la commission qui leur avait été donnée par le Conseil le 26 avril précédent..... 595

" 14.—Lecture faite de vingt-un procès-verbaux contenus en quinze cahiers..... 596

" 14.—Arrêt ordonnant que les originaux des dits procès-verbaux seront paraphés par premier et dernier, pour être d'iceux incessamment tiré deux copies de chacun, qui seront

1681 PAGE

envoyées au roi et à son Conseil par deux différents navires, pour savoir sur le tout la volonté de Sa Majesté et que les dits originaux seront ensuite cachetés et demeureront au greffe 597

Juillet 15.—Arrêt ordonnant l'entrée au régistre de l'écrit de l'intendant au sujet des procédures faites à l'encontre de certaines personnes par le lieutenant-général des Trois-Rivières. 597

" 15.—Teneur de l'écrit de Monsieur Duchesneau, intendant 598

" 15.—Arrêt ordonnant que Philippe Gaultier de Comporté, prévôt des maréchaux, sera interrogé sur les faits résultants du contenu de ses lettres de rémission ; le sieur de Villeray commis à cette fin 598

" 15.—Jugement ordonnant que le mémoire des dépens adjugés à Raimond Paget sera signifié à Marie le Barbier, veuve de Nicolas Marsollet, et à présent femme de Denis le Maistre, tailleur d'habits, et au dit le Maistre, pour être ensuite procédé à la taxe des dépens par le sieur de la Martinière..... 598

" 15.—Arrêt ordonnant que Jean La Rouxelière, prisonnier pour contraventions aux ordonnances du roi concernant les coureurs de bois sera élargi en donnant caution de se représenter; François Vesier Laverdure cautionne pour lui..... 600

Août 26.—Décharge de François Vessier comme caution du dit LaRouxelière..... 600

Juillet 16.—Arrêt d'enrégistrement des lettres de rémission (de grâce et pardon) du roi en faveur de Philippe Gaultier de Comporté, d'avoir commis homicide sur les nommés Thibaudier et Chabot en 1665, au bourg de la Mothe St. Heraye en Poiton..... 602

" 16.—Arrêt, conformément au réquisitoire du procureur général que le gouverneur sera très-humblement supplié de faire savoir ses volontés au sujet des remontrances des sieurs de Tilly et de Peiras, et qu'il lui soit à cet effet écrit par le procureur général, et jusqu'à ce surcis à prononcer sur les dites remontrances..... 605

" 16.—Arrêt ordonnant que la requête de François Vieney Pachot, procureur d'Antoine Desmarins, assureur, contenant ses griefs et moyens d'appel, sera communiquée au procureur général 605

" 16.—Arrêt, entre le procureur-général, demandeur en crimes et malversations, plaintes et dénonciations en partie de Pierre de la Lande sur les dites malversations, et Louis Boulduc, procureur du roi en la prévôté de Québec, ordonnant que le dit Boulduc sera répété en ses interrogatoires pardevant le sieur de Villeray..... 606

" 21.—Arrêt ordonnant communication d'une certaine requête de Jean-Baptiste Migeon, juge bailli de Montréal, à Josias Boisseau, agent des fermiers..... 606

" 21.—Communication au procureur-général du procès et pièces d'entre les parties, George Cadoret et Jean Duquet Desrochers..... 607

" 21.—Réception en appel de Pierre le Boullanger, d'une sentence rendue aux Trois-Rivières, permis à lui de faire assigner qui bon lui semblera, et injonction au greffier de la juridiction ordinaire des Trois-Rivières d'apporter ou envoyer au greffe du Conseil les pièces sur lesquelles est intervenue la dite sentence..... 607

" 21.—Jugement dans la cause entre Arnault Martin et Pierre Nolan, condamnant ce dernier aux dommages et intérêts faute d'avoir fait aparoir d'un contrat d'engagement et pour les liquider ainsi que les gages du dit Martin, les parties conviendront d'arbitres, sinon il en sera nommé d'office..... 608

21.—Arrêt que le Conseil prendra connaissance de l'affaire de René Faure Laprairie et Jac-

1681 PAGE

ques David, prisonniers dans les prisons de Québec, et que les procédures les concernant seront communiquées au procureur-général 608

Juillet 28.—Arrêt d'enrégistrement de la déclaration du roi, du mois de juin 1680, portant que les appellations des justices seigneuriales dans l'étendue des Trois-Rivières ressortiront au siège royal établi en la dite ville, avec appel au Conseil Souverain des jugements du dit siège royal 609

" 28.—Arrêt ordonnant communication de certaines requêtes de Jean-Baptiste Migeon à Charles Aubert de la Chesnaye 610

" 28.—Renvoi du sieur Gilles Boyvinet, lieutenant-général au siège ordinaire des Trois-Rivières à l'exercice de sa charge, à la charge de se représenter toutefois et quantes 610

" 28.—Restitution de Geneviève Laurence, veuve de défunt Adrien Michelon, en l'état qu'elle était avant l'expiration du temps dans lequel elle pouvait renoncer à la communauté, pourquoi faire elle se pourvoira par devant le lieutenant-général de la prévôté 611

" 28.—Ordre au lieutenant-général des Trois-Rivières (alors à Québec) d'apporter incessamment au greffe du Conseil les pièces des procédures faites par lui contre certaines personnes, sur l'ordre du gouverneur 612

" 28.—Sentence confirmant une sentence de la prevôté de Québec, par laquelle Charles Catignon est condamné à aumoner les Récollets, les religieuses de l'Hôtel-Dieu, les pauvres de l'Hôtel-Dieu de 50 livres chaque, et à payer 50 livres d'amende envers le roi, pour avoir proféré des injures, blasphêmes et jurements exécrables contre le saint nom et honneur de Dieu, dans le logis de Pierre Nolan, pendant qu'il jouait aux dés avec le fils de M. de Repentigny 613

Août 4.—Communication au procureur-général de la répétition d'interrogatoire de Louis Boulduc... 614

" 4.—Réception en appel de Pierre Normand la Brière contre Pierre Viger 615

" 4.—Communication au procureur-général d'une lettre du gouverneur, datée de Montréal, le 30 juillet dernier, apportée par le sieur LeChasseur, ordre au dit procureur-général d'y répondre 615

" 4.—Réception en appel de Pierre Gilbert contre Charles Catignon 616

" 4.—Réception en appel de Pierre Normand la Brière et Catherine Normand, sa femme, contre Guillaume Chanjon 616

" 4.—Communication au procureur-général des pièces et procédures dans l'affaire entre Jean-Baptiste Migeon, juge, de Montréal, et Josias Boisseau, ci-devant agent des ci-devant intéressés dans la ferme du roi 617

" 4.—Arrêt que la demande de René Faure et Jacques David, d'être élargis, soit communiquée à Boisseau 618

" 4.—Arrêt ordonnant que Jean Garros aura délivrance de la somme de 1500 livres ou de ce qui peut être resté en dépôt au greffe de la prévôté provenant de la vente des marchandises du naufrage du navire St-Pierre, en par lui donnant caution ; François Provost, major des château et ville de Québec, se porte caution pour lui 619

" 4.—Communication au procureur-général des procédures, pièces et de la saisie faite à Montréal par le sieur de la Martinière contre Jacques de Faye, marchand forain, pour avoir fait trafic avec les sauvages à la mission appelée St-François-Xavier, contrairement aux ordonnances du Conseil 621

1681 PAGE

Août 4.—Appel de George Cadoret, de la côte de Lauzon, contre Jean Duquet Desrochers renvoyé avec dépens, et le dit Cadoret condamné à trois livres d'amende pour son fol appel... 621

" 11.—Arrêt qu'attendu qu'il y a des affaires du roi qui demandent une prompte expédition, et qu'il est nécessaire que la compagnie soit complète, et que Monsieur l'évêque et le sieur Dupont qui étaient absents du Conseil sont présents, qu'il soit travaillé au jugement de l'affaire des sieurs de Tilly et de Peiras..... 622

" 11.—Arrêt, suivant l'arrêt du 23 avril dernier, que les remontrances des sieurs de Tilly et de Peiras et autres pièces s'y rattachant seront renvoyées au roi, afin qu'il lui plaise faire connaître quelle sera sa volonté, et que cependant les dits sieurs de Tilly et de Peiras viendront aux assemblées de la compagnie pour travailler, tant aux affaires générales que particulières..... 623

" 11.—Communication au procureur-général des lettres-patentes du mois de mai dernier, portant amnistie pour les coureurs de bois de la Nouvelle France, et d'un édit du même temps, portant défense de faire commerce dans les habitations des sauvages et profondeur des bois sans permission de Sa Majesté ou de ceux qui auront pouvoir de l'accorder..... 624

" 11.—Arrêt d'enrégistrement des lettres-patentes de Sa Majesté du 7 juin 1680, portant amortissement en faveur des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec..... 625

" 11.—Arrêt d'enrégistrement des commissions de Guillaume Roger comme premier huissier du Conseil, et de René Hubert, autre huissier du Conseil, tous deux nommés par l'intendant, en vertu des pouvoirs que le roi lui en avait donné par une lettre dattée du 29 mai 1680..... 626

" 11.—Lecture de la lettre du gouverneur, apportée par Le Chasseur, et écrite de Montréal le 30 juillet..... 626

" 11.—Autre lettre du gouverneur, écrite de Montréal en datte du 30 juillet 1681, par laquelle il demande des copies de tous les procès-verbaux lus au Conseil par le sieur de la Martinière, et dans lesquels il (le gouverneur) a appris qu'il était mêlé d'une étrange manière..... 630

" 11.—Arrêt que les minutes des dits procès-verbaux seront mises entre les mains du greffier qui signera les copies des dits procès-verbaux, desquels sera incessamment délivré des expéditions en forme au gouverneur, pour être ensuite cachetées (les dites minutes) afin de demeurer au greffe en cet état, conformément à l'arrêt du dit jour, 14 juillet précédent..... 630

" 11.—Ordre à Gi'les Rageot de faire signifier une certaine requête et mémoire à Jean Garros pour en venir à lundi prochain pour toutes préfixions et délais..... 630

" 11.—Permission à Damoiselle Catherine Leneuf, femme et procuratrice de Pierre Denis, écuyer, sieur de la Ronde de faire assigner en anticipation d'appel François Descarreau, maçon, le dit appel par lui interjetté pour retarder de rétablir une cheminée et un four qu'il a gâtés et mal faits..... 631

" 11.—Arrêt ordonnant que les parties, Charles Catignon, garde-magasin du roi, procureur de la veuve de feu Jacques de la Mothe, et Pierre Gillebert, procéderont incessamment sur leurs appellations..... 631

" 11.—Lecture d'un procès verbal fait par le procureur général d'une plainte à lui faite par René Faure contre Josias Boisseau, lequel s'est porté à des actes de violence et voie de fait sur la personne de lui dit Faure..... 632

1681 PAGE

Août 11.—Requisitoire du procureur général contre le dit Boisseau, disant que ceci n'était qu'une suite des jurements et violence du dit Boisseau qu'il exerce sur l'honneur du Conseil, qui ne tendent qu'à insinuer au peuple du mépris pour la Religion et pour la justice, pourquoi il requiert qu'il soit informé, tant du contenu de la dite plainte du dit Faure que du présent requisitoire..... 633

" 11.—Demande faite par le sieur de Villeray de se recuser d'opiner dans cette affaire contre le dit Boisseau, attendu qu'il a intenté procès contre le dit Boisseau en la prévôté de Québec pour raison des injures par lui proférées contre son honneur et sa réputation. 633

" 11.—Demande semblable faite par le sieur de la Martinière, attendu certain différend qui existe entre lui et le dit Boisseau..... 633

" 11.—Demande semblable du sieur de Vitré, attendu qu'il a un procès avec le dit Boisseau pour le payement de ses appointements de la présente année, et que dans les pièces présentés par lui, sieur de Vitré, il s'est réservé à demander justice des injures faites par le dit Boisseau, tant avant le procès, que durant et depuis 634

" 11.—Dire du sieur de Tilly qu'attendu que dans le différend entre le sieur de la Martinière et le dit Boisseau, comme il s'agit d'une affaire qui regarde le sieur de Berthier, son gendre, il se retire..... 634

" 11.—Demande du procureur général que le sieur de la Martinière demandant dans les causes qu'il déduit pour se recuser que le gouverneur ait agréable de se retirer pour les raisons portées par icelle, il requiert la compagnie de se joindre à lui pour supplier le gouverneur de la laisser en liberté d'opiner pour juger, s'il doit s'abstenir d'être juge de l'affaire en question..... 635

" 11.—Réponse du gouverneur qu'il y avait lieu de s'étonner que le procureur général, au lieu de réprimer les sieurs de la Martinière dans une proposition si mal fondée, si contraire à la considération qu'il doit avoir pour son caractère, se joigne à lui, et veuille aussi y faire entrer la compagnie, si cette conduite n'était une suite de tant d'autres qu'il a eu ci-devant, et desquels il espère que S. M. lui fera justice, aussi bien que de toutes les autres choses auxquelles il se trouve exposé, toutes les fois qu'il assiste aux délibérations de la Compagnie ;—et attendu l'heure sonnée la cour s'est levée..... 635

" 16.—Présentation par Madame Damours d'une lettre de son mari, arrêté prisonnier par le gouverneur, et lorsqu'on était prêt de l'ouvrir, le gouverneur a dit qu'il ne savait pas ce que la Dame Damours voulait au Conseil, auquel on avait pas accoutumé de se pourvoir par des lettres missives, mais par des requêtes dont quelqu'un des Messieurs se chargeait, et que comme les affaires du roi remises à ce jour pressaient d'avantage que celles qui pouvaient être contenues dans cette lettre, on devait commencer par elles..... 636

" 16.—Remarque de l'intendant que le Conseil ne pouvait savoir de quoi il s'agissait si le gouverneur ne voulait pas permettre qu'on fit la lecture du dit papier ; il lui semblait qu'on ne le devait pas refuser au sieur Damours qui était un ancien conseiller, dont la conduite avait toujours été très sage, que d'ailleurs il était important pour le service du roi, dans l'occasion qui se présente, de l'enrégistrement de l'amnistie des coureurs de bois, que la compagnie fut plus nombreuse qu'il se pouvait, ce qui avait été reconnu par lui, le gouverneur le dernier jour du Conseil, qui avait souhaité, avant qu'on portat des ordres du roi, que l'affaire des sieurs de Tilly et de Peiras fut terminée afin qu'ils pussent donner leurs avis sur iceux..... 636

1681 PAGE

Août 16.—Réponse du gouverneur qu'il n'empêche pas que la compagnie ne délibère si on travaillera à l'enrégistrement de l'amnistie, avant que de faire l'ouverture du paquet présenté par madame Damours 636

" 16.—Réplique de l'intendant qu'il se réserve d'expliquer à la compagnie certaine visite au gouverneur, après qu'il aura plu à lui, dit gouverneur, permettre l'ouverture et la lecture du dit papier cacheté apporté par la dite Dame Damours, de la part du sieur Damours, son mari, ou le défendre absolument 637

" 16.—Réponse du gouverneur ;—il demande seulement qu'on délibère la-dessus, ne prétendant pas user de ces mots de défenses en des cas pareils, et n'ayant pas lieu d'espérer, par toute la conduite de l'intendant, qu'il eut pour lui la déférence qu'il plaît présentement à l'intendant de vouloir faire croire, par les termes dont il s'avise présentement de s'expliquer 637

" 16.—Réquisition du procureur-général demandant que le papier en question soit ouvert, pour être fait lecture de son contenu, pour par lui requérir et conclure ce que de raison. 637

" 16.—Avertissement par le greffier au gouverneur de venir prendre sa place, lequel s'était levé lorsque le procureur-général avait fait écrire ce que dessus ; et le gouverneur étant entré 638

" 16.—Arrêt que le papier soit ouvert et qu'il en soit fait lecture 638

" 16.—Teneur de l'écrit de Mathieu Damours Deschaufour, conseiller, actuellement prisonnier. 638

" 16.—Teneur d'un congé accordé au dit sieur Damours, par le comte de Frontenac 640

" 16.—Demande de l'intendant au gouverneur de vouloir bien faire connaître ses intentions à la compagnie 640

" 16.—Réponse du gouverneur qu'il n'y avait qu'à travailler aux affaires du roi, et qu'il espérait que S. M. lui ferait justice des insolences que le dit sieur Damours lui a dites dans son cabinet, et de celles qu'il a ajoutées par la requête qu'il adresse au Conseil 640

" 16—Invitation de l'intendant au gouverneur de bien vouloir mettre en liberté le dit sieur Damours, ponr qu'il assiste au Conseil et donne son avis sur l'enrégistrement de l'amnistie des coureurs de bois et de l'édit du roi 641

" 16.—Réponse du gouverneur que cette seconde faute du sieur Damours (celle d'avoir envoyé une requête au Conseil) étant d'une bien plus grande importance, et tendant à renverser toute sorte d'autorité et de subordination dans les choses mêmes ou le Conseil n'a nul intérêt, il ne peut qu'en donner avis à S. M. et en attendant d'Elle la justice et la satisfaction, il exhorte la compagnie à travailler à la vérification des Lettres Patentes demandant au surplus qu'il lui soit délivré des expéditions de la dite requête et de tout le contenu ci-dessus pour être envoyé à S. M 642

" 16.—Réquisitoire du procureur-général ;—comme cette affaire est d'une grande importance, il demande communication de tout ce qui a été écrit sur ce sujet, afin de s'appliquer à trouver un expédient pour terminer cette affaire, sans préjudicier à l'autorité du gouverneur, ni à la liberté du Conseil 642

" 16.—Communication au procureur général de tout ce qui a été écrit ci-dessus pour en venir prêt lundi prochain, attendu qu'il est important pour le service du roi et le bien du pays qu'il soit procédé incessamment à l'enrégistrement, publication et exécution des Lettres Patentes et édit du roi 642

" 16.—La compagnie s'étant lévée l'heure sonnée, et Monsieur l'intendant voulant sortir, après avoir dit au greffier qu'il vint avec lui, afin de metttre les choses en état, qu'on en

1681 PAGE

put délivrer des expeditions ; monsieur le gouverneur lui dit qu'il empêchait qu'il ne sortit qu'il n'eut signé la feuille. Sur quoi l'intendant aurait prié monsieur le gouverneur de bien vouloir lui permettre d'aller en son logis avec le greffier où il aurait plus de repos et serait en liberté de voir la feuille. Et voulant sortir monsieur le gouverneur lui a dit, EN SE METTANT DEVANT LA PORTE, QU'IL NE SORTIRAIT PAS QU'IL N'EUT FAIT CE QU'IL DÉSIRAIT..... 643

Août 16.—A quoi monsieur le gouverneur a repliqué que monsieur l'intendant ne rapporte pas les choses tout à fait dans les termes qu'il les a dites, puisqu'ayant dit au greffier de le suivre pour régler la feuille avec lui, dans son cabinet, le gouverneur ne s'est point d'abord servi des termes qu'il avance, mais l'a prié de vouloir la parafer avant de sortir, comme l'on a tant de fois réglé dans la compagnie qu'il se ferait, afin qu'il ne put y avoir de changement soit en diminuant soit en augmentant les choses, ce que monsieur l'intendant ayant refusé de faire, nonobstant les belles déférences qu'il proteste toujours d'avoir pour lui, gouverneur, et voulant faire effort pour sortir, il se serait mis devant la porte, et aurait dit qu'il servirait plutôt d'huissier, pour empêcher qu'il ne l'ouvrit, et l'aurait encore prié de vouloir faire une chose qui est si fort dans les formes, dont il avait encore fait refus, et dit qu'il sortirait plutôt par la fenêtre ou qu'il demeurerait tout le jour ici..... 643

" 16.—Monsieur l'intendant a protesté de la violence qui lui est faite, et à tout le Conseil que monsieur le gouverneur retient, et pour ne point retarder les ordres du roi demande au gouverneur un lieu particulier où il puisse en liberté et en repos examiner la feuille avec le greffier, puisque la signant, comme faisant les fonctions de président il est responsable de ce qui y est porté, priant monsieur le gouverneur de se souvenir, et attestant la religion de la compagnie sur la fidélité et l'exactitude qu'il a toujours eue de faire écrire, sans changement, déguisement ni la moindre altération tout ce qui a été résolu dans la compagnie..... 643

" 16.—Et monsieur le gouverneur après avoir protesté contre les troubles et les brouilleries que l'intendant s'étudie tous les jours et en toutes rencontres de faire naître dans le Conseil, au préjudice des affaires du roi, dit qu'il n'empêche point qu'il aille dans son cabinet, faire à l'égard des régistres ce qu'il a accoutumé de faire souvent, puisqu'il suffit qu'il paraisse au roi, dans la contestation qui s'est mue sur ce sujet, l'affectation que l'intendant à d'en vouloir user de la sorte, puisque S. M. a trop de lumières pour ne pas pénétrer les motifs qui obligent mon dit sieur l'intendant a en user ainsi, sans qu'il soit nécessaire que lui, gouverneur lui en rende compte..... 643

" 18.—Excuse de monsieur l'évêque ;—il a envoyé dire à l'intendant qu'il était bien fâché de ne pouvoir assister à l'enrégistrement des ordres du roi, empêché qu'il était par la maladie qui lui était survenue cette nuit..... 644

" 18.—Réquisitoire du procureur-général à propos de l'affaire du sieur Damours, requérant le Conseil de se joindre à lui pour prier monsieur le gouverneur de vouloir favorablement juger des intentions du sieur Damours et ce faisant le mettre en liberté pour pouvoir être présent et opiner sur l'enrégistrement des lettres-patentes et édit du roi. 644

" 18.—Réponse du gouverneur que l'affaire du sieur Damours n'est pas de celles dont le Conseil et le procureur-général puissent se mêler, qu'il en rendra compte au roi, qu'ainsi il (le gouverneur) persiste à exhorter la compagnie à travailler aux affaires du roi..... 649

1681 PAGE

Août 18.—Demande de l'intendant au gouverneur de lui dire s'il a agréable qu'il prenne les voix sur le réquisitoire du procureur-général, puisque le Conseil ni lui, intendant, ne s'est mêlé de l'affaire du sieur Damours, que pour le satisfaire en tout ce qu'il désirait et pour le supplier de faire la même chose à l'égard du dit sieur Damours qu'il avait fait lundi dernier, pour les sieurs de Tilly et de Peiras, avant qu'il voulut souffrir qu'on parlât des affaires du roi 650

" 18.—Réponse du gouverneur que la demande que lui fait monsieur l'intendant est inutile, après la déclaration qu'il (le gouverneur) vient de faire CI-DESSUS 650

" 18.—Réplique de l'intendant que puisqu'il n'agréait pas à monsieur le gouverneur qu'il prit les voix sur le réquisitoire du procureur-général, qu'il ne le permit donc pas 651

" 18.—Le procureur-général a dit qu'il demande communication de tout ce qui a été écrit tant par le gouverneur que par l'intendant pour justifier sa conduite sur tout ce qui peut lui être imputé ; requérant d'abondant la compagnie de se joindre à lui pour supplier le gouverneur d'agréer qu'il soit opiné sur son réquisitoire concernant le sieur Damours 651

" 18.—Et monsieur le gouverneur a dit que pour ôter l'équivoque qui paraît que monsieur l'intendant veut faire naître, ayant fait refus à lui, gouverneur, d'ajouter dans son dire précédant ces mots : " CY DESSUS, comme il l'en a prié, il demande qu'il y soit ajouté, afin que l'on ne puisse pas croire qu'il lui a dit autre chose, que ce qui est marqué sur le régistre dans sa réplique précédente 651

" 18.—Arrêt que communication sera donnée au procureur-général de ce qui a été écrit, tant de la part du gouverneur que de celle de l'intendant, sans que la compagnie eût opiné sur le réquisitoire du dit procureur-général touchant l'affaire Damours, le gouverneur ne l'ayant pas eu agréable 651

" 18.—Remontrance du gouverneur à l'intendant qu'il a prononcé l'arrêt à son égard, dans des termes autres que ceux dont il s'est servi, comme il est aisé de voir par ce qui est porté sur le régistre 651

" 18.—Réquisitoire du procureur-général que puisqu'il ne plaît à monsieur le gouverneur qu'il soit opiné sur le réquisitoire de lui, procureur-général (concernant l'affaire Damours), il requiert la compagnie de se joindre à lui ponr le prier d'agréer que le tout soit envoyé au roi, qui sera très humblement supplié de faire savoir ses intentions sur ce sujet, et que cependant il soit passé à l'enrégistrement des lettres patentes et édit de Sa Majesté sans que cela puisse préjudicier à la liberté que doit avoir le Conseil 651

" 18.—Arrêt ordonnant que monsieur le gouverneur soit prié d'agréer que le tout soit envoyé au roi, qui sera très humblement supplié de faire savoir ses intentions sur ce sujet, et qne cependant il sera passé à l'enrégistrement des lettres patentes et édit de Sa Majesté, sans que cela puisse préjudicier à la liberté que doit avoir le Conseil 652

" 18.—Réquisitoire du procureur-général demandant l'enrégistrement des lettres patentes du roi, concernant l'amnistie des coureurs de bois, et que les dites lettres patentes soient à la diligence des fermiers du domaine, signifiées par un huissier du Conseil, aux français qui sont en traite avec les sauvages, et pour cet effet qu'elles soient affichées aux villages Nipissing, Ste-Marie du Sault, St-Ignace, dans le lac Huron, St-François-Xavier, dans la baie des Puants, avec injonction de se rendre au mois de juillet de l'an prochain, 1682, sur les peines qu'il appartiendra 652

1681 PAGE

Août 18.—Opinion du gouverneur ;—il n'est point de l'ordre que la compagnie fasse faire ces sortes de significations dans les lieux autres que ceux de sa juridiction et où il y a des juges établis ; que le surplus est de son ministère (à lui gouverneur) qu'il n'y a que lui qui puisse envoyer les ordres de Sa Majesté qu'ainsi il prie la compagnie de ne se point mêler de faire ces diligences qui seront inutiles, les assurant qu'il exécutera bien les ordres qu'il a reçus du roi..... 653

" 18.—Persistance du procureur général ;—il remontre au gouverneur qu'à moins qu'il n'empêche qu'il fut délibéré sur ses conclusions, il ne pourrait pas changer de sentiments, parcequ'il a suivi l'arrêt du Conseil du 5 octobre 1676, rendu en pareil cas, avant qu'il fut en charge..... 654

" 18.—Réponse du gouverneur, que s'il donna en ce temps (en 1676) la main à l'envoi de celui que les fermiers demandaient, il eut ses raisons pour cela, qu'aujourd'hui il en a de contraires ; pour lever les scrupules il veut bien prendre la responsabilité entière de l'exécution de cette amnistie..... 654

" 18.—Réplique du procureur-général que les dites lettres patentes et édit étant adressés au Conseil, et le gouverneur étant présent, il espérait qu'il appuirait l'arrêt qui interviendrait ; il n'a jamais pu prévoir que cela put faire aucune peine à mon dit sieur gouverneur. Il requiert la compagnie de se joindre à lui pour supplier le dit gouverneur d'agréer qu'il soit opiné sur son requisitoire concernant les dites lettres patentes et édit..... 654

" 18.—Réponse du gouverneur ;—il n'empêche pas la compagnie d'opiner, mais il a cru seulement devoir faire la déclaration ci-dessus, afin de lever tous les obstacles qui pouvaient naître à l'exécution de la publication des dites lettres, qu'il n'empêche point être publiées et affichées dans tous les lieux ordinaires et où il y a des justices établies.... 655

" 18.—Arrêt que les lettres d'amnistie seront lues, publiées et régistrées en ce Conseil, et affichées aux lieux ordinaires de cette ville, à la diligence du procureur-général, que copies en soient envoyées à ses substituts aux Trois-Rivières et à Montréal pour être pareillement lues, publiées et affichées ez jurisdictions. Et afin que ceux des français qui sont allés traiter avec les sauvages dans les profondeurs des bois n'en puissent ignorer, qu'à la diligence des intéressés dans la ferme des droits de Sa Majesté copies des dites lettres soient portées par un des huissiers du Conseil aux villages mentionnés dans le requisitoire du procureur-général..... 655

" 18.—Arrêt d'enrégistrement de l'édit du roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans les profondeurs des bois et dans les habitations des sauvages sans congé, et ordonnant encore que le dit édit soit enrégistré à Trois-Rivières et à Montréal, et publié dans le Nepissing, Ste. Marie du Sault et autres..... 656

" 18.—Remontrance du procureur-général :—en dépit de l'arrêt de mai 1679, portant défense de porter des boissons aux habitations des sauvages et dans les bois, les coureurs de bois ne se sont nullement gênés de le faire. De plus, quelques libertins, coureurs de bois, pour s'attirer les pelleteries des sauvages, ont fait courir de faux bruits parmi les dits sauvages, savoir qu'à Québec, Trois-Rivières et Montréal les marchandises étaient empoisonnées et que la peste était dans ces lieux, ce qui a empêché les Outaouais de descendre cette année, et ainsi met la colonie en état de périr. Et attendu qu'il passe l'heure de la levée ordinaire du Conseil a été remis à mercredi à faire droit sur la dite remontrance..... 658

1681 PAGE

Août 20.—Réponse du procureur général en conséquence de l'arrêt du dernier jour ordonnant communication à lui de ce qu'avait fait écrire le gouverneur et l'intendant le dit jour. 659

" 20.—Acte donné au dit procureur général de sa réponse, et qu'elle sera jointe aux pièces qui doivent être envoyées à Sa Majesté..... 661

" 20.—Remarque du gouverneur que si les dites pièces et réponse du procureur général sont envoyées à S. M. elle jugera d'autant mieux de la pureté des intentions du dit procureur général aussi bien que de celles de quelques-uns des conseillers, et principalement quand elle sera informée que les sieurs de Tilly, Dupont et de Peiras n'ont pas cru devoir donner leurs avis sur toute cette affaire du sieur Damours, comme n'étant point de la connaissance du Conseil, et blessant l'autorité de lui, gouverneur. 661

" 20.—Réponse du procureur général ;—Ayant eu les arrêts du Conseil du 18, par lesquels il est porté que le gouverneur sera prié de favoriser de son autorité l'envoi d'un huissier, dans les lieux y mentionnés, hors les habitations françaises, le gouverneur lui avait dit hier, dans son cabinet, plusieurs choses dont ayant fait son rapport, le gouverneur a défendu au greffier d'en rien écrire..... 662

" 20.—Réplique du gouverneur. Il voulait faire lui-même rapport au Conseil de cette conversation qui a eu lieu dans son cabinet, c'est pourquoi il a eu juste raison de défendre qu'il en fut rien écrit. Il a lieu de s'étonner que l'intendant et le procureur général se soient opiniâtrés à vouloir faire écrire jusqu'au point de vouloir sortir du Conseil, ce qu'ils auraient fait si, après que l'intendant et la plus grande partie du Conseil se sont levés pour sortir, lui, gouverneur, ne leur avait ordonné de la part du roi, de reprendre leurs places et de travailler à l'expédition des affaires de S. M..... 662

" 20.—Réponse de l'intendant qui dit qu'il n'a rien opiniâtré à monsieur le gouverneur, et qu'il ne s'est servi que de très-humbles prières quand il lui a parlé, qu'il ne s'est levé et les officiers du Conseil, que quand monsieur le gouverneur a usé de menaces..... 662

" 20.—Réponse du procureur général. Il supplie pareillement monsieur le gouverneur de se souvenir qu'il ne s'est jamais opiniâtré à faire écrire ce qu'il disait, ne l'ayant en aucune manière demandé, comme le sait la compagnie, s'étant au surplus, servi des termes les plus honnêtes et qui pussent marquer à mon dit sieur gouverneur le respect et la déférence qu'il a toujours eu pour lui..... 662

" 20.—Lecture de la remontrance et requisitoire du procureur général du dernier jour ayant été faite derechef, le gouverneur a dit que l'on avait eu raison de ne pas opiner la dernière séance, sur la dite remontrance et requisitoire et de prendre du temps pour faire des réflexions sur ce qui y est contenu pour diverses raisons qu'il déduit..... 663

" 20.—Communication au procureur général de tout ce que vient de faire écrire le gouverneur... 666

" 20.—Remarque du gouverneur qu'attendu la diligence qu'il est important d'apporter pour l'exécution des ordres du roi et le retour des coureurs de bois, il est nécessaire de monter promptement à Montréal, en conséquence il prie la compagnie d'arrêter que le rapport du procureur général sur la dite communication se fera samedi (le 23), protestant de toutes les longueurs qu'on voudrait apporter au contraire..... 666

" 20.—Délibération sur cette remarque ;—le Conseil s'est trouvé partagé, quatre des opinions ayant été de *fixer* au procureur général son rapport à samedi de relevée, et les quatre autres que le procureur général soit *exhorté* à être prêt samedi de relevée, la compagnie s'est levée sans rien décider..... 666

1681 PAGE

Août 23.—Explications du procureur-général à la fin desquelles il conclut ainsi : " Pour ne point remettre la compagnie dans de nouveaux embarras et l'exposer davantage, non plus que lui, procureur-général, à tout ce qui arriva le dernier jour du Conseil, de la part de monsieur le gouverneur, il ne la requiert plus de prononcer sur sa remontrance et réquisitoire, se contentant de pouvoir faire connaître à Sa Majesté par tout ce qui s'est passé, qu'il se serait bien acquitté du devoir de sa charge, si le Conseil et lui, procureur-général, en avaient eu la liberté " 667

" 23.—Dire du gouverneur qu'il s'était informé de plusieurs personnes qui avaient connaissance des lieux où les Français sont en traite parmi les nations éloignées, de la manière dont on pouvait les faire avertir des lettres d'amnistie que le roi leur avait accordées, et du temps qu'il serait à peu près nécessaire pour pouvoir se rendre dans les habitations, et qu'il en avait fait dresser un mémoire dont il priait la compagnie de vouloir entendre la lecture 670

" 23.—Lecture du mémoire préparé par ordre du gouverneur 671

" 23.—Proposition du gouverneur que le Conseil voulut bien mander le Père Dablon, comme une personne qui a la plus grande connaissance de ces lieux là, qu'aucune autre qui soit dans ce pays, tant à cause du long séjour qu'il a fait parmi les Outaouais, que par les mémoires et lumières que lui en ont pu envoyer ceux de ses pères qui y ont été en mission 671

" 23.—Demande par le procureur-général de la communication du dire du gouverneur afin qu'il puisse s'informer de tout son contenu, pour y conclure, lorsqu'il aura pris les éclaircissements nécessaires, et arrêt de communication en conséquence 671

" 26.—Réception en appel de Pierre Aigron la Mothe contre Guillaume Fournier 672

" 26.—Réception en appel de François Sauvin contre Noël et Pierre Racine 672

" 26.—Arrêt ordonnant communication au sieur Catignon d'une certaine requête de Pierre Gillebert, par laquelle il demande que l'intendant s'abstienne de juger dans une affaire entre eux deux, attendu que lui, intendant, a nommé un des enfants du dit Catignon sur les fonds de baptême 673

" 26.—Commission au sieur Dupont pour informer dans la cause entre Pierre Normand La Brière et Catherine Normand, sa femme, appelants et Guillaume Chanjon 673

" 26.—Commission au même pour informer dans la cause des mêmes contre Pierre Viger 674

" 26.—Arrêt qui mande en supplément de juges, M. Claude Aubert, ci-devant juge de Beaupré, et Guil. Cousture, ci-devant juge de Lauzon, pour assister au jugement des causes de récusations du sieur de Tilly, dans l'affaire du procureur-général contre le procureur du roi en la prévôté de Québec, attendu la maladie de monsieur l'évêque, que le sieur Damours est détenu prisonnier, que le sieur Dupont a été témoin dans cette affaire et que le sieur de Peiras est parent du dit Bouldue 674

" 30.—Arrêt que, attendu les lettres d'amnistie de Sa Majesté, l'ancienne compagnie représentée par les sieurs de la Chesnaye et Boisseau, remettra à J. B. Migeon, juge de Montréal, le castor saisi sur lui, ou bien une lettre de change pour France, de la somme à laquelle montait le dit castor 675

30.—Entrée au Conseil de Claude Aubert, ci-devant juge de Beaupré, et de Guillaume Cousture, ci-devant juge de la juridiction de Lauzon 677

1681 PAGE

Août 30.—Arrêt que le sieur de Tilly s'abstiendra du jugement du procès de Louis Boulduc, attendu qu'il n'y a point d'inimitié capitale qui est une des causes de l'ordonnance pour empêcher d'être juge, il paraît assez qu'il y a de la haine entre lui et le dit Boulduc, et que même il s'est ouvert en plusieurs rencontres de l'avis dont il serait s'il était son juge..... 677

Septembre 1.—Prolongation d'un délai de trois jours en faveur de Geneviève Bissot, femme et procuratrice de Louis Maheu, pour répondre aux griefs d'appel de Jean-Baptiste Garros 678

" 1.—Subrogation du sieur Louis Rouer de Villeray à la place du sieur Damours pour informer sur les plaintes de Louis Boulduc contre Gilles Rageot, greffier en la prévôté de Québec..... 679

" 1.—Arrêt ordonnant que Louis Boulduc sera répété en ses interrogatoires, tant sur les faits résultants des charges et informations contre lui faites qu'autres qui peuvent être supplées d'office par le sieur de Villeray, commissaire en cette partie..... 679

" 1.—Permission à Guillaume Fournier de faire assigner en anticipation d'appel Pierre Aigron.. 680

" 1.—Surcis à faire droit sur les causes de récusation invoquées contre l'intendant par Pierre Gilbert, jusqu'à ce que l'instance à juger en la prévôté soit terminée..... 681

" 4.—Arrêt accordant, (vu les lettres d'amnistie) main-levée à Faure et David de leurs porcelaines et marchandises saisies, ainsi que de douze castors, ordonnant que le tout leur soit rendu par le sieur Boisseau ou autres dépositaires, et qu'ils soient élargis des prisons et leurs cautions déchargées, et au surplus condamnés aux dépens..... 681

" 5.—Arrêt ordonnant que le nommé de Faye, marchand forain, sera assigné pour être ouï sur les faits résultants des informations prises en vertu de l'arrêt du 4 août dernier, et que les pères Fremin, Chaussetier et Chaulenet seront assignés pour être ouïs sur addition d'information..... 687

" 5.—Appel de Jean Garros marchand de la Rochelle, de présent en cette ville contre Gilles Rageot maintenu, dépens compensés..... 687

" 5.—Arrêt, dans la cause de Jean Garros contre Louis Maheu ordonnant communication au procureur général des pièces produites par les parties..... 690

" 5.—Arrêt, conformément au requisitoire du procureur général sur le mémoire du gouverneur, que les arrêts du 18 août dernier seront exécutés selon leur forme et teneur, sauf, par le Conseil à avoir égard aux coureurs de bois qui sont aux Sioux, Assinibouelles et environs, et que le présent arrêt sera envoyé à monsieur le gouverneur par le procureur général 690

" 5.—Arrêt donnant vacances pour les récoltes jusqu'au 28 octobre, sauf à s'assembler sur le procès extraordinairement poursuivi par le procureur général contre M. Louis Boulduc, procureur du roi en la prévôté, et sur les autres procès criminels et affaires qui requèreront célérité..... 691

" 17.—Arrêt ordonnant d'assigner certains témoins dans la cause de Louis Martin accusé du meurtre de Georges Tasset..... 692

" 17.—Arrêt déboutant l'opposition de Charles Aubert de la Chesnaye, ci-devant intéressé dans la ferme du roi, et procureur des rentes de la dite ferme, à l'exécution de l'arrêt du 30 août dernier par lequel lui et Josias Boisseau sont condamnés à rendre à Jean Baptiste Migeon une certaine quantité de castors sur lui saisi..... 692

" 17.—Arrêt ordonnant que les réaux ou piastres et toutes monnaies étrangères, tant d'or que d'argent, seront prises au poids selon leur prix, le tiers en montant suivant l'usage

1681 PAGE

du pays, faisant défenses à toute personnes de les refuser en payment à cette condition 693

Septembre 17.—Arrêt ordonnant que le greffier mandera au lieutenant-général des Trois-Rivières de faire savoir s'il a informé contre les sieurs de la Martinière et Dauteuil pour en cas qu'il l'eut fait, être incessamment les informations envoyées à sa diligence au greffe du Conseil ; défense à lui de passer outre sur telle peine qu'il appartiendra 694

Octobre 20.—Permission à Antoine Genty de faire assigner en anticipation d'appel Jean Querganivet. 695

" 20.—Réception en appel de Pierre Gillebert contre Charles Catignon, pour être procédé sur icelui, et faire droit aux parties, au rapport du sieur de Peiras, sur les causes de récusation contre l'intendant, avant de juger au fond leur différend 695

" 20.—Procès-verbal du procureur-général d'une visite faite au gouverneur, pour lui demander s'il entend que le sieur Perrot, gouverneur de Montréal, s'immisce en aucune fonction concernant la justice, et de trouver bon qu'il soit informé des violences commises par le dit Sr. Perrot, tant contre les officiers de justice de Montréal, le sieur Migeon en particulier, que contre quelques autres particuliers de Montréal et des environs. A quoi le gouverneur aurait répondu qu'il fallait voir et qu'il verrait 696

" 20.—Arrêt ordonnant que le sieur Dupont, le procureur-général et le greffier se transporteront incessamment pardevant monsieur le gouverneur pour lui montrer le dit procès-verbal et le prier de la part de la compagnie de faire savoir sa volonté 696

" 20.—Remontrance du procureur-général au sujet de Josias Boisseaux relativement aux jurements qu'il profère impunément depuis fort longtemps contre Dieu et la religion, des violences qu'il exerce depuis le même temps, et des calomnies qu'il profère tant contre l'honneur du Conseil en général que de ceux qui le composent en particulier.. 697

" 20.—Arrêt que monsieur le gouverneur soit prié par le sieur Dupont, et le procureur-général avec le greffier, de faire savoir si c'est son intention que quelque sujet de récusation que l'on fasse contre lui, le Conseil n'y doive avoir égard 698

" 20.—Arrêt qu'il soit informé des faits contenus en la remontrance du procureur-général concernant le dit Boisseau pardevant le sieur Damours, commissaire en cette partie, par devant le lieutenant-général des Trois-Rivières et le bailli de Montréal, chacun dans sa jurisdiction 698

" 20.—Ordre au procureur-général de faire approcher les témoins contre Louis Boulduc pardevant le Sr. de Villeray 699

" 21.—Procès-verbal du sieur Dupont au sujet de sa députation au gouverneur, pour savoir ses intentions au sujet du sieur Perrot ;—Le gouverneur a répondu qu'après qu'il aura pris communication des pièces, des noms de ceux qui se plaignent du sieur Perrot et de la nature de leurs plaintes, il ira prendre sa place au Conseil et expliquera à la compagnie ses intentions 699

" 21.—Arrêt ordonnant, attendu que le temps presse, et le prompt départ des vaisseaux, que le sieur Dupont, le procureur-général avec le greffier se transporteront vers le gouverneur pour le prier de faire connaître au plutôt sa volonté, au sujet de la récusation que l'on peut faire contre lui 700

" 21.—Surcis jusqu'au lundi (28) pour savoir la réponse du gouverneur, et que le greffier lui porte toutes les pièces concernant les députations qui lui ont été faites hier et aujourd'hui 701

1681 PAGE

Octobre 21.—Déclaration de l'intendant qu'il a écrit à S. M. conformément à l'arrêt du 24 octobre 1680, touchant l'âge du sieur Dauteüil et qu'il n'a pas encore reçu de réponse..... 702

" 21.—Arrêt ordonnant que le gôuverneur soit prié de la part du Conseil par le Sr Dupont, de vouloir bien rapporter sur le bureau les informations qui ont été faites contre les sieurs de la Martinière et Dauteuil, par le lieutenant général des Trois-Rivières lequel les lui a remises entre les mains, et que le dit lieutenant général soit ouï au Conseil sur les dites informations, lorsqu'il sera à Québec, ou qu'il sera mandé, en cas qu'il ne dut pas venir à la prochaine fête de la Toussaint..... 702

" 24.—Arrêt ordonnant que les témoins ouïs aux informations contre Louis Boulduc seront recolés et confrontés, et cependant défense au dit Boulduc de communiquer avec les témoins par lui ni par personne interposée directement ou indirectement, à peine d'amende arbitraire, et d'être atteint et convaincu des cas à lui imputés..... 703

" 27.—Rapport du sieur Dupont de sa visite au gouverneur lequel lui aurait répondu que quand il auroit eu des expéditions de ce qui s'était passé à cet égard, il verrait ce qu'il aurait à dire..... 704

" 27.—Rapport du greffier qu'il n'a pu achever que ce matin les arrêts du 17 septembre et 21 octobre et qu'il n'a pu encore les donner au gouverneur ;—ordonné que le greffier mettra incessamment les dits arrêts es-mains du gouverneur..... 705

" 27.—Arrêt d'enrégistrement des Lettres Patentes du roi du 8 mai 1681, par lesquelles S. M. fait don aux religieux Récollets du pays d'une place située à la haute-ville ou était ci-devant la Sénéchaussée de Québec avec ses circonstances et dépendances..... 705

" 27.—Réception en appel de François Magdeleine Ruette Dauteuil, procureur général contre Pierre Pelletier, son fermier sur une terre qui lui appartient, située dans la seigneurie de Neuville..... 706

" 27.—Arrêt, conformément à la requête du procureur général, ordonnant que Simon Mars, oncle de Jacques de Faye et le nommé Chateauneuf seront assignés pour être ouïs sur les faits résultants de l'interrogatoire du dit de Faye..... 706

" 27.—Arrêt ordonnant, après que le greffier à déclaré avoir porté au gouverneur les arrêts du Conseil au sujet des informations contre les sieurs de la Martinière et Dauteuil, que le sieur Dupont, le procureur général avec le greffier se transporteront par devant le gouverneur pour le prier de vouloir faire connaître ses intentions sur le tout..... 707

" 21.—Jugement dans la cause entre le procureur du roi en la prévôté, et Gilles Rageot greffier en la dite Prévôté ordonnant qu'une certaine protestation faite par Hubert huissier, contre le dit procureur du roi dans une certaine comparution soit rayée du régistre de la dite prévôté par le dit Rageot ;—défense au dit Rageot de recevoir à l'avenir autres protestations contre les officiers de la dite prévôté, sous peine d'amende, et pour l'avoir fait le Conseil le condamne aux frais du procès intervenu sur la plainte du dit procureur du roi Louis Boulduc..... 707

Novembre 4.—Prière par le procureur général au Conseil de le dispenser d'aller dorénavant en députation par devant le gouverneur, pour les injures, mauvais traitements et menaces qu'il lui fait, alors qu'il a cet honneur, ce qui est arrivé le 29 octobre ; il prie le Conseil de l'exempter de les rapporter, crainte de l'aigrir (le gouverneur) tant de nouveau contre lui..... 710

" 4.—Arrêt que les sieurs de Villeray et Dupont avec le greffier porteront au gouverneur la feuille de ce qui s'est passé au Conseil, et puisque le procureur général a fait connaître

1681 PAGE

au gouverneur qu'il était la partie du sieur Perrot et qu'il l'accusait de violences le gouverneur soit prié de faire savoir sa volonté sur cette affaire 711

Novembre 4.—Arrêt permettant à Françoise Crespeau, femme de Pierre Lat, de faire informer de l'incapacité de son mari pour gérer ses biens, et qui l'autorise à la poursuite et conservation de ses droits 712

" 4.—Arrêt ordonnant à Romain Becquet, notaire, procureur de Messire Jean Talon, comte d'Orsainville, conseiller du roi, secrétaire du cabinet de Sa Majesté, de communiquer sa procuration à Philippe Gaultier, sieur de Comporté 713

" 4.—Appel de Pierre Normand la Brière contre Michel le Marié, assisté de Jacques le Marié, son père, renvoyé avec dépens, el l'appelant Normand condamné à 3 livres d'amende pour son fol appel, et chacune des parties à payer les témoins par elles produits 714

" 4.—Arrêt ordonnant que le gouverneur sera de nouveau prié par les sieurs de Villeray et Dupont de rapporter, s'il lui plait, sur le bureau, les informations faites par le lieutenant-général des Trois-Rivières à l'encontre des sieurs de la Martinière et D'auteuil. 715

" 8.—Réponse du gouverneur à la dernière députation des sieurs de Villeray et Dupont 716

" 8.—Dire du procureur-général au sujet de cette réponse du gouverneur 717

" 8.—Arrêt ordonnant que les sieurs Dupont et Depeiras se transporteront vers le gouverneur pour lui donner connaissance du dire du procureur-général, pour savoir s'il lui est agréable que les sieurs Dupont et greffier soient entendus sur ce qui arriva le dit jour 4 de Novembre, pourquoi mon dit sieur gouverneur atteste par sa réponse la religion des dits sieurs Dupont et Peuvret 718

" 8.—Arrêt ordonnant que les parties, Jean-Baptiste Garros et Gilles Rageot soient renvoyées à l'exécution de l'arrêt du 4 août dernier 718

" 8.—Députation des sieurs Dupont et de Peiras auprès du gouverneur pour le prier d'accorder au sieur de Villeray la permission de s'en aller en France pour ses affaires 718

" 8.—Arrêt ordonnant que le sieur Boyvinet, lieutenant-général des Trois-Rivières, présentement en cette ville, sera mandé pour être ouï au désir de l'arrêt du 24 octobre dernier. 719

" 8.—Députation des sieurs Dupont et de Peiras auprès du gouverneur pour lui demander s'il désire que le Conseil soit saisi du procès fait par ses ordres, par le lieutenant-général des Trois-Rivières, entre Josias Boisseau contre Pierre Salvaye, Pierre Augran, Jean Pasquier, Denis Gontier et Pierre Mesnier 719

" 8.—Rapport des informations faites par M. Damours, commissaire, contre Josias Boisseau, et ordre que les dites informations soient communiquées au procureur-général pour y prendre ses conclusions 720

" 8.—Rapport des sieurs Dupont et de Peiras de leur visite au gouverneur ; il leur a dit que comme ce sont des affaires étudiées et concertées, et une continuation des fausses civilités qu'on lui fait pour le surprendre, il avait demandé qu'il lui fut donné des expéditions de ce qui concerne les dites députations ; ordre en conséquence au greffier 720

" 8.—Comparution du sieur Boyvinet ; sur présentation d'un mémoire signé "de Bermen et Ruette D'auteuil," le dit sieur Boyvinet a supplié le Conseil de le dispenser de le lire, et a dit qu'il avait ordre exprès du gouverneur de ne répondre qu'à lui sur ce sujet, sur peine de désobéissance, qu'ainsi il supliait le Conseil de ne le vouloir pas obliger de répondre 720

1681 PAGE

Novembre 8.—Arrêt ordonnant que le lieutenant-général des Trois-Rivières soit mandé pour être ouï sur les fins d'une requête de Pierre Saurel écuyer seigneur du même lieu ;—Le dit lieutenant-général étant entré et ayant lui-même fait lecture de la requête du dit sieur Saurel a dit qu'elle contient la vérité..... 72

" 8.—Lecture de la réponse du sieur Boyvinet au sujet des informations contre les sieurs de la Martinière et Dauteuil lesquels demandant une députation auprès du gouverneur pour savoir s'il avait défendu au dit Boyvinet de ne répondre qu'à lui (gouverneur) de l'information prétendue contre eux ;—le Conseil ne décide rien les opinions étant également partagées, pour et contre la députation..... 721

" 16.—Réglement en explication de l'arrêt du 24 mars dernier, portant que le lieutenant-général en la prévôté se transportera dans la maison des officiers du Conseil, pour les entendre dans les informations et enquêtes, pourvu qu'ils n'y aient d'intérêt et qu'ils ne soient parties, et qu'auparavant de les entendre, la partie à la requête de laquelle se devront faire les informations et enquêtes, saura la commodité des dits officiers, pour en avertir le dit lieutenant-général..... 722

" 16.—Acte à Pierre Boullanger de la déclaration du sieur Boyvinet, qu'attendu qu'il est prêt de faire le voyage de France, il fait élection de domicile chez Charles Roger Descolombiers et établit Thomas Frérot son procureur..... 723

" 16.—Renvoi de l'accusation faite contre François Sauvin par le sieur de la Salle ; décharge de la caution donnée par le dit Sauvin, et le sieur de la Salle condamné aux dépens des deux instances..... 723

" 16.—Arrêt, dans la cause entre le sieur de Comporté et Romain Becquet, procureur du comte d'Orsainville, ordonnant que, comme ce pays est éloigné de douze cents lieues de l'ancienne France, et que ce serait ruiner les sujets du roi établis en ce pays, s'ils étaient obligés de plaider ailleurs, S. M. sera très-humblement suppliée de faire défense de traduire les habitants de ce pays, ailleurs que pardevant les juges du dit pays..... 725

" 16.—Arrêt qu'attendu la protection que donne le gouverneur à Josias Boisseau, il sera envoyé à S. M. une expédition des remontrances du procureur-général, avec copie des informations prises contre le dit Boisseau par le sieur Damours, pour y être, par S. M., apporté tel ordre qu'il lui plaira..... 726

" 16.—Arrêt ordonnant que M. de la Martinière qui doit, comme dernier conseiller reçu, faire les fonctions de procureur-général en l'absence de M. Dauteuil, prendra communication des causes de recusation formées contre l'intendant, par Pierre Gillebert dans sa cause contre Catignon..... 727

Décembre 1.—Communication au procureur-général de la requête de François Hazeur contre Simon Durand agent des intéressés de la ferme du roi..... 728

" 1.—Communication au procureur-général des lettres patentes du roi du mois de mars 1681 portant érection en titre de Baronnie de la terre de Portneuf en faveur de René Robineau, sieur de Bécancourt..... 728

" 1.—Arrêt ordonnant que certaine requête et déclaration de Pierre Gillebert seront jointes à son procès avec Charles Catignon, pour, en jugement, y avoir tel égard que de raison. 728

" 1.—Permission à François Genaple, concierge des prisons royaux de cette ville procureur de Jacques Alexis de Fleury sieur Deschambault de faire assigner en anticipation d'appel Bertrand Chesnay de la Garenne..... 729

1681 PAGE

Décembre 7.—Arrêt apointant les parties, Pierre Boullanger sieur de St-Pierre du Cap de la Magdeleine et M. Giles Boyviuet, a écrire et produire dans huitaine, bailler contredits dans la huitaine suivante, pour être sur le tout fait droit..... 730

" 7.—Arrêt ordonnant que les parties, Louis Lefebvre Battanville et Gilles Rageot, comparaîtront devant le sieur de la Martinière pour être par icelui réglées sur leurs comptes..... 730

" 7.—Subrogation de M. Charles le Gardeur de Tilly à la place du sieur de la Martinière rapporteur dans une affaire de décret à la requête de Bertrand Chesnay..... 730

" 9.—Arrêt dans la cause de Louis Martin ordonnant que Nicolas Lecomte soit recolé en sa déposition et confronté au dit Martin..... 731

" 15.—Arrêt ordonnant communication au sieur de la Martinière de ce que le gouverneur a dit concernant les monnayes, et les compérages, pour le regard des recusations..... 732

" 15.—Arrêt, sur ce que plusieurs personnes refusent de prendre des piastres, conformément à l'arrêt du 17 septembre, ordonnant que le dit arrêt du 17 septembre dernier sera de nouveau publié et affiché..... 733

" 15.—Permission à Raymond Paget de faire assigner en anticipation d'appel Denis le Maistre. 733

" 15.—Arrêt ordonnant que Bertrand Chesnay la Garenne retiendra par ses mains sur ce qu'il a reçu, la somme de 50 livres pour fret d'anguille et qu'il remettra le surplus au sieur Deschambault..... 734

" 15.—Appel de Antoine Genty contre Jean Querganivet mis à néant..... 734

" 15.—Communication au sieur de la Martinière d'une requête de Louis Boulduc, ensemble de toutes les procédures qui ont été faites à l'encontre du dit Bouldue, par le Sr Dauteuil, procureur général, pour y conclure si fait n'a été par le dit Sr Dauteuil..... 735

" 15.—Communication au sieur de la Martinière de certaine saisie réelle faite à la requête de Bertrand Chesnay..... 736

" 22.—Ordre d'entendre le nommé Chevalier dans la cause de Louis Martin..... 737

" 22.—Appel de Denis le Maistre contre Raymond Paget mis à néant, le dit le Maistre condamné à 60 sols d'amende pour son fol appel et aux dépens modérés à 110 sols..... 737

" 22.—Réquisitoire du sieur de la Martinière au sujet des compérages et des monnaies, concluant à ce que le gouverneur soit prié de venir prendre sa place au Conseil, pour examiner avec lui les raisons pour et contre sur le fait des dites monnaies..... 738

" 22.—Réponse du gouverneur que lorsqu'il aura eu communication par copie du dit réquisitoire il y répondra..... 739

" 22.—Arrêt ordonnant au greffier de donner copie du dit requisitoire au gouverneur et de le prier de convenir d'un jour auquel on puisse travailler aux affaires dont il s'agit..... 739

" 22.—Réponse du gouverneur que lorsqu'il aura pris communication de la dite copie, il fera savoir sa réponse au premier jour du Conseil..... 740

" 22.—Résolution du Conseil de s'assembler comme à l'ordinaire, le premier lundi d'après la fête des Rois..... 740

1682

Janvier 12.—Arrêt ordonnant qu'un écrit de l'intendant en réponse à un écrit du gouverneur sera porté à ce dernier pour lui demander qu'il agréé que ces deux écrits ne soient point enrégistrés, et ordonnant aussi que le gouverneur soit prié de venir prendre sa place au Conseil afin de régler l'affaire des monnaies..... 740

" 12.—Arrêt ordonnant que les personnes qui composent le Conseil s'abstiendront des jugements

1882 PAGE

des procès tant en matière civile que criminelle, où leurs parrains, filleuls ou compères, et dans les autres degrés de cognation spirituelle, auraient intérêts..... 741

Janvier 12.—Permission à Pierre Dubuisson de s'établir en ce pays, et de jouir des privilèges attribués aux autres habitants de ce pays..... 741

" 12.—Arrêt ordonnant que l'intendant s'abstiendra d'opiner tant sur le procès civil que sur le criminel pendant en jugement au Conseil entre Pierre Gilbert et Charles Catignon attendu la connexité qu'il y a de l'un à l'autre, le dit intendant ayant nommé sur les fonds baptismaux un des enfants du dit Catignon..... 742

" 12.—Arrêt ordonnant que le procès de Louis Martin, accusé de meurtre, sera communiqué au Sr. de la Martinière, faisant fonction de procureur-général en l'absence du Sr. Dauteuil, passé en France..... 742

" 19.—Permission à Jean le Rouge, arpenteur, de faire assigner en anticipation d'appel Thomas Frérot, cabaretier..... 743

" 19.—Prolongation d'un nouveau délai de quinzaine pour toute préfixion et délai en faveur de Antoine Genty dans son procès avec Jean Kerganivet et Jacques Berthiome..... 744

" 26.—Réception en appel de Gabriel de Berthé, écuier, sieur de Chailly, d'une sentence rendue par le juge bailli de Montréal en faveur de François Noir Rolland..... 745

" 26.—Arrêt ordonnant au greffier d'aller aujourd'hui prier le gouverneur de donner sa réponse savoir s'il veut, oui ou non, venir prendre sa place au Conseil..... 746

" 26.—Réception en appel de Denise Sevestre, femme de Philippe Nepveu contre Nicolas Marion. 747

" 26.—Arrêt dans la cause entre Louis Lefebvre Batanville et Gilles Rageot, ordonnant au dit Rageot de remettre au greffe du Conseil, les procès-verbaux d'exécution et vente des chevaux et harnais du dit Batanville..... 747

" 26.—Arrêt ordonnant à Jean Durand, agent de la compagnie fondé de procuration de Charles Catignon, garde magasin du roi, de faire aparoir de sa procuration dans trois jours, et ensuite qu'il pourra prendre au greffe, communication du procès entre le dit Catignon et Gilbert..... 748

" 26.—Jugement condamnant Jacques et Michel le Marié à payer à Pierre Normand la Brière 85 cordes de bois qui sont restées à charoyer par eux des 124 qu'ils lui devaient amener de son habitation à la côte de Lauzon à raison de 45 sols la corde..... 749

Février 3.—Réception de Denys Peuvret (fils du greffier) âgé de 21 ans, en l'exercice de commis au greffe du Conseil..... 750

" 3.—Arrêt ordonnant que pour cette fois seulement les écrits du gouverneur et de l'intendant dont il est question dans les délibérations du 12 janvier seront enrégistrées, et que dorénavant il sera tenu un registre particulier pour l'enrégistrement des dires et écrits de ce qui sera en contestation dans la compagnie..... 750

" 3.—Ecrit du comte de Frontenac gouverneur..... 751

" 3.—Ecrit de M. Duchesneau intendant..... 751

" 16.—Présentation par le greffier d'un écrit du gouverneur, et arrêt ordonnant au greffier d'aller le prier de venir prendre place au Conseil, travailler au réglement des monnaies et à ce qui sera nécessaire de régler pour empêcher le transport du castor aux Anglais... 753

" 16.—Rapport du greffier qu'il s'est transporté à l'église des Religieuses Ursulines pour y parler à Monsieur le gouverneur et qu'il ne l'y a pas trouvé, non plus qu'à l'église des Pères Jésuites ni à l'église paroissiale ;—ordonné, que la compagnie s'assemblera à trois heures de relevée pour savoir la réponse du gouverneur..... 754

1682 PAGE

Février 16.—Renvoi de Pierre Normand la Brière à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 26 janvier dernier, et pour faire la taxe des dépens commis le sieur Dupont conseiller..... 754

" 16.—Permission à Bernard Laisné du comté de St-Laurent de faire assigner en anticipation d'appel Marin Nourice, du même lieu..... 755

" 16.—Arrêt ordonnant que les clefs des chambres ou se trouvent les meubles inventoriés après le décès du sieur Dauteuil (père) seront remises entre les mains du greffier..... 755

" 16.—Résolution que le Conseil s'assemble samedi à 8 heures du matin pour juger sur l'appel de Louis Martin, d'un jugement des Trois-Rivières et que le lieutenant-général en la prévôté (M. de Lotbinière) sera mandé pour suppléer le nombre de juges..... 756

" 16.—Communication au sieur de la Martinière du procès de Pierre Boullanger demandeur en prise à partie d'une part et Gilles Boivinet lieutenant-général aux Trois-Rivières d'autre part..... 756

" 16.—Ordre au substitut du procureur-général des Trois-Rivières, d'apporter ou d'envoyer au greffe du Conseil le procès et la sentence rendue par lui dans une cause entre Jean Morneau armurier de Batiscan et Saint-Romain habitant de Champlain ;—défense au dit substitut de s'immiscer dans l'exercice de la dite charge en cas qu'il n'ait pas prêté serment au dit Conseil..... 757

" 16.—Arrêt réglant que le sieur de la Martinière pourra opiner si bon lui semble dans la cause entre Gilbert et Catignon..... 757

" 16.—Arrêt en exécution de celui du 26 janvier dernier, déclarant Simon Durand déchu des fins de sa requête et ordre à lui de remettre au greffe du Conseil les pièces des parties qu'il y a prises pour communication..... 757

" 16.—Permission à Bertrand Chesnay la Garenne de faire assigner en anticipation d'appel Michel Poyrier dit Langevin..... 758

" 16.—Rapport du greffier de sa visite au gouverneur lequel lui a dit que l'écrit qu'il lui avait donné ce matin était si clair et si intelligible que quand il viendrait prendre sa place il n'aurait rien à y ajouter, que quand au transport du castor aux Anglais, Sa Majesté y a pourvu en faisant défense aux habitants de sortir des habitations françaises sans permission du gouverneur-général ;—ordre d'enregistrer l'écrit du gouverneur..... 758

" 16.—Arrêt ordonnant que celui du 17 Septembre dernier relativement aux monnaies sera exécuté selon sa forme et teneur ;—autre arrêt faisant défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de porter ni faire porter, ni envoyer directement ni indirectement aucunes pelleteries soit à Manatte soit à Orange et autres lieux étrangers, sur les peines portées par l'édit du roi du mois de mai dernier. 760

" 16.—Ecrit de Monsieur le gouverneur..... 762

" 16.—Ecrit de Monsieur l'intendant..... 766

" 21.—Arrêt portant que le nommé Louis Martin sera de nouveau interrogé..... 767

" 23.—Sentence, après interrogatoire présentement subi sur la sellette, condamnant Louis Martin, convaincu du meurtre de George Tasset, à servir par force un habitant da ce pays pendant neuf années, en la somme de 50 livres, qui sera employée à faire prier Dieu pour le repos de l'âme du défunt Tasset, en 150 ilvres envers le roi, lesquelles sommes seront prises sur les biens du dit Martin s'ils suffisent, sinon le supplément sera payé par le maître qui s'en servira, lequel ne sera tenu de fournir autre chose

1682 PAGE

au dit Martin que la nourriture et le vêtement tel qu'il doit être pour le mettre à couvert des injures du temps 768

Février 23.—Arrêt ordonnant que la requête de Françoise Crespeau, femme de Pierre Lat, sera communiquée au procureur de Jacques Aubuchon, du Cap de la Magdeleine 770

Mars 2.—Subrogation du sieur Nicolas Dupont de Neuville au sieur de Tilly, pour raporter sur la validité ou l'invalidité du décret poursuivi à la requête de Bertrand Chesnaye la Garenne sur Thomas Lefebvre et sa femme 771

" 9.—Jugement ordonnant que deux harnais qui sont en la possession de Thimothée Roussel seront estimés pour être la moitié de l'estimation payée à Lefebvre Battanville par le dit Roussel 772

" 16.—Arrêt ordonnant que Elye Bourbeau entre dans la chambre du Conseil pour être reçu à exercer l'office de procureur du roi en la jurisdiction des Trois-Rivières, vacante par le décès de Louis Godefroy Normanville, en qualité de substitut, et pour tenir le siége et rendre la justice en l'absence du lieutenant-général, conformément au réglement du Conseil du 18 avril 1678 ; ordonne le Conseil que lorsque le lieutenant-général sera de retour de France il comparaîtra en iceluy, pour rendre raison et être ouï sur le dit acte 772

" 16.—Prestation de serment et installation du dit Bourleaux au dit office 773

" 16.—Arrêt ordonnant quo faute par Jacques Aubuchon de répondre aux demandes de la femme de Pierre Lac il sera fait droit sur les fins de la requête de la dite femme de Pierre Lac après la quasimodo 774

" 16.—Arrêt ordonnant aux parties, Gabriel de Berthé, écuyer, sieur de Chailly, de Montréal, et François Noir Rolland, marchand bourgeois du même lieu, de se communiquer respectivement leurs requêtes pour en venir au premier jour plaidoyable après les vacances, et que le dit Rolland élira domicile en cette ville de Québec 774

" 16.—Remarque du sieur de Villeray qu'encore que la compagnie n'ait pas accoutumé de s'assembler après le lundi qui précède la semaine sainte, néanmoins comme il est en état de rapporter le procès de M. Louis Boulduc, il demande qu'elle s'assemble le lendemain, ce qui est accordé 775

" 16.—Défaut en faveur de Nicolas Marion contre Charles Gaultier 775

" 16.—Evocation au Conseil, par permission du dit Conseil, de la cause de Jean Gayet, commissaire ordinaire des guerres, contre la succession de feu M. Ruette Dauteuil, attendu qu'il ne se trouve de juge en cette ville, et la difficulté d'en faire venir d'ailleurs à cause de la saison, Pierre Duquet de la Chesnaye, procureur du roi en la prévôté, s'étant récusé 775

" 20.—Sentence déclarant Louis Boulduc atteint et convaincu de crimes et de malversations, pourquoi le Conseil le prive de l'office de procureur du roi en la prévôté, lui faisant défense d'exercer à l'avenir aucun office de judicature ; ordonnant le dit Conseil que M. Pierre Duquet, commis au dit office par un arrêt antérieur, continuera de l'exercer jusqu'à ce qu'il ait plû au roi y pourvoir 776

" 20.—Ordre à Roger, premier huissier du Conseil, d'aller avertir le dit Boulduc de venir à la chambre pour entendre sa sentence ; le dit Roger de retour rapporte qu'il n'a pu le trouver dans la ville ; même rapport le lendemain de l'huissier Marandeau 784

Avril 7.—Ordre que la sentence portée contre Louis Boulduc lui soit signifiée 784

1682		Page
Avril	7.—Permission à Louis de Niort, sieur de la Noraye, procureur de dame veuve Loyer, sieur de la Tour, de faire assigner en anticipation d'appel Etienne Lessard	785
"	13.—Réception en appel de Charles Bellanger contre Joseph Petit	786
"	13.—Arrêt ordonnant qu'une habitation située au fief de Lautainville, appartenant à Thomas Lefebvre, soit vendue à la poursuite de Bertrand Chesnaye la Garenne, et qu'il soit passé outre à l'informalité que les criées n'ont pas été signées de deux témoins	787
"	13.—Requête de Jeanne Crevier veuve de Denis Avisse, huissier tendante à être mise en l'état qu'elle était après le décès du dit Avisse, et ordre que les personnes assignées viendront au premier jour pour être ouïes sur les fins de la dite requête	789
"	13.—Arrêt ordonnant avant faire droit que Jacques de Lalande juge seneschal de la côte et seigneurie de Lauzon et autres demandeurs contre Alexandre Petit marchand de la Rochelle seront ouïs au premier jour	790
"	20.—Arrêt ordonnant que les parties, Jean Baptiste Garros et Louis Maheu, contesteront plus amplement tant sur leurs comptes que billets et se pourront respectivement faire interroger sur faits et articles au désir de l'ordonnance	790
"	20.—Vacances déclarées ouvertes jusqu'au 30 juin prochain, pour les semences	790
"	20.—Ordre aux nommés Lavallée chirurgien, Robert Pepin et Jean Creste de comparaître au premier jour pour être ouïs sur la requête de Jeanne Crevier femme de Vincent Brunet.	791
Juin	30.—Ordre aux parties, Charles Bellanger et Joseph Petit Bruneau de communiquer au procureur général, et défaut contre Bertran Chesnay La Garenne faute d'avoir comparu	791
"	30.—Permission à Pierre Gillebert de faire saisir à ses périls et fortunes ce qu'il pourra découvrir d'effets ou de dettes appartenant à la succession de feu Jacques de la Mothe.	792
Juillet	6.—Excuse du sieur Dupont de ne pouvoir assister au Conseil, parce qu'il est occupé chez lui à la campagne	793
"	6.—Arrêt, sur la requête de messire Pierre Thury prêtre procureur du sieur Dupré curé de Champlain et Batiscan, représentant qu'il n'a pu affermer ni faire payer ses dîmes, demandant que les habitants soient assignés à comparaître au Conseil, et d'autant qu'il n'y a pas de syndics pour représenter l'intérêt commun des habitants, trois ou quatre des habitants du dit lieu comme par exemple les nommés Marchand, Desruisseaux, Fafard et Lavigne soient assignés, et n'y ayant point d'huissier, pour éviter les frais, le nommé Bertrand présentement en cette ville qui demeure à Batiscan et qui sait écrire notifiera aux dits habitants sus-nommés ce qui sera ordonné ;—arrêt conforme à la requête	793
"	6.—Sursis à huitaine pour faire droit sur le procès entre Pierre Boullanger du cap de la Magdeleine et le sieur Gilles Boyvinet lieutenant général des Trois-Rivières	795
"	6.—Réception en appel de Louis de Niort sieur de la Nauraye contre Pierre Maufet	795
"	6.—Appel de Charles Bélanger contre Joseph Petit Bruneau mis a néant pour le chef dont était appelé et faisant droit décharge le dit Bellanger de la subrogation de tutelle des enfants mineurs issus de Bertrand Chesnaye la Garenne et de Marie Magdeleine Bellanger	796
"	6.—Arrêt ordonnant avant faire droit que la requête et mémoire de l'appelant tendant a anticiper Etienne Lessard sera communiquée à Louis de Niort sieur de la Nauraye, intimé	797

1682 PAGE

Juillet 13.—Réception en appel de Pierre Mersereau d'une sentence rendue contre lui en faveur d'Etienne Pezard écuyer sieur de la Tousche Champlain, en première instance par les juges du fief du dit sieur de la Tousche, et en seconde instance en la jurisdiction royale des Trois-Rivières 797

" 13.—Réception en appel de Louis Lefebvre Battanville d'une sentence rendue contre lui en faveur de Bertran Chesnaye la Garenne en la prévôté de Québec..... 798

" 20.—Réception en appel de Messire Pierre Thury, procureur du séminaire de Québec, d'une sentence rendue en la prévôté, entre lui et Guillaume Chanjon, marchand, procureur de Louis Jolliet, bourgeois de cette ville, tuteur de Jean-Baptiste Byssot..... 799

" 20.—Arrêt ordonnant que l'exposé porté par la requête de Gabriel de Berthé, écuyer, sieur de Chailly, sera signifié à François Noir Rolland et que les parties produiront au greffe de cette Cour les pièces dont elles se voudront servir..... 799

" 20.—Arrêt ordonnant que l'exposé porté par la requête de Guillaume Chanjon sera signifié à Pierre Normand la Brière, taillandier, pour en venir au premier jour et être fait droit aux parties..... 801

" 20.—Appel de Louis de Niort contre Pierre Maufet mis à néant, de grâce sans amende, défense au dit Maufet et à tout autre de prendre de la terre de poterie sur la terre du dit de Niort, située sur la Grande Allée, sans sa permission, à peine de dix livres d'amende. 802

" 27.—Arrêt ordonnant, avant faire droit, que la requête du père Pierre Rafeix, procureur des Pères Jésuites de cette ville, demandant que Jean Brusseau, leur meunier, engagé pour trois ans, parachevera son temps, et qu'il se déportera de la poursuite de son contrat de mariage sinon qu'il sera tenu de les dédommager, sera communiquée au sieur de la Martinière faisant fonction de procureur-général..... 803

" 27.—Réception en appel de Jean Jacques Patron d'une sentence rendue au baillage de Montréal au profit de Léger Hebert 804

Août 3.—Requête de René Robineau, sieur de Bécancourt, exposant qu'après avoir presenté les lettres patentes d'érection en baronnie de la seigneurie de Bécancourt pour enregistrement au Conseil il partit pour la France et que le premier décembre, 1681, il intervint un arrêt portant que le supliant informerait de l'exposé des dites lettres et de l'état des lieux, alléguant le dit requérant que toutes sortes d'érection comme celles du suppliant sont données en commandement et partant doivent être enregistrées purement et simplement ce qu'il demande au Conseil d'ordonner;—arrêt du Conseil sur la dite requête portant que son arrêt du 1er décembre 1681 sera maintenu. 804

" 3.—Arrêt ordonnant que le nommé Brusseau, meunier des Pères Jésuites, continuera le service des dits Pères jusqu'à ce que le temps de son engagement soit expiré, et cependant lui fait défense de discontinuer, et de passer outre à l'exécution de son contrat de mariage, sinon après avoir dédommagé les dits Pères Jésuites..... 806

" 3.—Ordre à Guillaume Chanjon de faire aparoir de sa procuration donnée par Louis Jolliet dans la cause de Messire Pierre Thury contre ce dernier 807

" 3.—Demande en intervention de Nicolas Marion Lafontaine, marchand, dans la cause de Bertrand Chesnaye la Garenne contre Thomas Lefebvre ;—ordonné que les moyens d'intervention seront communiqués de main à main et sans frais..... 807

" 17.—Ordre à Nicolas Rivard la Vigne et Pierre Contant, habitants de Batiscan, comparant tant pour eux que pour les autres habitants du dit lieu, en opposition à la requête

1682 PAGE

du sieur Dupré, curé, de faire signifier leurs défenses au sieur Thury, procureur du dit sieur Dupré ou de lui en donner communication de main à main pour accélérer, et par lui (sieur Thury) y répondre dans trois jours..... 808

Août 17.—Communication au sieur de la Martinière de toutes les pièces du procès de Bertrand Chesnaye la Garenne contre Thomas Lefebvre et Nicolas Marion Lafontaine, pour sur ses conclusions être ordonné ce qu'il appartiendra..... 808

" 17.—Communication au même d'une requête de Jean Dupuy Barreau dit Maisonneuve, tendante à faire déclarer nul et désert l'appel interjeté par Joseph Petit, marchand, des Trois-Rivières..... 809

" 26.—Réception en apel de Pierre Normand la Brière contre Guillaume Chanjon. 809

" 26.—Remontrance du sieur de la Martinière relativement aux frais funéraires de feu M. Denis Joseph Ruette Dauteuil qui ne sont pas encore payés (il devaient l'être sur les amendes perçues tant en la prévôté qu'au Conseil) ;—ordonné que le sieur de la Martinière arrêtera avec les marguilliers ce qui peut être dû pour le dit enterrement et frais funéraires pour être pourvu à en faire faire le paiement..... 810

" 26.—Surcis à faire droit jusqu'au premier jour dans la cause de M. Thury contre Guillaume Chanjon procureur de Louis Jolliet, pour permettre au dit Chanjon de prendre la connaissance qu'il estimera à propos de prendre de Jean Baptiste Byssot..... 810

" 26.—Cassation de la sentence rendue par le substitut du procureur du roi en la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières au profit de Jean Dupuy Barreau dit Maisonneuve contre Joseph Petit..... 811

" 26.—Ordre que les papiers et écritures de Messire Pierre Thury prêtre, procureur de Messire François Dupré curé de Champlain et de Batiscan, de Nicolas Rivard la Vigne et Pierre Contant soient communiqués au procureur-général pour sur ses conclusions leur être fait droit au rapport du sieur de Villeray, commis à cet effet..... 812

" 31.—Arrêt ordonnant, du consentement des parties, que Guillaume Chanjon communiquera de main à main à Pierre Normand la Brière ses réponses, laquelle communication a été à l'instant donnée..... 812

" 31.—Provisoire ordonnant avant faire droit aux parties, les sieurs Thury et Chanjon que Messire Thomas Morel, prêtre et Jacques de la Lande et sa femme seront ouïs, le dit sieur Morel sur le prix de la pention en question, et les dits la Lande et sa femme sur le temps que le dit Jean Baptiste Byssot a été pensionnaire au Séminaire des Ecclésiastiques de cette ville. (Monsieur l'évêque n'a pas opiné)..... 813

" 31.—Appel *a minima* fait par le substitut en la prévôté, contre Jeanne Larrivé accordé ;—appel de Renée de la Porte femme de Michel Duvault et mère de la dite Jeanne L'arrivé, de la même sentence prononcée en la prévôté, aussi accordé..... 814

Septembre 3.—Réception en appel de Michel Duvault dit Descormiers, Renée de la Porte sa femme et Jeanne L'arrivé condamnés en la prévôté, les deux premiers à être bannis de Québec pendant 3 ans et Jeanne L'arrivé d'être fustigée et à avoir la fleur de lys, pour vol et recel commis pendant l'incendie du 5 août précédent..... 815

" 5.—Arrêt dans la cause du sieur François Dupré curé de Batiscan, et Nicolas Rivard Lavigne et Pierre Contant représentant les autres habitants de Batiscan, ordonnant que les habitants continueront à payer la dîme au dit Sr. Dupré qui continuera de les assister et desservir l'église du dit lieu ainsi qu'il s'est pratiqué, et afin d'avoir une connais-

1682 PAGE

sance certaine de la valeur des dîmes du dit lieu, le Conseil ordonne qu'il sera préposé deux hommes de la part du curé et autant de celle des habitants pour la perception d'icelles, lesquels tiendront un compte exact qui sera rapporté au Conseil ; que quand au rôle de taxe des habitants montant à 500 livres, et la lettre y annexée adressée à Monsieur l'évêque le Conseil ordonne qu'il sera apporté au greffe du Conseil par les dits procureurs pour y être lacéré en leur présence par le greffier ; défense d'en faire aucun autre sous peine de 100 livres d'amende contre chacun de ceux qui y auront concouru et même de punition corporelle ;—les dits habitants condamnés aux dépens..... 815

Septembre 5.—Jugement condamnant Pierre Normand la Brière à payer à Guillaume Chanjon la somme de 329 livres 9 sols portée par la sentence dont est appel sauf à déduire sur icelle la somme de 220 livres pour une année de louage de la maison du dit Normant..... 819

" 5.—Ordre de payer aux marguilliers de Notre-Dame de Québec pour les funérailles de feu M. Dauteuil la somme de 260 livres, savoir, pour l'ouverture de la fosse 120 livres, pour les tentures 20 livres, pour le service et enterrement 60 livres, et pour la sonnerie, au bedeau 20 livres, à Denis Roberge pour luminaire 67 livres ; aux mêmes marguilliers 40 livres, restant à payer sur l'enterrement et frais funéraires du sieur de la Tesserie, vivant conseiller au Conseil Souverain..... 820

" 5.—Ordre de payer à Messire Pierre Thury, prêtre, procureur du séminaire de Québec, la somme de 240 livres ponr six années que la messe se dit pour le Conseil aux jours qu'il s'assemble, et qui écherront au mois de Décembre prochain..... 821

" 5.—Arrêt dans la cause de Bertrand Chesnaye la Garenne contre Thomas Lefebvre et Geneviève Pelletier, sa femme, ordonnant qu'il sera procédé en la manière accoutumée, par devant le lieutenant-général en la prévôté de cette ville à la certification des criées, nonobstant les prétendues nullités, et néanmoins avant qu'il soit procédé à la dite certification des criées, ordonné que le dit Lefebvre, tuteur des enfants mineurs issus de défunt Vincent Verdon et de la dite Pelletier, rendra un compte sommaire par devant le lieutenant-général des meubles et revenus des immeubles des dits mineurs..... 821

" 7.—Réception en appel de Pierre Chapeau contre André Couteron..... 824

" 7.—Appel de Charles Catignon, garde-magasin du roi, contre Pierre Gillebert mis à néant, et le dit Catignon condamné à payer au dit Gillebert la somme de 1800 livres par an pendant la durée de sa gestion des biens de feu Jacques de la Mothe, vivant marchand de la ville de Bordeaux..... 825

" 7.—Vacances pour les récoltes jusqu'au 12 octobre prochain..... 827

Octobre 9.—Arrêt d'enregistrement des lettres patentes du 1er mai, 1682, par lesquelles Sa Majesté constitue et nomme monsieur Lefebvre de la Barre chevalier, gouverneur et lieutenant-général en ce pays du Canada..... 828

" 9.—Installation de M. de la Barre comme gouverneur et son discours au Conseil..... 828

" 9.—Arrêt d'enregistrement des lettres patentes du 1er mai, 1682, par lesquelles Sa Majesté nomme M. Demeulles intendant de justice, police et finances..... 829

" 9.—Installation de M. Demeulles comme intendant de justice, police et finances..... 829

" 12.—Permission à damoiselle Catherine Leneuf, femme et procuratrice du Sr. Denys de faire assigner en anticipation d'appel d'une sentence du baillage de Montréal, Jean Dupuy du même lieu..... 829

1678 PAGE

Octobre 12.—Réception en appel de Nicolas Marion, marchand de Québec, contre Gilles Carrié et Jean Millot 830

" 12.—Réception en appel de Thomas Dupuy, d'une sentence rendue contre lui au baillage de Montréal au profit de Jean Quesneville au nom et comme marguillier en charge de la paroisse des Sts-Anges de la Chine 830

" 12.—Ordre d'assigner Michel Duvault, René de la Porte, sa femme, à propos d'un vol commis pendant l'incendie de la basse-ville et pour lequel Jeanne Larivée est détenue en prison 831

" 12.—Présentation d'une requête civile de Charles Catignon contre un arrêt du Conseil du 7 septembre dernier ;—ordonné qu'auparavant de l'examiner le dit Catignon consignera la somme de 450 livres 831

" 19.—Représentation du procureur-général que le sieur de la Martinière a été obligé de passer à la côte de Lauzon et qu'il n'a pu se trouver au Conseil le mauvais temps l'ayant empêché de repasser 832

" 19.—Représentation de Monsieur l'Intendant que le procès entre Guillaume Bouthier marchand de Montréal et le sieur Perrot gouverneur du dit Montréal lui est renvoyé par arrêt du Conseil d'Etat, du six juin dernier pour le juger ;—ordonné que le sieur de la Martinière lui renverra les procédures pour faire son rapport 832

" 19.—Renvoi de Pierre Normand la Brière à l'exécution de l'arrêt du 4 août au sujet de Guillaume Chanjon 833

" 19.—Permission à Sidrac Dugué écuyer seigneur de l'Ile Ste-Thérèse de faire assigner en anticipation d'appel d'une sentence du bailliage de Montréal Joseph Petit Bruneau.. 833

" 19.—Appel de Messire Pierre Thury, prêtre, procureur du Séminaire de Québec, contre Guillaume Chanjon, procureur de Louis Jolliet maintenu, et le dit Jolliet condamné à payer les deux premières années et demi de la pension de Jean-Baptiste Byssot à raison de 230 livres par an, et dix-huit mois à 150 livres aussi par an, sauf à déduire ce qui a été payé et aux dépens 834

" 19.—Sursis à faire droit à la quinzaine dans la cause entre Jean Garros et Thierry de Lestre le Walon, procureur des créanciers de feu François Perron, vivant, marchand de la ville de la Rochelle 835

" 19.—Appel de Pierre Chapeau, contre André Coutron maintenu, et le dit Coutron condamné à payer au dit Chapeau les planches en question, à raison de 40 livres le cent, prix convenu et aux dépens des deux instances 835

" 23.—Sentence déclarant Descormiers et sa femme absous de ce qui leur est imputé, et ayant égard au bas âge et à la longue prison de Jeanne L'arrivé, ordonne qu'elle sera remise à sa mère, pour être par elle présentement fustigée de verges et ce fait emmenée où il lui plaira ; ordonne encore que si les effets volés ne sont pas reclamés, ils soient vendus pour en être le prix employé à payer ce qui peut être dû aux témoins ouïs en la dite information 836

" 26.—Arrêt ordonnant que Etienne Landeron videra ses mains en celles de Pierre Gilbert, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, ainsi que Pierre Nolan, s'il se trouve encore redevable à Charles Catignon 838

" 26.—Décharge en faveur du sieur Provost, major du château et ville de Québec, du cautionnement par lui fait en faveur de Jean Garros, au désir de l'arrêt du 4 août 1681..... 839

1678 PAGE

Novembre 28.—Communication au procureur-général d'une requête de Philippe Gaultier, sieur de comporté prévôt des maréchaux de France en ce pays, demandant à ce que les informations demandées au sujet de ses lettres de rémission par l'arrêt du 16 juillet 1681 soient reçues 840

Décembre 1.—Ordre de joindre au procès de prise à partie de Pierre Boullanger contre Gilles Boyvinet, lieutenant-général aux Trois-Rivières, les pièces demandées par M. de la Martinière faisant alors les fonctions de procureur-général 841

" 1.—Réception en appel de Michel Durand contre Jacques Magnan 841

" 1.—Défaut en faveur de Jean Jacques Patron contre Léger Hébert 842

" 1.—Défaut en faveur de Sidrach Dugué contre Joseph Petit Bruneau 842

" 1.—Défaut en faveur de Catherine LeNeuf femme et procuratrice de Pierre Denys contre Jean Dupuy 842

" 7.—Arrêt ordonnant que sans s'arrêter à l'arrêt du 12 octobre dernier, Charles Catignon consignera au greffe, seulement 30 livres et fera signifier sa requête civile à Pierre Gillebert 843

" 14.—Réception en appel de Louis LeVasseur contre Jean Petit Bruneau 844

" 22.—Arrêt déclarant que Philippe Gaultier, sieur de Comporté, jouira de ses lettres de rémission, grâce et pardon, et icelui remis en ses bonne fame et renommée et en ses biens, sans note d'infamie 844

" 22.—Ordre à Pierre Gilbert de communiquer ses deux requêtes à Charles Catignon pour y répondre et en venir prêt au premier jour que le Conseil rentrera après les Rois 846

" 22.—Ordre à François Noir Rolland de répondre incessamment aux causes et moyens d'appel de Gabriel de Berthé écuyer sieur de Chailly 846

" 22.—Appel de Michel Durand contre Jacques Magnan maintenu, et le dit Magnan condamné à payer au dit Durand ce qu'il lui doit et devra en vertu d'un contrat de vente d'une habitation située à Bourg Royal, et les dépens des deux instances 847

" 22.—Défaut en faveur de Nicolas Dupont, sieur de Neuville contre Jean Magnan dit Lespérance habitant de la prairie St-Lambert 848

1683

Janvier 11.—Ordre aux parties, Louis Le Vasseur et Joseph Petit, de compter par devant M. de la Martinière 848

" 11.—Arrêt déclarant inadmissibles et impertinentes les causes de récusation alléguées contre le sieur Charles Denys de Vitré par Pierre Gilbert 848

" 11.—Défaut à Pierre Gillebert contre Charles Catignon, sur la requête civile de ce dernier 849

" 13.—Arrêt réglant que les piastres qui seront de poids seront marquées d'une fleur de lys, et celles qui ne seront pas de poids ne vaudront que les chiffres dont elles seront empreintes 849

" 18.—Ordre aux parties, Charles Catignon et Pierre Gillebert de se communiquer les pièces par elles demandées, dans trois jours 853

" 25.—Arrêt ordonnant qu'il sera vaqué à faire marquer les piastres les lundis de relevée et le lendemain, tant du matin que de relevée, et qu'il sera même accordé des jours extraordinaires à ceux qui le désireraient 854

" 25.—Délai accordé à Jean Millot, de Montréal, jusqu'après la fête de St-Jean-Baptiste pour répondre à un appel de sentence du juge de Montréal interjeté par Nicolas Marion, de Québec 854

1683		Page
Janvier	25.—Ordre aux parties, Pierre Gillebert et Charles Catignon de communiquer au procureur-général les pièces dont elles prétendent se servir	855
"	25.—Arrêt ordonnant que copies de la requête présentée à Monsieur l'intendant par Guillaume Fournier, habitant de la rivière St-Luc, sera signifiée à Nicolas Gosse, à son dernier domicile à Québec	855
"	25.—Appel de François Vieney Pachot, procureur d'Antoine Desmarines, assureur, contre Alexandre Petit et autres, maintenu, et émendant, le Conseil ordonne que le dit Pachot viendra en contribution au marc la livre sur les deniers provenant de la vente des effets tirés du naufrage du navire le St-Pierre	857
"	25.—Arrêt ordonnant, sur l'appel de Louis LeVasseur, que Joseph Petit, comparant par Thomas Frérot, comparaîtra dans six semaines pour compter	858
"	25.—Réception en appel de Pierre de Lalande contre Louis Jolliet	858
Février	1.—Commission à Quentin Moral, ci-devant juge du Cap de la Magdeleine, pour tenir le siége aux Trois-Rivières et juger des prétentions de Pierre Boullanger St-Pierre contre ses débiteurs, lesquels ne tiennent aucun compte de le payer, à cause de la prise à partie qu'il a contre le sieur Boyvinet	859
"	1.—Réglement qui détermine et restreint les droits des marchands forains	860
"	8.—Arrêt ordonnant que Damoiselle Seigneuret, veuve de Louis Godefroy, écuyer, sieur de Normanville, vivant procureur du roi à Trois-Rivières, jouira en pure propriété des biens qui lui sont échus et pourront écheoir par succession à l'avenir de son côté et ligne, ensemble du douaire coutumier et de la moitié des biens-meubles et conquets immeubles faits pendant son mariage, suivant la coutume de Paris	863
"	8.—Entérinement de la requête civile de Charles Catignon, procureur d'Etienne Poulin, de la Rochelle, étant aux droits de la veuve de Jacques de la Mothe, vivant marchand de Bordeaux ; parties remises en l'état qu'elles étaient avant l'arrêt du sept septembre dernier	865
"	15.—Ordre de remettre à Charles Catignon certaines sommes d'argent par lui consignées au greffe	866
"	15.—Arrêt ordonnant que les parents de Jean Chesnay de Lotainville fils de Bertrand Chesnay la Garenne décédé, s'assembleront devant le lieutenant en la prévôté pour donner leur avis sur son émancipation d'âge	866
"	15.—Appel de Pierre de Lalande contre Louis Jolliet mis à néant, et le dit de Lalande condamné à 60 sols d'amende pour son fol appel et aux dépens	866
Mars	8.—Réception en appel de Philippe Pottier dit Lafontaine contre Pierre Testu	868
"	22.—Appel de Louis Le Vasseur contre Joseph Petit mis à néant ; parties mises hors de Cour.	869
Avril	26.—Tarif fait par plusieurs marchands du pays pour la traite avec les sauvages sanctionné provisoirement, à peine de 50 livres d'amende dont moitié au dénonciateur et l'autre moitié en œuvres pies	870
"	26.—Réglement portant défense aux mendiants valides de gueuser et mendier en cette ville à peine de punition, comme aussi à toutes personnes de leur faire l'aumône sous peine de 10 livres d'amende	871
"	26.—Arrêt accordant délai jusqu'à l'automne à demoiselle Catherine Le Gardeur, veuve de feu Pierre Saurel écuyer, pour faire parachever et clore son inventaire et pour délibérer	872

1683 PAGE

vril 26.—Arrêt ordonnant que celui du 5 septembre dernier relativement aux frais des funérailles du sieur Dauteuil sera exécuté, que le recouvrement des amendes sera poursuivi à la requête du procureur général, sans néanmoins tirer à conséquence pour l'avenir, au regard du prix des frais des obsèques qui seront faites dans la dite église de Notre-Dame, attendu le prix excessif..... 872

" 26.—Requête de Jean Gitton exposant que depuis plusieurs années il est engagé dans le commerce en ce pays et qu'il s'y voit des dettes et effets pour plus de 120,000 livres, que pour ne pas être considéré comme marchand forain il a acquis à Montréal une propriété qu'il a payé 2,500 livres et demandant à ce qu'on lui accorde les mêmes priviléges dont ont accoutumé de jouir les habitants de ce pays ;—ordre au dit Gitton de communiquer au procureur général son contrat et quittance de paiement de lods et ventes..... 873

" 26.—Main-levée accordée à Charles de Couagne de 15 peaux d'orignaux saisies sur Jacques de Faye ; enterinement de la requête de Jacques de Faye (ci-devant marchand forain) permis à lui de jouir des priviléges des autres habitants du pays, et au surplus le condamnant à 50 livres pour payer les frais faits contre lui..... 874

" 26,—Appel de Gabriel de Berthé écuyer sieur de Chailly contre François Noir Rolland maintenu, et permis au dit Sr de Chailly de laisser revenir le bois taillis sur son terrain avoisinant celui de Rolland ; ordonné que les termes irrespectueux dont le dit Rolland s'est servi ou son procureur pour lui seront rayés de ses écritures, condamne le dit Rolland lui demander excuse et en 100 livres de réparation civile ; et à l'égard du substitut du procureur fiscal qui a fait fonction de juge en l'absence du bailli de Montréal le Conseil le condamne à restituer aux parties ce qu'il a touché pour ses vacations et ordonne qu'il recevra réprimande pour son mal jugé et attentat au préjudice du dit appel, par monsieur l'Intendant..... 876

" 28.—Arrêt permettant à Jean Gitton de jouir des priviléges des habitants de ce pays, et sera icelui Gitton tenu de jouir de l'emplacement et maison par lui acquis cinq ou six années au moins sans qu'il en puisse disposer..... 879

" 28.—Arrêt d'enregistrement des lettres patentes de Sa Majesté portant érection de la seigneurie de Portneuf en titre de baronie en faveur du sieur de Bécancourt..... 880

Juin 28.—Arrêt ordonnant que l'ordonnance du roi du 24 mai 1679 concernant la traite de l'eau-de-vie sera, à la diligence du procureur-général lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires de cette ville, aussi aux Trois-Rivières et à Montréal, afin que personne n'en ignore..... 882

" 28.—Ordre à Nicolas Marion appelant de faire signifier ses griefs et moyens d'appel à Jean Millot 882

Juillet 5.—Arrêt accordant bénéfice d'inventaire à Gédéon Petit..... 883

' 5.—Appel de Nicolas Marion contre Jean Millot mis à néant, le dit Marion condamné aux dépens de l'appel et à l'amende modérée à 3 livres..... 884

" 12 —Arrêt entre Jean Langlois et Gilles Rageot, ordonnant du consentement des parties qu'avant faire droit il sera procédé à nouvelle visite du logis dont il est question par Lemire et Pierre Mesnage qui prendront avec eux Claude Baillif architecte..... 885

' 12.—Défaut a Michel Pelletier contre les sieurs de Montréal..... 885

19.—Réception en appel de Pierre Rondeau contre Julien Dumont d'une sentence rendue par

1683 PAGE

le bailli du comté de St-Laurent et aussi par défaut, sur son apel, en la prévôté de Québec 886

Juillet 27.—Réception en appel de Claude Charron contre Jean de Faye Chateauneuf 886

" 27.—Ordre à Gilles Rageot de faire signifier à Jean Langlois le procès-verbal de la visite faite à sa maison par les experts nommés dans l'arrêt du 12 du présent mois 887

Août 9.—Permission à Charles Aubert sieur de la Chesnaye de faire assigner en anticipation d'appel Marie LeBarbier femme de Denis Lemaistre .....

" 9.—Appel de Fillion contre François LeRoux mis à néant ; parties mises hors de cour, sans amende, dépens compensés 888

" 9.—Arrêt ordonnant que Jean Langlois sera assigné pour venir plaider dans la huitaine 889

" 9.—Communication au procureur général du procès de Claude Charron contre Jean de Faye Chateauneuf 889

" 23.—Réception en appel de Pierre Normand la Brière contre Jean Normand 890

" 23.—Provisoire dans la cause de Pierre Rondeau contre Julien Dumont ordonnant qu'il sera procédé à nouvel arpentage par Dubuisson et qu'en attendant Dumont jouira de l'espace de terre en conteste 890

" 23.—Arrêt ordonnant que Jean Langlois comparaîtra dans la quinzaine pour toute préfixion et délai 891

" 23.—Arrêt ordonnant que les griefs et moyens d'appel de Marie Le Barbier seront signifiés à Charles Aubert 891

" 23.—Vacances pour les récoltes jusqu'au onze octobre 891

Octobre 4.—Appel de Jean Langlois contre Gilles Rageot mis à néant, et le dit Langlois condamné à 60 sols d'amende et aux dépens 892

" 11.—Arrêt ordonnant que la requête de quelques marchands forains sera communiquée aux marchands domiciliés pour iceux ouïs, être ordonné ce qu'il appartiendra 893

" 11.—Arrêt ordonnant que deux requêtes de Guillaume Fournier seront communiquées à Nicolas Gosse 894

" 11.—Réception en appel de Jean Garros contre Henry Bellard chirurgien du navire le St-Honoré, actuellement dans la rade, procureur de Anne Mariette veuve de Jean Quillard de la Rochelle 894

" 11.—Arrêt ordonnant communication d'une requête de Pierre Mersereau à Etienne Pezard sieur de la Touche 894

" 11.—Arrêt ordonnant aux parties Gilles Rageot et Pierre Lelac de se pourvoir en la prévôté de cette ville, sauf l'appel 895

" 11.—Ordre aux parties, Michel Pelletier de la Prade et les seigneurs de Montréal ou leur procureur fiscal de se communiquer respectivement leurs demandes et défenses 895

" 11.—Décharge d'une amende de 30 livres imposée à Charles Marquis en 1675 896

" 18.—Permission à Jean Baptiste Couillard, sieur de Lespinay, de faire assigner en anticipation d'appel Louis de Niort sieur de la Nauraye 896

" 18.—Ordre à Charles Catignon de communiquer une certaine requête à Pierre Gilbert 897

" 18.—Prorogation de délai pour clore certain inventaire jusqu'à la St-Jean Baptiste prochain en faveur de demoiselle Catherine Le Gardeur, veuve de Pierre Saurel, à la charge de tenir un compte exact aux créanciers de la succession du dit Saurel 897

" 18.—Communication au procureur-général du procès de prise à partie de Pierre LeBoullanger contre Gilles Boyvinet, lieutenant-général civil et criminel aux Trois-Rivières 898

1683		Page
Octobre	18.—Appel de Jean Garros contre Henry Bellard mis à néant et le dit Garros condamné à 3 livres d'amende pour son fol appel et aux dépens	899
"	18.—Appel de Jacques de Lalande et autres contre Gédéon Petit mis à néant, l'appelant condamné à 10 livres d'amende pour son fol appel et au tiers des dépens des deux instances	900
"	18.—Permission à Claude Bailly, architecte, de faire assigner en anticipation d'appel Jean Levrard	902
"	25.—Ordre à Gilles Rageot, greffier de la prévôté, de délivrer au demandeur, Vieney Pachot, une expédition de sentence de distribution des deniers procédant de la vente des marchandises retirées du naufrage du navire le " St-Pierre "	903
"	25.—Permission à Julien Boicy de faire assigner en anticipation d'appel Joseph Lacroix	903
"	25.—Ordre à Catherine Boucher, femme de Denys Guyon de communiquer à Jacques de Lalande et Louis Jolliet une certaine requête présentée au Conseil	903
"	25.—Ordre à Gilles Rageot de fournir un état contenant en détail les dommages et intérêts par lui prétendus, par la faute de Jean Langlois, pour lui être fait droit	904
"	25.—Arrêt ordonnant que, sans s'arrêter à ses arrêts du 11 de ce mois et du 19 août, 1681, le Conseil évoque à lui la cause de Gilles Rageot contre Pierre Lelat, déboute le dit Lelat de ses lettres de restitution, ordonne que le contrat de vente d'une terre située à Charlesbourg sortira son plein et entier effet, et condamne le dit Lelat à payer à Gilles Rageot la somme de 25 livres de rente annuelle	905
"	25.—Défaut en faveur de Guillaume Fournier contre Nicolas Gosse	906
"	25.—Défaut en faveur de Pierre Normand la Brière contre Guillaume Chanjon	906
"	25.—Congé accordé au sieur Dupont de Neuville pour passer en France	906
Novembre	10.—Arrêt d'enregistrement des lettres de rémission et pardon de Sa Majesté en faveur de Medart Chouart Desgroiseliers et Pierre Esprit Radisson, pour avoir passé et séjourné à l'étranger et avoir détourné les sauvages du trafic avec les sujets de Sa Majesté	907
"	22.—Ordre aux parties Jean Levrard et Claude Bailly de produire incessamment au greffe du Conseil tout ce qu'elles aviseront	909
"	22.—Permission à demoiselle Jeanne Gaudais, femme et procuratrice de Nicolas Dupont, sieur de Neuville, conseiller, de faire assigner en anticipation d'appel, Pierre Duquet, notaire	909
"	22.—Ordre au sieur de la Nauraye de faire élection de domicile en cette ville pour toutes poursuites et significations que besoin sera	910
"	22.—Prorogation d'un délai de huitaine en faveur du sieur de la Touche pour répondre aux moyens d'appel de Pierre Mersereau	910
"	22.—Jugement condamnant Jacques de Lalande et Louis Jolliet solidairement à payer à Denys Guyon, la somme de 445 livres qu'il a été contraint de payer à leur acquit en exécution d'arrêt du 18 d'octobre à Jean Garros, marchand	910
"	22.—Appel de Joseph Lacroix contre Julien Boicy, mis à néant, et ce faisant condamné le dit Lacroix à payer au dit Boicy 100 sols d'intérêts civils, le chirurgien qui a pansé la femme du dit Boicy, 20 sols d'amende, défense aux parties de se méfaire ni médire à l'avenir, à peine de 10 livres d'amende, 3 livres d'amendes pour le fol appel, et aux dépens des deux instances	911
Décembre	6.—Jugement, attendu les lettres patentes de S. M. du mois de mai 1681, portant amnistie, qui ordonne main-levée des marchandises de Pierre LeBoullanger, lesquelles lui seront	

1683 PAGE

rendues, et qu'il lui sera restitué par le sieur Boyvinet et autres officiers de justice les derniers reçus pour vacations ; néanmoins et pour cause sur la prétendue prise à partie, les parties hors de cour, dépens compensés..... 912

Décembre 6.—Permission à Thierry Delestre le Wallon, de faire assigner en anticipation d'appel Thomas Lefebvre..... 916

" 6.—Jugement condamnant Pierre Duquet à payer à Madame de Neuville, dans un an, la somme de 75 livres, pour une année de rente..... 916

" 13.—Réception en appel de Jean Lerouge, arpenteur, contre Sébastien Liénard..... 917

" 13.—Défaut à Louis Lefebvre Battanville contre Thimothée Rouxel, chirurgien de cette ville.. 917

" 20.—Subrogation de M. Louis Roüer de Villeray à la place de M. Dupont de Neuville, parti pour France, comme rapporteur dans la cause de Pierre Normand la Brière, contre Guillaume Chanjon..... 918

" 20.—Délai de dix mois accordé dans une cause contre Thomas Lefebvre et Thierry Delestre... 919

" 20.—Appel de Jean Lerouge contre Sébastien Lienard maintenu, sentence de la prévôté cassée et annulée, et Liénard condamné aux dépens des deux instances..... 919

" 20.—Ordre aux parties, Louis Lefebvre Battanville et Thimothée Rouxel, d'avoir des experts pour évaluer certains harnais, et en venir au premier jour plaidoyable après les Rois.. 920

1684

Janvier 10.—Ordre aux parties, Nicolas Bonhomme et autres et Guillaume Bonhomme et autres de venir à la huitaine pour leur être fait droit sur leurs requêtes, ainsi qu'il appartiendra..... 921

" 10.—Ordre aux parties Jean Levrard et Claude Bailly de nommer un expert pour visiter une certaine maison, sinon il en sera nommé d'office..... 921

" 10.—Réception en appel de Antoine Caddé contre Jean Langlois..... 923

" 10.—Prorogation d'un délai de quinze jours en faveur de Marie Le Barbier femme de Denys Lemaistre, pendant lesquels elle sera tenue de communiquer ses griefs d'appel à l'intimé de la Chesnaye..... 923

" 10.—Jugement entre Louis Lefebvre Battanville et Thimothée Rouxel ;—dépens du défaut du dit Rouxel taxés à 25 sols..... 923

" 17.—Commission au sieur de la Martinière pour informer et rapporter le procès entre Pierre Mersereau et le Sr. de la Touche..... 924

" 24.—Commission au sieur de Peiras pour informer et rapporter le procès entre Marie Le Barbier femme de Denis Lemaistre et le sieur de la Chesnaye..... 925

" 31.—Appel de Marie Le Barbier contre le sieur Aubert de la Chesnaye renvoyé ; l'appelante condamnée à 60 sols d'amende pour son fol apel et aux dépens..... 925

Février 7.—Réception en appel de Claude Bailly contre Etienne Landeron et Jean Jolly..... 927

" 7.—Renvoi des parties, Nicolas Bonhomme et Guillaume Bonhomme pardevant le lieutenant-général pour leur être fait droit, sauf l'appel..... 927

" 7.—Appel de Louis Lefebvre Battanville contre Charles Aubert sieur de la Chesnaye mis à néant, l'appelant condamné à 60 sols d'amende pour son fol appel..... 928

" 7.—Arrêt ordonnant que les sieurs de Villeray et de Vitré se retireront de juger le procès de Nicolas Bonhomme et Guillaume Bonhomme, parce qu'ils ont tenu sur les fonds baptismaux des enfants des parties, mais que réprimande sera faite aux parties pour ne les avoir été trouver et présenté requête afin de les avertir et prier de s'abstenir... 929

1684 PAGE

Mars 13.—Réception en appel de Abel Sagot Laforge contre Léonard Tresny, archer de la Maréchaussée..... 930

" 13.—Arrêt ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'église où la messe sera dite et que les affiches seront mises aussi au même jour à la porte de l'autre église où les biens sont situés..... 930

" 13.—Appel de Louis de Niort contre Jean-Baptiste de L'Espinay mis à néant, l'appelant condamné à 60 sols d'amende et aux dépens..... 931

" 13.—Appel de Pierre Mersereau contre Etienne Pezard, sieur de la Touche mis à néant..... 933

" 20.—Permission à Jean Caquineau dit Maison blanche demeurant à de Villiée, de faire assigner en anticipation d'appel d'une sentence des Trois-Rivières, Michel Godefroy sieur de Linctot et de Dutor..... 936

" 20.—Permission à Madame veuve Saurel de faire rebâtir un certain moulin avec les deniers de la succession..... 937

" 20.—Arrêt ordonnant que Jeanne Garnier, à présent femme de Jacques Barbault, auparavant veuve de René Maheu, assemblera les parents et amis des mineurs par devant le juge de Beauport, pour donner leur avis sur la vente d'une certaine terre..... 937

" 20.—Arrêt homologuant une sentence arbitrale rendue sur compromis entre Marguerite Cochon, pour elle et ses enfants, et Jean Gagnon, son fils..... 939

" 20.—Réception de Sévérin Ameau à son opposition à la sentence du 6 décembre dernier par laquelle il est condamné à restituer à Pierre LeBoullanger les deux tiers de ce qu'il a reçu pour raison de la procédure faite contre le dit LeBoullanger..... 944

Avril 10.—Permission à Charles Aubert sieur de la Chesnaye de faire assigner en anticipation d'appel Jean Baptiste Morin Rochebelle..... 944

" 10.—Arrêt dans la cause de Abel Sagot Laforge appelant contre Léonard Tresny confirmant la sentence de la prévôté de Québec sans dépens de l'apel..... 945

" 10,—Ordre au sieur de la Nauraye dans son procès avec le sieur de l'Espinay de venir à la quinzaine plaider sur le fonds de ce qui est à juger entre les parties..... 945

" 10.—Réglement ordonnant que pour remédier promptement aux incendies, les propriétaires seront tenus d'avoir toujours sur les toits de leurs maisons une échelle à chaque cheminée..... 946

" 17.—Ordre au prévôt de la maréchaussée de se rendre à Montréal pour informer de certains vols de grand chemin commis dans la ville et aux environs..... 947

" 24.—Jugement condamnant Thomas Lefebvre à payer au sieur de la Chesnaye le restant du principal qu'il lui doit..... 948

" 24.—Communication au sieur Couillard de L'Espinay et à Geneviève de Chavigny, sa femme, des dires et pièces produits par le sieur de la Nauraye..... 949

" 24.—Représentation du sieur de la Martinière que Monsieur le gouverneur lui ayant fait l'honneur de lui ordonner d'aller à Hudson pour y commander, il supplie le Conseil de lui permettre son départ pour s'y transporter ;—le Conseil accorde en conséquence congé au dit sieur de la Martinière..... 949

" 24.—Vacances pour les semences jusqu'au premier lundy d'après la fête St. Jean-Baptiste.... 949

Juin 26.—Arrêt cassant et annulant la sentence du substitut du procureur du roi en la jurisdiction des Trois-Rivières, exerçant la justice pour l'absence du lieutenant-général en icelle, le 13 novembre dernier, entre Michel Godefroy, écuyer, sieur de Linctot, comparant

1681 PAGE

par sa femme, Perrinne Picotté, procuratrice, et Jean Cacquineau dit Maisonblanche ; ordonnant aussi la dite sentence le remboursement aux parties des honoraires perçus par les officiers de justice ; défense au dit juge des Trois-Rivières de tenir ses audiences en quelque lieu que ce soit autre que celui où elles se tiennent en la ville des Trois-Rivières s'il n'en est requis par les parties, ce dont il dressera procès-verbal. 949

Juin 27.—Ordre à Joseph Petit Bruno, appelant de sentence des Trois-Rivières et Jacques Babie marchand de Champlain de compter, dans dix jours, pardevant le lieutenant-général des Trois-Rivières que le Conseil commet à cet effet pour connaître s'il y a des erreurs. 951

Juillet 3.—Réception en appel de Pierre Noël Le Gardeur écuyer, d'une sentence rendue aux Trois-Rivières entre lui et Claude Volant de St-Claude..... 952

" 3.—Sursis à rentrer au Conseil jusqu'au retour de la guerre si ce n'est qu'il se trouve quelqu'affaire pressante pour laquelle monsieur l'intendant trouve à propos d'avertir les personnes qui le composent de s'assembler..... 953

Août 14.—Remontrance du procureur-général que Samuel Bernon marchand de la Rochelle, tenait la cargaison de deux navires a présent dans la rade et que non contant de cela il avait acheté la cargaison entière d'un vaisseau venu de Bordeaux et chargé de vins du dit lieu et que même plusieurs marchands et habitants du dit lieu s'en étaient plaints à lui par écrit signé d'eux, de sorte que s'il était permis aux marchands d'acheter à leur volonté les cargaisons les habitants seraient opprimés ef obligés d'acheter leur vins sur le prix qu'il plairait à ceux qui auraient acheté les cargaisons ;—ordre à Bernon et à Jean Carrier de comparaître à deux heures de relevée et de présenter leurs factures aussi aux habitantsd énommés au mémoire du procureur-général, de comparaître pour être ouïs..... 953

" 14.—Remis a mercredi huit heures du matin pour être délibéré sur l'affaire de Samuel Bernon. 955

" 16.—Réglement portant défense à tous marchands tant habitants que forains de vendre la barrique de vin plus de 55 livres et celle d'eau-de-vie plus de 150 livres payable en argent monnoyé suivant le cours de ce pays, sous peine de 50 livres d'amende et de confiscation de ce qui aurait été vendu, et sur le réglement demandé par Mars, Boutteville, Piccart et Hurault touchant les achats de cargaisons entières, sursis à y faire droit..... 957

" 21.—Communication au procureur-général d'une requête des cabaretiers de cette ville demandant qu'il soit fait défense aux marchands qui font venir l'eau-de-vie de France et qui achètent des cargaisons de les vendre à prix excessif, et à toutes autres personnes qui n'auront bouchon ou enseigne de vendre en détail ni vin ni eau-de-vie.... 959

" 21.—Délibération sur l'arrêt du 16 courant ;—il n'a rien été arrêté..... 960

Octobre 16—.Ordre aux parties, le Sr. Berthier et la veuve du Sr. de L'Espinay de représenter leurs titres de fiefs voisins, pour leur être fait droit..... 960

" 23.—Ordre à Anne Vidault femme d'Etienne Blanchon absent en France de se procurer une autorisation de son mari pour vendre un certain immeuble, et cependant sursis à toutes poursuites de la part de ses créanciers en payant l'intérêt de ce qui leur est dû. 961

" 23.—Ordre à Jacques Babie de donner communication à Joseph Petit Bruno, de ses dires et écrits, lequel fournira ses réponses, écritures et productions, de part et d'autre bailleront contredits et salvations, le tout dans les délais de l'ordonnance 962

" 23.—Réception en appel de René Pouport contre Jean Jacques Patron..... 962

1684		Page
Octobre	23.—Défaut en faveur de Lucien Boutteville contre Nicolas Marion	963
"	23.—Sursis à faire droit à la requête des cabaretiers et aubergistes, après que le Conseil aura vu les réglements ci-devant faits au Conseil sur cette matière	964
Novembre	27.—Réception au Conseil et prestation de serment de Messire Louis Ango, sieur Desmezeraye, grand archidiacre et grand vicaire de Monsieur l'évêque de Québec, à la place du sieur évêque parti pour passer en France	964
"	28.—Jugement sur l'appel de Julien Talus, condamné à mort au bailliage de Montréal pour avoir homicidé Antoine Roy dit Desjardins, lequel était couché avec Anne Godby, femme du dit Talus, portant qu'il a été mal procédé et jugé au dit bailliage de Montréal, et ordonnant qu'il sera de nouveau procédé à l'instruction du dit procès par le sieur de Peïras, conseiller	965
Décembre	5.—Arrêt d'enregistrement de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 15 avril dernier portant confirmation des concessions faites par le gouverneur et l'intendant depuis le 5e janvier, 1682, jusqu'au 17 septembre, 1683, aux nommés Denis de Rome, Anne Aubert, Guillaume Bonhomme, Pierre Dupré, Martel, Jean le Chasseur, aux deux filles de défunt Becquet, notaire, Jean Amiot, Charles Amiot, René Pasquier, aux P.P. Jésuites, de Vitré, Dauteuil, de Lamotte de Lucière, Laurent Philipe, Jacques Lefèvre, aux Ursulines de Québec, DuGué et de Pommainville	968
"	5.—Elargissement de Julien Talus, à sa caution juratoire de se représenter toutefois et quantes, à la charge de ne s'éloigner plus de trois lieues à la ronde, le dit Talus faisant élection de domicile en la maison de Jean Journet, située en la haute-ville, rue St. Louis	969
"	5.—Délai jusqu'au 15 février à la la veuve du sieur de L'Espinay pour produire ses titres dans sa contestation avec Alexandre Berthier, écuyer, seigneur de Bellechasse	970
"	11.—Commission au Sr. de Peiras pour rapporter le procès entre Jean-Baptiste Garros et Gilles Rageot	971
"	18.—Arrêt d'enregistrement de l'édit du roi du mois d'avril, 1684, portant défense à tous français de la Nouvelle France de se retirer à Orange, Manatte et autres lieux appartenants aux Anglais et Hollandais, sous peine de mort contre ceux qui se seront mis à la tête de plusieurs pour déserter et se retirer aux dits lieux et des galères contre ceux qui les auront suivis	971
"	18.—Permission à Julien Talus d'aller faire un voyage à Montréal pour voir à ses affaires, à la charge d'être de retour en cette ville dans le huitième mars prochain pour toutes préfixions et délais	972
"	18.—Résolution que le Conseil ne rentrera que le premier lundi d'après les Rois ainsi qu'il est d'usage	973
1685		
Janvier	15.—Arrêt ordonnant, du consentement des parties, Pierre Noel Le Gardeur, appellant d'une sentence des Trois-Rivières contre Claude Volant, qu'elles conviendront d'arbitres dans trois mois pour terminer le fond de leur différend	973
"	15.—Arrêt ordonnant que le demandeur Jean Garros se référera au serment du défendeur Gilles Rageot, attendu l'incendie, dans la contestation entre eux	974
"	15.—Ordre que Madame veuve Dauteuil sera avertie d'établir un autre procureur que Demon seignat, passé en France en 1683	975

1685		Page
Janvier	22.—Réception en appel de Jean Defaye Chateauneuf contre Jacques Defaye	976
"	22.—Réception en appel de Romain Trepagny, appelant d'une sentence rendue en première instance par le juge de Beaupré, et en seconde instance en la prévôté de cette ville, entre lui et Nicolas Marion	976
Février	5.—Communication au procureur-général des pièces produites par les parties, le sieur de Bellechasse et Dame veuve de L'Espinay	978
"	5.—Ordre à Romain Trepagny de communiquer de main à main à Nicolas Marion les deux sentences et griefs de son appel, pour y répondre dans la huitaine	978
"	5.—Provisoire dans la cause de Jean Defaye Chateauneuf contre Jacques Defaye ordonnant que Pierre Defaye D'arville sera présentement mandé, et icelui étant comparu, son serment pris sur ce qui est en question entre les parties :—appel de Jacques Defaye mis a néant, sans amende, dépens compensés	978
"	12.—Provisoire sur la requête d'Olivier Morel, écuyer, sieur De la Durantaye, au sujet de sa reclamation contre la succession de feu Jean Cordeau dit Deslauriers, ordonnant que la veuve et enfants du dit Cordeau, et leur tuteur avec eux, seront appelés, pour être ordonné ce que de raison	979
"	12.—Ordre aux parties, Jean Garros et Gilles Rageot, de compter plus amplement, et justifier de part et d'autre de leurs allégations par devant le sieur de Vitré	980
"	19.—Remontrance du procureur-général que le sieur Depeiras, partant pour Montréal, il serait à propos, pour éviter les frais, qu'il procédât sur le lieu même à nouvelle instruction du procès de Julien Talus ;—arrêt conformément à cette remontrance, sauf au procureur général de nommer un substitut pour lui sur le lieu	980
"	19.—Arrêt ordonnant que la veuve du sieur de L'Espinay répondra dans le délai de l'ordonnance sur la requête du sieur Berthier, et au surplus que les parties se communiqueront dans les dits délais les raisons et pièces dont elles entendent se servir	981
"	26.—Arrêt ordonnant aux parties, Jean Garros et Charles Alain et Louise Gargotin, sa femme, d'écrire et produire dans huitaine, bailler contredits et salvation dans la huitaine suivante	982
Mars	12.—Ordre à Romain Trepagny de communiquer à l'intimé Nicolas Marion une certaine requête par laquelle il demande à être remboursé de la somme de 6 livres 6 sols 8 deniers pour le coût de la sentence qu'il a été obligé de lever au greffe de la prévôté	982
"	12.—Défaut à Pierre Corrier comparant par Claude Philiberte Pahin sa femme contre Jean Bernard dit Hance	983
Avril	2.—Réception en appel de Sébastien Lienard contre Jacques Defaye	983
"	2.—Permission à Charles Aubert de faire assigner en anticipation d'appel Pierre Lavallée chirurgien demeurant à Beauport	984
"	2.—Appel de Pierre Corrier contre Jean Bernard mis à néant, dépens compensés	984
"	9.—Arrêt dans la cause de Jean Garros contre Gilles Rageot, sur leurs demandes et défenses ordonnant que le demandeur fera signifier au défendeur copie de sa déclaration, et que le défendeur délivrera au demandeur copies des pièces dont il sera requis en lui payant salaire raisonnable	985
"	30.—Réception en appel de Anne Goizet veuve de feu André Albert contre Ignace Guay	986
"	30.—Ordre aux parties Sebastien Lienard et Jacques Defaye de compter par devant le sieur de Peiras conseiller	987

1685		Page
Avril	30.—Défaut en faveur de Charles Aubert sieur de la Chesnaye contre Pierre Vallée	987
"	30.—Vacances pour les semences jusqu'au premier lundi d'après la St-Jean Baptiste	987
"	30.—Permission aux sieurs de Vitré et Dauteuil de s'absenter pour aller à leurs terres d'en bas du fleuve St-Laurent	987
Juin	25.—Evocation à soi par le Conseil de la cause de Leonard Paillart contre M. Nicolas Dupont conseiller ;—appel du dit Paillart mis à néant ; et icelui condamné, moyennant 100 livres, à mettre le moulin du dit sieur Dupont en état, en 60 sols d'amende et aux dépens des deux instances	988
"	25.—Provisoire ordonnant avant faire droit que les pièces des parties André Casson et Pierre Nolan seront communiquées au procureur général	989
"	25.—Défaut en faveur de Guillaume Fournier contre Pierre Aigron	989
"	25.—Défaut en faveur de J. B. Garros contre Nicolas Métru	989
"	25.—Défaut en faveur de Jean Baptiste Garros contre Charles Alain	990
"	25.—Défaut en faveur du sieur de la Chesnaye contre Charles Roger sieur Descolombiers	990
"	25.—Congé à Ignace Gay contre Anne Goiset veuve d'André Albert	990
Juillet	2.—Appel de Sebastien Lienard contre Jacques Defaye mis à néant, émendant cependant la sentence et Jacques Defaye condamné aux dépens modérés à 12 livres	991
"	2.—Appel de Pierre Vallée contre Charles Aubert sieur de la Chesnaye mis à néant le dit Vallée condamné aux dépens des deux instances	992
"	9.—Ordre, dans la cause de Jean Garros contre Charles Alain que ce dernier prendra communication des pièces produites par le dit Garros pour fournir des défenses	993
"	9.—Appel de Nicolas Marion contre Pierre de Lalande mis à néant ; et cependant délai de six mois accordé au dit Marion pour l'exécution de la sentence en la prévôté	993
"	16.—Permission à Pierre Trudelle de faire assigner en anticipation d'appel Nicolas Droissy	995
"	16.—Permission à Guillaume Bouthier de faire assigner en anticipation d'appel Sebastien Lienart et la veuve Denis Jean	996
"	16.—Appel de Charles Roger sieur Descolombiers contre Charles Aubert de la Chesnaye mis à néant, sentence dont est appel sortira effet, sauf à déduire 100 livres que le dit sieur de la Chesnaye reconnait avoir, depuis le dit appel, accepté à prendre sur le sieur de Varennes gouverneur des Trois-Rivières, condamne l'appelant en 3 livres d'amende et aux dépens des deux instances	996
"	16.—Appel de Joseph Petit Bruno contre Jacques Babie mis à néant, et faisant droit aux parties, ordonné que pardevant les conseiller rapporteur les parties compteront tout de nouveau dans quinzaine de la signification du présent arrêt ; le dit Bruno condamné aux dépens	997
"	23.—Appel d'Anne Goizet veuve de feu André Albert contre Ignace Guay mis à néant, dépens compensés	1000
"	23.—Jugement condamnant Sébastien Lienard à payer en castor à Jacques Defaye ce qui se trouve lui être dû, sauf à lui être fait droit sur la valeur de deux peaux de cacajoux.	1004
"	30.—Réception en appel de Thimothée Roussel contre Jean Norman	1005
"	30.—Jugement ordonnant que Jean-Baptiste Garros fera le recouvrement de la somme de 153 livres 4 sols 2 deniers contenue dans l'état à lui fourni par Gilles Rageot, sauf à lui être fait raison par le dit Rageot en cas qu'il se trouvera avoir touché partie du contenu au dit mémoire ; au surplus les parties hors de cour, et Rageot condamné aux dépens modérés à 3 livres 11 sols	1005

1685		Page
Juillet	30.—Défaut de Guillaume Fournier contre Pierre Aigron déclaré bien obtenu ; ordonné que la sentence sortira effet, et le dit Aigron condamné à 60 sols d'amende et aux dépens...	1008
"	30.—Arrêt sur requête d'Antoine Caddé demandant que Nicolas Metru huissier et sergent royal satisfasse à l'arrêt du 16, et ce faisant qu'il aille à l'Ile St-Laurent assigner Jacques Billaudeau ou qu'il lui rende la pistole qu'il lui a payée pour cette assignation ;—ordonné au dit Metru d'exécuter le dit arrêt, et pour n'y avoir satisfait interdit à icelui toutes autres fonctions concernant son état et office d'huissier jusqu'à ce qu'il ait fait paraître d'acte de ses diligences ou restitution.....	1009
"	30.—Appel de Nicolas Metru contre Jean-Baptiste Garros mis à néant ; et du consentement des parties condamné le dit Garros payer à Metru 15 livres, dépens compensés.....	1010
"	30.—Ordre à Pierre Trudelle de répondre incessamment aux griefs d'appel qui lui ont été communiqués de main à main par Nicolas Droissy.....	1010
"	30.—Communication au procureur-général d'une certaine requête de Thomas Lefebvre et ordre à lui de déposer au greffe un état de ses biens meubles et immeubles, dettes actives et passives, pour que ses créanciers en prennent communication et y répondent.....	1010
Août	3.—Arrêt d'enrégistrement des lettres patentes du 1er janvier dernier portant provision de gouverneur de ce pays pour monsieur le marquis de Denonville.....	1011
"	3. Députation des sieurs de Villeray, Damours et de Vitré pour aller prier monsieur de Denonville de venir prendre séance au Conseil.....	1012
"	3.—Remarque de M. de Denonville a propos du sieur abbé de St-Valier, nommé par le roi évêque de Québec.....	1012
"	3.—Députation des sieurs de Tilly et Dupont pour aller prier M. de St-Valier de venir prendre séance au Conseil, ce fait le sieur de St-Valier est entré et a pris séance à la place de l'évêque de Québec.....	1012
"	6.—Députation des sieurs de Villeray et de Vitré auprès de la marquise de Denonville, sur la remontrance de Monsieur l'intendant, qu'il est de la civilité de députer deux des Messieurs vers Madame la gouvernante, pour lui témoigner la joie que la compagnie ressent de ce qu'elle a bien voulu s'exposer aux dangers de la mer et venir en ce pays, comme la satisfaction que l'on a d'y posséder une personne de sa condition et de sa vertu.....	1013
"	6.—Arrêt sur la remontrance du gouverneur, commettant les sieurs de Villeray et de Peiras, le procureur-général et le greffier pour examiner les réglements de police et en faire un recueil	1013
"	6.—Commission de rapporteur au sieur Dupont dans la cause de Nicolas Droissy et Pierre Trudelle	1014
"	6.—Défaut en faveur de Pierre Boullanger St-Pierre contre Sévérin Ameau, greffier de la juridiction des Trois-Rivières	1014
"	13.—Ordre aux parties, Thomas Lefebvre et Charles Aubert de la Chesnaye et autres, de venir lundi prochain et d'apporter leurs pièces, pour leur être fait droit.....	1015
"	13.—Ordre aux parties, Thimothé Roussel et Jean Normand d'écrire et produire tout ce que bon leur semblera, bailler contredits et salvations dans le temps de l'ordonnance.....	1015
"	13.—Ordre aux parties, Antoine Caddé et Jacques Billaudeau de produire ce que bon leur semblera, bailler contredits et salvations dans les délais de l'ordonnance, pour leur être fait droit sur le rapport de M. de Vitré	1015

1685 PAGE

Août 27.—Réception et installation du sieur Denis Peuvret en l'office de conseiller, secrétaire du roi et greffier en chef du Conseil, le dit Peuvret pourvu de la dite charge par lettres de provisions du roi du 10 mars dernier, en survivance à son père, le sieur Peuvret de Mesnu..... 1016

" 27.—Jugement condamnant Pierre Rondeau à payer à Jean Guyon Dubuisson, arpenteur, la somme de 15 livres pour un voyage de trois jours à l'Ile d'Orléans 1017

" 27.—Jugement déboutant Thomas Lefebvre de sa requête, par laquelle il demandait qu'il lui fut accordé cinq années de délai pour être en état de satisfaire ses créanciers,..... 1018

" 27.—Communication au procureur-général de la déclaration du roi du mois de mai dernier pour le jugement des causes de récusations 1018

" 27.—Communication au procureur-général de l'arrêt du Conseil d'Etat permettant aux nobles et gentilshommes établis en ce pays de faire le commerce tant par terre que par mer.. 1019

" 27.—Communication au procureur-général de l'arrêt du Conseil d'Etat cassant et annulant l'arrêt du Conseil Souverain du 16 août 1684, et ordonnant que les marchands jouiront de la liberté de vendre le vin et l'eau-de-vie,etc..... 1019

" 30.—Arrêt d'enrégistrement des lettres de déclaration du roi du mois de mars dernier, sur le jugement des causes de récusations et autres en Canada, et sur les requêtes civiles... 1019

" 30.—Arrêt d'enrégistrement de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi permettant aux nobles et gentilshommes établis dans ce pays de faire le commerce tant par mer que par terre, même en détail, sans déroger..... 1020

" 30.—Arrêt d'enrégistrement de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 10 mars 1685, annulant l'arrêt du Conseil Souverain du 16 août 1684, et faisant défense au dit Conseil de faire des réglements sur la police générale en l'absence du gouverneur et de l'intendant... 1021

" 30.—Arrêt ordonnant, attendu les lettres de provision du roi du 10 mars dernier, de greffier de la prévôté de cette ville pour François Genaple de Bellefonds, qu'il sera fait information de ses vie et mœurs et religion catholique, apostolique et romaine par le sieur de Villeray..... 1022

" 30.—Arrêt ordonnant de communiquer à Pierre Aigron la requête de Guillaume Fournier..... 1023

" 30.—Arrêt dans la cause de Jacques Babie contre Joseph Petit Bruno, ordonnant que l'arrêt du 16 juillet dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et à l'égard des voyages prétendus par le dit Babie, icelui renvoyé sauf à se pourvoir par les voies le droit.... 1023

Septembre 3.—Arrêt d'enrégistrement des lettres de provision de l'office de greffier en la prévôté de Québec pour François Genaple, nommé au blanc d'icelles pour en jouïr par provision jusqu'à ce qu'il ait plu à S. M. de faire connaître ses intentions sur les dires déclarations et oppositions de Gilles Rageot, lequel exerçait la dite charge..... 1026

" 3.—Vacances pour les récoltes jusqu'au premier octobre..... 1027

Octobre 1.—Remontrance de monsieur l'intendant qui dit qu'il est obligé de faire le voyage de l'Acadie pour obéir au roi et qu'il amènera avec lui le sieur de Peiras..... 1028

" 1.—Dire de M. de Villeray que quelque considération que la présence de M. l'intendant fut à la compagnie et quelque peine qu'elle ressente de son absence, elle ne peut se dispenser de donner les mains au voyage qu'il propose, le regardant comme très-avantageux au pays, non-plus que de concourir à son dessein de prendre le sieur de Peiras pour l'y accompagner..... 1029

" 8.—Provisoire ordonnant avant faire droit à Nicolas Marion de faire signifier à René Reome et à Leonard Pailliart les pièces mentionnées dans sa requête..... 1029

1685 PAGE

Octobre 8.—Appel de Nicolas Droissy pâtissier de cette ville contre Pierre Trudelle mis à néant ; dépens des deux instances compensés..... 1030

" 8.—Jugement sur l'opposition de Sévérin Ameau à l'arrêt du 6 décembre 1683 entre lui et Pierre Le Boullanger ordonnant que le dit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur. 1031

" 15.—Défaut en faveur de Guillaume Bouthier contre Sébastien Liénard et sa femme..... 1032

" 22.—Permission à Denis Riverin ci-devant receveur des droits du roi en ce pays de faire assigner en anticipation d'appel Pierre Nolan..... 1033

" 22.—Permission à André Parent de faire assigner en anticipation d'appel Jacques Barbot..... 1033

" 22.—Délibération sur l'opposition de Henry Petit bourgeois de Paris à l'arrêt prononcé entre Jacques Babie et Joseph Petit Bruno ;—les voix s'étant trouvée légalement partagées (trois contre trois), il est résolu que monsieur le gouverneur sera prié de venir prendre sa place au premier jour..... 1033

" 22.—Résolution d'écrire au marquis de Seignelay sur la nomination de François Genaple, notaire, comme greffier en la prévôté de Québec et sur l'opposition de Gilles Rageot.. 1034

" 29.—Lettre du Conseil au marquis de Seignelay..... 1035

" 29.—Arrêt d'enrégistrement d'un arrêt du Conseil d'Etat du 20 mai dernier par lequel Sa Majesté accorde et concède aux intéressés en la compagnie établie pour le commerce au nord de ce pays la rivière de Bourbon et les terres qu'ils trouveront propres le long d'icelle, pour y faire l'établissement d'une traite de pelleteries, construire des forts, habitations et magasins nécessaires pour leur commerce, à condition par eux d'apporter en cette ville toutes les pelleteries qu'ils auront traitées pour y acquitter les droits dus au domaine de Sa Majesté..... 1037

" 29.—Réception de Henry Petit en appel comme opposant aux arrêts du Conseil du 16 juillet et 28 août dernier ;—ordre de signifier la requête du dit Petit à Jacques Babie 1038

" 29.—Ordre à Joseph Petit Bruno de faire signifier sa requête civile à Jacques Babie, en consignant au greffe la somme de 100 livres..... 1039

" 29.—Réception en appel de Pierre Nolan contre Denys Riverin, et faisant droit met le dit appel à néant, et condamne le dit Nolan à payer au dit Riverin 35 livres..... 1039

" 29.—Jugement condamnant René Reome de travailler dans deux mois à l'ouvrage par lui entrepris pour Nicolas Marion, et Leonard Pailliart à fournir le bois dont il est convenu, et le dit Reome aux dépens..... 1040

Novembre 8.—Arrêt déclarant que la compagnie est d'avis que le sieur Dupont laissera continuer au sieur Migeon l'instruction du procès commencé contre Defaye et autres pour contravention à l'ordonnance du roi défendant la vente du castor aux anglais, même à Québec, et que le dit Migeon pourra continuer en tous lieux où il appartiendra l'instruction pour laquelle il a été subdélégué par Monsieur l'intendant..... 1040

" 20.—Appel de Jacques Barbot contre André Parent, comme étant aux droits par acquet de Jeanne Vignault, femme et procuratrice de Philippe Pottier dit Lafontaine, mis à néant, l'appellant Barbot condamné à 60 sols d'amende pour son fol appel et aux dépens 1043

" 26.—Ordre à Jean-Baptiste Morin de Rochebelle et à Charles Catignon de venir au premier jour (du Conseil) pour être ouïs sur leurs requêtes respectives et leur être fait droit ainsi que de raison..... 1044

" 26.—Renvoi de Jacques Leneuf, écuyer, sieur de la Poterie, à se pourvoir devant qui il avisera sur sa requête au sujet d'une terre en contestation entre lui et les religieux de la

1680 PAGE

compagnie de Jésus, les intendants Talon et Duchesneau ayant déjà rendu leurs ordonnances à ce sujet..... 1045

Novembre 26.—Arrêt ordonnant que les régistres de la prévôté, du temps de l'exercice de Gilles Rageot seront portés dans une chambre d'icelle et déposés dans une armoire, laquelle armoire sera fermée de deux serrures dont le dit Rageot aura une clef et Genaple l'autre ; lesquels régistres en seront tirés et les expéditions écrites par le dit Rageot et signées du dit Genaple pour être délivrées à ceux qui en demanderont, dont les émoluments seront partagés, savoir, un quart au dit Genaple pour son droit de signer et les trois quarts au dit Rageot, sauf à satisfaire par lui son commis d'un quart pour les affaires auquelles il aura tenu la plume 1046

Décembre 5.—Arrêt dans la cause de Jean-Baptiste Morin de Rochebelle, tuteur de Joseph De Letre et Charles Catignon, mettant les parties hors de cour, et au surplus ordonnant que les parties mettront dans trois jours les pièces dont elles entendent se servir pardevant M. Charles Denys de Vitré, pour à son rapport leur être fait droit ainsi que de raison. 1047

" 5.—Jugement ordonnant que Henry Petit fera la vente des marchandises et effets appartenant à Joseph Petit Bruno tant saisis qu'autres, pour être les deniers et effets en provenant deposés par lui ez mains de M. Charles Patu marchand en cette ville lequel s'en chargera pour les remettre ainsi qu'il sera ordonné en définitive..... 1047

" 5.—Défaut en faveur de Pierre Feret contre Jean Paul Maheu..... 1048

" 10.—Ordre que le tuteur de René Maheu, enfant posthume de feu René Maheu et de Barbe Boucher sera ouï et s'il n'y en a d'élu qu'il sera procédé à en élire un pardevant le juge de Beaupré..... 1049

" 24.—Communication au procureur-général des pièces, moyens d'appel et réponses à iceux dans la cause de Romain Trépany appelant contre Nicolas Marion intimé..... 1050

" 24.—Défaut en faveur de Silvain Dupleix contre Nicolas Marion ;—et depuis le dit Marion étant comparu, le Conseil a rabattu le dit défaut, et ordonné que les parties en viendront au premier jour d'après les Rois..... 1050

" 24.—Permission à Pierre de la Lande de mettre à exécution la sentence du 9 juillet dernier intervenue entre lui et Nicolas Marion auquel jour finira la surséance de six mois, et condamnant le dit Marion aux dépens liquidés à 16 sols..... 1050

" 24.—Arrêt ordonnant qu'Etienne Blanchou sera sommé à son dernier domicile de faire rebâtir sa maison incendiée à la Basse-ville d'ici à la fin d'avril prochain, faute de quoi l'emplacement sera vendu pour payer ses créanciers, sa femme Anne Vidault alléguant qu'elle entend cesser de tenir cabaret, et qu'elle est résolue de repasser en France l'année prochaine, si le gouverneur a agréable de lui accorder son congé..... 1051

University of California
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
305 De Neve Drive - Parking Lot 17 • Box 951388
LOS ANGELES, CALIFORNIA 90095-1388
Return this material to the library from which it was borrowed.

NOV 0 1 2005
RECEIVED
AUG 0 9 2004
ARTS LIBRARY

Form I

A 000 387 5

STACK ANNEX

F
1030
N44j
v.2